BnF Gallica

# Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
**reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

# REVUE ALGÉRIENNE

## ET TUNISIENNE

DE

## LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

## COMITÉ DE RÉDACTION

*Pour l'année 1888*

**MM. Estoublon,** directeur de l'École; **Dain,** professeur agrégé à l'École, avocat à la Cour; **Dujarier,** professeur agrégé à l'École; **Prévot-Leygonie,** professeur agrégé à l'École; **Vincent,** professeur agrégé à l'École.

---

## PRINCIPAUX COLLABORATEURS

**MM. Zeys,** ✲, premier président; **Maillet,** ✲, procureur général; **Audinet,** agrégé à la Faculté de droit d'Aix; **Bartin,** professeur agrégé à l'École; **Bourlier,** ✲, député; **Cabouat,** professeur à la Faculté de droit de Caen; **Charmont,** agrégé à la Faculté de droit de Montpellier; **Charpentier,** professeur à l'École, avocat à la Cour; **Charvériat,** professeur agrégé à l'École; **Chausse,** agrégé à la Faculté de droit de Montpellier; **Chéronnet,** président de la Chambre des défenseurs près la Cour; **Colin,** professeur agrégé à l'École, avocat à la Cour; **Cuniac,** avocat général; **Dannery,** conseiller à la Cour; **Dedreuil-Paulet,** ✲, président de Chambre; **Du Champ,** ✲, conseiller de Gouvernement; **Eyssautier,** conseiller à la Cour; **Fabry,** vice-président du tribunal de Tunis; **Forcioli,** avocat, ancien sénateur; **Geffroy,** ✲, président du tribunal de Tunis; **Gény,** professeur agrégé à l'École; **Hamel,** s.-chef de bureau au Gouvernement général; **Jacques,** sénateur; **Jacquey,** agrégé à la Faculté de droit de Lille; **Jonnart,** chef du service politique au ministère de l'intérieur; **Jusserand,** ✲, conseiller d'ambassade; **Kouri,** chef de section au ministère tunisien; **Lacoste,** agrégé à la Faculté de droit d'Aix; **Laynaud,** inspecteur des Domaines; **Leclerc,** conseiller à la Cour; **Lefébure,** conseiller à la Cour, professeur à l'École; **Le Soudier,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Letellier,** député; **Letourneux,** O. ✲, conseiller honoraire; **Lourdau,** ✲, président de Chambre; **Mallarmé,** avocat à la Cour, bâtonnier; **Marsan,** avocat général; **Monbrun,** avocat; **Monier,** chef de bureau au Gouvernement général; **Parisot,** ✲, avocat à la Cour; **Perrioud,** ✲, directeur des Domaines; **Piédelièvre,** agrégé à la Faculté de droit de Rennes; **Puech,** président de Chambre; **Poivre,** avocat à la Cour; **Rigot,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Rinn,** O. ✲, conseiller de Gouvernement; **Sauzède,** ✲, président du tribunal civil; **Tachet,** ✲, président du tribunal de commerce; **Vandier,** avocat à la Cour; **Würtz,** avocat général.

---

# REVUE ALGÉRIENNE

## ET TUNISIENNE

DE

## LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉE PAR

## L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION

DE MAGISTRATS ET JURISCONSULTES

Divisée en trois parties :

1° Doctrine et Législation ; 2° Jurisprudence ;
3° Lois, décrets, arrêtés, etc.

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## TOME IV. — ANNÉE 1888

Rés. 8°
764

ALGER
ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

1888

LA

# REVUE ALGÉRIENNE & TUNISIENNE

## de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

**Prix de l'abonnement :** ALGÉRIE, FRANCE et ÉTRANGER, un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie ou la Tunisie dont un exemplaire aura été adressé à l'École.

## EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

| | |
|---|---|
| *Bull. cass.* | *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.* |
| *Bull. jud. Alg.* | *Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1882). |
| *B. O. G.* | *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.* |
| Ch. musulm. | Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger. |
| D. B. | Décret du bey de Tunis. |
| Déf. | Défenseur. |
| D. A. ou J. G. | Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence générale.* |
| D. P. 86. 2. 100. | Dalloz, *Recueil périodique*, année 1886, 2e partie, page 100. |
| J. P. 86. 102. | *Journal du Palais*, année 1886, page 102. |
| *Journ.* de Robe. | *Journal de la jurisprudence de la Cour d'Alger*, par Eugène Robe. |
| *J. O. T.* | *Journal officiel tunisien.* |
| Mand. const. | Mandataire constitué (Tunisie). |
| *Mob.* | *Le Mobacher*, journal officiel (Algérie). Texte français et texte arabe. |
| *Rec. cons. d'État.* | *Recueil des arrêts du conseil d'État* (Collection Macarel et Lebon). |
| *Revue algérienne*, 1886. 1 (ou 2. ou 3). 50. | *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, année 1886, 1re partie (ou 2e partie, ou 3e partie), page 50. |
| Sir., 86. 2. 100. | Sirey, *Recueil général des lois et arrêts*, année 1886, 2e partie, page 100. |

# DOCTRINE & LÉGISLATION

## DU RÉGIME DES EAUX EN ALGÉRIE

Quand la France vint s'établir en Algérie, elle y trouva une législation sur les eaux qui n'était pas si différente qu'on pourrait le croire de la sienne propre. Que devint cette législation ? Survécut-elle à la conquête, ou bien fit-elle place à la législation française ? C'est une question qu'on ne peut guère se dispenser de se poser au début de cette étude, comme de toutes celles qui touchent à la législation spéciale de l'Algérie.

D'après les principes du droit strict et de l'équité rigoureuse, il faudrait sans doute répondre ceci. Aux Français qui vinrent s'établir dans le pays à la suite de l'armée, il était naturel d'appliquer tout d'abord la loi française, sous le régime de laquelle ils avaient été élevés et qu'ils connaissaient ou étaient censés connaître mieux que toute autre. Aux indigènes, au contraire, il fallait laisser leur loi traditionnelle jusqu'au jour où une loi nouvelle aurait été officiellement portée à leur connaissance. *Non obligat lex nisi promulgata* (1).

Mais les lois françaises sur les eaux n'ont jamais été effectivement promulguées en Algérie ; et dès lors la solution qui vient d'être indiquée, très rationnelle au point de vue des principes absolus, conduirait à cette autre que les eaux auraient été soumises pendant un temps à deux législations différentes. La propriété privée s'est, à la vérité, trouvée dans ce cas : suivant qu'elle faisait l'objet de transactions entre musulmans ou entre toutes autres personnes, elle était régie par la loi musulmane ou par la loi française (loi du 16 juin 1851, art. 16) ; et cela est encore vrai aujourd'hui, sous la réserve des dispositions restrictives des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887. Les eaux légalement tombées dans le patrimoine

(1) Pour plus de développements à ce sujet, V. Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie.*

des particuliers n'ont pu évidemment avoir un sort différent puisqu'elles étaient elles-mêmes propriété privée. Mais les eaux restées, d'après l'une et l'autre loi, au rang des choses « qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » pouvaient-elles être simultanément soumises à la loi française vis-à-vis des Français et à la loi musulmane vis-à-vis des indigènes ? Les mêmes droits pouvaient-ils être acquis sur elles, à la même époque, par des procédés différents ? Cela nous semble inadmissible. A ces sortes de propriétés publiques, il fallait de toute nécessité une loi unique, et, puisqu'on n'avait pas songé à faire pour elles, comme pour les dépendances du domaine national et colonial (1), une réglementation spéciale, la seule loi qui pût leur être appliquée, même en l'absence de promulgation, était, à notre avis, la loi du peuple conquérant, la loi française.

La Cour de cassation n'a jamais, que nous sachions, été appelée à se prononcer sur la question. Mais il paraît certain, d'après sa jurisprudence, qu'elle n'hésiterait pas à la résoudre comme nous venons de le faire. Elle aurait, pour cela, les mêmes raisons que pour considérer comme virtuellement promulguées en Algérie la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat (2), le Code pénal (3), le Code forestier (4), la loi du 14 floréal an XI sur le curage des rivières non navigables et sur l'entretien des digues qui y correspondent (5).

Nous autorisant de cette jurisprudence et nous appuyant en même temps sur les arguments d'utilité pratique que nous venons d'indiquer, nons tiendrons pour exécutoires en Algérie les lois et règlements ci-après, dont la date est antérieure à la conquête et à l'ordonnance du 22 juillet 1834, qui a soumis la colonie (art. 4) au régime spécial des ordonnances :

22 décembre 1789-janvier 1790. — *Décret* portant que les administrations de département sont chargées de la conservation des rivières.

12-20 août 1790. — *Instruction* qui charge les administrations de département de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux et d'empêcher que les prairies ne soient submergées.

---

(1) V. notamment Ménerville, *Dictionnaire de la législation algérienne*, 1830-1860, v° *Domaine*.

(2) Ch. des requêtes, 4 févr. 1863, D. P. 63. 1. 306.

(3) Ch. crim., 17 nov. 1865, D. P. 65. 1. 503.

(4) Ch. crim., 17 nov. 1865, D. P. 66. 1. 96.

(5) Ch. civ., 15 janv. 1868, D. P. 68. 1. 373.

28 septembre-2 octobre 1791. — *Code rural* contenant diverses dispositions relatives à l'usage des eaux des cours d'eau navigables et flottables (titre Ier, art. 4), à la réparation des dommages causés aux chemins et propriétés par les usagers des cours d'eau en général, irrigants ou usiniers (tit. 2, art. 15 et 16).

19 ventôse an VI (9 mars 1798). — *Arrêté du Directoire* contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.

14 floréal an XI (4 mai 1803). — *Loi* relative aux curages des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues qui y correspondent.

Janvier 1804. — *Code civil*, Livre II.

16 septembre 1807. — *Loi* sur le desséchement des marais.

A cette liste, il faut ajouter :

Les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 sur les irrigations,

Celle du 10 juin 1854 sur le drainage,

Et enfin celle du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

qui ont été promulguées spécialement en Algérie, sous diverses réserves qu'il est inutile de reproduire ici, les trois premières par un décret du 5 septembre 1859 et la dernière par un décret du 31 octobre 1866.

Il n'entre pas dans notre plan d'examiner en détail et de commenter les dispositions de ces lois multiples. C'est un travail qui a déjà été fait maintes fois par des personnes très compétentes (1). Nous laisserons donc de côté tout ce qui touche au mode d'emploi des eaux utiles, à la défense contre les eaux nuisibles, les règles à suivre à cet égard étant les mêmes en Algérie que dans la métropole, et nous nous bor-

(1) V. notamment : Nadault de Buffon, *Des usines sur les cours d'eau* ; De Passy, *Études sur le service hydraulique* ; Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau* ; Garnier, *Régime des eaux* ; Chauveau Adolphe, *Essai sur le régime des eaux* ; D. A., v° *Eaux* ; *Rapports et procès-verbaux de la commission supérieure pour l'aménagement et l'utilisation des eaux, 1878-1879* ; *Rapport de M. Cuvinot au Sénat*, session extraordinaire de 1882, annexe n° 202.

nerons à étudier la législation algérienne sur le régime des eaux dans les parties où elle diffère de la législation métropolitaine.

Toutes les différences entre les deux législations découlent de la disposition suivante de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie :

« Art. 2. — Le domaine public se compose :

.....

» 2° Des canaux d'irrigation, de navigation et de desséchement exécutés par l'État et pour son compte dans un but » d'utilité publique, et des dépendances de ces canaux ; des » acqueducs et des puits à l'usage du public ;

» 3° Des lacs salés, des cours d'eau de toute sorte et des » sources. »

Ainsi, en Algérie, les eaux, sous quelque forme qu'elles se présentent, sont, en principe, du domaine public.

On sait qu'en France, la question est plus complexe et qu'il faut distinguer entre les cours d'eau navigables et flottables, ceux qui ne le sont pas, les sources et les eaux pluviales.

Les cours d'eau navigables et flottables, déjà placés dans le domaine de la Couronne par les édits d'août 1665 et d'avril 1683, ont été classés dans le domaine public par la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 et par l'art. 538 du Code civil.

La condition juridique des cours d'eau non navigables ni flottables avait donné lieu jusqu'à ces derniers temps à de nombreuses controverses. Les uns soutenaient qu'ils devaient être classés, comme les cours d'eau navigables et flottables, dans le domaine public, bien qu'ils ne soient pas compris dans l'énumération de l'art. 538 du Code civil, et que l'art. 644 le déclare expressément (1). D'autres en faisaient la propriété des riverains (2). D'autres les plaçaient dans la catégorie des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous (3). D'autres enfin, distinguant entre le lit et les eaux, attribuaient la propriété du lit aux riverains et laissaient les eaux dans la catégorie des choses communes (4).

---

(1) Proudhon, *Du domaine public*, nos 931, 933, 937, 974, 1023 ; Rives, *Dissertation sur les eaux*.

(2) Toullier, *Droit civil*, no 144 ; Troplong, *De la prescription*, no 145 ; Carré, *Cours de droit*, no 1505 ; Garnier, *op. cit.*, no 390.

(3) Merlin, *Rép.*, vis *Bief* et *Rivière* ; Nadault de Buffon, *Des usines*, t. II, chap. Ier ; D. A., vo *Eaux*, nos 213 et suiv. ; Cass. 10 juin 1846, 17 juin 1850, 25 novembre 1858, 6 mai 1861, etc.

(4) Garnier, *op. cit.*, nos 2, 3 et 4 ; Duranton, *Droit civil*, nos 28 et 208 ;

C'est cette dernière opinion que le Sénat a adoptée en votant (1) les art. 2 et 3 du projet de loi sur le régime des eaux qui est actuellement pendant devant la Chambre des députés (2).

Quant aux sources, les art. 641, 642 et 643 du Code civil en attribuent la propriété à celui dans le fonds duquel elles émergent, sauf les droits qu'ont pu acquérir, par titre ou par prescription, les propriétaires des fonds inférieurs, ou les habitants d'une commune, village ou hameau.

Enfin, les eaux pluviales ne sont régies quant à présent par aucune disposition. Mais on est d'accord pour leur appliquer l'art. 552 du Code civil, en vertu duquel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; ce qui conduit à décider que le propriétaire peut utiliser à sa convenance les eaux pluviales tombées sur son fonds, et qu'il est maître aussi de les laisser écouler sur le fonds inférieur. L'art. 1er du projet de loi sur le régime des eaux, qui attend encore la sanction de la Chambre des députés, consacre cette doctrine.

Le domaine public étant inaliénable et imprescriptible (C. civ., art. 1128, 1598 et 2226), les cours d'eau et les sources de l'Algérie classés, ainsi que nous l'avons vu plus haut, dans ce domaine, par la loi du 16 juin 1851, se trouvent soustraits pour l'avenir à toute appropriation privée. Mais les lois n'ont pas, en principe, d'effet rétroactif, et celle de 1851 ne fait pas exception à cette règle : elle prend la peine de le déclarer formellement en ces termes :

« Néanmoins sont reconnus et maintenus, tels qu'ils exis-
» tent, les droits privés de propriété, d'usufruit et d'usage
» légalement acquis antérieurement à la promulgation de la
» présente loi sur les lacs salés, les cours d'eau et les sour-
» ces ; et les tribunaux restent seuls juges des contestations
» qui peuvent s'élever sur ces droits. » (Art. 2, dernier alinéa.)

Pour apprécier la valeur des droits revendiqués sur les cours d'eau et les sources d'Algérie, il faut donc se demander en premier lieu si ces droits sont nés avant ou après la promulgation de la loi du 16 juin 1851. S'ils sont nés après, pas de doute ; ils ne peuvent avoir qu'un caractère précaire. Mais,

---

Pardessus, *Des servitudes,* n° 76 ; de Cormenin, *Droit administratif,* v° *Cours d'eau,* III; Daviel, *op. cit.*, n° 584.

(1) V. *Journ. off.*, 1883, Débats parlementaires, Sénat, séances des 16 février et 25 octobre.

(2) V. *Journ. off.*, 1884, Documents parlementaires, Chambre, janvier, p. 2103.

s'ils sont nés avant, la loi elle-même admet qu'ils peuvent avoir le caractère de droits privés de propriété, d'usufruit et d'usage ; il suffit pour cela qu'ils aient été légalement acquis. Comment donc des droits pouvaient-ils être légalement acquis sur les eaux d'Algérie, antérieurement à la promulgation de la loi du 16 juin 1851 ? C'est la première question que nous étudierons ici. Nous rechercherons ensuite quelle serait la meilleure réglementation à adopter pour les concessions de droits précaires sur les eaux dépendant du domaine public ; aux termes de l'art. 3 de la loi de 1851, cette réglementation doit être faite par un décret délibéré en conseil d'État ; mais ce décret n'a pas encore été rendu.

*(A suivre.)*

L. HAMEL,
Sous-chef de bureau
au Gouvernement général de l'Algérie.

# LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE DE L'ALGÉRIE

## SOUS L'EMPIRE DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884

### INTRODUCTION HISTORIQUE

La commune française, « préexistante à la loi, n'a pas été » créée, dit M. Ducrocq (1), mais seulement reconnue, con- » sacrée et réglementée par la législation moderne ». Il n'en est pas de même de la commune algérienne, sauf en Kabylie. C'est par une série de décrets que l'organisation communale et la vie municipale se sont constituées dans nos possessions du nord de l'Afrique. C'est dire que l'histoire en est particulièrement sèche et aride ; elle ne peut, en effet, consister qu'en une nomenclature d'arrêtés et de décrets et en chiffres de statistique permettant d'apprécier les progrès de nos coutumes politiques dans notre conquête.

Le manque d'aptitude de la plus grande partie de la population pour la vie municipale telle que nous l'entendons a rendu nécessaire en Algérie la création d'états juridiques intermédiaires par lesquels passe le centre de population avant d'être une commune véritable, une commune de plein exercice. Les deux périodes de cet enfantement sont l'état de commune indigène et l'état de commune mixte, qui, après quelques tâtonnements, ont été réglementés par l'arrêté du gouverneur général du 20 mai 1868, rendu en exécution du décret du 27 décembre 1866, puis par l'arrêté du 13 novembre 1874, spécial aux communes indigènes. Nous nous proposons seulement d'étudier la situation juridique actuelle de la commune de plein exercice.

Son institution en Algérie est antérieure à celle de la commune indigène et de la commune mixte. L'autorité française, en effet, ne trouva pas en Algérie uniquement des populations nomades et réfractaires à tout esprit municipal ; elle fut, dès le début, en présence de villes importantes où l'élément étranger et l'élément juif avaient déjà produit une certaine civilisation. Dans ces localités, l'organisation municipale était dans

(1) 6e édition, t. I, p. 181.

la nature des choses ; aussi voyons-nous dès le début de la conquête le maréchal de Bourmont donner une sorte de municipalité à la ville d'Alger (1), puis un arrêté ministériel du 1er septembre 1834 s'occuper de l'organisation communale des trois grandes villes qui étaient alors en notre pouvoir : Alger, Bône et Oran.

Mais l'organisation d'ensemble ne date que de l'ordonnance du 28 septembre 1847, dont l'art. 1er pose en ces termes le principe de l'organisation communale de l'Algérie : « Les » centres de population en Algérie pourront être érigés en » communes par ordonnances royales, lorsqu'ils auront » acquis le degré de développement nécessaire. » Cette sage disposition, dont l'application progressive et régulière a été l'origine de tout le développement municipal de l'Algérie, fut un instant remplacée par le texte bizarre et sans application possible de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 août 1848, qui était ainsi conçu : « Tout le territoire civil de l'Algérie est érigé en communes. La circonscription administrative des communes non encore érigées sera fixée par des arrêtés ultérieurs du ministre de la guerre. » Cet arrêté ne modifia pas en fait la marche régulière des choses; il ne reçut, en effet, que quelques applications particulières qui en étaient, à vrai dire, la violation, puisqu'il contenait l'érection en communes de tout le territoire civil, quitte à préciser ensuite ce qu'on érigeait. Un décret du 8 juillet 1854 l'abrogea expressément.

A partir de cette époque, l'étendue du territoire civil et le nombre des communes de plein exercice s'accrurent constamment (2). La création des communes mixtes et des communes subdivisionnaires, en 1868, et les différents développements que prirent ces deux institutions furent d'un très grand secours pour l'extension du régime municipal. Il faut signaler aussi comme ayant exercé une heureuse influence sur le développement communal l'organisation éphémère des circonscriptions cantonnales par le regretté amiral de Gueydon, dont le résultat fut d'amener le système de la commune mixte à produire des résultats plus prompts en admettant ce type municipal en territoire civil (3).

---

(1) Ménerville, *Dictionnaire de la législation algérienne*, t. I, p. 206.

(2) V. notamment : Circ. du gouv. gén. du 21 mai 1868; décr. des 24 déc. 1870, 11 sept, 1873. 10 août 1875; arr. du gouv. gén. des 25 août, 1er et 21 déc. 1880 et 7 mars 1881.

(3) De Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 6.

Au 30 septembre 1887, il y avait, en Algérie :

En territoire civil :

239 communes de plein exercice, comprenant 2,219,861 hectares et 1,101,375 habitants ;

78 communes mixtes, comprenant 10,372,536 hectares et 2,201,181 habitants.

En territoire militaire :

6 communes mixtes, comprenant 5,796,716 hectares et 73,219 habitants ;

10 communes indigènes, comprenant 35,297,259 hectares et 449,640 habitants (1).

En ce qui concerne leur législation, les communes de plein exercice ont suivi pas à pas les progrès accomplis par la législation communale de la France.

L'ordonnance du 28 septembre 1847 sur l'organisation municipale et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 sur la constitution de la propriété communale reproduisent, en général, les règles applicables à la matière en France ; toutefois, l'ordonnance de 1847 eut à tenir compte, au point de vue de la composition des municipalités, de la présence des indigènes musulmans, qui demeure la cause principale de dissemblance entre la législation des communes françaises et celle des communes algériennes, et l'arrêté de 1848 dut édicter des règles spéciales, dont plusieurs subsistent encore, pour assurer des ressources aux communes.

Le décret du 27 octobre 1858, qui coïncide avec l'existence éphémère du ministère de l'Algérie, n'est que l'application des idées de décentralisation du décret du 25 mars 1852.

Celui du 27 décembre 1866 a pour but, d'une part, d'appliquer à l'Algérie le plus grand nombre des dispositions de la loi du 5 mai 1855 ; d'autre part « d'émanciper la commune algérienne » en lui permettant de nommer les membres des conseils mu» nicipaux » (2).

L'essai malheureux du régime électif qui avait été fait par l'arrêté du 16 août 1848, dont nous avons parlé plus haut, est alors sérieusement repris, et le régime des commissions municipales cesse définitivement pour les communes de plein exercice de l'Algérie.

Le décret du 19 décembre 1868 vient appliquer à l'Algérie les principes de la loi du 24 juillet 1867 sur les attributions des

---

(1) Tableau général au 30 septembre 1887 des communes de l'Algérie publié par le gouvernement général.

(2) Lettre de l'empereur Napoléon III du 20 juin 1865.

conseils municipaux et, selon l'expression de la lettre impériale, « permettre à la commune de s'imposer pour ses besoins comme elle l'entendra et de contracter des emprunts. » (1).

Depuis 1870, une tendance de plus en plus marquée se manifeste pour appliquer à l'Algérie la même législation municipale qu'à la métropole. — La loi du 14 avril 1871 sur les conseils municipaux est déclarée législativement applicable à l'Algérie; on y insère seulement une réserve de la législation antérieure, en ce qui concerne les indigènes et les étrangers. — Un décret du 1er août 1874 promulgue en Algérie la loi du 7 juillet 1874, relative à l'électorat municipal. — Les lois du 12 août 1876 sur la nomination des maires, du 28 mars 1882 sur le même objet, du 5 avril 1882 sur les plus imposés ont été étendues à l'Algérie par le législateur lui-même.

Enfin, la loi du 5 avril 1884, qui est venue codifier toutes les dispositions relatives à l'organisation municipale, est déclarée applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous certaines réserves dont le but de cette étude est de préciser la valeur et la portée juridiques.

Notre point de départ est l'art. 164 de cette loi, qui est ainsi conçu : « La présente loi est applicable aux communes de » plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions » actuellement en vigueur concernant la constitution de la » propriété communale, les formes et conditions des acquisi- » tions, échanges, aliénations et partages, et sous réserve des » dispositions concernant la représentation des musulmans » indigènes. — Par dérogation aux art. 5 et 6 de la présente » loi, les érections de communes, les changements projetés » à la circonscription territoriale des communes quand ils » devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arron- » dissement seront décidés par décret, après avis du conseil » général. — Par dérogation à l'article 74, les conseils munici- » paux peuvent allouer aux maires des indemnités de fonc- » tions, sauf approbation du gouverneur général. »

Les difficultés soulevées par ce texte tiennent à la combinaison de la législation générale des communes de France avec la législation spéciale des communes de l'Algérie, qui reste nécessairement en vigueur pour les communes mixtes et indigènes, et aussi pour les commnnes de plein exercice dans les matières réservées par la loi de 1884. Toutes les parties d'une

---

(1) Rapport du maréchal Niel, ministre de la guerre, du 19 décembre 1868 (Ménerville, *op. cit.*, t. II, p. 78).

législation sont en effet solidaires, et, toutes les fois qu'il intervient une disposition spéciale à telle ou telle partie du territoire, cette disposition spéciale se répercute, pour ainsi dire, sur tout l'ensemble de la législation. Pour peu que ces dispositions spéciales deviennent aussi nombreuses que celles qui concernent l'Algérie, il en résulte un véritable chaos lorsqu'il faut les combiner avec la législation générale. Surtout peut-être dans les matières administratives, il est impossible de laisser les solutions des questions dans le vague, et, quand ces solutions ne sont pas dans les textes, ou, ce qui est plus grave, quand les solutions qui y sont implicitement contenues aboutissent à des impossibilités ou à des anomalies trop graves, alors la solution administrative intervient, et, on peut le dire, elle se présente avec toute l'omnipotence sinon de droit, du moins de fait de l'ancien droit prétorien *adjuvandi vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia.* Cette situation est regrettable à une époque et dans un pays comme les nôtres où l'on aime la logique avant tout et où les mœurs répugneraient avec juste raison aux conséquences extrêmes d'une institution analogue au droit honoraire. Une préparation minutieuse des lois pourrait seule y remédier.

Nous nous proposons d'examiner ce qui dans notre grande loi municipale du 5 avril 1884 concerne l'Algérie ; mais nous n'avons pas la prétention d'éviter toute omission et de signaler dans ce travail toutes les difficultés qui peuvent résulter du texte de notre article 164. Nous nous bornerons en effet à signaler celles qui concernent les points spécialement visés par les réserves contenues en cet article ; mais les plus nombreuses et les plus graves parmi ces difficultés ont peut-être leur source non pas dans ces réserves, mais dans la partie générale de l'article qui déclare purement et simplement toute la loi applicable aux communes de plein exercice. Il résulte en effet de là que juridiquement la loi de 1884, dans toutes les parties qui ne contiennent pas d'exceptions relatives à l'Algérie, doit s'appliquer avec toutes ses conséquences aux communes de plein exercice comme à chaque commune de France. Cette conséquence rigoureuse et absolue des textes est-elle possible dans la pratique ? Ne se heurte-t-elle pas constamment à des dispositions spéciales et nécessaires auxquelles le législateur n'a pas songé ? C'est ce qui est probable. Mais la recherche de ces circonstances ne rentre pas dans notre cadre, parce que notre but est uniquement de préciser la solution juridique qui doit être donnée dans chaque espèce se rapportant à notre sujet ; or, pour tout l'ensemble de la législation municipale, la solution juridique que nous venons d'indiquer est certaine, et,

si difficile qu'en puisse paraître l'application, il est impossible d'en donner une autre, à moins que la loi de 1884 ne contienne elle-même une exception relative à l'espèce proposée.

Nous aurons donc à étudier :

1° La procédure à suivre pour les érections de communes et pour les changements apportés à leurs circonscriptions.

2° La composition des municipalités.

3° La constitution de la propriété communale.

4° Les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages.

5° Le budget communal dans ses différences avec le budget des communes françaises ; nous aurons alors à examiner non-seulement la dérogation à l'art. 74 dont parle l'art. 164, mais encore certaines particularités qui résultent d'autres dispositions de la loi du 5 avril 1884.

*(A suivre.)*

Eugène GODEFROY,

Avocat à la Cour d'appel de Paris,

Diplômé et lauréat de l'École libre des Sciences politiques.

# NOTICE
## SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1887

### Agriculture et commerce

*26 février.* — Loi portant fixation du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887 : art. 5, qui étend aux droits d'octroi de mer perçus dans les ports de l'Algérie les dispositions de l'art. 11 de la loi de finances du 21 décembre 1884 (1).

*10 mars.* — Loi qui autorise la perception, à partir du 1er janvier 1887, de la taxe sur les vignes de l'Algérie établie par la loi du 28 juillet 1886 (2).

*23 juin.* — Loi ayant pour objet l'attribution, au profit de l'État, des communes et des particuliers qui ont subi des pertes lors des incendies de forêts survenus au mois d'août 1881, dans le département de Constantine, d'une partie des produits du séquestre apposé sur le territoire des collectivités indigènes responsables des incendies (3).

*2 juillet.* — Le gouvernement présente au Sénat le projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie (4).

*29 octobre.* — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministère de l'agriculture d'un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs algériens victimes des ravages des sauterelles (5).

*16 décembre.* — Le gouvernement présente au Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger pour une période de trois années la loi du 21 mars 1885, relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie.

### Colonisation

*1er décembre.* — M. Forcioli dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur le projet de loi relatif au développement de la colonisation en Algérie à l'aide des ressources domaniales (6).

### Finances

*22 juillet.* — Loi qui autorise la commune d'Alger à emprunter une somme de 1,600,000 fr. (7).

*25 juillet.* — Loi qui autorise la commune d'Oran à emprunter une somme de 5,000,000 de francs (8).

---

(1) V. *Revue algérienne*, 1887. 3. 125.
(2) V. *Revue algérienne*, 1887. 3. 64.
(3) V. *Revue algérienne*, 1887. 3. 134.
(4) V. *Revue algérienne*, 1886. 1. 39.
(5) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 186, annexe 2069.
(6) V. *Revue algérienne*, 1887. 1. 28.
(7) V. *Revue algérienne*, 1887. 3. 154. — Projet adopté par la Chambre sur le rapport de M. Maurice Faure, du 13 juin 1887, p. 832, annexe 1835, et par le Sénat sur le rapport de M. Béral, du 5 juillet 1887.
(8) Projet adopté par la Chambre sur le rapport de M. Dellestable, du 15 juillet 1887, p. 1080, annexe 1991, et par le Sénat sur le rapport de M. Jacques, du 18 juillet 1887.

*13 décembre.* — M. Thomson dépose sur le bureau de la Chambre le rapport qu'il a fait au nom de la commission du budget sur les dépenses de l'exercice 1888, en ce qui concerne l'Algérie. L'ensemble des crédits proposés s'élève à 26.574.800 fr.

Le préambule de ce rapport est consacré à l'exposé du projet de budget spécial présenté par le gouverneur général.

Tandis que les recettes de l'Algérie vont sans cesse croissant, les allocations budgétaires qui lui sont attribuées ont toujours été en diminuant depuis 1884. C'est pour enrayer ce mouvement que le gouverneur général propose la création d'un budget spécial.

Ce budget comprendrait toutes les recettes effectuées en Algérie et qui sont évaluées à 39.387.283 fr. pour 1888. Il comprendrait aussi toutes ces dépenses, à l'exception toutefois : 1° des dépenses des services de la guerre et de la marine, s'élevant ensemble à 54,548,968 fr. pour 1888; 2° des annuités payées à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et à la compagnie algérienne, qui sont de 8,658,797 fr.; et 3° des garanties d'intérêt dues aux compagnies de chemins de fer jusqu'à concurrence d'une somme de 12.500.000 fr. Ces trois catégories de dépenses demeureraient à la charge du budget de la métropole.

Toutes les autres seraient inscrites au budget spécial qui serait discuté par le conseil supérieur, et voté par le Parlement. De cette façon, l'Algérie pourrait profiter des accroissements de recettes qu'elle produit, et qui sont évaluées à 1,200,000 fr. par an au minimum. Au-dessus d'un chiffre à déterminer, une part de ces plus-values devrait d'ailleurs venir en déduction des dépenses laissées momentanément à la charge du budget métropolitain.

### Instruction publique

*22 janvier.* — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi tendant à autoriser le département d'Alger à empruter une somme de 5,721 francs pour le paiement de réparations effectuées à l'école normale de garçons de Mustapha (1).

*8 février.* — Loi ayant pour objet d'augmenter de 100,000 francs la dépense de construction des écoles supérieures d'Alger (2).

*24 mars.* — Loi autorisant la commune de Blida à emprunter une somme de 389,854 francs pour l'achèvement de son collége et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (3).

*30 mars.* — Loi sur la conservation des monuments historiques : chapitre IV (4).

### Naturalisation

25 *janvier.* — M. Letellier dépose sur le bureau de la Chambre une proposition ayant pour objet la naturalisation des étrangers en Algérie (5).

---

(1) Exposé des motifs, p. 160, annexe 1449; — projet présenté au Sénat le 7 mars 1887.
(2) V. *Revue algérienne*, 1887. 3. 61.
(3) V. *Revue algérienne*, 1887. 3. 68.
(4) V. *Revue algérienne*, 1887. 3. 133.
(5) Exposé des motifs, p. 256, annexe 1490.

M. Letellier reprend le projet qui avait été élaboré par l'École de droit d'Alger sur la demande de l'administration algérienne (V. *Revue algérienne*, 1885. 1. 21).

Ce projet avait été soumis à la chancellerie par le gouvernement général de l'Algérie, et le ministre de la justice l'avait écarté par les considérations suivantes :

Il ne serait pas sans inconvénient de faire prévaloir en Algérie le principe du *jus soli*, c'est-à-dire le principe qui fait résulter la nationalité du fait de la naissance sur un territoire, alors qu'en France le principe du *jus sanguinis* est conservé.

En outre, les législations espagnole et italienne attribuent la nationalité d'origine aux enfants de leurs nationaux même quand les enfants sont nés à l'étranger, et il est certain que les gouvernements étrangers ne reconnaîtraient pas les changements de nationalité imposés à leurs nationaux sans la participation de ceux-ci. Si donc la loi française attribuait la qualité de Français aux enfants des Italiens et Espagnols lorsque ces enfants sont nés en Algérie, ces individus seraient en possession d'une double nationalité ; des conflits nombreux et graves en résulteraient, et vraisemblablement les protestations ou réclamations de ces fils d'étrangers seraient appuyées par les gouvernements étrangers : c'est là une situation qu'il importe d'éviter.

D'autre part, le projet aurait une conséquence fâcheuse : l'introduction simultanée dans les listes d'un nombre considérable d'individus demeurés jusqu'ici étrangers, et qui n'ont point été préparés à exercer les droits politiques concurremment avec les Français.

Enfin, avant d'imposer ou d'offrir la nationalité française à toute une catégorie de personnes, il est nécessaire qu'il y ait des présomptions suffisamment graves de leur assimilation avec les citoyens français. Or, non seulement cette présomption n'existe pas dans l'espèce, mais c'est la naturalisation même qui est prise comme un moyen d'assimilation.

M. Letellier croit que ces objections ont été dictées par des préoccupations excessives.

La nécessité des lois spéciales à l'Algérie, dit M. Letellier, n'est plus à démontrer ; et il paraît difficile de contester qu'à une situation particulière doit correspondre une législation distincte de celle de la métropole.

M. Letellier ne pense pas qu'il y ait lieu de se préoccuper des conflits qui peuvent résulter de ce fait que certains gouvernements étrangers ne reconnaîtraient pas les changements de nationalité imposés à leurs nationaux sans la participation de ceux-ci. La crainte de conflits n'a pas arrêté l'Angleterre ; elle n'a pas empêché l'Italie d'adopter, avec certains tempéraments, le principe sur lequel repose le projet de l'École de droit d'Alger ; elle n'a pas arrêté davantage le législateur français lorsqu'il a déclaré de plein droit Français les enfants nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés.

Il ne faut pas non plus s'exagérer le danger que peut présenter l'introduction sur les listes électorales des individus qui se trouveraient de la sorte investis de la qualité de Français ; cette introduction ne se ferait, dans les localités importantes, où les étrangers sont surtout groupés, que par une lente accession ; la force respective des partis qui se disputent l'influence dans les villes algériennes serait à peine modifiée.

La chancellerie, on l'a vu, reproche, en dernier lieu, au projet de l'École

de droit de naturaliser toute une catégorie de personnes en l'absence de présomptions suffisamment graves de leur assimilation avec les citoyens français, et de prendre la naturalisation elle-même comme un moyen d'assimilation. Cette objection, dit M. Letellier, aurait quelque valeur si la naturalisation devait s'appliquer à des individus laissés systématiquement en dehors de notre action; mais il n'en est rien; l'assimilation a été commencée par l'école obligatoire, et continuée, du moins pour les Espagnols, par le service militaire; elle n'a plus besoin, pour être accomplie, que d'être sanctionnée, pour ainsi dire, par la naturalisation; la naturalisation forme, si l'on peut s'exprimer ainsi, le couronnement de l'assimilation.

*16 juin.* — MM. Michelin et Gaulier déposent sur le bureau de la Chambre une proposition ayant pour objet de conférer les droits de citoyen français aux musulmans indigènes des départements algériens (1).

MM. Michelin et Gaulier ont demandé, sous forme d'amendement au projet de loi sur la réorganisation de l'armée, que les indigènes musulmans fussent soumis au service militaire. Comme conséquence ils proposent de leur conférer les droits de citoyen français.

Mais, s'ils demandent l'application complète aux indigènes musulmans des lois politiques de la France, il n'en est pas de même des lois civiles. MM. Michelin et Gaulier pensent que les règles du droit civil sur le mariage et l'organisation de la famille ne peuvent pas être imposées aux musulmans, et par suite ils proposent de conserver aux indigènes musulmans de l'Algérie leurs lois personnelles, à moins que les indigènes ne consentent librement à se soumettre aux lois civiles françaises.

### Propriété indigène

*28 avril.* — Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie (2).

### Travaux publics

*31 mars.* — Le gouvernement présente au Sénat le projet adopté par la Chambre portant ouverture d'un crédit de 3,000,000 de fr. pour travaux à exécuter dans le port de la ville de Mostaganem (3).

*2 août.* — Loi qui autorise l'exécution de travaux au port d'Oran (4).

P. Lacoste.

---

(1) Exposé des motifs, p. 915, annexe 1486.

(2) V. *Revue algérienne*, 1887. 3. 69.

(3) Projet présenté à la Chambre le 19 mars 1887, p. 502, annexe 1654, et adopté par elle sur le rapport de M. Papon, du 26 mars 1887, p. 675, annexe 1685.

(4) Projet présenté à la Chambre, le 1er juillet 1887, p. 953, annexe 1907; adopté par la Chambre sur le rapport de M. Papon, du 8 juillet 1887, et par le Sénat sur le rapport de M. le baron Le Guay, du 19 juillet 1887.

# DU RÉGIME DES EAUX EN ALGÉRIE (1)

## CHAPITRE PREMIER

### DROITS PRIVÉS LÉGALEMENT ACQUIS

Pour arriver à préciser les conditions auxquelles des droits pouvaient être légalement acquis sur les eaux, antérieurement à la promulgation de la loi du 16 juin 1851, nous devons forcément distinguer deux périodes : celle de l'application des lois du pays et celle de l'application des lois françaises, puisque nous avons admis que les lois françaises sur le régime des eaux sont devenues exécutoires de plein droit en Algérie par le fait seul de la conquête.

*Première période. — Avant la conquête.*

Les lois du pays avant la conquête étaient les lois musulmanes, combinées en certains endroits, et notamment en Kabylie, avec les coutumes et traditions locales. Quelles étaient les dispositions de ces lois et coutumes en ce qui concerne les eaux? C'est la question à laquelle nous avons à répondre, et elle ne laisse pas de présenter d'assez grandes difficultés. Nous ne pouvons songer, en effet, à grouper ici toutes les solutions données par les jurisconsultes musulmans : ce serait un travail interminable et sans utilité. C'est une généralisation que nous avons à faire, et l'on sait que les ouvrages musulmans s'y prêtent peu. Voici cependant celle que nous croyons pouvoir présenter.

L'eau est un aliment indispensable à l'existence des hommes et des animaux, ainsi qu'à la vie des plantes. Elle s'offre spontanément à la consommation sous la forme de rivières ou de sources. Or, il est écrit : « Dieu a créé pour vous tout ce qui est sur la terre. » (2). Tous les hommes ont donc un droit égal à l'usage des eaux. Le Prophète l'a, d'ailleurs, reconnu explicitement quand il a dit : « Les hommes sont coassociés à trois choses : l'eau, l'herbe et le feu. » (3)

---

(1) V. *suprà*, p. 1.

(2) Coran, chap. II, verset 27.

(3) Mevkoufati, commentaire du *Multèka*, titre du *Chirb*, cité par M. du Caurroy, *Législation musulmane sunnite, rite hanéfi*. — *Journal asiatique*, juill. 1848, p. 17.

Il faut distinguer, toutefois, entre les cas où l'eau doit être employée à l'alimentation des hommes ou des animaux et ceux où elle doit servir à l'arrosage des terres.

*Cherb* ou *chirb* (شِرْب) signifie, comme infinitif, *boire,* et, comme substantif, *boisson.* Il exprime, en outre, les deux idées d'*eau potable* et de *portion d'eau ;* et, comme terme de jurisprudence, l'*utilité tirée successivement de l'eau par les hommes pour leurs besoins, pour ceux de leurs bestiaux et plus particulièrement pour l'irrigation des terres. Chefet* ou *chiffet*, contracté de *chefihet* (شفيهة) et signifiant *lèvre*, a été choisi pour remplacer *chirb* dans l'acception spéciale de boisson des hommes et des animaux. (1) « *Chefet* est le *chirb* de l'homme, » c'est-à-dire l'emploi qu'il fait de l'eau pour se désaltérer, » pour faire cuire ses aliments, pour faire ses ablutions, se » baigner, laver ses effets, etc... *Chefet* est également le *chirb* » des animaux par l'emploi de l'eau à les désaltérer et à satis- » faire à leurs autres besoins. » (2)

Le droit de *chefet* est, pour ainsi dire, absolu et peut s'exercer sur toutes les eaux, courantes on non, utilisées ou laissées sans emploi. Grands fleuves au cours puissant, tels que l'Euphrate, le Tigre, le Nil, cours d'eau moins importants, lacs, étangs, sources naturelles, bassins et puits établis de main d'homme, aucune portion du domaine des eaux n'échappe, en principe, à cette sorte de servitude (3). Il n'est fait d'exception que pour l'eau déjà puisée et recueillie dans des vaisseaux

---

(1) Du Caurroy, *op. cit.*, *Journal asiatique*, février 1849, p. 121-122.

(2) *Medjmæ*, p. 270, 2e partie, cité par M. du Caurroy, *ibid.*

(3) « Les grands fleuves ne sont la propriété de personne... Chacun a sur » leurs eaux, pour lui et ses bestiaux, le droit de *chefet.* »

« Tous les hommes ont un droit de *chefet* sur les eaux des rivières, des » bassins, puits, etc..., ainsi que nous l'avons dit pour les fleuves. Ces eaux » sont dans leurs canaux et bassins, comme le gibier qui s'est réfugié dans » un jardin, un champ. On a sur elles le droit de *chefet* parce que le besoin » d'eau se renouvelle à toute heure du jour; et le voyageur, ne pouvant » en faire une provision qui lui suffise jusqu'à son retour dans son pays, a » besoin d'user, pour lui et sa monture, de l'eau des puits qu'il peut trouver » sur sa route; et sûrement la consommation d'une si petite quantité ne » peut causer un grand dommage au propriétaire du puits. »

(Sunbuli-Zadé, cité par M. du Caurroy, *op. cit., ibid,* févr. 1849, p. 126, 127, 128 et 130, nos 70, 72 et 74).

« Quiconque, pour abreuver ses bestiaux, aura creusé un puits dans les » terres mortes du Sahara sera tenu, s'il ne prouve que le sol lui appartient, » de laisser le public en user gratuitement après lui. En premier lieu, boira le » voyageur et lui sera prêté l'instrument de puisage; après lui, boira l'habi-

propres à cet usage : celle-là est la propriété de celui qui l'a puisée ; et encore peut-il être contraint de mettre tout ce qui excède ses besoins personnels à la disposition de quiconque souffre de la soif (1).,

Cependant, sans avoir été puisée, l'eau peut être située dans une propriété privée ou la traverser, de telle sorte que, pour y accéder, il soit nécessaire de passer sur cette propriété. Dans ce cas, l'eau ne perd pas son caractère de chose commune au point de vue du droit de *chefet*; mais l'exercice de ce droit est sujet à des restrictions. Il n'est pas permis, par exemple, d'entrer dans une propriété privée pour y prendre de l'eau quand il s'en trouve à proximité dans un terrain sans maître *(moubah)*. Il n'est pas permis non plus d'y faire entrer des animaux quand leur soif ne va pas jusqu'à mettre leur vie en danger, et qu'ils sont d'ailleurs en assez grand nombre pour causer des dégâts aux berges des cours d'eau, aux rebords des bassins, aux margelles des puits, ou pour épuiser une provision d'eau très réduite (2).

---

» tant du pays ; ensuite, pourra s'abreuver l'animal ou le troupeau de l'auteur
» du puits ; et chacun à son tour pourra épuiser l'eau ; mais en cas d'urgence
» boira celui qui est en danger. »

(Sidi-Khalil, *Code musulman*, traduct. Seignette, p. 386 et 387, nos 1223 et 1224).

(1) « L'eau recueillie dans des vases ne peut être prise sans la volonté
» du propriétaire, parce qu'il en a acquis la propriété par l'*ihraz* ; elle lui
» appartient en propre, comme le gibier appartient à celui qui l'a pris.
» Toutefois, si le propriétaire se refuse à en donner dans un pressant
» besoin, il est permis de l'attaquer, mais sans armes, par respect pour le
» droit de propriété qu'il a sur cette eau. »

(Sunbuli-Zadé, cité par M. du Caurroy, *op. cit.*, *ibid.*, févr. 1849, p. 124, n° 65, et juill. 1848, p. 27, n° 23).

(2) « Si, à proximité, il se trouve de l'eau sur un terrain *moubah*, le maî-
» tre d'un cours d'eau, d'un bassin, d'un puits, etc. peut empêcher d'entrer
» dans sa propriété la personne qui demanderait à boire. Nulle nécessité
» ne motiverait, en effet, sa prétention à entrer dans la propriété d'autrui. »

« Le droit de *chefet* pourrait également être refusé si (dans une position
» non encore désespérée) le propriétaire avait à craindre, en raison du
» nombre des bestiaux à abreuver, des dégâts et dégradations aux rebords
» des bassins, aux margelles des puits, aux berges des rivières, ou risquait
» de voir épuiser le peu d'eau que fournirait un faible ruisseau. Le maître
» des lieux a, en effet, des droits qui lui sont propres, et, si nous les étendons
» à d'autres qu'à lui, la concession doit en être bornée à des cas de
» nécessité. Il ne serait pas juste qu'il fût dépouillé des avantages qui lui
» appartiennent. »

(Sunbuli-Zadé, cité par M. du Caurroy, *op. cit.*, févr 1849, p. 130 et 132, nos 75 et 77).

Mais s'il n'y a pas dans le voisinage d'eau accessible à tous et si la soif de l'homme ou de ses animaux est telle qu'elle exige impérieusement une satisfaction immédiate, alors le privilége du propriétaire disparaît : il doit ou apporter lui-même l'eau qui lui est demandée ou la laisser prendre (1): et, s'il s'y refuse, l'entrée de sa propriété peut être forcée, même à main armée (2).

---

(1) « Le propriétaire est tenu d'apporter de l'eau qu'il a ou de permettre » à l'étranger d'entrer pour en prendre lui-même, à la condition toutefois » qu'il n'endommagera pas les bords du puits, du bassin, parce que le » droit de *chefet* se borne à l'eau de ces puits ou bassin.

» Tout homme a le droit de venir puiser dans des vases l'eau des rivières, » bassins et puits ayant un maître, pour ses ablutions, pour laver ses effets, » arroser l'arbre et les herbages qu'il aura plantés ou semés chez lui; il a » ce droit, même sans le consentement du propriétaire; car on a cru devoir » se relâcher sous ces rapports des droits stricts de la propriété. »

(Sunbuli-Zadé, cité par M. du Caurroy, *op. cit.*, *ibid*, févr. 1849, p. 130-133, nos 75 et 78).

« Celui qui a dans son fonds un réservoir, un puits, une mare.... sera » tenu de donner gratuitement à boire à celui qui est en danger de mourir » de soif, s'il n'a pas de quoi payer, et moyennant payement dans le cas » contraire, d'après Ibn-Younès. »

(Sidi-Khalil, *op. cit.*, p. 386, no 1221).

« Celui qui a de l'eau dans son champ.... peut refuser l'usage de son eau » aux étrangers, sauf dans le cas, par exemple, où elle serait nécessaire à » quelqu'un menacé d'un grand danger, auquel cas il est forcé de donner » l'excédant de ce qui est indispensable à ses propres besoins, quand bien » même il s'agirait d'abreuver une bête de somme ou tout autre être privé » de raison. Il conserve néanmoins le droit d'exiger un payement, sauf le » cas où le service s'adresserait à une personne indigente. »

(*Consultation de Sid Hamady Lamaly*, rapportée par M. Barny, *Question des eaux en Algérie*, et par M. Robe, *Journ. de jurispr.*, 1867, p. 260).

« Celui qui a dans son fonds une source, une fontaine, une mare a la » libre disposition des eaux qui s'y trouvent amassées ou qui en découlent. » Le voyageur seul est autorisé à y puiser pour les besoins de la journée » sans rétribution. »

(Letourneux et Hanoteau, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 249).

(2) « Si le propriétaire se refuse à laisser pénétrer dans sa propriété, et » que la soif du réclamant donne lieu de craindre pour sa vie ou pour celle » de sa monture, une tradition qui remonte au kalife Omar autorise à le » combattre par les armes. Dans une telle détresse, refuser le *chefet* est » vouloir la mort de celui qui est dans son droit, parce que l'eau qui est » dans un puits, une rivière, etc. est *moubah* et non propriété. »

(Sunbuli-Zadé, cité par M. du Caurroy, *op. cit.*, *ibid.*, févr. 1849, p. 131, no 76).

Comme le droit de *chefet,* celui de *chirb* (usage de l'eau pour tout ce qui n'est pas l'alimentation et les besoins corporels, c'est-à-dire pour l'irrigation, pour la mise en mouvement des usines, etc...) appartient en principe à tous les hommes. Mais il ne peut être exercé par tous, car, par la force même des choses, il n'y a que les terres situées à proximité des cours d'eau, des sources, des puits, etc... qui puissent être arrosées ou sur lesquelles il soit possible d'établir des usines hydrauliques.

Celui dans le fonds duquel se trouve une source, un puits, une mare, etc... est le mieux placé pour en utiliser les eaux ; aussi est-ce lui qui a sur ces eaux le droit de *chirb* (1). Il le conserve sans contestation possible à l'égard du puits et de la mare, qui n'ont pas d'écoulement. Mais, sur les eaux de la source qui s'échappent forcément si elles ne sont pas retenues, les propriétaires des fonds auxquels ces eaux arrivent n'acquièrent-ils pas par l'usage un droit de *chirb ?* Cette opinion, fondée sur le principe de la communauté des eaux, serait soutenable. Elle ne paraît cependant pas admise par les auteurs musulmans. A leurs yeux, le propriétaire du fonds où

---

(1) « Personne ne peut, quand même il ne devrait en résulter aucun » dommage pour le propriétaire, arroser ses terres, ses vergers avec les » eaux du bassin, du puits, etc. d'autrui, sans avoir préalablement obtenu » son consentement Autrement une pareille latitude accordée au préjudice » des droits du propriétaire en serait l'anéantissement (puisque ce serait » assimiler l'étranger au maître de ces biens). Il n'y aurait pas de fin à de » pareils abus qui dégénéreraient en coutumes et en servitudes.»
(Sunbuli-Zadé, cité par M. du Caurroy, *op. cit., ibid.*, févr. 1849, p. 132, n° 78).

« Celui qui a dans son fonds un réservoir, un puits ou une mare peut » en user exclusivement comme de l'eau dans un vase qui lui appar- » tiendrait. »
(Sidi Khalil, *op. cit.*, p. 386, n° 1220).

« Les nombreux documents et livres de législation musulmane qui trai- » tent de cette matière établissent que l'eau qui se trouve dans un champ » est la propriété du maître de ce champ, soit que la source ait surgi na- » turellement, soit qu'elle provienne de travaux exécutés par le propriétaire » du champ. Celui-ci peut donc en disposer à son gré, comme de toute » chose particulière, c'est-à-dire la vendre, la céder ou l'absorber en entier » pour ses besoins. »
(*Consultation de Sid Hamady Lamaly* déjà citée).

« Celui qui a dans son fonds une source, une fontaine, une mare a la » libre disposition des eaux qui s'y trouvent amassées ou qui en découlent.»
(Letourneux et Hanoteau, *op. cit.*, t. II, p. 249).

nait la source est et demeure le seul maître des eaux ; il peut toujours les retenir à son gré ou les laisser couler. S'il les laisse couler, ses voisins peuvent profiter de cette tolérance en les utilisant; mais ils n'acquièrent ainsi aucun droit, et le propriétaire du terrain d'où elles sortent est toujours libre de les retenir. Un contrat formel pourrait seul créer une situation différente (1).

A l'égard des cours d'eau, les règles sont plus complexes.

Les propriétaires des fonds riverains ne sont pas les seuls à avoir le droit de *chirb :* ce droit peut échoir au propriétaire d'un fonds non riverain. Toutefois, le propriétaire de ce fonds n'est pas fondé à réclamer, pour le passage de son aqueduc ou de son canal, une servitude analogue à celle qui a été créée en droit français par la loi du 29 avril 1845 : il faut de toute nécessité qu'il s'entende avec le propriétaire du fonds intermédiaire (2).

---

(1) « S'il y a un excédant d'eau dans une propriété, et que son propriétaire la déverse chez son voisin, celui-ci, par ce fait qu'elle coule sur sa propriété, ne devient pas pour cela propriétaire absolu de cette eau, au point de devenir associé avec le premier propriétaire pour la part qui arrive sur son terrain ; au contraire, l'eau reste la propriété du premier, car une propriété ne peut passer de l'un à l'autre que par acte formellement exprimé. L'individu chez lequel l'eau est déversée ne peut donc en disposer, car il agirait alors comme disposant du bien qui appartient à autrui, et le véritable propriétaire aurait le droit de la lui supprimer à son gré, quand bien même il aurait fait des plantations. Il faut que le premier lui ait donné ou concédé l'excédant de son eau, en lui disant formellement : « Je te le donne, » ou « je te le concède... » ; car l'eau ne s'acquiert pas par la jouissance, à l'encontre des droits réels du premier propriétaire, ainsi que cela est écrit dans El-Meihyar, Dessouli et autres. »
(*Consultation de Sid Hamady Lamaly* déjà citée).

« Aucun voisin ne peut acquérir de droits sur ces eaux (de source, de fontaine, de mare), lors même qu'il pourrait invoquer un usage de longue durée et prouvé par des ouvrages apparents. — Le village n'a d'autre privilége à cet égard que le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. »
(Letourneux et Hanoteau, *op. cit.*, t. II, p. 250).

(2) « Il n'est pas permis de pratiquer une tranchée sur le terrain d'autrui pour faire arriver l'eau à sa terre, si ce n'est avec l'autorisation et le consentement du propriétaire du premier terrain. Il est dit dans El-Meihyar que des plaideurs, dont l'eau avait été retranchée par une cause accidentelle et qui se trouvaient dans la nécessité de lui faire traverser la propriété du voisin pour la faire arriver chez eux, et qui se croyaient fondés à le faire soit gratuitement, soit au moyen d'une indemnité, ayant consulté à ce sujet l'imam Ben Bouzid, l'imam répondit « qu'ils ne pouvaient

Entre les ayants droit au *chirb,* la répartition des eaux est soumise aux règles suivantes :

En principe, la part de chacun doit être proportionnelle à l'étendue de terrain qu'il possède. Mais, comme c'est, en fait, l'exercice du droit qui en détermine l'étendue et les limites, il peut arriver que le propriétaire d'une petite parcelle ait acquis la jouissance légitime d'un volume d'eau relativement considérable, tandis que le propriétaire d'une vaste superficie n'ait droit à rien.

Si la même part d'eau est revendiquée en même temps par deux riverains différents, c'est le riverain d'amont qui doit avoir la préférence, mais à condition que cette part n'ait été utilisée ni par l'un ni par l'autre. Dans le cas contraire, la préférence appartient à celui qui en a déjà fait usage, serait-ce le propriétaire d'aval (1).

---

» le faire sans le consentement du propriétaire du terrain supérieur, et que, » si cette autorisation était refusée, il n'avaient pas le droit de l'exiger. » — » D'un autre côté, l'imam Ben-Aroun, dans le livre appelé *Moudouana*, dit : » Celui qui aurait une propriété qui serait séparée d'une source lui appar- » tenant par une terre propriété d'autrui et qu'il ne pourrait amener chez » lui autrement qu'en lui faisant traverser ladite terre, le propriétaire de » celle-ci a le droit de refuser formellement sous le prétexte d'un dom- » mage. » — Il résulte de ces citations que personne n'a le droit de prati- » quer une tranchée sur le terrain d'autrui ou passage à une eau lui appar- » tenant sans son consentement. »
*(Consultation de Sid Hamady Lamaly* déjà citée).

« Le propriétaire de deux parcelles séparées par un terrain appartenant » à un tiers ne peut, même en payant une indemnité, ouvrir un passage » aux eaux sur le fonds intermédiaire. »
(Letourneux et Hanoteau, *op. cit.,* t. II, p. 250).

(1) « Les eaux pluviales et naturelles qui s'écoulent d'une terre morte » pourront être retenues pour l'irrigation du fonds immédiatement inférieur, » de manière à le submerger jusqu'à la cheville, sous toute réserve des » droits antérieurement acquis par le fonds en aval. »
(Sidi Khalil, *op. cit.*, p. 382, nº 7525).

« Le propriétaire supérieur a le premier droit à l'eau, lorsque les planta- » tions qu'il a faites sur sa propriété sont effectuées avant ou au moins en » même temps que celles du propriétaire inférieur.

» Mais, si le propriétaire inférieur a fait des plantations avant le pro- » priétaire supérieur, il a le droit avant celui-ci. »
*(Consultation de Sid Hamady Lamaly* déjà citée).

« Le propriétaire d'un fonds traversé par une eau courante a le droit » d'établir un barrage et d'employer la totalité de l'eau soit pour l'irriga- » tion, soit pour la mise en jeu du moulin... Néanmoins, s'il se trouvait » dans le fonds inférieur un moulin ou un jardin potager anciennement

Le riverain d'amont n'aurait d'ailleurs pas le droit d'absorber pour lui seul et d'engloutir, en quelque sorte, dans sa propriété toute l'eau disponible. Il est obligé de la laisser couler sur les fonds inférieurs ou de la rendre au cours d'eau dès qu'elle atteint sur sa terre la hauteur de la cheville du pied (1), s'il y a réclamation des autres ayants droit.

L'exercice du droit de *chirb* ne doit, en aucun cas, porter préjudice ni au public ni aux fonds avoisinants (2).

---

» irrigué, il serait tenu de respecter les droits acquis et de réserver la quan-
» tité d'eau qui leur est nécessaire. Le droit du fonds inférieur subsisterait,
» lors même que le moulin n'aurait pas été exploité depuis plusieurs
» années. »
(Letourneux et Hanoteau, *op. cit.*, t. II, p. 251).

(1) « Les eaux pluviales ou naturelles qui s'écoulent d'une terre morte
» pourront être retenues pour l'irrigation du fonds immédiatement inférieur
» de manière à le submerger jusqu'à la cheville. »
(Sidi Khalil, *op. cit.*, p. 387, n° 1225).

« La justice veut que le premier sur la terre duquel l'eau arrive ait le
» droit d'en jouir et de s'en servir pour améliorer sa terre par des planta-
» tions, semis ou autres, sans pour cela qu'il puisse en être propriétaire ;
» si le propriétaire inférieur a besoin de cette eau, il doit la lui donner
» sans exiger aucune rétribution, après, bien entendu, s'en être servi pour
» ses cultures, et cela dans la proportion d'un volume d'eau couvrant la
» surface du terrain irrigué, et, en élévation, arrivant à la cheville d'un
» homme, si la surface est plane ; si la terre est accidentée et qu'on ne
» puisse pas irriguer les endroits élevés, sans inonder surabondamment les
» parties basses, il devra irriguer par fractions de terrain, en commençant
» par les plus élevées. Les propriétaires inférieurs doivent procéder de la
» même manière. »
*(Consultation de Sid Hamady Lamaly* déjà citée).

*Contrà* : — « Le propriétaire d'un fonds traversé par une eau courante a le
» droit d'établir un barrage et d'employer la *totalité* de l'eau soit pour l'irri-
» gation, soit pour la mise en jeu du moulin. »
(Letourneux et Hanoteau, *op. cit.*, t. II, p. 251).

(2) « Chacun a le droit d'ouvrir des tranchées pour conduire les eaux
» d'un fleuve sur sa terre, d'établir des moulins, des usines hydrauliques,
» mais uniquement devant son propre terrain.... Ce droit est soumis à la
» condition que ce ne soit au préjudice ni du public, ni des particuliers qu'il
» soit exercé. Ne pourrait, par exemple, exercer le droit d'ouvrir des tran-
» chées, celui qui détournerait le cours des eaux de manière à ce qu'il dût
» en résulter l'inondation des terres environnantes. »
(*Medjmæ*, cité par M. du Caurroy, *op. cit.*, *ibid.*, févr. 1849, p. 127).

« Si quelqu'un profite de l'eau pour arroser, etc..., et établit pour cela des
» barrages et des tranchées, sans porter préjudice aux masses, cela lui est
» permis... D'un autre côté, si les tranchées doivent détériorer la rivière, et
» que cette détérioration préjudicie aux masses, on doit les interdire. »
(*Consultation de Sid Hamady Lamaly* déjà citée).

La répartition des eaux peut résulter d'une entente explicite entre les usagers; elle peut aussi être l'œuvre du temps. Dans tous les cas, quand elle s'est établie sans violence, elle doit être maintenue telle qu'elle existe et telle qu'elle est pratiquée (1), à moins que la pratique n'en soit contraire à des titres

---

« Le propriétaire d'un fonds traversé par une eau courante a le droit » (V. ci-dessus, p. 23 note), à la charge de ramener dans le lit l'excédant des » eaux s'il en existe, et si elles peuvent nuire au fonds inférieur. »
(Letourneux et Hanoteau, *op. cit.*, t. II, p. 251).

(1) « En principe, ce qui est doit rester ce qu'il est, parce que, pour les » musulmans, la probabilité est que ce qui a été établi l'a été légalement. » Ce qui existe depuis longtemps doit donc rester ce qu'il n'a pas cessé » d'être dès le principe. »
(Quaïrou-ed-din-efendi).

« Personne n'a le droit de changer ce qui existe depuis des temps anciens. »
(Ankorevi Mehemed efendi, *fetoua* d'Ali efendi, livre du *Chirb.*)

« On a posé cette question : Un cours d'eau a été pris, a été détaché des » eaux d'un fleuve et partagé entre un certain nombre de personnes. Ces » eaux se rendent constamment chez chacune d'elles au moyen de tuyaux » qui servent à leur répartition : les unes en ont deux mesures, d'autres » trois, et ainsi de suite. Celles de ces personnes qui se trouvent placées » dans la partie inférieure du cours d'eau disent à celles qui sont dans la » partie supérieure : « Vous avez plus d'eau que vous n'avez le droit d'en » avoir, parce que c'est dans la partie supérieure que l'eau, étant plus abondante, s'écoule avec le plus de force et de rapidité : il en passe donc par » vos tuyaux une plus grande quantité proportionnelle que par les nôtres. » Nous ne pouvons consentir à ce mode de distribution; nous en adopterons » un autre, celui par jours fixes : les jours où nous devrons recevoir de » l'eau, vous fermerez vos tuyaux, et les jours où vous devrez la recevoir, » nous fermerons les nôtres à notre tour. »
» Il a été répondu : Ils n'en ont pas le droit; chaque chose doit rester » dans l'état où elle était antérieurement. Si des réclamations sont portées » devant les tribunaux et que les réclamants prétendent avoir droit à plus » d'eau, qu'ils présentent leurs titres; sinon les choses doivent rester dans » l'état où elles étaient. Le principe en pareille matière est que les choses » restent *in statu quo*, et qu'il n'y ait rien de changé qu'en vertu de pièces » juridiques. »
*(Quanié*, livre du *Chirb*, *fetoua* d'Ali efendi).
(Cités par M. du Caurroy, *op. cit.*, *ibid.*, p. 139-140, n° 94).

Le commentaire Tahfa du savant Dessouli dit :
« ..... Lorsque l'eau n'appartient à personne, parce qu'on ignore ce qui » y est relatif et qu'on ne peut déterminer celui qui en a usé le premier de » celui qui est venu après lui, celui qui en est propriétaire de celui qui ne » l'est pas par suite de l'ancienneté de l'usufruit ou bien par la perte des » anciens titres ou toute autre cause authentique, dans ce cas, chacun

formels (1).

Une fois les droits fixés, ils demeurent attachés à la terre et la suivent dans toutes ses mutations. Le propriétaire vend, donne ou loue sa terre avec le *chirb* qui en dépend ; il en dispose également, si bon lui semble, en réservant le *chir*b (2) ; mais la réciproque n'est pas rigoureusement vraie : s'il a le droit de renoncer à titre gratuit ou onéreux à la jouissance de son *chirb* en faveur d'un propriétaire voisin (3), il ne peut le vendre séparément de la terre à laquelle il est attaché. Tel est du moins le principe (4) dont les auteurs musulmans ne pa-

---

» conserve la même jouissance qu'il a eue précédemment, quand bien même » l'eau se trouverait dans une propriété particulière, car on ignore quels » sont les droits primitifs. Tout doit donc rester en l'état jusqu'à ce qu'il se » révèle une preuve. »
*(Consultation de Sid Hamady Lamaly* déjà citée).

(1) « Celui qui aurait perdu, par une circonstance quelconque, la posses- » sion ancienne soit d'un *chirb*, soit d'un courant d'eau, soit du droit de le » faire passer par tel terrain, de le faire déverser dans telle rivière, etc... » ne pourrait rentrer dans la possession, propriété ou droit, qu'en four- » nissant les preuves ou titres juridiques sur lesquels repose sa demande. »
(Du Caurroy. *op. cit.*, *ibid.*, févr. 1849, p. 143, 108).
V. aussi les citations du renvoi précédent.

(2) « La terre peut être vendue, donnée, louée, etc., avec ou sans le *chirb* » qui lui appartient. »
(Du Caurroy, *op. cit. ibid.*, févr. 1849, p. 141, nº 98).

(3) « Comme les défenses (de modifier la répartition des eaux) sont fondées » sur la considération du maintien des intérêts des tiers, le consentement » des riverains serait cependant une autorisation suffisante pour en justifier » la transgression ; mais les consentants et leurs héritiers seraient toujours » libres de revenir sur l'assentiment donné, parce que ces concessions sont » assimilées par la loi à des emprunts de la part d'une des parties et à des » prêts de la part de l'autre. »
(Du Caurroy, *op. cit.*, *ibid.*, févr. 1849, p. 140, nº 95).

(4) « Quand, à la suite de la vente, donation, etc. de la terre dans le » *chirb*, ce dernier est resté seul et détaché de la terre dont il dépendait, » comme il n'est plus qu'un droit vague et sans rapport déterminé à aucun » bien, il ne peut être ni vendu, ni donné, ni loué, ni constitué en douaire, » ni employé en aumônes, ni cédé à titre de rançon payée par la femme » pour le divorce provoqué par elle, ni être le prix du sang versé, ni, en » un mot, servir de compensation dans aucun accommodement à l'amiable, » parce que lui-même il n'est pas un bien.
» Le mariage de la femme à qui un pareil *chirb* aurait été constitué en » douaire serait, il est vrai, valide ; mais la clause de douaire serait nulle, et » le *chirb* devrait être remplacé par un douaire proportionné à la condition » de la mariée.

raissent s'être écartés qu'à regret ; car, s'il en est qui ont finalement admis la vente du *chirb* isolé de la terre (1), d'autres font des restrictions (2), et ces restrictions se justifient dans

---

» L'accommodement à l'amiable serait regardé comme non avenu, et les » choses resteraient dans l'état antérieur à l'accommodement. »
(Du Caurroy, *op. cit.*, p. 141, nos 99 à 101).

(1) L'eau des rivières et des fleuves n'appartient à personne tant qu'elle reste dans son lit naturel. Mais il y a exception à cette règle dans le cas où il y a exécution d'un barrage, établissement de canaux effectué à grands frais et institution d'un surveillant. Dès lors l'eau devient la propriété des personnes qui ont fait exécuter ces travaux, et elles peuvent en disposer par vente, etc., ainsi qu'il est dit dans le commentaire d'El-Amalia, d'après Ben Salamoun.

De même, Ben Aaroun a dit :

« En ce qui concerne l'eau des rivières, elle ne peut être vendue; si ce » n'est lorsqu'on se l'est attribuée à l'aide de barrages et de tranchées, cas » auquel la vente est permise à cause des dépenses nécessitées par ces tra- » vaux. »

On pourrait ajouter beaucoup de citations ayant le même sens, et c'est ainsi que la matière a été et se trouve encore régie dans notre pays. Les propriétaires des haouchs avoisinant les fleuves tels que l'Harrach, la Chiffa et autres n'ont pas cessé de disposer de l'eau coulant dans les canaux exécutés par eux, par ventes, achats, etc., ainsi que le prouvent les anciens actes entre leurs mains qui indiquent leurs droits respectifs tant pour les quantités que pour l'ordre des prises, actes auxquels la justice a toujours recours chaque fois qu'elle a des contestations à juger.

Le commentaire Tahfa du savant Dessouli dit :

« Sachez que l'eau des fleuves et celle sortant des sources provenant de » montagnes est ou n'est pas propriété particulière, selon les preuves » authentiques produites. Dans le premier cas, le propriétaire s'en sert, en » empêche la jouissance par autrui, la vend, en dispose comme bon lui » semble, quand bien même son voisin s'en serait servi pour des planta- » tions, et cela par tolérance, sans autorisation ou par suite du silence du » propriétaire, bien qu'il en eût connaissance. »
(*Consultation de Sid Hamady Lamaly* déjà citée).

(2) « Comme cependant la vente de la terre sans le *chirb* ne l'a pas dé- » pouillé, quoique resté seul, de toute utilité pécuniaire, et qu'il est encore, » malgré cette circonstance, recherché pour cette utilité éventuelle, il » passe, à la mort du propriétaire, à ses héritiers par droit de succession.

» Le propriétaire peut même en léguer l'usufruit, mais non la propriété, » parce qu'on ne peut transmettre après soi la propriété que l'on ne pouvait » transmettre de son vivant.

» S'il se proposait d'en tirer profit, il devrait la rattacher à une nouvelle » terre sans *chirb,* terre dont il serait déjà le maître, ou dont il acquerrait » la propriété par achat, donation, legs, héritage, etc.

» C'est même le moyen employé par les autorités spécialement préposées » aux successions : quand, ayant à payer avant tout les dettes laissées par » le défunt, elles n'ont pour y faire face qu'un *chirb* sans terre, elles le

une certaine mesure tant par le caractère de propriété commune attribué aux eaux que par la crainte d'amener des complications dans les répartitions.

Tous les différends qui peuvent s'élever sur des questions d'eau sont du ressort de l'autoritê judiciaire (1). L'autorité administrative n'a point qualité pour en connaître ; elle n'a même pas à intervenir pour autoriser les prises et réglementer les répartitions (2).

---

» rattachent à une terre sans *chirb* ; si, par exemple, elles ont dû, à défaut » de pareille terre qui fît partie de la succession, en acheter une, elles la » revendent avec le *chirb* faisant partie des droits laissés par le défunt ; et » la différence de l'achat de la terre sans *chirb* au prix obtenu de la revente » de cette même terre avec le *chirb* sert à payer plus ou moins complète- » ment les dettes de la succession.

» Ces considérations ont motivé l'exception qui fait admettre en justice » l'action en réclamation de droit à un *chirb* isolé de toute terre à laquelle » il appartienne. »

(Du Caurroy, *op. cit.*, p. 142-143, nos 102 à 106).

(1) Voy. ci-dessus, p. 25, note 1, extrait de Quanié, liv. du *Chirb*, fetoua d'Ali Efendi.

« On n'ignore pas que ce qui se produit en fait de discussions et de con- » testations entre les propriétaires riverains relativement à tout ce qui a » trait à l'eau, soit en association, soit en revendication de droits exclusifs » ou collectifs, etc., est du ressort de la justice, c'est-à-dire du magistrat » placé par le sultan pour trancher les différends entre les particuliers, » conformément aux règles tracées par les lois et non à d'autres règles... » De tout temps, les gens qui ont eu un différend à juger relativement à » la question qui nous occupe l'ont porté devant les cadis et devant les » midjelès, ce qui ressort des pièces entre les mains des parties intéres- » sées, lesquelles pièces sont des jugements très anciens émanant de ces » tribunaux. »

(*Consultation de Sid Hamady Lamaly* déjà citée).

(2) Celui qui a vivifié un terrain *mouat* en a la propriété civile, fût-il même un raïa, pourvu qu'il en ait la permission du prince ; sinon non. — Cette doctrine est celle d'Ebou-Hanifé.

Mohammed et Ebou-Youçouf sont d'une opinion opposée. Celui qui a donné la vie à une terre *mouat* en a, disent-ils, la propriété, même sans la permission du prince, parce que cette terre est *moubah*, et, que, l'ayant occupée le premier, il y a plus de droit que tout autre.

*Il en acquiert la propriété comme il acquerrait celle de l'eau, de l'herbe, du bois et du gibier* (autant du moins que ces choses seraient *moubah*). — Cette opinion est celle de trois imams autres qu'Ebou-Hanifé.

(*Medjmæ*, cité par M. du Caurroy, *op. cit.*, *ibid*, juill. 1848, p. 42).

« Les représentants du gouvernement ont toujours renvoyé les parties » dont il s'agit (V. le renvoi précédent) devant les magistrats, et jamais le » contraire ne s'est produit, et cela suffit.

» .... En somme, la réglementation des eaux rentre dans les attributions

Cette législation, commune dans ses dispositions générales aux deux rites hanéfite et malékite, paraît assez rationnelle et conforme à la nature des choses. Elle ne distingue pas entre les cours d'eau qui peuvent servir de voies de transport, qui sont navigables, et ceux qui ne le sont pas. Faite pour des régions où l'eau est rare et une grande partie des habitants nomades, elle insiste spécialement sur le droit à l'eau d'alimentation. Mais, à part ces différences, elle ressemble beaucoup à la nôtre.

Ainsi, elle attribue, comme celle-ci, la propriété des sources aux propriétaires des terrains dans lesquels elles prennent naissance (C. civ. art. 641) ; elle considère les eaux courantes comme des choses *moubah*, *res nullius*, « qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » (1) ; et elle reconnaît à celui dont la propriété borde une eau courante le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés (C. civ. art. 644).

Il est vrai qu'elle ne paraît pas admettre que des droits puissent être acquis par prescription sur les eaux d'une source, tandis que l'art. 641 du Code civil dit le contraire. Mais on sait que la jurisprudence rend l'application de cet article et du suivant bien difficile, en exigeant, pour la validité de la prescription, que les ouvrages apparents destinés à la constater aient été exécutés sur le fonds où naît la source (2).

*(A suivre.)*

L. HAMEL,
Sous-chef de bureau
au Gouvernement général de l'Algérie.

---

» des magistrats chargés de rendre la justice, et non dans celles des représentants du gouvernement.

» On n'est pas astreint à recourir à une autorisation de l'autorité pour » jouir de l'eau des rivières, et encore moins à se soumettre à une révision » annuelle ou au payement d'une redevance, car cela serait en opposition » avec l'esprit de la loi et l'opinion des Oulémas. »

*(Consultation de Sid Hamady Lamaly* déjà citée).

(1) V. *suprà*, p. 18, note 3 et 24, note 2.

(2) Cass. 25 août 1812 ; 6 juill. 1825 ; 5 juill. 1837 ; 15 avril 1845 ; 15 févr. 1854 ; 18 mars 1857 ; 8 févr. 1858 ; 23 janv. 1867 ; 5 juin 1872 ; 23 nov. 1875.

Le projet de loi dont il est question ci-dessus (p. 5) restreint la portée de cette jurisprudence, en donnant à l'art. 643 du Code civil la nouvelle rédaction que voici :

Art. 643. — « Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs. »

# LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE DE L'ALGÉRIE

## SOUS L'EMPIRE DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884 (1)

## CHAPITRE PREMIER

### Érection des communes de plein exercice et changements dans leurs circonscriptions territoriales

D'après le § 2 de l'art. 164 de la loi nouvelle, la seule différence qui existe à ce premier point de vue entre les communes de France et les communes de plein exercice de l'Algérie consiste en ce que les érections de communes et les changements à leurs circonscriptions, quand ils devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par un décret pris après avis du conseil général au lieu de l'être par une loi après avis du conseil général et du conseil d'État. Cette dérogation aux art. 5 et 6 de la loi est de peu d'importance, et rien ne paraît plus simple au premier abord que son application. Toutefois, lorsqu'on examine de près les différentes hypothèses qui peuvent se présenter, la combinaison de la loi de 1884 avec la législation spéciale à l'Algérie en matière communale peut soulever certaines difficultés qu'il importe de résoudre.

Il existe en effet en Algérie, à côté des communes de plein exercice, régies par la loi de 1884, les communes mixtes, régies par l'arrêté du gouverneur général du 20 mai 1868 et les communes indigènes, régies par le même arrêté et par celui du 13 novembre 1874. Les territoires de ces différentes communes s'enchevêtrent dans toute l'étendue de l'Algérie, et, bien que d'après l'intitulé de notre étude nous n'ayons à parler que de l'érection des communes de plein exercice et des modifications à leurs circonscriptions, nous sommes amené par la force des choses à examiner certains points de la législation des communes mixtes et indigènes.

En effet, une portion de territoire peut être érigée en commune de plein exercice, alors qu'elle appartenait pour la totalité à des communes mixtes ou indigènes; — une nouvelle commune de plein exercice peut aussi être créée uniquement aux dépens d'autres communes de plein exercice. La procédure administrative n'est pas la même dans l'un et l'autre cas.

(1) V. *suprà*, p. 7.

De même, des modifications de circonscription apportées à une commune de plein exercice peuvent n'atteindre que des communes de plein exercice voisines; elles peuvent aussi atteindre des communes mixtes ou indigènes.

Nous devons donc, pour être complet sur les communes de plein exercice, nous occuper successivement des trois hypothèses suivantes :

1° Création d'une commune de plein exercice avec des territoires pris uniquement dans des communes mixtes ou indigènes;

2° Distraction ou réunion de communes, changements dans les circonscriptions communales ne concernant que des territoires appartenant déjà à des communes de plein exercice;

3° Distraction ou réunion de communes, changements dans les circonscriptions communales concernant à la fois des communes de plein exercice et des communes mixtes ou indigènes.

§ I. *Création d'une commune de plein exercice avec des territoires pris uniquement dans des communes mixtes ou indigènes.*

Ici la loi de 1884 doit être écartée; son art. 163 en effet la déclare applicable seulement aux communes de plein exercice; elle ne concerne donc pas les autres communes tant qu'elles n'ont pas reçu la qualité de communes de plein exercice conformément à la législation préexistante.

Les textes à appliquer sont ici : l'art 1er de l'ordonnance du 28 septembre 1847, le décret du 27 février 1866 et l'arrêté du 20 mai 1866.

Remarquons tout d'abord que l'initiative de l'opération n'appartient qu'à l'administration, en l'absence de texte qui donne capacité aux habitants ou aux municipalités pour exiger l'enquête. Cette enquête a donc lieu suivant les règles contenues dans la circulaire ministérielle du 20 août 1825 (1).

Quelles sont les autorités qui ont un rôle à jouer dans l'opération?

Les commissions municipales des communes mixtes et des communes indigènes doivent-elles être consultées? Dans la pratique, il est certain que ces commissions municipales sont toujours consultées; leur délibération est toujours visée dans le préambule des décrets d'érection. Cependant, un doute peut s'élever sur la nécessité de cette consultation. En effet,

(1) De Peyre, *op. cit.*, p. 337.

en ce qui concerne les commissions municipales des communes mixtes, l'arrêté du 20 mai 1868 (art. 11), pris en vertu de l'art. 16 du décret du 27 février 1866, se borne, pour régler leurs attributions, à renvoyer à celles des conseils municipaux des communes de plein exercice, qui étaient alors réglées par l'ordonnance du 28 septembre 1847. Or cette ordonnance, dans l'énumération qu'elle contient des attributions des conseils municipaux, ne mentionne pas qu'ils doivent donner leur avis au sujet des changements à apporter dans les circonscriptions communales; l'énumération de ces attributions se termine par ce paragraphe assez vague : « 11° Les » actions judiciaires et transactions, et tous les autres objets » sur lesquels les lois, ordonnances et arrêtés appellent les » conseils municipaux à délibérer. » Ce n'est que le décret du 19 décembre 1868, qui remplace l'ordonnance de 1847 au point de vue des attributions des conseils municipaux, qui parle très explicitement, dans son art. 8, de l'attribution qui nous occupe. Était-ce une innovation? Si l'affirmative est exacte, il est certain que l'avis des commissions municipales des communes mixtes n'est pris que facultativement.

Malgré ces arguments, nous pensons que l'on doit voir dans les expressions vagues du § 11 de l'art. 34 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 un texte suffisant pour admettre que, dès cette époque, les conseils municipaux des communes algériennes devaient être consultés sur les changements à apporter dans les circonscriptions communales; il y avait, en effet, à cette époque une loi, la loi du 1837, qui, dans son art. 2, exigeait que les conseils municipaux fussent appelés à délibérer sur cet objet; et, puisque ce § 11 confère d'une manière générale aux conseils municipaux de l'Algérie compétence pour délibérer sur tous les objets sur lesquels la loi appelle les conseils municipaux à délibérer, puisque, d'autre part, l'arrêté du 20 mai 1868 confère aux commissions municipales des communes mixtes les mêmes attributions qu'aux conseils municipaux des communes de plein exercice, nous en concluons que leur avis doit être pris par l'autorité supérieure, et que l'érection de tout ou partie d'une commune mixte en commune de plein exercice sans que sa commission municipale ait été consultée serait entachée d'excès de pouvoir. La pratique administrative est d'ailleurs en ce sens.

Si des territoires faisant partie d'une commune indigène entrent dans la composition de la nouvelle commune de plein exercice, la commission municipale de cette commune indigène devra-t-elle être consultée? Nous pensons que cette consultation n'est pas nécessaire; en effet, l'arrêté du 13 no-

vembre 1874, qui substitue les communes indigènes aux anciennes communes subdivisionnaires, ne modifie les attributions ni de l'administrateur (commandant supérieur du cercle ou chef de l'annexe), ni de la commission municipale, qui est l'ancien conseil subdivisionnaire. Ces attributions restent donc telles qu'elles étaient énumérées dans l'arrêté du 20 mai 1868 (art. 24 et 29), et on ne voit rien figurer dans cette énumération touchant la constitution du territoire en commune de plein exercice.

En Algérie comme en France, il existe des sections de communes, et l'art. 4 de la loi du 5 avril 1884 établit les règles suivant lesquelles le préfet devra instituer des commissions syndicales chargées de représenter leurs intérêts dans l'enquête dont nous nous occupons. Mais la loi de 1884 ne s'applique qu'aux communes de plein exercice; en ce qui concerne les communes mixtes ou indigènes, nous ne voyons aucun texte qui ordonne au préfet d'instituer des commissions syndicales pour les sections qu'elles peuvent contenir ou qui l'autorise à le faire (1) ; l'arrêté du 20 mai 1868, qui énumère dans son art. 63 les attributions des djemâas (municipalités indigènes) des douars, qui sont de véritables sections de communes mixtes ou indigènes, ne leur confère non plus aucune compétence pour donner leur avis en cas de rattachement de leur territoire à une commune de plein exercice. Nous pensons donc que l'usage de l'administration d'instituer des commissions syndicales pour les sections de communes mixtes ou indigènes et de les consulter sur les projets de changement de circonscriptions n'est en aucune façon suivi d'une manière obligatoire.

Il peut aussi paraître douteux que le conseil général soit appelé à donner son avis; en effet, l'art. 50 § 1 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux en Algérie est ainsi conçu : « Le conseil général donne son avis :
» 1° sur les changements proposés à la circonscription du
» territoire du département, des arrondissements, des dis-
» tricts et des communes, et la désignation des chefs-lieux,
» sauf le cas où il statue définitivement conformément à l'art.
» 46 n° 25 » (changements à la circonscription des communes des mêmes arrondissements ou districts et à la désignation de leurs chefs-lieux lorsqu'il y a accord entre les conseils munici-

(1) Nous n'avons pas à nous occuper ici des commissions syndicales du décret du 16 avril 1856. Dans ce texte, en effet, l'expression « commission syndicale » correspond à ce que nous appelons aujourd'hui « commission municipale » et n'a aucun rapport avec la représentation des sections de communes.

paux). Cet article ne paraît s'appliquer qu'aux changements à la circonscription des communes déjà érigées en communes de plein exercice, ce qui est en dehors de notre hypothèse présente; la réserve concernant l'art. 46 nº 25 semble indiquer en effet que le décret ne prévoit ici que des hypothèses dans lesquelles des *conseils municipaux* sont appelés à jouer un rôle; or il n'y a de conseils municipaux que dans les communes de plein exercice déjà constituées. La pratique est contraire à cette manière de voir et le conseil général est toujours consulté. On peut la justifier par la généralité des termes du décret de 1875 que nous venons de citer. D'ailleurs, si l'érection en commune de plein exercice de territoires faisant partie de comnunes mixtes ou indigènes modifiait les limites de l'arrondissement ou du département, il ne pourrait y avoir de doute sur la nécessité de consulter le conseil général qui résulte évidemment de l'art. 50 du décret du 23 septembre 1875.

L'ordonnance de 1847 veut que le décret d'érection soit rendu sur la proposition du gouverneur général. Cette disposition est-elle toujours en vigueur depuis que le décret de rattachement du 26 août 1881 a fait passer sous l'*autorité directe* du ministre de l'intérieur l'administration départementale et communale en territoire civil et en territoire de commandement? Ce décret de rattachement a été suivi, il est vrai, d'un arrêté du même jour du ministre de l'intérieur qui délègue au gouverneur général la plus grande partie des attributions qui lui ont été conférées par le décret; mais, sur la matière qui nous occupe, nous ne trouvons dans cet arrêté que la mention suivante: « Le gouverneur général de l'Algérie statuera par » délégation du ministre de l'intérieur et des cultes sur les » objets déterminés ci-après :.... proposition concernant les » annexions à la zone soumise au régime civil des portions » de territoire à détacher de la zone de commandement. — » Délimitation, organisation et fonctionnement des commu- » nes mixtes. » Malgré ce texte, il est certain que, quand l'annexion en territoire civil d'une partie de territoire à détacher de la zone de commandement se fera par l'érection de ce territoire en commune de plein exercice, le gouverneur général ne sera plus appelé à statuer, car, s'il a compétence pour statuer sur l'annexion à une commune mixte située en territoire civil de telle ou telle partie de commune mixte faisant partie du territoire militaire ou de commune indigène (toutes les communes indigènes font partie du territoire de commandement), il ne s'ensuit pas qu'il ait compétence pour en faire une commune de plein exercice. Mais, si ce dernier cas se présente en effet, s'il s'agit d'en faire une commune de plein

exercice, son droit de statuer se change-t-il en obligation de donner son avis? De même, étant donné que le texte de l'arrêté ministériel de délégation attribue au gouverneur général compétence pour statuer sur la délimitation des communes mixtes, lorsqu'une modification à la circonscription d'une de ces communes a pour résultat la création ou la modification du territoire d'une commune de plein exercice, le droit de statuer du gouverneur général, qui disparaît évidemment, se transforme-t-il en obligation de donner son avis?

Nous ne croyons pas qu'il soit possible de faire sortir de l'arrêté de délégation la nécessité pour l'administration supérieure de provoquer l'avis du gouverneur général, car cet arrêté ne s'occupe que du pouvoir de statuer qu'il confère à ce fonctionnaire dans certaines hypothèses ; dès que ce pouvoir de statuer vient à cesser, l'arrêté n'a plus d'objet. Il nous semble donc qu'il faut écarter l'arrêté de délégation et chercher ailleurs le rôle du gouverneur général et du conseil de gouvernement. Ce rôle était clairement indiqué par l'ordonnance du 28 septembre 1847 (art. 1 § 2), qui s'exprimait ainsi : « Ces ordonnances (d'érection) seront rendues sur le rapport » du ministre de la guerre et sur la proposition du gouver- » neur général, le conseil supérieur (aujourd'hui conseil de » gouvernement) entendu. » Mais faut-il considérer cette disposition, confirmée en ce qui touche le conseil de gouvernement par les décrets de 1861 et de 1871, comme toujours en vigueur depuis le décret du 26 août 1881?

Cette question n'est qu'une face de la grande question de savoir quelle est la situation du gouverneur général en présence du décret de rattachement de 1881, en ce qui concerne les matières dont la connaissance ne lui a pas été spécialement attribuée par les arrêtés de délégation qui l'ont suivi. Un savant jurisconsulte (1) y répond en ces termes : « La règle » générale de l'arrêté du 1er septembre 1834 subsistant tou- » jours, les services rattachés ne cessent pas d'être sous la » direction effective du gouverneur général. Et cette direction » paraît être tellement dans la nature des choses, que l'on doit » considérer comme établi que le gouverneur général est tou- » jours, en Algérie, le représentant direct et l'intermédiaire » de tous les ministres auprès de tous les chefs de service. » Et quant aux actes de haute administration et de gouverne- » ment qui doivent émaner du président de la République, à » l'exception de ceux qui intéressent la justice, les cultes et » l'instruction publique des Européens, les décrets présentés

(1) M. Béquet, *Répertoire de droit administratif*, v° *Algérie*, n° 100.

» à la signature du président de la République doivent l'être » par le ministre compétent, qui contresigne le décret, sur » l'avis du gouverneur général. »

D'après cette explication, le décret du 26 août 1881 a eu pour but et pour effet non pas d'annihiler le gouvernement général et en quelque sorte de faire passer les affaires par dessus sa tête, mais de lui donner, au lieu d'un chef unique: le ministre de l'intérieur, tous les ministres, chacun en ce qui le concerne, et de le placer ainsi dans la situation d'un préfet. Cette interprétation a l'immense avantage d'être conforme à la pratique et au bon sens, mais, s'il la faut considérer comme exacte, on peut exprimer le regret de voir l'art. 1er du décret de 1881 placer en termes formels les différents services sous l'*autorité directe* des différents ministres. Le sens grammatical des termes employés implique évidemment la suppression de certains intermédiaires; quels intermédiaires a-t-on pu vouloir supprimer sinon le gouverneur général et le conseil de gouvernement? Ce n'est qu'avec beaucoup de bonne volonté que l'on peut entendre ces mots : « *autorité directe* » dans le sens de « *répartition entre les différents ministres* » d'attributions qui précédemment n'appartenaient qu'au ministre de l'intérieur. Le conseil d'État n'a pas encore eu à se prononcer sur le sens du décret de 1881 ; il est certain que, si son interprétation n'était pas celle de M. Béquet, on aboutirait dans la pratique à des résultats au moins bizarres.

Si donc l'art. 1er de l'ordonnance de 1847 est toujours en vigueur en ce qui concerne le rôle du gouverneur général en notre matière, non seulement ce fonctionnaire doit être consulté, mais encore ce n'est que sur sa proposition que le ministre peut soumettre à la signature du président de la République le décret d'érection.

Quant au conseil de gouvernement, il doit être consulté, mais son avis n'est point obligatoire (1).

Le conseil d'État n'a aucun avis à émettre sur l'érection d'une commune mixte ou indigène en commune de plein exercice. Par suite, dès que le conseil de gouvernement a exprimé son avis et que le gouverneur général a fait ses propositions, le ministre de l'intérieur n'a plus qu'à faire rendre par le président de la République le décret d'érection (ordonnance du 28 septembre 1847, art. 1). C'est en effet le ministre de l'intérieur qui a pris en ces matières la place du

(1) Ordonnance du 28 sept. 1847, art. 1. — Décret du 30 avril 1861, art. 1. — Décret du 7 oct. 1871.

ministre de la guerre nommé dans l'ordonnance de 1847 (décret du 24 octobre 1870).

En présence du texte formel de l'ordonnance de 1847, on peut s'étonner que la question se soit posée de savoir si des communes pouvaient être constituées par arrêtés du gouverneur général ; on peut s'étonner encore plus que, comme le constate M. Sautayra dans sa *Législation de l'Algérie,* la pratique l'ait admis quelquefois. Quoiqu'il en soit des errements du passé, le conseil d'État, par un arrêt du 27 février 1880 (1), a formellement reconnu qu'il faut en Algérie un décret pour faire une commune de plein exercice.

Telles sont les règles à suivre pour l'érection d'une commune de plein exercice. Le législateur n'a pas prévu l'hypothèse inverse : faire redescendre une commune de plein exercice au rang de commune mixte ou indigène. En l'absence de toute disposition expresse de la loi, il y aurait lieu de se référer aux principes généraux du droit : par suite, cette déchéance ne pourrait résulter que d'un décret rendu sur l'avis de toutes les autorités qui doivent être consultées au sujet des réunions et distractions de communes de plein exercice. Il en serait de même s'il s'agissait seulement d'appliquer cette déchéance à une portion du territoire de la commune en question : le décret d'érection a créé en effet pour toutes les parties de ce territoire une situation juridique qui ne peut cesser que par l'effet d'un acte de même valeur.

*(A suivre.)*

Eugène GODEFROY,
**Avocat à la Cour d'appel de Paris.**

---

(1) *Recueil des arrêts du conseil d'État,* Panhard et Hallays Dabot, 1880, p. 211.

# ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

## COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

LÉGISLATION MOZABITE

## LE NIL

DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

### CHAPITRE Ier

### DU MARIAGE (1)

B. *La chose payable d'avance* est celle où l'homme constitue en dot à la femme tant et tant de dinars, ou d'esclaves, ou de vêtements, ou d'objets de même nature, dont la valeur doit être déterminée, s'ils ne consistent pas en corps certains; la femme a la faculté d'en exiger le paiement à son gré, et il faut que cette créance soit établie par témoins au profit de la femme et à la charge du mari.

La femme est tenue du zekkat, et le mari en est affranchi, quand la dot consiste en numéraire, alors même qu'elle ne l'aurait pas encore reçue. Il en est de même pour une créance payable d'avance, ainsi que nous l'avons vu au chapitre du zekkat.

La femme ne doit pas le zekkat des grains, en eût-elle pris possession.

Si le mari constitue une dot de cent dinars, par exemple, la femme est tenue du zekkat de la moitié de la somme, et il y a compte à faire entre les époux pour l'autre moitié. Si le mariage est consommé, elle doit rétroactivement le zekkat de cette seconde moitié, et le mari en est exempt; mais il en est tenu, du jour du contrat, s'il la répudie sans consommer le mariage. On a soutenu que la femme doit le zekkat de la somme entière dès le principe, même avant la consommation. Si elle est répudiée avant toute cohabitation, elle doit le zekkat de la moitié de la somme, pour le passé et pour l'avenir.

(1) V. *Revue algérienne*, 1887. 1. 247, 285.

Si le mari lui constitue en dot un esclave déterminé, l'entretien de cet esclave est à la charge des deux époux, avant la consommation, alors même que la femme serait répudiée. S'il y a cohabitation, le mari est restituable pour les dépenses d'entretien qu'il a faites antérieurement à la consommation. Si le mari affranchit l'esclave avant de consommer le mariage, l'affranchissement n'est pas valable, d'après l'opinion de ceux qui obligent la femme au payement du zekkat de la dot avant la consommation. L'effet de l'affranchissement est tenu en suspens, d'après l'opinion de ceux qui admettent qu'il y a compte à faire entre les époux. S'il y a consommation du mariage, l'affranchissement ne produit aucun effet; mais il est valable si le mari répudie la femme avant toute cohabitation, et il est garant envers elle de la moitié de la valeur de l'esclave. La condition de cet esclave est tenue en suspens, dans l'intervalle de l'affranchissement et de la cohabitation.

Il en est de même d'une esclave prise pour concubine, et devenue grosse des œuvres de son maître ensuite décédé; sa condition est tenue en suspens jusqu'à la naissance de l'enfant; s'il naît viable, sa mère est considérée comme libre pendant l'intervalle qui sépare le décès du père de la naissance de l'enfant; s'il est mort-né, sa mère est considérée comme n'ayant jamais cessé d'être esclave.

C. *La chose payable à terme* se présente sous deux aspects différents :

1° Si le mari constitue en dot à la femme tant et tant de dinars, ou de dirhems, ou de vêtements, ou d'esclaves, ou de brebis, ou d'objets de même nature, livrables à un terme déterminé, la femme n'est pas tenue au zekkat jusqu'à l'échéance, quand même elle aurait été soumise à la cohabitation, ou répudiée, quand même l'un des époux viendrait à mourir, quand même le mari donnerait une rivale à la femme ou prendrait une concubine;

2° Si le mari constitue en dot à la femme cent dinars, par exemple, payables à un terme déterminé, la dot devient exigible par le décès de l'un des époux, par la répudiation irrévocable de la femme, par l'expiration de son aïdda à la suite d'une répudiation révocable, par le fait qu'elle devient prohibée pour son mari, par le fait que celui-ci lui a imposé une rivale, ou a pris une concubine.

Il en est de même s'il reprend une femme qui s'était rachetée de sa puissance conjugale, au moyen d'une rançon, à une époque antérieure à son mariage actuel.

La dot à terme ne devient pas exigible de la part d'un

homme libre au profit d'une femme esclave, ou de la part d'un esclave au profit d'une femme libre ou esclave, par le décès du maître, ou par la cessation de son droit de propriété. Le mariage d'un esclave avec une femme esclave subsiste, fussent-ils affranchis tous deux, l'un d'eux le fût-il.

La dot devient exigible si, une fois affranchi, l'esclave opte pour le rejet du mariage, et cette option constitue une annulation et non une répudiation; s'il épouse à nouveau la femme, il conserve le pouvoir de la répudier par trois.

La femme esclave qui opte, après son affranchissement, pour le rejet du mariage, l'annule également.

Lorsque la dot consiste en un corps certain, elle ne peut pas être stipulée à terme, et la femme peut en exiger la délivrance, à partir du contrat, comme, par exemple, quand il s'agit d'un immeuble.

Il en est de même dans la vente.

La femme peut refuser sa personne, lorsque le mari lui constitue une dot payable partie d'avance, partie à terme, jusqu'à ce qu'il lui ait délivré la portion payable d'avance; et, s'il n'y a pas eu consommation, jusqu'à l'échéance de la portion payable à terme. Il est permis à la femme de se refuser jusqu'à ce qu'il se soit libéré des deux portions.

Si le mari constitue une dot payable à terme et cohabite avec la femme, et qu'elle lui devienne prohibée, la dot devient immédiatement exigible.

S'il constitue une dot payable à terme, et qu'ensuite il donne une rivale à la femme, et que cette rivale lui devienne prohibée; ou qu'il prenne une esclave pour concubine, et que l'on découvre que l'acquisition est nulle, la dot ne devient pas exigible. Il en est de même en cas de mariage et de concubinage vicieux.

§ 13. **Questions sur la dot.** — Si le mari constitue en dot à la femme une chose jaugeable ou pesable, elle a une action contre lui, et il est contraint à livrer la chose en nature, par unité de jauge ou de poids, s'il reconnaît son obligation, ou si la femme est en état de la prouver. Le mari ne peut pas être contraint à payer la valeur de la chose, comme lorsqu'il s'agit d'un animal ou de tout autre objet mobilier. Il peut être contraint à se libérer en numéraire, quand la dot est déterminée en dinars. Il en est de même dans la vente.

L'usage, d'après les jurisconsultes, est de donner quatre dinars en dot à la femme esclave.

Le mari a-t-il constitué en dot une chamelle, celle-ci est présumée valoir quatre dinars; cinq chèvres valent un dinar;

quatre brebis valent un dinar, s'il n'y a pas d'usage contraire, ou si les deux contractants ne sont pas d'accord, au moment du contrat, pour attribuer à ces animaux une valeur moindre ou supérieure.

Si le mari constitue en dot une chose non fongible indéterminée, la femme n'en doit le zekkat, et le mari n'en est libéré, qu'à partir du moment où la valeur de la chose a été fixée, devant le juge, par trois experts équitables produits par le mari. Il en est ainsi de tout débiteur d'une chose indéterminée. Les experts doivent faire leur possible et s'accorder pour le mieux.

Si le mari dit : « Procédez à l'estimation, fût-ce à mon préjudice, afin que je délivre la chose à telle femme », les experts doivent l'estimer, quand même la femme n'est pas présente. Il n'en est plus de même si le mari n'a d'autre but que de s'affranchir de l'obligation du zekkat : les experts ne doivent pas procéder, et la chose continue à demeurer dans son patrimoine. Il en est de même pour toute dette. Le créancier n'est admis à produire les experts que si le débiteur est présent ou s'il y consent.

Si une chose non fongible, ou un immeuble, sont attribués à la femme avant toute estimation, l'attribution est vicieuse, en droit humain. Il en est ainsi de toute dette. Mais cette attribution est tolérée en droit divin.

Le créancier peut valablement donner quittance à son débiteur, quand même la chose n'a pas été estimée. On a soutenu au contraire que la quittance ne peut être donnée qu'après l'estimation.

Si le mari constitue en dot un corps certain, et une chose de la valeur de laquelle il s'est reconnu débiteur, il ne peut être statué sur les deux objets, ni au moyen des mêmes témoignages, ni par une seule décision.

Si le mari constitue en dot un corps certain présent, il est obligé, s'il en est requis, de délivrer la chose en présence du juge, et la détermination résulte des témoignages produits devant ce dernier.

Si le corps certain est absent, et si les témoins l'ont vu précédemment, la détermination résulte de leur affirmation, et, s'ils ne l'ont pas vu, de leur description. Il en est de même dans la vente.

Si un homme épouse une femme moyennant une dot de cent dinars, par exemple, payables à terme non déterminé; si, ensuite, en violation d'une clause du contrat, il prend une autre épouse ou une concubine, la clause prohibitive étant ignorée des témoins de la première femme; et si celle-ci

l'actionne en payement de sa dot, ses témoins ne sont pas admis à déposer en sa faveur, jusqu'à l'avènement du fait qui rend la dot exigible. Si le mari déclare devant eux qu'il a pris une seconde femme ou une concubine, ou s'ils en ont été informés par deux témoins irréprochables, ils ont le droit de témoigner en faveur de la première femme, en disant qu'elle est créancière de son mari de cent dinars provenant de la dot dont il est débiteur, et qui est exigible. Le juge ne pourra pas statuer d'office, sans en être requis par la femme, et il ne devra pas rendre sa décision jusqu'à ce qu'il sache que la dot est exigible.

Le cas est le même lorsque le mari répudie sa femme, et que la répudiation est notoire, soit par la déclaration du mari, soit par celle de deux témoins irréprochables, soit par une décision judiciaire.

Si l'un des époux meurt, et si les témoins du mariage le savent, il est évident qu'ils ont le droit de témoigner sur l'exigibilité de la dot; s'ils n'ont pas connaissance du décès, ils ne peuvent témoigner sur l'exigibilité de la dot, jusqu'à ce qu'ils sachent quel est celui des époux qui est décédé.

Ces principes s'appliquent aux témoignages, en général; ainsi, on ne doit pas témoigner en faveur d'un héritier qui a des droits dans une succession, avant de connaître le décès de son auteur.

De même, le juge ne doit pas procéder au partage des biens, ni à l'acquittement des dettes, ni au recouvrement des créances d'une personne qu'il a connue, avant de connaître son décès.

Si les deux époux sont d'accord, devant le juge, sur le fait du mariage et sur celui de la consommation, et si la femme prétend que son mari lui a constitué en dot le prix de sa virginité, le juge doit contraindre le mari à le payer.

Si la femme prétend que le mariage a eu lieu sans dot, et si elle réclame le prix de sa virginité, et si le mari prétend qu'il y a une dot inférieure au prix de la virginité; ou si la femme soutient que le mariage a été contracté sans dot et que le mari le nie, le juge doit baser sa décision sur la déclaration des témoins idoines produits par le demandeur, mari ou femme. A défaut de témoins, celui qui prétend qu'il n'y a pas de dot doit prêter serment et le mari est tenu de payer le prix de la virginité.

De même, si quelqu'un prétend avoir droit à un salaire déterminé, celui qui le nie est astreint au serment, dans le cas où la preuve fournie par son adversaire n'est pas pertinente, et ce dernier a droit au prix de son travail.

Si la femme réclame, sans preuve, une dot déterminée, et qu'ensuite elle demande subsidiairement le prix de sa virginité, cette seconde demande est irrecevable.

Si la femme prétend avoir été victime d'un fait de fornication, elle est poursuivie criminellement avec l'homme dénoncé par elle; elle a de plus une action civile contre lui, et il est condamné à payer le prix de la virginité, s'il est convaincu du fait. On a soutenu qu'il n'y a pas lieu de les poursuivre criminellement. On a soutenu que l'homme n'est passible que d'une poursuite criminelle, et qu'il est indemne au point de vue civil, s'agît-il d'une esclave. On a soutenu, enfin, que si le fait est demeuré secret, et s'il s'agit d'une esclave, on alloue à cette dernière le prix de sa virginité, sans autre peine contre le fornificateur.

On s'est demandé s'il en est de même pour la femme victime d'un rapt et qui a subi un acte de fornication, et pour la femme répudiée à son insu, avec laquelle le mari a continué d'avoir des relations, et si l'auteur du rapt et le répudiant sont tenus du prix de la virginité pour chaque copulation, ou une fois seulement, quel qu'en soit le nombre. Il y a controverse sur ce point.

La femme qui a consenti à la fornication n'a droit à rien, quand elle n'est ni impubère, ni folle, fût-elle esclave, et eût-elle agi par ordre de son maître.

§ 14. **Questions sur la dot.** — Si un homme épouse une femme et lui constitue une dot; et s'il jure par sa répudiation qu'il fera telle chose avant la consommation du mariage; si ensuite il cohabite avec elle avant d'avoir accompli l'acte énoncé, la femme lui est interdite et il est tenu de la dot par le fait même de la cohabitation, car elle aurait dû se refuser à lui jusqu'à ce qu'il eût fait la chose jurée. S'il réitère la cohabitation, une seconde dot est acquise à la femme, en raison de cette réitération, à condition qu'elle ait ignoré qu'elle était défendue pour lui, ou qu'elle ait été prise de force par lui.

On s'est demandé si le mari doit expier sa transgression, dès la première fois, ou seulement quand il la réitère. Il y a deux opinions à cet égard.

Si la femme se marie, si elle constitue une dot déterminée à son mari, celui-ci devient débiteur, envers la femme, de la moitié de la dot, dans le cas où il la répudie avant toute cohabitation.

Si la femme dit à un homme : « Prends cet objet, et épouse-moi », s'il le prend et s'il l'épouse moyennant une autre dot, et qu'il la répudie ensuite, il doit lui rendre ce qu'il a reçu

d'elle, dans le cas où il ne l'a épousée qu'à la condition de recevoir cet objet ; la dot, ou la moitié de la dot, sont également dues par le mari.

Si elle lui dit : « Épouse-moi moyennant tel objet, » rien d'autre n'est dû par lui s'il la répudie.

Si elle lui dit : « Prends ceci à condition que tu m'épouses », — ou : « que tu me répudies », — ou : « pour que tu ne me répudies pas », — ou : « pour que tu ne me donnes pas de rivale », — ou : « pour que tu ne prennes pas de concubine », — ou : « pour que tu ne la rendes pas enceinte », — le mari a le droit de prendre la chose, et c'est une donation à son profit, faite sous condition suspensive. S'il n'accomplit pas la condition stipulée, il doit rendre la chose ainsi que la dot.

Il est défendu à la femme d'exiger de son mari la répudiation de sa rivale ; mais, si la femme fait une donation à son mari, dans ce but, il a le droit de la recevoir.

Si une femme dit à une autre femme : « Prends cet objet afin que tu n'épouses pas mon mari », — cette femme a le droit de prendre l'objet.

Si la femme fait une libéralité à son mari pour qu'il ne cohabite pas avec elle, on se demande si c'est un rachat de la personne de la femme, ou non. Il y a deux opinions à ce sujet.

Il n'est pas licite pour la femme de recevoir un objet de son mari, pour lui permettre de cohabiter avec elle, lorsqu'elle fait de cette libéralité la condition de la cohabitation.

Si la femme fait une libéralité à son mari pour qu'il ne la répudie pas, et s'il lui donne une rivale, ou s'il prend une concubine, il n'est pas tenu de rendre ce qu'il a reçu.

Si le mari constitue en dot à la femme des choses licites et des choses illicites, à l'insu de celle-ci, elle a le droit de recevoir les choses licites et la valeur des choses illicites ; et les choses licites seulement, quand elle a su que la dot comprenait des choses illicites.

Si le mari constitue en dot à la femme des choses déterminées et des choses indéterminées, elle a droit aux premières, et à la valeur des secondes, à dire d'experts. On a soutenu qu'elle doit, dans ce cas, recevoir la dot d'équivalence. Si ce sont des choses illicites, constituées en dot à l'insu de la femme, elle a droit à la valeur d'un même nombre de choses licites d'espèce analogue.

On se demande si elle a droit à la valeur d'une chose licite, lorsqu'elle sait que la dot consiste en une chose illicite, ou si elle doit recevoir la dot d'équivalence, ou si elle a droit au prix de sa virginité, ou si elle n'a droit à rien, ou si elle devient prohibée pour son mari, celui-ci ayant cohabité avec elle sous

l'empire d'une pareille constitution de dot. Il y a plusieurs opinions à cet égard.

Si le mari constitue en dot à la femme, à l'insu de celle-ci, un homme libre, elle a droit à la valeur qu'il aurait s'il était esclave. On a soutenu qu'elle a droit au prix du sang d'un homme libre, eût-elle eu connaissance de la condition de cet ingénu. Il y a plusieurs opinions sur ce point.

Si le mari constitue en dot cent palmiers, par exemple, ou cent oliviers, ou des choses semblables à celles-là, elle a le droit de les exiger de qualité moyenne. Si le mari dit : « Je te constitue en dot cent de mes palmiers », — elle a la même faculté, en droit divin; mais, en droit humain, il n'en est pas ainsi, et la valeur de la chose doit être fixée à dire d'experts.

La femme n'est pas admise à refuser la dot consistant en une chose atteinte d'un vice rédhibitoire, d'après la majorité des auteurs; et il n'y a jamais lieu à serment, à cet égard. On a soutenu que le serment est admissible, quand il s'agit de choses jaugeables ou pesables.

Si le mari constitue en dot la moitié de ses biens immobiliers, et qu'ensuite les époux procèdent au partage, et que le mari ou son héritier le nie, il suffit à la femme d'établir l'existence de la dot et le partage, par commune renommée.

Il en est de même pour l'enfant, en matière de donation et de partage avec son père, en cas de contestation de la part de ce dernier ou de son héritier.

Il en est de même pour l'acheteur, dans la vente.

Ne sont valables ni le témoignage, ni la preuve par commune renommée, si le partage n'a porté que sur une partie des immeubles, les héritiers le contestant.

Il est permis à l'homme de constituer en dot la moitié de ses biens immobiliers, en en exceptant un immeuble déterminé. Si la femme prouve par témoins que la constitution de dot comprend la moitié des immeubles, si elle obtient gain de cause, et si, au moment du partage, le mari dit : « J'ai acquis tel immeuble après la constitution de dot », — la preuve par témoins ou par commune renommée est à la charge du mari; à défaut de témoins, il n'est pas recevable à déférer le serment à la femme.

Il en est de même si une sœur procède au partage avec son frère, et s'il dit : « J'ai acquis telle chose après la mort de notre père. » Si le frère élève cette prétention, après le mariage de sa sœur, et si la sœur affirme que l'acquisition est antérieure à son mariage, on a soutenu que la preuve est à la charge du frère; on a soutenu également qu'elle est à la charge de la sœur.

Si le mari constitue en dot la moitié de la moitié à laquelle il a droit dans des immeubles indivis entre lui et un tiers, en exceptant un immeuble compris dans l'indivision, sis à tel endroit, cet immeuble est exclu de la constitution de dot, et la femme a droit au quart du surplus des immeubles.

Quand le mari constitue en dot un immeuble déterminé, il faut qu'il dise : « Je constitue en dot la terre qui est à moi, sise à tel endroit, avec tout ce qui s'y trouve, laquelle s'étend de la propriété d'un tel jusqu'à celle d'un tel. »

Il en est de même en matière de vente et de donation.

Si la femme intente une action à son mari, prétendant être sa créancière de tel esclave, de telle chamelle, etc., et qu'il le reconnaisse, et qu'il prétende s'être libéré de sa dette, cette déclaration n'est pas suffisante; il faut de plus que la chose ait été estimée par des experts, et qu'il affirme que la femme l'a reçue.

Le cas est le même lorsqu'il s'agit d'un don de répudiation, ou du salaire d'un mercenaire.

S'il est allégué que la dot est de cent dinars, et si le mari dit : « Non, ce n'est que la moitié », — c'est son dire qui l'emporte avec le serment, dans le cas où il n'y a pas de preuve, quand même la consommation n'a pas eu lieu. On a soutenu que c'est le dire de la femme qui l'emporte, dans le cas où la consommation n'a pas eu lieu.

§ 15. **Mandat matrimonial.** — L'ordre donné à un tiers de contracter mariage pour quelqu'un est valable, sans acceptation de la part du mandataire. Quant à l'ordre donné par le vicaire, il y a deux opinions.

Il est permis à l'homme de se marier par lui-même, ou par ordre, ou par vicariat.

Le ouali et le maître ont également le droit de marier le pupille ou l'esclave eux-mêmes, ou par ordre, ou par l'entremise d'un vicaire.

Si quelqu'un donne à un tiers l'ordre de le marier, et si ce tiers exécute l'ordre avant de l'avoir accepté, le mariage est obligatoire pour le mandant.

Il en est de même de l'ordre donné par le vicaire, d'après une opinion.

Il est permis au tiers de contracter mariage pour le compte du mandant, à la suite d'un ordre donné, même après avoir d'abord refusé de l'exécuter. Mais il n'en est pas ainsi en matière de vicariat.

Est obligatoire pour le mandant le contrat de mariage, de répudiation, d'affranchissement, de réciprocité, fait par celui

qui en a recu l'ordre, ou par le vicaire, même après le retrait du pouvoir conféré, pourvu qu'il n'ait pas connaissance de ce retrait. On a soutenu que le contrat n'est pas obligatoire, quand il s'agit de la répudiation ou de l'affranchissement.

Si l'on donne l'ordre de contracter à un tiers, ou si on l'institue vicaire, sans déterminer le nombre des femmes que l'on veut épouser, et si le mandataire contracte, par un seul contrat, avec quatre femmes, il y a deux opinions sur le caractère obligatoire des quatre mariages. Le premier mariage est obligatoire pour le mandant, quand les quatre unions ont été successives ; mais, si le mandant a donné l'ordre de contracter quatre mariages, ils sont tous obligatoires pour lui, qu'ils résultent d'un contrat unique ou non.

St celui qui a reçu l'ordre contracte mariage avec une esclave, le mandant peut le refuser ; mais il peut le ratifier à certaines conditions qui seront exposées plus loin. S'agit-il d'une affranchie, il y a deux opinions.

Il en est de mème si c'est une femme qui a donné l'ordre de la marier, et qui a constitué un vicaire dans ce but. Mais le contrat est nul si la femme est folle ; l'effet en est suspendu jusqu'à sa puberté quand la femme est impubère.

S'il s'agit d'une kitabiia, le mariage est obligatoire pour le mandant ; on a soutenu la négative.

Est affranchi des conséquences de son serment celui qui a juré de se marier, et qu'on marie avec une kitabiia, ou avec une esclave, si elle est licite pour lui, ou que l'on marie avec une impubère, si elle accepte le mariage après sa puberté. Celui qui jure de vendre est également affranchi des conséquences de son serment quand la vente est vicieuse.

Le mariage avec la proche parente de celui qui a reçu l'ordre est obligatoire pour celui qui a donné l'ordre. Il n'en est pas ainsi du mariage avec la fille du premier, si la personne à épouser ne lui a pas été indiquée.

Si l'on découvre, après la consommation, que la femme épousée est parente au degré prohibé du mandant, le mandataire est garant de la dot de la femme, quand il a été de mauvaise foi ; mais l'enfant issu de cette union est légitime, et la femme a une action contre son mari pour le payement de la dot.

Si l'homme a ordonné de le marier sans dot, on contracte pour lui moyennant une dot, et cette dot est obligatoire pour lui, pourvu qu'elle soit égale ou inférieure au prix de la virginité ; non, si elle est supérieure, et si le mari refuse le mariage.

Si l'on détermine une dot au mandataire, si ce dernier

contracte moyennant une dot inférieure, et si la dot déterminée est inférieure au prix de la virginité, le mariage est nul; il est obligatoire, si la dot déterminée est égale ou supérieure au prix de la virginité.

Si le mandant détermine la dot et la femme, le mariage est obligatoire dans le cas où la dot stipulée est égale ou moindre à celle déterminée, et le mari a le choix d'accepter ou de refuser le mariage lorsqu'il a lieu moyennant une dot supérieure. Si le mari consomme le mariage avant de savoir que la dot est supérieure, il est obligatoire pour lui moyennant cette dot supérieure, et le mandataire est garant de la différence. On a soutenu qu'il est garant, que la condamnation ait eu lieu ou non.

Si le mandant confie au mandataire la fixation de la dot, sans la lui déterminer, et si ce dernier consent à la femme une dot supérieure à la dot d'équivalence, le mariage est obligatoire pour le mandant; mais le mandataire est tenu de la différence, non en droit humain, mais en droit divin, d'après la majorité des auteurs.

Si quelqu'un donne l'ordre de le marier avec une femme déterminée, si elle est vierge, si le mandataire néglige de réaliser le contrat avant qu'elle ait été mariée à un tiers, et si les deux époux se séparent ensuite, il est obligatoire pour le mandataire de marier la femme avec son mandant, quand elle se trouve encore en état de virginité, et le mariage est obligatoire pour ce dernier. S'il a indiqué une femme défloréé, le mariage est obligatoire pour lui, quand même il y aurait eu consommation de la part du tiers.

*Texte traduit* par M. E. ZEYS,
Président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger,
Professeur de droit musulman et de coutumes indigènes
à l'École de droit.

*(A suivre.)*

# LA LOI DU 26 JUILLET 1873

## SON INTERPRÉTATION ET SON EXÉCUTION (1)

### I

### Purge spéciale des droits occultes des indigènes en vertu du titre III de la loi de 1873

Pour conserver le droit de libre transmission à la propriété privée possédée par des musulmans dans les territoires où elle n'avait pas encore été reconnue ni constatée, la loi du 26 juillet 1873 a créé le moyen de l'affranchir, entre les mains des acquéreurs européens ou non musulmans, de toutes revendications qui pourraient se fonder sur des droits réels créés d'après le droit musulman et non révélés par des actes transcrits au bureau des hypothèques. A cet effet, le législateur a organisé, au profit de ces acquéreurs, une protection spéciale, résultant de l'accomplissement de certaines formalités prévues dans les art. 25 à 31 de la loi. C'est à l'accomplissement de ces formalités qu'on a donné le nom de *purge spéciale du titre III*, pour la distinguer de celle qui est organisée par le titre II et que l'on appelle *purge générale*.

Avant d'examiner les dispositions de l'art. 30, dont nous voulons plus spécialement indiquer la portée et les conséquences, il importe de faire connaître les principaux caractères de cette purge spéciale.

Il peut arriver qu'après une acquisition réalisée sur un indigène musulman, suivant acte notarié ou sous seing privé, par un Européen, dans un territoire où la propriété privée n'a pas encore été constatée ni constituée, l'autorité administrative désigne ce territoire pour être soumis à l'application de la loi de 1873. Si la procédure de la purge spéciale du titre III est commencée à ce moment, elle ne pourra se continuer que jusqu'à la délivrance des titres provisoires énoncés à l'art. 17, la purge générale organisée par le titre II rendant désormais inutile celle du titre III (art. 25).

(1) 1 broch. in-8°, par M. A. Poivre, avocat à la Cour d'appel d'Alger. — *Ad. Jourdan*, éditeur. — L'auteur a bien voulu nous communiquer son intéressant travail et nous autoriser à publier les trois chapitres qui suivent.

La purge spéciale n'est décrétée qu'au profit des non musulmans ou des Européens contractant avec des indigènes, et ceux-ci contractant entre eux ne peuvent y recourir pour se protéger contre les revendications de leurs coreligionnaires (art. 25). On cherche en vain la raison de cette exclusion et de l'absence de mesures protectrices en faveur des indigènes, pour les transactions qui interviennent entre eux. Il est vrai que dans le rapport de M. Bourlier sur la nouvelle loi de 1887 il est dit que, si l'on accordait cette purge aux indigènes pour les actes passés entre eux, le personnel administratif pourrait ne pas suffire ; mais cela n'est pas une objection sérieuse qui doive faire obstacle à ce que commande l'intérêt public.

La purge dont il s'agit peut être suivie indépendamment des purges prévues et ordonnées par le Code civil (art. 26). Cette double procédure de purge peut, en effet, devenir nécessaire pour affranchir, selon les règles du droit commun, l'immeuble acquis de tous droits d'hypothèque et de privilége créés, au profit d'Européens, sur une propriété indigène aliénée dans les conditions prévues par le titre III.

Les publications prescrites par la loi de 1873 et par celle du 28 avril 1887, qui l'a modifiée en certains points de détail, appellent *tous les intéressés* à formuler leurs réclamations entre les mains des dépositaires officiels d'un extrait du contrat de vente.

Ces intéressés sont : « Tous ceux pouvant revendiquer tout ou partie de la propriété vendue ou ayant, d'après la législation musulmane, un droit réel sur l'immeuble ; tout vendeur ou acquéreur à réméré » (art. 27).

Cette disposition nous paraît limiter aux seuls intéressés musulmans la nécessité d'une revendication, puisque les droits qu'il s'agit de purger sont ceux qui existent « d'après le droit musulman » et que, pour ceux qui appartiennent à des non musulmans et qui sont susceptibles de purge, l'art. 25 a eu soin de réserver l'application du droit commun.

A cette remarque, il faut ajouter que les droits d'hypothèque ou de privilége qui pourraient avoir été consentis par un indigène en faveur d'un autre indigène sur l'immeuble vendu, et cela suivant le droit commun français, resteront également protégés par les dispositions de ce même droit et ne pourront être purgés que de la même façon que ceux des créanciers européens.

C'est là, à notre avis, une conséquence de la réserve écrite dans l'art. 26, qui ne distingue pas entre les créanciers, dont les droits ne peuvent être éteints que par la purge du droit civil.

En cas de revendications ou de réclamations dans les délais de 3 mois et 45 jours impartis par la loi de 1873 et celle de 1887, il y a lieu de faire une distinction : ou elles ne concernent qu'un droit de créance, et alors elles n'affectent que le prix de vente ; ou elles ont trait aux conditions mêmes du contrat, à son droit d'existence, et alors l'acquéreur a le choix d'opter pour la réalisation de la vente ou de persister dans son acquisition, en demeurant soumis aux charges qui se sont manifestées (art. 28).

Enfin, si aucune réclamation ou revendication ne s'est produite dans les délais prescrits, les réclamations ou revendications ultérieures n'ouvriront plus au prétendant droit qu'une action sur le prix, s'il n'a pas été payé, et, s'il a été payé, qu'une action directe et personnelle contre le vendeur.

A défaut de revendication dans les délais légaux, le service des domaines, sur le vu du certificat remis à l'acquéreur par le procureur de République et constatant ce fait, délivrera le titre français, qui sera enregistré par duplicata et mentionné en marge de la transcription de l'acte de vente *notarié* (1).

Ce titre formera le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits antérieurs (art. 30).

Telle est, ce nous semble, toute l'économie de la loi, en ce qui concerne la purge spéciale qu'elle a organisée.

On s'est demandé déjà si les Européens sont soumis à la nécessité de la revendication prescrite par l'art. 27 de la loi et s'ils sont compris dans ces expressions : « toute personne ayant à revendiquer tout ou partie de la propriété vendue ».

Nous pensons au contraire que, la loi ne voulant purger que les droits occultes qui grèvent la propriété indigène du chef d'indigènes musulmans « les ayant acquis d'après le droit musulman », les dispositions de l'art. 27 ne peuvent s'adresser aux créanciers ou propriétaires européens qui ont acquis des droits suivant la loi française. Le texte de cet article crée lui-même cette limitation et la distinction que nous indiquons. Au surplus, cette purge n'étant permise, dans l'art. 25, que pour des ventes consenties par des indigènes à des Européens, dans des conditions spéciales, transitoires, et dans des territoires où ces derniers n'ont encore guère créé de relations avec les indigènes, il est difficile d'admettre que, pour un

(1) Nous soulignons le mot « notarié » (qui n'est pas dans l'art. 25 de l'ancienne loi), parce qu'il a été expressément déclaré par la commission de législation (séance du 3 décembre 1872) que la vente prévue au titre III par l'art. 25 pourrait avoir lieu par actes sous seing privé; mais la nouvelle loi de 1887 dit expressément qu'il faut un acte notarié.

intérêt individuel, le législateur de 1873 aurait admis une dérogation au droit commun, qui sauvegarde les créances hypothécaires et la propriété des Européens.

Les titres ou droits des Français sur les immeubles vendus dans les conditions du titre III de la loi de 1873 sont donc affranchis de l'obligation d'une revendication décrétée par l'art. 27, et pour ces intéressés il y a la purge du Code civil, en ce qui touche leurs droits de privilége et d'hypothèque, puis les règles du droit commun en matière de transcription, pour ce qui concerne les droits réels ou de propriété, ainsi que l'a réservé l'art. 26, d'une manière implicite, il est vrai, mais générale.

Si ces principes et ces règles sont bien dans la pensée du législateur de 1873, et nous n'en doutons pas, il s'ensuit que le titre de propriété qui est délivré en exécution de l'art. 30 de cette loi ne peut être assimilé au titre français délivré en exécution du titre II; qu'il n'a pas le même caractère d'affranchissement absolu et qu'il ne peut produire les mêmes effets au regard des intéressés européens, *les droits créés en vertu du droit musulman étant seuls visés par la loi de 1873.*

Ainsi, quand le législateur de 1873 dit que le titre de propriété délivré en exécution de l'art. 30 « formera le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits antérieurs », cela ne peut et ne doit s'entendre que des droits qu'il a voulu anéantir par ces règles spéciales, c'est-à-dire des droits créés en vertu du droit musulman et au profit de musulmans, créanciers ou propriétaires de droits réels.

La similitude des textes dans le titre II et dans le titre III, qui portent l'un et l'autre cette formule : que « le titre nouveau formera le point de départ unique de la propriété », constitue sans doute une considération sérieuse en faveur de l'opinion contraire à celle que nous venons d'exposer, mais elle ne saurait prévaloir contre les raisons tirées du but restreint et spécial que s'est posé le législateur en organisant transitoirement un mode d'extinction des droits et charges qui grèvent *la propriété indigène.* Au surplus, la loi n'autorisant la purge extraordinaire du titre III que contre les droits réels des indigènes sur des propriétés indigènes, et réservant expressément les cas où la purge du droit commun est applicable, il est évident que l'effet des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi de 1873 n'a pas le caractère et l'étendue de celui qui est reconnu aux dispositions du titre II de la même loi. Celui-ci est absolu et général, tandis que celui-là est restreint et spécial à certains droits et à certaines propriétés.

Un arrêt de la première Chambre de la Cour d'Alger, en date

du 19 avril 1887, a posé et consacré les principes que nous invoquons, et jusqu'à présent ils nous semblent avoir résisté aux discussions dont ils ont été objet (V. *Revue algérienne,* 1887, 2e part., p. 209).

Cette décision établit une comparaison, parfaitement justifiée par les textes et par l'esprit de la loi, entre la purge générale du titre II et la purge restreinte du titre III. En la rapprochant de l'arrêt Hassen Serradj contre Roudil et Caillau, du 28 février 1887 (*Revue algérienne,* 1887, 2e part., p. 102), on a sous les yeux toute l'économie de la loi de 1873. Ces deux arrêts, si remarquables par la netteté des idées qu'ils exposent et par l'analyse exacte des vues du législateur de 1873, doivent fixer définitivement la jurisprudence de la Cour d'Alger sur l'interprétation à donner à cette loi, et l'autorité chargée de son application y puisera certainement d'utiles enseignements pour revenir à une plus juste appréciation du caractère large et compréhensif des dispositions qu'elle renferme.

C'est en se mettant à la hauteur des préoccupations qui ont inspiré les auteurs de cette loi, et qui sont si heureusement traduites par ces deux décisions, qu'on sortira de l'ornière, trop longtemps suivie, des affirmations non justifiées et des arguments étroits, uniquement basés sur des textes mal conçus. Sans doute, ceux de la loi de 1873 offrent matière à une large controverse; mais, en s'y attachant trop servilement, comme l'a fait l'administration, on court le risque de perdre de vue la pensée du législateur et on rapetisse toujours une discussion qui a pour objet l'étendue même de la loi.

## II

### Territoires algériens régis par la loi française

En général, le droit de souveraineté sur un pays exclut la coexistence de deux lois différentes régissant le sol et le mode de ses transmissions, par contrats ou par successions. En Algérie, ce principe a dû fléchir par des considérations politiques qui ont maintenant perdu de leur importance et dont tout le monde a pâti, et plus particulièrement ceux-là mêmes qu'elles devaient protéger. Il serait facile, en effet, de démontrer que les indigènes musulmans, dont on a voulu respecter la religion, les mœurs et les coutumes, ont beaucoup plus souffert des mesures adoptées pour les amener insensiblement à une condition juridique les rapprochant de celle des Français d'origine, que si ces mesures avaient été plus radicales et moins détournées.

Quoiqu'il en soit, et ne voulant rechercher aujourd'hui que la condition du sol algérien, au point de vue des deux statuts réels qui coexistent encore, il peut être utile de rappeler ici que presque tous les documents législatifs appliqués en Algérie ont considéré les successions des musulmans comme faisant partie de leur religion et de leur statut personnel (sénatus-consulte de 1865; rapport). C'est ce qui fait que, touchant et dérogeant incessamment à la condition légale de leurs biens immeubles, on n'a jamais touché à leur statut successoral, qui aujourd'hui est encore intact, sauf la succession conventionnelle ou contractuelle aux biens habous.

L'art. 24 du décret du 13 décembre 1866, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie, avait créé une classification arbitraire des matières qui rentrent dans le statut personnel musulman, et la capacité pour succéder, disposer ou recevoir par donation ou testament y est comprise. Cependant, l'art. 7 de la loi de 1873 semble repousser la confusion qui avait existé jusqu'alors, en déclarant « qu'il n'est pas dérogé au statut personnel ni aux règles des successions des indigènes entre eux ».

Dans tous les autres pays, au contraire, les lois qui régissent les successions et les testaments font partie du statut réel, lequel embrasse toutes les lois qui ont pour objet direct et principal la condition juridique des biens. (V. arrêt de la Cour de cassation, 31 mars 1874, Chavagnac.)

Cette confusion des principes qui a existé dans le passé a empêché bien des réformes qui auraient profité à tout le monde et surtout aux indigènes. Aussi, en ce qui touche le statut réel musulman et les transmissions contractuelles de leurs immeubles, tout ce qui a été tenté et réalisé jusqu'ici avec la pensée (assurément bonne et généreuse) de respecter leurs coutumes n'a abouti qu'à la création d'une situation obscure, mobile et préjudiciable à tous les intérêts.

Il est vrai que la loi du 26 juillet 1873 a fait un pas vers l'unité de législation et de juridiction, en ce qui concerne les immeubles possédés par les indigènes musulmans, mais le droit commun est encore bien loin de couvrir le sol algérien d'une protection suffisante et efficace. L'art. 1er de cette loi dit bien qu'elle étendra son empire à tout le Tell, ainsi qu'il est délimité par l'art. 31 ; mais, en réalité, c'est là, comme le dit M. Warnier, une proclamation théorique, car la loi n'est immédiatement applicable qu'aux territoires indiqués par l'art. 2. Or ces territoires sont de peu d'étendue, et leur diversité se marque et se caractérise suivant les mesures administratives dont ils ont été l'objet pour la constitution de la propriété privée.

C'est cette diversité des territoires et les dénominations distinctes et souvent mobiles qu'on leur a données qui ont créé et créeront encore beaucoup de difficultés dans l'exécution de la loi.

Le rapport de M. Warnier sur la loi de 1873 énonce que la région du Tell, qui devait recevoir l'application du sénatus-consulte de 1863, comprend 14,617,000 hectares, sur lesquels il n'y a eu de délimités que 6,973,459 hectares, où la propriété individuelle devait être ensuite constatée et constituée par des titres réguliers, ce qui n'a pas encore été fait. Ces chiffres n'ont donc aujourd'hui qu'une valeur d'indication et seulement au point de vue historique.

Ce qui importe davantage, c'est la connaissance et la détermination des divers territoires qui ont été soumis à des mesures administratives dans le but d'y constater ou d'y constituer la propriété privée. Or ces territoires sont :

1° Ceux qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846, embrassant alors une surface d'environ 300,000 hectares et pour lesquels des titres de propriété ont dû être délivrés. Il faut remarquer, à cet effet, que, par son art. 1er, cette ordonnance excepte des mesures qu'elle prescrit certaines villes et certains territoires communaux où la propriété est considérée comme suffisamment assise et repose sur des titres; que, depuis lors, d'autres villes et territoires ont été l'objet d'une pareille dispense et pour les mêmes motifs (ville et territoire de Constantine, décret du 24 mars 1852).

2° Ceux où les opérations du cantonnement ont été accomplies, avec délivrance de titres de propriété, et qui s'élèvent environ à 60,000 hectares.

Voilà les territoires que l'art. 2 de la loi de 1873 a formellement exceptés (à l'instar de l'ordonnance de 1846) des opérations que cette loi a ordonnées pour la constitution de la propriété privée.

Dans ces territoires, la loi précitée n'a pas compris expressément ceux qui ont fait l'objet :

1° De l'exécution des premières mesures (délimitation des tribus et douars) ordonnées par le sénatus consulte de 1863.

2° Ceux qui ont fait l'objet de la délivrance de titres administratifs, en vertu des décisions de la commission des transactions et partages instituée par un décret de 1852.

3° Ceux, enfin, qui ont fait l'objet d'un séquestre collectif, à la suite duquel des titres de propriété ont été délivrés par l'administration. Tous ces derniers territoires ont une superficie peu étendue et qui n'est point déterminée, à notre connaissance, d'une manière officielle.

Ce sont les territoires des deux premières catégories que la loi de 1873 a soumis, à partir de sa promulgation, à l'application immédiate de la loi française, et notamment à la loi de 1855 sur la transcription, pour toutes les transactions immobilières dont ils seront l'objet.

Mais, en dehors de ces territoires, des opérations de reconnaissance, de constatation et de constitution de la propriété privée sont ordonnées par l'art. 3 de la loi de 1873. Pour ces derniers territoires, qui ont une superficie d'environ 12,000,000 d'hectares et qui sont à déterminer officiellement, *la loi française ne deviendra applicable qu'au fur et à mesure de la délivrance des titres de propriété.*

Ajoutons encore que, si, dans ces mêmes territoires, on rencontre des titres administratifs ou notariés, il y a dispense d'en délivrer de nouveaux, lorsque les premiers ne sont pas contestés, mais non point de produire ceux existants.

On peut donc remarquer que le statut réel français ne régit, au moment de la loi de 1873, qu'une faible partie du sol algérien, le surplus, soit environ 12,000,000 d'hectares, étant encore soumis, pour les propriétés possédées par des indigènes musulmans, à leur statut particulier.

Ainsi, « l'intérêt réel de la loi de 1873, au point de vue de son applicabilité, est surtout une question d'avenir, une question de délivrance de titres nouveaux, d'exécution du titre II », ainsi que le fait remarquer M. Robe dans son *Commentaire* (n° 19, p. 36).

Comment, au milieu de cette variété de territoires, peut-on reconnaître facilement ce qui est ou n'est pas régi par la loi française?

Cela n'est pas très facile et ne devient utilement possible qu'en consultant les archives de l'administration chaque fois qu'on veut traiter avec des indigènes musulmans, car, si l'on s'en réfère seulement à leurs titres, on n'y trouve, la plupart du temps, aucune origine de propriété.

Toutes les difficultés de cette condition juridique des propriétés indigènes proviennent, à notre avis, de la réserve qui a été faite, en leur faveur, du bénéfice (si c'en est un) de jouir de leur statut réel, c'est-à-dire du droit de transmettre entre eux selon leurs coutumes, soit par contrat, soit par succession, les propriétés qu'ils peuvent posséder dans tous territoires autres que ceux qui sont déjà régis par le droit commun français, aux termes de la loi de 1873. C'est la première loi, en effet, qui ait assis pour toujours la loi française sur certains territoires, au seul point de vue des transmissions par contrat, car le droit successoral est réservé.

Il reste donc un territoire immense, de plus de 12,000,000 d'hectares, possédé par des indigènes musulmans, qui est encore affranchi de la loi française jusqu'à la délivrance des titres de propriété individuels *et dont les immeubles peuvent être régis successivement par le droit français ou le droit musulman,* suivant qu'ils sont vendus à un Européen, ou à un musulman, qui les transmettra à son tour par succession à ses héritiers.

Sans doute, dans ce dernier cas, la loi musulmane ne régira que la dévolution successorale, et *les transmissions contractuelles entre musulmans resteront régies par la loi française.* Mais il y a nombre de territoires dans la région du Tell où le droit musulman se maintiendra longtemps encore, et jusqu'à l'achèvement des opérations prévues par l'art. 3, pour toutes les transmissions de propriété par contrats ou par successions, ce qui empêchera l'unité de législation et de juridiction.

On y rencontrera toujours cette particularité de la loi algérienne qui permet qu'une terre soit successivement française et musulmane dans la même journée. (Comp. Robe, *Jurisprudence,* année 1876, p. 233.)

## III

### Application de la loi de 1873 dans les territoires d'exception. — Ses résultats. — Jurisprudence

Au nombre des difficultés que soulève l'application de la loi de 1873, il en est une qui s'est déjà produite en justice et qu'il importe de signaler.

Par suite d'oublis ou d'erreurs, l'administration supérieure, chargée d'indiquer et de fixer les territoires dans lesquels la loi de 1873 peut recevoir son application, a désigné cinq ou six territoires pour être soumis aux opérations prescrites par cette loi, alors qu'ils en étaient légalement affranchis comme ayant déjà subi les mesures édictées par l'ordonnance de 1846 ou celles du cantonnement administratif.

Tous les propriétaires qui avaient des titres administratifs remontant à ces opérations, ou des actes postérieurs émanés des notaires ou des tribunaux français, ont dû, sous peine de déchéance (et conformément à une jurisprudence qui semble fixée), faire valoir devant le commissaire enquêteur les droits d'hypothèque ou de propriété qui résultaient de ces titres. Puis, avant la transcription des titres élaborés par les soins du commissaire enquêteur, ils ont dû faire renouveler leurs

inscriptions hypothécaires et transcrire leurs titres anciens, conformément à l'art. 19 de la loi de 1873.

Plusieurs décisions de justice ont prononcé des déchéances relatives à des droits de propriété s'appliquant à ces territoires (Miliana, Hassen-ben-Ali, etc.).

Mais ces opérations et leurs conséquences ont soulevé des protestations et des résistances.

On a soutenu devant la Cour d'Alger et on soutient encore devant une juridiction de 1re instance, comme devant la Chambre civile de la Cour de cassation, que, la loi de 1873 ayant affranchi ces territoires de l'application de ses dispositions, nulle autorité n'a pu légalement les y assujettir et que tout ce qui a été fait ainsi est nul et non avenu, sans qu'il soit nécessaire de le faire proclamer par l'autorité administrative ou par les tribunaux. Dans cette opinion, aucune déchéance n'a pu être encourue pendant les opérations du commissaire enquêteur et nulle fin de non recevoir ne peut être invoquée en justice contre ceux qui sont lésés par ces opérations, se fondât-on même sur l'absence de protestations devant le commissaire enquêteur ou devant l'autorité administrative qui a désigné les territoires dont il s'agit.

Cette question a été soumise à la Chambre des requêtes, et la Chambre civile en est actuellement saisie dans les circonstances suivantes :

Un arrêté du gouverneur général, en date du 20 juin 1877, avait ordonné l'application de la loi de 1873 dans le territoire militaire de Miliana, et, à la suite des opérations prescrites par cette loi, des titres provisoires, devenus ensuite définitifs, avaient été délivrés aux consorts Ben Brahim Ahmed. Mais la famille Eddiouani, se fondant sur ce que les terrains attribués par les titres dont s'agit étaient sa propriété en vertu d'un acte administratif de concession qui lui avait été délivré antérieurement par l'État, en suite d'un séquestre, revendiqua les immeubles compris dans les nouveaux titres des consorts Ben Brahim Ahmed. Un jugement du tribunal de Blida reconnut que cette revendication était bien fondée, mais ce jugement fut infirmé par un arrêt de la Cour d'Alger, rendu sous la présidence de M. Sautayra, le 7 avril 1883 (*Revue algérienne*, 1887, 2e part., p. 109. Cet arrêt décide : « Que le titre » nouveau délivré en exécution de l'art. 18 de la loi du 26 » juillet 1873 est opposable au porteur, indigène ou européen, » d'un titre de concession délivré antérieurement par l'État. » Le pourvoi formé contre cet arrêt a été accueilli par la Chambre des requêtes le 4 août 1885. La Chambre civile va donc prochainement être appelée à statuer sur la question.

Il semble que l'arrêt d'admission est fondé sur la mesure de séquestre général qui aurait frappé le territoire susvisé et sur ce que ce territoire aurait été affranchi de l'application de la loi de 1873, par suite d'une mesure générale consistant dans la délivrance de titres de propriété à tous les indigènes atteints par ce séquestre.

Quoiqu'il en soit quant à l'exactitude des faits de la cause que nous relatons et que nous ne pouvons contrôler rigoureusement, l'arrêt du 28 février 1887 contient sur cette question un considérant qui ne laisse aucun doute sur la nullité des opérations de la loi de 1873 dans les territoires où la propriété a déjà été constituée par voie de cantonnement ou autres mesures indiquées par le législateur de cette époque.

Quant à nous, il ne nous paraît pas qu'un séquestre collectif puisse être assimilé à des mesures générales de vérification et de constatation de la propriété, parce qu'aucune contestation ne peut se produire pour aboutir finalement à l'assiette définitive de la propriété. Quoiqu'il en soit, il est nécessaire que l'administration, qui désigne les territoires susceptibles d'être soumis à l'exécution de la loi de 1873, ne perde pas de vue, comme elle semble l'avoir fait déjà, les mesures antérieures dont ils ont été l'objet pour la reconnaissance ou la constitution de la propriété privée. La vigilance de l'administration est, d'ailleurs, commandée par l'intérêt public et aussi par l'intérêt de l'État, qui pourrait encourir, à l'égard des tiers évincés, de grandes responsabilités pécuniaires.

On peut donc être certain qu'à l'avenir les errements dont nous venons de parler ne se reproduiront plus.

Nous croyons même qu'ils sont nés de la difficulté de reconnaître aujourd'hui les limites exactes et anciennes des territoires qui ont déjà été assujettis aux mesures administratives visées par le législateur de 1873. En effet, à combien de remaniements n'a-t-on pas soumis les territoires des tribus ou des douars dans lesquels on a essayé de constituer la propriété privée ?

A. POIVRE,
Avocat à la Cour d'appel d'Alger.

# LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE DE L'ALGÉRIE

## SOUS L'EMPIRE DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884 (1)

### § II. *Distraction ou réunion de communes, changements dans les circonscriptions communales ne concernant que des territoires appartenant déjà à des communes de plein exercice.*

Dans cette seconde hypothèse, la loi de 1884 est seule et complètement applicable.

Au point de vue de l'initiative de l'opération, il y a lieu d'appliquer purement et simplement l'art. 3 de la loi; il en résulte que l'enquête de commodo et incommodo doit être prescrite dans trois cas :

1° Lorsque le préfet le juge utile, alors même que pas un seul habitant de la commune n'en fait la demande;

2° Lorsqu'un tiers des électeurs de la commune ou de la section intéressée le demande; dans ce cas, l'enquête est obligatoire pour le préfet, qui est tenu d'y procéder;

3° Lorsque le conseil municipal d'une des communes intéressées le demande.

Le dossier de l'affaire doit être constitué ainsi que le prescrit la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 août 1849.

La circulaire prescrit de soumettre à une instruction simultanée et le projet de modification aux circonscriptions et les conditions auxquelles ces modifications doivent être opérées. Cette recommandation a pour but de prévenir les difficultés qui s'élèvent souvent après la nouvelle délimitation, notamment à propos du partage des biens communaux indivis.

Puis, l'enquête de commodo et incommodo est prescrite par le préfet. Les formes en sont indiquées par la circulaire du 20 août 1825, qui recommande de ne jamais choisir pour commissaires enquêteurs les maires des communes intéressées; la prohibition ne s'étend pas aux juges de paix (2).

L'enquête ayant eu lieu, les conseils municipaux sont consultés et donnent leur avis. Si le projet concerne une section

(1) V. *suprà*, p. 7 et 30.

(2) André et Marin, *Commentaire de la loi municipale*, p. 53 et suiv.

de commune de plein exercice, en vertu de l'art. 4 de la loi de 1884, le préfet prendra un arrêté pour la création d'une commission syndicale qui représentera cette section ou la section du chef-lieu si les représentants de la première sont en majorité dans le conseil municipal. Cet arrêté déterminera le nombre des membres de la commission qui seront élus par les électeurs qui y sont domiciliés; la commission nommera son président et donnera son avis sur le projet.

L'avis des sous-préfets n'est jamais exigé; quant au préfet, il se peut qu'il soit tenu de soumettre l'affaire au conseil général sans avoir à donner officiellement son avis; ce cas se présentera si l'initiative de l'érection ou du changement de circonscription a été prise non par lui, mais par un conseil municipal ou par un tiers des électeurs d'une des communes ou sections intéressées.

L'affaire étant ainsi instruite arrive au conseil général, qui, dans tous les cas, donne au moins son avis, qu'il s'agisse soit d'une érection de commune (art. 5 et 164 de la loi de 1884), soit d'une modification à la circonscription et quelles que soient les conséquences de cette modification (art. 6 et 164). Dans un cas, il statue définitivement. L'art. 5, § 4 de la loi de 1884 s'exprime en effet ainsi : « Le conseil général statue définiti-
» vement s'il approuve le projet lorsque les communes ou
» sections sont situées dans le même canton et que la modifi-
» cation projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions
» de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des
» commissions syndicales intéressés », et l'art. 164 n'y déroge pas en ce qui concerne l'Algérie. Il est donc incontestable que ce paragraphe s'applique, comme tout l'ensemble de la loi, aux communes de plein exercice de l'Algérie et, par suite, aux changements dans la circonscription de ces communes. Seulement, par la force des choses, il est des termes dans ce texte qui n'ont pas de sens en Algérie; au-dessus de la commune, la première circonscription territoriale est l'arrondissement; il suffit, dès lors, pour que le texte s'applique et que le conseil général soit souverain, que tous les territoires soient situés dans le même arrondissement.

Si les conseils municipaux et commissions syndicales consultés ne sont pas d'accord soit sur l'opération en elle-même, soit sur les conditions auxquelles elle doit s'accomplir, ou bien si, ces assemblées étant d'accord, le conseil général ne partage pas leur avis, ou bien encore si le projet en question doit modifier les limites de l'arrondissement ou consiste en une érection de commune, il faut continuer à remonter l'échelle administrative ; mais ici des doutes sérieux s'élèvent.

L'affaire doit-elle être envoyée au gouvernement général de l'Algérie ou directement au ministère de l'intérieur? En d'autres termes, faut-il appliquer à la lettre la loi de 1884, qui ne nomme ni le conseil de gouvernement, ni le gouverneur général? Faut-il au contraire les considérer comme des intermédiaires obligés dans ces sortes d'affaires entre le préfet et le ministre? La question que nous avons examinée plus haut sur la situation du conseil de gouvernement et du gouverneur général en présence du décret de rattachement de 1881 se pose ici de nouveau. Mais elle devient beaucoup plus délicate encore sous l'empire de la loi de 1884, qui passe complètement sous silence ces deux autorités.

Avant la promulgation de cette loi, les dispositions en vigueur sur le point qui nous occupe étaient les articles 6 et 8 du décret du 19 décembre 1868 sur les attributions des conseils municipaux en Algérie, aux termes duquel les décrets impériaux portant érection des communes ou changement dans leurs circonscriptions devaient être rendus « d'après » les propositions du gouverneur général de l'Algérie, le » conseil de gouvernement entendu », et le décret du 30 avril 1861, confirmé par celui du 15 août 1875, en vertu duquel le conseil consultatif institué auprès du gouverneur général était appelé à donner nécessairement son avis sur l'établissement ou la modification des circonscriptions communales. — Écartons complètement le décret de 1881 et admettons avec M. Béquet (1) qu'il ne porte aucune atteinte à l'autorité du gouverneur général ; il n'en est pas moins vrai que la loi de 1884 abroge le décret de 1868 et qu'elle ne fait aucune mention du gouverneur général. Or la loi de 1884 se suffit à elle-même, et l'intention plusieurs fois exprimée du législateur a été d'en faire un code complet de l'organisation municipale, de faire un pas de plus dans la voie de l'assimilation des communes de l'Algérie à celles de la France continentale et de simplifier autant que possible les opérations dont nous nous occupons. Quant au décret de 1861, qui mettait les changements aux circonscriptions communales au nombre des matières sur lesquelles le conseil de gouvernement devait donner son avis, on ne peut s'y arrêter : il n'est pas rare en effet de voir les attributions données à telle ou telle autorité par la loi ou le décret qui institue cette autorité augmentées, modifiées ou diminuées implicitement ou explicitement par une loi ou un décret qui vient par la suite réglementer d'une manière complète telle ou telle partie de ces attributions (2) ;

(1) *Loc. sup. cit.*

(2) Nous en avons un exemple dans les modifications que la loi de 1884

il nous paraît donc impossible d'ajouter aux formalités que la loi de 1884 énumère d'une manière précise et complète la nécessité de l'avis préalable du conseil de gouvernement et du gouverneur général, nécessité qui ne résultait que de décrets, et de décrets rendus à une époque où l'organisation communale de l'Algérie ne reposait que sur des actes du pouvoir exécutif (1). L'administration n'adopte pas cette manière de voir et considère que la loi de 1884 n'a eu ni pour but, ni pour effet de modifier les attributions et la compétence du conseil de gouvernement et du gouverneur général.

Nous arrivons au conseil d'État. Quand son intervention est-elle nécessaire ?

Ici la solution à donner est simple et incontestable, quoique manquant un peu de logique. L'art. 164 de la loi de 1884 est muet à son égard; il en résulte que, lorsque cet article, spécial à certaines hypothèses, est applicable, il y aura lieu à un décret après avis du conseil général sans que le conseil d'État soit entendu; au contraire, quand il faudra appliquer l'art. 6 de la loi, le conseil d'État devra être consulté aussi bien pour les communes d'Algérie que pour celles de France.

Il résulte de la conférence des articles 5, 6 et 164 de la loi que le conseil d'État sera consulté en cas de changement à la circonscription modifiant le département (art. 6) et en cas de changement à la circonscription dans l'intérieur de l'arrondissement si les conseils municipaux ne sont pas d'accord entre eux ou avec le conseil général (art. 6). Au contraire, le conseil d'État ne sera pas consulté pour les érections de communes (art. 164), pour les changements à la circonscription modifiant les limites de l'arrondissement (art. 164), pour les changements de circonscription dans l'intérieur des limites de l'arrondissement en cas d'accord entre les conseils municipaux et le conseil général (art. 6).

Quant au ministre de l'intérieur, il est clair qu'il doit toujours intervenir en cette matière puisque tous les actes du président de la République doivent, aux termes des lois constitutionnelles, être contresignés par un ministre qui en est responsable; ce sera toujours lui qui provoquera le décret rendu en vertu de l'art. 6 ou de l'art. 164. Mais, lorsqu'il y a lieu à

---

a apportées à la compétence des conseils généraux en matière d'octroi, compétence qui avait été réglée par la loi sur les conseils généraux du 10 août 1871. Il est vrai qu'en l'espèce la loi de 1884 abroge expressément le texte de 1871 auquel nous faisons allusion. Mais cela n'affaiblit pas notre raisonnement parce que cette abrogation expresse était certainement inutile.

(1) *Contrà* Morgand, *Loi municipale*, t. 2, p. 540.

intervention du législateur (changement de circonscription modifiant les limites du département, art. 6), on peut théoriquement supposer que la loi soit provoquée par l'initiative parlementaire; alors le rôle du ministre se bornerait au contre-seing apposé sur l'acte de promulgation de la loi.

Pour nous résumer et pour conclure, nous n'avons plus qu'à indiquer, d'après les art. 5, 6 et 164 de la loi de 1884, quelle est l'autorité qui statue dans les différentes hypothèses que nous avons envisagées :

Pour une érection de commune, il faut un décret après avis du conseil général (art. 164); en France il faut une loi après avis du conseil général et du conseil d'État (art. 5).

Pour un changement de circonscription modifiant le département, il faut une loi après avis du conseil d'État et des conseillers généraux, en Algérie comme en France (art. 6).

Pour un changement à la circonscription modifiant l'arrondissement, il faut un décret après avis du conseil général (art. 164); en France il faut une loi après avis du conseil d'État et du conseil général (art. 6).

Pour un changement de circonscription dans l'intérieur de l'arrondissement en cas de désaccord des conseils municipaux entre eux ou avec le conseil général, il faut, en Algérie comme en France, un décret après avis du conseil général et du conseil d'État (art. 6).

Enfin, pour un changement de circonscription dans l'intérieur de l'arrondissement en cas d'accord des conseils municipaux entre eux et avec le conseil général, la délibération du conseil général suffit (art. 6); en France il faut de plus, pour que le conseil général soit souverain, que les communes ou sections soient situées dans le même canton ; si elles étaient situées dans le même arrondissement mais dans des cantons différents, il faudrait un décret rendu en conseil d'État.

§ III. *Distraction ou réunion de communes, changements dans les circonscriptions communales concernant à la fois des communes de plein exercice et des communes mixtes ou indigènes.*

Cette troisième hypothèse est la plus compliquée : les opérations que nous examinons peuvent comporter à la fois des modifications aux circonscriptions de communes de plein exercice et des modifications aux circonscriptions de communes mixtes ou indigènes. Supposons en effet que le projet

ait pour but d'augmenter le territoire d'une commune de plein exercice, en y faisant entrer des portions de communes limitrophes mixtes ou indigènes; cette opération, qui n'est qu'une modification de territoire en ce qui concerne la commune de plein exercice, est une véritable érection en ce qui concerne le territoire qu'il s'agit de lui annexer, bien qu'on ne crée pas là une nouvelle personne morale. A l'inverse, le projet peut avoir pour objet de diminuer le territoire d'une commune de plein exercice, en en détachant certaines portions trop peu considérables pour former de nouvelles communes et qui devront dès lors être nécessairement rattachées aux communes mixtes ou indigènes voisines; cette opération est à la fois un changement de circonscription à une commune de plein exercice et une déchéance pour le territoire qui en est détaché et rattaché à une commune mixte ou indigène.

Trois opinions peuvent être soutenues sur la procédure à suivre:

La première, qui est celle de l'administration, se formule ainsi : la loi du 5 avril 1884 ne s'appliquant qu'aux communes de plein exercice, il n'y a pas lieu de s'y référer lorsque, des deux communes dont il s'agit de modifier le territoire, l'une est commune mixte (1).

La deuxième opinion, aussi radicale que la première, soutiendrait que, la loi de 1884 étant seule applicable aux communes de plein exercice et à toutes les parties de leur territoire, ce serait porter atteinte aux franchises municipales qui leur sont octroyées que de ne pas s'en tenir uniquement à son texte, et d'en modifier l'application en tenant compte des règles qui régissent les communes mixtes et indigènes. Il résulterait de ce système que, par ce seul fait qu'une commune de plein exercice serait intéressée au changement de circonscription, la législation des communes mixtes ou indigènes devrait être complètement laissée de côté et que des modifications seraient apportées indirectement au territoire de ces communes sans que cette législation fût mise en œuvre.

Il nous semble que la vérité réside dans une opinion intermédiaire qui consiste à combiner les deux législations quand les deux sortes de territoires sont intéressées à la même opération; ce système nous paraît avoir le double avantage de ne pas restreindre arbitrairement la sphère d'application de

---

(1) En ce sens : décision du ministre de l'intérieur du 3 décembre 1884; — avis du conseil de gouvernement du 24 octobre 1884; — Morgand, *op. cit.*, t. 2, p. 540.

la loi de 1884, et, d'autre part, de ne pas porter atteinte aux droits de l'administration sur les communes mixtes et indigènes.

Nous combinerons donc la loi de 1884 avec l'arrêté de 1868 et l'arrêté du 13 novembre 1874.

L'initiative de l'opération, s'il ne s'agissait que de communes mixtes ou indigènes, n'appartiendrait qu'au préfet; mais, comme il s'agit aussi, dans notre hypothèse, d'une commune ou section de commune de plein exercice, nous croyons qu'elle appartient aussi aux électeurs et au conseil municipal de cette commune. La loi de 1884 confère en effet une véritable capacité aux électeurs et aux conseils municipaux pour exiger cette enquête; or aucun texte ne nous apprend que cette capacité vienne à cesser par ce fait que le projet concerne partiellement des territoires appartenant à des communes mixtes ou indigènes. Le préfet ne pourrait donc, sans commettre un excès de pouvoir, refuser l'enquête qui lui serait demandée par un tiers des électeurs d'une commune ou d'une section de commune de plein exercice, ou par le conseil municipal d'une de ces communes (1). Mais la capacité dont nous venons de parler ne s'étend pas aux habitants des communes mixtes et indigènes ni à leurs commissions municipales. Une demande d'enquête formulée par eux n'aurait donc rien d'obligatoire pour le préfet.

Les autorités à consulter sont à la fois celles qui doivent être consultées quand on modifie le territoire des communes de plein exercice et celles qui doivent être consultées quand on modifie le territoire des communes mixtes ou indigènes, c'est-à-dire les commissions municipales des communes mixtes, les conseils municipaux des communes de plein exercice et les commissions syndicales des sections de ces communes, le conseil général, le conseil de gouvernement et le gouverneur général, enfin le conseil d'État dans le cas où le sort nouveau des territoires faisant précédemment partie de la commune de plein exercice aurait pour effet de modifier le département, et dans celui où, l'arrondissement n'étant pas modifié par le sort nouveau de ces territoires, les conseils municipaux des communes de plein exercice intéressées ne seraient pas d'accord entre eux ou avec le conseil général.

Le conseil général, qui, lorsque certaines conditions sont réunies, statue définitivement sur la modification aux circonscriptions des communes de plein exercice, ne pourrait le faire

---

(1) *Contrà*: décision du ministre de l'intérieur du 3 décembre 1884; — avis du conseil de gouvernement de l'Algérie du 24 octobre 1884.

dans l'hypothèse que nous examinons ici, parce qu'il n'a aucune compétence en ce qui concerne les communes mixtes ou indigènes; il faut donc toujours un décret, qui sera rendu en conseil d'État dans les deux cas que nous venons de préciser, à raison de la mise en cause de territoires faisant antérieurement partie de communes de plein exercice, et une loi lorsqu'on modifie le département.

Telle est, nous semble-t-il, la procédure juridique à suivre pour toutes les érections de communes de plein exercice en Algérie et pour toutes les modifications territoriales intéressant ces communes.

Il y aurait lieu de former un recours devant le conseil d'État contre le décret qui n'observerait pas ces formes. S'il était statué par une loi, il est certain qu'il n'y aurait de recours qu'au législateur, qui seul pourrait abroger par une autre loi celle qui aurait abusivement lésé des droits. Pour le cas où c'est le conseil général qui statue, on admet généralement que le débat public est là aussi un moyen suffisant de faire respecter les prescritions de la loi, et que le préfet seul, par application de l'art. 47 de la loi du 10 août 1871, aurait le droit de former un recours pour excès de pouvoir (1).

C'est à l'autorité qui statue sur les opérations que nous venons d'étudier qu'il appartient d'arrêter les conditions auxquelles elles sont accomplies. Elles ne pourraient être réglées sans excès de pouvoir par une autorité inférieure à celle qui aurait statué (2). D'ailleurs, les questions de propriété sont toujours réservées (3).

Nous n'avons pas à traiter la question de la désignation de nouveaux chefs-lieux ni de changements de noms des communes; l'art. 164 n'ayant rien édicté sur ces points de spécial à l'Algérie, il y a lieu de faire l'application pure et simple des art. 2, 3, 4 et 6 de la loi du 5 avril 1884.

*(A suivre.)*

Eugène GODEFROY,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

---

(1) De Ramel, *Commentaire de la loi du 5 avril 1884.*
(2) Conseil d'État, 27 février 1880, *sup. cit.*
(3) Morgand, *op. cit.*, t. 1, p. 95.

# BIBLIOGRAPHIE

## DE LA CONDITION JURIDIQUE DE L'INDIGÈNE EN ALGÉRIE COMPARÉE AUX PRINCIPES RÉGISSANT CETTE MATIÈRE AUX INDES HOLLANDAISES, par M. J.-H. Abendanon, docteur en droit, membre du Conseil de justice à Batavia (1).

Ce travail ne contient guère, malgré la complexité du titre, qu'un tableau, mais très complet et scrupuleusement exact des diverses mesures prises par la législation française pour modifier la condition de ses sujets algériens et l'assimiler par degrés à celle des Européens. S'il ne nous offre que des notions succinctes sur l'état juridique des indigènes aux Indes hollandaises — l'auteur destinant cet écrit à ses compatriotes et n'ayant d'autre but que de leur livrer les éléments d'une comparaison pouvant sans inconvénient se borner à l'étude du droit algérien — du moins, nous apprend-il que l'œuvre de la France dans l'Afrique du nord, trop souvent dénigrée ou contestée, est digne de rencontrer, même chez un peuple colonisateur, une estime telle qu'on peut songer parfois à lui emprunter ses méthodes et ses procédés pour les adapter à des situations analogues.

M. Abendanon soumet à l'analyse minutieuse d'un juriste exercé les innombrables textes qui ont successivement régi la colonie, non pour triompher de leurs contradictions ou en faire une exégèse aride ; tout au contraire, il s'applique à rechercher de quelle idée générale ils dérivent, signale leurs vices ou leurs lacunes et propose quelquefois, non sans bonheur, les réformes de détails dont ils sont susceptibles.

L'étude du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 est l'objet d'abondants développements ; l'auteur ne dissimule pas ses préférences pour le système français ; on le sent bien à sa critique un peu vive des conditions à la fois vagues et multiples exigées par la direction de la justice (aux Indes hollandaises) pour l'assimilation individuelle des indigènes (profession de la reli-

(1) Cette étude, écrite par M. Abendanon pour ses compatriotes, a été traduite en français par l'auteur pour la *Revue algérienne*, sur la prière de M. C. J. Jouslain, consul de France à Batavia. Le comité de rédaction de la *Revue*, tout en remerciant vivement M. Abendanon et M. le Consul de France de cette intéressante communication, n'a pas cru devoir publier ce travail dont l'objet principal est de vulgariser dans la nation hollandaise la législation de l'Algérie ; mais il a fait savoir à son auteur qu'il serait heureux de recevoir de lui une étude sur les institutions juridiques des Indes néerlandaises comparées à celles de nos possessions africaines. M. Abendanon a bien voulu accéder à ce désir et prépare en ce moment, sous cette autre forme, un nouveau travail qui ne pourra manquer d'intéresser nos lecteurs.

gion chrétienne, usage de la langue hollandaise, éducation conforme aux mœurs européennes, aptitude complète pour la société européenne (1). Quelle part d'influence la naturalisation du chef de famille doit-elle exercer sur la condition des membres de sa famille? M. Abendanon ne songe à rien moins qu'à la restreindre; il l'étendrait volontiers aux enfants mineurs et à la femme pour éviter les conflits inextricables de statuts personnels différents; mais, partisan résolu des droits acquis et des situations établies, il conseille de respecter, dans leur validité et leurs effets juridiques, le ou les mariages contractés par l'indigène naturalisé sous l'empire de la loi musulmane. Ses vues judicieuses sur les mariages mixtes entre Européens et indigènes constituent aussi une utile contribution à l'éclaircissement de ce problème délicat. La jurisprudence algérienne est au fond la base du système dont il recommande l'application aux Indes hollandaises. — Nous nous bornons à signaler, sans y insister, les observations critiques, justes en général, que lui suggèrent certaines exigences peut-être trop rigoureuses de la procédure d'appel organisée par le décret du 10 septembre 1886 (art. 43, 2° et 50).

Comme il convient à un magistrat éclairé par la connaissance des hommes et la pratique des affaires coloniales, M. Abendanon se tient, sur un sujet aussi délicat que le traitement des indigènes, à égale distance des illusions d'une générosité naïve et des passions étroites qu'inspire parfois le mépris du vaincu. A ses yeux, les chances de durée d'une colonie fondée par la conquête se mesurent à la force d'assimilation déployée par le conquérant, au degré d'habileté dont il fait preuve pour effacer le souvenir de sa prise de possession violente et créer cette harmonie d'intérêts, ce fonds commun d'idées et d'aspirations d'où le travail des siècles fait sortir la nationalité. Pour une puissance européenne, tout semble conspirer contre le succès de cette entreprise; un écart de développement social égal à celui qui sépare le Français des indigènes d'Algérie et les Néerlandais de leurs sujets malais ne peut, semble-t-il, que paralyser toute réaction bienfaisante des uns sur les autres; les deux races restent indéfiniment étrangères et défiantes; elles sont trop éloignées pour se faire ces emprunts réciproques d'idées et de sentiments nécessaires à leur fusion. Rien ne montre mieux l'intensité de cette force répulsive que les progrès comparatifs de l'islam et du christianisme dans l'intérieur de l'Afrique. Où le khouan recrute de nouveaux croyants, le missionnaire européen n'obtient que de chétifs résultats. Le succès du premier ne tient-il pas à ce qu'il propage des idées simples, facilement accessibles à des intelligences primitives et adopte sans restrictions le genre de vie de ceux qu'il veut convertir, alors que le second ne se plie que très rarement à ces nécessités, ne sait pas toujours se dégager absolument des préjugés de race et enseigne une théorie trop compliquée et trop élevée pour ses rudes auditeurs? Ces mêmes causes ne retarderaient-elles pas l'assimilation politique et sociale des races indigènes? Jusqu'ici, on ne peut guère citer que la Russie qui ait pleinement réussi dans ce travail de fusion; et encore les essaims de Cosaques qu'elle dirige vers le Turkestan ne sont guère éloignés, ni pour l'ouverture d'esprit, ni pour l'avancement des mœurs, des populations avec lesquelles on nous dit qu'elles se fondent si rapidement.

Ces difficultés sont telles que longtemps nous avons flotté entre des

(1) Circulaire du directeur de la justice en date du 22 février 1884.

systèmes opposés ; tantôt le refoulement, tantôt l'abstention, pour un temps même l'exaltation et le développement d'une prétendue race arabe. Depuis quelques années, nous nous engageons dans une voie plus politique : Renonçant à toute action isolée sur les individus, nous ne nous contentons plus, comme autrefois, de leur ouvrir, en pure perte et sans résultats durables, l'accès de nos écoles et de notre nationalité, nous nous disposons, enfin, à pénétrer et émietter la masse indigène par la dissolution méthodique des institutions essentielles qui font sa force de cohésion.

Dans ce but, nous mettons en œuvre trois moyens d'action se prêtant un mutuel appui :

L'instruction primaire, dont le décret du 13 février 1883 a posé les premières assises, façonnera l'esprit des générations nouvelles ; elle les préparera, sans heurter de front leurs croyances religieuses, par la seule diffusion de notre langue et de quelques connaissances professionnelles, à se mêler au courant social européen. Par la substitution graduelle de la justice française à la justice indigène, nous affirmerons mieux encore notre souveraineté ; l'étude des contestations entre indigènes nous initiera plus intimement à leurs besoins, à l'état de leurs mœurs et nous donnera de précieux renseignements sur le degré de vie de leurs institutions. Le pouvoir législatif, et c'est ici peut-être la partie la plus délicate de la tâche, s'exercera en vue de ce qu'on a justement appelé la désagrégation de la tribu ; il devra dégager l'individu de la collectivité qui l'absorbe, le substituer comme unité de droit à la tribu actuelle, bref, réaliser par voie d'autorité ce que nos sociétés européennes n'ont acquis qu'au prix d'une lente évolution. Les nécessités de la colonisation nous ont déjà amener à tirer, sur certains points, la terre de l'état de confuse indivision où elle végétait misérablement depuis des siècles ; la loi du 26 juillet 1873, modifiée par celle du 28 avril 1887, nous fournit le moyen d'accomplir sans à-coup cette révolution agraire dont la constitution de l'état civil des indigènes (loi du 23 mars 1882) consolidera les effets.

Pour mener à bien cette œuvre de sécularisation, nous devrons vaincre, à force de prudence, l'influence hostile d'une religion dont le domaine est limité et l'autorité compromise par chaque progrès social que nous réalisons. Ceci est un point de ressemblance entre notre domination en Algérie et celle de la Hollande à Java ; toutes deux se heurteront au fanatisme musulman de leurs sujets. Cependant des circonstances locales pourront hâter chez l'une ou retarder chez l'autre le résultat final. En Algérie, le défaut d'homogénéité des populations nous sera d'un puissant secours ; où telle réforme échouera, telle autre s'implantera et rayonnera par la force de l'exemple ; en revanche, Java, où les institutions musulmanes ont déjà, paraît-il, subi plus d'une déformation, est protégée par sa position éloignée et insulaire contre les menées mystérieuses de ces congrégations musulmanes qui préparent dans l'Afrique du nord une renaissance de l'islamisme. Pour triompher des difficultés, les deux États devront user de la plus fine politique, lutter de tact afin de discerner les institutions réellement vivantes, auxquelles il ne faut toucher qu'avec des ménagements infinis, de celles qui sont déjà minées par le contact de la civilisation, et surtout s'interdire à l'égard des indigènes tout procédé d'administration qui ne serait pas de la plus irréprochable équité.

Là s'arrête l'analogie, et peut-être reprocherons-nous à M. Abendanon

d'avoir un peu trop négligé les différences spécifiques des deux colonies, assez saillantes cependant pour donner à leurs gouvernements une orientation particulière.

L'Algérie tend à devenir de plus en plus une colonie de peuplement où la sécurité ne sera vraiment assurée que par l'établissement d'un régime politique, économique et social assez large pour se concilier avec les diversités irréductibles de races et animer d'une vie commune Européens et indigènes. La destinée des Indes hollandaises, au contraire, est de rester peut-être toujours un magnifique domaine mis en valeur par une élite européenne, laquelle pourra très bien accomplir cette fonction sans se fondre jamais avec les populations indigènes. Non pourtant que l'administration coloniale doive rester indifférente à leur sort ; mais, au lieu de modeler la structure de la société indigène sur le type européen et de la préparer, ce qui est notre tâche en Algérie et ne peut être la sienne, à recevoir un afflux illimité d'immigrants, ne devra-t-elle pas plutôt organiser cette société pour elle-même et la soumettre à un protectorat d'autant plus solide qu'il reposera non sur l'abolition, mais sur l'amélioration réelle des institutions locales et l'élimination de leurs éléments contraires à nos idées d'équité ? Telle est l'idée générale qui se dégage de l'art. 75 de la charte coloniale de 1854, aux termes duquel « l'autorité hollandaise laisse subsister les lois religieuses et coutumes anciennes, à moins qu'elles ne soient contraires aux principes d'équité et de justice généralement reconnus. »

L'auteur regrette d'abord qu'en l'absence de codification précise, la désignation des institutions proscrites soit livrée à l'arbitraire du juge. Quoi qu'il en soit, ce texte annonce implicitement une série de réformes, parmi lesquelles les premières ont été de soumettre à un contrôle sévère les actes des autorités indigènes, dont le gouvernement néerlandais n'a jamais méprisé le concours pratique, conforme à la théorie du protectorat, mais critiquable dans son application à l'organisation judiciaire. M. Abendanon reproche aux conseils de prêtres (Priesterraden), dont la compétence a été maintenue en matière de succession ou de statut personnel (conf. décret français du 10 septembre 1886, art. 7, 1°), de montrer une prédilection trop partiale pour le droit musulman pur et d'entretenir ainsi une barrière infranchissable entre les législations européenne et indigène. L'auteur réclame la suppression de cette juridiction purement indigène ou tout au moins sa subordination au Landraad, dans lequel l'élément européen est représenté par un président jurisconsulte. Reste un sujet capital sur lequel nous regrettons que M. Abendanon ait gardé le silence : On sait que les Hollandais ont trouvé à Java des communautés de village (dessa) dont M. de Laveleye nous a fait connaître la curieuse organisation (1). Conservera-t-on cette remarquable forme de propriété collective si bien appropriée au mode de culture du sol et à la perception des impôts sous forme de corvée ? Une note très brève nous apprend seulement que la conversion de la possession héréditaire en propriété et celle de la possession communale en possession individuelle sont devenues facultatives ; elle laisse malheureusement dans l'ombre l'opinion personnelle du juriste hollandais sur le mérite de cette innovation.

---

(1) M. de Laveleye, *La propriété et ses formes primitives.*

En résumé, nous dirons que M. Abendanon a examiné sous toutes ses faces le problème de l'amélioration matérielle et morale des races indigènes ; sauf la question des droits politiques, dont il n'a pas parlé, sans doute parce que l'écho du projet de loi récemment déposé à la Chambre des députés n'est pas venu jusqu'à lui, il n'ignore rien de l'état de notre législation. Nous devons lui savoir gré d'avoir étudié et fait connaître à la Hollande un aspect du génie civilisateur de notre pays, et, sans y mettre trop de vanité nationale, nous souhaiterons que les indigènes de Java tirent quelque profit de ses consciencieuses et patientes recherches.

Jules Cabouat,
Professeur agrégé
à la Faculté de droit de Caen.

# DU RÉGIME DES EAUX EN ALGÉRIE (1)

Il est vrai encore que la loi musulmane, telle que nous venons de la résumer, semble dénier à l'autorité administrative toute action sur les eaux courantes, tandis que, chez nous, cette autorité a le droit d'intervenir et intervient en réalité toutes les fois que l'intérêt public est engagé (2). Mais c'est là une différence qui doit tenir principalement à l'organisation intérieure des États musulmans, beaucoup plus primitive et plus imparfaite que la nôtre, et où le rôle et les attributions de l'autorité administrative ne sont ni aussi étendus ni surtout aussi bien précisés que chez nous.

La thèse que l'autorité administrative n'a, en droit musulman, aucun pouvoir sur les eaux courantes, n'est pas d'ailleurs admise par tout le monde, et il existe une théorie tout opposée qui consiste à soutenir qu'aucun droit réel et transmissible ne pouvait être acquis sur les eaux d'Algérie, antérieurement à la conquête, qu'en vertu d'une concession de l'autorité souveraine du sultan ou du dey, parce que ces eaux dépendaient, en principe, du domaine public inaliénable, au lieu d'être simplement, comme nous l'avons admis, des choses communes susceptibles d'être annexées par usucapion aux fonds avoisinants.

On trouve cette théorie exposée, pour la première fois à notre connaissance, dans le préambule de l'arrêté de l'intendant civil du 17 mars 1835.

« Considérant, dit ce préambule, que les eaux, dans l'an-
» cienne régence d'Alger, n'ont jamais été l'objet d'une propriété
» privée; qu'elles étaient considérées comme une dépendance
» essentielle du domaine public, et que personne, quels que
» fussent son rang et sa condition, ne pouvait prétendre à en
» jouir privativement qu'en vertu d'une concession qui ne
» s'obtenait qu'à titre onéreux. »

Le rapporteur de la commission de l'Assemblée législative chargée de présenter les lois spéciales à l'Algérie, M. Henri Didier, mentionne la même théorie dans son second rapport sur le projet qui est devenu la loi du 16 juin 1851 :

(1) V. *suprà*, p. 1 et 27.

(2) V. ci-après, *Deuxième période.*

« Pour quelques esprits, cet accroissement extraordinaire » du domaine public (opéré par l'art. 2 du projet de loi), lequel » s'appuie sur la plus grave des autorités, la nature même » des choses, trouverait d'ailleurs sa justification dans » l'esprit de la loi musulmane, qui partout, à en juger comme » ils le font sur certains règlements émanés des Arabes à » l'époque de leur domination en Espagne et dans quelques- » unes de nos provinces du Midi, aurait fait des eaux une » dépendance forcée de la puissance publique.

» Mais ce n'est là, ajoute le rapporteur, qu'une théorie spé- » cieuse, autorisée peut-être par des applications exception- » nelles en temps et en pays de conquête, tandis que sur la » terre musulmane, en Algérie notamment, elle est contredite » par une multitude de faits de propriété privée, reconnus et » consacrés par les siècles, au profit de tribus et de particu- » liers, sur un nombre infini de cours d'eau et de sources. Et » loin de vouloir abriter une disposition de cette sorte derrière » un argument aussi contestable, lequel mènerait directement » à l'anéantissement des droits les mieux et les plus authenti- » quement établis, le projet du gouvernement entend, avant » tout, que ces droits soient maintenus et respectés (1).... »

Dans la discussion, le général Lamoricière corroborait cette assertion de la manière suivante :

« Qu'existe-t-il dans le pays, relativement à la propriété des » eaux? Il n'y a jamais un titre de propriété, lorsqu'il existe » un cours d'eau ou une source, qui ne définisse les droits » sur la source ou sur le cours d'eau. D'après ces titres, le » propriétaire du sol peut ou jouir de toute l'eau de la source, » ou la laisser couler pendant tant d'heures sur les pro- » priétés situées en aval. Les titres déterminent de la façon » la plus précise les droits des riverains. Ces droits, nous n'y » touchons pas, nous les respectons. Toute modification qu'on » introduirait violemment dans la loi pour la jouissance des » eaux amènerait immédiatement des séditions par l'in- » quiétude et la perturbation qu'elle jetterait dans les moyens » de cultiver et de vivre des populations (2). »

Il semble qu'après de pareilles déclarations, servant en quelque sorte de commentaire à la disposition finale de l'art. 2 de la loi, la doctrine dont il vient d'être question était difficile à soutenir, et que l'autorité judiciaire en particulier n'avait plus, pour se conformer aux intentions du législateur, qu'à adopter

(1) *Moniteur* du 4 avril 1851.

(2) *Moniteur* du 26 avril 1851.

la doctrine contraire, soutenue par MM. Henri Didier et Lamoricière (1).

Telle a été en effet, au début, l'attitude de la Cour d'appel d'Alger :

« La discussion très approfondie qui a précédé l'adoption » de la loi, dit un arrêt du 21 juillet 1857 (2), prouve qu'aux » yeux du législateur, il était manifeste que les sources et » cours d'eau étaient susceptibles de propriété privée dans les » temps qui ont précédé la conquête; si quelques doutes pou- » vaient exister à cet égard, les titres rapportés dans la cause » seraient de nature à les faire disparaître, tant à raison des » droits qu'ils règlent que de la qualité des personnes appelées » à y concourir. »

Mais, quelques années plus tard, un revirement se produit dans l'esprit des magistrats de la Cour d'Alger, et la thèse de l'inaliénabilité des eaux en droit musulman et du pouvoir de concession de l'autorité souveraine se trouve soutenue en ces termes dans un arrêt du 22 juin 1874 (3) :

« Attendu qu'en consacrant le maintien des droits *légale- » ment acquis,* la loi de 1851 admet, il est vrai, que les cours » d'eau ont pu tomber dans la propriété privée, selon le droit » musulman;

» Mais qu'en principe, dans les pays musulmans, l'eau, à » raison de sa nécessité et de l'intérêt général qui, plus que » dans d'autres contrées, doit en dominer la distribution, fait » partie du domaine public et est inaliénable;

» Que sans doute le sultan ou le dey, exerçant l'autorité » souveraine et presque l'autorité divine, n'ont pas toujours » respecté en fait les droits de la communauté musulmane;

» Qu'ils se sont parfois emparés des eaux pour eux-mêmes » et les ont concédées à des particuliers;

» Mais qu'en admettant la validité des concessions de ce » genre, les intimés n'en produisent aucun titre. »

L'arrêt ajoute, il est vrai :

« Attendu que, la longue possession pût-elle équivaloir à » un titre, aucune preuve de cette possession antérieure à la » conquête n'est fournie et ne saurait l'être. »

---

(1) « Il (l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851) admet donc que, sous le régime » antérieur, des droits de propriété ont pu être acquis; il ne sera donc plus » permis de soutenir que ces droits n'étaient reconnus ni par la loi fran- » çaise, ni par la loi musulmane. Notre article interprète la législation » antérieure, et cette interprétation lie les tribunaux. »

(Dareste, *De la propriété en Algérie, commentaire de la loi de 1851*, p. 31.)

(2) Préfet d'Alger c. Grisolles et Brumault, *Journ.* de Robe, 1863, p. 124.

(3) Préfet d'Alger c. de Fleurieu et St-Victor, *Journ.* de Robe, 1874, p. 232.

Mais, à la manière dont il est rédigé, on peut se demander si ce dernier attendu ne vient pas là pour porter le dernier coup à la revendication, pour montrer qu'elle ne pouvait pas être accueillie, même en admettant la théorie sur laquelle elle s'appuyait, plutôt que pour faire une concession aux partisans de cette théorie et entrer jusqu'à un certain point dans leur opinion.

Cette doctrine nouvelle, ou plutôt ce retour à l'ancienne doctrine que le législateur de 1851 avait écartée, servait trop bien les intérêts généraux que l'administration des Domaines a mission de défendre pour qu'elle n'essayât pas d'y faire persister la Cour d'Alger. L'occasion s'en présenta la même année 1874. Mais la Cour, abandonnant la doctrine de son arrêt du 22 juin, disait, le 30 novembre (1) :

« Attendu que la loi du 15 juin 1851, dans son art. 2, statue » pour l'avenir et pour le passé;

» Qu'elle attribue pour l'avenir au domaine national les » cours d'eau et sources de toute sorte, mais déclare recon- » naître et maintenir, lorsqu'ils existent, les droits privés de » propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieu- » rement à la loi sur les cours d'eau et les sources;

» Que par là elle témoigne expressément que les cours d'eau » de toute nature, pas plus que les sources, ne relevaient » exclusivement du domaine public sous la législation des » indigènes, mais étaient susceptibles d'appropriation privée » par des modes qu'elle ne définit pas, se bornant à exiger la » justification des droits *légalement acquis;*

» Attendu que, dans la cause, la dame Bouvret invoque » l'usage continu des eaux remontant à une époque bien » antérieure à la conquête de 1830, usage consacré, sanc- » tionné par l'existence des barrages, notamment les nos 1, 2 » et 5 décrits par l'expertise, lesquels, par leur importance en » dimension, solidité, ancienneté, par leurs annexes avec les » bassins de réserve ou de décharge, témoignent suffisam- » ment de l'exercice d'un droit fondé non sur la pure tolérance » du souverain, mais sur la coutume, la tradition ou la loi » musulmane;

» Attendu qu'une telle interprétation, autorisée devant les » tribunaux français par l'art. 37, paragraphe dernier de l'or- » donnance du 26 septembre 1842, se trouve justifiée, en droit » et en fait, par les docteurs ayant autorité dans la loi musul- » mane, notamment Sidi Khalil (traduction Perron, *De la jus- » tice musulmane*, t. IV et V). »

(1) Préfet d'Alger c. veuve Bouvret, *Journ.* de Robe, 1875, p. 16.

En 1877, nouvelle tentative de l'administration des Domaines de faire confirmer par la Cour la doctrine de l'arrêt du 22 juin 1874; nouveau refus de la Cour, motivé cette fois d'une manière remarquable (arrêt du 14 novembre 1877 (1) :

« Attendu que Fayolles revendique contre l'État le droit à la » jouissance, dans des conditions déterminées, d'une prise » d'eau dérivée de l'oued El-Kebir par le canal de Mebdouah;

» Que l'État, avant même de discuter les titres invoqués par » son adversaire, lui oppose un droit supérieur et préémi- » nent;

» Qu'il soutient qu'en Algérie les eaux, de quelque nature » qu'elles soient, font partie du domaine public inaliénable, » et que ce principe, formellement édicté pour l'avenir par la » loi du 16 juin 1851, était déjà l'expression de la législation » antérieure;

» Qu'en effet le droit musulman, obéissant lui-même à des » nécessités impérieuses, fondées sur la nature des choses, » avait placé les eaux dans la catégorie des choses non sus- » ceptibles de propriété privée, parce que, constituant une » richesse utile à tous, elles devaient être réservées à l'usage » général sous le contrôle de l'autorité publique;

» Que tout au plus et rarement ce principe avait pu recevoir » quelques dérogations par des concessions émanant de l'au- » torité souveraine et presque divine du sultan ou de ses » représentants;

» Attendu qu'il importe d'autant plus d'examiner le mérite » d'un pareil moyen que le Domaine annonce ouvertement » qu'il poursuit surtout, dans ce procès, l'occasion de faire » consacrer une doctrine générale;

» Attendu que le texte et l'esprit de la loi du 16 juin 1851 » fournissent tout d'abord contre la thèse du Domaine une » objection considérable;

» Que si, sous l'empire du droit musulman, les eaux eussent » fait partie du domaine public inaliénable, le législateur de » 1851, qui voulait consacrer ce principe pour l'avenir, n'eût » pas manqué de recueillir cette doctrine traditionnelle et » qu'il se fût gardé d'insérer dans le § 4 de l'art. 2 de la loi du » 16 juin une réserve aussi expresse que celle-ci : *Néanmoins* » *sont reconnus et maintenus, tels qu'ils existent, les droits de* » *propriété, d'usufruit et d'usage légalement acquis antérieu-* » *rement à la présente loi ;*

» Que ce préjugé ressort avec plus d'évidence encore des » travaux préparatoires de la loi de 1851 ;

---

(1) Préfet d'Alger c. Fayolles et Caillol, *Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 102.

» Attendu au surplus que la réfutation directe de la propo-
» sition sur laquelle s'appuie le Domaine résulte de la saine
» interprétation de la loi musulmane, de l'opinion de ses doc-
» teurs les plus autorisés, d'une série de faits de propriété
» reconnus et consacrés par les siècles au profit des tribus ou
» de simples particuliers, de travaux d'établissement nom-
» breux qui révèlent des appropriations, fruit d'un long usage,
» enfin d'une jurisprudence imposante dont la fermeté n'a pu
» être ébranlée par la contradiction d'un arrêt unique ;

» Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'excep-
» tion principale invoquée au nom de l'État et tirée du carac-
» tère inaliénable des eaux, dépendance du domaine public ;

» Attendu que Fayolles est devenu propriétaire du haouch
» El-Bey-Hassen, en vertu des actes du 21 septembre 1831 et
» du 30 septembre 1836 et que ces titres lui donnaient droit à
» la prise d'eau contestée ;

» Que d'ailleurs son droit repose en outre sur une jouis-
» sance immémoriale, pratiquée par les auteurs de Fayolles,
» attestée par des ouvrages apparents, établie par des en-
» quêtes qui, bien qu'ordonnées dans d'autres litiges, n'en
» sont pas moins applicables à la cause actuelle.... »

Jusqu'en 1886, cette doctrine de l'arrêt du 14 novembre 1877 paraît admise sans contestation : l'arrêt du 30 mars 1885, par exemple (1), ne la contredit pas. Mais deux arrêts de 1886, du 4 mai et du 16 juin (2), dénotent, si nous ne nous trompons, une tendance de la Cour à revenir à la doctrine de l'arrêt du 22 juin 1874.

« Considérant, dit le premier de ces arrêts, que l'acte de 1759
» ne saurait avoir la valeur d'un titre de concession du beylik,
» propriétaire des eaux à cette époque, et dont le consente-
» ment exprès était indispensable pour acquérir la propriété
» privée, à l'exclusion de la communauté musulmane à la-
» quelle la loi religieuse l'attribuait. »

C'est, on le voit, la reproduction de la thèse juridique de l'arrêt de 1874, mais en termes peut-être moins catégoriques et moins précis, car les eaux y sont dites successivement propriété du beylik et de la communauté musulmane.

Le même arrêt ajoute :

« Considérant que la possession immémoriale sur laquelle,
» à défaut de titres, la veuve Laperlier prétend établir son
» droit de propriété n'a pas les caractères indispensables pour
» prescrire. »

---

(1) *Revue algérienne*, 1886. 2. 1.

(2) *Revue algérienne*, 1886. 2. 274 et 333.

Nous retrouvons encore là un des considérants de l'arrêt de 1874, mais avec une rédaction un peu différente et qui porte à croire que si, au lieu d'être « précaire dans son essence, su-» bordonnée à des besoins variables » la possession alléguée eût réuni toutes les qualités exigées par l'art. 2229 du Code civil, la Cour l'aurait considérée comme suppléant au « consentement exprès du beylik » qu'elle jugeait cependant indispensable, en principe, pour conférer le droit de propriété privée.

Une théorie analogue paraît se dégager de l'arrêt du 16 juin 1886 :

« Attendu que Ricci ne produit aucun titre de concession » du beylik ou de l'État français antérieur à la loi de 1851; » mais qu'il peut invoquer la possession immémoriale fondée » sur l'existence des prises permanentes, si imparfaites » qu'elles fussent, d'un canal alimentant successivement sept » puis six usines, dans un intérêt aussi public que privé, sur » les ventes des moulins par des actes qui ont donné aux » acquéreurs la qualité de propriétaires à juste titre et de » bonne foi;

» Attendu que la *concession beylicale*, révélée par une pos-» session constante, s'expliquerait par cette circonstance que » les héritiers du marabout Sidi-el-Kebir en étaient les béné-» ficiaires;

» Attendu que la nature de ce droit sur les eaux, apparte-» nant également à tous les moulins, était un droit d'usage » restreint au jeu des usines, avec la charge de transmettre » les eaux à l'usine inférieure; que son étendue, à défaut de » titre, est déterminée par la possession au moment de la » promulgation de la loi de 1851, par le volume d'eau néces-» saire au mouvement des moulins arabes, en tenant compte » de la déperdition d'eau par un canal imparfait. »

Si nous ne nous trompons, cela revient à dire : En principe, il fallait une concession du pouvoir exécutif, dey, sultan ou beylik, pour acquérir un droit de propriété ou d'usage sur les eaux avant la conquête; mais cette concession pouvait être explicite ou implicite : explicite, elle constituait le titre de propriété qui déterminait l'étendue et les limites du droit concédé; implicite, elle résultait d'une possession *animo domini* à laquelle il n'était porté aucun trouble par l'autorité compétente (1).

Une pareille doctrine n'a par elle-même rien d'inadmissible; il est même probable qu'à défaut de textes de lois ou de juris-

(1) V. sur l'arrêt du 16 juin 1886 la note 1, *Revue algérienne*, 1886. 2. 334.

consultes, elle peut invoquer en sa faveur des exemples et des faits particuliers. Il est sans doute arrivé que les deys d'Alger, étendant aux eaux le pouvoir qui leur appartenait à l'égard des terres mortes (1), ont accordé sur les cours d'eau des concessions à titre gratuit ou onéreux : l'autorité illimitée dont ils étaient théoriquement investis leur permettait cette dérogation aux règles générales. Mais il n'est pas supposable que les concessions de ce genre aient été bien nombreuses; les indigènes ont dû s'en passer le plus souvent, comme leur législation, telle que nous l'avons exposée ci-dessus, les y autorisait. C'est d'ailleurs ce qui ressort des déclarations du rapporteur de la loi de 1851, de celles du général Lamoricière, et des divers arrêts que nous avons cités, en dehors de ceux de 1874 et de 1886.

Comment donc expliquer la doctrine de ces derniers arrêts ? Nous ne voyons pour notre part, que deux explications possibles : ou bien la Cour est convaincue que ces arrêts sont conformes à la vérité juridique ; ou bien, ayant eu sous les yeux des textes jusqu'à un certain point contradictoires, comme il arrive toujours en droit musulman, elle juge que la question est sujette à controverse, et, dans le doute, elle choisit, entre les deux opinions, celle qui lui paraît la plus conforme aux intérêts généraux. Dans le premier cas, nous n'avons rien à dire, si ce n'est que, nous en référant aux développements qui précèdent, nous sommes d'une opinion différente. Mais au cas où ce serait uniquement une considération d'intérêt public qui aurait dirigé le choix de la Cour entre deux opinions lui paraissant également défendables, nous demanderions la permission de présenter les observations suivantes.

Dans le système des arrêts du 22 juin 1874, du 4 mai et du 16 juin 1886, les cours d'eau, sous le régime du droit musulman, n'étaient inaliénables qu'en principe. Un droit réel pouvait être acquis sur leurs eaux, soit par une concession de l'autorité souveraine, soit même par une longue possession. Dans le système que nous avons adopté, les eaux courantes étaient toujours grevées de la servitude du droit de *chefet* pour l'alimentation des hommes et des animaux, mais sous cette réserve, négligeable à cause de sa généralité même, elles pouvaient être acquises par les propriétaires des terrains situés à proximité comme choses sans maître, au moyen

(1) Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, t. II, p. 174. — V. également ci-dessus, p. 28, note 2, le passage cité du *Medjmæ*.

d'une simple occupation. Y a-t-il entre ces deux doctrines, si différentes en apparence, une grande disparité quant aux résultats qu'elles peuvent produire? Nous ne le croyons pas, et nous allons essayer de le prouver.

Nous pouvons d'abord supposer que le droit revendiqué soit encore exercé : c'est le cas le plus ordinaire, celui de la plupart des arrêts ci-dessus reproduits. Dans l'opinion de la Cour, on dira au revendiquant : « Justifiez que vos auteurs » ont reçu ce droit, avant la conquête, d'une concession de » l'autorité souveraine, ou, à défaut, qu'ils l'ont prescrit par » une possession continue et ininterrompue, paisible, pu- » blique, non équivoque et à titre de propriétaire. » On lui dira simplement, dans la seconde opinion : « Justifiez que » vos auteurs ont exercé ce droit avant la conquête, d'une » manière continue et ininterrompue, paisible...., etc. » De deux choses l'une, ou le revendiquant aura des titres, ou il n'en aura pas.

S'il a des titres, trois cas pourront se présenter : Ces titres mentionneront le droit revendiqué, dans les conditions où il sera encore exercé; ou bien ils lui assigneront une étendue et une portée différentes; ou bien ils n'en feront aucune mention.

Dans le premier cas, pas de difficulté. La mention du droit revendiqué dans tous les actes de vente et d'acquisition successifs sera, pour l'une et l'autre opinion, la justification demandée, puisqu'elle viendra confirmer les faits existants et constatés.

Dans les deux autres cas, la question sera plus délicate : le revendiquant devra évidemment fournir la preuve que ses auteurs ont eu, avant la conquête, la possession régulière et paisible, *animo domini*, du droit auquel il prétendra. Mais, s'il parvient à faire cette preuve, il ne nous paraît pas douteux que, dans le système de la Cour comme dans celui auquel nous avons donné la préférence, le droit devra être maintenu et confirmé, avec l'étendue et la portée qu'il aura eues avant la conquête.

Pour le cas où le revendiquant n'aura aucun titre à faire valoir, la même solution s'impose à plus forte raison. Mieux vaut en effet n'avoir aucun titre qu'un titre contraire à la prétention qu'on veut faire admettre.

Supposons maintenant qu'au lieu d'être encore exercé, le droit revendiqué ait cessé de l'être soit avant, soit depuis la promulgation de la loi du 16 juin 1851, qui a classé tous les cours d'eau dans le domaine public.

S'il n'a pas de titre, le revendiquant devra forcément être

débouté, dans l'une et l'autre opinion, aussi bien au point de vue de la loi musulmane (1) que de la loi française, à moins qu'il ne justifie avoir perdu la jouissance de son droit depuis moins d'une année, auquel cas l'action en réintégrande pourra lui être ouverte, par application de la loi française (2).

Si, au contraire, le revendiquant a des titres constatant le droit qu'il n'exercera plus, divers cas seront à examiner.

On pourra tout d'abord s'attacher à déterminer la nature de ce droit. Ce sera peut-être quelquefois un droit de propriété, mais le plus souvent, sinon toujours, un simple droit d'usage, une servitude. Dans ce dernier cas, il devra, croyons-nous, être considéré comme éteint, aussi bien dans l'opinion de la Cour que dans celle à laquelle nous nous sommes ralliés, pour peu qu'il ait cessé d'être exercé depuis trente ans. En décidant ainsi, on appliquera, il est vrai, la loi française, l'art. 706 du Code civil à un droit acquis sous l'empire de la loi musulmane; et cette décision sera, dès lors, critiquable au point de vue des principes absolus, même au point de vue du texte de la loi du 16 juin 1851, art. 2, dernier paragraphe, interprété strictement. Mais elle ne sera pas contraire au bon sens; elle aura des avantages pratiques, et l'on peut affirmer avec assurance que si, en la prenant, on ajoute un peu à la loi musulmane, on ne commettra du moins aucune injustice.

En présence d'un droit de propriété, la décision devra forcément être différente : les droits de cette nature ne peuvent, en effet, s'éteindre par le non usage, ni d'après la loi musulmane (3), ni d'après la loi française. Mais ne pourrait-on pas soutenir que le droit revendiqué aura été prescrit par le domaine public, s'il s'est écoulé trente ans (C. civ., art. 2262) ou même seulement dix ans (C. civ., art. 2265) depuis qu'il a cessé d'être exercé, la loi de 1851 étant assimilée à un juste titre? On est tenté au premier abord de répondre affirmativement. Mais, en y regardant de plus près, on en vient à se demander si le domaine public est bien dans les conditions voulues pour prescrire. Ce n'est pas, en effet, une personne morale comme l'État, le département ou la commune, capable d'avoir des droits, un patrimoine déterminés; ce qui le caractérise, au contraire, c'est l'absence de personnalité; il n'existe que là où, par suite de la nature des choses ou d'une fiction

(1) V. ci-dessus, p. 25 et 26, notes.

(2) Code de proc. civ., art. 23.

(3) Lorsqu'un terrain est la propriété d'un musulman ou d'un raïa, il ne peut devenir *mouat* ni par conséquent *moubah*, quand même il se serait écoulé des siècles (*Medjmæ*, p. 268, 2e p., cité par M. Du Caurroy, *op. cit.*, *ibid.* juill. 1848, p. 44).

juridique, il n'y a et ne peut y avoir de propriété. La disposition de l'art. 2226 se retourne forcément contre lui; ayant déjà ce qui lui revient naturellement, il ne peut plus s'augmenter par les modes ordinaires d'acquisition de la propriété; la loi seule a le pouvoir de l'étendre en plaçant une nouvelle catégorie de choses en dehors du commerce. Il ne peut donc acquérir par prescription, et le droit de propriété qui lui est opposé doit, dès lors, être reconnu et maintenu, alors même qu'il aurait cessé d'être exercé depuis trente ans et plus.

Ici encore, cette conclusion s'impose, aussi bien dans l'opinion de la Cour que dans celle à laquelle nous nous sommes ralliés; et l'on voit qu'en définitive, les deux opinions, quoiqu'ayant des points de départ très différents, aboutissent à des résultats identiques. C'est une raison de plus pour que nous persistions dans celle que nous avons défendue après les auteurs de la loi de 1851 et aussi après la Cour de cassation, car nous trouvons dans un arrêt rendu par la Chambre des requêtes, le 10 décembre 1878 (1), des considérants ainsi conçus :

« Attendu qu'il est vainement allégué : 1° que la possession » de Flayol ne saurait être considérée comme ayant été exer- » cée à titre de propriétaire, en raison des dispositions de la » loi du 16 juin 1851 ; et 2° que, dans tous les cas, le trouble » apporté à cette possession remonterait à plus d'un an, avant » l'exercice de l'action ;

» Qu'en effet, d'une part, si l'art. 2 de la loi précitée porte » que le domaine public comprend, en Algérie,... les cours » d'eau de toute sorte et les sources, il est ajouté que : « Sont » reconnus et maintenus, tels qu'ils existent, les droits privés » de propriété, d'usufruit et d'usage légalement acquis anté- » rieurement à la promulgation de la présente loi sur... les » cours d'eau et les sources, et que les tribunaux restent seuls » juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits; »

» Que, dans l'espèce, il ressort de l'ensemble du jugement » attaqué que l'usage, tout au moins, de l'eau de l'oued El- » Kébir existait en faveur des deux parties et de leurs auteurs » pour le jeu de leurs moulins, bien avant la loi de 1851 ;

» D'où il résulte que les dispositions de cette loi ne sauraient » imprimer à la possession de Flayol aucun caractère de pré- » carité. »

Dans notre esprit, la discussion qui précède vise spécialement les cours d'eau. Mais le système que nous avons soutenu dans cette discussion s'applique-t-il également aux sources ?

---

(1) Ricci c. Flayol, *Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 209.

Bien que la jurisprudence paraisse avoir le plus souvent confondu les unes et les autres sous le terme générique d'eaux (1), nous croyons qu'en vertu des principes du droit musulman dont nous avons donné le résumé, il importe de distinguer. D'après ces principes, en effet, le propriétaire du terrain est propriétaire de la source ou en a tout au moins l'usage exclusif, sous la réserve générale du droit de *chefet*. La source est donc annexée au fonds par cela seul qu'elle y prend naissance, à l'inverse des cours d'eau, sur lesquels les propriétaires avoisinants n'ont de droits qu'autant qu'ils les utilisent et dans la mesure de cette utilisation. Il faut dès lors admettre en principe qu'au moment de la conquête, sous le régime de la loi musulmane, toute source était appropriée, ou du moins grevée de droits d'usage pour la totalité de son débit, du moment qu'elle émergeait dans un terrain possédé à titre privatif.

Il sera toutefois intéressant de rechercher, ici comme au sujet des cours d'eau, si le droit revendiqué est, en fait, un véritable droit de propriété ou un simple droit d'usage, puisque, dans ce dernier cas, il pourra être considéré comme éteint pour peu qu'il ait cessé d'être exercé depuis trente ans; tandis que, si c'est un droit de propriété proprement dite, il devra être respecté en tout état de cause. Les jurisconsultes musulmans semblent bien dire (2) que le droit du propriétaire du terrain sur la source est un droit de propriété véritable; mais ce n'est là sans doute qu'une présomption simple contre laquelle la preuve contraire est permise. Cette interprétation est autorisée jusqu'à un certain point par les textes mêmes (3).

Au surplus, qu'on l'adopte ou qu'on la repousse, il est certain que la plupart des sources étaient utilisées au moment de la conquête, et que dès lors bien peu ont pu tomber dans le domaine public, par application de la loi de 1851, en dehors de celles qui étaient affectées à un usage public ou venaient au jour dans un terrain sans maître. L'application de la législation française, dans la période comprise entre la conquête et la promulgation de la loi de 1851, a dû encore en restreindre le nombre.

*(A suivre.)*

L. HAMEL,
Sous-chef de bureau
au Gouvernement général de l'Algérie.

---

(1) V. cep. arrêt. du 30 mars 1885, *Revue algérienne*, 1886. 2. 1.
(2) V. ci-dessus, p. 21 et 22, note 1.
(3) V. ci-dessus, p. 18, note 3 et p. 25, note 1.

# LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE DE L'ALGÉRIE

## SOUS L'EMPIRE DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884 (1)

### CHAPITRE II

**Composition des municipalités. — Représentation des musulmans indigènes.**

L'art. 164 de la loi du 5 avril 1884 réserve les dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes (2). Ce texte a pour effet de supprimer par prétérition la représentation des étrangers, qui était assurée dans les conseils municipaux algériens par le décret du 27 décembre 1866, formellement abrogé aujourd'hui par l'art. 8 du décret du 7 avril 1884.

Les municipalités des communes algériennes se composent donc aujourd'hui de deux éléments : 1° l'élément européen, qui est soumis à toutes les règles de la loi de 1884; 2° l'élément musulman indigène, soumis au décret du 7 avril 1884, dont nous avons à exposer l'économie.

Ce décret, dont l'importance est considérable et qui a soulevé les plus vives polémiques, a été rendu dans le but d'assurer la prédominance complète dans les affaires municipales aux colons français; ce résultat a été obtenu par deux moyens : 1° suppression de la représentation des étrangers, ce qui est le retour au système en vigueur de 1847 à 1866 et ce qui n'a pas souffert de difficulté; 2° diminution de l'importance de l'élément indigène dans les municipalités, ce qui a soulevé de nombreuses protestations (3).

---

(1) V. *suprà*, p. 7, 30 et 60.

(2) Pour la discussion et la genèse de la rédaction de cette partie de l'art. 164, consulter Morgand, *op. cit.*, t. II, p. 534.

(3) Nous n'avons pas à apprécier ici la controverse d'ordre politique que nous signalons : nous nous bornons à renvoyer sur ce point aux auteurs qui l'ont traitée avec compétence : P. Leroy-Beaulieu, *Colonisation chez les peuples modernes*, p. 430. — André Lebon, *L'élection des maires et adjoints en Algérie (Bulletin de la Société française pour la protection des indigènes des colonies*, juin 1882). — *La loi municipale et les droits des indigènes algériens (même bull.*, déc. 1883 et mars 1884, p. 310). — *Les droits municipaux des indigènes algériens et le décret du 7 avril (même bull.*, juin 1884, p. 27).

Nous signalerons les applications de cette idée dans l'exposé de la législation actuelle sur l'organisation des municipalités algériennes que nous ferons dans l'ordre suivant :

1° Composition des conseils municipaux;
2° Élection des conseillers au titre musulman ;
3° Particularités relatives à leurs attributions ;
4° Nombre, nomination et attribution des adjoints indigènes.

### § I. *Composition des conseils municipaux*

Il importe tout d'abord de mettre en lumière que la représentation musulmane ne fait que se juxtaposer à la représentation ordinaire sans avoir aucune influence sur le nombre des conseillers qui la composent. Il en était autrement sous l'empire du décret de 1866, d'après lequel les conseillers musulmans et étrangers venaient en déduction du nombre des conseillers européens.

Une seconde cause d'accroissement de l'effectif des conseils municipaux se trouve dans l'art. 10 de la loi municipale, qui régit les représentants européens. En vertu de l'art. 1er du décret du 7 avril 1884, le nombre de ces représentants est déterminé maintenant de la même manière qu'en France ; l'art. 8 du décret du 27 décembre 1866, qui était précédemment en vigueur, ne donnait aux conseils municipaux algériens qu'un effectif notablement moins considérable.

Pour déterminer l'effectif du conseil municipal en dehors de la représentation musulmane, l'art. 1er du décret du 7 avril 1884 dispose que la population européenne servira seule à déterminer cette composition. Il n'y a pas de doute qu'il ne faille y comprendre les étrangers, ainsi que cela se pratique en France, étant donné qu'aucune disposition spéciale ne vient déroger à la règle générale, et cela bien que le nombre des étrangers qui résident en Algérie soit proportionnellement plus considérable que celui des étrangers qui résident en France, et soit par conséquent de nature à exercer une influence beaucoup plus grande qu'en France sur la composition des municipalités.

Le gouverneur général, dans sa circulaire du 15 avril 1884, s'est conformé à l'esprit bien probable du décret en n'entendant pas les mots « population européenne » dans leurs sens strict et en comprenant dans le total de la population servant à fixer le nombre des conseillers citoyens français les israélites indigènes naturalisés depuis 1870.

On détermine donc l'effectif ordinaire du conseil municipal en faisant le total : 1° de tous les citoyens français européens ou non, ce qui exclut les musulmans ; 2° de tous les étrangers européens, ce qui exclut tous les étrangers originaires d'une autre partie du monde.

L'effectif de la représentation musulmane est déterminé conformément à l'art. 1er du décret du 7 avril 1884 ci-dessus rapporté.

Le chiffre de la population musulmane comme celui de la population européenne est constaté par le recensement qui s'opère en Algérie comme en France.

Les dispositions du décret du 7 avril 1884 que nous venons d'analyser font ressortir, en ce qui concerne la composition des conseils municipaux, l'esprit du système nouveau et le sentiment de réaction contre la fusion de l'élément indigène et de l'élément européen qui a animé le législateur : en 1866, c'était la population totale, musulmane et européenne, qui servait à déterminer le nombre des conseillers ; et c'était sur le nombre des conseillers ainsi déterminé que l'on prélevait les siéges à attribuer aux musulmans, qui, sans pouvoir atteindre le tiers du nombre des siéges dans les localités où il y avait au moins 100 étrangers, s'en approchaient néanmoins sans doute beaucoup. C'était le gouverneur général qui déterminait par un arrêté le nombre de représentants qu'on devait attribuer à chacun de ces deux éléments musulman et étranger, de manière que le chiffre de ces deux représentations réunies variât depuis 3 conseillers pour les communes de 2,000 âmes et au-dessous, jusqu'à 8 dans les villes ayant 3,000 habitants et au-dessus.

En 1884, la population européenne seule sert à déterminer le nombre des conseillers de plein exercice, si l'on peut les nommer ainsi ; et, pour éviter que leur nombre en soit diminué, on le relève conformément à l'échelle de la législation métropolitaine. Puis à côté de cette représentation vient se placer la représentation musulmane, dont l'effectif varie de 2 à 6 sans pouvoir dépasser le quart de l'effectif total du conseil.

Il n'est pas absolument exact de dire avec M. P. Leroy-Beaulieu (1) que le décret de 1884 a réduit du tiers au quart des conseillers l'effectif de la représentation musulmane, puisque ce tiers était précédemment partagé entre elle et la représentation étrangère. Mais il est certain que la limitation à 6 du nombre des conseillers musulmans, qui n'aurait pas

(1) *Op. cit.*, p. 430.

été un affaiblissement de la représentation indigène si l'on avait conservé pour l'effectif des conseils l'échelle de 1866, en est un considérable, surtout dans les grandes villes, par suite de l'accroissement du nombre des conseillers citoyens français. En effet, en 1866, les conseils les plus nombreux avaient 24 conseillers, dont un tiers pour les étrangers et les musulmans, soit, approximativement, 2 étrangers et 6 musulmans, et les moins nombreux 9, dont 3 pour les étrangers et les musulmans, soit, en général, 2 musulmans et 1 étranger. L'importance respective des catégories était donc :

Dans les conseils les plus nombreux :

De 6 conseillers musulmans contre 16 français et deux étrangers;

Dans les moins nombreux :

De 2 conseillers musulmans contre 6 français et 1 étranger;

La proportion actuelle est, dans les plus grandes villes, de :

6 musulmans, au maximum, contre 21 à 36 français ;

Dans les plus petites localités :

De 2 musulmans contre 10 français.

### § II. *Élection des conseillers au titre musulman.*

#### A. *Électorat.*

Les conditions que doivent remplir les indigènes musulmans pour être admis à l'électorat municipal sont énumérées par l'art. 2 du décret du 7 avril 1884, qui est ainsi conçu : « Les » indigènes musulmans, pour être admis à l'électorat muni- » cipal, doivent être âgés de 25 ans, avoir une résidence de » deux années consécutives dans la commune et se trouver » en outre dans l'une des conditions suivantes :

» Être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété;

» Être employé de l'État, du département ou de la commune;

» Être membre de la Légion d'honneur, décoré de la mé- » daille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille » commémorative donnée ou autorisée par le gouvernement » français, ou titulaire d'une pension de retraite.

» Ils ne seront inscrits sur la liste des électeurs musul- » mans qu'après en avoir fait la demande et avoir déclaré le » lieu et la date de leur naissance.

» Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie réglera les » détails d'application du présent décret. »

Ce texte n'apporte qu'une modification à la législation préexistante; il ne reproduit pas la disposition de l'art. 10 du décret du 27 décembre 1866, en vertu de laquelle le droit élec-

toral était conféré aux indigènes exerçant une profession, un commerce ou une industrie soumis à l'impôt des patentes. Par suite, le décret de 1866 étant abrogé, les patentés musulmans n'ont plus aucun droit à être inscrits sur les listes électorales. Néanmoins l'administration les y a maintenus pour les dernières élections (1). Cette pratique nous paraît d'une illégalité manifeste, et, quelque conforme qu'elle puisse paraître aux égards que l'administration française doit aux indigènes, elle ne pourra manquer d'être condamnée dès qu'un individu inscrit sur la liste électorale usera du droit qui est conféré à tout électeur par l'art. 19 du décret organique du 2 février 1852, en réclamant leur radiation.

M. P. Leroy-Beaulieu commet une inexactitude (2) en signalant comme une nouveauté la disposition du décret de 1884, qui exige des musulmans la condition de deux années de résidence pour être admis à l'électorat. Cette disposition n'est que la reproduction de l'art 1er du décret du 10 décembre 1874, qui modifiait sur ce point le décret du 27 décembre 1866, lequel n'exigeait qu'une année de résidence.

Un arrêté du gouverneur général du 27 novembre 1884, remplaçant celui du 25 septembre 1874 (3), a réglé les détails d'application du texte que nous venons d'analyser et le contentieux de l'électorat, qui est régi par les mêmes principes qu'en France.

B. *Éligibilité.*

Les conditions d'éligibilité sont déterminées par l'art. 3 du décret. Sont éligibles au titre musulman :

« 1° Les citoyens français ou naturalisés qui remplissent » les conditions prescrites par l'art. 31, de la loi municipale » susvisée;

» 2° Les indigènes musulmans âgés de 25 ans et domiciliés » dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la » liste des électeurs municipaux. »

Il résulte de ce texte que les électeurs musulmans peuvent ne pas choisir parmi eux leurs représentants et faire leur choix parmi les citoyens français, éligibles d'après l'art. 31 de la loi du 5 avril 1884 (4). Mais la réciproque n'est pas vraie :

(1) *Bulletin de la société française pour la protection des indigènes des colonies*, juin 1884, p. 29.

(2) *Loc. cit.*

(3) Béquet, *op. cit.*, v° *Algérie*, p. 121.

(4) Nous verrons plus loin que cette disposition de la loi de 1884 exclut les individus inscrits depuis un an au rôle de la taxe des loyers, qui étaient inscrits sur la liste électorale en vertu d'un décret du 1er août 1874.

les électeurs citoyens français ne pourraient élire un musulman, alors même que les règles de proportionnalité entre l'élément français et l'élément indigène se trouveraient respectées, par exemple parce que de leur côté les électeurs musulmans auraient élu un français ; il résulte en effet de l'art. 1er du décret du 7 avril 1884 que la partie européenne du conseil municipal est composée absolument d'après les mêmes règles qu'en France, aussi bien au point de vue de l'éligibilité que de l'électorat. Sous l'empire de la législation antérieure, le conseil d'État, par un arrêt du 23 juillet 1868 (1), avait admis le principe du système contraire en considérant comme valable l'élection d'un étranger par les électeurs français. — Le point de droit que nous venons de préciser est encore une manifestation de l'esprit qui a présidé à la confection du décret de 1884 : séparation de l'élément français et de l'élément indigène.

Les indigènes, pour être éligibles, doivent remplir toutes les conditions nécessaires pour être électeurs et y ajouter une année de résidence de plus dans la commune. C'est la reproduction de l'art. 12 du décret du 27 décembre 1866.

C. *Vote.*

Aucune règle particulière n'est posée par le décret en ce qui concerne la procédure du vote. La circulaire du gouverneur général du 15 avril 1884 a décidé que les conseillers indigènes seraient élus au scrutin de liste par tous les électeurs musulmans, même dans les communes où le conseil général a établi des sections électorales pour l'élection des conseillers citoyens français (2).

## § III. — *Particularités relatives aux attributions des conseillers musulmans.*

Ces particularités consistent dans des restrictions apportées à leur compétence : en principe, les conseillers musulmans ont tous les droits des conseillers citoyens français, sauf deux exceptions : 1° ils ne participent pas à l'élection des délégués sénatoriaux (loi du 2 août 1875, art. 11) ; 2° ils ne participent pas à la nomination du maire et des adjoints ; cette seconde restriction est une innovation du décret du 7 avril 1884. Les lois du 12 août 1876 et du 28 mars 1882, qui ont donné aux conseils municipaux le droit d'élire les maires et les adjoints,

(1) Béquet, *op.* et *loc. cit.*, p. 122.

(2) Morgand, *op. cit.*, t. 2, p. 537.

avaient été déclarées applicables à l'Algérie, non sans quelques protestations (1).

La disposition présente du décret du 7 avril 1884 n'en soulève pas de moins vives actuellement (2).

Ces deux restrictions aux pouvoirs des représentants des indigènes n'existent pas pour ceux d'entre eux qui seraient citoyens français, ce qui peut arriver ainsi que nous l'avons vu.

### § IV. *Nombre, nomination et attributions des adjoints indigènes.*

Cette matière est réglée par les art. 5 et 6 du décret du 7 avril 1884, qui apportent certaines modifications à la législation préexistante.

Le préfet a été substitué au gouverneur général pour la détermination des communes où doivent être établis des adjoints, et du nombre, de la résidence et du traitement de ces adjoints (3).

Leur nomination devait émaner, d'après le décret de 1868, du gouverneur général dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement. Le décret de 1884 étend à ces localités le pouvoir du préfet. Une innovation du décret de 1884, conforme à l'esprit de cet acte qui est d'accroître les pouvoirs de la municipalité française, consiste en ce que le maire doit être consulté avant que la nomination intervienne.

Le décret de 1884, comme celui de 1866, permet à l'autorité de choisir les adjoints indigènes en dehors du conseil municipal et même de la commune; mais, alors que le décret de 1866 permettait à ces adjoints de siéger au conseil municipal dans tous les cas, le décret de 1884, fidèle à son esprit de faveur pour l'élément électif, n'admet les adjoints indigènes au conseil municipal que s'ils y ont été régulièrement élus.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les adjoints indigènes sont placés par l'art. 5, § 1 du décret de 1884 « sous l'autorité » immédiate du maire; » le nouveau texte ne reproduit pas les mots de l'art. 6 du décret de 1868 « ou de l'adjoint spécial, » suivant qu'il est institué au chef-lieu de la commune ou

---

(1) Voy. article de M. Lebon, dans le *Bulletin de la société française pour la protection des indigènes des colonies*, de juin 1882.

(2) *Bulletin de la société française pour la protection des indigènes des colonies*, juin 1884.

(3) Voy. décret du 27 déc. 1866, art. 6 et décret du 18 août 1868, art. 6.

» dans une section ou annexe. » Il faut, en effet, remarquer que le système des adjoints spéciaux, qui était normal sous l'empire de l'art. 4 du décret du 27 décembre 1866, est devenu aussi exceptionnel en Algérie qu'en France par suite de l'application de l'art. 75 de la loi du 5 avril 1884. D'après ce nouveau texte, l'adjoint indigène institué dans une section ou annexe à la tête de laquelle se trouverait un adjoint spécial n'en reste pas moins sous l'autorité immédiate du maire; et le texte de l'art. 75 *in fine* de la loi municipale interdit au maire de déléguer à l'adjoint spécial l'exercice de son autorité hiérarchique sur l'adjoint indigène.

Remarquons enfin que, par suite du changement intervenu dans la législation, en vertu duquel les maires sont élus par les conseils municipaux au lieu d'être nommés par le gouvernement, les adjoints indigènes, maintenus sous l'autorité de ces magistrats, ont été placés dans la dépendance complète des colons français, ce qui d'ailleurs est tout à fait conforme à l'esprit du nouveau système.

La législation antérieure à 1884 ne mentionnait, comme peine disciplinaire pouvant être prononcée contre les adjoints indigènes, que la révocation, qui devait intervenir au moyen d'un arrêté du gouverneur général (1). Le décret de 1884 maintient cette disposition, mais il prévoit une autre peine disciplinaire : celle de la suspension, qui est prononcée par le préfet après avis du maire et pour un temps qui ne peut excéder trois mois.

La pensée qui nous paraît se dégager de ces diverses dispositions est que, sous l'empire de la nouvelle législation, les adjoints indigènes ne sont plus des membres de la municipalité nommés par le même pouvoir que les membres français et chargés seulement de fonctions spéciales ; ils sont aujourd'hui de simples commis de la municipalité élue par les citoyens français.

A l'égard des attributions des adjoints indigènes, voici les modifications introduites par le décret de 1884 :

Remarquons d'abord que le décret de 1884, comme celui de 1886 (art. 7), ne met pas de restrictions à la faculté pour le maire de déléguer ses pouvoirs aux adjoints indigènes. De plus le gouverneur général a pleine liberté pour augmenter leurs attributions, s'il le juge à propos (2). Les adjoints indigènes peuvent donc se trouver investis de pouvoirs beaucoup

---

(1) Décret du 18 août 1868, art. 10.

(2) Décret du 7 avril 1884, art. 6 et décret du 18 août 1868, art. 7.

plus étendus que les adjoints spéciaux prévus par la loi de 1884 (1).

Dans le but de faciliter la constitution de l'état civil musulman, et bien qu'en principe les adjoints indigènes ne soient chargés de la tenue des registres de cet état civil qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire, le décret de 1884 a introduit une disposition nouvelle en vertu de laquelle, « lorsque » les distances ne permettront pas de faire les déclarations au » siège de la commune ou d'une section française de ladite » commune, elles seront reçues de plein droit par l'adjoint » de la section indigène. »

Le décret de 1884 ne reproduit pas la disposition de l'art. 9 du décret du 18 août 1868 qui interdisait aux adjoints indigènes de statuer sur les contestations de musulman à musulman, et que la diffusion des connaissances administratives avait sans doute rendue inutile.

Le cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint indigène est réglé de la même manière en 1884 qu'en 1866, sauf deux différences : 1° le préfet ne peut aujourd'hui nommer l'intérimaire que sur la proposition du maire; en 1866, au contraire, il était absolument libre dans son choix ; remarquons que, pour la nomination du titulaire, le maire est simplement consulté, ce qui implique que le préfet peut ne pas se conformer à sa proposition et est en somme libre de son choix ; pour la nomination de l'intérimaire, le préfet ne peut statuer que sur la proposition du maire, ce qui implique que les deux autorités doivent être d'accord pour qu'une nomination intervienne : c'est une incontestable bizarrerie ; — 2° En 1866, non seulement le préfet pouvait choisir l'intérimaire contrairement au gré du maire, mais encore il pouvait le choisir d'une manière absolument libre, soit en dehors du conseil municipal, soit en dehors de la population indigène ; l'art. 7 du décret du 27 décembre 1866 ne donnait qualité aux conseillers municipaux indigènes pour remplir les fonctions d'adjoints indigènes intérimaires que s'ils étaient désignés par le préfet; le préfet pouvait donc, s'il le voulait, les laisser de côté. En 1884, le choix du maire et du préfet est beaucoup plus limité ; ce n'est plus qu'à défaut de conseillers municipaux indigènes qu'ils peuvent l'un proposer, l'autre nommer l'intérimaire en dehors du conseil ; et, dans ce cas, ils ne peuvent arrêter leur choix que sur « un notable habitant indigène » et non plus sur « tout autre intérimaire ».

Il était dit dans le décret de 1866 (art. 6) que les adjoints

(1) Conf. Loi du 5 avril 1884, art. 75, *in fine*.

indigènes pouvaient recevoir un traitement dont le taux était déterminé par le gouverneur général après avis du conseil municipal. Le décret de 1884 supprime la nécessité de l'avis du conseil, donne compétence au préfet pour la fixation du traitement et ne suppose plus que les fonctions d'adjoint indigène puissent ne pas être rétribuées.

En 1884 comme en 1866 ce traitement est une dépense obligatoire pour la commune.

*(A suivre.)*

Eugène GODEFROY,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

# ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

## COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

### LÉGISLATION MOZABITE

## LE NIL

### DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

#### CHAPITRE Ier

#### DU MARIAGE (1)

Si l'ordre comprend quatre femmes, si le mandant s'absente ensuite et se marie lui-même avec quatre femmes; si le mandataire contracte ensuite pour lui avec quatre femmes, le contrat du mandataire demeure sans effet, mais ce dernier n'encourt aucune responsabilité, pas plus que le mandant lui-même. Si c'est le contrat du mandataire qui est le premier en date, si ensuite le mandant épouse lui-même quatre femmes, sans avoir connaissance du fait de son mandataire, le premier contrat est maintenu; si le mandant n'en a pas eu connaissance avant d'avoir cohabité avec les quatre femmes directement épousées par lui, les enfants issus de cette union sont légitimes, et les quatre femmes ont droit à leurs dots. Le mari ne sera pas tenu de s'abstenir des quatre femmes auxquelles son mandataire l'a marié, pendant l'aïdda de celles qu'il a épousées personnellement.

Si l'on marie un homme sans son ordre, et s'il refuse le mariage quand il lui est dénoncé, l'officieux est tenu de la moitié de la dot. On a soutenu qu'il est tenu de la dot entière, dans le cas où la femme est illicite pour le mari, à moins que cet officieux n'ait informé la famille de la femme, avant le mariage, qu'il était dépourvu de mandat. Quant à celui pour le

(1) V. *Revue algérienne*, 1887. 1. 247, 285, et *suprà*, p. 38.

compte duquel on a ainsi contracté, il est libre d'accepter ou de refuser le mariage, à son gré.

Si l'homme épouse quatre femmes, après avoir été marié par un officieux à une femme, ou s'il épouse la sœur de celle-ci; si ensuite il répudie les quatre premières, ou si elles meurent; si alors il a connaissance du mariage contracté par l'officieux, et qu'il l'accepte, il ne peut pas demeurer avec cette femme, jusqu'à ce qu'il ait contracté un nouveau mariage avec elle.

Si une femme donne l'ordre à son ouali de la marier avec un individu déterminé, moyennant une dot déterminée, et qu'on la marie moyennant une dot moindre, elle a le droit d'accepter ou de refuser le mariage. Si elle n'a connaissance de l'excès de pouvoir qu'après la consommation, le mariage est obligatoire pour elle, et le ouali est tenu de la différence de la dot. Le mariage n'est pas obligatoire pour elle si, la dot déterminée par elle étant dépassée, elle n'a pas désigné l'homme au ouali, et si elle refuse d'accepter le mari choisi par ce dernier.

Il est permis de charger un esclave de contracter un mariage, même pour le compte d'un tiers.

Quiconque emploie un esclave qui loue ses services sans l'autorisation de son maître commet un péché.

De même le mariage n'est pas obligatoire pour celui qui a donné l'ordre de contracter en son nom un mariage, en déterminant la dot, mais sans désigner la femme, lorsque le mandataire contracte moyennant une dot supérieure ou inférieure à celle qui lui a été indiquée; s'il n'a connaissance de l'excès de pouvoir du mandataire qu'après la consommation, le mariage est obligatoire pour lui, et le mandataire est garant de la différence.

N'est pas valable l'ordre donné à un impubère, pas plus que celui donné à une femme par son ouali, même pour se marier elle-même. Cette défense est commune au mariage et à la répudiation.

Il est préférable qu'un polythéiste ne contracte pas pour un musulman.

La femme doit prendre pour vicaire son ouali ou la djemaâ, à défaut de ouali, ou en cas d'absence de celui-ci.

Le ouali de la femme a le droit de marier l'esclave de celle-ci, et l'esclave mâle de la femme peut valablement contracter pour lui-même, si elle l'y autorise.

Si le mandant constitue deux mandataires simultanément, il est permis à chacun d'eux de le marier de son côté, ou à

tous deux de le marier par un seul contrat, même si chaque mandataire contracte avec la parente de l'autre, non avec la fille de l'autre.

Si le double mandat ne comporte qu'un seul mariage, celui-ci n'est valable qu'à la condition que les mandaires se réunissent pour le contracter, ou que l'un d'eux contracte et que l'autre ratifie le mariage, ou que la ratification procède du mandant.

Si l'ordre est donné à trois mandataires isolés, si un seul d'entre eux contracte avec une femme, et l'autre avec deux femmes, et le troisième avec trois femmes ; si, de plus, on ignore quel est celui qui a contracté le premier, le mandant est contraint à la répudiation de toutes les femmes autres que celle qui est seule ; le mariage de celle-ci est valable, et chacune des autres a droit au quart de sa dot, lorsque cette dot a été déterminée, et, dans le cas contraire, à la moitié du don de répudiation, quand les deux femmes ont contracté par un seul contrat, et les trois par un autre contrat unique. Chacune d'elles ayant un contrat séparé, comme la première, le mandant est tenu de les répudier toutes, et chaque femme reçoit ce qui vient d'être mentionné.

Si celui qui a donné l'ordre meurt avant d'avoir répudié toutes les femmes, la dot n'ayant pas été déterminée, sans que l'on sache quelle est la femme première en date, l'émolument successoral doit être partagé entre elles toutes, d'une façon égale.

Si celui qui a donné l'ordre meurt avant de les avoir répudiées, si les trois femmes ont été l'objet d'un seul contrat, et les deux femmes l'objet d'un autre contrat unique, en supposant toujours la présence d'une sixième femme mariée isolément, l'émolument successoral doit être partagé en vingt-quatre parts. A première vue, il semble que les trois femmes devraient recevoir neuf parts, à cause de la validité du contrat de celle qui a été épousée isolément, et qui a droit à une part avec elles ; mais, en raison de la présence des deux autres femmes, le partage doit se faire par vingt-quatrièmes ; dès lors, si l'on fait participer la femme isolée au partage avec les trois femmes, celles-ci reçoivent les trois quarts, soit $\frac{18}{24}$, et elle reçoit le quart, soit $\frac{6}{24}$, et on n'attribue rien aux deux autres femmes. Si la femme isolée participe au partage avec les deux femmes, celles-ci ont droit aux deux tiers, soit $\frac{16}{24}$, et elle reçoit un tiers, soit $\frac{8}{24}$, et on n'attribue rien aux trois autres. Ainsi, chacune de ces femmes occupe deux situations :

droit à l'héritage, négation de ce droit. Dès lors, chacune prend la moitié de ce qui lui est attribué, savoir, la femme isolée, en la supposant associée avec les trois, le quart, soit $\frac{6}{24}$, et, en la supposant avec les deux, le tiers, soit $\frac{8}{24}$, soit en tout $\frac{14}{24}$, et, en dernière analyse, $\frac{7}{24}$.

La femme acquiert le complément de sa dot par le décès du mari, comme par la consommation; et, dans ce cas, la femme isolée reçoit sa dot entière; mais, par le décès du mari, les trois femmes et les deux femmes dont nous venons de nous occuper n'acquièrent que la moitié de leur dot, qu'on leur reconnaisse ou qu'on leur dénie le droit de succession.

§ 16. *Lieu et temps.* — Le contrat de mariage est permis dans tous les lieux, à toutes les époques, pourvu qu'il n'empêche pas de remplir un devoir obligatoire dont on craint que le moment opportun n'échappe.

Il est obligatoire que le contrat ait lieu publiquement.

On doit éviter de se marier, de vendre ou d'acheter, de se mettre en voyage, d'accomplir intentionnellement les actes de cette nature, le dernier mercredi du mois.

Le mariage de celui qui est en état de jeûne ou d'ihram est valable; il est blâmable pour celui qui est en retraite spirituelle, même s'il est valable d'autre part, les conditions imposées par la loi ayant été observées, telles que l'assistance du ouali et des témoins, la constitution de la dot, l'acceptation du mari et le consentement de la femme.

Si le ouali de la femme dit à l'homme: « je te marie à une telle, » — ou bien : « je te donne une telle, » — ou bien : « je te vends une telle sous forme de mariage, » — cela est permis.

Il y a dans la loi traditionnelle trois choses qui, faites sérieusement, sont obligatoires; qui, faites en plaisantant, le sont également : le mariage, la répudiation, l'affranchissement. Celui qui plaisante à l'occasion de l'un de ces trois contrats, est tenu de l'exécuter, pourvu que les conditions légales soient remplies.

Le mariage est valable par la formule : « j'accepte ta demande, » — et par celle-ci : « je te l'attribue en pleine propriété, » — et par celle-ci : « je contracte mariage, » — et par celle-ci : « je marie, » — et ces deux dernières sont les plus explicites; et par toute articulation conforme à l'usage.

Le mari est contraint à l'acceptation, ou au refus du mariage s'il ne l'accepte pas. On a soutenu le contraire.

Le mariage est obligatoire pour le mari, même s'il a stipulé,

comme condition, la ratification de ses père et mère, au moment de son acceptation.

Il est obligatoire de désigner la femme que l'on épouse par son nom, même si elle est seule.

Quant quelqu'un marie une telle de ses filles à un homme, et meurt, et que les témoins oublient le nom de celle-ci, le mari est contraint à les répudier toutes, et elles ont droit à la moitié de la dot si elle a été déterminée, et sinon, au don de répudiation; et le mari peut renouveler le mariage, s'il le veut, avec l'une des filles du défunt, s'il n'a pas cohabité avec elle.

Si le mari et la femme consentent tous deux à une dot de cent dinars, par exemple ; si les témoins ont connaissance de la somme ; si le ouali a contracté moyennant cinquante dinars, ou moyennant plus de cent, par erreur ; si le mari accepte le mariage, et si les témoins ont connaissance de l'erreur du ouali, le mariage est obligatoire, et la femme a droit à la dot à laquelle elle a consentie d'abord, non a celle indiquée par les témoins. Ceux-ci doivent témoigner de la dot stipulée au contrat, s'ils ignorent celle consentie par les époux. Il est préférable de renouveler le contrat, quand une erreur de ce genre se produit.

Il est également préférable que les témoins désignent le mari et la femme par leurs noms, et par le nom de leurs pères, et déclarent, le cas échéant, qu'ils savent qu'il n'y a pas de ouali pour accepter le mariage, s'il n'y a pas de père.

Il est encore préférable que celui qui marie une impubère, une folle, une absente, déclare le fait ; à défaut de cette déclaration, le mariage n'en est pas moins obligatoire. Mais il est obligatoire de faire cette déclaration quand il s'agit de marier un impubère, un absent, un aveugle.

Si un officieux informe celui pour lequel il a contracté du mariage par lui contracté, non de la dot stipulée par lui, et si le mari ratifie le contrat, on a soutenu que le mariage et la dot sont obligatoires, quand même le mari affirme n'avoir pas été informé du montant de celle-ci.

Le cas est le même pour celui qui a marié sa pupille, moyennant une dot déterminée, si la femme a été informée du mariage et l'a accepté ; le mariage et la dot sont obligatoires pour elle, même si elle le refuse après avoir eu connaissance de la minimité de la dot.

Il est permis d'employer cette formule au moment du contrat : « Je marie un tel à une telle, » — en désignant les deux personnes présentes, même sans citer leurs noms.

La filiation de celui dont le père est inconnu, au moment du contrat, mais dont la mère est connue, doit être rattachée

à cette dernière ; si la mère est également inconnue, le contractant doit être présent et désigné par son nom, même s'il est du sexe féminin.

Si le ouali marie sa pupille à deux hommes par un seul contrat, et que ces deux hommes acceptent tous deux le mariage, et que la femme accepte le mariage avec les deux hommes ou avec l'un d'eux, le contrat est vicieux.

Il en est de même de l'homme marié par deux individus ou par un seul à huit femmes, quatre par quatre, et qui les a acceptées ; les quatre premières sont obligatoirement ses épouses. Le mariage est vicieux s'il s'agit de huit femmes mariées à un homme, par un seul contrat, s'il les accepte, ou s'il en accepte quatre, ou moins, prises parmi les huit. Mais il peut renouveler le mariage avec qui il veut de ces huit femmes, tant qu'il n'y a pas eu cohabitation.

Quelqu'un ayant contracté pour le compte d'un absent, sans ordre, si la femme meurt, et si l'absent accepte le mariage après son retour, l'héritier de la femme peut l'astreindre au serment sur le point de savoir s'il a accepté le mariage sans intention de se créer des droits à la succession de la défunte. On a soutenu le contraire.

Il en est de même dans le cas où, quelqu'un ayant contracté pour une femme absente en faveur d'un homme présent, celui-ci vient à mourir.

*Texte traduit* par M. E. ZEYS,
Président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger,
Professeur de droit musulman et de coutumes indigènes
à l'École de droit.

*(A suivre.)*

# LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE DE L'ALGÉRIE

## SOUS L'EMPIRE DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884 (1)

## CHAPITRE III

### Constitution de la propriété communale.

Il n'y a pas dans la loi de 1884 de dispositions relatives à la constitution de la propriété communale; les mots de l'article 164 : « ..... sous la réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale..... » sont donc inutiles, et il n'y a pas de doute que toutes les dispositions de la législation algérienne qui concernent la constitution de cette propriété ne fussent restées parfaitement en vigueur alors même que ces mots n'eussent pas été inscrits dans la loi. Le législateur, en votant l'article 164, a oublié qu'il venait de faire une loi d'organisation municipale et que la constitution de la propriété communale ne rentrait pas dans son cadre.

Nous devons cependant présenter le commentaire complet de l'art. 164 et examiner par conséquent quelles différences peuvent exister entre la constitution du domaine communal en France et la constitution de ce même domaine en Algérie.

Le domaine communal se divise en domaine public et domaine privé.

Le domaine public des communes en France comprend (2) : les chemins vicinaux, les chemins ruraux reconnus, les places, rues et passages, les chemins de fer d'intérêt local communaux, les canaux publics communaux (3), les églises paroissiales, les temples protestants consistoriaux, les cimetières.

En ce qui concerne l'Algérie, les textes de la législation qui établissent les bases de la constitution du domaine communal ne semblent se référer qu'aux objets devant rentrer dans le domaine privé des communes, plutôt que dans leur domaine public (4).

---

(1) V. *suprà*, p. 7, 30, 60 et 85.

(2) V. Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 6e éd., p. 510.

(3) Cons. d'État, 21 juill. 1870, aff. ville de Châlons.

(4) Ce sont les art. 1, 4 et 5 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851.

Il est néanmoins certain que les principes généraux qui régissent le domaine public communal en France doivent être appliqués aux communes algériennes.

Le rapport de M. H. Didier, fait en 1851 au nom de la commission chargée de la préparation des lois particulières à l'Algérie, expose en effet que le vœu de cette commission était de rendre applicables de l'autre côté de la Méditerranée les principes généraux sur lesquels repose en France l'organisation du domaine départemental et du domaine communal ; et les termes généraux du § 2 de l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851, qui fut votée à la suite de ce rapport, peuvent être considérés comme s'appliquant au domaine public communal aussi bien qu'au domaine privé.

D'ailleurs, certaines parties du domaine public communal sont régies par des textes spéciaux qui font l'application de ces principes. Examinons sommairement les différents éléments qui le composent.

*Les chemins vicinaux* en Algérie font partie du domaine public communal exactement dans les mêmes conditions qu'en France. En effet, le décret du 5 juillet 1854 (art. 1 et 16), comme les lois du 24 juillet 1824 et du 21 mai 1836 pour la France, les met à la charge des communes et leur donne le caractère d'imprescriptibilité.

La déclaration de vicinalité qui rend la commune propriétaire du sol se produit aussi dans les mêmes conditions pour l'Algérie que pour la France ; elle émane, selon la nature du chemin vicinal, du conseil général ou de la commission départementale; les art. 44 et 85 du décret du 23 septembre 1875 relatif aux conseils généraux algériens sont la reproduction textuelle des art. 44 et 85 de la loi du 10 août 1871, qui ont établi cette règle.

*Les chemins ruraux* font partie du domaine public « par » suite de leur affectation à l'usage du public et par applica» tion de l'art. 538 *in fine* du Code civil (1). » Mais malgré l'opinion de M. Ducrocq, qui n'était pas adoptée par la pratique et qui ne l'a pas été par le législateur de 1881, ils ne sont imprescriptibles que depuis la loi du 20 août 1881, et seulement s'ils sont reconnus dans les formes prescrites par cette loi. Par suite l'imprescriptibilité, qui constitue avec l'inaliénabilité la marque distinctive de la domanialité publique, n'était pas admise en France en faveur des chemins ruraux antérieurement à cette loi, et maintenant encore, en vertu de

(1) Ducrocq, *op. cit.*, p. 537.

l'art. 6 de la même loi (1), ceux de ces chemins qui n'ont pas été l'objet d'un arrêté de reconnaissance sont inaliénables sans être imprescriptibles. C'est dans les mêmes conditions que les chemins ruraux en Algérie font partie du domaine public communal; car le décret du 19 mars 1886 a rendu applicables dans la colonie, sauf quelques modifications, toutes les dispositions de la loi du 20 août 1881 (2).

*Les rues, impasses, places, avenues, boulevards et passages* régulièrement ouverts et classés font partie du domaine public, en France, en vertu de l'art. 2 de la loi du 22 novembre 1790 et au besoin de l'art. 538 du Code civil, et du domaine communal, en vertu de l'art. 5 de la section I de la loi du 10 juin 1793 (3), à moins que l'emplacement occupé par ces voies de communication ne fasse déjà partie du domaine national ou du domaine départemental comme portion de route nationale ou départementale (4). Il n'y a pas de texte qui applique d'une manière expresse ces principes à la voirie urbaine des communes de l'Algérie; on doit néanmoins considérer comme légale l'application qui en est faite dans la pratique, et cela en vertu du même texte de la loi de 1851 que nous venons de signaler pour les chemins ruraux (5).

Le principe juridique « *accessorium sequitur principale* » nous fait également classer dans le domaine public com-

---

(1) Loi du 20 août 1881 (Code rural) art. 6 : Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles.

(2) V. ce décret et la circulaire explicative du gouverneur général *Bull. offic. du gouv. gén.* 1886, p. 158 et 230.

(3) Loi du 22 novembre 1790. — Art. 2 : Les chemins publics, les rues et places des villes sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Loi du 10 juin 1793 concernant le mode de partage des biens communaux. — Art. 5 : Seront pareillement exceptés du partage les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes.

Nous avons uniquement à retenir de ces textes que les rues, etc., comme les chemins vicinaux, font partie du domaine public communal.

(4) A l'inverse, si une route nationale ou départementale venait à passer par une rue postérieurement à l'ouverture ou au classement régulier de cette rue, la propriété de la commune sur le sol serait momentanément absorbée par le domaine de l'Etat ou du département pour reparaître quand les droits de ce dernier viendraient à disparaître par suite du déclassement de la route nationale ou départementale (V. Dalloz *Rép* v° *Voirie par terre*, n° 1533).

(5) En vertu de la loi du 8 juin 1864 et des dispositions analogues du décret du 5 mars 1880, spécial à l'Algérie « toute rue qui est reconnue dans » les formes légales être le prolongement d'un chemin vicinal en fait partie » intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements. »

munal « les arcs de triomphes, statues, becs de gaz et géné-
» ralement tous les accessoires de la voie publique, placés
» pour son embellissement ou son utilité et faisant corps avec
» elle (1). »

*Les chemins de fer d'intérêt local communaux* sont ici du domaine de la théorie pure; la loi du 17 juillet 1883 a promulgué en Algérie celle du 11 juin 1880, qui autorise les communes, comme les départements, à établir des chemins de fer sur leur territoire; les communes d'Algérie n'ont pas encore, à notre connaissance, profité de cette autorisation.

Quant aux *canaux communaux*, il n'en existe pas non plus en Algérie.

Les *églises paroissiales, chapelles vicariales ou chapelles de secours* appartiennent soit aux communes, soit aux fabriques, de même que les églises construites en France depuis le Concordat. Celles qui appartiennent aux communes font-elles parties de leur domaine public ou de leur domaine privé? Cette question n'est pas spéciale à l'Algérie, nous n'avons donc pas à la traiter ici. Mentionnons seulement que la jurisprudence leur reconnait les caractères de la domanialité publique, bien que l'opinion contraire soit fondée sur de puissantes considérations juridiques (2).

Les décrets du 14 septembre 1859 et du 12 janvier 1867 sur l'organisation des eultes protestants en Algérie ne contiennent pas de dispositions relatives à la propriété *des temples;* ils appartiennent tantôt aux communes, tantôt aux consistoires, suivant les mêmes distinctions que les temples protestants consistoriaux situés sur le territoire européen de la France. Sur la question de savoir si les temples appartenant aux communes font partie du domaine public ou du domaine privé, il s'élève la même controverse que celle que nous venons de signaler au sujet des églises catholiques.

Pour les édifices consacrés au culte israélite, nous avons un texte : le décret du 4 août 1861, qui fait remise aux consistoires des immeubles domaniaux alors affectés au culte israélite; l'État se réservait seulement, pendant cinq ans, la faculté d'échanger les immeubles ainsi concédés contre d'autres bâtiments domaniaux susceptibles de recevoir la même destination. D'ailleurs, les consistoires israélites ont tous les droits de personnes civiles (3). Ils sont donc propriétaires de tous les temples qui peuvent avoir été construits par eux. Les

(1) Ducroq, *op. cit.*, t. 2, p. 539.

(2) Batbie, *Cours de droit public et administratif*, 2e éd. t. I, n° 342.

(3) Décret du 10 juillet 1861.

communes sont aussi propriétaires des temples israélites qu'elles ont pu construire ou acquérir; le décret du 4 août 1861 ne s'aplique, en effet, qu'aux temples qui faisaient partie du domaine de l'État. Les temples communaux font-ils partie du domaine public ou du domaine privé de la commune? C'est la mème question que celle mentionnée plus haut au sujet des églises catholiques et des temples protestants.

Quant aux édifices du culte musulman, leur propriété est très incertaine. La garantie donnée au culte musulman par la capitulation du 5 juillet 1830 embrasse la situation des édifices qui lui sont consacrés; ils restent donc dans le *statu quo ante*. Seulement quelle était leur situation juridique avant 1830? Voilà ce qu'il est très difficile de préciser et ce qu'on n'a jamais cherché à faire. En tous cas, il est certain qu'un grand nombre appartiennent aux confréries religieuses, si nombreuses et si puissantes dans le monde musulman (1). Le Gouvernement français, lors de la conquête, prit possession des propriétés immobilières appartenant aux associations ou établissements ayant un caractère religieux, à la charge par lui de pourvoir aux dépenses du culte (2); mais il n'attribua pas à l'État la propriété des édifices consacrés à la célébration du culte (3).

En ce qui concerne les *cimetières européens*, un décret du 24 mai 1851 (4) leur appliqua sous certaines modifications la législation générale de la France. Pour les cimetières musulmans, une décision ministérielle du 15 février 1855 (5) en attribua la propriété aux communes et en fit rentrer la police dans les attributions municipales.

Telle est la composition du domaine public des communes de l'Algérie. Les règles qui ont présidé à la constitution de ce domaine public ne présentent rien de particulier; les caractères des biens que nous avons énumérés sont exactement les mêmes que ceux des biens qui composent le domaine public communal en France. Nous sommes donc amené à constater qu'il n'y a aucune différence entre la constitution du domaine public communal en Algérie et la constitution du mêmc domaine en France.

---

(1) V. article de M. Meyer sur *les associations musulmanes, Annales de l'École libre des sciences politiques,* 1886, p, 294.

(2) Arrêté du général en chef du 7 décembre 1830.

(3) Lors de l'annexion du Mzab, en 1882, « le gouverneur général déclara simplement que les biens et revenus des mosqués ibadites seraient considérés comme biens de fabriques et soumis en principe à la législation qui régit en France cette sorte de biens » (Meyer, *loc. cit.)*.

(4) Sautayra, *Législation de l'Algérie*, t I, p, 86.

(5) Sautayra, *loc. cit.*

En ce qui touche le domaine privé, suivons la même méthode ; examinons d'abord comment il est constitué en France. Il se compose de biens *patrimoniaux* dont les revenus sont touchés par la caisse municipale, de biens *communaux* dont la jouissance directe en nature est réservée aux habitants et enfin *d'inmeubles consacrés à une destination publique*. La commune est propriétaire de ces biens en vertu de sa personnalité morale dont un des attributs est la faculté d'être propriétaire : « dès le principe, dit M. Dufour (1), les municipalités ont eu le droit d'acquérir par tous les moyens du droit commun : les achats, les échanges, les dons et les legs. » En fait, les biens composant ce domaine sont acquis par elles comme ils peuvent l'être par tout particulier : à titre onéreux ou à titre gratuit ; ainsi la plus grande partie des biens productifs de revenus qui composent le domaine de nos communes est considérée comme leur ayant été acquise à des époques plus ou moins reculées, soit par l'occupation commune des habitants, soit par les concessions des seigneurs. Une grande partie des édifices affectés à des services publics sont devenus propriété communale par concession de l'État (2); beaucoup d'autres ont été plus récemment acquis à prix d'argent ou à la suite de dons ou legs, ou bien ont été construits au moyen des ressources communales.

Quelle est à ce point de vue la situation des communes algériennes ? Juridiquement elle est exactement la même : la règle en vigueur des deux côtés de la Méditerrannée sur la constitution du domaine communal est que la commune, personne morale, a la faculté d'acquérir toute espèce de biens. Seulement, en fait, les communes algériennes sont de création très récente, et, bien qu'en vertu de l'art. 8 § 2 de la loi du 16 juin 1851, qui contient un renvoi à la législation générale de la France (3), elles soient propriétaires des terres vaines et vagues, pacages, pâtis et marais situés dans leurs limites et ne constituant pas des propriétés privées (4), elles ne sauraient trouver dans cette ressource les éléments d'un domaine suffisant ; d'autre part, les biens qui forment le domaine de l'État représentant en Algérie une étendue de terrain considérable (5), le Gouvernement fut tout naturellement amené,

(1) *Droit administratif*, t. III, p, 520.

(2) V. notamment décret du 23 avril 1810.

(3) Et non, comme le dit M. Morgand (*Loi municipale*, t. 2, page 531), en vertu de l'ordonnance du 28 septembre 1847, qui ne traite pas ce sujet.

(4) Béquet, *op. cit.*, v° *Algérie*, n° 909. — Loi du 27 août 1792, art. 9 et loi du 10 juin 1793, section 4, art. 1.

(5) Circulaire du maréchal Randon, gouverneur général, du 20 mai 1858 (Béquet, *loc. cit.*, n° 814.)

dans le but de donner aux communes nouvelles le moyen de vivre, à leur composer un domaine au moyen de démembrements de celui de l'État. Et comme cette opération est nécessairement fréquente, on a constamment maintenu la règle qu'un simple décret suffit pour l'accomplir en Algérie, alors qu'en France il faut toujours une loi pour rendre possible l'aliénation à titre gratuit d'un bien faisant partie du domaine de l'État (1). C'est cette particularité que les auteurs signalent comme une différence entre les communes de France et celles d'Algérie au point de vue de la constitution de leur domaine ; sans aucun doute, c'est à cette disposition spéciale que fait allusion l'article 164 de la loi du 5 avril 1884. Mais il nous semblerait infiniment plus méthodique de la mentionner lorsque l'on traite des conditions d'aliénation du domaine de l'État ; nous voyons bien, en effet, qu'elle constitue une différence entre les règles à suivre pour l'aliénation du domaine de l'État en France et les règles à suivre sur le même point en Algérie ; mais nous ne voyons pas qu'elle concerne la constitution du domaine communal qui, en France, aussi bien qu'en Algérie, en vertu du droit commun, peut être créé ou accru par les libéralités de l'État ou de tout particulier.

Nous résumons donc en ces deux propositions nos critiques sur cette partie de l'art. 164 :

1° Il n'y a pas de différence entre les règles sur la constitution du domaine communal en France et celles qui sont établies sur le même objet en Algérie;

2° Y eût-il des différences, il n'y avait pas lieu d'en parler dans la loi de 1884, puisque cette loi ne concerne pas les règles sur la constitution du domaine communal en France.

*(A suivre.)*

Eugène GODEFROY,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

(1) Articles 4 et 5 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, sur la dotation des communes et art. 9, § 1 et 3 de la loi du 16 juin 1851.

## DU RÉGIME DES EAUX EN ALGÉRIE (1)

*Deuxième période. — Après la conquête*

Comme la législation musulmane, la législation française attribue, en effet, nous l'avons déjà dit (2), la propriété des sources aux propriétaires des terrains dans lesquels elles émergent. Quiconque a une source dans son fonds est libre, en principe, d'en absorber toutes les eaux, s'il le peut et si bon lui semble. Son droit à cet égard ne peut être restreint que par l'existence légale d'un droit contradictoire acquis par titre ou par prescription.

Quant aux cours d'eau, la législation française distingue entre ceux qui sont navigables et flottables et ceux qui ne le sont pas. Mais nous n'avons à nous occuper ici que des cours d'eau non navigables ni flottables, l'Algérie n'en contenant pas d'autres. Sur ces cours d'eau, les riverains ont un droit d'usage. Seulement ce droit n'est pas autrement défini : l'art. 644 qui le crée n'indique ni comment il se conserve, ni à quoi il s'étend. S'il s'élève des différends entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, ce sont les tribunaux qui sont appelés à statuer ; et ils doivent, « en prononçant, » concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la pro- » priété. »

L'autorité administrative est, d'autre part, chargée par les lois des 12-20 août 1790 et des 28 septembre-6 octobre 1791 « de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les » prairies ne soient submergées par la trop grande élévation » des écluses des moulins et par les autres ouvrages établis » sur les rivières, et de diriger enfin toutes les eaux du terri- » toire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de » l'irrigation. »

Combinant et interprétant ces dispositions légales, la jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État en a tiré les déductions suivantes :

Les droits accordés aux riverains relativement à l'usage des eaux courantes constituent des facultés qui ne sauraient périr par le non usage, quelque prolongé qu'on le suppose (3).

---

(1) V. *suprà*, p. 1, 17 et 73.

(2) V. *suprà*, p. 5.

(3) Cass. Req., 17 févr. 1858 et la note (D. P. 58. 1. 297) ; Pau, 27 mai

Un riverain est toujours fondé à réclamer le droit qu'il a laissé sommeiller ; et sa réclamation ne peut pas être rejetée par ce seul motif qu'il faudrait, pour y donner satisfaction, porter atteinte aux droits déjà exercés par d'autres riverains. Ces droits ne sont jamais, en effet, fixés d'une manière irrévocable : alors même qu'ils ont été déterminés par un règlement judiciaire, ils peuvent être modifiés par une réglementation ultérieure, si des besoins nouveaux, nés d'une situation nouvelle, le rendent nécessaire (1).

La prescription pourrait toutefois être invoquée par le riverain qui se serait attribué, pendant plus de trente ans, la jouissance exclusive des eaux par des ouvrages apparents constituant un obstacle matériel à l'exercice des facultés des autres riverains et une contradiction manifeste à leurs droits (2).

C'est la juridiction civile qui est compétente pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les riverains relativement à l'usage des eaux, quand ces contestations ne touchent qu'à des questions d'intérêt privé. Elle a donc le pouvoir de déterminer les droits respectifs des riverains et de régler le mode de jouissance de chacun ; elle est également maîtresse d'ordonner les ouvrages destinés à garantir aux intéressés le libre exercice de leurs droits. On ne saurait prétendre que sa mission se borne à déclarer les droits des parties en instance et à les renvoyer devant l'autorité administrative, qui seule aurait le pouvoir de prescrire ou d'autoriser l'exécution de ces ouvrages (3).

L'autorité administrative a d'ailleurs le droit et le devoir d'intervenir dans toutes les questions où l'intérêt général est engagé ; et, quand elle intervient, en vertu des lois précitées de 1790 et de 1791, soit pour procurer le libre cours des eaux et empêcher la formation de marais, soit pour prévenir les inondations, soit pour assurer l'application d'un système général d'irrigation, son pouvoir de réglementation est absolu. Elle peut, par exemple, ordonner la suppression de tous les barrages existants sur un cours d'eau, défendre d'en établir à l'avenir, et fixer les dispositions de ceux qu'elle autorise ;

---

1861 (D. P. 61. 2. 183) ; Req., 11 mai 1868 (D. P. 68. 1. 468) ; 13 juill. 1869 (D. P. 71. 1. 139) ; Montpellier, 12 janv. 1870 (D. P. 71. 2. 70).

(1) Cass. Req., 11 mars 1867 (D. P. 67. 1. 362).

(2) Grenoble, 17 août 1842 (D. P. 45. 2. 161) et 24 nov. 1843 (D. P. 45. 2. 162) ; Cass. Civ. 29 janv. 1860 (D. P. 60. 1. 78) ; Pau, 27 mai 1861 (D. P. 61. 2. 183) ; Req., 11 mai 1868 et 13 juill. 1869 déjà cités. — Cpr. Aubry et Rau, *Droit civil*, t. III, p. 53.

(3) Cass. Req., 11 mai 1868, déjà cité.

et elle est libre de statuer à cet égard par voie de prescription générale ou d'arrêté individuel (1). Les décisions qu'elle prend dans ces conditions deviennent la loi des riverains à partir de leur publication ; le mode de jouissance qu'elles déterminent se substitue de plein droit à tous ceux qui ont existé jusqu'à cette époque, en vertu de titres ou de toute autre cause (2) ; et les intéressés ne peuvent prétendre à aucune indemnité, même lorsque leur jouissance antérieure se trouve modifiée ou supprimée (3), surtout si une réserve formelle a été insérée à ce sujet dans les permissions administratives qui leur ont été délivrées (4).

Mais il n'en est ainsi que lorsque l'administration a pu se fonder, pour intervenir, sur les lois de 1790 et de 1791. Dans tous les autres cas, elle doit indemniser ou faire indemniser ceux qui subissent un préjudice (5).

Ses décisions n'ont, d'ailleurs, force exécutoire et ne s'imposent à l'obéissance de tous que lorsqu'elles ont en vue l'utilité publique. Elles peuvent être contredites ou annihilées par l'autorité judiciaire quand elles n'ont en vue que des intérêts privés (6) ; et le Conseil d'État ne manque jamais d'annuler celles qui lui sont déférées, si elles ne touchent pas à l'intérêt général par quelque côté (7).

---

(1) Cass. Crim. 21 juill. 1882 (D. P. 83. 1. 322).

(2) Cass. Req. 3 août 1863 (D. P, 64. 1. 43) ; Crim. 16 fév. 1872 (D. P. 72. 1. 384) ; 1er févr. 1884 (D. P. 84. 1. 380).

(3) D. A. v° *Eaux*, nos 408 et suiv., 465 et suiv. ; Cuvinot, *rapport cité ;* V. également Demolombe, *Traité des servitudes,* t. I, n° 199.

(4 et 5) Cons. d'État, 13 juin 1860 (*Rec.* 60. p. 457) ; 16 août 1862 (*Rec.* 62. p. 656) ; 10 sept. 1864 (*Rec.* 64. p. 880) ; 24 févr. 1865 (*Rec.* 65. p. 237) ; 20 juin 1865 (*Rec.* 65. p. 629) ; 21 juin 1866 (*Rec.* 66. p. 701) ; 19 mars 1868 (*Rec.* 68. p. 325) ; 28 mai 1868 (*Rec.* 68. p. 591) ; 12 mars 1875 (*Rec.* 75. p. 247) ; 18 févr. 1876 (*Rec.* 76. p. 181) ; 21 déc. 1877 (*Rec.* 77. p. 1034 ; 19 déc. 1879 (*Rec.* 79. p. 824) ; 26 déc. 1879 (*Rec.* 79. p. 857) ; 16 juill. 1880 (*Rec.* 80. p. 663) ; 18 nov. 1881 (*Rec.* 81. p. 895) ; 16 déc. 1881 (*Rec.* 81. p. 988) ; 13 juill. 1883 (*Rec.* 83. p. 655) ; 30 mai 1884 (*Rec.* 84. p. 454 et 456) ; 20 févr. 1885 (*Rec.* 85. p. 205).

V. aussi les arrêts cités ci-dessous, note 7.

(6) Cass. Req., 13 nov. 1867 (D. P. 68. 1. 214) ; 14 mars 1870 (D. P. 70. 1. 330) ; 16 avr. 1873 (D. P. 73. 1. 276) ; Trib. des confl., 26 déc. 1874 (*Rec.* 74. p. 1036).

(7) Cons. d'État, 26 févr. 1863 (*Rec.* 63. p. 184) ; 19 juin 1863 (*Rec.* 63. p. 497) ; 22 mars 1866 (*Rec.* 66. p. 275) ; 4 août 1866 (*Rec.* 66. p. 936) ; V. également *Rec.* 1866. p. 1262, note ; 13 mars 1867 (*Rec.* 67. p. 265) ; 21 mai 1867 (*Rec.* 67. p. 501) ; 18 nov. 1869 (*Rec.* 69. p. 877) et la note ; 26 févr. 1870 (*Rec.* 70. p. 186) ; 23 mars 1870 (*Rec.* 70. p. 328) ; 30 janv. 1874 (*Rec.* 74. p. 97) ; 18 janv. 1878 (*Rec.* 78. p. 63).

C'est ce régime qui a été applicable en Algérie depuis la conquête jusqu'à la promulgation de la loi du 16 juin 1851, et il en est forcément résulté :

Que la propriété des sources émergeant dans des terrains privés s'est trouvée en tant que de besoin confirmée entre les mains des propriétaires de ces terrains ; qu'elle a été attribuée, sauf réserve contraire, aux acquéreurs et concessionnaires de terres domaniales ;

Qu'à l'égard des eaux courantes, les droits acquis sous l'empire de la loi musulmane n'ont subi aucune modification, en vertu du principe même de la non rétroactivité des lois; et que la faculté de faire usage de ces eaux, dans les termes des art. 644 et 645 du Code civil, a été conférée à tous les riverains.

De toutes les sources d'Algérie, la loi de 1851 n'a pu, dès lors, faire entrer dans le domaine public que celles qui, lors de son apparition, étaient encore affectées à un usage public ou situées dans des terrains sans maîtres. A l'égard des premières, elle n'a pas sérieusement innové : forcément une source consacrée à un usage public n'appartient à personne, et l'on sait qu'en France les eaux qui alimentent les fontaines publiques sont considérées comme des dépendances du domaine public communal(1). Quant aux sources situées dans des terrains sans maîtres, comme l'art. 713 du Code civil attribue à l'État les biens qui n'ont pas de maîtres, on pourrait soutenir que, pendant la période d'application de la loi française en Algérie, elles sont tombées dans le domaine privé de l'État, d'où la loi de 1851 aurait été impuissante à les tirer pour les faire passer dans le domaine public. C'est une opinion assez rationnelle et dont on voit de suite les conséquence pratiques.

Qu'est-il advenu des sources qui émergent dans le lit même des cours d'eau? Sont-elles entrées avec ces cours d'eau dans le domaine public ou bien, suivant le sort du terrain duquel elles sortaient, sont-elles demeurées la propriété du maître de ce terrain? La question n'a évidemment d'intérêt qu'autant que l'on admet qu'avant la loi de 1851, le lit des cours d'eau d'Algérie appartenait aux riverains. Que le lit des cours d'eau non navigables ni flottables soit, en France, la propriété des riverains, c'est une solution qui s'impose ou va s'imposer prochainement en droit français, ainsi que nous l'avons dit au début de ce travail (2), mais qui, en 1851, était loin d'être

(1) Cass. Req., 4 juin 1866 (D. P. 67. 1. 35) ; 15 nov. 1869 (D. P. 70. 1. 275) ; Lyon, 3 mars 1877 (D. P. 78. 2. 251); Cass. Civ. 24 janv. 1883 (D. P. 84. 1. 107).

(2) V. *suprà*, p. 4.

acceptée par tout le monde. En droit musulman, elle serait également discutable (1). Admettons cependant que ce soit la plus conforme à l'esprit de l'une et de l'autre législation : s'ensuit-il forcément, en premier lieu, que, même après la loi de 1851, le lit des cours d'eau soit resté la propriété des riverains, en second lieu, que les sources naissant dans ce lit aient eu le même sort? Cette déduction ne nous paraît pas inévitable.

D'abord elle en contradiction avec l'opinion très nettement exprimée dans les travaux préparatoires. Le Conseil d'État (comité consultatif de l'Algérie) disait, en effet, dans son exposé des motifs :

« On attribue au domaine public les fleuves et cours d'eau » même non navigables ni flottables.

» La seule conséquence de cette déclaration, conforme à une » doctrine qui s'est déjà fait jour en France, est de mettre le » lit et les francs-bords des cours d'eau hors de la propriété » privée. »

On peut, sans doute, faire remarquer, en sens contraire, que la loi de 1851 a respecté et maintenu tous les droits privés légalement acquis sur les cours d'eau avant sa promulgation, et qu'il n'est pas absolument illogique de soumettre le lit et les eaux à des règles différentes, le lit pouvant être considéré comme une portion des propriétés riveraines grevée de la servitude de passage des eaux (2). Mais il est clair qu'avec cette servitude, le droit de propriété des riverains n'a guère qu'une valeur nominale : à moins de dévier le cours d'eau, ils ne peuvent tirer aucun parti de ce lit qui leur est attribué en principe, ni y exécuter sans autorisation aucun travail. D'autre part, il semble bizarre de leur reconnaître un droit de propriété sur les eaux qui en sortent, alors qu'ils doivent laisser passer celles qui coulent à sa surface ; d'autant plus que la distinction des eaux de sources et des eaux courantes présenterait, dans la pratique, d'assez grandes difficultés, dès que le débit du cours d'eau serait un peu fort.

Pour ces divers motifs, nous croyons qu'il est plus rationnel de décider que la loi de 1851 a eu pour résultat de détruire toutes les appropriations, assez contestables du reste, qui pouvaient exister sur le lit des cours d'eau et de classer l'ensemble, c'est-à-dire le lit comme les eaux, dans le domaine public.

---

(1) V. toutefois du Caurroy, *op. cit. ibid.* févr. 1849, nº 73, p. 128.

(2) V. à ce sujet le rapport déjà cité de M. Cuvinot au Sénat, tit. II, *Des cours d'eau non navigables ni flottables.*

Sous peine de refuser à cette loi toute portée sérieuse à à l'égard des cours d'eau, il faut, à notre avis, admettre aussi qu'elle a eu pour résultat de faire tomber tous les droits d'usage non encore exercés sur leurs eaux. Il est évident, en effet, qu'elle n'aurait fait qu'une œuvre vaine si, depuis qu'elle a été promulguée, il était encore loisible à chaque riverain de revendiquer, sans l'avoir jamais exercé antérieurement, le droit d'usage acquis par lui-même ou par ceux dont il est l'ayant cause sous le régime de l'article 644 du Code civil. Telle n'a sûrement pas été l'intention des auteurs de la loi : il suffit pour s'en convaincre de relire les travaux préparatoires et les discussions qui ont précédé le vote, notamment les déclarations suivantes du rapporteur, M. Didier :

« L'article de la commission (l'art. 2 de la loi) maintient et » consacre de la façon la plus absolue les droits antérieure- » ment acquis. Il fait seulement ses réserves en ce qui touche » les eaux qui ne sont pas, à l'heure qu'il est, appropriées.

» Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans un pays comme » l'Algérie où les eaux sont rares, dans un pays à peine peu- » plé où il faut que la France se prépare à envoyer d'année en » année une population nouvelle qui peu à peu puisse prendre » possession du sol, il importe de réserver à l'État sur les » eaux qui ne sont pas actuellement l'objet d'une propriété » privée un droit assez absolu et assez nettement défini pour » qu'il puisse en disposer en faveur des colons nouveaux au » fur et à mesure de leur arrivée, servir également et suc- » cessivement tous les intérêts agricoles et empêcher que la » fécondité de la terre algérienne ne devienne le monopole » d'un petit nombre de propriétaires..... »

Par contre, il ne nous paraît pas douteux que les droits d'usage, non seulement acquis, mais exercés dans la période comprise entre la conquête et la promulgation de la loi de 1851 sont au nombre de ceux que la loi reconnaît et maintient par le dernier paragraphe de son article 2. Il semble même qu'elle ait eu l'effet imprévu de donner à ces droits un caractère de fixité qu'ils n'auraient pas eu au même degré sous le régime du Code civil. Nous venons de voir, en effet, que les droits des riverains des cours d'eau de France ne sont presque jamais fixés d'une manière définitive : l'autorité administrative, agissant en vertu des lois de 1790 et de 1791, peut les supprimer ou les modifier même sans indemnité ; et l'autorité judiciaire, statuant à la requête d'autres riverains, peut les modifier également, sauf le cas de prescription acquise. En Algérie, les pouvoirs de l'une et l'autre autorité

sont bien restés théoriquement les mêmes, depuis la loi de 1851, puisque cette loi s'est bornée à maintenir les droits acquis tels qu'ils existaient, c'est-à-dire avec les réserves et les restrictions qu'ils pouvaient comporter. Mais, en fait, si l'autorité administrative est encore libre d'exercer ses pouvoirs quand bon lui semble, l'autorité judiciaire aura de plus en plus rarement l'occasion d'exercer les siens. Pour statuer sur une affaire, il faut, en effet, qu'elle en soit saisie par les intéressés : elle ne saurait s'en saisir elle-même. Or nous venons d'admettre qu'un riverain ne peut plus, depuis la loi de 1851, mettre à profit un droit d'usage qu'il avait laissé sommeiller jusque-là. Il ne peut donc plus empiéter sur des droits déjà exercés ou en demander la réduction. Ces derniers droits sont par suite à l'abri de toute une série de contestations et de modifications auxquelles ils seraient restés exposés si le régime du Code civil avait duré ; et c'est pourquoi nous nous croyons autorisé à dire que la loi de 1851 en a, sans le vouloir, augmenté la stabilité.

Si un droit acquis et exercé dans la période comprise entre la conquête et la loi de 1851 vient à être revendiqué devant l'autorité judiciaire, que doit-elle faire ? Nous croyons qu'il faut distinguer. Le droit revendiqué peut reposer sur une répartition des eaux faite par l'autorité administrative, en vertu de son pouvoir réglementaire ; il peut avoir pour origine une permission administrative isolée ; il peut enfin avoir été exercé sans autorisation aucune.

Dans le premier cas, pas de difficultés : l'autorité judiciaire n'a qu'à appliquer et à faire respecter le règlement administratif (1).

Dans le second cas, l'autorité judiciaire a sans doute qualité pour examiner si, même dans les limites de la permission administrative, le droit revendiqué n'a pas porté atteinte à d'autres droits et s'il n'y a pas lieu pour cette raison de le réduire (2). Mais, le plus souvent, elle n'a qu'à le reconnaître et à le consacrer.

Une réserve doit toutefois être faite pour le cas où la revendication tendrait à donner au droit plus d'extension que ne lui en attribuerait la permission administrative. L'autorité judiciaire pourrait sans doute admettre intégralement la

(1) Cass. 2 mars 1868 (D. P. 68. 1. 153) ; 11 mai 1868 (D. P. 68. 1. 468) ; 2 mars 1869 (D. P. 71. 1. 280) ; 31 juill. 1873 (D. P. 74. 1. 34) ; 2 août 1876 (D. P. 77. 1. 351).

(2) V. *suprà*, p. 110 et 111.

revendication, si cela lui paraissait conforme à « l'intérêt de l'agriculture » combiné avec « le respect dû à la propriété ». Mais elle aurait également le droit de s'en tenir aux termes de la permission administrative. L'extension réclamée ne pourrait, en effet, se fonder sur la prescription trentenaire (d'ailleurs assez difficile à acquérir sur les eaux courantes), puisque, depuis la conquête de l'Algérie jusqu'à la de loi 1851, il ne s'est pas écoulé trente ans.

Si le droit revendiqué a été exercé sans aucune autorisation, l'autorité judiciaire est évidemment libre de statuer comme bon lui semble, pourvu qu'elle respecte les art. 644 et 645 du Code civil.

Pas de difficulté non plus s'il s'agit d'un droit acquis sous le régime de la loi musulmane, mais étendu sans autorisation depuis la conquête. Le pouvoir de réglementation de l'autorité judiciaire ne peut porter que sur l'extension donnée au droit revendiqué, sous le régime de la loi française.

En est-il de même du pouvoir de réglementation de l'autorité administrative, autrement dit l'autorité administrative a-t-elle le pouvoir de réglementer non seulement les droits acquis sous l'empire de la loi française (ce qui ne peut faire doute), mais encore les droits acquis sous l'empire de la loi musulmane ? Nous croyons qu'il faut poser en principe que le pouvoir de réglementation de l'autorité administrative, s'exerçant dans les conditions légales, c'est-à-dire en vue de l'utilité générale, ne comporte aucune restriction, et s'étend dès lors à tous les droits, quelle qu'en soit l'origine, revendiqués sur les cours d'eau. Mais il ne s'en suit pas que ceux auxquels ces droits appartiennent ne soient en aucun cas fondés à réclamer une indemnité, s'ils subissent quelque préjudice. Pour les droits acquis depuis la conquête, lorsque l'administration se borne à faire usage des pouvoirs qu'elle tient des lois de 1790 et de 1791, toute indemnité peut sans doute être refusée, surtout si ces droits ont pour origine une permission administrative dans laquelle la clause de non-indemnité a été insérée. Mais pour les droits ayant une origine antérieure, que faut-il décider? Il semble assez rationnel de les soumettre au même traitement que les drois acquis, soit sur les cours d'eau navigables et flottables de France antérieurement à 1566, soit sur les cours d'eau non navigables antérieurement à 1789. A quel traitement ces derniers droits sont-ils donc soumis? Le Conseil d'État admet sans difficulté que l'autorité administrative a le pouvoir de les réglementer (1).

(1) Cons. d'État, 15 fév. 1866 (*Rec.* 66, p. 104) ; 23 mars 1870 (*Rec.* 70,

Il paraît bien admettre aussi, quoique d'une manière beaucoup moins catégorique, que les atteintes portées à ces droits dans l'intérêt du libre écoulement des eaux, pour empêcher la formation des marais ou pour prévenir les inondations, ne doivent pas forcément être compensées par l'allocation d'une indemnité (1). On pourrait donc, à la rigueur et par analogie, soutenir que lorsque, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les lois de 1790 et de 1791, l'administration règlementera les droits acquis sur les cours d'eau d'Algérie antérieurement à la conquête, elle ne sera pas tenue d'allouer des indemnités pour les réductions qu'elle fera subir aux droits réglementés. Cette opinion trouverait même un certain appui dans les prescriptions de la loi musulmane qui disent que l'exercice du droit de *chirb* ne doit porter préjudice ni au public ni aux fonds avoisinants (2). Nous croyons toutefois qu'il sera presque impossible de la faire passer de la théorie dans la pratique et que, le plus souvent sinon toujours, pour éviter une injustice criante ou pour mettre simplement un terme à des réclamations plus ou moins fondées, l'administration sera dans l'obligation de réparer, et dans une très large mesure, les dommages que ses réglementations auront pu causer.

*(A suivre.)*

L. HAMEL,
Sous-chef de bureau
au Gouvernement général de l'Algérie.

---

p. 328) ; 12 mars 1875 (*Rec.* 75, p. 247) ; 3 juin 1881 (*Rec.* 81, p. 597) ; 4 mai 1883 (*Rec.* 83, p. 438) ; 8 août 1884 (*Rec.* 84, p. 732).

(1) Cons. d'État, 28 mai 1868 (*Rec.* 68. P. 591) ; 9 févr. 1883 (*Rec.* 83. P. 142) ; 13 juill. 1883 (*Rec.* 83. P. 655).

(2) V. *suprà*, p. 24.

# ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

## COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

### LÉGISLATION MOZABITE

## LE NIL

### DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

#### CHAPITRE Ier

#### DU MARIAGE (1)

Si un absent meurt après que l'on a contracté mariage pour lui, et si l'on ignore s'il a ou non accepté le mariage, la femme n'a aucun droit à sa succession ; et elle ne peut pas astreindre l'héritier de l'absent décédé au serment sur le point de savoir si ce dernier a accepté le mariage ou non.

Le mari est admis à la succession d'une femme absente dont le contrat a eu lieu dans les mêmes conditions, et qui décède.

Si l'on contracte pour deux absents, homme et femme, et qu'ils meurent, ils n'héritent pas l'un de l'autre.

Si un absent refuse de ratifier le mariage à son retour, dot et mariage, rien n'est obligatoire pour lui. Il est obligé de reconnaître l'enfant né avant son retour, si le mariage a été contracté par un ouali régulier. On a soutenu la négative, dans le cas où celui qui a contracté le mariage n'est pas le père de l'absent, comme lorsque, par exemple, le mariage a été contracté par une personne qui n'avait pas la qualité de ouali et qui cherchait à lui porter préjudice. Mais il y a incertitude sur cette question, d'après l'accord unanime des auteurs.

Si une absente refuse de ratifier le mariage à son retour, il est nul, et elle n'a droit à aucune dot. Si elle revient avec un enfant, et s'il est possible qu'elle ait conçu après le mariage, et des œuvres du mari, celui-ci est également obligé de reconnaître l'enfant, eu droit humain.

(1) V. *Revue algérienne*, 1887. 1. 247, 285, et *suprà*, p. 38 et 95.

Il en est de même lorsqu'on marie une femme présente, et qu'elle accouche six mois après la consommation; le mari est également tenu de reconnaître l'enfant. Cet enfant jouira de la même considération que les autres.

On admet généralement chez nous que l'enfant doit être considéré comme légitime quand il naît six mois après la consommation du mariage, sans qu'il y ait à se préoccuper de la date du contrat.

Si un homme blesse une femme, ou réciproquement; si ensuite ils contractent mariage, et si le blessé meurt, on se demande si l'auteur de la blessure hérite ou non du blessé. Il y a deux opinions à ce sujet.

Si les oualis de deux impubères, de deux fous, d'un impubère et d'un fou, contractent mariage pour le compte de ceux-ci, ces époux n'héritent pas l'un de l'autre. S'ils diffèrent de condition, l'un étant fou et l'autre sain d'esprit, l'un étant pubère et l'autre impubère, le pubère et le sain d'esprit héritent de leur conjoint prédécédé.

La folie n'est pas une cause d'exclusion de la succession, lorsqu'elle se produit postérieurement au contrat de mariage.

Celui qui épouse deux femmes, en leur assignant une dot à chacune, qui ne cohabite qu'avec une des deux femmes, bien déterminée; qui ensuite répudie une des deux femmes sans la déterminer, par une répudiation révocable, et qui, enfin, meurt pendant l'aïdda de celle avec laquelle il a cohabité, attribue à cette dernière sa dot et les trois quarts de son émolument successoral, parce qu'il est possible qu'elle soit précisément celle répudiée, laquelle a droit par conséquent à la moitié de sa part successorale; et parce qu'il est possible qu'elle soit celle non répudiée, laquelle a droit par conséquent à sa part successorale entière. Dans ces conditions, cette dernière et celle avec laquelle le mari n'a pas cohabité se partagent le quart de la succession; car, en supposant qu'elle n'ait rien à recevoir, et en supposant qu'elle ait droit à la moitié, il en résulte qu'elle a droit à la moitié de la moitié, soit le quart. On lui attribue également les trois quarts de la dot; car, en supposant qu'elle ait droit à la dot entière, et en supposant qu'elle ait droit à la moitié, la moitié du tout constitue les trois quarts, ainsi que nous venons de l'établir.

Quand on sait quelle est celle qui a été répudiée, et qu'on ignore celle avec laquelle le mari a cohabité, on attribue à la répudiée les trois quarts de sa dot et le quart de sa part

successorale, et à l'autre sa dot entière et les trois quarts de sa part successorale.

Si l'on ignore à la fois quelle est celle qui a été répudiée et quelle est celle avec laquelle le mari a cohabité, elles lui succèdent par part égale, et on attribue à chacune d'elles une dot moins un quart.

Si l'un des deux époux a été condamné à la lapidation, après avoir avoué un fait de fornication avec un tiers, son conjoint lui succède ; non, si le crime a été établi par le témoignage du conjoint.

Si un individu répudie une de ses quatre femmes, sans la déterminer ; si ensuite il épouse une autre femme ; si ensuite il répudie une autre de ses femmes sans la déterminer ; s'il en épouse encore une autre ; si, enfin, il meurt, sans que l'on sache qui il a répudié, l'émolument successoral de ses femmes se divise en soixante-quatre parts ; on attribue à la dernière épousée un quart, soit $\frac{16}{64}$ ; et, sur le surplus, soit $\frac{48}{64}$, on attribue à l'avant dernière épousée le quart, soit $\frac{12}{64}$ ; il reste $\frac{36}{64}$ pour les quatre autres, et on attribue $\frac{9}{64}$ à chacune d'elles. Voici comment cette solution se justifie :

1° Si l'émolument successoral des épouses survivantes est le huitième de l'hérédité, on multiplie huit par quatre, nombre maximum des bénéficiaires possibles, ce qui produit des trente deuxièmes. On en attribue le quart à la dernière épousée, soit $\frac{8}{32}$ ; il reste $\frac{24}{32}$ de nouveau partageables par quarts ; on attribue un quart à l'avant dernière épousée, soit $\frac{6}{32}$ ; il reste $\frac{18}{32}$, qui ne sont pas divisibles par quatre, nombre des quarts à attribuer aux quatre premières femmes. On multiplie les deux termes de toutes ces fractions par leur plus petit commun multiple, lequel est 2, ce qui produit des soixante-quatrièmes. La dernière épousée reçoit $\frac{16}{64}$, l'avant dernière $\frac{12}{64}$ ; les quatre premières femmes $\frac{36}{64}$, total $\frac{64}{64} = 1$ ;

2° Si l'émolument successoral des épouses survivantes est le quart de l'hérédité, on multiplie quatre par quatre, nombre maximum des bénéficiaires possibles, ce qui produit des seizièmes. On en attribue le quart à la dernière épousée, soit $\frac{4}{16}$ ; il reste $\frac{12}{16}$, de nouveau partageables par quarts ; on en attribue un quart à l'avant dernière épousée, soit $\frac{3}{16}$ ; il reste $\frac{9}{16}$, qui ne sont pas divisibles par quatre, nombre des parts à attribuer aux quatre premières femmes, si les chiffres

indicatifs du nombre des copartageantes sont premiers entre eux. Il faut donc multiplier les deux termes de toutes les fractions par le chiffre indicatif du nombre des copartageants, lequel est quatre, ce qui produit des soixante-quatrièmes. La dernière épousée reçoit $\frac{16}{64}$ ; l'avant-dernière $\frac{12}{64}$ ; les quatre premières femmes $\frac{36}{64}$, total $\frac{64}{64} = 1$.

§ 17. *Clauses spéciales.* — Si le mari stipule dans le contrat que sa femme le nourrira, l'habillera, le logera, ou qu'il n'aura aucune de ces obligations à remplir envers elle ; ou si la femme stipule qu'il n'aura pas le droit de la répudier, de cohabiter avec elle, etc., la stipulation est sans effet et le mariage demeure obligatoire ; et l'entretien, l'habillement, le logement de la femme sont à la charge du mari ; celui-ci conserve le droit de la répudier, de cohabiter avec elle à son gré, en dehors de l'époque des menstrues et des lochies.

Si la femme stipule qu'il ne pourra pas lui faire quitter son pays, ou qu'elle sera maîtresse de sa répudiation, dans certains cas déterminés, tels que le fait par lui de lui imposer une rivale, ou de prendre une concubine, ou de s'absenter pendant deux ans, etc., la stipulation est valable, et la femme est admise à en exiger l'exécution aussi longtemps qu'elle n'y a pas renoncé.

Si le mari lui donne une rivale, ou s'il reprend une femme répudiée révocablement, et que ce second mariage soit nul, et que la femme bénéficiaire de la stipulation en fasse usage et se répudie elle-même, la répudiation ne produit aucun effet ; mais elle est valable si le mari reprend une femme répudiée par *fidia*.

La femme bénéficiaire de la stipulation est déchue de son droit si elle n'en use pas au moment du second mariage, ou de la prise de la concubine, et si elle attend que le mari ait répudié la seconde femme, ou que celle-ci soit morte, ou qu'il ait fait donation de sa concubine, ou qu'il l'ait vendue ou mariée, ou qu'elle soit morte, ou qu'il l'ait affranchie.

Si le mari, au mépris de la stipulation qui lui interdit de s'absenter, entreprend un voyage, la femme compte la durée de son absence dès qu'il s'est éloigné de deux kilomètres de sa demeure ; si le départ a lieu après le lever du soleil, c'est à partir du coucher du soleil qu'elle compte ; s'il a lieu avant le lever du soleil, elle compte à partir de la nuit qui précède immédiatement.

Les mêmes supputations s'appliquent à l'aïdda de la femme

en cas de décès, de disparition du mari, de répudiation de la femme, d'assimilation injurieuse, et dans tous les cas où il est impossible de compter par *kourou*, la femme n'étant pas encore ou n'étant plus réglée.

Ces calculs servent aussi à faire le compte des menstrues et des lochies.

La femme peut valablement stipuler que le droit de se répudier, quand il est subordonné à un fait déterminé, sera en son pouvoir ; quand il est subordonné à un fait indéterminé, la validité de la stipulation est controversée.

La femme ne perd pas le bénéfice de la stipulation, quand, celle-ci portant : « elle pourra se répudier quand elle le voudra », — elle tarde à en user; dans le cas contraire, son retard enlève tout effet à la répudiation, lorsqu'elle ne la prononce pas dès que le fait interdit au mari se produit, ou dès que son absence s'est prolongée jusqu'au terme fixé.

Si le mari constitue à la femme une dot alternative de cent dinars au comptant, ou de deux cent dinars à terme, elle a droit d'exiger au comptant la plus élevée des deux sommes. S'il constitue en dot un dinar moins un grain, ou bien un dinar et un grain, le mariage est valable, et la femme a droit à la dot stipulée, sans intervention de la justice.

§ 18. *Islamisation et apostasie.* — Si un polythéiste s'islamise, et qu'il ait huit femmes sous son autorité, et qu'elles s'islamisent avec lui, leurs contrats ayant été successifs, le mariage demeure valable pour les quatre premières ; dans le cas contraire, c'est-à-dire si elles ont été mariées par un seul contrat, le mari peut le renouveler avec celles qu'il veut. Dans le premier cas, il lui est permis de maintenir le contrat sans renouvellement.

S'il a épousé quatre femmes par un seul contrat, et quatre autres par un second, il demeure valable quant aux premières.

Si le mari s'islamise en même temps que les quatre dernières, le mariage subsiste à leur égard, et il ne peut pas retourner aux premières femmes, si elles s'islamisent ensuite.

S'il abandonne une femme pour cause de polythéisme, et qu'elle s'islamise ensuite, il faut que les deux époux renouvellent le contrat, et la femme y est contrainte, si elle s'y refuse. Il leur est permis de demeurer ensemble tant que l'aïdda de la femme n'est pas accomplie. On a soutenu qu'ils peuvent demeurer ensemble tant qu'elle n'a pas été mariée à un tiers, tant qu'il n'a pas épousé la sœur de celle-ci, tant qu'il n'a pas épousé quatre autres femmes. Il lui est permis

de renouveler le contrat avec elle, après qu'elle est sortie de son autorité, ou qu'elle a terminé son aïdda, ou après l'aïdda de sa sœur, ou après l'aïdda des quatre femmes répudiées par lui.

Si le mari s'islamise, dans l'hypothèse où il est marié à deux sœurs, celles-ci s'islamisant, il ne lui est pas permis de demeurer avec elles, ni de renouveler le contrat avec elles, et ce d'une façon absolue ; mais on tolère le renouvellement avec l'une des deux sœurs, s'il n'a cohabité avec aucune d'elles, et si leur mariage ne résulte pas d'un contrat unique. On tolère également la continuation de la vie commune avec la première, lorsque les deux contrats ont été successifs, et lorsque la réunion de deux sœurs est permise par la religion originaire des époux.

Si le mari s'islamise, dans le cas où il est marié à deux femmes parentes entre elles au degré prohibé, et qu'elles s'islamisent toutes deux en même temps que lui, il lui est interdit de demeurer avec elles, même avec l'une d'elles; et il ne peut pas renouveler le contrat avec celle-ci, quand même il n'y a pas eu de cohabitation, quand même les deux mariages ne résultent pas d'un mariage unique.

Si le mari a épousé une de ses parentes au degré prohibé, et qu'il meure ou qu'elle meure, et qu'ensuite il s'islamise ou qu'elle s'islamise, il n'est pas obligatoire pour leur héritier de rendre ce qu'il a reçu de leur succession, si le partage a eu lieu avant l'islamisation de celui des conjoints qui est décédé.

Si le mari abandonne, pour cause de polythéisme, une adoratrice du feu, ou une idolâtre, ou une kitabiia non tributaire, il ne lui est pas permis d'épouser la sœur musulmane de celle-ci, jusqu'à ce que la polythéiste ait accompli l'aïdda, lorsqu'il a cohabité avec elle avant de s'être lui-même islamisé. La mème interdiction s'applique à celui qui a abandonné quatre femmes, pour cause de polythéisme, et elle dure tant que leur aïdda n'est pas expirée, ou au moins l'aïdda de l'une d'elles ; ainsi, quand l'une d'elles a accompli l'aïdda, ou bien est décédée, il peut épouser une autre femme, s'il le veut, et ainsi de suite. Si l'homme épouse une femme quelconque, autre qu'une sœur, avant l'expiration de l'aïdda de l'une de ces quatre femmes, il n'y a pas lieu à séparation entre lui et elles, et elle ne lui est pas prohibée.

Le cas est le mème lorsqu'un musulman répudie sa femme par trois, ou par *ftdia,* ou par répudiation irrévocable, ou lorsqu'elle devient prohibée pour lui ; il ne peut épouser ni la sœur de cette femme, ni quatre autres femmes, jusqu'à ce que l'aïdda de la première soit expirée, ou jusqu'à ce qu'elle soit décédée.

Il en est encore de même lorsqu'il répudie quatre femmes par trois ; il ne peut pas se remarier jusqu'à ce que leur aïdda soit accomplie, ou jusqu'à ce qu'elles soient mortes. Mais il n'y a pas lieu à séparation entre le mari et la femme qu'il aurait épousée au mépris de la loi, rien ne lui interdit de mettre de la hâte à se remarier avant l'expiration de l'aïdda des quatre femmes.

Si l'homme épouse la sœur d'une femme répudiée par lui avec faculté de retour, avant la fin de l'aïdda, elles lui deviennent toutes deux prohibées, par le fait seul du contrat, et par le fait de la consommation, s'il a épousé quatre femmes par un seul contrat ; les contrats étant successifs, la dernière seule est prohibée pour lui.

Quand un kitaby tributaire s'islamise, et abandonne, pour cause de polythéisme, une femme de même condition que lui, on se demande si elle peut demeurer avec lui ou non, et s'il doit ou non renouveler le contrat avec elle ; il y a deux opinions à cet égard. Si les deux époux s'islamisent, le mari ayant constitué en dot à la femme du vin ou de la viande de porc, il est quitte de son obligation quand la femme a pris possession de la chose ; sinon, il lui en doit la valeur fixée par des experts pris parmi les polythéistes.

Il est blâmable pour une musulmane de recevoir la valeur d'une chose illicite.

Le mari doit la dot d'une femme abandonnée par lui pour cause de polythéisme ; elle a contre lui une action en payement, si elle s'islamise sans lui.

La femme enceinte n'a pas d'action contre un polythéiste pour obtenir sa *nefaka* de grossesse, si elle s'islamise.

D'après l'opinion dominante, la femme polythéiste enceinte a une action contre son mari qui s'islamise, pour obtenir sa *nefaka* de grossesse.

*Texte traduit* par M. E. ZEYS,

Président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger,
Professeur de droit musulman et de coutumes indigènes
à l'École de droit.

*(A suivre.)*

# BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRE DE LA LÉGISLATION TUNISIENNE, avec notes et notices historiques, par M. A. Seybaud. — 1 vol. gr. in-8°. — Paris, Marchal et Billard, éd., 1888.

M. Seybaud, huissier à La Goulette, a eu l'heureuse pensée de réunir dans un recueil les lois, décrets et arrêtés publiés par le *Journal officiel tunisien* depuis l'inauguration de notre Protectorat. L'auteur a adopté, pour la disposition des matières contenues dans son ouvrage, deux divisions alphabétiques : l'une générale et l'autre particulière à chaque matière importante. Ainsi, on trouve sous le mot : *Administration*, et placé par ordre alphabétique, tout ce qui a rapport à cet objet ; de même sous les mots : *Contributions diverses*, *douanes*, *justice française*, etc. Il a donc voulu faire non seulement un dictionnaire, mais un essai de codification. Les décrets dont les dispositions ne sont plus en vigueur ou dont le texte est suffisamment reproduit par le sommaire même ne sont rapportés que par leur titre et pour mémoire. Chaque matière est précédée d'une notice résumant l'historique et la législation actuellement en vigueur. Le tout est complété par des notes critiques et par l'indication de la jurisprudence de la Cour de cassation, de la Cour d'Alger et du tribunal de Tunis.

Un *Appendice* contient la traduction du *Pacte fondamental*, promulgué le 20 moharrem 1274 (10 sept. 1857) et du *Code civil et criminel du royaume tunisien*, promulgué le 25 chaban 1278 (25 février 1862), documents qui, d'ailleurs, ne présentent aujourd'hui qu'un intérêt historique, puisque, comme on le sait, cette œuvre législative, due à l'initiative de ministres intelligents et hardis, s'effondra peu après à la suite d'une insurrection, fomentée en réalité par des intrigues de palais, mais attribuée par ses auteurs au mécontentement qu'aurait causé dans la population cette atteinte portée aux lois du Prophète.

Le livre de M. Seybaud sera utile non seulement à ceux qui ont à appliquer chaque jour la législation tunisienne, mais aussi à toutes les personnes qu'intéressent les progrès accomplis dans les institutions de la Régence sous l'influence bienfaisante de notre Protectorat.

# LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE DE L'ALGÉRIE

## SOUS L'EMPIRE DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884 (1)

## CHAPITRE IV

### Formes et conditions des acquisitions, aliénations, échanges et partages.

La deuxième réserve inscrite dans l'article 164 est relative aux « dispositions actuellement en vigueur concernant les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages. »

Cette réserve ne figurait dans aucune des propositions de loi émanées de l'initiative parlementaire dont est sortie la loi du 5 avril 1884 ; elle ne figurait même pas intégralement dans l'amendement des députés de l'Algérie, qui ne maintenait sous l'empire de la législation antérieure que les aliénations et partages. Elle fut insérée par la commission du Sénat, entre la première et la deuxième délibération, sans être expliquée par le rapport; aucune observation du gouvernement ne fut produite à son égard à la tribune ; elle passa inaperçue dans la discussion. Il importe cependant d'en fixer le sens pour chacun de ces objets.

### § I. *Acquisitions*

M. Léon Morgand, dans son commentaire de la loi (2), n'hésite pas à dire qu'elle « ne vise que les concessions gratuites faites aux communes sur le domaine de l'État » et que « les » autres acquisitions faites soit à titre gratuit, soit à titre » onéreux par les communes sont régies par la loi du 5 avril » 1884. »

A coup sûr, cette interprétation a l'immense mérite d'être extrêmement simple et d'éviter toute espèce de difficulté pratique, mais il est impossible de ne pas lui reconnaître deux très grands défauts qui, à notre avis, doivent suffire pour la

(1) V. *suprà*, p. 7, 30, 60, 85 et 101.

(2) *Op. cit.*, t. 2, p. 532.

faire rejeter. Tout d'abord, restreindre la réserve dont nous nous occupons aux concessions émanant du domaine de l'État, c'est faire répéter purement et simplement au législateur ce qu'il vient de dire en réservant les dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale ; nous venons en effet de démontrer qu'il est impossible de trouver des règles particulières à la constitution du domaine communal en Algérie, si ce n'est en considérant comme une règle de cette nature la faculté donnée à l'État d'aliéner, en Algérie, par simple décret, des parties de son domaine en faveur des communes nouvellement créées ; or, les règles ainsi réservées touchant la constitution de la propriété communale comprennent bien évidemment celles qui peuvent concerner les formes et conditions de cette constitution et qui font l'objet des articles 3 à 6 du titre Ier de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, sous la rubrique : « Constitution de la propriété communale. » La répétition des termes mêmes de cet intitulé dans la loi de 1884 prouve bien à elle seule que le législateur a entendu maintenir aussi bien les dispositions de principe que les dispositions accessoires sur les formes et conditions de ces concessions. Il résulterait donc de l'opinion précitée que le paragraphe de l'article 164 auquel nous sommes arrivé n'aurait aucune utilité.

Le deuxième reproche que nous avons à faire à la restriction de M. Morgand consiste en ce qu'il introduit une distinction là où il est impossible d'en trouver. Le législateur, en insérant dans la loi le mot « acquisitions », a fait usage d'un terme très général, mais dont le sens juridique est admirablement fixé. Qu'on ouvre le premier traité de droit civil ou administratif, on y verra que les acquisitions se divisent en acquisitions à titre gratuit et acquisitions à titre onéreux, et que les acquisitions à titre onéreux, pour l'État, les départements et les communes, ont lieu à l'amiable ou à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Il nous semble donc impossible de ne pas considérer toutes ces acquisitions comme comprises dans la réserve inscrite dans l'art. 164 de la loi nouvelle. Il est vrai qu'antérieurement à la loi de 1884, seules les acquisitions par suite d'expropriation étaient soumises à des règles spéciales à l'Algérie ; il eût donc semblé naturel que l'assimilation continuât à exister ; mais, comme il résulte des règles posées par la loi nouvelle certains accroissements des libertés municipales, il nous paraît impossible d'en faire profiter l'Algérie en l'absence d'un texte précis, alors surtout que, si telle eût été l'intention

du législateur, il lui eût été bien facile de rédiger la loi d'une autre manière, par exemple en se contentant du texte primitif de la commission, qui ne faisait pas mention des acquisitions. Remarquons encore que l'art. 9 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 avait expressément déclaré applicables à l'Algérie les lois métropolitaines en ce qui concerne: 1° Les acquisitions, échanges, ventes, mises en ferme de biens autres que ceux compris dans le domaine municipal; 2° L'acceptation ou le refus de dons et legs mobiliers et immobiliers. Et précisément l'art. 164 de la loi de 1884 vient expressément édicter une règle contraire. Comment indiquer plus clairement que l'on fait cesser l'assimilation à ces différents point de vue entre les communes algériennes et les communes françaises ?

Il y a donc lieu de considérer les formes et conditions des acquisitions communales comme entièrement soustraites à l'application de la loi du 5 avril 1884 (1) et par suite de les examiner complètement ici ; parmi les différents modes d'acquisition que nous allons passer en revue nous ferons figurer les acquisitions à titre gratuit provenant de concessions de l'État, dont nous n'avons pas étudié les formes et conditions dans le chapitre précédent, bien que la réserve qui les concerne soit déjà comprise dans la réserve que nous venons d'examiner touchant la « constitution de la propriété com- » munale » ; nous pourrons ainsi présenter un exposé d'ensemble sur la procédure à suivre en cette matière.

### 1° *Acquisitions à titre gratuit*

#### A. *Concessions provenant du domaine de l'État.*

*Formes.* — Ces formes sont indiquées par les articles 3 et 4 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, relatif à la constitution de la propriété communale et à la nature des revenus communaux. D'après ces textes, les concessions d'immeubles aux communes ont lieu par décrets rendus sur la proposition du ministre des finances (décret du 26 août 1881), le conseil de gouvernement préalablement entendu (décret du 30 avril 1861). La municipalité n'intervient pas pour accepter; elle n'est même pas nécessairement appelée à donner son avis; le décret du 19 décembre 1868 sur les attributions des conseils municipaux, que seul nous

(1) Ce qui d'ailleurs paraît être l'opinion de M. de Peyre, *op. cit.*, p. 402, en note.

pouvons appliquer à la matière puisque la loi de 1884 y reste étrangère, ne mentionne pas, en effet, que les conseils doivent être appelés à délibérer sur ce point; leur compétence en matière de dons et legs, établie par l'art. 1er § 9 de ce décret, ne peut en effet s'étendre aux concessions provenant du domaine de l'État, puisque la langue juridique n'a jamais compris ces concessions dans l'expression « dons et legs. »

On le voit, nous sommes complètement en dehors du Code civil, qui ne verrait dans ces concessions que des donations soumises aux formes ordinaires auxquelles viendrait seulement s'ajouter un décret d'approbation.

*Conditions.* — Les conditions que l'État impose aux communes concessionnaires en vertu de l'arrêté du 4 novembre 1848 sont aussi complètement en dehors du droit commun.

Il résulte des art. 3, § 1 et 6 de cet arrêté que ces concessions sont faites aux communes à trois conditions : 1° l'État se réserve pendant les cinq années qui suivent la concession la faculté de reprendre les immeubles donnés par lui et affectés à des services publics, à la charge de les remplacer par d'autres; 2° l'État seul règle le mode de jouissance de la dotation immobilière productrice des revenus; 3° les revenus de cette dotation seront nécessairement affectés à des dépenses d'utilité publique.

Ces clauses n'ont pas besoin d'être insérées dans le décret de concession ; elles sont de plein droit opposables aux communes en vertu de l'arrêté précité.

L'administration considère que la première des conditions que nous avons signalées ne s'applique qu'à la concession générale faite en 1848. Il est certain que cette manière de voir est en fait très rationnelle : l'État, concédant en masse à un moment donné une grande quantité de biens, se réservait très légitimement la faculté de revenir sur telle ou telle concession à laquelle on aurait reconnu par la suite un inconvénient quelconque. Et ce motif n'existe plus lorsque l'administration ne fait plus de concessions en masse et a le loisir de s'éclairer, avant d'agir, d'une manière complète. Néanmoins, les textes que nous venons de citer nous paraissent mettre l'interprète dans la nécessité de considérer notre première condition comme toujours applicable; en effet, l'art. 4 de l'arrêté de 1848, qui régit à coup sûr les concessions qui se font actuellement, dit que ces concessions seront faites aux conditions indiquées par l'article précédent; or, la seule condition indiquée par l'article 3 est précisément le droit réservé à l'État « de repren-

» dre pendant cinq ans parmi les édifices actuellement occu-
» pés ceux qu'il jugerait convenable, à la charge etc. » Si cette condition n'existe plus, les derniers mots de l'article 4 n'ont pas de sens, ce qui nous paraît impossible au point de vue juridique. Nous devons donc étudier sommairement les conséquences de cette première condition :

Elle ne concerne que les immeubles affectés à des services publics et place la commune concessionnaire, pendant les cinq années qui suivent la concession, dans la situation de l'acheteur à réméré du Code civil, qui peut voir constamment sa propriété résolue par l'exercice du droit de son vendeur. Mais cette situation ne présente aucun danger pour les tiers qui peuvent acquérir des droits sur l'immeuble ; en effet, la désaffectation serait la première condition d'un acte de disposition dont ces biens pourraient être l'objet ; et, comme l'affectation à un service public résulte d'un décret, il est certain que la désaffectation ne pourrait résulter que d'un autre décret. Par ce décret de désaffectation et surtout par sa participation nécessaire à l'acte de disposition (arrêté du 4 novembre 1848, art. 8), l'État serait partie au contrat et renoncerait ainsi implicitement à se prévaloir du droit de reprendre l'immeuble dans le délai de cinq années.

Mais, si l'État a le droit de reprendre les immeubles par lui concédés, il a la charge de les remplacer dans le domaine communal par d'autres bâtiments susceptibles de recevoir la même destination. Qui sera juge entre l'État et la commune au cas où l'État ne s'acquitterait pas de son obligation, ou ne s'en acquitterait qu'imparfaitement en concédant de nouveaux bâtiments qui ne seraient pas susceptibles de recevoir la même destination que les anciens ? Tout le monde admet que la concession, acte essentiellement administratif, entraîne la compétence administrative ; d'autre part, la commune a certainement un droit acquis, fondé sur l'art. 3 de l'arrêté précité, à ce que l'État respecte la condition imposée par ce texte. C'est donc à une juridiction contentieuse qu'il faudra s'adresser, et, comme la loi n'en a pas indiqué une spécialement, il faut attribuer compétence au juge administratif de droit commun. L'opinion la plus accréditée aujourd'hui attribue cette qualité au conseil d'État (1).

---

(1) Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. I, p. 414 ; — Lavallée, *La question du juge ordinaire en matière administrative (Revue générale d'administration,* novembre 1887). — *Contrà* Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 3e édit., t. I, p. 465 et suiv.

La deuxième condition spéciale aux acquisitions provenant du domaine de l'État ne concerne plus les immeubles affectés à un service public, mais bien ceux qui sont susceptibles de produire des revenus; elle consiste en ce que le mode de jouissance de ces biens doit être réglé par l'autorité administrative supérieure du ressort, le conseil municipal entendu. Les mots « autorité administrative supérieure du ressort » doivent s'entendre du préfet statuant en conseil de préfecture (décret du 27 octobre 1858, art. 11, tabl. B, n° 41). Il n'y a aucune distinction à faire entre les baux, suivant leur durée; le conseil municipal n'a jamais qu'un avis à donner sur le mode de jouissance des biens qui proviennent de concessions de l'État (arrêté du 4 novembre 1848, art. 6). C'est là une grave dérogation au droit commun et une restriction importante apportée au pouvoir des municipalités. Il est vrai que, postérieurement à l'arrêté de 1848, le décret du 19 décembre 1868 sur les attributions des conseils municipaux et enfin l'art. 68 de la loi du 5 avril 1884 ont donné compétence à ces conseils pour régler, sous certaines réserves, le mode de jouissance des biens communaux, sans distinguer ceux qui proviennent de concessions de l'État; mais il ne paraît pas qu'il ait été dans l'intention des auteurs de ces textes d'abroger l'art. 6 de l'arrêté de 1848; les mots, « constitution de la propriété communale », insérés dans l'art. 164 de la loi de 1884, prouvent que tout ce qui est placé sous cette rubrique dans l'arrêté de 1848 reste en vigueur; et, d'ailleurs, il faut se souvenir de la règle : *Legi speciali per generalem non derogatur*.

Enfin, l'art. 6, § 2 de l'arrêté de 1848 exige que les revenus provenant de ces biens soient exclusivement affectés aux dépenses d'utilité publique. Sur cette troisième condition, deux questions se posent : *a)* Qui sera juge de la question de savoir si la dépense à laquelle est affecté le revenu dont il s'agit est ou non une dépense d'utilité publique? *b)* Si la dépense ne présente pas les caractères d'une dépense d'utilité publique, quelle sera la sanction et qui l'appliquera?

Nous laissons de côté la question de fait, qui sera toujours très difficile à trancher. Ainsi un conseil municipal vote une subvention pour la fête nationale, pour l'érection d'une statue ou pour une œuvre de charité, doit-on voir dans cette subvention une dépense d'utilité publique? Puis, l'affectation spéciale de telle ou telle ressource à telle ou telle dépense est bien rare : lorsque les revenus des biens concédés sont tombés dans la masse du budget communal, comment distinguer si telle ou telle dépense portée à ce budget est cou-

verte par les revenus des biens concédés ou par toute autre ressource?

A la double question de compétence que nous avons posée il nous semble que la réponse doit être la même et qu'il y a lieu d'attribuer compétence à l'autorité administrative, ainsi que nous l'avons fait plus haut à l'égard de la première condition que nous avons étudiée. Quant à la sanction, nous n'en apercevons pas d'autre possible que le retrait de la concession. D'ailleurs, le pouvoir de l'administration supérieure sur le budget communal enlève beaucoup de son importance à ces questions, et il est très difficile de construire une hypothèse à propos de laquelle elles puissent se poser.

Telles sont les trois conditions mises par l'arrêté du 4 novembre 1848 à la concession d'immeubles domaniaux aux communes de l'Algérie. Mais les décrets de concession contiennent encore deux clauses importantes : « L'une porte que » la concession est faite sans garantie de la part de l'État, soit » à raison de la superficie des lots concédés, soit à raison des » revendications que des tiers pourraient avoir à faire sur les » immeubles concédés. » L'autre stipule que « la commune » est tenue de donner à chacun des immeubles la destination » à laquelle il est affecté, sous peine dans le cas contraire » pour la commune de voir l'immeuble faire immédiatement » retour à l'État sans remboursement ni indemnité (1). » Cette dernière clause constitue une légère aggravation de l'arrêté du 4 novembre 1848, dont les articles 4 et 5 ne parlent pas de l'affectation de tel ou tel immeuble concédé à tel ou tel service municipal à peine de révocation de la concession. Ces textes, en effet, ne restreignent en aucune manière le droit de la municipalité en ce qui concerne l'affectation des immeubles concédés, et l'article 6 exige seulement que le revenu des biens concédés soit employé à des dépenses d'utilité publique. Pour les motifs que nous avons exposés plus haut, la mise en œuvre de cette clause devrait donner lieu à une instance administrative.

Remarquons que, dans toutes ces espèces, il n'y aurait pas lieu d'appliquer les articles 956 et 1184 du Code civil, en vertu desquels la révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions n'a jamais lieu de plein droit. Les décrets de concession ne sont pas en effet des actes de donation, mais des actes *sui generis* qui donnent naissance à certaines obligations *quasi ex contractu* et auxquelles ne sauraient s'ap-

(1) De Peyre, *op. cit.*, p. 151.

pliquer les restrictions que la loi a apportées à la liberté des parties en ce qui concerne les contrats synallagmatiques ordinaires. Par suite, la révocation des concessions pourrait avoir lieu de plein droit.

*(A suivre.)*

Eugène GODEFROY,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Docteur en droit.

# BIBLIOGRAPHIE

A GLIMPSE OF NORTH AFRICA, par GRANT ALLEN, *Contemporary review*, avril 1888. — ISLAM AND CHRISTIANITY IN INDIA, *ibid.*, février 1888. — ISLAM AND CIVILISATION, par CANON MAC COLL, *ibid.*, avril 1888. — LES PUISSANCES MUSULMANES ET LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, par JOSEPH CHAILLEY, *Économiste français*, mars et avril 1888.

Les travaux que suggèrent les destinées du monde musulman et les progrès de la colonisation en Algérie ne peuvent manquer d'intéresser les lecteurs de la *Revue*. Nous résumons à leur intention quelques études publiées récemment en France et en Angleterre sur ce double sujet.

L'article de M. Grant Allen est une esquisse de l'œuvre accomplie par la France dans l'Afrique du Nord, une description rapide, mais non sans charme, de choses bien vues, observées de près et sans parti pris, même avec une pointe de sympathie qui mérite d'être signalée chez un étranger. On dit souvent que notre pays n'a pas le génie colonisateur. L'Algérie, dit l'auteur, donne un démenti à ce jugement superficiel. C'est la puissance du nombre qui manque le plus aux colons français, mais, quant au fini et à la solidité, l'œuvre qu'ils élèvent sur les ruines semées dans ce beau pays par les Arabes peut défier hardiment la comparaison avec les plus florissantes parmi les colonies anglo-saxonnes. Or il est juste de tenir compte des difficultés exceptionnelles créées en Algérie par une civilisation d'ordre inférieur, déjà maitresse du sol, et par une religion irréconciliable. Quant aux mobiles de la conquête, ils sont assurément plus élevés que les motifs purement commerciaux de tant d'annexions contemporaines : les Français, provoqués, ont mis le pied sur un nid de pirates, versé leur sang et dépensé leur argent au profit de toute l'Europe, qui leur doit bien un peu de reconnaissance.

La Tunisie suit la même voie. Le Maroc la suivra-t-il aussi ? Point d'interrogation qui inquiète et passionne bien des ambitions jalouses ! Le Maroc est la plus belle province de l'Afrique du Nord, l'Algérie l'enserre déjà dans son réseau de chemins de fer construits ou projetés, c'est à elle que revient l'honneur de l'entraîner dans son mouvement civilisateur. Puisse l'Europe le comprendre et imposer silence aux susceptibilités mesquines.

M. Grant Allen se demande si l'influence française franchira le Sahara pour rayonner sur le vaste continent noir. Il ne le croit pas. D'après lui, le désert opposera l'obstacle de ses solitudes à la marche en avant du christianisme et de la civilisation : au nord, c'est le domaine de la France, au sud, le champ ouvert à l'influence anglaise, belge, peut-être allemande et italienne. N'oublions pas cependant que les projets de pénétration du Sahara ne sont pas abandonnés et qu'au sud, la France fait chaque année une étape nouvelle sur le Sénégal et le Niger. — L'avenir dira dans quelle mesure les prévisions du sympathique écrivain sont exactes. Son jugement sur l'Algérie, impartial et bien motivé, ne peut être que profitable à notre belle colonie.

C'est la question religieuse et son influence sur la civilisation en Orient qui fait l'objet des deux autres études consacrées au monde musulman par la *Contemporary review*. — L'une compare les forces respectives du christianisme et de l'islamisme dans l'Inde, cherchant à prévoir les destinées des deux religions qui gagnent du terrain dans cet immense champ clos et finiront par aboutir à un conflit décisif ; l'autre s'attache surtout aux conséquences et voit dans le problème religieux une question de vie ou de mort pour la civilisation. Cette sorte d'enquête n'est point indifférente à l'Algérie. L'action religieuse, quoique latente et contenue, n'y est pas sans importance, et le peuple musulman présente une telle cohésion que ses victoires ou ses défaites réagissent plus ou moins dans tous les pays où il est répandu.

La péninsule indienne contient environ 55 millions de musulmans, ce qui équivaut à un cinquième de la population totale. Sur ce nombre, il n'y en a pas 10 0/0 qui descendent des anciens émigrants, Arabes ou Perses ; encore sont-ils en grande partie descendants par adoption ou sang-mêlés, car les femmes musulmanes ne sont entrées dans l'Inde qu'en nombre infime. Tous les autres, soit 90 0/0, sont de sang indien, musulmans par tradition de famille ou conversion. — En regard, le chiffre de la population chrétienne paraît bien minime, 660,000 membres des églises réformées. Il faut dire que la propagande musulmane dans l'Inde a commencé environ trois siècles après l'hégire et qu'elle n'a jamais cessé, bénéficiant fréquemment de l'appui du pouvoir. Elle a donc mis, pour convertir le cinquième de la population, une période de 900 ans, c'est-à-dire trois fois le temps employé par la religion chrétienne pour conquérir l'empire romain, malgré les persécutions. Aujourd'hui, le mouvement des conversions chrétiennes dépasse peut-être en proportion celui des conversions musulmanes, mais le christianisme n'a pris encore une place appréciable que dans une seule province, le Tinnevelly.

Tels sont les faits, quelles sont leurs causes ? Non content de comparer les moyens d'action mis en œuvre par les deux religions, l'auteur analyse avec beaucoup de finesse les causes intimes de leur développement, l'affinité plus ou moins grande que présentent leurs dogmes avec les idées et la constitution sociale de la population hindoue. Tous les musulmans sont un peu missionnaires par vocation politique autant que religieuse. En propageant leur foi, ils ne tendent pas seulement à faire œuvre pie, mais surtout à fortifier leur faction, leur armée, leurs moyens de conquérir, gouverner et taxer le reste de l'humanité. Après la conversion, ils ne s'inquiètent pas de la nationalité du néophyte, l'accueillent comme un frère et l'admettent sans scrupule dans leur famille, qu'il soit nègre, hindou, chinois, ou même européen, quoique avec une certaine défiance dans ce dernier cas. — Les missionnaires chrétiens sont moins nombreux et moins ardents. Ils ont leur femme, leurs enfants, leur *home* qu'ils transportent avec eux ; ils restent européens partout où ils vont, séparés du peuple autant qu'un Chinois peut l'être d'un habitant de Londres, par la race, la couleur, le costume, toutes les incurables différences d'idées, d'habitudes, de goûts et de langage ; enfin ils coûtent cher, au moins 500 liv. sterl. par an, de sorte que, là où il en faudrait 5,000, on n'en a pas plus de 700 (1).

(1) L'auteur ne parle que des missions protestantes. Il faudrait, pour avoir

Les conditions de milieu sont en faveur de l'islam. Entre les musulmans asiatiques et l'hindou, il y a des sympathies mystérieuses de race, tandis que le chrétien est un européen, marqué pour eux d'un signe indestructible. L'Hindou tient au régime des castes par toutes les traditions de son histoire et les nécessités de son existence. S'il embrasse la religion chrétienne, il renonce à cette hiérarchie tyrannique mais tutélaire, à ses usages, à ses relations, il ne sait plus où chercher la protection que réclame sa nature timide ni une femme pour son fils. Les missionnaires musulmans ne lui en demandent pas tant. Ils lui offrent d'échanger sa caste pour une autre plus large, plus puissante, qui aspire au gouvernement du monde, et l'associe à tous ses privilèges en lui laissant ses coutumes les plus chères, le secret rigoureux de son intérieur et le gouverneur absolu de sa maison.

Il serait intéressant de suivre l'auteur dans les détails de sa comparaison entre les principaux dogmes et préceptes des deux religions, mais ce serait s'écarter par trop du champ d'études de cette Revue. Peut-être cependant n'est-il pas inutile de signaler l'impression produite sur les Hindous par la défense des boissons fermentées. Voilà un précepte qui, dit-on, a privé l'islam de l'adhésion du peuple russe, mais en revanche il passe dans l'Inde pour une règle d'institution divine. Différence d'idées et de tempéraments entre les races! Les dangers de l'ivresse sont bien autrement graves pour les hommes de race rouge ou noireque pour les hommes de race blanche. En Europe, les effets de l'alcoolisme sont, pour le moment au moins, individuels, et s'ils influent sur le développement de la criminalité, ils n'ont pas compromis l'avenir des nations. Chez les Asiatiques, à l'exception des Juifs, l'alcool pris en quantité quelconque produit presque toujours des effets foudroyants. Ce n'est pas le plaisir de boire qu'ils recherchent, mais l'ivresse totale, la joie de tomber *ivres morts*. « Je ne bois pas pour boire, dit l'homme de Madras, je bois pour m'enivrer. » Aussi l'ivresse apparaît là-bas comme un crime, l'alcool est un fléau comparable à l'opium, et son interdiction un témoignage de divinité en faveur de la religion qui l'édicte. — Voilà des observations qu'il ne serait pas mauvais de méditer en Algérie, où la diffusion imprudente de l'alcool pourrait bien créer quelque jour un danger social.

La religion de Mahomet conserve une force d'expansion qu'il serait puéril de nier. Quelle est son influence au point de vue de la civilisation? M. Mac Coll la déclare funeste et cite à l'appui une foule d'exemples tirés de l'histoire des peuples musulmans et des témoignages empruntés à ceux qui vivent au milieu d'eux.

Pour des tribus sauvages, comme par exemple celles du centre de l'Afrique, on doit reconnaître que leur conversion à l'islamisme les élèves d'un degré au-dessus du fétichisme grossier qui constitue leur croyance, mais elle les fait entrer dans une sorte d'impasse qui n'a pas d'issue vers le progrès, frappant leur développement social comme de paralysie. On en trouve une preuve frappante dans la comparaison des villages musulmans et des villages chrétiens de l'archipel des Philippines.

Cette immobilité mortelle tient au caractère du Coran, loi définitive et

---

un tableau complet des progrès du christianisme dans l'Inde, ajouter les chiffres des missions catholiques. Or, dans les seules missions de Bombay, Mangalore, Bengale et Maduré, dirigées par l'ordre des jésuites, on compte environ 300,000 catholiques et 345 missionnaires.

immuable, à la morale relâchée qu'il autorise, à la farouche intransigeance qu'il prêche à l'égard des étrangers, surtout peut-être à la condition qu'il impose aux femmes. Cette dernière cause de décadence est si évidente que les plus distingués parmi les musulmans ne cherchent pas à la dissimuler. Supposez, disait un Turc de Constantinople, qu'en l'année 1453, on ait peuplé deux îles, l'une de musulmans, l'autre de chrétiens : quel serait aujourd'hui l'état social des deux peuples ? D'un côté les enfants musulmans nés et élevés dans la stupidité du harem, considérant leurs mères et leurs sœurs comme des animaux inférieurs, des hommes ne daignant jamais avoir avec leurs femmes une conversation sérieuse sur une question sociale, commerciale, politique ou religieuse, des femmes vivant dans une ignorance d'enfants, dont les Européens peuvent à peine avoir l'idée ; en un mot, neuf ou dix générations successives issues de parents dont un seul aurait pu se développer intellectuellement par le contact avec ses semblables. De l'autre côté, les enfants des chrétiens, nés d'un père et d'une mère d'égales conditions, ayant acquis tous les deux par leur mutuel commerce et le frottement extérieur cette éducation progressive qui manque aux mères mahométanes. A s'en tenir à la théorie de Darwin, il faudrait conclure à l'énorme supériorité intellectuelle des insulaires chrétiens, et, si on parlait de la supériorité morale, il y aurait trop à dire.

M. Chailley, dans l'*Économiste français*, étudie les congrégations religieuses musulmanes, leur organisation, leur puissance, leur attitude actuelle, les dangers qu'elles font courir à notre influence et les remèdes qu'il convient d'appliquer. Programme bien vaste pour être épuisé en deux articles assez courts ! Il n'y a guère là qu'un résumé de divers ouvrages, dont le plus important, celui de M. le commandant Rinn, a fait l'objet d'un compte-rendu bibliographique dans cette Revue (1). Parmi les citations, nous relevons celle d'une brochure publiée l'année dernière par M. Belkassem ben Sedira, à la suite d'une mission en Kabylie (2). Les renseignements qu'elle fournit sur les avantages de la multiplication des écoles dans cette région méritent de fixer l'attention. M. Belkassem ben Sedira croit à l'heureuse influence de l'instruction sur les indigènes et en particulier sur les Kabyles. M. Chailley y croit aussi, il voit dans le développement de l'enseignement l'un des remèdes à mettre en œuvre contre l'action occulte des khouan, et, en cela, il partage les idées du savant professeur de droit musulman qui appréciait ici même l'ouvrage de M. Rinn. Peut-être l'accord serait-il moins parfait au sujet de la méthode à suivre, l'écrivain de l'*Économiste* tenant pour la prédominance de la langue arabe, et M. Zeys pour la diffusion quasi-obligatoire de la langue française ; mais, là où l'accord disparaît absolument, c'est au sujet de la constitution d'un clergé musulman officiel. M. Chailley prône cette idée à la suite de MM. Rinn et Le Chatelier, tandis que M. Zeys, avec son expérience des choses musulmanes, y voit un moyen de diminuer le prestige de nos amis en augmentant celui de nos ennemis. Après tout, il n'y aura peut-être pas de bonne défense contre le fanatisme des khouan, tant que les musulmans seront musulmans. L'instruction elle-même sera-t-elle un remède efficace ? En tout cas, son développement serait déjà un beau triomphe sur l'inertie intellectuelle et morale que les Arabes joignent au fanatisme religieux.

G. PRÉVOT-LEYGONIE.

---

(1) *Marabouts et khouan*, par M. Rinn, *Revue algérienne*, 1885, p. 23.

(2) *Une mission en Kabylie sur les dialectes berbères et l'assimilation des indigènes*, Jourdan, 1887.

# DU RÉGIME DES EAUX EN ALGÉRIE (1)

## CHAPITRE II

### CONCESSIONS DE DROITS PRÉCAIRES

Sous la réserve des droits acquis comme il vient d'être dit au chapitre qui précède, toutes les eaux d'Algérie dépendent du domaine public. Nous ne voyons d'exception à faire que pour celles qui, par leur nature, échappent à toute règlementation ou sont amenées un jour par le travail de l'homme. Les premières, qui comprennent notamment les eaux pluviales, doivent, à ce qu'il semble, rester soumises aux règles générales du Code civil en matière de droit d'accession, tant qu'elles ne peuvent être utilement règlementées (2). Quant aux secondes, parmi lesquelles il faut ranger les eaux des puits ordinaires ou artésiens, il serait sans doute possible de les revendiquer pour le domaine public, à la condition d'indemniser les auteurs des travaux qui en ont amené la découverte. Mais les indemnités que l'on aurait ainsi à payer pourraient être fort lourdes, eu égard à la quantité d'eau généralement très faible dont on accroîtrait le domaine public ; et l'on courrait, en outre, le risque de paralyser les recherches, en décourageant les propriétaires qui ne voudraient sans doute plus entreprendre des travaux coûteux et d'un résultat incertain, avec la perspective d'avoir à en abandonner le fruit d'un moment à l'autre, en échange d'une simple indemnité. Aussi croyons-nous qu'il vaut mieux continuer à admettre, comme on l'a fait jusqu'ici, que les eaux des sources et des puits créés de main d'homme appartiennent à l'auteur des travaux.

Il ne saurait d'ailleurs être question de laisser sans emploi celles qui dépendent incontestablement du domaine public. C'est dans un tout autre but que le législateur de 1851 les a classées dans ce domaine ; s'il a tenu à ce que « cet élément » indispensable de salubrité et de production dispensé par la » Providence d'une main si avare à l'Algérie ne puisse jamais

(1) V. *suprà*, p. 1, 17, 73 et 108.

(2) Cpr. Alger, 21 juin 1887, *Revue algérienne*, 1888, 2. p. 144, et la note.

» être détourné de la masse des propriétés communes (1) » ; s'il a voulu que l'État puisse « les louer et non les aliéner (2) », c'était afin de lui réserver la possibilité d'en disposer « en fa-» veur des colons nouveaux au fur et à mesure de leur arrivée, » de servir également et successivement tous les intérêts » agricoles et d'empêcher que la fécondité de la terre al-» gérienne ne devienne le monopole d'un petit nombre de » propriétaires (3). »

Mais comment l'État devra-t-il s'y prendre pour réaliser ce vœu du législateur de 1851 ? A cet égard, la loi ne s'explique pas : elle se borne à dire ceci :

« Art. 3. — L'exploitation et la jouissance des canaux, lacs » et sources pourront être concédées par l'État dans les cas, » suivant les formes et aux conditions qui seront déterminées » par un règlement d'administration publique.»

Or, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire en commençant, ce règlement d'administration publique n'est pas encore rendu, sauf toutefois en ce qui concerne les sources minérales et les lacs salés qui ont donné lieu, les sources minérales, au décret du 21 décembre 1864 et à la circulaire du gouverneur général du 23 février 1865, les lacs salés, au décret du 22 avril 1865 et à la circulaire du gouverneur général du 2 juin de la même année (4). Il reste donc à faire en ce qui concerne les canaux et les sources. Doit-il s'étendre aux cours d'eau ? C'est une question qui a été discutée. L'administration algérienne soutenait, en 1878, qu'il n'y avait pas à s'occuper des cours d'eau, d'abord parce qu'ils ne sont pas compris dans l'énumération de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1851, ensuite parce qu'il existe déjà pour eux un règlement spécial, l'instruction du ministre de la guerre du 28 février 1855 (5). Le Conseil Général des ponts et chaussées objectait que les mots *canaux* et *sources* employés par l'article invoqué paraissent comprendre implicitement les cours d'eau, qu'il n'est guère rationnel de distinguer, au point de vue des règles de la concession, entre les eaux d'une source, prises à la source même, et les mêmes eaux devenues courantes, qu'il y a, au contraire, toute convenance à soumettre indistinctement les cours d'eau, les canaux et les sources à un seul et même règlement d'administration publique.

---

(1) V. deuxième rapport de M. Didier, § 2.
(2) Paroles prononcées dans la discussion par le général Lamoricière.
(3) Paroles de M. Didier, déjà citées, *suprà*, p. 113.
(4) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1865, p. 58, 94, 289 et 330.
(5) *Ibid.*, 1855, p. 239.

Appelée à se prononcer sur cette question, la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères du Conseil d'État a, dans sa séance du 11 juin 1878, émis l'avis suivant :

« Considérant que la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en » Algérie, — qui, par son article 2, comprend dans le domaine » public : 1° Les canaux d'irrigation, de navigation et de » dessèchement exécutés par l'État on pour son compte dans » un but d'utilité publique, les dépendances de ces canaux, » les acqueducs et les puits à l'usage du public ; 2° Les lacs » salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources, — dis- » pose, dans son article 3, que l'exploitation et la jouissance » des canaux, lacs et sources pourront être concédées par » l'État, dans les cas, suivant les formes et aux conditions » qui seront déterminées par un règlement d'administration » publique » ;

« Qu'il résulte du rapprochement de ces deux textes que le » législateur n'a pas subordonné les concessions de prises » d'eau dans les cours d'eau navigables et non navigables » aux conditions à fixer par un règlement d'administration » publique ; que l'on comprend d'ailleurs qu'il ait été parti- » culièrement préoccupé de faire poser des règles spéciales » en Algérie pour la concession de l'exploitation et de la jouis- » sance des sources, des lacs et des canaux qui pouvait faire » naître des difficultés nouvelles, toutes différentes de celles » auxquelles donne lieu la répartition des eaux des cours » d'eau non navigables et navigables, réglée depuis longtemps » en France par les traditions de l'administration ;

» Mais considérant que si le gouvernement est tenu de » faire des règlements d'administration publique sur les » points à l'égard desquels la loi lui a donné une délégation » spéciale, il lui appartient, en vertu des pouvoirs généraux » qui lui sont confiés pour l'exécution des lois, de faire les » règlements qu'il juge nécessaires ;

» Considérant qu'il y aurait des avantages, en Algérie aussi » bien qu'en France, à ce que les cas, les conditions et les » formes dans lesquels la jouissance des eaux des cours » d'eau navigables et non navigables est concédée, fussent » déterminées par un décret rendu en Conseil d'État, au lieu » de l'être exclusivement par des circulaires ministérielles ; » que tous les intérêts engagés, ceux de l'État, des conces- » sionnaires et des tiers y trouveraient une égale satisfaction ;

» Qu'au moment où l'administration détermine pour l'Algé- » rie les conditions de la concession des sources, il convient » de mettre à profit les résultats de l'expérience pour fixer en

» même temps les règles fondamentales de la concession des » eaux empruntées aux cours d'eau navigables et non navi- » gables, sauf à renvoyer les détails de la règlementation à » une circulaire ministérielle.....

» Est d'avis :

» Qu'il y a lieu de préparer un règlement d'administration » publique aussi bien pour les cours d'eau que pour les sour- » ces. »

Cet avis paraît très sagement motivé, et il est à peine besoin d'ajouter que le règlement dont il recommande la préparation s'appliquera forcément aux quelques lacs d'eau douce qui existent en Algérie, ces lacs n'étant que l'épanouissement ou la décharge naturelle de certains cours d'eau.

Mais dans quel esprit ce règlement devra-t-il être conçu et sur quels principes devra-t-il reposer? A ce sujet, le Conseil d'État faisait, dans l'avis que nous venons de citer, les observations suivantes :

« Considérant que la section n'a pas trouvé dans le dossier » qui lui a été soumis les éléments nécessaires pour se pro- » noncer sur la question de savoir si les mêmes règles peu- » vent être appliquées aux sources et aux cours d'eau, comme » le propose le Conseil général des ponts et chaussées, ou » s'il n'est pas préférable de régler par des dispositions spé- » ciales ce qui concerne les unes et les autres, comme il a été » fait pour les lacs salés et comme on se propose de le faire » pour les canaux ;

» Qu'en tout cas, avant d'entreprendre cette règlementation, » il est nécessaire de faire une étude d'ensemble sur le régime » des eaux en Algérie, en précisant les conditions générales » dans lesquelles se trouvent les sources, d'une part, et les » cours d'eau, d'autre part, le nombre et l'importance des » autorisations qui ont été déjà accordées au profit de l'agri- » culture, de l'industrie, de l'alimentation et de la salubrité » publiques, l'usage qui en a été fait, les principales deman- » des qui sont en instance ainsi que les réclamations qui ont » pu se produire, en un mot tous les faits et les circonstances » qui peuvent motiver en Algérie des dispositions spéciales » et différentes de celles qui sont prescrites en France; que » cette instruction devra être soumise au Conseil de gouver- » nement de l'Algérie, et ensuite au Conseil général des ponts » et chaussées. »

Ces observations du Conseil d'État n'ont pas toutes une égale clarté : on peut trouver notamment un peu vagues celles qui recommandent de préciser « les conditions générales dans » lesquelles se trouvent les sources, d'une part, et les cours

» d'eau, d'autre part. » Toutefois, en les étudiant de près et d'ensemble, on arrive à constater qu'elles peuvent se résumer dans les deux questions suivantes :

1° Faut-il soumettre aux mêmes dispositions règlementaires les cours d'eau, les canaux et les sources, ou bien faut-il édicter pour chaque catégorie des dispositions spéciales?

2° Dans tous les cas, les règles déjà appliquées en France doivent-elles être étendues à l'Algérie sans modification, ou bien faut-il adopter pour la colonie des règles nouvelles?

Nous allons essayer de répondre à ces deux questions, en commençant par la seconde.

Les règles en vigueur dans la métropole ne s'appliquent qu'aux cours d'eau, non aux sources qui suivent le sort du terrain dans lequel elles émergent, et il y a de ces règles deux catégories distinctes : celles qui déterminent la procédure à suivre pour l'instruction des demandes, et celles qui désignent l'autorité compétente pour statuer. Les premières sont les mêmes dans tous les cas, qu'il s'agisse de cours d'eau navigables ou non navigables; les secondes varient, au contraire, suivant la nature des cours d'eau.

D'après la circulaire ministérielle du 23 octobre 1851, la procédure d'instruction comprend les formalités suivantes :

Première enquête de vingt jours sur la demande;

Visite des lieux par l'ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, annoncée à l'avance de manière que les intéressés puissent y assister;

Préparation d'un projet de règlement par l'ingénieur ordinaire et par l'ingénieur en chef, avec rapport et dessins explicatifs à l'appui;

Deuxième enquête de quinze jours sur le dossier ainsi constitué;

Avis et propositions des ingénieurs sur les résultats de la deuxième enquête.

Ces formalités terminées, s'il s'agit d'un cours d'eau navigable ou flottable, le Préfet doit se borner à transmettre le dossier avec son avis au Ministre compétent, à moins que la demande ne lui paraisse devoir être rejetée, auquel cas il a le droit de prendre immédiatement une décision de rejet et de la notifier au pétitionnaire, qui est libre de se pourvoir devant le ministre. Toutes les autorisations sont accordées par décrets délibérés en section du Conseil d'État. Cette règle ne souffre exception que dans deux cas : 1° lorsque la prise d'eau doit avoir lieu au moyen de machines, et, eu égard au volume du cours d'eau, ne doit pas avoir pour effet d'en altérer sensi-

blement le régime; 2° lorsque l'établissement projeté sur le cours d'eau doit être temporaire, alors même qu'il aurait pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux. Dans ces deux cas seulement, le préfet a qualité pour statuer, sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef (1).

Au contraire, si le cours d'eau n'est ni navigable ni flottable, la compétence du préfet est la règle générale. C'est lui qui autorise tous les établissements nouveaux, tels que moulins, usines, barrages, prises d'eau d'irrigation, patouillets, bocards, lavoirs à mines, qui régularise l'existence des mêmes établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pouvus d'une autorisation régulière, qui modifie les règlements déjà existants, qui autorise l'établissement de prises d'eau pour fontaines publiques, sous la réserve des droits des tiers, même qui répartit les eaux entre l'industrie et l'agriculture, pourvu que ce soit de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux (2). Mais si les répartitions à faire ne doivent pas s'appuyer sur d'anciens règlements ou usages, à plus forte raison si elles doivent modifier ceux qui ont été suivis jusqu'alors, le préfet cesse d'être compétent, et les décisions ne peuvent être prises que par le chef de l'État, sous la forme de règlements d'administration publique (3).

Quelles sont, parmi ces règles, celles qu'il y a lieu de rendre applicables aux cours d'eau d'Algérie? Il ne peut, à ce qu'il semble, y avoir que des avantages à suivre, dans la colonie, pour l'instruction des demandes, le procédure qui, après une longue expérience, a paru, en France, de nature à sauvegarder tout les intérêts. L'auteur de l'instruction du ministre de la guerre, du 28 février 1855, en a sans doute jugé ainsi, car les formalités prescrites par cette instruction sont exactement les mêmes que celles dont la circulaire du ministre des travaux publics, du 23 octobre 1851, ordonne l'accomplissement, à part les deux différences suivantes: réduction de vingt à quinze jours de la durée de la première enquête; suppression de la seconde enquête, sauf dans le cas où les propositions des ingénieurs modifient d'une manière notable la demande du pétitionnaire ou ne satisfont pas aux principales observations produites dans la première enquête.

---

(1) Décr. du 25 mars 1852, art. 4 et tableau D, nos 1 et 2.

(2) Même décr. art. 4 et tabl. D., nos 3 et 4; décr. du 13 avril 1861, art. 2, nos 4 et 5.

(3) Cons. d'État, 26 août 1867 (*Rec.* 67, p. 800); 18 mars 1868 (*Rec.* 68, p. 297); 20 mai 1868 (*Rec.* 68, p. 561); 26 août 1877 (*Rec.* 77, p. 101); 26 déc. 1879 (*Rec.* 79, p. 857); 5 févr. 1886.

La réduction à quinze jours de la durée de la première enquête paraît sans aucune importance. Quant à la suppression de la seconde enquête, c'est évidemment une simplification plus sérieuse. Serait-elle toujours sans inconvénient, dans les cas où elle est prévue? Nous croyons qu'il faut distinguer.

Quand les dispositions indiquées par le pétitionnaire, n'ayant donné lieu à aucune observation ou seulement à des observations favorables durant la première enquête, sont purement et simplement consacrées par les propositions des ingénieurs, une seconde enquête semble absolument inutile. Les intéressés ne peuvent, en effet, se plaindre d'aucune surprise: ils ont été mis en demeure de présenter leurs observations sur les dispositions mêmes qui vont être autorisées; on est donc en droit de penser qu'ils y ont adhéré par leur silence comme par leurs observations favorables.

Si, au contraire, les ingénieurs, soit d'eux-mêmes, soit d'après les observations recueillies durant la première enquête, proposent de modifier les dispositions indiquées par le pétitionnaire, nous croyons que, dans l'un comme dans l'autre cas, une seconde enquête doit être ordonnée. Les modifications proposées sont, en effet, inconnues de la plupart, sinon de la totalité des intéressés: elles peuvent donc motiver des observations nouvelles auxquelles il importe de permettre, par une seconde enquête, de se produire.

Il est d'ailleurs un cas où la seconde enquête devra être maintenue en tout état de cause: c'est lorsqu'il y aura lieu de déclarer l'utilité publique des travaux. Dans ce cas, en effet, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera nécessaire; et il sera tout naturel de la faire porter en même temps sur le principe même et les conditions de la concession. C'est ce que le Conseil général des ponts et chaussées a fait remarquer, en 1878, et nous croyons qu'il convient de se conformer sur ce point à sa manière de voir. Les modifications à apporter aux formes de l'enquête ne seront, au surplus, que de peu d'importance lorsque le gouverneur général pourra déclarer lui-même l'utilité publique: il suffit, pour s'en convaincre, de relire les dispositions de l'ordonnance du 1er octobre 1844, art. 26, et du décret du 8 septembre 1859. Ces modifications seront plus sérieuses lorsque l'utilité publique devra être déclarée par une loi ou par un décret, parce que ce seront alors les prescriptions de l'ordonnance du 18 février 1834 qui devront être suivies. Mais le législateur et le chef de l'État auront rarement à intervenir si les propositions que nous allons présenter ci-après sont adoptées, et lorsqu'ils interviendront, l'allongement de l'enquête et la consultation

d'une commission spéciale seront amplement justifiés par l'importance de l'affaire.

Ajoutons que lorsque la demande en concession aura rencontré dans les enquêtes une vive opposition, la consultation d'une autre commission spéciale, où, à côté des propriétaires ou usagers des eaux et des demandeurs en concession, les services des domaines et des ponts et chaussées seront représentés, pourra suggérer les moyens de concilier les intérêts en apparence très opposés dont les revendications se seront produites. Dans plusieurs circonstances où l'administration algérienne a eu à statuer, à titre provisoire, pendant les dernières années, sur des demandes en concession d'eaux d'alimentation, des commissions de ce genre ont grandement facilité sa tâche. Elles rendront évidemment les mêmes services dans l'avenir, et il ne peut, dès lors, y avoir que des avantages à laisser à l'administration la faculté de recourir à ce moyen d'information supplémentaire toutes les fois qu'elle le jugera convenable, même de lui en imposer l'obligation quand les observations recueillies au cours des enquêtes s'attaqueront au principe même de la concession demandée ou tendront, par les revendications qu'elles contiendront, à enlever toute portée à cette concession.

L'instruction terminée, une décision devra être prise. Par qui? C'est ici le point délicat. Il peut paraître, au premier abord, rationnel d'assimiler les cours d'eau d'Algérie, dont aucun n'est navigable, aux cours d'eau non navigables ni flottables de France, et, partant, d'attribuer aux préfets d'Algérie les pouvoirs qui appartiennent aux préfets de France sur ces derniers cours d'eau. Cependant les deux catégories de cours d'eau diffèrent entre elles sous beaucoup de rapports. Le volume de ceux d'Algérie est variable et presque toujours faible; un grand nombre tarissent même pendant l'été. D'un autre côté, l'eau, à cause de sa rareté même et de la sécheresse du climat, a, en Algérie, pour l'agriculture beaucoup plus de prix qu'en France. Enfin, comme nous l'avons vu plus haut, la loi du 16 juin 1851, en classant tous les cours d'eau d'Algérie dans le domaine public, les a par là même dégrevés des droits d'usage qui sont attribués aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables de France par l'art. 644 du Code civil, et il suit de là que les autorisations accordées sur les cours d'eau d'Algérie emportent création de droits, précaires à la vérité, mais nouveaux, alors que les autorisations accordées par les préfets de France sur les cours d'eau non navigables

ni flottables ne sont, au fond, que la consécration et la règlementation de droits préexistants.

Toutes ces considérations réunies seraient, à ce qu'il semble, de nature à faire admettre en Algérie des dérogations importantes aux règles d'après lesquelles est déterminée, en France, l'autorité chargée d'accorder des autorisations sur les cours d'eau. Cependant, après l'instruction ministérielle du 28 février 1855 qui réservait le pouvoir de refuser les autorisations au gouverneur général et de les accorder au chef de l'État sur l'avis du ministre de la guerre (§ 26), le décret du 27 octobre 1858, portant réorganisation administrative de l'Algérie à la suite de la création du ministère de l'Algérie et des Colonies, a délégué aux préfets (art. 11 et tabl. B, n° 28) le pouvoir d'autoriser, « sur les cours d'eau non navigables ni » flottables, tous établissements tels que moulin, usine, bar- » rage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à » mines. » Visiblement copiée dans le décret du 25 mars 1852 (tabl. D, n° 3), cette disposition tend évidemment à soumettre les cours d'eau d'Algérie au même régime que ceux de France, sans tenir compte des différences que nous venons de signaler. Il est même permis de se demander si elle ne confère pas aux préfets d'Algérie des pouvoirs plus étendus qu'à leurs collègues de la métropole et ne les autorise pas, par exemple, à faire des répartitions d'eau entre l'industrie et l'agriculture, en l'absence de tous règlements et usages locaux ou contrairement aux règlements et usages existants. Le décret du 13 avril 1861, qui a dénié aux préfets de France le pouvoir de statuer dans ces deux derniers cas, n'a jamais, en effet, été explicitement promulgué en Algérie, ou plutôt il n'y a été rendu applicable qu'en partie, quant à son article 6 (pouvoirs conférés aux sous préfets), par le décret du 21 décembre 1861 (1). Le Conseil d'État, se fondant sur l'art. 7 du décret du 24 octobre 1870 (2) portant réorganisation administrative de l'Algérie, admet, il est vrai, que le décret du 13 avril 1861 est exécutoire dans la colonie comme en France (3); et l'on pourrait invoquer dans le même sens l'art. 2 du décret général du 26 août 1881 (4) portant rattachement des services administratifs de l'Algérie aux ministères de la métropole. Mais l'opinion opposée a réponse à ces arguments : elle peut ob-

---

(1) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1862, p. 6.

(2) *Ibid.*, 1870, p. 331.

(3) Cons. d'État, 8 août 1882 (*Rec.* 82, p. 772 ; *Revue algérienne*, 1885. 2. p. 301).

(4) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1881, p. 438.

jecter, en effet, que le décret du 24 octobre 1870 est resté pour la plupart de ses dispositions à l'état de lettre morte (1), et que le décret du 26 août 1881 a formellement maintenu, par son art. 2, la législation spéciale du pays qui, pour les délégations de pouvoirs aux préfets, est toute entière contenue dans le décret du 27 octobre 1858.

Quoi qu'il en soit, nous n'hésitons pas à déclarer que le pouvoir de faire des répartitions d'eau est trop considérable pour être laissé aux préfets d'Algérie et qu'il importe, à notre avis, de le leur retirer explicitement.

On pourrait soutenir qu'il faut leur retirer aussi le pouvoir d'autoriser les prises d'eau isolées, sauf dans les deux cas ci-dessus rappelés où les préfets de France l'exercent à l'égard des cours d'eau navigables et flottables (2). Le prix des eaux en Algérie et leur rareté qui les y ont fait classer dans le domaine public justifieraient jusqu'à un certain point cette opinion. Mais la situation n'est plus entière : il n'est guère possible de faire table rase de tout ce qui existe et de revenir aujourd'hui sur la délégation du 27 octobre 1858, pour la rapporter presque complètement. Force est tenir compte des habitudes prises et des précédents. Dans cet ordre d'idées, nous croyons qu'il convient de laisser aux Préfets le pouvoir d'autoriser les prises d'eau isolées qu'ils ont constamment exercé, sans inconvénients appréciables, depuis trente ans. Mais là s'arrête la concession qu'il nous paraît utile de faire aux usages établis; et nous croyons même qu'afin d'empêcher les Préfets d'effectuer, par voie détournée, des répartitions qu'ils ne pourraient faire directement, il conviendrait de leur interdire de statuer sur les demandes en autorisation de prises d'eau isolées, quand elles auraient soulevé des réclamations ou des protestations de la part des tiers dans la période d'instruction. De cette façon, leurs pouvoirs, plus nettement délimités, à ce qu'il semble, que ceux des préfets de France, ne comprendraient ni les autorisations de prises d'eau isolées qui auraient soulevé les réclamations ou les protestations dont il vient d'être parlé, ni les répartitions, ni, à plus forte raison, les règlementations générales.

Mais qui aurait le pouvoir de statuer quand les préfets ne seraient plus compétents : le chef de l'État, le ministre ou le gouverneur général? En France, le ministre n'a aucun pouvoir propre : où s'arrête la compétence des préfets, celle du

---

(1) V. Ménerville, *Diction. de la législ. algér.*, t. III ; v° *Administration générale*, Observations préliminaires.

(2) V. *suprà*, p. 141.

chef de l'État commence. Le gouverneur général n'étant, en Algérie, que le délégué des ministres, faut-il, par esprit d'assimilation, le laisser sans aucun pouvoir sur les cours d'eau de la colonie entre le chef de l'État, d'une part, et les préfets, d'autre part? Ou bien, en attendant que le rouage spécial du gouvernement général soit supprimé, s'il doit l'être, ne vaut-il pas mieux essayer d'en tirer le meilleur parti possible, en conférant à celui qui est à sa tête le pouvoir de statuer dans tous les cas où il le pourrait sans inconvénient et même avec avantage pour la prompte solution des affaires? Nous avons à peine besoin de dire que c'est cette seconde opinion qui est la nôtre. Dans un pays si différent à tous les points de vue de la métropole, nous croyons qu'un gouvernement spécial sera longtemps encore nécessaire, et tant que ce gouvernement subsistera, il sera, suivant nous, tout naturel de lui confier les attributions dont les ministres et le chef de l'État peuvent sans danger se dessaisir; et les pouvoirs de règlementation et de répartition des eaux nous paraissent être de ce nombre. La première décentralisation de ces pouvoirs faite en France par le décret du 25 mars 1852 n'a donné que de bons résultats: après trente-six ans d'expérience, personne n'en demande le retrait. Une délégation au gouverneur général, en rapport avec la situation qu'il occupe et avec les garanties qu'un fonctionnaire de son importance peut présenter, serait également, à notre avis, une sage mesure, et voici comment elle pourrait être comprise :

Le chef de l'État déléguerait au gouverneur général l'intégralité de ses pouvoirs sur les cours d'eau, aussi bien ceux de règlementation générale que ceux de répartition partielle, les répartitions partielles pourront toujours être combinées de manière à aboutir à une règlementation générale; mais il réserverait au ministre compétent, suivant le principe posé dans l'article 5 du décret du 26 août 1881 sur la réorganisation administrative de l'Algérie, le droit d'annuler ou de réformer les décisions du gouverneur général. Les parties qui se croiraient lésées auraient ainsi deux degrés de recours, l'un devant le ministre compétent contre l'acte du gouverneur général, l'autre devant le Conseil d'État contre la décision ministérielle: il leur serait donc aisé de se défendre contre tout abus de pouvoir.

Cette délégation complète différerait, à la vérité, de celle qui a été donnée au gouverneur général par les décrets plus haut cités du 21 décembre 1864 et du 22 avril 1865 sur l'amodiation des sources minérales et des lacs salés. Suivant les articles 2 de chacun de ces décrets, le gouverneur général ne

peut accorder des autorisations d'exploiter que pour dix-huit ans et au-dessous ; pour une durée supérieure à dix-huit ans, il faut un décret délibéré en Conseil d'État. C'est l'extension de la règle posée par l'article 10 du décret du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie en ce qui concerne les amodiations du domaine de l'État. Mais il semble que cette règle, d'ailleurs assez arbitraire en soi, ne saurait être appliquée aux cours d'eau. Sur eux, en effet, qu'il s'agisse de pourvoir à l'alimentation d'un centre de population, à la mise en jeu d'une usine, à l'irrigation des terres, on ne fait, à de rares exceptions près, que des établissements sans durée limitée dont on ne prévoit pas la suppression : la grande majorité des autorisations sont demandées à titre définitif. Restreindre le pouvoir de décision du gouverneur général aux cas ou l'autorisation serait demandée à titre temporaire, pour une durée fixe ne dépassant pas, par exemple, dix-huit ans, équivaudrait dès lors à lui retirer tout pouvoir effectif. Quand il est si facile d'obtenir ce résultat par une stipulation catégorique, on ne s'expliquerait pas l'emploi d'un pareil détour.

Qu'elles soient signées du Gouverneur Général ou des Préfets, les décisions d'autorisation contiendront forcément deux espèces de clauses : les unes, spéciales à chaque cas particulier, déterminant, par exemple, la nature et les dispositions des ouvrages autorisés, le niveau de la retenue, les dimensions des déversoirs et des vannes de décharge, etc.; les autres, générales et applicables à tous les cas. Nous n'avons naturellement à nous occuper ici que de ces dernières.

Une de celles que l'on rencontre partout porte réserve expresse des droits des tiers. Il est évident que ces droits ne seraient ni entamés ni supprimés par cela seul qu'elle serait omise : elle n'a donc que la valeur d'un avertissement adressé au titulaire de l'autorisation. Mais elle peut être utile à ce point de vue, et nous croyons, dès lors, qu'il convient de continuer à la faire figurer dans les autorisations accordées sur les cours d'eau d'Algérie, sans oublier, d'ailleurs, que, sur ces cours d'eau, il ne peut exister d'autres droits juridiquement établis que ceux qui sont réservés par le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851.

Une seconde clause qu'on retrouve, celle-là avec une rédaction variable, dans toutes les autorisations accordées sur les cours d'eau navigables et non navigables de France, est rela-

tive au retrait de l'autorisation dans certains cas déterminés.

Quand il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, cette clause est ainsi conçue :

« Le permissionnaire ou son fermier ne pourront prétendre » à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à » quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît » nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la » répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une » manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des » avantages résultant de la présente autorisation, tous droits » antérieurs réservés. »

La même clause prend la forme suivante, dans les autorisations accordées sur les cours d'eau navigables :

« Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navi- » gation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de » la salubrité publique, l'administration reconnaît nécessaire » de prendre des dispositions qui privent le concessionnaire, » d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie » des avantages à lui concédés, le concessionnaire n'aura » droit à aucune indemnité et pourra seulement réclamer la » remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.

» Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier » d'une manière définitive les conditions du présent décret, » elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement » de formalités semblables à celles qui ont précédé ledit » décret. »

Remarquons, tout d'abord, que les cours d'eau navigables et flottables de France étant placés en dehors du commerce par leur classement dans le domaine public, les principes voudraient que sur eux, aucun droit, quelle qu'en fût l'origine, ne pût être acquis ou concédé, et, par voie de conséquence, qu'aucune condition, aucune formalité ne pût être exigée pour les soustraire à une jouissance ou à une occupation quelconque. Le fait que la loi prévoit et autorise des concessions sur ces cours d'eau est une première dérogation à ces principes; la clause ci-dessus reproduite en est une autre, puisqu'elle restreint à certains cas déterminés le pouvoir de suppression des droits exercés qui, théoriquement, devrait être absolu et illimité.

Cependant, même avec cette dernière restriction, le pouvoir conservé par l'administration est encore fort étendu, beaucoup plus étendu certainement que celui qui lui appartient à l'égard des droits acquis sur les cours d'eau non navigables ni flottables; car, pour faire cesser ces derniers droits, sans être obligée d'indemniser ceux qui en jouissent, il faut qu'elle

agisse dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, c'est-à-dire dans les cas prévus par les lois de 1790 et de 1791 (1), tandis qu'à l'égard des droits exercés sur les cours d'eau navigables et flottables, il lui suffit d'invoquer l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique pour être autorisé à les supprimer sans indemnité.

Les cours d'eau d'Algérie étant classés dans le domaine public, il était rationnel de soumettre les droits concédés sur eux depuis qu'ils dépendent de ce domaine au même régime que les droits concédés depuis 1566 sur les cours d'eau navigables et flottables de France. C'est aussi ce qui a été fait : toutes les autorisations accordées sur les cours d'eau d'Algérie après l'accomplissement des formalités prescrites par l'instruction ministérielle du 28 février 1855 contiennent une clause exactement conforme à la seconde de celles que nous avons citée plus haut.

Convient-il de conserver cette clause avec sa rédaction actuelle ou bien y a-t-il lieu d'y introduire quelques changements? Il nous semble que, malgré les restrictions qu'elle apporte au pouvoir de révocation de l'administration, elle est encore bien rigoureuse pour les concessionnaires. Ce n'est pas sans de grandes dépenses qu'ils peuvent amener dans l'agglomération où elle doit être consommée, sur les terres préparées à la recevoir, à l'usine qu'ils ont établie, l'eau qu'ils sont autorisés à dériver. Si, peu après qu'ils ont commencé à jouir de cette eau, on la leur retire sans leur allouer aucun dédommagement, on les ruine presque à coup sûr. Sans doute, ils étaient avertis de la précarité de leurs droits par la clause dont nous nous occupons. Mais ils espéraient qu'elle ne leur serait pas appliquée; ils la considéraient comme une satisfaction toute platonique donnée au principe de l'inaliénabilité du domaine public. Et, de fait, l'administration use très rarement de cette clause. Mais c'est précisément ce qui en constitue le danger et l'injustice: on prend ses précautions contre un évènement prévu et à peu près inévitable; on ne compte, au contraire, presque pas avec une éventualité très incertaine.

Pour rendre la situation plus nette, l'administration ne saurait cependant prendre pour règle d'affirmer, par des révocations multipliées, la précarité des concessions qu'elle accorde sur les eaux du domaine public : elle n'aboutirait ainsi qu'à jeter l'inquiétude dans l'esprit des titulaires des concessions

(1) V. *suprà*, p. 108.

auxquelles elle ne toucherait pas, à diminuer leur crédit et à étouffer dans le germe toutes les entreprises nouvelles. Elle doit plutôt, à notre avis, renoncer sans hésitation à une clause injuste et antiéconomique et décider que toutes les fois qu'elle portera atteinte à des droits par elle concédés, elle dédommagera les concessionnaires qu'elle aura lésés (1). C'est ce qu'elle pourrait faire en adoptant pour la clause dont il s'agit, la nouvelle rédaction ci-après :

« A quelque époque que ce soit, l'administration aura le » droit de prendre, dans l'intérêt de la navigation, de l'agri- » culture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité » publique, des dispositions privant le concessionnaire d'une » manière temporaire ou définitive, des avantages à lui con- » cédés.

» Si la privation totale ou partielle de ces avantages ne » dépasse pas six mois, le concessionnaire ne pourra récla- » mer d'autre indemnité que la remise proportionnelle de la » redevance qui lui est imposée.

» Dans tous les autres cas, il aura droit à une indemnité » dont, à défaut d'accord amiable, le montant sera déterminé » par les tribunaux administratifs.

» La présente concession ne pourra d'ailleurs être modifiée » d'une manière définitive qu'après l'accomplissement de for- » malités semblables à celles qui l'ont précédée. »

Cette clause ainsi rédigée réserve, comme on le voit, à l'administration, le pouvoir de révoquer les concessions dans tous les cas ou ce pouvoir lui appartient aujourd'hui; elle lui laisse donc la faculté de servir, suivant le vœu du législateur de 1851, « également et successivement tous les intérêts agri- » coles et d'empêcher que la fécondité de la terre algérienne » ne devienne le monopole d'un petit nombre de propriétaires.» Elle l'oblige seulement à compenser par des indemnités toutes les atteintes qu'elle porte aux droits qu'elle-même a créés. C'est de l'équité pure et simple.

Pour rappeler aux concessionnaires des eaux du domaine public qu'ils n'en sont pas propriétaires, mais seulement

---

(1) Le Conseil général des ponts et chaussées a adopté, en 1873, une proposition analogue qui lui était présentée dans les termes suivants : « Pour garantir l'intérêt du permissionnaire qui ne saurait en général rester » exposé à se voir d'un instant à l'autre gratuitement enlever et la con- » cession qui lui aurait été accordée et le fruit des dépenses qu'il aurait » faites en vue de tirer parti de cette concession, il importe de le rassurer » contre une éviction sans condition et sans indemnité. » (Rapport de M. Lefébure de Fourcy).

détenteurs à titre précaire, l'administration doit, en vertu de la loi des finances du 16 juillet 1840, pour la France, des ordonnances sur les concessions du 21 juillet 1845, art. 1 et 6, et du 5 juin 1847, art. 1 et 5, pour l'Algérie (1), leur imposer le payement d'une redevance annuelle. Nous croyons qu'on peut sans inconvénient maintenir cette redevance en Algérie, mais à la condition expresse que le chiffre en soit très modéré, car, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, les concessions de prises d'eau ne doivent pas être des opérations fiscales : le fisc a surtout intérêt à ce que l'industrie et l'agriculture lui fournissent des produits indirects, et pour cela il doit les encourager, non les frapper au début de leurs entreprises. Dans cet ordre d'idées, le Conseil général des ponts et chaussées, se référant à un projet de décret présenté, en 1863, aux sections réunies des travaux publics et des finances du Conseil d'État, proposait, en 1878, d'adopter les règles ci-après.

Les bases de la redevance seraient :

1° Pour les usines, 1/200 de la valeur vénale de la force motrice brute dans la localité, ou 1/10 de la valeur locative de cette force ;

2° Pour les irrigations, 1/10 de l'augmentation brute de revenu due à l'emploi des eaux concédées, déduction faite de l'intérêt à 6 0/0 du capital dépensé pour frais de premier établissement et du prix annuel de l'entretien des ouvrages ;

3° Pour les prises d'eau sans barrage servant à la mise en jeu des machines à vapeur des établissements industriels ou à l'agrément et à l'arrosage des propriétés, 0 fr. 10 par mètre cube dérivé en vingt-quatre heures;

4° Pour les prises d'eau sans barrage, destinées à l'alimentation et aux besoins domestiques, taxe fixe, 1 fr.

Ces bases pourraient être abaissées jusqu'au taux minimum de 1 fr., quelle que fût la nature de la concession, dans des cas spéciaux, notamment quand l'État allouerait une subvention pour l'exécution des travaux.

Le chiffre de la redevance une fois fixé pourrait d'ailleurs être modifié tous les dix ans, soit à la requête du concessionnaire, soit d'office par l'administration.

Ces dispositions nous paraissent acceptables. Toutefois nous croyons qu'il serait bon de stipuler qu'avant d'arrêter

---

(1) Il semble bien résulter de ces dispositions qu'en 1845 et en 1847, l'administration considérait déjà les cours d'eau d'Algérie comme des dépendances du domaine public. — Cpr. le préambule de l'arrêté du 17 mai 1835, cité ci-dessus, p. 73.

ou de modifier le chiffre de la redevance, l'autorité ayant qualité pour statuer devrait prendre l'avis du service des domaines, et qu'en cas de désaccord entre ce service et celui des ponts et chaussées, c'est le gouverneur général qui serait appelé à trancher la difficulté (1).

Dans les autorisations accordées sur les cours d'eau navigables et flottables de France, on trouve encore :

Une clause qui oblige le concessionnaire à se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux ;

Une autre clause qui soumet les travaux au contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées et impose au concessionnaire l'obligation de les avoir terminés dans un délai déterminé, à l'expiration duquel ils font l'objet d'un procès-verbal de récolement;

Enfin une clause qui, prévoyant le cas où le concessionnaire ne se conformerait pas aux prescriptions qui lui sont imposées, réserve à l'administration le droit de prononcer sa déchéance ou de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui.

La première de ces clauses fait jusqu'à un certain point double emploi avec celle qui permet à l'administration de prendre, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la salubrité publique, des dispositions privant le concessionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, des avantages à lui concédés : elle ne nous paraît donc pas bien utile, et nous serions d'avis de ne pas l'insérer dans les autorisations relatives aux cours d'eau d'Algérie.

Quant aux deux autres, elles se justifient d'elles-mêmes, et nous croyons qu'il y a lieu de les admettre en principe, sauf à leur faire subir dans chaque cas particulier les modifications que les conditions spéciales de l'affaire paraîtront commander (2).

Nous bornerons là ce que nous avions à dire concernant les

---

(1) V. une disposition analogue dans l'arrêté du gouverneur général, du 16 avril 1886 (art. 1er, 4°), relatif aux occupations temporaires du domaine public maritime (*Bull. off. du gouv. gén.*, 1886, p. 1326).

(2) Il peut, par exemple, être utile d'imposer à une commune concessionnaire d'eaux d'alimentation, à une association syndicale ou à une société

concessions sur les cours d'eau d'Algérie, en le résumant de la manière suivante :

Pour l'instruction des demandes en concession, il y a lieu de suivre la procédure tracée par la circulaire ministérielle du 23 octobre 1851 (déjà rendue applicable à l'Algérie par une autre circulaire ministérielle du 28 février 1855), sous les réserves ci-après :

La durée de la première enquête sera réduite de vingt à quinze jours, comme le porte cette dernière circulaire.

La seconde enquête pourra être supprimée s'il n'a été recueilli, durant la première, aucune observation ou seulement des observations favorables à la demande du pétitionnaire et si les ingénieurs proposent d'accueillir purement et simplement cette demande.

Cette seconde enquête devra, au contraire, être ouverte en tout état de cause, mais dans les formes appropriées, lorsqu'il y aura lieu de déclarer l'utilité publique des travaux.

L'administration aura toujours la faculté et quelquefois l'obligation de demander l'avis d'une commission spéciale sur les résultats de l'instruction.

Il y a lieu de maintenir aux préfets le pouvoir de statuer sur toutes les demandes en autorisation de prises d'eau isolées qui n'auront soulevé de la part des tiers aucune réclamation ni protestation durant la période d'instruction, et il convient de charger le gouverneur général de décider dans tous les autres cas.

Il y a lieu de soumettre les concessions sur les cours d'eau d'Algérie aux mêmes conditions générales que les concessions sur les cours d'eau navigables et flottables de France, avec cette exception toutefois que les révocations des concessions sur les cours d'eau d'Algérie devraient donner aux intéressés le droit de réclamer des indemnités quand ils subiraient quelque préjudice.

Voilà pour les cours d'eau. Faut-il soumettre les canaux et les sources aux mêmes dispositions règlementaires ou édicter, au contraire, en ce qui les concerne, des dispositions différentes ? C'est la première question que nous nous sommes

---

concessionnaire d'eaux d'irrigation l'obligation d'entretenir en bon état les ouvrages de prise et de dérivation, sous peine de voir l'administration faire exécuter d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus indispensables ; tandis qu'une stipulation analogue n'aurait pas, à l'égard d'un simple usinier, la même raison d'être.

posée plus haut d'après l'avis du Conseil d'État du 11 juin 1878, et nous n'y avons pas encore répondu.

En ce qui concerne les canaux, aucune hésitation n'est possible : ne pouvant avoir en Algérie d'autre destination que les cours d'eau, ils doivent être évidemment soumis au même régime.

Restent les sources. Pour les sources minérales, un règlement spécial a été jugé nécessaire, et avec raison, croyons-nous, car les sources minérales qui ont une efficacité thérapeutique plus ou moins réelle, comme les lacs salés qui peuvent fournir chaque année une quantité notable de sel à la consommation, comportent nécessairement un mode d'exploitation particulier. Mais y a-t-il des motifs sérieux pour soumettre également les sources d'eau douce à un règlement spécial, différent de celui auquel seront soumis les cours d'eau? Nous ne le pensons pas. Présentant dans l'ensemble des qualités analogues, les eaux des rivières, des canaux et des sources d'eau douce peuvent être indifféremment employées à l'alimentation des populations, à l'irrigation des terres et à la mise en jeu des usines. Sans doute, dans la pratique, les eaux des sources, plus fraîches et plus limpides, sont généralement réservées pour l'alimentation, tandis qu'on emploie surtout, pour l'irrigation et la mise en mouvement des usines, les eaux des rivières et des canaux. Mais il n'y a cependant point à cet égard de règle absolue, et, en fait, il n'est pas rare de voir les eaux d'une source servir à l'irrigation, celles d'une rivière ou d'un canal, à l'alimentation.

A la vérité, les dispositions techniques à prendre pour capter et utiliser les sources ne sont pas exactement les mêmes que pour dériver les cours d'eau. Sur les cours d'eau, il est presqne toujours nécessaire d'établir un barrage qui détourne les eaux et en élève le niveau. Cette élévation ne doit pas toutefois être trop forte si l'on veut éviter que les propriétés riveraines sises à l'amont ne soient inondées : il faut donc fixer le niveau que la retenue ne doit pas dépasser; il faut, en outre, assurer, au moyen d'ouvrages spéciaux, tels que déversoirs et vannes de décharge, le passage des eaux de crues et mêmes des eaux régulières qui ne doivent pas être dérivées. Le captage d'une simple source demande à coup sûr moins de précautions : il s'effectue d'ordinaire au moyen de quelques travaux peu importants qui réunissent les eaux pour les jeter ensuite dans l'acqueduc ou dans le canal destiné à les conduire sur le lieu d'emploi.

Ces différences sont incontestables. Mais elles ne nous paraissent pas de nature à motiver la préparation de deux règlements séparés, l'un pour les sources, l'autre pour les cours d'eau. Tout au plus pourraient-elles conduire à supprimer, en ce qui concerne les sources, la visite des lieux par l'ingénieur ordinaire; et cette suppression ne serait pas, à notre avis, sans inconvénient, car la visite des lieux, alors même qu'elle ne serait accompagnée d'aucune opération sur le terrain, a le grand avantage de frapper plus vivement les intéressés, surtout les illettrés, qu'une enquête ordinaire et, par suite, de les mettre plus directement en demeure de présenter leurs observations. Toutes les autres formalités ci-dessus énumérées doivent d'ailleurs être appliquées lorsqu'il s'agit de sources comme lorsqu'il s'agit de cours d'eau ; et il en est de même des règles que nous avons proposées pour la distinction des compétences.

Nous sommes ainsi conduit à présenter, pour le règlement d'administration publique dont la préparation a été ordonnée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1851 le projet dont voici la teneur :

Le Président de la République Française ;

Vu les art. 2 et 3 de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ; le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de ladite loi du 16 juin 1851, les décrets du 11 juin 1858 et du 8 septembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie, et le décret du 26 août 1881 sur la réorganisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et des finances;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. — La concession de l'exploitation et de la jouissance des cours d'eau de toute sorte, des canaux et des sources d'eau douce de l'Algérie pourra être faite aux personnes civiles et aux particuliers dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Tout demandeur en concession devra joindre à sa demande les mémoires et dessins nécessaires pour en faire nettement connaître l'objet.

Il indiquera notamment le nom et la situation du cours d'eau, du canal ou de la source qu'il aura en vue, le volume d'eau qu'il comptera dériver ou utiliser, l'usage auquel il le

destinera, l'influence probable de ses travaux sur le niveau et le débit du cours d'eau, du canal ou de la sonrce.

Il fera connaître, en outre, s'il est propriétaire des abords de la source ou des rives du cours d'eau ou du canal à l'emplacement qu'il aura choisi pour ses ouvrages de prise, et généralement de tous terrains sur lesquels ses travaux pourront s'étendre. Dans la négative, il devra justifier d'une entente amiable avec les propriétaires intéressés, à moins qu'il ne requière, en vue d'une expropriation ultérieure, la déclaration d'utilité publique des travaux par lui projetés.

Art. 3. — Toutes les fois que la déclaration d'utilité publique sera requise, l'instruction ne pourra être commencée qu'avec l'autorisation du gouverneur général.

Art. 4. — Les formes de l'instruction seront les suivantes :

1° Arrêté préfectoral ordonnant le dépôt du dossier de la demande à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les travaux de prise devront être exécutés, et annonçant l'ouverture d'une enquête de quinze jours sur cette demande;

2° Publicité donnée audit arrêté, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, dans les communes sur le territoire desquelles l'entreprise projetée sera présumée devoir étendre ses effets, tant par affiches rédigées en langue française et en langue arabe ou kabyle que par lectures faites à haute voix, les dimanches et vendredis, à l'issue des offices, à la porte des églises et mosquées ou sur les marchés;

3° Enquête de quinze jours, pendant laquelle toute personne intéressée sera admise à consigner ou à faire consigner ses observations sur un registre à ce destiné, ouvert à la mairie où le dossier de la demande aura été déposé;

4° Lettres écrites par l'ingénieur des ponts et chaussées compétent au demandeur en concession, aux maires des communes dans lequelles l'arrêté préfectoral aura été publié, ainsi qu'à telles autres personnes qu'il jugera convenable, pour leur annoncer et les prier d'annoncer à tous les intéressés qu'il va se transporter sur les lieux;

5° Cinq jours au moins après, visite des lieux par l'ingénieur, accompagné des personnes qui se seront rendues à sa convocation.

Dans cette visite, l'ingénieur décrira, d'une manière circonstanciée, aux personnes présentes, les travaux projetés et les conséquences probables qu'ils auront sur le niveau et le débit du cours d'eau, du canal ou de la source; il invitera celles qui auraient des droits à revendiquer sur les eaux à en faire la déclaration; et il dressera un procès-verbal de ses opéra-

tions, ainsi que des observations qu'il aura recueillies. Si, en sa présence, les parties intéressées parviennent à s'entendre et font entre elles des conventions amiables, le procès-verbal en fera mention. Dans tous les cas, les personnes présentes seront invitées à signer ce procès-verbal, après y avoir elles-mêmes consigné sommairement leurs observations, si elles le jugent utile; et si quelques-unes se retirent avant la fin des opérations ou refusent de signer sans déduire les motifs de leur refus, leurs noms seront indiqués.

6° Préparation par les ingénieurs compétents du projet d'arrêté d'autorisation, avec mémoire et dessins à l'appui;

7° Nouvelle enquête sur ce projet, dans les formes stipulées sous les nos 1, 2 et 3 ci-dessus.

Cette nouvelle enquête pourra, toutefois, être supprimée, lorsque, dans la première enquête et dans la visite des lieux, il n'aura été recueilli aucune observation ou seulement des observations favorables à la demande et lorsque les ingénieurs proposeront d'accueillir purement et simplement cette demande.

Au contraire, la seconde enquête devra être ouverte en tout état de cause, mais dans les formes spéciales aux enquêtes d'utilité publique, lorsque le gouverneur général aura donné l'autorisation prévue à l'art. 3 ci-dessus.

8° Consultation d'une commission spéciale dans laquelle les services des domaines et des ponts et chaussées, les propriétaires ou usagers des eaux et le demandeur en concession seront représentés.

La consultation de cette commission sera obligatoire quand les observations recueillies au cours des enquêtes s'attaqueront au principe même de la concession demandée, ou tendront, par les revendications qu'elles contiendront, à enlever toute portée à cette concession. Elle sera facultative dans les autres cas.

Art. 5. — L'arrêté de concession, qui interviendra à la suite de ces formalités, devra :

1° Faire réserve expresse des droits des tiers;

2° Stipuler qu'à quelque époque que ce soit, dans nn intérêt public dûment constaté, l'administration aura la faculté de prendre des dispositions privant le concessionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, des avantages à lui concédés; que, si la privation totale ou partielle de ces avantages ne dépasse pas six mois, le concessionnaire ne pourra réclamer d'autre indemnité que la remise proportionnelle de la redevance qui lui aura été imposée; mais que, dans tous les autres cas, il aura droit à une indemnité dont, à défaut d'ac-

cord amiable, le montant sera déterminé par les tribunaux administratifs ;

3° Imposer au concessionnaire le paiement d'une redevance annuelle calculée sur les bases suivantes :

*(a)*. Pour les usines, 1/200e de la valeur vénale de la force motrice brute dans la localité, ou 1/10e de la valeur locative de cette force ;

*(b)*. Pour les irrigations, 1/10e de l'augmentation brute de revenu dûe à l'emploi des eaux concédées, déduction faite de l'intérêt à 6 °/o du capital dépensé pour frais de premier établissement et du prix annuel de l'entretien des ouvrages ;

*(c)*. Pour les prises d'eau sans barrage servant à la mise en jeu des machines à vapeur et des établissements industriels ou à l'agrément et à l'arrosage des propriétés, 0 fr. 10 par mètre cube dérivé en vingt-quatre heures ;

*(d)*. Pour les prises d'eau sans barrage destinées à l'alimentation et aux besoins domestiques, taxe fixe 1 fr.

Il est toutefois entendu que ces bases pourront être abaissées jusqu'au taux minimum de 1 fr., quelle que soit la nature de la concession, dans des cas spéciaux, notamment quand l'État allouera une subvention pour l'exécution des travaux ; et que le chiffre adopté pour la redevance pourra être modifié tous les dix ans, soit à la requête du concessionnaire, soit d'office par l'administration.

Les services des domaines et des ponts et chaussées devront d'ailleurs être appelés dans tous les cas à formuler leurs propositions, et s'il y a désaccord entre eux, c'est le gouverneur général qui statuera.

4° Stipuler que les travaux seront soumis au contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées et qu'ils devront être terminés dans un délai déterminé, à l'expiration duquel ils feront l'objet d'un procès-verbal de récolement ;

5° Réserver à l'administration, pour le cas où le concessionnaire ne se conformerait pas aux conditions qui lui auraient été imposées, le droit de prononcer sa déchéance ou de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui.

Art. 6. — L'arrêté de concession sera pris par le préfet du département ou par le gouverneur général de l'Algérie.

Il sera pris par le préfet lorsque la demande n'aura en vue qu'une prise d'eau isolée, sans répartition d'aucune sorte, et n'aura donné lieu dans l'instruction à aucune réclamation ni protestation.

Il sera pris par le gouverneur général, sur l'avis du Conseil de gouvernement, dans tous les autres cas.

Art. 7. — Lorsqu'il y aura lieu de déclarer l'utilité publique, l'acte qui prononcera cette déclaration devra nécessairement précéder l'arrêté de concession.

Art. 8. — Tout arrêté de concession qui serait contraire aux lois et règlements, qui n'aurait pas été précédé des formalités ci-dessus prescrites ou qui donnerait lieu à réclamation des parties intéressées, pourra être annulé ou réformé par le gouverneur général, sur l'avis du Conseil de gouvernement, lorsqu'il aura été pris par un préfet, par le ministre compétent, lorsqu'il aura été pris par le gouverneur général.

Art. 9. — Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

L. HAMEL,
Sous-chef de bureau
au Gouvernement général de l'Algérie.

# ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

## COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

### LÉGISLATION MOZABITE

## LE NIL

### DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

#### CHAPITRE Ier

#### DU MARIAGE (1)

Celui des deux époux qui s'islamise doit contraindre ses enfants impubères à suivre la religion islamique.

Celui qui s'islamise, ayant sous son autorité une esclave qui est à la fois son épouse, laquelle s'islamise, doit renouveler le contrat avec elle, dans les conditions qui seront indiquées plus loin.

L'homme, dont la femme s'islamise avec lui, avant toute cohabitation, doit renouveler le contrat.

---

(1) V. *Revue algérienne*, 1887. 1. 247, 285, et *suprà*, p. 38, 95 et 117.

**Errata.** — 1° *Revue*, année 1887, 1re partie, page 249, dernier alinéa: au lieu de: « *Une peine fixe est infligée....* etc., » corriger comme suit: « Une peine fixe est infligée à celui qui est convaincu d'avoir épousé, lors- » que les Abadites sont dans l'état de gloire.... etc. Il subit une peine » arbitraire quand il a contracté le mariage, les Abadites étant dans l'état » de secret.... etc. » Pour *l'état de gloire* et *l'état de secret*, *Conf.* Leçon d'ouverture, page 44, note 2; — 2° *Revue*, année 1888, livraison de mai, 1re partie, page 119, 4e alinéa, ligne 28: au lieu de: « *des quarts à attribuer* » *aux quatre premières femmes*, etc., » corriger comme suit: « des ayant » droit à la somme énoncée par cette fraction. On multiplie les deux ter- » mes de toutes les fractions par 2, ce qui a pour effet de rendre le numé- » rateur de la dernière fraction divisible par 4; » et 5e alinéa, dernière ligne: au lieu de: « *si les chiffres indicatifs*, etc., » corriger comme suit: « ayant droit à la somme représentée par cette dernière fraction. Il est » donc nécessaire de multiplier les deux termes de toutes les fractions par » 4, ce qui a pour effet de rendre le numérateur de la dernière fraction » divisible par 4. »

On ne tient nul compte du mariage des polythéistes, quand il n'a pas été consommé ; et, si le mari abandonne son épouse, avant toute cohabitation, pour cause de polythéisme, il lui est permis, s'il le veut, d'épouser la sœur de celle-ci, ou quatre autres femmes, le jour de son islamisation. La femme à la même liberté, quand elle s'islamise et abandonne son premier mari. Quant à la femme répudiée avant la consommation, et soustraite à l'autorité conjugale, par suite de la découverte d'une cause de prohibition, elle a le droit de se remarier le jour même où elle est devenue libre, sans aïdda, et son mari peut épouser la sœur de celle-ci, ou quatre femmes, sans désemparer. Il en est de même si la femme meurt ; mais elle doit accomplir l'aïdda, si son mari meurt, qu'il y ait eu ou non cohabitation.

L'apostat qui laisse sa femme dans l'islamisme, et qui revient ensuite à sa religion, la femme qui apostasie en laissant son mari dans l'islamisme et qui revient ensuite à sa religion, peuvent-ils continuer la vie commune en s'appuyant sur le premier contrat, tant que l'aïdda n'est pas terminée ? Doivent-ils au contraire renouveler le contrat, dans tous les cas ? Il y a deux opinions à cet égard, mais l'affirmative réunit le plus de suffrages.

Si la femme se marie, durant la période d'apostasie, et si ensuite elle revient à l'Islam, son mariage doit être renouvelé d'après l'accord unanime des jurisconsultes. Il doit l'être également quand les deux époux apostasient et reviennent simultanément à l'islamisme. On tolère qu'ils continuent la vie commune, lorsqu'ils reviennent ensemble à l'islamisme avant l'expiration de l'aïdda. La femme devient prohibée pour le mari qui cohabite avec elle pendant la période d'apostasie.

La solution est la même quand le mari apostasie et épouse une polytheïste, avec laquelle il s'islamise ensuite, ou bien quand la femme apostasie et épouse un polytheïste, avec lequel elle s'islamise ensuite ; dans les deux cas, les époux doivent renouveler le contrat, quand il n'y a pas eu de cohabitation pendant la période d'apostasie.

Si un homme apostasie en même temps qu'une femme qui lui est étrangère, et l'épouse pendant la période d'apostasie, et enfin s'islamise avec elle, avant toute cohabitation, ils doivent renouveler le contrat.

On ne doit pas consommer la chair d'un animal égorgé par un apostat, ainsi que nous l'avons vu précédemment.

Si l'un des deux époux apostasie et revient ensuite à l'islamisme, ils peuvent renouveler le contrat, à la condition qu'il

n'y ait pas eu de cohabitation entre eux, pendant la durée de l'apostasie.

L'épouse de l'apostat ne peut pas se remarier avant d'avoir accompli une aïdda de trois *kourou*, quand elle est de celles qui ont leurs menstrues ; et, dans le cas contraire, une aïdda de trois mois. Enceinte, elle doit subir une aïdda de trois *kourou*, à dater de l'accouchement ; mais, par tolérance, on admet que l'aïdda expire à l'accouchement.

Les mêmes solutions s'appliquent, en matière d'aïdda, à la femme enceinte qui est séparée de son mari musulman par suite de prohibition ou de serment de continence.

La femme répudiée révocablement, qui a commencé son aïdda par une ou deux périodes d'impureté, et dont le mari apostasie, doit recommencer l'aïdda à partir du jour de l'apostasie, et la subir pendant trois *kourou*.

Le cas est le même pour la femme dont l'aïdda se compte par mois ; elle peut se remarier après l'expiration de son aïdda.

Il en est de même quand le mari se sépare de la femme par serment de continence. Quant à la femme du musulman contre laquelle il a prononcé la répudiation révocable, ou le serment de continence, avant l'expiration de l'aïdda, et qui ensuite devient prohibée pour son mari, on estime qu'elle ne peut pas se remarier avant d'avoir subi l'aïdda déterminée ci-dessus.

Si le père ou le fils du mari consentent l'annulation du mariage de ce dernier en cohabitant avec sa femme, elle doit subir une aïdda de six *kourou*, trois pour la cohabitation illicite, trois pour la séparation d'avec son mari, et ce même après l'accouchement, si elle est devenue enceinte.

Si c'est le mari qui cause l'annulation du mariage en cohabitant avec la fille ou la mère de sa femme, celle-ci doit subir une aïdda de trois *kourou*, ou de trois mois, seulement.

Il est blâmable, d'après le plus grand nombre des jurisconsultes, de cohabiter avec une femme d'ailleurs permise, pour se procurer l'illusion du plaisir avec une autre. Certains jurisconsultes considèrent ce fait comme illicite.

§ 19. *Mariages temporaire et compensatoire.* — Est nul le mariage temporaire, d'après la plupart des jurisconsultes, conformément au verset qui traite de l'héritage (1), et à la défense formulée par le prophète.

---

(1) *Coran.* IV. 12.

Les mariages de ce genre étaient en usage dans les temps préislamiques et au début de l'islamisme.

Le mariage temporaire est l'action de marier une femme avec l'intervention d'un ouali et des témoins requis par la loi, et moyennant une dot déterminée, pour une durée déterminée. A l'expiration du temps fixé, la femme sort du pouvoir conjugal sans qu'il y ait à la répudier.

Si les deux époux sont d'accord, savoir, le mari pour augmenter la dot, la femme pour prolonger la durée du mariage, ils peuvent le faire en présence du ouali et des témoins.

Les époux n'héritent pas l'un de l'autre par le décès de l'un d'eux avant l'expiration du terme fixé. Ce droit de succession réciproque est admis par les jurisconsultes qui considèrent ce mode de mariage non seulement comme autorisé par la loi, mais encore comme obligatoire pour les contractants.

Le mariage compensatoire est illicite. C'est celui par lequel un individu marie sa parente à un individu, à la condition que celui-ci le mariera à son tour à sa parente; d'où cette conséquence, que la dot constituée par l'un est l'équivalent de la dot constituée par l'autre.

Dans le cas où un pareil mariage serait contracté, chacun des deux individus serait tenu de la dot d'équivalence, lorsqu'il y a eu cohabitation.

On a soutenu que les deux femmes deviennent, dans ce cas, prohibées pour leurs maris. Ce mode de mariage, d'après l'accord des jurisconsultes, ne produit aucun droit de succession entre les époux. Mais les enfants qui naissent de ces unions sont légitimes.

Il ne peut exister aucun mariage compensatoire à l'égard des femmes esclaves, car les dots reviennent à leurs maîtres.

§ 20. *Mariage des esclaves.* — Le mariage, la répudiation, le retour, l'assimilation injurieuse, le serment de continence, la répudiation moyennant rançon de l'esclave mâle ou femelle ne sont valables qu'avec l'autorisation du maître.

L'esclave ne peut ni succéder, ni témoigner, même avec l'autorisation de son maître; il lui est permis de contracter avec cette autorisation.

Le copropriétaire indivis de l'esclave ne peut contracter pour celui-ci sans le concours des autres copropriétaires.

Le copropriétaire d'un esclave peut en aliéner sa part, à titre onéreux ou à titre gratuit; et il est garant du surplus à l'égard des autres communistes, s'il affranchit l'esclave testamentairement, conditionnellement, ou purement et simplement.

L'esclave affranchi conditionnellement peut contracter, car il est considéré comme libre dans notre législation, alors même qu'il n'acquitte pas sa rançon.

La capacité contractuelle de l'esclave réside sur la tête de son maître, non sur celle de son ouali, celui-ci fût-il libre.

Le mariage de l'esclave possédé par un orphelin ou par un insensé doit être contracté par le vicaire de ceux-ci, ou par leur ouali ; quant à l'esclave appartenant à une femme, il est préférable qu'elle confie à son ouali le soin de le marier ; mais si elle en a donné l'ordre à tout autre, cela est permis. D'après un système différent, le vicaire de l'orphelin n'a pas qualité pour marier l'esclave mâle ou femelle de celui-ci. D'après une troisième opinion, le vicaire n'a le droit de marier que l'esclave mâle, à moins qu'il ne s'agisse de marier un esclave mâle à une esclave appartenant également à l'orphelin. On a soutenu enfin que le vicaire peut contracter même s'il s'agit de marier l'un des deux esclaves à un esclave appartenant à un autre maître, s'il y a un avantage évident à le faire.

Le maître qui s'y refuse est contraint, même par des coups, à marier l'esclave qui lui intente une action dans ce but.

La ratification du maître, après le contrat, mais avant la cohabitation, rend valable le mariage de l'esclave. Mais l'enfant issu d'un mariage servile est toujours légitime, même à défaut de ratification du maître.

Dans le cas où le ouali marie sa pupille à un esclave qui sort ensuite de la propriété de son maître, fût-ce par un affranchissement antérieur à la ratification du mariage par l'affranchi ou par le nouveau maître, ce mariage doit être renouvelé ; mais le maintien de la première union est admis par tolérance.

Il en est de même quand une esclave est mariée à un individu qui ne ratifie le mariage qu'après la sortie de la femme de la propriété de son maître. Le maintien du mariage ou la nécessité de le renouveler sont également controversés.

Lorsqu'un esclave et une esclave sont mariés par leur maître moyennant une dot consistant en autre chose que l'esclave lui-même, si celui-ci l'accepte et si le maître le ratifie, cela est permis.

*Texte traduit* par M. E. ZEYS,
Président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger,
Professeur de droit musulman et de coutumes indigènes
à l'École de droit.

*(A suivre.)*

# BIBLIOGRAPHIE

LA LOI DU 26 JUILLET 1873 SUR LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE, SON INTERPRÉTATION ET SON EXÉCUTION, — DES PARTAGES ET LIQUIDATIONS EN VERTU DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887, — par M. POIVRE, avocat à la Cour d'appel d'Alger. — 2 broch.. *Alger*, chez Ad. Jourdan. — ORGANISATION DE LA JUSTICE ET DU NOTARIAT MUSULMANS EN ALGÉRIE et LÉGISLATION APPLICABLE EN ALGÉRIE AUX MUSULMANS, par Ch. MENNESSON, président du tribunal de Sidi-Bel-Abbès. — *Alger*, chez Ad. Jourdan.

L'un des membres les plus distingués du barreau d'Alger, M. Poivre, livre au public une étude très approfondie, non de la loi tout entière, dans tous ses détails, mais d'un certain nombre de questions, choisies parmi les plus graves et les plus délicates, que soulèvent cette loi et son annexe, la loi du 28 avril 1887.

Une première question, en quelque sorte fondamentale, est abordée par l'auteur dès les premières pages de l'ouvrage ; et c'est autour d'elle que viennent ensuite se grouper toutes les autres qui n'en sont pour ainsi dire que le développement.

L'auteur examine quelle est, dans les territoires appelés à subir l'application des mesures organisées par la loi de 1873, la condition des immeubles dont la propriété a déjà fait l'objet d'un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.

La solution offre tout d'abord un grand intérêt au point de vue administratif : le propriétaire nanti d'un titre français aura-t-il à soumettre son immeuble aux opérations du commissaire enquêteur ? A solliciter la délivrance d'un titre domanial ? Quels sont à cet égard ses droits, ses devoirs, quel est son intérêt ? Et d'autre part quels sont les droits, quelles sont les obligations du commissaire enquêteur et de l'administration des domaines ? Sur ces différents points, n'y a-t-il pas des distinctions à faire selon la qualité du propriétaire, Européen ou Indigène, selon la nature de son titre ? Et ne faut-il pas du moins tenir compte de l'ancienneté même de ce titre, de la corrélation plus ou moins exacte avec l'état actuel du droit de propriété auquel il se rattache ?

Au point de vue judiciaire, il n'est pas moins intéressant de fixer le statut de l'immeuble, afin d'en déduire quelle législation lui est applicable, non seulement pour le fond du droit, mais aussi pour la forme des contrats, pour la compétence des juridictions, etc.

Questions ardues, et qui ont divisé les meilleurs esprits. Praticiens et

jurisconsultes connaissent les discussions de la doctrine, les hésitations de la jurisprudence judiciaire et de la pratique administrative. Le livre de M. Poivre les reprend avec vigueur, et les fait ressortir en un tableau saisissant.

L'auteur se trouve amené par son sujet à traiter aussi quelques matières plus éloignées de son point de départ, et se rattachant par exemple à la purge spéciale instituée par la loi de 1873 et réorganisée par celle de 1887. — Il rappelle et précise quels sont les territoires sur lesquels la loi française est de plein droit applicable, et ceux auxquels elle doit le devenir par l'effet des mesures édictées par ces actes législatifs.

La conclusion de l'ouvrage se résout en une critique de la loi en vigueur, et en un vœu tendant à l'apparition d'une loi nouvelle, appelée à régir sans distinction tous les détenteurs du sol, et dont les éléments, empruntés à l'*Act Torrens*, par exemple, se trouveraient déjà tout préparés dans un travail bien connu. Le lecteur regrettera que, sur un point d'un aussi grand intérêt, l'auteur, s'abstenant de tout développement, laisse à peine entrevoir sa pensée.

M. Poivre a complété ce premier travail par un autre sur les *Partages et liquidations en vertu de la loi du 28 avril 1887*, dont il a cru devoir faire une étude distincte, en raison des difficultés particulières que présente cette matière.

STÈRE DE LA JUSTICE

Ces deux brochures sont accompagnées de nombreuses annexes utiles à consulter : textes des lois de 1873 et de 1887 ; travaux préparatoires de la dernière, circulaires interprétatives, modèles de documents administratifs à l'usage des commissaires enquêteurs : enfin et surtout une carte avec notice, reproduite du *Mobacher*, et figurant les territoires autrefois soumis aux opérations de l'ordonnance du 21 juillet 1846 ou à celles du cantonnement, et régis par conséquent, depuis 1873, par le statut français.

Pour résumer notre impression, nous dirons que le savant auteur met remarquablement en lumière toutes les difficultés qu'il agite, en s'efforçant d'en dégager une doctrine rationnelle et concordante. Tous ceux que ces doctrines intéressent auront plaisir et profit à lire ses travaux.

Depuis cinquante-huit ans, les documents législatifs et réglementaires s'accumulent dans les recueils officiels de l'Algérie. De savants auteurs ont, dès l'origine, entrepris de faire un classement méthodique de ces textes, qui embrassent toutes les parties de l'organisation algérienne et au milieu desquels les recherches deviennent de jour en jour plus difficiles.

M. Mennesson s'est attaché à une spécialité qui nous paraît répondre surtout à ce que l'on appelle couramment, et même dans la langue officielle, la *Justice musulmane*. Cependant le titre de son ouvrage est plus

compréhensif, et l'on trouve effectivement dans la collection de documents qu'il publie bien des éléments qui excèderaient un cadre aussi limité.

Ce livre se compose de deux parties qui se complètent l'une par l'autre.

La première partie présente une collection de cent quarante documents environ, se suivant dans l'ordre chronologique, et reproduits le plus souvent *in extenso*, quelquefois seulement par extraits ou même sous forme d'une simple analyse. Des indications jointes aux textes signalent leurs références, et facilitent leur enchaînement. Enfin, des annotations empruntées à la jurisprudence la plus récente et la plus autorisée, et conçues dans un style sobre et précis, achèvent de les éclairer.

La seconde partie consiste en une double série de tables chronologiques et alphabétiques, se rapportant, d'abord à l'ensemble des documents recueillis dans l'ouvrage, et ensuite à certaines catégories spéciales. L'auteur a ainsi successivement groupé dans des tables particulières, et suivant les territoires, les actes législatifs ou réglementaires applicables à la région Tellienne, à la Kabylie, à la région Saharienne. Les deux dernières tables correspondent à la législation pénale et disciplinaire des territoires de commandement.

Le système de ces tables est heureusement conçu ; le lecteur y trouve un guide nécessaire, mais dont le maniement lui devient rapidement familier.

Le livre de M. Mennesson appelle un complément que fait d'ailleurs pressentir la dernière partie du titre qui le précède : *Législation applicable en Algérie aux Musulmans*. Il est effectivement dans cette législation tout un ensemble de matières que l'auteur semble avoir, quant à présent, systématiquement omises : état civil et naturalisation des indigènes, propriété et ses spécialités : *habbous*, *cheffaa*, *Bit-el-Mal*, séquestre, etc., et, dans l'ordre de la justice répressive, incendies de forêts et responsabilité collective, armes et munitions de guerre, etc... Évidemment les matières ne sont que réservées, et le succès de la publication actuelle sera pour l'auteur le plus sûr encouragement à en faire l'objet d'un nouveau recueil destiné à compléter son excellent ouvrage.

# LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE DE L'ALGÉRIE

## SOUS L'EMPIRE DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884 (1)

B. *Dons et legs.*

Ici, nous nous empressons de le reconnaître, les raisons de douter du caractère général de la réserve inscrite dans l'article 164 empruntent une force toute particulière à cette double considération que, dans les lois et décrets qui sont intervenus sur la matière, il a toujours été fait aux dons et legs une place spéciale à côté des acquisitions à titre onéreux, et que notre article 164 est muet en ce qui concerne ces modes d'acquisition. Mais, la loi de 1884 contenant, en ce qui concerne l'acceptation des dons et legs, une extension des libertés municipales, il ne nous paraît pas possible d'admettre son application à l'Algérie alors que le sens grammatical des termes employés par la loi résiste à cette interprétation. — D'ailleurs, la législation en ce qui concerne l'acceptation des dons et legs n'était pas, même avant 1884, absolument la même en France et en Algérie : dans les cas où le préfet avait compétence pour statuer sur les affaires de cette nature, il devait le faire, en Algérie, en conseil de préfecture, en vertu du décret du 27 octobre 1858, tandis que les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1860 pour la France ne lui imposaient pas l'obligation de consulter son conseil.

Si donc l'on considère la réserve de la loi de 1884 touchant les acquisitions comme comprenant les dons et legs, les règles concernant leur acceptation par les communes de plein exercice de l'Algérie sont les suivantes :

1° Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations l'acception des dons et legs faits aux communes sans charges, conditions, ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation (décret du 19 décembre 1868, art. 1er). Mais, en cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération n'est exécutoire qu'après approbation du préfet statuant en conseil de préfecture. Cette

(1) V. *suprà*, p. 7, 30, 60, 85, 101 et 125.

restriction aux pouvoirs des conseils municipaux a été supprimée en France par l'article 111 de la loi de 1884, ce qui constitue pour la métropole une extension des libertés municipales ;

2° S'il y a des charges ou conditions impliquant ou non une affectation immobilière, la délibération du conseil municipal n'est exécutoire que sur l'arrêté du préfet pris en conseil de préfecture (décret du 27 oct. 1858, art. 11, tabl. B., n° 38). La règle est la même en France (loi du 5 avril 1884, art. 69 et 111) ;

3° Enfin, en cas de réclamation des familles, ou plutôt des prétendants droit à la sucession, selon l'expression de la loi de 1884, il est statué par décret en Algérie comme en France ; mais l'article 12 (tabl. C.) du décret du 27 octobre 1858, qui établit cette règle pour l'Algérie, n'exige pas, comme l'article 111 § 2 de la loi du 5 avril 1884, que le décret soit rendu en conseil d'État.

Enfin, une innovation importante de la loi de 1884, celle qui fait l'objet du § 3 de l'article 111 et qui prescrit l'institution d'une commission syndicale lorsque la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, ne serait pas applicable à l'Algérie.

Telles sont les règles concernant les acquisitions par dons ou legs qui sont réservées par l'article 164 de la loi de 1884. Mais cet article ne parle que des acquisitions ; les refus de dons et legs n'y sont donc pas compris et à leur égard la loi de 1884 est applicable ; dès lors le seul pouvoir de l'autorité supérieure, lorsque le conseil municipal refuse un don ou un legs, consiste dans la faculté de lui imposer l'obligation de délibérer à nouveau sur cet objet (loi du 5 avril 1884, art. 112). Elle ne pourrait plus substituer son acceptation à celle de la municipalité.

Quant au 2e § de l'article 112, qui concerne le cas où le conseil municipal refuserait le don ou legs fait à une section de commune jouissant déjà de la personnalité civile, et qui prescrit dans ce cas la constitution d'une commission syndicale pouvant réformer la décision du conseil et accepter la libéralité, il ne nous paraît pas pouvoir s'appliquer à l'Algérie : ce texte aboutit, en effet, à donner compétence pour faire une acquisition à une commission syndicale ; or, nous avons établi que les règles concernant les acquisitions doivent être uniquement cherchées dans la législation antérieure à la loi de 1884, et cette

législation n'admettait pas qu'une commission syndicale pût être substituée au conseil municipal pour faire une acquisition.

### 2° *Acquisitions à titre onéreux.*

#### A. *Acquisitions à l'amiable.*

La loi de 1884 étant inapplicable, ces opérations restent sous l'empire du décret du 19 décembre 1868 (art. 1er), en vertu duquel le conseil municipal règle par ses délibérations, s'il est d'accord avec le maire, les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune (1). La même règle était posée pour la France dans l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867. S'il y a désaccord entre le maire et le conseil municipal, ou si la dépense dépasse le taux indiqué par le décret de 1868, le préfet statue en conseil de préfecture (décret du 27 octobre 1858, art. 11, tabl. B. n° 37). — Mais il faut remarquer que, si l'article 164 de la loi de 1884 a réservé les dispositions précédemment en vigueur concernant les acquisitions, il n'a pas fait de même pour les constructions et réparations, qui dès lors sont soumises à la loi de 1884. Or la loi de 1884 met sur la même ligne les acquisitions d'immeubles, les constructions et les réparations grosses ou d'entretien, et ne soumet la délibération du conseil municipal à l'approbation préfectorale que si la commune est obligée pour faire face à ces dépenses réunies d'excéder les ressources ordinaires et extraordinaires qu'elle peut se créer sans autorisation spéciale.

Il résulte de la combinaison du décret de 1868, pour les acquisitions, et de la loi de 1884, pour les constructions et réparations, que, d'une part, le conseil municipal ne peut faire seul des acquisitions dont le prix dépasserait, pour un exercice, le dixième des revenus ordinaires de la commune ou à l'occasion desquelles il n'y aurait pas accord entre lui et le maire, sans qu'il y ait à tenir compte de la nature des ressources affectées aux dépenses nécessitées par les constructions et

(1) Le calcul du dixième doit être établi sur la moyenne des recettes ordinaires de la commune, d'après les comptes administratifs des trois dernières années (circulaire du gouverneur général du 9 février 1869 ; — De Peyre, *op. cit.*, p. 115).

réparations ; — que, d'autre part, pour savoir si les constructions et réparations projetées peuvent être décidées réglementairement par lui, il faut faire masse des dépenses qu'elles occasionneront et des dépenses des acquisitions, de manière à pouvoir appliquer la loi de 1884 et ne reconnaître au conseil municipal le pouvoir réglementaire que si le montant total de ces dépenses pour le même exercice n'oblige pas la commune à excéder les ressources qu'elle peut se créer sans autorisation spéciale.

D'ailleurs, la limite précise des pouvoirs du conseil municipal pour les dépenses d'une certaine importance ne présente pas un bien grand intérêt, puisque ces dépenses font naturellement partie du budget communal et que ce budget est toujours soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

B. *Acquisitions par expropriation.*

Cette matière est certainement en dehors des prévisions de la loi de 1884, et l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie reste sous l'empire de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et des décrets du 11 juin 1858 et du 8 septembre 1859 (1).

## § II. *Aliénations.*

Les aliénations des biens communaux suivent le sort des acquisitions. L'article 164 de la loi nouvelle a réservé à leur égard la législation antérieure. Il n'y a lieu de distinguer ici qu'entre l'aliénation des biens provenant des concessions de l'État et l'aliénation des biens non concédés. Quant à la distinction entre les aliénations à titre onéreux et les aliénations à titre gratuit, elle ne saurait être faite par l'excellente raison que les autorités compétentes pour aliéner les biens communaux ne pourraient les aliéner à titre gratuit sans sortir de leurs attributions, puisque la loi ne leur en a pas conféré le pouvoir (2). Il ne résulte pas de là d'ailleurs que les communes se trouvent dans l'impossibilité d'aliéner tels de leurs biens au profit de telles personnes déterminées en vue d'obtenir de ces acquéreurs, non un prix en argent, mais un service quelconque; il y a là non une aliénation à titre gratuit, mais un contrat à titre onéreux du type *do ut facias,* et l'application qui

(1) V. Béquet et Marcel Simon, *op. cit.*, vo *Algérie,* nos 986 et suiv.; de Peyre, *op. cit.*, p. 117 et suiv.

(2) Discours de M. Demôle, rapporteur de la loi du 5 avril 1884 au Sénat; Morgand, *op. cit.*, t. 2, p. 564.

lui été faite à de fréquentes reprises des règles de la vente, ainsi que le constate M. de Peyre (1), ne porte pas atteinte à ce principe que les communes ne sauraient faire ni libéralités, ni aliénations à titre gratuit.

Nous ne distinguerons pas non plus entre les aliénations volontaires et les aliénations par ventes forcées, qui ne diffèrent pas des premières au point de vue qui nous occupe. Le créancier d'une commune, porteur d'un titre exécutoire, ne peut, en effet, être payé qu'en vertu de l'inscription de sa créance au budget de la commune. Si les ressources communales ordinaires sont insuffisantes pour éteindre la dette, le conseil municipal doit y pourvoir, soit par une imposition extraordinaire, soit par la vente de biens communaux, et, s'il ne le faisait pas, le créancier pourrait en référer à l'administration, qui d'office pourrait recourir à l'un ou l'autre de ces moyens. Si on emploie le procédé de la vente de biens communaux, cette vente a lieu suivant les règles ordinaires que nous allons examiner.

Nous laissons d'ailleurs de côté le cas tout spécial où les immeubles communaux seraient atteints par l'application des décrets relatifs à l'expropriation, conformément à la loi du 16 juin 1851.

A. *Aliénation de biens concédés.*

1° *Conditions.* — Nous avons étudié plus haut dans quelles conditions les biens concédés par l'État aux communes peuvent lui faire retour ; nous n'avons pas y revenir ici.

L'aliénation des biens concédés aux communes par l'État est soumise à des règles particulièrement sévères, destinées, selon l'expression de M. de Peyre, à empêcher les communes de déshériter trop facilement les générations futures. La réserve de l'article 164 présente ici l'intérêt certain de conserver ces règles, dont le maintien eût pu faire doute si la loi avait gardé le silence à leur égard.

L'autorité compétente pour autoriser ces aliénations ne peut les permettre que dans deux cas :

1° Lorsqu'il doit être fait remploi du prix de vente. — Ce remploi a lieu selon le droit commun, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État. Sous l'empire de l'arrêté de 1848 (art. 7), le remploi était la condition essentielle de toute aliénation de biens concédés; l'autorisation d'aliéner ne pouvait être accordée « qu'à la charge de faire le « remploi du prix; » 2° le décret

(1) *Op. cit.*, p. 156.

du 28 juillet 1860 (art. 1) a permis l'aliénation de ces immeubles dans un autre cas : lorsque le prix doit être affecté à la construction d'édifices communaux, à l'exécution de travaux d'intérêt commun, à la part incombant à la commune ou au concours offert par elle dans les dépenses des travaux publics à exécuter par l'État.

L'arrêté de 1848 et le décret de 1860 ne permettent l'aliénation des immeubles concédés que dans ces deux cas limitativement déterminés. Il nous semble donc, malgré la haute autorité de M. de Peyre (1), qu'il serait contraire à la fois à leur texte et à leur esprit qu'une commune fût autorisée à aliéner un bien provenant de concessions domaniales dans le but d'en affecter le prix au paiement d'un créancier porteur d'un titre exécutoire. « Le remploi, dit le savant auteur, se trouve ici fort » naturellement indiqué, puisqu'il s'agit de payer une dette » exigible ». Mais ne serait-ce pas là une interprétation bien insolite du mot « remploi », qui n'a jamais été entendu en ce sens, ni en droit administratif ni en droit civil (2)? Par suite, les créanciers communaux doivent savoir que les communes ne répondent pas de leurs engagements sur cette partie de leur patrimoine ; ce n'est pas là, d'ailleurs, une situation sans analogie en droit, puisqu'elle est celle du fonds dotal d'après l'article 1554 du Code civil (3). Au reste, cette particularité ne présente pas de danger appréciable pour les créanciers, puisque, à défaut d'autres immeubles communaux dont ils puissent demander la vente à l'administration, celle-ci pourra toujours recourir, pour les désintéresser, à des impositions extraordinaires.

Si l'autorité compétente avait autorisé une aliénation en dehors des cas prévus par l'arrêté de 1848 et par le décret du 28 juillet 1860, il y aurait lieu à un recours au conseil d'État pour excès de pouvoir, les parties conservant le soin de tirer de l'arrêt d'annulation telles conséquences que de droit devant les tribunaux civils.

*Formes.* — L'arrêté du 4 novembre 1848 (art. 8) exigeait que les échanges ou ventes des biens concédés par l'État aux communes et le remploi du prix des ventes soient autorisés par un arrêté du chef du pouvoir exécutif (décret) rendu sur la proposition du ministre de la guerre, le conseil supérieur d'administration préalablement entendu. — Le ministre des

(1) *Op. cit.*, p. 156.

(2) V. Dalloz, *Rép.*, v° *Hospices*, n°s 168 et suiv. ; v° *Majorats*, n° 33 ; — Aubry et Rau, 4e édit., t. 5, p. 578.

(3) Aubry et Rau, 4e édit., t. 5, p. 603 et suiv.

finances a été substitué au ministre de la guerre en ces matières, et le conseil de gouvernement a remplacé le conseil supérieur d'administration, ainsi que nous l'avons déjà constaté.

Le décret du 28 juillet 1860, par son article 2, établit une nouvelle forme pour les aliénations de biens concédés : d'après ce texte, l'aliénation est autorisée par arrêté du ministre de l'intérieur après délibération du conseil municipal et avis du préfet en conseil de préfecture ; et cet arrêté détermine les formes de la vente. Mais ce texte ne paraît s'appliquer qu'aux actes prévus par son article premier, c'est-à-dire aux « ventes dont » le prix est destiné à la construction d'édifices communaux, » à l'exécution de travaux d'intérêt commun, à la part incom- » bant à la commune ou au concours offert par elle dans les » dépenses des travaux publics à exécuter pour l'État. » — Par suite, c'est toujours un décret qui doit intervenir, selon l'arrêté de 1848, lorsqu'il doit être fait remploi du prix ; et l'arrêté ministériel n'est suffisant que lorsque le prix de la vente a la destination indiquée par le décret de 1860.

Les textes que nous venons de citer étant les seuls qui existent sur la matière, il nous paraît impossible d'admettre avec M. de Peyre (1) et M. Morgand (2) que l'aliénation des biens concédés puisse être autorisée « par arrêté du gouver- » neur général agissant comme délégué du ministre de l'intérieur. » Le décret du 26 août 1881, par lequel le gouverneur général est autorisé à statuer par délégation du ministre de l'intérieur sur différents objets d'administration départementale et communale, ne contient aucune expression d'où puisse résulter compétence en cette matière chez le gouverneur général, du moins en ce qui concerne les communes de plein exercice. — Les règles de l'arrêté de 1848 et du décret de 1860 nous paraissent donc subsister dans leur intégrité. Il est d'ailleurs tout naturel qu'un décret étant intervenu pour concéder, un autre décret doive intervenir pour autoriser l'aliénation du bien concédé. — Le décret de 1860 en donnant dans certains cas au ministre le pouvoir d'autoriser l'aliénation constitue une anomalie ; il est impossible de l'étendre par voie d'interprétation, encore plus de l'aggraver en donnant compétence au gouverneur général.

Aux termes de l'article 2 du décret du 28 juillet 1860, l'arrêté ministériel détermine pour chaque aliénation le mode d'après lequel il sera procédé et qui est généralement l'adjudication publique.

---

(1) *Op. cit.*, p. 145.

(2) *Op. cit.*, t. 2, p. 532.

B. *Aliénation de biens non concédés.*

Nous n'avons à nous occuper que de la forme de ces aliénations, la législation n'ayant prévu à leur égard aucune condition particulière.

La question de savoir si l'on doit appliquer ici la loi de 1884 ou la législation antérieure a peu d'intérêt, parce que le décret du 27 octobre 1858 (art. 11, tabl. B, n° 37) donnait compétence au préfet en conseil de préfecture pour autoriser l'aliénation des biens communaux, comme le fait l'art. 68 de la loi de 1884.

Cependant il peut s'élever quelque difficulté en ce qui concerne la vente ordonnée par l'administration sur la demande d'un créancier porteur d'un titre exécutoire. La loi de 1884, par son article 110, exige que dans ce cas il soit toujours statué par un décret qui détermine les formes de la vente, tranchant ainsi dans le sens de la négative la question de savoir si le décret de décentralisation du 25 mars 1852 (tabl. A, n° 41), qui donnait compétence au préfet pour statuer sur les aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens communaux de toute nature, quelle qu'en fût la valeur, avait entendu attribuer compétence au préfet même en cas de vente forcée. Si, comme l'admet M. Morgand, la loi de 1884 est applicable ici, c'est donc un décret qui doit autoriser la vente dans le cas présent. Si, au contraire, comme nous le soutenons, la loi de 1884 est inapplicable et s'il faut par conséquent se référer à la législation antérieure, la controverse analogue à celle qui a existé en France de 1852 à 1884 subsiste en Algérie. En effet, l'ordonnance du 28 septembre 1847 (art. 59) portait que « la vente des » biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que » ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande » de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée » par un arrêté du gouverneur général en conseil supérieur » d'administration (conseil de gouvernement) qui déterminera » les formes de la vente. » Puis le décret de décentralisation de l'Algérie du 27 octobre 1858 (art. 11, tabl. B, n° 37) est venu donner compétence pour le même objet au préfet statuant en conseil de préfecture à peu près dans les mêmes termes dont se servait le décret de 1852 pour la France. Il nous semble qu'en présence de la généralité de ces termes, c'est la compétence préfectorale qui devait l'emporter, selon la solution adoptée en France avant 1884, et qui subsiste par conséquent aujourd'hui en Algérie.

En ce qui concerne le domaine communal forestier, la législation de la métropole est applicable de plein droit à l'Al-

gérie (1). L'art. 91 du code forestier interdit aux communes de faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement. A plus forte raison ne pourraient-elles les aliéner sans cette autorisation, ainsi que le constate l'article 944 de l'instruction générale des finances du 20 juin 1859.

Remarquons enfin que, suivant une règle constante qui s'applique également aux biens concédés et aux biens non concédés, les immeubles affectés à un service public ne sauraient être aliénés qu'après avoir été désaffectés par l'autorité même qui a statué sur leur affectation (2).

*(A suivre.)*

Eugène GODEFROY,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Docteur en droit.

(1) Sautayra, *op. cit.*, t. 1, p. 286.

(2) V. notamment ordonnance du 28 septembre 1847, art. 59 ; loi du 18 juillet 1837, art. 46 ; loi du 5 avril 1884, art. 110 et 167.

# ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

## COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

## LÉGISLATION MOZABITE

## LE NIL

### DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

#### CHAPITRE Ier

#### DU MARIAGE (1)

Le mariage de l'esclave est valable, qu'il soit contracté directement par le maître, ou par son ordre, ou par son vicaire.

Si le maître marie son esclave à l'esclave femelle d'un tiers, ou à une femme libre, la personne du mari constituant la dot, cela est nul.

Quand le maître donne l'ordre de marier son esclave, mâle ou femelle, il est tenu de la dot. S'il donne l'ordre de le marier moyennant un dinar, et si on le marie pour une dot supérieure, le maître est tenu jusqu'à concurrence d'un dinar; l'esclave répond du surplus, mais le maître en est tenu le jour où l'esclave sort de sa propriété. Toutefois, si cet excédent est supérieur à la valeur de l'esclave, il faut attendre le moment où il sera affranchi.

Si l'un des copropriétaires de l'esclave donne l'ordre de le marier moyennant dix ; si un autre des copropriétaires donne le même ordre sans déterminer la dot; si le contrat a lieu moyennant cent, celui qui a énoncé la somme est tenu de la moitié de celle-ci, et l'autre de cinquante. Quant au surplus, il grève la part de propriété de celui qui n'a pas déterminé de dot, l'esclave en demeurant débiteur, sans que, dans aucun cas, il puisse être tenu au-delà de la valeur de l'esclave.

Si les deux copropriétaires déterminent le chiffre de la dot, chacun d'eux est tenu de la moitié de la somme déterminée,

(1) V. *Revue algérienne,* 1887, 1, p. 247 et 285, et *suprà*, p. 38, 95, 117 et 161.

et le surplus est à la charge de l'esclave; et, si ce surplus dépasse la valeur de l'esclave, il doit l'acquitter après son affranchissement.

Si l'un des copropriétaires fixe la dot à dix, et l'autre à vingt, et si l'esclave est marié moyennant une dot inférieure à ces deux sommes réunies, chacun d'eux est tenu de la moitié de la somme déterminée par lui.

Dans le cas où le maître marie son esclave à une esclave, moyennant une dot déterminée, et l'aliène ensuite avant la consommation, la moitié de la dot est à la charge du premier maître, et l'autre moitié à la charge du second, ou à celle de l'esclave lui-même, s'il est affranchi.

Il en est de même de la dot de l'esclave femelle, quand elle sort de la propriété de son maître avant la cohabitation : la moitié de la dot appartient à ce dernier, et l'autre moitié à l'esclave ou au second maître, si la cohabitation est postérieure à l'aliénation.

Il est permis à l'esclave d'épouser deux femmes, sans qu'il lui soit interdit d'en épouser un plus grand nombre, et il a le droit de demeurer avec elles, en cas d'affranchissement. S'il en répudie une par *fidia*, il ne peut pas exercer le retour à son égard; il le peut en cas de répudiation révocable.

L'homme libre a le droit d'épouser une esclave, en cas d'indigence et de crainte de fornication; et, lorsque ces deux conditions sont réunies, il lui est permis d'en épouser une, et de demeurer avec elle, même sa situation de fortune s'améliorant. Il lui est interdit de la reprendre, quand il l'a répudiée par *fidia*, sa situation de fortune s'améliorant ensuite. Si l'amélioration se produit pendant l'aïdda de la femme, et est réduite à néant avant l'expiration de l'aïdda, il faut qu'il renouvelle le mariage. S'il l'a épousée, alors que sa situation de fortune était prospère, et si ensuite il perd ses biens, il faut également qu'il renouvelle le mariage, quant il n'y a pas eu cohabitation.

On ne doit pas donner à une ingénue une esclave pour rivale, mais rien ne s'y oppose si elle y consent; et, dans ce cas, le partage des nuits se fait par périodes de trois, deux pour la femme libre, une pour l'esclave.

La femme libre, à laquelle on donne, à son insu, comme rivale, une esclave, a le droit de rompre son mariage, dès qu'elle acquiert la connaissance de la position qui lui est faite.

On a soutenu que le mariage avec l'ingénue emporte, de plein droit, la dissolution, ayant la valeur d'une répudiation, de celui de la femme esclave, et même la dissolution du ma-

riage de l'ingénue. D'après un autre système, le mariage avec la femme libre emporte la dissolution de celui de la femme esclave, et *vice versa* ; et, dans cette dernière hypothèse, les deux femmes deviennent prohibées pour le mari.

Si un esclave et une esclave, appartenant par indivis à deux propriétaires différents, sont mariés ensemble, moyennant une dot déterminée ; si ensuite les deux maîtres, sortant de l'indivision, prennent, l'un l'esclave mâle, l'autre l'esclave femelle, avant toute cohabitation ; si ensuite les deux époux cohabitent, la première moitié de la dot appartient par moitié aux deux maîtres, et le surplus est dû par le maître de l'esclave mâle au maître de l'esclave femelle.

Celui qui achète un esclave, et apprend ensuite que celui-ci est marié, peut le rendre ; car le mariage est considéré comme un vice rédhibitoire, d'après l'opinion dominante. Mais il n'y a pas lieu à rescision de la vente, s'il s'agit d'un vice rédhibitoire proprement dit, antérieur à l'acquisition, le mariage ayant d'ailleurs été autorisé par l'acheteur ; ce dernier a simplement droit à des dommages et intérêts. Toutefois la rescision de la vente est admise dans le cas où le second maître prononce la répudiation irrévocable au préjudice de l'esclave acquis par lui, ou lorsqu'il s'agit d'une esclave répudiée irrévocablement par son mari libre.

Celui qui achète un esclave marié, la consommation n'ayant pas eu lieu chez le vendeur, mais se produisant après la vente, et qui découvre un vice rédhibitoire antérieur à l'acquisition, a le droit de le rendre, s'il le veut ; mais il est tenu de rendre la moitié de la dot de la femme. La solution est la même s'il s'agit d'une esclave mariée ; celui qui l'achète a droit à la moitié de la dot, s'il la rend en raison d'un vice rédhibitoire, ainsi qu'à la moitié de son pécule. On a soutenu qu'il doit rendre la moitié de la dot, en même temps que la femme.

En cas d'affranchissement d'un esclave marié, le fût-il à une femme libre, celui-ci peut, à son choix, demeurer avec elle ou se reprendre, sans que la rupture du mariage ait la valeur d'une répudiation. Dans le cas où il contracte de nouveau mariage avec elle, il n'a rien perdu de son droit de la répudier par trois, si elle est libre, et par deux, si elle est esclave. Il en est de même de la femme esclave mariée, qui bénéficie d'un affranchissement, son mari fût-il libre, et eût-il consommé le mariage. On a soutenu que, dans ces deux hypothèses, l'option négative a la valeur d'une répudiation, et qu'il n'y a pas d'option pour la femme libre mariée à un esclave, celui-ci bénéficiant d'un affranchissement. On a soutenu que cette ingénue a l'option, mais que ce droit est refusé

à l'affranchi des deux sexes, quand la cohabitation s'est produite après l'affranchissement. On n'accueille pas la prétention de celui qui allègue son ignorance de l'affranchissement, lorsqu'il était présent.

Celui qui affranchit testamentairement un esclave de l'un ou de l'autre sexe, en stipulant que celui-ci sera libre un mois avant son décès, ou moins, ou plus, ne peut pas contracter mariage pour lui, sans son consentement. S'il a marié l'esclave, de son consentement, et s'il meurt lui-même avant l'expiration du délai qu'il a ainsi fixé, à dater du jour du contrat, cet esclave n'a pas d'option ; mais si le décès du maître a lieu après l'expiration de ce délai, à partir du jour du contrat, la consommation du mariage, avant le décès du maître, après l'avènement de la liberté, ne porte aucun préjudice à l'esclave, en ce qui touche l'option.

Une impubère, mariée par le maître, et affranchie ensuite par lui, n'a pas d'option avant l'avènement de sa puberté ; son ouali, fût-il libre, n'a le droit ni d'opter pour elle, ni de se substituer un vicaire. Il en est de même de l'impubère mâle, marié et affranchi.

Il est préférable pour celui qui affranchit une esclave en vue de Dieu, de ne pas l'épouser et de ne pas l'employer chez lui comme servante. Il en est de même pour une femme qui affranchit un esclave ; mais si l'affranchissement a pour cause un engagement pris, elle peut l'épouser ou utiliser ses services. Si elle affranchit l'esclave à la condition qu'il l'épousera, et si celui-ci refuse le mariage, il ne peut y être contraint, et l'affranchissement produit son effet. Il en est de même quand il s'agit d'un maître qui affranchit son esclave femelle dans les mêmes conditions. Ces deux solutions sont basées sur ce que l'affranchissement est valable, et sur ce que la condition est nulle.

Celui qui demande en mariage la fille d'un individu, et qui est marié, par fraude, à l'esclave femelle de ce dernier, est libre de demeurer avec elle, si elle ne lui est pas prohibée, ou de refuser le mariage, sans être tenu de la dot, eût-il cohabité avec elle ; quant au maître, il n'a pas le droit de réclamer la valeur des enfants issus de cette union. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si, ayant demandé en mariage l'esclave d'un individu, celui-ci le marie à sa fille, le mari est tenu de la dot.

Dans le cas où une esclave, trompant un homme, se donne à lui pour libre, celui-ci, quand il apprend sa véritable condition, lui doit le prix de sa virginité, s'il a cohabité avec elle ; mais, d'après l'opinion dominante, les enfants issus de cette union sont esclaves. Si c'est un tiers qui a commis la

fraude, c'est lui qui est débiteur de la dot et de la valeur des enfants, laquelle est de deux esclaves par enfant.

Dans le cas où un esclave, trompant une famille et se donnant à elle pour libre, a ainsi obtenu en mariage une femme; lorsque celle-ci découvre la fraude, après la cohabitation, sa dot est à la charge personnelle du mari, en ce sens que ce dernier en tiendra lieu, sans que le maître puisse être tenu au delà; quant à la femme, elle doit rendre tout ce qu'elle a reçu à titre d'entretien. On a soutenu qu'elle ne doit rendre que ce qui subsiste en nature, non ce qui a été consommé.

Quand un affranchi marie son esclave femelle à son fils, à son frère, ou à son père esclave, ou à toute personne qu'il lui est interdit d'épouser pour cause de parenté, et dont l'affranchissement lui est imposé dès qu'elle entre dans son patrimoine, les enfants issus de cette union sont libres. Mais il n'en est pas de même quand il marie son esclave femelle à son oncle maternel ou à son oncle paternel.

Il est blâmable pour un homme de marier sa parente au degré prohibé à son esclave; le même blâme s'attache à la femme qui marie sa parente au degré prohibé à son esclave.

Est annulé le mariage de celui qui acquiert par succession une portion d'une esclave qui est en même temps son épouse. Il en est de même du mariage de la femme qui acquiert ainsi une portion d'un esclave qui est en même temps son mari.

L'entretien, l'habillement et le logement de la femme esclave sont à la charge de son mari, lorsque celui-ci l'a emmenée chez lui; le maître n'a pas le droit d'obliger le mari à l'emmener, ni le mari le droit d'obliger le maître à la lui livrer; il faut, dans les deux cas, le consentement soit du mari, soit du maître. Si elle passe la nuit chez son mari et le jour chez son maître, le mari lui doit l'entretien et l'habillement pour la nuit, et le maître pour le jour; mais il est loisible au mari de la fréquenter aux heures où le service du maître n'en souffrira pas. Le mari ne peut éviter la conception que du consentement de la femme ou de son maître.

La femme esclave doit suivre le procédé de prière de son maître; elle n'est pas considérée comme libre à cet égard.

Il est blâmable d'utiliser les services de l'homme qui dit: « Je suis affranchi », — et de le marier; on le tolère de la part de celui qui ignore la condition véritable de l'esclave. Il en est de la vente, de l'achat et du louage comme du mariage.

Celui qui épouse une femme, libre dans son opinion, et qui cohabite avec elle, et qui découvre ensuite qu'elle est l'esclave d'un tiers, ne peut plus ni l'épouser ni la prendre pour concubine; mais les enfants issus de cette union sont légitimes,

et leur père doit payer leur valeur au maître de la femme. Dans la même hypothèse, si le mari découvre qu'elle est son esclave pour partie, les enfants sont également légitimes ; il lui est également interdit de l'épouser ensuite, ou de la prendre pour concubine. Mais dans les deux cas, le mariage et le concubinage sont tolérés.

La solution est la même au point de vue de la légitimité des enfants, de l'interdiction et de la tolérance :

1° Pour celui qui épouse une esclave avec l'autorisation de son maître présumé, qui cohabite avec elle, et qui découvre ensuite qu'elle appartient à un autre maître ;

2° Pour celui qui épouse une esclave, la supposant la propriété d'un seul maître, qui cohabite avec elle, et qui découvre qu'elle appartient à celui-ci et à un tiers ;

3° Pour celui qui épouse une femme, avec l'autorisation de son maître présumé, qui cohabite avec elle, et qui découvre qu'elle est libre ;

4° Pour celui qui prend pour concubine une femme achetée par lui, et qui découvre qu'elle appartient à plusieurs maîtres, ou qu'elle est libre, ou qu'elle est la propriété d'un autre que le vendeur.

Celui qui épouse une esclave, dont il devient propriétaire partiel par voie d'héritage, qui cohabite avec elle sans connaître son droit nouveau, mais qui le découvre ensuite, ne peut plus ni l'épouser ni la prendre pour concubine, d'après l'accord unanime des jurisconsultes.

§ 21. *Contrainte matrimoniale.* — Il est permis au ouali, ou au vicaire du père, ou à la communauté, de marier, par exemple, l'impubère. On a soutenu que nul, sauf le père, ne peut contracter pour l'impubère. On a soutenu également qu'il est interdit au père lui-même, comme à tout autre, de marier l'enfant avant sa puberté.

Il est préférable que le vicaire du père et le ouali s'entendent pour le mariage de l'impubère, en cas de coexistence d'un vicaire ou d'un ouali.

Le muet et le fou sont assimilés à l'impubère du sexe féminin ; il en est de même de la muette et de la folle, quand même la folie se manifeste après la puberté. Quand le mutisme se manifeste après la puberté, il y a controverse.

Si le ouali de l'impubère le marie, et dote la femme avec son bien personnel ou avec celui de son pupille, par exemple, cela est permis.

Si l'impubère refuse le mariage après la consommation, la femme a droit à la dot entière ; s'il le refuse avant la consom-

mation, la moitié de la dot est à la charge du ouali, fût-il décédé, à moins qu'il n'ait été imposé comme condition au ouali de la femme, au moment du contrat, que le ouali du mari serait indemne, dans le cas où le mari refuserait le mariage, après sa puberté ou après son retour à la raison.

N'est pas valable la répudiation prononcée par l'impubère, par le fou, par le ouali, par le vicaire.

L'impubère du sexe féminin, et la folle, soumises à la cohabilitation, ont droit à leur dot quand elles refusent le mariage, la première à l'avènement de la puberté, la seconde au moment où elle recouvre la raison.

Le refus du mariage contracté pendant l'impuberté a la valeur d'une séparation, non d'une répudiation, et il est permis au mari de renouveler le mariage avec la femme. On a soutenu que ce refus a la valeur d'une répudiation, et, d'après ce système, le retour exercé par le mari est valable.

Le refus du mariage doit avoir lieu dès l'avènement de la puberté, ou dès le retour à la raison, ou dès la cessation du mutisme, sans aucun retard. Mais aucun serment n'est imposé à celui qui refuse, sur le point de savoir s'il se trouve bien dans le moment voulu. En droit humain, le refus est irrecevable quand le temps voulu est passé.

Le refus de la fille impubère, prononcé durant l'impuberté ou au moment où son état est incertain, ou au début de la puberté, doit se produire devant le juge, ou devant les amins, s'il n'existe pas de juge sur place.

La femme impubère ne doit pas être retirée des mains de son mari, par le seul fait de son refus prononcé durant l'impuberté, lorsqu'on a lieu d'être rassuré sur son sort, et le mari a le droit de cohabiter avec elle.

*Texte traduit* par M. E. ZEYS,
Premier président de la Cour d'appel d'Alger,
Ancien professeur de droit musulman et de coutumes indigènes
à l'École de droit.

*(A suivre.)*

# ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

## COURS DE DROIT MUSULMAN & DE COUTUMES INDIGÈNES

PROFESSÉ PAR M. A. LEFÉBURE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL

## LEÇON D'OUVERTURE

MESSIEURS,

Chargé du cours de droit musulman sur la très bienveillante proposition du Directeur de cette École et du Recteur de l'Académie (qu'ils me permettent de leur en témoigner ici toute ma gratitude), j'ai l'honneur de succéder, dans cette chaire, à un professeur dont les travaux nous auront, à moi comme à vous, singulièrement facilité notre tâche.

Déjà le regretté M. Sautayra, qui a inauguré le cours de droit musulman à l'École de droit d'Alger, avait réuni et coordonné, en deux volumes demeurés classiques, tout ce qui a trait au statut personnel et aux successions des musulmans. Cette partie de la législation locale n'avait fait l'objet jusqu'alors que d'études publiées dans des recueils de jurisprudence ou de monographies ne s'adressant qu'à un cercle restreint de lecteurs. Les éléments de ce droit étaient épars dans les livres des commentateurs du Coran, notamment dans le précis de Khelil : et il n'est pas donné à tout le monde de se reporter, je ne dirai pas au texte même de ce dernier auteur, mais simplement à la volumineuse traduction que nous en a laissée le docteur Perron.

Pour la première fois, nous avions dans l'ouvrage de M. Sautayra tout un corps de doctrine sur des matières qui, aujourd'hui encore, appartiennent en propre à la loi musulmane. Le droit musulman y était exposé au point de vue surtout de son application usuelle et pratique dans ce pays. C'est vous dire, Messieurs, que cet ouvrage n'a rien perdu de son intérêt ni de son utilité, et que nous le consulterons toujours avec fruit.

M. Zeys, de son côté, ne s'en est pas tenu aux sujets déjà traités par son prédécesseur. Il a abordé une matière entièrement neuve, celle des contrats. Mais ce qui a donné à son enseignement sa marque et son caractère distinctifs, c'est que M. Zeys avait tenu à se reporter directement et par lui-même aux sources de la législation musulmane, et à l'étudier, sans intermédiaire, dans le texte même du Coran et de ses commentateurs.

Vos devanciers sur ces bancs ont eu l'heureuse fortune de recueillir de la bouche du professeur le résultat de ses longues et patientes études. Ils n'ont pas été seuls à en bénéficier. M. Zeys a réuni et publié, sous le titre de *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, les matières qui avaient fait l'objet de son cours oral. Dans ce traité, l'un des plus importants chapitres de Khelil, celui des successions, est, pour la première fois, commenté par un auteur français. Sur le mérite intrinsèque d'une œuvre aussi considérable, qu'il me suffise de vous dire que l'ouvrage de M. Zeys a été traduit en arabe dans des pays musulmans. C'est assurément le plus bel éloge qui en ait été fait, et par les plus compétents. Nous sommes donc assurés d'avoir là le droit musulman dans sa rigoureuse exactitude : mais le droit musulman rendu accessible au lecteur et à l'étudiant français, et développé avec les qualités de clarté, de méthode et de précision qui font absolument défaut chez les auteurs musulmans.

Avec de pareils guides et d'une telle autorité, la connaissance des principes vous sera considérablement aplanie. Ces principes exposés, nous aurons à rechercher les applications qui en ont été faites par la jurisprudence de la Cour et des tribunaux de l'Algérie, et les modifications ou les tempéraments que le contact de nos lois et de nos juridictions ont pu et peuvent encore leur apporter.

La complète assimilation entre les deux races et les deux législations, si elle se réalise un jour, sera surtout l'œuvre du temps ; et nous ne la verrons certainement pas se produire. Mais il est une chose que l'on peut et que l'on doit faire, sans, pour cela, porter la moindre atteinte aux croyances du musulman et aux parties de sa loi civile qui se confondent le plus avec sa foi religieuse, c'est de tenter un rapprochement entre les deux législations, et, dans le domaine de l'application, de rendre la loi musulmane plus libérale, plus humaine, plus conforme aux principes qui sont aujourd'hui la base de nos lois civiles.

Tel est le but que se sont proposé tous ceux qui, à des titres divers, ont concouru à l'œuvre de la justice dans ce pays. A

l'exemple du préteur de Rome, dont la jurisprudence corrigeait ce que la loi civile avait de rigoureux et d'anti-humain, les juges français, en Algérie, ne se sont pas cru liés à jamais par une législation qui, sur tant de points, est en contradiction ouverte avec la nôtre. M. Zeys le disait, il y a quelques jours, dans une autre enceinte : « La loi civile de l'Islam a fait » son temps en Algérie; et les tribunaux français de ce pays » ont posé les assises d'un droit composite qui est devenu le » droit musulman algérien ».

C'est ce droit musulman francisé qui fera l'objet de notre enseignement.

Je parle devant des jeunes gens déjà, pour la plupart, initiés aux affaires, et qui sont appelés à devenir d'utiles auxiliaires de la justice française en Algérie. C'est donc au point de vue spécialement d'une application immédiate aux justiciables indigènes que nous aurons à étudier le droit musulman algérien. Tous mes efforts, en ce qui me concerne, tendront à maintenir cet enseignement en rapport avec les nécessités de la pratique, avec les institutions et les usages particuliers existant dans ce pays, avec les règles de l'organisation judiciaire musulmane actuellement en vigueur.

Le domaine de la loi et des anciennes juridictions musulmanes est aujourd'hui considérablement amoindri. Les attributions des cadis, soit comme juges, soit comme officiers publics, ont été notablement restreintes. Mais si, à certains égards, la loi française est devenue le droit commun entre musulmans, le juge français n'en devra pas moins tenir compte des coutumes et des usages musulmans. Si, en d'autres matières, le statut musulman est demeuré debout, c'est au juge français et à l'officier public français que, dans bien des cas, il appartiendra désormais d'appliquer ce statut.

D'un autre côté, le développement de la colonisation fait que l'indigène se trouve chaque jour davantage en contact avec nous. Les transactions vont se multipliant entre Européens et musulmans. Ces transactions seront sans doute régies par la loi française. Mais il arrivera, par exemple, que des contrats ainsi formés seront tenus en échec par des contrats ou faits juridiques antérieurs accomplis entre musulmans sous l'empire de la loi musulmane. Il y aura conflit entre les deux statuts, et il s'agira soit de les concilier, soit de déterminer lequel des deux est exclusivement applicable. D'autres fois encore, les effets ou les conséquences d'actes passés en la forme française et régis par la loi française devront être appréciés, entre musulmans, selon la loi qui continue à régir leur état et leur capacité. Ainsi donc, et si paradoxale que

cette proposition puisse sembler au premier abord, on est fondé à dire, en présence de cette complexité d'intérêts, de statuts et de juridictions, qu'aujourd'hui, plus que jamais, il importe à l'homme d'affaires, dans ce pays, de connaître, en vue de son application pratique, le droit musulman tel que l'a fait, interprété ou corrigé la jurisprudence algérienne.

Il est une objection que sans doute vous avez entendu et que vous entendrez encore se produire. Comment se fait-il que sur un territoire français, et après plus d'un demi-siècle d'occupation, il y ait encore place pour deux législations différentes? Le meilleur moyen d'asseoir notre domination n'était-il pas de faire table rase de tout ce que nous avons trouvé à notre arrivée dans ce pays, en fait de coutumes et de juridictions, et, au nom de notre souveraineté, d'édicter qu'il n'y aurait plus, pour tous les habitants du pays, sans distinction de nationalité ou de religion, qu'une loi et qu'un juge?

Rien n'est plus commode, en théorie, que ces solutions radicales qui n'ont qu'un défaut, celui de ne pas tenir compte des difficultés de l'application.

Nous nous trouvions en présence d'une population régie par une loi prétendue révélée, intimement liée au dogme, ayant sa source dans le Coran, dont on a dit qu'il était à la fois un code et un évangile. D'institutions judiciaires, au sens propre du mot, et, telles que nous les concevons, on peut dire qu'il n'y en avait point. Cependant des usages s'étaient établis sur ce point, et à côté du cadi, le juge ordinaire de l'Islam, certaines autorités avaient pouvoir de juridiction sur les habitants du pays. Nous reviendrons sur le fonctionnement des diverses juridictions qui existaient dans le pachalik d'Alger au moment de la conquête française.

A un état de choses existant depuis des siècles et qui avait ses racines dans le sentiment le plus vivace au cœur d'un musulman, le sentiment religieux, devions-nous, brusquement et sans transition, substituer un état de choses nouveau? Est-il vrai que la France renonçât à l'un des attributs de sa souveraineté en laissant au peuple conquis, dans une mesure quelconque, sa loi et ses juges?

On a beaucoup disserté, Messieurs, sur le caractère et la portée de la capitulation du 5 juillet 1830, notamment sur la clause de cette capitulation où il est dit: « L'exercice de la » religion musulmane restera libre. — La liberté des habitants » de toutes les classes, *leur religion*, *leurs propriétés*, leur » commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte..... » Le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur. »

Les uns n'ont vu là que la parole d'un chef d'armée répondant du maintien de l'ordre dans la ville tombée en son pouvoir, et rassurant la population contre les éventualités qu'elle pouvait avoir à redouter d'une occupation militaire.

Dans cette opinion, le lieutenant-général de Bourmont n'a dit et n'a voulu dire que ceci aux Algériens : « Vos personnes » ne seront pas violentées; vos biens ne seront pas pillés; » vos mosquées ne seront pas profanées; » et, ce qui montre bien que tel est le sens véritable de cet engagement, c'est la phrase finale : « vos femmes seront respectées. »

D'ailleurs, ajoute-t-on, signée à un moment où l'on ne savait encore si la France s'établirait à demeure dans la régence, cette capitulation ne peut être invoquée comme une convention internationale, assurant au vaincu, pour le présent et l'avenir, le maintien de ses lois et de ses juridictions.

Enfin, et surtout, de quelque façon qu'elle soit entendue, la capitulation d'Alger ne concernait qu'Alger. Son influence et ses effets n'ont pu dès lors s'étendre aux territoires conquis plus tard.

D'autres, au contraire, ont attribué à la capitulation d'Alger toute la valeur d'un acte législatif dont les effets n'ont pas été limités à la seule ville d'Alger.

Cette interprétation est celle qui a prévalu dans la jurisprudence.

Des arrêts de la Cour d'Alger, et, après elle, de la Cour de cassation se sont fondés sur la clause que je vous rappelais tout à l'heure, et où il est dit notamment que la religion et les propriétés des indigènes ne recevraient aucune atteinte, pour décider, qu'entre eux, les indigènes musulmans avaient continué d'être régis, au point de vue de leurs personnes et de leurs biens, par leur loi d'origine; et que pour qu'il en fût autrement, pour que la loi française se trouvât substituée à la loi musulmane, il fallait que le législateur français s'en fût nettement et formellement expliqué dans des actes ultérieurs.

La première de ces décisions est un arrêt de la Cour d'Alger du 26 décembre 1854. Il s'agissait de la succession d'un israélite indigène qui, détail curieux, s'était converti à l'islamisme, antérieurement à la conquête, et avait, pendant le restant de sa vie, professé et pratiqué la religion musulmane avec la plus scrupuleuse exactitude. Sa succession fut l'objet de contestations entre un prétendant droit qui invoquait la loi musulmane et des israélites indigènes, parents du défunt, exclus de la succcssion par cette loi, mais qui, si la loi française était applicable, avaient la qualité d'héritiers

légitimes. Ceux-ci prétendaient que, si la loi musulmane les excluait de la succession, le nouveau droit introduit par la conquête les avait relevés de cette exclusion, et que par suite la dévolution sucessorale devait s'effectuer conformément à la loi française.

La Cour a repoussé cette prétention. Tout en substituant sa souveraineté à celle des Deys, porte l'arrêt, la France a maintenu le régime intérieur de l'Algérie et garanti nominativement la religion, c'est-à-dire la loi musulmane. La capitulation d'Alger d'abord, les ordonnances de 1834 et de 1842 ensuite, ont placé l'état civil, soit l'ensemble des droits et des aptitudes qui résultent de sa vie civile, pour un croyant, sous la sauvegarde de sa foi religieuse. L'état civil de l'israélite décédé musulman ne peut donc être fixé que d'après la loi religieuse particulière à sa communion, et, du moment que cette loi a été maintenue par la capitulation, c'est d'après cette même loi que la succession doit être attribuée et répartie.

Dans d'autres espèces, il s'agissait de savoir quelle était la loi qui devait régir non plus les musulmans, mais les israélites indigènes, au point de vue soit de la dévolution successorale, soit de la faculté de tester. Qu'il s'agît d'indigènes musulmans ou d'indigènes israélites, cela ne changeait rien à la question. La dénomination d'indigènes comprenait également les uns et les autres. L'état et la capacité des uns et des autres, avant le décret de naturalisation collective du 24 octobre 1870, étaient régis par des statuts distincts, mais qui avaient ceci de commun entre eux, qu'ils étaient subordonnés à la loi religieuse de ces indigènes. Donc les solutions de la jurisprudence concernant les effets de la capitulation sur l'état et la capacité des israélites indigènes avant le décret de 1870 s'appliquaient et s'appliquent encore aujourd'hui aux indigènes musulmans.

Un israélite indigène avait testé en la forme rabbinique; son testament est attaqué comme fait contrairement aux prescriptions de la loi française. Le tribunal d'Oran déclare le testament valable, conformément à la loi religieuse du défunt. Sur appel, intervient un arrêt de la Cour d'Alger, du 25 novembre 1861, qui déclare d'abord que la capitulation du 5 juillet 1830 comprend, dans la généralité de ses termes, les différentes fractions de la population indigène, les israélites aussi bien que les musulmans; qui décide ensuite que les principes proclamés par cette capitulation ont régi les populations des divers territoires successivement annexés à la première conquête. Il faut donc admettre, dit la Cour, qu'en dehors des modifications qui, sur certains points, ont été apportées à la

position des israélites indigènes, ils sont restés, de même que la population musulmane, sous l'empire de leurs anciennes lois et coutumes.

On se pourvoit en cassation contre cet arrêt. Le pourvoi se fondait, en premier lieu, sur ce que la capitulation était un acte politique, dont l'interprétation ne pouvait appartenir à l'autorité judiciaire. On ajoutait que, dans tous les cas, l'interprétation de la Cour d'Alger n'était point conforme à l'esprit de cet acte, qui n'impliquait en aucune façon le maintien aux indigènes de leurs anciennes lois et coutumes.

Dans son arrêt du 29 mai 1865, la Cour suprême déclare que la capitulation d'Alger n'a pas seulement les caractères d'un acte politique, mais encore ceux d'une loi, et que, comme telle, elle peut être interprétée par les tribunaux qui doivent en faire l'application dans le jugement des contestations privées dont ils sont saisis.

Aux termes de cette capitulation, ajoute l'arrêt, ainsi que des ordonnances qui l'ont suivie, les israélites indigènes, quoique devenus sujets français par la conquête de l'Algérie, restent régis, quant à leur état, leur capacité et les actes faits entre eux, par leurs lois et leurs coutumes d'origine, tant qu'ils n'ont pas opté pour la loi française ; c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que le testament d'un indigène israélite devait être apprécié conformément aux dispositions de la loi mosaïque.

Dans une autre espèce, un neveu réclamait à ses oncles maternels le partage de la succession de l'auteur commun. Les défendeurs lui opposaient la loi mosaïque, aux termes de laquelle les filles sont exclues de la succession immobilière de leur père.

Par jugement du 13 juin 1860, le tribunal d'Oran repousse la demande, en se fondant sur ce que la capitulation et les actes législatifs postérieurs ont maintenu leurs lois civiles particulières aux indigènes, soit israélites, soit musulmans.

Appel est interjeté, et devant la Cour la discussion porte sur l'interprétation et la portée de la capitulation d'Alger.

Cette capitulation, dit la Cour dans son arrêt du 27 mai 1862, ratifiée par l'exécution que le gouvernement français lui a depuis constamment donnée, loin d'être une innovation, n'a été que la consécration des principes du droit public admis en Europe et constamment mis en pratique par la France. Cette convention est formelle ; la commune intention des parties contractantes ne saurait être douteuse. Elles ont entendu que les diverses fractions de la population indigène resteraient en possession, sur le sol de l'Algérie, de leurs lois et

coutumes, comme par le passé; il s'en suit que, tant que des circonstances qui ne sauraient être déterminées n'auront point provoqué une dérogation légale, cette convention conservera sa force sans qu'on puisse lui opposer les lois de la mère-patrie qui sont en contradiction avec elle.

Même en matière immobilière, ajoute la Cour, et nonobstant la disposition de l'article 3 du Code civil, qui soumet à la loi française tous les immeubles sis en territoire français, même ceux possédés par des étrangers, la capitulation a réservé, entre indigènes, les lois et coutumes du pays, sauf les exceptions qui résulteraient des lois postérieures.

Dans cet arrêt, vous le voyez, Messieurs, la Cour d'Alger invoque des principes de droit public dont, suivant elle, la capitulation de 1830 n'aurait été que la consécration.

Le droit public moderne admet en effet que, si, en principe, les habitants d'un pays conquis et incorporé à un autre pays sont investis, par le seul fait de la conquête, de la nationalité du vainqueur, il n'en résulte pas qu'il doive y avoir identité de législation entre les deux pays. En d'autres termes, de ce qu'un pays change de domination, il ne s'en suit pas qu'il doive changer de loi. Nationalité et législation sont deux choses en soi parfaitement distinctes. Nous verrons qu'il en est de même de la législation et de la juridiction.

Sans doute, l'indigène algérien, musulman ou israélite, que le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 a déclaré ou plutôt reconnu Français, avait cette qualité de Français dès avant le sénatus-consulte. Ainsi que le proclamait la Cour suprême dans l'arrêt que je vous citais tout à l'heure, cet indigène est devenu Français du jour où l'Algérie est devenue terre française; et l'on ne peut concevoir qu'à partir de la conquête il eût une autre patrie que la France. Mais aucune nécessité de droit ou de fait ne commandait de lui imposer nos lois et nos juridictions dès l'abord, et en toutes matières, surtout dans celles qui ne concernaient que ses intérêts privés.

On comprend en effet que le conquérant ne se réserve que l'exercice du gouvernement, que le maintien de l'ordre public et de la sécurité, et qu'il laisse les habitants du pays conquis, dans leurs rapports d'ordre privé, sous l'empire de leurs anciennes lois et sous l'autorité de leurs anciennes juridictions. Cette diversité de lois et de juridictions n'était pas, sur le sol de l'ancienne régence, un obstacle à l'obéissance que la France était en droit de demander à ses nouveaux sujets.

D'autres pays que le nôtre nous offrent l'exemple de territoires coloniaux dont la population indigène a conservé, en partie au moins, ses lois et ses juges. Je ne vous citerai que

l'Angleterre pour ses possessions de l'Inde, et la Hollande pour sa colonie de Java. Les 50 millions de musulmans des Indes anglaises, pour ne parler que de cette classe de la population, demeurent régis entre eux par leurs lois et leurs coutumes. Dans les Indes hollandaises, où la population indigène est presque entièrement musulmane, le gouvernement a laissé subsister non seulement les lois religieuses, mais encore les institutions populaires et les anciennes coutumes. Comme en Algérie, les lois concernant le statut personnel et les sucessions y sont encore appliquées par des juges indigènes.

En ne soumettant pas de prime abord à ses lois civiles la généralité des habitants de la régence, la France n'a fait d'ailleurs que se conformer aux règles mises constamment en pratique par tous nos gouvernements, aux diverses époques de notre histoire nationale. Les agrandissements territoriaux de la France pendant la Révolution nous offrent à cet égard des exemples bien frappants. S'il y avait un droit particulièrement odieux à cette époque, c'était le droit féodal, encore en vigueur dans des pays où nous venions de porter nos armes. On comprit néanmoins qu'il y avait des ménagements à garder vis-à-vis des populations annexées. Aussi nous voyons les représentants du peuple aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse arrêter, le 27 thermidor an II, que, dans les pays conquis, les anciennes lois et coutumes seront provisoirement maintenues et conservées. Le Comité de Salut Public arrête, de son côté, que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Corps législatif, il n'y aura de lois françaises obligatoires dans les départements annexés que celles dont la publication aura été spécialement ordonnée dans ces départements. Ces principes sont consacrés par la jurisprudence. Le 8 janvier 1812, conformément aux conclusions du procureur général Merlin, qui assurément n'était pas suspect de tendresse pour l'ancien régime, la Cour de cassation décide que le pays de Namur est demeuré soumis à toutes les dispositions de sa coutume, jusqu'à la publication des lois nouvelles qui y ont successivement dérogé, et que le régime féodal en vigueur dans ce pays n'y a pas été aboli par le seul fait de la conquête française.

En Algérie, de nombreux actes législatifs intervenus depuis la conquête, et que nous passerons en revue dans une prochaine leçon, ont manifesté la volonté du gouvernement français de laisser aux indigènes leur statut et leurs juridictions propres ; sauf, bien entendu, à leur substituer progressivement le statut et les juges français, dans la mesure que commandaient les intérêts et les besoins de la colonie, la sécurité

des personnes, des biens et des transactions, et en tenant compte, d'autre part, des croyances, des coutumes, de l'état social des indigènes, et particulièrement des règles qui chez eux président à la constitution de la famille. Il s'agissait donc de concilier l'intérêt public français et l'intérêt privé de l'indigène lui-même. Aussi, leur statut et leurs juridictions d'origine n'ont-ils été réservés aux musulmans que dans des limites plus ou moins étendues, et qui, nous le verrons, ont varié selon les circonstances ou les nécessités gouvernementales, selon les tendances ou les vues des différents pouvoirs qui se sont succédé dans ce pays.

A l'heure actuelle, et comme je vous le disais en commençant, les musulmans de l'Algérie sont régis en certaines matières par la loi française. Ils le sont, à d'autres égards, par la loi musulmane. Ils sont, selon les cas, justiciables des tribunaux français ou des tribunaux musulmans.

Avant d'aborder l'étude du droit qui fera l'objet de ce cours, je crois nécessaire de déterminer tout d'abord ce qui est du domaine de la loi française et ce qui est du domaine de la loi musulmane, de préciser les limites dans lesquelles l'une et l'autre de ces lois sont applicables aux indigènes musulmans, à leurs personnes, à leurs contrats, à leurs propriétés, et d'indiquer en même temps les diverses juridictions, françaises ou musulmanes, qui sont chargées de l'application de ces lois.

Mais pour se rendre un compte exact de la condition actuelle de l'indigène musulman, pour savoir ce qu'il est aujourd'hui, au double point de vue de la loi et de la juridiction, il importe de savoir ce qu'il a été, de le prendre au moment de la conquête, de suivre depuis la conquête jusqu'à ce jour les dérogations que le législateur algérien a progressivement apportées à l'application de sa loi d'origine, et de rappeler quelles ont été les diverses juridictions chargées de statuer à son égard. Cet examen rétrospectif ne sera pas sans utilité pour la solution des difficultés que présente encore le dernier état de la législation. C'est à cette étude que nous consacrerons nos premières leçons.

17 novembre 1888.

# LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE DE L'ALGÉRIE

## SOUS L'EMPIRE DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884 (1)

### § III. *Échanges*

**L'art. 164** réserve aussi la législation antérieure en ce qui concerne les échanges. Leur législation est à peu près la même que pour les aliénations. En ce qui concerne les biens concédés, l'art. 7 § 2 de l'arrêté du 4 novembre 1848 dispose qu'ils pourront être échangés contre d'autres immeubles d'un produit au moins égal, et, d'après l'art. 8 du même arrêté, un décret est nécessaire pour autoriser cette opération. Contrairement à l'opinion de M. Morgand (2), il ne nous semble pas résulter des décrets du 28 juillet 1860 et du 26 août 1881 que cette disposition ait été modifiée.

En ce qui concerne les biens non concédés, il est statué par le préfet en conseil de préfecture, soit en vertu de la loi de 1884, soit en vertu du décret de décentralisation de l'Algérie du 27 octobre 1858.

### § IV. *Partages*

L'art. 164 contient à leur égard la même réserve que pour les acquisitions, aliénations et échanges. Mais il est plus difficile encore d'expliquer ici la pensée du législateur de 1884.

On admet généralement qu'il existe trois sortes de partage des biens communaux : 1° le partage des biens communaux en cas de distraction d'une section de commune; 2° le partage des biens d'une commune ou section entre ses habitants; 3° le partage entre plusieurs communes ou sections de communes des biens dont elles sont propriétaires par indivis.

Il est certain que le premier cas de partage est régi par les dispositions que nous avons examinées au sujet des réunions et distractions de communes. L'arrêt du conseil d'État du

---

(1) V. *suprà*, p. 7, 30, 60, 85, 101, 125 et 169.

(2) *Op. cit.*, t. 2, p. 533.

27 février 1880 avait reconnu que les partages de cette nature doivent être réglés par l'acte qui prononce la réunion ou distraction, et l'art. 7 de la loi de 1884, qui établit expressément cette règle, est tout naturellement applicable à l'Algérie (1).

Est-ce à la deuxième hypothèse que s'applique la réserve de l'art. 164? C'est ce que soutient M. Morgand (2). Mais, si cette manière de voir est exacte, nous ne pouvons apercevoir quel a été ici le but du législateur; il est, en effet, impossible de découvrir dans la législation algérienne quelles sont « les dispositions actuellement en vigueur » qu'il a pu vouloir sauvegarder. On admet que les différents actes législatifs et réglementaires qui ont interdit ces partages à titre gratuit sont tout naturellement applicables à l'Algérie comme faisant partie de la législation générale de la France. Si ces partages ont lieu quelquefois à titre onéreux, ainsi que le constate M. de Peyre (3), cette pratique n'a été l'objet d'aucune disposition législative; aussi est-il impossible de ne pas la considérer comme soumise à l'autorité des deux avis du conseil d'État de 1838 (4) qui établissent, d'après la loi du 9 ventôse an XII et le décret du 9 brumaire an XIII, que les partages de cette nature ne sont permis que s'ils constituent de véritables ventes. Nous ajouterons avec M. Batbie que, pour déterminer la nature de l'acte, « il faudra s'attacher plutôt au fond des choses qu'à la qualification donnée à l'acte. » Une répartition de biens communaux entre les habitants serait absolument illégale, aussi bien en Algérie qu'en France, si la somme ou redevance demandée par la commune aux acquéreurs ne représentait qu'une minime partie de la valeur du sol. Nous ne voyons aucune raison de penser que le législateur de 1884 ait voulu, sans débat et sans explications, apporter une modification sur ce point à la jurisprudence inattaquable du conseil d'État. Remarquons, d'ailleurs, que le mot « partage » est complètement impropre pour désigner cette opération : un partage suppose une copropriété indivise; or, il y a longtemps qu'on a fait justice en France de ce prétendu principe qui avait été appliqué dans certaines lois révolutionnaires, en vertu duquel les biens communaux seraient la propriété indivise des habitants de la commune; ce qui est vrai, c'est que, la commune étant, comme l'État et comme le département, une personne

(1) V. *suprà*, ch. 1, *in fine*.

(2) *Op. cit.*, t. 2, p. 533.

(3) *Op. cit.*, p. 162.

(4) Batbie, *Droit public et administratif*, 2e édit., t. 5, p. 105.

morale absolument distincte de ses habitants, les biens qu'elle possède ne sont en aucune façon en cette qualité la propriété indivise de ces habitants, et que, par suite, on ne peut appliquer à la répartition qui pourrait leur être faite de ces biens la dénomination de « partage » sans commettre une véritable erreur juridique. L'acception inexacte que nous critiquons n'a, d'ailleurs, jamais été donnée au mot « partage » dans les nombreuses lois d'organisation municipale qui se sont succédé en France; la loi de 1884 a imité le silence de ses devancières sur la répartition des biens communaux entre les habitants; comment, dès lors, admettre avec M. Morgand que, par une exception inexplicable et inexpliquée, la terminologie de l'art. 164 vienne rompre avec cette tradition? Ce n'est donc pas à la répartition des biens communaux entre les habitants que se réfère le mot « partage » de l'art. 164.

Il s'appliquerait donc au partage des biens indivis entre plusieurs communes ou sections de communes. Nous sommes tout naturellement porté à admettre cette interprétation, puisque notre système est de prendre dans leur sens général les mots « acquisitions, aliénations, échanges » de l'art. 164. Seulement il faut alors constater que la réserve en ce qui concerne les partages n'a pas plus de sens dans cette troisième hypothèse que dans les deux autres que nous venons d'examiner. Ces partages étaient, en effet, régis, dès avant 1884, par l'art. 46 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et par le décret du 27 octobre 1858 (art. 11, tabl. B, n° 37), d'où il résulte que les délibérations des conseils municipaux concernant cette opération sont soumises à l'approbation du préfet statuant en conseil de préfecture; et la loi de 1884 consacre le même système pour la France. On a cependant soutenu que ces délibérations étaient devenues exécutoires par elles-mêmes par suite du silence à leur égard de l'art. 68 de la loi (1). Si cette manière de voir était exacte, la réserve insérée dans l'art. 164 présenterait cette utilité de maintenir sans controverse l'autorité préfectorale en cette matière dans les départements algériens (2).

Quant aux difficultés auxquelles donne lieu dans l'espèce la

(1) M. Morgand réfute cette opinion en faisant observer que le partage doit être mis sur la même ligne que les aliénations et échanges; assurément ce serait rationnel. Seulement il faut bien convenir que l'assimilation juridique est difficile, étant donné que c'est une règle du droit français que le partage n'est pas attributif, mais seulement déclaratif de propriété. Comment dès lors considérer les partages comme compris dans l'expression générale « d'aliénations » de l'art. 68 ?

(2) V. Morgand, *op. cit.*, t. 2, p. 12.

combinaison de l'art. 815 du Code civil avec la législation administrative, nous n'avons qu'à renvoyer aux auteurs et à la jurisprudence (1), la législation algérienne ne présentant aucune particularité sur ce point.

Il n'y a pas à se préoccuper de la question de savoir si l'opinion soutenue par M. Batbie, relativement à la compétence en matière de partage des commissions syndicales instituées conformément à l'art. 70 de la loi du 18 juillet 1837 pour administrer les biens indivis entre plusieurs communes, pourrait encore être admise en Algérie depuis la loi de 1884, qui n'a pas adopté le système du savant auteur, puisque la législation de l'Algérie n'a jamais fait mention de ces commissions syndicales.

Notre conclusion, en ce qui concerne la réserve relative aux partages contenue dans l'art. 164, ne peut donc consister que dans l'expression du regret que le législateur ait inséré dans la loi un mot qui, au premier abord, semble avoir une portée sérieuse et qui en réalité n'a aucun sens.

En résumé, nous n'avons pu découvrir d'intérêt sérieux à la réserve concernant les acquisitions, échanges, aliénations et partages qu'en ce qui concerne le maintien des règles anciennes sur les aliénations et échanges des biens concédés par l'État. Le maintien de ces règles eût pu en effet faire quelque doute si la loi de 1884 ne l'avait pas expressément décidé. Toutes les autres conséquences de la réserve générale que nous venons d'étudier n'aboutissent qu'à créer ou à maintenir des différences sans intérêt entre la législation de la métropole et la législation de l'Algérie, différence dont l'administration, dans la plupart des cas, n'a pas hésité à ne tenir aucun compte.

## CHAPITRE V

### Budget communal

Le budget des communes de plein exercice de l'Algérie est soumis aux mêmes règles que celui des communes françaises, sauf quelques différences dont les unes se trouvent dans la loi de 1884 elle-même, les autres dans des lois spéciales.

---

(1) Batbie, *op. cit.*, 2e édit, t. 5, nos 123 et suiv.; Ducrocq, *Partage des biens communaux*, p. 52 et suiv.; *Droit administratif*, 6e édit., t. 2, p. 585 et suiv.

A. *Particularités relatives aux dépenses.*

L'art. 136, § 19 de la loi de 1884 dispose que « dans les colo-
» nies régies par la présente loi, le traitement du secrétaire
» et des employés de la mairie, les contributions assises sur
» les biens communaux, les dépenses pour le service de la
» milice qui ne sont pas à la charge du trésor » constituent des dépenses obligatoires pour les communes. On pourrait se demander si cette disposition s'applique aux communes de plein exercice de l'Algérie, et nous serions assez disposé à ne pas l'admettre puisque l'Algérie n'est pas, à proprement parler, une colonie, mais forme une partie intégrante du territoire français. Mais cette question ne présente pas d'intérêt, parce que les deux premières catégories de dépenses ci-dessus visées sont déjà obligatoires d'une manière générale, l'une en vertu de l'art. 136, § 2, qui range parmi les dépenses obligatoires « les frais de bureau et d'impression pour le service
» de la commune, de conservation des archives communales
» et du recueil des actes administratifs du département, » etc; l'autre en vertu du § 16 du même article, qui range dans la même catégorie « les prélèvements et contributions établis
» par les lois sur les biens et revenus communaux. » Quant aux milices qui ne sont pas à la charge du trésor, il n'en existe pas en Algérie. Les troupes irrégulières appelées goums, khiela ou maghzen, saga ou askar reçoivent, s'il y a lieu, leur solde de l'État.

La loi de 1884 consacre dans son art. 164 *in fine* le principe d'une dépense qui ne saurait exister en France : « Par déroga-
» tion à l'art. 74, les conseils municipaux peuvent allouer aux
» maires des indemnités de fonction, sauf approbation du
» gouverneur général. » Cette disposition modifie la législation précédemment en vigueur en Algérie sur ce point ; d'après le décret du 27 décembre 1866, c'était le gouverneur général qui statuait sur l'indemnié de fonction du maire, sur l'avis du conseil municipal, et, quand cette indemnité était allouée, elle constituait une dépense obligatoire pour la commune. Aujourd'hui les rôles sont changés : le conseil municipal est libre d'accorder ou non l'indemnité ; le gouverneur général pourrait seulement mettre son veto à l'allocation.

M. Morgand (1) fait remarquer que les adjoints français, dans le silence de la loi, ne pourraient recevoir d'indemnité sans violation de l'article 74, qui donne à leurs fonctions le caractère de gratuité. Quant aux adjoints indigènes, ils

(1) *Op. cit.*, t. 2, p. 541.

reçoivent un traitement fixé par le préfet (1); ce traitement constitue une dépense obligatoire pour la commune.

Il résulte du dernier paragraphe de l'art. 136 de la loi de 1884 que « toutes les dépenses mises à la charge des com-» munes par une disposition de loi », conservent leur caractère obligatoire, bien qu'elles ne figurent pas dans la nomenclature donnée par cet article. Il ne saurait donc y avoir aucune difficulté pour reconnaître le caractère obligatoire de toutes les dépenses qui résultent, pour les communes algériennes, de lois spéciales, telles que celles du 27 avril 1881 sur la responsabilité des communes qui reçoivent des armes, des munitions et des effets pour les habitants faisant partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve. Mais il nous semble fort difficile de reconnaître aujourd'hui le même caractère, en dépit de la loi de 1884, à toutes celles qui ne résultaient que de décrets, telles que le logement des médecins de colonisation (2), l'abonnement au *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie* (3), le salaire des gardes champêtres indigènes, si tant est que ces agents spéciaux puissent encore exister dans les communes de plein exercice, dans les conditions spéciales où les avait placés le décret du 18 août 1868, en présence de l'art. 102 de la loi nouvelle, etc. A la raison de douter tirée du caractère limitatif des réserves insérées dans l'art. 164 de la loi de 1884, s'en ajoute une toute spéciale au sujet actuel : c'est que l'art. 136, qui contient la nomenclature des dépenses obligatoires, ne contient, en ce qui concerne les colonies, que le § 19 que nous avons cité, tandis que l'art. 133, relatif aux recettes ordinaires, maintient expressément « en » Algérie et dans les colonies les ressources dont la percep-» tion est autorisée par les lois et décrets. » Il y a là une différence de rédaction dont le résultat juridique nous paraît être d'ôter le caractère obligatoire à toutes les dépenses qui ne résultaient que de décrets spéciaux à l'Algérie.

B. *Particularités relatives aux recettes.*

Le § 14 de l'art. 133 de la loi municipale, que nous venons de citer, maintient expressément au profit des communes toutes les ressources qu'elles puisaient dans la législation antérieure

(1) Et non par le gouverneur général comme le dit, par erreur, M. Morgand *(loc. sup. cit.)*. — V. *suprà*, décret du 7 avril 1884, art. 5.

(2) Décret du 4 novembre 1879.

(3) Décret du 5 mars 1859. — Arrêté du gouverneur général du 5 mars 1875.

à 1884 et laisse au pouvoir exécutif toute compétence pour réglementer ces textes. Il en résulte qu'elles continuent à profiter de la taxe sur les loyers, qui est toujours régie par le titre III de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 (1), et du produit des centimes additionnels au principal des impôts arabes (zekkat, achour, hokor, lezma) perçus par l'État (2). L'octroi de mer est expressément visé par l'art. 166 de la loi municipale, en vertu duquel les dispositions nouvelles relatives aux octrois municipaux ne sont pas applicables à cet octroi spécial, qui reste assujetti aux règlements en vigueur en Algérie et aux colonies (3).

La loi du 23 décembre 1884 a donné une nouvelle ressource aux communes algériennes en établissant une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie. Le but de cette loi est de placer autant que possible les propriétés bâties de l'Algérie sous un régime analogue à celui des propriétés bâties de France sauf une grande exception : l'impôt foncier, qui est en France impôt de répartition, est en Algérie impôt de quotité. Jusqu'à nouvel ordre le principal de cet impôt n'est pas perçu, et seuls les départements et les communes en profitent par la perception des centimes additionnels dans les mêmes conditions que les départements et communes de la métropole. Les règles générales concernant le mode de fixation de l'impôt, l'emploi de son produit et le contentieux auquel il donne lieu sont les mêmes qu'en France (4). Mais l'art. 12 de la loi précitée permet au gouverneur général de déroger par un arrêté pris en conseil de gouvernement à la règle si rigoureuse dans la loi du 5 avril 1884 de la spécialité des centimes.

Enfin, en ce qui concerne le contrôle de la comptabilité des communes (5), remarquons que la loi du 5 avril 1884 ne reproduit pas, pour les communes de plein exercice de l'Algérie, la disposition du décret du 20 janvier 1858 qui étendait la compétence des conseils de préfecture aux comptes des communes ayant un revenu ordinaire de 50,000 francs. Dès

---

(1) De Peyre, *op. cit.*, p. 202 et suiv.

(2) De Peyre, *op. cit.*, p. 223 et suiv. — Décret du 30 avril 1861, art. 1, nº 20.

(3) Morgand, *op. cit.*, t. 2, p. 557. — De Peyre, *op. cit.*, p. 198. — *L'octroi de mer en Algérie*, Bulletin de statistique et de législation comparée, janvier 1885, p. 11. — Décret du 26 décembre 1884, soumettant aux droits les produits récoltés et fabriqués à l'intérieur.

(4) Exposé des motifs et rapport de M. Versigny.

(5) Discours de rentrée de la Cour des comptes de M. le procureur général Audibert, du 4 novembre 1884. (*Journ. off.* du 8 novembre 1884).

lors, en vertu de l'art. 157 de la loi nouvelle, la Cour des comptes doit connaître, en premier et dernier ressort, des comptes du receveur municipal, si les revenus ordinaires de la commune dans les trois dernières années excèdent 30,000 fr. Ce n'est qu'au-dessous de ce chiffre que les conseils de préfecture restent compétents en premier ressort.

---

Telle est la législation qui régit actuellement les communes de plein exercice de l'Algérie. Comment pourrait-elle être modifiée à l'avenir?

Nous avons parlé plus haut du décret du 7 avril 1884, qui règle aujourd'hui l'élection des conseillers municipaux musulmans. — Lors de la confection de l'art. 164 de la loi municipale, tout le monde acceptait de remettre au pouvoir exécutif le soin de réglementer cet électorat spécial. Mais un différend s'était élevé sur la question de savoir si l'on devait ajouter aux mots de l'art. 164 « sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes, » ceux-ci : « lesquelles seront édictées par un décret présidentiel qui ne pourra être modifié que par une loi. » La Chambre des députés avait adopté l'addition, mais le Sénat la rejeta, considérant comme anormal de donner le caractère législatif à un acte du pouvoir exécutif. Il est donc certain que la loi de 1884 mettant, par les expressions que nous venons de citer, la représentation indigène complètement en dehors de son empire, celle-ci reste soumise au régime des décrets (1) qui pourront venir dans la suite en modifier la réglementation. Mais il semble qu'il n'en est pas de même des autres matières mentionnées au § 1 de l'art. 164; si l'on se reporte, en effet, aux termes employés par le législateur, on voit que seules les « dispositions *actuellement en vigueur* » concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, aliénations, échanges et partages sont réservées par lui. Ces dispositions « actuellement en vigueur » se trouvent, ainsi que nous l'avons vu, dans des actes du pouvoir exécutif : arrêté du 4 novembre 1848, décret du 27 octobre 1858, etc. Elles nous paraissent, depuis la loi de 1884, avoir acquis la force législative. Si, en

(1) Aucun doute sérieux ne nous paraît s'élever sur la légalité du décret du 7 avril 1884, qui réglemente l'organisation et les pouvoirs des conseillers musulmans. C'est tout ce qui concerne la représentation des indigènes que la loi a maintenu sous le régime des décrets. — (En ce sens, Morgand, *op. cit.*, t. 2, p. 539).

effet, un acte du pouvoir exécutif venait par la suite les modifier, il nous semblerait violer le texte de l'art. 164 parce que les règles qu'il établirait ne pourraient pas être considérées comme visées par les mots de la loi de 1884 « dispositions actuellement en vigueur. » Il nous semble donc qu'à l'avenir la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, aliénations, échanges et partages sont, en Algérie, à la différence des règles concernant la représentation des indigènes, du domaine de la loi et non des décrets. Et cela nous paraît d'autant plus certain que le législateur, ne comprenant pas dans le même membre de phrase ces deux ordres d'idées, n'a pas répété les mots « *actuellement* en vigueur » en réservant les règles sur la représentation des indigènes.

Il ne nous reste en terminant qu'à exprimer le vœu que les difficultés d'interprétation que nous avons eu à signaler dans le cours de ce travail viennent à disparaître. Pour cela, étant donné la nécessité qui s'impose de soumettre l'Algérie à des lois particulières pour des matières importantes et nombreuses, le parti le plus sage ne serait-il pas de renoncer à la méthode législative qui consiste à déclarer purement et simplement les lois applicables à l'Algérie par un article final ? Et ne vaudrait-il pas mieux revenir soit au système de la constitution de 1848, qui voulait que l'Algérie fût régie par des lois spéciales, soit au système pratiqué jusqu'à ces dernières années, qui consiste à faire suivre chaque loi nouvelle d'un décret qui, s'inspirant de cette loi, met ses différentes dispositions en harmonie avec la législation spéciale de l'Algérie ? Le conseil d'État et le conseil de gouvernement de l'Algérie prêteraient au pouvoir exécutif pour la confection de ces décrets le concours de leurs lumières dont le législateur tend trop souvent à se passer, et élimineraient de la législation des anomalies et des obscurités qu'il est toujours regrettable d'y trouver.

Eugène GODEFROY,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Docteur en droit.

# BIBLIOGRAPHIE

BULLETIN JUDICIAIRE DE L'ALGÉRIE. — DOCTRINE. — JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — Revue bimensuelle. — Septième et huitième années (1883 et 1884), 2 vol. in-8°. — Alger, *Ad. Jourdan*, libraire-éditeur.

Le *Bulletin judiciaire de l'Algérie,* dont plusieurs avocats distingués du barreau d'Alger avaient entrepris la publication en 1877, après avoir, pendant six années, donné une revue des plus intéressantes de la législation et de la jurisprudence algériennes, avait cessé de paraître en 1882. — D'autre part, la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, publiée par l'École de droit d'Alger, date seulement du mois de janvier 1885.

La librairie Ad. Jourdan vient de combler cette lacune des deux années 1883 et 1884 en ajoutant au *Bulletin judiciaire* deux volumes, publiés par les soins de MM. Estoublon et Vincent, professeurs à l'École de droit. Les deux ouvrages réunis forment ainsi un recueil non interrompu des douze dernières années.

Mais les praticiens ont souvent besoin de remonter plus haut : parmi les décisions judiciaires qui, depuis l'organisation de la justice française en Algérie, ont appliqué et interprété la législation spéciale de la colonie, il en est un grand nombre qui, bien que de date déjà ancienne, présentent pour eux un intérêt encore actuel. Ce sont ces décisions, dont beaucoup n'ont jamais été publiées, que l'éditeur Jourdan s'occupe de réunir en quelques volumes. Le monde des affaires lui saura gré d'avoir mis ainsi à sa disposition une collection complète de la jurisprudence en matière algérienne depuis la conquête.

Les recherches dans ce recueil seront facilitées par une *Table générale* des cinquante premières années (1834-1884).

# REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

---

DEUXIÈME PARTIE

## JURISPRUDENCE

# JURISPRUDENCE

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

22 novembre 1887

**Propriété, Algérie, insaisissabilité de la terre arch ou sabega constituée en propriété individuelle, décret dn 13 décembre 1866, loi du 26 juillet 1873.**

*La loi du 26 juillet 1873 n'a pas abrogé les dispositions du décret du 13 décembre 1866;*

*En conséquence, les terres arch ou sabega où la propriété individuelle a été constituée en exécution de la loi du 26 juillet 1873 sont insaisissables pour dettes antérieurement contractées* (1).

(J. Gabay c. C. Nicolas)

Le 19 janvier 1887, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ORAN ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL,* — Attendu que le décret du 13 décembre 1866 dispose que les terres réparties en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 entre les membres des douars sont insaisissables pour dettes contractées antérieurement à la constitution régulière de la propriété et qu'il en est de même du prix d'aliénation des dits immeubles qui n'aurait pas encore été payé;

(1) Le décret du 13 décembre 1866, en déclarant insaisissables, pendant cinq ans, pour dettes antérieurement contractées, les terres arch ou sabega constituées en propriété individuelle, édicte une grave dérogation à la règle de droit que les biens *à venir* du débiteur sont le gage de ses créanciers. Il faisait partie de cet ensemble de mesures destinées à empêcher les indigènes d'aliéner prématurément et à vil prix les terres dont ils devenaient propriétaires à titre individuel. En fait, il n'avait jamais été appliqué avant la loi du 26 juillet 1873, les opérations du sénatus-consulte n'ayant pas été

Attendu que ce décret non plus que le sénatus-consulte du 22 avril 1863, dont il n'est qu'une application, n'ont été abrogés par la loi du 26 juillet 1873; qu'à la vérité l'art. 3 de cette loi semble reconnaître en principe au profit du possesseur un droit de propriété collective; mais que ce droit n'est qu'éventuel; qu'il est subordonné à la constitution de la propriété; qu'il est jusque là essentiellement précaire; qu'il ne peut donc être l'objet d'aucune sorte d'aliénation; qu'il a été constamment jugé que seuls les propriétaires des biens melk pouvaient avant la délivrance du titre définitif disposer valablement de ces biens; qu'on chercherait vainement une abro-

---

poussées jusqu'à la constitution de la propriété individuelle en territoire arch ou sabega. Il était donc très important, au point de vue pratique, de savoir si ces dispositions seraient considérées comme étant toujours en vigueur. De graves intérêts sont engagés dans la question. Nombre de créanciers ont pris ou renouvelé des inscriptions d'hypothèque judiciaire sur des immeubles arch ou sabega dont leurs débiteurs étaient déclarés propriétaires. L'arrêt de la Cour troublera donc bien des intérêts qui se croyaient entièrement à l'abri, beaucoup de personnes ayant perdu de vue les dispositions d'un décret qui n'avait jamais reçu d'application, ou le considérant tout au moins comme abrogé par la loi du 26 juillet 1873.

La Cour, en confirmant par adoption de motifs le jugement du tribunal d'Oran, paraît avoir pensé que la difficulté était implicitement résolue par les arrêts antérieurs sur la question connexe, mais non pas identique, de l'inaliénabilité des terres arch. La jurisprudence est en effet fixée dans ce sens que l'interdiction d'aliéner la terre arch ou sabega, consacrée par le sénatus-consulte du 22 avril 1863, avait été maintenue par la loi du 26 juillet 1873. Faisant un pas de plus, la Cour décide que ces terres sont, en outre, insaisissables, même après la constitution de la propriété individuelle, mais pour dettes antérieurement contractées.

Les partisans de l'opinion contraire soutiennent que la solution donnée à la première question ne préjuge pas nécessairement la seconde ; qu'il s'agit de deux règles différentes, formulées dans des textes distincts, dont l'un n'est pas la conséquence de l'autre. La loi, tout en conservant l'interdiction d'aliéner la terre collective, peut avoir voulu la replacer sous l'empire du droit commun, après la constitution de la propriété individuelle, et supprimer, par suite, le privilége exorbitant de l'insaisissabilité. La question est donc bien de savoir si le décret du 13 décembre 1866 est toujours en vigueur.

On prétend, tout d'abord, que ce décret a été abrogé par la loi du 26 juillet 1873. Il paraît difficile, dit-on, de contester que la loi du 26 juillet 1873 ait abrogé la réglementation antérieure concernant l'établissement de la propriété individuelle. Pourrait-on soutenir notamment qu'elle a laissé subsister le titre V du décret du 23 mai 1863, qui réglait la constitution de cette propriété? Si cette abrogation a été consacrée par la loi, ne doit-elle pas s'étendre au décret du 13 décembre 1866, complément du titre V?

Au surplus, la loi du 26 juillet 1873 est une loi organique en matière de propriété individuelle indigène. Elle n'est point le complément et l'exécution du sénatus-consulte de 1863. Elle a son principe propre, et ses dispositions établissent la propriété individuelle dans les conditions autres que celles prévues par le sénatus-consulte, tant pour la propriété privée que pour la propriété collective. Aujourd'hui, c'est en exécution de cette loi, et dans les conditions qu'elle détermine dans son art. 3, que s'opère la répartition individuelle des terres indigènes. Les dispositions du décret du 13 décembre 1866, concernant « les terres réparties en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 », ne sauraient donc être applicables aux terres réparties, aux titres délivrés en exécution de la loi de 1873.

On ajoute, enfin, que le maintien de la dérogation apportée au droit commun par le décret de 1866 serait absolument contraire à l'esprit, et même

gation implicite du décret précité dans l'art. 19 indiqué; qu'il ne s'applique qu'à la catégorie des biens melk et non à la catégorie des terres arch ou de propriété collective; qu'aussi bien il faut reconnaître que les interdictions contenues tant dans le décret précité que dans le sénatus-consulte ont été édictées dans un intérêt d'ordre supérieur, l'intérêt de la sécurité des transactions;

Attendu que les créances des dits Josué Gabay, Amram Emsallem et Mardochée El-Baz sont antérieures à la constitution de la propriété au profit de Ben Krokral, c'est-à-dire antérieures à la délivrance du titre; qu'il y a donc lieu de rejeter ces collocations;

En ce qui touche la collocation de Claude Nicolas :

Attendu que le décret précité du 13 décembre 1866 ne lui est pas applicable; qu'en effet sa créance est le résultat d'un quasi-délit; qu'elle représente le prix de vente à lui consentie par Ben Krokral alors que ce dernier n'était pas propriétaire et, par conséquent, ne pouvait pas vendre; — Attendu que plus tard et postérieurement à la délivrance du titre par le service des domaines Ben Krokral a revendu le même immeuble à Claude Nicolas suivant acte reçu Me Gaillot, notaire à Sidi-bel-Abbès, le 11 mars 1886, enregistré, moyennant un prix principal de 6,170 fr. 10 c.; — Attendu qu'il est certain que d'après l'intention des parties le paiement de la créance de 3,165 francs était une considération essentielle de cette vente; qu'il y a eu de la part de Ben Krokral reconnaissance de la dette et que cette reconnaissance doit produire le même effet que si la créance avait seulement pris naissance à cette date; — Attendu qu'une inscription a été prise par Claude Nicolas le lendemain même de la vente pour sûreté de la dite somme de 3,165 francs; — Attendu qu'il a été colloqué dans l'ordre tant en vertu de cette inscription qu'en vertu de l'inscription première du 27 juin 1884; qu'il y a donc lieu de retenir de ce chef le règlement provisoire;

Par ces motifs : — Annule les collocations faites au profit de Josué Gabay, Amram Emsallem et Mardochée El-Baz comprises sous l'art. 2 du chapitre des hypothèques; — Ordonne de ce chef la réformation du règlement provisoire; maintient la collocation faite au profit de Claude Nicolas sous

---

au texte de la loi du 26 juillet 1873, qui a voulu (art. 1er § 2) que les immeubles objet de titres délivrés en exécution de ses dispositions fussent soumis à la loi française, c'est-à-dire au droit commun, et qui a abrogé (art. 32) toutes dispositions antérieures contraires.

Un second moyen est, en outre, invoqué contre l'application du décret du 13 décembre 1866 : la légalité en est contestée. A l'appui de ce moyen, on fait valoir que ce décret a été rendu en exécution des dispositions du sénatus-consulte concernant l'établissement de la propriété individuelle, mais sans observer les formes prescrites par cet acte souverain. Le sénatus-consulte décide, dans son art. 3, qu'un *règlement d'administration publique* déterminera: ... 3° les formes et conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres. Ce règlement est le décret du 23 mai 1863, dont le titre V est relatif à la constitution de la propriété individuelle. Le décret a complété ces dispositions, en plaçant les immeubles qu'il vise sous une règle exorbitante du droit commun ; mais, ce décret ayant été rendu sans l'intervention du Conseil d'État, sur la seule initiative du pouvoir exécutif, il est douteux qu'il puisse avoir la force légale du règlement d'administration publique auquel le sénatus-consulte avait renvoyé. — V. sur cette question l'article de M. Dain, *Revue algérienne*, 1887. 1. 208.

l'art. 1er du chapitre des hypothèques ; — Dit El Hadj Lakdar ould Mohammed Ben Krokral mal fondé sur ce chef de contestation et l'en déboute.

M. Ducros, *prés.*

Sur l'APPEL de Josué Gabay et consorts,

ARRÊT

*LA COUR,* — Par les motifs exprimés au jugement dont est appel, — Confirme.

MM. Sauzède, *ff. prés.;* Colaud de la Salcette, *subst. du proc. gén.;* Alfred Dain, Garau et Doudart de la Grée, *av.*

---

COUR DE CASSATION (Ch. crim.).

11 novembre 1887.

**Phylloxéra, douanes, légumes frais, légumes secs, ail, Algérie, importation, juges du fond, appréciation souveraine.**

*Les juges du fond apprécient souverainement si des légumes frais de leur nature, spécialement des aulx, peuvent avoir subi une opération particulière de dessèchement, devenir des légumes secs et être importés en Algérie, sans tomber sous la prohibition de l'article 2 du décret du 17 juin 1884;*

*Dans le cas où ni les procès-verbaux de saisie, ni l'instruction à laquelle il a été procédé ne font connaître si les légumes ainsi appréciés sont secs ou frais, il y a lieu de s'arrêter à l'hypothèse la plus favorable aux prévenus et de les considérer comme secs* (1).

(Min. pub. c. Vidal et autres).

ARRÊT

*LA COUR,* — Joignant le pourvoi de l'administration des douanes à celui du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, et statuant par un seul arrêt,

En ce qui touche le pourvoi de l'administration des douanes:

Attendu que par acte du 6 août 1887, enregistré, Me Chauffard, avocat en la Cour, a déclaré se désister du pourvoi formé

---

(1) V. *Revue algérienne,* 1887. 2. 292 l'arrêt de la Cour d'Alger du 9 juin 1887 qui a donné lieu au pourvoi et la note.

le 11 juin précédent par l'administration des douanes contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 9 du même mois, qui a relaxé Venise et autres, prévenus de contrebande ; — Attendu que ce désistement est régulier en la forme ;

Donne acte du désistement, déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi précité, lequel sera considéré comme non avenu, et condamne l'administration des douanes aux dépens ;

En ce qui touche le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Alger :

Sur le moyen tiré de la violation des articles 12 de la loi du 2 août 1879 et 2 du décret du 17 juin 1884 :

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du dit décret du 17 juin 1884, la prohibition de l'entrée en Algérie des légumes de toute nature est restreinte aux légumes frais ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, par suite de diverses opérations consistant à nouer les fanes de l'ail, pour attirer sur ses bulbes le profit de la sève, à arracher la plante après dessèchement complet des dites fanes, à l'abandonner sur le sol pendant la temps nécessaire pour lui permettre de se dépouiller de toute humidité, à réunir les bulbes à l'aide des fanes et à former des bottes qu'on suspend dans un lieu parfaitement sec, ce légume cesse d'être un légume frais ; — Que cette appréciation des juges du fait est souveraine ; — Attendu que la Cour d'appel d'Alger énonce en outre que ni les procès-verbaux de saisie, ni l'instruction à laquelle il a été procédé devant le tribunal correctionnel d'Alger ne font connaître si les aulx saisis au préjudice de Venise et autres sont des aulx du commerce, c'est-à-dire des aulx secs ou des aulx frais ; que, dans le doute, il y a lieu de s'arrêter à l'hypothèse la plus favorable aux prévenus, qui paraît d'ailleurs la plus conforme à la réalité des faits, et de considérer les dits aulx comme des aulx secs ; — D'où il suit qu'en relaxant les prévenus dans ces circonstances, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 12 de la loi du 2 août 1879, ni l'article 2 du décret du 17 juin 1884 ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Alger contre l'arrêt de la dite Cour en date du 9 juin dernier.

MM. LŒW, *prés.* ; VÉTELAY, *rap.* ; ROUSSELIER, *av. gén.*

## COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 mai 1887

**Jugement par défaut, opposition, délai, Algérie, nullité facultative, déchéance.**

*Lorsque l'exploit d'appel contient constitution d'un défenseur, celui-ci ne peut décliner le mandat dont il a été chargé par l'appelant bien qu'il déclare à l'audience n'avoir reçu ni pièces ni renseignements, et le jugement rendu en pareil cas est un jugement par défaut faute de conclure, auquel l'opposition doit être formée dans la huitaine à compter du jour de la signification au dit défenseur, sous peine d'être rejetée comme tardive* (C. pr. civ., art. 157) ;

*C'est là une de ces déchéances auxquelles ne s'applique pas l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'après lequel, en Algérie, les nullités des actes d'exploits ou de procédure sont facultatives pour le juge* (1).

(Lapoire c. Saint-Antonin)

ARRÊT

*LA COUR*, — Vu l'art. 157 du Code de procédure civile et l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, lesquels sont ainsi conçus : etc.

Attendu que le tribunal de Constantine, en attribuant lui-même à son jugement du 5 juillet 1883, rendu contre Saint-Antonin, appelant, le caractère de jugement par défaut, *faute de conclure,* lui avait donné sa véritable qualification ; — Attendu, en effet, que l'exploit d'appel notifié à la requête de Saint-Antonin contenait, suivant les prescriptions de la loi, constitution d'un défenseur ; — Que, quoiqu'il eût déclaré à l'audience n'avoir reçu ni pièces, ni renseignements, ce défenseur n'avait pu décliner ainsi et n'avait pas décliné le mandat dont il était chargé par l'appelant ; — Qu'il en résulte, comme conséquence légale et nécessaire, que, le jugement ayant été rendu contre une partie ayant un avoué ou défenseur, il ne pouvait, aux termes de l'art. 157 du Code de procédure civile, y être formé opposition que dans la huitaine à compter du jour de la signification au dit défenseur ;

(1) Sur les nullités facultatives ou non en Algérie, V. Alger, 26 mai 1884, 12 janvier 1886 ; Crim. rej., 2 août 1886 ; Alger, 27 novembre 1886, 3 décembre 1883, 3 novembre 1886, 20 décembre 1886 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 15 ; 1886. 2. 45 et 413 ; 1887. 2. 12. 81 et 85) et les notes.

— Attendu que cette signification a eu lieu le 3 octobre 1883, et que l'opposition n'a été formée que le 14 novembre suivant; qu'elle aurait donc due être rejetée comme tardive;

Attendu que, si, par dérogation au droit commun, l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 dispose qu'en Algérie les nullités des actes d'exploits ou de procédure sont facultatives pour le juge, cette disposition ne s'applique pas aux déchéances telles que celle qui a été relevée contre Saint-Antonin;

D'où il suit qu'en déclarant l'opposition de ce dernier recevable, sans trancher la question de droit que soulevait la cause en ayant égard à des circonstances de fait qui ne devaient exercer aucune influence sur sa décision, et en faisant, en outre, usage d'un pouvoir discrétionnaire qui ne lui appartenait pas pour repousser une déchéance incontestable, le tribunal civil de Constantine a faussement appliqué l'art 69 de l'ordonnance précitée du 26 septembre 1842 et formellement violé l'art. 157 du Code de procédure civile;

Par ces motifs : — Donnant défaut contre le défendeur, casse et annule le jugement rendu, le 20 août 1884, par le tribunal civil de Constantine.

MM. BARBIER, *prem. prés.;* GUÉRIN, *rap.;* CHARRINS, *av. gén.;* CHOPPARD, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

13 avril 1886

**Dommages-intérêts, préjudice, faute. — Saisie-arrêt, intérêt du créancier, délit, quasi-délit.**

*Il ne suffit pas, pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts, de constater l'existence d'un préjudice; il faut encore constater celle d'une faute à la charge de l'auteur du fait incriminé* (1).

*Une saisie-arrêt, bien que jugée plus tard sans fondement, et malgré le préjudice qu'elle a pu causer, ne constitue pas un délit ou un quasi-délit, lorsque le créancier qui l'a faite pouvait y avoir un intérêt légitime* (2).

---

(1) Sur ce principe, d'ailleurs certain, V. Civ. rej., 19 juillet 1870, D. P. 71. 1. 361.

(2) La Cour d'Alger avait, au contraire, admis, dans l'espèce, que le

(Brun c. Médan)

Le 29 mai 1883, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER (1re Ch.) ainsi conçu :

*LA COUR,* — Attendu que, suivant deux baux sous seing privé, en date du 15 janvier 1873, enregistrés à Biskra les 20 et 24 janvier suivant, folio 10, verso, case 6 et folio 1, recto, case 5, Brun a loué, pour une période de trois, six, neuf ans, devant prendre fin au 15 janvier 1882, au sieur Médan un certain nombre d'immeubles, sis à Biskra, dont il avait aliéné la nue propriété, mais dont il s'était réservé l'usufruit; — Attendu que le sieur Médan, de son côté, a, par bail sous seing privé du 22 octobre 1878, enregistré le 16 décembre 1878, sous-loué à la demoiselle Médaille, aujourd'hui épouse Labruyère, une des maisons qu'il tenait à bail ; — Attendu que la dame Brun, séparée de biens d'avec son mari, et créancière de ce dernier, à raison de ses reprises, d'une trentaine de mille francs, a poursuivi la saisie réelle et la vente de l'usufruit appartenant à son mari sur les immeubles dont s'agit, et s'est rendue acquéreur de cet usufruit, par jugements d'adjudication rendus par le tribunal de Constantine les 24 avril et 29 mai 1879 ; — Attendu que, le 23 septembre 1879, la dame Brun a fait signifier, entre les mains du sieur Médan et de la demoiselle Médaille, opposition de payer les loyers à d'autres qu'à elle ; qu'une contestation s'étant élevée à ce sujet, et la dame Brun ayant essayé, entre autres, de contester la validité des baux dont s'agit, comme ayant été faits en fraude de ses droits et pour vileté de prix, il est intervenu, le 27 juin 1880, devant le tribunal de Constantine, un jugement qui décide « qu'elle sera tenue de respecter toutes les clauses et conditions des baux dont s'agit, la déclare, en conséquence, mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions de mise en possession de l'usufruit, donne acte à Médan de ce qu'il reconnaît devoir le loyer des immeubles qu'il détient depuis le 15 janvier 1880, lui donne acte des offres qu'il a faites, par exploit du 30 septembre 1879 ; — Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts au profit de Médan, et condamne la dame Brun aux dépens. » — Attendu que, la dame Brun ayant interjeté appel, il est inter-

---

créancier était obligé de réparer le préjudice causé par une saisie-arrêt frustratoire. En cassant, sur ce point, l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour de cassation a admis implicitement que l'appréciation des éléments juridiques de la faute est une question de droit dont la décision est, par conséquent, soumise à son contrôle. Cette solution intéressante est conforme à la jurisprudence, aujourd'hui constante, de la Cour suprême. (Civ. cass., 15 avril 1873, D. P. 73. 1. 262 ; Civ. cass. 12 janvier 1875, D. P. 75. 1. 145 ; Civ. cass. 28 janvier 1879, D. P. 79. 1. 151. ; Req. 27 mars 1882, D. P. 82. 1. 291). — Sur le rôle du juge du fait et celui de la Cour de cassation dans l'appréciation des divers éléments de la faute, cpr. note sur cass., D. P. 70. 1. 177, et Sourdat, *Traité de la responsabilité*, T. I, nos 132, 461, 464.

On ne peut décider *a priori* si une saisie-arrêt, plus tard reconnue frustratoire, excède ou non le droit du créancier au moment où elle a été faite, et, par conséquent, constitue une faute à sa charge. La décision à intervenir sur ce point varie suivant les circonstances. Cpr, Civ. rej. 16 février 1858, D. P. 58. 1. 128; Civ. rej., 20 mars 1878, D. P. 78. 1. 256.

venu, à la date du 19 décembre 1881, un arrêt confirmatif de défaut congé; — Attendu que Médan, ayant été privé, par suite de l'opposition du 23 septembre entre les mains de la demoiselle Médaille, de son prix de sous-location, bien qu'il ne dût rien personnellement à la dame Brun, a fait faire, par exploit du 24 novembre 1880, sommation à la dame Brun d'avoir à donner main-levée de l'opposition dont s'agit; que, la dame Brun s'y étant refusée, Médan a assigné les époux Brun devant le tribunal pour voir déclarer nulle l'opposition du 23 septembre 1879; qu'il a demandé, en outre, condamnation contre eux en 500 francs de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est intervenu, le 30 mars 1882, un jugement qui, après avoir écarté deux moyens de nullité invoqués par la dame Brun, — « Au fond : — Considérant que c'est à tort que la dame Brun avait arrêté, le 30 septembre 1879, entre les mains de la demoiselle Médaille, sous-locataire de Médan, les loyers que ladite demoiselle devait à ce dernier, et qu'elle a refusé de rapporter la main-levée de ladite opposition; — « Que, par cette opposition, elle a causé à Médan un préjudice qu'elle est tenue de réparer, — A déclaré nulle et de nul effet l'opposition notifiée à la demoiselle Médaille par la dame Brun, le 23 septembre 1879, a donné main-levée pure et simple de ladite opposition et a condamné la dame Brun à 100 francs de dommages-intérêts; »

Attendu que la dame Brun a interjeté appel, et qu'il s'agit de statuer;

Attendu que c'est à tort qu'on soutient que la demande actuelle n'est que la reproduction de celle sur laquelle il a été statué par jugement du 20 juin 1880 et arrêt du 19 décembre 1881, et qu'elle doit être repoussée par l'exception de la chose jugée; qu'en effet, la première instance avait pour objet la validité des baux susmentionnés, tandis que l'instance actuelle a pour objet principal de vaincre la résistance que la dame Brun oppose à la main-levée de l'opposition qu'elle a fait interposer entre les mains de la demoiselle Médaille; — Adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges;

Sur la demande en dommages-intérêts : — Attendu que c'est à tort qu'on oppose l'exception de la chose jugée sur ce chef; qu'en effet, si, lors de la première instance, le tribunal a pensé qu'il n'y avait pas de préjudice appréciable vis-à-vis de Médan, dans la résistance de la dame Brun, il en était autrement, alors qu'elle a persisté dans son refus à donner main-levée de son opposition, malgré une sommation qui lui a été signifiée le 24 novembre 1880; que c'est donc à bon droit que les premiers juges l'ont condamnée en 100 francs de dommages-intérêts; — Qu'il y a lieu de maintenir cette condamnation;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; — En conséquence, confirme le jugement entrepris.

MM. Sautayra, *prem. prés.*; Gariel, *av. gén.*; F. Huré et Chéronnet, *av.*

Sur le pourvoi formé par la dame Brun,

ARRÊT

*LA COUR*, — Vu l'art. 1382 du Code civil;

Attendu que la condamnation de la dame Brun à 100 francs de dommages-intérêts envers le sieur Médan est fondée sur cet unique motif qu'en persistant dans son refus de donner main-levée de son opposition, malgré la sommation qui lui en avait été faite, ladite dame Brun a causé à Médan un dommage dont il lui est dû réparation;

Mais attendu que pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts il ne suffit pas qu'il y ait préjudice; qu'il faut encore que l'acte qui a été la cause du préjudice constitue un délit ou un quasi-délit;

Attendu que la dame Brun, devenue adjudicataire des immeubles de son mari, pouvait avoir intérêt à faire aux locataires et sous-locataires un commandement de payer entre ses mains les loyers à échoir; que, si cette prétention a été déclarée mal fondée par l'arrêt attaqué, en tant qu'elle s'appliquait au prix de sous-location dû par la demoiselle Médaille au sieur Médan, il ne suit pas de là que, soit en faisant ce commandement, soit en refusant d'en donner main-levée, la demanderesse en cassation ait commis une faute dont elle doive réparation;

Mais attendu, dès lors, qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article précité;

Par ces motifs : — Casse.

MM. BARBIER, *prem. prés.*; DARESTE, *rap.*; DESJARDINS, *av. gén.*; LEHMANN et PERRIQUET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (Ch. correct.)

2 mai 1887

**Voies de fait, violences d'un mari sur sa femme, relations du mariage, blessures, qualification, compétence.**

*Les violences d'un mari sur sa femme, lorsqu'elles tendent, dans leur but, à l'accomplissement des fins légitimes du mariage, constituent, non un attentat à la pudeur, mais simplement des voies de fait, punissables de peines correctionnelles* (1).

(1) Doct. et jurisp. constantes. — Il en serait autrement si le mari avait eu recours à la violence pour exercer sur sa femme un acte contre nature : Crim. rej., 21 novembre 1839 (D. P. 40. 1. 6). C'est cet arrêt, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, qu'invoquait le jugement infirmé par la Cour. V. aussi Crim. rej., 18 mai 1854 (D. P. 54. 1. 262).

(Mohammed ou Saïd c. Min. pub.)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que le nommé Mohammed ou Saïd a, dans son village, au mois de septembre dernier et durant les fêtes Aïd-el-Kebir, contracté mariage avec la jeune Yamina bent Amar, sa parente; — Que ce mariage a eu lieu devant la djemâa; qu'il a été l'objet des réjouissances usitées; qu'il s'est accompli d'après les termes et les conditions voulues par la loi musulmane; que ni son existence, ni sa validité ne sont actuellement contestées; — Attendu qu'au cours de l'information requise sur les faits reprochés au prévenu, les hommes de l'art ont constaté dans les organes génitaux de Yamina des imperfections physiques s'opposant à tout rapprochement sexuel normal; — Attendu que de cette information il résulte que c'est en l'état de ce vice de conformation que Mohammed ou Saïd, après avoir, à plusieurs reprises, tenté d'accomplir sur sa femme les œuvres permises du mariage, reconnaissant l'obstacle naturel qui les rendait impossibles, a eu recours, pour remédier à cet obstacle, à un procédé que la sauvagerie de ses mœurs pouvait seule lui inspirer; — Qu'ayant, à cet effet, durant la nuit du 14 au 15 novembre 1886, attaché Yamina aux poutrelles de la toiture de son habitation, de façon à maintenir ses jambes écartées, il lui a introduit dans les parties sexuelles un morceau de bois de forme cylindrique grossièrement taillé en pointe à son extrémité, et a essayé, ensuite, à l'aide de ce bâton, de produire l'élargissement des voies vulvo-utérines; — Attendu que de ces tentatives il est résulté pour la jeune femme des lésions qui, tout en déterminant chez elle les plus vives souffrances, ne lui ont heureusement occasionné pourtant que des blessures superficielles sans gravité sérieuse;

Attendu que les premiers juges ont vu dans les faits qui précèdent le crime d'attentat à la pudeur avec violence prévu par l'art. 332, § 3 du Code pénal; qu'ils ont, par suite, déclaré leur incompétence pour en connaître; — Attendu qu'ils se sont, en cela, mépris sur la véritable qualification que comportaient les faits qui leur étaient soumis; — Que le crime que l'art. 332, § 3 précité punit suppose un outrage à la pudeur et des violences illicites; — Qu'entre mari et femme, il ne peut être question, dans les rapports de leur vie intime, de manquement aux lois de la pudeur; — Que le mariage, avec les devoirs et les droits qu'il entraîne, supprime nécessairement, de fait, toute possibilité d'un outrage de cette nature au regard de la femme;

— Attendu que l'arrêt de la Cour suprême et le réquisitoire célèbre que les premiers juges rappellent dans leur jugement admettent, sans doute, l'existence d'un crime d'attentat à la pudeur sur la personne de la femme par son mari ; — Mais que cet arrêt et ce réquisitoire visent l'hypothèse spéciale de violences ayant pour objet l'assouvissement de passions honteuses, la perpétration d'actes contre nature ; — Qu'il est surabondant de dire que tel n'est pas le cas de l'espèce ; — Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que l'art. 332, § 3 reste inapplicable toutes les fois que les violences du mari tendent, dans leur but, à l'accomplissement des fins légitimes du mariage ; — Attendu que la femme ne demeure pas pour cela sans protection ; — Que les violences dont elle peut être en ce cas victime, que les blessures qui peuvent résulter de ces violences trouvent, selon leur nature et leur gravité, une juste répression dans l'application à leur auteur des dispositions pénales ordinaires qui les prévoient, en dehors du dit art. 332, § 3 ; — Attendu qu'à raison des brutalités dont le prévenu s'était rendu coupable envers sa femme et des blessures qu'il lui avait occasionnées, il y avait lieu, dans l'espèce, de lui appliquer les peines correctionnelles de l'art. 311 ; que les premiers juges avaient toute compétence utile pour le faire ; que c'est à tort, en conséquence, qu'ils se sont dessaisis de la cause ; — Qu'il échet de réformer leur décision ;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant le jugement dont est appel ; — Prononçant à nouveau et faisant ce que le tribunal aurait dû faire, — Dit la juridiction correctionnelle compétente pour connaître des faits imputés au prévenu ; — Et statuant au fond sur les dits faits, en vertu, au besoin, des dispositions de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, — Déclare le prévenu coupable des blessures constatées sur la personne de sa femme par les docteurs Rohart et Chevalier ; — Le déclare également coupable des autres violences ou voies de fait sur la même personne relevées à sa charge par l'information ; — Et, pour répression, le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; DUPREY, *susbst. du proc. gén.*

## COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

## 11 novembre 1887

—

**Bois et forêts, Algérie, Code forestier, applicabilité, arrêtés administratifs, contravention, droits d'usage, étendue, mode d'exercice, justification.**

—

*Le Code forestier est devenu applicable de plein droit à l'Algérie par le fait même de la conquête ;*

*Les contrevenants à un arrêté légalement pris par le service forestier, en vue de la conservation d'une forêt domaniale, ne sauraient se fonder sur la tolérance dont l'administration a momentanément usé vis-à-vis des populations indigènes pour soutenir que le Code forestier n'est pas applicable en Algérie et que cette forêt n'est pas soumise au régime forestier, et pour exiger le maintien des mesures transitoires dont l'administration a pu se départir à son gré ;*

*En l'absence d'un règlement d'administration publique déterminant le mode d'exercice des droits de propriété et d'usage réservés dans les forêts de l'État par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851, il appartenait aux intéressés de faire consacrer les droits réservés en leur faveur s'ils les avaient réellement acquis ;*

*A défaut de consécration ou de justification de leurs droits, les intéressés ne peuvent réclamer l'exercice d'un droit absolu de pacage et de parcours dans une forêt domaniale nonobstant les défenses légalement prises par le service forestier ;*

*Les contrevenants à ces défenses ne peuvent se prévaloir de ce qu'à la suite d'une tentative d'arrangement entre une djemâa et le service forestier, au cours des opérations du sénatus-consulte de 1863, les indigènes ont été maintenus provisoirement dans l'exercice des droits d'usage admis en principe à leur profit, mais dont l'administration contestait l'extension abusive, lorsque l'arrêté du gouverneur général, qui devait déterminer l'étendue de ces droits, n'est pas produit dans la cause, et que les contrevenants ne rapportent aucun document spécial justifiant leurs prétentions* (1).

---

(1) V. sur ces différentes questions, Alger, 31 décembre 1885 (*Revue algérienne,* 1886. 2. 89), et la note, dans laquelle se trouve résumée la jurisprudence de la Cour d'Alger et de la Cour de cassation.

(Mousbah ben Amar c. Min. pub. et admin. des forêts)

ARRÊT

*LA COUR,* — Attendu que, par arrêté du conservateur des forêts de Constantine, en date du 1er avril 1886, le parcours des bestiaux a été interdit jusqu'au 15 mars 1887 dans les cantons de la forêt domaniale de Bélezma, désignés et limités au tableau qui y est annexé; que Mousbah ben Amar a contrevenu aux dispositions de cet arrêté en introduisant dans un des cantons interdits 100 moutons et 40 chèvres, ainsi que le constate un procès-verbal du garde forestier Girardot, du 15 novembre 1886, clôturé le 13 décembre suivant; que le prévenu ne dénie pas le fait qui lui est reproché, mais prétend que le bois dans lequel il a conduit ses troupeaux n'a pas été régulièrement soumis au régime forestier, et qu'en cet état il a légitimement usé des droits de pacage et de parcours qui lui sont expressément réservés par la législation algérienne sur la matière;

Attendu que le Code forestier est devenu applicable de plein droit à l'Algérie par le fait même de la conquête sans une promulgation spéciale, comme les lois de police générale et d'intérêt public de la métropole; qu'il importerait peu que l'administration, dans la pensée de ménager les transitions et d'accorder aux populations indigènes les tempéraments commandés par des habitudes invétérées ou des besoins particuliers, eût imposé aux agents du service forestier certaines conditions pour l'application intégrale, en Algérie, des prescriptions rigoureuses du Code forestier; que cette tolérance administrative, parfaitement appréciable au moment où elle est intervenue, a pu être rapportée dès qu'elle a été jugée superflue, et ne saurait avoir créé, en faveur de ceux qui en ont bénéficié, le droit de prétendre que le Code forestier n'est pas applicable en Algérie, ni d'exiger de l'administration supérieure de la colonie le maintien des mesures spéciales dont elle a pu se départir à son gré sans recourir à leur assentiment;

Attendu que l'art. 4, § 4 de la loi du 16 juin 1851 a compris dans le domaine de l'État les bois et forêts de l'Algérie, sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant sa promulgation, et a édicté que des règlements d'administration publique détermineraient le mode d'exercice de ces droits d'usage; que ces règlements ne sont pas intervenus pour la forêt domaniale de Bélezma, qui demeure, à défaut de charte spéciale, soumise à l'application du droit

commun; qu'il appartenait aux intéressés de faire consacrer leurs droits de propriété et d'usage réservés en leur faveur, s'il les avaient régulièrement acquis; qu'ils ne l'ont pas fait et ne peuvent fonder leur résistance en se bornant à alléguer, sans le justifier, un droit absolu de pacage et de parcours dans la forêt domaniale de Bélezma, nonobstant toutes défenses légalement prises par le service forestier;

Attendu que le décret du 27 mars 1867, dont se prévaut l'appelant, démontre, au contraire, que l'administration des forêts est fondée dans sa poursuite; qu'il y est dit, en effet, que la commission, procédant en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, a tenté un arrangement entre la djemâa des Ouled-Chelih et le service forestier pour affranchir les forêts de l'État des droits d'usage dont les indigènes sont en possession, mais que, l'entente n'ayant pu aboutir, la question sera reprise lorsqu'on réglera, d'une manière générale, le rachat des servitudes diverses qui grèvent les forêts de l'État, et qu'en attendant les Ouled-Chelih conserveront leurs droits d'usage; qu'il suit de là qu'en 1867 le service forestier exerçait déjà son action sur la forêt de Bélezma et cherchait à l'affranchir des droits d'usage, qu'il admettait en principe, mais dont il contestait l'extension abusive; — Que, le cantonnement n'ayant pu être réglé à l'amiable, les droits de chacun ont été réservés; qu'ainsi, le décret du 27 mars 1867 n'a pas modifié la situation antérieure et s'est borné à conserver aux indigènes du douar des Ouled-Chelih la jouissance des droits d'usage et de parcours qu'ils exerçaient sur la forêt de leur territoire, antérieurement à la loi du 16 juin 1851; que l'étendue de ces droits devait être déterminée par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie; — Que cet arrêté n'est pas produit, et qu'à défaut d'un document spécial, justifiant ses prétentions, Mousbah ben Amar demeure, aujourd'hui comme auparavant, impuissant à établir qu'il peut exercer ses droits d'usage d"une manière absolue et sans se préoccuper des arrêtés légalement pris par l'administration des forêts, en vertu du Code forestier;

Attendu que la loi du 9 décembre 1885 ne peut être utilement invoquée par l'appelant pour modifier l'état antérieur; — Qu'il est expressément dit, dans l'exposé des motifs de cette loi, qu'elle n'a pas pour but de créer, pour la colonie, une législation forestière spéciale remplaçant les lois de la métropole; que le Code forestier est et demeure applicable à l'Algérie, et qu'il s'agit uniquement de combler certaines lacunes existant dans la loi générale;

Attendu que, l'administration des forêts ayant agi dans la

limite de ses droits, la demande reconventionnelle est dénuée de fondement;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter aux exceptions et moyens de l'appelant, dont il est démis,— Déclare Mousbah ben Amar atteint et convaincu d'avoir, le 15 novembre 1886, introduit et gardé à bâton planté, dans la forêt domaniale de Bélezma, au lieu dit Zouïssel, qui dépend du canton de Fougent, 100 moutons et 40 chèvres, sans droit, contrairement à l'arrêté du conservateur des forêts de Constantine du 1er avril 1886, qui interdisait le parcours et le pacage dans le dit canton; — Confirme, en conséquence, le jugement rendu, le 8 avril 1887, par le tribunal correctionnel de Batna contre Mousbah ben Amar.

MM. PUECH, *prés.*; RONNOT, *rap.*; WURTZ, *av. gén.*; LEMAIRE, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. crim.).

### 24 juillet 1887.

**Douanes, préposés, outrages et voies de fait dans l'exercice de leurs fonctions, amende spéciale, action publique, action civile, compétence.**

*L'amende édictée par les art. 14 du titre XIII de la loi du 6-22 août 1791 et 2 du titre IV de la loi du 4 germinal an II, pour le cas d'opposition à l'exercice des fonctions des préposés des douanes, n'a point le caractère d'une peine proprement dite et doit être considérée comme réparation civile dont le cumul avec la peine portée par les articles du Code pénal pour délits d'outrages et de voies de fait rentre dans les dispositions générales de ce Code;*

*Si, en principe, la connaissance des faits de trouble ou d'opposition à l'exercice des fonctions des agents des douanes est attribuée aux juges de paix, il cesse d'en être ainsi lorsque ces faits ont été accompagnés d'outrages ou de voies de fait leur imprimant le caractère de délits; dans ce cas, l'action publique et l'action civile qui en est l'accessoire, et qui compète à l'administration des douanes, peuvent être poursuivies en même temps devant la juridiction correctionnelle;*

*La protection spéciale accordée par la loi aux préposés des douanes doit les couvrir dans toutes les circonstances où les place l'exercice de leurs fonctions, et notamment lorsqu'ils gardent et surveillent les abords des bureaux des douanes;*

*Par suite, doit être cassé comme ayant violé les textes ci-dessus l'arrêt qui, après avoir constaté que le prévenu avait outragé par paroles des agents des douanes et commis des voies de fait à leur égard, alors que ces agents étaient occupés à dissiper un rassemblement qui obstruait la circulation aux abords du bureau d'un receveur de cette administration, a refusé d'appliquer à ce prévenu l'amende édictée par les textes dont s'agit, par le motif que les douaniers, lorsqu'ils avaient été outragés et violentés, n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions* (1).

(Admin. des douanes c. Mohamed ben Taïeb)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation par refus d'application des art. 14 du titre XIII de la loi des 6-22 août 1791 et 2, titre IV de la loi du 4 germinal an II :

Attendu que l'amende édictée par les textes de loi ci-dessus visés n'a point le caractère d'une peine proprement dite et doit être considérée comme réparation civile dont le cumul avec la peine portée par les articles du Code pénal pour délits d'outrages et de voies de fait rentre dans les dispositions générales de ce Code ;

---

(1) Dans l'arrêt qui a fait l'objet du pourvoi (*Revue algérienne*, 1887. 2. 76), la Cour d'Alger avait estimé que l'amende spéciale prévue par les lois des 6-22 août 1791 et 4 germinal an II n'était encourue que lorsque les préposés des douanes agissaient pour la répression de la contrebande. Il est, en effet, de jurisprudence constante, et cette jurisprudence est confirmée par l'arrêt du 24 juillet 1887 ci-dessus, que cette amende a le caractère d'une réparation civile destinée à indemniser le Trésor des sommes dont l'État aurait pu être frustré par suite du trouble apporté à l'exercice des fonctions des préposés des douanes (V. les arrêts rapportés dans la *Revue, loc. cit.* et les nombreuses décisions citées dans la note qui accompagne un arrêt rendu par les Chambres réunies de la Cour de cassation le 13 mars 1844, D. P. 44. 1. 188). Or, il avait paru à la Cour d'Alger difficile d'admettre, tout au moins il n'était pas suffisamment justifié par l'administration des douanes, que des outrages ou voies de fait commis par quelques portefaix arabes qui gênaient la circulation autour d'un bureau des douanes ait pu favoriser quelque fraude au détriment du Trésor.

L'arrêt de la Ch. crim. pose ce principe que l'amende est encourue toutes les fois qu'un trouble est apporté à l'exercice des fonctions des agents des douanes, et que dans ces fonctions rentre la garde des bureaux de cette administration. Peut-être est-ce la lettre de la loi ; mais est-ce bien également son esprit ? De deux choses l'une, en effet : ou l'amende de 500 fr. est une peine, et elle ne peut être prononcée cumulativement avec une autre peine, ou elle est une réparation civile, et elle ne doit être prononcée que s'il est justifié qu'une fraude a pu être commise. C. A. L.

Attendu que, si en principe la connaissance des faits de trouble ou d'opposition à l'exercice des fonctions des agents des douanes est attribuée aux juges de paix, il cesse d'en être ainsi lorsque ces faits ont été accompagnés d'outrages ou de voies de fait qui leur impriment le caractère de délits ; que, dans ce cas, en effet, l'action publique et l'action civile qui en est l'accessoire, et qui compète à l'administration des douanes, peuvent être poursuivis en même temps et devant les mêmes juges ; que la juridiction correctionnelle était, dans l'espèce, régulièrement saisie de l'action civile dirigée par l'administration des douanes contre le nommé Mohamed ben Taïeb, accessoirement à l'action publique ;

Attendu que la protection spéciale accordée par la loi aux préposés des douanes doit les couvrir dans toutes les circonstances où les place l'exercice de leurs fonctions ; que leurs devoirs ne se bornent pas à procéder à certains actes de leur ministère tels que des visites ou des saisies ; que la garde et la surveillance, soit sur les frontières, soit sur les côtes, soit aux abords des bureaux des douanes, rentrent également dans l'exercice de leurs fonctions les plus habituelles et les plus nécessaires ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, le 26 juin 1886, à Alger, le prévenu Mohamed Ben Taïeb a outragé par paroles les préposés des douanes Dutilleul et Julia et commis des voies de fait à l'égard de ces agents, alors qu'agissant par ordre de leurs chefs, ils étaient occupés à dissiper un rassemblement qui obstruait la circulation aux abords du bureau du receveur municipal des douanes ; qu'en cet état des faits ainsi constatés, la Cour d'appel d'Alger, en refusant de faire droit aux conclusions de l'administration des douanes et d'appliquer au prévenu l'amende édictée par les art. 14, titre XIII de la loi du 22 août 1791 et 2, titre IV de la loi du 4 germinal an II, par le motif que les douaniers, lorsqu'ils avaient été outragés et violentés, n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions, a faussement interprété et par suite formellement violé les textes visés par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, Chambre correctionnelle, en date du 15 avril dernier (1).

MM. Lœw, *prés.*; Sevestre, *rap.*; Loubers, *av. gén.*; — Chauffard, *av.*

---

(1) L'administration des douanes avait été déboutée de sa demande par arrêt de défaut du 18 décembre 1886. C'est sur l'opposition formée par elle qu'il a été rendu, le 15 avril 1887, un arrêt confirmatif de celui du 18 décembre 1886.

## CONSEIL D'ÉTAT

—

2 avril 1886

—

**Concession de terres domaniales, décret du 30 septembre 1878, concession antérieure, déclaration mensongère, déchéance.**

—

*La déchéance dont le décret du 30 septembre 1878 frappe celui qui obtient une concession de terres domaniales à l'aide de la déclaration mensongère prévue par l'art. 17, § 10 n'atteint que la concession obtenue par suite de cette déclaration* (1).

(Min. de l'intérieur c. Beaugier).

ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT,* — Vu le décret du 30 septembre 1878;

Considérant que l'arrêté du 6 juin 1882 par lequel le préfet d'Alger a prononcé la déchéance du sieur Beaugier, concessionnaire à Bordj-Boghni, a été pris par application de l'art. 17, § 10 du décret du 30 septembre 1878, aux termes duquel est déchu de ses droits le concessionnaire admis sur sa déclaration qu'il n'est et n'a pas été détenteur de terres domaniales dans les conditions énoncées à l'art. 3, § 2, et dont la déclaration serait reconnue mensongère;

Considérant que le sieur Beaugier, concessionnaire de terrains situés sur le territoire de Boghni, dont il a été mis en possession le 16 août 1879, a obtenu, le 20 novembre 1881, une attribution territoriale à Kercha dans le département de Constantine;

---

(1) Aux termes de l'art. 17, § 10, celui qui a faussement déclaré qu'il n'était pas ou n'avait pas été détenteur de terres domaniales dans les conditions énoncées à l'art. 3, § 2 est déchu de ses droits. Les droits dont il est question sont évidemment ceux qui avaient été accordés à la suite de la déclaration mensongère; il s'agit d'une déchéance atteignant la concession que l'on vient d'obtenir. Et cette interprétation est conforme à l'esprit du décret : l'art. 17, § 10 a pour but, comme le fait remarquer avec raison le conseil d'État, d'empêcher un concessionnaire de devenir attributaire de deux concessions; ce but est atteint dès lors qu'on lui enlève la concession nouvelle. Il faudrait un texte plus explicite que celui de l'art. 17 pour que l'administration pût prononcer, en outre, le retrait de la concession antérieure, qui a été régulièrement obtenue.

Considérant que, si l'art. 17, § 10 a pour but d'empêcher un concessionnaire de devenir attributaire de deux concessions, et si, par suite, c'est avec raison que le préfet de Constantine a prononcé la déchéance de la concession délivrée sur le territoire de Kercha, il ne résulte pas des termes du dit article que le préfet d'Alger soit en droit de prononcer la déchéance de la concession située à Boghni, qui n'a pas été obtenue par suite d'une déclaration mensongère ; que, dès lors, le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a infirmé l'arrêté de déchéance pris par le préfet d'Alger ;

Décide : — Art. 1er. — Le recours... est rejeté.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.* ; DE ROUVILLE, *rap.* ; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.* ; NIVARD et LEHMANN, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

14 décembre 1887.

**Huissier, saisie-exécution, défaut d'analyse en langue arabe, nullité, amende, tierce-opposition, irrecevabilité.**

*La condamnation à l'amende prononcée contre un huissier en vertu de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est une peine disciplinaire qui émane du pouvoir souverain de la Cour et ne peut être contestée par la voie de la tierce-opposition ;*

*Dans l'instance en validité d'une saisie-exécution, l'huissier qui a pratiqué la saisie est représenté par son client ; en conséquence, il ne peut se pourvoir par la voie de la tierce-opposition contre l'arrêt qui a prononcé la nullité de la saisie, lorsque d'ailleurs cet arrêt laisse intacte la question de responsabilité de l'huissier envers son client* (1).

---

(1) Si, au contraire, l'arrêt attaqué avait mis à la charge de l'huissier, non lié à l'instance, les frais de la procédure annulée, la tierce-opposition eût été recevable (Rennes, 11 avril 1825, D. A. v° *Tierce-opposition*, n° 60, 3°).

(Tramini c. consorts Amar ben Ahmed et Schwartz).

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que Tramini, huissier à Sétif, a formé tierce-opposition à un arrêt de cette Cour en date du 13 mai 1885, qui a prononcé la nullité d'une saisie-exécution pratiquée contre Messaoud ben Amar à la requête de Schwartz, et condamné l'huissier à une amende de 20 fr. par application de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842;

Considérant, en ce qui concerne la nullité de la procédure, que la tierce-opposition n'est recevable que de la part de celui qui n'a pas figuré dans l'instance ou qui n'y a pas été représenté; — Considérant qu'en procédant à une saisie-exécution l'huissier agit au nom de son client dont il n'est que le mandataire; — Considérant que dans l'instance où se débat la validité de cette procédure il est représenté par son mandant; qu'il lui appartient de fournir à celui-ci tous les documents qui peuvent servir à justifier de la régularité de ses actes;

Considérant, en fait, que Schwartz a dans l'instance, soit à Sétif, soit devant la Cour et vis à vis de toutes les parties en cause, défendu la validité de la saisie pratiquée en son nom et représentait, en ce qui concernait sa régularité, Tramini, qui avait procédé comme son mandataire; — Considérant que le but de Tramini en procédant par voie de tierce-opposition est de se garantir contre le recours de son mandant; — Considérant que l'arrêt du 13 mai laisse cette question de responsabilité intacte; que Tramini la débat devant une autre chambre de cette Cour; qu'elle ne peut justifier une tierce-opposition à un arrêt qui ne l'a pas vidée; mais qu'en tout cas il n'est pas possible d'admettre que pour rendre une décision judiciaire inattaquable il faille appeler dans l'instance tous les officiers ministériels dont les actes seraient critiqués;

Par ces motifs : — Déclare Tramini non recevable en sa tierce-opposition à l'arrêt du 13 mai 1885; — Le condamne à l'amende de 50 francs par application de l'article 479 du Code de procédure civile.

MM. CAMMARTIN, *prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.*; BORDET, LEMAIRE et CHÉRONNET, *av.*

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

### 3 décembre 1887.

**Ajournement, capitaine de navire, sujet italien, exploit remis à bord, convention consulaire, intervention du consul.**

*Le navire étant réputé le domicile des gens de mer, toutes assignations données à bord à la personne assignée sont valables* (C. proc. civ., art. 419);

*Il en est ainsi spécialement de l'assignation donnée devant le tribunal de commerce d'Alger au capitaine d'un navire italien afin de voir nommer des experts appelés à faire leur rapport sur le quantum de l'indemnité due aux armateurs d'un autre navire étranger pour sauvetage du premier bâtiment et son remorquage dans le port de cette ville ;*

*On objecterait vainement que, tout navire représentant le sol de la nation à laquelle il appartient, la signification de l'exploit aurait dû être faite par l'entremise du parquet et de l'autorité consulaire ; ce principe de droit international n'étant admis qu'au point de vue des délits commis à bord et non en matière de commerce ;*

*On ne saurait trouver une dérogation à cette règle dans la clause de la convention consulaire franco-italienne du 26 juillet 1862, qui prévoit l'intervention des consuls lorsqu'il s'agit de visites et recherches opérées à bord* (1).

(Martin et Marguand c. Mazella)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que par exploit enregistré de Guertling, huissier à Alger, en date du 17 novembre dernier, les demandeurs, armateurs du vapeur anglais l' « Earlof-Dumfriès » à ce titre ont assigné à son bord le sieur Vincent Mazella, capitaine du trois-mâts italien l' « Angelo-Maria »

(1) On pourrait ajouter aux considérants du jugement rapporté que l'art. 418 du Code de procédure civile, en permettant d'assigner d'heure à heure dans les affaires maritimes, suppose évidemment que le demandeur n'est pas tenu, dans ce cas, de se conformer à la règle de l'art. 69, § 9 du même Code : Bruxelles, 16 mai 1815, D. A. v° *Exploit*, 243.

pour voir nommer trois nouveaux experts appelés à faire rapport sur le quantum de l'indemnité à lui due pour sauvetage du dit trois-mâts et de son remorquage dans le port d'Alger ; — Attendu que M. le procureur général, au sujet de cette assignation, a communiqué au tribunal deux lettres de M. le consul général d'Italie concluant à l'irrégularité de cette pièce et qu'il a demandé que le tribunal statuât à cet égard ; — Attendu que, pour hâter la solution à donner à leur demande, les sieurs Martin et Marguand ont, à la date du 24 novembre, par autre exploit enregistré de Guertling, donné avenir et au besoin nouvelle assignation au capitaine Mazella ; — Que cette assignation, conçue dans les mêmes termes que la première, a été signifiée au parquet de M. le procureur de la République, qui l'a transmise à M. le consul général d'Italie pour la faire parvenir à M. Mazella ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de statuer sur l'incident soulevé par le consul général ;

Attendu que M. le consul base sa réclamation sur ce qu'il est de principe de droit international que tout navire représente le sol de la nation à laquelle il appartient, et que l'article 12 de la convention consulaire du 26 juillet 1862 n'est que l'application de ce principe ; que, dès lors, la signification du 17 novembre aurait dû être faite avec les formalités établies par les notes échangées les 1er et 28 juin 1866 entre les deux gouvernements français et italien, c'est-à-dire par l'entremise du parquet et de l'autorité consulaire ;

Attendu que le principe de droit international invoqué par M. le consul d'Italie ne saurait être mis en doute ; — Qu'en effet, le navire doit être considéré comme une portion flottante du territoire national, mais que c'est au point de vue des délits commis à bord, qui échappent à la juridiction française, à moins que la tranquillité du port n'ait été troublée ; — Qu'il est constant, d'après les termes de la convention invoquée, que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne peuvent en aucun cas opérer, ni visiter, ni rechercher à bord des navires sans être accompagnés par l'agent consulaire de la nation à laquelle ils appartiennent ; mais qu'on ne saurait en déduire que la remise d'une assignation ou l'assignation elle-même ne saurait être valable que si elle a été faite par l'entremise du parquet et de l'autorité consulaire ; — Qu'en effet, il est de jurisprudence constante que, pour les gens de mer, le navire est réputé le domicile, et que toutes assignations données à bord à la personne assignée sont valables (art. 419 C. proc. civ.) ;

Attendu ainsi dans l'espèce qu'il ne s'agit ni de visites, ni

de recherches faites à bord, mais de la remise d'une assignation ; — Que si, dans le but d'éviter toute erreur ou fausse interprétation, les agents consulaires doivent être prévenus en temps opportun pour pouvoir assister aux déclarations des capitaines et des équipages devant les tribunaux, ce n'est pas non plus le cas ;

Attendu que l'article 419 C. proc. civ., qui autorise et reconnaît valables les assignations données à bord, est d'intérêt général au point de vue du commerce ; — Que le législateur a voulu avec raison éviter aux intéressés des retards très coûteux quand il s'agit de questions maritimes sur lesquelles il y a toujours lieu de statuer à bref délai dans l'intérêt commun ; — Que cela ne saurait porter d'aucune façon atteinte aux justes prérogatives des agents consulaires des puissances amies et au respect qui leur est dû ; — Que d'ailleurs en certains cas, entre autres à propos des avaries, lorsque des sujets d'une tierce puissance sont intéressés, c'est à l'autorité locale qu'il appartient de régler le différend ;

Attendu que de tout ce qui précède il ne ressort pas que l'huissier Guertling, en assignant à bord le capitaine Mazella, ait commis une irrégularité ;

Par ces motifs : — Dit que l'assignation du 17 novembre a été valablement donnée et qu'elle sortira son plein effet.

MM. MARGEREL, *ff. prés.* ; JOUYNE et BERLANDIER, *av.*

---

COUR D'ALGER (Ch. correct.).

—

10 septembre 1887.

—

**Étranger, arrêté d'expulsion, contravention, Algérie, législation applicable.**

—

*En Algérie, les peines pour contravention à un arrêté d'expulsion sont déterminées par la loi métropolitaine du 3 décembre 1849 ; l'arrêté du gouverneur général du 14 juin 1841, implicitement abrogé par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848, n'y est plus applicable* (1).

---

(1) La loi métropolitaine du 3 décembre 1849 est incontestablement appliquée en Algérie quant à son article 7. Cet article est visé, avec les deux suivants, dans tous les arrêtés d'expulsion pris par le gouverneur général ou par les préfets des deux départements d'Oran et de Constantine, et

(Min. pub. c. Ogeda Rosendo).

Le 21 juillet 1887, jugement du tribunal correctionnel de Sidi-Bel-Abbès, ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — Attendu qu'à la suite d'une condamnation prononcée par le tribunal d'Oran le 8 juillet 1878, contre Ogeda Rosendo, qui l'avait condamné à huit jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende pour port d'arme prohibé, ce dernier fut expulsé en vertu d'un arrêté d'expulsion pris contre lui par l'autorité préfectorale, en date du 20 juillet 1878 ; —

---

depuis quelques années ces arrêtés sont devenus très nombreux. (V. à ce sujet les *Exposés de la situation de l'Algérie* au Conseil supérieur pour 1886, p. 13 et 14, et pour 1887, p. 8 et 9). Mais est-il bien sûr que cette loi soit réellement exécutoire dans la colonie comme dans la métropole ? Elle n'y a pas été promulguée d'une manière spéciale, ainsi qu'on l'a déjà remarqué (V. *Revue algérienne*, 1886. 2. 449, note) ; et ses six premiers articles, exclusivement relatifs à la naturalisation, ne peuvent évidemment prendre place dans la législation algérienne, à côté du sénatus-consulte du 15 avril 1865 et du règlement d'administration publique du 21 avril 1866. Le doute n'est dès lors permis qu'en ce qui concerne les trois derniers articles, lesquels se rapportent seuls à la matière de l'expulsion.

Dans les premières années de la conquête, dès qu'un gouvernement régulier put être établi, le gouverneur général fut investi du pouvoir de prononcer, à l'égard des individus qui compromettraient ou troubleraient la tranquillité publique, soit l'exclusion pure et simple d'une ou plusieurs localités de l'Algérie, soit l'exclusion à temps ou illimitée de la colonie entière. Il avait même le droit de refuser d'admettre dans l'étendue de son gouvernement les individus dont la présence serait jugée dangereuse (arr. minist. du 1er sept. 1834, art. 15, et du 2 août 1836, art. 10). Ces pouvoirs lui furent maintenus par l'ordonnance royale du 15 avril 1845, art. 31, mais avec une triple restriction : il devait consulter son conseil d'administration avant de prendre aucune mesure, il ne pouvait prononcer que l'exclusion à temps, et ses décisions ne devenaient définitives que par l'approbation du ministre de la guerre. Entre temps, et dès le 18 juin 1841, il avait arrêté qu'au cas où un individu expulsé reparaîtrait dans les lieux dont le séjour lui aurait été interdit, il serait puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; la peine, en cas de récidive, serait toujours portée au maximum et pourrait même être élevée jusqu'au double ; l'art. 463 du Code pénal ne serait jamais applicable.

Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1848, et il est à remarquer que, durant cette première période, le pouvoir d'interdiction de séjour et d'expulsion appartint au gouverneur général à l'égard de toutes personnes, aussi bien des Français que des étrangers. Il n'en fut plus de même à compter de l'année 1848. Cette année-là, le changement de régime amena une nouvelle réglementation des attributions des autorités algériennes. L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre, art. 6, tout en chargeant le gouverneur général d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, lui permit simplement de prendre sous sa responsabilité les mesures autorisées

Attendu qu'à la date du 17 juin 1879, ce dernier était condamné par le même tribunal pour contravention à un arrêté d'expulsion, à 3 mois d'emprisonnement ; — Attendu qu'à trois reprises différentes et à des dates diverses, Ogéda Rosendo fut condamné par le même tribunal et pour la même contravention ; — Attendu que, le 18 juin, le prévenu a été pris à Bel-Abbès en état de contravention au même arrêté d'expulsion ; — Attendu que les faits ci-dessus sont retenus comme constants d'après l'information et les débats ainsi que les aveux faits par le prévenu ; —

---

par les lois de la métropole, dans les cas imprévus où ces intérêts seraient gravement menacés ; et encore devait-il rendre compte immédiatement des mesures prises au ministre de la guerre.

Or, à cette époque, la loi du 28 vendémiaire an VI, art. 7, autorisait bien le gouvernement à enjoindre aux étrangers de sortir du territoire français, s'il jugeait leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. Mais le fait de demeurer ou de rentrer sur le territoire, en dépit de cette injonction, ne pouvait encore donner lieu à une condamnation correctionnelle qu'autant que l'étranger avait la qualité de *réfugié* (loi du 1er mai 1834, art. 2), c'est-à-dire se trouvait « sans passeport et sans relation avec aucune espèce d'ambassadeur » (définition donnée par le garde des sceaux dans la discussion de la loi du 21 avril 1832 sur les réfugiés étrangers).

Dans ces conditions, nous croyons qu'au lendemain de la promulgation de l'arrêté du 16 décembre 1848, le gouverneur général tenait de cet arrêté, combiné avec la loi du 28 vendémiaire an VI, le pouvoir d'ordonner aux étrangers (mais aux étrangers seulement, non aux Français) de quitter l'Algérie, et que, si les récalcitrants étaient passibles de peines, ce ne pouvait être que des peines portées par l'arrêté du 14 juin 1841. Ce dernier arrêté excédait à coup sûr la compétence ordinaire du gouverneur général; mais il rentrait dans la compétence exceptionnelle qui lui avait été attribuée, à titre provisoire et pour les cas extraordinaires et urgents, par l'art. 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (Cpr. Ménerville, *Dict. de la législ. algér* , t. I, v° *Législation algérienne*, p. 422 et suiv.).

Qu'advint-il en Algérie de la loi du 3 décembre 1849 ? La disposition ci-dessus rappelée de l'art. 6 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848 permit-elle au gouverneur général d'user à l'égard des étrangers du pouvoir conféré au ministre de l'intérieur par l'art. 7 de cette loi ? On pourrait le contester, en faisant remarquer que l'auteur de l'arrêté du 16 décembre 1848 n'avait dû avoir en vue que les lois existantes à la date de cet arrêté, sans songer à engager l'avenir pour le cas où ces lois viendraient à être modifiées. Mais toute discussion à ce sujet serait oiseuse, puisque la loi du 3 décembre 1849 n'augmentait ni ne diminuait les pouvoirs de police conférés à l'autorité gouvernementale par la loi du 28 vendémiaire an VI. Admettons donc, pour simplifier les choses, que le gouverneur général avait le droit de viser l'art. 7 de cette loi dans ses arrêtés d'expulsion. Il ne s'ensuit nullement que l'autorité judiciaire était fondée à réprimer les infractions à ces arrêtés au moyen des peines portées dans les art. 8 et 9. Si, en effet, l'art. 6 de l'arrêté du 16 décembre 1848 était suffisamment explicite quant au pouvoir de police attribué au gouverneur général, il était muet quant à la sanction.

Attendu que ce dernier reconnait avoir subi les quatre condamnations portées à son casier judiciaire ; — Attendu qu'il n'avait point été autorisé à reparaître sur le territoire de l'Algérie ; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les art. 1er et 2 de l'arrêté des 14 et 23 juin 1841, desquels il y a lieu de lui faire application ;

Par ces motifs, — Déclare Ogeda Rosendo coupable du délit ci-dessus spécifié et le condamne, etc.

---

Est-ce à dire que les derniers articles de la loi de 1849 soient encore inapplicables en Algérie ? On pourrait soutenir l'affirmative en donnant pour raison que l'Algérie étant, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, soumise à un régime spécial, aucune des lois françaises postérieures à cette ordonnance ne peut y devenir exécutoire qu'à la double condition d'y avoir été déclarée applicable par un acte du pouvoir législatif et d'y avoir été spécialement promulguée (V. en ce sens Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie*, *Journ. de Robe*, 1883, p. 73, 205, 273 et suiv. ; *Revue algérienne*, 1885, 2. 2, note). Mais tout le monde sait que la jurisprudence admet à cette règle un certain nombre de dérogations et de tempéraments. Sans insister sur l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger en date du 22 février 1851 qui déclarait applicables de plein droit en Algérie les lois pénales de la France intéressant l'ordre et la sûreté publique (ce qui est bien le cas de la loi du 3 décembre 1849, art. 7 et 9), nous rappellerons qu'un grand nombre d'arrêts de cette Cour et même de la Cour de cassation (V. à ce sujet les documents qui viennent d'être cités) ont décidé que les lois de la métropole qui modifient une loi préexistante, déjà exécutoire en Algérie, y sont elles-mêmes exécutoires de plein droit, sans avoir besoin d'y être spécialement promulguées. Or, la loi du 28 vendémiaire an VI était exécutoire en Algérie comme antérieure à l'ordonnance du 22 juillet 1834 (V. à ce sujet Ménerville, *op. cit.*, t. III, v° *Promulgation*, p. 250 ; Sautayra, *Législ. de l'Algérie*, préface ; Jacquey, *op. cit.*, p. 205 et suiv. ; *Journ. de Robe*, 1885, p. 6, note) ; il en était de même de la loi du 1er mai 1834 sur les réfugiés étrangers ; et celle du 3 décembre 1849, art. 7 à 9, n'a fait que reproduire ou modifier les dispositions des deux premières. Il est donc permis de prétendre, en s'autorisant de la jurisprudence, qu'en ce qui concerne ses articles 7 à 9, la loi du 2 décembre 1849 est devenue exécutoire en Algérie, bien qu'elle n'y ait jamais fait l'objet d'une promulgation spéciale.

L'art. 2 du décret général du 26 août 1881 sur la réorganisation administrative de l'Algérie fournit encore un argument dans le même sens. Cet article est, en effet, ainsi conçu : « Les lois, etc., qui régissent en France » ces divers services (énumérés à l'art. 1er) s'appliquent à l'Algérie dans » toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la » législation spéciale du pays » ; et, d'une part, au nombre des services dénommés à l'art. 1er figure la *police générale*, dans laquelle rentrent évidemment toutes les questions d'expulsion ; d'autre part, on ne peut dire qu'il existe en Algérie, sur la matière de l'expulsion, une législation spéciale, puisque l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848 est abrogé depuis longtemps, et que, si l'arrêté du gouverneur général du 14 juin 1841 subsiste encore, il est de ceux qu'à l'époque où nous sommes arrivés, il est bon de laisser tomber en désuétude.

Sur l'APPEL de Ogeda Rosendo,

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la déclaration de culpabilité : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'application de la peine : — Attendu qnc l'arrêté des 14 et 23 juin 1841, visé par le jugement dont est appel, a été implicitement abrogé par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848 ; — Qu'en l'espèce, la seule peine applicable était donc celle édictée par la loi qui régit la métropole, c'est-à-dire par la loi du 3 décembre 1849 ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement attaqué sur la déclaration de culpabilité ; l'émende en ce qui touche le texte visé et la peine prononcée ; — Statuant à nouveau de ces chefs et faisant au prévenu application des articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, le condamne... etc.

MM. PARISOT, *ff. prés.* ; WURTZ, *av. gén.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

### 31 mai 1887

**Responsabilité, schohet, consistoire israélite, viande cachir, abatage, faute. — Commettant, préposé, choix, faute, mode de rétribution. — Faute personnelle, solidarité. — Demande nouvelle, intervenant, appel.**

*Celui qui se charge d'un travail auquel une infirmité le rend impropre commet une faute lourde qui le rend passible de dommages-intérêts s'il cause, dans l'accomplissement de ce travail, un préjudice à autrui* (C. civ., art. 1382, 1383).

---

Tout en reconnaissant que les principes du droit pur pourraient conduire à une conclusion différente, nous croyons, pour ces divers motifs, devoir admettre que les art. 7 à 9 de la loi du 3 décembre 1849 sont exécutoires en Algérie.

Cela dit, il ne nous reste plus qu'à exprimer un double regret : c'est d'abord que ni les décrets du 26 août 1881, ni aucun décret postérieur n'aient expressément délégué au gouverneur général le pouvoir d'expulsion qu'il exerce cependant tous les jours, avec l'assentiment du ministre de l'intérieur ; c'est ensuite que la question d'application des lois françaises en Algérie, qui va toujours s'obscurcissant et qui crée à tout instant des difficultés nouvelles, ne soit pas une bonne fois résolue par un texte clair et formel.

L. HAMEL.

*La responsabilité imposée au commettant par l'art. 1384 C. civ., et basée sur la faute qu'il a commise en faisant un mauvais choix de son préposé, existe lorsque le commettant, bien que n'ayant pas choisi lui-même le préposé, a adhéré volontairement au choix qui en a été fait par un tiers* (1);

*Ce qui caractérise le commettant, c'est que le service est exécuté en son nom et pour son compte; il importe peu que le salaire du préposé, au lieu d'être payé directement par le commettant, soit versé entre les mains d'un tiers pour servir à rétribuer les services du préposé* (2);

*La faute du préposé et celle du commettant sont d'ailleurs distinctes et personnelles à chacun d'eux, et leurs responsabilités ne peuvent être conséquemment solidaires* (3);

*Le schohet nommé par le consistoire israélite conformément aux ordonnances de 1844 et 1845 n'est pas, à moins de convention expresse, un préposé dont le consistoire soit responsable aux termes de l'art. 1384 C. civ.* (4).

*Lorsqu'une partie a été mise en cause par une intervention forcée sur l'ordre du tribunal de première instance, cette intervention doit être renfermée dans les limites que le jugement a déterminées, et les conclusions du demandeur tendant à ajouter, en appel, une nouvelle cause de responsabilité de l'intervenant à celles que le jugement avait reconnues doivent être écartées comme constituant une demande nouvelle* (C. pr. civ., art. 464).

---

(1) Req., 30 janv. 1856, D. P. 56. 1. 458.

(2) Aix, 13 mai 1865, D. P. 66. 2. 238.

(3) Contrairement à cette solution, la jurisprudence décide généralement que le préjudice causé par la réunion de plusieurs quasi-délits doit, lorsque le résultat en est indivisible, être solidairement réparé par leurs auteurs, bien qu'il n'ait existé entre eux ni concert, ni même communauté d'intérêts : Riom, 11 mars 1851, D. P. 53. 2. 76; Req., 4 mai 1859, D. P. 59. 1. 314; Aix, 14 août 1861, Sir. 62. 2. 265. — Conf. Larombière, II, art. 1202, n° 22. — V. cep. en sens opposé Civ. cass, 3 déc. 1827, D. A. v° *Responsabilité*, 243.

(4) On sait que, d'après leurs préceptes religieux, les Israélites ne peuvent consommer que de la viande dite *cachir*. La viande est *cachir* quand elle a été abattue par un ministre du culte, un rabbin. En Algérie comme en France, ce rabbin, qui prend le nom spécial de *schohet*, est désigné par le consistoire. — Il y a, en Algérie, trois consistoires, un par département (D. du 16 septembre 1867).

(Consistoire israélite, Sapor et autres c. veuve Bergeot)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que, le 29 décembre 1881, à l'abattoir de Sapor, à Aumale, Ouhayoum, en portant un coup de couteau à un bœuf qu'il abattait, a blessé à la main Bergeot, ouvrier de Sapor, qui tenait le bœuf par la tête pour assurer son immobilité; — Considérant que Bergeot a succombé le même jour à la suite de l'hémorrhagie occasionnée par cette blessure, et que Ouhayoum a été condamné correctionnellement à 16 francs d'amende pour avoir, par son imprudence, causé la mort de Bergeot; — Considérant que la veuve Bergeot, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son enfant mineur, a poursuivi devant le tribunal d'Alger contre Ouhayoum et le consistoire israélite la réparation du préjudice éprouvé par la mort de Bergeot; — Considérant que le tribunal, pour rechercher sans omission les commettants de Ouhayoum, a ordonné la mise en cause de Sapor et d'Aboulker, ce dernier désigné comme le représentant du consistoire à Aumale; — Considérant que, par le jugement dont est appel (Alger, 18 juillet 1885), Ouhayoum, le consistoire et Sapor ont été condamnés solidairement à payer à la veuve Bergeot la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts; — Considérant que le consistoire et Sapor ont relevé appel de cette décision, et que la veuve Bergeot en a également relevé appel incident, mais seulement contre Ouhayoum, Sapor et le consistoire;

Considérant, en ce qui concerne Ouhayoum, que les premiers juges ont parfaitement apprécié sa responsabilité; qu'il est avéré que Ouhayoum, par suite d'infirmité chronique de ses yeux, était dans l'impossibilité d'accomplir son service à l'abattoir sans danger pour les assistants; que, précédemment, il avait blessé, dans les mêmes circonstances, mais avec des conséquences moins déplorables, un ouvrier qui l'aidait ou se trouvait dans son voisinage; qu'il a donc commis, en se chargeant d'un travail qu'il ne pouvait plus effectuer, une faute lourde qui le rend passible de dommages-intérêts; — Considérant toutefois qu'en le condamnant solidairement avec Sapor et le consistoire, le tribunal n'a pas fait une juste appréciation du dommage souffert par la veuve Bergeot et son fils mineur; qu'il a omis de déterminer le chiffre de l'indemnité que Ouhayoum devait avoir à sa charge; qu'il y a lieu de modifier sa décision de ce chef;

En ce qui concerne Aboulker : — Considérant que Sapor et le consistoire n'ont pas conclu contre lui en première instance;

qu'ils ne concluent pas contre lui devant la Cour; que la veuve Bergeot n'a pas relevé appel contre lui; qu'il convient, dès lors, de le maintenir hors de cause, sans dépens;

En ce qui concerne le consistoire : — Considérant qu'il est étranger au fait qui a causé la mort de Bergeot; qu'il ne pourrait en être responsable qu'en qualité de commettant de Ouhayoum; que c'est sur cette qualité qu'ont porté les débats en première instance; — Considérant qu'il n'est point établi que le consistoire ait été le commettant de Ouhayoum; qu'il lui a seulement conféré la qualité de schohet, conformément aux ordonnances de 1844 et 1845, mais que cette collation n'a pas fait de Ouhayoum son préposé aux termes de l'art. 1384; qu'il ne pourrait l'être que par l'effet d'une convention dont la preuve n'est pas produite; — Considérant que la communauté des Israélites d'Aumale, qui avait traité avec Sapor pour la fourniture de la viande cachir, se trouvait, il est vrai, dans la dépendance religieuse du consistoire, mais qu'elle n'avait pas le pouvoir de stipuler ni de s'engager en son nom; qu'elle ne l'a point fait; que le consistoire est donc étranger à ce contrat; — Considérant qu'il est d'ailleurs avéré que ce n'est point pour le compte du consistoire que travaillait Ouhayoum quand il a blessé Bergeot; que le consistoire n'a donc pu être valablement recherché, aux termes de l'art. 1384; — Considérant que, la veuve Bergeot n'ayant pas fait la preuve qui lui incombait, il y a lieu de la débouter de sa demande contre le consistoire et d'infirmer le jugement de ce chef;

En ce qui concerne Sapor : — Considérant qu'il a été mis en cause par une intervention forcée sur l'ordre du tribunal; que cette intervention doit être renfermée dans les limites que le jugement avait déterminées et qui n'ont point été dépassées en première instance; que Sapor n'a point été appelé à se défendre, comme responsable, en exécution du contrat de louage existant entre lui et Bergeot et des obligations qui lui étaient imposées par la loi à l'égard de son ouvrier, ni comme maître de l'abattoir et propriétaire des animaux que Ouhayoum devait abattre; qu'il est intervenu pour répondre uniquement du fait dommageable de son préposé et de l'imprudence qu'il avait commise en le choisissant et l'employant par application des art. 1383 et 1384; — Que les dernières conclusions de la veuve Bergeot, tendant à ajouter une nouvelle cause à la responsabilité de Sapor, doivent être écartées, conformément aux dispositions de l'art. 464 du Code de procédure civile;

Considérant qu'il y a donc lieu de rechercher uniquement la responsabilité de Sapor comme commettant de Ouhayoum;

Considérant que la responsabilité imposée aux commettants

par l'art. 1384 est basée sur la faute qu'ils ont commise en faisant un mauvais choix de leurs préposés ; que le rapporteur de cet article au tribunat en a donné le plus autorisé des commentaires en disant : « Cette disposition ne présente rien » que de très équitable : n'est-ce pas, en effet, le service dont » le maître profite qui a produit le mal qu'on le condamne à » réparer? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance » à des hommes méchants, maladroits ou imprudents? Et » serait-il juste que des tiers demeurassent victimes de cette » confiance inconsidérée, qui est la cause première, la véri- » table source du dommage qu'ils éprouvent? » — Considérant que Sapor décline toute responsabilité du fait de Ouhayoum en maintenant que ce schohet n'était point son préposé; qu'il soutient n'avoir contracté qu'avec la communauté des Israélites d'Aumale pour la fourniture de la viande cachir, et que ce contrat stipulait que les deux rabbins de la communauté abattraient seuls les animaux destinés à l'alimentation de la population juive; qu'il verserait chaque semaine une somme déterminée dans la caisse de la communauté; que c'était par prélèvement sur cette somme que les schohets recevaient leur salaire; qu'il n'y avait donc entre lui et Ouhayoum aucune convention et qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme son commettant; — Considérant que le traité invoqué par Sapor n'est pas représenté, du moins pour le temps où s'est produit le dommage causé par Ouhayoum; que ce qui est seulement avéré, c'est qu'au moment de l'accident Ouhayoum travaillait pour le compte de Sapor et abattait un de ses animaux destinés à fournir la viande dont il fait le commerce; Considérant que ce qui caractérise le commettant, c'est un service que le préposé exécute au nom et pour le compte du commettant (Laurent, t. XX, n° 539); — Considérant que Ouhayoum travaillait dans l'abattoir de Sapor pour son compte, dans son intérêt; qu'il était, dès lors, un préposé durant le travail au cours duquel Bergeot a reçu une blessure mortelle; — Considérant qu'en admettant même l'existence du contrat dans lequel il aurait été stipulé par la communauté des Israélites d'Aumale que les deux rabbins de la communauté abattraient seuls les animaux pour la fourniture de la viande cachir, il n'en résulterait pas que Ouhayoum n'eût pas été le préposé de Sapor dans le travail auquel il était employé quand il a blessé mortellement Bergeot; — Considérant qu'en consentant aux conditions de ce contrat, Sapor a volontairement et librement agi; qu'il devait en examiner et prévoir la portée et les conséquences, s'assurer si les deux rabbins de la communauté réunissaient les qualités indispen-

sables à l'exécution du travail qu'il aurait à leur confier; que, s'ils lui ont été désignés, il pouvait les refuser, en exiger d'autres, et que, les ayant acceptés, il a adhéré à leur choix et se l'est approprié; — Considérant que le choix des rabbins est donc imputable à Sapor, puisqu'il est déterminé par le contrat, qui, dans toutes ses clauses, est son œuvre indivisible par le consentement qu'il lui a donné sans restriction; — Considérant que ce contrat établissait un lien de droit entre Sapor et Ouhayoum, un des deux rabbins qui y sont désignés par leur qualité; qu'il est permis de stipuler au profit d'un tiers lorsque c'est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même; que la communauté pouvait stipuler pour ses rabbins, et que Sapor, en adhérant à la condition qui leur réservait un travail à l'exclusion de tous autres, a non seulement coopéré à leur choix, mais s'est encore engagé à les employer; — Considérant que Ouhayoum, en exécutant cette clause du contrat, l'a ratifiée, et que ce contrat a, dès lors, été parfait entre toutes les parties; — Considérant que le mode de rémunération de Ouhayoum n'a pas l'importance que Sapor lui attribue; que les relations de commettant et de préposé peuvent exister entre deux personnes en l'absence de tout salaire des services du préposé; que ce salaire peut être payé par un tiers, suivant une convention, sans que la qualité de commettant soit déplacée; qu'il était loisible à la communauté d'Aumale de stipuler, comme elle l'a fait, que Sapor verserait dans sa caisse la somme entière mise à sa charge par le contrat, soit pour s'assurer, en payant les rabbins, qu'ils avaient été employés, soit pour faire à son gré la répartition de cette somme; — Considérant qu'il n'en est pas moins vrai que, dans ce mode de paiement, il était entendu par toutes les parties que l'argent de Sapor servait à rétribuer les services que lui rendaient les rabbins; qu'il l'a ainsi reconnu dans ses conclusions du 19 février 1885, en ces termes : « Pour payer les services d'Ouhayoum, Sapor remettait chaque semaine 30 francs au trésorier du consistoire. » — Considérant que de ce qui précède, il résulte que, soit en s'attachant aux faits connus, soit en examinant le contrat dont Sapor réclame le bénéfice, on est conduit à constater que Sapor était le commettant de Ouhayoum, et que celui-ci était son préposé pour l'abatage des animaux et la préparation de la viande cachir, dont Sapor fait le commerce, et que c'est dans l'exercice des fonctions auxquelles Sapor l'employait que Ouhayoum a causé le dommage dont il est dû réparation; — Considérant que Sapor est, dès lors, tenu, aux termes de l'art. 1384, de réparer ce dommage; qu'il est en faute d'avoir choisi, ou, ce

qui est identique, d'avoir volontairement adhéré au choix d'un préposé qui, par son âge, ses infirmités, ses antécédents, était manifestement impropre au travail qu'il devait lui confier; — Considérant que la responsabilité de Sapor dérive d'une faute qui lui est personnelle; qu'elle se distingue de celle de Ouhayoum dans son principe et dans les dispositions de la loi qui les régissent; qu'il n'existe point entre elles les conditions légales de la solidarité; qu'il y a donc lieu de les envisager séparément pour déterminer la responsabilité spéciale de Sapor et de Ouhayoum et évaluer les dommages-intérêts à mettre à la charge de chacun d'eux; — Considérant que le jugement doit être infirmé de ce chef et que la Cour a les éléments nécessaires pour statuer à nouveau;

Considérant, sur les réserves dont la veuve Bergeot et Sapor demandent qu'il leur soit donné acte, qu'elles sont étrangères à l'instance actuelle; que les droits des parties sont réservés par la loi sans qu'il soit nécessaire d'en accorder la réserve par arrêt;

Considérant que la veuve Bergeot et son fils mineur ont des intérêts distincts; que chacun d'eux a droit à des dommages-intérêts dont il convient de faire une attribution déterminée pour chacun des ayants droit;

Par ces motifs : — Infirme le jugement du chef de la condamnation prononcée contre le consistoire; — Déboute la veuve Bergeot de ses demandes, fins et conclusions contre ledit consistoire, le décharge de toutes condamnations prononcées contre lui; — Confirme le jugement du chef de la condamnation prononcée contre Ouhayoum, sauf en ce qui concerne la solidarité et l'attribution collective au profit de la veuve Bergeot; — Dit, en conséquence, que Ouhayoum payera à la veuve Bergeot, tant pour elle que pour son fils, la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts du jour de la demande; — Confirme le jugement du chef de la condamnation prononcée contre Sapor, infirme toutefois en ce qui est de la solidarité et de la détermination de cette condamnation; — Condamne Sapor à payer à la veuve Bergeot, tant pour elle que pour son fils, la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts du jour de la demande; — Dit que cette condamnation est indépendante de celle prononcée contre Ouhayoum; que l'une et l'autre seront exécutées pour la totalité de 5,000 francs contre chacune des parties condamnées, sans solidarité entre elles, etc.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; DUPREY, *subst. du proc. gén.*; AMAR, MALLARMÉ et BORDET, *av.*

## COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

18 octobre 1887

**Midjlès, région saharienne militaire, décret du 8 janvier 1870, appel, réitération, recevabilité.**

*Dans les litiges entre musulmans de la région saharienne encore soumise au régime militaire, le recours au midjlès doit être considéré comme tenant lieu d'un appel devant la juridiction française ;*

*Par suite, lorsqu'un jugement de cadi a été déféré au midjlès et qu'à la suite de l'avis de ce midjlès une partie a déclaré interjeter appel devant la juridiction française, il faut voir dans cette déclaration la réitération d'appel exigée par l'art. 10 du décret du 8 janvier 1870, et l'appel est recevable, si cette déclaration, bien que faite plus de 30 jours après le jugement du cadi, est intervenue dans les 40 jours de l'avis du midjlès ou de sa notification* (1).

(1) Il n'est pas hors de propos de rappeler ici les phases diverses par lesquelles a passé l'institution des midjlès en Algérie. Simples comités consultatifs suivant les coutumes islamiques et jusqu'au décret du 1er octobre 1854 sur la justice musulmane, les midjlès furent érigés par ce dernier décret en tribunaux de second degré dont les décisions ne pouvaient être déférées à aucune autre juridiction. C'était l'application du principe, qui avait alors prévalu, de la complète séparation de la justice française et de la justice musulmane. Sous l'empire de ce décret, la justice musulmane était uniformément rendue dans toute l'Algérie, sans distinction de région ou de territoire.

Le décret du 31 décembre 1859, rétablissant le lien entre les deux justices par l'attribution à la Cour et aux tribunaux d'arrondissement de la connaissance en appel des jugements de cadis, restitua aux midjlès leur caractère primitif. La région saharienne, exceptée de l'application du nouveau décret, était régie par la juridiction des cadis, telle qu'elle existait avant le décret de 1854.

Le décret du 13 décembre 1866, modificatif du précédent, réorganisa sur ces mêmes bases les midjlès consultatifs, qui n'existaient guère plus que de nom. La région saharienne continuait à rester en dehors de cette organisation, décrétée seulement pour le Tell.

Le décret du 8 janvier 1870 compléta l'œuvre commencée en 1859, en réglementant l'administration de la justice dans la région hors Tell. Par suite de l'éloignement des tribunaux français, la matière de l'appel fut l'objet de dispositions exceptionnelles. Ici, contrairement à la loi du Tell,

(El-Hadja bent Zoubir et Mohammed c. Hadj Maklouf ben Tahar)

Devant le cadi de Laghouat, Hadj Maklouf ben Tahar réclamait à El-Hadja bent Zoubir et à son fils Mohammed le paiement de diverses sommes à titre d'avances et de rémunération de mandat.

---

le recours au midjlès est obligatoire, à défaut d'une déclaration contraire des parties. S'agit-il d'une question d'état ou d'une valeur dépassant 2,000 fr. de capital ou 200 fr. de revenu, le rôle du midjlès reste purement consultatif ; quel que soit l'avis du midjlès, l'appel devant la juridiction francaise conserve tout son effet. S'agissant d'un intérêt compris dans les limites ci-dessus, le jugement du cadi acquiert autorité souveraine, si le midjlès (qui, dans ce cas, devient en quelque sorte tribunal de second degré), rend un avis entièrement conforme au jugement; l'appel conservant son effet dans le cas contraire. Autre différence : Dans le Tell, c'est avant la déclaration d'appel que doit se produire le recours au midjlès; et l'appel n'est interjeté que contre la seconde sentence du cadi rendue en assemblée de midjlès. Dans le Sahara, le cadi ne rend qu'une sentence; et c'est dans le cas seulement où il est appelé de cette sentence que le midjlès a à examiner l'affaire. Une fois l'avis du midjlès émis, l'appelant doit, à peine de déchéance, réitérer sa déclaration d'appel dans les 40 jours de la notification de cet avis.

Le décret du 10 septembre 1886 sur la justice musulmane, qui n'est pas encore hélas! le dernier mot du législateur algérien en cette matière, est venu innover à son tour. Et d'abord, ce décret, qui abroge ses devanciers de 1859 et 1866, ne dit pas un mot, au chapitre de l'appel, du recours au midjlès. De ce silence du texte, joint à l'abrogation de la législation antérieure et à l'esprit général du nouveau décret, qui fait de la juridiction des cadis et de la loi musulmane une juridiction et une loi d'exception, on peut induire qu'aujourd'hui, dans la partie de l'Algérie où ce décret est exécutoire, c'est-à-dire dans le Tell, sauf les arrondissements de Bougie et Tizi-Ouzou, et dans les localités sahariennes soumises au régime civil, les midjlès n'ont plus d'existence légale, et que les jugements de cadis ne peuvent plus être préalablement déférés à l'examen de ces assemblées (V. en ce sens Alger (Ch. musulm.), 19 oct. 1887, *Revue algérienne*, 1888. 2. 39). A l'inverse, dans les localités sahariennes soumises au régime militaire, le décret du 8 janvier 1870, non abrogé par celui du 10 septembre 1886, continuera à recevoir exécution ; et, en cas d'appel, le recours au midjlès sera de droit.

Le mécanisme de la procédure d'appel organisée par le décret de 1870 est assez compliqué, il faut le dire, aussi bien pour les cadis et leurs adels que pour les justiciables. L'adel reçoit d'abord la déclaration d'appel ; il notifie cette déclaration à la partie adverse; il reçoit ensuite la déclaration que peut faire l'une ou l'autre des parties qu'elle renonce à l'examen du midjlès; il notifie cette renonciation à l'autre partie; à défaut de renonciation, et une fois l'avis du midjlès émis, il le notifie aux intéressés, et reçoit, en dernier lieu, la déclaration de l'appelant qu'il persiste dans son appel

El-Hadja niait rien devoir et réclamait reconventionnellement 4,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui avait occasionné le demandeur dans l'accomplissement de son mandat.

Par jugement du 31 janvier 1887, le cadi débouta les deux parties de leurs demandes respectives.

---

(art. 8 et 12 du décret). Sous l'empire des décrets de 1859 et 1866, la procédure d'appel, alors même qu'il y avait recours au midjlès, était infiniment plus simple, par ce fait notamment que l'appel ne devait être interjeté que contre la seconde sentence du cadi, rendue en assemblée de midjlès, et que, partant, il n'y avait pas lieu à réitération d'appel. Et cependant, il suffit de se reporter aux arrêts intervenus sur des litiges entre Telliens, après avis de midjlès, pour constater les difficultés auxquelles donnaient lieu à chaque instant les déclarations d'appel telles que les avaient enregistrées les adels. Par exemple, et pour ne citer que le cas le plus fréquent, le midjlès avait émis un avis contraire au premier jugement du cadi, avis non obligatoire pour le cadi, mais auquel celui-ci se ralliait le plus souvent. Le plaideur mécontent du midjlès déclarait se pourvoir devant la juridiction française; mais la déclaration d'appel formulée en son nom visait uniquement l'avis du midjlès et non la seconde décision qui avait dû suivre. Devant les juges français, l'appelant, ne tenant compte que du premier jugement qui lui avait donné gain de cause, et se disant que l'appel, tel qu'il avait été formulé, laissait ce jugement intact, concluait à l'irrecevabilité de son propre appel comme interjeté contre une simple délibération ne constituant pas une décision judiciaire; ou bien il se désistait de son appel. L'intimé, qui n'avait pas fait appel du premier jugement, passé dès lors, disait l'appelant, en force de chose jugée, répondait que, s'étant pourvu contre ce jugement en midjlès, il n'avait pas eu à faire appel devant les tribunaux français. En tant que de besoin, il se portait incidemment appelant de ce même jugement, qui cependant n'était pas déféré à la Cour. Pour dégager le fond des procès de toutes ces complications de procédure, la Cour d'Alger avait décidé que, si le midjlès ne forme pas un deuxième degré de juridiction et ne peut, par suite, invalider les jugements de cadis, cependant le recours devant cette assemblée doit être considéré comme tenant lieu d'un appel devant les tribunaux français, et que, par suite, dans le cas ci-dessus indiqué, c'était la partie intimée sur appel, laquelle avait préalablement déféré le jugement à l'examen du midjlès, qui se trouvait, en réalité, appelante devant la Cour (1re Ch., 19 novembre 1862); que, lorsqu'après le jugement du cadi une partie déclare en référer au midjlès, cette déclaration équivaut à l'appel pouvant ou devant être suivi devant la juridiction française (Ch. musulm., 10 février 1868), à condition, toutefois, que cette juridiction soit saisie sans délai (Ch. musulm., 6 avril 1868); que le pourvoi en midjlès suspend le délai de l'appel (Ch. musulm., 22 février 1869).

Dans l'espèce ci-dessus rapportée, la déclaration d'appel formulée au nom d'El-Hadja, plus de 30 jours après le jugement du cadi, visait, elle aussi, non ce jugement, mais uniquement l'avis du midjlès, à tort qualifié de décision dans ladite déclaration. La recevabilité de l'appel pouvait donc être doublement contestée. La Cour a préféré admettre, avec la jurispru-

Le 2 février suivant, les deux parties déférèrent le jugement au midjlès consultatif de Djelfa, qui, à la date du 5 mars 1887, émit cet avis qu'il y avait lieu de maintenir en principe le jugement du cadi, mais que, toutefois, El-Hadja devait payer 600 francs à Hadj Maklouf pour ses peines et soins.

Aux termes d'un acte portant le cachet du cadi de Djelfa, et dont la traduction est datée du 18 avril 1887, El-Hadja et son fils Mohammed ont relevé appel de la décision (*sic*) du midjlès.

Devant la Cour, l'intimé a conclu à l'irrecevabilité de l'appel, interjeté plus de trente jours après le prononcé du jugement du cadi.

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que les parties sont, l'une et l'autre, domiciliées à Laghouat, territoire saharien militaire; qu'elles sont donc régies par le décret du 8 janvier 1870 sur la justice musulmane en dehors du Tell;

Attendu qu'il était de jurisprudence, sous le régime des décrets de 1859 et 1866, concernant la justice musulmane, que le recours au midjlès doit être considéré comme tenant lieu d'un appel pouvant ou devant être suivi devant la juridiction française, surtout lorsque cette dernière juridiction était saisie sans délai;

Attendu qu'il échet d'appliquer cette règle aux litiges entre Sahariens, d'autant qu'aux termes du décret de 1870, art. 9, le recours au midjlès, à moins que les parties n'aient expressément déclaré y renoncer, est un préliminaire indispensable de la procédure devant les juges d'appel;

---

dence antérieure, que le recours au midjlès équivaut à l'appel, et par suite ne voir dans la déclaration dont s'agit que la réitération exigée par l'art. 12 du décret de 1870.

Aux motifs de l'arrêt on en pourrait ajouter un tiré de l'art. 9 du même décret, aux termes duquel l'affaire, *en cas d'appel*, est examinée par un midjlès consultatif; disposition d'où l'on peut induire que, dans la région saharienne, le recours au midjlès implique virtuellement et par lui-même déclaration d'appel devant la justice française. (V. en ce sens Alger, Ch. musulm., 6 mai 1885.) Cette jurisprudence toute favorable se concilie difficilement, il faut le reconnaître, avec la disposition formelle de l'art. 8, qui veut que la déclaration d'appel soit faite à peine de déchéance dans les 30 jours du jugement du cadi; et à l'arrêt que nous rapportons on peut opposer un précédent arrêt de la même Chambre, qui, statuant également sur la recevabilité d'un appel entre indigènes sahariens, interjeté plus de 30 jours après le jugement du cadi, a rejeté cet appel comme tardif, sans se préoccuper de ce fait que le jugement du cadi avait été, comme dans notre espèce, l'objet d'un recours au midjlès (Ch. musulm., 26 janv. 1886).

Attendu que, quels qu'aient pu être les termes employés par le rédacteur de la déclaration d'appel formulée au nom d'El-Hadja, déclaration non datée, mais dont la traduction porte la date du 18 avril 1887, il faut voir dans cette déclaration la réitération d'appel exigée à peine de déchéance par l'art. 12 du décret de 1870 dans les quarante jours de l'avis du midjelès ou de sa notification; — Qu'il résulte de renseignements fournis par l'autorité militaire que, dès le 10 avril 1887, El-Hadja avait remis à l'interprète militaire de Djelfa, pour être traduits, son acte d'appel et les pièces à l'appui; qu'elle a donc rempli en temps utile la formalité de l'art. 12 précité;

Par ces motifs : — Reçoit El-Hadja et Mohammed son fils appelants du jugement du 31 janvier 1887; — Dit que l'affaire sera appelée pour être plaidé sur le fond à l'audience du 24 octobre 1887; — Condamne l'intimé aux dépens.

MM. LEFÉBURE, *ff. prés.;* MARSAN, *av. gén.*, concl. conf.; POIVRE et PROBST, *av.*

---

## COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

19 octobre 1887

**Midjlès, décret du 10 septembre 1886, promulgation en Algérie, date, rétroactivité. — Dot, restitution, ouali, droit musulman.**

*Depuis le décret du 10 septembre 1886, sur la justice musulmane, les midjlès n'ont plus d'existence légale et le cadi ne peut être appelé à se prononcer en assemblée de midjlès sur un litige qu'il a déjà jugé* (1).

*Les lois, décrets et règlements concernant exclusivement l'Algérie sont soumis au mode spécial de promulgation déterminé par l'arrêté du gouverneur général en date du 14 janvier 1861 et par le décret du 27 octobre 1858;*

*A supposer même que la promulgation de ces lois, décrets et règlements résulte seulement de leur insertion au* Journal officiel *conformément au décret du 5 novembre 1870, le décret du 10 septembre 1886 n'a pu être exécutoire en Algérie avant*

(1) V. Alger, 18 octobre 1887, *Revue algérienne*, 1888. 2. 35, et la note.

*que les populations musulmanes aient pu en avoir connaissance par la publication en arabe prescrite par l'art. 70 de ce décret* (1).

---

(1) La *Revue* a déjà enregistré des décisions judiciaires sur l'*applicabilité* des lois françaises en Algérie (V. 1885. 2. 1, 243, 395; 1886. 2. 187, 289). Le présent arrêt statue sur la question de *mise à exécution* des lois d'ailleurs incontestablement applicables à l'Algérie, celles qui concernent exclusivement la colonie. Comment et à quelle date ces lois deviennent-elles exécutoires et obligatoires? Deux opinions sont soutenues.

Suivant la première, les règles de la promulgation des lois seraient les mêmes pour l'Algérie que pour la métropole, depuis les décrets du 24 octobre 1870, qui assimilent les départements algériens aux départements français (V. la circulaire du commissaire extraordinaire, en date du 27 novembre 1871, Ménerville, *Dict.*, t. III, p. 52). Le *Journal officiel*, dit-on, donne à la loi une publicité suffisante; on ne comprendrait pas la nécessité d'une promulgation spéciale émanée du gouverneur général, autrement la promulgation au *Journal officiel* n'aurait pas de raison d'être, puisqu'il s'agit d'une loi spéciale à l'Algérie sans aucune application possible en France; d'ailleurs, « il appartiendrait alors au gouverneur général d'annihiler l'œuvre du législateur en s'abstenant ou en omettant de publier la loi; » enfin, ajoute-t-on, il y a certainement des lois ou décrets exclusivement applicables à l'Algérie et qui y sont observés quoique, en fait, ils n'aient jamais été promulgués qu'à l'*Officiel* : par exemple, le décret du 13 décembre 1879 sur l'organisation de la justice en Kabylie. V. en ce sens : Alger, 23 novembre 1882, *Journ.* de Robe, 1883, p. 28; Charpentier, *Analyse du cours de législation algérienne*, 1885, p. 28.

D'après une seconde opinion, qui nous paraît préférable, une loi spéciale à l'Algérie n'est exécutoire qu'à partir de la promulgation résultant de son insertion au *Bulletin officiel* du gouvernement général, conformément à l'arrêté du gouverneur général en date du 14 janvier 1861 (Ménerville, *Dict.*, t. II, p. 184), suivant les formes et les délais fixés par le décret du 27 octobre 1858 (Ménerville, *op. cit.*, t. I, p. 37). Il semble bien, en effet, qu'on exagère la portée des décrets du 24 octobre 1870 lorsqu'on veut en faire résulter l'assimilation complète du territoire algérien au territoire français, notamment au point de vue de la promulgation des lois. Chacun de ces décrets n'a eu qu'un objet limité. Au surplus, ils ont été abrogés par des dispositions législatives qui ont modifié l'organisation politique et administrative de l'Algérie. Etant donné que l'arrêté de 1861 et le décret de 1858 sont encore en vigueur (*), il n'est pas possible de se soustraire à leur observation : les considérations diverses présentées par les partisans du système contraire n'ont plus que la valeur de critiques adressées au législateur. Telle est la doctrine consacrée par l'arrêt rapporté. V. en ce sens : Ménerville, *Dict.*, v° *Promulgation*, t. III, p. 252; Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie*, p. 24 et suiv., 97 et suiv.

(*) A la préfecture d'Alger, on continue à se conformer aux prescriptions de ces textes : le registre destiné à constater la date de réception du *Bulletin officiel*, en vue du délai de publication, y est régulièrement tenu.

*Les juges musulmans et les midjlès consultatifs ont pu valablement expédier les affaires dont ils étaient déjà saisis au jour où le décret du 10 septembre 1886 est devenu exécutoire* (1).

*La femme mariée musulmane ne peut réclamer au ouali la restitution d'une dot simplement mentionnée dans son acte de mariage lorsqu'il n'est pas dûment établi que le ouali a reçu la dot.*

(Rime bent El Bekai c. Hadj Mansour ben Chehiba)

Devant le bachadel d'Aumale, Aïssa ben Amar, mari et mandataire de Rime bent El Bekai, réclamait à Hadj Mansour ben Chehiba, oncle de sa femme, la restitution de la dot qu'il prétendait avoir remise au défendeur, à titre de ouali, lors de son mariage avec Rime, et dont le dit Hadj Mansour n'avait jamais, disait-il, tenu compte à sa nièce.

---

La Cour ajoute une raison spéciale puisée dans le texte du décret du 10 septembre 1886. L'art. 70 porte : « Le présent décret et le tarif seront traduits en arabe et un exemplaire en sera remis à chaque cadi, adel et bachadel. » Il résulterait de cette disposition que la mise à exécution du décret a été subordonnée à une condition de publication et que, tout au moins, cette mise à exécution n'a pas pu précéder l'accomplissement de la formalité prescrite. — Ce point de vue est sans doute équitable, mais on pourrait, en droit, faire des réserves. En principe, dans notre législation, la loi devient exécutoire sans publication effective, par la seule expiration des délais fixés à partir de la promulgation. Dès lors, ne doit-on pas voir dans l'exigence de l'art. 70 une simple mesure de publicité plutôt qu'une publication proprement dite, susceptible de tenir en suspens la force exécutoire du décret? V. cep., dans le sens de l'arrêt rapporté, Alger, 20 mars 1861, *Journ. de Robe*, 1861, p. 93.

(1) Le juge saisi d'une affaire demeure-t-il compétent pour statuer lorsqu'une nouvelle loi attribue compétence à une autre juridiction ? La question est controversée. — V. pour l'affirmative, dans le sens de l'arrêt : Circulaire du procureur général près la Cour d'Alger du 4 octobre 1886, *Revue algérienne*, 1886. 3. 193); Eyssautier, *le Statut réel français en Algérie*, (*Revue algérienne*, 1887, 1. 205) ; Aix, 18 février 1886, (Sir. 86. 2. 169) et la note. — V. pour la négative : Leclerc, *Étude sur le décret du 10 septembre* 1886 (*Revue algérienne*, 1886. 1. 208) ; Alger, 22 mars 1887 ; 25 avril 1887 (*Revue algérienne*, 1887. 2. 383).

Cette dernière opinion, qui admet l'application rétroactive du décret de 1886 aux instances déjà introduites au jour où il est devenu exécutoire, nous paraît plus logique, au moins en ce qui concerne les litiges soumis aux assemblées de midjlès, si l'on admet, avec notre arrêt, que ces assemblées ont été supprimées de plein droit par le nouveau décret et qu'elles n'ont plus d'existence légale. V. la note de M. Naquet, § 1, *in fine*, sur l'arrêt d'Aix du 18 février 1886 (Sir. 86. 2. 169) et les nombreuses autorités citées.

L. VINCENT.

Par jugement du 3 octobre 1886, le bachadel condamna Hadj Mansour à restituer à Rime le montant de la dot qui lui était réclamée. Hadj Mansour déféra aussitôt cette sentence au midjlès consultatif d'Aumale, qui, après avoir entendu à nouveau les parties, consulté et vérifié les actes par elles produits, émit l'avis, à la date du 4 décembre 1886, qu'un acte de mariage produit par Aïssa ben Amar ne prouvait pas suffisamment que la dot eût été touchée par Hadj Mansour, et que ce dernier devait jurer qu'il n'avait jamais été le ouali de Rime, et n'avait rien reçu sur la dot.

Ce même jour, 4 décembre 1886, le bachadel d'Aumale revenant sur sa première sentence, rendit un second jugement conforme à l'avis du midjlès.

A cette même date, Aïssa ben Amar releva appel, au nom de Rime, de la sentence définitive du bachadel.

Devant la Cour, Me Huré, avocat de l'appelante, a déposé des conclusions tendant à ce que l'avis du midjlès et la seconde décision du bachadel fussent écartés comme nuls et non avenus, par ce motif qu'à la date du 13 octobre 1886, date du premier jugement, le décret du 10 septembre 1886 sur la justice musulmane était exécutoire à Aumale.

ARRÊT

*LA COUR,* — Attendu que le décret du 10 septembre 1886 sur la justice musulmane, abrogatif du décret du 13 décembre 1866, ne contient aucune disposition relative aux midjlès consultatifs, et à la faculté réservée aux parties par les art. 19 et 31 de l'ancien décret de déférer les jugements des cadis à l'examen de ces midjlès; que de ce silence du nouveau décret on peut induire que les midjlès n'ont plus d'existence légale et qu'aujourd'hui le cadi ne peut être appelé à se prononcer à nouveau en assemblée de midjlès sur un litige qu'il a déjà jugé;

Attendu que l'appelante soutient qu'au 13 octobre 1886, date du premier jugement du bachadel d'Aumale, le décret du 10 septembre 1886 était exécutoire à Aumale; que dès lors le midjlès n'avait pas à intervenir, que son avis et le deuxième jugement sont nuls et non avenus et que la première décision doit seule être tenue pour valable;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du gouverneur général du 14 janvier 1861, la promulgation des lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie résulte de leur insertion au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général, suivant les formes et délais déterminés par le décret du 27 octobre 1858; — Que l'art. 2 de ce dernier décret dispose que la promulgation est réputée connue :... 2° au chef-lieu de chaque province de

l'Algérie un jour après la réception du *Bulletin* par le préfet du département; 3° dans les circonscriptions administratives secondaires, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois 5 myriamètres entre le chef-lieu de la province et celui de la circonscription; — Qu'il résulte de renseignements fournis à la Cour que le n° 1035 du *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, contenant le texte du décret du 10 septembre 1886, a été reçu à la préfecture d'Alger le 18 octobre 1886, et enregistré le même jour sur le registre *ad hoc;* qu'il suit de là que, le 13 octobre 1886, l'ancien décret du 13 décembre 1866 était encore en vigueur à Aumale;

Attendu qu'à supposer que les lois, décrets et règlements concernant exclusivement l'Algérie ne soient plus aujourd'hui soumis à un mode spécial de promulgation, et qu'il y ait lieu de se conformer à cet égard aux règles établies pour tout le territoire de la République par le décret du 5 novembre 1870, lequel fait résulter la promulgation des lois et décrets de leur insertion au *Journal officiel* de la République française et les déclare obligatoires dans chaque arrondissement un jour franc après que le *Journal officiel* est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement, on serait encore fondé à dire qu'à la date du 13 octobre 1886 les justiciables et les juges musulmans pouvaient valablement procéder et statuer selon les formes du décret de 1866; — Que ce n'est en effet que dans le numéro du *Mobacher* portant la date du 16 octobre 1886 qu'a été, officiellement et pour la première fois, publié le texte arabe du nouveau décret; que c'est à partir seulement de cette publication en arabe, ordonnée d'ailleurs par l'art. 70 du décret du 10 septembre 1886, que les populations musulmanes de l'Algérie ont pu connaître le nouveau décret et se conformer à ses dispositions;

Attendu, en conséquence, qu'El Hadj Mansour a pu régulièrement déférer au midjlès consultatif d'Aumale, conformément à l'art. 19 du décret du 13 décembre 1866, le jugement du 13 octobre 1886; — Que le midjlès, en émettant son avis, et le bachadel, en rendant sa seconde sentence le 4 décembre 1886, encore bien que dans l'intervalle le décret du 10 septembre 1886 fût devenu exécutoire à Aumale, n'ont fait que se conformer à la pratique recommandée par M. le procureur général, qui, aux termes de sa circulaire du 4 octobre 1886, estimait plus sage d'exécuter le décret au fur et à mesure que les procès viendraient à naître, et de laisser aux juges déjà saisis le soin d'expédier les affaires en cours; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir l'exception proposée par l'appelante;

Attendu, au fond, que l'acte de mariage du 2 avril 1871, extrait, porte la traduction, des minutes du cadi d'Aumale, mais qui dans son texte arabe n'indique point de quel fonctionnaire il émane, et dont le cachet est entièrement illisible, ne dit pas en termes explicites que Hadj Mansour ait reçu la dot mentionnée au dit acte; — Que d'ailleurs il résulte des explications d'Aïssa ben Amar devant le midjlès qu'en réalité il n'y aurait pas eu lors de son second mariage avec Rime de versement par lui effectué aux mains de Hadj Mansour, puisque, d'après les dires d'Aïssa, la dot à remettre à Rime consistait dans la rançon d'égale valeur due par Rime à Aïssa qui l'avait répudiée; rançon que Hadj Mansour s'était engagé, dit Aïssa, à payer au mari répudiateur, lequel ainsi n'aurait fait que céder à Rime sa créance sur Hadj Mansour; — Mais, attendu qu'Aïssa ben Amar ne rapporte pas la preuve de ce prétendu engagement de Hadj Mansour;

Par ces motifs : — Adoptant au surplus ceux non contraires du premier juge et de l'avis du midjlès; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions, fins et conclusions de l'appelante, qui sont rejetées; — Reçoit, mais en la forme seulement, l'appel du jugement du 4 décembre 1886; — Au fond, confirme ce jugement; — Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens; — Charge le cadi d'Aumale de l'exécution du présent arrêt.

MM. LEFÉBURE, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.*; HURÉ et BALLESTEROS, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

10 décembre 1887

**Divorce, nourriture et entretien d'une fille par son père, demande en remboursement, frais du procès de divorce, avances faites par le père, action contre le mari.**

*Est non recevable la demande formée par un père contre son gendre et sa fille, pour obtenir le remboursement des frais de nourriture et d'entretien de cette dernière durant le cours d'une instance en divorce, alors qu'à cette époque le mari était hors d'état de subvenir aux besoins de sa femme* (1);

(1) En recevant et entretenant sa fille, alors que le mari de celle-ci était hors d'état de le faire, le père n'avait fait qu'accomplir une obligation qui

*Mais le père est fondé à réclamer le montant des frais et honoraires de l'instance auxquels son gendre a été condamné par le jugement de divorce, alors qu'il est notoire que c'est lui qui en a fait les avances, sa fille étant sans ressources au moment du procès* (1).

(Sebaoun c. Nessim Lévy)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu qu'il résulte des documents et faits de la cause qu'à l'époque où la dame Kamoura Sebaoun, épouse du sieur Nessim Lévy, introduisit une instance en divorce contre son mari, celui-ci se trouvait dans le plus grand dénûment et

---

lui est imposée par la loi (art. 205, cbn. 207, C. civ.). Il ne pouvait dès lors être fondé à agir en répétition, sous prétexte que son gendre et sa fille étaient revenus à meilleure fortune. Conf. Aubry et Rau, *4e édit.*, t. VI, § 553, p. 111-112 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, II, n° 73 ; Laurent, III, n° 79 ; Dalloz, *Code civil annoté*, art. 209, nos 23-25 ; *Jurispr. gén.*, v° *Mariage*, nos 725-726 ; Cpr. Nancy, 14 juillet 1875, D. P. 79. 5. 15.

(1) Pour justifier cette décision, la Cour se borne à dire que, l'appelant ayant fait toutes les avances du procès en divorce engagé par sa fille, la créance de dépens de celle-ci contre son mari doit lui bénéficier parce qu'il « se trouve subrogé aux droits de sa fille ». Ces expressions sont équivoques et demandent à être expliquées. Si la Cour entend dire que l'appelant peut exercer l'action appartenant à sa fille, comme créancier de celle-ci et en vertu de l'art. 1166 C. civ., — en d'autres termes, par voie d'action oblique, — nous n'hésitons pas à approuver sa décision. Mais si l'arrêt va plus loin et reconnaît à l'appelant le droit d'exercer directement et en son propre nom l'action de sa fille, l'exactitude de cette idée peut être contestée. Il nous semble difficile d'admettre que la circonstance qu'une personne, étrangère à une instance, en a fait les frais suffise pour permettre à cette personne d'exercer, en son propre nom, contre la partie qui succombe une action directe analogue à celle qui appartient, en vertu de l'art. 133 C. proc. civ., à l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens (V. Garsonnet, *Précis de proc. civ.*, n° 592). La question présenterait un intérêt sérieux si l'on supposait le réclamant en concours avec d'autres créanciers du débiteur du chef duquel il prétend agir. Lui permettre, en pareil cas, d'exercer en son propre nom une action directe, ce serait lui constituer, au regard des autres créanciers, un véritable privilège en l'absence d'un texte. Une pareille solution se comprendrait, si l'on admettait avec M. Labbé (*Des privilèges sur les créances, Rev. crit.* de 1876, p. 675), qu' « on a privilège sur une créance dont on a fourni à ses dépens et volontairement les conditions d'existence ». Mais on sait que l'ingénieuse théorie du savant professeur a trouvé peu de partisans.

F. G.

hors d'état de subvenir aux besoins de sa femme; — Attendu que Jacob Sebaoun, en recevant et entretenant chez lui, en ce moment, sa fille Kamoura, ainsi que son petit-fils, n'a fait que remplir une obligation naturelle et d'ailleurs imposée par la loi, et qu'il ne saurait revenir sur les causes de cette obligation pour réclamer le remboursement des frais de nourriture et d'entretien occasionnés par sa fille et son petit-fils pendant tout le temps qu'il les a gardés chez lui, quelle que soit la position aisée de fortune dans laquelle les époux Lévy pourraient se trouver aujourd'hui;

En ce qui touche les frais et honoraires de l'instance en divorce suivie par la dame Kamoura Sebaoun contre son mari, réclamés par le susdit Jacob Sebaoun à l'encontre des époux Lévy :

Attendu qu'il est notoire que, lors de cette instance, la dame Kamoura n'avait aucune ressource, et que c'est son père, Jacob Sebaoun, qui fit toutes les avances des frais du procès, tant en première instance qu'en appel; — Attendu que le divorce fut prononcé aux torts du mari, qui a été condamné à tous les dépens; — Attendu que la créance que la dame Kamoura a de ce chef contre son mari doit bénéficier à Jacob Sebaoun, lequel se trouve subrogé aux droits de sa fille; — Attendu que les frais et honoraires dont s'agit, s'élevant à la somme de 650 francs, sont suffisamment justifiés par les pièces versées au procès; — Attendu que la réconciliation survenue depuis entre les époux Lévy ne saurait les affranchir du paiement de cette dette;

Par ces motifs : — Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté Jacob Sebaoun de sa demande en paiement d'une somme de 7,459 fr. 94, pour frais de nourriture, logement et entretien de sa fille et de son petit-fils pendant une certaine période déterminée; — Infirme le dit jugement en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande du même Jacob Sebaoun, au sujet des frais et honoraires occasionnés par le procès en divorce et avancés par lui; — Condamne, en conséquence, conjointement et solidairement les époux Lévy à lui payer la somme de 650 francs avec intérêts de droit; — Et, vu la qualité des parties, compense les dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; CUNIAC, *av. gén.*; DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

12 décembre 1887

**Tutelle musulmane, gestion, immixtion de la mère non tutrice, action, irrecevabilité.**

*La femme musulmane, non tutrice de son enfant mineur, est sans qualité pour s'immiscer dans l'administration et la gérance de la tutelle confiée à un tiers, attaquer les actes d'administration de la tutelle et, à cet effet, agir en justice soit en son nom personnel, soit au nom de son enfant.*

*Il lui appartient seulement de recourir à la plainte et de provoquer ainsi devant l'autorité compétente la nomination d'un nouveau tuteur* (1).

(Mohamed El Kalaï c. Ymouna bent El Hadj Messaoud)

ARRÊT

*LA COUR,* — Considérant que la femme musulmane non tutrice de son enfant mineur est sans qualité pour s'immiscer dans l'administration et la gérance de la tutelle confiée à un tiers ; — Qu'elle ne saurait être recevable à attaquer les actes d'administration de la tutelle et, à cet effet, agir en justice, soit en son nom personnel, soit au nom de son enfant, que le tuteur seul, aux termes de la loi musulmane, a mission et pouvoir de représenter ; — Considérant qu'on ne saurait, alors que le subrogé tuteur de la loi française, contrepoids et contrôle nécessaire de toute tutelle, n'a pas été prévu par la loi musulmane, le suppléer en créant judiciairement pour la mère un droit qui ne lui est pas conféré par la loi ; — Qu'il appartient à la mère musulmane, à défaut de l'action qui lui est refusée, de recourir à la plainte et de provoquer ainsi devant l'autorité compétente la nomination d'un nouveau tuteur ;

---

(1) Cette décision est rigoureusement conforme aux principes. La *Revue* s'est occupée déjà de la situation de la femme mariée, en droit musulman (1887. 2. 92). La femme, simple *hadina* de son enfant, est sans qualité aucune pour s'immiscer dans la tutelle proprement dite ; tout au plus peut-elle opposer son *veto* à un mariage désavantageux que le tuteur voudrait imposer à sa pupille. — Rappelons encore que la tutelle testamentaire est la seule qui puisse être exercée par la femme musulmane.

Considérant que, dans l'espèce actuelle, encore bien qu'un immeuble de mineur vendu de gré à gré devant Me Bérard, notaire à Blida, le 26 juillet 1885, ait été aliéné par ce cadi, tuteur de son makadem, délégué à cet effet, en violation des garanties protectrices et impératives dont la loi musulmane comme la loi française entoure ces aliénations en cours de tutelle, il convient de reconnaître que les tribunaux, dans les conditions où l'action en nullité est introduite, sont impuissants et ne sauraient faire droit; — Qu'il échet de déclarer l'action irrecevable, et en conséquence d'infirmer le jugement dont est appel ;

Par ces motifs : — Dit non recevable l'action de la dame Ymouna; en conséquence infirme.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *subs. du proc. gén.*; CHÉRONNET, POIVRE et BALLESTEROS, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

10 décembre 1887

**Presse, prescription, interruption, remise de cause. — Diffamation, délit non caractérisé, action civile, prescription trentenaire. — Diffamation, défaut de publicité, rapport d'experts. — Imputations contenues dans un rapport d'experts, responsabilité, faute.**

*Les remises de cause contradictoires et portées au plumitif interrompent-elles la prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ?* (Non résolu) (1).

---

(1) La question de savoir si les remises de cause constituent des actes interruptifs de la prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 est controversée. La négative a été admise par un arrêt de la Cour d'Aix en date du 7 déc. 1883, Sir. 86. 2. 67. Dans le même sens, V. trib. d'Alger, 6 nov. 1884, *Revue algérienne*, 1885. 2. 40. Cpr. Montpellier, 1er déc. 1883, D. P. 84. 2. 55. Mais la solution contraire tend à prévaloir en doctrine et en jurisprudence : V. notam. : Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, n° 2152; Favrot, *De la prescription en matière de presse, France judiciaire*, 1884-1885, 1re part., p. 172; Cass. crim., 20 juin, 30 oct. et 31 déc. 1885, Sir. 86. 1. 137 et la note de M. Villey; Orléans, 29 déc. 1885, Sir. 86. 2. 68; Bourges, 12 mars 1885, D. P. 85. 2. 278. Dans l'opinion dominante, de graves difficultés s'élèvent sur le point de savoir à quelles conditions la remise de cause est interruptive de la prescription de l'art. 65. V. les arrêts précités, avec les notes et les renvois.

*La prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable à l'action intentée séparément devant les tribunaux civils, lorsque le fait qui y donne lieu ne présente pas les caractères légaux de la diffamation punissable. En ce cas, l'action en réparation du préjudice causé, ne pouvant être portée devant les tribunaux répressifs, reste soumise au droit commun et n'est prescriptible que par trente ans* (1).

*Le délit de diffamation punissable aux termes des articles 23, 30, 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ne peut résulter d'un rapport d'experts nommés par des particuliers pour les instruire sur les causes et les effets d'un incendie, alors que ce document, n'ayant rien de public, n'a été communiqué qu'aux experts et aux parties intéressées* (2).

*Le devoir des experts étant de faire connaître à leurs mandants tous les faits concernant la mission qui leur a été donnée, ils ne peuvent être responsables à raison de faits par eux imputés à un tiers et de nature à lui nuire que s'ils ont admis légèrement, imprudemment la version qui a pu leur être faite, ou s'ils ont présenté les faits comme certains, comme paraissant être à leur connaissance personnelle* (3).

---

Dans notre espèce, la Cour a indiqué la question, mais n'a pas eu à la résoudre, ayant écarté l'application à la cause de la prescription de l'art. 65.

(1) Solution certaine : Cpr., sur le principe, Crim. cass., 9 janv. 1882, Sir. 83. 1. 395 ; Civ. rej., 8 juill. 1885, Sir. 85. 1. 494. V. aussi la note sous Alger, 29 oct. 1885, *Revue algérienne*, 1886. 2. 216.

(2) La publicité est un élément essentiel de la diffamation punissable; et il n'y a publicité, aux termes des art. 23 et 30-32 combinés de la loi du 29 juillet 1881, que si l'écrit contenant l'imputation du fait diffamatoire a été vendu, distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics. En conséquence, on s'accorde à reconnaître qu'il ne faut pas considérer comme publics, dans le sens des articles précités, des écrits ou mémoires qui ne seraient produits que devant les tribunaux : V. Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole*, t. I, n° 798, et les autorités qu'il cite. A plus forte raison en est-il de même d'un rapport d'experts qui n'a été communiqué qu'aux autres experts et aux parties intéressées.

(3) Il est incontestable que des faits insuffisants pour constituer le délit de diffamation peuvent servir de base à une action en dommages-intérêts fondée sur les art. 1382 et 1383 C. civ., pourvu qu'ils aient occasionné un préjudice et qu'ils constituent une faute de la part de leur auteur : Bourges, 14 janv. 1879, D. P. 79. 2. 149 ; Req., 3 mars 1879, D. P. 81. 2. 212 ; Rennes, 25 mars 1879, D. P. 80. 2. 166.)

F. G.

(P.... c. B.... et A....)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu qu'à la suite d'un incendie, le 31 mai 1886, des experts furent nommés par les compagnies d'assurances et par les sinistrés pour estimer les pertes et rechercher les causes de l'incendie : B.... fut choisi par la compagnie la *Providence,* A.... par les héritiers S...., P... représentait Mlle P.... et la *Paternelle;*

Attendu que P.... ayant attribué la cause de l'incendie à un vice de construction, B.... et A...., dans leur rapport séparé en date du 31 mai, accusent P.... d'avoir approprié l'état des lieux dans le but de créer un point de départ à l'incendie, d'avoir fait démolir le tuyau de fumée afin d'enlever aux experts les éléments leur permettant de combattre ses assertions, et d'avoir fait disparaître les débris parsemés dans les pièces où le feu aurait pris naissance;

Attendu que, par exploits des 11 et 19 juin, P.... fit assigner B.... et A.... devant le tribunal civil de Mostaganem en réparation du dommage à lui causé par ces imputations diffamatoires;

Attendu que les défendeurs ont constitué avoué le 25 juin; qu'ils ont signifié des conclusions les 6 et 20 juillet; que le demandeur en a signifié les 17 et 27 juillet; que la cause, fixée pour être plaidée le 28 juillet, aurait été successivement renvoyée au 6 octobre, puis au 27, enfin au 30, jour où elle a été plaidée; que ces remises de cause, d'après l'affirmation non démentie de l'avoué de P...., sont portées au plumitif; qu'au civil les remises de cause sont contradictoires et que les avoués en sont avertis par les bulletins du greffier;

Attendu qu'en admettant que la prescription ait pu courir depuis la signification des conclusions du 27 juillet, il s'agit de rechercher quelle est la prescription applicable à l'action intentée par P....;

Attendu qu'en droit commun tout acte portant préjudice à autrui donne lieu à une action prescriptible par trente ans;

Attendu que la Cour de cassation, après avoir jugé le contraire, décide, depuis 1846, que la durée de la prescription criminelle s'applique à l'action civile même intentée séparément devant les tribunaux civils; que le seul motif justifiant cette jurisprudence, qui soumet l'acte le plus grave à une prescription plus courte, est que la loi a voulu obliger la partie lésée à saisir la justice civile à une époque où la justice répres-

sive, éveillée par son action, pourrait encore agir utilement; que ce motif n'existe plus quand l'acte n'offre pas les caractères d'un crime, d'un délit ou d'une contravention;

Attendu que pour la diffamation, sous la loi du 26 mai 1819, l'action publique était prescrite par six mois, et l'action civile par trois ans; que le décret du 26 février 1852 avait porté à trois ans la durée de la prescription de l'action publique, et que l'art. 65 de la loi du 26 juillet 1881 dispose que l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite; que ces termes, identiques à ceux des art. 637, 638, 640 du Code d'instruction criminelle, doivent faire appliquer à la diffamation la jurisprudence relative à l'action civile résultant de tout acte délictueux; que, par conséquent, si le fait diffamatoire ne constitue pas un délit, l'action en réparation du préjudice qu'il a causé, ne pouvant être poursuivie devant les tribunaux répressifs, est soumise au droit commun et n'est prescriptible que par trente ans;

Attendu que la diffamation n'est punissable, aux termes des art. 23 et 30 de la loi du 26 juillet 1881, que si l'écrit contenant l'imputation du fait diffamatoire a été vendu, distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics;

Attendu que l'écrit à raison duquel P... demande une réparation à la justice civile est un rapport d'experts nommés par une compagnie d'assurances et des sinistrés pour les instruire sur les causes et sur les effets de l'incendie; qu'un tel document n'a rien de public, et que, d'après l'assignation, il n'a été communiqué qu'aux experts et aux parties intéressées; que, dans cet état des faits, il n'existe aucun délit de diffamation, mais qu'il peut y avoir un quasi-délit, un acte préjudiciable dont la réparation peut être demandée pendant trente ans;

Attendu que ce rapport d'experts n'est pas un écrit produit en justice; que, nommés par de simples particuliers, sans mandat de justice, les experts n'étaient point chargés d'un service public, et que l'art. 30 de la loi sur la presse ne leur est pas applicable;

Au fond :

Attendu que les actes imputés à P... par B... et A... dans leur rapport sont de nature à lui nuire, à porter atteinte à son honneur, mais que le devoir des experts est de faire connaître à leurs mandants tous les faits concernant la mission qui leur a été donnée; que ce devoir est plus strict dans une expertise pour incendie; que si P... a commis l'acte qu'on lui impute, B... et A... ont pu le dire dans leur rapport, sans encourir

aucune responsabilité, car il ne s'agit pas d'un délit de diffamation punissable alors même que les faits imputés seraient vrais; qu'au contraire si P... n'a pas commis cet acte, ils sont responsables d'avoir admis légèrement, imprudemment, la version qui a pu leur être faite, d'avoir présenté le fait comme certain, comme paraissant être à leur connaissance personnelle;

Attendu que, dans l'état de la cause, la Cour ne peut affirmer si le fait allégué est vrai ou faux, ni apprécier le degré de la faute commise, ne connaissant pas les circonstances qui auraient pu induire les experts en erreur;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel de P... envers le jugement du tribunal de Mostaganem, en date du 22 décembre 1886, — Dit que son action n'est pas prescrite; — Avant dire droit, — Autorise B.... à prouver que, etc., etc.; — Dit que P.... pourra faire la preuve de la fausseté de ces faits, alors même que B.... et A.... n'useraient pas de la faculté qui leur est donnée de faire la preuve de leur vérité; — Délègue M. le juge de paix de Mostaganem pour entendre les témoins; — Dit que, si l'enquête n'est pas ouverte par l'une ou l'autre des parties dans le délai de deux mois à partir du présent arrêt, la cause sera reportée à l'audience; — Réserve les dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.;* CUNIAC, *av. gén.;* MALLARMÉ et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 février 1886

**Preuve testimoniale, contestation entre musulmans, commencement de preuve par écrit, dol.**

*La preuve testimoniale est de droit en toute matière entre musulmans, alors surtout qu'il existe un commencement de preuve par écrit et que l'établissement des faits allégués manifesterait à la charge de l'une des parties des actes de dol.*

(Aïssa ben Taïeb et autres c. Hamama ben El Grib)

Infirmation, en ce sens, d'un JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE GUELMA, du 20 juin 1883.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* WÜRTZ, *av. gén.;* ROBE et Alfred DAIN, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

14 décembre 1887

—

**Succession musulmane, licitation et partage, créancier français, exercice des droits du débiteur, compétence, loi du 26 juillet 1873, décret du 10 septembre 1886, loi du 28 avril 1887, application, rétroactivité, évocation.**

—

*Le créancier français qui, en vertu des art. 1166 et 2205 du Code civil, poursuit le partage et la licitation de biens appartenant par indivis à son débiteur musulman exerce les droits de ce dernier tels qu'ils se comportent, et, notamment, s'il s'agit du partage d'une succession musulmane dans laquelle des musulmans seuls sont héritiers, il doit se conformer aux règles spéciales qui régissent ces successions* (1) ;

*Les règles relatives au partage des successions musulmanes sont des lois de procédure qui, constituant des améliorations dans la législation antérieure, doivent être appliquées dès leur promulgation* (2) ;

*Spécialement, la loi du 26 juillet 1873 réservant aux cadis les partages des successions musulmanes, doit être infirmé pour incompétence le jugement d'un tribunal français qui, à l'époque où cette loi était encore en vigueur, a retenu l'instance en partage et licitation d'une pareille succession portée devant lui par le commun accord des parties ; — mais la Cour, en infirmant sur la compétence, peut évoquer et retenir pour la juridiction française la connaissance du fond, si son arrêt intervient postérieurement à la promulgation du décret du 10 septembre 1886, qui permet aux parties de saisir d'un commun accord cette juridiction des questions de succession* (3) ;

---

(1, 2 et 3) Les tribunaux français sont-ils compétents pour connaître de l'action en partage intentée, en vertu des art. 1166 et 2205 du Code civil, par le créancier français d'un cohéritier musulman, lorsqu'il s'agit d'une succession purement musulmane, c'est-à-dire comprenant seulement des immeubles soumis à la loi française, et dans laquelle des musulmans seuls sont héritiers ?

*La loi du 28 avril 1887, régissant uniquement le partage des immeubles auxquels ont été appliquées les dispositions du titre II de la loi du 26 juillet 1873, a maintenu implicitement, en dehors de ces biens, les dispositions du décret du 10 septembre 1886 sur les formes des partages successoraux.*

---

Cette question présentait sous l'empire de la loi du 26 juillet 1873 un intérêt considérable. Si l'on admettait l'incompétence du tribunal français, c'était une incompétence d'ordre public à laquelle, notamment, les parties en cause ne pouvaient déroger. Depuis le décret du 10 septembre 1886, sur l'organisation de la justice musulmane, l'intérêt est moindre : si l'on admet l'incompétence du tribunal français, c'est une incompétence d'ordre purement privé ; spécialement, les parties peuvent d'un commun accord saisir la juridiction française (Décret du 10 septembre 1886, art. 7). L'arrêt rapporté montre précisément cette conséquence pratique du changement de législation. Les juges de première instance avaient eu à appliquer la loi de 1873, seule en vigueur au jour où ils rendaient leur décision ; au contraire, les juges d'appel devaient tenir compte des modifications apportées à la loi de 1873 par le nouveau décret, devenu exécutoire au moment de la prononciation de l'arrêt. Dans ces circonstances de fait, la Cour décide que le tribunal de 1re instance a retenu à tort l'action en partage portée devant lui, parce que, au moment où il statuait, son incompétence pour connaître de l'action en partage de la succession musulmane était d'ordre public et subsistait, par conséquent, bien qu'il y ait eu commun accord des parties à se soumettre à la juridiction française; mais, appliquant immédiatement le décret de 1886, devenu depuis lors exécutoire, décret en vertu duquel la juridiction française est compétente lorsque les parties l'ont acceptée d'un commun accord, la Cour évoque l'affaire et statue au fond.

L'intérêt que peut présenter désormais la question posée se trouve donc ainsi précisé : il s'agit de savoir si le tribunal français est compétent ou s'il est incompétent d'une incompétence seulement d'ordre privé. La Cour admet l'incompétence. C'est en ce sens qu'elle s'était déjà prononcée, la première fois que la difficulté lui fut soumise : V. Alger, 28 juin 1876 (*Revue algérienne*, 1887. 1. 166, en note) ; Cpr. Alger, 5 avril 1876 (*Revue algérienne*, 1887. 1. 158, en note). Mais en 1879 apparaît une jurisprudence nouvelle attribuant compétence à la juridiction française : V. Alger, 1er mai 1879 (*Revue algérienne*, 1887. 1. 193, en note) ; Cpr. Alger, 10 novembre 1884 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 73). Récemment encore, M. Leclerc constatait cette jurisprudence (*Étude sur le décret du 10 septembre 1886*, *Revue algérienne*, 1886. 1. 206) et M. Eyssautier critiquait vivement la première doctrine de la Cour (*Le statut réel français en Algérie*, *Revue algérienne*, 1887. 1. 168 et 195). Il ne semblait pas qu'un revirement dût se produire ; il a eu lieu cependant : l'arrêt rapporté consacre la doctrine qui avait prévalu en 1876.

En se reportant aux arrêts longuement motivés de 1876 et de 1879, on verra que la difficulté avait été minutieusement examinée sous toutes ses faces. Nous n'avons pas l'intention d'insister sur tous les éléments de discussion qui ont été mis en œuvre à ces deux époques. Nous retenons seulement l'unique considération que la Cour invoque, en 1887, pour fonder

(Héritiers Ould Kadi c. héritiers ben Mergui)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que les consorts ben Mergui, en poursuivant le partage et la licitation des biens composant la succession du bach-agha Ahmed Ould Kadi, agissent comme créanciers de l'un des héritiers et par application des art. 1166 et 2205 du Code civil; — Considérant que ces articles donnent

---

sa décision, considération qui nous paraît, en effet, d'une importance capitale dans le débat. Le tribunal français est incompétent, dit la Cour, parce que le créancier français, poursuivant un partage en exerçant les droits de son débiteur musulman, ne fait que prendre la place de ce débiteur, sans pouvoir ajouter à ses droits ou modifier ses devoirs et ses obligations.

Est-ce bien là le caractère juridique du droit du créancier qui agit en vertu de l'art. 1166 du Code civil ? Incontestablement, ce créancier n'exerce pas son propre droit, mais bien celui de son débiteur. Il n'a pas non plus la qualité de cessionnaire relativement au droit qu'il porte en justice, sinon, à notre avis, la compétence des tribunaux français devrait être admise sans hésitation: V. Alger, 16 juin 1879 (*Revue algérienne*, 1887. 1. 196, en note); Cpr. trib. de Sétif, 5 novembre 1885 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 137), et la note; Alger, 4 mai 1885 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 279). D'un autre côté, nous le voulons bien, le créancier agit au nom de son débiteur; à cet égard, il y a dans les termes des art. 1166 et 1167 du Code civil une antithèse qui paraît décisive. Mais en résulte-t-il que l'action de l'art. 1166 soit intentée exclusivement pour le compte du débiteur ? Nous ne le pensons pas. Si le créancier n'exerce pas son propre droit, il agit du moins pour son compte personnel, en vue d'un intérêt qui lui est propre. Autrement, il ne resterait plus qu'à le considérer comme un mandataire pur et simple, ce qui nous paraît insoutenable. Eh bien, quel a été le but de la loi, lorsqu'elle a organisé la compétence de la juridiction française pour les instances dans lesquelles un Français est en cause ? N'est-ce pas l'intérêt du Français qu'elle a voulu sauvegarder ? Alors, la question est résolue. L'indigène musulman ne peut distraire le Français de ses juges naturels pour le contraindre à plaider devant le cadi.

Faudrait-il donner la même solution dans l'hypothèse d'un créancier français intervenant simplement dans un partage auquel son débiteur musulman figure en personne (art. 882 C. civ.) ? — Non, à notre avis. Dans ce cas, le créancier n'*agit* pas, il n'*exerce* pas l'action de son débiteur; il vient surveiller l'acte que ce dernier accomplit lui-même. Il n'y a que l'inertie du débiteur qui puisse autoriser le créancier à agir sa place. Si nous faisons cette remarque, c'est que l'un des considérants de l'arrêt dit que le débiteur musulman figurait au partage. Il faudrait pourtant savoir quelles étaient les circonstances de la cause. Si la demande en partage a été introduite par le créancier français, comme cela résulte des premiers mots de l'arrêt, peu importe que le débiteur ait fait ensuite son apparition : sa présence ne pouvait modifier après coup la compétence de la juridiction saisie.

la faculté au créancier de provoquer le partage des biens appartenant par indivis à son débiteur en exerçant les droits de celui-ci quand il ne les exerce pas lui-même; — Considérant que dans cette instance le créancier est mis à la place de son débiteur, qu'il agit pour le suppléer dans son inertie, mais sans pouvoir ajouter à ses droits ou modifier ses devoirs et ses obligations; — Considérant que les consorts ben Mergui, agissant au nom de Bel Hadi Ould Cadi, leur débiteur, dans le partage d'une succession musulmane dans laquelle des musulmans seuls sont héritiers, devaient se conformer aux règles qui régissent ces successions d'après los lois spéciales; — Considérant, il est vrai, qu'ils pouvaient agir devant les tribunaux français pour faire reconnaître leur droit en cas de contestation, mais que leur qualité et le droit qu'ils puisent dans les articles précités n'ont été, dans l'espèce, l'objet d'aucune critique;

Considérant que, la loi du 26 juillet 1873 étant seule applicable au moment où le jugement a été rendu, et cette loi réservant aux cadis les partages des successions musulmanes, le tribunal, en constatant la qualité des consorts Ben Mergui, n'aurait pas dû retenir l'instance en partage et licitation; qu'il y a lieu d'infirmer son jugement en raison de son incompétence; — Considérant que cette incompétenco s'affirme d'autant plus que Bel Hadi Ould Cadi, débiteur des consorts Ben Mergui, était comparant en personne et qu'il ne restait à ses créanciers que le droit d'intervenir pour la surveillance de leurs intérêts;

Considérant que la cause est en état et qu'il y a lieu, en infirmant le jugement pour cause d'incompétence, d'évoquer pour statuer sur le fond;

Considérant que, depuis le prononcé du jugement dont est appel, les règles relatives au partage des successions musulmanes ont été modifiées; que ces lois de procédure ne portent

---

Il nous reste à faire deux remarques: 1° L'art. 7 du décret du 10 septembre 1886 permet aux parties de saisir d'un commun accord le juge de paix, en matière de succession musulmane, et non le tribunal de première instance, comme elles l'ont fait dans l'espèce. Cette irrégularité n'a pas été relevée, probablement parce qu'elle était sans importance pour l'exercice du droit d'évocation dont a usé la juridiction d'appel: Cpr. Nancy, 2 juillet 1873 (Sir. 73. 2. 181) et la note. — 2° La question de savoir si les lois de procédure ont un effet rétroactif est controversée: V. Alger, 19 octobre 1887 (*Revue algérienne*, 1888. 2. 39), et la note. L'arrêt rapporté se prononce dans le sens de la rétroactivité, en appliquant le décret de 1886 à une instance déjà engagée lors de sa promulgation.

L. VINCENT.

atteinte à aucun droit acquis; qu'elles sont des améliorations dans la législation antérieure; — Que, dans l'intérêt même des parties, elles doivent être appliquées dès leur promulgation;

Considérant que la loi du 28 avril 1887 régit le partage des immeubles auquels ont été appliquées les dispositions du titre 2 de la loi du 26 juillet 1873; que cette loi ne modifie pas, en dehors de ces biens, les règles relatives aux formes des partages successoraux; — Que, postérieure au décret du 10 septembre 1886, elle en a maintenu implicitement les dispositions; — Considérant dès lors que c'est à ce décret qu'il faut se reporter pour déterminer la procédure spéciale au partage et à la licitation des successions musulmanes quand elles comprennent, comme dans l'espèce actuelle, d'autres biens que des immeubles spécifiés dans la loi de 1887; — Considérant que, les parties ayant d'un commun accord adopté, pour faire cesser leur indivision, la procédure édictée par le décret du 10 septembre 1886, il n'y a rien à modifier dans la forme de leur instance;

Par ces motifs: — Infirme et met à néant comme incompétemment rendu le jugement dont est appel; — Évoquant et statuant sur le fond, — Déboute les consorts Ben Mergui de leurs demandes, fins et conclusions, sous la réserve de tous leurs droits à intervenir dans le partage de la succession de Ahmed Ould Cadi et d'en surveiller les opérations pour la garantie de leurs droits; — Dit que cette succession sera partagée et liquidée conformément aux dispositions du décret du 10 septembre 1886.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.*; BROUSSAIS et MALLARMÉ, *av.*

---

## COUR D'ALGER (Ch. correct.)

3 juillet 1887

**Délit forestier, citation, copie du procès-verbal, prescription, interruption. — Succession bénéficiaire, héritier, liquidateur.**

*L'obligation imposée par l'art. 172 du Code forestier, à peine de nullité, de donner copie, avec la citation, du procès-verbal et de l'acte d'affirmation n'existe que pour les exploits introductifs d'instance et non pour les actes de reprise d'instance* (1);

(1) Jurispr. constante : V. D. A. v° *Forêts*, 539.

*Lorsqu'il y a eu poursuites, en matière de délits et contraventions forestiers, l'action publique n'est pas éteinte par la prescription de trois mois de l'art. 185 C. for. mais par la prescription de trois ans édictée par les articles 637 et 638 C. inst. crim.* (1);

*La citation devant la juridiction correctionnelle n'est point anéantie et interrompt la prescription de l'action civile, bien que sur cette citation soit intervenu un arrêt qui, par suite du décès du prévenu, déclare éteinte l'action publique et non recevables les conclusions à fins civiles prises contre lui.*

*La nomination d'un administrateur liquidateur à une succession bénéficiaire n'empêche pas que l'héritier bénéficiaire ne conserve sa qualité et les droits de contrôle et de surveillance qui y sont attachés.*

(Min. pub. et adm. des forêts c. succ. Martelet et Bonici Aloé).

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que, par jugement du 22 janvier 1884, le tribunal correctionnel de Bougie a maintenu au profit de l'administration des forêts contre le sieur Martelet les condamnations qu'il avait précédemment prononcées contre le même par un autre jugement de défaut du 28 novembre 1882, pour répression de délits forestiers divers, prévus par les articles 34, 192, 196, 198 et 202 du Code forestier, et réparation de dommages causés par ces délits; qu'il a, de plus, condamné les sieurs Bonici et Aloé à relever et garantir le sieur Martelet des condamnations portées contre lui; — Attendu que ces condamnations comprenaient 32,132 fr. d'amende et 32,132 fr. de dommages-intérêts et 6,000 fr. de restitution;

---

(1) La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée dans ce sens que les prescriptions de courte durée cessent d'être applicables et sont remplacées par la prescription de trois ans, lorsqu'il y a eu des actes de poursuite. Ces actes ont pour effet non seulement d'interrompre la prescription spéciale de courte durée, mais d'en transformer la durée et le caractère, en lui substituant la prescription de trois ans (art. 677 et 638 C. inst. crim.). V. Cass., 17 mars 1866, D. P. 66. 1. 509. — La doctrine accepte à grand'peine la théorie admise par la Cour de cassation : V. Garraud, *Préc. de dr. crim.*, p. 535, note 3; Faustin-Hélie, *Traité d'instr. crim.*, t. II, nº 1084; Albert Desjardins, *Revue crit.*, 1884, p. 82.

Attendu que Martelet et ses garants ont interjeté appel du jugement du 22 janvier 1884; — Attendu que, par exploits de David, huissier à Lure, et de Pinaud, huissier à Bône, des 11 et 12 août 1884, ils ont été cités devant la Cour pour voir statuer sur cet appel; — Attendu que Martelet est décédé à Lure le 31 août 1884; — Attendu que, par arrêt du 16 janvier 1885 (1), la Cour a déclaré l'action publique éteinte à l'égard de Martelet et a dit, en outre, non recevables en l'état les conclusions à fins civiles prises par l'administration; qu'elle a décidé, enfin, par voie de conséquence, qu'il n'y avait pas lieu aussi de statuer, quant à présent, sur l'action récursoire que Martelet avait intentée; — Attendu que, par trois exploits des 23, 24 et 31 mars 1887, l'administration forestière a de nouveau fait citer devant la Cour, pour faire vider, quant à l'action civile, l'appel émis par Martelet: 1° le sieur Dromart Alexis et la dame Dumonet, en qualité d'héritiers bénéficiaires du dit feu sieur Martelet, et 2° le sieur Ganneval, administrateur de la succession; — Attendu que la succession Martelet a, de son côté, appelé en garantie le sieur Bonici; — Que celui-ci, à son tour, a mis en cause le sieur Aloé;

Attendu que l'administration des forêts demande le maintien pur et simple, à son profit, des condamnations en dommages-intérêts et en restitution prononcés par le jugement du 22 janvier 1884, dont est appel;

Attendu que Me Dain, pour les intimés de la succession Martelet, réclame la mise hors de cause de la dame Dumonet et du sieur Dromart auxquels l'administration de la succession a été retirée; qu'en outre, il prétend: 1° que la citation du 23 mars 1887 donnée à Ganneval est nulle en la forme comme ne contenant pas la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation; 2° que l'action civile de l'administration forestière s'est éteinte par l'expiration du délai de trois mois, à dater du jugement du 22 janvier 1884; 3° que cette même action est, dans tous les cas, aujourd'hui, éteinte par l'expiration du délai de trois ans, à compter du même jugement; que, de plus, il soutient, au fond, que l'article 14 du cahier des charges générales est seul applicable dans la cause pour l'évaluation des dommages; que, en conséquence, la succession Martelet ne serait débitrice au plus de ce chef envers l'administration que d'une somme de 866 fr.; — Attendu qu'il demande récursoirement que les sieurs Bonici et Aloé soient condamnés à relever et garantir la succession Martelet des condamnations à intervenir contre elle;

---

(1) V. cet arrêt *Revue algérienne*, 1885. 2. 333, et la note.

Attendu que Me Chéronnet, pour Bonici, déclare se joindre aux conclusions de la succession contre l'administration des forêts, et demande aussi qu'en cas de rejet de ses conclusions, le sieur Aloé soit tenu de relever et de garantir Bonici des condamnations qui pourraient être prononcées contre ce dernier ;

Attendu que c'est en l'état de ces actions, fins, exceptions et demandes des parties en cause qu'il échet de statuer ;

En ce qui touche l'action de l'administration contre la succession Martelet et les diverses exceptions qui sont opposées à cette action :

Sur les mises hors de cause de la dame Dumonet et du sieur Dromart :

Relativement à la dame Dumonet : — Attendu qu'il résulte d'un extrait des minutes du greffe du tribunal de Lure, produit au procès, que, le 18 février 1885, celle-ci, dûment autorisée de son mari et assistée, en outre, de Me André, notaire, son conseil judiciaire, a régulièrement renoncé à la succession du sieur Martelet ; — Attendu que, par le fait de cette renonciation, elle est censée n'avoir jamais été héritière de ce dernier (art. 786 du Code civil) ; — Qu'elle n'a donc plus à répondre aux actions reprises contre une succession à laquelle elle est devenue étrangère ; — Qu'il échet de la mettre hors de cause ;

Relativement au sieur Dromart : — Attendu que, par acte du greffe du 30 septembre 1884, ce dernier a déclaré, en ce qui le concernait, accepter sous bénéfice d'inventaire la même succession ; que, par suite même de la renonciation de ses autres cohéritiers, il se trouve aujourd'hui le seul héritier acceptant ; — Attendu, à la vérité, que, par jugement du 20 décembre 1884, le tribunal de Lure a confié à un tiers la gestion et la liquidation de cette succession ; que le sieur Ganneval en a été nommé administrateur ; — Mais attendu que cette décision n'a pas eu pour effet de dessaisir Dromart de ses droits à l'hérédité ; — Que cette hérédité continue à reposer sur sa tête ; — Qu'il est appelé à en recueillir éventuellement les bénéfices ; — Qu'il conserve, par suite, sur sa gestion et sa liquidation, un droit de contrôle et de surveillance ; — Que des poursuites peuvent être exercées par lui ou faites contre lui à la condition de ne point paralyser la gestion de l'administrateur ; — Attendu que l'intérêt de l'héritier est manifeste dans une instance où une notable portion de l'actif héréditaire se trouve engagée ; — Attendu que c'est donc à bon droit qu'il y a été appelé ; — Qu'il convient de l'y retenir ;

Sur l'exception de nullité de la citation donnée à Ganneval le 23 mars 1887 :

Attendu que l'obligation imposée par l'article 172 du Code forestier, à peine de nullité, de donner copie, avec la citation, du procès-verbal et de l'acte d'affirmation n'existe que pour les exploits introductifs d'instance ; — Attendu que la citation du 23 mars n'a pas ce caractère ; — Qu'elle n'est autre qu'un acte de reprise d'instance ; — Attendu que sa copie était précédée des réquisitions de l'inspecteur des forêts ; — Que ces réquisitions faisaient suffisamment connaître l'état des derniers errements de la procédure ; — Que l'article 346 du Code de procédure civile, qui, à défaut de l'accomplissement de cette dernière formalité, ne prononce même pas de nullité, ne contient aucune autre exigence ; — Qu'il est même certain que c'est intentionnellement que l'obligation pour le poursuivant de faire de nouvelles significations de pièces est omise par cet article ; — Attendu qu'au vu des réquisitions susvisées, Ganneval pouvait prendre et se procurer, soit sur l'état de la procédure commencée, soit sur la nature des pièces invoquées tous renseignements utiles à la défense de la succession ; — Que cette succession était d'ailleurs en possession de ces pièces ; — Qu'il est, en effet, constant que la citation originaire du 14 octobre 1882, donnée à Martelet, avait contenu copie et du procès-verbal dressé contre ce dernier et de l'acte d'affirmation de ce procès-verbal ; — Attendu, en résumé, que ni les prescriptions de l'article 172 du Code forestier, ni les intérêts de la défense n'ont été méconnus ; — Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception de nullité proposée ;

Sur l'exception subsidiaire de prescription de l'action de l'administration forestière, par l'expiration du délai de trois mois à partir du jugement du 22 janvier 1884 :

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 185 du Code forestier, les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent notamment par trois mois, à compter du jour où ces délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux ; — Mais attendu que cet article ne traite que des cas où, depuis la constatation desdits délits, il s'est écoulé plus de trois mois sans poursuites ; — Attendu que ce sont les articles 637 et 638 combinés du Code d'instruction criminelle qui, dans le silence de la loi spéciale, régissent le cas où, des poursuites ayant été exercées, l'action ensuite est demeurée suspendue pendant un temps plus ou moins long ; — Attendu que, dans cette dernière hypothèse, ces articles fixent à trois années, à compter du dernier acte de poursuite ou d'instruction, le délai de la prescription ; — Attendu que la raison de la différence de ces règles, pour les deux cas, trouve

sa base dans ces considérations que, pour le premier cas, l'abstention des poursuites pendant trois mois après la constatation du délit donne lieu de croire que, ce délit ayant été considéré comme peu grave pour la société, l'action répressive en a été définitivement abandonnée; que, pour le deuxième de ces cas, au contraire, les commencements de poursuites faisant présumer la gravité du délit et l'intention manifeste de le réprimer, aucun motif n'existe plus de diminuer pour le délinquant le délai de la prescription du droit commun; — Attendu, dans l'espèce, que, l'action de l'administration forestière contre Martelet ayant été intentée avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de la constatation des délits, ce n'est plus la prescription de l'article 185 du Code forestier qui peut être invoquée dans la cause, mais seulement celle des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;

Sur l'exception plus subsidiaire de la prescription de l'action par l'expiration du délai de trois ans :

Attendu que le jugement du 22 janvier 1884 n'est pas le dernier des actes interruptifs de prescription survenus dans la cause antérieurement aux citations des 23, 24 et 31 mars 1887; — Que les derniers actes ayant eu cet effet interruptif dans cette période sont en réalité les citations du ministère public des 11 et 12 août 1884, qui ont ouvert devant la Cour l'instance d'appel; — Attendu que ni l'arrêt du 16 janvier 1885, ni les citations précitées des 23, 24 et 31 mars 1887 n'ont eu pour résultat, ainsi que le prétendent les intimés, de faire évanouir ces actes des 11 et 12 août 1884; — Attendu que l'arrêt du 16 janvier 1885 a, sans doute, par suite du décès de Martelet, déclaré l'action publique éteinte, mais qu'il n'a point définitivement repoussé au fond l'action civile; — Que, reconnaissant l'impossibilité de statuer sur cette dernière action hors la présence des héritiers du défunt, et par suite la nécessité d'une reprise d'instance, la Cour, sans anéantir ni cette action, ni la citation qui l'avait introduite en appel, s'est bornée à déclarer non recevables, dans l'état où elles se trouvaient, les conclusions à fins civiles de l'administration; — Attendu que les citations des 23, 24 et 31 mars 1887 n'ont été que des actes de reprise d'instance; que ces actes ne font pas disparaître les assignations originaires; — Que la procédure reprise continue d'après les derniers errements, laissant intacts tous actes antérieurs; — Que les citations des 11 et 12 août 1884 subsistent donc toujours dans la cause et y conservent tous leurs effets d'interpellation judiciaire et toute leur force interruptive de prescription; — Attendu que, du 12 août 1884 au 31 mars

1887, il ne s'est pas écoulé trois années entières ; — Qu'il en résulte que l'action civile de l'administration n'est pas encore prescrite par l'expiration du délai de trois ans ;

Au fond : — Sur l'application dans la cause de l'article 14 du cahier des charges générales du 11 novembre 1861 pour l'évaluation des dommages-intérêts, et sur le quantum des réparations et restitutions véritablement dues :

Attendu que les indemnités prévues et réglementées par les dispositions de cet article 14 ont pour objet la réparation des dommages provenant non de faits délictueux, mais de faute, d'imprudence, de négligence commises dans l'exploitation de la forêt par l'adjudicataire ou ses ayants cause ; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'enlèvement frauduleux de bois et d'écorçages délictueux d'arbres ; — Que c'est donc d'après les dispositions des articles 34, 192, 196, 198 et 202 du Code forestier, à l'application desquelles l'administration n'a pu renoncer, que doivent être déterminés les dommages-intérêts à allouer ; — Attendu que le préjudice causé est constant ; — Que, dans le cas spécial de la cause, le Code forestier en présume même l'existence ; — Qu'il rend obligatoire, pour ce cas, l'allocation de dommages-intérêts (articles 34 et 202 du Code forestier comparés) ; — Attendu que, d'après l'article 202 du même Code, ces dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende encourue ; — Attendu qu'aux termes des articles 34, 192, 196 et 198, et à raison des constatations du procès-verbal des 18, 19, 21 et 25 juillet 1882, cette amende devait être de 32,132 fr. ; — Attendu que les dommages-intérêts à allouer, par suite, sont nécessairement de pareille somme ; — Adoptant, relativement au chiffre des restitutions demandées, les appréciations des premiers juges ;

En ce qui touche l'action récursoire de la succession Martelet contre Aloé et Bonici :

Attendu que le bien fondé de cette action n'a pas été contesté devant le tribunal ; — Qu'il ne l'est pas davantage devant la Cour ; — Que la dite action repose, en effet, sur les clauses d'une convention formelle intervenue le 26 janvier 1883 entre le feu sieur Martelet et les appelés en garantie ; — Qu'aux termes de cet acte, déposé le 4 août suivant au rang des minutes de Me Champroux, notaire à Bône, les dits Aloé et Bonici, substitués déjà à Martelet dans le bénéfice de l'adjudication de la coupe de l'année 1882, se sont formellement engagés, par voie solidaire, à garantir Martelet de toutes condamnations en principal et accessoires pouvant intervenir contre lui pour délit commis ou à commettre dans l'exploitation de la forêt ;

En ce qui touche l'action en sous-garantie de Bonici contre Aloé :

Attendu qu'elle s'appuie sur les actes précités et aussi sur un autre acte du 27 avril 1882, entre Martelet et Aloé ; — Que de ces actes et des faits et circonstances de la cause, il paraît ressortir, en effet, que Bonici, dans toutes les opérations de l'exploitation de la forêt, n'a été, au regard d'Aloé, que la caution de celui-ci envers les tiers ;

Par ces motifs :

Dit que l'instance d'appel ouverte par les citations des 11 et 12 août 1884 a été reprise à tort contre la dame Dumonet ; — Met la dite dame hors de cause sans dépens ;

Dit, au contraire, la même instance régulièrement reprise tant contre le sieur Ganneval ès-qualités, que contre le sieur Dromart ès-qualités aussi ; — Y maintient expressément ce dernier ;

Et y statuant ; — Sans s'arrêter ni avoir égard à toutes les autres fins, exceptions et moyens des parties contre l'action de l'administration des forêts, fins, exceptions, moyens qui ont été examinés ci-dessus et qui ont été reconnus mal fondés, — Confirme au profit de l'administration des forêts contre la succession Martelet les condamnations en 32,132 fr. de dommages-intérêts et en 6,600 fr. de restitution avec dépens résultant du jugement dont est appel ; — Confirme également au profit de la succession Martelet contre Aloé et Bonici les condamnations en garantie prononcées par le dit jugement ; — Ordonne que, quant à toutes ces condamnations et à leurs accessoires, ce jugement sortira son plein et entier effet ;

Condamne Aloé à relever et garantir Bonici de toutes les condamnations portées contre lui au profit de la succession Martelet ; — Condamne solidairement l'administration des forêts et les sieurs Dromart et Ganneval, ès-qualités, envers l'État aux dépens d'appel de l'instance principale, sauf recours de l'administration forestière contre les dits sieurs Dromart et Ganneval ; — Condamne Aloé et Bonici solidairement à relever et garantir la dite succession Martelet des condamnations aux dépens d'appel qui viennent d'être prononcées contre elle au profit de l'administration des forêts ; — Condamne Aloé et Bonici aux dépens d'appel de l'action en garantie ; — Condamne Aloé à relever et garantir Bonici de cette condamnation aux dépens ; — Le condamne de plus aux dépens de la demande récursoire de Bonici contre lui.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.-rap.* ; WURTZ, *av. gén.* ; DAIN et CHÉRONNET, *av.*

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

### 14 décembre 1887

**Israélites tunisiens, contrat de mariage, prédécès de la femme sans enfant, restitution des apports, augment de dot, frais d'enterrement de la femme, loi rabbinique, usages du pays.**

*Lorsque, dans un contrat de mariage passé entre Israélites tunisiens conformément à la loi rabbinique, le mari s'est engagé, au cas où sa femme décéderait avant lui sans enfants, à restituer aux héritiers une partie du montant de ses apports, cette clause, d'après les usages attestés par l'autorité rabbinique de Tunis, et à moins d'une mention expresse, ne soumet le mari qu'à la restitution des seuls apports de sa femme, sans y comprendre l'augment de dot stipulé dans le contrat ;*

*La loi rabbinique oblige le mari à pourvoir à l'enterrement de sa femme suivant l'usage du pays* (1).

(Orthona c. consorts Servadio)

Le 2 juin 1886, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TUNIS ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — Attendu qu'en juillet 1878, Moïse Orthona a contracté mariage suivant le rite rabbinique avec Meriene Abadia ; — Attendu que dans le contrat destiné à constater cette union il est dit : que le mari donne à sa femme, pour sa virginité, une somme de 25 piastres ; que la

(1) Il semble bien, en effet, que la clause dont il s'agit doit être interprétée comme étendant purement et simplement, au profit des héritiers de la femme, le bénéfice de l'art. 4 d'une coutume particulière de l'Afrique septentrionale, coutume rédigée au XVe siècle par Siméon ben Tsemarch, et suivie aujourd'hui à Tunis. D'après ce texte, « Si la femme meurt sans enfants, ses plus proches parents hériteront du tiers de sa nédounia. » (V. Sautayra et Charleville, *Code rabbinique*, t. II, p. 213.) Or, la nédounia n'est pas la dot entière (kétouba) ; elle comprend seulement les apports de la femme, non la dot légale ni l'augment de dot qui sont constitués par le mari. Aussi le texte précité ajoute-t-il : « La femme peut disposer par testament de ce tiers de sa nédounia ; les deux autres tiers, la dot légale et l'augment appartiennent au mari. » Le tribunal de 1re instance paraît donc avoir appliqué hors de propos le principe que l'augment de dot est soumis en général aux lois relatives à la dot (*Code rabbinique*, art. 7), principe qui comporte d'ailleurs d'assez nombreuses restrictions. (V. Sautayra et Charleville, *op. cit.*, t. II, p. 29, note 12.)

future Meriene a apporté en dot à son futur époux une somme de 10,650 piastres ; que le mari, enfin, a de son côté, à titre d'augment, fait à sa future épouse une donation du tiers de la dot ;

Attendu qu'il est textuellement inséré dans une clause résumant ces différents apports et se référant notamment à la stipulation d'augment que le montant de cette donation, celui des apports et celui de la dot légale, forment une dot totale de 10,000 piastres que le futur déclare convertir en une dette incontestable à sa charge ; il oblige ses héritiers après lui à la payer à la future par privilége sur tous les biens meubles et immeubles qu'il peut ou pourra posséder ; — Attendu que ces stipulations, consignées dans un acte solennel et authentique, ne sont, en résumé, qu'une application des principes qui, aux termes de la loi rabbinique, régissent en matière de lien conjugal la situation pécuniaire des époux, et qu'il est formellement écrit dans cette loi « que l'augment par lequel le mari a élevé le mon- » tant de la dot est soumis, en général, aux lois relatives à la dot. » — Attendu que, non seulement Orthona n'a pas manifesté l'intention de déroger à ces principes, mais que, bien plus, par les termes même de son contrat, il s'y est expressément soumis ; — Attendu, cependant, le chiffre de la dot de la femme prise en charge par le mari ainsi précisé, qu'une clause du contrat de mariage visé plus haut édicte que, dans le cas où la future viendrait à mourir durant la vie du futur sans avoir laissé après son décès un enfant qui aurait vécu au moins trente jours, le futur prend l'engagement de restituer aux héritiers de celle-ci la moitié de ses apports ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que du mariage des époux Orthona est née une fille ; que cette fille est morte avant sa mère ; que, du fait seul que la mère a survécu à sa fille, Orthona se trouve tenu à la restitution de la dot ;

Attendu que, subsidiairement et au cas où cette restitution serait ordonnée, Orthona a demandé qu'il lui soit fait compte de différentes sommes qu'il prétend avoir payées pour son beau-père, Léon Servadio, ainsi que des frais funéraires qu'il aurait versés après la mort de sa femme ; — Mais attendu que, conformément à la loi rabbinique, « le mari doit pourvoir à l'enterrement de la femme suivant l'usage du pays ; qu'il doit faire poser une pierre sur la tombe » ; — Attendu que Moïse Orthona ne saurait se soustraire à cette obligation ;

Attendu, en ce qui concerne les dépenses qu'il allègue avoir faites pour le compte de son beau-père, qu'il conclut formellement que le serment décisoire soit déféré à Léon Servadio ;

Par ces motifs : — Donne acte à Orthona qu'il défère à Léon Servadio le serment décisoire sur le fait suivant, etc. ; — Réserve à statuer sur le surplus par un seul et même jugement.

Sur l'APPEL de Orthona,

ARRÊT

*LA COUR,* — Considérant que, dans la troisième condition annexée à son contrat de mariage, Orthona s'est engagé, au cas où sa femme décèderait avant lui sans enfants, à restituer aux héritiers de celle-ci la moitié du montant de ses apports ;

— Considérant que cette clause, par le sens qui résulte clairement de ses termes et par l'interprétation qu'elle reçoit des usages attestés par l'autorité rabbinique de Tunis, ne soumet Orthona qu'à la restitution des seuls apports de sa femme, sans y comprendre l'augment de dot stipulé dans le contrat; qu'on ne peut admettre, en dehors d'une mention expresse, que le mari en retenant la moitié de la succession de sa femme, au détriment des héritiers de celle-ci, se soit cependant engagé à avantager cette succession d'une part de son propre bien;

— Considérant que, de ce chef, il y a donc lieu d'infirmer le jugement dont est appel;

Pour le surplus, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel du chef de la restitution des apports; — Réduit à la somme de 3,325 piastres la condamnation prononcée contre Orthona au profit des consorts Servadio; — Le décharge du surplus des condamnations prononcées contre lui de ce chef;

Confirme, pour le surplus, le jugement.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.;* CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

9 décembre 1886

**Chose jugée, criminel, civil, faux, acquittement, influence.**

*Lorsque le juge de l'action publique acquitte l'individu accusé du crime de faux et d'usage de faux, la juridiction civile ne peut admettre la fausseté des mêmes actes sans violer l'autorité de la chose jugée, si les circonstances de la cause, au criminel, rendent le verdict d'acquittement légalement et raisonnablement inconciliable avec la fausseté alléguée* (1).

(1) Cet arrêt nous paraît appeler quelques observations.

Les faits sur lesquels il statue sont très simples. Le 20 juillet 1883, le sieur Gil, traduit devant la Cour d'assises d'Alger sous l'accusation de faux en écriture privée et usage de faux, est acquitté. — Il s'agissait, plus précisément, de quittances opposées par Gil aux poursuites des héritiers de son créancier Lignières et que ceux-ci prétendaient fausses. — A la suite de

(Gil c. consorts Lignières)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que, suivant acte sous seing privé du 9 juillet 1878, Firmin Lignières, propriétaire et négociant à Dra-el-Mizan, vendit à Grégoire Gil, commerçant au même lieu, une maison et un jardin moyennant le prix de 16,800 francs,

---

l'acquittement, l'instance civile est reprise par les héritiers, et le tribunal de Tizi-Ouzou, saisi de l'affaire, repoussant par jugement du 27 mars 1884 les conclusions de Gil qui se prévaut de l'autorité de la chose jugée, déclare que les quittances contestées ne portent pas la vraie signature de son créancier, et qu'en conséquence il n'est pas libéré de la somme qu'elles accusent. Appel est interjeté devant la Cour d'Alger, qui admet la solution suivante : le verdict d'acquittement est légalement et raisonnablement inconciliable avec la fausseté des quittances qui y sont visées, et, par une conséquence nécessaire, la juridiction civile ne peut déclarer ces actes faux sans violer l'autorité de la chose jugée. Cette affirmation nous paraît contestable.

La doctrine et la jurisprudence sont certes unanimes à reconnaître l'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel. Il est aujourd'hui certain que le juge saisi de l'action civile doit respecter la sentence émanée du juge de l'action publique. Toutefois, et c'est là le point intéressant, il doit respecter uniquement ce qui a été décidé et rien au delà : au point de vue de la chose jugée, a dit M. Beudant (*Rev. crit.*, t. 24, p. 502), il n'y a d'acquis que ce que l'on peut affirmer, et l'on ne peut affirmer que ce qui est formel. De là suit qu'il faut accorder à la décision du jury non pas son maximum, mais *son minimum de portée*. — S'agit-il d'un verdict d'acquittement? Ce qui est acquis, ce sont toutes les propositions sans lesquelles l'acquittement manquerait de base, mais rien que ces propositions. Or, le seul fondement d'un acquittement prononcé en fait (hypothèse de l'arrêt), c'est l'absence d'intention criminelle ou plutôt l'absence de criminalité ; ce qui est jugé et uniquement jugé, c'est que le prévenu n'a pas commis d'infraction volontaire à la loi pénale. En résulte-t-il nécessairement l'inexistence matérielle des faits qui ont motivé la poursuite criminelle? Aucunement. Et la loi semble bien l'indiquer elle-même : le Code d'instruction criminelle défend au jury d'expliquer son verdict. C'est dire que le juge de l'action civile doit respecter le verdict lui-même, l'affirmation de la non culpabilité, et non pas le motif, légalement inconnu, de sa détermination.

Tels sont les principes. L'arrêt rapporté en reconnaît lui-même l'exactitude. Mais il ajoute que « ces considérations, appréciables dans leur portée générale, ne sont pas applicables en l'espèce », et, après avoir examiné les circonstances dans lesquelles l'affaire s'est présentée au criminel ainsi que les affirmations produites par les parties en cause, il conclut que « si le verdict ne tranche pas nettement et précisément la question de la fausseté ou de la sincérité des quittances produites, *question dont le jury n'était pas saisi*, il manifeste cependant d'une manière très claire la pensée que ces actes n'étaient point faux ». — Voilà précisément ce qu'on peut contester.

payable dans dix ans et productif d'intérêts à dix pour cent l'an; que le 23 mars 1881 Lignières se donna volontairement la mort, laissant pour héritiers Pierre Lignières et Marie Lignières, aujourd'hui veuve Ehlinger, ses frère et sœur; que, ses héritiers ayant réclamé à Gil le payement des intérêts échus, il produisit quatorze quittances sous seing privé, portant la signature de Firmin Lignières et constatant sa libération intégrale en capital et intérêts; qu'une instance ayant été engagée devant le tribunal civil de Tizi-Ouzou, les consorts Lignières prétendirent que quatre de ces quittances étaient fausses, et que Gil n'avait point versé entre les mains de son débiteur la somme de 16,200 francs dont il se disait libéré; qu'une vérification d'écritures fut ordonnée; que le rapport des experts ayant conclu à la fausseté de la signature Lignières, apposée sur les quatre quittances contestées, le ministère public requit information criminelle; que trois nouveaux experts, commis par le juge d'instruction, déclarèrent que la signature placée au bas des quatre quittances incriminées n'émanait pas de Lignières; que Gil fut traduit devant la Cour d'assises d'Alger sous l'accusation de faux en écriture privée et usage de faux, et fut acquitté le 20 juillet 1883; qu'à la suite de cet acquittement, l'instance civile fut reprise par les consorts Lignières, et que le tribunal de Tizi-Ouzou, repoussant par jugement du 27 mars 1884 les conclusions de Gil, qui se prévalait de la chose jugée, déclara que les quatre quittances contestées ne portaient pas la vraie signature de Firmin Lignières, et qu'en

---

Si le jury acquitte, quelles que soient les circonstances de la cause, on n'est jamais fondé à dire qu'il a considéré le fait comme inexistant. La loi n'offre aucun moyen de le constater : bien mieux, nous avons vu qu'elle défendait au jury de motiver sa sentence, pour lui permettre de garder son entière liberté. Comme on l'a très bien dit (Audinet, *Thèse pour le doctorat*, Poitiers, 1884), le jury acquitte parce qu'il ne croit pas devoir condamner : Pourquoi? C'est son secret. L'esprit pourra choisir entre les différentes circonstances qui ont motivé son arrêt; l'opinion publique tiendra l'une ou l'autre pour certaine : jamais le magistrat n'en aura la preuve, jamais par conséquent sa liberté d'appréciation n'en sera diminuée.

La jurisprudence a souvent fait application de ces principes en matière de faux, en jugeant que l'acquittement dégage la responsabilité du faussaire, sans attester la validité ni la véracité de l'acte : Cass., 27 mai 1840, Sir. 40. 131 ; 6 août 1868, Sir. 69. 1. 639; 29 avril 1874, D. P. 74. 1. 333; Alger, 20 juin 1871, D. P. 72. 2. 207.

Un pourvoi a été formé contre la décision rapportée, et il a été admis par la Chambre des requêtes le 25 octobre 1887, mais par cet autre motif qu' « un arrêt n'a pu annuler une convention pour cause de dol sans relever le moindre fait constitutif de manœuvres dolosives. »

R. PIÉDELIÈVRE.

conséquence Gil n'était pas libéré de la somme principale de 16,200 francs qui y était inscrite et de ses accessoires; que l'appel de ce jugement, interjeté par Gil, est recevable en la forme;

Attendu que, sur les quatorze quittances produites par Gil pour justifier de sa libération en capital et intérêts, il en est dix qui ne sont pas contestées; que celles dont la sincérité est déniée sont à la date du 1er novembre 1880 pour un à-compte de 8,000 francs sur le capital; 1er février 1881 pour 200 francs, montant d'un trimestre d'intérêts; 1er février 1881 pour un à-compte de 7,200 francs sur le capital; 10 février 1881 pour 800 francs, solde de la créance en principal; que Gil, en produisant ces quatre quittances et en affirmant leur sincérité, a toujours prétendu qu'il en avait écrit lui-même le contexte dans son bureau, à Dra-el-Mizan, en présence de Firmin Lignières; qu'il avait lui-même compté les fonds à son créancier, et qu'après les avoir encaissés, Lignières avait apposé, en sa présence, sa signature sur les quittances; que ces faits personnels, précis, saisissants, ne permettaient pas à Gil d'ignorer la fausseté ou la sincérité de ces quittances, ni d'en faire usage autrement qu'en pleine connaissance de cause;

Attendu que, par son verdict du 20 juillet 1883, auquel la loi confère une autorité souveraine, le jury a déclaré que Gil n'était pas coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer ces quatre quittances et d'y avoir apposé ou fait apposer frauduleusement la fausse signature de Firmin Lignières; qu'il n'était pas coupable d'avoir fait usage de ces pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses; que, si ce verdict ne tranche pas nettement et précisément la question de la fausseté ou de la sincérité des quittances produites, question dont le jury n'était pas saisi, il manifeste cependant, d'une manière très claire, la pensée que ces actes n'étaient point faux; qu'en effet, le jury avait à choisir entre l'accusation prétendant, avec tous les experts, que les signatures étaient fausses, et l'accusé affirmant que Firmin Lignières avait signé les quittances en sa présence; qu'il a préféré la version de l'accusé et donné à sa décision une signification particulière en déclarant Gil non coupable d'avoir fait usage de ces pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses, alors que, si elles avaient été fausses, Gil, d'après ses propres déclarations, ne pouvait en ignorer la fausseté;

Attendu que les consorts Lignières objectent vainement que le verdict du jury n'est pas motivé; que les éléments divers dont il s'est inspiré sont inconnus; qu'on ne peut discerner si le faux n'a pas paru constant, ou si les charges relevées contre

Gil ont paru insuffisantes, ou si son intention criminelle n'est pas ressortie avec assez de force, alors même qu'il aurait matériellement commis le faux; que la non culpabilité de Gil est uniquement affirmée et non pas la sincérité des quittances; qu'ainsi leur fausseté peut être reconnue par le juge civil malgré la décision du jury;

Attendu que ces considérations, appréciables dans leur portée générale, ne sont pas applicables en l'espèce; que Gil affirmait avoir remis les fonds à Lignières et avoir vu Lignières signer les quittances; que, si son affirmation était inexacte, il ne pouvait faire usage de ces quittances sans en connaître la fausseté; qu'aucune équivoque n'était possible; qu'en cet état de choses, le verdict du 20 juillet 1883 est légalement et raisonnablement inconciable avec la fausseté des quittances qui y sont visées et que, par une conséquence nécessaire, la juridiction civile ne peut déclarer ces actes faux sans violer l'autorité de la chose jugée;

Mais attendu que, s'il demeure établi que ces actes ne sont pas matériellement faux, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent, sans conteste, être valablement opposés par Gil aux consorts Lignières; qu'il reste à rechercher si le paiement prétendu par Gil a été réellement fait, si Firmin Lignières a effectivement touché les fonds, si les quittances sont libératoires ou si, au contraire, elles sont entachées de simulation, de dol et de fraude;

Attendu que Gil, arrivé vers 1873 à Dra-el-Mizan dans une situation précaire et sans ressources connues, obtint, quelque temps après, une concession qui ne lui procura pas des bénéfices immédiats; que, le 25 février 1877, il emprunta 2,000 fr. à Vignard et Sempé; que, le 9 juillet 1878, il acheta la maison de Lignières moyennant 16,800 francs et se réserva un terme de dix années pour en payer le prix; qu'il servit exactement les intérêts, au taux de dix pour cent, du 1er novembre 1878 au 1er mai 1880, sans acquitter aucune portion du capital; que, le 7 avril 1880, il emprunta 14,000 francs au Crédit foncier et dut, à cette occasion, présenter son état hypothécaire révélant les créances de Vignard et de Lignières; que, ne pouvant désintéresser Lignières, il le pria de céder l'antériorité de son inscription au Crédit foncier et lui promit de verser en ses mains la somme de 10,000 francs devant rester libre après le paiement de la créance Vignard, des intérêts et des frais; que Lignières ayant refusé, l'emprunt de 14,000 francs fut annulé; que, cependant, pressé d'argent, Gil proposa au Crédit foncier, le 26 mai 1880, de réduire le prêt à 7,000 francs, avec affectation hypothécaire sur sa concession, sans y compren-

dre la maison acquise de Lignières; que cette demande n'ayant point été accueillie, Gil emprunta, le 26 juin 1880, 7,000 francs à Séraphine Delmenique, femme Testout; qu'il toucha 6,045 fr. les 5 et 6 juillet, donna 2,000 francs à Vignard le 29 du même mois et affecta le surplus aux besoins de son commerce; qu'ayant eu à payer à Lignières le trimestre d'intérêts venant à échéance en août 1880, il lui remit 420 francs pour ces intérêts, et 800 francs comme premier versement du capital; que, trois mois après, le 1er novembre 1880, il lui paya le trimestre d'intérêts réduits à 400 francs, et lui donna un nouvel à-compte de 500 francs sur le capital; qu'il est aisé de comprendre que Gil, dont les affaires ne semblaient pas prospérer, bien que ses effets commerciaux fussent régulièrement acquittés, ait dû emprunter pour désintéresser Vignard et achalander son magasin, et qu'il eût voulu appliquer la somme restant libre à amoindrir d'autant sa dette envers Lignières, par les deux versements de 800 francs et de 500 francs effectués les 11 août et 1er novembre 1880, en diminution du capital;

Mais attendu qu'à la suite de ces emprunts onéreux et de ces paiements partiels révélant une situation peu florissante, Gil prétend avoir versé entre les mains de Lignières, dans la courte période du 1er novembre 1880 au 10 février 1881, la somme de 16,200 francs représentant le capital tout entier et 200 francs d'intérêts; qu'il ne peut justifier la provenance d'une somme aussi importante; qu'il soutient, sans l'établir, qu'elle est le produit de ses lentes économies et des bénéfices de son commerce; que l'inexactitude de cette prétention est manifeste; que son négoce n'était ni assez prospère ni assez étendu pour lui assurer des gains aussi considérables; que, s'il avait eu réellement à sa disposition une somme de 16,000 francs, il ne l'aurait pas gardée improductive dans son portefeuille, alors qu'il était obligé de servir des intérêts à dix pour cent; qu'il ne peut cependant indiquer ni achat de valeurs, ni dépôt dans un établissement de crédit, ni compte courant chez un banquier; que, s'il avait eu, à la fin de l'année 1880, 16,000 francs entre ses mains pour désintéresser Lignières, il n'aurait pas, quelques mois auparavant, négocié péniblement un emprunt de 14,000 francs, consenti une obligation de 7,000 francs et sollicité Lignières de céder l'antériorité de sa créance au Crédit foncier, qui en faisait une condition essentielle du prêt convenu;

Attendu enfin que Gil, qui est entendu en affaires et qui prend grand souci de ses intérêts, n'aurait pas payé à Firmin Lignières une somme aussi importante sans exiger une quittance notariée, rendue facile par les fréquentes visites du

notaire à Dra-el-Mizan; qu'il n'a pas exigé la main-levée de l'hypothèque ni fait opérer la radiation dont il connaissait la nécessité pratique par sa récente déconvenue au Crédit foncier; qu'il n'a pas retiré la grosse des mains du créancier; que, pour expliquer ces lacunes si graves, il invoque uniquement son ignorance des affaires à laquelle personne n'a cru et qu'il est, en effet, impossible de retenir;

Attendu, d'autre part, que Lignières, artisan laborieux d'une fortune péniblement et lentement conquise par son industrie et ses économies, avait des habitudes d'ordre et d'épargne, qui l'empêchaient de dissiper 16,000 francs en quelques mois; que sa condition sociale et son séjour dans une bourgade, sous la surveillance de sa famille et le contrôle de ses amis, ne lui auraient pas permis de les dépenser sans que l'emploi en fût connu; que toutes les recherches faites pour découvrir la trace de ce capital important entre les mains de Lignières sont demeurées sans résultat; que Gil n'a pu fournir aucune indication sur sa disparition mystérieuse et inexplicable; que, bien plus, Lignières désirant donner des soins particuliers à sa santé, altérée par une affection chronique et faciliter les entreprises commerciales de son frère, avait dû emprunter, le 13 décembre 1880, 6,000 francs à un sieur Abou, et, le 1er mars 1881, 1,000 francs à Bekker; qu'il n'aurait point eu recours à ces emprunts s'il avait eu dans sa caisse les sommes que Gil prétend lui avoir versées à une date concomitante; qu'enfin les mentions de son carnet, ses confidences à sa famille, les propos tenus à ses amis peu de temps avant sa mort, révèlent que, loin d'avoir touché le montant intégral du prix de la vente du 9 juillet 1878, il était encore créancier de Gil pour la majeure partie du capital;

Attendu que de l'ensemble de ces circonstances établies par les documents versés aux dossiers il résulte des présomptions graves, précises et concordantes que Gil n'a pas payé et que Lignières n'a pas reçu la somme de 16,200 francs portée aux quatre quittances du 1er novembre 1880, 1er février 1881; que ces quittances sont fictives et simulées; que leur présence entre les mains de Gil se peut expliquer, si l'on en croit les indications de Gil lui-même, par les conditions particulières où se trouvait Lignières dans les derniers temps de sa vie, par son intempérance et par l'amoindrissement de ses facultés, qui l'aurait conduit au suicide; qu'elles ne peuvent être parvenues entre les mains de Gil que par le dol et la fraude, facilités par cet état de Lignières; qu'elles doivent être annulées; — Attendu qu'en dehors des intérêts et d'un à-compte de 800 francs sur le capital porté aux dix quittances non contes-

tées, les consorts Lignières reconnaissent que Gil a payé, le 1er novembre 1880, 500 francs, et, le 1er février 1881, 1,000 francs sur le capital, qui est ainsi réduit à 14,500 francs ; qu'il y a lieu d'en donner acte à Gil ; — Attendu que les premiers juges ont, à bon droit, reconnu que les agissements de Gil avaient causé aux consorts Lignières une perte d'argent par la privation de valeurs importantes et un préjudice dont il leur devait réparation; qu'il convient, à raison du plus longtemps écoulé, d'élever le chiffre des dommages-intérêts suivant la demande qui en est faite aux termes de l'art. 464 du Code de procédure civile, mais qu'il n'y a pas de raison suffisante d'ordonner le paiement anticipé du prix de vente et d'enlever à Gil le bénéfice du terme qu'il s'est réservé;

Par ces motifs :

Sans avoir à examiner la sincérité ou la fausseté de la signature Firmin Lignières, apposée au bas des quatre quittances des 1er novembre 1880, 1er et 10 février 1881, cette question ayant été tranchée souverainement par le verdict du 20 juillet 1883; et sans recourir à de nouveaux moyens d'instruction, qui seraient inutiles et frustratoires ;

Dit qu'il est dès maintenant établi que Gil n'a pas payé et que Firmin Lignières n'a pas reçu la somme de 16,200 francs portée aux quatre quittances des 1er novembre 1880, 1er et 10 février 1881 ; — Annule les dites quittances, comme fictives et simulées, entachées de dol et de fraude ; — Donne acte à Gil de la déclaration des consorts Lignières qu'en dehors des sommes en capital et intérêts inscrites aux dix quittances dont la sincérité n'est pas suspectée, leur frère Firmin Lignières a reçu, le 1er novembre 1880, 500 francs, et, le 1er février 1881, 1,000 francs à valoir sur le capital du prix de vente, ainsi réduit à 14,500 fr. ; — Condamne Gil à payer aux consorts Lignières les intérêts de ce prix de vente, à dix pour cent, à partir du 1er novembre 1880, en tenant compte des réductions opérées dans le capital ; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner le paiement du prix de la vente du 9 juillet 1878 avant le terme convenu ; — Condamne Gil à payer aux consorts Lignières 500 francs à titre de dommages-intérêts.

MM. PUECH, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

## 21 décembre 1887

**Commissionnaire de transport, marchandises, avarie occulte, retard, réception, paiement du prix, responsabilité, action, fin de non-recevoir, expertise, déchéance, moyen nouveau. — Appel, recevabilité.**

*La fin de non-recevoir tirée de l'art. 105 du Code de commerce ne doit pas être assimilée aux nullités de forme prévues par l'art. 173 C. pr. civ., qui se couvrent par des défenses au fond, et elle demeure opposable en tout état de cause tant que des circonstances précises ne démontrent pas l'existence virtuelle ou expresse d'une renonciation formelle;*

*Et on ne saurait induire cette renonciation de ce que la partie qui avait le droit d'invoquer cette fin de non-recevoir a négligé de la proposer devant les premiers juges ou assisté volontairement à l'expertise ordonnée par ceux-ci à l'effet de constater les avaries subies par la marchandise pendant le transport* (1).

*La disposition de l'art. 105 C., com., d'après laquelle la réception des objets et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, est générale et absolue, et ne comporte aucune distinction entre le cas où l'avarie s'est révélée au moment de la réception par des signes extérieurs et apparents, et celui où elle est demeurée invisible et occulte* (2);

*Le destinataire ne peut échapper à la déchéance qui en résulte pour lui qu'en faisant précéder ou accompagner la réception et le paiement du prix du transport de réserves formelles ou en prouvant que la vérification de l'avarie avant la réception a été impossible;*

*La circonstance que la caisse expédiée est livrable contre remboursement ne rend pas impossible par elle seule la vérification extérieure ou intérieure* (3).

*L'art. 105 C. com. protège le voiturier contre toutes actions en responsabilité provenant soit du fait des avaries, soit du faits des manquants, soit même du fait des retards* (4).

---

(1) Conf. Toulouse, 4 déc. 1871, D. P. 72. 2. 254; Dall., *Jurispr. gén.* v° *Demande nouvelle*, n°s 151 et suiv., 172.

(2, 3 et 4) Jurispr. et doctr. constantes : Civ. cass. 20 nov. 1882, D. P.

*On ne peut intimer sur l'appel une partie contre laquelle on n'a pas conclu en 1re instance.*

(Rambert c. Loze frères et Cie Paris-Lyon-Méditerranée)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que le 18 décembre 1885, la maison Beyer frères, de Paris, expédiait aux sieurs Loze frères, en gare à Bizot, par l'entremise de Battendier, commissionnaire à Marseille, deux cylindres en fonte moulée, à usage de minoterie, contenus dans une caisse marquée B. F. nº 3840; — Attendu que cette caisse fut débarquée à Philippeville, le 1er janvier 1886, à l'adresse du sieur Bourgarel, et réexpédiée, par les soins de Rambert, commissionnaire, en gare à Bizot, où elle dut parvenir le 11 janvier 1886 au soir; — Attendu qu'avisés de l'arrivée de ce colis, les sieurs Loze frères payèrent le prix de l'expédition, retirèrent la dite caisse et la firent même transporter à leur usine du Hamma où ils l'ouvrirent; — Attendu qu'ils prétendirent alors que des avaries, que l'état extérieur ne faisait pas pressentir, et qui étaient, d'après eux, le résultat de mouillures plus ou moins prolongées, avaient endommagé gravement l'un des deux cylindres; — Qu'ils présentèrent requête au président du tribunal de commerce de Constantine, qui, à la date du 16 janvier 1886, nomma Maigret expert aux fins de constater les dites avaries, d'en rechercher les causes et d'évaluer le dommage subi par la marchandise; — Attendu que l'expert procéda à l'accomplissement de sa mission et déposa son rapport; — Attendu qu'à la suite de ce rapport, et à la date du 3 mars 1886, les dits sieurs Loze frères assignèrent devant le tribunal de Constantine les sieurs Bour-

---

82. 5. 95 et les renvois; 10 avril 1883, D. P. 83. 1. 456; 30 mars 1885, D. P. 86. 5. 83. — Lyon-Caen et Renault, nº 919; Boistel, nº 574; Bravard et Demangeat, t. II, p. 381; Alauzet, nº 395; Sarrut, nºs 847 et suiv.; Féraud-Giraud, *Code des transports*, t. II, nº 898, 919 et suiv. — Sur le cas où le destinataire a fait une protestation, V. Alger, 20 mai 1887, *infrà*, p. 81. — On sait qu'à la suite des réclamations auxquelles a donné lieu de la part du commerce la stricte application des art. 105 et 108 C. com., le Parlement a été saisi d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions de ces articles. Ce projet, adopté par la Chambre des députés, a été voté par le Sénat en première lecture, le 6 février 1888, dans les termes suivants, en ce qui concerne l'art. 105 : « La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier *pour avarie ou perte partielle, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent cette réception et ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée* ».

garel, transitaire, Rambert, commissionnaire et la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, tous les trois pris comme conjoints solidaires, en paiement de : 1° 106 fr. pour aller et retour des cylindres à réparer ; 2° du montant des réparations à fixer d'après facture ultérieure, et 3° de 30 fr. par jour de retard, du 3 janvier 1886, jusqu'au jour du retour des dits cylindres ; — Attendu que, par jugement du 16 avril 1886, le tribunal, statuant sur cette demande, mit hors de cause Bourgarel et la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et condamna Rambert à payer à Loze frères : 1° La somme de 106 fr. 20 c. pour frais d'aller et retour des cylindres, et 2° 200 fr. de dommages-intérêts, le tout avec dépens ; — Attendu que Rambert a relevé appel de cette décision à l'encontre des sieurs Loze frères et aussi de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ; — Qu'il s'agit de dire droit sur le mérite de ces appels, tant en la forme qu'au fond ;

En ce qui touche l'appel de Rambert contre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée : — Attendu en fait que Rambert cité avec la dite compagnie devant le tribunal n'y a pris aucune conclusion contre elle ; — Attendu qu'il est de règle en droit que l'on ne peut intimer sur l'appel une partie contre laquelle on n'a pas conclu devant les premiers juges ; — Attendu que l'appel de Rambert est dans ce cas ; qu'il ne peut donc être reçu ;

En ce qui touche son appel contre les sieurs Loze frères : — Attendu au contraire, que cet appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que, devant le tribunal, le dit appelant, déclinant toute responsabilité dans les faits sur lesquels reposait l'action des sieurs Loze frères contre lui, demandait sa mise hors de cause pure et simple ; — Attendu, que devant la Cour, modifiant son système de défense, il déclare se prévaloir formellement contre cette action de la fin de la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105 du C. de com. ;

Attendu qu'il y aurait lieu de rechercher, tout d'abord, si Rambert ne s'est pas rendu irrecevable à exciper de cette fin de non-recevoir, soit en négligeant de la proposer devant les premiers juges, soit en assistant volontairement, ainsi qu'il l'a fait, à l'expertise du sieur Maigret ; — Mais attendu que la solution de cette question ne saurait être douteuse ; qu'elle doit être négative ; — Attendu, en effet, d'une part, que le dit appelant avait un intérêt éventuel manifeste à suivre la vérification des avaries de la marchandise pour le cas où, l'exception de l'art. 105 venant à être ultérieurement repoussée soit au regard de la compagnie, soit à son encontre, il se verrait,

directement ou en suite d'un recours, tenu de répondre personnellement à l'action des destinataires ; — Attendu, d'autre part, que la fin de non-recevoir de l'art. 105 ne doit pas être assimilée aux nullités de forme dont s'occupe l'art. 173 du C. de pr. civ. et qui se couvrent par des défenses au fond; que ces nullités n'ont d'autre effet habituel que d'entraver momentanément la marche de la procédure et de faire différer le jugement de la contestation, qu'elles n'exercent aucune influence sur le fond, qu'elles laissent aisément présumer chez les parties qui leur préfèrent d'autres moyens la résolution prise de ne point s'en servir ; — Qu'il en est autrement des fins de non recevoir proprement dites ; — Qu'elles s'attaquent directement à l'action, qu'elles la vicient et la détruisent, et font ainsi disparaître le procès; qu'envisagées comme moyen décisif de défense, elles offrent un intérêt qui ne permet plus de supposer facilement aux parties l'intention de les abandonner, et surtout d'induire cet abandon de l'emploi par celles-ci d'autres moyens, tendant au même but, mais moins efficacement ; qu'elles demeurent dès lors opposables en tout état de cause, tant que des circonstances précises ne démontrent pas l'existence virtuelle ou expresse d'une renonciation formelle; — Attendu qu'aucune circonstance de cette nature ne se rencontre dans l'espèce;

Au fond : — Attendu que l'art. 105 C. com. est ainsi conçu : « La » réception des objets et le paiement du prix de la voiture » éteignent toute action contre le voiturier » ; — Attendu que la réunion des deux conditions voulues pour l'application de cet article est constante au procès; — Qu'il y est certain qu'il y a eu, sans protestation ni réserve : 1° réception par les sieurs Lhoze frères de la caisse transportée, et 2° paiement par eux du prix de transport; — Que cela ressort des faits de la cause ; — Que cela résulte aussi des propres aveux des intimés; — Que dans la requête qu'ils ont présentée au président du tribunal de commerce, le 16 janvier 1886, ils reconnaissent « qu'ils ont pris livraison de la caisse et ont payé le prix du » transport » ; — Que dans leur assignation du 6 mars de la même année on lit le considérant suivant : « Attendu que, » le 12 février dernier, le chef de gare de Bizot a remis au » requérant une caisse, etc....., renfermant de la fonte » moulée, soit deux cylindres, etc..... Attendu que Messieurs » Lhoze frères ont pris livraison de la caisse et en ont payé le » prix » ;

Attendu que, si les dits intimés ne peuvent en réalité méconnaître l'existence et le concours de tous les faits qui justifient, au profit de Rambert, d'après l'art. 105, la déchéance de

leur action, ils soutiennent toutefois que cette déchéance n'a pas été encourue et ne saurait leur être appliquée; — Qu'à cet égard, ils opposent en effet : 1° qu'au moment de la réception de la caisse, l'extérieur étant intact, l'existence des avaries intérieures demeurait nécessairement inconnue et ne pouvait, dès lors, provoquer de leur part soit un refus de réception, soit des protestations et des réserves, soit toutes autres mesures conservatoires de leurs droits; 2° que, dans l'espèce, la caisse voyageant en port dû et n'étant livrable que contre remboursement, la vérification de son intérieur est devenue impraticable préalablement à tout paiement ; 3° enfin, que l'art. 105 ne s'applique pas en cas de quasi-délit, qu'il y a eu fraude et infidélité de la part de Rambert, qui, chargé d'enlever le colis à la douane, l'a laissé à l'aventure, sans s'en occuper, jusqu'au 8 du mois de janvier, et qui, pour dissimuler sa faute, a fourni ensuite un récépissé d'expédition, dont la date a été plusieurs fois surchargée;

Sur le 1er moyen invoqué : — Attendu que la disposition de l'art. 105 C. com. est générale et absolue, qu'elle ne comporte aucune distinction entre le cas ou l'avarie s'est révélée, au moment de la réception, par des signes extérieurs et apparents et celui où elle est demeurée invisible et occulte ; — Que la déchéance prononcée par le dit article opère inexorablement dans les deux cas; — Que, pour y échapper, le destinataire a la ressource préventive de faire précéder ou accompagner la réception et le paiement du prix du transport de réserves formelles ;

Sur le 2e moyen : — Attendu que rien ne démontre au procès que, nonosbtant la clause de livraison contre remboursement, la vérification matérielle, tant extérieure qu'intérieure de la caisse présentée par la gare ait été impossible; — Qu'aucun cas de force majeure, qu'aucun fait imputable aux agents de la compagcie Paris-Lyon-Méditerranée ne sont relevés par les intimés pour établir cette impossibilité ; — Que, cela étant, les sieurs Lhoze frères sont en faute de n'avoir pas requis, en temps opportun, la vérification dont s'agit, et, en conséquence, demeurent aujourd'hui irrévocablement soumis à la déchéance qui est invoquée contre eux ;

Sur le 3e moyen : — Attendu que l'art. 105 protège le voiturier contre toutes actions en responsabilité provenant soit du fait des avaries, soit du fait des manquants, soit même du fait des retards ; — Attendu que le troisième moyen dont excipent les intimés contre la fin de non recevoir ne pourrait s'appliquer qu'à la responsabilité résultant du retard dans l'arrivée de la caisse, puisque le fait de fraude reproché à

Rambert n'aurait eu pour objet que de dissimuler les causes véritables de ses négligences, à Philippeville, dans l'expédition de cette caisse à Bizot; — Attendu que, même restreint à cette portée, ce troisième moyen ne saurait avoir d'effet dans la cause; — Attendu que, si l'art. 105 ne couvre pas le voiturier contre les conséquences de ses délits ou de ses quasi-délits, encore faut-il que l'existence des délits et des quasi-délits soit constante à sa charge; — Attendu qu'il résulte bien de l'examen du récépissé d'expédition que la date de cette expédition a subi plusieurs retouches ou surcharges, mais qu'il n'est ni nettement articulé, ni surtout prouvé que ces retouches et ces surcharges présentent un caractère frauduleux et principalement qu'elles soient l'œuvre de Rambert; — Qu'il est certain que, très visibles et très apparentes, elles n'ont pu échapper tout d'abord à l'attention des destinataires, ni les induire en erreur; que, pourtant, elle n'ont suscité de leur part, au moment de la réception de la caisse, ni observation, ni protestation;

Attendu que de tout ce qui précède, il suit que les exceptions invoquées par les intimés contre la déchéance dont se prévaut Rambert ne sont pas fondées, et que, dès lors, cette déchéance existant, l'action des sieurs Lhoze frères était éteinte au moment où ils l'ont intentée, et, par suite, se trouvait irrecevable devant les premiers juges;

Par ces motifs :

En ce qui concerne l'appel relevé par Rambert contre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée: — Le déclare irrecevable, condamne le dit sieur Rambert aux dépens de cet appel; etc.

En ce qui concerne l'appel contre les sieurs Lhoze frères : — Le reçoit, au contraire, comme régulier en la forme; — Le dit bien fondé; — En conséquence, infirme et met à néant le jugement du tribunal de commerce de Constantine du 16 avril 1886, etc.

Statuant par décision nouvelle, — Sans s'arrêter ni avoir égard, aux fins, exceptions et moyens des intimés contre la fin de non-recevoir invoquée par le dit appelant, et tirée de l'art. 105 C. com., fins exceptions et moyens dont les dits intimés sont déboutés, — Déclare la dite fin de non-recevoir justifiée dans la cause; — Dit, par suite, irrecevable l'action des sieurs Lhoze frères contre Rambert; etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *av. gén.*; CHÉRONNET, GARAU et LEMAIRE, *av.*

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

20 mai 1887

—

**Voiturier, marchandises, retard, réception, paiement du prix, protestation, responsabilité, action, recevabilité. — Chemin de fer, transport, marchandises livrables en gare, lettre d'avis, livraison, empêchement, preuve.**

—

*La fin de non-recevoir fondée sur la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport ne peut être opposée par une compagnie de chemins de fer à l'action en dommages-intérêts formée par le destinataire pour retard dans la livraison, lorsque celui-ci a inscrit sur le registre de la gare une mention expresse de protestation, qu'il a renouvelée quelques jours après dans son assignation* (1).

*Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de donner avis aux destinataires de l'arrivée des marchandises livrables en gare* (2);

*Mais elles sont obligées de leur remettre les colis lorsqu'ils se présentent à la gare pour les retirer, après les délais impartis* (Arr. min. 12 juin 1866, art. 4);

*Et le destinataire peut être admis à prouver, pour établir la responsabilité de la compagnie, qu'il a été empêché de prendre livraison de la marchandise par un fait imputable à celle-ci.*

---

(1) Cpr. Alger (3e Ch.), 21 déc. 1887, *suprà*, p. 75, et la note.

Alors même que le destinataire n'aurait pas fait de protestation à raison du retard, l'art. 105 C. com. ne lui était pas applicable dans l'espèce, la marchandise ayant été expédiée en *port payé;* les deux conditions exigées par cet article, réception des objets transportés et payement du prix de la voiture par le destinataire, sont, en effet, cumulatives : Paris, 27 août 1847, D. P. 47. 2. 200; Caen, 7 févr. 1861, D. P. 61. 2. 231; Req. 4 déc. 1871, D. P. 72. 5. 89; Paris, 21 nov. 1873, D. P. 75. 2. 223; — et, spécialement pour le cas de retard, Req. 13 nov. 1867, D. P. 68. 1. 68. — Conf. Lyon-Caen et Renault, n° 918; Boistel, n° 573; Sarrut, n° 846.

(2) Jurispr. et doctr. constantes : V. les autorités citées en note sous un jug. du trib. de com. d'Alger du 16 mai 1887, *Revue algérienne*, 1887. 2. 370, et, en outre, Civ. cass. 21 nov. 1883, D. P. 84. 5. 64; Civ. cass. 8 juin 1886, D. P. 86. 5. 61.

(Cannerie et Buono c. compagnie P.-L.-M. (réseau algérien).

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu qu'il résulte d'une déclaration d'expédition portant la signature Buono, en date, à Philippeville, du 26 décembre 1884, que Jean Buono a remis le dit jour à la gare de Philippeville deux caisses échantillons de fruits et légumes pesant 8 kil., pour être expédiées en grande vitesse, port payé, et livrées en gare à J. Cannerie, à Constantine ; que, suivant les documents produits par la compagnie P.-L.-M., ces deux caisses sont arrivées à la gare de Constantine dans la journée du 27 décembre 1884 et ont été retirées seulement le 2 janvier 1885 par Cannerie, qui a signé sur le registre après y avoir inséré la mention suivante : « Je déclare n'avoir reçu ces deux » échantillons qu'à la date ci-contre, ayant été expédiés le » 26 décembre 1884 » ; — Que, les faits étant ainsi posés, il convient d'examiner successivement les moyens présentés par l'une et l'autre des parties à l'appui de leurs appels respectifs ;

En ce qui touche la mise hors de cause de Buono : — Attendu que Cannerie base en partie sa demande de dommages-intérêts sur le préjudice qu'il a éprouvé par le retard imputable à la compagnie, qui l'a empêché de commander à Buono une certaine quantité de marchandises dont la vente est favorisée par la période qui précède et suit immédiatement le nouvel an ; que, si cette demande était établie, il en résulterait, comme conséquence nécessaire, que Buono aurait éprouvé aussi un préjudice en étant privé du gain qu'il aurait réalisé sur les commandes de Cannerie si elles n'avaient été paralysées par la faute de la compagnie ; qu'ainsi il y a deux intérêts distincts justifiant la double action de Cannerie et de Buono.

En ce qui touche l'irrecevabilité de la demande de Cannerie : — Attendu que le moyen présenté par la compagnie est contredit par ses propres productions ; qu'il résulte, en effet, de l'extrait de ses livres que Cannerie, en retirant la marchandise le 2 janvier 1885 et en payant le prix du transport, a inséré sur le registre une mention expresse de protestation contre le retard subi, qu'il a traduite juridiquement trois jours après dans son assignation à la compagnie ;

En ce qui touche le transport dans le délai réglementaire : — Attendu que ce point paraît acquis par les livres de la compagnie, mais qu'il importe peu, Cannerie et Buono se plaignant uniquement du retard dans la livraison ;

En ce qui touche le défaut d'avis au destinataire : — Attendu que l'arr. min. du 12 juin 1866 n'impose pas aux compagnies de chemins de fer l'obligation de donner avis aux destinataires

de l'arrivée des marchandises ; que, dans l'article 4, applicable à la grande vitesse, il est dit seulement que les expéditions seront mises à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai qui y est déterminé ; — Que Cannerie et Buono invoquent donc à tort ce décret pour assujettir la compagnie à une obligation qui ne lui est pas imposée et en faire découler le principe de sa responsabilité;

Mais attendu que, si les compagnies ne sont pas tenues par les lois et règlements d'adresser un avis aux destinataires, elles sont obligées de leur remettre les colis quand ils se présentent à la gare pour les retirer, après l'expiration des délais impartis ; — Que, dans l'espèce, Cannerie soutient et offre de prouver que, du 27 décembre au 31 décembre 1884, il s'est présenté presque tous les jours à la gare de Constantine pour retirer les marchandises que lui avait expédiées Buono et que, par le fait des employés de la compagnie il n'a pu les retirer ; — Que, si cette affirmation était établie, la compagnie aurait à s'imputer la faute de n'avoir livré que le 2 janvier 1885 les deux colis expédiés de Philippeville par Buono le 26 décembre 1884 et arrivés à Constantine le lendemain 27 décembre ; que l'offre de preuve par Cannerie est pertinente et admissible; qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, les appels interjetés par la compagnie du chemin de fer P.-L.-M. et par Cannerie et Buono envers le jugement du tribunal de commerce de Constantine du 27 février 1885; — Et y ayant, au fond, tel égard que de raison, — Maintient en cause toutes les parties ; — Rejette comme non justifiée la fin de non recevoir proposée par la compagnie contre l'action de Cannerie et de Buono ; — Dit qu'il est établi que la marchandise est arrivée à Constantine le 27 décembre 1884 ; — Dit que la compagnie n'était pas tenue de donner avis à Cannerie, destinataire, de l'arrivée de la marchandise, mais qu'elle était obligée de la lui remettre dans les délais réglementaire s'il se présentait à la gare pour la retirer;

Et, avant de statuer au fond, sur ce dernier point, autorise Cannerie à prouver, tant par titres que par témoins, aux formes de droit, qu'il s'est personnellement ou par mandataire autorisé présenté tous les jours, du 27 au 31 décembre 1884, à la gare de Constantine, pour retirer les deux caisses qui lui avaient été expédiées le 26 décembre 1884 par Buono de Philippeville, et qu'il a été empêché d'en prendre livraison par un fait imputable à la compagnie ou à ses agents ; etc.

MM. PUECH, *prés.;* CUNIAC, *av. gén.;* CHÉRONNET, GARAU et ROBE, *av.*

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

6 février 1886

**Louage, bail écrit, expiration, sous-location, tacite reconduction.**

*La tacite reconduction résulte de la continuation de jouissance du preneur lui-même et non de sous-locataires, dont le droit, subordonné à celui de leur auteur, disparaît avec la location principale ;*

*Par suite, cette circonstance que des sous-locataires sont restés dans l'immeuble après l'expiration du bail écrit et la sortie du locataire principal ne saurait, à elle seule, impliquer tacite reconduction ;*

*Alors surtout qu'en fait le bailleur a connu les sous-locations et s'est préoccupé de la solvabilité des sous-locataires* (1).

(Gonthier c. Hassen ben Hadj Mustapha ben Hassen Agha)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu qu'il ne s'agit pas de rechercher si après l'expiration de son bail écrit Gonthier a eu l'intention de rester locataire de Hassen, ou si ce dernier, au contraire, s'était engagé à considérer les sous-preneurs de Gonthier comme ses propres locataires; que l'unique question du procès est de savoir si en réalité Gonthier est demeuré locataire par tacite reconduction;

---

(1) La tacite reconduction suppose avant tout que le preneur est resté en possession. En sera-t-il ainsi lorsque, ayant quitté lui-même les lieux à l'expiration de son bail écrit, il y aura laissé des sous-locataires ? Ces sous-locataires pourront-ils être considérés comme continuant sa jouissance, et le bailleur pourra-t-il se prévaloir de cette possession des sous-locataires pour invoquer contre le locataire principal la tacite reconduction ? En droit, la négative paraît certaine ; la jouissance des sous-locataires cesse avec celle du locataire principal, leur auteur. Pour que le bailleur pût invoquer la tacite reconduction, il faudrait qu'en fait il fût prouvé que le preneur a entendu continuer de jouir par l'intermédiaire des sous-locataires. La Cour a jugé que rien, dans les circonstances de la cause, n'était de nature à établir que le preneur l'ait voulu ainsi. D'autre part, le bailleur connaissait la présence des sous-locataires et s'était préoccupé de leur solvabilité. Il était naturel d'interpréter son silence au moment de l'expiration du bail comme une acceptation des sous-locataires en qualité de locataires principaux, obligés uniquement envers lui. — Cpr. Alger, 29 mai 1884, *Journ. de Robe*, 1884, p. 228.

Attendu que le bail qui s'opère par tacite reconduction est, aux termes de l'art. 1738 du Code civil, un nouveau bail dont l'effet se trouve régi par l'article relatif aux locations faites sans écrit; que la manifestation de la commune intention des parties ne peut résulter que de ce fait, qu'à l'expiration du bail écrit, le preneur reste et est laissé en possession;

Attendu que le bail écrit consenti à Gonthier par le précédent propriétaire venait à expiration le 15 septembre 1878; qu'il cessait de plein droit à cette date, sans que les parties eussent à se prévenir; qu'en fait cette situation était connue de Hassen; — Qu'il n'y a point à se préoccuper des pourparlers qui ont pu se produire, au moment où le bail touchait à sa fin, entre Gonthier et Hassen ou entre Hassen et la concierge de la maison; et que l'enquête ordonnée par les premiers juges était inutile dans la cause; — Que, régulièrement, il incombait à Hassen de prouver que Gonthier était resté dans l'immeuble; — Que, non seulement il n'a ni rapporté ni offert cette preuve, mais qu'il ne conteste même pas l'affirmation contraire de Gonthier, affirmation corroborée d'ailleurs par un commandement et un procès-verbal de carence dressés à la requête de Hassen après l'expiration du bail écrit;

Attendu que Hassen se prévaut vainement de la présence dans son immeuble, après l'expiration de ce bail, d'un certain nombre de sous-locataires; — Qu'en fait Hassen a connu, dès avant la fin du bail, l'existence de ces sous-locations; qu'il s'est même préoccupé de la solvabilité des sous-locataires; — Que cette circonstance que des sous-locataires sont restés dans l'immeuble loué ne saurait impliquer tacite reconduction de la part de Gonthier; — Que ce qui fait la tacite reconduction, c'est la continuation de la jouissance du preneur lui-même, et non de personnes étrangères en principe au propriétaire, et dont le droit, subordonné à celui de leur auteur, disparaît avec la location principale; — Qu'il appartenait à Hassen, s'il jugeait le maintien des sous-locataires préjuciable à ses intérêts, de provoquer leur expulsion immédiate, sauf à ces derniers à se retourner contre Gonthier, le cas échéant; — Qu'il ne l'a pas fait cependant, et que ce n'est qu'un an après environ qu'il a jugé à propos de se pourvoir en référé pour se faire autoriser à reprendre possession de son immeuble et à toucher les loyers dus par les sous-locataires;

Attendu que le défaut de remise des clefs à Hassen par Gonthier est une circonstance indifférente au procès, qui s'explique par ce fait que l'immeuble continuait à être occupé et que notamment Hassen y avait une concierge qu'il n'a renvoyée que le 13 septembre 1879; — Que Hassen ne prétend

point d'ailleurs que les clefs aient été conservées par Gonthier;

Attendu qu'il importe peu également qu'à l'expiration du bail Gonthier n'ait pas appelé Hassen à vérifier l'état des lieux, puisqu'il était loisible à Hassen de prendre l'initiative de cette vérification;

Que l'on ne saurait davantage voir la preuve d'une continuation de jouissance dans ce fait que, sur une somme de 40 fr. payée à Gonthier par un sous-locataire, 20 fr. représentaient une quinzaine du loyer échu après l'expiration du bail écrit; puisqu'en même temps qu'il recevait cette somme Gonthier avisait ce sous-locataire que dorénavant les loyers devaient être payés à Hassen et que lui, Gonthier, devait tenir compte à Hassen du montant de la dernière quinzaine payée;

Par ces motifs : — Infirme le jugement rendu par le tribunal civil d'Alger le 15 octobre 1883; — Statuant à nouveau : — Dit Hassen ben Hadj Mustapha Agha mal fondé dans sa demande.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; HONEL et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

29 mars 1887

### Degré de juridiction, saisie-arrêt, causes de la saisie.

*En matière de saisie-arrêt, le degré de juridiction se détermine par la valeur des causes de la saisie et non par la valeur de la somme saisie* (1);

*Lorsque la saisie-arrêt est faite pour avoir paiement de sommes dues en vertu d'un titre authentique et de sommes non comprises dans ce titre, sans que, pour ces dernières sommes, le saisissant se soit procuré un nouveau titre ou la permission du juge, il faut entendre par causes de la saisie uniquement les sommes dues en vertu du titre dont le saisissant poursuit l'exécution ;*

---

(1) Jurispr. constante: V. Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, nº 566 et la note; Toulouse, 4 mars 1858, Sir. 59. 2. 489; Limoges, 13 février 1869, Sir. 69. 2. 75; Cass. 23 février 1869, Sir. 69. 1. 225; 29 janvier 1877, Sir. 77. 1. 116; 9 janvier 1882, Sir. 83. 4. 217; Alger, 19 juin 1886, *Revue algérienne*, 1887. 2. 42.

*Spécialement, lorsque la saisie-arrêt est faite pour avoir paiement : 1° Des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées par un jugement ou un arrêt ; 2° D'une somme arbitrairement fixée par le saisissant pour frais faits ou à faire autres que ceux qui se rattachent à l'exécution même du jugement ou du titre en vertu duquel il procède (frais de référé, de séquestre, etc.), il ne faut entendre par » causes de la saisie » que le montant des condamnations en principal et accessoires dont la saisie-arrêt a eu pour objet d'assurer l'exécution* (1).

*Est non recevable l'appel d'un jugement statuant sur la validité d'une saisie-arrêt faite en vertu d'un jugement ou d'un arrêt, lorsque le montant des condamnations en principal et accessoires prononcées par ce jugement ou cet arrêt est inférieur à 1,500 fr.*

(Société anonyme du *Petit Colon* c. Mer)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que le degré de juridiction se détermine en cas de saisie-arrêt par la valeur de la cause de la saisie et non par la valeur de la somme saisie;

Considérant que la saisie-arrêt pratiquée par Habenech, ès-qualités, a été une voie d'exécution du jugement rendu à son profit contre Mer par le tribunal de commerce d'Alger, à la date du 17 novembre 1884, confirmé par l'arrêt du 26 mai 1885; — Que la condamnation a pour objet une somme de 750 fr. plus les intérêts et les frais; — Que cette condamnation et ses accessoires s'élevaient à une somme inférieure à 1,500 fr.;

Considérant que le tribunal, appelé à se prononcer sur la validité de la saisie-arrêt pratiquée en vertu de cette condamnation, n'avait à examiner la saisie-arrêt que dans son rapport avec le titre dont elle était un mode d'exécution ; — Qu'il ne pouvait dépendre du saisissant d'augmenter l'objet de ce

---

(1) Quoique l'arrêt n'ait pas eu à se prononcer et ne se prononce pas sur ce point, les frais de la saisie-arrêt et de l'instance en validité ne doivent pas être compris, pour la détermination du taux du dernier ressort, dans les condamnations accessoires dont la saisie-arrêt a pour objet d'assurer l'exécution (Toulouse, 4 mars 1858 et Cass. 29 janvier 1877, préc.) C'est là une application du principe que les frais de l'instance ne doivent pas être ajoutés au principal pour déterminer le taux du dernier ressort (V. Cass. 5 mai 1840, Sir, 40. 1. 791, et 20 mars 1850, Sir. 51. 1. 137; Orléans, 4 décembre 1850, Sir. 51. 2. 250).

titre; — Qu'il lui incombait, dans le cas où il n'aurait pas été satisfait à la totalité de sa créance, de se procurer un nouveau titre ou la permission du juge, pour procéder régulièrement, en vertu de l'art. 559 du Code de procédure civile, à une nouvelle saisie-arrêt;

Considérant que le jugement dont est appel, n'ayant eu à statuer que sur la validité de la saisie-arrêt pratiquée dans les limites du titre, et le titre portant sur une créance inférieure à 1,500 fr., a été rendu en dernier ressort; — Que l'appel n'en est pas recevable;

Par ces motifs : — Déclare irrecevable l'appel intenté par Habenech du jugement rendu par le tribunal d'Alger à la date du 20 avril 1886.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* HONEL, *subst. du proc. gén.;* PARISOT, *av.*

---

## TRIBUNAL CIVIL DE CONSTANTINE

—

4 mai 1887

—

**Fonctionnaire, médecin communal, révocation, logement gratuit, expulsion, référé, compétence.**

—

*Un médecin communal à qui la commune fournit gratuitement un logement en raison de ses fonctions ne saurait être considéré comme un locataire ordinaire pouvant se prévaloir des dispositions du Code civil en matière de louage, et son droit d'occuper le dit logement cesse avec ses fonctions mêmes;*

*Par suite, lorsque ce fonctionnaire a été révoqué, la commune, qui a besoin de ce logement pour son successeur, peut exiger son expulsion sans qu'il soit besoin de lui signifier un congé;*

*Une pareille mesure présentant un caractère d'urgence, le juge des référés est compétent pour l'ordonner.*

(Commune du Kroub c. X...)

Infirmation, en ce sens, d'une ORDONNANCE DE M. LE JUGE DE PAIX DU KROUB, en date du 18 mars 1887.

M. ALLESSANDRI, *f. prés.*

---

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

### 28 décembre 1887

**Assurances terrestres, police, clause imprimée, effet obligatoire. — Clause de résiliation, effet absolu, délai.**

*La signature apposée par une personne au bas d'une police d'assurance implique de sa part la connaissance et l'acceptation de toutes les stipulations qu'elle contient, sans aucune distinction entre celles qui sont imprimées et celles qui sont éerites à la main* (1).

*Lorsque l'assureur s'est réservé la faculté de résilier l'assurance après l'arrivée d'un sinistre, cette faculté lui appartient, d'une manière absolue, sans que les juges puissent la restreindre en subordonnant l'effet de la résiliation à l'expiration d'un délai moral laissé à l'assuré pour lui permettre de se procurer une nouvelle assurance* (2).

(Brunache c. compagnie *La Paternelle*)

*LA COUR*, — Attendu que, suivant police d'assurance du 15 janvier 1880, le sieur Lucien Brunache a assuré à la

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens que les clauses imprimées dans les polices d'assurances ont le même effet que les clauses manuscrites : Civ. cass., 1er février 1853, Sir. 56. 1. 892; Civ. cass., 2 août 1875, Sir. 76. 1. 31. — Cpr. : Civ. cass., 10 août 1874, Sir. 75. 1. 25; Req. rej., 17 mars 1880, Sir. 80. 1. 272; Bordeaux, 14 juillet 1873, sous Civ. cass., 13 juillet 1874, Sir. 74. 1. 365; Dijon, 25 juin 1875, Sir. 77. 2. 67. — Mais V. en sens contraire : Paris, 19 décembre 1850, Sir. 50. 2. 42. — Cpr. Lyon, 31 juillet 1872 et note sous Civ. cass. 10 août 1874 précité. — On remarquera que la Cour d'Alger, en admettant l'opinion dominante, relève, dans l'espèce qui lui était soumise, cette circonstance de fait que l'assuré était « un homme expérimenté en affaires. »

(2) Une jurisprudence constante considère comme parfaitement licite la clause d'une police d'assurance portant qu'après un sinistre l'assureur aura la faculté de résilier l'assurance, et que les primes perçues au moment de la résiliation lui demeureront acquises : Civ. cass., 1er mars 1858, Sir. 58. 1. 438; Civ. cass., 17 mars 1874, Sir. 74. 1. 303. — La validité de cette clause étant reconnue, il ne saurait être permis aux juges d'en restreindre l'effet en retardant, par un délai qnelconque, la résiliation régulièrement signifiée par l'assureur à l'assuré (art. 1134 C. civ.). V. cep. en sens contr. Toulouse, 2 juill. 1884. (*Journ. des assur.*, 1884, p. 570.)

compagnie *La Paternelle* divers de ses immeubles sis aux environs de Constantine, dans la commune du Hamma, à l'usage de moulin, ensemble l'outillage, le mécanisme, le matériel et les animaux servant à l'exploitation des usines ; — Attendu que l'art. 22 de cette police est ainsi conçu : « La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant. La compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la police en tout ou en partie, soit dans la quittance, soit par un avenant, soit même par simple lettre chargée, sans être tenue à aucune restitution de prime, soit totale, soit partielle. Elle peut également résilier toutes autres polices souscrites par le même assuré, bien que ces polices n'aient pas été atteintes; mais, dans ce cas, la compagnie rembourse la portion de prime payée, applicable au temps restant à courir. » — Attendu qu'à la date du 20 juillet 1884, un incendie a éclaté dans les lieux assurés; — Attendu que, le 26 septembre suivant, la compagnie a réglé et payé le montant de ce sinistre; — Attendu qu'usant alors de la faculté qu'elle s'était réservée par les dispositions de l'art. 22 précité de la police, la dite compagnie a, le même jour, par lettre chargée, dont l'existence est reconnue, fait déclarer à Brunache qu'elle résiliait son contrat avec lui; — Attendu que, le lendemain de ce jour, c'est-à-dire le 27 septembre, un nouvel incendie s'est encore déclaré dans les immeubles de Brunache; que celui-ci en a fait estimer les dommages par experts; que ces experts ont fixé le montant de ces dommages à une somme de 12,149 fr. 39 que le sieur Brunache réclame à la dite compagnie; — Attendu que celle-ci se refuse au paiement de cette somme; que, s'appuyant sur la clause de l'art. 22 de la police, elle soutient qu'au moment où le deuxième incendie s'est produit, il n'existait plus entre Brunache et elle aucun lien de droit, par suite de la résiliation de la dite police; — Attendu que les premiers juges ont accueilli les prétentions de la compagnie;

Attendu que, pour soutenir les siennes, Brunache invoque, devant la Cour, deux moyens principaux; — Qu'il prétend : 1° que la clause de l'art. 22 est imprimée; qu'elle ne saurait le lier, comme le ferait une clause écrite à la main à laquelle il aurait coopéré, et 2° que l'effet de la résiliation que la compagni lui a signifié le 26 septembre 1884 n'a pu être instantané; que cet effet demeure, suivant les usages, subordonné à l'expiration d'un délai moral nécessaire à l'assuré pour lui permettre une nouvelle assurance;

Mais attendu que ces moyens doivent être l'un et l'autre écartés;

En ce qui touche le premier : — Attendu que la police dont s'agit est revêtue de la signature de Brunache; — Que, sans distinguer entre les clauses manuscrites et les clauses tracées en caractères imprimés, cette signature implique, de la part d'un homme aussi expérimenté en affaires que l'est celui de qui elle émane, la connaissance parfaite et l'acceptation réfléchie de toutes les stipulations que ces clauses contiennent;

En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu que l'existence des usages allégués n'est nullement établi; — Attendu que la clause de résiliation est claire et précise; — Qu'elle n'est susceptible d'aucune interprétation; — Qu'elle porte au profit de la compagnie la faculté de dénoncer le contrat à l'assuré au moyen d'une simple lettre chargée et d'en faire cesser, de la sorte, immédiatement les effets pour l'avenir; — Qu'il n'est pas permis aux juges, sous prétexte d'enquête, de modifier ou d'étendre les stipulations non ambiguës d'un contrat; — Que ce serait manifestement ajouter, dans l'espèce, à ces stipulations que de décider, comme le voudrait Brunache, que l'effet de la résiliation dont s'agit doit être ajourné à une époque que le juge aura à déterminer arbitrairement; — Attendu que ces stipulations de résiliation sont d'ailleurs, dans des contrats de cette nature, conformes aux véritables intentions des parties; — Que, d'une part, l'on conçoit qu'en présence de sinistres inquiétants, les compagnies se réservent dans leur police le droit de mettre fin, sans délai, à des contrats reconnus par elles périlleux pour leurs intérêts; — Que, d'autre part, l'on comprend aussi que l'assuré accepte, au moment du contrat, en vue des autres avantages que lui procure l'assurance, le risque, alors très aléatoire dans sa pensée, de l'effet instantané d'une résiliation de la police; — Attendu que, dans l'espèce, la volonté des parties paraissant certaine et les termes de leur convention se trouvant clairs et précis sur ce point, c'est le cas de respecter rigoureusement cette volonté et les termes du contrat qui la révèlent;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui sont adoptés : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, conclusions et moyens de l'appelant, fins, conclusions et moyens dans lesquels il est déclaré mal fondé et dont il est débouté, — Confirme le jugement attaqué (trib. de Constantine, 8 juillet 1886).

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* (conc. contr.); CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

25 novembre 1887

**Commune, chemin public, droit privatif, action *ut singuli*, recevabilité.**

*L'habitant d'une commune est fondé à faire respecter devant les tribunaux civils le droit personnel de passage qu'il prétend avoir sur un chemin public, sans observer préalablement les formalités prescrites par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884; l'action ainsi intentée ne saurait ni profiter à la commune, ni lui préjudicier* (1).

(Lancry c. Lannat et Sylvestre)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la recevabilité de la demande : — Attendu que la propriété de Lancry est desservie par un chemin qui passe entre les propriétés de Lannat et de Sylvestre; que ce chemin a été détruit et que Lannat et Sylvestre nient, tous deux, être les auteurs de cette destruction; — Attendu que Lancry, ainsi paralysé dans l'exercice de son droit, a assigné Lannat et Sylvestre en rétablissement du chemin ; — Attendu que, en dehors du droit que la commune peut avoir sur le chemin dont s'agit au procès, Lancry a évidemment un droit tout personnel de passage qu'il est fondé à faire respecter; qu'il peut, aux termes de l'art. 7 de la loi du 5 avril 1884, saisir les tribunaux civils de toute difficulté résultant de cette situation; qu'il peut le faire sans avoir à observer préalablement les formalités prescrites par l'art 123 de la loi précitée, sans compromettre par là les droits de la commune à laquelle son action ne saurait ni profiter, ni préjudicier; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré Lancry irrecevable dans sa demande pour défaut de qualité;

Au fond : — Attendu que, si la demande de Lancry est recevable, elle n'est pas, en la cause, suffisamment justifiée en ce qu'il n'appert pas des documents versés aux débats si, l'existence du chemin étant reconnue par toutes parties, son assiette doit être maintenue ou modifiée par l'application des titres de

---

(1) V. la note sous Alger, 29 octobre 1883 (*Revue algérienne*, 85. 2. 54) ; Cass., 19 octobre 1887 (*Gaz. du Pal.*, 23, 24, 25 octobre 1887, et la note). — Cpr. Alger, 14 décembre 1885 (*Revue algérienne*, 86. 2. 134).

Lannàt et de Sylvestre, et si Lannat ou Sylvestre a empiété sur tout ou partie du dit chemin; — Attendu, dès lors, qu'il échet de recourir à une mesure préparatoire;

Par ces motifs : — Au fond : — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé; — Infirme la décision attaquée en ce qu'elle a prononcé l'irrecevabilité de la demande de Lancry;

Et avant dire droit au fond : — Dit que par trois experts, choisis par les parties dans les trois jours de la signification du présent arrêt, et, faute de ce faire dans le dit délai, nommés par le président du tribunal de Mascara ou par son dévolutaire, serment préalablement prêté entre les mains de ce magistrat, les lieux litigieux seront vus et examinés; — Que le chemin en question sera relevé et déterminé dans son assiette, avec ses dimensions primitives, en se basant sur le plan du service topographique, que les titres respectifs de Syvestre et de Lannat seront ensuite appliqués, afin de rechercher en quoi ces titres pourraient modifier le tracé du chemin tel qu'il est figuré sur le plan topographique, et si Lannat ou Sylvestre a empiété sur tout ou partie du chemin, etc.

MM. ZEYS, *prés.;* LÉNARD, *subst. du proc. gén.;* GARAU et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

---

## TRIBUNAL CIVIL DE BLIDA

5 juillet 1887

**Propriété, Algérie loi du 26 juillet 1873, titre provisoire, contestation, jugement annulant la procédure, titre définitif, licitation, sursis.**

*Un jugement du tribunal civil qui annule, comme ayant été dirigée contre un incapable, la procédure de contestation d'un titre provisoire délivré par le commissaire enquêteur en exécution de la loi du 26 juillet 1873, ne saurait suppléer au titre définitif, que seul peut délivrer le service des domaines;*

*En conséquence, le tribunal, saisi d'une demande en licitation fondée uniquement sur un titre provisoire et sur le jugement dont s'agit, doit surseoir à statuer jusqu'à la production par le demandeur du titre définitif de propriété.*

(Messaoud c. Messaoud)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu qu'Es-Saddock ben Hamida Serasseli, ès-qualités, demande la licitation de six parcelles de terre situées sur le territoire du douar-commune du Djendel, qui seraient communes et proindivises entre son pupille et les deux défendeurs;

Attendu que Es-Saddock se borne à produire, à l'appui de sa demande, un titre provisoire dressé le 15 décembre 1884 par M. Piquot, commissaire enquêteur, en exécution de la loi du 26 juillet 1873; — Que les opérations du commissaire enquêteur ont été contestées devant l'autorité judiciaire; que le jugement du 3 mars 1886, enregistré et signifié, par lequel le tribunal de céans a annulé la procédure de contestation, comme ayant été dirigée contre un incapable, ne saurait suppléer au titre définitif; qu'au service des domaines seul appartient le droit de délivrer un tel titre; — Que décider que le jugement susvisé équivaut au titre définitif de propriété, ce serait rendre illusoires les dispositions impératives de la loi du 26 juillet 1873, qui exige la délivrance du titre définitif, afin qu'il puisse, à partir de sa transcription, former le point de départ unique de la propriété, et porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, puisque ces mêmes dispositions confèrent à l'autorité administrative seule le droit de délivrer le titre définitif de propriété; — Que, dès lors, il échet de surseoir à prononcer sur la demande jusqu'à l'apport du titre définitif; qu'il doit en être d'autant plus ainsi, dans l'espèce, que rien ne démontre que le titre provisoire n'ait été l'objet d'aucune autre opposition que celle dont il vient d'être parlé; que le titre définitif seul lèvera tous les doutes, et que lui seul établira quels sont les véritables propriétaires;

Par ces motifs : — Surseoit à statuer sur la demande dont s'agit jusqu'à ce que le titre définitif des parcelles de terre dont la licitation est demandée ait été apporté.

MM. JOBERT, *prés.*; DAVID, *subst.*; THÉRON et LE BIHAN, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

22 novembre 1887

**Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre définitif, délivrance, transcription, contestation, dol, forclusion.**

*En présence des termes impératifs et absolus de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, portant que les titres définitifs forment, à dater du jour de leur transcription, le point de départ unique de la propriété, un créancier hypothécaire qui, appelé à se présenter aux opérations prescrites par la loi, n'a pas produit devant le commissaire enquêteur, dans les délais impartis, les contestations qu'il pouvait juger utiles à la conservation de ses droits, doit être déclaré forclos, alors même qu'il prouverait qu'une entente frauduleuse a eu lieu entre les propriétaires reconnus par la transcription du titre qui lui est opposé, si cette entente a été connue de lui avant l'expition des délais et lui a été dénoncée par les prétentions et les revendications de l'un d'eux.*

(Tabet c. Mohamed ben Gouffa)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que les termes de la loi du 26 juillet 1873 sont impératifs et absolus ; que le titre délivré par application de l'art. 18 de la dite loi forme, en conséquence, à partir du jour de la transcription, le point de départ de la propriété ; — Qu'à défaut de recours et de revendication se produisant dans les délais impartis par la loi, ce titre ne saurait être contesté quant aux attributions de propriété qu'il a pour objet de constater ;

Considérant qu'autorisé et appelé par son titre de créancier hypothécaire à se présenter aux opérations prescrites par la loi et à produire devant le commissaire enquêteur toutes contestations qu'il pouvait juger utiles pour la conservation de l'intégralité de ses droits prétendus, le sieur Tabet ne saurait se soustraire à la forclusion qu'il a encourue ; — Qu'à cet égard sa prétention d'une entente entre les propriétaires reconnus par la transcription du titre qui lui est opposé ne saurait être accueillie, cette entente, dût-elle être qualifiée de

fraude à son égard, lui étant alors connue et dénoncée par les prétentions et les revendications de Mohamed Doudaï ; — Qu'il est non recevable à la produire aujourd'hui ;

Considérant, au surplus, que les faits dont il demande à faire la preuve n'offrent aucun caractère pertinent pour justifier ses allégations de fraude ; — Qu'il échet de confirmer ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement rendu par le tribunal civil de Blida le 12 mai 1886.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.* ; NEUGASS et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (Ch. correct.)

6 janvier 1888

**Presse, réponse, injures, tiers, insertion, refus.**

*Le droit de réponse conféré par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 peut être exercé dans les conditions les plus larges, mais sous la réserve que les termes de la réponse ne soient point contraires à la loi et aux bonnes mœurs et ne portent atteinte ni à l'honneur du journaliste, ni à l'intérêt des tiers étrangers aux débats* (1).

(Bordj c. Min. pub. et Maille)

Le 14 octobre 1887, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CONSTANTINE, ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — En ce qui concerne le délit de diffamation relevé contre Bordj, comme auteur principal, et contre Faucon, comme complice, aux termes des art. 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 : — Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites par la partie civile que Narcisse Faucon, rédacteur en chef du journal l'*Indépendant*, a, dans le numéro 5008, du 24 septembre 1887, publié un entrefilet reproduit dans l'assignation de la partie civile, commençant par ces mots : « Un incident au tribunal de » commerce. L'audience a été signalée par un incident.., » et finissant par ceux-ci : « Maître Bozzo a réclamé qu'il fût donné acte des paroles de » Maître Maille ; » — Attendu que dans ledit article Faucon s'est borné à relater un fait strictement vrai, sans l'accompagner d'aucun commentaire ;

---

(1) Jurispr. constante : V. Alger, 15 janv. 1887 (*Revue algérienne*, 1887. 2. 125) et les arrêts cités en note.

qu'il est en effet constant et reconnu qu'à l'audience du tribunal de commerce du 24 septembre dernier, Maitre Maille, avocat du sieur Schittenhelm, ayant affirmé que la Compagnie algérienne (qui n'était pas portée en cause) avait extorqué 200,000 fr. à son client, Maître Bozzo, avocat de la Compagnie algérienne, a demandé et obtenu qu'il lui fût donné acte de cette allégation ; que cet incident a donné lieu à une discussion assez vive entre les avocats prénommés ; — Attendu que Faucon en qualifiant cette discussion d'altercation assez grave n'a fait qu'employer une expression juste, altercation signifiant : « débat, contestation » ; que par suite il est impossible non seulement de découvrir dans l'entrefilet incriminé les éléments du délit de diffamation, c'est-à-dire l'allégation ou l'imputation d'un fait pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération, mais même d'y trouver la moindre intention blessante à l'égard de Maille.

En ce qui concerne le refus d'insertion relevé contre Bordj seul, ès-qualité de gérant du journal l'*Indépendant* ; — Attendu qu'en réponse à l'entrefilet dont s'agit, Maille a fait sommation au rédacteur en chef de l'*Indépendant*, par acte de Fournier, huissier, en date du 26 septembre 1887, enregistré, d'avoir à insérer dans le plus prochain numéro du journal une réponse commençant par ces mots : « Avec une adresse véritablement juive, vous » insinuez et voulez faire croire au public que j'ai attaqué Maître Bozzo » personnellement » ; — Attendu que l'insertion de cette réponse lui a été refusée, le motif pris (disent les prévenus à l'audience) de ce que « l'expression « adresse véritablement juive » serait injurieuse pour Faucon ; — Attendu, en droit, que le législateur en proclamant dans l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 le droit de réponse, corollaire et conséquence de la liberté de la presse, n'y a apporté aucune restriction ; que la jurisprudence l'a déclaré général et absolu en principe ; que la Cour de cassation a décidé que l'exercice n'en devait être limité que dans le cas seulement où les termes de la réponse seraient contraires à la loi, ou aux bonnes mœurs, ou à l'honneur du journaliste, ou enfin à l'intérêt des tiers étrangers aux débats (Cass. crim, 17 août 1883 ; Cass. crim. 20 mars 1884) ; d'où il découle que l'exercice du droit de réponse, pour toute personne nommée ou seulement désignée dans un journal ou écrit périodique, est absolu dans les conditions édictées par l'art. 19 précité, sous l'unique réserve que la réponse ne constitue pas elle-même un fait punissable par la loi et ne soit pas contraire à l'intérêt de tiers étrangers au débat ; — Attendu en fait qu'aucune des conditions pouvant, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, faire échec au droit de réponse n'existe dans la lettre de Maille ; qu'il n'y est rien dit qui puisse porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Faucon ; que les mots « adresse véritablement juive », pris dans le sens littéral, n'ont pas le caractère légal de l'injure ; qu'en admettant que dans certains pays et aux yeux d'un nombre restreint de citoyens ils puissent être considérés comme blessants, il n'appartient point aux tribunaux de prêter l'appui de leur autorité à une semblable interprétation ; — Attendu qu'en refusant d'insérer la réponse de Maille, Bordj a contrevenu à l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il échet toutefois, en retenant ce chef de prévention à sa charge, de lui faire, en raison des circonstances de la cause, une très large application de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes ;

En ce qui touche la demande en 1,000 fr. de dommages-intérêts : —

Attendu que la partie civile conclut à l'allocation à son profit : 1° de la somme de 500 fr. pour réparation du préjudice provenant du délit de diffamation ; qu'il n'a a pas lieu de l'accueillir, ce délit n'étant pas retenu par le tribunal ; 2° de la somme de 500 fr. en réparation du préjudice provenant du refus d'insertion ; — Attendu que la partie civile n'a éprouvé, par suite de ce refus, aucune espèce de préjudice matériel ou moral susceptible d'être apprécié par le tribunal ; qu'il échet en conséquence de la débouter encore de ce second chef de demande ;

Par ces motifs : — Renvoie Narcisse Faucon et Bordj des fins de la poursuite relative au délit de diffrmation ; — Déclare Bordj, ès-qualité de gérant du journal l'*Indépendant*, convaincu d'avoir contrevenu aux prescriptions de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, en refusant d'insérer la réponse de Maille à l'entrefilet paru dans le numéro 5008 ; — Lui faisant application des art. 13 et 64 de la loi précitée et de l'art. 463 du Code pénal ; — Vu les art. 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, les lois des 22 juillet 1857 et 19 décembre 1871, et l'art. 157 du décret du 18 juin 1871 ; — Condamne Bordj, gérant du journal l'*Indépendant*, à la peine de 1 fr. d'amende et aux frais dus à l'État ; — Fixe à deux jours la contrainte par corps ; — Ordonne que le dit Bordj, en sa qualité susdite, sera tenu d'insérer la réponse formulée dans la sommation plus haut citée, sous une contrainte de 5 fr. par chaque jour de retard au profit de la partie civile ; — Condamne le dit Bordj aux frais avancés par la partie civile ;

Déboute la partie civile de ses autres demandes, moyens et conclusions à fins de dommages-intérêts ; — Enfin condamne la dite partie civile aux frais dus à l'État, sauf son recours contre Bordj.

Sur l'APPEL de Bordj,

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que les premiers juges ont exactement interprêté l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que la doctrine et la jurisprudence qui s'y rattachent, en affirmant que toute personne nommée dans un article de journal a le droit d'y répondre, et que ce droit peut être exercé dans les conditions les plus larges, sous la seule réserve que les termes de la réponse ne soient point contraires à la loi et aux bonnes mœurs, et ne portent atteinte ni à l'honneur du journaliste, ni à l'intérêt des tiers étrangers aux débats ;

Mais attendu qu'après avoir ainsi justement posé le principe, ils ont mal apprécié les faits de la cause ; qu'en effet, d'une part, en imputant à l'auteur de l'article inséré dans le journal l'*Indépendant* du 24 septembre 1887 d'avoir « insinué des faits inexacts avec une adresse véritablement juive », Maille faisait volontairement usage d'expressions qu'il savait être et qu'il voulait rendre blessantes pour l'honneur de ce journaliste ; d'autre part, en affirmant que la Compagnie algérienne avait extorqué à Schittenhelm plus de 200,000 fr. et qu'il en

donnerait les preuves, Maille avançait un fait de nature à porter atteinte aux intérêts de tiers étrangers aux débats, et à provoquer de leur part une protestation et même une action à laquelle le journal l'*Indépendant* n'était pas tenu de s'exposer sans nécessité; — Attendu qu'à ce double point de vue, Maille a excédé le droit qu'il tenait de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881; que le gérant du journal l'*Indépendant* a refusé légitimement d'insérer une réponse injurieuse pour l'auteur de l'article et nuisible aux intérêts des tiers; — Que ce refus est d'autant plus justifié dans l'espèce, qu'il a été suivi, dans le numéro du 27 septembre 1887 du journal l'*Indépendant*, de l'engagement de publier la réponse de Maille, si elle était rédigée dans une forme polie et en termes mesurés;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires au présent arrêt : — Réforme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Constantine le 14 octobre 1887; — Dit qu'en refusant d'insérer dans le journal l'*Indépendant* la réponse de Maille telle qu'elle était formulée dans l'exploit du 26 septembre 1887, Bordj, gérant du journal, a usé d'un droit légitime et n'a commis ni crime, ni délit; — Renvoie, en conséquence, le dit Bordj des fins de la poursuite sans dépens ni dommages; — Condamne Maille, partie civile, en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. PUECH, *prés.-rapp.*; WURTZ, *av. gén.*; CHÉRONNET et TACCONIS, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

16 janvier 1888

**Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, déchéance, désignation de l'immeuble, insuffisance, expertise.**

*La déchéance rigoureuse établie par les articles 27 et 30 de la loi du 26 juillet 1873 ne peut être prononcée que dans le cas où l'acquéreur a, par une désignation précise de l'immeuble qu'il veut mettre à l'abri des revendications, mis les intéressés en mesure de produire leurs réclamations;*

*Une désignation vague, sans limite précise, ne permettant pas de reconnaître l'individualité de l'immeuble acquis, ne peut servir à opposer aux tiers intéressés une déchéance;*

*Un plan dressé postérieurement à la vente, non annexé à l'acte, ne participe pas de l'authenticité du titre;*

*Dans ces conditions, le titre délivré par l'administration des domaines ne saurait entraîner aucune déchéance contre les revendications qui peuvent se produire* (1).

(1) Cette solution accentue la tendance de la jurisprudence lorsqu'il s'agit d'interpréter le titre III de la loi du 26 juillet 1873 ; elle n'admet les déchéances édictées comme sanction de la purge spéciale que si toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées. Déjà la Cour a décidé, par un arrêt du 28 juillet 1878 (*Journ.* de Robe, 1878, p. 208), que celui qui oppose le titre délivré par application de la purge spéciale doit justifier de l'accomplissement des formalités et de la régularité de son titre. Par un autre arrêt, du 19 avril 1887 (*Revue algérienne*, 1887. 2. 209), elle a jugé que, si les publications étaient incomplètes ou irrégulières, la purge spéciale serait annulée. L'arrêt que nous rapportons s'inspire des mêmes principes et complète cette série de décisions. Il considère qu'une désignation précise et exacte de l'immeuble est une condition nécessaire pour que les publications soient efficaces et que les tiers puissent être mis en demeure d'exercer leurs revendications sur « tout ou partie de la propriété vendue ». Si cette propriété n'est pas clairement désignée, les tiers ne sauraient être déchus d'un droit qu'ils n'ont pu exercer utilement.

Sans doute, cette jurisprudence peut avoir en pratique des conséquences graves ; nous avons entendu dire que ce résultat était de nature à décourager les acquéreurs européens qui, dans l'état actuel de la propriété indigène, ont déjà tant de risques à courir ! Mais cette rigueur dans l'application de la loi est bien conforme à ce principe qu'en matière de déchéance tout est de droit étroit ; seule elle empêche la purge spéciale de dégénérer en un instrument de fraude. La Cour entend que cette purge soit une opération honnête.

Observons, d'ailleurs, que les faits prévus par l'arrêt ne pourront plus guère se présenter, depuis que la loi du 28 avril 1887 a exigé le bornage préalable de l'immeuble avant la délivrance du titre administratif.

Lorsqu'il s'agit des titres délivrés en exécution, non plus du titre III de la loi, mais du titre II, la Cour se montre moins disposée à les laisser mettre en discussion : elle a décidé, à maintes reprises, qu'aucune contestation utile ne pourrait être faite à l'encontre de ce titre après l'expiration du délai de 3 mois accordé aux intéressés depuis la publication des titres provisoires, pour former leurs réclamations en justice.

Cette différence entre les deux cas s'explique par la nature même des choses. Les opérations du titre II offrent, tant par les éléments de publicité qui entourent les travaux du commissaire enquêteur que par la série d'épreuves auxquelles la délivrance du titre est soumise, des garanties assez sérieuses pour qu'on puisse prononcer contre tous intéressés une déchéance rigoureuse ; tandis que la purge extraordinaire du titre III est laissée aux soins des acquéreurs, intéressés à surprendre les tiers par des publications insuffisantes ; l'administration des domaines n'y joue aucun rôle actif ; le législateur ne lui a pas donné mission d'en surveiller les formalités ; elle n'intervient, pour ainsi dire, que pour en constater le résultat sans l'apprécier. Dès lors la délivrance du titre n'implique pas l'approbation des formalités qui ont été remplies, et on conçoit que la justice se fasse un devoir de vérifier si les conditions exigées pour entraîner la déchéance des revendiquants ont été rigoureusement observées. L. CHARPENTIER.

(Amar ben Chaaban et autres c. Proust)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que la déchéance rigoureuse établie par les articles 27 et 30 de la loi du 26 juillet 1873 ne peut être prononcée que dans les cas où l'acquéreur, par une désignation précise de l'immeuble qu'il veut mettre à l'abri des revendications, a mis les intéressés en mesure de produire leurs réclamations;

Considérant qu'une désignation vague, ne comprenant aucune limite, ne permettant pas de reconnaître dans les publications l'individualité de l'immeuble qui a fait l'objet de la vente, autorisant l'acquéreur à se mouvoir arbitrairement dans les termes de son contrat, ne répond pas au vœu de la loi et ne peut servir à opposer aux tiers intéressés une déchéance; — Considérant que le contrat de vente au rapport de Me Bouchier, notaire à Ménerville, en date du 2 août 1881, enregistré et transcrit, porte pour seule désignation de l'immeuble acquis par Proust les noms des vendeurs et cette mention de terre connue sous le nom de Tifalouine, ayant une contenance superficielle de 400 hectares environ, située sur le territoire de Beni-Chella, Fertra des Beni-Khaelifa du douar Debagha, des Krachnas El-Djebel, commune mixte de Palestro, canton de Ménerville, laquelle terre, ajoute le contrat, est parfaitement connue de l'acquéreur pour l'avoir vue, vérifiée et parcourue; — Considérant que Proust à fait dresser à la date du 21 octobre 1881 un plan de l'immeuble qu'il prétendait avoir acquis et qui paraît avoir relevé seulement une contenance de 290 hectares; — Considérant que ce plan n'a aucun caractère authentique; qu'il est l'œuvre d'un mandataire de Proust; qu'il ne peut être opposé aux tiers; qu'il n'est point une annexe de l'acte de vente et que, s'il a été considéré comme participant de l'authenticité du titre par l'administration des domaines, c'est par suite d'une erreur manifeste sur la nature de ce document; — Considérant que les affiches et publications faites dans ces conditions ne pouvaient éclairer les tiers sur la nature et les limites de la terre Tifalouine; — Considérant que le titre délivré à Proust après l'accomplissement des formalités prescrites par le chapitre 3 de la loi du 26 juillet 1873 paraît avoir tenu compte de l'insuffisance de la désignation de la terre Tifalouine en exprimant toutes les réserves de l'administration quant à la contenance et aux limites de l'immeuble;

Considérant que les appelants maintiennent que la terre

dont ils sont expulsés par Proust ne fait pas partie de Tifalouine, qu'elle est connue sous la dénomination de Nekkache; — Considérant que le titre délivré ne portant que sur la terre Tifalouine et cette terre n'étant pas suffisamment déterminée, il n'y a lieu en l'état de prononcer contre les appelants aucune déchéance, mais au contraire, avant faire droit, de recourir à une expertise pour déterminer les limites de la terre acquise par Proust et la valeur des prétentions des appelants;

Par ces motifs : — Avant de statuer au fond, tous droits des parties demeurant réservés, dit que par MM. de Bigot de Cazanove, ancien chef du service topographique, Puech, architecte, Dina, géomètre, experts nommés d'office, sauf aux parties à s'accorder sur un autre choix, les lieux litigieux seront visités à l'effet de rechercher, au moyen de tous documents et au besoin par la preuve testimoniale, les limites exactes de la terre Tifalouine, celles de la terre Nekkache; — Dit que les experts recueilleront les dires des parties, en vérifieront l'exactitude et donneront leur avis sur leurs prétentions et notamment sur la possession des indigènes; qu'ils dresseront un plan des lieux litigieux et un rapport de leurs opérations, etc.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* LÉNARD, *subst. du proc. gén.;* TACCONIS et JOUYNE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

### 11 novembre 1887

**Saisie-exécution, revendication, saisi, mise en cause.**

*En cas de revendication d'objets indûment compris dans une saisie exécution, la partie saisie doit être mise en cause soit en première instance, soit en appel; faute de quoi la demande doit être déclarée non recevable* (1).

(Brahim ben Houssen ben Djekoun c. Rouhault et autres)

ARRÊT

*LA COUR,* — Attendu que le revendiquant doit, à peine de nullité, mettre en cause non seulement le saisissant, mais

(1) *Sic :* Paris, 31 mai 1862, D. P. 63. 5. 334; Paris, 2 ooût 1864, D. P. 66. 5. 420; Chambéry, 29 avril 1872, D. P. 73. 5. 410.

encore la partie saisie, propriétaire apparent et contradicteur nécessaire, et ce non pas seulement en première instance, mais aussi en appel; — Attendu que, dans l'espèce, Brahim El-Haoussin et consorts ont relevé, le 2 septembre 1886, appel contre Rouhault seul du jugement de défaut-congé rendu contre eux le 18 mai précédent par le tribunal de Constantine; — Attendu que, sur une nouvelle décision par défaut, rendue le 5 janvier 1887 au profit de Rouhault contre les trois revendiquants, ceux-ci ont, par requête du 26 avril suivant, formé opposition à cet arrêt contre Rouhault, seul bénéficiaire de l'arrêt du 5 janvier; — Mais attendu que, par exploit du 5 juillet 1887, les revendiquants ont relevé, contre la partie saisie, appel du jugement du 18 mai 1886, et qu'il échet d'examiner si cet appel satisfait au vœu de l'art. 608 du Code de procédure civile et peut être accueilli en l'état de la cause;

Attendu que, dans l'esprit de l'article précité, la partie saisie doit se trouver à toutes les phases de la procédure en présence des autres parties; qu'à la rigueur, on comprendrait que le saisi, non intimé dans l'exploit d'appel, fût appelé ensuite devant les juges du second degré par une assignation spéciale, avant toute conclusion et toute plaidoirie; que, malgré l'irrégularité d'un pareil procédé, la loi ne serait évidemment pas violée; mais qu'il n'en a pas été ainsi dans l'espèce; qu'après avoir relevé appel contre le sasissant seul, après avoir encouru un arrêt de défaut, après avoir fait opposition à cet arrêt, les revendiquants se sont seulement avisés de la lacune grave que présentait leur procédure; — Attendu que les inconvénients et les dangers d'une semblable manière d'agir sont faciles à comprendre; qu'en effet la Cour n'est saisie actuellement que d'une opposition contre l'arrêt du 5 janvier 1887 où Rouhault figure seul; que c'est à l'encontre de Rouhault seul que la rétraction de cet arrêt est sollicitée; qu'on ne conçoit pas comment la partie saisie, appelée en cause à un titre différent, pourrait valablement figurer dans l'arrêt à intervenir; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure de revendication, surtout lorsqu'il s'agit d'animaux, doit être rapide et ne comporte aucune des lenteurs qu'entraînerait la réassignation tardive du saisi qui n'a pas même constitué défenseur; — Attendu, dès lors, que les revendiquants n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'art. 608, en ce qu'ils n'ont pas appelé régulièrement les saisis dans le débat; qu'il y a donc lieu, en accueillant leur opposition dans la forme, de les déclarer irrecevables dans leur demande;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme; — Déclare les consorts Brahim ben El-Haoussin

irrecevable dans leur demande; — Dit, en conséquence, que l'arrêt de défaut du 5 janvier 1887 sortira son plein et entier effet; — Met à néant comme inopérant l'appel relevé le 18 juillet 1887 par les consorts Brahim ben El-Haoussine contre le jugement du 18 mai 1886.

MM. ZEYS, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.*; DOUDART DE LA GRÉE et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.).

21 décembre 1887.

**Juge de paix, compétence ordinaire, prorogation, compétence étendue.**

*Les parties peuvent d'un commun accord proroger la compétence d'un juge de paix siégeant au chef-lieu d'arrondissement (juge de paix à compétence ordinaire) jusqu'au taux de la compétence des juges de paix institués aux chefs-lieux des régions cantonales (juges de paix à compétence étendue), telle qu'elle est fixée par le décret du 19 août-22 novembre 1854* (1).

(1) Il est certain que les juges de paix ne peuvent être saisis de demandes qui échappent *par leur nature* à cette juridiction, comme une demande immobilière ou une réclamation d'état ; en d'autres termes, la compétence ne peut être prorogée *de re ad rem* : Req. rej. 14 févr. 1866, Sir. 66. 1. 208. Civ. cass. 16 janv. 1883, Sir. 83. 1. 263. — Cpr. Garsonnet, *Cours de proc.*, n° 150.

Au contraire, la question de savoir si les parties peuvent d'un commun accord soumettre au juge de paix une affaire qui excède sa compétence *d'après la qualité du litige*, en d'autres termes, si la compétence du juge de paix peut-être prorogée *de quantitate ad quantitatem*, est controversée. La jurisprudence est fixée dans le sens de l'affirmative : Civ. cass. 6 janv. 1845, D. P. 45. 1. 56 ; Civ. cass. 9 mars 1857, D. P. 57. 1. 126. — Cpr. Civ. cass. 15 juin 1869. Sir. 70. 1. 28 ; Civ. cass. 17 juill. 1877, Sir. 77. 1. 377 ; Civ. cass. 9 févr. 1880, Sir. 80. 1. 173. — *Add.* : Note sous jug. du tribunal de Sidi-Bel-Abbès, 15 févr. 1887, *Revue algérienne*, 1887. 2. 433 ; Mourlon et Naquet, *Répét. écrites de proc. civ.*, n° 234. — Mais l'opinion contraire est soutenue par des auteurs considérables : V. notamment Boitard, *Leçons de proc. civ.*, 9me édit., I, n° 618 ; Garsonnet, *Cours de proc.*, I, n° 150, et les autorités qu'il cite.

Si l'on admet la solution consacrée par la jurisprudence, la décision rapportée se justifie d'elle-même. La Cour, sans se prononcer nettement sur ce point, a cru pouvoir la justifier par des motifs spéciaux empruntés à la législation de l'Algérie.

(Sabatier c. Ayme).

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que la compétence du juge de paix peut être prorogée conformément aux dispositions du Code de procédure civile ; — Considérant qu'aux termes du décret du 22 novembre 1854, la plupart des juges de paix en Algérie connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 500 fr., et premier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 fr. ; — Considérant que, la compétence des juges de paix étant ainsi étendue par la loi, il n'y a rien de contraire à l'ordre public à ce qu'elle le soit aussi par la prorogation volontaire des parties ; — Qu'il serait loisible à celles-ci de porter leur différend devant le juge de paix à compétence étendue, en dehors de leur domicile, en usant de la faculté accordée par l'art. 7 C. pr. civ. ; qu'il ne peut leur être défendu de porter devant le juge de paix siégeant au chef-lieu d'arrondissement une instance dont ils pourraient saisir le magistrat du même ordre institué au chef-lieu d'une région cantonale;

Considérant que les juges de paix en Algérie étant soumis aux mêmes conditions d'âge, de capacité et d'institution quelle que soit leur résidence, et le voisinage du tribunal de première instance étant la seule cause de la différence qui existe entre leurs juridictions, il n'y a aucun motif d'interdire aux parties de proroger la compétence du juge paix siégeant au chef-lieu d'arrondissement jusqu'à celle qui est attribuée par le décret de 1854 combiné avec l'art. 7 précité ; — Considérant que cette faculté de prorogation est sans inconvénient; qu'elle peut être d'une grande utilité pour les justiciables; qu'elle a seulement pour conséquence de soustraire en certains cas des instances à la juridiction des tribunaux de première instance, mais que c'est alors une application de l'art. 7 du Code de procédure civile et du décret de 1854, qui ont eu précisément en vue de favoriser l'accès des juridictions cantonales, particulièrement en ce ressort; — Considérant que le jugement du juge de paix de Tlemcen a donc été rendu dans la limite de la compétence de ce magistrat;

Considérant que la demande en dommages-intérêts formulée par l'intimé n'est pas justifiée;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond, confirme le jugement dont est appel (trib. civ. de Tlemcen,

11 mars 1887) pour être exécuté suivant sa forme et teneur; Déboute l'intimé de sa demande en dommages-intérêts.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.*; DOUDART DE LA GRÉE et VIVIANI, *av.*

---

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

4 janvier 1888.

**Navire, sauvetage, remorquage, armateur, indemnité.**

*L'indemnité due à l'armateur d'un navire à vapeur pour le sauvetage et le remorquage d'un autre navire doit comprendre, outre le prix fixé dans la charte-partie pour les surestaries, l'intérêt à 6 0/0 de la valeur du fret et de la cargaison (non de celle de la coque), le prix du charbon consommé pour le remorquage, les frais de la quarantaine occasionnée par le contact avec le navire remorqué et une somme à payer à l'équipage* (1).

(Martin et Marguand c. Mazella).

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que, le 17 novembre 1887, Martin et Marguand, armateurs à Cardiff, ont assigné Mazella, Vincent, capitaine du trois mâts italien l'*Angello Maria*, en paiement de la somme de 35,000 francs, pour frais de sauvetage de l'*Angello Maria*, opéré le 27 octobre 1887 par le vapeur anglais *Earl of Dumfriès*, capitaine Arthur James, vapeur dont ils sont les propriétaires, et, subsidiairement, voir nommer trois experts pour déterminer l'indemnité qui leur est due; — Attendu que, par jugement du 3 décembre 1887, le tribunal, avant faire droit à la demande principale, a nommé experts en la cause MM. Jean, lieutenant de vaisseau en retraite, Thumin, capitaine du port, et de Gineste, commissaire de marine en retraite, avec mission de déterminer l'indemnité due aux demandeurs; — Attendu que les experts ont procédé à leur mission, qu'ils ont dressé rapport et l'ont déposé au greffe de ce tribunal le 21 décembre dernier; qu'ils concluent à une indemnité de 12,980 fr. 50; — Attendu que, le 24 décembre,

(1) V. sur la question de procédure soulevée dans la même affaire, jug. du trib. com. d'Alger du 3 déc. 1887, *suprà*, p. 22.

Martin et Marguand ont signifié au capitaine Mazella le rapport précité et lui ont donné une nouvelle assignation pour le voir homologuer et s'entendre condamner à leur payer la somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le capitaine Mazella oppose que les experts ont exagéré l'indemnité due aux demandeurs : — 1° Qu'ils ont à tort fait entrer en ligne de compte les intérêts à 10 0/0 sur une somme de 535,000 fr. représentant la valeur du navire, de la cargaison et du fret, cet indemnité faisant double emploi avec l'indemnité de 500 fr. par jour attribuée au navire ; — 2° Que c'est également à tort qu'ils ont fait figurer une somme de 1,250 fr., montant du charbon consommé pour le sauvetage et le remorquage, autre dépense devant également être confondue avec l'indemnité de 500 fr. ; — 3° Que les frais de quarantaine à Constantinople ne sauraient lui incomber, le vapeur *Earl of Dumfriès* étant parti d'Alger avec patente nette et la quarantaine qui lui a été imposée à Constantinople ne pouvant être attribuée qu'à la faute du capitaine, qui aurait négligé de faire viser sa patente par le consul ottoman à Alger ; — 4° Enfin que l'indemnité de 2,000 fr. allouée à l'équipage est exagérée et doit être notablement réduite.

Sur le premier point : — Attendu que la charte-partie du vapeur *Earl of Dumfriès* fixe les surestaries du navire à 500 fr. par jour ; que dans l'intention des parties contractantes cette indemnité représente tout le préjudice subi par l'immobilisation du navire, bénéfices et intérêts du capital de 500,000 fr. valeur de la coque ; — Qu'il y a donc lieu de défalquer de l'estimation des experts l'intérêt sur la somme de 500,000 fr. valeur du navire, et de maintenir l'intérêt sur le fret et la cargaison, soit sur 35,000 fr., mais au taux légal de 6 0/0.

Sur le second point : — Attendu que les 50 tonnes de charbon consommées pour le sauvetage et le remorquage du navire italien ne sauraient être confondues avec l'indemnité de 500 fr. par jour prévue dans la charte-partie pour la perte de temps du vapeur *Earl of Dumfriès* au repos dans un port ; qu'il y a donc lieu de maintenir la somme de 1,250 francs fixée par les experts.

Sur le troisième point : — Attendu que la quarantaine de dix jours subie à Constantinople par le navire anglais provient de son contact avec le navire italien l'*Angello Maria*, contact nécessité par le sauvetage et le remorquage de ce dernier ; qu'aucune négligence ne peut être imputée au capitaine du vapeur anglais à son départ d'Alger avec patente nette ; qu'il a notamment fait viser sa patente par le commissaire de l'inscription maritime à Alger, faisant fonction de consul de

Turquie; qu'il y a donc lieu d'imputer au sauvetage tous les frais occasionnés par la quarantaine;

Sur le quatrième point : — Attendu que l'indemnité de 2,000 fr. allouée à l'équipage n'est pas exagérée en raison des circonstances particulièrement difficiles et périlleuses dans lesquelles le sauvetage s'est opéré;

Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de défalquer de l'indemnité estimative des experts, soit 12,950 fr. 50 : 1° 3 jours d'intérêt à Alger sur 535,000 fr. à 10 0/0, 446 fr. 35; 2° 10 jours d'intérêt à Constantinople, sur la même somme 1,487 fr. 85. au total 1,934 fr. 20; — Reste 11.046 fr. 30; — Et d'ajouter l'intérêt de 13 jours à 6 0/0 sur 35,000 fr., valeur du fret de la cargaison, 75 fr. 85; — Ce qui réduit l'indemnité à 11,122 fr. 15;

Attendu que toutes les sommes non contestées sont parfaitement justifiées et celle de 490 fr. 30 pour frais divers faits à Constantinople, sur laquelle le capitaine Mazella élevait quelques critiques et qui se trouve appuyée par un document versé au procès; qu'il échet en conséquence de fixer à la somme de 11,122 fr. 15 l'indemnité due par le capitaine du navire italien l'*Angello Maria* à Martin et Marguand, et de débouter ces derniers du surplus de leur demande;

Par ces motifs : — Condamne etc.

MM. CASTAN, *ff. prés.*; JOUYNE et BERLANDIER, *av.*

---

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

9 mai 1887

**Protêt, dénonciation, délai, Algérie, ordonnance du 16 avril 1843.**

*L'art. 37 de l'ord. du 16 avril 1843, qui accorde pour l'Algérie un délai supplémentaire à raison de la distance dans tous les cas où il y a lieu à une notification ayant pour objet de faire courir ou de prévenir une déchéance, s'applique à la dénonciation du protêt prévue par l'art. 165 C. com. et le délai supplémentaire pour cette dénonciation doit être, suivant les dispositions de l'art. 6 de la dite ordonnance, d'un jour par chaque myriamètre de distance.*

(Chiche et c^ie^ c. Roussel et Zermati)

MM. TACHET, *prés.*; DARMON et AMAR, *av.*

---

## TRIBUNAL MIXTE DE TUNIS

28 décembre 1887.

**Immatriculation, Tunisie, chemin de fer, domaine public, exclusion. — Expropriation pour cause d'utilité publique, Tunisie, formes, indemnité. — Revendication par voie de demande d'immatriculation, rejet, décision au fond, compétence.**

*En Tunisie, les chemins de fer et leurs dépendances font partie du domaine public et doivent être exclus de l'immatriculation demandée par les particuliers.*

*Il n'existe en Tunisie, jusqu'à présent, aucune loi spéciale réglant les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En conséquence, l'expropriation résulte suffisamment : 1° De la concession faite par le gouvernement tunisien à une compagnie de chemins de fer du droit d'établir une voie ferrée, avec engagement par le gouvernement de fournir à la compagnie les terrains nécessaires ; 2° De l'approbation, par le gouvernement, du plan des emprises reconnues nécessaires à l'ouverture des voies, des gares et des dépôts* (1);

*La prise de possession par la compagnie des terrains concédés n'est pas subordonnée au paiement préalable d'une indemnité ; cette indemnité peut être réglée postérieurement entre l'État et le propriétaire dépossédé. Quant aux parcelles figurées sur le plan, lors même qu'elles n'ont pas été utilisées par la compagnie, elles sont de plein droit incorporées au domaine public, et par conséquent imprescriptibles, encore bien que le propriétaire exproprié continue de les posséder* (2).

*Lorsqu'une demande d'immatriculation est rejetée en tout ou en partie par le tribunal mixte, les parties conservent, quant à la partie non immatriculée, le droit de porter le différend devant les tribunaux de droit commun* (3).

---

(1, 2 et 3) La première question qui se présentait, dans l'affaire soumise au tribunal mixte, celle dont la solution devait servir de prémisses à sa décision, était de savoir si les chemins de fer et leurs dépendances font, en Tunisie, partie du domaine public.

(El-Hadj Mohamed ben Ali Zid c. compagnie Bône-Guelma).

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que la compagnie Bône-Guelma prétend que le requérant l'immatriculation a englobé dans sa propriété, telle qu'il a prétendu la faire borner, des parcelles concédées à la compagnie par l'État ; — Attendu qu'elle produit à l'appui une lettre officielle de Mustapha, ministre des affaires étrangères, en date d'avril 1879, informant la compagnie que le gouvernement approuve le tracé définitif de la voie ferrée entre le kilomètre 123 et la station de Souk-El-Khemis ;

---

Aucune hésitation n'est permise à cet égard. Un décret du 15 hidgé 1302 (24 septembre 1885, *Revue algérienne*, 1885. 3. 179) porte : « Art. 1er. — » Le domaine public comprend : le rivage de la mer; .... les routes, rues, » chemins de fer, tramways publics et leurs dépendances, etc.— Art. 3. — » Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. »

Ce point admis, le tribunal avait à rechercher si la parcelle de terre comprise dans le domaine dont l'immatriculation était demandée, parcelle revendiquée par la compagnie, faisait ou non partie du domaine public. C'était là une simple question de fait qui ne pouvait donner lieu à aucune difficulté sérieuse.

En Tunisie, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a, jusqu'à ce jour, été l'objet d'aucune loi générale. Il s'ensuit que chacune des décisions déclarant d'utilité publique un travail, une entreprise, un établissement, est elle-même, quant à son objet spécial, la loi d'expropriation. Il faut se reporter à cette décision, en étudier les termes, pour reconnaître les conditions auxquelles est subordonnée l'expropriation. Dans l'espèce, le décret de concession à la compagnie Bône-Guelma du chemin de fer de Tunis à la frontière algérienne et le cahier des charges annexé au décret stipulaient que l'État ferait à la compagnie remise des terrains nécessaires, sur la simple production d'un plan terrier approuvé par le gouvernement.

L'État prenait ainsi l'engagement d'acheter aux particuliers les terrains nécessaires et d'en payer le prix sans que la compagnie eût à intervenir dans le marché. Après avoir obtenu l'approbation de son plan, la compagnie n'avait qu'à l'appliquer sur le terrain. Toutes les parcelles comprises dans le tracé se trouvaient de plein droit incorporées au domaine public.

Il est dès lors certain que l'immatriculation d'un terrain compris dans les limites de la voie ferrée ou de ses dépendances ne peut être ordonnée au profit d'un particulier.

Fût-elle ordonnée, par suite d'erreur ou pour tout autre motif, que la décision resterait sans effet. Par dérogation au principe de la foi absolue due au titre de propriété, la loi du 1er juillet 1885 admet (art. 42) que « les » parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne » sont pas assujetties à l'immatriculation, et que les droits qui s'y appliquent » subsistent indépendamment de toute inscription. »

La décision du tribunal mixte est donc à l'abri de toute critique et l'affaire doit, semble-t-il, être considérée comme entièrement terminée.

qu'elle produit en second lieu une copie du plan approuvé officiellement, copie certifiée conforme par le directeur des travaux publics, donnant les limites des emprises de la compagnie à la station de Souk-el-Khemis ; — Attendu que ces pièces sont suffisantes pour établir que les terrains dont s'agit ont été concédés régulièrement à la compagnie.

---

On peut cependant se demander s'il en est autrement dans l'esprit du tribunal, et s'il entend laisser aux parties la faculté de reprendre l'instance devant une autre juridiction, lorsqu'il renvoie, quant à la partie exclue de l'immatriculation, les plaideurs à se pourvoir devant qui de droit.

Rappelons, à cette occasion, les termes de l'art. 37 de la loi du 1er juillet 1885 : « Les décisions du tribunal mixte ne seront susceptibles d'aucune » opposition, appel ou recours quelconque. »

Lorsqu'il n'y aura pas instance liée devant une autre juridiction, ou lorsque les deux parties étant justiciables des tribunaux français, l'opposant ne se prévaudra pas du droit de porter l'affaire devant ces tribunaux, le tribunal mixte « statuera au fond sur toutes les contestations.... Il prononcera » l'admission ou le rejet, en tout ou en partie, de l'immatriculation et » ordonnera, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il » aura reconnu l'existence. — En cas de rejet, les parties seront renvoyées » à se pourvoir devant la juridiction compétente. »

Le but et la portée de cette disposition sont généralement mal interprétés. Elle est l'une de celles qui, soit au moment de la rédaction de la loi, soit depuis, ont été le plus contestées. Supprimer la pluralité des degrés de juridiction, entre les deux magistratures qui se partagent le pouvoir judiciaire en Tunisie : justice indigène, d'une part, qui conserve, en principe, la connaissance des procès immobiliers ; justice française, d'autre part, connaissant exceptionnellement des affaires immobilières engagées entre Européens seuls; entre ces deux magistratures, instituer un nouveau tribunal devant lequel le demandeur entraînerait les défendeurs, quelle que fût leur nationalité, c'était une mesure grave qui ne pouvait être prise qu'après mûre délibération. Aux yeux des magistrats français qui ont élaboré la loi de 1885, elle s'imposait, si nous en croyons le rapport de M. Cambon, comme une nécessité absolue dans un pays de capitulations. Elle a été approuvée par le garde des sceaux et par le ministre des affaires étrangères.

Quels sont donc les reproches que l'on adresse au tribunal mixte? Nous les trouvons parfaitement résumés dans une remarquable étude qui a paru ici même en octobre-novembre 1885 (*). On estime que les pouvoirs du tribunal mixte sont exorbitants lorsque, ordonnant une immatriculation, il statue en dernier ressort; que ses pouvoirs sont insuffisants lorsque, rejetant l'immatriculation, il renvoie les parties devant les tribunaux de droit commun.

Y a-t-il donc contradiction entre les deux termes du même article? Nullement; au contraire, les deux propositions se justifient l'une par l'autre.

Sur le premier point, c'est-à-dire sur la question de savoir si la décision

(*) *Le système Torrens, de son application en Tunisie et en Algérie*. — Rapport à M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie, par M. Alfred Dain, professeur agrégé à l'École de droit d'Alger *(Revue algérienne*, 1885. 1. 284).

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'acte de concession du 6 mai 1876, art. 5, le gouvernement tunisien s'est engagé à fournir gratuitement à la compagnie les terrains nécessaires pour toutes gares ou dépôts que l'on conviendra de construire ainsi que l'emplacement d'une route de cinquante mètres de largeur sur tout le parcours de la ligne à construire ; — Attendu qu'aux termes du cahier des charges du 4 mars 1877, art. 20,

---

qui ordonne une immatriculation doit être sujette au recours devant les tribunaux de degrés supérieurs, l'étude déjà rappelée fournit une réponse péremptoire. Lorsqu'il s'agit de constituer la propriété dans une région aussi vaste que la Tunisie, lorsque chaque demande d'immatriculation peut soulever des procès multiples, portant sur les points les plus différents, ce serait exposer le pays à un bouleversement profond et durable, l'entraîner peut-être à une ruine totale, que de soumettre les plaideurs aux formalités compliquées, aux lenteurs inévitables, aux frais excessifs de la procédure devant les tribunaux ordinaires; ce serait ajourner indéfiniment la constitution de la propriété ou, pour mieux dire, rendre impossible l'application de la loi immobilière. « Une juridiction expéditive, y lisons-nous, prononçant » rapidement (ajoutons : et économiquement) sur les difficultés soulevées » par l'établissement de propriété, peut être une institution très utile... Elle » répond à cette idée juste que les contestations provoquées par cette » opération considérable exigent des solutions rapides dans l'intérêt de la » paix sociale : elle s'impose toutes les fois que l'on veut procéder à des » abornements généraux. »

Nous n'ajouterons rien à cette démonstration : quelle que fût la juridiction à laquelle on eût confié le soin de statuer sur les demandes d'immatriculation, il était de toute nécessité de mettre à sa disposition une procédure simple, rapide, économique, permettant aux petits propriétaires de bénéficier des avantages que leur offre la législation nouvelle. Ce point ne fait doute pour personne, et, bien loin de souhaiter que la loi tunisienne soit réformée de ce chef, il serait à désirer qu'en bien des cas l'on pût adopter devant les tribunaux français la procédure qu'elle a inaugurée. L'expérience est faite à cet égard. A côté des indigènes qui présentent des demandes d'immatriculation en vue spécialement d'échapper à la lenteur de la justice musulmane, l'on pourrait citer des Européens qui déclinent la compétence des tribunaux français pour venir devant le tribunal mixte faire vider, en une seule fois et à frais réduits, toutes les contestations qui peuvent naître soit sur le fond du droit de propriété, soit sur des limites qui touchent à de nombreux voisins.

Mais, dit-on, si ces propriétaires n'obtiennent pas une décision d'immatriculation, s'il leur faut entamer une nouvelle instance devant les tribunaux de droit commun, ils auront été déçus dans leur attente. La loi ne leur donne donc pas le moyen de se soustraire aux tribunaux musulmans, qui sont les tribunaux de droit commun : à quoi bon cette juridiction nouvelle qui se juxtapose aux juridictions déjà existantes, sans pouvoir les remplacer ?

A première vue, l'objection paraît sérieuse. Au fond, l'argument n'est que spécieux. Pour bien comprendre la loi de 1885, il ne faut pas perdre de

« les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer
» devant être livrés par le gouvernement tunisien à la compa-
» gnie concessionnaire, celle-ci sera tenue de faire la remise
» au gouvernement tunisien de plans terriers indiquant clai-

---

vue le champ sur lequel elle doit recevoir son application. Elle est édictée pour la Tunisie, pays de protectorat. Elle répond aux besoins spéciaux d'un territoire soumis à la loi musulmane, et, pour en bien saisir la portée, il faut faire la part des habitudes, des tendances, des préférences au milieu desquelles elle doit s'implanter.

Indépendamment des principes sur lesquels elle entend fonder les assises du droit de propriété, la publicité des droits réels, le développement du crédit foncier, principes qui pourraient trouver leur application partout, aussi bien en Algérie, ou en France, qu'en Tunisie, elle a dû formuler des règles d'exécution pour lesquelles il lui fallait tenir compte des intérêts des colons européens, mais aussi des susceptibilités des Arabes.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher quelle forme devrait, de préférence, revêtir l'intervention française en Tunisie. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour par le protectorat, non moins que les circonstances extérieures, rendent peu probable l'adoption, à bref délai, d'une nouvelle ligne de conduite. Quoiqu'il en soit, la Régence est aujourd'hui soumise à la loi musulmane. Spécialement, le statut réel, c'est-à-dire la propriété foncière ne peut échapper à cette loi par voie de mesure générale. Une telle entreprise, dont le sens ne serait certainement pas compris des indigènes, ne peut être proposée à une administration musulmane. Rendre saillants aux yeux des indigènes les défauts de leur législation, et les avantages de la nôtre, les amener à faire un choix éclairé et volontaire, tel doit être le but de nos efforts.

Pour en arriver là, une condition primordiale est de ne pas donner à penser que nous adoptons nous-mêmes la loi musulmane. Or, ne serait-ce pas l'adopter positivement que de la faire appliquer par nos tribunaux à nos propres nationaux ? Quelle que soit l'autorité qui juge, la loi musulmane, c'est le Coran, c'est la tradition enseignée dans les mosquées, le commentaire des quatre imams orthodoxes. Quoi de plus dangereux que cette loi non codifiée, à chaque instant modifiée par des coutumes appropriées peut-être aux mœurs indigènes, mais trop souvent hostiles à des Européens, parce qu'elles ont pris naissance dans une société qui devait être fermée aux étrangers, qui ne laissait échapper aucune occasion d'affirmer la supériorité du croyant sur l'infidèle. Où peut-on, d'ailleurs, étudier la loi tunisienne ? Elle diffère profondément de celle des autres provinces barbaresques, et les travaux des juristes algériens ne seraient que d'un faible secours à nos magistrats. Combien de temps et quel labeur leur faudrait-il pour s'assimiler les volumineux ouvrages dans lesquels se complaît la science des juristes tunisiens ?

Serait-il bon, serait-il conforme aux intérêts de la colonisation de faire des tribunaux français les dépositaires et les interprètes de cette législation ? Telle était la première question qui se posait devant les rédacteurs de la loi de 1885. Répondre affirmativement, c'eût été nier le but même que devait atteindre cette loi, perpétuer le désordre dans lequel se débat la propriété immobilière.

» rement la position et les limites des terrains qui lui sont
» nécessaires, au moins deux mois avant l'époque du com-
» mencement des travaux sur ces terrains..... Ces plans
» terriers seront fournis par fractions de dix kilomètres au
» moins d'étendue à mesure du développement des travaux.

---

Ce serait une illusion de croire que ce désordre doit être imputé uniquement à l'insuffisance des magistrats indigènes ; si les limites sont mal définies, si les origines de propriété sont douteuses, si des droits réels multiples et obscurs se greffent sur chaque immeuble, la faute en est à la législation locale bien plus qu'aux hommes chargés de l'appliquer ; et l'on ferait erreur en espérant qu'un arbre aussi défectueux pût produire de bons fruits quelque habile que soit la main qui le dirige.

Il ne convient ni à la dignité de la magistrature française, ni à ses traditions de faire de ses membres les régulateurs et les dispensateurs de la loi de l'Islam, de leur imposer l'obligation de rendre habituellement la justice au nom du Coran.

Ce n'est donc pas dans un changement de juridiction, c'est dans une réforme de la législation qu'il faut chercher le remède au mal dont souffre la propriété foncière en Tunisie. Faire passer les immeubles sous une loi nouvelle, s'inspirant des idées du droit français et mise au courant des progrès acquis à la science du droit, voilà le premier résultat que doit atteindre la loi de 1885. Confier l'application de cette loi aux tribunaux français, voilà le moyen de conserver intact l'édifice de la propriété foncière élevé sur de nouvelles bases.

Mais, s'il est rationnel de ne pas faire actuellement des tribunaux français les tribunaux de droit commun en matière immobilière, il ne convenait pas davantage de renvoyer devant eux les demandes d'immatriculation, puisque les procès qui naissent en pareil cas doivent être jugés par la loi tunisienne. D'un autre côté, il n'eût pas été prudent de remettre le jugement des demandes d'immatriculation aux magistrats musulmans, qui n'y auraient vu, tout d'abord, que le sentiment de méfiance poussant les requérants à se soustraire à leur loi religieuse et à leur propre juridiction. De sorte que l'on s'est trouvé conduit à instituer une juridiction nouvelle non pas pour juger toutes les affaires immobilières, mais pour déterminer les immeubles susceptibles d'être admis au bénéfice du nouveau régime.

Telle est, semble-t-il, la pensée de laquelle procède le tribunal mixte, et telle est aussi l'explication de l'étendue de ses attributions. C'est un tribunal de transition, chargé non seulement de constater la régularité d'un titre qui lui est présenté, mais de discerner, entre plusieurs titres produits par des adversaires, celui qui réunit, au point de vue de la loi locale, les caractères de l'authenticité, de faire réparer, s'il y a lieu, les défectuosités reconnues, de manière à n'admettre à l'immatriculation que des propriétés parfaitement nettes.

Lorsque le droit du requérant a été établi d'une manière indiscutable, après des recherches pour lesquelles les parties usent de tous les moyens admis par les tribunaux français, après enquêtes qui portent presque toujours sur des questions de fait, peu susceptibles d'être réformées en appel, avec la garantie d'un débat public et contradictoire, c'est prendre l'intérêt

» Passé le délai de deux mois et après la présentation de ces
» plans, le concessionnaire aura la faculté de prendre posses-
» sion des terrains compris dans les limites indiquées par les
» plans qu'il aura fournis, sans qu'il puisse être rendu res-

---

même des plaideurs, abréger les procès, épargner des frais judiciaires, que de supprimer tout recours devant une autre juridiction.

Si, au contraire, la demande n'était pas manifestement fondée, si l'opposition triomphe, le tribunal chargé des immatriculations pourrait bien dire pour quel motif il refuse d'immatriculer. Mais comment trancherait-il définitivement une contestation qui n'aboutit pas à l'immatriculation ?

La question qui lui est posée est celle-ci : Y a-t-il ou non lieu d'ordonner l'immatriculation ? Il répond négativement ; il expose les raisons de cette solution ; le débat est terminé devant lui. Ce n'est pas au requérant à se plaindre de ce que le droit de l'adversaire n'est pas consacré par un jugement définitif.

Le droit de l'opposant peut, du reste, n'être pas mieux démontré que celui du requérant. Fût-il suffisamment établi aux yeux du tribunal, l'immatriculation ne devrait pas être prononcée sans une manifestation expresse de la volonté du véritable propriétaire, sans qu'une enquête spéciale, une publicité nouvelle ait permis aux tiers de faire valoir les droits qu'ils peuvent avoir contre le nouveau prétendant.

La mission du tribunal mixte, de même que l'objet de la loi immobilière, est de faire passer sous le nouveau régime, à la demande des propriétaires, les biens dont la propriété est régulièrement prouvée. Il faillirait à sa mission, il fausserait l'application de la loi s'il rendait des décisions définitives qui n'eussent pas pour résultat l'immatriculation, ou qui ordonnassent l'immatriculation sans l'assentiment exprès du propriétaire.

Il n'en pourrait être autrement, quelle que fût la juridiction chargée de statuer sur les immatriculations. Il est indispensable que les attributions du tribunal spécial soient nettement affirmées en ce sens, afin que le public comprenne bien que le bénéfice de la loi nouvelle ne peut être assuré qu'à des propriétés solidement assises ; que l'on doit arriver du même coup à la certitude des droits réels et à la juridiction des tribunaux français ; que l'une sans l'autre serait une décevante illusion, et que le moment est venu pour les populations d'entrer largement dans la voie que leur ouvre la loi du 1er juillet 1885.

Voilà pourquoi le tribunal mixte rend des décisions sans recours lorsqu'il prononce l'immatriculation, et pourquoi ses décisions ne tranchent pas définitivement les procès lorsqu'il rejette l'immatriculation.

Et cette disposition qui nous semble indispensable n'a rien de contraire aux intérêts du véritable propriétaire. Car il trouvera sa ligne de conduite toute tracée dans la décision du tribunal mixte : s'appuyant sur les motifs de cette décision, il n'aura, pour prévenir toute difficulté à venir, qu'à reprendre pour son compte la procédure d'immatriculation, à demander la délivrance, à son nom, d'un titre définitif.

La jurisprudence du tribunal mixte s'est plusieurs fois déjà affirmée en ce sens, et nous savons que quelques propriétaires tunisiens ont déjà suivi la marche que nous venons d'indiquer.

» ponsable des difficultés qui pourraient résulter de cette » occupation avant l'accomplissement des formalités, quand » ces terrains appartiendront à des sujets tunisiens. » — Attendu que la compagnie s'est conformée à ces règles ; que le plan terrier qu'elle a présenté a été approuvé par le gouvernement ainsi que nous l'avons dit plus haut ; qu'à partir de la date de cette approbation, le terrain compris dans les limites indiquées sur le plan lui appartient en qualité de concessionnaire ;

Attendu que le requérant l'immatriculation objecte que les documents qui viennent d'être cités sont des contrats intervenus entre le gouvernement tunisien et la compagnie Bône-Guelma ; qu'il sont pour lui *res inter alios acta* et ne peuvent lui être opposés ; — Attendu que ce premier argument n'est pas fondé ; qu'en effet un principe de droit public en tout pays, c'est que l'État a le droit d'exproprier les particuliers pour cause d'utilité publique ; — Attendu que l'acte de concession à la compagnie Bône-Guelma du 6 mai 1876 n'est autre chose qu'une déclaration d'utilité publique faite par le gouvernement tunisien pour l'expropriation de tous les terrains nécessaires à la voie ferrée à construire ;

Attendu que le requérant objecte encore que les formalités de l'expropriation n'ont pas été accomplies ; — Attendu qu'aucun texte de loi en Tunisie n'a réglé ces formalités ; que le principe du versement préalable d'une indemnité par l'État au dépossédé n'est écrit nulle part ; que l'expropriation résulte directement du seul fait de l'approbation des emprises par le gouvernement et que l'indemnité est réglée entre le dépossédé et l'État soit pendant le délai de deux mois indiqué dans l'article 20 du cahier des charges, soit ensuite à l'amiable ou devant les tribunaux ; — Attendu en conséquence que, si l'indemnité qui lui était due n'a pas été payée à El-Hadj Mohamed, il lui est loisible d'en poursuivre le paiement contre le gouvernement tunisien...

Attendu qu'El-Hadj Mohamed objecterait encore vainement qu'il a continué à jouir de partie du terrain dont s'agit ; que ce fait ne saurait rien changer à la situation, la voie ferrée et ses dépendances faisant partie en Tunisie du domaine public, et le domaine public étant imprescriptible ;

Attendu que les considérations qui précèdent sont pleinement suffisantes pour déterminer le tribunal mixte à exclure de l'immatriculation le terrain revendiqué par la compagnie Bône-Guelma, sans préjudice cependant de toute décision ultérieure des tribuuaux de droit commun ;

Attendu, pour le surplus du domaine d'El-Henacher, que le

requérant l'immatriculation a suffisamment établi ses droits de propriétaire ;

Par ces motifs : — Admet tant en la forme qu'au fond la réclamation de la compagnie Bône-Guelma ; — Dit que la concession faite à la compagnie par le gouvernement tunisien, telle qu'elle résulte de l'extrait du plan officiel certifié conforme à l'original à la date du 25 août 1887 par le directeur général des travaux publics, sera exclue de l'immatriculation ; renvoie de ce chef, au surplus, conformément à l'article 37 de la loi foncière, les parties à se pourvoir devant qui de droit ;— Admet la demande en immatriculation pour le surplus du domaine d'El-Henacher.

M. FERMÉ, *prés.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

12 décembre 1887

**Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, acte notarié ou administratif, acte du cadi, preuve, procès-verbal du commissaire enquêteur, ses effets. — Saisie immobilière, demande en distraction, jugement, nullité. — Appel, parties, mise en cause, recevabilité.**

*L'immeuble dont la propriété est constatée par un titre administratif (remontant dans l'espèce à 1870) est régi par la loi française ; en conséquence, l'acte de vente de cet immeuble entre musulmans rédigé par un cadi est sans force probante, soit comme titre authentique, soit même comme acte sous seing privé lorsqu'il n'est pas revêtu de la signature des parties* (1) ;

*Le procès-verbal du commissaire enquêteur constatant qu'un immeuble est possédé à titre de propriétaire ne constitue pas un titre attributif de propriété faisant courir, au profit de l'ayant droit, les délais de déchéance prévus par l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, et, en conséquence, ce procès-verbal ne protège pas contre toute revendication ultérieure le propriétaire dont les titres y sont énoncés* (2).

---

(1 et 2) Avant la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété en Algérie, on rencontre déjà dans la jurisprudence de la Cour d'Alger plusieurs décisions qui proclament que, par cela seul que la transmission d'une propriété immobilière, intervenue entre musulmans ou au profit de musulmans, est constatée par un titre notarié ou administratif, cette propriété est désor-

*La preuve par témoins ou simples présomptions de la vente d'un immeuble soumis à la loi française n'est recevable, même entre musulmans, que s'il existe un commencement de preuve par écrit.*

*Le jugement rendu sur une demande en distraction est nul lorsqu'il n'a pas été statué entre toutes les parties régulièrement assignées.*

*Est recevable l'appel dirigé contre toutes les parties mises en cause en première instance, bien qu'il n'ait pas été statué entre elles par le jugement entrepris.*

---

mais et pour toujours régie par la loi française. V. dans ce sens : Alger, 12 janv. et 24 juill. 1876 (*Revue algérienne,* 1887. 1. 112) ; 4 janv., 5 févr. et 20 mars 1878 (*Revue algérienne,* 1887. 1. 114. 115 et 116, *Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 233, 361 et 173) ; 27 avril 1880, 15 juill. 1881, 7 et 14 déc. 1885, (*Revue algérienne,* 1887. 1. 116. 120 ; 1886. 2. 67 et 74) ; Req., 6 nov. 1882 (*Revue algérienne,* 1887. 1. 124). Cette jurisprudence invoque les principes généraux du droit public français et notamment l'art. 3 du Code civil. Mais il est à remarquer que, dans presque toutes les espèces susindiquées, il s'agissait surtout de déterminer à quelle juridiction ressortirait le litige engagé, si, en un mot, ce seraient les tribunaux français ou les tribunaux musulmans qui devraient en connaître. — Cependant, d'autres arrêts de la Cour d'Alger et même de la Cour de cassation ont décidé contrairement aux premiers. V. notamment : Alger, 14 janv. 1884 (*Journ.* de Robe, 1884, p. 83) ; 2 févr. 1886 (1re Ch.) (*Revue algérienne,* 1886. 2. 85) ; Cass., 14 juin 1877 (Sir. 79. 1. 56), solution implicite.

Nous croyons que la jurisprudence de ces derniers arrêts est la mieux fondée. L'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 a déclaré, en effet, que toutes les transmissions d'immeubles entre musulmans continueraient à être régies par le droit musulman. Ce droit n'a pas été aboli depuis lors, et, si les décrets qui ont organisé la juridiction musulmane ont permis aux indigènes musulmans de déclarer dans un acte qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, cette déclaration ne peut avoir pour effet de maintenir à toujours l'objet de ce contrat sous l'empire du droit français. Une pareille stipulation emportait seulement attribution de la juridiction française pour régler les litiges survenus entre les contractants à l'égard de l'objet de ces contrats, et c'étaient aussi les principes du droit français qui réglaient l'interprétation et l'exécution de la convention.

Mais il n'était pas au pouvoir des contractants de perpétuer l'application du droit français à l'objet de leur convention et de l'affranchir à tout jamais de l'empire du droit musulman ; car, s'il en eût été autrement, ils auraient pu également changer l'ordre naturel et légal de leurs successions, ce qui n'est pas possible.

C'est la loi du 26 juillet 1873 qui a proclamé qu'à partir de sa promulgation, la loi française régirait la propriété indigène déjà constituée et constatée par les mesures administratives visées dans l'art. 2, et celle qui le serait en exécution de l'art. 3.

Il n'est donc pas possible de soutenir qu'en dehors des cas et des conditions prévus par la loi de 1873, l'acte notarié ou le titre administratif

(Consorts ben Dahman et Zoubir c. veuve Lebhar et préfet d'Oran).

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que le jugement du 30 septembre 1886 (trib. d'Oran) dont est appel n'a pas statué entre toutes parties régulièrement assignées et appelées, le saisi, en effet, et le premier créancier inscrit n'étant pas mentionnés dans le dit jugement; — Considérant que si, aux termes de l'art. 725 C. pr. civ., cette irrégularité peut

---

a toujours suffi pour imprimer le caractère français à l'immeuble qui a fait l'objet d'une transmission, entre musulmans, par acte notarié, ou qui a été acquis par un musulman suivant un acte administratif, et qu'il est tombé, par cela seul, sous l'empire de la loi française d'une manière définitive et absolue.

Voilà, ce nous semble, les règles qui s'appliquent au fond même du droit, dans la question que nous examinons. Il en résulte que les cadis ont pu, avant la loi de 1873, passer des contrats portant transmission de propriétés entre indigènes, alors même que ces propriétés étaient arrivées dans les mains des vendeurs par actes notariés ou administratifs. Et, depuis la loi de 1873, la compétence des cadis pour recevoir de pareils contrats existe encore et persistera jusqu'à la constitution ou constatation de la propriété individuelle dans tous les territoires visés par l'art. 3 de cette loi. (Voir encore décrets des 16 octobre 1878 et 10 septembre 1886, art. 58.)

Dans l'espèce ci-dessus, il y avait eu concession de la propriété litigieuse à l'indigène Ben Dahman, par acte administratif remontant à 1870, puis vente par ce dernier ou ses ayants droit à un autre indigène, par acte du cadi, en date du 17 avril 1877, dûment transcrit et par conséquent postérieur à la loi de 1873, et enfin une deuxième vente du même immeuble par les héritiers de Ben Dahman à un autre indigène, *suivant acte notarié*, en date du 23 janvier 1886. Dans l'intervalle de ces deux ventes, le commissaire enquêteur avait procédé à l'application de la loi de 1873 dans le territoire de la situation du dit immeuble, et, à la date du 5 décembre 1880, il avait constaté sur son procès-verbal général la propriété dont s'agit, le nom de son détenteur d'alors (le premier acquéreur), l'origine domaniale de la propriété, et le titre émané du cadi et dûment transcrit qui l'avait fait passer sur la tête de Sordi en 1877. Mais cet agent n'avait fait dresser aucun titre provisoire ni définitif par le service des domaines au profit du sieur Sordi, aucune contestation ne s'étant élevée contre son procès-verbal ni contre le droit de propriété constaté sur la tête du premier acquéreur. C'est dans cet état des faits, et après l'acquisition réalisée par le deuxième acquéreur en 1886, que ce dernier a revendiqué la propriété dont il s'agit contre Sordi, et que cette propriété lui a été attribuée par l'arrêt rapporté, infirmant sur ce point le jugement du tribunal d'Oran.

Nous pensons que la décision des premiers juges était mieux fondée.

C'est à tort, croyons-nous, que le service des domaines s'était abstenu de délivrer au premier acquéreur Sordi un nouveau titre de propriété, parce

entacher de nullité la décision rendue, l'appel de ce jugement n'en est pas moins recevable, toutes parties assignées sur l'appel ayant été régulièrement mises en cause en première instance, c'est-à-dire dans les termes de l'art. 153 du C. pr. civ.;

---

que dans le passé, c'est-à-dire dès 1870, l'immeuble avait été acquis par un titre administratif. *C'est le titre et la possession actuels qu'il aurait dû considérer et non point le titre de 1870.* Et quant à la Cour, il nous semble qu'elle se trompe lorsqu'elle déclare « que c'est à tort qu'il n'y a pas eu, par le commissaire, attribution de propriété au profit de Sordi et qu'il n'a pas été conféré de titre provisoire faisant courir les délais de l'art. 18; que, par suite, la déchéance prévue par la loi de 1873 ne saurait être opposée ».

Il est certain que l'acquéreur de 1877 avait fait les diligences et les justifications exigées par cette loi ; que le commissaire enquêteur avait constaté son droit de propriété et les titres qui l'appuyaient; que le procès-verbal de ses opérations avait été régulièrement publié et qu'aucune contestation ne s'était produite, de la part de qui que ce soit, contre ces opérations ni contre la revendication *du droit de propriété faite par Sordi et constatée par le procès-verbal général.* Dès lors, le vœu de la loi était rempli, en ce qui concerne la prétention du titulaire du titre de 1877, et aucune contestation, postérieure à l'expiration du délai de trois mois imparti par la loi, ne pouvait plus atteindre le droit de propriété ainsi fixé sur la tête de ce premier acquéreur.

L'arrêt dit, il est vrai, *qu'il n'y a pas eu attribution de propriété par le commissaire enquêteur*. Mais cette attribution résulte de son procès-verbal et de ses constatations et conclusions non contredites ni contestées. L'arrêt ajoute : *qu'il n'a pas été conféré de titre faisant courir les délais de l'art. 18 et,* par conséquent, *qu'il n'y a pas eu de déchéance encourue par les tiers.* L'erreur de l'arrêt, sur ce point délicat, provient, à notre avis, de ce que l'on croit que c'est la délivrance des titres provisoires qui fait courir le délai de trois mois imparti par l'art. 18, pour les contestations des tiers intéressés, tandis que c'est *l'avis public des opérations* indiquées dans l'art. 17. Or, les opérations dont il s'agit dans cet article, ce sont : les constatations et les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, et, d'autre part, l'établissement des titres provisoires de propriété par le service des domaines, sur le vu de ces conclusions (art. 17).

Cela nous paraît indiscutable. Il en résulte que Sordi était *protégé dans son droit de propriété* par le fait de l'expiration du délai de trois mois qui a suivi la publication de l'avis des opérations dont il s'agit, et que la déchéance avait pu atteindre les droits des tiers.

Ce point est un des plus importants de la loi de 1873, et nous avons la satisfaction de constater que, par un arrêt en date du 17 janvier 1888 (V. *infrà*, p. 123), la même Chambre, sous la même présidence de M. le conseiller Sauzède, a décidé, conformément à l'opinion que nous soutenons, que les détenteurs de titres notariés ou administratifs qui les ont produits au cours des opérations du commissaire enquêteur *sont protégés par les dispositions de l'art. 18 contre toute revendication ultérieure, bien qu'ils ne soient pas tenus de requérir la délivrance d'un nouveau titre.*

A. Poivre.

— Qu'on ne saurait exciper d'un vice de forme rendant nulle une décision de justice pour en prétendre pour elle un caractère définitif; — Qu'il échet, en conséquence, de rejeter l'exception proposée et, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le mérite du moyen de nullité proposé, de statuer au fond, a Cour se trouvant saisie par l'effet dévolutif de l'appel;

Au fond : — Considérant en fait que, le 1er décembre 1885, la dame Lebhar a fait saisir à l'encontre d'un sieur Sordi, possesseur apparent, un terrain en nature de labour situé à Aïn-Ghelaz, territoire des Flittas; — Considérant que le dit terrain est revendiqué par les héritiers ben Dahman et dans un intérêt commun par le sieur Sadoch ben Toumi, ce dernier leur acquéreur aux termes d'un acte notarié en date du 26 janvier 1886; — Considérant que la demande en distraction est basée sur un titre administratif qu'ils produisent du 5 janvier 1870, le dit titre transcrit, portant concession domaniale du dit terrain à leur auteur ben Dahman;

Considérant qu'il est opposé à leur demande en distraction : 1° La vente, suivie de transcription, faite au saisi par les héritiers ben Dahman de l'immeuble dont s'agit, par acte du cadi du Tlélat, en date du 7 avril 1877; 2° La validation du dit acte par la délivrance d'un titre définitif de propriété conformément à la loi de 1873;

Considérant, en ce qui concerne la vente prétendue devant le cadi du Tlélat, que la terre Aïn-Ghelaz étant, de par le titre administratif du 5 janvier 1870, régie par la loi française, le cadi, officier public musulman, était sans qualité pour donner un caractère authentique à la mutation de propriété qu'il constatait; que son acte ne saurait donc valoir que comme sous seing privé, si, du reste, ce qui n'est pas, il portait la signature des parties contractantes; — Considérant que cet acte, n'affirmant pas le consentement réciproque des parties, ne pouvait par lui-mème faire preuve de l'aliénation prétendue; qu'il ne saurait donc être opposable non plus que la transcription qui en a été faite;

En ce qui touche le deuxième moyen : — Considérant que le titre invoqué par la veuve Lebhar, et qui résulterait de l'attribution de propriété faite à Ben Sordi aux termes de la loi de 1873, n'existe pas, le document produit par la dame veuve Lebhar à cet égard n'étant autre qu'un extrait du procès-verbal du commissaire enquêteur, constatant qu'Aïn-Ghelaz était alors possédé par le saisi à titre d'acquéreur de Mohamed ben Dahman; — Que c'est par cette raison même, la terre Aïn-Ghelaz ayant résidé sur la tête de Ben Dahman en vertu d'un titre administratif, que le commissaire enquèteur, limitant ses

opérations à la constatation d'origine de la propriété, n'a pas délivré de titre nouveau ; — Qu'il y a lieu, et sans apprécier si en effet, aux termes des prescriptions de la loi de 1873, Sordi avait ou non le droit de requérir la délivrance d'un titre nouveau, de reconnaître qu'il n'y a pas eu par le commissaire enquêteur attribution de propriété et qu'il n'a pas été conféré de titre faisant courir les délais de l'art. 18 de la loi de 1873, que, par suite, la déchéance prévue en cette loi ne saurait être opposée ; — Qu'il échet de dire ce deuxième moyen sans effet et de constater qu'il n'existe ni attribution de propriété ni titre nouveau définitif dans les termes de la loi de 1873, opposables au titre du 5 janvier 1870, en vertu duquel la distraction est demandée ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la dame Lebhar et l'offre par elle faite de rapporter tant par titres que par témoins la preuve de la présence et du consentement des héritiers ben Dahman à l'acte du cadi du 7 avril 1877 : — Considérant que la terre Aïn-Ghelaz étant, de par son titre d'origine du 5 janvier 1870, régie par la loi française, les mutations de cette propriété ne sauraient être constatées que dans les formes voulues par cette loi ; — Qu'il importe peu que les parties contractantes appartiennent à la nationalité indigène musulmane ; — Considérant que si, au cas de présomption ayant un caractère précis et concordant, la vente peut être prouvée par témoins, cette preuve néanmoins est subordonnée par l'art. 1347 C. civ. à l'existence d'un commencement de preuve par écrit ; — Considérant que cet élément essentiel n'existe pas dans la cause ; — Qu'il n'y a lieu en conséquence de faire droit à ce subsidiaire ;

Par ces motifs : En la forme, — Reçoit l'appel, toutes parties visées en l'art. 725 C. pr. civ. étant régulièrement mises en cause ;

Dit nul et de nul effet le jugement entrepris, et statuant à nouveau ; — Dit non opposable à la demande en distraction l'acte du cadi du 7 avril 1877, constatant la prétendue vente faite par les héritiers ben Dahman à Ben Sordi ; — Dit non opposable aux dits héritiers et à leur acquéreur Ben Sadoch la déchéance non encourue visée en l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 ; — Dit non recevable la dame Lebhar dans sa demande subsidiaire en preuve de la prétendue vente du 7 avril 1877 ; — Dit Ben Sadoch propriétaire incommutable de la terre Aïn-Ghelaz, aux termes de l'acte de vente notarié et transcrit du 26 janvier 1886 ; — En conséquence dit la demande en distraction fondée ; — Donne acte au premier créancier inscrit des déclarations mentionnées en ses conclusions devant la Cour ;

Déboute toutes parties de tous moyens ou autres chefs de conclusions dans lesquels elles sont déclarées non fondées, etc.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.;* COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.;* DOUDART DE LA GRÉE, CHÉRONNET et GARAU, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

17 janvier 1888.

**Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre administratif ou notarié, commissaire enquêteur, opérations, production, dispense d'un titre nouveau, contestation, déchéance.**

*Les détenteurs de titres administratifs ou notariés qui les ont produits au cours des opérations du commissaire enquêteur sont protégés par les dispositions de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, bien qu'ils ne soient pas tenus de requérir la délivrance d'un nouveau titre* (1) ;

*En conséquence, sont déchus de tous droits les contestants qui ne produisent pas leurs contestations dans les trois mois à dater de l'attribution provisoire faite par le commissaire enquêteur* (2).

---

(1 et 2) La loi de 1873 dispense en effet l'administration des domaines de délivrer des titres nouveaux aux bénéficiaires d'actes notariés ou administratifs constatant des droits de propriété soumis aux opérations du commissaire enquêteur, quand ces droits ne sont l'objet d'aucune contestation. La constatation qui en est faite sur le procès-verbal général de cet agent devient alors un acte récognitif et confirmatif de ces droits, car ce fonctionnaire a mandat d'opérer cette constatation, et elle doit sortir effet, puisqu'elle est le but principal de la loi de 1873, comme le dit justement notre arrêt. Si donc aucune contestation ne s'élève, de la part des tiers, contre les opérations du commissaire enquêteur, dans les trois mois de l'avis qui en est donné conformément au dernier paragraphe de l'art. 17, tous tiers, tous intéressés prétendant à des droits contraires seront frappés de la déchéance prévue par l'art. 18, qui protégera ainsi le titulaire de ces titres notariés ou administratifs lorsqu'il les aura soumis au commissaire enquêteur. V. dans ce sens arrêt de la 1re Ch., 28 févr. 1887 (Hadj Hassen c. Roudil et Caillau), *Revue algérienne*, 1887. 2. 10.

Nous savons que l'opinion contraire est soutenue par M. le conseiller Eyssautier, dans son ouvrage sur *Le statut réel français en Algérie (Revue algérienne*, 1887. 1. 59 et suiv.), et que, tout récemment encore, il l'a formulée ainsi dans le *Journal des tribunaux algériens* (21 janvier 1888, n° 130) :

(Saïd ben Abba et autres c. Roudil).

M. Roudil était acquéreur de diverses parcelles de terre, situées dans le douar des Ghérabas, commune mixte de Ben-Chicao, eu vertu d'actes notariés, antérieurs à la loi du 26 juillet 1873. La loi ayant été appliquée dans le douar, il produisit ses titres de propriété au commissaire enquêteur, qui les mentionna dans son procès-verbal général et, sur ses conclusions, l'administration des domaines dressa un titre provisoire de propriété au nom de M. Roudil pour les parcelles dont il s'agit. Par exploit du 27 mai 1886, les consorts Aliba, Triou et Ben Achour contestèrent les attributions provisoires faites à Roudil par le commissaire enquêteur; mais

---

« Le titre définitif est exclusif de tous autres droits réels entre les » parties à l'enquête ; c'est un jugement définitif entre elles ; mais il n'est » pas opposable à ceux qui n'y étaient pas parties, *parce que leurs droits* » *étaient déjà constatés par un titre français.* Pour eux, cette enquête, ce » titre provisoire, ces jugements, ce titre définitif sont *inter alios acta,* » *inter alios judicata.* — Si, par erreur ou par tout autre motif, le commis- » saire enquêteur de *la propriété indigène* a excédé ses pouvoirs en opérant » sur un immeuble déjà français, *si un titre nouveau a été délivré, il ne sera* » *pas exclusif du titre français ancien,* il n'expropriera pas (et sans indemnité) » l'immeuble français ; *il pourra servir seulement de point de départ à la* » *prescription, comme juste titre.* — Telle est l'interprétation logique, ration- » nelle donnée au titre par la jurisprudence et l'administration. »

Nous nous élevons contre cette doctrine, contre cette interprétation restreinte, et selon nous erronée, de la loi de 1873. C'est pour nous un devoir d'autant plus impérieux que l'autorité administrative partage l'opinion du savant magistrat. Comme le dit Marcadé, dans son *Explication du Code civil,* « la réfutation la plus énergique devra s'adresser précisément à la position » la plus élevée, puisque l'erreur y est plus puissante et plus contagieuse » qu'ailleurs. » Nous voyons un danger public à laisser croire que ceux qui sont armés d'un titre de propriété, ou notarié, ou administratif, ou émané des tribunaux français, à quelque époque qu'il remonte (comme on le soutient dans l'opinion que nous combattons), sont dispensés par la loi de suivre les opérations des commissaires enquêteurs, de produire leurs titres et de contester toute prétention contraire à ces titres, parce que l'administration des domaines est elle-même dispensée de délivrer un titre nouveau, lorsque la propriété soumise à ces opérations est constatée par acte notarié ou administratif.

Les opérations du commissaire enquêteur et ses attributions ne consistent pas uniquement à relever et à consigner sur son procès-verbal général les propriétés détenues en vertu soit d'une prescription, soit d'un acte sous seing privé, soit d'un acte de cadi, pour reporter ensuite ces propriétés dans des titres provisoires qui deviendront définitifs après les délais prévus par la loi. La compétence et les attributions de cet agent exigent encore qu'il constate sur son procès-verbal toutes les propriétés en général comprises

il est à remarquer que cet exploit fut simplement notifié à l'administration des domaines. Les publications des opérations du commissaire enquêteur prescrites par l'art. 17 de cette loi furent faites à la date du 9 juin 1886, et les revendiquants restèrent plus de trois mois, après ces publications, sans introduire aucune action en justice à l'appui de leur contestation *irrégulièrement formulée*. C'est M. Roudil qui, le 20 septembre 1886, les assigna devant le tribunal civil de Blida en nullité de leur contestation, en s'appuyant sur les art. 13 et 18 de la loi de 1873.

Les premiers juges statuèrent sur cette action dans les termes suivants :

« Déclare la contestation formulée par les défendeurs, le » 27 mai dernier, nulle et non avenue, faute par eux de l'avoir » portée devant les tribunaux *avant l'expiration des trois* » *mois qui ont suivi la délivrance des titres provisoires du* » *douar Ghérabas.* » (1).

---

dans le territoire sur lequel il opère, sans distinction entre les détenteurs indigènes ou européens, et entre les titres en vertu desquels sont possédées les parcelles de terre composant ce territoire. Et, à notre avis, c'est le titre *actuel* et non le titre ancien qui doit être produit et examiné. Si le titre de propriété notarié, administratif ou sous seing privé (ajoutons-nous) *est régulier*, dûment transcrit, et qu'il ne soit pas contesté, l'administration des domaines pourra se dispenser de délivrer un titre nouveau, parce qu'il y aura *constatation*, sur le procès-verbal général, du *droit de propriété*, régulièrement assis et incontesté. Et encore, dans ce cas, lorsque le titulaire de l'un de ces titres réguliers sera un indigène, il y aura lieu de lui délivrer un titre contenant un nom patronymique, s'il n'en possède pas, et de soumettre ce titre à la transcription, pour que les tiers soient avisés de ce changement de nom.

S'il n'existe aucun titre actuel de l'espèce que nous avons indiquée, il faudra dresser un titre provisoire et ensuite un titre définitif.

Enfin, dans tous les cas, s'il y a contestation, suivant la décision de justice qui aura été rendue, le service des domaines sera obligé à délivrer un titre nouveau, en prenant pour base cette décision, ou à maintenir les titres existants (art. 18, § 4).

Voilà, ce nous semble, l'interprétation rationnelle de la loi de 1873, et cette interprétation ne présente pas les dangers de celle que nous combattons. Au surplus, c'est dans ce sens que la jurisprudence actuelle de la Cour se prononce. L'arrêt que nous venons d'examiner est loin de contredire cette thèse et il condamne au contraire l'opinion émise dans le passage que nous avons reproduit ci-dessus. Lors donc qu'un titre nouveau aura été délivré à la suite des opérations du commissaire-enquêteur, alors que la propriété était déjà constatée par acte notarié ou administratif, le dernier titre ne sera pas nul, il protégera son titulaire et pourra être opposé à tous intéressés qui ne l'auront pas contesté. A. Poivre.

(1) Nous croyons que le tribunal de Blida se méprend lorsqu'il dit que

Sur l'appel de ce jugement, les consorts Ben Aliba, Triou et Achour soutinrent devant la Cour « que Roudil, nanti d'actes » notariés constatant ses prétendus droits, n'a pu ni solliciter, ni obtenir de titre provisoire; que la publication de ces » titres, dans le douar Ghérabas, ne le concerne donc nullement et, en conséquence, n'a pu faire courir à l'encontre des » concluants aucune déchéance à son profit; que les art. 14 » et 18 étaient donc inapplicables dans l'espèce; *que Roudil » restait soumis à toutes revendications dans les termes du » droit commun.* »

Pour l'abbé Roudil, on soutenait : « qu'il faut une contestation » portée devant les tribunaux français de l'ordre judiciaire » pour empêcher la déchéance de courir contre les revendiquants, et qu'une simple opposition aux mains du directeur » des domaines ne suffit pas. »

ARRÊT

*LA COUR,* — Considérant que si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, les détenteurs de titres constatés par actes notariés ou administratifs (1) antérieurs à la dite loi ne sont pas tenus, sur les territoires soumis aux opérations du commissaire enquêteur, à requérir la délivrance de titres nouveaux formant le point de départ de leur propriété, et si l'administration domaniale ne peut imposer l'obligation de titres nouveaux là où la propriété est déjà constatée et assise par titres authentiques, les détenteurs de ces titres, produits et constatés au cours des opérations du commissaire enquêteur, ne sont pas moins protégés par les dispositions de l'art. 18 de la loi de 1873, la dite loi ne visant, en effet, — qu'il s'agisse de titres antérieurs ou de titres nouveaux, — qu'à un seul et même but, n'ayant qu'un seul et même objet, la constitution définitive de la propriété en Algérie, constitution mise, à défaut de toute contestation judiciaire dans les délais impartis, sous la protection de la déchéance édictée par son art. 18; — Que c'est à bon droit que les premiers juges, visant l'attribution provisoire faite à l'abbé Roudil, ont déclaré les appelants déchus de leurs droits prétendus, plus de trois mois s'étant écoulés

---

les trois mois accordés par la loi pour contester les attributions du commissaire enquêteur courent *à partir de la délivrance des titres provisoires*, car ce délai ne court *qu'à dater de la publication des opérations du commissaire enquêteur*, ainsi qu'il résulte expressément du premier aliéna de l'art. 18 de la loi (V. la note précédente). — A. P.

(1) Il faut lire sans doute sur la minute : « Les détenteurs des titres d'*une propriété constatée* par actes notariés ou administratifs. »

entre la date de cette attribution et leur contestation devant les tribunaux judiciaires ; — Considérant, au surplus, que le titre définitif a été délivré au sieur Roudil ; qu'il échet, en conséquence, de confirmer, et néanmoins de dire à tort faite par les premiers juges l'injonction à l'administration des domaines, non mise en cause, de délivrer un titre nouveau dans les termes de la loi de 1873 ;

Par ces motifs : — Au fond, — Dit l'appel non fondé, etc.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.* ; LEMAIRE et HONEL, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 décembre 1887

**Hypothèque, tiers détenteur, créance garantie, capital, accessoires, indivisibilité, droits du créancier.**

*Par l'effet de l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un contrat de prêt pour la garantie du capital et des intérêts, ainsi que pour la garantie des frais et accessoires évalués approximativement, le tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué est tenu envers le prêteur au remboursement des frais d'acte dont ce dernier a fait l'avance et non pas seulement au payement du capital et des intérêts, lorsque d'ailleurs les frais d'acte n'excèdent pas l'évaluation faite dans l'inscription ;*

*Dans ces circonstances, le prêteur a le droit de poursuivre hypothécairement contre le tiers détenteur le remboursement des frais qu'il a payés, sans avoir à se préoccuper de l'exigibilité actuelle ou postérieure du capital prêté et nonobstant l'indivisibilité de l'hypothèque* (1).

(1) Cette décision nous paraît rigoureusement conforme aux principes. D'une part, le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué est tenu au paiement de toutes les sommes comprises dans l'inscription de l'hypothèque, pour quelque cause qu'elles soient dues et par cela seul qu'elles sont dues, réserve faite, bien entendu, des facultés de délaisser, de purger ou de contester l'existence du droit hypothécaire. D'autre part, l'indivisibilité de l'hypothèque, dont le but pratique est de concourir à la sécurité du crédit hypothécaire, se justifie juridiquement par la théorie de l'indivisibilité de la condition *au point de vue du seul intérêt du créancier* ; elle ne saurait s'opposer à une poursuite spéciale et immédiate ayant pour objet le paiement d'une partie exigible des sommes mentionnées dans l'inscription, pas plus qu'elle ne s'oppose à la réclamation d'intérêts échus, avant l'exigibilité du capital. L. V.

(Bertagna c. Boffa et Norza)

Le 9 juillet 1886, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BÔNE, ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que la somme de 1625 francs, première cause de la sommation du 23 avril 1886, a été payée par Bertagna et consorts le 13 mai 1886, ainsi que cela résulte de l'acte d'offres versé au dossier des opposants; que, dès lors, il n'y a lieu que de statuer sur les autres causes de la dite sommation; — Attendu qu'aux termes du contrat de prêt intervenu le 28 février 1881 entre Rogotti et Dellaporta d'une part et la société Boffa et Norza d'autre part, les frais, droits et honoraires afférents à ce contrat devaient être payés par Rogotti et Dellaporta emprunteurs; — Attendu qu'en exécution du dit contrat inscription a été prise par la société Boffa et Norza sur l'immeuble du nommé Récoua actuellement détenu par Bertagna et consorts; — Que cette inscription garantit le paiement de la somme prêtée, les intérêts conservés par la loi et les frais de mise à exécution et accessoires évalués approximativement à 5,000 francs; — Attendu qu'il ressort de là que dans l'intention des parties la société Boffa et Norza ne devait supporter aucun des frais résultant du contrat susénoncé; — Qu'il n'y avait là d'ailleurs que l'application d'une pratique constante en matière de prêt, l'emprunteur étant habituellement chargé de payer les frais qu'entraîne la convention; — Attendu qu'il en résulte encore que l'inscription hypothécaire grevant l'immeuble de Reïoua devait garantir le paiement de toutes les sommes qui pourraient être dues par les emprunteurs en exécution du contrat; que c'est ainsi qu'il faut entendre dans l'espèce les expressions *frais de mise à exécution et accessoires.* mentionnées dans le bordereau d'inscription; — Que ces mots par leur généralité doivent en effet comprendre non seulement les frais de poursuite, mais encore ceux de timbre, d'enregistrement et même les droits et honoraires du notaire; — Que les prêteurs seraient contraints de payer pour parvenir à faire exécuter le contrat par les emprunteurs; — Que le chiffre relativement considérable porté à ce sujet dans l'inscription vient encore à l'appui de cette interprétation; — Attendu que la société Boffa et Norza a dû effectivement payer, à défaut par Rogotti et Dellaporta de ce faire, les frais et honoraires auxquels a donné lieu le contrat susrelaté du 28 février 1881; — Que, dès lors, l'hypothèque par eux consentie doit garantir le remboursement de ces sommes, lesquelles constituent l'une des causes principales de la sommation du 23 avril 1886; — Attendu que Bertagna et consorts étant détenteurs de l'immeuble hypothéqué, c'est donc à bon droit que sommation leur a été faite de payer les dites sommes ou de délaisser l'immeuble;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort; — Déclare Bertagna et consorts mal fondés en leur opposition à la sommation dont s'agit ainsi qu'en leur demande de dommages-intérêts, les en déboute

et les condamne aux dépens; — Ordonne en conséquence la continuation des poursuites, et l'exécution provisoire sans caution, attendu qu'il y a titre authentique.

Sur l'APPEL de Bertagna,

ARRÊT

*LA COUR*, — Au fond : — Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause et qu'il échet de confirmer le jugement attaqué par les motifs qui y sont déduits;

Sur les conclusions subsidiaires prises par les appelants devant la Cour:

Attendu que, si l'hypothèque est indivisible de sa nature, il n'en est pas de même de la dette dont elle assure la conservation et le payement; que rien dans la loi ne met obstacle à ce que le créancier poursuive, par toutes les voies de droit et même par l'exercice de l'action hypothécaire, le payement d'une portion de la dette qui serait exigible, le surplus ne l'étant pas; que le tiers détenteur jouit des termes et délais accordés au débiteur principal; que, si ce dernier jouit pour une partie de la créance d'un délai plus étendu que pour telle autre partie de cette même créance, il peut évidemment être poursuivi isolément pour la première portion, sans que le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque reçoive aucune atteinte; — Que le tiers détenteur ne saurait se faire une situation différente et préférable;

Attendu que, dans l'espèce, les frais dûs au notaire Ganther, compris dans la rubrique « frais d'exécution et accessoires » étaient évidemment exigibles au gré de cet officier ministériel; que cela est si vrai qu'il a assigné et fait condamner, sans contestation possible, les prêteurs à lui payer les dits frais, à défaut des emprunteurs devenus insolvables; que les appelants sont donc mal fondés dans leur résistance, sans qu'il y ait à se préoccuper de l'exigibilité du capital, bien que celle-ci soit survenue antérieurement au commandement, et que le capital eût pu y être compris valablement;

Par ces motifs : — Confirme etc.

MM. ZEYS, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.*; CHÉRONNET et GARAU, *av.*

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

## 17 janvier 1888

—

**Référé, notaire, minute, épreuve photographique, dessaisissement, compétence.**

*Le fait par un notaire de confier à un tiers des minutes déposées chez lui pour en prendre des épreuves photographiques constitue un dessaisissement qui ne saurait être autorisé et ordonné par le juge des référés, mais seulement par jugement et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an XI* (1) ;

*La reproduction par la photographie d'une minute faisant partie d'un dépôt public est une mesure qu'il n'appartient point au juge des référés de prescrire : ce sont seulement les tribunaux qui la peuvent autoriser par jugement au cas d'un litige ou d'une instance en cours* (2).

---

(1 et 2). Nous ne faisons aucune difficulté à reconnaître avec la Cour que le fait par un notaire de confier à un tiers, pour en prendre des épreuves photographiques, des actes déposés chez lui constitue un dessaisissement qui ne saurait être autorisé et ordonné par le juge des référés. De ce chef, ce magistrat avait donc certainement excédé les bornes de sa compétence, et la Cour ne pouvait qu'infirmer l'ordonnance qu'il avait rendue.

Mais la Cour paraît aller plus loin.

Dans les considérants qui motivent son arrêt, elle pose ou tout au moins semble poser en principe que le juge des référés ne saurait être compétent pour autoriser la reproduction photographique d'un acte déposé chez un notaire ; qu'il y a là une mesure qu'il appartient exclusivement aux tribunaux de prescrire par jugement au cas d'un litige ou d'une instance en cours. De ces considérants, il paraît bien résulter que la Cour aurait infirmé l'ordonnance qui lui était déférée, alors que le juge des référés se serait borné à autoriser la reproduction photographique de la minute sans que le notaire s'en dessaisisse, c'est-à-dire dans son étude même, ou tout au moins sans qu'il soit tenu de confier à des mains étrangères la minute qu'il s'agissait de reproduire. Or, loin d'accepter sur ce point la manière de voir qui paraît avoir été celle de la Cour, nous pensons qu'il y a là une mesure qui rentre incontestablement dans la compétence du juge des référés et qu'il peut toujours ordonner, à la requête des intéressés, toutes les fois qu'elle lui paraît nécessaire ou utile.

C'est une question discutée en jurisprudence que la question de savoir si une partie intéressée dans un acte déposé chez un notaire peut exiger que celui-ci en laisse prendre une reproduction photographique. Dans le sens de

(Lallemant c. Mer, Marchal et Didier)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que, par ordonnance de référé du 13 juillet 1887, le sieur Mer a été autorisé à prendre dans l'étude de Me Didier, notaire à Alger, des épreuves photographiques

---

la négative, on peut citer un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 janvier 1869 (Sir. 69. 2. 230; P. 69. 982; D. P. 69. 2. 245). — Au contraire, la Cour de Caen, par arrêt du 29 juillet 1879 (Sir. 80. 2. 65; D. P. 80. 2. 201), a formellement condamné la résistance des notaires et décidé que rien, dans la loi ne la pouvait fonder. V. aussi trib. civ. de Troyes, 13 mai 1879, D. P. 80. 2. 201.

La légitimité de la reproduction photographique admise, et la Cour d'Alger ne semble faire nulle difficulté à l'admettre, nous ne voyons pas qu'on la puisse considérer comme une mesure excédant la compétence du juge des référés.

Sans doute, l'art. 806 du Code de procédure civile, spécialement visé par l'arrêt rapporté, ne saurait à lui seul suffire pour donner dans tous les cas compétence au président statuant en référé. Ce texte, comme le fait judicieusement remarquer la Cour, ne lui donne compétence qu'autant qu'il y a urgence ou qu'il s'agit de difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

Mais, à côté de l'art. 806, d'autres textes existent qui nous paraissent fonder d'une façon générale, pour le juge des référés, la compétence que la Cour semble lui refuser sur ce point : nous voulons parler des art. 841 et 843 du Code de procédure civile.

Dans les art. 839 et suivants de ce Code, le législateur a spécialement prévu les refus que pourraient opposer les notaires à la communication ou à la copie des actes déposés dans leurs minutes. Il a, en ce qui concerne les juridictions appelées à trancher ces difficultés, précisé des règles spéciales de procédure et de compétence.

Aux termes de l'art. 839, c'est au tribunal lui-même qu'il appartient de vaincre la résistance du notaire lorsqu'il se refuse à délivrer des copies ou expéditions d'actes aux parties intéressées. Or, peut-on assimiler le refus qu'oppose un notaire de laisser prendre un cliché photographique d'une pièce dont il est dépositaire au refus que vise l'art. 839? Nous n'hésitons point à répondre non. Les copies dont parle ce texte, ce sont évidemment des copies régulières, des copies proprement dites rédigées par l'officier public lui-même et certifiées par lui conformes à l'original, c'est-à-dire de ces copies qui, suivant les distinctions de l'art. 1335 du Code civil, peuvent, en ce qui concerne la preuve, suppléer le titre original. Telle n'est pas la reproduction photographique d'un acte, puisqu'elle n'est pas l'œuvre du notaire lui-même, mais bien d'un tiers sans aucun caractère public, puisque, par là même, elle reste sans utilité juridique dépourvue qu'elle est d'authenticité. Aussi nous ne croyons pas qu'il soit possible d'appliquer, par analogie, au refus qu'opposerait un notaire à la reproduction photographique d'un acte déposé dans ses minutes les règles que l'art. 839 édicte pour le cas où il se refuserait à en délivrer une copie régulière.

du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication dressés pour la vente du journal *Le Petit Colon* ; — Considérant qu'il a été présenté défenses à l'exécution provisoire de la dite ordonnance ; — Qu'appel régulier en a été relevé ; — Qu'il échet, l'incident sur défenses ayant été joint au fond, de statuer par un seul et même arrêt ;

---

Mais, à côté de l'art. 839, qui donne ainsi compétence au tribunal lui-même, il est d'autres textes qui prévoient des hypothèses bien plus voisines de la nôtre, textes qui donnent compétence non plus au tribunal lui-même, mais à son président, statuant en référé. Si les hypothèses prévues par ce texte n'offrent point avec la nôtre une identité complète, on ne peut nier du moins qu'elles présentent avec elle une analogie frappante : nous avons en vue les hypothèses prévues par l'art. 841. Il s'agit dans cet article du refus que le notaire oppose à la délivrance de la copie d'un acte resté imparfait, par exemple d'un acte non revêtu des signatures de tous les intéressés. Tel quel cet acte peut fournir sans doute des renseignements utiles, mais, par lui-même et dans l'état où il se trouve, cet acte, et partant sa copie, ne peut avoir aucune valeur juridique. Or, il en est de la reproduction photographique d'un acte même parfait comme de la copie d'un acte resté imparfait. Par elle-même, cette reproduction, qui n'est pas l'œuvre du notaire, qui est l'œuvre d'un tiers dépourvu de tout caractère public, n'a aucune valeur juridique. Tout comme la copie d'un acte resté imparfait, elle pourra fournir des renseignements précieux, souvent nécessaires à ceux qui la réclament, mais on n'y pourra jamais puiser que des renseignements. Il y a donc entre la reproduction photographique d'un acte même parfait et la copie d'un acte resté imparfait une analogie frappante qui autorise l'application à l'une des règles de procédure tracées pour l'autre. On doit hésiter d'autant moins du reste que les règles tracées par les art. 841 et 843 n'ont rien d'exceptionnel en la matière. Bien au contraire, nous les retrouvons pour le cas où il s'agit d'obtenir la copie d'un acte parfait mais non enregistré (841), de se faire délivrer une seconde grosse (844 et 854). Qu'en conclure ? c'est que les règles de compétence et de procédure tracées par les articles 841 et 843 contiennent, en quelque sorte, le droit commun des difficultés qui s'élèvent à propos de la délivrance des copies d'actes, c'est que, en dehors du cas prévu par l'article 839, c'est dans ces articles qu'il faut chercher les règles de procédure et de compétence applicables à ces difficultés. Le président statue sur requête présentée par la partie qui veut obtenir la copie de l'acte qui l'intéresse, sauf au notaire ou aux autres intéressés en dehors desquels peut être introduite la requête et ordonnée la délivrance de la copie demandée à se pourvoir devant le président lui-même par voie de référé.

Ainsi c'est bien le président, statuant en référé, qui, en principe, a reçu de la loi mission de statuer sur les difficultés relatives aux demandes de copies d'actes. Nous hésitons, par la même, d'autant moins à affirmer la compétence du juge des référés pour ordonner les reproductions photographiques réclamées par les parties.

Réserver au tribunal l'emploi d'un semblable procédé d'investigation, ce serait souvent et sans qu'aucun texte y oblige, refuser de donner une satisfaction suffisante à des intérêts légitimes. Avant de conclure devant

Considérant que la demande de Mer et son recours au juge des référés ne se justifiaient, dans les termes de l'art. 806 du Code de procédure civile, ni par l'urgence, ni par une difficulté relative à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ;

---

un tribunal à la nullité d'un acte, avant de lui demander d'ordonner telle ou telle mesure d'instruction, le plaideur a le droit de rechercher où ses conclusions le pourraient conduire, de se préoccuper des résultats que pourront donner les mesures d'instruction qu'il réclame. Il doit pouvoir peser à loisir ses chances de réussite, étudier avec réflexion ses moyens d'attaque contre les actes qu'on lui oppose. Pour cela, il faut qu'il connaisse ces actes, qu'il ait la possibilité d'y puiser tous les renseignements qu'il a intérêt à connaître. Supposons qu'il s'agisse de combattre un testament. L'héritier dépouillé a tout intérêt à en connaître en détail la rédaction, l'état matériel. Il ne veut pas plaider à la légère : avant d'en demander la nullité, il veut calculer les chances qu'il a de l'obtenir. Prenons une autre hypothèse. Supposons qu'il s'agisse d'un acte authentique contre lequel on pense qu'il y aurait lieu de s'inscrire en faux. A raison des dangers de la procédure, il importe de bien s'éclairer avant de la commencer. A tous ces points de vue, la reproduction photographique des actes qu'il faudra attaquer pourra fournir des renseignements précieux. Pour les obtenir faut-il d'ores et déjà obliger les parties à saisir le tribunal ? C'est bien la pensée qui paraît ressortir des considérants de l'arrêt ci-dessus rapporté. Mais la partie agira ou n'agira pas suivant les résultats de la mesure qu'elle réclame. Est-il sage, est-il équitable de l'obliger à agir pour obtenir précisément les renseignements qui lui doivent dicter sa conduite? La voie du référé, qui ne préjuge rien, qui, tout au plus, manifeste une intention d'agir, paraît donc merveilleusement correspondre aux situations dans lesquelles il peut être utile pour une partie d'obtenir la reproduction photographique des actes qu'on lui oppose. Fondée en droit, la compétence du juge des référés nous paraît donc pleinement justifiée en fait.

Nous sommes heureux de trouver dans une ordonnance de M. le président du tribunal civil d'Alger, rendue le 17 septembre 1887, la confirmation pleine et entière des idées que nous venons de développer.

Dans l'espèce, deux notaires étaient dépositaires de deux testaments respectivement argués de faux par les intéressés. En outre, l'un des notaires avait en dépôt une lettre qui semblait protester contre l'extorsion de l'un des testaments et qui, elle aussi, était attaquée au moins quant à sa date. En pareille occurrence, on comprend facilement quels renseignements précieux la reproduction photographique des actes déposés était susceptible de fournir en ce qui concernait les dires respectifs des parties. Aussi le juge des référés, affirmant nettement sa compétence, n'hésite-t-il point à faire droit aux conclusions du demandeur, mais en soumettant sagement la reproduction photographique qu'il ordonnait à des conditions telles qu'il devenait impossible d'y voir le désaisissement que prévoit et règle l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an XI. Voici le dispositif de cette ordonnance :

« Disons que par Dubosq, photographe à Alger, que nous commettons à cet effet, les deux testaments et la lettre susvisés seront photographiés en trois levées ou épreuves, et ce sous la surveillance des deux notaires,

— Que le juge des référés, sans compétence alors que la mesure qui lui était demandée se produisait en dehors d'un cas d'urgence reconnue, l'était encore et surtout à raison du mode de communication qu'il autorisait ; — Que, s'agissant en effet d'une épreuve photographique, c'est-à-dire de la repro-

---

lesquels placeront les dites pièces de manière que l'opérateur ne puisse les toucher ni les exposer à aucune altération ; — Disons que sur le vu de notre présente ordonnance Mes Lefèvre et Brice seront tenus de laisser photographier les dits testaments et lettre déposés en leurs minutes, à quoi faire contraints ; — Disons toutefois que, dans le cas où les dites épreuves ne pourraient être prises en l'étude des notaires à cause de la conformation du local, des exigences des fonctions de Mes Lefèvre et Brice, ces derniers devront transporter les dites minutes des testaments et lettre chez le sieur Dubosq et assister à l'opération de celui-ci en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées ; — Disons en outre que, les opérations du sieur Dubosq terminées, celui-ci sera tenu de détruire son cliché ; — Le tout aux frais du demandeur. »

Nous ne pouvons qu'approuver les sages restrictions apportées par le juge des référés à la mesure qu'il ordonne : elles nous paraissent préciser exactement les limites de sa compétence et mettre sa décision à l'abri des critiques qu'on pouvait justement diriger contre l'ordonnance infirmée par la Cour. A cet égard même il y a luxe plutôt qu'absence de précautions. Nous pensons en effet qu'il n'y avait aucune nécessité à ordonner la destruction du cliché photographique. En la prescrivant, le juge des référés paraît préoccupé de répondre à une objection qu'on pourrait faire et qu'on a faite à la légitimité de la reproduction photographique des actes déposés chez les notaires. — Au moyen du cliché photographique, a-t-on dit, un nombre infini d'épreuves pourra être mis en circulation sans l'intervention du notaire. Que devient alors le monopole de celui-ci ? On tarit par là la source de rémunérations légitimes, en retour desquelles des obligations rigoureuses lui sont imposées par la loi. — Cette objection n'est que spécieuse ; il est facile de le démontrer. Quand un notaire délivre l'expédition d'un acte déposé dans ses minutes, rien n'empêche la partie qui l'obtient de la faire recopier et d'en faire circuler un nombre infini d'exemplaires. Porte-t-elle ainsi une atteinte quelconque au privilège du notariat ? Non évidemment. C'est qu'en effet les copies ainsi faites sont dépourvues de toute authenticité, ne font aucune foi, c'est qu'elles ne sont opposables à personne, ne peuvent être régulièrement produites devant aucune autorité. Eh bien, ce qui est vrai de ces copies est également vrai des épreuves photographiques. La multiplicité de celles-ci ne peut pas plus nuire au privilège des notaires que la multiplicité de celles-là. Au regard des tiers, au regard des autorités, de la justice, les unes et les autres sont également sans aucune authenticité, sans aucune force, et ce sera toujours au notaire qu'il faudra revenir pour obtenir de l'acte déposé dans ses minutes une copie régulière et susceptible d'être présentée au lieu et place du titre lui-même. Dès lors, peu importe la conservation du cliché photographique et ce n'est que par un excès de scrupule que le juge des référés peut se croire tenu d'en ordonner la destruction.

Maurice Colin.

duction figurée, de la constatation de l'état matériel d'une minute faisant partie d'un dépôt public, le juge des référés prescrivait une mesure qu'il appartient aux tribunaux seuls d'autoriser par jugement, au cas d'un litige ou d'une instance en cours ; — Que l'injonction faite au notaire de confier des minutes à un tiers pour en prendre des épreuves photographiques constitue l'injonction d'un dessaisissement qui, aux termes de l'art. 22 de la loi de ventôse an XI, ne saurait être autorisé et ordonné que par jugement et après l'accomplissement des formalités impérativement prescrites par la loi précitée ; — Qu'il y a lieu en conséquence de dire l'ordonnance du 13 juillet 1887 incompétemment rendue ;

Considérant qu'à aucun titre l'exécution provisoire ordonnée ne se justifiait ; — Qu'il échet d'annuler la dite ordonnance ;

Par ces motifs : — Vu l'arrêt de jonction, — Statuant par un seul et même arrêt, — Annule et met à néant l'ordonnance dont est appel.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.* ; CHÉRONNET et POIVRE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 octobre 1887

**Responsabilité, incendie, compagnie de chemin de fer, défaut de nettoiement de la voie, faute.**

*Une compagnie de chemins de fer, en ne dégageant pas la voie des herbes sèches susceptibles de s'enflammer au contact des étincelles projetées par les locomotives, commet une faute, et est responsable des dommages causés aux propriétés voisines par un incendie qui a pris naissance dans ces herbes* (1).

(Cie P.-L.-M. c. Choulet)

Confirmation en ce sens d'un JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BLIDA, en date du 3 mars 1886.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; RACK, *av. gén.* ; ROBE et JOUYNE, *av.*

---

(1) Conf. Alger, 16 mars 1868, *Journ.* de Robe 1868, p. 113 ; 25 janv. 1875, *Journ.* de Robe 1875, p. 57.

## COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

### 21 juillet 1887

**Société anonyme : — Action, transfert, signature, assemblée générale, délibération, validité. — Admistrateur-gérant, révocation, indemnité.**

*Lorsque les statuts d'une société anonyme subordonnent le transfert des titres nominatifs à la transcription du nom des nouveaux titulaires sur les registres de la société ainsi que sur les titres, avec la mention de l'agrément du conseil d'administration représenté par la signature de deux administrateurs, la signature apposée sur les actions suffit pour en rendre les acquéreurs légitimes propriétaires et leur conférer le droit de voter à l'assemblée générale, alors même que le transfert n'aurait pas été signé sur le registre par suite de négligence des administrateurs* (1).

*L'actionnaire qui, bien que sans nomination régulière, a, d'après les circonstances de fait appréciées souverainement par les juges du fond, porté le titre et exercé les fonctions d'administrateur-gérant de la société, est soumis au droit de révocation qui appartient à l'assemblée générale en vertu de l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867 et ne peut demander, de ce chef, une indemnité* (2).

---

(1) Le transfert exigé pour la transmission des titres nominatifs a pour but de protéger les cessionnaires contre les cessions successives d'un même titre. En fait, dans l'espèce, le transfert avait eu lieu, mais il y manquait une formalité accessoire exigée par les statuts de la société et omise seulement par suite de la négligence des administrateurs. On ne pouvait pas en conclure que les cessionnaires n'étaient pas régulièrement saisis et que les délibérations auxquelles ils avaient pris part étaient nulles.

(2) La situation faite par la loi aux administrateurs-gérants des sociétés anonymes est extrêmement précaire. Ils sont à la merci de l'assemblée générale des actionnaires, qui peut toujours les révoquer, et toute clause du contrat de société mettant obstacle à ce droit de révocation ou stipulant une indemnité serait considérée comme nulle. La Cour de cassation, dont la jurisprudence paraît sur ce point définitivement fixée, est arrivée progressivement à consacrer cette omnipotence des sociétés anonymes par une série d'arrêts qui ont été déjà rapportés dans cette Revue. Leur décision n'est critiquée que par un petit nombre d'auteurs (V. la note sous le jug. du trib. de com. d'Alger, *Revue algérienne*, 1885. 2. 38.)

Cette étroite dépendance est justifiée sans doute par la nécessité de garantir les intérêts sociaux, mais on pourrait peut-être la trouver excessive, surtout pour les administrateurs statutaires, qui ont souvent contribué à la

(Mer c. Marchal et autres)

Le sieur Mer a exercé, pendant 18 mois, les fonctions d'administrateur-gérant statutaire d'une société anonyme fondée à Alger en 1883 pour la publication du journal « *le Petit Colon* ». Révoqué en 1884, par décision du conseil d'administration, prise après autorisation de l'assemblée générale de la société, Mer assigna Marchal et les autres administrateurs devant le tribunal de commerce d'Alger à l'effet de s'entendre condamner à le rétablir dans ses fonctions et à lui payer 2,000 fr. de dommages-intérêts. Il fondait sa demande sur deux moyens : l'un

---

fondation de la société par l'apport de leur influence, de leur activité personnelle et de leurs capitaux. Cependant la jurisprudence n'admet aucune distinction en leur faveur. Elle leur refuse le bénéfice de l'art. 1856 C. civ., d'après lequel l'administrateur nommé par l'acte constitutif de la société ne peut être révoqué sans cause légitime et sans indemnité. Le droit de révocation est en effet consacré sans aucune restriction par l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867. Le seul privilége accordé à l'administrateur statutaire, c'est que sa nomination n'a pas besoin d'être approuvée par l'assemblée générale ; mais, au point de vue de la révocation, il n'en est pas moins un simple mandataire, révocable *ad nutum* et sans indemnité. C'est ce qu'avait décidé le tribunal de commerce d'Alger en appliquant une jurisprudence constante.

Devant la Cour d'appel, un changement de système s'est produit. L'appelant a eu l'idée, suggérée peut-être par une observation de la note citée plus haut, de fonder sa demande en indemnité non plus sur le titre d'administrateur-gérant statutaire de la société, mais sur la qualité d'agent salarié, ayant loué ses services à la société comme administrateur-gérant du journal exploité par celle-ci. Le prétexte de cette tactique nouvelle était le défaut de nomination régulière, l'appelant n'ayant jamais été investi des pouvoirs d'administrateur ni par les statuts de la société, ni par l'assemblée générale. N'étant qu'un employé, lié par un contrat de louage de services, il pouvait invoquer les art. 1779 et 1780 C. civ. pour se plaindre de la rupture du contrat.

Ainsi posée, la question n'est pas toujours facile à résoudre. La distinction entre l'administrateur, le mandataire, l'agent salarié peut présenter des difficultés pratiques. Mais c'est une pure question de fait, soumise à la souveraine appréciation des juges du fond, et l'arrêt de la Cour d'appel échappait de ce chef à la censure de la Cour de cassation. C'est ce que décide la Chambre des requêtes en rejetant le pourvoi.

La question s'est posée fréquemment, au point de vue du droit à une indemnité en cas de révocation, pour l'agent d'une compagnie d'assurances. Est-ce un mandataire ou un employé louant ses services ? Il a été décidé souvent que l'agent d'assurances est un mandataire révocable *ad nutum* et, en principe, sans indemnité (V. Grenoble, 13 mai 1872, Sir. 72. 2. 226 ; Agen, 19 déc. 1878, Sir. 79. 2. 240 ; Cass., 9 juill. 1885, Sir. 87. 1. 478. — V. en sens contraire : Nancy, 23 juin 1860, Sir. 61. 2. 165 ; Dijon, 8 mars 1880. Sir. 81. 2. 15.)

tiré de la compétence irrégulière de l'assemblée générale qui avait autorisé sa révocation, l'autre de ce qu'étant administrateur-gérant statutaire, désigné par l'art. 13 des statuts, il était protégé contre le droit de révocation de l'assemblée par l'art. 1856 C. civ. Ces prétentions furent rejetées par un jugement du 17 novembre 1884 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 32).

En appel, Mer transforma son système d'argumentation ; il se trouvait en fait que ce prétendu administrateur-gérant n'avait jamais été régulièrement nommé par la société. L'imprimé reproduisant les statuts l'avait, il est vrai, présenté sous ce titre au public, mais l'acte notarié constitutif de la société ne

---

La même question peut être intéressante sous un autre aspect.

La pénalité qui frappe l'abus de confiance reçoit, en vertu de l'art. 408, § 2 du C. pén., une aggravation qui, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, ne s'applique qu'au commis et non pas au mandataire salarié. Il a été jugé que l'agent d'assurances, étant un mandataire, échappe à la pénalité de l'art. 408 (Riom, 6 mai 1885, Sir. 87. 2. 207) ; mais la question avait été tranchée en sens contraire par la Cour de cassation (Crim. cass., 17 févr. 1876, Sir. 76. 1. 327). C'est aussi dans le sens du mandat qu'elle a été résolue récemment pour l'agent d'une société anonyme, chargé de la direction du travail des bureaux (Paris, 8 mars 1886, Sir. 87. 2. 166).

Il n'y a là que des solutions d'espèces, car la question de la nature du contrat doit être résolue pour chaque hypothèse d'après les circonstances. Mais, au point de vue du droit de révocation, qui était seul en cause devant la Cour d'Alger, la jurisprudence reconnaît-elle une différence bien tranchée entre les situations respectives du mandataire salarié et de l'employé louant son industrie ? Le mandataire est révocable *ad nutum* en vertu de l'art. 2004 C. civ. ; le même texte permet de lui refuser toute indemnité en cas de révocation, car il ne peut pas se plaindre d'un acte qui constitue pour le mandant l'exercice d'un droit ; mais n'est-il pas admis à fonder une demande en dommages-intérêts sur l'exercice intempestif de ce droit de révocation ? Oui, car la protection que lui refuse l'art. 2004, il la trouve dans l'art. 1382. La plupart des arrêts cités plus haut à propos de l'agent d'assurances lui accordent en ces termes une indemnité, en quoi ils font application d'une jurisprudence bien établie (V. Cass., 8 avril 1857, Sir. 57. 1. 835 ; 10 juill. 1865, Sir. 65. 1. 350 ; 9 juill. 1885, Sir. 87. 1. 478 ; Paris, 8 mars 1886, Sir. 87. 2. 166). — D'autre part, le contrat de louage n'est pas révocable comme le mandat ; mais, quand sa durée est indéterminée, il est admis que le maître renvoyant son employé ne fait qu'exercer un droit. L'indemnité n'est due que si le maître en a usé intempestivement ou sans observer les délais de congé (V. Guillouard, *Traité du louage*, t. II, nos 718 et suiv. ; Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. franç.*, t. IV, p. 514 ; Alger, 4 juin 1887, *Bull. jud. Alg.* 1887, p. 212, Sir. 78. 2. 80 ; Cass., 4 août 1879, Sir. 80 1. 35 ; 12 mai 1861, Sir. 82. 1. 304 ; Alger, 27 févr. 1882, *Bull. jud. Alg.* 1882, p. 249 ; 17 mai 1887, Sir. 87. 1. 378 ; Paris, 11 janv. 1887, Sir. 87. 2. 80). — Ajoutons que cette jurisprudence est sur le point de passer dans la législation, car une proposition de loi sur les rapports des compagnies de chemins de fer avec leurs employés commissionnés contient un art. 1er qui vient d'être voté en première lecture

contenait rien de semblable, et Mer n'avait jamais été désigné comme administrateur par une décision des actionnaires. Il crut trouver dans cette circonstance le germe d'un nouveau système et se présenta devant la Cour, non plus comme un administrateur statutaire révoqué sans droit par l'assemblée générale, mais comme un simple agent de la société ayant vu rompre sans cause légitime son contrat de louage d'industrie et réclamant de ce chef une indemnité.

La Cour d'Alger débouta Mer de ces nouvelles conclusions par un arrêt du 26 mai 1885, ainsi conçu :

*LA COUR*, — Attendu que Mer est appelant d'un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Alger en date du 17 novembre 1884 qui l'a débouté de sa demande : 1° en 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que lui avait causé sa révocation des fonctions d'administrateur-gérant de la société anonyme du « Petit Colon » ; 2° en nullité de la délibération de l'assemblée générale du 21 septembre 1884 qui a prononcé cette révocation ; 3° en réintégration dans les fonctions dont il aurait illégalement été exclu ;

Attendu que le système de la demande reposait, à l'appui de l'illégalité de la délibération susvisée, sur trois moyens alors invoqué : 1° Le défaut de feuilles de présence ; 2° Le défaut de majorité ; 3° Excès de pouvoir des actionnaires ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer purement et simplement le dit juge-

---

par le Sénat et qui complète en ces termes l'art. 1780 C. civ. : « Le louage » de services fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la » volonté d'une des parties contractantes. — Néanmoins, la résiliation du » contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des » dommages-intérêts. — Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas » échéant, il est tenu compte des usages, de la valeur des services engagés » et des conventions légalement formées entre les parties. » (*Journ. off.* 20 févr. 1888.)

La limite étant si peu tranchée entre les droits du mandataire et ceux de l'employé louant son industrie, ne serait-il pas possible d'en tirer argument en faveur de l'administrateur-gérant d'une société anonyme ? Il est menacé de la révocation parce qu'il est mandataire. La loi de 1867 ne fait que lui appliquer, dans son art. 22, le principe général formulé par l'art. 2004 C. civ., et c'est précisément sur cette assimilation qu'insiste la jurisprudence pour refuser toute indemnité même à l'administrateur statutaire relevé de ses fonctions. Dès lors, pourquoi l'administrateur ne profiterait-il pas des tempéraments admis pour le mandataire ? Ne pourrait-il pas, lui aussi, réclamer des dommages-intérêts en se fondant sur un usage intempestif du droit de révocation ? La protection que lui refuse l'art. 22 de la loi de 1867, ne pourrait-il pas la chercher dans l'art. 1382 ? La Cour d'Alger n'a pas eu à se poser la question. Après avoir constaté, d'après les circonstances, que l'appelant avait en fait la situation d'un administrateur-gérant et qu'à ce titre il restait soumis au droit de révocation dans les termes de l'art. 2004 C. civ. et de la loi de 1867, elle a déclaré qu'en fait la révocation de l'appelant n'avait pas eu le caractère d'une mesure arbitraire. G. PRÉVOT-LEYGONIE.

ment par adoption de motifs, tant en ce qni touche la délibération de l'assemblée générale du 21 septembre 1884 qu'en ce qui concerne le principe de la révocabilité des administrateurs-gérants des sociétés auonymes, qu'ils soient du reste statutaires ou non ;

Mais attendu que, devant la Cour, Mer modifiant la qualité d'administrateur statutaire de la société anonyme du « Petit Colon », qualité qu'il invoquait à l'appui de sa demande, se présente aujourd'hui non plus comme administrateur statutaire de la société, mais comme administrateur-gérant du journal ; qu'il rejette ses prétentions premières à une nomination dans les termes de l'art. 22 de la loi de 1867, pour réduire sa situation à celle de simple agent du conseil d'administration ; qu'il invoque sa gestion, aux termes de cette fonction, comme constituant un louage d'industrie soumis aux dispositions non de la loi de 1867, mais des art. 1779 et 1780 du Code civil ; — Qu'il échet en conséquence pour la Cour, de rechercher, avec les documents versés aux débats, quelle a été la situation réelle ou apparente de Mer dans les fonctions qu'il a exercées depuis le 2 avril 1883 jusqu'au 21 septembre 1884 ;

Attendu que, s'il est hors de conteste, ainsi qu'il est exprimé au jugement dont est appel, que la nomination de Mer n'a pas été le résultat d'un contrat inscrit aux statuts de la société, si, par suite, il ne peut invoquer et n'invoque du reste plus cette qualité, il ne saurait être douteux que Mer n'ait été dans le cours de sa gestion, non un administrateur du journal, ainsi qu'il le prétend pour la première fois devant la Cour, mais bien un administrateur-gérant de la société ; — Qu'à la vérité sa nomination à cette fonction ne résulte d'aucun vote régulièrement constaté aux délibérations de la société ; mais qu'il convient de remarquer à cet égard que Mer ne justifie pas davantage d'une nomination ne lui conférant que le caractère aujourd'hui prétendu de simple administrateur du journal ; — Qu'à défaut de document sur ce point, c'est nécessairement aux attributions dévolues à Mer pendant son exercice, à la qualité qui lui était donnée et reconnue dans la société qu'il faut se déférer pour déterminer le véritable caractère de la fonction qu'il a remplie ;

Attendu qu'aux regards de tous, Mer, pendant sa gérance, n'a eu et n'a porté d'autre titre que celui d'administrateur-gérant de la société ; que c'est en cette qualité que sa gestion s'est affirmée pendant une période de 18 mois ; qu'il suffira, du reste, pour déterminer le véritable caractère de ses fonctions de constater que le président de la société, donnant sa démission, la transmettait au conseil d'administration par l'intermédiaire de Mer, qu'il qualifiait d'administrateur-gérant de la société, affirmant ainsi doublement les fonctions de Mer comme gérant de la société, et par le titre qu'il lui donnait et par les attributions qu'il lui reconnaissait ; — Qu'il est de toute évidence que, si Mer n'eût été, et pour le conseil d'administration et pour son président, qu'un simple gérant du journal, Mer, à aucun titre, n'aurait eu à être saisi de la démission du conseil ; que cette attribution qui lui était reconnue était absolument étrangère au rôle effacé et tout particulier de simple gérant ou d'employé du journal ; — Qu'il y a donc lieu, en l'absence de désignation précise résultant d'une nomination formulée par acte ou par délibération, de reconnaitre que Mer, porté aux fonctions qu'il occupait par un accord, résultant de la situation que lui faisait la possession de 61 actions, s'est trouvé désigné comme administrateur-gérant de la société et que c'est en cette qualité qu'il a géré ; — Que par l'effet de cette situation revendiquée par lui et

acceptée par tous, un contrat d'attribution s'est formé entre Mer et la société, contrat devenu la loi des parties, et que c'est cette loi qui a déterminé et qui doit caractériser les droits qui, réciproquement, lient Mer et la société; — Que le caractère de mandat essentiellement révocable ne saurait donc être méconnu pour la gérance de Mer; qu'il ne saurait par suite être fondé dans une demande en dommages-intérêts pour révocation de ce mandat; — Qu'au surplus, il convient de dire que la révocation du mandat confié à Mer n'a pas eu le caractère d'une mesure arbitraire et irraisonnée; — Qu'il est constant, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher à qui les torts peuvent être imputables, qu'une lutte dont les conséquences étaient préjudiciables et à la société et à la prospérité du journal était engagée entre Mer et Marchal, ce dernier rédacteur en chef et directeur politique du *Petit Colon*; — Que c'est en constatant ces conséquences regrettables et pour en prévenir l'aggravation que le conseil d'administration de la société a cru devoir révoquer le mandat donné à Mer; qu'en agissant ainsi, le conseil n'a agi que dans la limite de ses pouvoirs et dans l'exercice d'un droit absolu; — Que Mer ne saurait donc être fondé dans sa demande en dommages-intérêts aux termes des art. 1779 et 1780, dont l'application ne saurait être faite à ses fonctions d'administrateur-gérant de la société;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer sur le chiffre des dommages-intérêts alloués par le tribunal, et en conséquence de rejeter de ce chef l'appel incident de Mertz, ès qualités qu'il agit;

Qu'il y a lieu de débouter les parties de tous autres moyens ou chefs de conclusions dans lesquelles elles sont, au besoin, déclarées non fondées, notamment, en ce qui concerne, en l'état, les injonctions à Mer et à un sieur Martin, ce dernier non partie en cause, d'avoir, sous peine de dommages-intérêts, à remettre toutes pièces, titres ou documents appartenant à la société, etc.;

Par ces motifs et ceux des premiers juges: — Dit bien jugé et mal appelé; — En conséquence, confirme le jugement dont est appel; — Dit Mer non fondé dans sa demande en indemnité basée devant la Cour sur les dispositions des art. 1779 et 1780, etc.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; MALLARMÉ et JOUYNE, *av.*

POURVOI EN CASSATION par le sieur Mer,

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1134 C. civ.: — Attendu que, si l'art. 12 des statuts de la société anonyme du *Petit Colon* porte que « le transfert des titres nominatifs se fait par la transcription du nom du nouveau titulaire sur les registres de la société ainsi que sur le titre, avec la mention de l'agrément du conseil d'administration, représenté par la signature de deux administrateurs », il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que le transfert des douze actions que Mantoux et Renoux ont achetées des souscripteurs primitifs a été régulièrement signé sur les titres; que si, par la faute des administrateurs, l'inscription faite sur le

registre n'a pas été formalisée par la signature de ceux-ci, Mantoux et Renoux n'en étaient pas moins légitimes propriétaires des actions cédées ; que la société, qui avait agréé la cession des actions par l'organe des administrateurs, lesquels avaient régulièrement signé le transfert sur les titres, ne pouvait se refuser et ne s'est pas refusée à les laisser exercer leur droit d'actionnaires en votant à l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'art. 27 de la loi du 24 juillet 1867 ; — Que, par suite, en rejetant le moyen invoqué par Mer, et basé sur le défaut de majorité, l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 1134 susvisé ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1134, 1184, 1382, 1779, 1780 C. civ., 1856, 2003 et 2004 du même Code, et de l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que, après avoir revendiqué, devant les premiers juges, la qualité d'administrateur-gérant statutaire de la société anonyme du *Petit Colon*, le demandeur a prétendu devant la Cour d'appel, sans en fournir la preuve, qu'il n'était qu'un administrateur-gérant du journal, et non un administrateur-gérant de la société, que sa situation était celle d'un simple agent du conseil d'administration, que sa gestion constituait un louage d'industrie soumis aux dispositions des art. 1779 et 1780 C. civ., et non à celles de la loi du 24 juillet 1867 ; — Attendu que la Cour d'appel a recherché d'après les faits et documents versés aux débats quelle a été la situation de Mer dans les fonctions qu'il a exercées depuis le 2 avril 1883 jusqu'au 21 septembre 1884 ; — Que l'arrêt attaqué, se référant à la qualité qu'il avait prise, aux attributions qui lui avaient été dévolues avec l'assentiment de la société, pendant cette période, pour déterminer le caractère de la fonction qu'il avait remplie, déclare que Mer pendant sa gérance n'a eu et n'a porté d'autre titre que celui d'administrateur-gérant de la société ; — Qu'il déclare en outre « que c'est en cette qualité que sa gestion s'est affirmée pendant une période de dix-huit mois » ; — Que ces déclarations sont basées sur une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation ; — Qu'en décidant, dans ces circonstances, que Mer était soumis à la condition de révocabilité imposée par l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles précités et a suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; RIVIÈRE, *rap.* ; PETITON, *av. gén.* ; DARESTE, *av.*

## COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

13 janvier 1888

**Pourvoi en cassation, Algérie, justice de paix à compétence étendue, jugement de police susceptible d'appel.**

*Est prématuré et par suite non recevable le pourvoi du ministère public contre un jugement rendu en Algérie par un tribunal de simple police à compétence étendue et encore susceptible d'appel* (1).

ARRÊT

(Min. pub. c. Amar ben Ahmed)

*LA COUR*, — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la non recevabilité du pourvoi du commissaire de police du Kroub :

Attendu que le nommé Amar ben Ahmed a été cité devant le tribunal de simple police du Kroub, jugeant correctionnellement, pour avoir colporté du gibier en temps prohibé ; que le prévenu a été condamné à 10 fr. d'amende par jugement du 8 novembre dernier, et que le commissaire de police, exerçant les fonctions du ministère public près le dit tribunal, s'est pourvu contre ce jugement dès le lendemain, 9 novembre ;

Attendu que, d'après l'art. 3 du décret du 19 août 1854, les appels des jugements rendus par les tribunaux de police à compétence étendue, en matière correctionnelle, doivent être interjetés conformément aux art. 202, 203, 204 et 205 C. inst. crim. ; que le demandeur pouvait donc, le 9 novembre, interjeter appel et réclamer du tribunal supérieur la réformation du jugement attaqué ;

Attendu que le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre les jugements en dernier ressort, lorsqu'ils ne peuvent plus être réformés par une voie légale ; que, dès lors, le pourvoi du 9 novembre doit être considéré comme prématuré ;

Par ces motifs : — Déclare non recevable le pourvoi.

MM. SALLANTIN, *prés.* ; VÉTELAY, *rap.* ; BERTRAND, *av. gén.*

---

(1) Jurisp. constante : V. crim. rej. 20 nov. 1873, D. P. 74. 5. 67 ; 5 févr. 1880, D. P. 80. 1. 188, *Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 212. Un autre arrêt de la Ch. crim., du 27 févr. 1886, déclare non recevable, par les mêmes motifs, le pourvoi formé par le commissaire de police de Bou-Saâda contre un jugement rendu par le juge de paix de cette localité à la date du 7 août 1885 (Chicheportiche). — Si le jugement d'acquittement prononcé par un tribunal de simple police ordinaire peut être aussitôt l'objet d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public, c'est parce que celui-ci ne peut en appeler (C. inst. crim., art. 172). — Cpr. crim. rej., 18 juin 1880, *Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 241.

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

21 juin 1887

—

**Eaux, Algérie, propriété, eaux folles et sauvages, droit de l'État, droit des particuliers.**

—

*En Algérie, la propriété des eaux qui débordent accidentellement d'un barrage et suivent la déclivité des terrains en aval peut être revendiquée par l'État, en vertu de la loi du 16 juin 1851 ;*

*Mais, si l'État ne fait pas cette revendication, les eaux dont il s'agit, rebelles par leur nature à une régulière répartition, sont régies par les dispositions du droit commun et doivent appartenir à celui sur le sol duquel elles se déversent ;*

*En admettant même qu'elles soient régies par l'art. 644 du Code civil, il n'y aurait pas lieu d'en enlever l'usage à un propriétaire qui s'en servirait pour l'irrigation de ses terres, sans abus préjudiciable à l'agriculture* (1).

---

(1) Tout d'abord, il ne nous paraît pas très exact de dire que l'État est propriétaire des eaux en Algérie. Puisqu'elles sont classées dans le domaine public, ces eaux n'appartiennent, en principe, à personne ; l'Etat ou plutôt l'administration qui le représente en a simplement la garde et la répartition.

Maintenant quelle est la nature des eaux objet du litige ? Ce sont, nous dit-on, des eaux folles et sauvages, à formation irrégulière et momentanée, échappant par cela même à toute réglementation. Dans ces conditions, il ne nous semble pas douteux qu'elles appartiennent au propriétaire du premier fonds sur lequel elles arrivent, en vertu des dispositions du Code civil sur le droit d'accession. Ce propriétaire est libre de les retenir ; il peut aussi les laisser couler sur les fonds inférieurs, suivant l'art. 640 du même Code. — Il n'a d'ailleurs de droit sur elles que lorsqu'elles sont arrivées sur son terrain. Elles pourraient donc être détournées ou arrêtées en amont, sans qu'il soit fondé à se plaindre. Si, par exemple, le barrage par dessus lequel elles passent était surélevé, elles s'amasseraient derrière cet ouvrage, comme le reste du cours d'eau dont elles proviennent ; et alors, devenant susceptibles de répartition, elles dépendraient incontestablement du domaine public.

Mais, en aucun cas, elles ne pourraient être régies par l'art. 644 du Code civil. Disposant à l'égard des eaux courantes, cet article ou le suivant ne peuvent, depuis la loi de 1851, trouver application en Algérie. Les eaux courantes sont, en effet, des cours d'eau, et les cours d'eau de toute sorte sont classés par cette loi dans le domaine public. L. H.

(Sommer c. David).

ARRÊT

Considérant qu'il n'existe et ne peut exister entre Sommer et David aucune contestation de la compétence des tribunaux ordinaires relativement à la jouissance des eaux appartenant à l'État et dont la répartition est administrativement réglementée ; — Considérant que leur litige a été sainement déterminé par les premiers juges d'après les faits reconnus par les parties, leurs conclusions et documents du procès ; qu'il porte exclusivement sur la jouissance des eaux qui débordent accidentellement du barrage de l'Oued Tblat et qui proviennent de la déclivité des terrains en aval de ce barrage ; — Considérant que l'État ne prétend à aucun droit de propriété sur ces eaux, dont la formation est irrégulière et momentanée, qui ne peuvent être utilement réglementées et qui ont reçu de l'administration la qualification de folles et sauvages qui dénote leur nature rebelle à une régulière répartition ; — Considérant que, l'État abandonnant sur ces eaux, du moins actuellement, le droit exclusif que lui confère la loi de 1851, elles sont régies par les dispositions du droit commun : — Considérant dès lors que, leur propriété n'étant point réclamée par l'État, qui seul, en Algérie, pouvait la revendiquer, elles doivent appartenir à celui sur le sol duquel elles se déversent ; — Considérant que, l'État ayant autorisé David à construire, à ses propres frais, des ouvrages destinés à se faciliter l'appropriation de ces eaux, le droit de David à user entièrement des dites eaux pour les besoins de son exploitation a été confirmé par celui qui seul pouvait y mettre obstacle ;

Considérant qu'en admettant que ces eaux folles et sauvages ne soient pas à la disposition du premier occupant, il faudrait en régir la propriété par les dispositions du Code civil, art. 644 ; — Considérant que cet article attribue au propriétaire d'un héritage l'usage des eaux qui le traversent, à charge de les rendre à leur sortie à leur cours ordinaire ; — Que cet article ne limite pas le droit du propriétaire, qui ne peut être restreint que dans le cas d'un abus préjudiable à l'agriculture ; — Considérant que, David faisant usage de ces eaux pour l'irrigation de ses terres, il n'y aurait pas lieu de modifier cet usage dans l'intérêt des propriétaires inférieurs ;

Considérant d'ailleurs et en fait que la nature de ces eaux folles et sauvages provenant de pluies nécessairement irrégulières échappe à toute réglementation ; que, si leur répartition était possible, l'État, si jaloux de ses droits en cette matière, si scrupuleusement protecteur des intérêts de la culture, n'au-

rait pas manqué de la faire ; que son impuissance constatée prouve que ces eaux ne sont susceptibles d'aucune réglementation ; — Considérant que Sommer propose une répartition de ces eaux par la vanne existant sur la propriété de David et qu'il a fréquemment et violemment ouverte ; — Mais considérant que cette vanne et les canaux y afférents sont destinés à l'irrigation réglée par l'administration pour les eaux dont elle dispose ; que ce régime ne pourrait être appliqué aux eaux dont la propriété ne peut être contestée à David ; qu'il faudrait recourir à une autre répartition dont les éléments ne sont pas fournis à la Cour et qu'elle ne pourrait trouver dans les circonstances de la cause ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que, ni en droit, ni en fait, la demande de Sommer ne peut être accueillie ;

Adoptant au surplus et sur l'appel principal les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Considérant, sur l'appel incident, que Sommer, en exerçant des actes arbitraires sur la propriété de David, a causé à celui-ci un préjudice dont il lui doit réparation et que la Cour peut évaluer ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; — Sur l'appel incident : — Infirme, et, statuant à nouveau, condamne Sommer à payer à David 1,000 francs à titre de dommages-intérêts.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* ; CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

---

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

20 novembre 1886

**Bois et forêts, contravention, question préjudicielle, propriété, sursis, preuve.**

*Si, aux termes de l'art. 182 C. for., le juge de police doit surseoir au jugement de la contravention jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur les exceptions préjudicielles résultant d'un droit de propriété ou de tous autres droits réels de nature à faire disparaître la contravention, il ne peut ordonner ce sursis que lorsque l'exception est fondée soit sur un titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit prétendu, soit sur des faits de possession équivalente ;*

*En conséquence, doit être cassé, comme violant la disposition du dit article, le jugement qui surseoit à statuer sur la contravention d'usurpation d'un chemin rural public en se bornant à déclarer que le prévenu prétend être propriétaire du chemin, sans qu'il résulte du dit jugement que le prévenu ait produit aucun titre pour justifier son prétendu droit de propriété ou allégué des faits de possession* (1).

(Figarol)

CASSATION, en ce sens, d'un jugement rendu sur appel de simple police par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLIDA le 6 août 1886.

MM. LŒW, *prés.*; SALLANTIN, *rap.*; LOUBERS, *av. gén.*

---

COUR D'ALGER (Assemb. gén. en Ch. du cons.)

18 février 1888

**Avocat, Algérie, règlements de la métropole, applicabilité, barreau d'Alger, conseil de discipline, composition.**

*L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 16 avril 1848 a rendu exécutoires en Algérie toutes les dispositions législatives antérieures concernant la profession d'avocat;*

*Et les modifications subséquentes apportées à cette législation y sont devenues applicables de plein droit;*

*Spécialement, le décret du 22 mars 1852, modifiant l'ordonnance du 27 août 1830 relativement aux élections du barreau, est devenu exécutoire en Algérie sans promulgation;*

*En conséquence, ne peuvent être élus membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour d'appel d'Alger que les avocats inscrits au tableau depuis cinq ans, et le conseil dont deux des membres ne remplissaient pas cette condition n'a pu prononcer régulièrement une peine disciplinaire* (2).

---

(1) Jurisp. constante : Cr. cass. 16 avril 1858, D. P. 65. 5. 323 ; 14 juill. 1860, D. P. 60. 5. 313 ; 25 août 1877, D. P. 78. 1. 142. — Cpr. Alger, 21 oct. 1881, *Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 40.

(2) Dans l'annotation du premier arrêt qu'ait recueilli la *Revue algérienne*, à sa naissance (1885. 2. 1), nous indiquions les données principales d'un problème « dont la difficulté nous paraissait croître en raison directe du nombre des décisions judiciaires qui avaient pour but de le résoudre. » Voici une nouvelle décision qui se rattache à cet éternel problème ; elle ne nous permet point encore de modifier notre ancienne manière de voir.

(X..., c. min. pub.)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que, par décision en date du 29 novembre 1886, le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour d'appel d'Alger a prononcé contre Me X... la peine de la suspension pendant un mois ; que Me X... a relevé appel de cette décision ;

---

Nous avons tenté, dès 1883, une étude générale de cette question fondamentale de la législation algérienne : Quand et comment une loi de la métropole devient-elle obligatoire en Algérie ? (*De l'application des lois françaises en Algérie*, broch. in-8°, Alger, 1883, et *Journ.* de Robe, 1883, p. 72, 205 et 237). Nous avons essayé d'établir les principes qui, en droit, doivent régir cette matière, et de commenter les décisions judiciaires qui, en fait, ont concouru à l'élucider ou à l'obscurcir. Les principes sont immuables, les décisions judiciaires ne le sont point : bien longue est déjà la liste de celles qui s'opposent les unes aux autres ; nous espérons que la décision ci-dessus rapportée ne clôra point cette liste et ne sera point le dernier mot de la jurisprudence.

Les principes, nous nous contenterons de les énoncer ; on nous dispensera de répéter la démonstration que nous en avons faite. Ils se résument dans les deux propositions suivantes : 1° Une loi française n'est applicable à l'Algérie qu'autant que le pouvoir législatif compétent a manifesté expressément ou tacitement sa volonté à cet égard ; 2° Une loi, même applicable à l'Algérie, n'est exécutoire en Algérie qu'autant qu'elle y a été promulguée dans les conditions édictées par le pouvoir compétent.

Ne retenons de ces deux principes complexes que les idées nécessaires pour apprécier les arguments dont s'étaye notre décision, rendue en Chambre du conseil par la Cour d'appel d'Alger. On permettra à un juriste de ne chercher ses inspirations que dans une unique considération : le droit, la loi.

Il s'agit donc de savoir si le décret du 22 mars 1852, sur les élections du barreau, doit être appliqué en Algérie. La Cour d'Alger répond que ce décret, avec la modification qu'il apporte au droit antérieur, est devenu exécutoire en Algérie, et elle en donne deux raisons :

1° Un arrêté du 16 avril 1848 a soumis l'exercice de la profession d'avocat en Algérie aux mêmes règles que dans la métropole, rendant ainsi exécutoires toutes les dispositions législatives à ce relatives, soit antérieures, soit postérieures, promulguées dans la métropole ;

2° Il y a un « principe admis par la jurisprudence, qui rend exécutoire en Algérie, sans promulgation spéciale, toute disposition législative qui ne comporte qu'une modification à la législation en vigueur. »

Voilà les deux seuls arguments mis en avant par la Cour. Examinons leur valeur juridique.

I. — Quelle est d'abord la portée de l'arrêté de 1848? — « Il a rendu exécutoire en Algérie toutes les dispositions législatives antérieures concernant la profession d'avocat ». Soit. — Il a rendu « de plein droit appli-

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 16 avril 1848, article 2, la profession d'avocat est exercée en Algérie au même titre, aux mêmes conditions et soumises aux mêmes règles de discipline qu'en France ; —

---

cables en Algérie les modifications subséquentes apportées à cette législation. » Mais la conclusion est-elle donc tellement certaine que la Cour d'Alger puisse se borner à l'affirmer si brièvement ? Hasardons une timide objection.

Une législation algérienne existe, distincte de la législation française métropolitaine. Par conséquent, l'interprète n'est point autorisé à poser comme axiôme que toute loi qui vient augmenter la législation française augmente par cela même la législation algérienne. On est forcé de le reconnaître, tant qu'on ne trouvera pas un texte prononçant l'assimilation générale et absolue de l'Algérie et de la France, au point de vue législatif, — tant qu'on admettra que l'Algérie n'est point traitée comme le département de la Seine, par exemple, qui lui aussi est soumis, à de certains points de vue, à une législation spéciale, mais qui n'en demeure pas moins, à tous autres égards, soumis à la législation commune des départements français. Pour le département de la Seine, l'assimilation est donc la règle, les mesures spéciales sont l'exception : nul doute que les mesures exceptionnelles ne doivent être édictées par des textes précis. En peut-on dire autant de l'Algérie ? Beaucoup désireraient que cette affirmation fût juridiquement possible, mais qui oserait la soutenir pour le moment ? C'est donc la non-assimilation qui est la règle pour l'Algérie, c'est l'assimilation qui est l'exception. Concluons : l'exception ne peut être édictée que par un texte précis ; l'exception est *strictissimæ interpretationis.*

Appliquons maintenant à notre question cette maxime, antique comme la science du droit. Jusqu'en 1848, la législation française sur l'organisation du barreau n'est pas applicable en Algérie. On peut y rencontrer des avocats plaidants ; il n'y a pas encore de barreau ayant une existence légale. Une seule corporation est reconnue et organisée, c'est celle des défenseurs, avec le double privilége de la postulation et de la plaidoirie. L'assimilation n'existe donc pas encore. Tout est exceptionnel dans cette organisation qui ne connaît ni l'avocat, ni l'avoué, mais le défenseur cumulant les priviléges et les obligations de l'un et de l'autre. Arrive l'arrêté de 1848 ; qu'on le lise sans prévention, qu'on en fasse une *latissima interpretatio*, on n'en pourra déduire une assimilation complète, pour l'avenir, du barreau français et du barreau algérien. Le législateur ne voulait qu'une assimilation progressive, il se réservait d'édicter l'assimilation complète quand le moment lui paraîtrait venu. Les textes et les faits confirment cette appréciation : pour s'en convaincre, il suffit de relire l'art. 5 de cet arrêté ; il décide que « *jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement*, les défenseurs continueront à jouir du droit de postulation et de plaidoirie. Y avait-il assimilation dans une organisation qui donnait à l'avocat pour collaborateur, au lieu d'un avoué, un défenseur investi d'un double privilége ? Le barreau algérien ne l'a jamais pensé ; et il lui a fallu attendre et lutter plus de trente années pour qu'il « en fût autrement ordonné » par le décret du 27 décembre 1881.

Veut-on d'autres textes qui manifestent tout aussi clairement la volonté du législateur d'étendre à l'Algérie une loi faite pour la France ? On verra qu'on

Considérant que ce texte a rendu exécutoires en Algérie toutes les dispositions législatives antérieures concernant la profession d'avocat; — Considérant que les modifications subséquentes apportées à cette législation se sont trouvées de plein droit applicables en Algérie, soit en vertu des dispositions de l'arrêté général de 1848, soit par suite du principe admis par

---

n'en a point conclu que des lois postérieures qui les modifiaient fussent de plein droit applicables à l'Algérie. Qu'on prenne l'art. 10 de la loi du 11 janvier 1851 et l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1867, en matière de douanes. Ces textes sont aussi formels que l'arrêté de 1848. Et pourtant la Cour de cassation, Chambres réunies, les a interprétés en ce sens qu'ils ne visaient point les lois douanières postérieures qui seraient rendues en France. « L'application du droit commun douanier, disait, à ce propos, M. le procureur général Bertauld, n'est faite et ne peut être faite à l'Algérie qu'en vertu d'une déclaration expresse de la loi, ce qui implique que cette application est une exception, dont l'existence ne saurait être présumée....., une exception qui n'est admise qu'autant qu'elle est législativement écrite. » (22 juill. 1881, D. P. 82. 1. 25.) Qu'on étende cette interprétation à l'arrêté de 1848, nous ne demandons rien de plus pour réduire à néant le premier des arguments invoqués par la Cour d'Alger.

II. — Le second argument, celui auquel nous pouvons supposer que la Cour a attaché le plus d'importance, repose sur « le principe admis par la jurisprudence qui rend exécutoire en Algérie, sans promulgation spéciale, toute disposition législative qui ne comporte qu'une modification à la législation en vigueur.» Un principe!... Condillac (*Traité des systèmes*, ch. III), rapportant cette vieille maxime *qu'il ne faut pas mettre les principes en question*, la qualifie de singulière, et il ajoute que c'est « une maxime d'un abus d'autant plus grand qu'il n'y a point d'erreur où elle ne puisse entraîner. » Fort de cette autorité, nous nous permettrons de mettre en question « le principe admis par la jurisprudence » et de demander où est écrit, sur quoi est fondé ce principe. *Onus probandi incumbit ei qui dicit.* Nous pourrions donc désirer que la jurisprudence démontrât d'abord que son affirmation est un *principe*, avant d'affirmer en second lieu que ce principe est *admis* ; nous aimerions mieux discuter des arguments que des affirmations; nous essayerons pourtant de détruire ces dernières: le laconisme du *considérant* que nous allons combattre sera une excuse de notre témérité !

A. S'agit-il d'abord de prouver que le principe si catégoriquement affirmé ne peut point être dit « admis par la jurisprudence ? » La démonstration ne nous forcera point à mettre en balance tous les arrêts impliquant contradiction dans cette question de l'application des lois françaises en Algérie. Il nous suffira de renvoyer à des arrêts cités partout, arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1876, arrêts rendus par la Cour de cassation les 4 août 1881 et 29 mai 1886. Il nous suffira même de renvoyer à la comparaison de deux arrêts rendus par la Cour d'Alger, dans des affaires presque identiques: « Attendu, disait la Cour d'Alger, le 23 avril 1884, que la loi du 8 décembre 1883, apportant des modifications nouvelles au Code de commerce et à la loi modificative du 21 décembre 1871, qui ont reçu leur application en

la jurisprudence qui rend exécutoire en Algérie sans promulgation spéciale toute disposition législative qui ne comporte qu'une modification à la législation en vigueur; — Considérant par suite que le décret du 22 mars 1852 modifiant l'ordonnance du 27 août 1830 relativement aux élections du barreau est devenu exécutoire en Algérie sans promulgation spéciale;

---

Algérie, y est, à ce second point de vue, *exécutoire de plein droit.* » (*Revue algérienne*, 1885. 3. 3 ; cpr. notre note.) — « Attendu, disait la Cour d'Alger, le 2 mars 1886, qu'*à défaut de promulgation en Algérie de la loi du 8 décembre 1883*, l'art. 623 du Code de commerce n'y est pas applicable. » Peut-on affirmer, après cela, l'existence d'un principe admis par la jurisprudence ?

B. D'autre part, la philosophie nous enseigne qu'il est impossible que deux contradictoires soient vrais en même temps. Le principe contraire à celui qu'affirme aujourd'hui la Cour d'Alger ayant été également admis par la jurisprudence, il y a donc l'un de ces principes qui doit se trouver faux, qui par conséquent n'existe pas. Pour nous, nous n'éprouvons aucun embarras à combattre, au nom du droit, l'existence du prétendu principe sur lequel la Cour d'Alger a fondé sa décision actuelle.

Qu'on nous concède d'abord que ce ne sont pas les principes, — fussent-ils dans la jurisprudence l'objet d'une reconnaissance unanime, — « qui rendent les lois exécutoires en Algérie, sans promulgation spéciale. » C'est là le rôle exclusif des textes. Consultons donc les textes.

« Attendu que l'art. 18 de l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834, reproduit et complété par des actes législatifs postérieurs, a chargé le gouverneur général de promulguer les lois ; qu'il a ainsi posé *le principe d'une promulgation spéciale en Algérie.* » Qui parle ainsi ? La Cour d'Alger, dans son arrêt du 24 avril 1884. Retenons cet aveu; il nous dispense de démontrer que la nécessité d'une promulgation spéciale est, en effet, la *règle* en Algérie.

Mais, ajoute la Cour, il a été dérogé à cette règle pour les lois modificatives de la législation en vigueur. Soit! Seulement les dérogations, les exceptions ne saurait être présumées; elles sont *strictissimæ interpretationis*; elles ne peuvent être admises, comme le disait M. le procureur général Bertauld, « qu'autant qu'elles sont législativement écrites. » Eh bien! Qu'on nous montre un texte, un seul, abrogeant d'une façon générale l'arrêté de 1834; qu'on nous montre même un texte dont on puisse inférer directement que le législateur a voulu soustraire les lois modificatives à la règle qu'il avait posée, et toute notre argumentation, atteinte par sa base, s'écroulera. Mais ce texte n'existe pas.

Il y a plus : des textes existent qui, pour des cas particuliers, consacrent ces exceptions dont la Cour d'Alger voudrait faire un principe. Nous en connaissons deux, pas davantage.

L'un est l'art. 1er du décret du 25 février 1851. La loi du 11 janvier 1851, art. 10, avait étendu à l'Algérie l'application des lois douanières françaises; le décret prévoit le cas où des lois nouvelles interviendraient. toujours en matière de douanes, et il décide que : « Les lois et décrets rendus en matière de douanes seront applicables (lisez exécutoires) en Algérie, à compter du jour où ils seront réputés connus à Alger, d'après les règles établies par l'art. 1er du Code civil. »

Considérant qu'aux termes de ce décret ne peuvent être élus membres du conseil de discipline, dans des villes chefs-lieux de Cour d'appel, les avocats qui n'auront pas été inscrits au tableau pendant cinq ans; — Considérant que deux des membres du conseil de discipline qui ont statué sur les faits relevés

---

L'autre est l'art. 2 du décret du 14 juillet 1865, ainsi conçu : « Les décrets qui paraîtront chaque année pour fixer la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises seront exécutoires en Algérie, sans promulgation spéciale. »

Certes oui, voilà des textes qui dispensent certaines lois d'une promulgation spéciale. Et remarquez qu'il s'agit bien de lois modificatives d'une législation antérieurement appliquée : le décret de 1851 avait été précédé d'une loi appliquant à l'Algérie la législation douanière française ; la législation française sur les monnaies avait toujours été appliquée sans conteste en Algérie. Pourtant le législateur édicte, tout exprès, des textes pour soustraire les lois modificatives postérieures à la nécessité d'une promulgation spéciale et pour leur appliquer le mode de promulgation usité en France. Ces textes n'imposent-ils pas, au nom de la logique et du droit, la conclusion qu'exprime le vieux brocard : *exceptio firmat regulam ?*

Nous avons donc des textes qui posent le principe *général* qu'une promulgation spéciale est nécessaire en Algérie ; nous avons des textes qui écartent expressément ce principe pour les dispositions législatives modifiant les lois en matières douanière et monétaire seulement ; nous n'avons aucun texte qui écarte ce même principe pour toutes les autres dispositions modificatives. C'est donc que ce principe subsiste, c'est que le principe contraire, admis, affirmé, consacré par la Cour d'Alger, n'a aucun fondement juridique. Nous avons montré ailleurs *(op. sup. cit.)* que ce prétendu principe ne serait peut-être pas le meilleur, même en législation ; nous ne reviendrons pas sur ce point.

Si, pour terminer, nous revenons à l'espèce sur laquelle la Cour d'Alger a statué, nous trouvons, en fait, dans les différentes dispositions organisatrices du barreau, la preuve que le législateur ne voulait point l'assimilation générale, absolue, du barreau algérien et du barreau français, soit quant à l'application de ces dispositions, soit dans leur mode de promulgation.

On nous accordera que l'arrêté de 1848 n'avait pas réalisé cette assimilation, puisque, entre autres différences, le barreau algérien n'avait point le privilége exclusif de la plaidoirie.

Le décret de 1852 n'a été ni déclaré applicable, ni promulgué en Algérie. Applicable? Il ne pouvait pas l'être. Dans son omnipotence, le législateur pouvait tout,..... sauf appliquer une disposition exigeant une inscription à un tableau pendant *cinq* ans à un barreau qui, comme celui d'Alger, n'avait pas encore *quatre* ans d'existence. C'eût été détruire le conseil de discipline du barreau d'Alger, alors qu'on voulait simplement changer le mode de recrutement des conseils de discipline des barreaux de la métropole. C'est donc qu'on ne songeait pas au barreau d'Alger : gardons-nous, par conséquent, de charger notre législateur d'une bévue toute gratuite.

Nous en trouvons une autre preuve dans un décret du 24 octobre 1870, qui,

contre Me X... ne remplissaient pas cette condition ; que le conseil s'est trouvé illégalement composé; qu'il n'a pu régulièrement prononcer une peine disciplinaire ;

Considérant que, l'appel de Me X... étant recevable et fondé de ce chef, il n'y a lieu d'examiner les autres griefs relevés contre la décision déférée ;

---

celui-là, décide que la profession d'avocat sera régie en Algérie par les mêmes règles qu'en France, et notamment par le décret de 1852. Voilà l'assimilation appliquée, sinon promulguée. Mais ce décret de 1870 a été abrogé purement et simplement par une loi du 12 décembre 1871 : « *cessante causa, cessat effectus* » ; c'est donc aussi que l'applicabilité en Algérie du décret de 1852 a été détruite par l'abrogation du texte qui l'avait décrétée. — Et aucun texte postérieur, que nous sachions, n'a renouvelé la tentative d'assimilation faite en 1870 (*). — Ajouterons-nous que le barreau d'Alger, premier intéressé pourtant et bien placé pour en connaître, en a toujours jugé ainsi ? C'est du moins ce qui résulte de ce fait que, de 1852 à 1887, on ne trouve pas plus de quatre ou cinq conseils de discipline composés suivant les prescriptions du décret de 1852.

La morale de cette discussion, dont l'importance théorique justifiera la longueur, nous paraît devoir être la suivante. De la décision de la Cour d'Alger relative au barreau d'Alger, comme des décisions multiples rendues par la Cour de cassation relativement à la magistrature algérienne, il ressort une conviction : c'est qu'on se laisse entraîner par la considération d'un but qu'on désire atteindre : l'assimilation. Le but, nous l'approuvons sans réserve. Le moyen, nous le blâmons, le considérant comme antijuridique et même comme inefficace. Que l'on médite ce passage d'un jurisconsulte dont nul ne niera l'autorité ; ce sera pour notre question une conclusion topique : « Il nous semble qu'une jurisprudence même constante, utile même dans son principe, peut être examinée dans ses bases, et qu'elle doit être abandonnée si elle n'a pas ses racines dans des dispositions formelles de la loi, parce qu'il vaut mieux signaler une lacune de la loi que la combler. Si vous la signalez, vous contraignez le législateur à faire son œuvre ; si vous prétendez la combler, vous dissimulez la nécessité d'une intervention législative, et vous perpétuez un état précaire au lieu de forcer à constituer un état définitif. » (Colmet de Santerre, *Cours de Code civil*, VI, p. 526).

Les difficultés au milieu desquelles la Cour d'Alger et la Cour de cassation se débattent, impuissantes à édifier une théorie logique sur l'application de la loi de 1883 à la magistrature algérienne, devraient pourtant démontrer que l'on fait inévitablement fausse route quand on déserte les principes rigoureux du droit.

Jules JACQUEY.

(*) Le décret du 27 décembre 1881 est, selon l'expression du rapport qui le précède, un pas « dans la voie de l'assimilation, » mais non une disposition générale comme celle de 1870. » — Il est d'ailleurs remarquable que ce décret, qui vise les diverses dispositions organiques du barreau, omet précisément, dans son énumération, le décret du 22 mars 1852 qu'on prétend applicable en Algérie. Dira-t-on que cette omission est purement fortuite?

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Me X... en la forme ; au fond annule comme rendue par un conseil de discipline illégalement composé la décision dont est appel ; — Condamne Me X... aux dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; RACK, *av. gén.* (concl. contr.) ; Me X.., pour lui-même.

---

COUR D'ALGER (Assemb. gén. en Ch. du cons.)

—

12 décembre 1887

—

**Avocat, conseil de discipline, composition irrégulière, recevabilité, citation, nullité, matière disciplinaire, preuve d'intime conviction.**

—

*L'avocat qui a volontairement comparu et conclu devant un conseil de discipline, sans aucune réserve, n'est plus recevable, devant la Cour, à critiquer la composition de ce conseil* (1).

*L'avocat qui a présenté ses moyens de défense oraux et écrits sur tous les chefs d'inculpation n'est point recevable à arguer de nullité la décision qui le condamne, en se fondant sur ce motif que le conseil aurait retenu deux chefs d'inculpation non visés dans la citation.*

*Le conseil de l'ordre, statuant en matière disciplinaire, a le droit de former sa conviction à l'aide de tous les moyens de preuve.*

---

(1) Cette solution était vivement contestée. On soutenait, en faveur de l'appel, que, la composition d'un conseil de discipline, comme de toute juridiction, intéressant l'ordre public, les critiques contre la composition irrégulière de ce conseil pouvaient être proposées pour la première fois en appel.

Il est intéressant de rapprocher cette décision de la précédente. Dans l'espèce qui a fait l'objet de l'arrêt du 18 février 1888 (*suprà*, p. 147), il paraît bien que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil était proposée pour la première fois en appel, et que l'avocat inculpé avait comparu devant la juridiction du premier degré sans formuler aucune réserve.

C'est un devoir et un regret pour l'arrêtiste qui recueille ces sentences d'en signaler les contradictions, sans pouvoir les expliquer. Il doit même renoncer à critiquer ces brusques et rapides changements de jurisprudence, quand les arrêts qui les consacrent négligent de motiver la conviction du juge.

(X... c. min. pub.)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que Me X... est appelant d'une décision du conseil de l'ordre des avocats d'Oran, en date du 22 juin 1887, qui l'a condamné à la peine disciplinaire de six mois de suspension ; — Considérant que cet appel est recevable en la forme ;

Sur la nullité de la décision dont est appel tirée de l'irrégularité de la composition du conseil :

Considérant que le conseil de l'ordre des avocats d'Oran qui a rendu la décision du 22 juin 1887 était régulièrement constitué ; que, depuis son élection et pendant toute la durée de ses fonctions, sa composition n'a donné lieu à aucune réclamation ; que Me X... n'a pas discuté sa compétence ; qu'il s'est borné à récuser un de ses membres, qui s'est volontairement abstenu ; que les critiques produites devant la Cour contre la composition du conseil qui a jugé Me X... et devant lequel il a comparu volontairement et conclu sans réserve doivent donc être repoussées comme tardives et sans fondement ;

Sur le second chef de nullité tiré de l'absence de citation relativement à deux des faits retenus par le conseil :

Considérant que l'art. 19 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 édicte qu'aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu ou appelé avec délai de huitaine ;

Considérant que les prescriptions de cet article ont été observées par le conseil de l'ordre ; que Me X... a été entendu dans les séances des 7 mai, 13, 18 et 22 juin 1887 ; qu'il a été confronté avec les témoins qui déposaient contre lui ; qu'il a eu communication de toutes les pièces qui lui étaient opposées ; que, dans des conclusions écrites et remises par lui-mêmes au conseil, il a discuté, sans rien omettre pour sa défense, chacun des faits qui ont motivé sa condamnation ; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à l'exception de nullité qu'il invoque ;

Sur l'objection tirée de ce que le conseil a formé sa conviction sur des dépositions orales en contradiction avec des actes authentiques et alors que la preuve testimoniale n'était pas autorisée par la loi :

Considérant que, s'agissant d'une matière disciplinaire et de rechercher si Me X... avait manqué aux devoirs de sa profession par des actes contraires au désintéressement et à la probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats, on ne peut contester au conseil le droit de former sa conviction par tous les moyens de preuve ;

Considérant que la procédure est donc régulière en la forme et qu'il y a lieu d'examiner la décision au fond ; etc.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; RACK, *avocat gén.* ; CHÉRONNET, *av.* pour Me X...

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

14 février 1888

**Succession musulmane, partage, héritier, qualité, contestation, compétence, ordre public.**

*Les tribunaux de première instance sont incompétents pour connaître de l'action en partage d'une succession musulmane lorsqu'il y a contestation sur la qualité et les droits des héritiers* (1) ;

*Et cette incompétence est d'ordre public, l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866 (en vigueur au moment des débats en première instance, dans l'espèce), qui autorise les musulmans à soumettre d'un commun accord leurs différends aux juges de paix de préférence aux cadis, n'attribuant pas de juridiction au premier degré aux tribunaux de première instance* (2).

---

(1 et 2) Avant le décret du 10 septembre 1886, la Cour d'Alger avait jugé à diverses reprises que l'incompétence des tribunaux civils de première instance pour connaître des litiges entre indigènes musulmans était d'ordre public, les parties ne pouvant d'un commun accord saisir de leurs différends la justice française qu'en se conformant à l'art. 2 du décret du 31 décembre 1866, c'est-à-dire en s'adressant au juge de paix. V. Alger, 6 janv. 1875 (*Journ. de Robe*, 1875, p. 260) ; 6 janv. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 90) ; 24 nov. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 60) ; 12 févr. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 163). — V. cep. : Alger, 12 janv. 1876 (*Journ.* de Robe, 1876, p. 32). — Cpr. Alger, 31 déc. 1885 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 67) et la note.

Mais nous avions pu croire que désormais la jurisprudence, tenant compte du décret du 10 septembre 1886, allait entrer dans une voie nouvelle. En effet, le 14 décembre 1887, la première chambre de la Cour, saisie de l'appel d'une décision rendue au premier degré de juridiction, en matière musulmane, par un tribunal de première instance auquel les parties s'étaient adressées d'un commun accord, avait évoqué l'affaire et statué au fond (*suprà*, p. 53). Or, si la Cour avait considéré comme d'ordre public les règles déterminant la compétence respective des juridictions françaises

(Mohamed ben Chaaban c. consorts Kerkouche)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que, par son assignation en date du 3 décembre 1881, Aïcha bent Mohamed Kerkouche a cité devant le tribunal de 1re instance d'Alger Mohamed ben Chaaban et autres indigènes à l'effet d'entendre ordonner le partage de divers immeubles situés aux Ouled-Slama, dans la commune de Rovigo, dépendant de la succession de Mohamed ben Kerkouche; que la requérante, se prétendant héritière de ben Kerkouche, demandait qu'il fût procédé à l'établissement de la fixation des héritiers de ce musulman décédé depuis vingt-cinq ans et à la détermination de leurs parts dans sa succession; — Considérant que Mohamed ben Chaaban, en réponse à cette demande, a soutenu qu'il était propriétaire des immeubles dont le partage était demandé pour les avoir acquis par actes notariés des héritiers de ben Kerkouche; que Aïcha bent Mohamed Kerkouche n'avait aucun droit dans la succession de cet indigène parce qu'elle en était exclue par un habous;

---

et musulmanes, elle n'aurait pas usé de la faculté d'évocation ; elle aurait renvoyé les parties devant le juge compétent, juge de paix ou cadi, à leur choix, sauf appel ultérieur devant la Chambre des appels musulmans.

Cependant, l'arrêt que nous rapportons, émané également de la première Chambre de la Cour, contredit la doctrine qui nous avait paru inspirer l'arrêt précité du 14 décembre 1887. Il résulte de ce nouveau monument de jurisprudence que depuis comme avant le décret du 10 septembre 1886 les tribunaux de première instance sont incompétents d'une incompétence d'ordre public pour connaître, au premier degré, des litiges entre musulmans. Les principales raisons invoquées sont les suivantes : 1° L'attribution des juridictions est d'ordre public ; spécialement, en matière de succession, la compétence des cadis a été réservée et la procédure déterminée de manière à éviter tout empiètement de la part des juridictions françaises; 2° Les attributions de la justice française en matière musulmane ont été restreintes dans un but politique et d'intérêt général; 3° On a voulu éviter aux indigènes musulmans la procédure longue et coûteuse des tribunaux civils d'arrondissement.

A notre avis, ces raisons ne sont pas décisives. D'abord, l'affirmation que l'attribution des juridictions est d'ordre public nous semble trop absolue. Une règle de compétence n'est pas nécessairement d'ordre public ou d'intérêt privé suivant qu'elle se réfère ou non à l'ordre des juridictions, ni, comme on le dit souvent, suivant qu'il s'agit d'une règle de compétence *ratione materiæ* ou *ratione personæ*. Ainsi, la compétence respective des juges de paix, des tribunaux civils d'arrondissement et des cours d'appel se réfère à l'ordre des juridictions ; elle est fixée *ratione materiæ ;* cependant, les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre

Considérant que le litige dont le tribunal était saisi avait pour objet principal la détermination de la qualité de la demanderesse et la fixation des droits héréditaires des parties en cause dans la succession de ben Kerkouche suivant leur degré de parenté et les effets du habous ; — Considérant que, s'agissant d'une succession musulmane, de la qualité et des droits d'héritiers musulmans, la justice musulmane était seule compétente pour connaître des contestations entre les parties ; — Considérant que le tribunal de 1re instance n'a pu retenir ce litige qui échappait à sa juridiction en chargeant le

---

au tribunal d'arrondissement le litige qu'elles devraient porter devant le juge de paix. V. cass. 13 nov. 1860 (Sir. 61. 1. 855) ; Paris, 4 juill. 1873 (Sir. 74. 1. 241). Elles peuvent faire arriver devant une Cour d'appel le fond d'un procès qui aurait dû être soumis au préalable à un tribunal de première instance. V. cass. 7 avril 1880 (Sir. 80. 1. 414). A l'inverse, la compétence fixée par l'art. 60 du Code de procédure civile ne touche pas à l'ordre des juridictions, et cependant on peut soutenir qu'elle est d'ordre public. D'après une opinion, l'incompétence des tribunaux français, entre étrangers, est d'ordre public, bien qu'on ne prétende pas dans cette opinion que l'ordre des juridictions soit en jeu : cette incompétence existerait plutôt *ratione personæ* que *ratione materiæ*. Bien mieux, ne devrait-on pas dire que l'incompétence des tribunaux de première instance entre indigènes musulmans est établie *ratione personæ* et non *ratione materiæ ?* Alors, pourquoi serait-elle d'ordre public ?

La vérité est que ces qualifications diverses de compétence d'attribution, compétence *ratione materiæ* ou *ratione personæ* ne disent rien à l'esprit ; le seul moyen de reconnaître si une règle de compétence est d'ordre public ou d'intérêt privé, c'est de rechercher si elle a été édictée pour des raisons d'ordre public, en vue d'assurer la bonne administration de la justice, ou pour des raisons d'ordre privé tenant à l'intérêt personnel des plaideurs (V. Naquet, *Procédure civile*, éd. de 1885, p. 198 et suiv.)

A ce point de vue, la Cour estime que les attributions des juridictions françaises en matière musulmane ont été restreintes « dans un but politique et d'intérêt général ». L'ordre public serait donc en jeu. Cette appréciation, la seule, suivant nous, qui puisse résoudre la difficulté, était déjà contestable avant le décret du 10 septembre 1886. V. M. Mallarmé : *Les indigènes musulmans et la justice française (Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 81). Elle l'est plus encore aujourd'hui.

Avant le décret de 1886, on pouvait alléguer que le législateur avait établi, en principe, une ligne de démarcation complète et absolue entre la justice musulmane et la justice française ; on pouvait rappeler le but politique poursuivi à une certaine époque, tendant à laisser aux musulmans leur vie propre et indépendante. Le législateur n'entendait-il pas prévenir tout empiètement des juridictions françaises sur les juridictions musulmanes ? L'accès des plaideurs indigènes au prétoire du juge de paix étant chose toute exceptionnelle, n'y avait-il pas lieu d'interpréter strictement l'exception ? D'ailleurs, au second degré de juridiction, les intéressés retrouvaient toujours leurs juges propres dans les assesseurs musulmans adjoints aux juges

cadi maléki d'Alger de procéder à l'établissement d'un acte de frédah déterminant la filiation des descendants de ben Kerkouche; que cet acte n'avait pas le caractère d'un jugement; qu'il n'avait d'autre autorité que celle d'un document dressé par un magistrat délégué par le tribunal en dehors de ses fonctions contentieuses et sans force obligatoire; que, quel qu'eût été d'ailleurs le caractère juridique de cette frédah, le tribunal de 1re instance d'Alger eût été incompétent pour statuer sur les contestations qu'elle aurait suscitées;—Considérant qu'en retenant le procès, en appréciant la valeur d'un habous au point de vue de la succession de ben Kerkouche,

---

français (D. 13 déc. 1886, art. 24). — Mais ces considérations ne peuvent se reproduire depuis le décret de 1886. L'assimilation, pour l'administration de la justice, n'est-elle pas le but que le législateur voudrait pouvoir réaliser? (V. le rapport du garde des sceaux sur le décret du 10 septembre 1886, *Revue algérienne*, 1886. 3. 184). Il n'y a plus de ligne de démarcation absolue, en principe, entre la justice française et la justice indigène : De plein droit, en matière personnelle et mobilière, les musulmans relèvent de juges français (D. 10 sept. 1886, art. 2 et 6) ; dans tous les cas, au second degré de juridiction, ils vont se trouver, comme les Français, justiciables de nos seuls magistrats: les assesseurs musulmans étant appelés à disparaître (D. 10 sept. 1886, art. 40).

L'arrêt ajoute que les parties ne sauraient se soustraire à la compétence du juge de paix, parce que la procédure devant le tribunal de première instance est trop longue et trop coûteuse. C'est là, sans doute, le motif qui a été pris en considération : on a voulu faciliter au justiciable indigène le recours à la justice française ; on a espéré qu'il saurait ainsi « prendre le chemin des tribunaux français, même dans les cas réservés en principe au juge musulman » (Rapport du garde des sceaux, *Revue algérienne*, 1886. 3. 189). Mais la justice sera-t-elle moins bien rendue par le tribunal de première instance que par le juge de paix ? Non, évidemment. L'ordre public est donc désintéressé. N'est-ce pas aussi dans un but de célérité et d'économie que les plaideurs français doivent s'adresser au juge de paix et non au tribunal d'arrondissement, lorsque le taux du litige est modique ? Rien ne les empêche pourtant de déroger à la règle édictée en leur faveur (V. Cass. 13 nov. 1860 et Paris, 4 juill. 1873, préc.).

Dans cet ordre d'idées, les conséquences de la doctrine consacrée par l'arrêt du 14 février 1888 nous paraissent vraiment regrettables. La procédure de première instance est annulée ; la juridiction d'appel ne peut évoquer le fond de l'affaire. Voilà comment on tient compte du désir de célérité et d'économie qui a inspiré le législateur. Il faut recommencer le procès sur de nouveaux frais. Et qui supportera les dépens de l'instance annulée ? D'après l'arrêt du 6 janvier 1877, c'est le demandeur ; d'après l'arrêt du 24 novembre 1877, c'est le défenseur qui a introduit l'instance ; d'après l'arrêt du 14 février 1888, demandeur et défendeur sont l'un et l'autre condamnés de ce chef. Quoiqu'il en soit, le résultat est au moins singulier. N'est-ce pas une raison de plus de douter de l'exactitude du point de départ ?

L. VINCENT.

en déterminant la qualité de Aïcha et ses droits dans cette hérédité, le tribunal a excédé sa compétence;

Considérant que l'attribution des juridictions est d'ordre public; que l'article 2 du décret du 13 décembre 1866, en vigueur au moment des débats en 1re instance, autorisait les musulmans à soumettre d'un commun accord leurs différends aux juges de paix de préférence aux cadis, mais n'attribuait pas de juridiction au premier degré aux tribunaux de 1re instance;

Considérant qu'il importe d'autant plus de renfermer les juridictions en matière musulmane dans les limites de leurs attributions, qu'elles ont été déterminées dans un but politique et d'intérêt général, et qu'on ne pourrait, sans inconvénient, reconnaître aux tribunaux de 1re instance la faculté de retenir, même sans opposition des parties, des litiges réservés par la loi à la juridiction des cadis et des juges de paix;

Considérant que la longue et coûteuse procédure suivie entre Aïcha bent Kerkouche et Mohamed ben Chaaban ne peut être justifiée par le motif qu'il s'agissait d'un partage d'immeubles; — Que ce partage, en effet, ne pouvait être ordonné qu'après la détermination des droits héréditaires sur lesquels il y avait contestation; qu'il eût fallu renvoyer devant le cadi la décision de ce litige, et que, sur sa décision, il eût été loisible aux parties de procéder à un partage amiable qu'eût favorisé une détermination définitive de leurs droits;

Considérant que l'exacte application de la loi en cette matière est d'autant plus nécessaire que la législation actuelle a pris soin d'affirmer à nouveau la compétence du cadi en matière de succession; que ce magistrat, à moins que les parties ne lui préfèrent le juge de paix, est seul investi de juridiction pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les musulmans relativement à leurs qualités et à leurs droits héréditaires; que le décret du 10 septembre 1886 règle ensuite les formes du partage des biens meubles ou immeubles dépendant de ces successions; que la loi du 28 avril 1887 détermine la procédure à suivre pour le partage des propriétés, après application de la loi de 1873; qu'ainsi la compétence et la procédure sont établies en ces matières de manière à prévenir tout empiètement des juridictions et assurer aux justiciables musulmans des décisions promptes et peu coûteuses;

Considérant qu'en s'écartant de ces règles, le tribunal a méconnu les prescriptions des articles 40-2 du décret du 13 décembre 1866, 7 de la loi du 26 juillet 1873;

Considérant que, devant la Cour, les parties concluent de part et d'autre à ce qu'il soit statué en appel sur la question

incompétemment soumise au tribunal de 1re instance, qu'elles succombent également et doivent dès lors être condamnées l'une et l'autre aux frais;

Par ces motifs : — Dit que le tribunal était incompétent pour constater la qualité et les droits héréditaires de Aïcha bent Kerkouche dans la succession de son auteur et sur la validité et les effets du habous contesté; met à néant le jugement dont est appel (18 février 1886); renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* RACK, *av. gén.;* LEMAIRE, CHÉRONNET et BORDET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (Ch. correct.)

19 janvier 1888

**Relégation, éléments de la peine, condamnation, délit militaire, délit civil, calcul de la période décennale, point de départ.**

*Il n'y a lieu de retenir comme éléments de la peine accessoire de la relégation que les condamnations prononcées contre le prévenu dans un délai de dix ans, non compris la durée de toute peine subie* (L. 27 mai 1885, art. 4);

*Et il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les peines prononcées par les conseils de guerre et celles infligées par les tribunaux ordinaires* (1).

---

(1) C'est la première fois, croyons-nous, qu'un arrêt a eu à se prononcer sur cette question. Les commentateurs de la loi sur la relégation l'ont presque tous résolue dans le sens indiqué par l'arrêt. La même question peut aussi se poser pour les peines subies en vertu d'une condamnation pour délit politique. Dans les deux cas, la raison de douter résulte des art. 2 et 3 de la loi, qui décident que les condamnations pour délits militaires ou politiques ne seront point comptées pour la relégation. On a pu soutenir qu'en ajoutant à la période d'épreuve de dix années la durée des peines subies pour condamnations politiques ou militaires, on ferait entrer, dans une certaine mesure, ces condamnations dans le compte de la relégation. L'arrêt et la majorité des auteurs répondent, avec juste raison, qu'en procédant ainsi, on ne fait pas compter ces condamnations au nombre de celles qui sont nécessaires pour que la relégation soit encourue. Il s'agit uniquement de savoir si, pendant la période d'épreuve de dix années, le délinquant s'est trouvé dans les conditions de liberté nécessaire pour que l'on puisse décider qu'il est vraiment incorrigible et passible de la relégation. La raison et le texte indiquent que la durée de la peine subie, quelle qu'en soit la cause, n'est point un temps d'épreuve. V. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. II, p. 343; Garçon, *Dans quels cas la relégation doit être prononcée*, n° 12.

*Le point de départ de cette période décennale doit être fixé à la date du dernier fait coupable en raison duquel la loi précitée trouve son application* (1).

(Min. pub. c. Dernoncourt)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que Dernoncourt a été arrêté à Attatba, canton de Coléa, le 24 octobre 1887, sous la prévention de vagabondage; qu'après avoir cherché à dissimuler son identité, il a fini par reconnaître qu'il s'était évadé à deux reprises différentes, et, la dernière fois, le 31 mai 1884, du pénitencier militaire de Birkadem; qu'il est résulté des constatations de procédure et de ses aveux que, dans les six mois qui ont précédé son arrestation, il n'avait pas de domicile certain; qu'il n'exerçait ni métier, ni profession et qu'il se trouvait sans moyens de subsistance;

Attendu que ce sont là les éléments constitutifs du délit de vagabondage, et que les premiers juges, en déclarant le prévenu coupable de ce délit, ont fait une saine application de la loi; qu'il y a lieu de maintenir leur décision de ce chef;

Sur l'appel du ministère public et en ce qui touche la relégation :

Attendu que, du 16 décembre 1871 au 30 janvier 1883, Dernoncourt a subi diverses condamnations, ci-après énumérées : 1° Bar-sur-Aube, 16 décembre 1871, vagabondage et mendicité, trois mois de prison; — 2° Étampes, 10 avril 1872, outrages, six jours de prison; — 3° Troyes, 30 mai 1872, vol, six mois de prison; — 4° Troyes, 6 mars 1873, mendicité en réunion, trois mois de prison; — 5° Douai, 8 novembre 1873, vagabondage, quatre mois de prison; — 6° Besançon, 1er mai 1874, vagabondage et filouterie, quatre mois de prison; — 7° Grenoble, 8 janvier 1875, vol et vagabondage, treize mois de prison; —

(1) Cette solution est conforme à la jurisprudence aujourd'hui constante de la Cour de cassation : 11 mars 1886, Sir. 86. 1. 329; 28 mai 1886, Sir. 86. 1. 327; 10 juill. 1886, Sir. 86. 1. 393; 19 et 26 août 1886; 4 et 19 févr. 1887, D. P. 87. 1. 233.

La plupart des auteurs, tout en reconnaissant que cette solution serait seule rationnelle en bonne législation, reprochent à la Cour suprême d'avoir refait la loi, dont le texte se préoccupe seulement des condamnations et non de la date du dernier délit qui entraîne relégation. Mais l'interprétation littérale du texte conduit à de telles conséquences qu'on ne saurait guère reprocher à la jurisprudence de s'en être écartée pour faire prévaloir un système plus rationnel. Cpr. Jambois, *Code pratique de la relégation*, p. 36; Garçon, *op. cit.*, p. 6; Garraud, *op. cit.*, t. II, p. 343.

8° Cour Paris, 28 juillet 1876, vagabondage et mendicité, treize mois de prison et cinq ans de surveillance; — 9° Cour Nancy, 24 février 1878, vagabondage et vol, deux ans de prison et cinq ans de surveillance; — 10° Conseil guerre Châlons-sur-Marne, 11 juin 1878, insoumission à la loi sur le recrutement, un an de prison (cette peine se confondant avec la précédente); — 11° Blida, 10 mai 1880, vente d'effets d'habillement et d'équipement, deux ans de prison; — 12° Alger, 30 octobre 1883, désertion à l'intérieur en temps de paix avec emport d'effets, cinq ans de prison; — Qu'il reconnaît que toutes ces condamnations lui sont applicables et déclare avoir effectivement subi les peines prononcées contre lui par les tribunaux de droit commun; qu'en ce qui touche les deux peines de deux ans de prison prononcées contre lui, le 10 mai 1880, par le Conseil de guerre de Blida, et de cinq ans de prison par le Conseil de guerre d'Alger, le 30 octobre 1883, il résulte des documents versés au dossier et des aveux du prévenu qu'il a subi seulement ces peines du 22 mai 1880 au 11 avril 1881, date de son évasion, et du 6 août 1883, jour de son arrestation, au 31 mai 1884, date de sa seconde évasion, soit ensemble vingt mois et treize jours de détention dans les pénitenciers militaires; — Qu'il échet d'examiner si ces condamnations le mettent dans le cas d'être relégué, par application des dispositions de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885;

Attendu qu'aux termes de cet article, iî n'y a lieu de retenir comme éléments de la peine accessoire de la relégation que les condamnations prononcées contre le prévenu dans un délai de dix ans, non compris la durée de toute peine subie; qu'il convient, avant tout, de déterminer le point de départ de cette période décennale; qu'il paraît tout aussi rationnel que juridique de la fixer à la date du dernier fait coupable en raison duquel la loi précitée trouve son application; que c'est, en effet, au moment du dernier crime ou du dernier délit que s'accuse chez le récidiviste ce degré de perversité que la loi a voulu atteindre; que la condamnation qui intervient postérieurement reste à ce point de vue dénuée de toute signification; — Attendu, au surplus, que la Cour suprême s'est prononcée dans ce sens, notamment dans ses arrêts des 10 juillet 1886, 4 août 1887;

Attendu que le fait qui a provoqué la dernière condamnation de Dernoncourt s'étant produit le 21 octobre 1887, la période de dix ans s'étend jusqu'au 21 octobre 1877, mais qu'elle doit être augmentée des peines subies par ce dernier;

Attendu qu'il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les peines prononcées par les conseils de guerre et celles infligées

par les tribunaux civils; que si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1885, les condamnations pour délits spéciaux militaires restent sans effet au point de vue de la relégation, rien n'indique que, pour le calcul de la période décennale, il ne convienne pas de tenir compte de la durée des peines qu'elles ont prononcées; que la généralité même des termes dont s'est servi le législateur ne peut laisser de doute sur ce point; que ces expressions, « toute peine subie, » s'appliquent évidemment à tout fait de répression réalisé, sans qu'il y ait lieu de rechercher la juridiction de laquelle il émane; qu'admettre le contraire, serait faire bénéficier, dans certains cas, des malfaiteurs redoutables, frappés de peines de longue durée par les tribunaux militaires, de la rigueur même du châtiment; — Attendu que, lors de la discussion de l'art. 4 devant le Sénat, le commissaire du gouvernement, insistant pour le maintien dans le texte des mots « *peine subie,* » donnait pour motif de son opinion « que l'on ne pourrait faire figurer dans la période » de dix ans le temps passé dans un établissement pénitentiaire, le coupable incarcére n'ayant pas grand mérite à » s'abstenir de crimes ou délits dans l'établissement où il est » gardé; » qu'il suit de là que ce qu'il suffit de considérer pour le calcul de la période décennale, c'est le fait de détention annihilant la liberté du prévenu et non celui de la condamnation qui l'a ordonnée; — Attendu que décider autrement serait méconnaître l'esprit de la loi et s'éloigner du but qu'elle s'est proposé; que le législateur veut que le délai de dix ans comprenne dix années de liberté effective pendant lesquelles le récidiviste en pleine possession de lui-même ait nettement manifesté son incorrigibilité et définitivement engagé sa responsabilité par des actes coupables qu'il avait tout à la fois le pouvoir d'éviter et la possibilité de commettre; — Attendu, dès lors, qu'en tenant compte du temps que Dernoncourt a passé en prison pour subir les peines civiles et militaires ci-dessus spécifiées, il faut, pour trouver dix années de liberté, remonter jusqu'au 2 juillet 1870; que, dans cet intervalle, il a encouru sept des condamnations énumérées dans le paragraphe 4 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, savoir : — 1° Troyes, 30 mai 1872, vol, six mois de prison; — 2° Grenoble, 8 janvier 1875, vol et vagabondage, treize mois de prison; — 3° Nancy, 27 février 1878, vol et vagabondage, deux ans de prison et cinq ans de surveillance; — 4° Douai, 8 novembre 1873, vagabondage, quatre mois de prison; — 5° Paris, 28 juillet 1876, vagabondage et mendicité, treize mois de prison et cinq ans de surveillance; — 6° Bar-sur-Aube, 16 décembre 1871, vagabondage et mendicité, trois mois de prison; — 7° Troyes, 6 mars

1873, mendicité en réunion, trois mois de prison ; — Que cet article, dont les dispositions sont impératives, lui est donc applicable ;

Par ces motifs : — Confirme, en ce qui touche la qualification du fait et l'application de la peine principale, le jugement entrepris ;

Ajoutant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que, par application de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, Dernoncourt, à l'expiration de sa peine, sera relégué.

MM. PUECH, *prés.* ; D'ANDRÉE DE RENOUARD, *rap.* ; WURTZ, *av. gén.* ; GIACOBI, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

17 janvier 1888

**Appel, incident de saisie immobilière, signification à partie, non-recevabilité.**

*Dans les incidents de saisie immobilière, l'appel doit, à peine de nullité, être signifié à avoué, s'il y a constitution d'avoué, et l'appel signifié à partie et non à l'avoué constitué est irrecevable* (C. pr. civ., art. 732) (1).

(El-Arbi ben Hadj Kouïder et autres c. Moïse fils et autres)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sans s'arrêter au moyen pris de la tardiveté d'appel ;

Considérant que, s'agissant d'un incident de saisie immobilière, l'appel devait, à peine de nullité, aux termes de l'art. 732 du Code de procédure civile, être signifié à avoué au cas d'une constitution d'avoué ; — Considérant que l'appel a été signifié à partie et non à l'avoué constitué ; — Qu'il échet de déclarer le dit appel irrecevable ;

Par ces motifs : — Dit l'appel irrecevable comme signifié à personne et à domicile ; — En conséquence, en déboute El-Hadj Arbi ben Kouïder et autres, etc.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.* ; LEMAIRE, CHÉRONNET et NEUGASS, *av.*

---

(1) Cpr. Alger, 3 déc. 1883 (*Journ.* de Robe, 1884, p. 81). Le même arrêt a décidé qu'il y avait là non une nullité d'exploit et d'actes de procédure, mais une véritable déchéance qu'il n'appartenait pas aux tribunaux d'Algérie de prononcer facultativement. V. aussi civ. rej., 5 juill. 1859, D. P. 59 1. 312.

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

24 janvier 1888

**Faillite, banqueroute simple, qualité de commerçant, chose jugée, civil, criminel.**

*La juridiction correctionnelle saisie d'une poursuite en banqueroute simple a pouvoir et compétence pour reconnaître au prévenu la qualité de commerçant et constater l'existence de sa faillite, condition essentielle du délit relevé contre lui.* (C. civ., art. 1351 et C. inst. crim., art. 3 cbn.) (1)

(Eliaou Zerbib c. Parrasols et Granjon)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que, par jugement en date du 17 avril 1887, le tribunal de Batna a déclaré Eliaou Zerbib commerçant failli et a prononcé contre lui une peine correctionnelle pour délit de banqueroute simple; que ce jugement a été confirmé par arrêt de cette Cour en date du 8 juillet 1887, qui a maintenu la condamnation en réduisant la peine; — Considérant que cet arrêt a été rendu contradictoirement avec le ministère public et dix créanciers de Zerbib, parties civiles dans la cause;

Considérant que la Cour statuant en matière correctionnelle a souverainement jugé que Zerbib était commerçant failli; que la constatation de cette qualité était une condition essentielle de l'existence du délit dont elle a prononcé la répression; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 1351 C. civ. et 3 C. inst. crim. qu'il y a chose jugée sur l'état de commerçant failli de Zerbib; que, le tribunal de Batna et la Cour siégeant en matière correctionnelle ayant juridiction pour statuer spécialement sur la qualité de commerçant de Zerbib et l'existence de sa faillite, condition essentielle du délit relevé contre lui, la décision qu'ils ont rendue de ce chef a l'autorité de la chose jugée;

Par ces motifs : — Dit qu'il y a chose jugée par l'arrêt du 8 juillet 1887 sur la qualité de commerçant de Zerbib et son état de faillite; — Confirme en conséquence le jugement dont est appel (trib. de Batna, 16 juillet 1884).

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; RACK, *av. gén.*; CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

---

(1) V. sur cette solution, qui est consacrée par la jurisprudence, mais qui divise la doctrine : Alger, 14 févr. et 14 mars 1887 et la note avec les autorités citées. (*Revue algérienne*, 1887. 2. 376.)

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

12 décembre 1887

**Responsabilité, accident, faute commune, préposé, solidarité.**

*L'imprudence de la victime d'un accident ne saurait avoir pour effet de dégager la responsabilité de celui qui a causé cet accident par sa faute, et elle ne peut être relevée qu'au point de vue d'une atténuation dans la réparation du préjudice causé* (1);

*Le commettant est solidairement responsable avec son préposé des conséquences de la faute commise par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions* (2).

(Carrus c. Cie des omnibus et messageries).

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que, le 7 août 1884, à Mustapha-Belcourt, le jeune Henri Carrus, enfant d'environ 5 ans, traversant la chaussée qui conduit du champ de manœuvres au jardin d'essai, a été rencontré par un tramway des messageries générales, foulé aux pieds des chevaux, rejeté et broyé sous les roues de la voiture; que la mort a été instantanée; — Considérant que des faits relevés dans les enquête et contre-enquête, il résulte qu'aucun doute ne saurait exister sur les circonstances et sur les causes de ce déplorable accident; — Que ces faits sont concluants pour établir la responsabilité du sieur Rodriguez, cocher de ce tramway; — Qu'il convient tout d'abord de constater qu'au point où l'accident est survenu, la voie se trouvait en partie encombrée ou rendue d'accès plus difficile par la présence d'un certain nombre de personnes réunies pour un enterrement, d'un corbillard et de plusieurs omnibus qui stationnaient sur la droite de la chaussée; —

---

(1) Jurispr. constante : V. Alger, 13 nov. 1877, 16 déc. 1878, 9 mars 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 100; 1879, p. 371; 1880, p. 172); 7 juill. 1884, 20 avril 1886, 20 déc. 1886 et les notes (*Revue algérienne*, 1885. 2. 101; 1886. 2. 262; 1887. 2. 240).

(2) Cpr. cass., 26 juin 1878, *Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 226; Alger, 31 ma 1887 et la note, *suprà*, p. 28.

Qu'il est constant qu'à son arrivée à la hauteur de la maison Carrus, sur le théâtre de l'accident, le tramway, quoique modérant son allure, survenait néanmoins avec l'impulsion donnée par une course de vitesse engagée avec une voiture de la concurrence Bertrand; — Qu'à cet égard le témoignage du gendarme Faille, assis auprès du cocher sur le devant de la voiture, est formel; — Que ce témoin a dû inviter le cocher à modérer son allure, alors que Rodriguez, tenant la tête sous l'effort de trois vigoureux chevaux, disait en voyant la concurrence tenue à distance : « Avec des chevaux comme les miens, je ne crains pas d'être dépassé »; — Que c'est dans ces conditions que la rencontre a eu lieu entre l'enfant traversant la chaussée et les chevaux du tramway; — Qu'il y aurait dans ce fait d'une allure insolite imprimée au tramway une responsabilité encourue par le cocher, si du reste il n'était établi que Rodriguez, alors que ses chevaux étaient lancés et échauffés dans une lutte de vitesse, se tenait assis sur le siège des voyageurs, se mettant ainsi dans l'impuissance d'avoir une action directe sur ses chevaux au cas d'une circonstance imprévue; — Qu'on ne saurait avec les premiers juges dire qu'aucun règlement ne prescrit aux cochers de tramways de se tenir debout; — Qu'en principe les règlements sur la conduite et la direction des voitures sur les voies publiques prescrivent aux cochers et à tous conducteurs d'observer toutes conditions propres à assurer leur action sur leurs attelages et la bonne direction des voitures; — Qu'il n'est pas discutable que ces conditions ne sauraient être remplies si le cocher est assis en contrebas de ses chevaux, sans action sur les rênes, et, par suite, impuissant à parer à un cas fortuit; — Que cette action directe, incessante, est indispensable, étant donné le poids considérable des tramways et leur force d'impulsion acquise; — Que cette force d'impulsion nécessite pour leurs fréquents arrêts, que la seule action des rênes ne saurait utilement produire, l'emploi d'un frein spécial, à portée duquel et le dominant doit toujours se tenir le cocher conducteur; — Que cette attitude « debout », du reste indiquée par l'absence d'un siège spécial pour le cocher, est encore rendue réglementaire par l'obligation où est le cocher de voir devant lui au delà de la tête de ses chevaux, ce qu'il ne saurait faire étant assis; — Considérant que c'est ainsi que l'enfant a pu être renversé avant d'avoir été aperçu, et que les chevaux, non retenus et maintenus à temps, ont pu faire dépasser par la voiture le corps de l'enfant écrasé et ne s'arrêter qu'à quelques mètres au delà, sous l'action du frein tardivement manœuvré; — Que cette manœuvre tardive est

démonstrative soit de la façon défectueuse dont le cocher surveillait et dirigeait son attelage, soit de l'impuissance où il s'est trouvé d'arrêter ses chevaux lancés à une allure insolite, si, ainsi que le déclarent certains témoins, le cocher a été vu debout au moment de l'accident; — Considérant que dans l'un ou l'autre cas sa responsabilité est entière;

Considérant que, s'il peut y avoir eu imprudence pour le sieur Carrus à laisser son enfant, répondant à l'appel de sa mère, traverser seul la chaussée, cette imprudence ne saurait cependant dégager le cocher de l'obligation qui lui est faite de surveiller la voie qu'il parcourt, et d'être toujours à même de contenir ses chevaux et de manœuvrer son frein d'arrêt, son obligation à cet égard ne pouvant être modifiée par ce fait que la victime de sa négligence personnelle et de son inobservation des règlements est un enfant inhabile à se garer; — Que l'imprudence des parents ne saurait donc être relevée qu'au point de vue d'une atténuation dans la réparation du préjudice qui leur a été causé; — Qu'il échet d'infirmer;

Considérant que le cocher Rodriguez était, au moment de l'accident, le préposé de la compagnie générale des omnibus; que, la faute qu'il a commise touchant à l'exercice de ses fonctions, la dite compagnie est solidairement responsable des faits de son préposé;

Considérant que la Cour a des éléments suffisants d'appréciation pour fixer à la somme de 2,000 francs la réparation du préjudice causé au sieur Carrus par la mort de son enfant;

Par ces motifs : — En la forme, reçoit l'appel, et, y faisant droit, le dit bien fondé; — En conséquence, infirme; — Et statuant à nouveau, dit que l'accident dont le fils Carrus a été la victime est survenu par le fait du sieur Rodriguez, son imprudence et son inobservation des règlements; — Dit que la compagnie des omnibus et messageries est responsable du fait de son préposé; — Condamne les sieurs Rodriguez et Boniffay, ce dernier pris en qualité de directeur de la compagnie générale des omnibus, solidairement au paiement envers le sieur Carrus de la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.;* LEMAIRE et BORDET, *av.*

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

22 août 1887

**Compétence commerciale, saisie-arrêt, non commerçant, créance civile, acte de commerce.**

*Un non commerçant fait acte de commerce en pratiquant, pour sûreté d'une créance civile, une saisie-arrêt sur des marchandises expédiées par un commerçant à un autre commerçant ;*

*Par suite, si cette saisie-arrêt a été faite par erreur, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée contre le saisissant par la partie lésée* (1).

(Dame Astier c. Faure)

La dame Astier, propriétaire, trompée par une similitude de nom, a fait pratiquer, par erreur, une saisie-arrêt sur les marchandises expédiées par le sieur Decoudré au sieur Faure, négociant à Alger. Assignée par ce dernier en 1,000 francs de dommages-intérêts devant le tribunal de commerce d'Alger, et condamnée par défaut par jugement du 22 mars 1886, la dite dame a formé opposition à ce jugement et a excipé de l'incompétence de la juridiction consulaire, par le motif que la saisie-arrêt pratiquée par un non commerçant pour sûreté d'une créance civile, même sur des marchandises expédiées par un commerçant à un autre, ne constitue pas un acte de commerce, et que, par suite, l'obligation de réparer le préjudice causé par la faute qu'elle avait pu commettre avait un caractère purement civil.

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'en faisant saisir et arrêter des marchandises expédiées par un commerçant à un autre commerçant, la dame Astier a fait,

---

(1) Cette décision est manifestement contraire aux principes de la matière. Le fait par un non commerçant de pratiquer, en vertu d'une créance civile, une saisie-arrêt sur les marchandises expédiées par un commerçant à un autre commerçant ne saurait constituer, de la part du saisissant, un acte de commerce. D'autre part, la question de validité d'une saisie-arrêt est de la compétence des tribunaux civils. Enfin, si la saisie-arrêt a été pratiquée par erreur, l'obligation pour le saisissant non commerçant de réparer le préjudice causé par sa faute est encore une obligation purement civile dont ne peut connaitre la juridiction consulaire. Ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, le tribunal de commerce devait se déclarer incompétent.

par son immixtion dans une opération commerciale, acte de commerce; que vainement elle prétend avoir agi en vertu d'une dette civile dont le tribunal ne saurait connaître pas plus que de la validité de la saisie-arrêt qu'elle a pratiquée; — Attendu, en effet, qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'une dette civile ou commerciale, puisque la dame Astier reconnaît que cette saisie a été pratiquée par erreur sur les marchandises de Faure, qui n'est pas son débiteur; qu'en outre, le tribunal n'a pas à se prononcer sur la validité de la saisie-arrêt, qui, d'ailleurs, n'est pas de sa compétence, cette saisie ayant été reconnue erronée par la dame Astier; qu'il y a donc lieu de dire que l'intervention de la dame Astier dans une opération commerciale autorise la partie lésée à l'assigner en garantie devant le tribunal saisi de la demande principale, et ce par application de l'art. 181 du Code de procédure civile; qu'en effet, la jurisprudence n'admet comme exception au dit article que l'incompétence *ratione materiæ*, ou bien l'action dirigée dans le but de soustraire le défendeur à ses juges naturels, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce; — Attendu, sur ce dernier point, que la demande en garantie est intimement liée à la demande principale; qu'en outre, nulle juridiction inférieure ne saurait être plus compétente que la juridiction consulaire pour connaître du préjudice causé à un commerçant dans une opération commerciale par l'intervention même de commerçant ou non commerçant; qu'il échet donc pour le tribunal de se déclarer compétent et de statuer au fond, etc.;

Par ces motifs : — Se déclare compétent, etc.

MM. CASTAN, *ff. prés.*; AMAR, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 janvier 1887

**Témoins, tribunal de simple police, récusation, serment**

*Est d'ordre public la disposition de l'art. 155 C. inst. crim., aux termes de laquelle les témoins produits devant le tribunal de simple police doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par cet article;*

*En conséquence, le juge de police qui entend la déposition*

*d'un témoin sans prestation de serment et à titre de renseignements, sous prétexte que ce témoin a été récusé par le ministère public, sans même se prononcer sur cette récusation, s'arroge un droit exclusivement réservé par les art. 268 et 269 C. inst. crim. au président des assises et commet un excès de pouvoir.*

(Bacrie)

CASSATION, en ce sens, d'un JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'AÏN-BEIDA en date du 5 octobre 1886.

MM. LŒW, *prés.*; HÉRISSON, *rap.*; ROUSSELLIER, *av. gén.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

### 26 février 1886

**Compétence administrative, expédition française en Tunisie, dommages, indemnité, décision du ministre de la guerre, recours par la voie contentieuse.**

*Ne peuvent donner lieu à une réclamation par la voie contentieuse devant le Conseil d'État contre une décision du ministre de la guerre, les dommages éprouvés au cours d'opérations militaires conduites en territoire étranger, spécialement de celles dirigées par l'armée française contre les tribus insoumises de la Tunisie;*

*On objecterait en vain que dans l'espèce cette règle n'est pas applicable parce que la France agissait, non comme puissance belligérante, mais comme substituée au gouvernement tunisien, en vertu des droits que lui conférait l'art. 2 du traité du 12 mai 1881* (1)*; cette prétention soulevant un débat sur le sens et les effets du traité précité dont il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître.*

(Saccoman c. ministre de la guerre)

REJET de la requête en ce sens.

---

(1) V. ce traité *Revue algérienne*, 1885. 3. 37.

## COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

28 février 1888.

—

**Cours d'eau, Algérie, usine, eaux dérivées, droit d'usage.**

—

*Ce n'est pas placer, en appel, le débat sur un terrain nouveau, mais rendre simplement les précédentes écritures plus explicites que de discuter un droit de propriété que l'adversaire s'était attribué exclusivement dans ses conclusions de première instance ; ni l'art. 337, ni l'art. 464 du C. de proc. civ. ne sont donc violés.*

*Ayant constaté, en fait, que, depuis un temps immémorial, l'usine inférieure recevait dans son bief la totalité des eaux d'une rivière utilisées par l'usine supérieure, la Cour d'appel a pu, sans violer les art. 690, 702 et 708 du C. civ., déclarer qu'au regard de l'usine supérieure, l'usine inférieure avait acquis par prescription l'usage de toutes les eaux dérivées de la rivière.*

*En décidant que le propriétaire de l'usine supérieure devrait laisser passer l'eau à travers son héritage, la Cour n'a imposé au requérant qu'une charge, non une obligation, et n'a pas, par conséquent, violé les art. 637, 686 et 698 du C. civ.*

*Elle n'a pas violé non plus l'art. 697 du même Code en ne faisant contribuer que depuis une certaine époque le propriétaire de l'usine inférieure à l'entretien des canaux en litige, puisqu'elle a constaté, en fait, que tout préjudice antérieur avait été réparé.*

*Enfin, elle n'a pas violé la loi du 16 juin 1851 en déclarant qu'au regard de l'État l'étendue des droits du propriétaire de l'usine supérieure devait être déterminée par le volume d'eau nécessaire pour faire mouvoir six moulins arabes à turbine, ayant chacun une seule paire de meules, puisqu'elle a constaté, en fait, que c'était ce qui ressortait des titres produits.*

(Ricci c. Flayol et l'État).

Le 16 juin 1886, arrêt de la Cour d'appel d'Alger. (*Revue algérienne,* 1886. 2. 333.)

Sur le POURVOI formé par le sieur Ricci :

ARRÊT

*LA COUR,* — Sur le 1er moyen tiré de la violation des art. 337, 464 C. pr. civ. ; — Attendu qu'à la vérité Ricci ne reven-

diquait, par les fins de son assignation, que le canal d'en bas, mais qu'en faisant cette réserve que le canal d'en haut était spécial à son usine à turbine, il s'attribuait manifestement la propriété de l'un et de l'autre ; que les défendeurs éventuels ont eu le droit de résister à cette prétention, en discutant devant le tribunal de Blidah le régime des eaux dérivées de l'Oued El-Kebir, ce qui comprenait bien les *deux canaux* ; — Qu'en spécifiant, devant la Cour d'appel, les droits qu'ils entendaient avoir sur la prise d'eau supérieure, l'État, d'une part, et les consorts Flayol, d'autre part, n'ont fait que rendre leurs précédentes écritures plus explicites, sans porter le débat sur un terrain nouveau ; d'où il suit qu'en déclarant les dites conclusions recevables, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles invoqués au pourvoi ;

Sur le 2e moyen, tiré de la violation des art. 690, 702, 708 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que soit par deux branches, soit par une seule, le bief El-Djouzati a reçu sans interruption, de temps immémorial, la totalité des eaux de la dérivation d'en bas, laquelle a toujours été commune à cette usine et à celle d'El-Roumani ; — Attendu que ledit arrêt constate aussi que, de tout temps, le moulin d'El-Djouzati a profité des eaux de la dérivation d'en haut, soit qu'elles lui parviennent par une prise directe au déversoir d'El-Kob, soit que, rendues à la rivière, elles fussent refoulées par le second barrage dans le canal commun aux deux moulins d'El-Roumani et d'El-Djouzati ; qu'il suit de là qu'en déclarant que l'usage de toutes les eaux dérivées de l'Oued El-Kebir était acquis par prescription aux consorts Flayol, au regard de Ricci, la Cour d'appel n'a violé aucune disposition de loi ;

Sur le 3e moyen, tiré de la violation des art. 637, 686, 698 C. civ. ; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a imposé à Ricci aucune obligation, mais seulement la charge de laisser passer l'eau à travers son héritage, pour qu'elle arrive, par les canaux existants, au moulin El-Djouzati, sans rien détourner, et sans en arrêter le cours, autrement que pour assurer le fonctionnement de son propre moulin ; ce qui n'a rien de contraire aux articles de loi visés ci-dessus ;

Sur le 4e moyen, tiré de la violation des art. 697 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que la contribution aux frais d'entretien des canaux en litige était réclamée par Ricci des consorts Flayol à titre de réparation et de dommages-intérêts ; que, si la Cour d'appel a fixé, comme point de départ de cette contribution, la date du 25 juin 1877, c'est parce qu'elle a constaté, en fait, que tout préjudice antérieur avait été réparé

par les consorts Flayol et n'existait plus pour Ricci, d'où il résulte que le grief du pourvoi n'est point justifié ;

Sur le 6e moyen, tiré de la violation de la loi du 16 juin 1851, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les barrages régulateurs des deux dérivateurs ont été modifiés depuis 1851 ; que, par conséquent, leur état actuel ne fournissait aucun indice de la quantité d'eau à laquelle les usiniers avaient eu des droits acquis avant la loi du 16 juin 1851, qui a incorporé toutes les rivières de l'Algérie au domaine public ; que ce qui ressortait des titres produits, c'était uniquement que les dites dérivations faisaient mouvoir autrefois six moulins arabes à turbines, ayant chacun une seule paire de meules ; qu'en déclarant qu'au regard de l'État l'étendue des droits des usiniers devait être déterminée par le volume d'eau nécessaire pour faire mouvoir ces six moulins, à la suite l'un de l'autre, la Cour d'Alger n'a fait qu'apprécier souverainement les titres invoqués devant elle, et que sa décision, suffisamment motivée d'ailleurs, n'a pu violer aucune loi ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.;* COTELLE, *rap.;* CHÉVRIER, *av. gén.;* SABATIER, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

31 décembre 1887

**Louage, incendie, responsabilité, preuve, bail, résiliation, réduction de prix.**

*L'acquiescement à un jugement ne résulte pas de ce que l'avoué de la partie a consenti à la nomination d'un expert unique, lorsqu'il n'est pas établi que cette partie a personnellement donné son consentement à cette nomination* (1);

*Le bailleur d'immeubles, dont l'un a été détruit ensuite par un incendie, peut demander la résiliation du bail de ces immeubles pour abus de jouissance, lorsque le locataire ne prouve pas que l'incendie a eu lieu par cas fortuit et sans*

(1) En ce sens, civ. cass. 29 déc. 1886 (*Revue algérienne*, 1887. 2. 160) et la note.

*qu'on pût lui imputer aucune faute* (C. civ., art. 1733 et 1722) ;

*Et le preneur, sur lequel pèse cette imputation d'imprudence et de négligence, ne peut, en cas de destruction partielle de l'immeuble par incendie, se prévaloir de l'art. 1722 du Code civil pour opter entre la résiliation du bail et une diminution de prix* (1).

(Bûrger c. Beau)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la fin de non recevoir tirée de ce que Burger aurait acquiescé au jugement : — Attendu que rien n'établit que Burger ait personnellement consenti à la nomination d'un expert unique ; que dans ces circonstances il ne résulte aucun acquiescement au jugement attaqué du fait par l'avoué de Burger d'avoir donné son consentement à la nomination de cet expert ; que l'appel est donc recevable de ce chef ;

Sur la demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par Burger : — Attendu qu'il échet purement et simplement de la rejeter par les motifs qui ont déterminé les premiers juges à le faire ; qu'en effet, Burger a accepté, sans protestation, le règlement du sinistre tel qu'il a été proposé par les experts de la Compagnie d'assurances ;

Sur la résiliation du bail : — Attendu que les premiers juges ont à bon droit refusé de la prononcer en tant qu'elle serait fondée sur le défaut de paiement des loyers et autres charges de la location ; mais qu'ils auraient dû l'accorder à Burger en tant qu'elle est encourue par Beau pour abus de la jouissance résultant du bail ; — Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 1733 et 1722 du Code civil, Beau, pour se mettre à l'abri de toute action en résiliation, devait prouver que l'incendie avait eu lieu par cas fortuit sans qu'on pût lui imputer aucune faute ; qu'à défaut par lui d'avoir offert et rapporté la preuve mise à sa charge, le bailleur est évidemment fondé à demander la résiliation du bail, et ce, non seulement pour le grand moulin

---

(1) Mais il a été jugé que l'incendie de la partie principale de la chose louée est une cause de résiliation du bail, qui peut être invoquée par le preneur, dans les cas mêmes où il est responsable de l'incendie, en ce sens que le preneur n'est pas tenu au paiement des termes de loyer qui restaient à courir postérieurement à l'incendie, sauf le droit pour le bailleur d'exiger des dommages-intérêts : Nancy, 9 août 1849, Sir. 51. 2. 129 ; Riom, 24 août 1868, sous Req. rej., 9 nov. 1869, Sir. 70. 1. 61. Cpr. Rouen, 16 janv. 1845, Sir. 45. 2. 473.

sinistré, mais encore pour le petit moulin qui a échappé à l'incendie; — Attendu que, Beau n'ayant pas détruit la présomption en vertu de laquelle il est considéré comme l'artisan du sinistre qui s'est produit, Burger peut concevoir de légitimes craintes en ce qui touche les abus futurs de jouissance d'un locataire sur lequel pèse un soupçon d'imprudence et de négligence; que c'est en se plaçant à ce point de vue qu'il est fondé à demander la résiliation d'un contrat qui a été déjà une cause de préjudice pour lui, et qui peut encore le devenir dans l'avenir;

Sur le remboursement du prix des marchandises que Beau devait restituer à fin de bail : — Attendu que, la résiliation du contrat étant prononcée, cette partie de la demande de Burger doit être accueillie;

Sur l'indemnité de relocation réclamée par Burger, sur la reconstruction du moulin incendié et sur la diminution du prix réclamée par Beau : — Attendu que rien n'oblige le bailleur à reconstruire l'immeuble détruit (en tout ou en partie; que, dans le cas de destruction partielle, le preneur n'a, aux termes de l'art. 1722, que la faculté de demander la résiliation du bail ou une diminution du prix; mais que, dans la situation où il s'est placé, il n'est même pas fondé à user du bénéfice de cette option; qu'il eût été nécessaire qu'il se déchargeât de l'imputation d'imprudence et de négligence qui pèse sur lui, à défaut d'avoir prouvé le cas de force majeure qu'il se borne à alléguer; — Attendu, dès lors, que Beau doit les loyers entiers des deux moulins jusqu'au jour de la résiliation du contrat, et que Burger a le droit incontestable d'exiger de son locataire une indemnité de relocation ; mais que cette indemnité, pour être équitable, doit être calculée d'après des éléments complexes; qu'en effet, et d'une part, elle n'est due que pour la période de temps nécessaire pour la reconstruction du moulin sinistré et déduction faite : 1° de la valeur locative du petit moulin échappé à l'incendie; 2° des intérêts de la somme touchée par Burger de la Compagnie d'assurances ; que c'est sur ces différents points que doit porter l'expertise ordonnée par les premiers juges, etc....

Par ces motifs : — Au fond : — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ; — Infirme la décision attaquée (trib. civ. de Mascara, 4 nov. 1887), en ce qu'elle a débouté Burger de sa demande de résiliation, en ce qu'elle a ordonné qu'il serait sursis à la demande en remboursement du prix des marchandises restituable à la fin du bail, en ce qu'elle a donné main-levée de la saisie pratiquée par Burger, en ce qu'elle a admis, en principe, que Beau avait droit à une réduction de loyers et au rembour-

sement d'une portion des loyers par lui payés, en ce qu'elle a débouté Burger de sa demande de relocation ;

Statuant à nouveau : — Prononce la résiliation du bail du 22 juin 1885 ; — Déboute Beau de sa demande en reconstruction du moulin incendié, en diminution du prix du bail et en remboursement de partie des loyers par lui payés, etc.

MM. ZEYS, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; POIVRE et JOUYNE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (3me Ch.).

30 novembre 1887

**Dernier ressort, demande indéterminée. — Saisie-exécution, propriété, preuve, énonciation, Algérie, nullité facultative.**

*Un jugement, quoique qualifié en dernier ressort, n'en demeure pas moins sujet à l'appel quand il a été rendu par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort parce que la demande était indéterminée* (C. pr. civ., art. 453) (1).

*Le défaut d'énonciation des preuves de propriété dans l'exploit introductif d'une instance en revendication d'objets mobiliers saisis ne constitue qu'une nullité d'acte de procédure dont les ordonnances des 21 septembre 1842 et 16 avril 1843 permettent aux juges, en Algérie, de relever la partie* (2).

(Vve Bergès c. Amar ben Mustapha et Roy)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la recevabilité de l'appel relevé par la dame vve Bergès contre un jugement du tribunal civil d'Alger du 11 déc. 1883 qui, par défaut, la déclare non recevable dans sa demande en revendication d'animaux saisis et la condamne en 400 fr. de dommages-intérêts avec dépens envers le créan-

---

(1) V. Alger, 18 déc. 1883 et la note *(Revue algérienne*, 1885. 2. 70).

(2) Conf. Alger, 2 nov. 1867 (*Revue algérienne*, 1887. 2. 85, note). — *Contrà* Alger, 20 déc. 1886 (*Revue algérienne*, 1887. 2. 85).

Sur les nullités facultatives ou non, en Algérie, V. encore Alger, 26 mai 1884, 12 janv. 1886, 27 nov. 1886 et la note *(Revue algérienne*, 1885, 2. 15 ; 1886. 2. 45 ; 1887. 2. 12).

cier saisissant: — Attendu que cette recevabilité n'est pas contestée par ce dernier ; — Attendu, à la vérité, que la décision attaquée est qualifiée de jugement en dernier ressort ; — Mais attendu qu'il est de règle que la qualification du juge ne peut jamais porter atteinte à l'ordre des juridictions, et que dès lors des jugements, quoique qualifiés en dernier ressort, n'en demeurent pas moins sujets à l'appel quand ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort (art. 453 C. pr. civ.) ; — Attendu, dans l'espèce, que la demande de la v^ve^ Bergès excédait les limites du dernier ressort à raison même de la forme dans laquelle elle était conçue ; — Attendu que cette demande comprenait, en effet, la revendication de quatre bœufs, d'une chèvre et de deux chevreaux saisis par ledit sieur Amar ben Mustapha sur le sieur Roy son débiteur ; — Attendu que le prix des bêtes revendiquées ne se trouvait fixé ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les autres actes de la procédure ; — Attendu que la demande était donc indéterminée, et, à ce titre, en dehors des limites du ressort ; — Attendu qu'aucune des dispositions de la loi du 11 avril 1838 ne permet au juge de suppléer aux évaluations que les parties n'ont pas faites et de limiter arbitrairement à la juridiction du premier degré la connaissance d'une contestation qui, à raison même de l'indétermination de sa formule, reste, suivant l'intention des dites parties elles-mêmes, éventuellement dévolue à la juridiction d'appel ;

Au fond : — Attendu que, pour déclarer la demande de la v^ve^ Bergès irrecevable, le tribunal s'est fondé : 1° sur ce que l'exploit introductif d'instance ne contenait pas l'énonciation des preuves de propriété, énonciation exigée à peine de nullité par l'art. 608 du C. de proc. civ., et 2° sur ce que, en outre, la dite dame v^ve^ Bergès n'avait fait aucune diligence pour mettre sa procédure en état ; — Attendu que ces deux moyens sont repris en appel ; — Attendu que l'un et l'autre doivent être écartés ;

En ce qui touche le premier : — Attendu que l'irrégularité relevée contre l'exploit introductif d'instance et prise de l'inobservation des prescriptions de l'art. 608 ne constitue qu'une nullité d'acte de procédure, nullité dont les ordonnances des 21 sept. 1842 (art. 69) et 16 avril 1843 (art. 46) permettent de relever la partie ; — Attendu que c'est le cas d'user, dans la cause, de cette faculté ;

En ce qui touche le 2^me^ moyen : — Attendu que les négligences reprochées à la v^ve^ Bergès dans la conduite de sa procédure sont bien plutôt imputables à ses mandataires de justice

en première instance qu'à elle-même ; — Que d'ailleurs elles ne lui ont fait encourir aucune déchéance légale de ses droits ; — Qu'il reste donc encore à rechercher si son action est justifiée au fond ;

A cet égard, attendu que devant la Cour la dite dame Bergès articule et offre d'établir par témoins certains faits dont la preuve, si elle était fournie, serait de nature à faire triompher ses prétentions ; — Attendu que ces faits sont déniés ; — Attendu que, la preuve en étant pertinente et admissible, il y a lieu de l'autoriser ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel de la v^ve^ Bergès ; — Et y faisant droit : — Infirme d'ores et déjà le jugement du tribunal civil d'Alger en ce qu'il a déclaré, pour les causes susénoncés, la demande de la v^ve^ Bergès irrecevable ;

Et avant dire droit définitivement sur le fond de cette demande ; — Admet préalablement l'appelante à prouver par témoins, devant M. le juge de paix de Bordj-Menaïel commis rogatoirement à cet effet : — 1° Que les animaux revendiqués ont été achetés par elle devant témoins, en 1878, au marché des Issers ; — 2° Qu'elle les avait confiés au sieur Louis Philippe qui lui-même les avait remis au sieur Roy, partie saisie ; — Réserve aux parties intéressées la preuve contraire, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* ; MALLARMÉ et TACCONIS, *av.*

---

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

28 décembre 1887

**Acte de commerce, participation commerciale, cheptel simple, compétence, pouvoir des associés.**

*Les opérations qui ont pour objet l'achat et la revente de bestiaux et le partage par moitié des bénéfices ou des pertes résultant de ces achats et de ces reventes constituent des actes de commerce et sont de la compétence de la juridiction commerciale* (1) ;

(1) Les opérations d'achat et de vente de bestiaux, tant qu'elles peuvent être considérées comme étant l'accessoire d'une exploitation agricole, participent du caractère de celle-ci, et ne constituent pas des actes de commerce : Req. rej., 7 avril 1869, Sir. 69. 1. 312 ; Dijon, 11 mars 1881, Sir. 81. 2. 156 ; Bourges, 9 févr. 1885, Sir. 85. 2. 216. — Mais il en est

*La convention par laquelle l'une des parties prend la charge de recevoir, de garder et d'engraisser sur sa ferme les animaux achetés par l'autre, et celle-ci, de son côté, reçoit le mandat de revendre les dits animaux, pour les bénéfices de la revente des animaux engraissés être ensuite partagés entre elles, doit être considérée non comme un contrat de cheptel simple, mais comme une association en participation pour les opérations d'un commerce déterminé* (1);

*Et dans ce cas la partie chargée de revendre les dits animaux puise dans le mandat résultant à son profit de sa condition d'associé le droit de disposer pour les reventes, quand bon lui semble, des animaux laissés à la garde de l'autre.*

(Damas c. Joffre frères)

ARRÊT

*LA COUR,* — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par Damas contre un jugement du tribunal de commerce d'Alger du 27 septembre 1886, qui le condamne à payer aux sieurs Joffre frères, avec intérêts et dépens, une somme de 4,193 francs pour solde de comptes entre eux; — Et disant droit, au fond, sur le mérite de cet appel,

Attendu que devant la Cour Damas soutient que les premiers juges n'avaient pas compétence pour connaître de la

---

autrement si, le commerce absorbant et reléguant au rang d'accessoire l'exploitation rurale, c'est l'idée de spéculation par achats et reventes qui domine : Caen, 14 janv. 1840, Sir. 40. 2. 201. Tel était le cas dans l'espèce jugée par notre arrêt.

(1) Dans le bail à cheptel simple, le bailleur donne au preneur des bestiaux à garder, à nourrir et à soigner, et les deux parties doivent partager en nature le croît, comme aussi elles supportent en commun la perte (art. 180 C. civ.). Cpr. Aubry et Rau, 4e éd., II, § 376, p. 538 ; Guillouard, *Traité du contrat de louage*, II, nos 909 et 915. — Les caractères du cheptel simple ne se rencontraient pas dans l'espèce, les parties ayant eu principalement en vue le bénéfice de la revente des animaux achetés par l'un des contractants et engraissés par l'autre sur sa ferme. D'après ces circonstances, la Cour a pu reconnaître dans le contrat une association en participation pour les opérations d'un commerce déterminé. Il a été jugé, dans le même sens, que la convention faite entre deux négociants à l'effet de revendre pour le compte commun des marchandises consistant en matières premières qui, achetées par l'un d'eux, en son nom et avec ses fonds, devaient, après avoir été façonnées par l'autre, être remises au premier pour être vendues, constituait une association en participation : Req. rej., 13 avril 1864, Sir. 64. 1. 173. Cpr. sur les caractères généraux de l'association en participation, Lyon-Caen et Renault, *Pr. de dr. com.* t. 1, n° 522.

demande des sieurs Joffre; qu'en effet il n'était pas commerçant, et que de plus il ne s'agissait dans la cause que de l'exécution de conventions purement civiles; qu'il demande subsidiairement, en cas de rejet de l'exception qu'il soulève, l'infirmation du jugement au fond, et tout au moins la nomination d'un expert chargé d'établir ses comptes avec les intimés; — Attendu que ceux-ci concluent à la confirmation du jugement attaqué;

En ce qui touche l'exception d'incompétence: — Attendu que de l'ensemble des faits et circonstances de la cause, il appert que les conventions intervenues entre les parties au cours de l'année 1886 avaient pour objet l'achat et la revente de moutons et le partage par moitié des bénéfices ou des pertes devant résulter de ces achats et de ces reventes; qu'à cet effet, Damas prenait la charge de recevoir, de garder et d'engraisser sur sa ferme les animaux achetés par les sieurs Joffre et que ceux-ci recevaient de leur côté le mandat d'effectuer les reventes des dits animaux; — Attendu que des opérations de cette nature entreprises dans un but de spéculation et de lucre, en vue de bénéfices à réaliser, constituaient au premier chef des actes de commerce dont les suites litigieuses appartenaient, sans conteste, au domaine de la juridiction commerciale; — Attendu que vainement Damas essaie de soutenir qu'il n'a jamais joué dans de telles opérations que le rôle de simple cheptelier; que la convention d'où procédaient ces opérations n'était autre qu'un contrat de cheptel simple régi par les dispositions des art. 1804 et suivants du Code civil; — Attendu que l'on ne saurait admettre comme exacte une semblable interprétation; — Attendu que dans le contrat de cheptel l'un des contractants (le bailleur) confie des bestiaux dont il demeure exclusivement propriétaire à son cocontractant (le preneur), qui demeure chargé de garder, de nourrir et de soigner ces bestiaux, à la condition de profiter de la moitié du croît et de supporter la moitié de la perte; — Attendu que dans la convention dont s'agit au procès les deux parties avaient eu en vue principalement le bénéfice de la revente des moutons engraissés sur la ferme; — Attendu que cette convention différait donc essentiellement, par le but auquel elle tendait, du contrat de cheptel; — Qu'elle présentait bien plus nettement le caractère d'une association en participation pour les opérations d'un commerce déterminé, caractère que les premiers juges lui ont à bon droit reconnu; — Attendu qu'ainsi définie la dite convention reste soumise non aux règles du cheptel, comme le voudrait Damas, mais à celles qui régissent les participations commerciales;

En ce qui touche le fond du procès : — Attendu que les seules difficultés qui subsistent encore entre les parties au sujet de cette participation sont relatives au règlement de leurs comptes; — Attendu que les sieurs Joffre frères soutiennent en appel que devant les premiers juges le sieur Damas a en réalité reconnu le montant de la dette qui lui est réclamée, à l'exception toutefois d'une somme de 836 francs par lui contestée, et qu'ainsi c'est sur ce dernier chiffre uniquement que porte aujourd'hui le débat; — Mais attendu que les aveux rappelés par le jugement à la charge de Damas n'ont point cette portée; — Attendu que des termes de cette décision, sainement interprétés, il ressort que, sans élever de contestations précises sur chacun des éléments allégués du compte des sieurs Joffre frères, mais en ayant égard à diverses prétentions qu'il émet, Damas ne se reconnaît véritablement débiteur envers ceux-ci que d'une somme de 200 francs pour solde de tout compte; — Attendu qu'en dehors de ce dernier chiffre la contestation demeure donc entière; qu'il s'agit de la vider; — Attendu que Damas soutient tout d'abord que les sieurs Joffre frères n'ont pu disposer à son insu des moutons confiés à sa garde, et qu'ils les ont pourtant retirés de la ferme et vendus sans son consentement; qu'il articule, en outre, que, d'après leurs accords, l'estimation des moutons à revendre devait être faite à leur sortie de la ferme, ce qui n'a pas eu lieu; — Attendu qu'il fait résulter de ces prétendues transgressions de la convention sur ces points des éléments de préjudice dont il demande qu'il soit fait état dans l'apurement de ses comptes avec les sieurs Joffre frères; — Mais attendu que les prétentions de l'appelant à cet égard doivent être d'ores et déjà écartées; — Attendu en effet, d'une part, qu'il est manifeste que les sieurs Joffre frères puisaient dans le mandat résultant à leur profit de leur condition d'associés le droit de disposer pour les reventes, quand bon leur semblerait, des animaux laissés à la garde de Damas; — Attendu, d'autre part, que rien au procès n'établit qu'il dût être préalablement au retirement des dits animanx de la ferme procédé à une estimation de leur valeur; — Attendu que ni dans les énonciations du jugement attaqué, ni dans les documents produits à la Cour on ne rencontre des éléments pleinement suffisants pour établir et apurer en parfaite connaissance de cause et d'une manière sûre les comptes respectifs des parties; qu'une mesure d'instruction préalable s'impose; qu'il échet de l'ordonner.

Par ces motifs : — Dit que le contrat intervenu entre les parties, et ensuite duquel des comptes sont à établir entre elles, constitue non un contrat de cheptel simple,

mais une association en participation pour des opérations d'un commerce déterminé, et que, dès lors, les contestations actuellement pendantes au sujet des comptes qui proviennent de ces opérations sont de la compétence de la juridiction commerciale; — Rejette, en conséquence, comme mal fondée, l'exception d'incompétence proposée par Damas de ce chef; — Statuant au fond, dit qu'en disposant, pour les revendre, des moutons confiés à Damas et sans le prévenir du retirement, les sieurs Joffre frères n'ont fait qu'user d'un droit qui leur appartenait; — Dit que rien n'établit qu'une estimation préalable des moutons retirés dût être faite à la sortie de ces animaux de la ferme; — Confirme, quant à ces deux derniers chefs, pour avoir tout leur effet, les dispositions du jugement qui impliquent rejet des prétentions de Damas à cet égard; — Ce fait, avant faire définitivement droit sur le surplus des dispositions du dit jugement, — Nomme Dumain expert, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; LÉNARD, *subst. du proc. gén.*; DOUDART DE LA GRÉE et NEUGASS, *av.*

---

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

28 décembre 1887.

**Jugement par défaut, décès de l'une des parties, opposition, appel, procédure, nullité.**

*Le décès de l'une des parties n'entraîne pas la nullité absolue des actes de procédure qui le suivent* (1).

*Après l'expiration des délais d'opposition et d'appel, un jugement ne peut pas être annulé, encore qu'il renferme des vices susceptibles d'entraîner sa réformation demandée en temps utile et par les voies légales* (2).

(1) Le décès de l'une des parties, lorsque l'affaire n'est pas en état, entraîne la nullité de la procédure ; mais cette nullité est relative et ne peut être demandée que par les héritiers du plaideur : Metz, 6 juin 1866, D. P. 66. 2. 133 ; — Carré et Chauveau, art. 344, III, p. 227 ; Bonfils, *Proc. civ.*, p. 791.

(2) Si le jugement avait contenu des vices susceptibles d'entraîner sa réformation, cette réformation n'aurait pas pu être obtenue, puisque les délais d'opposition et d'appel étaient expirés. Une sentence judiciaire ne peut pas, comme une convention, être ouvertement attaquée par voie d'action en nullité. C'est le sens de l'adage : « Voies de nullité n'ont lieu en France. »

(El-Hadj Kouïder ben El-Hadj Belkassem ben Bouchibi c. Tahar ben El-Hadj Sassi et consorts).

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu qu'à la date du 26 décembre 1884, le sieur Hadj Kouider ben Bouchibi a fait assigner devant le tribunal civil de Constantine notamment les sieurs Hadj Sassi ben Saïd et El-Hadj Sassi ben Mohamed, ses fermiers, pour les faire condamner à exécuter diverses réparations dans les immeubles loués et, de plus, à lui payer la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que Me Gévodan, défenseur à Constantine, a été constitué sur cette demande ; — Attendu que, sur des conclusions en réponse à la dite demande, signifiées le 19 juin 1885 au nom des défendeurs par Me Gillotte, leur défendeur constitué, et suivant jugement de défaut faute de conclure du 24 novembre suivant, le sieur Hadj Kouïder ben Bouchibi a été purement et simplement débouté de ses demandes et reconventionnellement condamné, avec dépens, en 5,000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que ce jugement a été signifié à défenseur le 17 février 1886 ; — Attendu que le 12 avril suivant seulement opposition a été formée à ce même jugement ; — Attendu que par un nouveau jugement, rendu le 27 juillet 1886, cette opposition a été déclarée irrecevable comme tardive ; — Attendu qu'appel a été alors interjeté de cette dernière décision ; — Attendu que c'est de cet appel que la Cour se trouve actuellement saisie ;

Attendu que le dit appel est, tout d'abord, régulier et au surplus non contesté en la forme ; — Qu'il s'agit donc d'en apprécier le mérite au fond et de prononcer, en outre, sur les demandes formées à l'occasion de ce même appel par le dit sieur Hadj Kouïder ben Bouchibi ;

Attendu que, devant la Cour, celui-ci demande, en effet, en même temps que l'infirmation du jugement du 27 juillet 1886, la nullité du jugement de défaut du 24 novembre 1885 ; — Qu'il fonde ses prétentions à cet égard sur ce que les sieurs El Hadj Sassi ben Mohamed et El Hadj Sassi ben Saïd sont décédés, ainsi que l'établit un certificat du maire des Ouled-Rhamoun, du 6 mai 1886, versé au procès, savoir : le premier, le 8 janvier 1884, c'est-à-dire dès avant les conclusions du 19 juin 1885, prises en son nom, et le second, le 10 septembre 1885, dès avant le jugement de défaut du 24 novembre 1885, obtenu aussi en son nom ; et qu'ainsi, en réalité, une demande se trouve avoir été faite et un jugement rendu au profit de personnes qui n'existaient pas ; — Qu'il soutient, en conséquence, que ce jugement aussi bien que les procédures qui

l'ont précédé sont radicalement nuls et doivent dès lors être déclarés tels par la Cour, qu'enfin le jugement dont est appel lui-même doit être rapporté comme ne pouvant plus donner de valeur au jugement nul du 24 novembre 1885 ; — Qu'il échet de statuer en l'état de ces prétentions ainsi précisées ;

Attendu qu'il est à remarquer tout d'abord qu'il appartiendrait aux héritiers de Ben Sassi de se plaindre seuls des irrégularités imputées par Ben Bouchibi à la procédure qui a abouti au jugement de défaut du 24 novembre 1885 et à ce jugement lui-même, puisque ces irrégularités ont eu pour résultat d'écarter de l'instance, non Bouchibi, mais l'auteur commun des dits héritiers ; — Que ceux-ci n'élèvent aucune réclamation ; qu'ils n'ont d'ailleurs aucun intérêt à le faire ; — Que relativement à Ben Bouchibi la marche de cette procédure et le prononcé du jugement ont été réguliers, qu'il n'éprouve de leurs vices aucun dommage direct, qu'il a été appelé dans l'instance, qu'il y a légalement figuré, qu'il n'a à imputer qu'à sa propre inertie et le défaut du 24 novembre 1885 et la tardiveté de l'opposition au jugement, qui seuls sont de nature à lui préjudicier aujourd'hui ;

Attendu que le jugement du 24 novembre 1885, quelle que soit la nature des vices dont il se trouve, en fait, entaché, n'en est pas pour cela, nul de plein droit ; que, tant qu'il n'est pas infirmé par les voies que la loi autorise pour la rétractation ou la réformation des décisions de justice, le jugement demeure debout et conserve son existence légale ; — Or, attendu qu'il ne peut aujourd'hui être atteint ni par la voie de l'opposition ni par la voie de l'appel ;

Attendu que les délais d'opposition étaient expirés lorsque l'opposition est intervenue ; — Qu'aux termes, en effet, de l'art. 157 du C. de proc. civ., si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué (ce qui est le cas de l'espèce), l'opposition n'est recevable que pendant huitaine à compter de la signification à avoué ; qu'il est constant que cette signification n'a eu lieu que longtemps après l'expiration de ce délai de huitaine ; — Attendu que c'est à bon droit dès lors que les premiers juges, faisant dans la cause une exacte application des dispositions de l'article précité, ont déclaré tardive, et comme telle irrecevable, l'opposition formée par Ben Bouchibi en dehors des délais légaux ; -- Attendu que leur décision à cet égard doit être purement et simplement confirmée ;

Attendu que ce même jugement du 24 novembre 1885 n'a jamais été frappé d'appel ; — Qu'il n'est plus susceptible aujourd'hui de cette voie de recours : — Que, depuis le jour où ce jugement est devenu définitif, c'est-à-dire depuis l'expira-

tion des délais d'opposition, les délais de l'appel se trouvent eux-mêmes depuis longtemps expirés ;

Attendu que c'est en l'état de ces faits que, dépourvu de tout autre moyen d'attaque contre ce jugement, Ben Bouchibi tente, devant la Cour, d'en demander la nullité en se prévalant des vices qu'il renferme ; — Mais attendu que cette demande est doublement irrecevable, au besoin parce qu'elle constitue, en cause d'appel, une demande nouvelle, et surtout parce qu'elle s'attaque à une décision judiciaire ayant définitivement acquis l'autorité de la chose jugée ; — Attendu, en effet, que la requête d'opposition de Ben Rouchibi devant les premiers juges, requête du 12 avril 1886, ne contenait nullement l'énoncé d'une demande de nullité ; — Que ce n'est que dans les conclusions prises par l'appelant devant la Cour que pour la première fois la dite demande apparaît nettement formulée;

Attendu que si, dans l'intérêt d'une justice plus exacte, le législateur a créé des voies de rétractation ou de réformation contre les décisions du juge, il est certain que, soucieux également de la stabilité de ces décisions, il a pris soin de déterminer, de réglementer et de délimiter ces voies de recours ; — Attendu qu'au nombre des voies qu'il a permises ne figure pas la demande de nullité par action principale ; — Qu'en omettant ces moyens d'attaque il les a virtuellement exclus, laissant subsister la règle du vieil adage de notre ancien droit « voies de nullité n'ont lieu ». — Attendu qu'il suit de là que les nullités, les vices, les irrégularités qui entachent une décision de justice ne peuvent être invoqués ou utilisés, pour faire tomber cette décision, qu'à la suite et à l'appui de l'exercice d'un des modes de recours que la loi permet, et qu'en conséquence, si une circonstance, comme l'expiration des délais, vient à priver les parties du droit d'exercer l'un de ces modes, les nullités et les irrégularités dont il s'agit demeurent à jamais couvertes et ne peuvent plus faire désormais l'objet, par voie principale, d'un autre mode d'annulation pour cette cause;

Par ces motifs : — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par Ben Bouchibi contre le jugement du tribunal de Constantine du 27 juillet 1886 ; — Statuant au fond sur cet appel : — Ledit mal fondé ; — En démet l'appelant ; — Confirme le jugement qui en est l'objet ; — Dit non recevables les demandes de Ben Bouchibi en nullité du jugement de défaut du 24 novembre 1885, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; LÉNARD, *subst. du pr. gén.* ; CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

17 janvier 1888

**Abordage, responsabilité, avant-port, règle de tribord.**

*La responsabilité de l'abordage incombe à celui des deux navires qui a enfreint les prescriptions réglementaires ;*

*La règle de tribord, établie par le décret du 1er septembre 1884, art. 15 et 21, doit s'appliquer dans un avant-port, lorsque la direction imposée à deux vapeurs par leur destination respective les amène nécessairement l'un sur l'autre par des routes directement opposées ;*

*Le capitaine observant les prescriptions réglementaires ne peut supposer que le navire qui les enfreint continuera à courir dans une direction conduisant inévitablement à sa perte* (1).

(Sabiras c. Cie de navigation mixte)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que l'abordage entre le *Correo d'Alicante* et le *Tell* a eu lieu dans l'avant-port d'Oran ; que le *Correo d'Alicante*, après avoir doublé la grande jetée, manœuvrait pour entrer dans ce port au moment où le *Tell* en sortait ; que la destination de ces deux vapeurs indiquait parfaitement la direction qu'ils devaient suivre ; — Considérant que cette direction, imposée par leur destination respective, les amenait nécessairement l'un sur l'autre par des routes directement opposées, que c'était donc le cas pour chacun d'eux d'appliquer l'art. 15 du règlement de 1884 et de venir sur tribord ; — Considérant que le commandant du *Tell* devait manœuvrer

---

(1) Entre deux navires, dont un seul observe les règlements, il est tout naturel de faire peser la responsabilité de l'abordage sur celui qui les a enfreints. Cependant, si, en dépit de la faute de l'un des navires, l'abordage avait pu être évité au prix de quelque attention de la part de l'autre navire, ce dernier devrait être déclaré responsable. On ne serait pas en droit, par exemple, de couler impunément un bâtiment que l'on aurait aperçu à temps malgré l'absence de ses feux réglementaires. — V. Bédarride, *Dr. com.*, V, n° 1761 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. com.*, II, n° 2007 ; de Valroger, *Dr. mar.*, V, n° 2103 ; Desjardins, *Dr. com. mar.*, V, n° 1098. — Trib. com. du Havre, 9 août 1881, *Rev. du Havre*, 1881. 1. 237 ; trib. com. de Marseille, *Journ. de Marseille*, 1883. 1. 154.

comme il l'a fait en prévision que le *Correo* suivrait la route normale pour gagner son point d'attache ; qu'il ne pouvait supposer que ce navire continuerait à courir dans une direction qui l'aurait conduit inévitablement à sa perte ; — Considérant également que l'art. 21 du règlement justifie la manœuvre du *Tell ;* que les deux vapeurs se trouvaient dans l'avant-port d'Oran à l'entrée d'une passe étroite qu'ils devaient l'un et l'autre franchir ; — Que c'était donc le cas pour chacun d'eux de se diriger sur tribord ; — Considérant que le *Correo* en modifiant sa route et en courant sur la terre au lieu de suivre dans la direction du port vers lequel était sa destination a encouru la responsabilité de l'abordage ;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.;* CHÉRONNET et TILLOY, *av.*

---

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

22 février 1888.

**Acte de commerce, dette commerciale, cautionnement intéressé, compétence commerciale. — Caution, matière de commerce, bénéfice de discussion.**

*Le cautionnement d'une dette ou d'une opération commerciale revêt lui-même le caractère commercial toutes les fois qu'il intervient au prix d'une rétribution consentie à la caution soit par le débiteur, soit par le créancier lui-même, et le litige relatif aux effets de ce cautionnement entre les parties est, par suite, de la compétence des tribunaux consulaires* (1).

(1) Doctrine et jurisp. constantes : Bravard et Demangeat, VI, p. 437 ; Lyon-Caen et Renault, n° 128 ; Req. 31 janv. 1872, D. P. 72. 1. 253 ; Besançon, 20 nov. 1884, D. P. 86. 2. 87 ; — La question n'est controversée que pour le cas où la caution n'a pas d'intérêt personnel au cautionnement ; dans ce cas, l'opinion générale est que le cautionnement, même solidaire, est un contrat purement civil, de la compétence des tribunaux civils ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.;* Req. 13 août 1872, D. P. 74. 1. 77.

*En matière de commerce, le créancier n'est jamais tenu de discuter le débiteur principal avant de s'adresser à la caution* (1).

(Fourmon et Cie c. Mantout frères)

ARRÊT

*LA COUR,* — Donne défaut contre les frères Mantout non comparants quoique régulièrement intimés ; — Et pour le profit, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par les sieurs Fourmon et Cie contre un jugement du tribunal de commerce d'Alger, du 9 juillet 1887, statuant ainsi qu'il sera dit ci-après ; — Et disant droit, au fond, sur le mérite de cet appel,

Attendu que les appelants demandent : 1° l'infirmation dudit jugement en ce que, indûment, le tribunal s'y est déclaré incompétent pour connaître de leur demande contre les intimés ; — Et 2°, au fond, la condamnation de ceux-ci en paiement, avec intérêts et dépens, de la somme de 4895 fr. 50 c., pour les causes énoncées en leur exploit introductif d'instance;

En ce qui touche la compétence : — Attendu que les sieurs Fourmon et Cie, négociants à Reims, ont, du 15 au 24 avril 1886, fait au sieur Messaoud Cohen Solal jeune, négociant israélite à Alger, diverses fournitures de marchandises pour les besoins de son commerce ; — Attendu que de deux lettres écrites par les frères Mantout aux dates des 12 décembre 1883 et 2 juillet 1884, il ressort que ceux-ci se sont engagés envers les sieurs Fourmon et Cie à garantir le prix des livraisons à faire au sieur Messaoud Cohen Solal, moyennant une prime de 1 0/0 d'abord, de 2 0/0 ensuite, sur les commandes de ce dernier ; — Attendu que les sieurs Fourmon et Cie, n'ayant pu obtenir dudit Messaoud Cohen Solal le paiement du solde de leur compte avec lui, se sont adressés aux sieurs Mantout frères ; — Qu'il les ont assignés, à cet effet, devant le tribunal de commerce d'Alger ; — Attendu que c'est sur cette action que ledit tribunal s'est déclaré incompétent ; — Que, pour le décider ainsi, il a estimé que le cautionnement des dits frères Mantout avait un caractère purement civil, et que, dès lors, le litige relatif aux effets de ce cautionnement entre les parties n'était pas du domaine de la juridiction commerciale ; —

---

(1) Cette solution est généralement admise. V. toutefois D. A. *v° Cautionnement,* n° 176.

Attendu que le tribunal s'est, à cet égard, mépris sur la véritable nature des engagements contractés par les intimés envers les appelants ; — Qu'il est, en effet, de jurisprudence certaine que le cautionnement d'une dette ou d'une opération commerciale revêt lui-même le caractère commercial toutes les fois qu'il intervient au prix d'une rétribution consentie à la caution soit par le débiteur, soit par le créancier lui-même, et qu'il relève, en conséquence, pour ses suites, de la justice consulaire ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges se sont dessaisis de la demande des sieurs Fourmon et Cie ; — Qu'il échet dès lors de réformer leur décision ;

Au fond : — Attendu que la matière à juger est en état de recevoir une solution définitive ; — Qu'il y a donc lieu, par application à la cause des dispositions de l'art. 473 C. pr. civ., de vider définitivement le litige ;

Attendu, à cet égard, qu'il résulte de deux autres lettres des mêmes intimés des 23 septembre et 3 novembre 1886 qu'ils ne méconnaissent pas l'existence du cautionnement par eux fourni, mais qu'ils demandent toutefois, avec insistance, que le débiteur cautionné soit préalablement discuté par les sieurs Fourmon et Cie ;

Or, attendu, en fait, qu'il est tout d'abord établi dans la cause que des poursuites ont été dirigées déjà contre ce dernier et qu'à raison de son insolvabilité elles n'ont pu aboutir à aucun résultat ;

Attendu, en droit, qu'en matière de commerce il est de principe et d'usage constants que, les lenteurs de la procédure de discussion ne se conciliant pas avec la célérité des opérations commerciales et la nécessité des rentrées rapides, le créancier n'est jamais tenu de s'adresser au débiteur principal avant de poursuivre la caution ;

Attendu que le chiffre du solde du compte de Messaoud Cohen Solal ne paraît l'objet d'aucune contestation ; — Qu'il convient donc, en l'état de ces faits, d'accueillir encore sur le fond les fins de la demande des sieurs Fourmon et Cie ;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant le jugement dont est appel ;

Statuant par décision nouvelle et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit la juridiction commerciale compétente pour connaître de la demande des sieurs Fourmon et Cie contre les sieurs Mantout frères ;

Sur la demande des sieurs Fourmon et Cie ; — Évoquant, et prononçant au fond ; — Condamne les dits sieurs Mantout frères à payer aux sieurs Fourmon et Cie, avec intérêts de droit, la somme de 4898 fr. 50 c. réclamée par leur acte d'appel

du 30 septembre 1887 pour les causes exprimées en leur exploit introductif d'instance du 4 juin précédent, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; VIALLA, *subst. du proc. gén.*; TILLOY, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

8 février 1888

**Appel incident, intimé, garantie, intervention, délai, recevabilité.**

*Le défendeur qui, condamné par un jugement à payer au demandeur le montant intégral des sommes que ce dernier lui réclamait, dénonce à la partie qu'il a appelée dans l'instance et qu'il a fait condamner par le même jugement à le relever et garantir de ses condamnations l'appel par lui formé contre le demandeur, avec sommation d'intervenir, si elle le trouve convenable, ne confère point par cette dénonciation la qualité d'intimé à cette partie;*

*Par suite, l'appel du garant au regard du garanti ne peut être qu'un appel principal, qui est tardif s'il n'a été formé dans les deux mois de la signification du jugement* (1).

(Cie générale transatlantique c. Rossi, Manificat et Cie et Mohammed Saïd ben Chikou).

Un jugement du tribunal de commerce de Constantine, en

---

(1) L'arrêt admet les deux solutions suivantes :

1° Le défendeur condamné qui obtient garantie a le droit d'appel contre le demandeur principal. — Cette question est controversée. V. dans le sens de l'arrêt : trib. de la Seine, 6 févr. 1873 (*Journ. des av.* t. 1, p. 209) ; Chauveau et Carré, art. 443, t. 4, 2. 1581, p. 6, et *Suppl.*, v° *Appel*, n° 47 ; — *Contrà* : Lyon, 19 mars 1858, *Journ. des av.*, t. 84, p. 652.

2° On ne doit pas considérer comme intimé le garant condamné en première instance auquel un appel principal du garanti a été dénoncé par celui-ci avec citation en assistance de cause et déclaration d'arrêt commun. — La Cour de cassation a abandonné la doctrine consacrée par elle dans un arrêt de la Ch. civ. du 16 août 1865, Sir. 65. 1. 154. D'après cet arrêt, il fallait reconnaître la qualité d'intimé au garant assigné par le garanti en déclaration d'arrêt commun. En ce sens, Dall., *Jur. gén.*, v° *Appel incident*, nos 114 et 115.

date du 6 janvier 1882, avait condamné les sieurs Rossi, Manificat et Cie, commissionnaires de transports à Alger, à indemniser le sieur Mohamed Saïd ben Chikou de la perte de marchandises que ce dernier leur avait remises à destination de Constantine et la Cie générale transatlantique à les garantir des condamnations prononcées contre eux. Ce jugement fut infirmé par la Cour d'Alger le 7 avril 1883. Mais, sur le pourvoi de Ben Chikou, l'arrêt fut cassé le 28 octobre 1885 (V. *Revue algérienne*, 1886. 2. 20). La Cour d'Aix, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, confirma, au contraire, le jugement du 6 janvier 1882 en ce qu'il prononçait condamnation de Rossi, Manificat et Cie au bénéfice de Ben Chikou (V. cette première partie de l'arrêt *Revue algérienne,* 1887. 2. 311), et statua dans les termes suivants sur la demande en garantie :

Attendu que la sentence, en tant qu'elle condamne la Cie transatlantique à la garantie, est sans doute contraire aux motifs ci-dessus ; mais que la Cour ne pourrait l'infirmer que si elle était saisie d'un appel de la Cie transatlantique; que, sans doute, il est intervenu entre la Cie transatlantique et le sieur Teissier un jugement du tribunal de Philippeville, confirmé par la Cour d'Alger le 21 décembre 1880, jugement qui exonère la Cie transatlantique de la responsabilité en vertu de l'art. 8 du connaissement, et que la Cie transatlantique prétend exciper de la chose jugée pour se faire relever de la condamnation en garantie prononcée contre elle; mais que, avant d'examiner si cette exception de chose jugée n'est point tardivement invoquée, il faut examiner la recevabilité des fins en réformation devant la Cour de céans, présentées par la Cie transatlantique;

Attendu que cette Compagnie, condamnée par le jugement du tribunal de commerce de Constantine du 6 janvier 1882, dont l'appel est déféré à la Cour par Rossi, Manificat et Cie, n'en a pas, de son côté, relevé appel ; qu'elle prétend, il est vrai, qu'assignée devant la Cour d'Alger par Rossi Manificat, et maintenue en cause par l'arrêt de la Cour de cassation, elle a le droit de conclure et plaider contre la partie qui l'a appelée en cause ;

Mais attendu que, par l'exploit du 5 mai 1882, dont se prévaut la Cie transatlantique, Rossi, Manificat et Cie n'ont entendu remettre ni remis en question le bénéfice de la condamnation de garantie prononcée en leur faveur ; que, bien au contraire, ils ont manifesté la volonté de l'exécuter, le cas échéant, en invitant la Cie transatlantique à venir joindre ses efforts aux leurs pour faire repousser la demande principale;

Attendu que la Cie transatlantique se prévaut aussi d'un appel relevé par elle suivant exploit du 15 mars 1883, mais que cet appel est tardif, l'exploit précité du 5 mai 1882 ayant contenu signification du jugement dont s'agit; que cette signification a fait courir le délai d'appel, ayant été notifiée à un des principaux établissements de la Cie transatlantique, soit à Alger, au siège même de la Cour d'appel devant laquelle le même exploit déclarait la cause déjà pendante sur la demande principale, et assignait la Compagnie;

Attendu que vainement encore la Cie transatlantique excipe d'un prétendu appel incident ou d'une intervention résultant des termes de sa constitution d'avoué devant la Cour d'Alger ou qu'elle réalise devant la Cour de céans ;

qu'elle ne peut appeler incidemment contre Rossi, Manificat et Cie, qui n'ont pas appelé contre elle, et qu'elle ne peut intervenir pour faire réformer l'adjudication des fins en garantie, auxquelles elle a laissé acquérir le caractère définitif par expiration du délai d'appel; que, sans doute, dans l'arrêt du 21 décembre 1881, intervenu entre elle et Teissier, celui-ci, en sa qualité de consignataire, a représenté Rossi, Manificat, mais que, si cet arrêt constituait pour la Cie transatlantique le bénéfice de la chose jugée, elle a couvert ce moyen en ne l'invoquant pas devant le tribunal de Constantine qui n'a pas été au cas d'y statuer dans le jugement déféré, et que, d'autre part, la Cour de céans ne peut y dire droit, même pour le déclarer couvert, puisqu'elle n'est pas saisie par un appel du jugement auquel la Compagnie reproche aujourd'hui tardivement d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'appel principal non plus qu'au prétendu appel incident et à la prétendue intervention de la Cie transatlantique, dont et du tout elle est déboutée comme non recevable, dit encore que le jugement dont est appel sortira effet au bénéfice de Rossi, Manificat et Cie.

POURVOI de la Cie générale transatlantique pour violation de l'art. 443 C. pr. civ., qui reconnaît à l'intimé le droit d'interjeter appel incidemment en tout état de cause.

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 443 C. pr. civ. :

Attendu que l'intimé peut seul, aux termes de la disposition finale de l'art. 443 C. pr. civ., interjeter un appel incident en tout état de cause ;

Attendu que le défendeur qui, condamné par un jugement à payer au demandeur le montant intégral des sommes que ce dernier lui réclamait, dénonce à la partie qu'il a appelée dans l'instance et qu'il a fait condamner par le même jugement à le relever et garantir de ses condamnations l'appel par lui formé contre le demandeur, avec sommation d'intervenir, si elle le trouve convenable, ne confère point par cette dénonciation la qualité d'intimité à cette partie ;

Attendu que, dans l'espèce, Mohamed Saïd ben Chikou a assigné devant le tribunal de commerce de Constantine Rossi, Manificat et Cie, pour les faire condamner, à raison de l'exécution d'un contrat de transport, à lui payer la somme de 17,000 fr., représentant la valeur des marchandises non arrivées à destination, plus 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts; que Rossi, Manificat et Cie ont assigné à leur tour en garantie la Cie générale transatlantique, avec laquelle ils avaient traité pour le transport des dites marchandises ; que, par jugement du 6 janvier 1882, le tribunal a accueilli en entier, dans ses

deux chefs, la demande de Mohamed Saïd ben Chikou et qu'il a condamné la Cie générale transatlantique à relever et garantir Rossi, Manificat et Cie des condamnations prononcées contre eux ; que Rossi, Manificat et Cie ont interjeté appel de ce jugement contre Mohamed Saïd ben Chikou ; qu'ils ont, à la date du 5 mai 1882, dénoncé l'appel à la Cie générale transatlantique, en la sommant, en tant que de besoin, d'intervenir, si bon lui semblait, dans l'instance, et qu'ils lui ont, en même temps, signifié le jugement; que la Cie générale transatlantique n'en a relevé appel que le 25 mars 1883 ;

Attendu que c'est à bon droit, dans cet état des faits, que l'arrêt attaqué a refusé de considérer la Cie générale transatlantique comme intimée et qu'il a déclaré tardif son appel, qui, pour être valable, aurait dû être formé dans les deux mois de la signification du jugement ; qu'en statuant ainsi, loin de violer l'art. 443 susvisé, il en a fait une exacte application ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.;* PETIT, *rap.;* CHÉVRIER, *av. gén.;* CHAUFFARD, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

17 janvier 1888

**Société anonyme, émission d'obligations, manœuvres dolosives, nullité des souscriptions.**

*Est nulle la souscription d'obligations émises par une société anonyme lorsqu'elle a été déterminée par des manœuvres dolosives de la société résultant de la forme du prospectus qui a précédé cette souscription et des énonciations mensongères qu'il contenait* (C. civ., art. 1116).

(Quessada c. Compagnie des eaux d'Oran)

ARRÊT

*LA COUR,* — Considérant que le consentement de Quessada à l'obligation dont l'exécution lui est réclamée a été surpris par des manœuvres dolosives émanant de la Société des eaux d'Oran et sans lesquelles il n'aurait pas contracté ; — Consi-

dérant que ces manœuvres résultent de la forme et des énonciations du prospectus qui a précédé et qui a déterminé sa souscription ; — Considérant que ce prospectus, en usurpant les armes et le nom de la ville d'Oran, en désignant faussement la caisse municipale pour recevoir les souscriptions, tendait à faire croire à la garantie de la ville ; — Considérant que les énonciations du prospectus sont calculées de manière à tromper les souscripteurs sur les avantages et les sécurités de l'entreprise; que le débit des sources de Brédéah y est sciemment exagéré; que le produit de la vente de l'eau est indiqué avec une précision qui devait faire illusion et qui n'était pas justifiée; que les dépenses, au contraire, étaient soigneusement dissimulées, quoique la société sût à ce moment qu'elles devaient dépasser le montant des obligations ; — Considérant qu'en déclarant que les actions recevraient le 14 0/0 du capital versé, les titres qui représentent le capital n'étant libérés que de moitié, la Société tendait à faire croire, contrairement à la vérité, que la moitié du capital avait été versée en numéraire ;—Considérant que la désignation du conseil d'administration contient également des énonciations mensongères ; que MM. Pomel et Barial sont indiqués le premier comme président, le second comme membre du conseil; — Considérant que les noms de M. le sénateur Pomel, de M. Barial, ancien maire d'Oran, devaient entraîner les adhésions les plus timorées; que l'on ne pouvait se défier d'une entreprise dans laquelle ils engageaient leur responsabilité et leurs capitaux ; — Considérant que ni M. Pomel, ni M. Barial n'ont jamais été actionnaires de la Compagnie des eaux d'Oran ; qu'ils n'ont point été administrateurs de cette société; qu'en abusant de leurs noms la Société des eaux d'Oran a commis une manœuvre dolosive ;

Considérant que ces diverses manœuvres sont de celles que prévoit l'art. 1116 du Code civil, et qui ont pour effet de vicier le consentement ; — Considérant qu'elles ont eu pour conséquence l'adhésion erronée de Quessada ; que celui-ci est donc bien fondé à demander la nullité de son engagement ;

Considérant que, le consentement de Quessada étant annulé, il n'y a lieu de rechercher si la Société des eaux d'Oran a été régulièrement constituée, ni d'examiner les autres moyens proposés par l'appelant et qui reposent sur des faits postérieurs à sa souscription ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel (trib. civil d'Oran, 8 juin 1887); — Décharge Quessada des condamnations prononcées contre lui ; — Déboute la Société des eaux d'Oran de ses demandes, fins et conclusions ; — Dit n'y avoir

lieu de statuer sur les autres moyens proposés par Quessada.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.*; DAIN et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 mai 1884

**Vente, résolution, prix, défaut de payement, privilége, extinction, tiers, demande introduite, saisie, distraction.**

*C'est seulement au moment où l'action résolutoire est introduite que le vendeur d'immeuble qui demande la résolution de la vente pour défaut de payement du prix, est tenu de justifier, à l'égard des tiers, de l'existence actuelle de son privilége* (loi 23 mars 1855, art. 7) (1).

*Une fois la résolution de la vente prononcée sur une action introduite en temps utile par le vendeur contre l'acheteur, les conséquences de cette résolution s'imposent même aux tiers qui n'auraient pas été parties au procès; le vendeur peut alors revendiquer entre les mains de tout tiers détenteur l'immeuble dont il est redevenu propriétaire; par suite, il peut, en cas de saisie de l'immeuble, former une demande en distraction soit contre les saisissants, soit contre la partie saisie* (2).

---

(1 et 2) L'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 décide qu'après l'extinction du privilége du vendeur, l'action résolutoire ne peut plus être exercée au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et les ont conservés conformément aux lois; mais il ne faudrait pas conclure de là que le privilége doit exister encore au moment où est rendu le jugement qui prononce la résolution. En vertu de l'effet rétroactif des jugements, il suffit que le privilége existe au moment où l'instance en résolution est introduite.

C'est une solution que la Cour de cassation avait déjà admise dans le cas où les tiers ont été mis en cause (Cass., 3 août 1868, D. P. 68. 1. 449; V. aussi Riom, 7 juin 1859, D. A., *v° Transcrip. hypoth.*, n° 617).

La question était plus délicate dans le cas contraire : on pouvait se demander si l'action en résolution ne devait pas être intentée contre ceux auxquels l'acquéreur avait consenti des droits sur l'immeuble aussi bien que contre l'acquéreur lui-même, et si, par conséquent, le vendeur qui avait négligé de les mettre en cause agissait utilement contre eux après l'extinction de son privilége.

(Société générale algérienne c. Guily et Salfati)

Tandis que la Société générale algérienne poursuivait contre Luzet, son acheteur, et les époux Monvoisin, sous-acquéreurs, mis en cause, la résolution de la vente d'un immeuble pour défaut de payement du prix, un deuxième sous-acquéreur d'une partie de l'immeuble, Clérouin, qui avait fait transcrire son acquisition quelques jours avant la demande en résolution, remplissait les formalités de la purge, et un ordre avait été ouvert auquel négligea de produire la Société générale algérienne. Cet ordre fut clos le 14 juillet 1879. Le 29 juillet, la résolution de la vente était prononcée par le tribunal de Bône, et la Cour d'Alger confirmait son jugement par un arrêt du 28 novembre 1881. Le 8 décembre suivant, une saisie de l'immeuble était opérée à la requête de Guily et Salfati, créanciers inscrits sur l'immeuble du chef des époux Monvoisin, et colloqués sur le prix de la vente conclue par eux avec Clérouin. La Société générale algérienne, invoquant la résolution prononcée en sa faveur, forma une demande en distraction de l'immeuble saisi.

Le tribunal de Bône repoussa sa demande par un jugement du 18 mars 1880, ainsi conçu :

---

La Cour suprême s'est prononcée encore ici pour l'affirmative (V. dans le même sens Riom, 7 juin 1859, D. A., *loc. cit.*, et, selon nous, avec juste raison.

L'action en résolution est une action personnelle dérivant d'un pacte sous-entendu dans tous les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties n'exécute pas son obligation; elle ne peut donc être formée que contre l'acheteur, seul tenu de payer le prix. Contre les tiers, le vendeur agit non pas en résolution, comme le veut la Cour d'Alger, mais en revendication. Il est vrai que les tiers, s'ils n'ont pas été mis en cause, pourront contester qu'il y eût lieu à résolution, puisque les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties et ceux qu'elles représentent (Laurent, XXIV, p. 346); mais il ne résulte pas de là que l'action du vendeur contre les tiers ait le caractère d'une action résolutoire. Le vendeur, une fois la résolution prononcée contre l'acheteur, est redevenu propriétaire; c'est en vertu de ce droit de propriété qu'il agit contre les tiers. Ceux-ci peuvent bien, pour contester son droit de propriété, prétendre que le contrat ne devait pas être résolu; mais cette question de résolution n'intervient qu'accessoirement à la question de revendication qui est l'objet direct de l'action contre les tiers.

Cela posé, peu importe que dans l'action résolutoire dirigée contre l'acheteur, les tiers qui ont acquis sur l'immeuble des droits de son chef n'aient pas été mis en cause. Ils ne font que subir le contre-coup de cette action résolutoire, et celle-ci a été formée en temps utile, puisque le privilége du vendeur existait encore au moment où elle a été introduite.

P. L.

*LE TRIBUNAL*, — Au fond : — Attendu que Tourangin ès qualités base sa demande en distraction sur cette circonstance que la Société générale algérienne, ayant vendu la parcelle de terre désignée plus haut et n'étant pas encore payée, conserverait l'action résolutoire accordée par l'art. 1654 C. civ. ; — Attendu que, cette prétention étant formellement contestée par Guily et Salfati, il y a lieu d'en examiner la légitimité ; qu'à cet effet, il est nécessaire d'exposer les faits qui se sont passés, depuis la vente contestée par ladite société jusqu'à l'introduction de la demande actuellement soumise au tribunal ; — Attendu que, le 30 juillet 1872, la Société générale algérienne a vendu à un sieur Luzet plusieurs immeubles, parmi lesquels se trouvait celui qui est en litige aujourd'hui ; — Attendu que, le 8 mars 1875, Luzet a vendu lesdits immeubles à Monvoisin ; — Attendu que, le 28 janvier 1879, Monvoisin et son épouse ont vendu à Clérouin la parcelle de terre litigieuse, moyennant un prix de 11,000 francs ; — Attendu que Clérouin, après avoir rempli les formalités de la purge, fit ouvrir un ordre pour arriver à la distribution dudit prix de 11,000 francs ; que cet ordre a été clos définitivement le 14 juillet 1879, et que, par suite, toutes les inscriptions de privilége ou d'hypothèque qui grevaient l'immeuble vendu ont été rayées ; que, cependant, la Société générale algérienne, quoique dûment sommée, n'a pas produit audit ordre ; — Attendu que ce n'est que postérieurement à cette dernière date, c'est-à-dire les 27 mars et 5 avril 1880, que Tourangin ès qualités a intenté l'action en distraction contre Clérouin et autres ; qu'en conséquence, le privilége du vendeur, qui appartenait à l'ancienne Société générale algérienne, se trouvait à ce moment éteint, par suite de la radiation prononcée au moment de la clôture de l'ordre ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, l'action résolutoire ne peut plus être exercée par le vendeur après l'extinction de son privilége, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef des acquéreurs, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver ; — Attendu que l'action intentée par Tourangin ès qualités est réellement l'action établie par l'art. 1654 C. civ ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer à l'espèce le principe posé par l'art. 7 de la loi précitée, et de décider que cette action ne pouvait plus être intentée au préjudice des défendeurs, par suite de l'extinction du privilége ;

Attendu que le demandeur soutient qu'en février 1879, c'est-à-dire avant l'extinction de son privilége, il a intenté l'action résolutoire contre Luzet et Monvoisin, et qu'il ne pouvait être tenu d'assigner tous les acquéreurs successifs ; — Mais attendu que les derniers acquéreurs ne peuvent se mettre à l'abri des poursuites qu'en observant les formalités de purge et d'ordre durant lesquelles le précédent propriétaire peut exercer son droit ; que, dès lors, l'objection n'a pas de portée ; — Attendu qu'il importe peu que le demandeur ait eu gain de cause dans l'action qu'il a intentée contre Luzet et Monvoisin, et que Clérouin ait acquiescé au jugement intervenu contre ces derniers ; qu'en effet, tout d'abord, cet acquiescement n'est point justifié ; mais qu'en admettant même son existence, il ne saurait avoir aucun effet vis-à-vis de Guily et Salfati, créanciers saisissants ;

Par ces motifs : — Déclare Tourangin ès qualités mal fondé en sa demande, etc.

Le 28 novembre 1881, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER confir-

mant la décision du tribunal de Bône. La Cour adoptait les motifs du jugement, et ajoutait :

... Et attendu que la Société générale algérienne ne s'est pas présentée dans l'ordre ouvert sur Clérouin, bien qu'elle y ait été appelée; qu'elle a encouru, par suite, la forclusion édictée par l'art. 755 C. pr. civ.; qu'elle a ainsi laissé juger définitivement, entre elle et Guily et Salfati, d'une part, que ceux-ci avaient hypothèque sur l'immeuble dont elle poursuit la distraction, d'autre part, qu'elle n'avait elle-même aucun droit de privilége à exercer sur le prix de cet immeuble; qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, l'existence du droit de résolution du vendeur étant subordonnée à l'existence du privilége, elle a laissé implicitement juger, entre elle et Guily et Salfati, qu'elle n'avait pas de droit de résolution à invoquer; qu'elle ne saurait, dès lors, être recevable à remettre aujourd'hui en question ce qui a été définitivement jugé entre elle et Guily et Salfati; — Attendu qu'il importe peu que la Société algérienne ait exercé son droit de résolution contre Luzet et les époux Monvoisin, auteurs de Clérouin, antérieurement à la clôture de l'ordre et à la radiation de l'inscription de son privilége de venderesse; qu'il importe peu également qu'un jugement en date du 29 juillet 1879, confirmé sur appel par arrêt de ce jour, ait fait droit à la demande en résolution introduite par elle le 20 février 1879 contre Luzet et les époux Monvoisin; qu'en effet, Clérouin, ayant fait transcrire son titre d'acquisition dès le 12 février 1879, a été, à partir de la transcription, investi du droit de propriété à l'égard de tous, et n'a pu désormais être représenté par ses vendeurs ou leur auteur; — Que, n'ayant pas été appelé en cause dans l'instance dirigée par la Société générale algérienne contre Luzet et les époux Monvoisin, n'ayant pas non plus été représenté par ceux-ci dans cette instance, les décisions obtenues contre eux ne peuvent lui être opposées; — Attendu qu'il est encore sans intérêt dans la cause que Clérouin ait acquiescé au jugement rendu au profit de la Société générale algérienne contre Luzet et les époux Monvoisin; qu'il n'a pu, en effet, porter atteinte aux droits d'hypothèque qui grevaient l'immeuble antérieurement à cet acquiescement, puisqu'il ne représentait pas les créanciers auxquels avaient été conférés ces droits d'hypothèque, etc.

POURVOI EN CASSATION formé par la Société générale algérienne :

1° Violation de l'art. 1654 C. civ., des art. 754 et 755 C. pr. civ et 7 de la loi du 23 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'action en résolution intentée par la Compagnie exposante, sous le prétexte que son privilége de vendeur était éteint, alors que ce privilége était simplement paralysé dans son exercice vis-à-vis de certaines personnes, mais était encore subsistant.

2° Violation des art. 1654 C. civ. et 7 de la loi du 23 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en distraction formée par l'exposante, sous prétexte que cette action, n'étant autre que l'action résolutoire de l'art. 1654, n'était plus recevable à l'égard des créanciers hypothécaires inscrits, à raison de l'extinction du privilége, alors que, d'une part, cette action n'était qu'une action en revendication intentée à la suite de l'action résolutoire, et que, d'autre part, l'action résolutoire elle-même avait été,

dans l'espèce, régulièrement intentée contre l'acquéreur avant que le privilége eût reçu aucune atteinte.

3° Violation des art. 1654 et 1351 C. civ., fausse application de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'action en distraction irrecevable à l'encontre des créanciers hypothécaires inscrits, sous prétexte que le jugement de résolution prononcé contre Luzet et Monvoisin n'était pas opposable à Clérouin, tiers acquéreur, et que l'acquiescement de celui-ci n'était pas opposable aux créanciers hypothécaires antérieurs, alors que les seuls intéressés dans l'instance étaient, d'une part, Clérouin, qui avait acquiescé au premier jugement, d'autre part, Guily et Salfati, qui, étant créanciers hypothécaires du chef de Monvoisin, avaient été représentés par lui dans l'instance en résolution.

ARRÊT

*LA COUR,* — Vu l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855; — Attendu que, par application des principes généraux, l'art. 1654 C. civ., auquel l'art. 7 ci-dessus visé se réfère d'ailleurs expressément, dispose que le vendeur non payé par l'acheteur peut demander la résolution de la vente; — Attendu que, limitant l'application de cette règle dans l'intérêt du crédit hypothécaire, ledit art. 7 a, il est vrai, imposé au vendeur, lorsque son action résolutoire peut préjudicier aux tiers, l'obligation de justifier, à leur égard, de l'existence *actuelle* de son privilége; — Mais que, comme l'indiquent les termes mêmes de la loi, cette justification n'est exigée qu'au moment où l'action résolutoire est introduite, le vendeur ne pouvant souffrir des retards que subira la décision à intervenir; — Attendu qu'une fois la résolution de la vente prononcée sur une action introduite par le vendeur en temps utile, les conséquences de cette résolution s'imposent même aux tiers qui n'auraient pas été parties au procès, et que, par application de la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis,* le vendeur peut alors revendiquer entre les mains de tout tiers détenteur l'immeuble dont il est devenu propriétaire; — Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, c'est le 20 février 1879 que la Société générale algérienne a demandé contre Luzet, premier acquéreur, et contre les époux Monvoisin, sous-acquéreurs, la résolution de la vente du 30 juillet 1872; — Qu'à ce moment, le privilége de la venderesse, régulièrement inscrit le 14 septembre 1872, subsistait incontestablement; — Que l'arrêt du 28 novembre 1881, qui a prononcé définitivement la résolution, l'a donc prononcée dans les conditions prévues par l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, et que, dès lors, la propriété de l'immeuble litigieux est rentrée aux mains de la Société algérienne libre de toutes charges consenties par d'autres que par elle-même; — Attendu que, pour décider le

contraire, l'arrêt attaqué se fonde vainement sur ce que la Société demanderesse n'aurait intenté son action contre Guily et Salfati, à la date du 27 mars 1880, qu'après avoir laissé son privilége s'éteindre; — Que la Société, munie d'un jugement qui déclarait la vente de 1872 résolue, et qui a été ultérieurement confirmé, n'avait nul besoin de demander à nouveau cette résolution contre Guily et Salfati, et qu'en fait tel n'était point l'objet de son action; — Qu'elle s'est bornée, afin de recouvrer la possession de son immeuble, frappé de saisie par Guily et Salfati, à exciper de la résolution régulièrement demandée par elle le 20 février 1879, et, dès lors, opposable aux tiers, pour revendiquer ledit immeuble soit contre les saisissants, soit contre Clérouin, partie saisie; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'en refusant d'accueillir la demande en distraction de l'immeuble litigieux formée par la Société générale algérienne, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, — Casse.

MM. CAZOT, *prem. prés.;* MERVILLE *rap.;* CHARRINS *prem. av. gén.,* (conc. contr.); SABATIER et DEMASURE, *av.*

---

## CONSEIL DE RÉVISION D'ALGER

16 juillet 1887

**Serment, Algérie, interprètes militaires, dispense.**

*Les interprètes militaires, qui ont prêté le serment professionnel, ont, comme les interprètes assermentés près les tribunaux français en Algérie, un caractère permanent qui les dispense de renouveler leur serment dans les affaires où ils sont appelés à remplir leurs fonctions* (1).

(1) Jugé, en ce qui concerne les interprètes assermentés près les tribunaux d'arrondissement en Algérie, qu'ils sont aptes à remplir leur ministère devant la Cour d'assises quand ils en sont requis, sans avoir à prêter, pour chaque affaire, le serment particulier déterminé par l'art. 332 C. inst. cr.: Crim. cass. 11 mai 1861, D. P. 61. 5. 18; Cr. rej , 4 févr. 1864, D. P. 65. 5. 19; 16 août 1872, D. P. 72. 5. 406. — Jugé de même pour les interprètes assermentés près les justices de paix, en cas d'empêchement des interprètes assermentés près les tribunaux d'arrondissement: Crim. rej. 4 nov. 1874, D. P. 75. 5. 16.

(Mohamed ben Belkacem et Ahmed ben Ahmed)

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé par les susnommés contre un JUGEMENT rendu par le 2e CONSEIL DE GUERRE de la division militaire de CONSTANTINE, le 30 juin 1887.

MM. le gén. de NOVION, *prés.;* com. BERT, *rap.;* maj. SOULERY, *com. du gouv.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

18 février 1888

**Huissier, saisie-exécution, vices de forme, défaut d'assistance d'un interprète assermenté, nullité, responsabilité, garantie, interprète délégué.**

*Lorsqu'une saisie exécution a été annulée tant pour irrégularité dans l'élection de domicile prescrite par l'art. 584 C. pr. civ. que pour défaut d'assistance d'un interprète assermenté aux opérations de la saisie, ces vices de forme constituent à la charge de l'huissier qui a procédé à cette saisie une faute lourde qui l'oblige à rembourser au saisissant le montant des frais occasionnés par la procédure annulée ;*

*C'est à l'huissier seul qu'incombe le soin de faire assermenter la personne appelée à l'assister en qualité d'interprète, et non à l'interprète titulaire qui, par suite d'empêchement, a délégué cette personne pour le remplacer.*

(Tramini c. Schwartz et Dejouanny)

Par arrêt du 13 mai 1885 (1) la Cour d'Alger prononça la nullité d'une saisie-exécution pratiquée le 6 février 1884, à la requête du sieur Schwartz, contre Messaoud ben Amar, par Me Tramini, huissier à Sétif, tant pour irrégularité dans l'élection de domicile prescrite par l'article 584 du Code de procédure civile que pour défaut d'assistance d'un interprète assermenté aux opérations de la saisie, conformément à l'article 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, et condamna Me Tramini, de ce chef, à une amende de 20 fr. (2). A la suite de cet arrêt, le sieur Schwartz, intenta contre l'huissier, devant le

---

(1) *Revue algérienne*, 1885. 2. 4.

(2) V. sur la tierce opposition à cet arrêt formée par Me Tramini l'arrêt d'Alger (1re Ch.) du 14 déc. 1887 (*suprà*, p. 20).

tribunal de Sétif, une action en responsabilité, et ce dernier assigna à son tour en garantie le sieur Dejouanny, interprète titulaire près ce tribunal, qui, étant empêché, avait délégué, pour assister l'huissier à sa place dans la saisie du 6 février 1886, une personne non assermentée.

Par jugement du 22 décembre 1885, le tribunal de Sétif condamna l'huissier Tramini à rembourser à Schwartz les frais de la procédure de saisie-exécution et le débouta de sa demande en garantie.

APPEL par Me Tramini :

## ARRÊT

*LA COUR,* — Attendu que par jugement du 22 décembre 1885 le tribunal de Sétif a condamné l'huissier Tramini à rembourser à Schwartz les frais de procédure de saisie-exécution par lui pratiquée à la requête de ce dernier et annulée pour vices de forme par arrêt du 13 mai précédent ; qu'il l'a en outre débouté de la demande en garantie par lui formée contre l'interprète Dejouanny ;

Attendu que Tramini a relevé appel de ce jugement ; qu'il base cet appel : 1° Sur ce que, le procès-verbal de saisie du 6 février 1884 n'ayant été annulé qu'à défaut par Schwartz d'avoir fait valoir des moyens suffisants pour faire repousser l'exception de nullité invoquée par les revendiquants, ledit Schwartz devait incontestablement demeurer responsable à tous égards des conséquences de l'arrêt du 13 mai ; — 2° Sur ce que Dejouanny, interprète titulaire près le tribual de Sétif, n'ayant pas fait assermenter, ainsi que son devoir le lui commandait, la personne par lui déléguée pour l'assister en qualité d'interprète dans les opérations de la saisie du 6 février, aurait dû être condamné à le relever et garantir des condamnations prononcées contre lui au profit de Schwartz ;

Sur le premier moyen : — Attendu que la Cour n'a pas à rechercher quelle a pu être la valeur des arguments opposés par Schwartz à l'exception de nullité proposée par les demandeurs en distraction contre le procès-verbal de saisie du 6 février 1884 ; — Qu'il lui suffit de constater que l'arrêt du 13 mai 1885, qui a souverainement, d'ailleurs, tranché la question, a prononcé la nullité du procès-verbal de saisie dont s'agit, tant pour irrégularité dans l'élection de domicile prescrite par l'article 584 du Code de procédure civile que pour défaut d'assistance d'un interprète assermenté aux opérations de la saisie, c'est-à-dire pour faute lourde commise par l'huissier Tramini dans l'exécution de son mandat, pour la déterminer à décider que Schwartz n'a pu encourir aucune responsabilité

à raison de faits auxquels il est resté complètement étranger, et qu'à bon droit, par suite, les premiers juges ont condamné ledit Tramini à lui rembourser le montant des frais occasionnés par la procédure annulée ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, pour prononcer la nullité du procès-verbal de saisie du 6 février 1884, l'arrêt susvisé du 13 mai s'est basé non seulement sur le défaut d'assistance d'un interprète assermenté aux opérations de la saisie, mais encore sur l'irrégularité de l'élection de domicile indiquée audit procès-verbal ; — Attendu que cette circonstance suffirait à elle seule pour rendre irrecevable la demande en garantie formée par Tramini contre Dejouanny ; mais qu'il y a lieu de reconnaître en outre qu'une solution identique s'imposerait au cas même où la nullité prononcée serait uniquement fondée sur le défaut d'assistance d'interprète assermenté ; — Attendu, en effet, qu'il appartient à l'huissier d'assurer la régularité de ses actes ; qu'il est, par suite, incontestable qu'en l'espèce c'était à Tramini seul qu'incombait le devoir de faire assermenter la personne appelée à l'assister en qualité d'interprète ; que, de ce chef encore, il convient donc de confirmer le jugement critiqué ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges demeurant au surplus adoptés :— Dit Tramini mal fondé dans son appel, l'en déboute ; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré.

MM. PARISOT, *ff. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; BORDET, CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

21 mars 1888

**Dernier ressort, tribunal de Tunis, loi du 27 mars 1883, appel, recevabilité.**

*La loi du 27 mars 1883 (art. 2 et 3) a porté la compétence des tribunaux tunisiens en dernier ressort, en matière civile ou commerciale, au double de celle des tribunaux de France et d'Algérie ;*

*En conséquence, le tribunal de Tunis, jugeant commercialement, connaît en dernier ressort des demandes inférieures à 3,000 francs* (1).

---

(1) V. la loi du 27 mars 1883, *Revue algérienne*, 1885. 3. 39.

(Couropoulo c. Ahmed ben Adjenia)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que l'intimé émet contre l'appel relevé par le sieur Ahmed ben Adjenia une fin de non recevoir prise de ce que le jugement attaqué du tribunal de commerce de Tunis du 9 décembre 1886 a été rendu en dernier ressort; — Attendu que cette fin de non recevoir est justifiée et qu'il y a lieu de l'accueillir;

Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 2 et 3 de la loi du 27-28 mars 1883, la compétence des tribunaux tunisiens en dernier ressort, en matière civile comme en matière commerciale, a été portée au double de celle des tribunaux de France et d'Algérie; — Qu'ainsi le tribunal de Tunis connaît, d'après le texte de ces articles, en dernier ressort, des demandes inférieures à 3,000 francs;

Attendu, dans l'espèce, que la demande sur laquelle il a été statué par les premiers juges par le jugement dont est appel n'excédait pas ce dernier chiffre; — Qu'elle avait, en effet, pour objet le paiement d'une somme de 4,539 piastres tunisiennes, soit en monnaie française de 2,836 fr. 88; — Qu'il est donc certain qu'il a été prononcé en dernier ressort sur la dite demande et que, dès lors, appel de la décision rendue ne pouvait être interjeté;

Par ces motifs : — Déclare non recevable le dit appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.*; CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

2 février 1886.

**Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre définitif, transcription, droits antérieurs, immeubles indivis entre indigènes musulmans, créancier français, action en partage, compétence.**

*Les titres définitifs de propriété délivrés aux ayants droit par application de la loi du 26 juillet 1873 forment, à partir de la transcription, l'unique point de départ de la propriété; ces titres et les attributions qu'ils contiennent ne sauraient*

*être modifiés en vue du règlement de prétendus droits héréditaires antérieurs à la transcription* (1).

*Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en partage formée par le créancier français d'un copropriétaire indigène musulman lorsqu'il s'agit d'immeubles indivis entre indigènes musulmans et qui ont été soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873* (2).

(Consorts Ben Yahia c. Savigny).

ARRÊT

*LA COUR,* — Considérant que les immeubles dont Savigny demande le partage ont été soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873 ; que des titres définitifs ont été délivrés aux ayants droit ; qu'ils forment, à partir de la transcription, le point de départ unique de la propriété ; qu'ils constatent l'indivision des immeubles et déterminent la quote part de chacun des copropriétaires ; — Considérant que ces titres et les attributions qu'ils contiennent ne peuvent être modifiés par aucun droit antérieur ; que ces immeubles doivent être partagés conformément aux dispositions de l'art. 815 du Code civil et dans la proportion pour chacun des ayants droit de la part qui lui est attribuée par son titre administratif ; — Considérant dès lors qu'il ne peut être légalement procédé à un partage fondé sur des droits héréditaires dont le règlement remettrait en question les attributions contenues dans les titres domaniaux ; — Considérant d'ailleurs que rien n'établit que les copropriétaires sont dans l'indivision comme héritiers dans une succession commune ; que, s'ils avaient eu cette qualité, ils auraient dû la faire constater, par application de l'art. 17 de la loi, dans les titres de propriété qui auraient énoncé le nom de chaque héritier copropriétaire et la quote

---

(1) Il résulte de cette importante décision que la transcription des titres définitifs de propriété constatant l'état d'indivision d'immeubles compris dans une succesion musulmane et déterminant la quote part de chacun des copropriétaires a pour effet de modifier profondément le caractère de la propriété : elle anéantit pour l'avenir tous habous antérieurement constitués sur les immeubles qui ont fait l'objet des titres délivrés. Cpr. Alger, 31 déc. 1884 ; 7 déc. 1885 ; 14 déc. 1885 ; 2 févr. 1886 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 73. 76. 79. 85) ; 28 févr. 1887 ; 2 avril 1884 ; 23 déc. 1884 (*Revue algérienne*, 1887. 2. 101 et suiv.)

(2) La question est aujourd'hui tranchée en ce sens par l'art. 4 de la loi du 28 avril 1887. V. sur l'état de jurisprudence antérieurement à la loi de 1887 . Alger, 7 déc. 1885 et 29 déc. 1885 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 67) et la note ; 24 nov. 1886 (*Revue algérienne*, 1887. 2. 37) ; 15 nov. 1886 (*Revue algérienne*, 1887. 2. 38).

part à laquelle chacun aurait eu droit ; — Considérant que la prétention des appelants de faire procéder à un partage de succession n'étant justifiée ni en droit ni en fait, ils ne sont pas fondés à décliner la compétence du tribunal qui a été saisi en conformité des dispositions de la loi du 26 juillet 1873 et de l'art. 815 du Code civil ;

Considérant que le procès-verbal du 21 juin 1883 aux minutes de Me Fontanille, notaire à l'Oued-Fodda, a eu lieu sans le concours de toutes les parties, en dehors des formes légales ; qu'il n'est pas opposable à Savigny ; — Considérant toutefois qu'il n'est pas suffisamment démontré que les immeubles dont il s'agit ne sont pas partageables en nature ;

Par ces motifs : — Dit que le tribunal était compétent pour statuer entre les parties en cause et sur l'objet du litige ; — Confirme son jugement en ce qu'il a ordonné le partage poursuivi par Savigny ; — L'infirme en ce qu'il a ordonné dès à présent la licitation, ordonne avant faire droit que les immeubles seront vendus, etc.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; WURTZ, *subst. du pr. gén.* ; DAIN et POIVRE, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

23 février 1888

**Cour d'assises, Algérie, juré, employé des contributions diverses, incompatibilité.**

*Le décret du 7 août 1848 sur la composition des Cours d'assises, en vigueur en Algérie, ne crée d'incompatibilité entre la fonction de juré et la qualité d'employé d'une administration de l'État, telle que celle des contributions diverses, que si l'employé est investi d'un service actif et, en l'absence de preuve contraire, le service sédentaire doit être présumé* (1).

(Tahar ou Bouzid.)

REJET en ce sens du POURVOI formé par le susnommé contre un ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES DE CONSTANTINE du 1er février 1888, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

MM. LŒW, *prés.* ; POULET, *rap.* ; BERTRAND, *av. gén.* ; RIGOT et LESUEUR, *av.*

---

(1) Jurisp. constante : V. crim. rej. 27 sept. 1860, D. P. 60. 1. 472 ; 12 mars 1868, D. P. 69. 5. 97 ; 10 oct. 1872, D. P. 72. 1. 330.

# CONSEIL DE PRÉFECTURE D'ORAN

22 mars 1888

**Conseils de prud'hommes, Algérie, élections du président et du vice-président, assesseurs musulmans, incapacité.**

*Il résulte de la loi du 23 février 1881, qui a rendu applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, la législation de la métropole sur les conseils de prud'hommes, et de l'exposé des motifs qui a précédé la dite loi que les assesseurs musulmans à ces conseils, en Algérie, n'ont pas le droit de prendre part à l'élection du président et du vice-président* (1).

(Fouque et Mouchot)

JUGEMENT

*LE CONSEIL*, — Vu la loi du 7 février 1881; — Vu la loi du

(1) La situation des assesseurs musulmans dans les corps administratifs ou judiciaires a souvent donné lieu à des difficultés. En ce qui concerne particulièrement les assesseurs aux conseils de prud'hommes, nous ne croyons pas que les arguments invoqués par le conseil de préfecture d'Oran pour leur refuser le droit de prendre part aux élections du bureau soient péremptoires. Sans doute, le rôle des assesseurs musulmans *en tant que juges*, dans ces conseils, est limité par les art. 4 et 5 de la loi, et l'exposé des motifs en donne cette raison qu'ils ne sont pas citoyens français. Mais aucun texte ne restreint, quant à eux, le droit qui appartient en principe à tout membre d'une assemblée dont le président est élu de prendre part à l'élection. Dans les conseils généraux, les assesseurs prennent part à l'élection du président, élection qui, au point de vue politique, a une tout autre importance que la nomination d'un président de conseil de prud'hommes, et, si, dans les assemblées municipales, les conseillers au titre indigène n'ont pas le droit de voter pour la constitution de la municipalité, à moins qu'ils ne soient citoyens français, il a fallu un texte exprès pour le leur enlever. Les étrangers eux-mêmes, quand ils faisaient partie des conseils municipaux, votaient pour l'élection du maire, parce qu'aucune disposition légale ne les avait privés de ce droit.

En réalité, la loi du 23 février 1881 est muette sur la question portée devant le conseil de préfecture d'Oran, et, dans le silence du texte, il nous eût paru à la fois plus juridique et plus libéral de ne pas refuser aux assesseurs musulmans une prérogative qu'ils tiennent de leurs fonctions mêmes. C'est d'ailleurs en ce sens qu'est rédigé le projet de loi sur les conseils de prud'hommes actuellement soumis aux Chambres.

L. C.

23 février 1881, relative à l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie, etc.;

Considérant que la loi du 23 février 1881, qui a rendu applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, les lois des 1er juin 1853, 4 juin 1864 et 7 février 1880, concernant les conseils de prud'hommes, a déterminé les conditions dans lesquelles les prud'hommes assesseurs musulmans pouvaient faire partie de ces conseils; qu'en réglementant leur admission d'une manière particulière, la loi l'a limitée au cas où les intérêts de patrons ou ouvriers musulmans seraient en présence; qu'elle ne leur a donné même dans ce cas que voix consultative (art. 4 et 5);

Considérant que, si le législateur avait voulu étendre aux prud'hommes assesseurs musulmans le droit de prendre part à l'élection des président et vice-président des dits conseils, une disposition dans ce sens aurait été insérée dans la loi; que rien de tel n'y a été inscrit; que, si quelque doute sur les droits des prud'hommes assesseurs musulmans pouvait encore subsister, les passages suivants extraits de l'exposé des motifs présenté à la Chambre des députés seraient de nature à le dissiper d'une manière définitive:

« Convient-il, dit cet exposé, de conserver aux étrangers,
» comme cela se pratique pour la composition des assemblées
» municipales, le droit de nommer les membres des conseils
» de prud'hommes et d'être appelés à faire partie de ces tri-
» bunaux? Le principe de la souveraineté nationale ne le per-
» met pas. On ne saurait admettre que d'autres que des ci-
» toyens français rendent la justice au nom du peuple fran-
» çais. »

Et plus loin:

« Les indigènes musulmans, bien que sujets français, ne
» deviennent citoyens français qu'après avoir obtenu la natu-
» ralisation... »

Qu'ainsi les prud'hommes assesseurs musulmans, admis seulement avec voix consultative, ne sauraient, n'étant pas citoyens français, participer à l'élection du bureau des conseils de prud'hommes;

Considérant d'autre part, que le nombre des membres du conseil de prud'hommes d'Oran présents à la réunion qui a eu lieu le 18 février 1888 pour l'élection du président et du vice-président était de onze; que six voix suffisaient par conséquent pour constituer la majorité absolue prescrite par l'art. 1er de la loi du 7 février 1880; — Que M. Fouque (Laurent) a été élu président par dix voix, et M. Mouchot (Léon) vice-

président par sept voix ; qu'ils ont réuni ainsi un nombre de suffrages supérieur à celui qui a été déterminé par la loi ;

Par ces motifs, — Arrête : — Est maintenue, comme ayant eu lieu dans la forme légale, l'élection de M. Fouque (Laurent) en qualité de président et celle de M. Mouchot (Léon) comme vice-président du conseil de prud'hommes d'Oran.

MM. BORRELY, *prés.* ; HOROY, *com. du gouv.* (concl. contr.); MONBRUN, *av.*

---

## TRIBUNAL CIVIL DE BONE

22 mars 1887

**Frais et dépens, expert, honoraires, matière commerciale, taxe, exécutoire, compétence.**

*Les frais occasionnés par une expertise que le tribunal de commerce a ordonnée avant de statuer sur le fond du litige doivent être compris dans les dépens de l'instance aussi bien que ceux du surplus de la procédure ;*

*Par suite, leur liquidation appartient non au président ni à un juge, mais au tribunal tout entier, et la taxe qui en a été faite par un seul des magistrats qui ont siégé dans l'affaire ne peut donner lieu à la délivrance d'un exécutoire* (1).

(Laurent Cadet c. de Rieumès)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL,* — Attendu que, le 6 novembre 1886, de Rieumès a présenté au président du tribunal de commerce de Bône son état de frais et honoraires, lesquels ont été taxés par ce magistrat, le 1er décembre suivant, à la somme totale de 600 francs ; — Attendu que, dans le but d'avoir immédiatement paiement du montant de cette taxe, et avant qu'un jugement définitif soit intervenu dans l'instance susrelatée, de Rieumès s'est fait délivrer exécutoire par le greffier du dit tribunal, le

---

(1) Cpr., sur le point de savoir si les vacations et honoraires des experts doivent être, quant à la taxe, assimilés aux frais de procédure, Nancy, 1er déc. 1829, D. A., *v° Expert-Expertise*, n° 264 ; Paris, 27 nov. et 30 déc. 1882 et la note, D. P. 83. 2. 217.

23 décembre 1886, et a signifié cet exécutoire à Laurent Cadet, le 6 janvier 1887, en lui faisant en même temps commandement d'avoir à lui payer, dans vingt-quatre heures, la somme précitée de 600 francs, outre divers menus frais et accessoires;

Attendu que, par exploit de Rosenfeld, huissier à Bône, en date du 8 janvier 1887, Laurent Cadet a formé opposition au dit commandement et a assigné de Rieumès devant le tribunal civil de première instance de Bône, pour voir déclarer nul le commandement dont il s'agit et s'entendre condamner à 1,500 francs de dommages-intérêts;

Attendu qu'en matière commerciale la procédure est essentiellement sommaire; que cela ressort manifestement des dispositions des art. 414 et suivants du Code de procédure civile; que, dès lors, et conformément aux prescriptions du décret du 16 février 1807, la liquidation des dépens doit être faite par le jugement même qui les a adjugés et non par le président ou par l'un des juges qui ont assisté au jugement;

Attendu que les mêmes principes s'appliquent aux frais occasionnés par une expertise que le tribunal de commerce aurait ordonnée, avant de statuer sur le fond du litige; — Que ces frais doivent, en effet, être compris dans les dépens de l'instance aussi bien que ceux du surplus de la procédure; que, par conséquent, leur liquidation appartient non pas au président, ni à un juge, mais bien au tribunal tout entier; et qu'une taxe incompétemment faite par un seul des magistrats qui ont siégé dans l'affaire ne peut donner lieu à la délivrance d'un exécutoire;

Attendu que l'art. 319 du Code de procédure civile n'apporte aucune dérogation aux principes qui viennent d'être posés; qu'en effet, cet article ne s'applique qu'aux affaires portées devant les tribunaux civils et non à celles qui sont de la compétence des tribunaux de commerce; que la procédure des expertises, en matière commerciale, est réglée spécialement par les art. 429 et suivants du même Code, et qu'il n'y a nulle nécessité de soumettre, par analogie, ces expertises aux dispositions de l'art. 319 précité;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le commandement signifié à Laurent Cadet par de Rieumès manque de base légale et doit, en conséquence, être annulé;

Attendu que le tribunal de céans n'est pas compétent pour liquider les dépens de l'instance qui est encore pendante devant la juridiction consulaire et qui a donné lieu à l'expertise sus relatée; que, par suite, il ne peut ni réduire le montant de la taxe qui a été faite, ni donner acte à Laurent Cadet de

son offre de 40 francs, outre les débours, pour l'expertise dont il s'agit;

Attendu que les demandes de dommages-intérêts formées par les deux parties ne sont pas justifiées; qu'en effet, l'existence d'un préjudice n'est nullement démontrée;

Par ces motifs : — Déclare nul et de nul effet le commandement signifié, le 6 janvier 1887, à Laurent Cadet, requête de de Rieumès; — Fait défense à ce dernier d'y donner suite; — Rejette, comme mal fondées, toutes les autres fins et conclusions des parties.

MM. GENTY, *prés.*; N..., *subst.*; MARCHIS et SICARD, *av.*

---

## COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

1er février 1888

**Compétence des tribunaux français, succession musulmane, contestation, décret du 10 septembre 1886.**

*S'il est vrai que le décret du 10 septembre 1886 réserve aux cadis le droit de juger les litiges relatifs aux successions, c'est seulement lorsque la contestation porte sur la qualité des héritiers et sur leur capacité successorale, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'un testament ou d'une donation à cause de mort* (1);

*Mais ce sont les magistrats français qui doivent connaître des difficultés relatives aux biens qui composent la succession;*

*Spécialement, est de la compétence du juge de paix la demande d'un cohéritier musulman contre son cohéritier tendant à la condamnation au paiement d'une somme d'argent et à une restitution de fruits indûment perçus.*

(Aïcha bent Si Ali ben El-Ouennas c. Mohammed Belkassem et Dahman ben Ahmed Saka).

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que, s'il est vrai que le décret du 10 septembre 1886 réserve aux cadis le droit de juger les litiges relatifs aux successions, c'est seulement lorsque la contesta-

(1) V. dans ce sens Alger (1re Ch.), 14 févr. 1888, *suprà*, p. 156.

tion porte sur la qualité des héritiers, et sur leur capacité successorale, c'est encore lorsqu'il s'agit de prononcer la validité d'un testament ou d'une donation à cause de mort ; — Que, lorsqu'il s'agit, au contraire, de difficultés relatives aux biens qui composent la succession, ce sont les magistrats français qui sont compétents pour en connaître ;

Attendu que décider autrement serait laisser aux cadis le droit de statuer dans une foule de litiges où l'on pourrait toujours prétendre qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles dépendant d'une succession ; que ce serait ainsi permettre aux cadis de statuer sur des questions mobilières ou immobilières qui ont été formellement soumises à la juridiction des magistrats français par le décret du 10 septembre 1886 ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une demande tendant à la condamnation d'une somme de 750 fr. et à une restitution de fruits indûment perçus ; que cette contestation est de la compétence du juge de paix ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'évoquer, la cause n'étant pas en état de recevoir une solution ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit que le bach-adel était incompétent ; — Renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* ; CHARPENTIER et RIGAUT, *av.*

---

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

21 mars 1888

**Appel, Algérie, délai de distance, calcul.**

*Le délai de distance qui, en Algérie, s'ajoute au délai ordinaire de l'appel doit se calculer non sur la distance qui existe entre le lieu où siège le tribunal et le lieu du domicile de l'appelant, mais sur celle qui sépare le domicile de l'appelant du domicile de l'intimé* (1).

(Bradolacci c. Aymé)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que Bradolacci a interjeté appel d'un

(1) Conf: Alger, 16 juin 1889, *Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 68.

jugement du tribunal civil de Guelma du 29 décembre 1886 qui le déboute de ses demandes en paiement de 1,000 francs pour prix d'une voiture et de 2,300 francs en dommages-intérêts, demandes par lui formées contre le sieur Aymé; — Attendu que la recevabilité de cet appel est contestée par l'intimé; — Que ce dernier prétend que le dit appel est tardif pour avoir été relevé après l'expiration du délai ordinaire et du délai à raison des distances; — Attendu qu'il échet d'apprécier le mérite de cette fin de non recevoir;

A cet égard : — Attendu que les délais accordés à l'appelant sont régis en Algérie par des textes spéciaux; — Attendu, relativement au délai à raison des distances, qu'il a toujours été admis par le législateur de la métropole, en matière d'appel, que le délai ordinaire (de trois mois d'abord, de deux mois ensuite) étant suffisamment long, il n'y avait pas lieu de l'augmenter d'un nouveau délai à raison des distances; — Attendu que c'est ainsi que la loi du 3 mai 1862, qui a remanié à la fois les art. 443 et 1033 du Code de procédure civile, a gardé le silence sur le délai supplémentaire; — Attendu que, sous l'empire de ces règles, il a toujours été reconnu aussi que leur application devait cesser toutes les fois que la loi fixait pour l'appel un délai ordinaire restreint;

Attendu que, le législateur algérien ayant réduit à un mois le délai ordinaire de l'appel, il était logique, suivant l'ordre d'idées reçu, qu'il y ajoutât un autre délai à proportionner suivant les distances;

Attendu que c'est ce qu'il a fait dans l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; — Que dans cet article il s'exprime ainsi : « Le délai pour interjeter appel des jugements contra-» dictoires en matière civile, commerciale et de justice de » paix est d'un mois, à partir de la signification soit à per-» sonne, soit au domicile réel ou d'élection. — Le délai est » augmenté à raison des distances qui sont réglées par un » arrêté du gouverneur général. » — Attendu que des termes mêmes du dit article il paraît résulter d'une manière certaine que le délai supplémentaire est à calculer sur la distance existante entre le lieu du domicile de l'appelant et le lieu du domicile de l'intimé; — Attendu que telle est sûrement la pensée de la loi; — Attendu, en effet, que le délai à raison des distances est accordé par elle à l'appelant, en considération des obligations qui lui incombent après la signification du jugement et des actes qu'il est dans la nécessité d'accomplir en réponse à cette signification; — Que le point de départ d'après lequel doivent se calculer les délais de faveur concédés est nécessairement alors le lieu où a été signifié l'acte en vertu

duquel l'appelant est tenu d'agir, c'est-à-dire le lieu de son domicile; — Que le point d'arrivée jusqu'auquel doivent se calculer les mêmes délais n'est autre aussi alors que le lieu où le dit appelant est forcé de faire un acte en réponse à la signification qui lui a été faite, c'est-à-dire le lieu du domicile de l'intimé; — Attendu que c'est donc la distance qui existe entre ce point de départ et le point d'arrivée qu'il échet de prendre pour le calcul du délai supplémentaire laissé à l'appelant;

Attendu que depuis l'ordonnance précitée du 29 septembre 1842 est intervenue celle du 16 avril 1843; — Attendu que l'art. 6 de cette dernière ordonnance règle en matière d'ajournement le délai à raison des distances; — Qu'il est ainsi conçu : « Le délai pour les ajournements à comparaître devant » les tribunaux de l'Algérie sera augmenté d'un jour par » chaque myriamètre de distance par terre entre le tribunal » devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence, en Algérie, de la partie citée. » — Attendu que l'art. 10 de cette même ordonnance s'occupe également du même délai pour l'appel; — Qu'il dispose comme il suit : « Ceux » qui demeurent hors de l'Algérie ou dans un lieu autre que » celui où le jugement a été rendu auront, outre le délai de » 30 jours pour interjeter appel et de 90 jours pour la requête » civile, les délais à raison de la distance fixée ci-dessus » pour les ajournements. » — Attendu que ces textes nouveaux n'ont point modifié, en cette matière, la législation préexistante; — Attendu, en effet, que l'art. 16 en renvoyant à l'art. 6 pour la fixation en appel des délais à raison des distances se réfère à la supputation d'un jour pour chaque myriamètre, mais ne vise assurément pas la disposition de cet article qui règle le mode de déterminer la distance par le calcul des dits délais; — Qu'à ce dernier point de vue la raison de la règle qui régit le cas de l'ajournement n'est pas la même que celle qui régit le cas de l'acte d'appel; — Que les points de départ et d'arrivée depuis lesquels et jusqu'auxquels doivent se calculer les délais de distance et, par suite, la distance à établir y sont envisagés d'une manière suffisante; — Qu'en cas d'ajournement c'est devant le tribunal que le cité doit comparaître et porter sa défense; qu'il y a lieu de considérer alors, ainsi que le fait la loi, la distance qui existe entre son domicile et le lieu où siège le tribunal; — Qu'en cas d'appel le lieu où siège le tribunal qui a statué devient insuffisant; qu'il convient, par suite, d'avoir surtout égard à la distance qui sépare le domicile de l'appelant où le jugement a été signifié du domicile de l'intimé où l'appel doit être notifié en réponse; — Attendu que ce serait s'écarter du but de la loi et méconnaître la différence

des situations qui ont inspiré ses dispositions que de confondre les deux cas et de les soumettre à la réglementation unique de l'art. 6 précité pour la détermination de la distance à fixer ; — Attendu que, de tout ce qui précède, il suit donc bien que le délai de distance qui, en Algérie, s'ajoute au délai ordinaire de l'appel doit se calculer non sur la distance qui existe entre le lieu où siège le tribunal et le lieu du domicile de l'appelant, mais sur celle qui sépare le domicile de l'appelant du domicile de l'intimé; — Attendu, dans l'espèce, que le jugement déféré a été signifié à avoué le 18 février 1887 et à partie le 8 mars suivant; — Attendu que l'appel qui en a été émis est du 2 mai 1887; — Attendu que l'appelant habite Khenchela et l'intimé Aïn-Beïda; — Attendu que par les documents de la cause, notamment par la carte des étapes, il est suffisamment démontré que la distance existante entre ces deux localités du département de Constantine est de 57 kilomètres au plus; — Attendu que Bradolacci avait donc pour interjeter appel d'abord le délai ordinaire d'un mois, à partir du 8 mars, date de la signification du jugement à personne, et, de plus, un délai de six jours en raison de la distance; — Qu'ainsi son appel devait être notifié à l'intimé le 15 avril au plus tard ; — Que, signifié le 2 mai seulement, il l'a été tardivement;

Par ces motifs : — Déclare irrecevable, comme tardif, l'appel de Bradolacci contre le jugement du 29 décembre 1886 susmentionné.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.;* CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

20 décembre 1886.

### Hypothèque légale, femme étrangère.

*La femme étrangère (dans l'espèce Anglo-Maltaise) n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France ou en Algérie* (1).

---

(1) La jurisprudence est absolument fixée en ce sens, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1862, qui a cassé un arrêt de la Cour d'Alger du 25 mars 1860 (Sir. 62. 1. 674) ; Grenoble, 23 avril 1863 (Sir. 63. 2. 1. 124) ; Alger, 31 janv. 1868 et Cass. 5 févr. 1872 (Sir. 72. 1. 190).

(Pisani c. Xerri.)

Le 26 janvier 1886, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BONE ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — Attendu qu'un jardin sis à La Calle appartenant au sieur Pisani et saisi sur lui a été adjugé à l'audience des criées du tribunal civil de Bône du 7 avril 1885, à la dame Pisani, épouse du saisi, pour 7,025 francs, prix principal, outre les intérêts et les frais ; — Attendu qu'un ordre a été ouvert le 24 juillet suivant à la requête de Me Marchis, défenseur poursuivant ; — Attendu que les prétentions de la dame Pisani à exercer un droit de préférence sur les sommes à distribuer en raison de reprises qui lui seraient dues ayant empêché le règlement amiable, il fut procédé au règlement provisoire ; — Attendu que tous les créanciers inscrits et produisants furent, en conséquence, après collocation préalable pour les frais privilégiés du poursuivant, colloqués d'après leur rang hypothécaire ; — Attendu que l'épouse Pisani, en sa qualité de femme ayant des reprises à exercer, ne fut colloquée qu'après eux et comme chirographaire parce qu'en sa qualité d'étrangère, femme d'un Anglo-Maltais, elle n'avait pas d'hypothèque légale en France ni en Algérie et était assimilée dès lors à un simple créancier chirographaire ; — Attendu qu'un contredit est fait par Me Sicard au nom de la dite dame, qui soutient qu'elle jouit de l'hypothèque en vertu de lois internationales qu'elle s'abstient d'ailleurs de faire connaître ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Pisani est Anglo-Maltais non naturalisé Français ; — Que dès lors l'épouse Pisani, eût-elle fait les justifications nécessaires, ne jouit pas de l'hypothèque légale sur les immeubles de son mari, cette hypothèque ne pouvant résulter que d'un mariage entre Français ou entre ceux auxquels les mêmes droits sont accordés par la loi française ;

Par ces motifs : — Déclare la dame Pisani mal fondée en son contredit et en sa demande en collocation hypothécaire ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

MM GENTY, *prés.* ; COSTE, *juge supp. ff. min. pub.* ; MARCHIS, NARBONNE et PAILHÈS, *av.*

Sur l'APPEL de Pisani :

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que l'appel est recevable en la forme ;

Au fond : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Considérant que la demande en dommages-intérêts introduite par les intimés n'est pas justifiée ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Confirme le jugement dont est appel, etc.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; RACK, *av. gén.* ; GARAU et LEMAIRE, *av.*

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

28 octobre 1887

**Compétence, matière commerciale, lieu de la promesse, lieu de la livraison, lieu où l'action a pris naissance, domicile du défendeur.**

*Lorsque, relativement à un marché commercial, il y a incertitude sur le lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, et sur le lieu où le paiement devait être effectué, par suite aussi sur le lieu où l'action a pris naissance, le défendeur ne peut être valablement assigné que devant le tribunal de son domicile* (C. pr. civ., art. 159 et 420).

(Muller c. Giusti)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen tiré de ce que Muller, assigné devant le tribunal de Tunis au domicile qu'il aurait eu dans cette ville, n'a pas contesté la régularité de l'exploit; — Attendu que Muller, condamné par défaut, ne pouvait porter son opposition que devant la juridiction où cette première décision avait été rendue; que son exploit d'opposition vise l'exception d'incompétence qu'il se propose de soutenir; qu'il a donc satisfait aux prescriptions de l'art. 169 du Code de procédure civile; que, d'ailleurs, il résulte de tous les documents du procès que Muller a son domicile à Paris; que la réponse faite à l'huissier par la propriétaire de l'appartement occupé temporairement à Tunis par Muller ne peut détruire un fait affirmé dans toute la correspondance des parties, ni transformer une simple résidence en domicile;

Sur la compétence : — Attendu que toutes les circonstances de la cause établissent que les parties n'ont échangé que des pourparlers en vue de la conclusion du marché sur les termes duquel ils sont demeurés en contestation et le sont encore actuellement; que l'existence des circonstances énumérées en l'art. 420 du Code de procédure civile n'est ni reconnue par Muller, ni démontrée par Giusti; que les règles exceptionnelles établies par cet article ne sauraient donc recevoir une application utile dans la cause; — Attendu que, dans l'incertitude où l'on est de savoir dans quel lieu la promesse a été faite et la marchandise livrée, et dans quel lieu le paiement devait être effectué, il est impossible, en l'état de la cause, de décider en quel lieu l'action a pris naissance; qu'il n'échet pas non plus,

dès lors, de faire état de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843; — Attendu, en conséquence, que Muller ne peut valablement être assigné que devant le tribunal de son domicile, en conformité de l'art. 59 du Code de procédure civile, et que le tribunal de Tunis a eu tort de retenir la cause, pour l'appréciation de laquelle il était incompétent;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé; — Réforme la décision attaquée, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Dit que le tribunal de Tunis était incompétent pour connaître de l'action de Giusti; — Renvoie la cause et les parties devant les juges compétents.

MM. ZEYS, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.*; POIVRE et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

18 novembre 1887

**Jugement interlocutoire, appel, garant, appel en cause, recevabilité.**

*Est interlocutoire et non simplement préparatoire le jugement qui maintient en cause l'appelé en garantie.*

*Doit être considéré comme tardif et partant irrecevable l'appel en cause du garant, alors que le tribunal a déjà autorisé les revendiquants à prouver certains faits sans que l'appelé en garantie ait été admis à les discuter, et que surtout il a été procédé à l'enquête sans qu'il ait pu soit se réserver la preuve contraire, soit assister à l'enquête et y interpeller les témoins suivant son intérêt.*

(Pourquiès c. Bouissou)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que le jugement ne peut être considéré comme préparatoire; qu'il est interlocutoire en ce qu'il préjuge le fond, puisque, au lieu de ne prononcer qu'un sursis, il maintient Pourquiès en cause;

En la forme : — Attendu que, il est vrai, l'art. 175 n'est pas prescrit à peine de nullité, mais que le but auquel il tend est évidemment de ne pas retarder le jugement du fond, et surtout de permettre au garant d'assister à tous les actes de la procédure et de produire, dès le début, les moyens et les arguments qu'il juge utiles à sa défense;

Attendu, dans l'espèce, que Pourquiès est appelé en garantie,

alors que le tribunal a déjà autorisé les revendiquants à prouver certains faits sans que l'appelé en garantie ait été admis à discuter ces faits; que, bien plus, il a été procédé à l'enquête, sans qu'il ait pu soit se réserver la preuve contraire, soit assister à l'enquête et y interpeller les témoins suivant son intérêt;

Attendu, dès lors, que l'appel en cause est tardif et partant irrecevable;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme comme régulier; — Infirme le jugement attaqué; — Statuant à nouveau, dit que c'est à tort que Pourquiès, appelé tardivement en cause, y a été maintenu par les premiers juges, le met hors de cause.

MM. ZEYS, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.*; CHÉRONNET et POIVRE, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 février 1888.

**Presse, diffamation, injures, fonctionnaire public, preuve des faits diffamatoires, acquittement du chef de la diffamation, condamnation du chef des injures, indivisibilité.**

*Lorsque l'auteur d'imputations diffamatoires et d'injures envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou de sa qualité contenues dans un article de journal a été, par suite du verdict du jury constatant que la preuve des faits diffamatoires a été rapportée, renvoyé de la plainte sur le chef de diffamation, mais condamné sur le chef de délit d'injures, l'immunité édictée par la loi en faveur du prévenu pour la diffamation doit également s'appliquer à l'injure, si les expressions injurieuses se rattachaient par un lien intime et direct au fait diffamatoire et en étaient nécessairement dépendantes.*

(Allaman dit Allan c. min. pub.)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 33 de la loi du 29 juillet 1881, et par non application de l'art. 35 § 2 de la même loi, en ce que, les expressions injurieuses déclarées constantes par le jury à la charge du demandeur dépendant nécessairement d'un fait diffamatoire également constaté par le verdict du jury, mais dont la preuve avait été faite, l'arrêt attaqué aurait dû renvoyer le prévenu

des fins de la plainte, aussi bien sur le chef d'injure que sur celui de diffamation ;

Attendu qu'Allaman dit Allan, directeur du journal « *La Vigie algérienne* », avait été cité devant la Cour d'assises d'Alger à la requête de de Redon, partie civile, conseiller général, ancien sous-officier, sous la prévention : 1° du délit de diffamation ; 2° du délit d'injures, les dits délits commis l'un et l'autre par la voie de la presse envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou de sa qualité, et résultant de deux articles publiés dans les nos du journal *La Vigie algérienne* des 17 et 23 septembre 1886, et de deux adresses aux électeurs publiées et affichées dans la circonscription de Tizi-Ouzou, lesquels articles et adresses contenaient contre de Redon l'imputation d'un certain nombre de faits qu'il aurait commis lorsqu'il était sous-officier, et qui étaient de nature à porter une grave atteinte à son honneur et à sa considération, ainsi que plusieurs expressions outrageantes ;

Attendu que, sur cette poursuite, Allaman dit Allan a demandé et a été admis, par application de l'article 35 § 1er de la loi du 29 juillet 1881, à faire la preuve des faits qu'il imputait à de Redon, ces faits étant relatifs aux fonctions publiques qu'il avait remplies lorsqu'il faisait partie de l'armée ;

Attendu qu'il est résulté des déclarations du jury : 1° que le demandeur avait sciemment et méchamment diffamé le sieur de Redon, en sa qualité d'homme public « en publiant dans les deux articles » du journal *La Vigie algérienne* ci-dessus visés et en faisant afficher dans la circonscription de Tizi-Ouzou que ce dernier, alors qu'il était au camp d'Avor, avait vendu une montre qui lui avait été confiée pour un but déterminé..... ; 2° que le dit demandeur avait rapporté la preuve de la véracité de ce fait..... ; 3° qu'il avait injurié et outragé le sieur de Redon, en sa qualité d'homme public, en publiant dans *La Vigie algérienne*, du 17 septembre 1886, livré à la publicité, un article portant pour titre « *Le cas de M. de Redon* », et contenant notamment les expressions suivantes : « Chargé par *La Justice*, qui l'a exécuté depuis, de suivre la campagne de Tunisie... on fit disparaître... ce saltimbanque » ;

Attendu que, par suite de ce verdict, duquel il résultait que l'auteur de l'imputation diffamatoire, déclarée constante par le jury, avait rapporté la preuve de la vérité du fait par lui publié, il y avait lieu, par application de l'art. 35 § 2, de la loi du 29 juillet 1881, ainsi d'ailleurs que l'a fait l'arrêt attaqué, de renvoyer le prévenu de la plainte sur le chef de la diffamation, mais que, contrairement à ce qu'a décidé le dit arrêt, la même immunité édictée par l'art. 35 § 2, susvisé, en faveur du pré-

venu devait également, dans l'espèce, s'appliquer au délit d'injure, les expressions injurieuses déclarées constantes à la charge d'Allaman dit Allan se rattachant par un lien intime et direct au fait diffamatoire dont elles étaient nécessairement dépendantes;

Attendu, en effet, que, si l'on se reporte à l'article publié dans le n° du journal *La Vigie algérienne* du 17 septembre 1886, seul visé dans la question relative au délit d'injure affirmativement résolue par le jury, le lien de dépendance nécessaire qui rattache le délit d'injure au fait diffamatoire ne peut être mis en doute, de Redon n'étant représenté dans cet article comme un homme que la « justice a exécuté », « qu'on a fait disparaître » qu'à raison des imputations diffamatoires qui faisaient l'objet de la première partie de l'article ; qu'il en est de même de l'expression de « saltimbanque », laquelle, employée dans une phrase où le demandeur déclarait maintenir l'exactitude des accusations par lui portées contre la partie civile, dépendait nécessairement des dites accusations ;

Attendu qu'il suit de là que c'est en violation des art. 33 et 35 § 2 de la loi du 29 juillet 1881, visés par le pourvoi, que l'arrêt attaqué a prononcé contre le demandeur une condamnation à 200 fr. d'amende, à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, envers la partie civile ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer l'annulation, sans renvoi, le verdict du jury ne comportant l'application d'aucune peine ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi : — Casse, mais sans renvoi, l'arrêt qui a prononcé contre Allaman dit Allan une condamnation à 200 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens envers la partie civile, à raison d'un délit d'injure qui dépendait nécsssairement d'une imputation diffamatoire dont la preuve avait été apportée.

MM. LŒW, *prés.*; SEVESTRE, *rap.*; BERTRAND, *av. gén.*; MORET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

### 28 janvier 1888

**Jugement par défaut, appel, conclusions non reprises à l'audience, arrêt de défaut-congé.**

*Aux termes de l'art. 149 du Code de procédure civile, il doit être donné défaut chaque fois que le défenseur constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience ;*

*En conséquence, est qualifié à bon droit d'arrêt de défaut-*

*congé l'arrêt intervenu après conclusions signifiées de part et d'autre, si, à l'audience fixée pour les plaidoiries, le défenseur de l'intimé s'est seul présenté pour reprendre et développer ses conclusions* (1).

(Chuchana c. consorts Abassi)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu, il est vrai, que Me de la Grée a fait signifier, le 14 mai 1887, des conclusions au nom de son client Chuchana; que, le 22 juin suivant, Me Lemaire, pour les intimés, a fait signifier des conclusions en réponse; mais qu'à l'audience fixée pour les plaidoiries, le défenseur des intimés s'est seul présenté pour reprendre et développer ses conclusions, que, dans ces conditions, l'arrêt intervenu le 23 juin 1887 a été à bon droit qualifié arrêt de défaut-congé ; qu'en effet, les termes de l'art. 149 du Code de procédure civile sont précis ; qu'il doit être donné défaut chaque fois que le défenseur constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience; que la loi, qui exige toujours et avec raison qu'une partie, pour être jugée contradictoirement, ait été défendue et que les moyens présentés en son nom aient été sérieusement exposés et développés, ne saurait évidemment être respectée qu'en apparence s'il en était autrement; que le vœu de la loi ne serait pas atteint s'il suffisait, pour lier contradictoirement un débat, que l'avoué de l'une des parties eût été appelé à prendre sommairement, par la simple lecture du dispositif de ses conclusions, qualité devant une juridiction quelconque, alors surtout que les juges qui ont assisté à l'accomplissement de cette formalité ne sont presque jamais ceux qui ont assisté à la véritable et entière lecture des conclusions et à leur développement normal; — Attendu que, décider le contraire, ce serait transformer en une fiction les prescriptions du Code de procédure;

Attendu, dès lors, que l'opposition de Chuchana est recevable en la forme; — Au fond, etc.;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition; la déclare recevable, l'arrêt du 23 juin 1887 ayant été rendu par défaut; rapporte ledit arrêt; — Et, statuant sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Infirme le jugement attaqué, etc.

MM. ZEYS, *prés.;* CUNIAC, *av. gén.;* ROBE et LEMAIRE, *av.*

---

(1) Les affaires soumises aux tribunaux ne sont réputées contradictoires que lorsque des conclusions ont été respectivement prises à l'audience ; il ne suffit pas, lorsqu'il s'agit notamment d'une instance d'appel, qu'il y ait eu signification respective des mémoires : Req., 10 février 1868, D. P. 68. 1. 391.

## TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch. — Aud. com.)

—

12 avril 1888.

—

**Lettre de change, création en Italie, endossement, demande de paiement à un tribunal français, formes, procédure, porteur de bonne foi, exception personnelle à un endosseur, lieu de paiement, intérêts moratoires, loi italienne, loi française.**

—

*Le porteur d'une lettre de change souscrite à l'étranger qui en réclame le paiement devant un tribunal français est obligé d'observer les règles de procédure prescrites par la loi française et ne peut invoquer celles du pays où la lettre a été créée* (1re, 2e et 3e espèces) ;

*Spécialement, si la lettre a été souscrite en Italie, il ne peut se prévaloir des art. 323 et 324 du Code de commerce italien, d'après lesquels, la lettre de change constituant par elle-même un titre exécutoire, il aurait le droit d'obtenir de la justice une condamnation provisoire, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, et le renvoi à une audience ultérieure des exceptions soulevées par le défendeur, à moins que ces exceptions ne soient faciles à juger et prouvées par écrit* (1re, 2e et 3e espèces).

*D'après la loi italienne comme d'après la loi française, le débiteur d'une lettre de change ne peut opposer au porteur de bonne foi les paiements faits par lui à un endosseur ou les moyens de compensation existant à son profit contre ce dernier* (1re espèce) ;

*Mais il en est autrement lorsque l'endossement de la lettre produit seulement les effets d'une cession, ce qui, d'après l'art. 260 du Code de commerce italien, a lieu dans le cas d'endossement d'une lettre de change déjà échue* (2e espèce).

*Les parties qui ont figuré dans la création ou l'endossement d'une lettre de change sont, en ce qui concerne la nature et l'étendue de leurs engagements, présumées avoir voulu se soumettre à la loi du pays où cette lettre a été souscrite ou endossée* (1re et 2e espèces).

*Aux termes de l'article 251 du Code de commerce italien, la lettre de change est valable même lorsqu'elle n'est pas tirée d'un lieu sur un autre et que le tireur s'y désigne lui-même comme tiré. Et, bien qu'elle corresponde alors au titre connu*

*en droit français sous le nom de billet à ordre, l'art. 3 du même Code lui attribue, même dans ce cas, les caractères d'un acte de commerce* (1re espèce).

*D'après l'art. 253 du même Code, lorsque la lettre de change n'est pas tirée d'un lieu sur un autre et qu'elle n'indique ni la résidence du tiré ni le lieu du paiement, elle est payable au lieu d'émission ;*

*C'est donc aussi la loi de ce lieu qui, d'après l'intention présumée des parties, doit déterminer les conséquences du défaut de paiement et notamment les intérêts moratoires ;*

*L'art. 41 du Code de commerce italien décide que les dettes commerciales de sommes d'argent produisent intérêt de plein droit dès qu'elles sont liquides et exigibles* (1re espèce).

---

PREMIÈRE ESPÈCE

(Cardoso c. S. A. le Bey de Tunis et Proust).

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que le sieur Giuseppe de J. Cardoso, négociant à Gênes, demande que S. A. le Bey de Tunis et le sieur Proust soient condamnés, le premier comme héritier du général Heussein et le second comme administrateur de cette succession, à lui payer avec intérêts légaux et dépens une somme principale de 50,000 fr., montant de dix lettres de change de 5,000 fr. chacune, souscrites à Florence du 2 au 11 septembre 1886 par le général Heussein à l'ordre du sieur Moïse Cohen Rosa, payables par le général Heussein lui-même le 31 août 1887, et endossées à Livourne le 4 août 1887 par le sieur Moïse Cohen Rosa au profit du demandeur ; — Attendu que les défendeurs prétendent que les papiers laissés par le général Heussein contiennent la preuve de sa libération envers le sieur Rosa, mais qu'ils n'ont pas pu jusqu'à ce jour entrer en possession de ces documents à cause des retards qu'a subis l'inventaire de cette succession ; — Attendu qu'ils concluent, par suite, à ce que la discussion de l'affaire soit renvoyée à trois mois ;

Attendu que le sieur J. Cardoso ne consent pas à ce renvoi et qu'il invoque pour exiger le jugement immédiat du procès les articles 323 et 324 du Code de commerce italien, qui seraient, d'après lui, applicables à l'instance parce que le titre sur lequel est fondée sa demande a été créé en Italie ; — Attendu que, d'après ces articles, la lettre de change constitue par elle-

même un titre exécutoire, et, lorsque le porteur de ce titre croit devoir s'adresser à la justice pour en réclamer le paiement, le tribunal saisi de sa demande doit lui accorder immédiatement une condamnation provisoire et renvoyer à une audience ultérieure l'examen des exceptions soulevées par le défendeur, à moins que ces exceptions ne soient faciles à juger et prouvées par écrit; — Attendu que ces textes établissent la procédure que doivent suivre les tribunaux italiens lorsqu'on poursuit devant eux l'accomplissement des obligations résultant de la lettre de change; — Attendu que le sieur Giuseppe de J. Cardoso, s'adressant à un tribunal français pour obtenir justice, est obligé d'observer les règles de procédure édictées par la loi française; — Attendu que ce principe, conforme à la doctrine et à la jurisprudence françaises, a été aussi sanctionné par le titre préliminaire du Code civil italien; — Attendu, en conséquence, que le demandeur ne peut pas être admis à se prévaloir des articles du Code du commerce italien mentionnés ci-dessus;

Mais attendu que le sieur Giuseppe de J. Cardoso est devenu propriétaire des lettres de change dont il s'agit au moyen d'un endossement régulier, et que, d'après la loi italienne comme d'après la loi française, les défendeurs ne peuvent pas, à moins de prouver sa mauvaise foi, lui opposer les paiements faits entre les mains du sieur Rosa ou les moyens de compensation existant contre ce dernier au profit du général Heussein; — Attendu qu'aucun indice de fraude n'étant établi à la charge du sieur Giuseppe de J. Cardoso, il n'y a pas lieu d'accorder à S. A. le Bey et au sieur Proust le renvoi demandé;

Attendu que les défendeurs déclarent ne pouvoir prendre au fond aucune conclusion;

Attendu que la demande principale du sieur Giuseppe de J. Cardoso est suffisamment justifiée par la production des lettres de change dont il réclame le paiement;

Attendu que, ces effets ayant été souscrits en Italie, les parties sont présumées, en l'absence de toute indication contraire, avoir voulu se soumettre à la loi italienne en ce qui concerne la nature et l'étendue de leurs engagements; — Attendu que, d'après l'art. 251 du Code de commerce italien, la lettre de change est valable même lorsqu'elle n'est pas tirée d'un lieu sur un autre et que le tireur s'y désigne lui-même comme tiré; — Attendu qu'elle correspond alors au titre connu en droit français sous le nom de billet à ordre; mais que l'art. 3 du Code de commerce italien lui attribue même dans ce cas les caractères d'un acte de commerce;

Attendu qu'aux termes de l'art. 253 du même Code, lorsque

la lettre de change n'est pas tirée d'un lieu sur un autre, et qu'elle n'indique ni la résidence du tiré, ni le lieu du paiement, elle est payable au lieu d'émission ; — Attendu que les lettres de change qui font l'objet du procès se trouvent dans cette dernière condition, qu'elles sont donc payables à Florence, lieu où elles ont été souscrites ;

Attendu dès lors que c'est aussi la loi italienne qui, d'après l'intention présumée des parties, doit déterminer les conséquences du défaut de paiement et notamment les intérêts moratoires ; — Attendu que l'art. 41 du Code de commerce italien décide que les dettes commerciales de sommes d'argent produisent intérêt de plein droit dès qu'elles sont liquides et exigibles ; — Attendu que le sieur Giuseppe de J. Cardoso réclame donc à bon droit les intérêts de sa créance depuis le lendemain de l'échéance des traites ;

Attendu qu'il conclut enfin à ce que le présent jugement soit exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution ; — Attendu que l'exécution provisoire d'un jugement est une question de procédure qui, conformément aux principes rappelés ci-dessus, doit être résolue uniquement par la loi du tribunal saisi du litige ; — Attendu que le sieur Giuseppe de J. Cardoso ne prouve pas qu'il y ait pour lui péril en la demeure ; — Attendu, au contraire, que ses intérêts paraissent suffisamment garantis par les mesures qui ont été prises pour conserver l'actif de la succession du général Heussein ; — Attendu enfin que, le demandeur étant domicilié à l'étranger, il serait difficile d'obtenir de lui la restitution des condamnations prononcées à son profit par le présent jugement si ce jugement était plus tard réformé sur opposition ou sur appel ; — Attendu que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ni de dispenser le sieur Giuseppe de J. Cardoso de la nécessité de fournir caution dans le cas où il voudrait, conformément à l'art. 439 du Code de procédure civile, poursuivre l'exécution de ce jugement nonobstant appel ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu d'accorder le renvoi demandé ; — Donne au fond défaut faute de conclure contre S. A. le Bey de Tunis et le sieur Proust ; — Condamne S. A. le Bey de Tunis, pris comme héritier du général Heussein et le sieur Proust, comme administrateur de la succession du dit général à payer au sieur Giuseppe de J. Cardoso la somme de cinquante mille francs, montant des lettres de change susénoncées, avec intérêts légaux à 6 0/0 par an, depuis le premier septembre 1887 ; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner

l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ni de dispenser le sieur Giuseppe de J. Cardoso de l'obligation de donner caution dans le cas où il poursuivrait l'exécution de ce jugement nonobstant appel ; — Condamne S. A. le Bey de Tunis et le sieur Proust, en leurs susdites qualités, aux dépens.

---

DEUXIÈME ESPÈCE

(Moreno fils et Cie c. S. A. le Bey de Tunis et Proust).

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL,* — Attendu que les sieurs Moreno fils et Cie, négociants à Tunis, demandent que S. A. le Bey de Tunis et le sieur Proust soient condamnés, le premier comme héritier du général Heussein et le second comme administrateur de cette succession, à leur payer avec intérêts de droit et dépens une somme principale de 45,000 fr., montant d'une lettre de change tirée de Florence le 14 juillet 1886 par le général Heussein sur le sieur Ibrahim ben Zaïneb à l'ordre du sieur Eugène Rosa, payable à Tunis le 31 octobre 1880 et endossée à Livourne le 31 juillet 1887 par le sieur Eugène Rosa au profit des demandeurs ;

Attendu que l'endossement dont se prévalent les sieurs Moreno fils et Cie a eu lieu en Italie ; — Attendu, dès lors, que les parties sont présumées, en l'absence de toute indication contraire, avoir voulu se soumettre à la loi italienne en ce qui concerne la forme et les effets de cet endosssement ; — Attendu qu'aux termes de l'article 260 du Code de commerce italien, l'endossement d'une lettre de change déjà échue produit seulement les effets d'une cession ; — Attendu, en conséquence, que S. A. le Bey et le sieur Proust peuvent opposer aux sieurs Moreno fils et Cie tous les paiements, tous les moyens de compensation que le général Heussein aurait pu invoquer contre le sieur Eugène Rosa ;

Attendu que les défendeurs prétendent que les papiers laissés par le général Heussein contiennent la preuve de sa libération, mais qu'ils n'ont pas pu jusqu'à ce jour entrer en possession de ces documents à cause des retards qu'a subis l'inventaire de cette succession ; — Attendu qu'ils concluent en conséquence à ce que la discussion de l'affaire soit renvoyée à trois mois ;

Attendu que les sieurs Moreno fils et Cie ne consentent pas à

ce renvoi et qu'ils s'appuient, pour exiger le jugement immédiat du procès, sur les articles 323 et 324 du Code de commerce italien ; — Attendu que d'après ces articles la lettre de change constitue par elle-même un titre exécutoire, et lorsque le porteur de ce titre croit devoir s'adresser à la justice pour en réclamer le paiement, le tribunal saisi de sa demande doit lui accorder immédiatement une condamnation provisoire et renvoyer à une audience ultérieure l'examen des exceptions soulevées par le défendeur, à moins que ces exceptions ne soient faciles à juger et prouvées par écrit; — Attendu que ces textes établissent la procédure qui doit être suivie pour obtenir l'exécution des obligations résultant de la lettre de change;

Attendu que tout ce qui concerne l'exécution d'une obligation est, en général, réglé par la loi du pays où cette exécution doit avoir lieu; — Attendu que la procédure est toujours déterminée par la loi du tribunal devant lequel est porté le litige; — Attendu que ces principes, qui ont été sanctionnés par le Code civil italien et qui sont conformes aussi à la doctrine et à la jurisprudence françaises, ont été appliqués plusieurs fois à la lettre de change par les tribunaux italiens, notamment par un arrêt de la cour d'appel de Turin en date du 10 juillet 1885;

Attendu que la lettre de change dont il s'agit au procès était payable à Tunis et que les sieurs Moreno fils et C^ie^ en poursuivent l'exécution devant un tribunal français ; — Attendu que, pour cette double raison, les demandeurs ne peuvent pas réclamer l'application des articles du Code de commerce italien mentionnés ci-dessus;

Attendu que les documents produits paraissent établir que le sieur Eugène Rosa était en compte avec le général Heussein et qu'il a reçu de ce dernier des sommes importantes; — Attendu que ces circonstances rendent invraisemblable l'allégation d'après laquelle les papiers du général Heussein pourraient établir sa libération; — Attendu que l'inventaire de ces papiers a été retardé par des causes qu'il est inutile d'examiner, mais dont les défendeurs ne sont pas responsables; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'accorder le renvoi demandé;

Par ces motifs : — Rejette les conclusions des sieurs Moreno fils et C^ie^, — Et renvoie l'affaire à l'audience du 12 juillet prochain pour être plaidée au fond.

TROISIÈME ESPÈCE

—

(Rosa c. S. A. le Bey de Tunis et Proust).

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que le sieur James Rosa, négociant à Marseille, demande que S. A. le Bey de Tunis et le sieur Proust soient condamnés, le premier comme héritier du général Heussein et le second comme administrateur de cette succesion, à lui payer avec intérêts de droit, frais de protêt et dépens une somme principale de 18,105 fr., montant d'une lettre de change souscrite à son ordre à Florence, le 20 décembre 1886, par le général Heussein et payable à Marseille, dans les bureanx de la Société Marseillaise, le 20 juin 1887 ; — Attendu que les défendeurs prétendent que les papiers laissés par le général Heussein contiennent la preuve de sa libération, mais qu'ils n'ont pas pu jusqu'à ce jour entrer en possession de ces documents, à cause des retards qu'a subis l'inventaire de cette succession ; — Attendu qu'ils concluent en conséquence à ce que l'affaire soit renvoyée à trois mois pour être plaidée au fond ;

Attendu que le sieur James Rosa s'oppose à ce renvoi, et qu'il invoque, pour exiger le jugement immédiat du procès, les art. 323 et 324 du Code de commerce italien, qui seraient d'après lui applicable à l'instance parce que le titre sur lequel est fondée sa demande a été créé en Italie ; — Attendu que, d'après ces articles, la lettre de change constitue par elle-même un titre exécutoire, et, lorsque le porteur de ce titre croit devoir s'adresser à la justice pour en réclamer le paiement, le tribunal saisi de sa demande doit lui accorder immédiatement une condamnation provisoire et renvoyer à une audience ultérieure l'examen des exceptions soulevées par le défendeur, à moins que ces exceptions ne soient faciles à juger et prouvées par écrit ;

Attendu que ces textes établissent la procédure qui doit être suivie pour obtenir l'exécution des obligations résultant de la lettre de change ; — Attendu que tout ce qui concerne l'exécution d'une obligation est, en général, réglé par la loi du pays où cette exécution doit avoir lieu ; — Attendu que la procédure est toujours déterminée par la loi du tribunal devant lequel est porté le litige ; — Attendu que ces principes, qui ont été sanctionnés par le Code civil italien et qui sont conformes aussi à la doctrine et à la jurisprudence, ont été appliqués plusieurs fois à la lettre de change par les tribunaux

italiens, notamment par un arrêt de la Cour d'appel de Turin, en date du 10 juillet 1885;

Attendu que la lettre de change dont il s'agit au procès était payable en France, et que le sieur James Rosa en poursuit l'exécution devant un tribunal français; — Attendu que, pour cette double raison, le demandeur ne peut pas être admis à se prévaloir des articles du Code de commerce italien mentionnés ci-dessus;

Attendu que les documents produits paraissent établir que le sieur Eugène Rosa, frère du demandeur, était en compte avec le général Heussein, qu'il a reçu de ce dernier des sommes importantes et qu'il était chargé par lui de payer les traites souscrites au profit de son frère; — Attendu que ces circonstances rendent vraisemblable l'allégation d'après laquelle les papiers du général Heussein pourraient établir sa libération; — Attendu que l'inventaire de ces papiers a été retardé par des causes qu'il est inutile d'examiner, mais dont les défendeurs ne sont pas responsables; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'accorder le renvoi demandé;

Par ces motifs : — Rejette les conclusions du sieur James Rosa, — Et renvoie l'affaire à l'audience du 12 juillet prochain pour être plaidée au fond.

MM. FABRY, *prés.;* FROPO, *juge supp. ff. subst.;* MOLCO, *mand. const.;* BODOY et GUEYDAN, *av.*

---

## TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.).

25 juillet 1887.

**Obligation : — Acte sous seing privé, légalisation par un consul, parenté; — Fausse cause, cause licite; — Solidarité, reconnaissance de la dette, prescription, interruption; — Mineur, sujet britannique, loi maltaise, incapacité, pouvoirs du tuteur, action en rescision, prescription, exception.**

*Lorsqu'un acte sous seing privé contenant obligation a été reçu par un agent consulaire qui s'est borné à légaliser la signature des parties, la circonstance que cet agent consulaire était à la fois le frère et le mandataire du créancier ne saurait entraîner la nullité de cet acte.*

*La simulation de la cause ne vicie pas l'obligation, si celle-ci a d'ailleurs une autre cause suffisante et licite.*

*La règle d'après laquelle la reconnaissance de la dette par l'un des codébiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous est applicable à la prescription de 6 ans édictée par la loi anglaise en matière d'obligation régulière.*

*D'après l'ordonnance n° 1 de l'année 1873, qui régit à Malte l'état des personnes, le mineur est représenté par son tuteur dans les actes civils, et celui-ci ne peut contracter d'emprunts, hors les cas d'urgence, sans l'autorisation de justice (art. 209 et 217).*

*Aux termes de l'art. 925 de l'ordonnance n° 7 de l'année 1868, qui régit à Malte la matière des contrats, la simple déclaration faite par un mineur d'être majeur ne prive pas celui-ci de l'action en rescision ;*

*Et, si, d'après l'art. 930 de la même ordonnance, l'action en rescision des contrats pour cause de minorité ne peut être exercée que pendant deux ans, cette règle, aux termes de l'art. 934, ne s'applique pas lorsque la rescision est invoquée par voie d'exception.*

(Garcin c. Mizzi).

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL,* — Attendu que le sieur Filippo Garcin et la veuve Demech née Garcin, agissant en qualité de feu Luigi Garcin, demandent que la dame veuve Marguerite Mizzi, le sieur Guglielmo Mizzi, le sieur Antonio Mizzi, la demoiselle Carmela Mizzi et la demoiselle Clotilde Mizzi soient condamnés solidairement à leur payer une somme de 8,000 piastres, montant d'une obligation souscrite par eux au profit de leur auteur, avec intérêts conventionnels au taux de 12 0/0 à partir du 19 décembre 1876 ; — Attendu que les consorts Mizzi ne contestent pas la qualité des demandeurs ;

Attendu que par un acte en langue italienne, en date du 19 décembre 1876, traduit par Sarabusi, interprète assermenté, et portant la signature de tous les défendeurs, ces derniers ont reconnu avoir reçu du sieur Emmanuele Garcin, agissant comme mandataire de son frère Luigi Garcin, une somme de 8,000 piastres, et se sont engagés solidairement à la rembourser dans un délai de 6 mois avec intérêts à 12 0/0 par an ;

Attendu que les défendeurs soutiennent vainement que cet acte serait nul comme ayant été reçu par Emmanuele Garcin, agent consulaire de Sa Majesté Britannique à Monastir, qui était à la fois le frère et le mandataire du créancier Luigo Garcin, partie intéressée ; — Attendu en effet qu'il s'agit d'un acte sous seing privé, que les défendeurs ne dénient pas leur signature, et que, si cette signature a été légalisée par Emmanuele Garcin, cette formalité, qui était inutile pour la validité de l'acte, ne saurait en aucune façon en entraîner la nullité ;

Attendu que les défendeurs sont aussi mal fondés à prétendre que cet acte n'avait pas de cause, et à demander que les consorts Garcin soient interrogés à ce sujet ; — Attendu, en effet, qu'il résulte des conclusions mêmes prises à cet égard par les consorts Mizzi que, si l'obligation contractée par eux, dans l'acte précité, n'a pas eu en réalité pour cause un prêt d'argent, elle a eu une autre cause licite, c'est-à-dire la liquidation d'une société ayant existé entre feu Joseph Garcin, premier mari de la dame Marguerite Mizzi, et Emmanuele Garcin ; — Attendu que la simulation de la cause ne vicie pas l'obligation, lorsqu'il est prouvé qu'indépendamment de la cause simulée, il existe pour cette obligation une autre cause suffisante et licite ; — Attendu que la demande d'interrogatoire formée par les consorts Mizzi n'est donc pas admissible ;

Attendu que les défendeurs invoquent la prescription de six ans établie par la loi anglaise en matière d'obligation régulière ; — Attendu que toutes les parties contractantes étant sujettes de Sa Majesté Britannique, cette prescription pourrait, en effet, être appliquée, mais qu'elle a été interrompue par une instance introduite avant son accomplissement par les demandeurs devant la juridiction de Sa Majesté Britannique à Tunis ; — Attendu que, si l'affaire a été rayée du rôle le 5 juin 1883, par suite du défaut de versement du cautionnement exigé par la loi, il n'est pas prouvé que cette radiation produise l'effet d'une péremption, et que l'instance a été reprise plus tard devant le tribunal français, qui, par suite de la suppression des tribunaux consulaires, avait succédé à sa juridiction ;

Attendu, au surplus, que dans une lettre adressée par eux au sieur Luigi Garcin le 26 mai 1881, c'est-à-dire moins de six ans avant l'assignation devant le tribunal français, deux des défendeurs, les sieurs Antonio et Guglielmo Mizzi, ont reconnu la dette, et ont demandé un délai pour se libérer, et que, l'obligation étant solidaire, cette reconnaissance a interrompu la prescription à l'égard de tous les débiteurs ;

Attendu que deux des défenderesses, les demoiselles Carmela et Clotilde Mizzi, demandent, en ce qui les concerne, l'annulation de l'obligation, parce qu'étant de nationalité maltaise, elles étaient mineures de 18 ans au moment où elles ont contracté cette dette; — Attendu qu'il est reconnu par les demandeurs qu'au moment de la signature de l'acte mentionné ci-dessus, les demoiselles Carmela et Clotilde Mizzi étaient mineures conformément aux règles de leur statut personnel; — Attendu que l'ordonnance n° 1 de l'année 1873, qui régit à Malte l'état des personnes, dispose, dans son article 209, que le mineur est représenté par son tuteur dans les actes civils; — Attendu que, d'après l'article 217 de la même ordonnance, le tuteur ne peut pas contracter des emprunts, hors les cas d'urgence, sans l'autorisation de la justice; — Attendu qu'en signant l'acte d'emprunt du 19 décembre 1876, les demoiselles Carmela et Clotilde Mizzi, et leur mère ex-tutrice, la veuve Marguerite Mizzi, n'ont été pourvues d'aucune autorisation, et qu'il n'est pas établi que l'on se trouvât dans le cas d'urgence prévu par la loi;

Attendu que les consorts Garcin objectent à ce moyen que les demoiselles Carmela et Clotilde Mizzi ont usé de fraude envers leur auteur, en lui dissimulant leur minorité; — Que depuis leur majorité elles ont ratifié l'acte, et qu'enfin elles se sont rendues non recevables à en poursuivre l'annulation en laissant écouler plus de deux ans depuis la même époque;

Attendu que les demandeurs n'arguent contre les demoiselles Carmela et Clotilde Mizzi aucun fait précis de dol ou de fraude, et que l'ordonnance n° 7 de l'année 1868, qui régit à Malte la matière des contrats, décide, dans son article 925, que la simple déclaration faite par un mineur d'être majeur ne le prive pas de l'action en rescision;

Attendu que les consorts Garcin ne citent non plus aucun fait duquel on puisse induire que les demoiselles Carmela et Clotilde Mizzi aient ratifié l'acte depuis leur majorité;

Attendu, il est vrai, que, d'après l'art. 930 de l'ordonnance de 1868, l'action en rescision des contrats pour cause de minorité ne peut être exercée que pendant deux ans; — Attendu que cet article serait opposable aux demoiselles Carmela et Clotilde Mizzi si elles poursuivaient par voie d'action la nullité de leur engagement, par exemple, si elles réclamaient aux consorts Garcin la restitution de sommes touchées par eux en vertu de cette obligation; — Mais attendu que les demoiselles Carmela et Clotilde Mizzi, défenderesses à l'instance, invoquent leur minorité par voie d'exception et qu'il

est de principe que l'exception dure aussi longtemps que l'action contre laquelle elle sert de moyen de défense; — Attendu que cette règle de bon sens et d'équité existe dans toutes les législations et que le droit romain l'avait déjà proclamée par le brocard bien connu « *quæ temporalia sunt ad* » *agendum perpetua sunt ad excipiendum* » ; — Attendu que, loin de déroger à ce principe, la loi maltaise l'a au contraire formellement consacré, ainsi que cela résulte de l'art. 934 de l'ordonnance précitée, aux termes duquel « lorsque la rescision » d'une convention pour cause de minorité est demandée par » voie d'exception, cette exception n'est pas soumise à la » prescription établie par l'art. 930. »

Par ces motifs : — Déclare nulles, en ce qui concerne les demoiselles Carmela et Clotilde Mizzi, les obligations résultant de l'acte du 19 décembre 1876, et renvoie ces deux défenderesses de la demande sans dépens ; — Condamne solidairement la dame veuve Marguerite Mizzi et les sieurs Guglielmo et Antonio Mizzi à payer au sieur Filippo Garcin et à la dame veuve Damech, née Garcin, la somme de 8,000 piastres, soit en monnaie française celle de 5,000 fr., montant des causes susénoncées, et ce avec intérêts conventionnels au taux de 12 0/0 par an, à partir du 19 décembre 1876.

MM. GEFFROY, *prés.;* BOSSU, *subst.;* CAMILLIERI et BRULAT, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

### 14 février 1888

**Assurances terrestres, incendie, formation du contrat, signature de la police, sinistre antérieur.**

*Lorsque l'effet d'un contrat d'assurance contre l'incendie est subordonné, en vertu d'une clause expresse, à la signature de la police par les parties contractantes, le contrat ne peut se former faute d'objet si la chose assurée a été détruite par un incendie avant la signature de la police par l'assuré* (1);

*Il en est ainsi alors même que la police contiendrait la mention d'une date antérieure au sinistre comme point de départ de l'assurance, et la mention d'une date plus antérieure encore comme étant celle de la signature du contrat* (2).

(1 et 2) Bien que l'écriture et la signature des parties ne soient pas des conditions essentielles à la perfection du contrat d'assurance contre l'incen-

(Compagnie d'assurances contre l'incendie *l'Union* c. Baylé)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que le contrat d'assurance dont Baylé réclame le bénéfice porte dans son art. 10 une clause ainsi conçue : « La police n'a d'effet qu'après le paiement de la première année; mais l'acceptation du taux de la prime ou le paiement de celle-ci avant la signature de la police n'oblige en rien ni l'assuré, ni la Compagnie; ils ne sont engagés qu'a-

---

die, il est incontestable que les contractants peuvent, d'un commun accord, subordonner l'effet de l'assurance à la signature de la police par chacun d'eux : Grenoble, 18 nov. 1850 (Sir. 53. 2. 61). — Cpr. sur le principe pour les contrats en général : Civ. rej., 19 juill. 1869 (Sir. 69. 1. 465). Dans la pratique, c'est une clause usuelle des conditions générales des polices d'assurances que celle aux termes de laquelle le contrat d'assurance n'a d'effet que par la signature des parties contractantes et le paiement de la prime de la première année. En présence d'une pareille clause, si un sinistre vient à se produire avant la signature de la police par une des parties, le contrat d'assurance n'a pu se former faute d'objet et l'indemnité n'est pas due.

Toutefois, la jurisprudence admet que, d'après les circonstances particulières de la cause, le contrat d'assurance peut, nonobstant une clause contraire, être déclaré obligatoire avant la signature de la police par les parties : Grenoble, 18 nov. précité ; Civ. cass., 15 juin 1857 (Sir. 59. 1. 132) ; Colmar, 12 mars 1861 (Sir. 61. 2. 561) ; Grenoble, 19 août 1879 (Sir. 80. 2. 325). — Mais V. en sens contraire : Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v° *Assurances terrestres*, n° 82.

Dans notre espèce, le doute pouvait naître de ce que la police contenait la mention d'une date antérieure au sinistre comme point de départ de l'assurance et la mention d'une date plus antérieure encore comme étant celle de la signature du contrat. On aurait pu voir dans cette double mention l'expression de l'intention des contractants de déroger aux conditions générales de la police et de rapporter la formation du contrat d'assurance à une date antérieure à la date effective de la signature de la police par les parties. V. en ce sens : Grenoble, 3 mars 1881 (Sir. 82. 2. 68). Cpr. Req., 18 janv. 1876 (Sir. 76. 1. 443). La Cour d'Alger ne l'a pas pensé. Elle a considéré ces mentions de la police comme des clauses accessoires, subordonnées, ainsi que le contrat tout entier, à la signature des parties, signature qui, cela était reconnu en fait, avait été apposée trop tard, après l'arrivée du sinistre. D'ailleurs, l'intention des parties de s'en tenir à la disposition des conditions générales de la police a paru d'autant plus certaine que l'assuré avait lui-même bénéficié de cette disposition en refusant d'apposer sa signature à d'autres polices rédigées à la même époque et en les rendant ainsi sans effet.

F. C.

près la signature de la police par les parties contractantes et le paiement de la prime. »

Considérant qu'il est constant et reconnu par Baylé que la police dont il demande l'exécution n'a été par lui signée que le 16 juin 1886;

Considérant que, l'existence du contrat étant expressément subordonnée à l'apposition de cette signature, c'est le 16 juin seulement qu'il aurait pu devenir obligatoire pour les contractants;

Mais considérant que, la machine agricole, objet de l'assurance ayant été détruite par un incendie le 15 juin 1886, le contrat d'assurance n'a pu se former faute d'objet au moment où a été apposée la signature indispensable à sa perfection;

Considérant que la mention d'une date antérieure au sinistre comme point de départ de l'assurance et la mention d'une date plus antérieure encore comme étant celle de la signature du contrat ne pourraient avoir d'effet, comme tout le surplus du contenu de la police, que par l'apposition des signatures des parties, puisque cette apposition était une condition essentielle de l'existence même du contrat; — Que la signature indispensable à la formation de ce contrat n'ayant été apposée qu'après le sinistre et, par suite, à un moment où le contrat ne pouvait plus se former, toutes les clauses insérées dans la police sont demeurées inefficaces, et parmi elles celle qui fixait le point de départ de l'assurance au 10 juin 1886;

Considérant que Baylé est d'autant moins fondé à répudier l'application de l'art. 10 de la police qu'il en a bénéficié lui-même en refusant sa signature à des polices rédigées à la même époque, conformément à ses propositions, signées par l'assureur, mais qu'il a rendues sans effet par le refus d'y apposer sa signature;

Considérant que la demande de la Compagnie *l'Union*, tendant à l'allocation de dommages-intérêts, n'est pas justifiée;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel, et statuant à nouveau sur les conclusions des parties, — Déboute Baylé de sa demande contre la Compagnie *l'Union*.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; RACK, *av. gén.*; CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

—

22 février 1888

—

**Propriété industrielle, concurrence déloyale, intention frauduleuse, faute ou imprudence, dommages-intérêts, réparations dues, publicité de la décision.**

—

*Des faits de nature à occasionner une confusion entre deux produits commerciaux similaires ne constituent des actes de concurrence déloyale que s'il y a intention frauduleuse de la part de leur auteur* (1);

*Mais, indépendamment de cette intention frauduleuse, les actes dont il s'agit peuvent constituer des faits d'imprudence ou de faute, dont les suites tombent sous l'application de l'art. 1382 C. civ.* (2) ;

*Dans ce cas, il appartient aux tribunaux d'estimer les réparations dues d'après l'étendue du préjudice causé ou possible ;*

*Spécialement, si les faits reprochés au défendeur n'ont pas encore causé un préjudice appréciable au demandeur et peuvent être immédiatement réparés, il n'y a pas lieu d'ordonner la publicité de la décision qui détermine les mesures destinées à sauvegarder, pour l'avenir, les intérêts du demandeur.*

---

(1 et 2) Alors même que les faits à l'aide desquels un commerçant détourne et attire d'une façon illicite la clientèle d'autrui ne peuvent être atteints comme constitutifs du délit de contrefaçon, il n'est pas indifférent de savoir si ces faits ont été commis avec ou sans intention de nuire de la part de leur auteur. Dans les deux cas, il est vrai, le principe de la poursuite ne peut être que celui de l'art. 1382 C. civ. Mais on conçoit qu'un commerçant ait intérêt à écarter l'imputation de *concurrence déloyale* qui porte atteinte à son honorabilité et peut nuire gravement à son crédit. C'est ce qui explique la distinction fort juste consacrée par notre arrêt, conformément à une jurisprudence constante, entre la *concurrence déloyale* proprement dite qui suppose l'intention frauduleuse et les *simples faits d'imprudence ou de faute* exclusifs d'une pareille intention. V. en ce sens Req. rej. 9 mars 1870 (Sir. 71. 1. 226) ; Aix, 12 mars 1870 (Sir. 71. 2. 14) ; Bordeaux, 12 décembre 1887 (*La Loi* du 18 janvier 1888) ; Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, 2e édit. 1883, nos 45 et 46, p. 52 et suiv., no 460, p. 449 et suiv. ; Ruben de Couder, *Dict. de droit com.*, vo *Concurrence déloyale*, no 6.

(Fassina et Cie c. Fauchille-Delannoy)

ARRÊT

*LA COUR*, — Reçoit, comme régulier en la forme, tant l'appel principal que l'appel incident relevés par Fassina et Cie et Fauchille-Delannoy, contre un jugement du tribunal de commerce d'Alger du 9 août 1886, dont le dispositif est ainsi conçu : — « Fait défense à Fassina et Cie de se » servir à partir de la signification du présent jugement de » la dénomination *de fil sur plaque ;* — Ordonne dans le » même délai la suppression de cette dénomination tant sur » leurs prospectus que dans toutes autres pièces la conte- » nant ; — Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois » journaux au choix du demandeur, limitant toutefois à cent » francs le prix de chaque insertion ; — Déboute Fauchille- » Delannoy du surplus de sa demande et condamne Fassina » et Cie aux dépens. »

Disant droit, au fond, sur le mérite des appels respectifs des parties :

En ce qui touche la concurrence déloyale imputée à Fassina et Cie : — Attendu que, s'il est constant que ceux-ci, aient, au cours des années 1885, 1886, distribué et répandu dans leur clientèle des prospectus indiquant, au nombre des marchandises de leur commerce dont ils proposaient la vente, un fil appelé par eux *fil sur plaque au soleil*, et que, par ce fait, ils aient exposé les acheteurs à confondre ce fil avec le produit de la maison Fauchille-Delannoy, dénommé *fil sur plaque*, il n'est pas pleinement établi par les circonstances et documents de la cause qu'en agissant de la sorte ils aient intentionnellement recherché et voulu amener entre les deux produits la confusion dont s'agit et par suite qu'ils aient commis des actes de concurrence déloyale ; — Attendu, en effet, que la déloyauté dans le commerce suppose toujours l'intention frauduleuse ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont attribué aux actes incriminés de Fassina et Cie la qualification qu'ils leur ont donnée ; — Attendu que ces actes pouvaient, sans doute, avoir pour conséquence de faire naître entre les fils mis en vente par les dits sieurs Fassina et Cie et les fils de la maison Fauchille-Delannoy des équivoques préjudiciables aux intérêts de cette maison, mais qu'ils ne constituaient dans la cause que des faits d'imprudence ou des fautes dont les suites tombaient sous l'application de l'article 1382 du Code civil et justifiaient, dans ces conditions seulement, l'action des demandeurs au procès ;

En ce qui touche les réparations demandées par ces derniers : — Attendu que le tribunal a décidé à bon droit que, les produits de la maison Fauchille-Delannoy étant peu connus sur la place d'Alger au jour du litige, le dommage allégué était nul pour le passé et n'avait en réalité qu'un intérêt éventuel, que dès lors il ne pouvait donner lieu à aucune réparation principale ;

Attendu qu'il est constant que, depuis le jugement dont est appel, les sieurs Fassina et C^ie^ ont pris soin de faire disparaître de leurs prospectus les dénominations de *fil sur plaque au soleil,* qu'ils y inscrivaient autrefois ; — Attendu que dans ces circonstances les premiers juges ne devaient pas ordonner la publicité de leur décision ; qu'en la prescrivant, ainsi qu'ils l'on fait, ils ont accordé à Fauchille-Delannoy une réparation hors de proportion avec l'importance même des faits retenus par eux ; — Qu'il suffisait que cette réparation consistât ; 1° dans l'injonction faite aux sieurs Fassina et C^ie^ de supprimer la dénomination de *fil sur plaque* sur tous leurs prospectus ou documents de même nature où elle pouvait exister ; — 2° dans des défenses, sous une sanction déterminée, de récidiver à l'avenir ; — et 3° enfin dans l'allocation des dépens de l'instance pour seuls dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Rectifiant et complétant les dispositions du jugement attaqué ; — Dit que les faits reprochés aux sieurs Fassina et C^ie^ par Fauchille-Delannoy constituent, en l'état de la cause, non des actes de concurrence déloyale, mais des faits d'imprudence et de faute ; — Fait au besoin à nouveau défense aux dits sieurs Fassina et C^ie^ d'employer à l'avenir dans leurs prospectus ou de toute autre manière la dénomination de fil sur plaque, et ce à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque contravention dûment constatée ; — Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'insertion dans les journaux tant du jugement de 1^re^ instance que du présent arrêt ; — Déboute Fauchille-Delannoy de ses demandes à cet égard ; — Confirme, pour le surplus, les dispositions du jugement dont est cas ; — Condamne Fassina et C^ie^ aux dépens de l'instance d'appel, etc. ; — Dit que les dépens tant de 1^re^ instance que d'appel mis à la charge des dits sieurs Fassina et C^ie^ sont alloués au sieur Fauchille-Delannoy pour seuls dommages-intérêts ; — Déboute les parties du surplus de leurs conclusions, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; VIALLA, *subst. du proc. gén.* ; BORDET et VANDIER, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 juillet 1887

**Tribunal criminel de Tunis, composition, assesseurs jurés, juge suppléant de justice de paix, fonctionnaire français, incompatibilité.**

*Les fonctions d'assesseur juré du tribunal de Tunis, jugeant au criminel, sont, aux termes de l'art. 7 du décret du 14 avril 1883, incompatibles avec celles de fonctionnaire français ;*

*Doit, en conséquence, être annulé le jugement du tribunal criminel de Tunis qui a été rendu avec le concours d'un assesseur juré remplissant les fonctions de juge suppléant de justice de paix, cet assesseur étant fonctionnaire français et, par suite, frappé d'incompatibilité légale.*

(Lombard)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen pris de la violation de l'article 7 du décret du 14 avril 1883 (1), en ce que le jugement du tribunal criminel de Tunis aurait été rendu avec le concours d'un assesseur juré frappé d'une incompatibilité légale :

Vu l'article sus visé portant : « Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celle de fonctionnaire français » ;

Attendu que parmi les assesseurs qui ont siégé lors du jugement du tribunal de Tunis, jugeant au criminel, le 16 mai dernier, figure le sieur Lenoble, colonel de cavalerie en retraite, juge suppléant de la justice de paix de Tunis, ainsi qu'il appert de la dépêche de M. le garde des sceaux, en date du 20 juillet, présent mois ; que cette fonction judiciaire est incompatible avec celle d'assesseur juré ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens produits à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Tunis, jugeant au criminel, le 16 mai 1887, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie l'accusé Lombard (Auguste-Jacques-Louis) en l'état où il se trouve, avec les pièces de la procédure, devant le même tribunal composé d'autres juges.

MM. LŒW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rap.* ; LOUBERS, *av. gén.*

(1) V. ce décret *Revue algérienne*, 1885. 3. 42.

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

17 janvier 1888

**Responsabilité, accident, ouvrier, faute commune, dommages-intérêts.**

*L'entrepreneur qui s'est engagé envers un propriétaire de lui construire une maison est tenu de surveiller le travail des ouvriers qu'il doit fournir, et il est seul responsable envers eux des accidents qui peuvent leur arriver ;*

*L'imprudence de la victime doit être prise en considération par les tribunaux pour la fixation des dommages-intérêts, et elle entraîne une diminution du chiffre de l'indemnité* (1).

(Ferrari c. Nin et Izella)

ARRÊT

*LA COUR,* — Considérant qu'il n'existait aucun lien de droit entre Ferrari et Nin ; que Nin avait chargé Izella de lui construire une maison ; que ce dernier était tenu de fournir les ouvriers et de surveiller leur travail ;

Considérant qu'en ce qui concerne Nin il y a lieu de confirmer le jugement de première instance ;

En ce qui concerne Izella : — Considérant qu'il existait entre lui et Ferrari un contrat de louage d'ouvrage ; que ce contrat obligeait Izella à fournir à son ouvrier tout le matériel nécessaire pour l'accomplissement de son travail dans les conditions d'une sécurité irréprochable ; qu'Izella devait, en outre, par une surveillance assidue, écarter de son ouvrier toutes les causes d'accident, même celles qui pouvaient résulter de l'imprudence de celui-ci ; que cette obligation était d'autant plus impérieuse à l'égard de Ferrari que cet ouvrier était mineur, inexpérimenté et, paraît-il, dangereusement téméraire ;

Considérant qu'il est établi par l'enquête que Izella a manqué à ses obligations ; qu'il n'a pas pourvu par lui-même à l'application et à la consolidation de l'échelle qui devait servir à Ferrari pour accéder à l'échaffaudage ; qu'il est résulté de cette négligence que Ferrari a établi cette échelle dans des condi-

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante : V. Alger, 7 juill. 1884 ; 20 avr. 1886 ; 20 déc. 1886 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 101 ; 1886. 2. 262 ; 1887. 2. 240).

tions compromettantes pour sa sûreté; — Qu'Izella a commis une autre faute en laissant son chantier sans surveillant, abandonnant ainsi Ferrari à lui-même sans une direction que son âge rendait indispensable;

Considérant que les négligences d'Izella ont déterminé l'accident qui a causé la mort de Ferrari;

Considérant que cette mort a causé à Ferrari père un préjudice dont Izella doit réparation; qu'il y a lieu toutefois de tenir compte, dans l'évaluation des dommages-intérêts, de l'imprudence que Ferrari fils a lui-même commise;

Par ces motifs : — Confirme, en ce qui concerne Nin, le jugement dont est appel; — Déboute Ferrari père de ses conclusions à l'égard de celui-ci; — Infirme, au contraire, en ce qui concerne Izella, et, donnant itératif défaut contre lui, le condamne à payer à Ferrari la somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.*; DE SAMBŒUF et MALLARMÉ, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

1er août 1887

**Cour d'appel : — Arrêt, nombre de juges, loi du 30 août 1883, Algérie, application ; — Arrêt, décision définitive sur une partie de la demande, interlocutoire sur l'autre partie.**

*La disposition de la loi du 30 août 1883 sur la réforme judiciaire qui permet à la Cour d'appel de statuer au nombre de cinq juges est applicable en Algérie* (1).

*L'arrêt confirmatif qui, tout en reconnaissant le bien fondé d'une partie de la demande, réserve le droit éventuel de répétition qui pourrait appartenir au demandeur après l'apurement du compte ouvert entre les parties ne commet aucune contradiction et viole pas les art. 1351 C. civ. et 504 C. pr. civ.*

(1) V. dans le même sens Civ. rej., 11 juin 1886, *Revue algérienne*, 1886. 2. 190; Civ. rej., 7 mars 1887 et Req., 23 mars 1887, *Revue algérienne*, 1887. 2. 145, et les études de M. J. Charmont sur l'application en Algérie de la loi du 30 août 1883, *Revue algérienne*, 1885. 1. 220; 1886. 1. 139.

(Vigouroux c. Nourri)

ARRÊT

*LA COUR,* — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application et violation de la loi du 30 août 1883, et de l'art. 27 de la loi du 27 ventôse an VII, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par cinq juges seulement :

Attendu que la loi susvisée du 30 août 1883 a réduit à cinq le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêt dans les cours d'appel; que cette disposition est générale et qu'il résulte spécialement du tableau A de la dite loi qu'elle s'applique à la Cour d'Alger; que, d'ailleurs, aux termes du décret des 15-24 décembre 1858, les lois relatives à la formation des chambres dans les cours d'appel et au nombre des voix nécessaires pour la validité de leurs décisions, sont applicables à la Cour d'Alger; — Que le premier moyen n'est donc pas fondé;

Sur le second moyen, tiré de la violation et fausse application des art. 1319, 1320, 1315, 1109, 1348, 1351 C. civ., 480 et 504 du C. de pr. civ. :

Attendu que Nourri, ayant fait pendant plusieurs années des fournitures de diverse nature et notamment de denrées alimentaires, pour le compte du sieur Vigouroux, aux ouvriers de celui-ci employés à la construction du chemin de fer de Sétif à Ménerville, un compte général et définitif dut intervenir entre eux; que Nourri éleva, dans sa demande introductive d'instance, à 36,017 fr. 90 cent. le montant de ce qu'il lui était dû; que le tribunal de commerce déclara que cette demande devait se décomposer en deux parties, l'une comprenant pour 15,000 francs de traites souscrites par Vigouroux au profit de Nourri; que ces traites formaient titre pour ce dernier; que les allégations de Vigouroux prétendant qu'il ne les avait signées que par erreur n'étaient nullement admissibles; et, en conséquence, le tribunal le condamna à en payer immédiatement la valeur; l'autre partie de la demande de Nourri se trouva réduite à une somme de 18,000 francs qui restait encore incertaine, et le tribunal ordonna que, pour déterminer ce chiffre litigieux, tous les comptes seraient soumis à l'examen de trois experts qu'il nomma à cet effet;

Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement dans ces deux dispositions, s'est borné à ajouter qu'il ne pourrait faire obstacle, le cas échéant, au droit de répétition qui pourrait compéter à Vigouroux; — Que la Cour d'Alger, en statuant ainsi, n'a fait manifestement, comme le tribunal de commerce d'ailleurs, qu'user des pouvoirs qui lui appartenaient,

de prononcer sur un élément de la demande qui était en état de recevoir une solution immédiate, et qu'ordonner une mesure interlocutoire sur l'élément qui exigeait un complément d'instruction ; — Que l'arrêt attaqué n'est tombé dans aucune contradiction et n'a commis la violation d'aucun des textes de lois visés ci-dessus.

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; BÉCOT, *rap.*; PETITON, *av. gén.*; PERRIQUET, *av.*

---

## TRIBUNAL DE BLIDA

8 février 1888

**Compétence des juges de paix, litige entre musulmans, région saharienne, accord des parties, formalité, omission, ordre public.**

*L'article 7 du décret du 10 septembre 1886, fait pour l'organisation judiciaire dans la région tellienne, ne saurait recevoir son application dans la région saharienne.*

*Lorsque, en vertu de l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866 et de l'article 2 du décret du 8 janvier 1870, les musulmans en dehors du Tell portent d'un commun accord leurs contestations devant la juridiction française, la procédure indiquée au juge de paix n'étant autre que la procédure française, ce dernier doit, tout d'abord, dresser le procès-verbal exigé par l'art. 7 du Code de procédure civile, contenant prorogation de sa compétence ;*

*En l'absence du dit procès-verbal, l'incompétence du juge de paix, étant d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause, même en appel (1).*

---

(1) Cette décision nous paraît interpréter faussement les art. 2 des décrets du 13 décembre 1866 et du 8 janvier 1870. A notre avis, le juge de paix est compétent lorsque, d'un commun accord, les justiciables musulmans préfèrent s'adresser à lui plutôt qu'au cadi. Les intéressés ont l'option entre les deux juridictions. Il n'y a donc pas à parler de prorogation et, par conséquent, l'art. 7, 2e al. du Code de procédure civile est inapplicable. Cpr. Alger, 11 février 1884 (*Journ. de Robe*, 1885, p. 256) ; Cass. 15 juin 1869 (D. P. 71. 1. 331). — La question de savoir si, dans les cas où la formalité prescrite par l'art. 7, 2e al. est requise, son omission entraîne une incompétence d'ordre public, est controversée : V. cass, 9 mars 1857 (D. P. 57. 1. 125) et la note ; Garsonnet, *Procédure civile*, t. 1, p. 256, et les auteurs cités.

(Mohamed ben El Hadj Aïssa c. Saad ben Mohamed)

JUGEMENT

*LA COUR*, — Attendu que les parties sont l'une et l'autre négociantes, demeurant à Laghouat, territoire saharien militaire; qu'elles sont donc régies par le décret du 8 janvier 1870, sur la justice musulmane hors le Tell ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé, les musulmans en dehors du Tell peuvent d'un commun accord porter leurs contestations devant la juridiction française; qu'il est alors procédé d'après les dispositions du décret du 13 décembre 1866; — Attendu que le même article dispose que, dans ce cas, la juridiction du juge de paix est substituée à celle du cadi, et lui est assimilée pour le taux du premier et du dernier ressort ; — Que la procédure suivie devant le juge de paix est celle tracée par la loi française, sauf pour l'appel, qui devra être formé, par simple déclaration au greffe de la justice de paix, dans le délai d'un mois à partir de la signification du jugement à personne ou à domicile; — Que l'appel des jugements rendus en pareil cas par les juges de paix est porté devant les tribunaux civils ou la Cour, en observant les dispositions des articles 22, 23 et 24 du décret du 13 décembre 1866, sauf les quatre derniers paragraphes du dit article 24, qui ne sont pas alors applicables ; — Que l'instruction et le jugement de l'appel ont lieu dans les formes établies aux articles 33, 34 et 35 de ce décret; — Que l'exécution a lieu, conformément à l'article 38, en la forme musulmane ;

Attendu que, si Saâd ben Mohamed, demandeur, avait, en faisant assigner Mohamed ben el Hadj Aïssa, considéré celui-ci en sa qualité d'agent du nommé Sarradet, entrepreneur de voitures, il eût dû assigner Sarradet également comme responsable du fait de son agent ; qu'il a, au contraire, assigné — directement et seul — son coreligionnaire devant le juge de paix en paiement de 300 francs de marchandises par lui perdues dans le trajet de la diligence de Laghouat à Djelfa, ce qui laisse à penser que l'entreprise Sarradet était étrangère à la disparition de ces objets, et que le demandeur en rendait directement responsable son coreligionnaire comme si la perte de ces objets émanait d'un fait qui lui fût exclusivement personnel ; — Attendu que, dans ce cas, la procédure indiquée au juge de paix n'étant autre que la procédure française, ce dernier devait, tout d'abord, dresser le procès-verbal exigé par l'art. 7 du Code de procédure civile, contenant prorogation de sa compétence ;

Attendu que, vainement, l'intimé argumente de l'art. 7 du décret du 10 septembre 1886; que cet article, fait pour l'organisation judiciaire dans la région tellienne, ne saurait ici recevoir son application ; — Attendu que c'est donc à bon droit qu'en l'absence du procès-verbal exigé par l'art. 7 du Code de procédure civile, qui, seul, permet de savoir si les parties ont pu, valablement et d'un consentement mutuel, saisir le juge de paix de la connaissance du litige, l'appelant soulève aujourd'hui l'incompétence; — Que cette incompétence n'est point *ratione personæ,* mais bien *ratione materiæ,* puisqu'en l'absence de la prorogation de sa compétence le premier juge a connu d'une matière musulmane; qu'elle peut être soulevée en tout état de cause, même en appel, étant d'ordre public;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; au fond, le déclare bien fondé ; — Infirme le jugement déféré; dit que le premier juge était incompétent, puisqu'il n'appert de rien que sa compétence ait été prorogée; renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

MM. JOBERT, *prés.;* ROBE, *proc. de la Rép.;* HENRIQUET et CHABERT, *av.*

---

## COUR D'APPEL D'ALGER (2e Ch.)

### 12 décembre 1887

**Saisie immobilière : — Demande en distraction, jugement, irrégularité, appel, recevabilité ; — Vente d'immeubles, indigènes musulmans, acte du cadi, preuve, loi française; — Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, commissaire enquêteur, procès-verbal, titre.**

*L'appel d'un jugement rendu sur une demande en distraction de saisie immobilière est recevable, malgré la prétendue nullité du dit jugement comme n'ayant pas statué entre toutes les parties régulièrement assignées aux termes de l'art. 725 du Code de pr. civ., lorsque d'ailleurs toutes les parties assignées sur l'appel ont été régulièrement mises en cause en première instance conformément à l'art. 153 du même Code.*

*L'acte dressé par un cadi pour constater une mutation de propriété entre indigènes musulmans, au sujet d'un immeuble régi par la loi française, ne saurait valoir que comme acte sous seing privé et seulement s'il réunit les conditions de validité requises pour ces actes.*

*Le procès-verbal du commissaire-enquêteur constatant l'origine et l'état de la propriété d'un immeuble n'opère pas attribution de propriété au profit du possesseur de l'immeuble ; il faut pour cela la délivrance d'un titre nouveau faisant courir les délais de déchéance de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873.*

*Une vente, entre indigènes musulmans, d'immeubles régis par la loi française ne peut être prouvée que conformément à la loi française* (1).

(Veuve Lebhar c. Dahman).

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que le jugement du 30 septembre 1886 dont est appel n'a pas statué entre toutes les parties régulièrement assignées ou appelées ; le saisi en effet et le premier créancier inscrit n'étant pas mentionnés dans le dit jugement ; — Considérant que si, aux termes de l'article 725 du Code de procédure civile, cette irrégularité peut entacher de nullité la décision rendue, l'appel de ce jugement n'en est pas moins recevable, toutes parties assignées sur l'appel ayant été régulièrement mises en cause en première instance, c'est-à-dire dans les termes de l'article 153 du Code de procédure civile ; — Qu'on ne saurait exciper d'un vice de forme rendant nulle une décision de justice pour en prétendre pour elle un caractère définitif ; — Qu'il échet, en conséquence, de rejeter l'exception proposée, et, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le mérite du moyen de nullité proposé, de statuer au fond, la Cour se trouvant saisie par l'effet dévolutif de l'appel ;

Au fond : — Considérant, en fait, que, le 1er décembre 1885, la dame Lebhar a fait saisir à l'encontre du sieur Saadi, possesseur apparent, un terrain en nature de labour situé à Aïn-Ghelaz, territoire des Flittas ; — Considérant que le dit terrain est revendiqué par les héritiers Ben Dahman et dans un intérêt

(1) Cpr. Alger, 21 juin 1880 (*Bull. jud. Alg.* 1881, p. 116) ; 15 juillet 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1882, p. 36) ; 17 mars 1882 (*Bull. jud. Alg.* 1882, p. 279).

commun par le sieur Saddock ben Toumi, ce dernier leur acquéreur aux termes d'un acte notarié en date du 26 janvier 1886 ; — Considérant que la demande en distraction est basée sur un titre administratif qu'ils produisent, du 5 janvier 1870, le dit titre transcrit, portant concession domaniale du terrain à leur auteur Ben Dahman ;

Considérant qu'il est opposé à leur demande en distraction : — 1° La vente suivie de transcription faite au saisi par les héritiers ben Dahman de l'immeuble dont s'agit, par acte du cadi du Tlélat, en date du 7 avril 1877 ; — 2° La validité du dit acte par la délivrance d'un titre définitif de propriété conformément à la loi de 1873 ;

Considérant, en ce qui concerne la vente prétendue devant le cadi du Tlélat, que la terre Aïn-Ghelaz étant, de par le titre administratif du 5 janvier 1870, régie par la loi française, le cadi, officier public musulman, était sans qualité pour donner un caractère authentique à la mutation de propriété qu'il constatait ; que son acte ne saurait donc valoir que comme sous seing privé, si, du reste, ce qui n'est pas, il portait la signature des parties contractantes ; — Considérant que cet acte, n'affirmant pas le consentement réciproque des parties, ne pouvait par lui-même faire preuve de l'aliénation prétendue ; qu'il ne saurait donc être opposable non plus que la transcription qui en a été faite ;

En ce qui touche le deuxième moyen : — Considérant que le titre invoqué par la veuve Lebhar, et qui résulterait de l'attribution de propriété faite à Ben Saadi aux termes de la loi de 1873, n'existe pas, le document produit par la dame veuve Lebhar à cet égard n'étant autre qu'un extrait du procès-verbal du commissaire enquêteur, constatant qu'Aïn-Ghelaz était alors possédé par le saisi à titre d'acquéreur de Mohamed ben Dahman ; — Que c'est par cette raison même, la terre Aïn-Ghelaz ayant résidé sur la tête de Ben Dahman en vertu d'un titre administratif, que le commissaire enquêteur, limitant ses opérations à la constatation d'origine de la propriété, n'a pas délivré de titre nouveau ; — Qu'il y a lieu, et sans apprécier si, en effet, aux termes des prescriptions de la loi de 1873, Saadi avait ou non le droit de requérir la délivrance d'un titre nouveau, de reconnaître qu'il n'y a pas eu par le commissaire enquêteur attribution de propriété et qu'il n'a pas été conféré de titre faisant courir les délais de l'article 18 de la loi de 1873 ; que, par suite, la déchéance prévue en cette loi ne saurait être opposée ; — Qu'il échet de dire ce deuxième moyen sans effet, et de constater qu'il n'existe ni attribution de propriété ni titre nouveau définitif dans les termes de la loi

de 1873 opposables au titre du 5 janvier 1870 en vertu duquel la distraction est demandée ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la dame Lebhar et l'offre par elle faite de rapporter tant par titres que par témoins la preuve de la présence et du consentement des héritiers Ben Dahman à l'acte du cadi du 7 avril 1877 : — Considérant que la terre Aïn-Ghelaz, étant, de par son titre d'origine du 5 janvier 1870, régie par la loi française, les mutations de cette propriété ne sauraient être constatées que dans les formes voulues par cette loi ; — Qu'il importe peu que les parties contractantes appartiennent à la nationalité indigène musulmane ; — Considérant que si, au cas de présomption ayant un caractère précis et concordant, la vente peut être prouvée par témoins, cette preuve néanmoins est subordonnée par l'article 1347 du Code civil à l'existence d'un commencement de preuve par écrit ; — Considérant que cet élément essentiel n'existe pas dans la cause ; — Qu'il n'y a lieu, en conséquence, de faire droit à ce subsidiaire ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Ben Saadi ; — En la forme : — Reçoit l'appel, toutes parties visées en l'article 725 du Code de procédure civile étant régulièrement mises en cause ; — Dit nul et de nul effet le jugement entrepris, et statuant à nouveau, — Dit non opposable à la demande en distraction l'acte du cadi du 7 avril 1877, constatant la prétendue vente faite par les héritiers Ben Dahman à Ben Saadi ; — Dit non opposable aux dits héritiers et à leur acquéreur Ben Saddock la déchéance non encourue visée en l'article 18 de la loi du 26 juillet 1873 ; — Dit non recevable la dame Lebhar dans sa demande subsidiaire en preuve de la prétendue vente du 7 avril 1877 ; — Dit Ben Saddock propriétaire incommutable de la terre Aïn-Ghelaz, aux termes de l'acte notarié et transcrit du 26 janvier 1886 ; — En conséquence, dit la demande en distraction fondée ; — Donne acte au premier créancier inscrit des déclarations mentionnées en ses conclusions devant la Cour ; — Déboute toutes parties de tous moyens ou autres chefs des conclusions dans lesquelles elles sont déclarées non fondées.

MM. SAUZÈDE, *f. prés.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.* ; DOUDART DE LA GRÉE, CHÉRONNET et GARAU, *av.*

## CONSEIL DE RÉVISION D'ALGER

12 mai 1887

**Protectorat, Tunisie, traité du 12 mai 1881, militaires français, voies de fait, agents de police tunisiens. — Conseil de guerre aux armées, rédaction des jugements, formule imprimée.**

*En vertu du traité conclu le 12 mai 1881 entre les gouvernements français et beylical, la France s'est obligée, par voie de réciprocité, à protéger comme siens les agents de l'autorité tunisienne. En conséquence, le Conseil de guerre de Tunis a fait une saine et légale application des art. 230 et 231 du Code pénal, en les appliquant, dans les limites tracées par l'art. 21 du Code de justice militaire, à deux militaires français ayant exercé des violences suivies d'effusion de sang et de blessures envers deux agents de police tunisiens, qualifiés par le Conseil de guerre agents de la force publique.*

*La non correction de la formule imprimée pour la rédaction des jugements rendus par les Conseils de guerre permanents, en ce qui concerne le mot « permanent » et la non substitution des art. 33, 34 et 35 du Code de justice militaire, aux art. 3, 10 et 111 qui figurent au dit imprimé ne constituent qu'une irrégularité qui ne saurait entraîner la nullité du jugement rendu par un Conseil de guerre créé aux armées.*

(Foissac et Gout)

POURVOI EN RÉVISION de deux militaires français condamnés par le CONSEIL DE GUERRE DE TUNIS pour violences, suivies d'effusion de sang et de blessures, exercées sur deux agents de la police tunisienne dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de la force publique.

JUGEMENT

*LE CONSEIL,* — Vu les art. 73, 74, 33, 34, 155 et 156 du Code de justice militaire, 209, 230 et 231 du Code pénal; — Vu le traité conclu le 12 mai 1881 à Csar-Saïd entre le gouvernement français et le gouvernement beylical, consentant à ce que l'autorité militaire française occupe le territoire tunisien pour y assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 3 et 10 du Code de justice militaire :

Attendu qu'aux termes des art. 33 et 34 du Code de justice militaire, modifiés par la loi du 18 mai 1875, lorsqu'un corps d'armée ou une division active sont appelés à opérer sur un territoire étranger, un ou deux Conseils de guerre peuvent être établis sur l'ordre du ministre de la guerre; que ces Conseils sont composés de cinq juges seulement, conformément au tableau annexé au dit article, et que les membres du Conseil, les commissaires du gouvernement, rapporteurs, les substituts, les greffiers et commis-greffiers sont pris parmi les officiers et sous-officiers employés dans la dite division; — Attendu que cette composition a été scrupuleusement observée en ce qui concerne la composition du Conseil appelé à juger les nommés Foissac et Gout; que, s'il est vrai que l'on a fait usage de la formule nº 16 établie pour les Conseils de guerre permanents, ainsi que cela se pratique, en l'absence de formules de jugement spéciales pour les Conseils de guerre aux armées, sans en modifier les articles et sans supprimer le mot « permanent » qui y sont imprimés, cette omission, quelque irrégulière qu'elle soit, ne saurait légalement entacher de nullité le jugement attaqué, alors surtout que la composition du Conseil est entièrement conforme aux prescriptions des articles précités;

Rejette, à l'unanimité, ce premier moyen;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 230 et 231 du Code pénal, en ce que ces articles ne sauraient être appliqués légalement qu'aux magistrats et agents dépositaires de l'autorié française et non aux agents d'une autorité étrangère payés par elle:

Attendu, en fait, qu'en exécution du traité conclu le 12 mai 1881 entre les gouvernements français et beylical, la France a été admise, à titre de protectorat, à occuper le territoire tunisien pour y assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de notre frontière algérienne; qu'en vertu de ce traité, elle a conquis le droit incontestable de se défendre contre toute agression pouvant porter atteinte à la sécurité de nos troupes d'occupation; que, par voie de réciprocité, et en raison de notre protectorat et de l'organisation administrative et judiciaire que nous y avons introduite, d'accord avec l'autorité beylicale, nous devons également protéger les agents de cette autorité; — Attendu, en droit, que les agents de la police municipale, administrative ou judiciaire de l'autorité beylicale doivent, dès lors, en raison des considérations susénoncées, être considérés et protégés comme les agents de la Franco

dans tous les cas où ils sont lésés par des outrages ou sévices, surtout lorsqu'ils émanent de nos soldats, alors que ces derniers troublent l'ordre public; qu'en cette qualité d'agents de police, et sans s'arrêter à la qualification locale qui leur est donnée, ils doivent être considérés soit comme agents de l'autorité, soit comme agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois; — Qu'il s'ensuit que la répression des faits délictueux ou criminels commis à leur encontre doit être puisée dans la loi pénale ordinaire, à condition toutefois que la question énonce la nature des fonctions de l'agent; — Que c'est au Conseil de guerre seul à décider souverainement si, en cette qualité, il était agent de la force publique; — Qu'en conséquence, le Conseil de guerre de Tunis, en appliquant à Foissac et à Gout les dispositions pénales des art. 230 et 231 du Code pénal ordinaire, dans les limites tracées par l'art. 21 du dit Code, a fait une saine et légale application des dits articles;

Rejette, à l'unanimité, ce deuxième et dernier moyen;

Et, attendu que le Conseil de guerre, légalement composé, était compétent; que la procédure est régulière et que la peine a été bien appliquée aux faits déclarés constants;

Par ces motifs : — Confirme, à l'unanimité, le jugement dont est recours.

MM. le gén. DE NOVION, *prés.;* command. MÉTRAL, *rap.;* maj. SOULERY, *com. du gouv.*

---

## TRIBUNAL DE SÉTIF

18 avril 1888

**Voiturier, chemin de fer, tiers consignataire, vente des marchandises, insuffisance du prix, recours.**

*Le tiers consignataire qui, après avoir accepté la marchandise refusée à une Compagnie de chemins de fer par le destinataire et payé le prix du transport, fait vendre cette marchandise pour se couvrir de ses déboursés n'a, en cas d'insuffisance du prix, aucun recours contre la Compagnie et ne peut demander qu'à l'expéditeur ou au destinataire ce qui lui reste dû.*

(Sari c. Compagnie de l'Est Algérien)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que suivant exploit de Perreimond, huissier à Sétif, en date du 17 mars dernier, enregistré, Sari a fait assigner la Compagnie de l'Est Algérien devant le tribunal de céans en paiement d'une somme de 540 francs 15 centimes restant due pour frais de consignation et remboursements opérés, ensemble aux intérêts de droit et aux dépens ;

Attendu qu'aucun lien de droit n'existe entre l'entrepreneur de transport et le tiers consignataire ; que le contrat de transport cesse par la remise de la marchandise et le paiement de la lettre de voiture ; — Que, dans l'espèce soumise au tribunal, le fait par Sari d'avoir pris possession de la marchandise et d'avoir remboursé à la Compagnie de l'Est Algérien tous ses frais met cette dernière à l'abri de tout recours pour n'importe quelle cause que ce soit ; — Que Sari a fait la marchandise sienne vis-à-vis de la Compagnie de l'Est Algérien, et que c'est bien ainsi qu'il paraît l'avoir compris d'ailleurs, puisqu'il a fait procéder à la vente sans le concours de la dite Compagnie ; que, par conséquent, il n'est pas fondé à lui réclamer la différence entre les débours et le produit de la vente, pas plus qu'il ne lui doit compte du bénéfice réalisé dans les mêmes circonstances ; — Que ce règlement ne peut intervenir qu'entre lui et le propriétaire des colis, expéditeur ou destinataire, suivant le cas ;

Par ces motifs : — Déboute Sari de sa demande comme non fondée et le condamne aux dépens.

MM. BILLIET, *prés.* ; MARCHI, *proc. de la Rép.* ; DAVET et PANISSE, *av.*

---

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

5 octobre 1887

**Prud'hommes, ouvrier tâcheron, construction d'immeubles, action, compétence.**

*Celui qui, pour la construction d'un immeuble, n'a fourni que la main-d'œuvre doit être considéré, à l'égard du propriétaire qui a fait toutes les fournitures de matériaux, non comme un entrepreneur, mais comme un ouvrier tâcheron, et les rapports des parties, dans ce cas, sont ceux d'ouvrier et patron.*

*Mais cette industrie n'ayant pas été nommément désignée dans le décret d'installation du Conseil de prud'hommes d'Alger, ce Conseil est incompétent pour connaître, autrement que comme arbitre, de l'action intentée à raison de ces travaux, alors même que les parties se présentent volontairement devant lui.*

(Pouget c. Cazalay)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que Pouget est indûment qualifié d'entrepreneur dans le jugement dont est appel, rendu contre lui au profit de Cazalay, par le Conseil des prud'hommes d'Alger, le 29 juin dernier ; qu'il est constant qu'il exerce la profession de marchand de vin et fabricant de liqueurs, mais que c'est en qualité de propriétaire d'un immeuble qu'il a traité avec Cazalay ; — Attendu que ce dernier a traité avec Pouget en qualité d'ouvrier tâcheron et non comme entrepreneur ; qu'en effet, Pouget a fait toutes les fournitures de matériaux pour la construction de sa maison et Cazalay n'a été chargé que de la main-d'œuvre ; qu'ainsi les rapports des parties sont bien ceux d'ouvrier et patron ;

Mais attendu que les Conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître, autrement que comme arbitres, des contestations entre personnes étrangères aux fabriques nommément désignées dans le décret d'installation, encore qu'elles se présentent volontairement devant lui ; — Qu'il suffit de se rapporter à l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 1853 et à la discussion qui s'en est suivie pour qu'aucun doute n'existe sur ce point ;

Attendu, dans l'espèce, que Pouget a employé Cazalay en qualité de propriétaire d'une maison et non comme fabricant de liqueurs, que d'ailleurs cette dernière profession n'est pas comprise dans le décret d'institution des prud'hommes d'Alger ; — Que, dans ces conditions, l'incompétence du Conseil des prud'hommes est d'ordre public et aurait dû être prononcée d'office par les premiers juges s'ils avaient connu la véritable qualité des parties ;

Par ces motifs : — Dit que le Conseil des prud'hommes est incompétent ; — Infirme.

MM. CASTAN, *ff. prés.* ; L'ADMIRAL, *av.*

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

17 avril 1888

**Saisie immobilière, subrogation, sommation aux créanciers inscrits, nullité.**

*Le créancier qui se fait subroger dans des poursuites de saisie immobilière, demeurées interrompues, reprend la procédure à dater du dernier acte valable ;*

*En conséquence, il n'est pas obligé, à peine de nullité, de renouveler la sommation déjà faite aux créanciers inscrits d'avoir à assister á la fixation du jour de l'adjudication* (art. 692, C. pr. civ.), *alors qu'il est constaté que le dernier acte valable est le jugement qui donne acte de la lecture et de la publication du cahier des charges* (1).

*Le créancier dont l'inscription est postérieure à la saisie et qui ne figure pas sur l'état d'inscriptions délivré au saisissant n'est pas recevable à demander la nullité de la procédure pour inobservation, à son égard, des formalités prescrites par l'art. 692 C. pr. civ.*

*Le saisi qui a été partie au jugement de subrogation n'est pas recevable à demander la nullité de la procédure pour omission d'une formalité qui n'est pas prescrite dans son intérêt.*

---

(1) L'arrêt que nous rapportons est le premier qui ait soumis à une discussion approfondie une question d'une grande importance pratique, controversée par les auteurs, mais sur laquelle la jurisprudence était à peu près muette. Lorsqu'au jour fixé pour l'adjudication, les poursuites sont abandonnées, le créancier qui obtient la subrogation est-il obligé de renouveler la sommation prescrite par l'art. 692 et d'appeler de nouveau les créanciers inscrits à une fixation contradictoire du jour de l'adjudication? — En faveur de l'affirmative, on invoquait l'intérêt qu'ont les créanciers à connaître et faire fixer le jour de la vente. Or, disait-on, lorsque ce jour a été fixé, après les sommations prescrites par l'art. 692, les créanciers sont avertis et mis en demeure d'être présents à l'adjudication. Si celle-ci est renvoyée à date fixe, ils sont encore prévenus, puisqu'ils n'avaient qu'à surveiller l'audience où le renvoi a été ordonné. Mais, lorsqu'au jour primitivement fixé, le créancier poursuivant néglige de requérir la vente, les poursuites sont momentanément abandonnées, il y a une solution de continuité dans la procédure ; dès lors n'est-il pas juste, afin d'éviter les surprises, d'obliger le créancier qui reprend les poursuites, en vertu d'un jugement de subrogation, à renouveler les sommations de l'art. 692, afin d'arriver à une fixation contradictoire du jour de la vente? L'arrêt répond que ces considérations de pure utilité pourraient conseiller une modification de la loi, mais

(Picard c. Lépine et autres)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que l'appel est recevable en la forme, le jugement ayant statué hors des cas prévus par l'art. 730 du Code de procédure civile;

Au fond : — Considérant que Charles Oliva, créancier hypothécaire des époux Lépine, a, par procès-verbal du 21 août 1886, fait procéder à la saisie réelle de divers immeubles appartenant à ses débiteurs; — Qu'il a accompli les formalités prescrites pour parvenir à la vente jusques et y compris la lecture et publication du cahier des charges qui ont eu lieu à l'audience des criées du tribunal d'Alger, le 15 octobre 1886; — Que le jugement qui donnait acte de ces lectures et publications fixait la vente au 11 décembre suivant;

Considérant que l'adjudication n'ayant pas été requise à cette

---

qu'il n'en résulte pas qu'un texte exige de nouvelles sommations à peine de nullité. — Nous ne reprendrons pas, sur ce point, l'argumentation de l'arrêt, qui est fortement motivé. Il nous sera permis d'ajouter que les considérations d'utilité invoquées par l'opinion contraire ne semblent pas décisives, et que la loi ne laisse pas sans défense les intérêts des créanciers. Avertis par une première sommation, ils sont partie à la poursuite et pourront prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits. Si, au jour fixé pour l'adjudication, le créancier poursuivant abandonne les poursuites, les créanciers inscrits peuvent requérir la vente. S'ils se sont associés par leur silence à cet abandon des poursuites, ils savent qu'elles peuvent être reprises, à tout moment, par un créancier qui obtiendra la subrogation ; eux-mêmes ont la faculté de réclamer cette subrogation. S'ils ont négligé ces précautions, ils connaissent les risques auxquels ils s'exposent et doivent surveiller la procédure. Ajoutons que la grande publicité qui précède l'adjudication rend les surprises invraisemblables, et qu'elle suffira toujours à avertir un créancier tant soit peu vigilant et déjà lié aux poursuites; enfin, l'article 703 permet aux créanciers de faire renvoyer l'adjudication, lorsqu'il y aura intérêt sérieux. Dans ces conditions, on comprend que, pour parer à des dangers peu probables et presque chimériques, la loi n'ait pas voulu grever la procédure des frais considérables qu'entraînerait le renouvellement des sommations prescrites par l'art. 692. Non seulement l'arrêt nous paraît avoir fait une juste application de la loi; mais il faut dire encore que la loi est sage et qu'elle a tenu compte de ces considérations d'économie et de célérité qui doivent prévaloir dans une procédure d'exécution. — V. en ce sens : Amiens, 20 juill. 1810 et cass. 23 juill. 1817, Sir. col. nouv. t. 5 ; Nîmes, 22 mars 1858, *Journal des avoués*, t. 63, p. 632. Comp. Dutruc, *Proc. civ.* suppl. de Carré et Chauveau, t. 3, n° 741 et suiv. ; Seligman et Pont, *Saisie immobilière*, p. 148, note 2; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2. p. 253 ; Ollivier et Mourlon, *Saisie immobilière*, p. 284, n° 43.

date, la dame Périola, créancière inscrite sur les immeubles saisis, a été subrogée dans les poursuites abandonnées, par jugement contradictoire du 11 février 1887 ;

Considérant que la dame Périola fit fixer l'adjudication au 27 mars 1887 ; mais que, l'adjudication n'ayant pas été requise à cette date, Picard, créancier hypothécaire des époux Lépine, a été subrogé dans les poursuites commencées par Oliva, suivies, puis abandonnées par la dame Périola, et ce par jugement du 28 octobre 1887, et que la vente a été fixée au 23 décembre suivant ;

Considérant que Sicard a fait procéder aux publications prescrites par la loi, mais que, par acte du palais en date du 12 décembre 1887, les époux Lépine ont demandé la nullité des poursuites qui ont suivi le jugement de subrogation du 28 octobre 1887, par le motif que Sicard ne s'était pas conformé aux dispositions de l'art. 692 du Code de procédure civile en ne dénonçant pas aux créanciers inscrits le jour de l'adjudication ;

Considérant que le Crédit Foncier et Tabet, créanciers de Lépine, sont intervenus à l'audience du 23 décembre 1887, fixée pour l'adjudication, et ont également demandé la nullité de la procédure postérieure à la publication du cahier des charges pour n'avoir pas été sommés d'assister à la vente contrairement aux prescriptions de l'art. 692 précité ;

Considérant que, par jugement du 23 décembre 1887, le tribunal d'Alger, tout en déclarant que le dernier acte valable dans la poursuite était le jugement donnant acte de la publication du cahier des charges, a décidé que Picard aurait dû procéder, conformément aux dispositions de l'art. 692 du Code de procédure civile ; que, n'ayant pas fait sommation aux créanciers inscrits d'assister à la vente, sa procédure était nulle et qu'il devait procéder conformément à l'art. 692 précité ;

Considérant, en ce qui concerne Tabet, qu'il n'a pas constitué avoué sur l'appel interjeté par Picard ; — Qu'il y a lieu de donner défaut contre lui ;

Considérant que, l'inscription de ce créancier étant postérieure à la saisie et ne figurant pas sur l'état délivré au saisissant, son intervention était mal fondée et qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Considérant, en ce qui concerne Lépine, qu'il a été partie au jugement de subrogation et qu'il n'avait pas qualité pour demander la nullité de la procédure pour omission d'une formalité qui n'aurait pas été prescrite dans son intérêt ;

Considérant, d'ailleurs, que la procédure suivie par Picard est régulière et qu'aucune disposition légale n'autorisait le tribunal à l'annuler ;

Considérant que le tribunal a justement reconnu que le dernier acte de la procédure valable au moment de la subrogation était le jugement qui donnait acte de cette publication;

Considérant que le poursuivant n'avait donc qu'à accomplir les formalités prescrites par le Code de procédure postérieures à la lecture et publication du cahier des charges jusqu'à l'adjudication; — Considérant qu'au nombre de ces formalités, on ne trouve pas celle d'une nouvelle sommation à faire aux créanciers inscrits et le nouvel accomplissement des dispositions de l'art. 692 du Code de procédure; — Considérant qu'il n'est pas permis d'introduire dans la procédure de saisie immobilière une formalité dont la loi n'a pas expressément prescrit l'exécution et d'attacher à son omission la sanction de la nullité de la procédure; — Considérant qu'aucun texte ne commande de réitérer, après la publication du cahier des charges, les sommations qui doivent la précéder; que la nécessité de ces sommations ne s'appuie que sur les considérations de son utilité, ce qui pourrait justifier une modification dans la loi, mais ne peut légitimer l'introduction d'une nullité qu'elle n'a pas prononcée; — Considérant que l'art. 741 du Code de procédure civile résout expressément la question qui aurait pu naître à raison des formalités qui doivent être accomplies lorsque l'adjudication est retardée; que cet article décide que, lorsque à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704; — Considérant que cet article s'applique par ces termes exprès à tout incident qui fait ajourner l'adjudication, dès lors à la subrogation, qui est un incident de cette procédure; qu'on ne peut donc imposer, surtout à peine de nullité, au subrogé d'autres formalités que celles que l'art. 741 a prescrites; — Considérant que la procédure édictée pour les autres incidents, la surenchère et la folle enchère, confirme cette interprétation; — Qu'il s'agit dans ces cas comme dans celui d'une subrogation, d'une adjudication qui doit avoir lieu après une interruption de procédure et en dehors des cas prévus par l'art. 703; — Que les créanciers ont un intérêt incontestable à connaître le jour de l'adjudication; — Que cet intérêt est surtout manifeste en cas de folle enchère; — Que cependant le législateur n'a pas prescrit dans ces circonstances le renouvellement des sommations prescrites par l'art. 692, estimant que les créanciers sommés en vertu de cet article sont tenus de surveiller à leurs risques et périls la procédure antérieure et qu'il convenait d'économiser les frais;

Considérant que l'art. 736 du Code de procédure, en pres-

crivant de notifier le jour de l'adjudication au saisi, sans prescrire le renouvellement de la sommation de l'art. 692, a mis en évidence, sur cette matière, la volonté du législateur;

Considérant que cette volonté est d'autant plus indiscutable que la signification du jour de l'adjudication aux créanciers inscrits a été proposée et qu'elle a été rejetée pour ne pas compliquer une procédure déjà coûteuse de nouveaux frais;

Considérant que le texte comme l'esprit de la loi s'accordent pour faire repousser la nullité admise par les premiers juges; — Qu'ils ont eu d'autant plus tort de l'admettre que la comparution des créanciers au jour fixé par l'adjudication démontrait qu'en fait l'absence de sommation n'avait pas trompé leur vigilance;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Donne défaut contre Tabet, le déclare irrecevable dans son intervention ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Déclare bonnes et valables les poursuites faites par Picard ; — Ordonne qu'il sera procédé à la vente à la requête de Picard au jour qui sera ultérieurement fixé par le tribunal ; — Condamne conjointement les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* LÉNARD, *subst. du proc. gén.;* DAIN, BORDET et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

22 février 1888

**Prescription civile, possession, précarité, concession domaniale.**

*La possession d'une terre consistant en des actes d'occupation et de culture faits en vue de l'obtention ultérieure d'une concession domaniale est entachée de précarité et ne peut dès lors conduire à la prescription.*

(Mabrouck ben Ahmed et Ali ben Mohamed ben Boudiar c. consorts Aïssa ben Mabrouck).

### ARRÊT

*LA COUR,* — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par les sieurs Mabrouck ben Ahmed et Ali ben Mohamed ben Boudiar contre un jugement du tribunal civil de Guelma du 5 novembre 1884 rendu contre eux au profit des consorts Aïssa ben Mabrouck; — Et statuant au fond sur le mérite de cet appel:

Attendu que les appelants concluent à l'infirmation du jugement par eux attaqué et au rejet des prétentions des intimés à la propriété exclusive d'une terre de 31 hectares 50 ares, sise au lieu dit Bir-Chuina, arrondissement de Guelma et au débouté également de toutes leurs autres demandes à fin de dommages-intérêts;

Attendu que subsidiairement ils offrent devant la Cour; — 1° de prouver par témoins qu'ils étaient associés avec les auteurs des intimés en 1883 pour la construction d'un bordj et la culture de terres domaniales au Khezaras en vue d'obtenir une concession de l'État, qu'ainsi ils ont leur part dans la concession qui a été attribuée aux dits intimés, le 2 mai 1860, suivant arrêté administratif du dit jour; — Attendu que, subsidiairement aussi, ils invoquent la prescription et offrent d'établir tant par titres que par témoins que depuis plus de trente années antérieures à l'instance actuelle ils ont possédé, à titre de propriétaires, les deux tiers de la propriété dont s'agit; — Attendu que les intimés demandent la confirmation pure et simple du jugement attaqué et l'augmentation du chiffre des dommages-intérêts à eux alloués par les premiers juges;

En ce qui touche le moyen de prescription et les preuves offertes à l'appui de ce moyen: — Attendu tout d'abord que les preuves sont en contradiction avec le titre de concession précité; — Attendu, en outre, qu'il est d'ores et déjà certain que la possession invoquée n'a pu avoir pendant toute la durée du temps nécessaire à la prescription les qualités voulues par la loi pour fonder cette prescription; — Attendu en effet, que devant la Cour les dits appelants sont bien obligés de reconnaître qu'antérieurement au 2 mai 1860, ils n'occupaient et ne travaillaient la terre litigieuse concurremment avec les intimés qu'en vue de l'obtention ultérieure d'une concession domaniale; — Qu'implicitement ils avouent de la sorte la précarité de leur possession à cette époque; — Attendu que depuis le 2 mai 1860 il ne s'est pas écoulé trente années; — Attendu qu'il suit de là que les preuves qu'ils offrent, en admettant qu'ils soient en mesure de les administrer, ne seraient pas concluantes; — Qu'il échet donc de rejeter ces offres et, par voie de suite, de repousser, dès maintenant, l'exception de prescription dont ils se prévalent;

En ce qui touche les offres de preuve de leur association avec les auteurs des intimés et les conséquences qu'ils voudraient faire résulter de l'administration de ces preuves: — Adoptant les raisons de décider des premiers juges;

En ce qui touche les dommages-intérêts complémentaires

réclamés au nom des intimés par application à la cause des dispositions de l'article 464 du Code de procédure civile : — Attendu que les 1,000 francs qui leur ont été accordés par les premiers juges suffisent à la réparation de tout le préjudice par eux éprouvé jusqu'à ce jour ; — Qu'il n'y a lieu de leur allouer de plus amples dédommagements ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux offres subsidiaires de preuves des appelants, offres qui sont rejetées comme inutiles dans la cause ; — Sans s'arrêter par suite à l'exception de prescription par eux invoquée, non plus qu'à tous autres fins et moyens produits, exceptions, fins et moyens dans lesquels ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés ; — Les démet de leur appel ; — Confirme le jugement attaqué, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; VIALLA, *subst. du proc. gén.* ; DOUDART DE LA GRÉE et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

### 11 avril 1888

**Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, conflit d'un titre administratif avec le titre définitif, partage, juge du fait.**

*Lorsqu'un arrêt de la Cour d'appel qui, sur la demande en licitation d'un territoire prétendu indivis, a tranché le conflit d'un titre administratif avec le titre délivré par application de la loi du 26 juillet 1873, se termine par cette constatation que, dans le travail de délimitation des propriétés, ce territoire a été divisé entre les copropriétaires et qu'ensuite chacun d'eux a reçu des titres afférents à la part qui lui revenait, cette affirmation de pur fait mettant fin à tout litige sans risquer de violer aucun des articles de la dite loi, il n'y a pas lieu par la Cour de cassation de discuter avec le pourvoi la portée de la loi dont s'agit* (1).

(1) Cet arrêt ne manquera pas de causer une certaine déception à tous ceux qui attendent de la Cour suprême la solution de l'importante question soulevée par le pourvoi. Ils devront prendre patience jusqu'à la décision de la Chambre civile qui, on le sait, en est également saisie par suite de l'admission du pourvoi formé contre un autre arrêt de la Cour d'Alger, du 2 avril 1884, rapporté dans la *Revue*, 1887. 2. 109.

(Roudil c. El-Hadj Hassein ben Si Ahmed ben Si El-Hadj Mohammed).

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 26 juillet 1873, et la fausse application des art. 3 et 18 de la même loi :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de discuter avec le pourvoi la portée de la loi du 26 juillet 1873 et la thèse de droit développée à cet égard par l'arrêt attaqué (1);

Attendu, en effet, que cet arrêt se termine par cette constatation que, dans le travail de délimitation des propriétés, l'haouch Kara-Hassein a été divisé entre Sarradj d'une part, et, d'autre part, entre Roudil et ses vendeurs, les Ouled-Ali, et qu'ensuite chacun a reçu des titres afférents à la part indivise qui lui revenait dans ce territoire;

Attendu que cette affirmation de pur fait met fin à tout litige sans risquer de violer aucun des articles de loi visés par le pourvoi;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; BABINET, *rap.*; CHÉVRIER, *av. gén.*; SABATIER, *av.*

---

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

4 août 1887

**Cour d'assises, président, pouvoir discrétionnaire, témoin, déclaration écrite, procès-verbal de constat, lecture, nullité.**

*Est contraire au principe substantiel que le débat doit être oral en matière criminelle et entraîne nullité la lecture faite par le président des assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire, au cours des débats et avant l'audition des témoins, d'un procès-verbal de transport du juge d'instruction, où se trouve consignée la déclaration, sur des circonstances essentielles de l'accusation, de personnes qui ont été entendues*

(1) Arrêt de la Cour d'Alger, du 28 févr. 1887, *Revue algérienne*, 1887. 2. 102.

*comme témoins par le juge d'instruction et qui ont été ensuite, en cette même qualité, citées et entendues devant la Cour d'assises* (1).

(Min. publ. c. Amar Naït Hammad et Mohamed Naït Hammad)

ARRÊT

*LA COUR*, — Vu les art. 317, 318, 268, 269 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que de l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger il résulte qu'au cours des débats et avant l'audition des nommés Lamara Naït Mohamed et Mohamed ou Hassen, témoins cités et notifiés, le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a donné lecture du procès-verbal de transport en date du 12 janvier 1887, dans lequel le juge d'instruction, procédant à l'information, avait consigné les déclarations des dits témoins ;

Attendu que les déclarations recueillies par le juge d'instruction dans le procès-verbal précité, si elles n'avaient pas le caractère de véritables dépositions, n'en étaient pas moins des déclarations précises sur des circonstances essentielles de l'accusation et complétant, sur les lieux, les dépositions antérieurement faites, sous la foi du serment, par Lamara Naït Mohamed et Mohamed ou Hassen ; qu'il résulte du procès-verbal des débats que les dits témoins ont été entendus à l'audience sous la foi du serment ;

Attendu que, dans ces circonstances, la lecture de leurs déclarations, avant qu'ils aient été appelés à déposer, constitue une violation du principe substantiel que le débat doit être oral en matière criminelle, en ce qu'il a pu préparer et former la conviction des jurés avec des éléments qui n'appartenaient pas encore aux débats et qui y ont été prématurément introduits ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 16 juin 1887.

MM. LŒW, *prés.*; ROUSSELIER, *av. gén.*

---

(1) La Cour de cassation maintient sur ce point la jurisprudence qu'elle a inaugurée dans son arrêt du 28 août 1884. V. cet arrêt *Revue algérienne*, 1885, 2. 41 et D. P. 1884, 1. 473, avec les notes et l'indication des auteurs, ainsi que le réquisitoire de M. l'avocat général Desjardins, qui est un exposé complet de la matière.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 décembre 1887

**Cour d'assises, président, pouvoir discrétionnaire, témoin, déposition, lecture, nullité.**

*En matière criminelle le débat doit être oral ;*

*Est contraire à ce principe et entraîne la nullité des débats et de l'arrêt, la lecture par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la disposition d'un témoin cité pour l'audience de la Cour d'assises avant qu'il ait été entendu.*

*Peu importe que cette lecture soit le résultat d'une erreur matérielle du président, causée par une similitude de noms* (1).

(Min. pub. c. Campos)

ARRÊT

*LA COUR*, — Vu les art. 317, 318, 268, 269 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que du procès-verbal des débats de la Cour d'assises d'Alger il résulte qu'au cours de l'interrogatoire de l'accusé Campos, et avant toute audition de témoins cités, comparants et retirés dans une chambre séparée, le président, croyant donner lecture de la déposition écrite du sieur Pavia Baptiste, âgé de 48 ans, qui avait été entendu dans l'instruction, mais n'était point cité, a, par erreur, lu une partie de celle de Pavia Baptiste, âgé de 23 ans, témoin cité, notifié, et ayant répondu à l'appel de son nom ;

Attendu que cette lecture, bien que faite par erreur, en raison de la similitude des noms et en l'absence dudit témoin comparant, mais avant son introduction dans l'audience pour y déposer oralement, n'en a pas moins constitué une violation du principe essentiel que le débat doit être oral, en ce qu'elle a pu préparer et former la conviction du jury avec des éléments qui n'appartenaient pas encore aux débats et qui y ont été prématurément introduits ;

Par ces motifs : — Casse et annule, etc.

MM. LŒW, *prés.* ; HÉRISSON, *rap.* ; BERTRAND, *av. gén.*

---

(1) Jurisprudence constante : V. Rolland de Villargues, *les Codes criminels*, sous l'art. 317.

## TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

3 février 1887

**Frais et dépens, taxe, nombre de rôles, réduction, interprète judiciaire, traduction, honoraires.**

*Le juge taxateur a le droit de réduire le nombre de rôles d'un cahier des charges contenant des redites et des inutilités qui auraient pu être évitées par une rédaction plus soignée;*

*En Tunisie, en attendant le tarif des frais de justice promis par la loi du 23 mars 1883, les honoraires des interprètes judiciaires pour la traduction des actes arabes doivent, comme en Algérie, être fixés d'après le tarif arrêté par le décret du 20 novembre 1852, sans avoir égard aux difficultés particulières que peut présenter la traduction des actes arabes tunisiens ou aux résumés que l'interprète aurait été obligé d'en faire.*

(Me Bessière. — Taxe Enríquez).

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que l'opposition à taxe formulée par Me Bessière repose sur deux moyens : — 1° qu'il prétend que c'est à tort qu'il ne lui a été passé en taxe que trente deux rôles de cahier des charges, alors que ce document contenait quarante-neuf rôles ; — 2° qu'il demande que trois traductions faites par M. Goguyer, interprète judiciaire, en vue de la confection du cahier des charges soient passées en taxe, respectivement 80 fr., 200 fr., 75 fr., au lieu de 22 fr. 50, 43 fr. 20 et 24 francs, chiffres admis par le juge taxateur ;

Sur le premier moyen : — Attendu que le nombre de rôles du cahier des charges dont s'agit a été à bon droit réduit par le juge taxateur ; qu'en effet, ce document contient des redites et des inutilités qui auraient pu être évitées par une rédaction plus soignée, et qui auraient dû l'être en raison du peu d'importance des immeubles vendus ; que, d'ailleurs, les rôles du dit cahier des charges ne contiennent pas le nombre de syllabes voulues par la loi ; qu'à tous égards, en conséquence, il ne pouvait être admis en taxe que trente-deux rôles ;

Sur le second moyen : — Attendu que l'interprète prétend avoir droit à des honoraires basés sur son évaluation du temps qu'il a passé à faire les traductions, et non sur le tarif arrêté par le décret du 20 novembre 1852 ; qu'il base sa prétention sur les motifs suivants : — En premier lieu, que le tarif dont

s'agit a été fait pour l'Algérie, où les actes arabes, sous l'influence prolongée de la domination française, ont pris un caractère de régularité qui écarte toute difficulté de traduction, tandis qu'en Tunise, les titres arabes, tant en raison de leur ancienneté qu'à cause des imperfections de leur rédaction et des originalités d'un droit mal connu, exigent du traducteur beaucoup plus de savoir et beaucoup plus de travail ; — En second lieu, que, pour éviter des frais, l'interprète judiciaire a consenti à faire des traductions résumées qui l'ont obligé à la lecture de tout le titre, à un travail de condensation et de synthèse fort délicat et difficile dont l'application du tarif susindiqué ne saurait lui valoir une suffisante rémunération ;

Attendu que, quel que soit en fait le bien fondé de ces considérations, elles ne sauraient prévaloir contre les principes bien établis des règles juridiques en matière de taxe ; qu'en admettant que le magistrat taxateur pût apprécier sûrement la valeur d'une traduction intégrale ou résumée, il n'aurait pas le droit de le faire, pas plus qu'il n'a à se préoccuper de la valeur intrinsèque des conclusions ou de toute autre des pièces qu'il est appelé à taxer ; — Que le législateur a enfermé son pouvoir dans des bornes étroites qu'il ne doit pas dépasser ; — Qu'il doit se borner à constater si la pièce produite est régulière, si elle a été utile à l'instance, et que, quand il s'est convaincu que ces conditions sont réalisées, il ne peut passer la pièce en taxe que si un émolument ou l'allocation de déboursés ont été prévus par le tarif ; — Que, rien n'ayant été prévu par aucun tarif civil, pour des traductions sommaires ou condensées, le magistrat taxateur ne peut les favoriser d'une allocation spéciale ; — Attendu qu'en posant les principes susénoncés, le législateur a voulu mettre la fixation des frais de justice à l'abri de toute évaluation arbitraire, en assurer la réduction à un taux facile à calculer d'avance, de telle sorte que celui qui est intéressé dans une instance judiciaire pût facilement contrôler l'emploi des sommes par lui remises à son mandataire et se rendre compte préalablement à toute poursuite des frais qu'elle entraînera vraisemblablement ; — Attendu que ce système est une des garanties les plus essentielles de notre procédure, qu'elle tient en quelque sorte à l'ordre public, et qu'il ne peut être permis au juge d'y déroger sous quelque prétexte que ce soit ;

Qu'il n'y a pas davantage à examiner si la situation des choses en Algérie et en Tunisie diffère assez pour rendre moins avantageux dans un pays le tarif qui est rémunérateur dans l'autre ; — Que la loi du 23 mars 1883 a promis l'établissement en Tunisie d'un tarif de frais de justice qui n'a pas

encore été rédigé ; qu'il n'appartient pas aux juges d'y suppléer et de se faire législateur ;

Attendu enfin qu'il est permis de croire que ce n'est pas sans dessein que le décret du 20 novembre 1852 a omis de parler des traductions résumées ou analytiques ; qu'il est possible que l'on n'ait pas voulu alors encourager la confection de pièces qui présentent nécessairement des lacunes, qui, faites pour un emploi restreint et déterminé, ne peuvent être utilisées pour aucun autre sans péril, et qui n'ont, par suite, qu'une valeur relative ;

Que c'est donc à bon droit que le juge taxateur a fait aux traductions dont s'agit une application rigoureuse du tarif ;

Par ces motifs : — Dit l'opposition recevable en la forme ; — Au fond : — La déclare mal fondée ; en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; BOSSU, *subst.* ; BERGE, *juge tax.* ; BESSIÈRE, *déf. opp.*

---

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

30 novembre 1887

**Saisie conservatoire, nullité. — Demande nouvelle, appel, compensation, défense à la demande principale, recevabilité.**

*Est nulle, comme l'ordonnance qui l'autorise, une saisie conservatoire pratiquée en dehors des cas prévus par les art. 172, 187 C. com. et 417 C. pr. civ., alors surtout que le président avait subordonné l'effet de l'ordonnance et de ses suites à la condition expresse que la demande principale en paiement du montant de la créance alléguée et évaluée serait formée dans les vingt-quatre heures de la saisie, si cette condition n'a pas été observée par le saisissant.*

*En appel, le défendeur à l'action peut opposer une demande nouvelle en compensation à celle dont il est l'objet ou servant de défense à cette action* (C. pr. civ., art. 464, 8°) (1).

(Mesquida c. Jalabert)

### ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que, se prétendant créancier du sieur Jalabert, son fermier, d'une somme principale de 608 fr. 40

(1) Cpr. Alger, 12 janv. et 31 mai 1887, *Revue algérienne*, 1887. 2. 314 et 1888. 2. 28.

pour prix de diverses récoltes lui revenant sur sa propriété de Matifou, le sieur Mesquida a sollicité et obtenu, à la date du 9 octobre 1884, du président du tribunal civil d'Alger l'autorisation de saisir conservatoirement les animaux, le matériel et les récoltes de la ferme; — Attendu qu'en vertu de cette permission le dit sieur Mesquida a, suivant procès-verbal de Garrigou, huissier à Alger, du 13 novembre 1884, fait saisir effectivement sur la dite ferme deux bœufs, un cheval avec ses harnais, un chariot à quatre roues, une truie et une meule de paille d'environ 50 quintaux; — Attendu que Jalabert a formé opposition à cette saisie et en a demandé l'annulation au tribunal avec condamnation de Mesquida en 1,000 fr. de dommages-intérêts, en 464 fr. 10 pour prix de 1,942 kilos de blé et résiliation de son bail; — Attendu que, par un premier jugement de défaut rendu contre Mesquida le 14 juin 1885, le dit tribunal a prononcé la nullité de la saisie dont s'agit et a débouté Jalabert de toutes ses autres demandes; qu'il a toutefois condamné Mesquida en tous les dépens de l'instance; — Attendu que, sur opposition de Mesquida, le même tribunal a, par un nouveau jugement du 18 octobre 1886, maintenu sa décision première; — Attendu que Mesquida a fait appel des deux jugements;

Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond: — Attendu que, dans ses conclusions devant la Cour, l'appelant demande en réalité le maintien des dits jugements tant sur le chef de la nullité de la saisie que sur le chef des prétentions de Jalabert; qu'il conclut à l'infirmation de ces mêmes jugements du chef des dépens; que de plus il réclame la restitution des divers animaux et objets confiés à Jalabert et aujourd'hui disparus de la ferme, et, à défaut, 5,000 fr. pour tenir lieu de leur valeur; qu'il demande, en outre, 1,500 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui aurait causé le détournement de ces dits objets et animaux;

Attendu que, de son côté, Jalabert conclut à la confirmation pure et simple des jugements dont s'agit et à la condamnation de Mesquida en 500 fr. de dommages-intérêts par application à la cause de l'art. 464 du Code de procédure civile;

Attendu que c'est en l'état de ces prétentions respectives ainsi analysées et précisées qu'il s'agit de statuer;

En ce qui touche la nullité de la saisie conservatoire du 13 novembre 1884: — Attendu, tout d'abord, que l'ordonnance en exécution de laquelle cette saisie a été pratiquée était nulle; — Qu'en admettant, en effet, que le président du tribunal civil eût compétence pour répondre la requête qui lui était pré-

sentée par Mesquida, encore fallait-il que la mesure exceptionnelle qui était sollicitée fût, pour être valable, régulièrement accordée dans tous les cas où la loi le permet ; — Que ces cas sont ceux des art. 172, 187 du Code de commerce et 417 du Code de procédure civile ; — Qu'ils n'avaient aucune similitude avec celui de l'espèce ; — Que dans cette espèce il ne s'agissait, en effet, ni de lettres de change, ni de billets à ordre protestés faute de paiement, ni de créance commerciale, ni de personnes justiciables du tribunal consulaire ; — Attendu que la saisie qui procédait d'une telle ordonnance se trouvait donc, à ce point de vue déjà, entachée de nullité comme l'ordonnance elle-même ; — Attendu, en outre, que le président avait subordonné l'effet de son ordonnance et de ses suites à la condition expresse que la *demande principale* en paiement du montant de la créance alléguée et évaluée serait formée dans les vingt-quatre heures de la saisie ; — Attendu que Mesquida, créancier saisissant, n'a jamais intenté de demande ; — Attendu que, par le fait de cette inaction, l'ordonnance comme la saisie qui en avait été la conséquence sont virtuellement demeurées sans valeur ; — Attendu, au surplus, que Jalabert et Mesquida sont d'accord pour reconnaître l'existence des vices et des irrégularités de ces procédures ; — Qu'il échet donc, faisant droit à leurs conclusions communes à cet égard, de confirmer, sur ce point, les décisions des premiers juges ;

En ce qui touche la restitution des animaux et objets saisis ou, à défaut, le paiement de leur valeur : — Attendu que les demandes de Mesquida à ce sujet sont recevables devant la Cour ; — Qu'effectivement elles y constituent des défenses à l'action en dommages-intérêts de Jalabert ; — Qu'il est de principe qu'en appel le défendeur à l'action peut opposer une demande nouvelle en compensation à celle dont il est l'objet ou servant de défense à cette action (art. 464, § 8 C. proc. civ.) ;

Attendu, au fond, d'une part, qu'il est constant que les animaux et les objets saisis sont la propriété de Mesquida ; — Attendu, d'autre part, qu'il appert des énonciations d'une ordonnance de référé contradictoirement rendue, le 9 avril 1886, par le juge de paix de Maison-Carrée, entre Mesquida et Jalabert, que, depuis le 30 septembre 1885, ce dernier a quitté la ferme de Matifou et a enlevé les dits animaux et objets ; — Attendu qu'il n'a plus aujourd'hui aucun motif légal d'en conserver la possession ; — Que, par suite, il reste tenu de les restituer à Mesquida ou de lui en payer la valeur ;

En ce qui touche l'unique demande de dommages-intérêts

formée par lui devant la Cour : — Attendu qu'elle n'a aucune raison d'être; — Que la saisie dont il a été l'objet ne lui a causé, en fait, soit depuis les jugements dont est appel, soit même avant, aucun dommage dont il puisse lui être dû réparation; — Qu'en effet, constitué gardien de la saisie, il n'a jamais été privé, pour les besoins de ses travaux agricoles, de la jouissance des objets et animaux que comprenait cette saisie;

En ce qui touche la demande de Mesquida en 10,000 francs de dommages-intérêts : — Attendu qu'au moyen soit de la restitution des objets et animaux dont il réclame la remise, soit du paiement de leur valeur à défaut de restitution, il obtiendra un dédommagement suffisant de tous les torts et griefs dont il se plaint;

En ce qui touche les dépens : Attendu que, les parties succombant sur des chefs respectifs, il échet d'en faire masse pour en mettre un quart à la charge de Mesquida et les trois autres quarts à la charge de Jalabert;

Par ces motifs : — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par Mesquida contre les deux jugements précités des 14 janvier 1885 et 18 octobre 1886; — Et statuant au fond sur le mérite de cet appel : — Maintient, dans les dits jugements, tant les dispositions qui déclarent nulle et de nul effet la saisie du 13 novembre 1884 que celles qui déboutent Jalabert du surplus de ses demandes; — Ordonne que, quant à ces dispositions, les dits jugements sortiront leur plein et entier effet;

Infirme les mêmes jugements du chef des dépens; — Décharge Mesquida des condamnations prononcées contre lui, quant à ce; — Et statuant par décision nouvelle sur le chef infirmé, — Prononçant, en outre, sur les autres demandes des parties devant la Cour, — Déboute Jalabert de sa demande en dommages-intérêts; — Le condamne à restituer, dans la quinzaine du présent arrêt, les objets et animaux compris au procès-verbal de saisie du 13 novembre 1884, et estimés par la Cour ainsi qu'il suit, etc.; — Déboute Mesquida du surplus de ses demandes de ce chef.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* MARSAN, *av. gén.;* TACCONIS et CHARPENTIER, *av.*

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

29 février 1888

**Faillite, union des créanciers, succession échue au failli, dessaisissement, prescription, suspension.**

*L'état d'union ne peut prendre fin par la prescription* (1) ;

*Mais il en est autrement de l'action du syndic sur les biens échus au failli ; et, lorsque, faute d'actif en faveur de la masse chirographaire, le syndic n'a jamais suivi sur la constitution de l'union, le failli peut librement disposer des biens qui lui adviennent par succession plus de trente ans après le dernier acte de gestion syndicale ou de procédure* (2).

---

(1 et 2) La première de ces deux solutions ne nous paraît pas douteuse. L'état d'union et le dessaisissement qui en résulte pour le failli ne sauraient disparaître par l'effet de la prescription. C'est ainsi qu'il a été jugé que les transports de créances consentis par les héritiers du failli trente ans après le dernier acte de gestion syndicale sont nuls, à raison de la permanence du dessaisissement (Paris, 31 mars 1842, D. A., v° *Faillite*, n° 592).

Mais alors comment concilier avec ce principe la seconde solution admise par le jugement ?

Le dessaisissement, cela n'est pas moins certain, s'étend à tous les biens qui peuvent échoir au failli tant qu'il est en état de faillite (art. 443 C. com.). Dès lors comment pourrait-il être limité à ceux « dont le syndic aurait pris possession moins de trente ans avant la dernière opération de la faillite ? » C'est, dit le tribunal, parce que « tout bien nouveau qui échoit au failli trente ans après ce dernier acte ne peut être revendiqué par le syndic » ces « actions ou revendications » du syndic se trouvant éteintes par la prescription, aux termes de l'art. 2262 du C. civ.

Nous arrivons difficilement à concevoir une semblable prescription.

D'abord, la prescription extinctive résulte toujours du simple écoulement de la durée ; elle ne suppose jamais chez la personne qu'elle atteint une perte de possession du droit auquel elle s'applique. Si donc le tribunal croyait devoir frapper d'une prescription extinctive quelconque le dessaisissement du failli, cette prescription devait résulter pour lui du simple écoulement du délai de trente années, à compter du dernier acte de procédure. Mais, sous cette forme, sa doctrine se heurterait à l'impossibilité où l'on est d'appliquer au dessaisissement du failli l'art. 2262.

Quant à « l'action ou revendication » qui appartiendrait en principe au syndic pour obtenir du failli la restitution des biens qui adviennent à celui-ci postérieurement à la déclaration de faillite et qu'atteindrait la prescription trentenaire, nous nous bornerons à faire observer : 1° que, le dessaisissement n'ayant enlevé au failli ni la propriété de ses biens présents, ni la

(Robert François c. Lallemant, syndic Robert frères)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL,* — Atttendu que Michel-François Robert a assigné Lallemant en qualité de syndic de sa faillite pour voir dire que, l'état d'union ayant été constitué depuis plus de trente ans, cet état se trouve prescrit et qu'en conséquence le failli a le droit exclusif de disposer de son actif ;

---

propriété de ses biens à venir, le syndic est impuissant à diriger contre lui une action en revendication. Le syndic n'a pas à revendiquer, mais à saisir et à faire vendre. Son droit est un droit d'exécution, ce n'est pas une action ; 2° Que, à supposer même que l'on puisse considérer ce droit comme une action *sensu lato,* il est de principe qu'une action ne peut commencer à se prescrire que du jour où elle est née. Par conséquent, la prescription ne devrait courir contre le syndic que du jour où le bien susceptible d'être saisi est entré dans le patrimoine du failli.

Ainsi, le dessaisissement durant toujours, même trente ans après le dernier acte de procédure, et indépendamment de toute prise de possession des biens du failli par le syndic, il nous paraît incontestable qu'il s'applique même aux biens qui adviennent au failli postérieurement à cette époque. La masse à partager s'augmente des biens à venir, et, l'échéance de la trentième année n'apportant aucune modification au dessaisissement, les biens échus au failli postérieurement sont nécessairement compris dans la masse ; ils n'arrivent au failli que pour y entrer immédiatement et de plein droit. Ces biens sont donc à la disposition du syndic et forment le gage des créanciers, à moins que le droit de ces derniers à prendre part aux répartitions de la faillite ne soit lui-même éteint par la prescription de l'art. 2262.

C'est ce qu'il nous reste maintenant à rechercher, et c'est là la question vraiment délicate que soulève le jugement rapporté.

On se demande en effet si l'état de faillite opère au profit des créanciers une suspension de prescription de leur créance, ou s'ils peuvent et doivent continuer, au fur et à mesure qu'ils en ont besoin, à interrompre, sans doute par la voie d'une action en justice tendant à faire reconnaître leur créance (*), la dite prescription (interrompue déjà, d'ailleurs, par la production de cette créance au passif de la faillite). Ce qui fait la difficulté, c'est que cette hypothèse ne paraît rentrer dans aucune de celles prévues par les art. 2251 et suiv. du Code civil, et il faut, pour y faire l'application du système de la suspension de prescription, s'appuyer sur la maxime générale : *Agere non valenti, non currit præscriptio.*

V. pour la suspension de la prescription, Aubry et Rau, 4e éd., § 214,

(*) Cette voie est la seule à laquelle on puisse penser en pareille matière, sans qu'il y ait d'ailleurs à se dissimuler combien elle est contraire au dessaisissement général et permanent qui résulte de la faillite, ainsi qu'à l'impossibilité où sont les créanciers d'exercer leurs actions individuelles contre le failli. — Cpr. Boistel, n° 920 ; Lyon-Caen et Renault, n° 1288, note 3.

Attendu que la faillite n'a pas été terminée par la dissolution de l'union, mais qu'il résulte du dossier de la faillite que, faute d'actif en faveur de la masse chirographaire, le syndic feu Gauzin n'a jamais suivi sur la constitution de l'union et que plus de trente ans se sont écoulés sans qu'aucun acte de gestion syndicale ou de procédure quelconque ait eu lieu ;

---

texte, et note 30 ; Rouen, 23 mai 1856, D. P. 57. 1. 362 ; Civ. cass., 5 janv. 1864, D. P. 64. 1. 41. Ces arrêts décident que la prescription, suspendue pendant la faillite, ne recommence à courir qu'à partir du jugement de clôture de l'union. — *Contrà :* Lyon-Caen et Renault, n° 1288, note 3 ; Boistel, n° 920 ; Req., 14 févr. 1833, D. P. 33. 1. 283 ; Lyon, 1er févr. 1849, D. P. 51, 5. 198.

Pour notre part, nous n'admettons aucune cause de suspension de prescription en dehors des cas limitativement déterminés par les textes du Code civil. La théorie de la suspension de prescription nous paraissant contraire au fondement de la prescription libératoire, et s'étant d'ailleurs historiquement développée sans avoir été jamais assise sur une idée générale bien fixe, nous croyons qu'il faut en limiter absolument l'application aux hypothèses prévues par les textes. — Nous pensons toutefois que, dans tous les cas où l'on a cherché, pour écarter l'iniquité criante d'une prescription qu'il semblait impossible d'éviter autrement, à étendre le bénéfice de la suspension de prescription à des créances dont ces textes ne s'occupent pas ou ne paraissent pas s'occuper, on peut arriver à protéger les créanciers par le jeu d'autres institutions ou l'application plus fine des textes du Code civil. Pour nous borner au cas particulier qui nous occupe, voici comment, suivant nous, on est conduit à décider qu'à partir de l'admission d'un créancier au passif de la faillite, son droit échappe absolument à toute prescription extinctive :

La conséquence première de la faillite est d'enlever aux créanciers du failli leurs actions individuelles contre lui. Pourquoi cela ? Parce qu'à partir de ce moment, la faillite ayant pour objet unique la liquidation du patrimoine du failli, l'exercice de l'action personnelle de ces créanciers s'est confondue avec la procédure de déclaration de faillite et de vérification des créances. Cette action personnelle a disparu jusqu'à nouvel ordre ; elle est remplacée par un droit d'exécution. Le créancier de la faillite se trouve alors *à peu près* dans la situation du créancier d'un débiteur ordinaire, qui aurait obtenu contre celui-ci un jugement de condamnation.

Si cela est exact, on peut, croyons-nous, soutenir que le droit du créancier de la faillite à obtenir un dividende échappe désormais à la prescription extinctive. Pour justifier cette assertion, nous sommes obligé de remonter au fondement même de la prescription libératoire de l'art. 2262.

Une prétendue créance peut reposer sur une cause illicite ou avoir pris fin par un payement (ou par tout autre mode d'extinction des obligations). — Si le créancier agit dans un délai relativement rapproché de l'époque de la naissance de la dette (l'art. 2262 fixe à trente ans ce délai), le débiteur aura pu conserver la preuve des faits qui établissent la *nullité* ou *l'extinction* du droit. Ce n'est pas lui imposer une charge trop lourde que d'exiger qu'il conserve pendant trente ans la quittance qui lui a été fournie : ce n'est

Attendu, dans ces circonstances, qu'il échet de faire une distinction juridique, des fins de la demande formée par Robert ;

Attendu que si, en droit, l'état de faillite ne se prescrit pas et si le failli continue à rester dessaisi de ses biens, c'est à la condition que le syndic en ait pris possession moins de trente années avant la dernière opération de la faillite ; —Attendu dès

---

pas trop présumer de la solidité des témoignages d'où résulte la nullité de sa dette que de considérer comme l'expression vraie de la réalité ceux qu'il pourra fournir encore dans le cours de la trentième année qui suit la naissance de cette dette. — Mais, passé ce délai, il y a une présomption absolue qu'il a payé *ou* que la créance était nulle, par cela seul quelle *peut* avoir été payée, et qu'on ne peut raisonnablement demander à ce débiteur de représenter une quittance aussi ancienne, *ou* qu'elle *peut* être nulle et qu'on ne peut plus sérieusement compter qu'il produise les témoignages oraux ou écrits qui l'établiraient, lorsque trente ans le séparent des faits qu'il s'agit d'établir.

Ce *double* fondement de la prescription libératoire résulte pour nous, — nous espérerions le prouver si la longueur déjà excessive de cette note ne nous interdisait de l'essayer, — de l'évolution historique de l'institution, des différences nombreuses qui la distinguent, de l'avis unanime des auteurs (*), des *petites prescriptions*, dont le fondement est plus étroit, et, enfin, de la difficulté soulevée par la combinaison des art. 1304 et 2262, qu'il est impossible de résoudre équitablement sans partir de l'idée générale que nous venons d'indiquer (**).

Cela posé, il en résulte nécessairement que le créancier admis au passif de la faillite échappe à l'application de l'art. 2262. En effet : 1° Comment le débiteur pourrait-il invoquer la prescription du chef de la nullité possible de sa dette, alors que le bien fondé de cette dette résulte incontestablement de son admission au passif de la faillite ? — 2° Pareillement, comment l'invoquerait-il du chef d'un prétendu payement qu'il aurait effectué depuis cette admission, puisqu'il était dessaisi à cette époque de l'administration de son patrimoine, que le dessaisissement s'est étendu aux biens qui lui sont advenus par la suite et produit encore ses effets ?

On aperçoit ainsi la différence profonde, et tout à l'avantage des créanciers de la faillite, qui distingue ces créanciers des créanciers ordinaires qui obtiennent un jugement de condamnation contre leur débiteur et qui restent trente ans sans l'exécuter. La prescription extinctive recommence à courir contre ces derniers, parce que, si le débiteur ne peut plus invoquer désormais la prescription du chef d'une nullité possible de sa dette, cette dette ayant passé déjà sous l'œil de la justice, il peut l'invoquer encore du chef d'un payement postérieur qu'il a pu effectuer, puisque le jugement de condamnation, différent en cela du jugement déclaratif de faillite, ne l'a pas dessaisi de l'administration de ses biens.

Étienne BARTIN.

(*) Aubry et Rau, 4e édit., § 774, texte et note 83.

(**) V. Valette, *Mélanges de droit et de jurisprudence*, II, 3.

lors que tout bien nouveau qui peut échoir au failli trente années après ce dernier acte ne peut être revendiqué par le syndic ; — Attendu en effet qu'aux termes de l'art. 2262 du Code civil, toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans ; que cette disposition est générale et s'applique nécessairement aux actions ou revendications d'un syndic à l'encontre du failli ; — Attendu, par suite, que Lallemant ne peut avoir aucun droit sur l'héritage qui vient d'être attribué à Robert, et ce en raison de ce que plus de trente années se sont écoulées entre le dernier acte de la faillite, qui est du 29 mars 1854, et le jugement de défaut du 11 août 1884, qui a nommé un nouveau juge-commissaire et un syndic ; que, dans de telles circonstances, si le syndic reste valablement nanti des biens anciens, s'il en existe, il ne peut prétendre se mettre en possession des biens nouveaux, étant déchu de toute action réelle ou personnelle à l'encontre du failli ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance invoquée par le syndic, que Robert est intervenu dans une instance engagée devant le tribunal civil de Toulon au sujet de la liquidation et du partage de la succession des auteurs de Robert, parce que la prescription était déjà acquise au moment de l'ouverture de cette instance et parce que rien ne démontre que Robert ait formellement renoncé à invoquer la prescription trentenaire, qui est d'ordre public ;

Par ces motifs : — Dit que l'état d'union n'est pas prescrit et ne peut se prescrire ; — Dit, en conséquence, que le syndic continuera les opérations de la faillite et les mettra à fin ;

Mais dit que tous les biens nouveaux qui ont pu advenir au failli à partir du 29 mars 1884 sont, par voie de prescription de l'action du syndic, la propriété exclusive du failli, qui dès lors aura le droit d'en disposer ; — L'autorise, en conséquence, à se mettre en possession de cet actif nouveau et, s'il est réalisé à en toucher le montant sur sa simple quittance ; — Et, vu les circonstances de la cause, emploie les dépens en frais de syndicat.

MM. TACHET, *prés.* ; GAILLARD et DE SAMBŒUF, *av.*

## COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

3 mars 1888

—

**Chasse, délit, Algérie, commune mixte, administrateur, constatation, procès-verbal, qualité, lieu clos, gare de chemin de fer, animaux nuisibles.**

*Les administrateurs des communes mixtes, en Algérie, et leurs adjoints, ayant été assimilés d'une manière générale par la législation qui les a institués aux maires et aux adjoints des communes de plein exercice, peuvent, comme eux, surveiller l'exécution des lois de police générale et dresser des procès-verbaux tendant à faire réprimer les contraventions parvenues à leur connaissance* (1) ;

*Notamment, ils ont le droit de constater les délits de chasse commis en leur présence dans le territoire de leur commune mixte, et les procès-verbaux par eux dressés en cette matière font foi jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844 ;*

*L'enceinte d'une gare de chemin de fer ne saurait être considérée comme attenant à l'habitation ni assimilée à un lieu clos dans le sens de l'art. 2 de la dite loi ;*

*Le chef d'une gare de chemin de fer doit être considéré comme le représentant de la compagnie concessionnaire, ayant, en vertu d'arrêts préfectoraux, comme le propriétaire lui-même, le droit de détruire en tout temps, sur le fonds de celui-ci, sans permis de chasse et par tous les moyens, les moineaux et autres oiseaux nuisibles.*

(Min. public c. Pouzol).

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que d'un procès-verbal dressé par M. l'adjoint à l'administrateur d'Aïn-Touta il résulte que le sieur Pouzol, chef de gare de cette localité, rentrant à la gare dans l'après-midi du 16 novembre 1887, a : 1° étant sur la voie ferrée, déchargé un fusil dont il était porteur sur un gibier

(1) Rapport et décision du 9 mai 1868 ; arrêté du gouv. gén., du 20 mai 1868, art. 13. — De Peyre, *Administration des communes mixtes*, n° 20.

dont l'espèce n'a pu être déterminée; 2° qu'étant arrivé dans l'enceinte de la gare, il a fait feu sur des moineaux; qu'interpellé par ce fonctionnaire sur le point de savoir s'il était muni d'un permis de chasse, il a reconnu ne point en avoir; que ce procès-verbal relève donc à son encontre un double fait de chasse illicite; — Attendu que, traduit devant le tribunal correctionnel de Batna, le 31 décembre dernier, Pouzol y a été condamné à 16 fr. d'amende; qu'il a relevé appel de ce jugement dans les délais de la loi; que cet appel est régulier en la forme;

Attendu qu'à l'audience de la Cour, le délinquant a conclu à son relax par les motifs suivants : — 1° que l'adjoint à l'administrateur n'avait pas qualité pour verbaliser dans les conditions de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844; 2° que, l'enceinte de la gare étant fermée par des barrières, il pouvait, aux termes de la loi précitée, y chasser sans permis; 3° qu'en tout cas, il était autorisé, par un arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1877, à détruire sur les fonds appartenant à la Compagnie dont il était le représentant salarié les moineaux et autres animaux nuisibles et malfaisants; — Qu'il échet d'examiner ces moyens;

Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des divers arrêtés qui ont organisé l'administration des communes mixtes en Algérie et des rapports approuvés par le chef de l'État qui ont déterminé le fonctionnement de cette administration que les administrateurs des communes mixtes et leurs adjoints ont été assimilés, d'une manière générale, aux maires et aux adjoints des communes de plein exercice en Algérie; que notamment ils peuvent comme eux, et dans les limites du territoire où s'exerce leur action, surveiller l'exécution des lois de police générale et dresser les procès-verbaux tendant à faire réprimer les contraventions parvenues à leur connaissance; qu'ainsi ils ont le droit, selon les prescriptions de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, promulguée en Algérie, de constater les délits de chasse commis en leur présence dans le territoire de leur commune mixte, et que les procès-verbaux par eux dressés en cette matière font foi jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 22 de la dite loi du 3 mai 1844; que la critique dirigée sur ce point par Pouzol contre le procès-verbal dressé par l'adjoint à l'administrateur d'Aïn-Touta n'est donc pas fondée;

Sur le second moyen : — Attendu que l'exception à la règle générale établie par l'art. 2 a été uniquement inspirée au législateur par le désir d'assurer l'inviolabilité du domicile; qu'elle doit dès lors être restreinte au cas qu'elle prévoit; — Attendu que l'on ne saurait considérer comme attenant à l'habitation, dans le sens de la loi, l'enceinte d'une gare; qu'elle

n'a pas, en effet, le caractère d'un fonds privé relié au domicile mais tout au contraire celui d'un lieu affecté à un service public et dont l'accès n'est interdit que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de police intérieure; — Que l'on ne peut d'autre part l'assimiler à un lieu clos, dans les conditions déterminées par la loi; que les barrières qui l'entourent ne constituent qu'une clôture imparfaite, ne faisant pas obstacle aux communications avec les héritages voisins; qu'il est certain qu'elles peuvent être aisément franchies soit par les personnes, soit par le gibier, et que cette circonstance de fait suffit pour permettre à la Cour de décider qu'elles ne forment pas une clôture suffisante pour entraîner l'immunité dont Pouzol entend se prévaloir;

Sur le troisième moyen : — Attendu que c'est à tort que Pouzol a invoqué le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1877, qui était annuel et ne saurait rester en vigueur après l'expiration du temps pour lequel il a été rendu; — Mais, attendu que ses dispositions ont été renouvelées par un nouvel arrêté pris pour l'année 1887; qu'il convient de rechercher si elles ne trouvent pas leur application dans l'espèce; — Attendu que l'article 5 de cet arrêté autorise les propriétaires, les fermiers et les gens à leurs gages à repousser ou détruire en tous temps, sans permis de chasse et par tous les moyens, mais sur leurs propres fonds seulement, les moineaux et autres oiseaux nuisibles; — Attendu que la seule question à examiner est celle de savoir si un chef de gare peut être considéré comme un fermier ou homme à gages de la Compagnie qui l'emploie; qu'il paraît certain que ce dernier a, par délégation, les attributions appartenant à celle-ci; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1844 que le droit accordé en pareil cas au propriétaire l'est également à tous ceux qui le représentent à un titre quelconque; que cette qualité ne saurait être contestée à un chef de gare au regard de la Compagnie qui utilise ses services et les rémunère; qu'il a même vis-à-vis d'elle un caractère particulier de dépendance à raison de son assermentation; qu'il y a donc lieu de déclarer qu'en détruisant des moineaux sur le fonds de la Compagnie dont il était le représentant et l'agent salarié, Pouzol n'a fait qu'user de la faculté qui lui était offerte par l'art. 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1887; — Attendu qu'il n'y a pas à distinguer sur ce point entre les deux faits de chasse relevés à l'encontre de Pouzol; qu'il importe peu que l'un des deux se soit produit en dehors de l'intérieur de la gare; qu'il résulte en effet des renseignements fournis et de l'examen du plan des lieux, versé au dossier, que ce fait

s'est réalisé sur un point extrême de l'enceinte de la dite gare, et dans tous les cas à proximité de son périmètre; que cette circonstance suffit pour assurer à Pouzol le bénéfice des dispositions de l'arrêté précité ;

Par ces motifs : — Infirme purement le jugement entrepris; — Renvoie Pouzol des fins de la poursuite sans dépens.

MM. PUECH, *prés.;* D'ANDRÉE DE RENOUARD, *rap.;* LÉNARD, *subst. du proc. gén.;* LEMAIRE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

18 avril 1888

**Prescription civile, effets de commerce, protêt, point de départ.**

*La prescription quinquennale de l'art. 189 du C. de com., court, lorsqu'il n'y a pas eu protêt, à compter du jour où il aurait dû être fait, c'est-à-dire du lendemain de l'échéance* (1).

(Valet c. Serfati et Cohen)

ARRÊT

*LA COUR,* — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par les sieurs Valet père et fils contre un jugement du tribunal de commerce de Sidi-bel-Abbès, du 8 décembre 1886 ; — Et disant droit au fond sur le mérite de cet appel :

Attendu que, suivant acte sous signatures privées, du 6 juin 1886, dûment enregistré, le sieur Matheo Navarro a cédé aux sieurs Serfati et Cohen, sur lesdits Valet père et fils, une créance de 1,692 fr. 05 cent. composée : 1° de la somme de 1,350 fr. montant de neuf billets à ordre de 150 fr. chacun à échéance tous du 21 juillet 1881; 2° d'une somme de 342 fr. 05 pour intérêts calculés depuis l'échéance des billets susanalysés; — Attendu que cette cession a été régulièrement signifiée ensuite aux débiteurs cédés le 24 septembre 1886; — Attendu que les sieurs Serfati et Cohen en poursuivent le paiement contre ces derniers; — Attendu que devant les premiers juges ceux-ci ont excipé de leur libération; — Qu'ils ont soutenu que le sieur Navarro avait été désintéressé par eux, au moyen : 1° du transport d'une créance de 684 fr. à lui fait le 8 août 1881; 2° du

(1) Jurispr. et doctr. constantes : Cass., 16 nov. 1853, D. P. 54. 1. 326 : Lyon-Caen et Renault, n° 1283 ; Boistel, n° 847 ; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 566 ; Alauzet, n° 1558.

paiement d'une somme de 300 francs à lui versée le 13 mars 1884 ; 3° Enfin, d'un abandon fait par eux audit Navarro sur un sieur Merlo, au cours de 1883, d'une autre créance de 500 francs.

Attendu que, sans s'arrêter à ces exceptions de libération, les premiers juges ont purement et simplement condamné lesdits Valet père et fils à payer aux sieurs Serfati et Cohen le montant de la créance à eux cédée par Navarro ;

Attendu que devant la Cour, lesdits Valet père et fils reprennent les mêmes moyens de défense ; qu'ils invoquent de plus la prescription ; — Attendu que, cette dernière exception primant toutes les autres, il y a lieu d'en examiner tout d'abord le mérite ; — Attendu, à cet égard, que la prescription quinquennale court à compter du jour du protêt, soit même à compter du jour où il aurait dû être fait, c'est-à-dire, dans tous les cas, du lendemain de l'échéance ;

Attendu que les neuf billets d'où résulterait la créance principale des sieurs Serfati et Cohen étaient tous à échéance du 21 juillet 1881, ainsi qu'il a été dit plus haut ; — Attendu qu'il est constant que depuis cette époque jusqu'au 20 septembre 1886, date de l'action en paiement, il s'est écoulé plus de cinq années ; — Attendu qu'il suit de là que cette action est prescrite et par suite aujourd'hui non recevable ;

Attendu, cela étant, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens présentés par les appelants contre ladite action ;

Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 189 du C. de com., les débiteurs qui invoquent la prescription de cinq ans sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer par serment qu'ils ne sont plus redevables ; — Attendu que les sieurs Serfati et Cohen concluent subsidiairement à cette affirmation ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement attaqué ; — Décharge les appelants des condamnations portées contre eux audit jugement ; — Statuant par nouveau jugé, — Dit éteinte par la prescription de cinq ans l'action des sieurs Serfati et Cohen, cessionnaires de Matheo Navarro ; — En conséquence, dit cette action non recevable, etc. ;

Mais le tout à la condition expresse par les sieurs Valet père et fils d'affirmer personnellement par serment, à l'audience du tribunal de commerce de Sidi-bel-Abbès autrement composé, dès qu'ils en seront régulièrement requis, qu'ils ne sont plus redevables du montant des billets et de leurs accessoires dont les sieurs Serfati et Cohen poursuivaient le recouvrement contre eux.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* ; CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

30 avril 1888

**Compétence commerciale, société de commerce, principal établissement, succursale, domicile, lieu du paiement.**

*Une société de commerce est valablement assignée, en dehors de son siège social, au lieu où elle a un principal établissement, consistant en une succursale à la tête de laquelle elle a placé un directeur la représentant et où se font toutes les opérations que cette société a pour objet* (C. pr. civ., art. 420, 1er alin.) (1);

*Alors surtout qu'il s'agit d'une demande en paiement du prix de louage de services, et que, d'après la convention des parties, ce paiement devait être fait à la caisse de la succursale* (Même art., 3e alin.) (2).

(Société gén. de Fournitures militaires c. Gabanon)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que si la Société générale de Fournitures militaires a son siège social et, par suite, son domicile légal à Paris, rue Rochechouart, 54, il est constant qu'elle a aussi à Alger un principal établissement; — Qu'en effet, elle a installé en cette ville une succursale, à la tête de laquelle elle a placé un directeur la représentant, et dans laquelle se font tous achats, livraisons, paiements et généralement toutes les opérations que la Société a pour objet; — Qu'il est de jurisprudence constante qu'un principal établissement ainsi constitué forme un domicile légal distinct, attributif de compétence, aux termes de l'art. 420, § 1er, du Code de procédure civile;

---

(1) Jurispr. constante : V. Req., 16 avril 1883 (D. P. 84. 1. 87) et la note; Req., 8 déc. 1884 (D. P. 85. 5. 102); Aix, 15 janv. 1884 (D. P. 85. 2. 49); Lyon, 19 juin 1885 (D. P. 85. 2. 185); Civ. rej., 7 déc. 1886 (D. P. 87. 1. 101).

(2) V. en ce sens, Alger, 20 avril 1886 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 350) et la note, qui expose l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur la question. V. aussi l'arrêt de la Ch. des req. du 21 févr. 1887, qui rejette le pourvoi formé contre cet arrêt (*Revue algérienne*, 1887. 2. 360). — Cpr. Lyon-Caen et Renault, n° 3199.

Attendu, au surplus, qu'il résulte des circonstances de la convention verbale intervenue entre les parties que le prix de louage de services convenu devait être payé, à Alger, à la caisse de la succursale ; — Qu'à ce titre encore, c'est à bon droit que la Société défenderesse a été assignée devant le tribunal de commerce d'Alger, la généralité des dispositions du § 3 du même article s'appliquant non-seulement aux ventes de marchandises, mais aussi à tout contrat commercial, et notamment au louage de service ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement du tribunal de commerce d'Alger du 23 janvier 1888.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; LÉNARD, *subst. du proc. gén.* ; GOUTTEBARON, *av.*

---

## TRIBUNAL DE SÉTIF

1er février 1888

**Israélites algériens, mariage, officier de l'état civil français, loi française.**

*Les israélites algériens qui, bien qu'ayant contracté mariage avant le décret de naturalisation du 24 octobre 1870, ont fait consacrer leur union par un officier de l'état civil français, ont par cela même renoncé à la loi mosaïque pour se placer sous l'empire de la loi française* (Ordon. 26 sept. 1842, art. 37) (1) ;

*Par suite, c'est par la loi française que sont régies leurs conventions matrimoniales, et leurs biens sont, à défaut de contrat de mariage devant notaire, soumis au régime de la communauté légale* (2).

(Dame Betton c. Larmarche, syndic Cohen)

JUGEMENT

Attendu que Rachel Betton, épouse de Sadia Cohen, demande à être admise au passif de la faillite de ce dernier, à titre de créancière privilégiée, pour la somme de 5,810 francs, montant de ses reprises et autres constituées lors de son contrat de mariage ;

---

(1 et 2) La jurisprudence de la Cour d'Alger, après avoir été longtemps

Attendu que, bien que le mariage ait été contracté en août 1870, c'est-à-dire avant le décret de naturalisation du 24 octobre 1870, qui réserve tous les droits acquis, la loi mosaïque n'est cependant pas applicable aux époux Sadia Cohen ; qu'il est, par conséquent, sans intérêt de rechercher quelles ont été leurs conventions matrimoniales d'après les dispositions de cette loi ; — Attendu, en effet, que Sadia Cohen et Rachel Betton ont fait consacrer, le 31 août 1870, leur union par l'officier de l'état civil français ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire ; — Qu'en l'espèce, cette convention résulte du fait de s'être présentés devant le magistrat français ; — Que, par conséquent, les époux Sadia Cohen ont renoncé au bénéfice de la loi mosaïque et se sont, par un contrat solennel, placés sous la sauvegarde de la loi française, aux prescriptions de laquelle il ne leur est pas loisible de se soustraire ;

Attendu que l'acte de mariage contracté sous l'empire de cette loi entraîne nécessairement les conséquences qu'y attache le droit commun, quant aux droits civils et à la détermination du régime matrimonial ; — Attendu que les époux Sadia Cohen n'ont pas fait de contrat de mariage devant notaire ; — Que, par conséquent, leurs intérêts privés sont soumis au régime de la communauté légale ;

Attendu que la réclamation de la femme Rachel Betton ne porte que sur des valeurs mobilières et qu'elle ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 560 du Code de commerce ; — Qu'en outre, Sadia Cohen était déjà commerçant lors de la célébration du mariage ;

Par ces motifs : — Déclare l'action de Rachel Betton mal fondée, l'en déboute et la condamne aux dépens.

MM. BILLIET, *prés.* ; MARTIN, *proc. de la Rép.* ; DAVET et CHERBONNEAU, *av.*

---

contraire, est aujourd'hui conforme à cette solution, qui a toujours été consacrée par la Cour de cassation. V. Alger, 29 déc. 1885 (*Revue algérienne* 1886. 2. 178) et la note, où sont exposés les arguments invoqués pour ou contre la doctrine du jugement rapporté.

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

11 février 1888

**Saisie immobilière, commandement, titre exécutoire, élection de domicile, jugement, fausse qualification, huissier, responsabilité, nullité facultative.**

*Est nul, le commandement fait en vertu d'un jugement par défaut, même exécutoire par provision, qui avait été, depuis son obtention, remplacé par un jugement contradictoire, alors surtout que ce dernier jugement modifiait le chiffre de la dette* (C. pr. civ., art. 673);

*Est pareillement nul le commandement dont la copie, remise au débiteur, contient élection de domicile dans un lieu autre que celui où siège le tribunal compétent pour connaître de la saisie, alors même que l'original porterait une élection de domicile régulière* (même Code, art. 715);

*Et ces nullités ne sont pas de celles à l'égard desquelles il y ait lieu pour le juge d'user de la faculté qui lui est donnée par l'art. 69 de l'ordonnance de 1842, cette tolérance, qui avait sa raison d'être à une époque voisine de la conquête, devant faire place aujourd'hui à une application plus rigoureuse de la loi et à une exigence plus stricte de l'observation par les officiers publics de leurs devoirs professionnels* (1);

*Mais la qualification de jugement « civil » au lieu de « commercial » donnée par l'huissier dans le commandement au titre en vertu duquel il poursuit ne saurait avoir pour effet de vicier la procédure, sauf aux juges à retenir ce fait pour apprécier, eu égard aux autres irrégularités par lui commises, la responsabilité de cet officier ministériel* (même Code, art. 1031 et 1036).

---

(1) Jugé, en ce qui concerne l'élection de domicile, que, même en France, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité : Paris, 20 janv. 1848, D. P. 49. 2. 167.

Sur les nullités facultatives ou non en Algérie, V. Alger, 30 nov. 1887, *suprà*, p. 178, et les renvois.

(Mohamed ben Amar Djeridi c. Compagnie algérienne).

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que l'appel est régulier ;

Attendu que par jugement de défaut du 28 mai 1884, exécutoire nonobstant opposition ou appel, Djeridi a été condamné à payer à la Compagnie algérienne la somme de 9,500 francs, plus les intérêts de droit et les frais ; que par jugement rendu sur opposition, le 28 janvier 1886, la condamnation principale a été maintenue, mais que les dépens ont été mis à la charge de la faillite Christiano ;

Attendu que, en vertu du jugement de défaut du 28 mai 1884, la Compagnie a fait, le 10 avril 1886, commandement à Djeridi ; que celui-ci a fait opposition au dit commandement dont il demande l'annulation : 1° Pour avoir été fait en vertu d'un titre qui a cessé d'exister et qui a été remplacé par un jugement contradictoire ; 2° Pour avoir ainsi exigé des frais dont Djeridi a été déchargé ; Pour contenir élection de domicile à Batna et non à Guelma ; 4° Pour avoir visé le jugement du 28 mai en le qualifiant à tort de jugement civil signifié à avoué et à partie, alors qu'en réalité il était commercial ; 5° Parce que la copie et l'original du commandement ne sont point semblables ;

Sur les deux premiers points : — Attendu que le jugement du 28 mai 1884 était exécutoire par provision ; que, si, par conséquent, le commandement avait été signifié antéricurement au jugement sur opposition du 28 janvier 1886, la procédure serait régulière de ce chef ; mais qu'il n'en est point ainsi ; que, dès lors et en raison surtout de la modification apportée au chiffre de la dette de Djeridi, lequel a été déchargé de tous les frais par le jugement du 28 janvier, c'est ce dernier jugement qui seul constitue le titre dont, aux termes de l'art. 673 du Code de procédure civile, copie devait être donnée au débiteur ; que le commandement a donc mal procédé, a été fait en violation de l'art. 673 précité, et se trouve, de ce chef, sujet à annulation ;

Sur le troisième et le cinquième points : — Attendu que, aux termes du même article, le commandement doit en outre contenir élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal compétent pour connaître de la saisie ; que cette prescription de la loi est d'une importance capitale ; qu'en effet l'élection de domicile est attributive de juridiction au tribunal du domicile élu pour statuer sur l'opposition éventuellement formée au commandement, et que cette attribution de juridiction est

de celles auxquelles le saisi lui-même ne pourrait pas renoncer ; — Attendu, il est vrai, que l'original du commandement indique une élection de domicile régulière, à Guelma, en l'étude de Me Fabreguettes ; mais que la copie remise à Djeridi, en cela non semblable à l'original, porte une élection de domicile irrégulière à Batna, en l'étude de Me Gaussin ; — Attendu, à cet égard, que la copie d'un exploit tient lieu d'original à la partie qui la reçoit ; que seule elle fait foi contre elle ; que cela est si vrai que les inexactitudes de forme relevées dans un original pourraient, dans certains cas, ne pas entraîner la nullité de la procédure, si la copie était régulière ; — Attendu que de ce chef, et aux termes de l'art. 715 du Code de procédure civile, le commandement est frappé de nullité ;

Sur le quatrième point : — Attendu que le fait de qualifier le jugement du 28 mai de jugement civil, alors qu'il est commercial, n'a pu porter aucun préjudice à Djeridi ; que, non susceptible de vicier la procédure engagée, il doit néanmoins être retenu dans la cause au point de vue de la responsabilité encourue par l'huissier X... ; qu'en effet, il démontre, en le joignant aux autres irrégularités relevées ci-dessus, avec quelle regrettable légèreté cet officier ministériel s'acquitte de ses devoirs professionnels ; et qu'il échet, en conséquence, de lui faire application des articles 1031 et 1036 du Code de procédure civile ;

Attendu, et d'une façon générale, que, si certaines nullités sont facultatives en Algérie, il n'échet pas, dans les circonstances de la cause, d'user de la faculté donnée aux tribunaux par la législation algérienne ; qu'en effet, l'art. 69 de l'ordonnance de 1842 avait sa raison d'être à une époque voisine de la conquête, alors que le personnel judiciaire se recrutait avec difficulté et qu'il y avait lieu de tenir compte de l'inexpérience des auxiliaires de la justice ; qu'aujourd'hui ces motifs d'urgence n'existent plus au même degré ; qu'il convient d'exiger de plus en plus que les procédures soient régulières et conformes à la loi, et de ne plus tolérer des manquements professionnels qui ont pour résultat fâcheux de multiplier les procès et de paralyser les justiciables dans le légitime exercice de leurs droits ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme comme régulier ; — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ; — Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Reçoit l'opposition de Djeridi au commandement du 10 avril 1886 ; — Déclare ledit commandement nul, ainsi que toute la procédure qui en a été la suite ; fait défense à la Compagnie algérienne de procéder sur icelle ; — Et, vu les articles 1031

et 1036 du Code de procédure civile, laisse à la charge de l'huissier X... tant le coût du commandement dont la nullité vient d'être prononcée que celui des actes qui en ont été la suite, et que les frais, en première instance et en appel, de l'opposition au dit commandement, les frais d'appel taxés.

MM. ZEYS, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.*; POIVRE et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

14 avril 1888

**Jugement par défaut, profit joint. — Effets de commerce, défaut de cause, nullité, tiers porteur, bonne foi.**

*Ne doit pas donner lieu à un arrêt de défaut profit joint la non comparution de celui qui, appelé simplement devant la Cour pour fournir des renseignements, n'a pas jugé convenable de comparaître, alors qu'il n'a jamais été partie au procès et que des conclusions n'ont pas été prises contre lui.*

*La nullité d'un effet de commerce pour défaut de cause ne peut être opposée par le souscripteur au tiers porteur de bonne foi qui en a versé le montant* (1).

(Comptoir d'escompte de Philippeville c. veuve Rimet)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que l'opposition est régulière et qu'il échet de l'accueillir;

Attendu que Suire ou son syndic ne comparaissent pas et qu'il est nécessaire de rechercher tout d'abord s'il y a lieu de joindre le profit du défaut au fond aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile; — Attendu que le dit article a pour but d'éviter qu'il ne soit rendu des décisions opposées sur le même litige; qu'il faut donc évidemment que le défaillant ait un intérêt quelconque à se défendre contre la demande et que, par conséquent il ait été pris des conclusions contre lui; —

(1) Jurispr. constante: V. Cass., 29 mars 1887 (Sir., 1887. 1. 160) et les renvois.

Attendu, dans l'espèce, que Suire n'a jamais été partie au procès ; qu'on n'a donc pu conclure contre lui ; que si, appelé d'office par la Cour pour fournir des renseignements, il lui a paru convenable de ne point comparaître, la seule mesure à prendre à son égard consiste à l'éliminer du débat, en laissant aux parties le soin d'agir directement contre lui ou contre son syndic, si la décision à intervenir leur porte un préjudice dont elles prétendent faire remonter la responsabilité jusqu'à lui ;

Attendu, d'autre part, qu'une opposition régulièrement formée a pour effet d'anéantir non seulement les motifs sur lesquels est basée une décision par défaut, mais cette décision elle-même ; que dès lors, si les parties se présentent nanties de documents nouveaux, ou si les difficultés à résoudre s'offrent sous un jour nouveau, de telle façon qu'il soit possible de statuer sans recourir à des moyens d'instruction jugés d'abord indispensables, rien ne s'oppose à ce que l'arrêt définitif soit appuyé sur les bases nouvelles, dût-il en résulter une contrariété apparente entre cet arrêt et celui précédemment rendu ; — Attendu à cet égard que des documents versés au procès, il résulte que la dame Rimet a souscrit un certain nombre de valeurs à Suire, que celui-ci les a passées à l'ordre du Comptoir d'escompte de Philippeville, que le Comptoir d'escompte a escompté, à son tour, les dits billets à la Banque de l'Algérie et a dû les rembourser à l'échéance à défaut par la dame Rimet de les avoir payés ; — Attendu que le Comptoir d'escompte est donc, dans toute la force du terme, un tiers porteur de bonne foi ; qu'on ne voit pas, dans ces conditions, comment la dame Rimet aurait pu être victime de violences de la part du directeur du Comptoir, puisque celui-ci au contraire a consenti, ce qui n'est pas dénié, des renouvellements à la dite dame, impuissante à se libérer lors d'une première échéance ; — Attendu d'ailleurs que c'était à la dame Rimet à faire la preuve de ses allégations sur ce point et à justifier également que les valeurs créées n'étaient que des valeurs de complaisance ; que, dans tous les cas, un pareil argument ne serait opposable qu'à Suire et nullement au Comptoir, qui est porteur des titres et qui justifie non seulement en avoir versé le montant ès mains de Suire, mais encore les avoir remboursés à la Banque de l'Algérie ;

Attendu que, ces faits reconnus constants, il est superflu de recourir aux mesures d'instruction prescrites par les premiers juges et sur l'utilité desquelles la Cour a déclaré réserver son appréciation ; qu'il convient, en admettant dès à présent le bien fondé de la demande du Comptoir d'escompte, de réformer de ce chef le jugement dont est appel, etc.

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition en la forme ; — Dit n'y avoir lieu, en ce qui touche Suire, ni à joindre le profit du défaut au fond, ni à statuer à son encontre, aucune conclusion n'étant prise contre lui ; — Rapporte l'arrêt du 2 décembre 1886 et statuant à nouveau ; — Dit qu'il a été mal jugé bien appelé ; — Infirme la décision attaquée (trib. de Bougie, 23 juin 1886) ; — Émendant, — Condamne la dame Rimet à payer au Comptoir d'escompte de Philippeville la somme de 10,240 fr. montant en principal des billets dont s'agit au procès, avec les frais de protêts et les intérêts de droit, etc.

MM. ZEYS, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 décembre 1887

**Tribunal criminel de Tunis, composition, juge d'instruction, empêchement.**

*Les décisions du tribunal criminel de Tunis étant, aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, rendues dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle, la composition du tribunal n'est pas viciée par la présence au siège du magistrat qui a procédé à l'instruction du procès, cet empêchement, créé par l'art. 257 du C. inst. crim. pour les Cours d'assises, ne devant pas être étendu aux cas que cet article n'a pas prévus* (1).

(Kaouki c. Min. pub.)

ARRÊT

*LA COUR,* — Sur le 1er moyen : — (Sans intérêt).

Sur le 2e moyen, tiré de ce que la composition du tribunal de Tunis aurait été viciée par la présence au siège du magistrat qui a procédé à l'instruction du procès :

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, les décisions du tribunal criminel de Tunis sont rendues dans les mêmes formes que les jugements en matière criminelle ; — Attendu que c'est uniquement pour la composition des Cours d'assises que l'art. 257 du Code d'instruction criminelle

(1) V. Cass., 11 juin 1886 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 399).

a créé un empêchement à l'égard du juge d'instruction ; qu'une telle disposition, restrictive du droit commun, ne peut être étendue aux cas qu'elle n'a pas prévus ; qu'elle n'est pas, par suite, applicable aux juridictions qui, comme le tribunal criminel de Tunis, rendent leurs décisions dans les mêmes formes que les tribunaux correctionnels ;

Sur le 3e moyen, pris du refus d'appeler des témoins dont l'accusé avait demandé l'audition ;

Attendu que, s'il est du devoir du ministère public de faire comparaître tous les témoins dont les dépositions peuvent conduire à la manifestation de la vérité, lui seul est juge de la nécessité d'appeler tel ou tel témoin dans l'intérêt de l'accusation comme dans celui de la défense ; qu'il ne relève à cet égard que de sa conscience ;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Kaouki contre le jugement du tribunal de Tunis du 12 novembre 1887.

MM. LŒW, *prés.* ; POUX-FRANKLIN, *rap.* ; BERTRAND, *av. gén.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

30 avril 1888

**Appel, Algérie, délai, tierce opposition, recevabilité. — Succession vacante, Algérie, curateur, reprises, acte liquidatif, nullité, non recevabilité.**

*Pour la supputation du délai d'appel, fixé, en Algérie, à un mois par l'art. 49 de l'ordon. du 10 août 1834 lorsqu'il s'agit de jugements contradictoires, on ne doit, par application de l'art. 1033 du Code de pr. civ., compter ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance ; mais, si le dernier jour du délai est un jour férié, l'appel peut, d'après le même article, être valablement formé le jour suivant ;*

*La voie de l'appel n'est pas ouverte à celui qui a formé tierce opposition à un jugement où il n'avait été d'ailleurs ni partie, ni représenté.*

*Un curateur à une succession vacante, assigné pour voir homologuer l'acte liquidatif des reprises de la femme du défunt, est sans qualité pour demander, dans l'intérêt des créanciers de la succession, la nullité soit de cette liquidation, soit de la dation en paiement qui en a été la suite.*

(Riboulat, ès qualités c. veuve Hunout)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la jonction des deux appels : — Considérant que le sieur Riboulat, en sa qualité de curateur aux successions vacantes et notamment à la succession Hunout, d'une part, et, d'autre part, les consorts Garnot ont, le premier par exploit du 31 mai 1886, les seconds par exploit du 29 juin suivant, relevé appel du jugement du tribunal d'Alger, 1re Ch., en date du 3 mars de la même année, statuant entre la dame Marguerite Fabre, veuve Hunout, demanderesse en homologation d'état liquidatif de ses reprises, et ledit sieur Riboulat, ès qualités; — Que ce jugement déclare le curateur irrecevable à critiquer, dans l'intérêt des créanciers, alors inconnus, des sieurs Garnot et Meslier, décédés l'un et l'autre hors de l'Algérie, la liquidation des reprises de la dame Hunout sur son mari, effectuée par acte aux minutes de Me Lebailly, notaire à Alger, les 25 et 28 juin 1878, et qu'il homologue purement et simplement cette liquidation; — Que, les deux appels susvisés ayant pour objet la mise à néant du susdit état liquidatif et le renvoi de la cause et des parties devant un notaire pour faire opérer la liquidation sur de nouvelles bases, il y a entre ces deux appels une évidente connexité qui doit en déterminer la jonction conformément aux conclusions des concluants ;

En ce qui touche l'appel des curateurs : — Considérant que l'intimée oppose audit curateur deux fins de non recevoir, l'une prise de la tardiveté de son appel, l'autre du défaut de qualité ;

Sur l'exception de tardiveté d'appel : — Considérant que le jugement a été signifié au sieur Riboulat le 29 avril 1886 et que son appel a été fait à la date du 31 mai ; — Que le délai d'appel, en Algérie, à l'encontre d'un jugement contradictoire a été fixé à un mois par l'art. 49 de l'ord. du 10 août 1834 ; — Qu'aux termes de l'art. 1033 du C. de proc. civ., le jour de la signification et le jour de l'échéance ne devant pas être compris dans la supputation du délai dont il s'agit, c'est au 30 mai, au plus tard, que l'appel, en principe, aurait dû être relevé, mais qu'il est à remarquer que le 30 mai 1886 se trouvait être un jour férié, d'où la conséquence que l'appel a pu valablement être fait le jour suivant, aux termes de l'alinéa final dudit art. 1033 ; — Qu'ainsi l'exception de tardiveté doit être écartée ;

Sur l'absence de qualité : — Considérant qu'il est certain que le sieur Riboulat, assigné devant les premiers juges comme curateur aux successions vacantes et spécialement comme

curateur à la succession Michel Alexandre Hunout, ne saurait être assimilé à un syndic de faillite agissant pour le compte d'une masse de créanciers connus ou inconnus ; — Qu'il n'avait notamment aucun mandat à l'effet de représenter les héritiers des sieurs Meslier et Garnot, créanciers de feu Hunout, décédés en France dans le courant des années 1884 et 1885 ; — Que son unique fonction consistait à représenter la succession même du sieur Hunout, dans l'instance en homologation de l'acte liquidatif auquel ledit sieur Hunout avait, de son vivant, été partie et qui avait été exécuté par lui ; — Que le curateur est donc sans qualité et par conséquent irrecevable dans sa demande en nullité soit de la liquidation dont s'agit, soit de la dation en paiement qui en a été la suite ;

En ce qui touche l'appel des consorts Garnot : — Considérant que la dame intimée leur oppose une fin de non recevoir prise du caractère éventuel de leur appel et de ce qu'ils n'ont pas été parties au jugement ;

Sur cette fin de non recevoir : — Considérant que l'exploit d'appel des consorts Garnot, en date du 29 juin 1886, énonce que, par un autre exploit, en date du même jour, ils ont formé tierce opposition au jugement du 3 mars de la même année, rendu entre la veuve Hunout et le curateur de la succession Hunout, homologuant la liquidation des reprises de la veuve au mépris des droits et des intérêts des susdits consorts, et qu'ils entendent faire appel de ce jugement pour le cas où cette tierce opposition ne pourrait être accueillie soit en la forme, soit pour toute autre cause ; — Considérant que, à ces termes, l'appel n'est plus un appel ; — Que par cela même qu'ils avaient choisi la voie de la tierce opposition, les héritiers Garnot ne pouvaient, une fois ouverte cette instance de tierce opposition, recourir à la voie d'un acte dubitatif et conditionnel pour attaquer un jugement où ils n'avaient été, en réalité, ni parties, ni représentés ; — Que ce n'est pas un simple sursis qu'il échet d'ordonner conformément aux conclusions des consorts Garnot, mais une irrecevabilité qu'il faut forcément prononcer ;

Sur les conclusions en dommages-intérêts de la dame Hunout tant à l'encontre du curateur qu'à l'encontre des consorts Garnot, par application de l'art. 464 du Code de proc. civ. ; — Considérant que l'intervention du curateur et l'appel relevé par lui n'ont pu avoir d'autre mobile que le désir de couvrir sa responsabilité vis-à-vis des héritiers Garnot et d'éviter de leur part le reproche ultérieur d'avoir laissé s'accomplir sans protestation l'homologation d'actes susceptibles, d'après lui, d'être argués par eux de dol et de fraude ; — Qu'il est certain

qu'il ne s'est inspiré d'aucun sentiment malveillant à l'encontre de la dame Hunout ; — Qu'au surplus son appel, ni l'appel des consorts Garnot n'ont causé un dommage spécial, puisque le jugement d'homologation se trouve dans tous les cas paralysé par la tierce opposition de ces derniers ;

Par ces motifs : — Joint comme connexes l'appel du curateur et celui des consorts Garnot ; — Quoi faisant, rejette, en ce qui concerne l'appel du curateur, la fin de non recevoir prise de sa tardiveté ; — Admet au contraire la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité dudit curateur ; — Le déboute en conséquence dudit appel, etc. ;

En ce qui concerne l'appel des consorts Garnot, — Le déclare irrecevable comme formé à titre éventuel contre un jugement où ils n'ont pas été parties et qu'ils ont frappé de tierce opposition ; — Rejette comme non justifiée les demandes en dommages-intérêts formées par la dame Hunout devant la Cour tant à l'encontre du curateur qu'à l'encontre des autres appelants.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; LÉNARD, *subst. du proc. gén.* ; CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

---

## TRIBUNAL DE TUNIS

**Juridiction consulaire, jugement, exécution en Tunisie, tribunal français, révision, péremption, loi anglaise.**

*Si, par suite de la suppression des juridictions consulaires de la régence, il est nécessaire, pour obtenir en Tunisie l'exécution d'un jugement rendu antérieurement par une de ces juridictions, que la force exécutoire lui soit donnée par le tribunal français, ce jugement ne saurait être remis en question devant ce tribunal, et la force exécutoire doit lui être accordée sans révision au fond, lorsqu'il est régulier en la forme et ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public* (1re espèce) ;

*Mais c'est à la condition que le créancier qui en demande l'exécution prouve que ce jugement constituerait encore un titre exécutoire d'après la loi du pays auquel appartient la juridiction qui l'a rendu* (2e espèce) ;

*La loi anglaise ne distingue pas, en ce qui concerne la péremption, entre les jugements contradictoires et les jugements*

*par défaut ; elle décide, pour les uns comme pour les autres, que l'on peut en poursuivre l'exécution sans procédure nouvelle pendant six années à partir de leur obtention* (1re et 2e espèces) ;

*Mais, d'après la même loi, pour exécuter un jugement après ce délai, on doit obtenir un ordre de renouvellement ; après dix ans, un décret de la Cour anglaise ou une ordonnance des juges est nécessaire, et, enfin, au bout de quinze ans, il faut suivre une procédure spéciale destinée à faire revivre le jugement en démontrant qu'il était fondé sur une cause réelle* (1re et 2e espèces) ;

*Une requête présentée dans le délai de six années à la Cour consulaire anglaise, pour obtenir l'exécution d'un jugement rendu par elle, a pour effet d'interrompre la péremption* (1re espèce).

---

PREMIÈRE ESPÈCE

—

19 mars 1887

—

(Violante c. Mizzi)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que le sieur Carmelo Violante, agissant au nom et comme administrateur de la succession de Vincent Violante, demande contre la dame Marguerite veuve de Paolo Mizzi, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses filles Carmela et Clotilde Mizzi, que la force exécutoire soit donnée à un jugement de la Cour consulaire de S. M. Britannique à Tunis, en date du 2 avril 1878, condamnant les héritiers de Paolo Mizzi à payer à Vincent Violante une somme de 6,368 piastres, montant d'un billet, avec intérêts à 6 0/0 l'an à partir du 8 août 1872, et une somme de 234 piastres 6/16, reliquat d'un compte courant ; — Attendu que les demoiselles Carmela et Clotilde Mizzi, devenues aujourd'hui majeures, interviennent à l'instance ;

Attendu que le jugement dont le demandeur poursuit l'exécution est régulier en la forme et ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public ;

Attendu que, par suite de la suppression des juridictions consulaires de la régence, il est nécessaire, pour obtenir en Tunisie l'exécution de cette décision, que la force exécutoire lui soit donnée par le tribunal français ; — Mais attendu que ce changement de juridiction n'a pas pu produire un effet rétroactif, et porter atteinte aux droits acquis par les justiciables qui ont fait autrefois trancher leurs litiges par les tribunaux compétents, en vertu de la législation existante à cette époque; — Attendu, en conséquence, que les jugements des anciens tribunaux consulaires de la régence de Tunis ne sauraient être remis en question devant le tribunal français qui leur a succédé, et que la force exécutoire doit leur être accordée en Tunisie sans révision au fond;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas l'application de ces principes, mais soutiennent que le jugement qu'on leur oppose est périmé, parce qu'ayant été rendu par défaut, il n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention, conformément à la règle tracée par l'art. 156 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte même du texte de ce jugement que, si les héritiers Mizzi n'ont pas conclu au fond, ils avaient, à l'audience où l'affaire a été appelée pour la première fois, présenté à la Cour une requête pour solliciter un délai, qui leur avait été accordé ; — Attendu, dans ces conditions, que le défaut a été prononcé non pas faute de comparaître, mais faute de conclure, et que, lors même que la validité du jugement devrait être appréciée d'après les règles du droit français, la péremption spéciale établie par l'art. 156 du Code de procédure civile pour les jugements par défaut faute de comparaître ne serait pas applicable ; — Attendu en outre que, le 25 septembre 1878, c'est-à-dire moins de six mois après l'obtention de ce jugement, les héritiers Mizzi y ont acquiescé en déposant à l'agence consulaire de S. M. Britannique à Monastir divers objets destinés à garantir à Vincent Violante le paiement de sa créance ; — Attendu que le 17 juin 1879, la veuve Mizzi, agissant tant en son nom que comme tutrice de ses deux filles, a renouvelé cet acquiescement, en signant au profit de Violante une reconnaissance de dette, et en s'obligeant à la rembourser dans un délai de deux ans ; — Attendu que, le jugement de la Cour consulaire anglaise étant fondé sur des titres indiscutables, et pouvant donner lieu à des poursuites désastreuses contre les héritiers Mizzi, cet acquiescement n'avait à aucun degré le caractère d'une transaction, mais constituait un acte de sage administration, pouvant rentrer dans les attributions d'une tutrice; — Attendu qu'il est certain,

pour ces différents motifs, que, si ce jugement émanait d'un tribunal français, il ne serait pas périmé, et que l'on pourrait encore aujourd'hui en poursuivre l'exécution ;

Mais attendu que, ce jugement ayant été rendu par une Cour anglaise, c'est la loi anglaise que l'on doit consulter pour en déterminer la valeur ; — Attendu que la loi anglaise ne distingue pas, en ce qui concerne la péremption, entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut, et décide pour les uns comme pour les autres que l'ont peut en poursuivre l'exécution sans procédure nouvelle pendant six années, à partir de leur obtention ; — Attendu que le jugement dont il s'agit a été prononcé le 2 avril 1878, et que le 9 octobre 1883, c'est-à-dire moins de six ans après, le sieur Violante Carmelo a présenté requête à la Cour de S. M. Britannique à Tunis pour en obtenir l'exécution en faisant procéder à la vente aux enchères des objets déposés par les héritiers Mizzi à l'agence consulaire de Monastir ; — Attendu que, si la Cour consulaire anglaise de Tunis a été supprimée peu de temps après la présentation de cette requête, cet acte n'en a pas moins produit un effet interruptif de péremption ; que dès lors le jugement du 2 avril 1878 serait encore à ce jour pleinement exécutoire devant les tribunaux anglais, et que le respect des droits acquis exige que la justice française lui reconnaisse en Tunisie la même force exécutoire ;

Par ces motifs : — Dit et ordonne que le jugement susénoncé de la Cour de S. M. Britannique à Tunis, en date du 2 avril 1878, aura force exécutoire dans tout le territoire de la régence de Tunis, comme s'il émanait d'un tribunal français, etc.

---

DEUXIÈME ESPÈCE

—

17 mars 1887

—

(Gounès c. Farrugia)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que, par exploit du 2 juillet 1885, le sieur Angelo Gounès a assigné devant le tribunal de Tunis le sieur Antonio dit Andrea Farrugia pour faire donner la force exécutoire à un jugement de la Cour consulaire de S. M. Bri-

tannique à Tunis, en date du 28 juin 1870, condamnant le défendeur à payer au requérant une somme de 14,476 piastres avec intérêts et dépens.

Attendu que, si la suppression des juridictions consulaires de la régence de Tunis n'a pas pu porter atteinte aux droits antérieurement acquis par les justiciables, et si, par application de ce principe, les décisions prononcées par ces juridictions dans la limite de leur compétence doivent être rendues exécutoires en Tunisie sans révision au fond par le tribunal français, ce changement de juridiction n'a pas eu pour effet de donner à ces décisions une force plus grande que celle qui leur aurait appartenu si la juridiction dont elles émanaient était restée en vigueur ; — Attendu en conséquence qu'il appartient au sieur Angelo Gounès d'établir que le jugement dont il poursuit l'exécution est encore pleinement valable, et qu'il constituerait d'après la loi anglaise un titre exécutoire ; — Mais attendu que le sieur Angelo Gounès n'apporte pas cette preuve ;

Attendu que, d'après la loi anglaise, un jugement ne conserve sa force exécutoire que pendant six ans ; que, pour l'exécution après ce délai, on doit obtenir un ordre de renouvellement ; qu'après dix ans, un décret de la Cour anglaise ou une ordonnance du juge est nécessaire ; et qu'enfin au bout de quinze ans, il faut suivre une procédure spéciale, destinée à faire revivre le jugement, en démontrant qu'il était fondé sur une cause réelle ; — Attendu qu'au moment de l'exploit introductif d'instance, le jugement de la Cour consulaire anglaise auquel le sieur Gounès veut faire donner la force exécutoire avait été rendu depuis plus de quinze ans ; — Attendu que le sieur Angelo Gounès ne justifie pas avoir rempli les conditions exigées par la loi anglaise pour que ce jugement puisse être exécuté ;

Par ces motifs : — Déclare le sieur Angelo Gounès mal fondé dans sa demande.

MM. FABRY, *prés.* ; FROPO, *juge supp. ff. subst.* ; GUEYDAN et BRULAT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.).

28 mai 1888

**Avocat, discipline, suspension, pourvoi en cassation, désistement, formes, irrégularité.**

*Dans les matières purement disciplinaires, il y a lieu d'observer devant la cour de cassation, soit pour les pourvois, soit pour les désistements, les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires ;*

*En conséquence, doit être déclaré irrecevable, pour vice de forme et pour défaut de consignation d'amende, le pourvoi en cassation formé par un avocat contre un arrêt de la cour d'appel qui l'a condamné disciplinairement, lorsque ce pourvoi a consisté en une déclaration au greffe de la cour d'appel, faite par un mandataire porteur d'une procuration sous signature privée ;*

*Doit être également considéré comme irrégulier en la forme le désistement de ce pourvoi par lettre adressée au procureur de la République près le tribunal où l'avocat est inscrit* (1).

(X... c. Min. pub.)

ARRÊT

*LA COUR,* — Attendu que, dans les matières purement disciplinaires, quand il ne s'agit pas de fautes commises et jugées publiquement à l'audience d'un tribunal de répression, il y a lieu d'observer devant la cour de cassation, soit pour les pourvois, soit pour les désistements, les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires ; — Que, d'une part, la déclaration de pourvoi doit être faite par requête signée d'un avocat à la dite cour et déposée à son greffe civil avec une quittance de consignation d'amende ; — Que, d'autre part, la déclaration de désistement doit être faite à ce même greffe, par l'avocat du demandeur en cassation, sans pouvoir, d'ailleurs, entraîner la restitution de l'amende consignée ;

Attendu que X... a été condamné disciplinairement, le 15 février 1888, à la peine de la suspension pendant un mois par

(1) Même décision de la ch. des req., du 21 février 1888, à l'égard d'un avocat qui s'est présenté au greffe, d'abord pour déclarer se pourvoir en cassation et ensuite pour déclarer se désister de son pourvoi.

un arrêt des chambres réunies de la cour d'appel d'Alger, confirmant une décision que le conseil de l'ordre des avocats de Constantine avait rendue le 27 juin précédent ;

Attendu que, le 20 février 1888, par l'intermédiaire d'un mandataire porteur d'une procuration sous signature privée, il a déclaré au greffe de la cour d'appel d'Alger se pourvoir contre cet arrêt, et que, le 27 mars, par lettre adressée au procureur de la République de Constantine, il a déclaré se désister de son pourvoi ; — Attendu que, son désistement étant irrégulier en la forme, il n'échet d'en donner acte ; — Qu'il en résulte, dès lors, qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi, lequel doit être rejeté comme irrecevable, non seulement pour vice de forme, mais encore par suite du défaut de consignation d'amende ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à la déclaration de désistement, — Rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.* ; CHÉVRIER, *av. gén.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

### 14 février 1888

**Concession de terres domaniales, Algérie, décret du 30 septembre 1878, déchéance, adjudication, créancier, prix, distribution.**

*C'est par voie d'ordre ou de contribution judiciaire, suivant les règles du droit commun, et non par les soins de l'autorité administrative, que doit être faite la distribution entre les créanciers du concessionnaire du prix de l'immeuble vendu conformément aux dispositions du titre III du décret du 30 septembre 1878* (1).

(L'État c. Bonnefoy et autres)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que dans le cahier des charges dressé au nom de l'État pour parvenir à la vente du 8 mars 1884 par

(1) La Cour d'Alger s'était prononcée en sens contraire par arrêt du 27 nov. 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 350) ; conf. trib. d'Orléansville, 23 juill. 1884 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 117). — La solution que consacre l'arrêt rapporté a été défendue dans la *Revue* (1885. 1. 68).

application du décret du 30 septembre 1878, il est dit à l'art. 14 : « Les immeubles sont vendus avec toutes les charges hypothécaires. L'acquéreur qui voudra les affranchir devra remplir les formalités prescrites par l'art. 777 du C. de proc. civ. »

Considérant que cette clause forme la loi des parties ; que l'État, qui l'a stipulée, ne peut valablement demander qu'il y soit dérogé en substituant la juridiction administrative à celle de droit commun ;

Considérant d'ailleurs que, le décret du 30 septembre 1878 n'ayant pas réservé à l'administration la mission de procéder à l'ordre ou à la distribution par contribution entre les créanciers et déterminé la procédure administrative qu'il faudrait suivre pour protéger en ces matières les intérêts des justiciables, il y avait lieu de s'en référer, comme il a été fait dans le cahier des charges, aux règles du droit commun ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement rendu par le tribunal de Constantine le 18 mai 1886.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* LÉNARD, *subst. du proc. gén.;* GARAU, CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.).

18 mars 1888.

**Succession musulmane, immeuble, part indivise, acquéreur européen, partage, droits héréditaires, contestation, cadi, compétence.**

*Lorsqu'un Européen, acquéreur de la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble dépendant d'une succession musulmane, demande le partage de cet immeuble contre les autres cohéritiers, si les droits du vendeur dans la dite succession sont contestés par ces derniers, le cadi est seul compétent pour connaître de cette contestation, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'immeuble est ou non soumis à la loi française* (Décr. 10 sept. 1886, art. 7) (1).

(Fatma bent Mohamed c. Desarbres)

Le 16 juin 1886, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BLIDA ainsi conçu :

(1) Cpr. Alger, 1er février 1888, *suprà*, p. 213.

*LE TRIBUNAL*, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'il ne saurait être soutenu que, Desarbres étant l'ayant cause d'un copartageant musulman, les cadis sont seuls compétents pour la liquidation des successions ouvertes au profit de musulmans ; — Qu'en effet, par ses art. 1 et 2, la loi du 26 juillet 1873 a voulu évidemment que les règles du code civil soient appliquées même lorsqu'il s'agit de successions immobilières musulmanes, soit en totalité, soit en partie, lorsque la demande en partage est introduite par un Européen ; — Qu'en effet, l'art. 2 de la dite loi dispose que les lois françaises, et notamment celle du 23 mars 1855 sur la transcription, seront appliquées à partir de leur promulgation pour les conventions entre musulmans, relatives à des immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846 et dans ceux où la propriété a été constituée par voie de cantonnement ;

Attendu que le jardin dont le partage est demandé fait partie, ainsi que cela résulte des énonciations de l'acte authentique du 21 septembre 1885, du nº 678 du plan du service topographique ; — Que, par cette immatriculation, il est entré, pour ainsi dire, sous le régime de la loi française ; que l'exception soulevée ne saurait donc être admise, etc.

APPEL par Fatma bent Mohamed,

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant qu'avant de statuer sur la demande en partage introduite par Desarbres contre Fatma bent Mohamed El-Sefaïne, il y avait lieu de procéder au règlement de la succession de Djelloul ben Ahmed, afin de déterminer si Youssef ben Ahmed, le vendeur de Desarbres, avait pu recueillir dans cette succession la part qu'il avait aliénée suivant acte au rapport de Me Wasmer, notaire, en date du 21 septembre 1885 ;

Considérant que le décret du 13 décembre 1866 et la loi du 26 juillet 1873 réservent exclusivement à la juridiction musulmane la liquidation et le partage des successions musulmanes ; — Que le décret du 10 septembre 1886 attribue aux cadis la connaissance des contestations relatives à ces successions ; — Considérant qu'il faut entendre par successions musulmanes les successions des musulmans décédés, qui doivent être liquidées et partagées entre les héritiers quels qu'ils soient conformément à la loi musulmane ; — Considérant que cette attribution de juridiction ne comporte aucune exception ; — Que, la loi musulmane devant être seule appliquée pour la détermination des droits héréditaires, il convenait de laisser aux cadis, et aux tribunaux français en appel, la compétence absolue dont ils sont investis ;

Considérant que la succession de Djelloul ben Ahmed n'ayant pas été partagée et la qualité de Ben Youssef ben Ahmed étant

subordonnée à la solution d'une contestation relative à un habous, c'était à bon droit que Fatma bent Mohamed El-Sefaïne déclinait la compétence du tribunal de Blida;

Considérant qu'il est sans importance de rechercher si l'immeuble dont Desarbres demandait le partage est ou non soumis à la loi française, puisque, quel qu'il soit, il importe avant tout de constater si, faisant partie de la succession de Djelloul, il est devenu la propriété de Fatma ou de Ben Youssef, en vertu de quel droit et dans quelle proportion, questions de successions musulmanes dont le tribunal de Blida ne pouvait connaître en première instance;

Par ces motifs : — Dit que le tribunal de Blida était incompétent pour statuer comme il l'a fait sur les contestations relatives à l'attribution de la succession de Djelloul ben Ahmed ben Embarek; — Infirme le jugement dont est appel comme incompétemment rendu; — Renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* LÉNARD, *subst. du proc. gén.;* CHARPENTIER et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

14 mai 1888

**Succession musulmane, licitation, héritier, propriété, preuve. — Prescription, loi musulmane. — Vente de biens de mineur, droit musulman. — Arrêt, défaut de motifs.**

*Le demandeur en licitation qui établit sa qualité d'héritier et prouve que l'immeuble à liciter dépend de la succession de son auteur n'a pas à faire autrement la preuve de son droit de propriété sur l'immeuble en litige.*

*Si, d'après la loi musulmane, la propriété d'immeubles appartenant à des indigènes peut s'acquérir par une possession dont les juges ont le droit de déterminer les caractères en appréciant souverainement les faits et circonstances, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un titre ou de la bonne foi, c'est toutefois à la condition que cette possession aura duré pendant le temps fixé par le droit musulman à dix ans entre étrangers et à quarante ans entre parents* (1).

(1) Cpr. Alger, 20 juin 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 14).

*En droit musulman, la vente des biens même immobiliers d'un mineur peut avoir lieu sans observation d'aucune forme légale tant par son tuteur que par le cadi ; mais la vente faite par un tiers qui, sans avoir l'une de ces deux qualités, s'est porté fort pour le mineur n'est opposable à ce dernier qu'autant que celui-ci l'a ensuite ratifiée ;*

*En conséquence, doit être annulé comme non suffisamment motivé et manquant de base, l'arrêt qui, pour déclarer valables des ventes prétendues faites au nom du mineur, se borne à dire que ce mineur a été représenté dans « toutes » ces ventes soit par ses frères, soit par le cadi, son tuteur légal, soit par un mokadem, sans préciser dans quelles ventes il a été représenté par les unes ou les autres de ces personnes.*

(Ben Aouda ben Eudda bel Rachir et autres c. Gally Lellouch)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur les premier, second et quatrième moyens, réunis à raison de leur connexité :

Vu les art. 2265 et 599 c. civ., ainsi que les règles du droit musulman sur l'acquisition de la propriété par la possession ;

Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que Ben Aouda ben Eudda bel Rachir et les autres demandeurs en cassation sont, au même titre qu'Hadj Mohamed, héritiers ou représentants de Kalifa Drissé, et que le Haouch Drissé dépendait de la succession de l'auteur commun Kalifa Drissé ; — Qu'il est également constant que les dits demandeurs n'ont point été appelés dans l'instance en partage ou licitation de l'Haouch Drissé, suivie par les frères Misseraoui, acquéreurs des douars de Messaouda veuve Chaïb, cousine de Gelas et Adam, acquéreurs des douars de plusieurs héritiers Hadj Mohamed, fils aîné de Kalifa Drissé, instance à la suite de laquelle a eu lieu l'adjudication dudit immeuble, prononcée par jugement du 13 janvier 1884, au profit des sieurs Gally-Lellouch père et fils, moyennant un prix de 38,325 fr. ; — Attendu que cette dernière adjudication est donc, à l'égard des demandeurs, *res inter alios acta* et ne pouvait faire obstacle à ce qu'ils demandassent une nouvelle licitation pour se faire attribuer leur part d'hérédité, soit en nature, soit sur le prix à provenir de la vente ; — Que cependant l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant leur qualité d'héritiers, a déclaré leur demande non recevable « parce que cette qualité ne les dispensait pas d'administrer la preuve, incombant à tous les demandeurs quels qu'ils fussent, qu'ils avaient un droit de propriété sur l'immeuble en litige » ; — Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel

d'Alger a méconnu les droits résultant pour les demandeurs de leur seule qualité d'héritiers ;

Qu'à la vérité, l'arrêt attaqué a jugé qu'ils avaient perdu leurs droits de propriétaires par l'effet de la prescription acquise aux sieurs Lellouch, par eux ou par leurs auteurs, soit en vertu des dispositions de la loi française (art. 2265 c. civ.), par une possession de dix années avec bonne foi et juste titre, soit conformément au droit musulman, par une possession présentant tous les caractères nécessaires d'après ce droit pour l'acquisition de la propriété immobilière ;

Mais attendu, d'une part, en ce qui concerne la prescription établie par l'art. 2265 du code civil, que l'arrêt attaqué reconnaît que, si elle peut s'appliquer aux droits acquis par Gelas et les frères Misseraoui et à quelques-uns de ceux acquis par Adam, il en est autrement pour des acquisitions faites par les quatre derniers actes des 25 avril et 18 août 1871, 18 février 1873 et 31 janvier 1874, lesquels, étant antérieurs de moins de dix ans à l'assignation du 4 janvier 1881, ne pouvaient servir de base à la prescription spécifiée par l'art. 2265 du code civil ; — Qu'il en résulte qu'au moins pour une partie de l'Haouch Drissé, les droits des demandeurs non appelés à la licitation précédente sont restés entiers et suffisants pour justifier une action en revendication et en licitation nouvelle ;

Attendu, en ce qui concerne l'acquisition prétendue de la totalité de l'immeuble indivis par une possession conforme aux règles de la loi musulmane, que, si d'après cette loi la propriété d'immeubles appartenant à des indigènes peut s'acquérir par une possession dont les juges ont le droit de déterminer les caractères par une appréciation souveraine des faits et des circonstances, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un titre ou de la bonne foi, c'est toutefois à la condition que cette possession aura duré pendant le temps fixé par le droit musulman à dix ans entre étrangers et à quarante ans entre parents ; — Attendu qu'envisagée au regard d'Hadj Mohamed, qui aurait, depuis l'arrêt attaqué, été, à l'exclusion de ses frères et sœurs, une possession publique, non précaire, manifestée par des actes affirmant le droit de l'Haouch Drissé, cette possession *entre parents* jusqu'aux ventes de 1867 et des années suivantes n'a pu remonter au delà de 1853, époque du décès de Kalifa Drissé, et qu'en conséquence, elle était bien loin d'avoir été exercée pendant quarante ans, soit au jour de ces ventes, soit même au jour de l'assignation du 4 janvier 1881 ; — Qu'envisagée au regard des acquéreurs étrangers à la famille, il a été déclaré par l'arrêt attaqué que, pour quatre des acquisitions, la possession de l'immeu-

ble n'avait pas duré pendant dix ans au moins, au jour de l'action des demandeurs ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que, ni en vertu de la loi française, ni en vertu du droit musulman, les consorts Ben Rachir et autres n'avaient été déchus de leurs droits dans l'Haouch Drissé, sur une partie au moins restée indivise entre eux et les défendeurs ;

Que d'ailleurs il n'est point contesté que par les ventes faites à Gelas, Misseraoui et Adam, les héritiers de Hadj Mohamed n'avaient pas seulement vendu des parties distinctes et séparées de l'immeuble commun, susceptibles d'une possession divise, mais avaient aussi et pour la plupart d'entre eux cédé seulement *des droits indivis* et généraux dans l'immeuble ; que ces ventes laissaient ainsi subsister une indivision dans laquelle les demandeurs peuvent exercer leurs droits héréditaires ;

D'où il suit qu'en rejetant pour le tout, l'action de ces derniers, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi susvisées ;

Sur le 3e moyen concernant plus particulièrement le pourvoi d'Yaya ben Hadj Mohamed ben Kalifa Drissé :

Vu les art. 1119 et 1124 du c. civ. ;

Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué qu'Yaya était le sixième fils d'Hadj Mohamed et qu'en sa qualité d'héritier de celui-ci, il avait, à la mort de son père, droit à une part indivise dans l'Haouch Drissé ; qu'il n'a cependant pas été appelé à la vente par licitation poursuivie par les frères Misseraoui contre les sieurs Gelas Adam ; — Que, ces derniers ayant prétendu qu'ils avaient acquis les droits d'Yaya par des actes divers dans lesquels il avait été représenté par ses frères, qui s'étaient portés fort de rapporter sa ratification, il a soutenu qu'il n'avait jamais ratifié ces ventes, et qu'en conséquence il pouvait revendiquer sa part dans l'immeuble en question ;

Attendu que l'arrêt attaqué pour repousser la demande d'Yaya s'est borné à dire : « Qu'il avait été, dans *toutes* ces ventes, représenté soit par ses frères, soit par le cadi son tuteur légal, soit par un mokadem » ;

Attendu que, si en droit musulman la vente des biens même immobiliers d'un mineur peut avoir lieu sans observation d'aucune forme légale tant par les tuteurs des mineurs que par le cadi, l'arrêt attaqué, aurait dû, en présence des dénégations d'Yaya, quant au concours du cadi ou d'un mokadem, préciser dans quelles ventes il avait été représenté seulement par ses frères qui n'étaient pas ses tuteurs, et dans quelles ventes il l'avait été par le cadi ou par un délégué de celui-ci ;

Qu'il est impossible, à la vue des termes du motif de l'arrêt attaqué et ci-dessus relevés, de reconnaître quelles ventes ont été régulières et définitives, et quelles autres, consenties en son nom par ses frères seuls, ne pouvaient lui être opposées ; — Que, par conséquent, il y a lieu de décider que, quant au chef concernant Yaya, l'arrêt attaqué manque de base, et doit être annulé aussi bien qu'à l'égard des autres demandeurs ;

Par ces motifs : — Donnant défaut contre les défendeurs ; — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Alger le 16 janvier 1883 et renvoie devant la cour d'appel d'Aix.

MM. BARBIER, *prem. prés.* ; GREFFIER, *rap.* ; DESJARDINS, *av. gén.* ; ROGER MARVAISE, *av.*

---

COUR D'ALGER (1re Ch.)

14 juin 1887

**Domicile, changement, appréciation des tribunaux.**

*La loi n'ayant pas fixé en termes sacramentels le mode que doivent employer les citoyens pour faire constater leur changement de domicile, c'est aux tribunaux qu'il appartient, en cas de contestation, d'apprécier l'intention qui a présidé à cet égard à leurs actes et à leurs variations de résidence* (1) ;

*Par suite, lorsqu'un citoyen se démet de ses fonctions de conseiller municipal dans une commune, cède ses droits dans une maison de commerce sise dans cette commune, et demande son inscription sur les listes électorales d'une nouvelle commune, les tribunaux peuvent trouver dans cet ensemble de faits la preuve d'un changement de domicile.*

(Rivoire c. Rivoire)

Le 29 décembre 1886, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL,* — Attendu que la loi n'a pas fixé en termes sacramentels le mode que doivent employer les citoyens pour faire constater leur changement de domicile ; que c'est aux tribunaux qu'il appartient, en cas de con-

(1) Jurispr. conforme. V. Dall., J. G., v° *Domicile*, n° 46, et la note sous l'arrêt de cassation du 9 mars 1880 (Sir. 1880. 1. 203).

testation, d'apprécier l'intention qui a présidé à cet égard à leurs actes et à leurs variations de résidence ; — Qu'en l'espèce, il semble bien que Rivoire avait quitté son domicile originaire de Marseille pour se fixer en Algérie, où il était même devenu conseiller municipal, mais que le 25 juin 1886 il se démettait de ses fonctions en écrivant à M. le maire de Mustapha que c'était parce qu'il retournait résider à Marseille ; que le 26 du même mois il se faisait inscrire sur les listes électorales de Marseille dont il n'avait jamais du reste été rayé ; — Que depuis lors il a réellement fixé sa résidence à Marseille ; qu'on le voit le 6 juillet dernier, céder à son frère ses droits dans la maison qu'ils avaient créée en Algérie ; — Que ces trois faits, rapprochés l'un de l'autre indiquent bien l'intention de Rivoire de fixer désormais son domicile à Marseille comme il était originairement et de quitter à jamais l'Algérie, etc.

Par ces motifs : — Déclare nulle et de nul effet, comme donnée devant une juridiction incompétente, l'assignation signifiée à Rivoire par exploit de Leyris, huissier à Alger, du 11 août 1886, laquelle n'a du reste été signifiée ni à sa personne ni à son domicile, non plus que les autres, non moins nuls, qui ont été la suite de celui-ci ; — Se déclare incompétent pour le surplus, à raison du domicile des parties, etc.

Sur l'APPEL de ce jugement,

ARRÊT

*LA COUR,* — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, — Confirme.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* HONEL, *subst. du proc. gén.;* MALLARMÉ et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

---

## TRIBUNAL DE TUNIS

17 novembre 1887

**Louage, bail, améliorations faites par le locataire, remboursement par le bailleur, nature du droit, lois et coutumes tunisiennes, loi maltaise.**

*Si, d'après les lois et coutumes tunisiennes, le titre de propriété doit, pour constituer une représentation aussi exacte que possible de l'immeuble, faire mention de toutes les mutations dont il est l'objet et de toutes les charges réelles dont il est grevé, il n'est pas d'usage d'y indiquer les obligations personnelles dont le propriétaire peut être tenu ;*

*Et l'on doit considérer simplement comme telle, d'après la loi maltaise comme d'après la nôtre, l'engagement pris par ce dernier de rembourser au locataire, à l'expiration du bail, les dépenses d'améliorations par lui faites sur l'immeuble loué ;*

*Le bail conclu par acte authentique entre sujets maltais devant le consul de S. M. Britannique à Tunis est, d'après la loi maltaise et les usages tunisiens comme aux termes de l'art. 1743 du code civil, opposable à l'acquéreur de l'immeuble.*

(Cini c. Psaïla)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL,* — Attendu que par un contrat en date du 31 juillet 1882, passé devant M. le consul général d'Angleterre à Tunis, la dame Gionannina, veuve de Giuseppe Attard, épouse du sieur Paolo Cini, a avec l'autorisation de son mari donné à bail pour vingt ans au sieur Esperio Psaïla un immeuble situé à Tunis, rue Bab-Zira, moyennant un loyer de 1,800 piastres, payables d'avance le 1er octobre de chaque année; — Attendu que le loyer de la première année a été seul payé; — Attendu que par exploit du 26 juin 1886 le sieur Paolo Cini, agissant comme administrateur des biens de sa femme, a assigné Esperio Psaïla en paiement de trois termes échus, depuis le 1er octobre 1883; — Attendu que, deux nouveaux termes étant venus à échoir depuis l'assignation, le 1er octobre 1886, et le 1er octobre 1887, le sieur Cini en a demandé le paiement par des conclusions additionnelles, et que sa créance se trouve ainsi élevée à la somme de 9,000 piastres ;

Attendu que le sieur Psaïla ne conteste ni l'existence, ni le chiffre de cette créance; — Mais attendu qu'il demande reconventionnellement à être autorisé à inscrire sur le titre de propriété des époux Cini les droits résultant pour lui du contrat passé avec eux, et qu'il refuse de payer les loyers tant que cette inscription n'est pas faite ;

Attendu que, d'après les lois et les coutumes tunisiennes, le titre de propriété constitue une réprésentation aussi exacte que possible de l'immeuble, et qu'on y mentionne en conséquence toutes les mutations dont il est l'objet, ainsi que toutes les charges dont il est grevé ; — Mais attendu qu'il n'est pas d'usage d'y indiquer les obligations personnelles dont le propriétaire peut être tenu; — Attendu en outre que, pour les immeubles non immatriculés, on ignore en Tunise l'ins-

cription des privilèges et des hypothèques, et que les garanties de cette nature s'établissent par la remise du titre engagé entre les mains du créancier ; — Attendu que l'immeuble qui fait l'objet du procès n'a pas été soumis à la formalité de l'immatriculation ; — Attendu en conséquence que la prétention du sieur Psaïla ne serait fondée que si la convention passée par lui avec les époux Cini lui avait attribué un droit réel constituant un démembrement de la propriété ;

Attendu que cette convention a été qualifiée par les parties de louage et qu'elle renferme toutes les conditions qui forment l'essence de ce contrat ; — Attendu que, d'après la loi maltaise, sous l'empire de laquelle les parties, en raison de leur nationalité, sont présumées avoir contracté, comme aussi d'après la loi française, le bailleur ne contracte envers le preneur que l'obligation de lui procurer la jouissance de l'objet loué ;

Attendu il est vrai que, dans la convention conclue entre les parties, il est stipulé que le sieur Psaïla pourra surélever l'immeuble, l'embellir et l'améliorer, et que, soit à la fin du bail, soit en cas de résiliation pour défaut de paiement du loyer, les époux Cini ne pourront expulser le sieur Psaïla qu'après lui avoir remboursé les dépenses causées par ces améliorations ; — Mais attendu que cette clause ne crée au profit des parties que des droits et des obligations d'une nature personnelle ; — Attendu en effet qu'il est de principe dans la législation maltaise, comme dans la législation française, que les constructions élevées sur un immeuble s'incorporent comme accessoires à la propriété, et qu'elles appartiennent au propriétaire de l'immeuble, sauf l'indemnité qui peut être due au constructeur ; — Attendu que, loin de déroger à cette règle, le contrat qui fait l'objet du procès l'a au contraire implicitement consacrée ; — Attendu en effet que, si dans ce contrat une indemnité est promise par le propriétaire au locataire en raison des constructions édifiées par lui, aucune clause n'autorise le locataire à enlever ces constructions, à constituer sur elles une hypothèque ou à les céder indépendamment du droit de bail ;

Attendu que ce contrat ne présente aucune analogie avec celui connu en droit français sous le nom de domaine congéable ;

Attendu que la loi maltaise admet un contrat, qui, sous le nom d'emphytéose, procure au locataire un droit réel sur l'immeuble pendant la durée de la location ; — Mais attendu qu'en compensation de cet avantage l'immeuble retourne au propriétaire, à l'expiration du terme fixé, avec toutes les amé-

lioriations ajoutées par le locataire, sans que ce dernier puisse réclamer aucune indemnité ; — Attendu que, comme il vient d'être expliqué, la convention passée entre le sieur Psaïla et les époux Cini contient une clause contraire, et que cette circonstance, démontre que les parties ont entendu conclure une location ordinaire, et non pas un contrat d'emphytéose ;

Attendu que le sieur Psaïla soutient vainement que, par suite du défaut d'inscription de son droit sur le titre de propriété, il est exposé à perdre, en cas de vente à un acquéreur de bonne foi, l'indemnité qui lui a été promise ; — Attendu en effet que le bail a été conclu par acte authentique devant le consul de S. M. Britannique à Tunis, et que dès lors, aux termes de l'art. 1743 du code civil, il est opposable aux acquéreurs ; — Attendu que la loi maltaise adopte la même règle, qui est aussi consacrée par les usages tunisiens ;

Attendu enfin que, si le contrat avait procuré au sieur Psaïla un droit réel susceptible d'hypothèque, le sieur Psaïla aurait exigé l'inscription de ce droit sur le titre et la remise d'un double du titre au moment où a été passé l'acte, c'est-à-dire le 31 juillet 1882 ; — Attendu que par une convention postérieure, en date du 25 juillet 1885, le sieur Cini a accordé au sieur Psaïla, sous certaines conditions, qui n'ont pas été remplies, des facilités de paiement concernant les loyers ; — Attendu qu'à aucune de ces deux époques le sieur Psaïla ne paraît avoir demandé l'inscription qu'il réclame aujourd'hui ; — Attendu que cette prétention n'a été formulée par lui qu'au mois de juin 1886 ; — Qu'elle doit être rejetée comme tardive et non prévue dans le contrat qui sert de loi aux parties ;

Attendu, en conséquence, que le sieur Psaïla se refuse à tort au paiement des loyers qui lui sont réclamés ;

Par ces motifs : — Condamne le sieur Esperio Psaïla à payer au sieur Paolo Cini, ès qualités, en deniers ou quittances, la somme de 9,000 piastres, montant des causes susénoncées, avec intérêts légaux à 5 0/0 depuis le 26 juin 1886, date de l'assignation, mais seulement en ce qui concerne la somme de 4,400 piastres demandée par cette assignation ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ; — Rejette pour le surplus les fins, demandes et conclusions des parties ; — Condamne Psaïla aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; BOSSU, *subst.* ; CAMILLERI et BODOY, *av.*

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

—

30 novembre 1887

—

**Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, concession de terres domaniales, revendication, vente, preuve testimoniale.**

—

*La loi française est devenue applicable à partir de la promulgation de la loi du 26 juillet 1873 aux immeubles qui avaient fait antérieurement l'objet d'une concession administrative* (1);

*Par suite, le possesseur d'un de ces immeubles, actionné en revendication par les héritiers du concessionnaire, ne peut être admis à prouver par témoins que l'immeuble dont il s'agit lui aurait été vendu par l'auteur des revendiquants, alors même qu'il serait détenteur du titre de propriété, s'il n'établit pas que la détention de ce titre provienne d'une remise volontaire en exécution de cette prétendue vente* (2).

(Consorts Si Bouzian ben El-Bachir ben Alfaïa c. consorts Djelloul ben Sirat)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que, suivant acte administratif du 5 février 1870, enregistré et transcrit, il a été fait concession définitive au sieur Mohamed ben Sirat d'un terrain domanial d'une contenance de 9 hectares, 67 centiares, connu sous le nom de Sidi Ali ben Moussa, compris dans le groupe melk numéro 15 du douar-commune Ahl-Aïd; — Attendu que le dit sieur Mohamed ben Sirat est décédé depuis, laissant les appelants pour héritiers ou habiles à se dire tels; — Attendu que la terre concédée se trouve actuellement en la possession des consorts ben Alfaïa;

Attendu qu'appuyés sur le titre précité du 5 février 1870, les héritiers du feu sieur Mohamed ben Sirat revendiquent la propriété du dit terrain et demandent le déguerpissement des

---

(1 et 2) Conf. Alger, 28 juin 1880, *Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 116; — Cpr. Alger, 14 janv. 1884 (*Revue algérienne*, 1884. 2. 346) et la note; — Alger, 12 déc. 1887, *Revue algérienne*, 1888. 2. 117.

intimés; — Attendu qu'ils leur réclament, de plus, devant la cour 2,000 francs de dommages-intérêts, par application à la cause des dispositions de l'art. 464 du code de procédure civile;

Attendu que, pour justifier leur détention actuelle et faire repousser l'action des revendiquants, les dits consorts ben Alfaïa prétendent et offrent de prouver par témoins qu'il y a treize ans, le feu sieur Mohamed ben Sirat leur a vendu la terre contestée moyennant le prix de 245 francs, et leur a remis le titre et la possession comme preuve de cette vente, et, qu'enfin, de son vivant, ils ont joui et possédé à titre de propriétaires sans opposition ni trouble de sa part;

Attendu que le droit des consorts ben Sirat repose sur un titre administratif français, régulier, certain et hors de toute conteste;

Attendu que, pour soutenir leurs prétentions, les consorts Ben Alfaïa ne proposent aucun moyen qui soit de nature à faire écarter ce titre; — Atttendu que le fait de la possession dont ils excipent ne pourrait constituer de droit utile à leur profit qu'à la condition que cette possession se présentât dans le passé comme aujourd'hui revêtue de tous les caractères que la loi exige pour fonder la prescription; — Attendu que ces caractères lui font complètement défaut; — Attendu que la simple détention du titre de propriété ne saurait suffire non plus pour prouver l'existence de la vente alléguée; — Qu'il n'est pas établi, en effet, que cette détention provienne d'une remise volontaire de ce titre en exécution de cette prétendue vente;

Qu'il est même absolument douteux dans la cause que cette remise ait été le fait personnel du dit feu sieur Mohamed ben Sirat;

Attendu que la preuve testimoniale offerte pour justifier de la dite vente est inadmissible; — Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 3 et 17 de la loi du 26 juillet 1873, l'immeuble dont s'agit se trouve, depuis cette loi et à partir de cette loi, complètement en dehors du statut musulman et de ses règles, et irrévocablement soumis à celles de la loi française; — Attendu que cette loi n'autorise point la preuve testimoniale dans les circonstances où elle est offerte;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges, rejetant les moyens de défense susrappelés, ont admis les prétentions des consorts ben Sirat; qu'il échet de confirmer leur décision;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les intimés: — Attendu que les demandes de ces derniers de ce chef ne sont appuyées d'aucune justification; que, par suite,

la cour ne possède aucun élément d'appréciation qui puisse les faire accueillir;

Par ces motifs : — Confirme le jugement du tribunal civil d'Oran en date du 18 mai 1886; — Déboute, en l'état, les consorts Ben Sirat de leurs demandes en dommages-intérêts.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* MARSAN, *av. gén.;* CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

---

COUR D'ALGER (1re Ch.)

7 mars 1888

**Navire, surestaries, calcul, jours fériés, usages du port, acconier, responsabilité.**

*L'indemnité fixée par heures de surestaries doit être calculée, non à raison d'heures de travail, mais à raison d'heures d'immobilisation du navire dans le port;*

*Il ne saurait être prétendu à surestaries pour les jours fériés, quand l'interruption du déchargement s'est produite dans les conditions des usages du port* (1).

*L'acconier n'est pas lié par les termes d'une charte-partie à laquelle il est étranger; il lui suffit, pour dégager toute responsabilité, d'avoir répondu aux obligations qui lui sont faites, conformément aux usages, par sa situation d'acconier.*

(Les fils de Th. Conseil c. Isnardi et Mathieu)

ARRÊT

*LA COUR,* — Considérant qu'aux termes de la charte-partie par lui signée et consentie, le déchargement du vapeur *Alphonse Yves* devait être opéré par tous palans; — Considé-

(1) On s'accorde généralement à décider que les jours fériés doivent, sauf convention contraire, être exclus dans la computation des délais de surestaries : V. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial,* t. II, nos 1913 et 1914, p. 208, notes 1 et 2; de Valroger, *Droit maritime,* t. II, nos 694 et 698, p, 215 et 218. — Cpr. trib. com. de Marseille, 30 janv. 1852, *Journ.* de Marseille, 1852. 1. 20. — V. cep. Dall. *Rép.* vo *Droit maritime,* no 819.

rant que, lors du voyage d'octobre, deux palans sur cinq pouvant fonctionner et être mis à la disposition des déchargeurs ont seuls été utilisés; que par ce fait deux jours de surestaries sont résultés pour le navire affrété ; — Qu'à juste titre le jugement dont est appel a déclaré Ludovic Mathieu responsable ; qu'il échet toutefois, faisant droit à l'appel incident des fils Conseil sur ce point, de calculer l'indemnité stipulée, non à raison d'heures de travail, mais à raison d'heures d'immobilisation du navire dans le port d'Oran; — Que cette immobilisation doit comprendre vingt-quatre heures de jour et douze heures de nuit intermédiaire ; — Que l'indemnité de 30 francs par heure de surestarie doit être calculée sur le pied de 36 heures, et par suite être portée de ce chef à 1,080 fr. ;

Considérant, en ce qui concerne le voyage de décembre, qu'il ne saurait être prétendu à surestaries pour les deux jours fériés du dimanche 23 et du jour de Noël 25, pendant lesquels le déchargement a été interrompu ; — Considérant en effet que cette interruption s'est produite dans les conditions des usages du port d'Oran ; — Qu'à cet égard et en admettant qu'une autorisation spéciale de la douane puisse permettre le déchargement un jour férié, il est logique d'admettre, avec ces mêmes usages du port d'Oran, que ce travail exceptionnel donne lieu à un supplément de rétribution ; — Qu'on ne saurait, à moins de stipulation formelle, induire qu'en convenant par charte-partie de procéder au déchargement sans interruption, l'affréteur a, par cela même, renoncé aux usages du port où le déchargement devait s'opérer ; — Qu'il importe peu que l'autorisation ait été demandée et obtenue, si, du reste, le déchargeur n'a pu obtenir une augmentation de salaire pour les jours fériés ; — Qu'il échet de dire sur ce point la demande non fondée et en conséquence d'infirmer de ce chef ;

En ce qui concerne Isnardi : — Considérant qu'Isnardi, acconier, ne saurait être lié envers les fils Conseil par les termes d'une charte-partie à laquelle il est étranger, qu'il n'a pas consentie et dont aucun document de la cause n'établit que les obligations qu'elle renferme ont été par lui acceptées ; — Qu'il doit lui suffire, pour dégager toute responsabilité, d'avoir répondu aux obligations qui lui sont faites, conformément aux usages, par sa situation d'acconier ; — Qu'il ne saurait donc, à raison du voyage d'octobre, être tenu directement envers les fils Conseil, n'étant justifié que le déchargement par tous palans, c'est-à-dire dans des conditions exceptionnelles, a été par lui consenti et accepté ; — Qu'il échet d'infirmer ;

Par ces motifs : — En la forme reçoit les appels respectifs des parties, et vidant l'arrêt de défaut du 12 octobre 1887, — Au fond : — En ce qui touche Ludovic Mathieu ; — Infirmant pour partie quant au principe de responsabilité et au préjudice causé ; — Réduit à 1,080 francs la somme allouée par les premiers juges ; — Dit non fondée la demande dirigée contre Isnardi, en déboute les fils Conseil.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.* ; RACK, *av. gén.* ; JOUYNE, TILLOY, et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

14 juin 1887

**Mozabite, vente, minorité, incapacité.**

*Est nulle, comme émanant d'un incapable, la cession de droits successifs consentie par un Mozabite mineur sans l'autorisation de son tuteur, alors surtout que cette incapacité du vendeur était connue de l'acheteur.*

(Sliman ben ba Ahmed c. Towar)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que Sliman ben ba Ahmed a été, conformément au droit musulman, régulièrement investi de la tutelle de Omar ben Hamou ; qu'il a droit en sa qualité de tuteur de procéder dans l'instance actuelle ;

Au fond : — Considérant que Omar ben Hamou est Mozabite, et que sa capacité est régie par son statut personnel ; qu'il est encore dans les liens de la minorité ; qu'il n'a pu dès lors, sans l'autorisation de son tuteur, consentir à Towar la cession de droits successifs constatée par acte de Me Bancharelle, notaire, en date du 6 août 1883, enregistré ;

Considérant que Towar connaissait parfaitement la nationalité de son vendeur ; qu'il ne pouvait ignorer que sa capacité était régie par la coutume mozabite ; qu'il savait si pertinemment que Omar ben Hamou était incapable qu'il a pris lui-même la qualité de son curateur ; — Considérant que Towar a donc connu les vices de son contrat ; qu'il offre même d'y renoncer, mais à des conditions qui ne sont pas suffisamment spécifiées ;

Considérant que, l'incapacité de Omar ben Hamou étant constatée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres causes de nullité relevées contre le contrat du 6 août 1883;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond : — Infirme le jugement dont est appel, et, statuant à nouveau, — Annule l'acte du 6 août 1883 au rapport de Me Bancharelle, notaire, et portant cession de droits successifs par Omar ben Hamou à Joseph Towar; — Dit que sur la transcription du présent arrêt le conservateur des hypothèques mentionnera cette annulation sur ses registres et rayera Towar du nombre des copropriétaires de l'hoirie Hamou ben Ahmed.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* HONEL, *subst. du proc. gén.;* JOUYNE et MALLARMÉ, *av.*

---

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

28 octobre 1887

—

**Débit de boissons, Algérie, étranger, gérant associé, décret du 29 décembre 1851, loi du 17 juillet 1880.**

—

*Les dispositions de l'article 3 du décret du 29 décembre 1851, auquel sont encore soumis les étrangers en Algérie selon les termes formels du décret du 5 mai 1881, ne sont pas applicables à l'étranger qui gère et dirige, avec participation dans les bénéfices, un débit de boissons ouvert, après autorisation préalable, par un Français qui a conservé ses droits de titulaire et a seulement substitué cet étranger dans l'exercice de ce droit en qualité de gérant associé;*

*La présence de cet étranger dans le débit en qualité de gérant, sans déclaration à l'autorité compétente, peut constituer l'infraction prévue et punie par les articles 3 et 4 de la loi du 17 juillet 1880 à l'encontre du Français propriétaire du débit; mais elle ne saurait être relevée contre l'étranger gérant, la dite loi étant applicable en Algérie aux citoyens français et non pas aux étrangers et aux indigènes musulmans.*

(Min. pub. c. Quévédo)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 8 août 1887 par les agents de police Dillenseger et Ali qu'ils ont pénétré le dit jour, à trois heures du matin, dans le café tenu par Quévédo, au Ruisseau, et y ont trouvé plusieurs consommateurs ; qu'ayant fait observer au dit Quévédo qu'il était en contravention aux règlements prescrivant la fermeture de cet établissement pendant la nuit, Quévédo les a outragés en les accusant d'abord de partialité et en leur disant ensuite : « Vous pouvez dresser 50,000 procès-verbaux, je » vous em... » ; que ces faits constituent le délit prévu et réprimé par l'article 224 du code pénal ;

Attendu que les investigations auxquelles il a été procédé pour déterminer la situation exacte de Quévédo ont établi qu'il était né à Alger, de parents espagnols, et avait conservé la nationalité espagnole; que le débit tenu par lui au Ruisseau a été ouvert par le sieur Chandon, Achille-Auguste, maréchal-ferrant au Ruisseau, qui avait pris l'engagement de l'exploiter conjointement avec sa femme, ainsi qu'il résulte de sa déclaration au maire de Mustapha, en date du 17 mars 1885 ; que Chandon avait en effet personnellement exploité ce débit pendant quelques mois et y avait ensuite préposé Quévédo en qualité de gérant, avec participation dans les bénéfices ;

Attendu qu'en cet état des choses, Quévédo ne peut être inculpé d'avoir ouvert un débit de boissons sans autorisation ; que ce débit a été ouvert par Chandon et n'a pas été fermé depuis ; qu'il est toujours au nom de Chandon, lequel déclare formellement avoir conservé ses droits de titulaire et avoir substitué à sa place, mais seulement dans l'exercice de ce droit, Quévédo, en qualité de gérant associé ; qu'ainsi l'article 3 du décret du 29 décembre 1851, auquel sont encore soumis les étrangers en Algérie selon les termes formels du décret du 5 mai 1881, ne lui est pas applicable en l'espèce ;

Attendu que la présence de Quévédo dans ce débit en qualité de gérant, sans déclaration à l'autorité compétente, peut constituer l'infraction prévue et punie par les articles 3 et 4 de la loi du 17 juillet 1880 à l'encontre de Chandon, propriétaire du débit, mais que cette infraction ne saurait être relevée contre Quévédo, la dite loi étant applicable en Algérie aux citoyens français et naturalisés français et non pas aux étrangers et aux indigènes musulmans ;

Par ces motifs : — Réforme le jugement rendu par le tribu-

nal correctionnel d'Alger contre Quévédo le 18 août 1887 ; — Le relaxe du chef de prévention relatif à l'ouverture de débit de boissons sans autorisation ; — Le déclare, au contraire, coupable du chef de prévention relatif aux outrages par lui proférés, le 8 août 1887, contre les agents de la force publique Dillenseger et Ali, dans l'exercice de leurs fontions ; — Et lui faisant application de l'article 224 du code pénal, le condamne à 100 francs d'amende et aux dépens.

MM. PUECH, *prés.-rap.;* HONEL, *subst. du proc. gén.;* L'ADMIRAL, *av.*

---

## CONSEIL DE GUERRE DE TUNIS

27 avril 1887

**Protectorat, indigène tunisien, vol qualifié, édifice consacré à un culte reconnu par l'État, art. 63 du code de justice militaire, territoire ennemi, conseil de guerre, compétence.**

*Par les mots « territoire ennemi » dont se sert l'art. 63 du code de justice militaire, il faut entendre le territoire étranger occupé par les troupes françaises même à la suite de la guerre, lorsque l'occupation se continue pour la protection des mêmes intérêts qui l'ont commandée ;*

*En conséquence, le conseil de guerre de Tunis est compétent pour juger un indigène tunisien prévenu de vol qualifié dans un édifice consacré à un culte reconnu par l'État* (1).

---

(1) En admettant que la situation des troupes d'occupation en Tunisie soit celle d'une armée « sur le territoire ennemi » et que, par conséquent, l'article 63 du code de justice militaire soit applicable, il faut reconnaître que ce texte rend justiciables des conseils de guerre uniquement les individus prévenus « d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent code, » c'est-à-dire d'un crime ou délit, *contre le devoir militaire ou portant atteinte à la sécurité des troupes.* En dehors de ces cas, toute personne appartenant à la nationalité du pays où opère l'armée reste justiciable des tribunaux de droit commun de ce pays.

En outre, pour se déclarer compétent, le conseil de guerre s'est référé

(Ahadli ben Mohamed)

Ahadli ben Mohamed, indigène tunisien, était poursuivi devant le conseil de guerre de Tunis pour vol qualifié commis dans un édifice consacré à un culte reconnu par l'État. Sur le déclinatoire d'incompétence proposé par le défenseur, le conseil de guerre a ainsi statué :

JUGEMENT

*LE CONSEIL*, — Attendu que l'art. 63 du code de justice militaire porte pour dispositions expresses: « Sont justiciables du conseil de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes prévus par le titre II du livre IV du présent code. »

Attendu qu'il est de jurisprudence constante, affirmée par de nombreux arrêts de la cour de cassation, notamment ceux des 19 janvier, 23 juin, 14 et 28 décembre 1865, que, par les mots « territoire ennemi » dont se sert le dit art. 63, il faut entendre le territoire étranger occupé par les troupes françaises même à la suite de la guerre et lorsque cette occupation se continue pour la protection des mêmes intérêts qui l'ont commandée;

Vu la circulaire de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 14 avril 1882, qui rappelle tout particulièrement cette jurisprudence aux conseils de guerre en Tunisie;

Par ces motifs : — Se déclare compétent.

MM. le colonel LANGLOIS, *prés.;* BOURILLET, *subst. du com. du gouv.;* JOBARD, *av.*

---

à la circulaire du ministre des affaires étrangères, du 14 avril 1882. Or, ce document ne vise que les troupes faisant partie du corps d'occupation de Tunisie qui se rendent coupables des délits prévus par les art. 211, 212, 218 et 219 du code de justice militaire (abandon de poste, sommeil de factionnaire, refus d'obéissance, violation de consigne); il ne parle nullement des sujets tunisiens, qui, depuis l'abolition des capitulations, sont demeurés justiciables des tribunaux de droit commun et non des conseils de guerre.

Il semble donc bien qu'en jugeant un indigène tunisien pour vol, même commis dans un édifice consacré à un culte reconnu par l'État, le conseil de guerre de Tunis a faussement interprété l'art. 63 du code de justice militaire et la circulaire ministérielle précitée

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

29 novembre 1887

**Liste civile, famille du Bey de Tunis, dotation, arrérages insaisissabilité.**

*La dotation stipulée par le gouvernement français et dont est bénéficiaire le prince héritier de la régence de Tunis constitue une dépendance de la liste civile dont jouit le bey régnant aux termes de la convention du 8 juin 1883, et est insaisissable, d'après les lois qui réglaient la constitution de la liste civile en France.*

(Bodin c. Taïeb bey et Mohamed Sfar)

ARRÊT

*LA COUR*, — En ce qui touche le jugement du tribunal de Tunis du 26 mai 1886 (1) :

Considérant que la dotation stipulée par le gouvernement français, et dont Mohamed Ettaïeb, prince héritier, est bénéficiaire, constitue une dépendance de la liste civile dont jouit le bey régnant aux termes de la convention du 8 juin 1883; — Considérant que la dotation d'Ettaïeb se trouve ainsi nécessairement et naturellement réglée par les lois qui réglaient, en France, la constitution de la liste civile, apanage du Chef de l'État; — Que, cette dotation étant insaisissable, c'est à bon droit que la saisie-arrêt dont elle a été frappée a été déclarée nulle et de nul effet;

Considérant toutefois que, faite et autorisée pour toutes sommes dont le receveur général des finances se trouverait nanti pour le compte de Mohamed Ettaïeb, sans autre indication d'origine, il y a lieu de ne la déclarer nulle que pour les deniers provenant de la dotation mentionnée en la convention du 8 juin 1883, et de la reconnaître bonne et valable pour toutes les autres sommes dont le receveur général des finances se trouverait détenteur pour le compte de Mohamed Ettaïeb; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmer partiellement de ce chef;

Par ces motifs : — Infirme pour partie le jugement du 26 mai 1886; — Ce faisant et émendant, dit nulle et de nul effet la saisie pratiquée le 9 avril 1886, mais seulement en ce qui concerne la somme dont M. le receveur des finances se trouve-

(1) V. ce jugement *Revue algérienne*, 1886. 2. 434.

rait détenteur et se référant à la dotation de Mohamed Ettaïeb; la maintient et déclare valable pour toutes autres causes.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.*; GARAU et LEMAIRE, *av.*

---

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

26 novembre 1887

**Presse, diffamation, Tunisie, décret beylical du 14 octobre 1884, loi du 29 juillet 1881, applicabilité.**

*Le décret beylical du 14 octobre 1884* (1) *a déclaré applicables en Tunisie, sous certaines modifications, les chapitres 1, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et l'art. 13 de ce décret exige, à peine de nullité, que la citation qualifie le fait incriminé et indique le texte de la loi applicable;*

*En conséquence, est nulle, comme ne visant pas les articles dont l'application est poursuivie, et comme se référant à une loi abrogée, une citation devant le tribunal correctionnel de Tunis, pour faits prétendus diffamatoires, fondée sur les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819.*

(Spezia c. Matucci)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que, par citation en date du 6 mai 1887, Mattucci a traduit Spezia devant le tribunal correctionnel de Tunis pour faits prétendus par lui diffamatoires et par application des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que, par jugement en date du 15 juin suivant, le tribunal a déclaré cette citation nulle et de nul effet en tant que de besoin pour vice de forme, et, statuant au fond, a débouté Matucci de sa demande; — Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Au fond: — Attendu qu'il ne saurait être question, dans l'espèce, de l'application de la loi du 17 mai 1819, expressément abrogée par la loi du 29 juillet 1881; — Attendu que, par décret du 14 octobre 1884, le gouvernement beylical a déclaré applicables en Tunisie, sous certaines modifications, les cha-

(1) V. ce décret *Revue algérienne*, 1885. 3. 58.

pitres 1, 2 et 4 de la loi précitée du 29 juillet 1881; que les articles 29, 30, 31 et 32 de ce décret énumèrent, en les précisant, les éléments constitutifs du délit de diffamation et en déterminent la répression; que l'article 14, réglant la procédure à suivre en cas de poursuite, exige impérieusement que la citation qualifie le fait incriminé et indique le texte de loi applicable, le tout à peine de nullité; — Attendu que la citation lancée à la requête de Matucci ne remplit pas ces conditions; que non seulement elle ne vise pas les articles dont l'application est poursuivie, mais encore qu'elle se réfère à une loi abrogée; — Attendu, dès lors, que cette citation est radicalement nulle et que sa nullité doit entraîner celle des poursuites intentées;

Attendu que Spezia ne comparaît pas ni personne pour lui;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Donne défaut contre Spezia; — Infirme le jugement déféré, et substituant une nouvelle décision à celles des premiers juges, annule la citation du 6 mai 1887 et les poursuites qui l'ont suivie.

MM. PUECH, *prés.*; WURTZ, *av. gén.*; MALLARMÉ, *av.*

---

## TRIBUNAL DE BOUGIE (Aud. des référés)

—

7 décembre 1887

—

**Référé, juge de paix à compétenee étendue, compétence, ordre public.**

—

*Est d'ordre public la disposition de l'art. 2 du décret du 19 août 1854 d'après laquelle les juges de paix à compétence étendue exercent les fonctions des présidents de première instance comme juges de référé en toute matière;*

*En conséquence, le président d'un tribunal de première instance, saisi comme juge de référé d'une demande d'expulsion de lieux, même en vertu d'une clause d'un bail par laquelle les parties se soumettent formellement à sa juridiction, doit se déclarer d'office incompétent pour ordonner cette mesure.*

(Brunet c. Lamy)

ORDONNANCE

*NOUS, PRÉSIDENT*, — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, les juges de paix à compétence étendue exercent les fonctions des présidents de première instance, comme juges de référé, en toute matière;

Attendu qu'au mépris de cette disposition, il a été inséré dans le bail authentique passé le 10 mars 1887 entre Brunet et Lamy une clause d'après laquelle « en cas de résiliation » pour cause d'inexécution des conditions dudit bail, l'expul- » sion du preneur doit être valablement prononcée par une » simple ordonnance rendue sur référé par le président du » tribunal de première instance de Bougie, à la juridiction » duquel magistrat les parties ont déclaré se soumettre » formellement; » — Attendu que c'est en vertu de cette clause que Brunet sollicite aujourd'hui par devant nous l'expulsion de Lamy, au lieu de la solliciter par devant le juge de paix de Djidjelli, investi de la compétence étendue et ayant, par conséquent, qualité pour ordonner toutes mesures provisoires dans le ressort de son canton, où habitent les parties; — Mais attendu qu'une pareille clause ne saurait produire aucun effet; — Attendu que, si elle était observée, il arriverait que les mesures conservatoires nécessaires seraient ordonnées en première instance par le président du tribunal, et en appel par la cour, tandis qu'elles doivent l'être, d'après le vœu du décret précité, en première instance par le juge de paix, et en appel par le tribunal de l'arrondissement (1);

Attendu que ce décret constitue une dérogation spéciale en Algérie au principe des juridictions établies par le code de procédure civile, qui attribue exclusivement aux présidents de première instance les fonctions de juges des référés; — Attendu, dès lors, que son application ne saurait être facultative, mais est d'ordre public; qu'il est donc de notre devoir de nous déclarer d'office incompétent;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompétent; renvoyons, en conséquence, le demandeur à se pourvoir devant la juridiction compétente et le condamnons aux dépens.

MM. REGNIER, *prés.*; LANON et PINELLI, *av.*

---

(1) V. sur cette question Alger, 29 avril 1885 (*Revue algérienne*, 1887. 2. 388) et les autres décisions rapportées en note.

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

9 mai 1888

**Navire, abordage, responsabilité, amarrage, règlement de police, faute du capitaine.**

*L'inobservation d'un règlement de police sur l'amarrage n'emporte pas pour le contrevenant la responsabilité de l'abordage, quand ce règlement n'a pas été notifié à la chambre de commerce du lieu, et que le navire abordeur appartient à une compagnie de navigation desservant régulièrement le port et ayant dans ce port un emplacement assigné pour ses navires;*

*Le capitaine qui va, de son autorité privée, occuper dans le port une place qui l'expose fatalement à être abordé par un navire entrant de nuit doit supporter seul les conséquences de l'abordage.*

(Compagnie de Navigation mixte c. Mathew)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que le 25 janvier 1886, à 8 heures 45 du soir, le yacht à vapeur anglais *Lancashire With,* commandé par le capitaine Mathew, est entré dans le port d'Oran et est venu mouiller dans le port, à l'est, à hauteur de l'escalier du quai du centre; — Attendu que le même soir, et une heure et demie environ après, le navire *Le Soudan*, de la compagnie de Navigation mixte, est également arrivé dans le même port, y a abordé le yacht au mouillage et lui a causé de graves avaries;

Attendu que les premiers juges, appelés à se prononcer sur les causes de cet abordage et la responsabilité des deux capitaines, ont estimé que l'accident était arrivé par la double faute des deux dits capitaines; — Qu'ils ont, par suite, mis, par moitié, à la charge des deux navires les conséquences du dommage causé, en faisant application à l'espèce du paragraphe 3 de l'art. 407 du code de commerce;

Attendu que le tribunal a fait résulter la responsabilité du capitaine Mathew : 1° de ce que, à son entrée dans le port, il avait refusé le pilote, qui était pourtant venu spontanément lui offrir ses services, et 2° de ce qu'il avait, de lui-même, sans aucune indication du service du port, mouillé son navire de façon à obstruer partie du chenal; — Attendu qu'il y a lieu, sur ces points, d'adopter pleinement les appréciations du jugement déféré;

Mais attendu qu'il échet d'écarter, au contraire, celles qui, dans le même jugement, se réfèrent à la responsabilité du

capitaine du *Soudan ;* — Attendu que la seule faute qui eût pu être sérieusement relevée contre ce dernier eût été celle d'avoir, au mépris formel d'un règlement de police du 21 novembre 1885, continué, la nuit, à son arrivée dans le port, sa marche vers les places qu'il occupait d'habitude; — Mais attendu, d'une part, que le règlement invoqué, et qui prescrirait aux navires arrivant la nuit d'aller s'amarrer à la grande jetée pour y attendre le jour, n'est pas représenté ; — Attendu, d'autre part, qu'il ressort des déclarations du président de la chambre de commerce d'Oran, du 3 avril 1888, versées au procès : — 1° que jamais règlement de cette nature n'a été notifié à la dite chambre de commerce, et 2° qu'il est de pratique constante et ancienne que les navires desservant régulièrement le port d'Oran viennent, la nuit comme le jour, s'amarrer à leurs places respectives soit le long du quai Lamoune, soit à la jetée centrale; — Attendu que l'inexécution des prescriptions d'un règlement de police spécial reprochée au capitaine du *Soudan* n'est donc pas justifiée à sa charge; — Attendu que le dit capitaine avait, dès son arrivée au port, observé et suivi toutes les règles de prudence que la situation comportait; — Qu'il s'était régulièrement muni d'un pilote; qu'il avait avancé sous sa direction avec des précautions toutes particulières, ayant vigie à l'avant, ses feux réglementaires allumés, et ne marchant plus qu'avec sa vitesse acquise; — Attendu qu'il ne pouvait, d'ailleurs, s'attendre à la rencontre inopinée d'un bâtiment qui, quelques instants auparavant, à l'insu de tous, avec une imprudence répréhensible, était venu de lui-même prendre, sur la route des navires entrant et se dirigeant vers le fond du port et à l'entrée de cette route, une position des plus périlleuses pour ces navires; — Attendu, cela étant, que l'on ne saurait utilement imputer à faute au dit capitaine du *Soudan* de ne pas s'être, au préalable, assuré de la position dans les eaux du port du *Lancashire With*, d'avoir confondu les feux de ce navire avec des réverbères du quai du centre, de n'avoir pas su, enfin, profiter de l'espace de 85 mètres environ que lui laissait la position des deux navires anglais, le *Lancashire With* et le *Healmou*, amarrés, l'un en face de l'escalier du centre, l'autre à la grande jetée;

Attendu que toutes ces circonstances accessoires ne sauraient anéantir la faute capitale et dominante du capitaine Mathew, seule et unique cause réelle de l'abordage, celle d'être allé, de son autorité privée, occuper dans un port une place qui l'exposait fatalement à un accident de la nature de celui qu'il a subi; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence

de ce qui précède, de lui laisser la responsabilité du dit accident, par suite de décharger la compagnie de Navigation mixte des condamnations contre elle prononcées du chef de son capitaine, et de débouter purement et simplement le capitaine du *Lancashire With* de toutes ses demandes;

Par ces motifs : — Infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Oran le 13 août 1886.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; VIALLA, *subst. du proc. gén.*; TILLOY et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

### 14 mars 1888

**Vente, vente à livrer, denrées, délai « à la faculté de l'acheteur, » interprétation, retirement.**

*La clause d'après laquelle la livraison des denrées vendues aura lieu « à la faculté de l'acheteur » pendant le courant d'un délai déterminé doit s'interpréter en ce sens que le vendeur se trouve tenu de livrer au plus tard le dernier jour du délai.*

*L'article 1657 du code civil, qui résilie de plein droit et sans sommation les conventions de livrer, s'appliquant uniquement au cas où un délai a été imparti par le vendeur à l'acheteur pour le retirement, ne saurait s'étendre à l'hypothèse dans laquelle c'est au vendeur qu'un délai a été accordé par l'acheteur pour effectuer la livraison.*

(Bouisson c. Pietra)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu qu'à la date du 28 juillet 1886, suivant conventions sous signatures privées, Bouisson vendait à Pietra une quantité de 8,000 quintaux d'orge de la récolte de 1886; qu'il était stipulé aux dites conventions « que les livraisons » seraient faites bord Philippeville, savoir: 2,000 quintaux » dans le courant de la deuxième quinzaine de septembre, » 2,000 quintaux dans le courant de la deuxième quinzaine » d'octobre, 2,000 quintaux dans la deuxième quinzaine de » novembre et 2,000 quintaux dans le courant de la deuxième » quinzaine de décembre; » — Attendu que le prix de ces marchandises devait être payé comptant à chacune de ces livraisons partielles; — Attendu qu'il était, en outre, expressément convenu que les dites livraisons auraient lieu « à la

» faculté de l'acheteur pendant le courant de chaque quinzaine » en prévenant le vendeur huit jours à l'avance ; »

Attendu que les livraisons de septembre, d'octobre et de novembre ont eu lieu exactement dans les termes des conditions qui précèdent ; — Attendu que, relativement à la deuxième quinzaine de décembre, Pietra n'ayant avisé Bouisson que le 28 ou le 29 décembre pour la fin du mois, celui-ci s'est refusé à livrer par ce motif qu'il ne se trouvait pas prévenu huit jours avant l'expiration de cette deuxième quinzaine, que dès lors le contrat devait être considéré comme résilié quant à la livraison de décembre ;

Attendu que les premiers juges ont condamné, à bon droit, les prétentions de Bouisson ; — Qu'ils ont, avec raison, décidé qu'à défaut de demande préalable de livraison huit jours avant cette livraison, le vendeur, aux termes mêmes de la convention, devait se tenir pour obligé de livrer le dernier jour du mois ; — Attendu, en effet, que ce dernier jour demeurait en réalité le terme extrême du délai convenu entre les parties pour le retirement, l'obligation pour l'acheteur de prévenir le vendeur huit jours à l'avance ne se référant qu'à celle de ces livraisons que l'acheteur avait toujours la faculté d'exiger même avant l'expiration finale de ce dernier délai ;

Attendu, dans tous les cas, qu'il n'appartenait pas à Bouisson de rompre le contrat sans mettre, au préalable, en demeure Pietra de retirer la marchandise vendue ; — Que ce contrat ne se résolvait pas, en effet, de plein droit ; — Que les rigueurs exceptionnelles de l'article 1657 du code civil, qui résilie de cette manière et sans sommation les conventions de livrer, ne pourraient être étendues à une espèce que le dit article ne régissait pas ; que cet article, en effet, vise bien le cas où un délai a été imparti par le vendeur à l'acheteur pour le retirement, mais qu'il ne s'applique pas à celui où c'est le vendeur à qui, comme dans l'espèce, ce délai a été accordé par l'acheteur pour effectuer la livraison ;

Attendu, de plus, que pour justifier ses refus Bouisson aurait dû établir tout au moins que, prévenu à l'improviste, il était momentanément hors d'état de répondre à l'ordre de livrer ; que la constatation de ce fait eût pu, en équité, lui faire obtenir un délai de huitaine à partir de cet ordre tardif ; mais qu'il n'a pas même allégué l'impossibilité de livrer ;

Attendu que depuis cette inexécution partielle du marché il s'est écoulé plus d'une année ; qu'il échet donc aujourd'hui non plus d'ordonner à peine de dommages-intérêts le complément d'exécution que ce marché comportait, mais bien d'en prononcer la résiliation aux torts de Bouisson quant à la

livraison de la deuxième quinzaine de décembre, en accordant à Pietra les légitimes dommages-intérêts qui lui reviennent pour la réparation du préjudice qu'il a subi dans les circonstances susrappelées ;

Attendu que la cour trouve dans les documents de la cause les éléments qui lui sont nécessaires pour fixer le quantum de cette réparation ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Confirme le jugement attaqué (trib. de com. de Constantine, 11 mars 1887) en ce qu'il a implicitement repoussé les prétentions de Bouisson ayant pour objet ses refus d'effectuer la livraison de la deuxième quinzaine de décembre; — Ordonne qu'il sortira, quant à ce, son plein et entier effet; — Émendant quant aux autres dispositions du même jugement : — Dit qu'il n'y a plus lieu aujourd'hui de condamner Bouisson, comme les premiers juges avaient pu le faire à l'époque du jugement, à exécuter le marché pour la deuxième quinzaine de décembre ; — En conséquence, déclare le dit marché résilié aux torts de Bouisson pour les livraisons du dernier mois ; — Et, pour réparation du préjudice causé à Pietra pour l'inexécution partielle du marché et la résiliation qui en est la suite, — Condamne Bouisson à payer à Pietra la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts de droit de cette somme à partir du jour du jugement de première instance.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *av. gén.*; POIVRE et BROUSSAIS, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

5 mai 1888

**Jugement par défaut, défaut faute de conclure, profit joint.**

*Il y a lieu, aux termes de l'art. 153 du code de procédure civile, de prononcer un jugement de défaut profit joint aussi bien dans le cas de défaut faute de conclure que dans le cas de défaut faute de comparaître* (1).

---

(1) Il semble bien, en effet, que l'analogie des situations commande d'appliquer l'art. 153 aux deux cas. Sans doute, le défendeur qui n'a pas conclu a connu l'assignation, puisqu'il a constitué avoué ; mais le but que se propose avant tout l'art. 153 est d'éviter la contrariété de jugements, et elle pourrait se produire si le défendeur dont l'avoué n'a pas conclu avait le droit de faire opposition, alors que l'autre défendeur n'y serait pas admis. Cependant la question est controversée, l'art. 153 ne l'ayant pas prévue. — V. dans le sens

(Cohen Seali c. Delaon et époux Serfati)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que les époux Serfati, intimés, ont constitué défenseur en la personne de Me Doudart de la Grée, mais que ce défenseur déclare, à la barre, avoir reçu l'ordre de ne pas conclure; qu'il échet en conséquence de faire application à la cause des dispositions de l'art. 153 du c. pr. civ.;

Par ces motifs : — Donne défaut contre les époux Serfati, faute par Me Doudart de la Grée, leur défenseur constitué, de conclure; — Joint le profit du défaut au fond et ordonne que les défaillants seront réassignés, etc.

MM. ZEYS, *prés.;* CUNIAC, *av. gén.;* TILLOY et GARAU, *av.*

---

## TRIBUNAL DE BLIDA

21 décembre 1887

**Chemins ruraux, arrêté de classement, loi du 20 août 1881, Algérie, applicabilité, décret du 19 mars 1886, action possessoire, action pétitoire, compétence.**

*Les dispositions de la loi du 20 août 1881, sur les chemins ruraux, ne sont devenues applicables en Algérie qu'en vertu du décret du 19 mars 1886, qui les a reproduites sous réserve de quelques modifications résultant de l'organisation spéciale de la colonie ;*

*Dès lors, l'arrêté préfectoral qui, antérieurement à ce décret, a classé parmi les chemins ruraux d'une commune un chemin dont la propriété est revendiquée par des particuliers ne peut avoir les effets attribués par l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 à l'arrêté préfectoral portant classement d'un chemin vicinal ;*

*C'est là une simple mesure d'ordre et d'administration qui, eût-elle été prise après la procédure préliminaire usitée en pareil cas, ne saurait faire obstacle à ce que les intéressés saisissent les tribunaux d'une action possessoire ou pétitoire tendant à revendiquer leurs droits sur le chemin ;*

---

de l'arrêt rapporté : Alger, 11 mai 1882, *Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 200 ; Dall., *Rép.* v° *Jugem. par déf.*, nos 77 et 78, et les autorités citées; Chauveau, *sur Carré*, *Quest.* 629 et 632; Garsonnet, *Préc. de proc. civ.*, n° 720. — V. en sens contraire : Req., 15 avril 1846 (D. P. 46. 1. 170) et les renvois; Carré, *Quest.* 629; Pigeau, t. I, p. 345.

*A plusforte raison cette solution doit-elle être adoptée lorsque, comme dans l'espèce, la commune intéressée ne peut fournir la preuve que l'arrêté préfectoral portant classement dudit chemin ait été notifié aux propriétaires riverains.*

(Société vinicole de Médéa c. commune de Médéa)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL.* — Attendu que la société Figarol et Cie assigne, au pétitoire, la commune de Médéa pour s'entendre déclarer propriétaire, à l'exclusion de celle-ci, d'une portion de terrain que la commune soutiendrait, à tort, être l'ancien chemin de Médéa à Blida, par suite d'une erreur matérielle que démontrera l'application de ses titres de propriété et du plan du service topographique y annexé ; — Attendu que la commune, par son maire, M. Daudet, répond que le chemin rural n° 1 porté au tableau général approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 1884 est, en fait, bien exactement celui qu'elle a entendu faire classer ; qu'au surplus, le classement de ce chemin n'ayant eu lieu qu'après enquête régulière, en vertu d'une délibération du conseil municipal, et après l'application, sur les lieux, des titres et plans authentiques dont l'exactitude avait été préalablement vérifiée, ce classement ne peut être aujourd'hui l'objet d'une contestation ; qu'ainsi, la demande de la société Figarol et Cie doit être, tout d'abord, déclarée irrecevable ; qu'elle est, en outre, mal fondée ;

Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'il échet de remarquer, tout d'abord, que l'arrêté de classement a été pris par le préfet d'Alger le 20 juin 1884, c'est-à-dire postérieurement à la loi du 20 août 1881 ; que, toutefois, le législateur ayant omis de la déclarer applicable en Algérie, cette loi n'y était devenue applicable qu'après le décret du 19 mars 1886, lequel rendait ses dispositions applicables à l'Algérie, mais sous réserve de quelques modifications résultant de l'organisatton spéciale de la colonie ; — Attendu que ce serait donner un effet rétroactif à la loi et commettre une erreur en parlant, comme le font Figarol et Cie, de l'applicabilité à l'espèce actuelle de l'art. 7 de la loi du 20 août 1881 ; que c'est, tout d'abord, l'art. 7 du décret du 19 mars 1886 qui serait seul applicable en Algérie ; — Attendu que les principes auxquels il convient de se référer et les documents législatifs qui doivent recevoir leur application dans le litige sont ceux antérieurs à la loi du 20 août 1881 ; — Attendu, en fait, que le maire déclare lui-même, ainsi qu'il appert de documents

existant en son dossier, qu'il se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité absolue de faire au tribunal la justification que l'arrêté de classement dont il était chargé d'assurer l'exécution ait été l'objet, en ce qui concerne les propriétaires riverains intéressés, de la notification administrative qui, en matière de chemins vicinaux, fait courir les délais de recours soit au conseil général, soit au conseil d'État réglés par l'art. 88 de la loi du 10 août 1871 ; — Attendu qu'en l'espèce il ne s'agit pas de classement de chemins vicinaux, mais bien de chemins ruraux ; que le maire le reconnaît lui-même, et que la lecture de l'arrêté de classement ne laisse pas de doute à cet égard ; — Attendu, dès lors, que l'arrêté du préfet, classant non point des chemins vicinaux, mais des chemins ruraux d'une commune, n'est autre chose qu'une mesure d'ordre et d'administration, de laquelle ne saurait découler aucun des effets que la loi du 21 mai 1836 attribue à l'arrêté du préfet portant déclaration de vicinalité et que détermine l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 ; — Attendu qu'en matière de chemins ruraux, l'exception de propriété suffit à mettre absolument en échec l'arrêté préfectoral qui, si un chemin, au cours de la procédure, est l'objet d'une réclamation de cette nature, doit suspendre sa décision, quant à ce chemin, jusqu'au jugement du litige par les tribunaux ordinaires ; — Attendu que l'arrêté de classement des chemins ruraux, fût-il pris après la procédure préliminaire en pareil cas, et alors qu'aucune exception de propriété ou de possession n'a été soulevée par les intéressés, ne fait aucunement obstacle à ce que ceux-ci saisissent les tribunaux d'une action possessoire ou pétitoire tendant à revendiquer leur droit sur un chemin, fût-il régulièrement classé par le préfet ; — Attendu que, s'il en eût été autrement, c'eût été donner indirectement au préfet le droit de porter ainsi, en incorporant dans les chemins ruraux des parcelles de terre riveraines, le droit exorbitant de préjuger la question de propriété, droit que le législateur ne lui a conféré qu'exceptionnellement et en matière de chemins vicinaux (art. 15 de la loi du 21 mai 1836) ; — Attendu que, s'il en est ainsi, lorsque la procédure a été régulière, *a fortiori* doit-il en être de même lorsque, comme dans l'espèce, la notification aux intéressés n'a pas mis ceux-ci en demeure de se défendre contre une expropriation que les formalités de publicité et d'affichage ne suffisent pas toujours à porter à leur connaissance ; que la théorie de la commune est donc erronée sur ce chef ; que la lecture de l'instruction du ministre de l'intérieur, du 16 nov. 1839, est absolument précise à cet égard ;

Au fond, etc.

Par ces motifs : — Déboute la commune de Médéa de son exception de fin de non-recevoir, etc.

MM. JOBERT, *prés.* ; ROBE, *proc. de la Rép.* ; HENRIQUET et OTTEN, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

### 31 janvier 1888

**Responsabilité, commune, immeuble, écroulement, voirie**

*Si les communes sont responsables soit du fait de leur représentant, soit de celui de leurs préposés, cette responsabilité ne dérive pas d'un principe autre que celui qui crée les responsabilités de droit commun, dans les termes des articles 1382 et 1384 du code civil* (1) ;

*En conséquence, on ne saurait prendre comme règle absolue, pour engager la responsabilité d'une ville, les injonctions et instructions mêmes qu'elle a imposées et tracées à ses préposés en vue de la salubrité et de la sécurité publiques, si ces injonctions n'ont pas pour principe une obligation de droit, une prescription légale auxquelles la commune ou ses préposés ne sauraient se soustraire* ;

*Spécialement, une commune ne peut être responsable de l'écroulement d'une maison particulière due à des causes d'ordre intérieur ne touchant pas à un fait de voirie et échappant à la surveillance technique du service des travaux communaux* (1).

---

(1) Il ne paraît point qu'on ait, devant la cour, soulevé la question de savoir si elle était compétente pour apprécier dans quelle mesure la commune pouvait être responsable des fautes imputées à ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Ce serait décisif si les règles de compétence précisant le domaine respectif des juridictions administrative et judiciaire n'étaient des règles d'ordre public qui, en l'absence même de conclusions expresses des parties, doivent être appliquées d'office par les juridictions indûment saisies. Dans ces conditions, la question de compétence devait donc être examinée par la cour, tout comme si les parties l'avaient soulevée. Si nous insistons, c'est que rien dans les considérants de l'arrêt ci-dessus ne paraît nous indiquer que la cour ait seulement hésité à croire qu'elle était compétente pour trancher le litige qui lui était soumis.

Est-ce aux tribunaux judiciaires d'apprécier la responsabilité de l'État, du département ou de la commune à raison des fautes ou négligences commises par leurs agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions ?

(Commune d'Alger c. Schebat et consorts Zéraffa)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que, par jugement en date du 25 juin 1885, la commune d'Alger et le sieur Daniel Schebat ont été, aux termes de leur responsabilité reconnue dans l'écroulement d'une maison sise à Alger, rue du Chêne, condamnés, en réparation du préjudice causé, au paiement envers la dame Zéraffa, ès qualités, d'une somme de 50,000 fr., et envers la Société Moïse Zéraffa et C^ie^, d'une somme de 27,000 fr., répar-

---

Voilà bien la question de compétence que soulevait le litige dont la cour était saisie. Sur cette question, la jurisprudence du conseil d'État et du tribunal des conflits, celui de 1850 comme celui de 1872, n'a jamais varié. Elle a constamment affirmé et maintenu comme règle l'incompétence de l'autorité judiciaire, et cela que l'action fût dirigée contre l'État, qu'elle le fût contre le département ou la commune.

Jusqu'en 1870, dans les actions en responsabilité dirigées contre l'État, le conseil d'État fondait la compétence administrative sur un double motif : 1° le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, qui implique pour l'administration le droit exclusif d'apprécier les rapports de l'État avec ses fonctionnaires et partant de déterminer la responsabilité qui en résulte pour lui ; 2° l'incompétence des tribunaux judiciaires pour connaître des actions tendant à déclarer l'État débiteur (Loi du 17 juillet-8 août 1790 ; loi du 26 septembre 1793).

Ce dernier motif, d'ailleurs secondaire et dont on aurait pu contester l'exactitude dans les affaires de cette nature, a, depuis un arrêt du 21 janvier 1871 (*Thomé et Génot*), disparu de la rédaction des arrêts du conseil d'État, et on ne le retrouve plus dans les arrêts ultérieurs du tribunal des conflits. Reste le premier. Or, ce premier motif n'a rien de spécial à l'État poursuivi comme civilement responsable des fautes de ses agents et préposés : il est tout aussi général que le principe même de la séparation des autorités administrative et judiciaire. Non compétents pour apprécier les rapports créés entre l'État et les fonctionnaires publics, les tribunaux judiciaires ne sauraient l'être davantage pour apprécier les rapports créés entre le département ou la commune et leurs agents ou préposés, et partant pour décider si ces rapports engendrent une responsabilité civile et quelle est la mesure de cette responsabilité.

Un des arrêts les plus fortement motivés en ce sens est un arrêt du conseil d'État du 6 décembre 1855 (*Rothschild*).

Nous y lisons : « A l'administration seule il appartient, sous l'autorité de la loi, de régler les conditions des services publics dont elle est chargée d'assurer le cours, de déterminer les rapports qui s'établissent entre l'État, les nombreux agents qui agissent en son nom et les particuliers qui profitent de ces services, et dès lors de connaître et d'apprécier le caractère et l'étendue des droits et des obligations réciproques qui en doivent naître ; ces rapports, ces droits et ces obligations ne peuvent être réglés selon les principes et les dispositions du seul droit civil et comme ils le sont de particulier à particulier : notamment en ce qui touche la responsabilité en cas de faute, de négligence ou d'erreur commises par un agent de l'administra-

tie sans solidarité, 2/3 à la charge de Schebat, 1/3 à la charge de la commune ; — Considérant que la commune et Schebat sont appelants de ce jugement ; — Considérant qu'il est relevé appel incident par la Société Moïse Zéraffa ; que cet appel a pour objet de faire élever à la somme de 35,000 celle de 7,000 fr. allouée ; — Considérant que la dame Zéraffa, intimée, conclut à la confirmation du jugement, demandant toutefois, par appel incident, que la solidarité non exprimée par les premiers juges soit reconnue par la Cour en ce qui touche la somme de 50,000 fr. qui lui a été allouée ; — Considérant que les appels tant principaux qu'incidents sont réguliers ;

En ce qui touche l'appel Schebat : — ... (Sans intérêt) ;

---

tion, cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue; elle se modifie suivant la nature et la nécessité de chaque service : dès lors, l'administration seule peut en apprécier les conditions et la nature. »

Dans le même sens : Trib. des conflits, 20 mai 1850 (*Manoury*) ; conseil d'État, 1er juin 1861 (*Baudry*) ; 7 mai 1862 (*Vincent*) ; 20 février 1868 (*Saëns*) ; 15 avril 1868 (*Bourdet*).

Le tribunal des conflits de 1872 a maintenu la même jurisprudence. Dans le premier arrêt rendu par lui sur la question (1er février 1873, *Blanco*), il reproduit et s'approprie les motifs de l'arrêt du conseil d'État du 6 décembre 1855 (Sir. 73. 2. 153 ; P. chr.) Depuis, sa jurisprudence n'a pas varié : 4 juillet 1874, *Riusciti* (Sir. 74. 2. 328; P. chr.); 18 mars 1876, *Bory* (Sir. 76. 2. 160; P. chr.) ; 4 août 1877, *Gaillardou* (Sir. 77. 2. 312 ; P. chr.); 20 mai 1882, *de Divonne*; 20 décembre 1884, *Maillé* ; implicitement 25 février 1888 (*Gaz. des trib.* du 2 avril 1888).

De toutes ces décisions, la même règle ressort bien nette et bien précise : ce n'est point aux juridictions judiciaires d'apprécier la responsabilité civile de l'État, du département ou de la commune à raison des fautes commises par leurs agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Il importe toutefois de signaler les restrictions que la jurisprudence du tribunal des conflits apporte elle-même à la règle qu'elle consacre. Ces restrictions se présentent dans deux ordres d'hypothèses qu'il nous faut maintenant dégager, car elles contribuent puissamment à préciser la portée exacte de la jurisprudence que nous venons d'indiquer :

1° Le principe que l'État, le département et la commune, agissant comme propriétaires et administrateurs de leur domaine privé, sont soumis aux règles du droit civil entraîne comme conséquence l'application des articles 1382 et 1384 et partant la compétence judiciaire pour les actes dommageables se rattachant à la gestion de ce domaine. C'est ainsi que l'État, le département et la commune seraient certainement responsables, dans les termes mêmes de l'art. 1384 du code civil, des actes dommageables imputés par exemple au régisseur d'une de leurs propriétés privées, à l'ingénieur ou à l'architecte exécutant pour leur compte des travaux qui n'ont pas le caractère de travaux publics. En pareille occurrence, ce serait évidemment aux tribunaux judiciaires d'apprécier cette responsabilité. Ce serait également à ces tribunaux d'apprécier, dans les termes de l'art. 1386 du code civil, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune à raison

En ce qui touche la commune :

Considérant que la responsabilité de la commune est résultée pour les premiers juges de ce principe par eux posé, que le « devoir de la commune est de surveiller les travaux au cours d'une construction, au fur et à mesure de leur élévation, de s'assurer qu'ils sont faits de telle sorte qu'ils offrent

---

de dommages causés par la chute de bâtiments appartenant à leur domaine privé : Trib. des conflits, 30 mai 1884 *(Linas)*.

2° Plusieurs textes de lois spéciales reconnaissent à l'autorité judiciaire compétence pour prononcer sur la responsabilité civile de l'État ou de la commune à raison de fautes commises par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions administratives. On peut indiquer en ce sens la loi du 22 août 1791 sur les douanes, dont l'art. 19 (T. XIII) porte que « la régie sera responsable du fait de ses préposés, et pour l'exercice de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions ». On peut également citer l'art. 29 du décret du 1er germinal an XIII, relatif aux contributions directes, l'art. 22 de la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer, les lois du 4 juin 1859 et du 26 janvier 1873, qui déclarent l'administration des postes responsable, jusqu'à concurrence de 10,000 fr. et sauf le cas de force majeure, des valeurs déclarées insérées dans les lettres, et qui déférent cette action aux tribunaux civils. Enfin les art. 106 à 108 de la loi du 5 avril 1884, reproduisant les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, donnent compétence aux tribunaux civils en ce qui concerne la responsabilité des communes en cas de dommages causés aux personnes ou aux propriétés par des attroupements séditieux.

Mais à plusieurs reprises le tribunal des conflits a nettement affirmé le caractère exceptionnel de ces textes. C'est ainsi que nous lisons dans un arrêt du 1er mai 1875 (*Colin*) : « Les tribunaux civils ne peuvent connaître des actions en responsabilité formées contre l'Etat, à raison du fait de ses agents, que dans le cas où la connaissance leur en aurait été spécialement attribuée par la loi. » Un arrêt du 20 mai 1882 (*de Divonne*) accentue encore davantage le caractère rigoureusement exceptionnel des textes ci-dessus rappelés.

En définitive, dès qu'on se trouve en dehors des deux sortes d'hypothèses que nous venons d'indiquer, la règle reprend son empire : les juridictions judiciaires sont incompétentes.

Voilà le tableau complet de la jurisprudence administrative sur les questions de compétence que soulèvent les actions en responsabilité dirigées contre l'Etat, le département ou la commune, à raison de fautes commises par leur agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions administratives.

Cette jurisprudence si ferme et si constante a aujourd'hui, au moins en ce qui concerne les actions en responsabilité dirigées contre l'État, rallié le suffrage de la cour de cassation. Sans doute, on peut trouver des arrêts qui, même pour ces actions, affirment la compétence des tribunaux civils. C'est ainsi que dans un arrêt du 1er avril 1845 et surtout dans un arrêt du 19 septembre 1854 (Sir. 45. 1. 363; P. 45. 1. 472; Sir. 55. 1. 265; P. 55. 1. 602), la cour de cassation affirme la compétence des tribunaux

toute garantie pour la salubrité et la sécurité publiques », et que, dans l'espèce, ce devoir de surveillance n'a pas été rempli; — Considérant que, dans leurs conclusions en appel, le sieur Moïse Zéraffa et la dame Zéraffa visent les articles 1,382 et 1384 du Code civil; que cette responsabilité dérivant des articles précités repose sur le fait quelconque créant un dommage et obligeant « soit la personne qui l'a commis, soit son préposé; »

---

civils pour apprécier, dans les termes des art. 1384 et suiv., la responsabilité de l'État à raison des fautes ou négligences imputées à ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Mais aujourd'hui la cour suprême a nettement répudié la doctrine de ces arrêts. Par deux arrêts du 4 avril 1876 (*Contrib. indir.* c. *Larre Brusset* et c. *Vigoureux*), par un arrêt du 19 nov. 1883 (Sir. 84. 1. 310), et enfin par un arrêt du 17 mars 1884 (Sir. 84. 1. 224; P. 84. 1. 539), la cour suprême a formellement adhéré à la jurisprudence constamment affirmée par le tribunal des conflits. Elle pose en règle qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître des actions tendant à faire condamner l'État comme responsable du fait ou de la négligence de ses agents dans l'exécution d'un service public; qu'il n'en est autrement qu'autant que des textes spéciaux donnent compétence aux tribunaux judiciaires. C'est là précisément la jurisprudence du tribunal des conflits. On peut donc actuellement considérer comme étant désormais établi l'accord de la jurisprudence judiciaire et de la jurisprudence administrative sur cette délicate question de compétence que soulèvent les actions en responsabilité dirigées contre l'État à raison de fautes imputées à ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais, au contraire, l'accord est loin d'être établi en ce qui concerne les actions en responsabilité dirigées contre les communes. C'est ainsi que, par arrêt du 10 juin 1884 (Sir. 85. 1. 165), la chambre des requêtes a nettement affirmé la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître des actions en responsabilité civile dirigées contre les communes à raison des fautes commises par leurs agents et préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Cet arrêt est intervenu dans des circonstances rappelant à peu près exactement les circonstances sur lesquelles la cour d'Alger a eu à se prononcer le 31 janvier 1888, et on peut présumer qu'il n'a pas été sans influence sur la décision qu'elle a rendue. Mais l'arrêt du 10 juin 1884 est-il l'expression d'une doctrine définitive? La cour suprême ne reviendra-t-elle pas sur sa jurisprudence comme elle est revenue sur celle que consacraient les arrêts du 1er avril 1845 et du 19 septembre 1854 pour les actions en responsabilité dirigées contre l'État? On peut le croire. Elle n'y pourrait persister qu'au prix d'une inconséquence grave. La décision donnée par la cour suprême en ce qui concerne les actions en responsabilité intentées contre l'État entraine nécessairement la solution à donner pour les actions en responsabilité formées contre les communes. Si les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître des rapports créés entre l'État et ses fonctionnaires, ils le sont également, et par identité de raison, pour connaître des rapports établis entre la commune et ses préposés et, partant,

Considérant que, dans l'un comme dans l'autre principe de responsabilité, c'est à la faute personnelle qu'il faut recourir ; — Qu'il faut reconnaître que, dans l'instance actuelle, la faute personnelle, qu'elle soit du reste la conséquence soit d'une action directe, soit d'une omission ou d'une négligence, ne saurait résulter pour la commune que d'une obligation de faire, d'une prescription légale auxquelles elle ne pouvait se soustraire ; — Considérant que, si le principe de responsabilité posé par les premiers juges était admis, il faudrait en conclure, étant donné les faits de la cause, que les communes seraient fatalement responsables de tous sinistres, suites d'effondrements survenus par vices de construction ou de malfaçons dans les maisons ou édifices particuliers d'une ville, ces effondrements eussent-ils pour cause soit l'exécution d'un plan défectueux, et par cela même à tort autorisé, soit l'inexécution non surveillée d'un plan déposé, encore même qu'à raison de la nature des réparations ou reconstructions, la commune n'eût eu aucune obligation de surveillance, qu'elle n'eût à exiger aucun dépôt préalable d'un plan, ni du reste aucune autorisation à donner ; — Qu'il devrait suffire d'envisager des éventualités de cette nature pour faire redouter les conséquences qui dériveraient de responsabilités basées non sur les prescriptions de la loi, mais sur des obligations de service, soit, dans l'espèce, les données d'un règlement municipal rappelant les attributions du maire en matière de voirie, et traçant à ses préposés le cercle dans lequel doit

---

pour apprécier la responsabilité civile qui résulte de ces rapports. Si on admet que l'art. 1384 ne régit pas les uns, il est impossible de soutenir que ce texte soit applicable aux autres, et du moment qu'en ce qui concerne l'État la cour de cassation a adopté le point de vue du conseil d'État et du tribunal des conflits, elle est, par cela même, condamnée à s'y placer en ce qui concerne les départements et les communes. Nous ne discutons pas le point de vue : on l'a discuté et il est discutable. Nous nous bornons à constater que la jurisprudence tant du conseil d'État que du tribunal des conflits paraît bien l'avoir définitivement adopté, et qu'en se ralliant à cette jurisprudence en ce qui concerne l'État, la cour de cassation est nécessairement conduite à s'y rallier pour le département et la commune. Il serait à souhaiter qu'elle ait bientôt l'occasion de le faire, car alors l'accord serait établi sur cette délicate question de compétence, et il est à croire qu'il serait définitif. Les questions de compétence que soulève le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire sont si délicates et si complexes qu'on ne peut guère craindre de les voir agiter de nouveau lorsque la cour suprême et le tribunal des conflits ont cru devoir leur donner une solution identique.

Maurice Colin.

se mouvoir leur surveillance dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques ;

Considérant que, si les communes, comme les autres personnes morales, sont responsables soit du fait de leur représentant, soit de celui de leurs préposés, et si, notamment, les erreurs professionnelles des architectes municipaux peuvent engager la responsabilité d'une ville, cette responsabilité, qui vise une faute directe, ne dérive pas d'un principe autre que celui qui crée les responsabilités de droit commun, c'est-à-dire la responsabilité des articles 1382, 1384 ; qu'on ne saurait, en conséquence, prendre pour règle absolue, au bénéfice des tiers, et pour engager la responsabilité d'une ville, les injonctions et instructions mêmes qu'elles a imposées et tracées à ses préposés en vue de la salubrité et de la sécurité publiques, si ces injonctions n'ont pas pour principe une obligation de droit, une prescription légale auxquelles la commune ou ses préposés ne sauraient se soustraire;

Considérant qu'en admettant qu'un défaut de surveillance du service de la voirie, alors qu'il s'agit de travaux exécutés par un particulier dans son immeuble et dans un intérêt personnel, puisse soulever la question de responsabilité de la commune, il convient tout d'abord et avant toute appréciation des conséquences légales que pourrait avoir pour la ville l'inobservation par ses préposés des prescriptions de son règlement de voirie, de rechercher si, en fait, l'écroulement de la maison Schebat est dû à des causes intéressant la voirie, c'est-à-dire à des causes que le service des travaux communaux aurait eu pour devoir de prévenir ou de signaler; — Que c'est là un point préjudiciel, l'irresponsabilité de la ville, à défaut d'un fait de voirie, étant hors de discussion;

Considérant, à cet égard, que la demande de Schebat adressée à la municipalité en vue des réparations à faire à sa maison comportait des travaux d'ordre distinct ; — 1° Ouverture d'une porte et de deux fenêtres sur la façade de la rue du Chêne et replâtrage de cette façade ; — 2° Quelques réparations à faire à l'intérieur de la maison ; — Considérant qu'à la première partie de ces travaux était seule attachée la nécessité d'une autorisation, ces travaux touchant la façade de la maison et par suite intéressant la voirie ; — Considérant que, pour la deuxième partie, les travaux étant intérieurs, il devait suffire et il a suffi en effet, aux termes des règlements, de la simple déclaration du propriétaire ; — Considérant que, nonosbtant les termes dans lesquels la demande était formulée, il est constant que Schebat a surélevé sa maison d'un quatrième étage, contrevenant ainsi aux prescriptions spéciales touchant

la hauteur à donner à sa maison, eu égard à la largeur de la voie publique ; — Considérant qu'une autorisation exceptionnelle dans les termes de l'article 13 du règlement n'étant rapportée ni prétendue, le service des travaux communaux manquait nécessairenment à ses devoirs de surveillance, à son obligation de s'opposer à la continuation des travaux ayant pour objet une surélévation contraire aux règlements de voirie ; — Considérant néanmoins que ce manquement ne saurait constituer une faute mettant en jeu la responsabilité de la ville que si la surélévation par Schebat avait par elle-même été la cause déterminante de l'effondrement qui s'est produit ; — Qu'à cet égard, et encore bien que les experts aient exprimé dans leur rapport que le mur de la rue du Chêne était incapable de supporter même la surélévation d'un quatrième étage, il n'en est pas moins constant que le mur nouveau est demeuré suspendu dans le vide, formant arche au-dessus du mur écroulé, dénotant ainsi que ce ne saurait être à la pression qu'il exerçait que devait être attribuée la chute du mur ; — Que ce mur, en réalité, s'est écroulé sous l'action d'une cause échappant à l'ingérance du service des travaux communaux, et par suite ne pouvant engager sa responsabilité ; — Considérant en effet que la constatation des experts ne permet aucun doute sur les causes réelles de l'éboulement ; — Que l'effondrement a été produit par l'enchâssement dans un mur de solidité insuffisante des fers à T devant supporter les planchers de la maison, alors que ces planchers auraient dû, d'après le plan déposé et suivant la judicieuse appréciation de l'architecte, être supportés par des piliers indépendants de ce mur ; — Que c'est en définive à la surchage opérée en l'absence des piliers devant s'adosser contre le mur de la rue du Chêne par le dépôt de 22,000 kilogrammes de marchandises et à la poussée que cette pression a produite qu'il faut attribuer l'effort sous lequel le mur a été projeté sur la voie publique ; — Considérant, sur ce point, qu'il importe peu que, dans son rapport dressé au lendemain de l'accident, le chef du service des travaux communaux ait déclaré que le pilier ou dosseret dont l'absence a causé la catastrophe avait été construit sous ses yeux, si, en fait, ce pilier n'a jamais existé ;

Qu'il importe moins encore que ce chef de service ait allégué, dans le même rapport, que les travaux intérieurs avaient été par lui visités « deux fois par semaine » ; — Qu'on ne saurait de cette déclaration induire l'obligation pour la commune à une surveillance technique des travaux d'intérieur et, par suite, conclure à sa responsabilité ; — Qu'il convient de ne

voir dans ce rapport à allégations erronées que l'œuvre d'un préposé cherchant à tout hasard, dans l'ignorance des causes réelles encore sous les décombres, à dégager toute responsabilité personnelle aux regards de ses chefs ; — Qu'il échet, la catastrophe étant due à des causes d'ordre intérieur ne touchant pas à un fait de voirie, et par cela même échappant à la surveillance technique des préposés de la commune, c'est-à-dire à un fait pouvant soulever la question de responsabilité, de dire que la ville, à tort, a été reconnue responsable et, en conséquence, d'infirmer la décision dont est appel ;

Considérant, en ce qui touche l'appel incident de la dame Zéraffa. (Sans intérêt). . . . . .

En ce qui touche l'appel incident de Moïse Zéraffa et consorts. (Sans intérêt).

Par ces motifs : — Au fond : — Dit bien fondé l'appel de la commune d'Alger ; — Dit que l'écroulement de la maison Schebat est étranger à toute cause se rattachant à des faits de voirie et ne saurait par suite engager la responsabilité de la commune ; — En conséquence, infirme de ce chef ; décharge la commune de toutes condamnations contre elle prononcées ; — Confirme, en ce qui concerne Daniel Schebat, du chef de la responsabilité ; — Et, faisant droit aux appels incidents, fixe à la somme de 50,000 francs le montant des condamnations contre Schebat envers la dame Zéraffa, ès qualités.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.* ; RACK, *av. gén.* ; MALLARMÉ, POIVRE et ROBE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

2 novembre 1887

**Responsabilité, commune, maire, acte administratif, compétence.**

*Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour connaître d'une action en responsabilité intentée par un particulier contre une commune à raison de l'abus que le maire de cette commune aurait commis dans ses fonctions ou de la négligence qu'il aurait apportée dans leur accomplissement,*

*cette action devant nécessiter l'examen et le contrôle d'un acte administratif*(1).

(Raschiero c. commune de Philippeville)

Le 29 juillet 1886, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE PHILIPPEVILLE ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que la demande portée devant le tribunal par Raschiero a pour objet de faire condamner conjointement et solidairement le domaine de l'État et la commune de Philippeville à lui payer la somme de 60,000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui a été causé, le 20 janvier 1884, par l'éclat d'un pétard en fonte;

Attendu qu'aux termes de l'assignation, la responsabilité de l'État serait engagée à raison de l'autorisation donnée par ses agents au sieur Mont de

---

(1) Il semblerait, à première vue, qu'on puisse relever une contradiction entre la décision ci-dessus et celle qui a été rendue par la cour le 31 janvier 1888 *(suprà*, p. 334). Il n'en est rien cependant. Si, dans l'arrêt du 31 janvier 1888, la cour s'est déclarée compétente, c'est qu'elle pouvait statuer sans avoir à examiner ni à contrôler aucun acte administratif, tandis que, dans l'arrêt du 2 novembre 1887, elle ne pouvait apprécier la responsabilité de la commune sans avoir, par cela même, à procéder à l'examen et au contrôle des actes administratifs du maire. C'est bien là, du moins, la conciliation qui ressort des termes mêmes de l'arrêt du 2 novembre 1887. Nous ne pouvons donc voir dans cet arrêt une adhésion à la jurisprudence du tribunal des conflits telle que nous avons cherché à la dégager sous l'arrêt du 31 janvier 1888. Le tribunal des conflits repousse la compétence judiciaire dans les actions en responsabilité dirigées contre l'État ou la commune, à raison des fautes ou négligences imputées à leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, parce qu'il considère que l'existence, l'étendue et les conditions de cette responsabilité sont des questions d'ordre administratif. Sans doute, si l'action en responsabilité est dirigée contre le fonctionnaire lui-même, les tribunaux judiciaires ne doivent se déclarer incompétents qu'autant qu'ils ne peuvent apprécier la responsabilité du fonctionnaire attaqué sans être, par cela même, amenés à examiner et à contrôler les actes administratifs de celui-ci. Il n'en est nullement ainsi quand, au lieu d'être dirigée contre le fonctionnaire lui-même, l'action en responsabilité est dirigée contre la collectivité, État ou commune, qui doit répondre de ses fautes et négligences. L'incompétence des tribunaux judiciaires est alors radicale et absolue, puisque, dans tous les cas, ils auraient à apprécier les rapports qui sont établis entre l'État et la commune et leurs agents ou préposés, et, partant, la responsabilité civile qui en résulte, toutes questions que le tribunal des conflits considère comme d'ordre administratif. — Cpr. Alger, 15 févr. 1887, *Revue algérienne*, 1887. 2. 272.

M. C.

s'installer sur les quais livrés à la circulation publique pour y procéder à ces exercices sans s'être assuré que ceux-ci ne pouvaient causer d'accident, et celle de la commune parce que son maire aurait également autorisé les dits exercices, les aurait fait surveiller par la police municipale en déléguant à cet effet l'agent Lavignac, mais qu'elle n'aurait pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter des accidents;

Attendu que le tribunal ne peut statuer sur cette demande sans apprécier des actes administratifs proprement dits, servant de base à l'action portée devant lui et qui ont été pris par des agents dans le cercle de leurs attributions; — Que, s'il est vrai que les tribunaux sont compétents pour connaître des actions auxquelles peuvent donner lieu les faits accomplis par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, alors qu'ils constituent une faute personnelle, et qui sont distincts de l'acte administratif qu'il a pris, il en est autrement quand c'est cet acte lui-même qui est querellé et qui sert de base à l'action dirigée contre le fonctionnaire; auquel cas cet acte échappe au contrôle du pouvoir judiciaire et c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient d'en apprécier la nature et les conséquences;

Attendu que, pour faire droit à la demande de Raschiero, le tribunal devait décider: 1° que c'est à tort que les agents de l'État ont accordé à Mont l'autorisation de procéder à ces exercices; 2° qu'ils auraient dû s'assurer si Mont ne pouvait occasionner un accident, mais qu'il ne lui appartient pas de rechercher si l'autorisation dont s'agit a été justement ou mal à propos octroyée, et si les règlements ou instructions en vigueur ont imposé aux préposés de l'État des vérifications ou mesures préalables qui auraient été omises; qu'il ne lui appartient pas davantage de déclarer que le maire de Philippeville a pris des mesures de précaution insuffisantes, notamment en confiant à l'agent de police Lavignac seul la surveillance des exercices de Mont; que le devoir de veiller à la sécurité publique imposait au même magistrat municipal des précautions qui ont été négligées, comme aussi l'obligation de ne point tolérer le tir de Mont de pétards en fonte sans s'assurer qu'il ne pouvait en résulter aucun accident; qu'il faut reconnaître que c'est par le maire, agissant en cette qualité, que l'autorisation a été donnée; que ce fonctionnaire avait été averti par les feuilles publiques que des fusées seraient tirées, que des torchères seraient allumées, et qu'il lui est reproché de n'avoir pas fait le nécessaire pour prévenir les accidents qui pouvaient en résulter; que si, malgré cela, il a accordé l'autorisation sollicitée par Mont, il a agi comme chef de la municipalité, accompli un acte de ses fonctions constituant un acte administratif échappant au contrôle du tribunal;

Attendu que, d'après le décret de fructidor an III, les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître des demandes en dommages-intérêts formées contre l'État lorsque le dommage est imputé au fait des agents qu'il emploie dans un service public, et que, d'après l'art. 13, titre II de la loi des 16 et 24 août 1790, les administrateurs ne peuvent pour raison de leurs fonctions être cités devant les juges ni troublés pour quelle cause que ce soit pour les opérations qu'ils ont accomplies (Cassation, 17 et 25 mars 1884); — Attendu que tout ce qui concerne l'ordre des juridictions est d'ordre public; que l'incompétence du tribunal est absolue, *ratione materiæ;* qu'elle

peut être proposée en tout état de cause et doit même être suppléée d'office;

Par ces motifs : — Se déclare d'office incompétent ; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

APPEL par Raschiero.

ARRÊT

*LA COUR,* — Considérant que l'action de Raschiero contre la commune de Philippeville a pour objet, non la réparation d'un dommage provenant directement du fait du maire de cette commune, mais de l'abus que le maire aurait commis dans ses fonctions et de la négligence qu'il aurait apportée dans leur accomplissement; qu'elle nécessiterait l'examen et le contrôle des actes administratifs du maire; que cette action est, dès lors, en dehors de la compétence des tribunaux ordinaires par application de la séparation des pouvoirs;

Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* RACK, *av. gén.;* CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

---

## TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

5 janvier 1888

**Propriété, Tunisie, servitude, mitoyenneté, vues, municipalité de Tunis, juridiction, usages locaux, exequatur, tribunal français, révision, jugement du fond, compétence.**

*Si, antérieurement à la promulgation du décret organique du 1er avril 1885 sur les communes de la régence, un tribunal municipal était chargé, pour le territoire de la ville de Tunis et de sa banlieue, de trancher, conformément aux anciens usages du pays, les contestations immobilières d'un caractère local qui pouvaient s'élever entre propriétaires voisins, notamment au sujet de mitoyenneté et de servitudes de*

*jours, la compétence de ce tribunal ne s'étendait pas aux questions de propriété proprement dite ;*

*Par suite, le tribunal français de Tunis n'a pas à donner l'exequatur à une sentence rendue par ce tribunal municipal relativement à la propriété d'une parcelle de terrain située dans la dite ville ; mais il a le droit de statuer au fond, après révision de la dite sentence, sur le litige dont il s'agit, lorsque l'affaire est en état et que les deux parties en cause sont des Européens.*

(Dame Nabia c. consorts Morana)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL,* — Sur l'exception d'incompétence tirée de ce fait que, le litige ayant été tranché par la municipalité de Tunis, le tribunal serait incompétent pour statuer par une décision nouvelle : — Attendu que, modifiant les conclusions originaires de son exploit introductif d'instance, la femme Rachel Nabia a, par des conclusions signifiées à défenseur le 26 octobre 1886, subsidiairement conclu à ce qu'il plût au tribunal revêtir de la formule exécutoire la sentence rendue par la municipalité de Tunis; que, réduite à ces proportions, la demande est de la compétence du tribunal civil;

Sur l'exception d'incompétence tirée de ce fait que le défendeur Morana serait dans l'intention d'appeler en cause son vendeur, Si Mustapha Metelli, ce qui aurait, selon lui, pour conséquence de dessaisir la juridiction française : — Attendu, et sans qu'il y ait lieu de décider si cette intervention d'un Tunisien aurait l'effet dont se prévaut Morana, qu'il est à remarquer que la demande en garantie n'est pas même formée, et qu'il ne peut sortir aucun effet d'une procédure qui n'a pas encore reçu exécution; — Que, d'ailleurs, cette demande en garantie fût-elle en effet formée, elle pourrait n'être pas recevable, la dame Nabia ayant, dans ce cas, le droit de se prévaloir du bénéfice des délais qu'édicte en sa faveur l'art. 176 du code de procédure civile;

Attendu, en résumé, que le litige soumis au tribunal ne concerne que deux Européens; qu'il est en état de recevoir solution; qu'il est de la compétence du tribunal;

Sur la demande à fin d'exequatur :

Attendu que des renseignements produits, et notamment d'une lettre du vice-président de la municipalité du 24 novembre

1886, titre qui sera annexé au présent jugement (1), il résulte qu'antérieurement à la promulgation du décret organique des municipalités de la régence, en date du 1er avril 1885, le tribunal municipal, composé du président et de deux assesseurs, pris parmi les conseillers, était chargé de trancher, conformément aux anciens usages du pays, toutes les questions immobilières résultant notamment de la mitoyenneté et des servitudes de jours ouvrant sur les constructions voisines; — Attendu que, conférées par le seul usage, ces attributions de la municipalité ne sont plus aujourd'hui en vigueur; — Que les décisions ainsi rendues ne peuvent donc avoir d'autre force exécutoire que celle que leur imprimerait une décision judiciaire; — Attendu cependant qu'avant d'accorder l'exequatur, il y a lieu, pour le tribunal, d'examiner si, tant en la forme qu'au fond, le jugement de la municipalité de Tunis a été bien rendu, et de le réviser le cas échéant;

Attendu que des renseignements produits, il résulte que les attributions du conseil municipal n'allaient pas au delà de ce règlement de difficultés d'un caractère local qui peuvent, en Tunisie, s'élever entre voisins de mœurs, d'habitudes et de nationalités différentes; — Que tel n'était pas le caractère du litige qui s'était élevé entre Rachel Nabia et Morana; que ce litige avait trait à la propriété d'une parcelle de terrain que l'une des parties contestait à l'autre; — Que le tribunal municipal n'a eu aucune compétence pour dire droit sur une semblable contestation; — Que c'est à tort, conséquemment, que Rachel Nabia, dont les prétentions pourtant ne semblent pas discutables, l'a saisi; — Que ce défaut de compétence permet d'admettre que Morana, cité devant les juges qui n'avaient point qualité pour le juger, a été de bonne foi en continuant et en achevant les constructions qu'il avait entre-

---

(1) « Le président de la municipalité soussigné certifie qu'antérieurement à la promulgation du décret organique des municipalités de la régence, en date du 1er avril 1885, un tribunal municipal, composé du président et de deux assesseurs, pris parmi les conseillers, était chargé de trancher, conformément aux anciens usages du pays, toutes les questions immobilières résultant notamment de la mitoyenneté et des servitudes de jours, ouvrant sur les constructions voisines.

La juridiction s'étendait, avant la réorganisation des municipalités de la régence (décret du 29 hidjé 1300), sur les territoires de la Goulette, la Marsa, la Riana, Manouba et Radés, dans un rayon d'environ 20 kilomètres.

Ces attributions judiciaires de la municipalité ont été abolies depuis l'introduction de l'élément européen dans l'administration municipale. »

prises; — Que, toutefois, le préjudice qu'il a causé à Rachel Nabia, en empiétant sur le terrain de celle-ci et en y élevant des constructions dont la démolition est aujourd'hui demandée, est certain, réel et doit être réparé; — Que le tribunal a les éléments qui lui permettent de l'apprécier et d'en fixer la valeur à une somme de 320 francs pour l'usurpation effective, et à une somme de 200 francs à titre d'indemnité;

Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a lieu à l'exequatur;

Statuant au fond après révision : — Dit qu'à la charge de payer dans le mois de la signification du présent jugement à la femme Rachel Nabia la somme de 520 francs ci-dessus, Morana sera maintenu en possession de la parcelle de terrain par lui usurpée; — Si mieux n'aime le dit Morana restituer à la femme Nabia la parcelle de 13 m. 20 sur lequel il a construit indûment, après avoir, au préalable, procédé aux démolitions.

MM. GEFFROY, *prés.*; FROPO, *juge supp. ff. min. pub.*; BESSIÈRE et GUEYDAN, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

3 août 1887

**Motifs des jugements, appel, conclusions nouvelles, motifs adoptés, défaut de motifs.**

*Il y a nullité pour défaut de motifs de l'arrêt qui, confirmant un jugement par adoption de motifs, rejette, sans explication spéciale, un chef précis de conclusions présenté pour la première fois en appel* (1).

(Chaloum Lebkar c. Époux El ben Belkassem)

ARRÊT

*LA COUR*, — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que, devant la cour d'Alger, Lebkar, tout en reproduisant les moyens par lesquels il avait contesté en première

---

(1) V. en ce sens Civ. cass., 6 avril 1887 (D. P. 87. 5. 289) et les renvois.

instance l'action en revendication de la dame Belkassem, a de plus soutenu notamment que les actes sur lesquels elle fondait cette action étaient frauduleux et avaient été simulés entre les époux Belkassem dans le but de soustraire leurs biens aux poursuites de leurs créanciers;

Attendu que ce moyen était proposé pour la première fois en appel, le tribunal de première instance ayant statué uniquement sur la question de savoir si les transmissions d'immeubles entre musulmans sont assujetties à la formalité de la transcription pour produire effet à l'égard des tiers non musulmans;

Attendu que les motifs de son jugement, adoptés par l'arrêt attaqué, ne répondent ni explicitement, ni implicitement au nouveau moyen d'appel, et que la cour d'appel d'Alger, sans lui opposer elle-même aucune réponse, a purement et simplement repoussé l'appel de Lebkar, en quoi elle a manifestement violé la disposition légale susvisée;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi : — Casse l'arrêt de la cour d'appel d'Alger en date du 31 décembre 1884 (1).

MM. BARBIER, *prem. prés.;* DESCOUTURES, *rap.;* CHARRINS, *av. gén.;* LEHMANN, *av.*

---

## TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. musulm.)

8 mars 1888

**Compétence, donation, musulmans, immeuble, titre français, loi du 26 juillet 1873, décret du 10 septembre 1886, juridiction française, juridiction musulmane, ordre public.**

*Le décret du 10 septembre 1886 n'a pas modifié la compétence attribuée par la loi du 26 juillet 1873 aux tribunaux français à l'égard des contestations relatives à des immeubles pourvus d'un titre français administratif, notarié ou judi-*

(1) V. cet arrêt et le jugement confirmé *Revue algérienne*, 1886. 2. 73.

*ciaire : les juges de paix exerçant la juridiction musulmane en vertu dudit décret demeurent incompétents, comme les cadis l'étaient eux-mêmes en cette matière, pour connaître de toute action réelle, même entre musulmans, relative à des immeubles de cette nature ;*

*En conséquence, c'est devant le tribunal de première instance, et non devant le juge de paix, que doit être portée l'action en nullité d'une donation faite par un musulman à un musulman et ayant pour objet des immeubles pourvus de titres français administratifs ou notariés* (1).

(Djourah bent Belkassem c. consorts Ferhat ben Toumi)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Sur l'incompétence :

Attendu qu'il s'agissait en première instance d'apprécier la validité d'une donation d'immeubles consentie par le sieur

---

(1) Cette décision est conforme à l'opinion que nous avons soutenue dans cette *Revue* (V. *Le décret du 10 septembre 1886 sur la justice musulmane*, *Revue algérienne*, 1886. 1. p. 182, 184, 185 et 200).

On sait que, d'après un autre système, les juges de paix seraient compétents pour statuer sur les actions immobilières entre musulmans, alors même que les immeubles seraient régis par la loi française en vertu de la loi de 1873, ou que les musulmans se seraient, expressément ou tacitement, soumis à cette loi. — Le jugement répond que le décret de 1886 n'a pu se mettre en contradiction avec la loi de 1873 ; qu'au surplus, ces expressions de l'art. 26 du décret de 1886 « les juges de paix connaissent, *en matière musulmane*, des actions immobilières » démontrent bien que les juges de paix ne connaissent des contestations immobilières que lorsqu'on est en cette matière : or, on n'est pas en matière musulmane quand la contestation porte sur des immeubles régis par la loi française, c'est-à-dire par les lois sur la transcription, l'expropriation forcée, etc...

Nous sommes, d'ailleurs, très partisan du renvoi des contestations immobilières entre musulmans devant le tribunal civil, toutes les fois que ce renvoi est possible. Les affaires y sont instruites plus sérieusement, et les décisions rendues constituent des titres français qui pourront plus tard être utilisés au moment d'une vente, d'une location, etc. à des Européens. Il faut bien reconnaître que les juges de paix, tout au moins certains d'entre eux, sont trop surchargés de travail, trop occupés par l'instruction des crimes et des délits pour pouvoir consacrer le temps nécessaire aux affaires musulmanes, souvent très compliquées. Si l'on objectait que les frais sont trop élevés devant les tribunaux civils, nous répondrions que rien ne nous prouve que les indigènes, entourés d'agents d'affaires qui sont loin de présenter les

Ferhat ben Toumi à sa femme Djourah, par acte de Me Boivin, notaire à Guelma, en date du 9 juillet 1887 ;

Attendu qu'il n'est point contesté et qu'il est d'ailleurs établi par les actes versés au dossier que les immeubles donnés proviennent tous de concessions faites à diverses dates par le gouvernement français aux précédents propriétaires, tous Français d'origine, et que, jusqu'à leur dernier possesseur, Ferhat ben Toumi, exclusivement, ils ont toujours été possédés par des Français ; qu'enfin, jusques et y compris Ferhat lui-même, les différents changements de propriétaires dont ils ont été l'objet ont été constatés par des actes passés devant des notaires Français, actes dûment transcrits; que leur caractère d'immeubles français ne pouvait être attesté d'une façon plus énergique ; — Attendu qu'en l'état de ces constatations, il est évident qu'ils appartiennent à cette catégorie de biens immeubles que la loi du 26 juillet 1873 a soumis au régime de la loi française par les dispositions expresses de son article 1er ; qu'il s'agit bien en la cause de la validité d'une

---

mêmes garanties d'instruction et de probité que les avoués, et qui échappent à toute taxation par le juge, n'aient pas intérêt à charger de leurs procès ces officiers ministériels; et que, d'ailleurs, tout en conférant aux tribunaux civils le droit de juger les questions immobilières entre musulmans, il serait possible de faire un tarif spécial, comme la loi du 28 avril 1887, dans son art. 19, l'a décidé en matière de licitations et partages.

Le jugement rapporté nous semble donc parfaitement fondé, en se plaçant au point de vue spécial qu'a envisagé le tribunal.

Il y en avait un autre qui semble plus délicat et qui ne paraît pas avoir été examiné par les deux tribunaux qui ont jugé la contestation. Les deux parties avaient d'un commun accord porté le litige devant le juge de paix. En outre, les héritiers, demandeurs en nullité de la donation, se fondaient sur le double motif : 1° que le donateur était atteint, le jour où l'acte a été passé, de la maladie dont il est mort; 2° que le dessaisissement n'avait point été immédiat. Il semble résulter de là que les héritiers considéraient la libéralité du *de cujus* comme une donation à cause de mort, tout au moins qu'ils voulaient lui faire attribuer ce caractère : il s'agissait donc, suivant eux, d'une question relative à la capacité successorale du donateur, c'est-à-dire d'une question de statut personnel, dont l'art. 7 du décret de 1886 leur permettait de saisir le juge de paix d'un commun accord et pour le jugement de laquelle ce magistrat pouvait se croire compétent. — De cette question préjudicielle dépendait, il est vrai, la nullité ou le maintien d'une donation d'immeubles soumis à la loi française; mais l'on peut dire qu'il en serait de même en matière de succession: On sait en effet que le cadi, même dans le cas où la succession comprendrait des immeubles soumis à la loi française, serait seul compétent pour trancher une question relative à la capacité successorale d'un héritier.

A cette argumentation, on peut répondre que, dans l'espèce, la dona-

transmission contractuelle d'immeubles prévue au dit article;

Attendu qu'il est certain qu'antérieurement à la nouvelle législation qui régit les musulmans depuis la promulgation du décret du 10 septembre 1886, l'appréciation de la validité d'une donation d'immeubles français de par la loi était formellement interdite aux cadis musulmans; — Qu'il serait superflu de faire l'énumération des nombreux arrêts qui ont confirmé ce principe; qu'il s'agit de savoir si la nouvelle législation a changé l'état des choses; — Attendu que la lecture attentive du nouveau texte organique et de l'interprétation que lui a donnée le ministre rédacteur démontre le contraire; — Attendu en effet que, dans le chapitre 1er, le législateur, sans s'occuper des juridictions, édicte les principes généraux qui vont régir le nouvel ordre des choses et fait le départ entre les matières qui resteront soumises à la loi musulmane et celles que la loi française va régler désormais; que seulement, dans le dernier paragraphe de l'article 7, il paraît, en termes généraux, donner aux juges de paix la connais-

---

tion avait tous les caractères d'une donation entre vifs. Les principales clauses de cet acte étaient en effet ainsi conçues : « Par devant Me Boivin » a comparu, Feraht ben Toumi, lequel a par ces présentes fait donation » entre vifs, par préciput et hors part, avec dispense de rapport à sa succession, à la dame Djourah..... M. Feraht ben Toumi déclare se dessaisir » à l'instant même de la possession et de la jouissance des biens donnés » en faveur de son épouse donataire..... etc. ». Il est vrai que les héritiers soutenaient que le dessaisissement n'avait pas été immédiat, ce qui revient à dire qu'on était en présence d'une donation à cause de mort déguisée; mais il ne peut suffire de la suspicion des parties intéressées pour dépouiller l'acte de son caractère juridique.

Au surplus, de quoi s'agissait-il en réalité dans la cause? D'une demande en nullité de donation d'immeubles. Or, une action de cette nature est, sans aucun doute, une action réelle immobilière, quels que puissent être les arguments invoqués en faveur de la nullité. Si moyen est pris de l'incapacité du donateur, c'est, à la vérité, une question de statut personnel qui se pose incidemment; mais le juge compétent sur le fond est également compétent sur l'incident.

Quoiqu'il en soit, et sans examiner ce côté intéressant de la question, le tribunal d'appel a estimé que le juge de paix avait excédé sa compétence par le motif que les immeubles qui faisaient l'objet de la donation étaient soumis à la loi française. — Il ne résulte pas clairement des motifs du jugement rapporté que l'incompétence ait été opposée par l'appelant : mais, s'agissant d'une incompétence *ratione materiæ*, d'ordre public, le tribunal avait le droit de la prononcer d'office.

C. A. L.

sance de toutes les affaires non soumises aux cadis par le paragraphe 1er; mais qu'il est facile de donner à cette disposition sa véritable portée par la lecture de l'article spécial établissant la juridiction des juges de paix; — Attendu que cet article 26 est ainsi conçu : — « En matière musulmane les » juges de paix connaissent en dernier ressort des actions » civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la » valeur n'excède pas 500 francs de principal. — Ils connais- » sent en premier ressort de toutes les actions dont la valeur » excède ce taux et des contestations relatives au statut per- » sonnel lorsqu'elles leur sont déférées par application de » l'article 7. » — Attendu que ces mots : « en matière musulmane », déterminent de la façon la plus précise l'objet de la compétence des juges de paix : toute matière litigieuse musulmane leur est attribuée, toute matière non musulmane leur est interdite ; — Attendu que, pour des raisons d'ordre supérieur, le législateur de 1873, avec lequel il serait téméraire de croire que celui de 1886 ait voulu se mettre en contradiction, a soustrait pour toujours à la loi comme à la juridiction musulmane la connaissance des modes contractuels de transmission des immeubles dont la propriété dérivait de titres français, qu'il en a fait une matière litigieuse, non musulmane, mais française, dont les cadis, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'ont plus eu à connaître ; — Attendu que les juges de paix, remplaçant les cadis en matière musulmane, ne peuvent en connaître à leur tour ;

Attendu qu'antérieurement au décret du 10 septembre 1886 c'étaient, sans conteste, les tribunaux civils d'arrondissement qui étaient devenus les juges de droit commun de ces matières immobilières spéciales; que cette attribution de juridiction s'était imposée par les considérations d'ordre public qui ont déterminé le législateur à assimiler ces transactions immobilières, même entre musulmans, aux transactions entre Français ; qu'il serait surprenant que le législateur de 1886 ait défait ou, tout au moins, compromis l'œuvre du législateur de 1873, en retirant à la véritable juridiction de droit commun ce que celui-ci lui avait attribué, pour le rendre à une juridiction qui reste exceptionnelle quoique exercée par un magistrat français; mais que la lecture du rapport qui précède le décret de 1886 éclaire la portée de la nouvelle législation, qui n'a nullement touché à l'œuvre précédemment accomplie ; — Qu'on y voit en effet « que la compétence des » juges de paix s'accroît de tout ce que le décret enlève à la » connaissance des cadis » ; — Qu'il est impossible d'exprimer d'une façon plus claire que c'est, non la compétence des tribu-

naux civils qu'on a voulu réduire, mais bien celle des cadis, qui, depuis 1873, ne pouvaient apprécier une transmission contractuelle d'immeubles français ;

Attendu qu'outre les considérations de texte, il convient de rappeler l'unanimité des arrêts de la cour d'Alger sur ce point de doctrine, au moins dès qu'il ne s'agit pas de transmission d'immeubles par voie successorale ;

Attendu, encore, que ce qui confirme la présente interprétation du décret de 1886, c'est le mode d'exécution, qui se fait selon les règles de la loi musulmane et par le moyen des agens musulmans, mode d'exécution qu'il suffit de connaître pour le dire inapplicable, de toute impossibilité, à l'exécution en matière immobilière régie par la loi française ;

Attendu que la donation, consentie par Ferhat ben Toumi à sa femme Djourah, d'immeubles français, par acte passé devant un notaire français, ne constitue donc pas une matière musulmane malgré la qualité des parties en cause ; que le juge de paix, statuant en vertu de l'article 26 du décret du 10 septembre 1886, ne pouvait pas plus être compétent pour en apprécier la validité aujourd'hui que le cadi ne l'eût été avant la nouvelle législation ; que, s'il doit appliquer la loi française aux musulmans, c'est dans la limite de la compétence qui lui est concédée et non dans tous les cas possibles ; qu'en déclarant nulle la donation d'immeubles faite par Ferhat ben Toumi devant un notaire français, il a excédé sa compétence ; — Qu'il y a donc lieu d'infirmer sa décision et de renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit que le juge de paix de Guelma était incompétent à raison de la matière qui lui était soumise.

MM. AUGIER, *prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst.* ; FABREGUETTES et POGGI, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

### 25 avril 1888

**Chemins vicinaux, ouverture, expropriation, juge de paix, incompétence, appel.**

*Les jugements des juges de paix qui statuent sur l'indemnité d'expropriation au cas d'ouverture d'un chemin*

*vicinal sont susceptibles d'appel, pour cause d'incompétence* (1);

*L'exception d'incompétence, étant d'ordre public, peut être prononcée en tout état de cause et même d'office par le juge* (2);

*En cas d'ouverture ou de redressement d'un chemin vicinal, il doit être procédé dans les formes prescrites par l'ordonnance du 1er-21 octobre 1844, et non suivant le mode déterminé par l'art. 20 du décret du 5 juillet 1854* (3).

(Jaïs c. commune d'Hussein-Dey)

Le 30 mars 1887, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que l'appel de la commune d'Hussein-Dey est régulier en la forme ; mais que sa recevabilité est contestée par les consorts Jaïs, qui invoquent l'art. 45 de l'ordonnance du 21 octobre 1844 pour soutenir qu'en matière d'expropriation, en Algérie, les tribunaux qui fixent l'indemnité jugent en dernier ressort et sans appel ; — Mais attendu que cet article ne s'applique qu'au chiffre même de l'indemnité ; — Qu'aux termes d'une jurisprudence constante, c'est devant le tribunal d'appel et non devant la Cour de cassation que doit être porté le grief résultant d'un vice de forme ou relatif à la procédure suivie ; — Qu'en l'espèce, il s'agit de la compétence même de la juridiction qui a statué ; que c'est là une question essentiellement de procédure, un vice de forme manifeste ;

.

---

(1 et 2) La jurisprudence est aujourd'hui absolument fixée en ce sens que les jugements qui statuent sur une demande d'indemnité pour cause d'expropriation ne sont en dernier ressort qu'en ce qui concerne la fixation de l'indemnité ; ils sont susceptibles d'appel pour incompétence ou excès de pouvoir (Alger, 7 févr. 1884, *Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 49).

(3) La seconde solution, admise par le jugement du tribunal d'Alger et implicitement consacrée par la cour de cassation, a déjà été adoptée par un arrêt du conseil d'État du 13 mars 1885, rapporté dans la *Revue* (1885. 2. 341) avec une note de M. Hamel. Ainsi que le faisait remarquer l'auteur de cette note, elle doit entraîner un changement complet des pratiques jusqu'ici suivies par l'administration au sujet d'ouverture ou de redressement d'un chemin vicinal. D'après l'art. 20 du décret du 5 juillet 1854, les arrêtés des préfets portant *reconnaissance* et *fixation* de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. Le droit des propriétaires se résout en une indemnité fixée par le juge de paix. Ce texte est la reproduction littérale de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux ; mais, à la différence de cette loi, le décret n'a tracé aucune procédure spéciale d'expropriation, lorsqu'il s'agit d'*ouverture* et de *redressement* d'un chemin vicinal. L'administration en avait conclu que cette seconde hypo-

Attendu que les consorts Jaïs, invoquant la maxime *una via electa non itur ad alteram,* soutiennent encore que la commune d'Hussein-Dey, ayant elle-même choisi la juridiction qu'elle déclare aujourd'hui incompétente, ne saurait être admise à se faire grief à elle-même de cette incompétence; — Mais attendu que les règles de compétence *ratione materiæ* touchant à l'ordre des juridictions sont d'ordre public et peuvent, dès lors, être invoquées en tout état de cause; — Que, bien plus, les tribunaux doivent même les invoquer d'office; — Qu'il n'y a donc pas à s'arrêter à ce moyen basé sur un simple brocard de droit qui ne saurait s'appliquer à l'espèce actuelle;

Au fond : — Attendu, ceci posé, que la commune d'Hussein-Dey soutient que le juge de paix était incompétent et l'art. 20 du décret du 5 juillet 1854 inapplicable dans l'instance existant entre elle et les sieurs Jaïs à l'occasion d'un chemin vicinal ouvert sur leur propriété par ladite commune;

Attendu, en effet, que l'art. 20 du décret du 5 juillet 1845 s'applique au cas où, jadis le préfet, aujourd'hui la commission départementale, en vertu de l'art. 85 du décret du 23 septembre 1875, décide l'élargissement d'un chemin vicinal existant; — Mais que, au cas où il s'agit de la création, de l'ouverture, du redressement ou de la prolongation d'un chemin vicinal, il y a lieu de procéder par voie d'expropriation; — Que ceci résulte nettement de l'art. 16 de la loi du 21 mars 1836 sur les chemins vicinaux; — Qu'il est à remarquer que l'art. 29 du décret du 5 juillet 1854 n'est que la reproduction presque littérale de l'art. 15 de la loi précitée; — Qu'il a été évidemment promulgué en Algérie parce qu'il contenait une dérogation au principe constitutionnel des anciennes chartes politiques consacré par l'art. 545 du code civil; — Mais que l'on n'a pas promulgué en Algérie les dispositions de l'art. 16 de la dite loi, parce que celui-ci ne contient qu'une dérogation de procédure au principe édicté par le code civil; — En effet, cet article innovait seulement en ceci, qu'au lieu d'être réglée par le jury ordinaire, l'expropriation en cas cas d'ouverture de chemin vicinal devait

---

thèse, comme la première, était régie par les dispositions de l'art. 15 et qu'elle était affranchie des formes tutélaires de l'expropriation préalable aussi bien dans le cas de redressement d'un chemin vicinal que dans l'hypothèse où il s'agit seulement de reconnaître un chemin préexistant et d'en déterminer les limites. La différence entre les deux situations est pourtant manifeste et la loi du 21 mai 1836 les avait nettement distinguées. Le jugement explique très bien les raisons pour lesquelles le décret du 5 juillet 1854 n'avait pas eu à faire cette distinction; il a paru suffisant de laisser l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal sous l'empire du droit commun et de la procédure expéditive d'expropriation tracée par l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Il peut être intéressant de rapprocher de ces textes et de l'interprétation qui leur a été donnée l'art. 13 du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux en Algérie (*Revue algérienne,* 1886. 3. 53.) — D'après ce texte, soit qu'il s'agisse d'ouverture, de redressement, de reconnaissance ou d'élargissement d'un chemin rural, la décision administrative, devenue définitive, entraîne de plein droit expropriation du sol. Le droit des propriétaires se résout en une simple indemnité.

être réglée par un jury restreint de quatre membres; — Qu'il est évident qu'en présence de la législation existant en Algérie, où il n'y a jamais eu de jury d'expropriation, la disposition de l'art. 16 se trouvait sans aucune raison d'être dans la colonie; — Qu'en se taisant sur ce point, le législateur maintenait le droit commun, qui ordonne l'expropriation dans tous les cas de création, redressement, prolongement, ouverture de chemin et non simple élargissement ou rectification de limites d'un chemin déjà existant, et qui règle l'indemnité d'expropriation selon le mode simple et rapide promulgué en 1844, pour l'Algérie, sans jurés; — Attendu que cette jurisprudence a été consacrée par une décision du conseil d'État, en date du 13 mars 1885, qui adopte nettement les principes plus haut exposés; — Qu'il en résulte que, s'agissant d'un chemin vicinal à travers la propriété des consorts Jaïs, le juge de paix était incompétent pour fixer l'indemnité d'expropriation due à ces derniers; — Que cette incompétence était absolue et d'ordre public; — Mais attendu, en ce qui touche le règlement même de l'indemnité, que l'affaire n'est pas en état; — Que le tribunal ne saurait l'évoquer dans les conditions anormales où elle se présente aujourd'hui devant lui;

Par ces motifs : — En la forme, reçoit l'appel de la commune d'Hussein-Dey contre la décision de M. le juge de paix du canton sud d'Alger, en date du 2 novembre 1886, enregistré, qui l'a condamnée à payer aux sieurs Jaïs une somme de 8,250 francs à titre d'indemnité pour expropriation d'une portion de terrain ayant servi à l'établissement d'un chemin vicinal, le dit appel portant sur une question de procédure et un vice de forme de la décision critiquée;

Au fond : — Dit qu'il a été mal jugé par une juridiction incompétente *ratione materiæ*, bien et avec raison appelé; — Infirme, en conséquence, la décision susvisée; — Déboute les sieurs Jaïs de toutes leurs fins et conclusions contraires; — Déboute la commune d'Hussein-Dey du surplus de ses conclusions tendant à faire statuer actuellement par le tribunal de céans sur l'indemnité qu'elle offre aux sieurs Jaïs; — Renvoie simplement de ce chef les parties à se pourvoir devant les juges compétents.

MM. Lourdau, *prés.*; Welter, *proc. de la Rép.*; Dain et Blasselle, *av.*

Pourvoi en cassation par le sieur Jaïs.

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 20 du décret du 5 juillet 1854, en ce que le jugement attaqué a déclaré susceptible d'appel la décision rendue en dernier ressort par le juge de paix:

Attendu qu'aux termes de l'art. 454 du code de procédure civile, « lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel sera valable encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; » que cette disposition, qui est générale, gouverne les appels des jugements de justice de paix, comme ceux des tribunaux de

première instance et doit recevoir son application dans tous les cas où l'appel est fondé sur l'incompétence *ratione materiæ* du juge qui a statué ;

Attendu que, dans l'espèce, l'appel interjeté par la commune d'Hussein-Dey de la décision du juge de paix du canton sud d'Alger, qui avait réglé l'indemnité due aux demandeurs en cassation pour dépossession de terrains leur appartenant et attribués par arrêté préfectoral au chemin vicinal n° 7 de la dite commune, était fondé sur ce que cet arrêté préfectoral ayant prescrit, non l'élargissement, mais le redressement du chemin, le juge de paix avait été dépourvu de toute compétence pour fixer l'indemnité ; — Que, s'agissant ainsi d'incompétence, le tribunal civil d'Alger a dû recevoir l'appel de la commune d'Hussein-Dey, d'où il suit que le grief du pourvoi ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; DENIS, *rap.*; PETITON, *av. gén.*; LESAGE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

5 mai 1888.

**Référé, juge de paix à compétence étendue, président du tribunal, compétence relative, défaut, appel, recevabilité du moyen.**

*L'incompétence des présidents des tribunaux d'arrondissement, en matière de référé, dans les ressorts de justices de paix à compétence étendue, n'est point d'ordre public : elle doit être proposée formellement par le défendeur et avant toute défense au fond* (1) ;

(1) V. en sens contraire une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de Bougie le 7 déc. 1887, *suprà*, p. 324.

Il est de principe que le moyen tiré d'une incompétence absolue (*ratione materiæ*) peut être opposé en tout état de cause et doit même être suppléé d'office par les juges, tandis que l'incompétence relative *(rationæ personæ)* doit être proposée par le défendeur et ne peut l'être qu'avant toutes défenses au fond. Mais quand l'incompétence est-elle absolue, quand est-elle relative ? Spécialement, pour nous en tenir à la question résolue par notre arrêt, y a-t-il incompétence absolue ou incompétence

*Lorsque l'ordonnance incompétemment rendue est par défaut, l'opposition contre les ordonnances de référé n'étant pas admise aux termes de l'art. 809 c. proc. civ., l'exception peut être soulevée pour la première fois en appel* (1).

---

relative lorsque le président d'un tribunal d'arrondissement est saisi d'une instance de référé dans un ressort de justice de paix à compétence étendue, alors que le décret du 19 août 1854, art. 2, attribue aux juges de paix à compétence étendue « l'exercice des fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges des référés en toute matière ?

Si, pour distinguer les deux sortes d'incompétence, on s'attachait à l'idée, généralement reçue, d'après laquelle l'incompétence est absolue lorsque la cause est attribuée par la loi à une *juridiction d'un autre ordre*, relative lorsqu'elle devrait être jugée par une autre juridiction *du même ordre*, on serait conduit à reconnaître dans notre espèce, contrairement à la doctrine de l'arrêt, une incompétence absolue, puisque le décret de 1854 attribue formellement la connaissance des référés aux juges de paix à compétence étendue, juges *d'un autre ordre* que les présidents des tribunaux d'arrondissement. Mais la jurisprudence manifeste une tendance de plus en plus accentuée à rechercher plutôt, pour distinguer les deux sortes d'incompétence, quelle est la raison d'être des différentes règles de compétence établies par la loi. Ces règles sont-elles fondées sur des considérations d'ordre public, pour maintenir entre les différentes juridictions la hiérarchie nécessaire ? Leur violation constitue une incompétence absolue. Au contraire, on est en présence de règles de compétence relative quand la loi, pour déterminer à quel tribunal on doit s'adresser, s'inspire seulement des intérêts privés et de la plus grande commodité des plaideurs. En se plaçant à ce point de vue, on est amené, avec la cour d'Alger, à voir dans la disposition précitée du décret de 1854 une règle d'intérêt privé introduite pour faciliter aux parties l'accès de la juridiction des référés, par conséquent une règle de compétence relative qui n'exclut pas absolument le pouvoir des présidents des tribunaux d'arrondissement. On peut d'ailleurs confirmer cette solution par un argument d'analogie tiré de la jurisprudence bien connue d'après laquelle, les tribunaux d'arrondissement, ayant la plénitude de juridiction, ne sont incompétents que d'une façon relative (*ratione personæ*) à l'égard des affaires dont la loi attribue la connaissance aux juges de paix et aux tribunaux de commerce. (V. Garsonnet, *Cours de procédure*, I, § 154, p. 655, 657 et les autorités citées en note. — Bonfils, *Traité de procédure*, § 533, p. 274). En s'inspirant de cette jurisprudence, ne peut-on pas dire, avec notre arrêt, que les présidents des tribunaux d'arrondissement ont aussi la plénitude de juridiction, *en matière de référé*, de telle sorte que leur incompétence, à cet égard, vis-à-vis des juges de paix à compétence étendue est purement relative? Cpr., sur une question analogue, Paris, 19 janv. 1882, Sir. 83. 2. 127.

(1) Dès lors qu'il s'agissait d'une incompétence relative, on pouvait croire que l'exception n'aurait pas dû être admise, étant proposée seulement en appel. Mais il faut observer que l'ordonnance attaquée avait été rendue par défaut, et que, la loi n'admettant pas l'opposition contre les ordonnances de référé, c'était devant les juges d'appel seulement que l'exception d'incompétence pouvait être opposée avant toute défense au fond. F. G.

(Camps c. Vexian)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que l'appel est régulier en la forme et doit être accueilli ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du 19 août 1854, les juges de paix à compétence étendue exercent, dans leurs cantons, les fonctions de juge des référés ; que, sans nul doute, le décret susvisé ne peut avoir eu pour effet ni de dépouiller les présidents des tribunaux d'arrondissement des pouvoirs identiques qu'ils tiennent de la loi, ni d'établir entre des magistrats placés, pour ainsi dire, aux deux extrémités de la hiérarchie judiciaire une concurrence indigne de la justice ; que le but évident du législateur a été, sans porter atteinte à la compétence du président, qui, en matière de référés, est investi de la plénitude de juridiction, de rapprocher, dans tous les cas qui requièrent célérité, le juge du justiciable, et de permettre, par conséquent, à ce dernier de réclamer le bénéfice d'une dérogation au droit commun admise dans son intérêt ;

Attendu que, par application de ces principes, il serait inexact et excessif de déclarer que le moyen d'incompétence soulevé par Camps est de ceux qui intéressent l'ordre public et qui doivent être relevés même d'office ; que, tout au contraire, l'incompétence dont s'agit est purement relative, et qu'elle serait couverte par le silence du défendeur, mais que, celui-ci la proposant formellement avant toute plaidoirie sur le fond, elle doit être admise ;

Attendu que, l'ordonnance dont est appel ayant été rendue par défaut et n'étant pas susceptible d'opposition aux termes de l'article 808 du code de procédure civile, Camps a pu valablement proposer son exception devant la cour ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme comme régulier ; — Infirme l'ordonnance du président du tribunal de Blida en date du 7 octobre 1887, comme incompétemment rendue.

MM. ZEYS, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; CHÉRONNET et BORDET, *av.*

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

16 mai 1888.

—

**Étranger, question d'état, séparation de corps, tribunaux d'Algérie, compétence ; — Exception opposée in limine litis, recevabilité ; — Étranger sans patrie, perte de la nationalité étrangère, rôle des tribunaux français ; — Nationaux allemands, traité du 18 mai 1871, art. 11 ; — Mariage d'une femme française avec un étranger, dissimulation de nationalité étrangère, fraude.**

—

*Les tribunaux d'Algérie sont, comme les tribunaux de France, incompétents, en thèse générale, pour connaître des questions d'état (et spécialement d'une demande en séparation de corps) entre étrangers* (1) ;

*Il suffit que cette incompétence soit proposée devant le tribunal saisi avant toute défense au fond, alors même que, dans une précédente instance engagée devant un autre tribunal relativement à la même affaire, le défendeur aurait simplement opposé l'incompétence* ratione loci, *sans exciper de sa qualité d'étranger* (2) ;

*L'incompétence des tribunaux français doit être admise par cela seul que le défendeur établit qu'il n'est pas Français, sans que les juges français aient à rechercher s'il se rattache à une nationalité étrangère déterminée, du moment que la perte de sa nationalité d'origine ne résulte pas d'un document officiel émanant du pays auquel il prétend appartenir* (3) ;

*L'incompétence des tribunaux français, quant aux questions d'état entre étrangers, existe même à l'égard des nationaux allemands, malgré l'art. 11 du traité franco-allemand ratifié par la loi du 18 mai 1871* (4) ;

*La femme française qui épouse un étranger perd-elle la nationalité française, alors que son mari lui a par fraude dissimulé sa propre nationalité ?* — Non résolu (5).

---

(1-5) L'arrêt que nous rapportons contient plusieurs solutions intéressantes se rattachant à la question générale de la compétence des tribunaux français entre étrangers. L'affaire soumise à la Cour se présentait dans des circonstances de fait assez curieuses, qu'il nous paraît nécessaire de préciser.

(Schwarz c. Schwarz).

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que la dame Schwarz a, par exploit du 22 octobre dernier, interjeté appel d'un jugement en date du 26 juillet 1887, par lequel le tribunal de Sétif se déclare incompétent pour statuer sur la demande en séparation de corps formée par la dite dame contre son mari ; — Considérant que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

---

Une femme française a épousé un individu né d'un père wurtembergeois. Ce dernier s'était fait naturaliser Français pendant la minorité de son fils, qui, lui-même, né en Algérie, s'y est marié et y a toujours conservé son domicile, n'ayant jamais résidé en Allemagne, ni satisfait aux charges militaires de ce pays. Dans ces conditions, la femme s'adresse aux tribunaux français pour obtenir la séparation de corps contre son mari. Portée une première fois devant le tribunal de Dijon, son action y est repoussée, tant en première instance qu'en appel, sur le fondement d'une exception d'incompétence *ratione loci*, le défendeur ayant son domicile à Sétif. La séparation de corps est demandée alors au tribunal de Sétif, devant lequel le mari oppose une nouvelle exception d'incompétence fondée sur sa qualité d'étranger. Pour apprécier le mérite de cette exception, la Cour d'Alger, saisie de l'appel formé contre le jugement du tribunal de Sétif, a eu à se prononcer sur les points suivants :

I. En premier lieu, se trouvait posée la question de savoir si les tribunaux d'Algérie sont, comme les tribunaux de France (Req. rej., 5 mars 1879, D. P. 80. 1. 9 ; Amiens, 24 août 1880, Sir. 82. 2. 80 ; Aix, 4 mai 1885, D. P. 86. 2. 129 et les renvois), incompétents, en thèse générale, pour connaître des questions d'état entre étrangers, et spécialement d'une demande en séparation de corps entre époux étrangers, malgré l'art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (Cpr. art. 27 de l'ordonnance du 10 août 1834). On sait que la jurisprudence est fixée dans le sens de l'incompétence, et notre arrêt ne fait que confirmer cette jurisprudence attestée déjà par de nombreuses décisions : Req. rej., 26 juillet 1852, D. P. 52. 1. 249 ; Alger, 4 mars 1874, Sir. 74. 2. 103 ; Trib. d'Alger, 2 avril 1884, *Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 113. — Cpr. Alger, 18 mai 1886, (*Revue algérienne*, 1887. 2. 347).— *Contrà*, Alger, 23 juin 1866, Sir. 66. 2. 354. — V. au surplus l'exposé complet et la critique de cette jurisprudence dans l'article de notre collègue M. Audinet sur la *compétence des tribunaux français d'Algérie dans les contestations entre étrangers (Revue algérienne*, 1887. 1. 226-235).

II. Mais, si la jurisprudence admet l'incompétence des tribunaux français relativement aux questions d'état entre étrangers, elle ne considère pas cette incompétence comme étant d'ordre public, et elle exige que l'exception soit opposée *in limine litis* : Alger, 18 novembre 1856, 23 juin 1866, 5 juin 1874 (*Journ.* de Robe, 1861, p. 201, 1866, p. 145, 1875, p. 222) ; 3 juillet 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 342 et la note) ; Req. rej., 5 mars 1879 précité ; Amiens, 24 août 1880 précité ; Alger, 24 novembre 1880, (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 17) ; Alger, 24 juillet 1882, (*Bull. jud. Alg.*, 1882,

Considérant que les tribunaux français sont, en thèse générale, incompétents pour connaître des questions d'état entre étrangers ; que la législation spéciale à l'Algérie ne contient aucune exception expresse et formelle à ce principe ; qu'elle n'a, au contraire, dérogé aux règles ordinaires de la compétence entre étrangers qu'en ce qui touche les affaires civiles et commerciales, c'est-à-dire les contestations qui ne concernent que des intérêts purement pécuniaires ;

---

p. 311, Sir. 84. 2. 27) ; Audinet, *loc. cit.* V. toutefois Alger, 9 février 1855, (*Journ.* de Robe, 1860, p. 317) ; 4 mars 1874, (Sir. 74. 2. 103, D. P. 75. 2. 62). — Cpr. Alger, 16 janvier 1882, (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 198). — Dans notre espèce, la demanderesse prétendait que le défendeur avait accepté implicitement la juridiction française, en déclinant, dans l'instance précédemment intentée, la compétence du tribunal de Dijon, sans exciper de sa qualité d'étranger, mais uniquement par ce motif qu'il était domicilié à Sétif. L'arrêt repousse ce moyen, avec raison selon nous. En opposant l'incompétence *ratione loci* du tribunal de Dijon, le défendeur ne pouvait être considéré comme acceptant la juridiction du tribunal de Sétif. Sans même qu'il fût besoin d'une réserve expresse, il conservait évidemment tous ses moyens pour une nouvelle instance ; et, du moment que l'exception d'incompétence fondée sur l'extranéité était invoquée par lui, devant les juges de Sétif, avant toute défense au fond (art. 169 et 173 C. pr. civ.), elle était utilement présentée.

III. La troisième question que la Cour était appelée à résoudre est beaucoup plus délicate. Il s'agissait de savoir si l'incompétence des tribunaux français peut être invoquée par un étranger qui ne justifie pas d'une nationalité déterminée.

Quelque rigoureuse que puisse paraître la jurisprudence, aujourd'hui constante, d'après laquelle les tribunaux français sont incompétents relativement aux litiges entre étrangers qui ne se soumettent pas volontairement à la juridiction française, cette jurisprudence ne blesse pas directement l'équité lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas le plus fréquent, d'étrangers ayant une nationalité certaine et justiciables des tribunaux de leur pays. Renvoyer ces étrangers devant leurs juges nationaux, c'est peut être envisager d'une façon trop étroite la mission plus élevée de la justice française (Laurent, *Droit civil international*, t. IV, n° 24) ; c'est, si l'on peut ainsi dire, manquer quelque peu de courtoisie internationale ; ce n'est pas, du moins, dénier aux étrangers dont il s'agit tout recours à la justice, puisqu'ils ont la ressource de demander des juges à leur nation. Mais, que l'on suppose une action intentée par un étranger contre un étranger qui ne se rattache à aucune nationalité déterminée, par exemple contre un étranger fixé en France et qui a perdu sa nationalité d'origine sans acquérir la nationalité française. Si le tribunal français dans le ressort duquel est domicilié (du moins en fait) cet individu sans patrie se déclare incompétent pour juger l'action dirigée contre lui, ce n'est pas seulement une difficulté plus ou moins grande, c'est une véritable impossibilité d'obtenir justice qui résulte de cette décision pour le demandeur, puisque la justice française le renvoie devant des juges qui n'existent pas (en supposant que le demandeur est lui-

Considérant qu'assigné devant le tribnnal de Sétif par la dame Schwarz à l'effet de voir prononcer la séparation de corps entre les époux, l'intimé n'a jamais conclu au fond et qu'il s'est borné à exciper de l'incompétence du tribunal; qu'il résulte de ce qui précède que Schwarz était recevable et fondé à proposer le déclinatoire ;

---

même sans patrie ou qu'il appartient à un pays qui n'admet pas au profit de ses nationaux un droit analogue à celui reconnu au profit des Français par l'art. 14 du Code civil). Aussi un grand nombre d'auteurs, de ceux même qui approuvent la thèse générale de la jurisprudence, n'hésitent pas à déclarer le tribunal français du domicile ou de la résidence du défendeur compétent pour statuer sur une action dirigée contre un étranger qui ne peut justifier d'une nationalité certaine, et spécialement sur les contestations entre époux étrangers sans nationalité : Féraud-Giraud, *De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre époux étrangers* (*Journ. du dr. internat. privé*, 1885, p. 387-392); Chavegrin, *ibid.*, 1885, p. 155; Laurent, *Droit civil internat.*, IV, n° 57; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, I, n° 153; Weiss, *Traité élém. de dr. internat. privé*, p. 935. On peut citer dans le même sens plusieurs décisions judiciaires: Trib. de Marseille, 15 février 1873 et Aix, 3 juillet 1873 (*Journ. du dr. internat. privé*, 1875, p. 273); Lyon, 23 juillet 1887, D. P. 88. 2. 33; Dijon, 7 avril 1887, Sir. 88. 2. 93. — Cpr. Req. rej., 8 avril 1851, D. P. 51. 1. 137; Trib. de la Seine, 21 février 1884 (*Journ. du dr. internat. privé*, 1884, p. 499) et 7 avril 1886, (*même recueil*, 1886, p. 192).

Cette manière de voir s'appuie sur des raisons, suivant nous, décisives. En effet, la thèse générale de la jurisprudence sur l'incompétence des tribunaux français relativement aux contestations entre étrangers est fondée essentiellement, au point de vue rationnel, sur les deux motifs suivants : D'une part, connaître de pareils litiges, alors qu'une des parties réclame la juridiction de ses propres tribunaux, serait entreprendre, en quelque sorte, sur les droits de la justice étrangère, mieux placée que toute autre pour statuer sur ces procès. D'autre part, et spécialement quant aux questions d'état, ce serait pour les juges français entrer sans nécessité dans l'examen et l'interprétation de la loi étrangère qui régit l'état et la capacité des parties. Or, ces deux raisons disparaissent quand le procès s'agite entre étrangers sans patrie. D'un côté, il ne peut être ici question de porter atteinte aux droits d'une nation quelconque. De l'autre, ce n'est pas une loi étrangère qu'on appliquera, mais bien, à défaut de toute autre, la loi française, loi du domicile ou de la résidence des parties (Demolombe, I, n° 172 *in fine*, Weiss, *Traité élém. de dr. internat. privé*, p. 515 ; Féraud-Giraud. *op. cit.*, p. 390, texte et note 1). Ajoutons à cela que les considérations d'équité les plus graves font aux juges français un devoir de statuer sur les contestations dont il s'agit. Maintenir ici le principe de l'incompétence des tribunaux français, ce serait, comme le dit M. Féraud-Giraud (*op. cit.*, p. 391), « poser en principe, de la manière la plus brutale et la plus absolue, que pour certaines personnes il n'existe en principe et en droit aucun recours possible à la justice ; » alors que « l'ordre public exige que tout plaideur puisse trouver des juges et que toute contestation puisse être légalement

Considérant que vainement l'appelante soutient que Schwarz ne justifie pas de sa qualité d'allemand, et, par conséquent, d'étranger; — Considérant, en effet, que le sieur Schwarz, père de l'intimé, est né à Stutgart (Wurtemberg), le 6 mars 1824, et qu'il a obtenu le 15 avril 1875, pendant la minorité de son fils, un décret de naturalisation; qu'au regard de la loi française l'intimé doit donc être considéré comme allemand;

---

déférée à une juridiction certaine. » (Dijon, 7 avril 1887 précité). Aussi n'hésitons-nous pas à penser que les tribunaux français doivent nécessairement statuer sur une action dirigée contre un individu domicilié ou résidant en France qui ne peut justifier d'une nationalité étrangère déterminée.

Toutefois, l'opinion contraire est suivie par certains jurisconsultes qui, partant de l'idée que les individus sans patrie, même résidant en France, ne sauraient avoir les droits des nationaux, déclarent qu'on doit les traiter comme des étrangers ordinaires, et par suite leur refuser l'accès de la justice française: V. notam. Demolombe, I. nos 172 cbn. 261; trib. de la Seine, 23 février 1883 (*Journ. du dr. internat. privé*, 1883, p. 398). — Cpr. Req. rej., 16 mai 1849, D. P. 49. 1. 256; trib. de la Seine, 7 mai 1885 (*Journ. du dr. internat. privé*, 1886, p. 86).

Entre ces deux systèmes nettement opposés, notre arrêt n'a pas pris franchement parti. Dans l'espèce soumise à la Cour, le défendeur établissait qu'il n'avait pas la qualité de Français. Mais la demanderesse contestait qu'il eût acquis ou du moins conservé la nationalité allemande, à laquelle il prétendait se rattacher. La Cour refuse d'entrer dans l'examen de cette question. Finalement elle se déclare incompétente, sans que le défendeur ait justifié avoir conservé sa nationalité d'origine. Par là la solution de notre arrêt se rapproche beaucoup de la seconde des opinions que nous venons d'indiquer. Mais les motifs de la décision nous paraissent dénoter un embarras visible, nous dirions presque une certaine répugnance des magistrats à suivre un système qui aboutit en définitive à un véritable déni de justice à l'encontre des étrangers sans patrie. Cet embarras se trahit, si nous ne nous trompons, dans les termes mêmes de l'arrêt, par une inexactitude de langage vraiment surprenante. L'arrêt déclare « qu'au regard de la loi française l'intimé doit être considéré comme allemand », et cela en s'appuyant sur des raisons empruntées uniquement à la loi française. Or, il est bien évident que, si la loi française peut conduire les juges à dénier à un individu la qualité de Français, elle ne saurait, sans usurper sur les droits de la souveraineté étrangère, rattacher cette personne à une nationalité étrangère déterminée. C'est évidemment la loi allemande seule qui peut décider dans quel cas une personne a la qualité de national allemand. Or, dans l'espèce, la loi allemande était contraire à la prétention du défendeur. D'après cette loi, la qualité de sujet allemand est perdue soit par un séjour de dix ans en pays étranger, soit indirectement pour le mineur par la perte de la nationalité allemande encourue par son père durant la minorité (art. 13 et 21 de la loi du 1er juin 1870, devenue loi d'Empire en vertu de l'art. 79 de la Nouvelle Constitution allemande du 16 avril 1871 (*Ann. de législ. étrang.*, 1872, p. 186-188). — Cpr. Cogordan, *Nationalité*, p. 153); double circonstance

— D'une part, en effet, la naturalisation obtenue par Schwarz père ne profite pas à son fils; — D'autre part, l'intimé, né à Sétif, d'un étranger, n'a fait à aucune époque la réclamation prévue par l'art. 9 du Code civil; enfin l'intimé ne se trouve point dans le cas prévu par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874, puisque son père est né à l'étranger;

---

qui se rencontrait (du moins ne l'a-t-on pas contesté) dans la personne du défendeur au procès actuel.

Aussi bien, notre arrêt reconnaît lui-même un peu plus loin que la loi allemande seule peut décider si l'intimé a conservé la nationalité allemande, en ajoutant « qu'il n'appartient pas aux tribunaux français de statuer sur cette question ». Mais il indique en même temps que la prétention de la demanderesse ne serait justifiée qu'autant qu'elle rapporterait « un document officiel duquel il résulterait qu'il a été fait application au défendeur dans son pays d'origine des dispositions légales dont elle se prévaut. Cette exigence, il faut l'avouer, est absolument arbitraire et aboutit à rendre la preuve dont il s'agit tout à fait impossible. Dans certains cas, il est vrai, la perte de la nationalité allemande est constatée par une décision de l'autorité prononçant déchéance de cette nationalité (art. 13-2°, 20 et 22 de la loi allemande du 1er juin 1870 précitée). Mais ce sont là des hypothèses exceptionnelles en dehors desquelles la perte de la qualité de sujet allemand a lieu de plein droit, dans les cas prévus par la loi et sans qu'aucun document officiel vienne la constater. C'est d'ailleurs aussi le système de la plupart des législations modernes, notamment de la loi française. Dans les différentes hypothèses où la qualité de Français est perdue en vertu des art. 17 et suiv. du Code civil, cette déchéance n'est constatée par aucun document officiel. Concevrait-on dès lors qu'un tribunal étranger exigeât un pareil document pour en tenir compte ?

Il y a plus. En formulant cette exigence, et en imposant à la demanderesse la preuve de la perte de la nationalité du défendeur, notre arrêt nous semble avoir renversé l'ordre logique des situations et déplacé le fardeau de la preuve. Nous tenons pour certain, avec M. Féraud-Giraud (*op. cit.*, p. 390), que c'est « au défendeur devenu demandeur dans son exception d'incompétence à justifier d'une *nationalité étrangère certaine* qu'il aurait le droit de revendiquer, et qui, en attribuant compétence au tribunal étranger, devrait avoir pour conséquence de désinvestir le tribunal français »; à défaut de quoi celui-ci reste compétent. C'est aussi la solution que nous croyons pouvoir dégager d'un arrêt antérieur de la Cour d'Alger : Alger, 13 mai 1885 et Req. rej., 24 mars 1886 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 255). V. surtout Dijon, 7 avril 1887 précité.

Au fond, si l'on cherche à pénétrer la pensée intime des magistrats, il nous semble qu'on peut, sans trop de témérité, entrevoir dans notre arrêt la préoccupation de soustraire la justice française à la nécessité de l'examen de la loi étrangère. C'est là, à notre sentiment, la raison déterminante de la décision que nous critiquons. Par suite d'un respect assurément fort louable des droits de la souveraineté étrangère, peut-être aussi par excès de modestie, les magistrats français se considèrent volontiers comme étant sans qualité pour appliquer et interpréter les lois étrangères. Pourtant il est

Considérant qu'inutilement encore l'appelante prétend que l'intimé aurait, aux termes de la loi allemande, perdu sa qualité d'Allemand; qu'il n'appartient pas aux tribunaux français de statuer sur cette question et que la dame Schwarz ne rapporte aucun document officiel duquel il résulterait qu'il ait été fait application à Schwarz, dans son pays d'origine, des dispositions légales dont elle se prévaut;

---

incontestable que, dans certains cas, la loi française *oblige* les juges français à tenir compte d'une législation étrangère. Pour ne citer que deux exemples, nous indiquerons, d'une part, les cas dans lesquels les tribunaux français ont à apprécier la validité des actes intéressant des Français et qui, reçus à l'étranger, sont soumis, quant à la forme, à la loi du pays où ils ont été passés, conformément à la règle: *Locus regit actum* (art. 47, 170, 999 C. civ.); d'autre part, les hypothèses nombreuses dans lesquelles les tribunaux français, appelés à connaître de contestations entre Français et étrangers (art. 14 et 15 C. civ.), doivent faire application à ceux-ci de leur loi nationale, notamment pour apprécier leur état ou leur capacité. Ces exemples suffisent à montrer que les tribunaux français ont le droit et le devoir d'appliquer et, au besoin, d'interpréter avec pouvoir souverain d'appréciation (Req, rej., 12 novembre 1872, D. P. 74. 1. 168; Dall., *Code de proc. civ. ann.*, v° *Pourvoi en cass.*, n° 1014) la législation étrangère, chaque fois que cela est nécessaire pour la solution d'un procès rentrant dans leur compétence.

La question reste donc purement et simplement telle que nous l'avons posée au début de ces observations. L'incompétence des tribunaux français, quant aux contestations entre étrangers, existe-t-elle même à l'égard des étrangers qui ne se rattachent à aucune nationalité déterminée? Si on admet l'affirmative, on est amené à refuser résolument l'accès de la justice française à tous individus non Français. Si, au contraire, suivant l'opinion qui nous a paru à la fois plus juridique et plus équitable, on préfère la négative, les tribunaux français doivent exiger du défendeur, qui excipe de sa qualité d'étranger pour échapper à la justice française, la preuve qu'il se rattache à une nationalité étrangère déterminée, d'après les lois du pays auquel il prétend appartenir, lois que les juges français devront appliquer et au besoin interpréter.

IV. — Puisque la Cour considérait le défendeur comme sujet allemand, une nouvelle question se présentait à son examen. La demanderesse soutenait que la qualité de national allemand attribuée à son mari, et indirectement à elle-même, créait en sa faveur un titre spécial à la compétence des tribunaux français. En effet, disait-elle, il résulte du traité de Francfort, ratifié par la loi du 18 mai 1871, art. 11, que le gouvernement français et le gouvernement allemand ont pris comme base des relations entre leurs nationaux, spécialement au point de vue de « l'admission et du traitement des sujets des deux nations » *le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée*, réserve faite des faveurs accordées à certains États. (V. le texte dans *Lois annotées* de Carette, 7e série, 1871-1875, p. 49). Or, la nation la plus favorisée (parmi les États non exclus) est la Suisse, à raison de l'art. 2 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, qui accorde compétence

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, Schwarz étant allemand, l'appelante a suivi la condition du mari, encore bien qu'elle prétende, sans chercher d'ailleurs à justifier cette allégation, qu'au moment de son mariage l'intimé lui ait caché son origine étrangère ;

---

aux tribunaux français dans les contestations entre Suisses, sans que ces tribunaux puissent se déclarer incompétents (Carette, *Lois annotées*. 6e série, 1866-1870, p. 429.) L'application de cette disposition aux nationaux allemands devait, suivant la demanderesse, conduire à la compétence obligatoire des tribunaux français pour juger une instance en séparation de corps entre époux allemands.

La Cour d'Alger a repoussé cette prétention, et nous n'hésitons pas à approuver sa décision sur ce point. D'une part, en effet, il est fort contestable que la disposition précitée du traité franco-suisse de 1869 s'applique aux contestations relatives à l'état des personnes, notamment à une demande en séparation de corps entre époux suisses (V. pour la négative : Paris 28 avril 1882 (*Journ. du dr. internat. privé*, 1882, p. 546) ; trib. de la Seine, 13 février 1883 (*ibid.*, 1883, p. 294) ; trib. de la Seine, 10 mars et 23 avril 1888, Sir. 88. 2. 94 ; E. Lehr, *Journ. du dr. internat. privé*, 1878, p. 247-250 ; Brocher, *ibid.*, 1879, p. 96-97 ; Féraud-Giraud, *ibid.*, 1885, p. 381 ; Roguin, *ibid.*, 1886, p. 561. — Cpr. trib. fédéral suisse, 10 octobre 1878, *ibid.*, 1879, p. 96. — Pour l'affirmative : Req. rej., 1er juillet 1878, D. P. 80. 1. 12, à la note ; Cour de Genève, 21 janvier 1878, D. P. 79. 2. 145 ; Demangeat, *Journ. du dr. internat. privé*, 1878, p. 450-453. — Cpr., en ce qui concerne l'Espagne, Req. rej., 3 juin 1885 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 249) et Audinet, (*Revue algérienne*, 1887. 1. 270-275). D'autre part, quand même on admettrait cette extension par une interprétation large du traité de 1869, nous pensons que cette largeur d'interprétation ne saurait prévaloir quant au traité franco-allemand du 18 mai 1871, art. 11. Cette disposition, comme il est facile de s'en convaincre si on la lit dans son entier, ne vise absolument que les *relations commerciales* des États français et allemand, et ne saurait être entendue comme devant emporter, au profit des sujets allemands, l'application de l'art. 2 du traité du 15 juin 1869, relatif à la compétence obligatoire des tribunaux français, du moins quant aux questions d'état. Il est vrai qu'on a invoqué par analogie en faveur de la prétention contraire un arrêt de la Cour suprême (Req. rej., 22 juillet 1886, Sir. 87. 1. 69) qui applique l'art. 2 du traité de 1869 entre Brésiliens en vertu de l'art. 6 du traité franco-brésilien du 8 janvier 1826 (*Bull. des lois*, 8e série, 117, n° 3873). Mais il suffit de comparer le traité de 1826 et celui de 1871 pour constater que le premier, beaucoup plus large dans ses termes, a pu se prêter à une extension que ne comporte pas le traité de Francfort. Au surplus, l'arrêt précité du 22 juillet 1886 n'a admis la compétence des tribunaux français entre Brésiliens qu'à propos d'actions personnelles et mobilières touchant des intérêts purement pécuniaires, non en matière de questions d'état.

V. — Incidemment enfin, l'appelante avait fait valoir un cinquième moyen devant la Cour. Elle contestait qu'elle eût perdu la qualité de Française par son mariage avec l'intimé, sous prétexte que celui-ci lui avait frauduleusement dissimulé sa nationalité étrangère au moment de son mariage. Ce qui,

Considérant, en ce qui touche les conclusions additionnelles, que le traité de paix entre la République française et l'empire d'Allemagne, ratifié par la loi du 18 mai 1871, stipule dans son article 11 que les deux gouvernements prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, etc. ; — Que, quelque générale que puisse être la portée de cet article, elle ne saurait s'étendre jusqu'à imposer à des Allemands qui la repoussent la compétence des tribunaux français dans le jugement des questions d'état ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, confirme le jugement déféré et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Et, vu la qualité des parties, compense les dépens d'appel.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* ; DAIN et LEMAIRE, *av.*

---

prétendait-elle, devait faire écarter l'application de l'art. 19, al. 1er, C. civ., ou, du moins, empêcher que l'auteur de la fraude pût se prévaloir de cette disposition.

En droit, cette prétention nous paraîtrait difficilement soutenable. Nous savons bien que la disposition de l'art. 19, de même que la disposition corrélative de l'art. 12, a été souvent présentée comme s'expliquant par une interprétation de volonté, fondée sur cette présomption que la femme qui se marie entend accepter la nationalité de son mari lors du mariage. Mais, pour nous, ce changement de nationalité repose essentiellement sur des motifs d'ordre public et sur la nature même de l'union conjugale. C'est donc un effet forcé du mariage qui s'impose nonobstant toute volonté contraire. (Aubry et Rau, I, § 73, note 1, et § 75. 5° — Demolombe, IV, n° 111. — *Contrà* : Blondeau, *Revue de droit français et étranger*, 1845, II, p. 142-144). Dès lors, nous serions porté à décider que même l'existence de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler la nationalité du mari ne suffit pas à écarter la règle, pas plus que le dol, en général, ne peut influer sur le mariage et ses effets (Aubry et Rau, V, § 462, texte et note 1).

Dans notre espèce, la Cour d'Alger n'a pas eu à résoudre la question en droit, la preuve de la dissimulation et de la fraude prétendues par l'appelante n'ayant pas été rapportée.

FRANÇOIS GÉNY.

## COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

17 mai 1888

**Faillite, syndic, détournement, malversation, délits distincts, prescription.**

*Le fait par un syndic de faillite de déposer au greffe du tribunal de commerce, en vue d'altérer le compte rendu de sa gestion, un état mensonger sur la situation du failli constitue le délit de malversation prévu par l'article 596 du Code de commerce ;*

*Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement les éléments constitutifs de ce délit ;*

*Il n'y a point contradiction à déclarer que la malversation a eu pour but de masquer un détournement antérieur et qu'elle constitue cependant un délit distinct ; le lien ainsi constaté entre les deux délits constituant la connexité prévue par l'art. 227 du Code d'instruction criminelle ;*

*En conséquence, les juges ont pu déclarer prescrit le délit d'abus de confiance et condamner le prévenu pour malversation.*

(B... c. Ministère public)

Le 11 novembre 1887, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER ainsi conçu :

*LA COUR*, — Attendu que B... a été renvoyé, par ordonnance du juge d'instruction, devant le tribunal correctionnel de P.... sous la double prévention de détournement de fonds qui lui avaient été confiés et de malversations en qualité de syndic de la faillite N... ;

Sur le chef d'abus de confiance :

Attendu que B.... a reçu, le 1er avril 1882, de M..., alors huissier à D..., une somme de 4,666 fr. 65, produit net de la vente des marchandises trouvées dans le magasin du failli ; qu'il devait compter aux créanciers celle de 2,942 fr. 13, restant libre tous frais payés ; qu'il est impuissant à la représenter ; que, pour expliquer sa disparition, il prétend qu'elle lui a été volée quelques jours après son encaissement ; mais que ce vol n'est pas établi par le prévenu et demeure, au contraire, rendu très invraisemblable par l'attitude de B..., son silence prolongé et les explications inadmissibles qu'il en donne ; qu'ainsi le détournement est certain, sans que la bonne foi du prévenu soit justifiée ;

Mais attendu que, d'après l'ordonnance de renvoi, ce détournement a eu lieu en 1882 ; que le ministère public ne produit aucun document duquel il résulterait que cette date doive être modifiée ; qu'en cet état, on se trouve en présence d'un fait unique, non successif, commis en 1882 et soumis à la prescription triennale édictée par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle ;

En ce qui touche le chef de malversation :

Attendu que B... a déposé, le 19 juin 1884, au greffe du tribunal de commerce de T... un état faisant connaître la situation financière de la faillite N... ; que les recettes y sont inscrites pour la somme de 1,954 fr. 05, les dépenses pour celle de 1,578 fr. 65, d'où résulte un reliquat de 375 fr. 38 à distribuer aux créanciers ; que cet état, signé par B..., est mensonger ; qu'il résulte des documents versés au dossier, et non contestés par le prévenu, que le reliquat était de 2,942 fr. 13 et que la différence entre ce dividende exact et celui de 375 fr. 38 affirmé par le prévenu sous sa signature provient d'une altération volontaire dans les chiffres établissant les recettes et les dépenses ;

Attendu qu'en présentant ainsi aux créanciers de la faillite N... une situation fictive, B... a eu manifestement pour but de masquer le détournement qu'il avait commis en 1882 et de se soustraire à la nécessité de rembourser cette somme et d'en payer les intérêts selon les prescriptions de l'art. 489 du Code de commerce ; qu'il a sciemment dressé un état faux et a persisté pendant plus de deux ans à laisser croire aux créanciers qu'il n'avait en caisse qu'une somme peu importante, dont la distribution donnerait à chacun un dividende si minime qu'il était inutile de la provoquer ; que ces faits, se produisant en juin 1884, par un écrit déposé au greffe et préparé pour altérer faussement le compte rendu de la gestion du syndic, sont indépendants du détournement commis en avril 1882 et constituent le délit distinct de malversation ;

Sur l'application de la peine :

Attendu qu'en présence du grave préjudice causé aux créanciers par les agissements de B... et du caractère particulièrement frauduleux des manœuvres qu'il a employées pour malverser dans sa gestion de syndic, il y aurait lieu de lui faire une très sévère application de la loi, si l'on ne tenait compte de ses bons antécédents ; que le tribunal paraît avoir arbitré la peine comme il convenait et que sa décision doit être maintenue sur ce point ;

Par ces motifs : — Statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu,

Réforme le jugement rendu, le 15 juillet 1887, par le tribunal correctionnel de P... ;

Déclare l'action publique éteinte par la prescription en ce qui touche le délit de détournement commis par B..., en avril 1882 ;

Retient comme constant le délit de malversation commis par B..., le 19 juin 1884, l'en déclare coupable, et, pour réparation, lui faisant application des art. 596 du Code de commerce et 406 du Code pénal...,— Condamne le dit B... à la peine de trois mois d'emprisonnement et à 25 francs d'amende ; — Le condamne aux dépens, liquidés à la somme de 29 fr. 88 ; — Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

MM. Puech, *prés.-rap.* ; Wurtz, *av. gén.* ; Chéronnet, *av.*

POURVOI EN CASSATION par B...

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen tiré de la contradiction des motifs, en ce que l'arrêt entrepris déclare que le délit de malversation a eu pour but de masquer un détournement et reste néanmoins un délit distinct :

Attendu que la Cour d'Alger constate que B..., syndic de la faillite N..., s'est approprié, en 1882, 2,942 francs au préjudice de cette faillite, mais que la prescription est acquise de ce chef spécial de la prévention ;

Attendu qu'il est ensuite constaté que, pour masquer ce détournement et se soustraire à la nécessité de rembourser cette somme et d'en payer les intérêts imposés par l'article 489 du Code de commerce, B..., par un acte de sa gestion de syndic, a dressé, en 1884, un faux état des recettes et des dépenses de la faillite, l'a signé, l'a déposé au greffe du tribunal de T..., et a ainsi fait croire aux créanciers, pendant plus de deux ans, qu'il n'avait en caisse qu'une somme insignifiante ;

Attendu, continue l'arrêt attaqué, que ces faits, se produisant en juin 1884, par un écrit déposé au greffe et préparé pour altérer faussement le compte rendu de la gestion du syndic, sont indépendants du détournement commis en avril 1882 et constituent le délit distinct de malversation ;

Attendu qu'il n'y a aucune contradiction à déclarer que la malversation a eu pour but de masquer un détournement et constitue cependant un délit distinct, puisque le lien ainsi reconnu entre les deux délits est celui de la connexité qu'a définie l'art. 227 du Code d'instruction criminelle et qui suppose la pluralité d'infractions différentes ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 638 et 360 du Code d'instruction criminelle, en ce que la malversation retenue ne serait qu'une circonstance accessoire ou la répétition d'un abus de confiance prescrit, qu'elle serait indivisible avec lui et ne pouvait, en conséquence, être retenue quand l'abus de confiance était écarté :

Attendu que de toutes les constatations ci-dessus reproduites il résulte que le délit de malversation commis en 1884 est complètement indépendant de l'abus de confiance que la Cour déclare consommé dès 1882, qu'il n'en est nullement la répétition avant la poursuite et que la criminalité n'est point subordonnée à l'existence de l'abus de confiance antérieur ; — Attendu, dès lors, que ce moyen doit également être rejeté ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 596 du Code de commerce, en ce que les faits retenus à la charge de B... ne constituaient pas le délit prévu par cette disposition :

Attendu que, dans les circonstances qu'il relève souverainement et qui sont ci-dessus rappelées, l'arrêt entrepris a reconnu avec raison le délit *sui generis* de malversation et a fait une juste application de l'art. 596 du Code de commerce ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. LŒW, *prés.* ; FORICHON, *rap.* ; LOUBERS, *av. gén.* ; AGUILLON, *av.*

---

## TRIBUNAL DES CONFLITS

22 janvier 1887

**Conflit d'attributions, déclinatoire, rejet, arrêté de conflit prématuré, dépens.**

*Le préfet, avant d'élever le conflit, doit attendre la décision du tribunal sur le déclinatoire d'incompétence qu'il a proposé. Si le conflit a été élevé prématurément, le tribunal des conflits, qui en prononce la nullité, n'en a pas moins le droit d'annuler la décision de l'autorité judiciaire qui a condamné le préfet aux dépens en raison du rejet de son déclinatoire* (1).

(1) Dans l'espèce, le conflit avait été élevé le jour même où avait été rendu le jugement qui rejetait le déclinatoire ; le tribunal des conflits a pensé que le préfet n'avait pas pu en avoir connaissance au moment où il prenait l'arrêté de conflit, et il en a prononcé la nullité comme ayant été élevé prématurément, en violation de l'article 7 de l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848, relatif à l'Algérie.

Le tribunal des conflits n'en a pas moins annulé la condamnation aux dépens prononcée par le tribunal contre le préfet comme conséquence du rejet de son déclinatoire. Sur ce point, la décision de l'arrêt nous semble contestable. Lorsque le tribunal des conflits a annulé l'arrêté de conflit, il n'est plus saisi ; s'il en est ainsi, comment peut-il statuer sur la condamnation aux dépens prononcée contre le préfet ? Le juge des conflits, en annulant l'arrêté de conflit, a reconnu lui-même qu'il n'avait pas été appelé à se prononcer dans les formes légales. Logiquement il eût dû s'abstenir de réformer la sentence de condamnation contenue au jugement : il n'a pas, en effet, à statuer d'office, il ne doit juger que lorsque sa compétence a été mise en mouvement par un acte valable. Le tribunal des conflits a sans doute subi l'influence de considérations d'utilité pratique : il a voulu éviter aux parties les frais et les lenteurs d'une nouvelle procédure. Ces motifs lui ont semblé assez puissants pour justifier ce qui nous paraît être la violation d'un principe de droit. C. D.

(Préfet de Constantine c. Cauvet)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL DES CONFLITS*, — Vu l'arrêté, en date du 24 mars 1885, par lequel le préfet du département de Constantine a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant le tribunal civil de Batna entre le sieur Cauvet, ex-commis aux écritures à la maison centrale de Lambessa, et le sieur Parpaite, directeur de cette maison centrale; — Vu l'exploit, en date du 28 janvier 1885, par lequel Cauvet a donné assignation devant le tribunal de Batna à Parpaite en paiement de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour avoir, dans l'après-midi du 1er décembre 1884, fait mettre hors de la maison centrale et exposé à une pluie battante ses meubles et ses effets mobiliers; — Vu le mémoire en déclinatoire présenté par le préfet de Constantine le 3 mars 1885, à l'effet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de la demande formée par le sieur Cauvet; — Vu les conclusions prises par les parties devant le tribunal; — Vu les conclusions du procureur de la République tendant au rejet du déclinatoire du préfet; — Vu le jugement, en date du 24 mars 1885, par lequel le tribunal civil de Batna se déclare incompétent, donne acte au ministère public de la lecture de l'arrêté de conflit du préfet, en date du même jour, surseoit à statuer et condamne le préfet aux dépens; — Vu la dépêche, en date du 4 novembre 1886, par laquelle le directeur des affaires civiles et du sceau transmet le dossier au président du tribunal des conflits; — Vu les observations du ministre de l'intérieur en date du 20 du même mois; — Vu la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III; — Vu l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848, sur les conflits d'attributions en Algérie, notamment les articles 5 et 7; — Vu la loi du 21 mai 1872, la loi du 4 février 1850, le règlement du 26 octobre 1828 et 12 mars 1831, etc.;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'arrêté de conflit susvisé a été pris à Constantine, le 24 mars 1885, avant que le préfet ait pu avoir connaissance du jugement, en date du même jour, par lequel le tribunal civil de Batna a rejeté son déclinatoire; qu'ainsi le conflit a été élevé prématurément et en violation d'une disposition substantielle de l'article 7 de l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848, relatif à l'Algérie;

Considérant, d'autre part, que le tribunal n'a pu condamner le préfet aux dépens, en raison du rejet de son déclina-

toire, sans méconnaître les pouvoirs conférés à l'autorité administrative par l'article 6 du dit arrêté réglementaire pour la revendication de ses attributions devant l'autorité judiciaire;

Décide : — Art. 1er. — L'arrêté de conflit pris à Constantine, le 24 mars 1885, par le préfet du département est annulé;

Art. 2. — La disposition du jugement du tribunal civil de Batna en date du 24 mars 1885 qui condamne le préfet aux dépens est considérée comme non avenue.

M. MERVILLE, *prés.*

---

## TRIBUNAL D'ORLÉANSVILLE

31 mai 1887

**Concession de terres domaniales, décret du 30 septembre 1878, vente forcée après la période provisoire, hypothèque pour dépenses d'améliorations, droit de préférence à l'encontre des autres hypothèques, preuve de l'emploi des fonds.**

*Lorsqu'un immeuble a été concédé sous l'empire du décret du 30 septembre 1878, et qu'après la période de concession provisoire il est l'objet d'une vente forcée, l'hypothèque pour dépenses d'améliorations, prise conformément aux dispositions des art. 12 et 13 du décret, prime les hypothèques ordinaires, conventionnelles ou judiciaires inscrites antérieurement pendant la période de concession provisoire* (1) ;

*Les tribunaux doivent se montrer très larges au sujet de l'emploi des fonds prescrit par l'art. 13 du décret du 30 septembre 1878 ; il n'est nullement nécessaire, par exemple, que les quittances aient date certaine et relatent l'emploi des fonds ; il importe également peu de savoir si les deniers provenant d'un emprunt pour constructions ont été employés à payer des constructions déjà commencées et même déjà terminées.*

---

(1) V. l'étude de M. P. Lacoste sur *Les concessions de terres de colonisation en Algérie (Revue algérienne*, 1885. 1. p. 237 et suiv.).

(Consorts Bousbacher c. Robert et Etcheverry)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que Bousbacher père, en sa qualité de créancier inscrit, a fait saisir et vendre à l'encontre des époux Etcheverry une propriété sise sur le territoire des Trois-Palmiers, comprenant un lot urbain avec maison y construite, un autre lot urbain et trois lots ruraux ;

Attendu que, par jugement de l'audience des criées du tribunal civil de première instance d'Orléansville du 2 décembre 1884, l'adjudication de ces immeubles a été tranchée au profit du dit Bousbacher, moyennant le prix principal de 4,100 fr., outre les charges ;

Attendu que ce jugement a été transcrit au bureau des hypothèques d'Orléansville, le 13 avril 1885, et que l'état délivré sur la transcription a révélé l'existence de trois inscriptions : 1° une inscription prise à Blida à la date du 25 octobre 1879 au profit de Georges Bousbacher, en vertu d'un jugement rendu sur prorogation de compétence le 24 septembre 1879 par M. le juge de paix de Marengo, pour une somme de 2,961 fr. 75 c. et les intérêts à cinq pour cent ; 2° une seconde inscription prise à Orléansville le 3 novembre 1881, au profit de Martial Robert, en vertu d'une obligation reçue par Me Mathis, notaire à Orléansville, le 21 octobre 1881, pour 3,000 fr. et intérêts à dix pour cent ; 3° enfin une troisième inscription du 2 octobre 1883, prise au profit de Bastien Durand, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal d'Orléansville, pour une somme de 634 fr. et accessoires ;

Attendu que la dame Bousbacher, épouse commune en biens du poursuivant, est décédée à Boufarik, laissant pour lui succéder deux enfants majeurs et deux enfants mineurs sous la tutelle de leur père ;

Attendu que, moins de quatre créanciers étant inscrits sur les dits immeubles, il a été, en conformité de l'art. 773 du Code de procédure civile, procédé à une tentative de règlement amiable ; que cette tentative n'a pu aboutir, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par M. le juge commissaire, le 9 novembre 1875 ;

Attendu que, suivant exploit du 2 mars 1886, les héritiers Bousbacher ont assigné Robert, Durand et les parties saisies pour ouïr dire et ordonner que, sur la somme principale de 4,100 fr., prix de l'adjudication faite à Bousbacher père, et les

intérêts qu'elle a produits, ils seront payés par privilége des frais de l'instance en attribution de prix, y compris ceux de tentative de règlement amiable, et au rang de l'inscription par eux prise au bureau des hypothèques de Blida le 25 octobre 1879, et ouir dire en outre qu'ils compenseront jusqu'à due concurrence avec leur prix d'adjudication susspécifié le montant des causes susénoncées, et que le surplus du dit prix sera attribué, s'il y a lieu, aux créanciers hypothécaires inscrits après eux ;

Attendu que, sur cette assignation, Durand et les parties saisies n'ayant pas constitué défenseur, il intervint à leur encontre un jugement de réassignation du 18 mai 1886, à eux signifié par exploit de Gaucher, huissier à Ténès, en date du 26 mars, et de Rait, huissier à Orléansville, du 2 mars dernier; — Que, sur cette réassignation, Bastien Durand a seul constitué défenseur; que, la cause étant en état, il y a lieu de statuer définitivement à l'encontre de toutes les parties ;

Attendu qu'en réponse à la demande des consorts Bousbacher, Martial Robert soutient que sa créance doit primer celle des demandeurs, parce que la somme par lui prêtée l'a été conformément aux dispositions des art. 12 et suivants du décret du 30 septembre 1878 ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal a à se prononcer sur les deux points suivants :

1° Robert doit-il être colloqué en première ligne en vertu du privilége spécial tiré de son acte d'obligation du 21 octobre 1881 et du décret du 30 septembre 1878 ?

2° En admettant que ce privilége spécial lui ait été conféré, l'a-t-il conservé en remplissant toutes les formalités édictées par ce décret et notamment en justifiant de l'emploi des fonds ?

Sur le premier point :

Attendu que, par le décret du 30 septembre 1878, le législateur, après avoir réglé les conditions à remplir pour obtenir une concession de l'État, a spécifié dans le titre III les cas où les attributaires de ces concessions pourraient consentir hypothèque sur les terres à eux ainsi attribuées, et a fixé les conditions auxquelles était subordonnée la validité des hypothèques par eux consenties ; — Attendu que l'art. 12 de ce décret contient une prohibition générale d'hypothèque pendant la période de concession provisoire, que cependant, par dérogation à la règle générale, il permet au concessionnaire de consentir hypothèque en faveur des prêteurs qui lui fournissent des sommes destinées aux travaux de constructions, de réparations, d'améliorations, ou à l'acquisition d'un chep-

tel ; — Attendu que les termes de cet article sont formels ; qu'on ne saurait rechercher l'application dans la cause des règles du droit commun ; qu'il n'y a aucune analogie possible puisque le législateur a voulu déroger aux règles ordinaires ; qu'il est si vrai que l'hypothèque prise en vertu de l'art. 12 constitue un droit de préférence que, si le concessionnaire est exproprié par le Domaine pour ne pas avoir rempli les conditions prescrites, le prêteur qui s'est conformé aux prescriptions de l'art. 12 est le seul dont l'État reconnaîtra les droits ; — Que le caractère spécial et privilégié de cette hypothèque résulte encore de l'obligation imposée au prêteur de faire transcrire l'acte d'emprunt ; qu'une disposition aussi insolite en matière d'hypothèque marque bien la volonté du législateur de soumettre ces genres de prêts à des règles spéciales entraînant des conséquences et des obligations d'une nature particulière ; que le fait même de cette nécessité de transcription indique que le législateur a accordé une sorte de droit de propriété de l'immeuble au prêteur qui s'est conformé aux dispositions de l'art. 12 ; — Qu'on ne saurait soutenir que, dans le cas actuel, l'hypothèque privilégiée de Martial Robert ne pouvait s'exercer à l'encontre de l'hypothèque judiciaire de Bousbacher, inscrite avant la délivrance du titre définitif ; qu'en effet, l'immeuble concédé n'était attribué aux consorts Etcheverry que grevé des obligations imposées à ces derniers par le décret de 1878 et notamment de la prohibition générale d'hypothèque ; — Qu'on ne saurait également soutenir que, la délivrance du titre définitif ayant pour effet de faire remonter la propriété à la date de la délivrance du titre provisoire, l'hypothèque judiciaire de Bousbacher frappait l'immeuble à cette dernière date ; qu'en effet, la propriété de l'immeuble n'est attribuée au concessionnaire qu'à la condition de respecter l'hypothèque privilégiée que l'État a autorisé ce dernier à consentir ; et que cet immeuble n'entrait définitivement dans les biens du concessionnaire que grevé des charges dont il l'avait frappé légalement pendant la période de concession provisoire ; que la plus importante de ces charges était l'hypothèque spéciale consentie conformément à l'art. 12 ; — Attendu, en outre, qu'il est inadmissible que le prêteur de l'art. 12, qui a conservé la chose en donnant au concessionnaire les moyens de remplir les conditions de résidence exigées, qui en a augmenté la valeur, ait conservé cette chose pour en faire profiter d'autres créanciers hypothécaires qui lui seraient ensuite préférés ; — Qu'en effet, pour remplir les conditions de résidence et ne pas être frappé par la déchéance édictée par l'art. 17, le concessionnaire doit avoir une habitation, et qu'il serait injuste que le prêteur

des fonds destinés à la construction de cette habitation ne fût point privilégié pour la somme par lui prêtée dans ce but; — Attendu que, dans ces conditions, Martial Robert n'avait pas à se préoccuper de l'inscription de Bousbacher, puisqu'il savait que seule son hypothèque pouvait frapper utilement l'immeuble; qu'il n'était donc pas tenu, au moment où il a consenti l'acte de prêt à Etcheverry, de demander la mainlevée ou le rejet des inscriptions prises contrairement aux dispositions formelles du décret de 1878; qu'il ne pouvait évidemment pas engager sa responsabilité en ne faisant point cette demande;

Sur le second point : — Attendu que le contrat reçu par Me Mathis, notaire à Orléansville, le 21 octobre 1881, stipulait que la somme empruntée était destinée à construire ou à achever de construire une maison d'habitation, à améliorer les terrains ou à acheter du cheptel; — Attendu que cet acte d'emprunt a été régulièrement transcrit au bureau des hypothèques d'Orléansville, le 3 novembre 1881, notifié à M. le préfet d'Alger, suivant exploit du 3 novembre de la même année, et qu'inscription hypothécaire a été prise le même jour au profit du prêteur au même bureau des hypothèques pour le remboursement du principal et des intérêts de la dite obligation; — Attendu que, pour justifier de l'emploi des fonds, Martial Robert produit deux quittances émanant de Depetro, entrepreneur à Orléansville, la première datée des Trois-Palmiers, le 3 novembre 1881, par laquelle il reconnaît avoir reçu de M. Etcheverry 2,000 francs à valoir sur le travail de la maison qu'il doit construire, et la seconde de 6,000 francs, donnée également à Etcheverry à la date du 27 avril 1882, pour solde de tous comptes de travaux et fournitures pour la construction de cette maison; — Attendu, en outre, que le procès-verbal d'estimation fait par M. Lubac, au nom de l'administration, le 16 avril 1883, constate que la valeur des constructions s'élève à 2,500 francs, et qu'en outre Etcheverry a planté un hectare de vigne et défriché les lots à lui concédés, travail évalué 800 francs; — Attendu que ces pièces suffisent amplement à prouver l'emploi des fonds; que la jurisprudence constante au point de vue de la preuve de cet emploi décide que les tribunaux doivent se montrer, à cet égard, excessivement larges; que cela résulte des termes mêmes de l'art. 12, qui ne désigne point les documents justificatifs dont il parle; qu'il n'est nullement nécessaire que les quittances aient date certaine et relatent l'emploi des fonds; qu'il importe également peu de savoir si les deniers provenant de l'emprunt ont été employés à payer des constructions déjà commencées et

même déjà terminées; qu'il est, en effet, évident que le seul but du législateur a été d'obliger le concessionnaire à résider, par suite à construire et de lui faciliter les moyens d'emprunter les deniers nécessaires à ces constructions; que, dans la cause actuelle, l'État a reconnu qu'Etcheverry avait fait la justification de l'emploi des fonds, puisque le titre a été délivré à ce concessionnaire avant l'expiration de la période de cinq ans;

Attendu que les consorts Bousbacher sont donc mal fondés dans leur demande, et qu'il y a lieu de les condamner aux dépens de la présente instance; — Qu'il y a lieu de les colloquer au titre des priviléges pour les frais par eux exposés jusques et y compris le procès-verbal de tentative de règlement amiable; qu'il y a lieu de comprendre également parmi les frais privilégiés les frais de radiation des inscriptions dont l'immeuble est grevé;

Par ces motifs : — Donne itératif défaut contre les époux Etcheverry, et, statuant définitivement entre toutes parties en cause,

Donne acte à Bastien Durand de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

Ordonne que, sur l'adjudication du 2 décembre 1884, seront colloqués : — 1° Par privilège : les frais exposés par les consorts Bousbacher jusques et y compris le procès-verbal de tentative de règlement amiable et les frais de radiation des inscriptions; — 2° Par hypothèque spéciale et par priorité : la créance Robert avec les intérêts légalement dus; — 3° Par hypothèque inscrite : la créance des consorts Bousbacher pour le surplus de la somme à distribuer;

Ordonne la mainlevée pure et simple, entière et définitive de l'inscription d'office prise au bureau des hypothèques d'Orléansville, le 13 avril 1885, après justification du prix d'adjudication;

Ordonne la radiation de toutes les autres hypothèques grevant l'immeuble adjugé à Bousbacher, les dites hypothèques prises au bureau, etc.;

Condamne les consorts Bousbacher aux dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.*; CHAMBLARD, *subst.*; FOURRIER et FRUCHIER, *av.*

## COUR D'ALGER (3e Ch.)

—

21 mars 1888

—

**Bail à colonage partiaire, nature du contrat, société civile, engagement d'un associé en son nom, profit retiré par la société, obligation des associés à l'égard des tiers, privilége du bailleur.**

—

*Le bail à colonage partiaire constitue-t-il un louage proprement dit ou une société, ou bien un contrat mixte tenant à la fois du louage et de la société?* — Non résolu (1).

*Dans une société civile, l'associé qui n'a pas figuré à l'engagement pris par son coassocié et qui n'a pas donné pouvoir de contracter cet engagement ne peut être obligé à l'égard des tiers, par le fait de l'associé contractant, qu'à la double condition que celui-ci ait déclaré que l'engagement était pris pour le compte de la société et que la chose ait tourné au profit de la société* (2) ;

*Et cette règle s'appliquerait au colonage partiaire en admettant qu'on dût lui reconnaître, en tout ou en partie, le caractère de société* (3) ;

*Dans le bail à colonage partiaire, le propriétaire, jouissant, soit pour sa part dans les récoltes, soit pour les avances qu'il a faites au colon partiaire, du privilége que l'art. 2102-1° du Code civil accorde au bailleur, peut retenir le matériel et les produits de la ferme pour la garantie de ses créances contre le colon partiaire* (4).

---

(1, 3 et 4) Trois opinions sont soutenues sur la nature du bail à colonage partiaire. Suivant les uns, ce contrat constituerait un louage proprement dit. Suivant d'autres, il faudrait y voir une véritable société. Enfin, d'après une troisième opinion, le colonage partiaire serait un contrat d'un caractère mixte tenant à la fois du louage et de la société. (V. l'exposé et la discussion de cette controverse bien connue, avec l'indication des autorités, dans Guillouard, *Traité du contrat de louage*, II, nos 610-614, p. 147-152). Les Cours d'appel sont divisées sur la question. V. en sens divers : Limoges, 26 août 1848, Sir. 49. 2. 321 ; Grenoble, 20 mars 1863, Sir. 63. 2. 108 ; Angers, 13 mai 1868, D. P. 1871. 2. 176 ; Alger, 25 juin 1878, *Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 333, Sir. 78. 2. 327. La Cour de cassation n'a eu encore à se prononcer sur cette difficulté (à notre connaissance du moins) qu'au point de vue des droits d'enregistrement : elle a déclaré le bail à colonage partiaire soumis au droit propor-

(Tabarly c. Barraud)

ARRÊT

*LA COUR*, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par Tabarly contre un jugement du tribunal civil de Sidi-bel-Abbès du 7 décembre 1886; — Et disant droit au fond sur le mérite de cet appel :

Attendu que Tabarly réclame à Barraud une somme de 1,909 fr. 70 pour prix de diverses fournitures faites au sieur Rossignol, son fermier; — Attendu qu'il fonde cette demande sur ce que, un bail à mi-fruits existant entre Rossignol et Barraud, et un tel bail participant du contrat de société, Barraud est tenu, comme associé, des dettes contractées par son coassocié dans l'intérêt de la Société; sur ce que, d'ailleurs, cette dette a été contractée dans l'intérêt de la Société et a tourné à son profit; sur ce que, enfin, Barraud, au départ de Rossignol de la ferme, s'est approprié tout le matériel acheté

---

tionnel de 0 fr. 20 0/0 applicable aux baux, non au droit gradué perçu sur les actes de société (Civ. cass., 8 février 1875, Sir. 75. 1. 182). Mais cette décision, qui se justifie par des motifs spéciaux à la législation fiscale, ne peut être considérée comme ayant fixé la jurisprudence sur la question envisagée à un point de vue général.— Dans notre espèce, la Cour d'Alger a évité de se prononcer catégoriquement sur la difficulté, en observant que, même en admettant le système le plus favorable à l'appelant (système suivant lequel le colonage partiaire participerait de la nature de la société), la prétention de celui-ci n'était pas justifiée. Que si, plus loin, notre arrêt reconnaît au profit du propriétaire, dans le bail à colonage partiaire, le privilége de l'art. 2102-1° du Code civil, il a soin d'appuyer cette solution sur un texte spécial, l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838. Mais ce texte, joint à d'autres (notamment art. 1763, 1764, 1771 C. civ.), ne prouve-t-il pas précisément que le législateur a vu constamment dans le colonage partiaire un véritable louage?

(2) C'est l'opinion dominante en doctrine et en jurisprudence: V. notamment Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 383, p. 564, note 2 ; Pont, *Commentaire-traité des sociétés civiles et commerciales*, 1re édit., t. I, nos 651-652, p. 436-438; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. I, n° 332, p. 161; Civ. cass., 12 mars 1850, Sir. 50. 1. 257; Civ. cass., 16 février 1853, Sir. 53. 1. 209; Besançon, 6 février 1865, D. P. 65. 2. 52. — Cpr. Req. rej., 13 mai 1835, Sir. 35. 1. 854 et Req. rej., 8 juillet 1869, Sir. 69. 1. 428.— Suivant certains auteurs, au contraire, il suffirait, pour que l'associé étranger au contrat soit lié, que la chose ait tourné au profit de la société, alors même que l'associé contractant aurait traité en son nom propre: Merlin, *Questions de droit*, v° *Société*, § 2; Duranton, *Cours de droit français*, t. XVII, n° 449; Duvergier, *De la société*, n° 404. — Cpr. Req. rej., 18 mars 1824, Sir. 25. 1. 138.

F. G.

et tous les produits de cette ferme au détriment des créanciers intéressés, offrant d'établir ce dernier fait par témoins en cas de déni;

Attendu que les prétentions de Tabarly ont été repoussées à bon droit par les premiers juges;

Attendu, en effet, qu'en admettant avec l'appelant que le colonage partiaire ait non le caractère de louage proprement dit, mais celui du contrat de société, ou même d'un contrat mixte tenant à la fois du louage et de la société, il n'en résulterait pas, dans l'espèce, que Barraud doit être obligé envers Tabarly;

Attendu qu'étant donnée l'hypothèse d'une association, il ne pourrait s'agir au procès que d'une association civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1165 du Code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et qu'elles n'engagent jamais les tiers en dehors de leur consentement et de leur volonté; — Que, suivant l'art. 1862 du même Code, dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir; — Que, d'après l'art. 1864, la stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la Société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir ou que la chose ait tourné au profit de la Société; — Qu'il suit de ces textes que, dans une société civile, l'associé qui n'a pas figuré à l'engagement et qui n'a pas donné pouvoir de contracter cet engagement ne peut être engagé par l'associé qui a contracté qu'à la double condition qu'il ait déclaré que l'engagement était pris pour le compte de la Société et que la chose ait tourné au profit de la Société; — Qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'associé non contractant n'est pas lié, et que, par suite, le tiers envers lequel l'engagement a été pris n'a aucune action contre lui; qu'isolée, l'action *de in rem verso* n'a ainsi pas d'effet; que l'art. 1864 est formel; qu'il ne se contente pas du résultat de l'affaire; qu'il exige impérieusement que l'engagement qui a tourné au profit de la Société ait été, dès le début, expressément pris au nom et pour le compte de la Société;

Attendu que, dans la cause, il ne résulte, en fait, d'aucun des documents qui y sont versés ni que Barraud se soit engagé envers Tabarly comme débiteur principal ou comme caution, ni qu'il ait donné implicitement ou explicitement mandat à Rossignol de l'engager pour l'achat du matériel d'exploitation nécessaire à la ferme, ni que l'engagement

contracté par Rossignol ait été pris au nom et pour le compte de l'association, ni que Tabarly lui-même ait clairement entendu traiter avec cette association;

Attendu que vainement l'appelant insiste sur ce fait que le matériel et les produits de la ferme seraient, à la sortie du locataire, demeurés en la possession du propriétaire qui, seul, en aurait bénéficié; — Attendu qu'il faut bien reconnaître que le droit de ce dernier sur ces objets primait celui de tous les autres créanciers; — Que dans le bail à colonage partiaire, en effet, comme dans le bail à ferme proprement dit, le propriétaire jouit, soit pour sa part dans la récolte, soit pour avances qu'il a faites au preneur, du privilége que l'art. 2102 du Code civil accorde au bailleur; — Que ce point a été, sans doute, autrefois l'objet de vives controverses dans la jurisprudence; — Mais qu'il n'est susceptible d'aucun doute aujourd'hui en présence de la loi du 25 mai 1838; — Que l'art. 3 de cette loi, en réglant la compétence du juge qui connaît de la demande en validité de la saisie-gagerie pratiquée par le propriétaire au préjudice du colon partiaire, reconnaît par cela même l'existence du privilége du propriétaire dans le bail à colonage;

Attendu, cela étant, que, pour que la prétention de Tabarly, au sujet de la rétention par Barraud des objets dont il s'agit, pût avoir quelque suite, il faudrait que l'appelant établit, tout d'abord, que la valeur de ces objets s'est trouvée supérieure à la garantie des créances de Barraud sur Rossignol; — Attendu qu'aucune démonstration, ni aucune offre de démonstration de ce genre n'est faite par Tabarly; que ses offres de preuves se bornent au fait de l'appropriation par Barraud des récoltes, des produits et du matériel de la ferme; qu'ainsi limitées les dites offres ne sont ni pertinentes, ni concluantes, et que, dès lors, elles ne sauraient être admises;

Par ces motifs et ceux, au surplus, des premiers juges : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, conclusions, moyens et offres de preuves de l'appelant qui sont rejetés; — Confirme le jugement attaqué; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne Tabarly à l'amende et aux dépens de son appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *av. gén.*; VÉROLA et TILLOY, *av.*

## COUR D'ALGER (Ch. correct.)

13 avril 1888

**Dernier ressort, juridiction correctionnelle, partie civile, appel en cas d'acquittement.**

*Les règles qui fixent, en matière civile, le taux du premier et du second degré de juridiction ne sont pas applicables aux poursuites correctionnelles, alors même que la partie civile est seule poursuivante;*

*En conséquence, la partie civile est recevable à interjeter appel d'un jugement qui acquitte le prévenu et la condamne aux dépens, lors même qu'elle se borne à réclamer la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts* (1).

(Gatt c. Min. pub. et Massela)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que, malgré l'incorrection et les lacunes des notes d'audience et du jugement déféré, il résulte de l'examen de ces documents combinés que le procureur de la République a intenté, devant le tribunal correctionnel de Philippeville, une poursuite contre Massela sous la prévention d'avoir, à Philippeville, le 8 décembre 1887, volontairement porté des coups et fait des blessures à Gatt (Joseph); qu'au cours des débats, le dit Gatt (Joseph), assisté de Me Abadie, avoué, a déclaré se porter partie civile; que le dit Me Abadie a été entendu en ses dires, fins et conclusions; mais que la nature et le caractère de sa demande ne sont pas connus et que rien ne permet de savoir ni même de conjecturer quel a été précisément le but poursuivi par Gatt en se portant partie civile;

---

(1) Il est absolument admis par la jurisprudence que la partie civile, en cas d'acquittement du prévenu, peut faire appel du jugement en ce qui concerne ses intérêts civils seulement. Et cet appel, sans saisir la Cour de l'action publique, lui laisse cependant le droit de reconnaître et de constater la vérité ou la fausseté des faits allégués (V. dans Rolland de Villargues, *Codes criminels*, art. 202, nos 88 et suiv., l'indication de la jurisprudence). — La question de savoir si les règles relatives au taux du premier ou du dernier ressort sont applicables devant la juridiction correctionnelle est plus controversée. Cependant les auteurs inclinent à adopter la solution admise par notre arrêt et un arrêt de Bordeaux du 29 juillet 1830 (Sir., *Coll. nouv.*, t. IX, 2. 478.)

Attendu néanmoins qu'il est certain que Gatt, en intervenant comme partie civile, a assumé, vis-à-vis du trésor public, l'obligation de supporter le paiement des frais exposés; qu'on ne peut raisonnablement supposer qu'il ait entendu prendre cette charge sans réserver expressément son recours contre le prévenu ; qu'ainsi, même en admettant que devant les premiers juges Gatt n'eût pas demandé l'allocation de dommages-intérêts, ce qui paraît d'ailleurs invraisemblable, il faut retenir qu'il a dû demander la condamnation de son adversaire aux dépens ; qu'on ne saurait interpréter dans un sens plus restrictif les dires, fins et conclusions prises devant le tribunal par le défenseur de la partie civile ; qu'au surplus, les premiers juges ont omis de statuer sur ces dires, fins et conclusions, quels qu'ils soient; qu'ils ont cependant condamné Joseph Gatt aux dépens ; que cette omission et cette condamnation lui font doublement grief; qu'il a le droit et la faculté de les critiquer ; que son action ne peut donc être écartée faute d'intérêt et se justifie pleinement en principe malgré la minimité de la somme engagée;

Attendu que, sans avoir à rechercher si les nouveaux documents et renseignements fournis à la Cour établissent que des conclusions écrites ont été déposées sur le bureau du tribunal par Me Abadie pour demander l'allocation de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, il suffit de constater que devant la Cour, la partie civile usant du droit qui lui appartient, a, par l'organe de Me Jouyne, son avocat, demandé une somme de 1,000 fr. de dommages-intérêts basée tant sur le préjudice primitif que sur celui subi par Joseph Gatt depuis le jugement et par suite de cette décision ; qu'il suit de là que la Cour est saisie de la triple question de savoir si Massela (Michel) s'est rendu coupable des violences qui lui sont reprochées, si le préjudice subi à ce jour par Joseph Gatt doit être réparé par une condamnation de Massela à 1,000 fr. et si le dit Massela doit être condamné aux dépens ;

Attendu qu'étant ainsi précisée, la demande de Gatt ne saurait être écartée par le motif qu'elle est inférieure au taux du dernier ressort; qu'en effet les limites restrictives édictées en matière civile pour régler la compétence du premier et du second degré de juridiction ne sont pas applicables aux poursuites correctionnelles, même lorsque la partie civile est seule poursuivante ; qu'il y a, dans la poursuite de la partie civile, des éléments distincts justifiant cette différence ; qu'en dehors du préjudice matériel pouvant se déterminer par un chiffre exact, il existe souvent un dommage moral malaisément appréciable en argent ; que le souci d'une réparation à l'honneur,

à la délicatesse, à la dignité personnelle méconnus ou violés est fréquemment l'unique motif des poursuites engagées par les parties civiles, qui limitent à 1 fr. l'indemnité pécuniaire pour bien marquer leur volonté de dominer l'intérêt matériel par les préoccupations d'un ordre tout moral; que cet élément moral de la demande est indéterminé par sa nature même et ne saurait être soustrait à l'examen des juges du second degré sous le prétexte que la partie civile réclame à titre de dommages une somme inférieure à 1,500 fr.;

Au fond : — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, des témoignages recueillis par le tribunal et des aveux mêmes du prévenu que Nassela, assistant comme témoin à une rixe engagée entre divers membres de la famille Gatt, a volontairement saisi une pelle placée sur une table de marbre et en a porté à Joseph Gatt un coup qui l'a atteint au visage et lui a fait une blessure dont la nature et la gravité sont attestées par le rapport du docteur Kayser, versé au dossier;

Attendu que Massela prétend vainement s'être trouvé en état de légitime défense; qu'il résulte de tous les témoignages et de toutes les circonstances de la cause que, s'il s'était tenu en dehors des querelles de la famille Gatt, il n'aurait éprouvé aucun désagrément personnel; qu'étant intervenu pour prendre le parti de Louis Gatt, son associé, il a été grossièrement invectivé et même menacé par Joseph Gatt; mais qu'il n'a pas été frappé et n'avait pas à se défendre par la violence; qu'ainsi l'attitude de Joseph Gatt, agression en paroles et en gestes, peut atténuer dans une très large mesure la responsabilité de Massela, mais ne s'aurait l'effacer entièrement;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme, comme régulier et opérant, l'appel interjeté par Joseph Gatt envers le jugement du tribunal correctionnel de Philippeville, du 23 décembre 1887; — Dit que la poursuite de Gatt est justifiée par un intérêt matériel formulé devant les premiers juges d'une manière incomplète, mais suffisante et d'une manière régulière devant la cour; — Dit n'y avoir lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée du chiffre de la demande, inférieure à 1,500 francs.

Et statuant au fond, émendant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Réforme le dit jugement; — Déclare Massela atteint et convaincu d'avoir, à Philippeville, le 8 décembre 1887, volontairement porté à Joseph Gatt un coup de pelle ayant fait une blessure qui a déterminé une incapacité de travail au-dessus de 20 jours. — Dit qu'à défaut d'appel du ministère public la cour n'est pas saisie de l'action publique, qu'aucune peine ne peut être prononcée;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile : — Dit

que la faute de Massela et le préjudice qui en est résulté sont très sensiblement atténués par les torts personnels de Joseph Gatt envers Massela. — Condamne le dit Massela à payer à Joseph Gatt 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la partie civile aux dépens de première instance et d'appel ;

Condamne Massela à relever la partie civile des suites de la dite condamnation.

MM. PUECH, *prés.-rap.* ; VURTZ, *av. gén.* ; JOUYNE et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 juin 1888.

**Cassation, instance, mise hors de cause. — Jugement, juge, empêchement, avoué, remplacement.**

*La partie qui, appelée en cause par le défendeur dans l'instance d'appel, prend des conclusions combattant directement les prétentions du demandeur principal, est, si le tribunal d'appel a fait droit à ces conclusions, partie nécessaire dans l'instance introduite par le demandeur devant la Cour de cassation à fin d'annulation de la décision attaquée, et ne peut, dès lors, demander sa mise hors de cause dans cette dernière instance.*

*Il y a lieu d'annuler, pour composition irrégulière du tribunal, un jugement rendu avec le concours d'un avoué siégeant en remplacement d'un juge titulaire empêché, lorsqu'il n'est pas constaté que cet avoué n'a été appelé qu'à défaut d'avocats non présents ou empêchés* (1).

(Trémaux c. Coulombel et l'État).

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la mise hors de cause demandée par M. le préfet d'Alger :

Attendu que, devant le tribunal d'appel de Blida, le préfet

---

(1) Jurisp. constante : V. Civ. cass., 8 févr. 1860, (D. P. 60. 1. 85) et les renvois ; Pau, 5 avril 1865 (D. P. 65. 2. 175) et la note ; Dall. *Rép.*, v° *Organis. jud.*, n° 176.

d'Alger a pris des conclusions tendant à ce que, les terrains sur lesquels ont été exécutées les fouilles de Coulombel étant la propriété de l'État, Trémaux, demandeur principal, fût débouté de sa demande, et, subsidiairement, à ce que, s'agissant de contestations relatives à des biens du domaine national, le tribunal se déclarât incompétent, ou au moins sursît à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût interprété le décret du 12 août 1854, invoqué dans la cause par Trémaux ; — Que, par ces conclusions, le préfet d'Alger, bien qu'appelé en cause par Coulombel, combattait directement la demande et les prétentions de Trémaux ; — Que le jugement attaqué a fait droit aux conclusions subsidiaires de l'État en se déclarant incompétent ; — Que l'État représenté par le préfet est donc partie nécessaire dans l'instance introduite par le pourvoi, lequel tend à l'annulation de la décision attaquée ;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la mise hors de cause du préfet d'Alger ;

Et statuant sur le premier moyen :

Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ;

Attendu que le jugement attaqué énonce qu'il a été rendu par MM. Jobert, président, Tellier, juge, et Lebihan, avoué plus ancien présent à la barre, appelé à compléter le tribunal en l'absence des juges titulaires légalement empêchés ; — Qu'il ne constate pas que Me Lebihan, avoué, n'a été appelé qu'à défaut d'avocats non présents ou empêchés ; — Que, cependant, il résulte d'un document officiel qu'à l'époque où a été rendu le jugement attaqué (3 février 1886), il existait près le siège de Blida plusieurs avocats attachés au barreau ; — Qu'il résulte bien du jugement que M. Dussaux, l'un d'eux, plaidait pour l'une des parties, mais qu'il n'est point constaté que les autres, notamment Mes Branthomme et Maillé, ne fussent point présents à la barre ou fussent empêchés ; — Qu'en conséquence, il n'est point établi que le tribunal de Blida ait été, le 3 février 1886, composé conformément à la loi, et que, dès lors, le jugement par lui rendu doit être annulé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen : — Casse le jugement rendu par le tribunal civil de Blida le 3 février 1886.

MM. BARBIER, *prem. prés.* ; GREFFIER, *rap.* ; PETITON, *av. gén.* ; SABATIER et NIVART, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

23 juillet 1888

—

**Avocat, discipline, pourvoi en cassation, formes.**

—

*Dans les matières purement disciplinaires, il y a lieu d'observer devant la Cour de cassation, pour le pourvoi, les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires ;*

*Par suite, c'est au greffe de cette Cour et non au greffe de la Cour d'appel que doivent être déposés les pourvois* (1).

(Procureur général d'Alger c. X.....)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que dans les matières purement disciplinaires, quand il ne s'agit pas de fautes commises et jugées publiquement à l'audience du tribunal de répression, il y a lieu d'observer devant la Cour de cassation, pour le pourvoi, les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires ; que par suite, c'est au greffe de cette Cour que doivent être déposés les pourvois ;

Attendu que, dans l'espèce, le procureur général s'est présenté, le 29 février 1888, au greffe de la Cour d'Alger, pour déclarer se pourvoir contre l'arrêt rendu, le 18 du même mois (2), sur l'appel interjeté par l'avocat inculpé, contre la décision du conseil de discipline qui l'avait condamné à un mois de suspension ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter son pourvoi comme irrecevable ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; PETIT, *rap.* ; CHÉVRIER, *av. gén.*

---

(1) Conf. Req., 21 février et 28 mai 1888, *suprà*, p. 300.

(2) V. cet arrêt *suprà*, p. 167.

## COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

23 juillet 1888

—

**Avocat, conseil de discipline, composition, règles de la métropole, Algérie, promulgation, modification, applicabilité.**

—

*Lorsqu'une loi a été rendue exécutoire en Algérie, les modifications partielles dont elle est ultérieurement l'objet y deviennent applicables de plein droit, sans promulgation spéciale* (1).

*Il en est ainsi, spécialement, du décret du 22 mars 1852, qui a modifié sur quelques points, principalement en ce qui concerne la composition du conseil de discipline, et l'élection de ce conseil et du bâtonnier, les règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat dans la métropole, règles rendues antérieurement applicables en Algérie par l'arrêté du gouverneur général du 16 avril 1848* (2).

(Procureur général d'Alger c. X...)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen unique pris de la fausse application de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 16 avril 1848 et du décret du 22 mars 1852, et de la violation des ordonnances des 27 août 1830, 22 juillet 1834, 16 avril 1845, de l'arrêté du 16 décembre 1848 et du décret du 27 octobre 1858 :

Attendu que, lorsqu'une loi a été rendue exécutoire en Algérie, les modifications partielles dont elle est ultérieurement l'objet y deviennent applicables de plein droit, sans promulgation spéciale ;

---

(1) En ce sens : Alger, 22 avril 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 251); Alger, 23 avril 1884 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 3); trib. de Sidi-bel-Abbès, 21 juillet 1885 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 395) ; Req., 7 et 23 mars 1887 (*Revue algérienne*, 1887. 2.145).

*Contrà* : Alger, 2 mars 1886 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 187) ; Crim. cass., 29 mai 1886 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 289).

Cpr. Civ. cass., 5 nov. 1884 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 1) et la note.

(2) V. *suprà*, p. 147, l'arrêt du 18 février 1888, qui a donné lieu au pourvoi, et la note.

Attendu qu'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 16 avril 1848 a soumis l'exercice de la profession d'avocat près la Cour d'appel d'Alger et les tribunaux de son ressort aux mêmes conditions et aux mêmes règles qu'en France ; que le décret du 22 mars 1852 a seulement modifié ces règles sur quelques points et principalement en ce qui concerne la composition du conseil de discipline, et l'élection de ce conseil et du bâtonnier ;

Attendu qu'en déclarant par suite applicable en Algérie ce décret, bien qu'il n'ait pas été promulgué, et en annulant en conséquence la décision émanée du conseil de discipline de l'ordre des avocats de la Cour d'appel d'Alger, dont deux membres ne remplissaient pas la condition d'inscription au tableau pendant cinq ans exigée par le dit décret, l'arrêt attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué aucun des arrêtés, décrets ou ordonnances susvisés.

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; PETIT, *rap.* ; CHÉVRIER, *av. gén.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

26 juin 1888

—

**Qualités des jugements, vacations, règlement, magistrat étranger au jugement, validité. — Compétence, action en bornage, propriété.**

—

*Pendant les vacances des tribunaux, en l'absence dûment constatée de tous les magistrats ayant concouru à une décision judiciaire, les membres de la Chambre des vacations peuvent, vu le caractère d'urgence que présente le règlement des qualités, y procéder en vertu de la plénitude de juridiction dont ils sont investis.*

*Le juge de paix cesse d'être compétent pour connaître d'une action en bornage lorsqu'il s'élève, au cours de l'instance, une contestation sur la propriété de l'immeuble.*

(Si Ali ben Kadi c. Mohamed ben Amar).

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le premier moyen : — Attendu que, si, aux termes de l'art. 145 C. pr. civ., les qualités des jugements et arrêts ne peuvent, à peine de nullité, être réglées que par un

magistrat réunissant la double condition d'avoir présidé ou d'être le plus ancien suivant l'ordre du tableau, en outre, d'avoir assisté à toutes les audiences et concouru à la décision, ce principe reçoit une dérogation nécessaire lorsque son application est matériellement ou légalement impossible.

Attendu que pendant les vacances des tribunaux, en l'absence dûment constatée de tous les magistrats ayant concouru à une décision judiciaire, les membres de la Chambre des vacations peuvent, vu le caractère d'urgence que présente le règlement des qualités, y procéder en vertu de la plénitude de juridiction dont ils sont investis; qu'ainsi, M. Caumette, qui était le président de Chambre des vacations, a pu, le 10 septembre 1886, en l'absence, dûment constatée dans le règlement des qualités du jugement attaqué, de tous les magistrats qui y avaient pris part, valablement procéder au dit règlement, à la date susindiquée, sans qu'il ait été ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 145 C. pr. civ.;

Par ces motifs : — Rejette ce moyen.

Mais sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838;

Attendu que le juge de l'action en bornage cesse d'être compétent lorsqu'il s'élève une contestation sur la propriété;

Attendu que, dans l'espèce, le litige soumis au juge de paix ne consistait pas dans une simple action en reconnaissance de bornes; — Attendu, en effet, que Si Ali ben Kadi a assigné Mohamed ben Amar devant le juge de paix de l'Arba, à raison de ce que Mohamed ben Amar avait fait cueillir des figues de barbarie sur une haie que Si Ali ben Kadi prétendait être limitrophe entre son domaine et celui de son adversaire; que cette anticipation lui causait un préjudice et tendait, dans l'avenir, à le priver de sa propriété; — Attendu que Mohamed ben Amar a répondu que les figues lui appartenaient et que Si Ali ben Kadi avait empiété sur sa propriété; — Que pour le démontrer il a invoqué un bornage effectué en 1860; — Attendu que Mohamed ben Amar soulevait ainsi une contestation sérieuse sur la propriété qui appelait le juge à statuer sur le point de savoir à qui appartenait la haie de figuiers et le sol sur lequel elle était plantée; qu'il suit de là que le juge de paix devait se déclarer incompétent et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'article susvisé;

Par ces motifs : — Casse le jugement rendu par le tribunal civil d'Alger le 15 juillet 1886.

MM. BARBIER, *prem. prés.*; MONOD, *rap.*; CHARRINS, *av. gén.*; LESAGE et DARESTE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

30 mai 1888

**Étranger, Tunisie, sujet anglo-maltais, séparation de corps, garde des enfants, domicile de la femme, juridiction française, juge des référés, compétence.**

*Aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 5 mai suivant et de la convention intervenue entre l'Angleterre et le gouvernement tunisien le 31 décembre de la même année, les sujets anglo-maltais, en Tunisie, sont devenus justiciables des tribunaux français institués dans la régence, aux mêmes conditions que les sujets français, et sont, par suite, soumis aux règles de procédure et de compétence qui régissent les différents ordres de juridiction ;*

*Spécialement, le président du tribunal de Tunis statuant en référé est compétent pour ordonner, en ce qui concerne la garde des enfants et le domicile de la femme, les mesures urgentes et provisoires que comporte une demande en séparation de corps pendante entre étrangers de cette nationalité ;*

*L'incompétence du juge français ne saurait, d'ailleurs, être opposée par eux en appel lorsqu'ils ont comparu devant lui et accepté sa juridiction en première instance.*

(Caléja c. dame Caléja)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la compétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 et de la loi du 27 mars 1883, du décret du bey de Tunis du 5 mai suivant et de la convention intervenue entre l'Angleterre et le gouvernement tunisien le 31 décembre de la même année, les sujets anglo-maltais, en Tunisie, sont devenus justiciables des tribunaux français institués dans la régence, aux mêmes conditions que les sujets français ; — Que par cela même ils sont soumis aux règles de procédure et de compétence qui régissent les différents ordres de juridiction ; — Que, au surplus, en comparaissant devant le président du tribunal de Tunis en vertu des art. 876, 877 et 878 du Code de procédure civile, les époux Caléja ont accepté sa juridiction avec les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres ;

Que, en conséquence, le président du tribunal de Tunis a pu compétemment ordonner, en ce qui concerne la garde des enfants et le domicile de la femme, les mesures urgentes et provisoires que comportait la demande en séparation de corps introduite par la dame Caléja contre son mari ;

Au fond : — Attendu que la décision attaquée a sainement apprécié les faits et circonstances de la cause, et conformé les mesures ordonnées aux besoins de l'âge et du sexe des enfants et de la sécurité de la femme ; — Qu'elle n'a même point, ainsi que le prétend Caléja, violé les dispositions des art. 54, 156 et 157 de l'ordonnance de 1873, qui, suivant l'appelant, constituent en la matière le statut personnel des parties ; — Que, en effet, d'après ces dispositions, si, au cas de procès en séparation de corps, la garde des enfants âgés de plus de trois ans est réservée exclusivement au père, les tribunaux sont autorisés aussi à déroger à ce principe suivant les circonstances et dans l'intérêt des enfants ;

Par ces motifs : — Maintient l'arrêt du 29 février 1888 ; — Confirme, en conséquence, l'ordonnance rendue le 18 novembre 1887 par le président du tribunal de Tunis.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* ; TILLOY et POIVRE, *av.*

---

## COUR D'AIX (Ch. réun.)

### 22 mai 1888

**Vente d'immeubles, indigènes musulmans, défaut de transcription, loi musulmane, validité à l'égard des tiers, action révocatoire, fraude, tiers, complicité.**

*L'article 10 de l'arrêté de l'intendant civil du 28 mai 1832 et l'article 37 de l'ordonnance du 17 septembre 1842 ont conservé aux indigènes mnsulmans toutes leurs lois concernant leurs transactions immobilières ;*

*Il en résulte que, dans les contrats de cette nature, ceux-ci ne sont pas astreints aux formalités de la loi française, notamment à la transcription, et que leurs actes, quoique non transcrits, sont opposables aux tiers munis d'un titre transcrit mais postérieurs aux titres indigènes.*

*La nullité d'un acte de vente demandée par un créancier du vendeur comme fait en fraude de ses droits ne saurait être prononcée s'il n'est pas établi que l'acheteur se soit associé aux agissements frauduleux.*

(Chaloum Lebhar c. époux El-Aïd ben Belkassem)

Par acte authentique du 11 septembre 1887, El-Aïd ben Belkassem avait consenti à Chaloum Lebhar, pour un prêt de 1,250 fr., une hypothèque sur un immeuble situé au sud d'Aumale, d'une contenance de 38 hectares 90 ares 50 centiares, portant le nº 256 du plan cadastral.

Le 30 avril 1878, Belkassem vendit cet immeuble à Chaloum Lebhar moyennant un prix de 2,530 fr. sous condition de réméré; le 5 août 1879, Chaloum Lebhar le lui donnait à bail pour 435 fr. par an. Les fermages n'ayant pas été acquittés par le preneur, des poursuites furent exercées par Lebhar, qui fit pratiquer, le 7 juillet 1881, une saisie sur la moitié des récoltes, l'autre moitié étant déjà saisie par un autre créancier.

Le 12 juillet 1881, Fatma, femme de Belkassem, introduisit tant contre son mari, débiteur saisi, que contre Lebhar, saisissant, devant le tribunal civil d'Alger une action en revendication de la moitié des récoltes faites ou à faire sur trois pièces de terre d'une contenance totale d'environ 17 hectares contiguës, formant un ensemble désigné sous le nom de Teniet-Mechmi et situées sur le territoire de la commune d'Aumale. — La dame Fatma soutenait que ces récoltes lui appartenaient en vertu d'un acte reçu par le cadi de la quatrième circonscription le 22 août 1868, par lequel son mari lui avait cédé la moitié indivise de cette terre en nantissement du prêt d'une somme d'argent. — Cet acte n'avait pas été transcrit, mais il avait été enregistré le 30 août 1880.

Lebhar prétendit qu'aux termes de la loi du 23 mars 1855 cet acte non transcrit ne pouvait être opposé à l'acquéreur, postérieur en date, il est vrai, mais dont le titre avait été transcrit; il conclut en conséquence au rejet de la demande en revendication, à l'attribution à son profit du prix des récoltes en déduction du montant de sa créance, et à la condamnation de la revendiquante au paiement de 500 fr. de dommages-intérêts.

Le tribunal civil d'Alger, admit la demande en revendication, par jugement en date du 13 février 1883 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 73).

Lebhar interjeta appel. Devant la Cour il prit des conclusions qui comprenaient les moyens présentés par lui en première instance, et, en outre, d'autres moyens ainsi formulés : 1º la propriété dont s'agit, ayant une origine domaniale, puisqu'elle avait, à la date du 20 août 1860, fait l'objet d'une concession consentie par l'État à un Français, était par conséquent soumise à la loi française, notamment par tout ce qui

touche à sa transmission; 2° l'acte de cession du 22 août 1868 était un acte fraudnleux et simulé, fait par les mariés Belkassem dans le but de soustraire leurs biens aux poursuites de leurs créanciers.

Par arrêt du 31 décembre 1884, la Cour d'Alger confirma purement et simplement, par adoption de motifs, le jugement du tribunal (V. *eod. loc.)*

Chaloum Lebhar se pourvut en cassation de cet arrêt.

Son pourvoi était fondé sur deux moyens : — le premier tiré de la violation de l'art. 3 du Code civil et de la fausse application des articles 10 de l'arrêté du 28 mai 1832, 37 de l'ordonnance du 17 septembre 1842, ainsi que de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré opposable aux tiers, munis d'un titre transcrit, des actes non transcrits concernant une terre d'origine française dont la nature n'a pu être modifiée par des transactions qui l'ont fait passer entre les mains d'indigènes musulmans ; — le second pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait repoussé sans en donner de motifs un chef de demande nettement formulé.

Par arrêt du 3 août 1887 *(suprà,* p. 348) la Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour d'Alger sur le second moyen du pourvoi, sans avoir à statuer sur le premier, et renvoya devant la Cour d'Aix.

La Cour a confirmé le jugement du tribunal d'Alger par l'arrêt suivant :

ARRÊT

*LA COUR,* — Sur la préférence à donner à l'acte de vente du 22 août 1868, consenti par El-Aïd ben Belkassem à sa femme :

Adoptant les motifs des premiers juges, et, en outre, — Attendu que les termes de l'acte susénoncé démontrent qu'il n'y a pas eu entre les parties un contrat de nantissement, mais un contrat de vente ;

Sur l'imputation de fraude :

Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des faits et circonstances allégués par l'appelant que la femme Belkassem se soit associée aux agissements frauduleux de son mari ;

Par ces motifs : — Statuant sur le renvoi de la Cour de cassation, confirme le jugement dont est appel.

MM. CHABRINIAC, *prés.;* GRASSI, *av. gén.;* ABRAM et MASSIÈRE, *av.*

## TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.)

—

9 mars 1887

—

**Constitution d'avoué, péremption d'instance, requête, omission, nullité.**

—

*Est nulle la demande en péremption d'instance qui n'a pas été précédée ou qui ne contient pas mention expresse d'une constitution d'avoué* (1).

(Préfet d'Alger c. Mohamed ben Hamida et autres)

Par exploit du 28 juillet 1883, Mohamed ben Hamida et autres ont fait assigner le préfet d'Alger, comme représentant le domaine de l'État, à comparaître devant le tribunal d'Alger pour entendre dire qu'ils sont propriétaires d'un lot de terrain situé dans le douar Sidi-Nacour. Ils n'ont pas suivi sur leur assignation, et, trois ans après, le préfet a demandé la péremption de l'instance. Conformément aux dispositions des articles 400 et suivants du Code de procédure civile, il a formulé sa demande dans une requête dont le préambule est conçu ainsi qu'il suit : « Pour le préfet du département d'Al-
» ger, agissant au nom et comme représentant du domaine
» de l'État, demandeur aux fins des présentes, *ayant pour*
» *avoué qu'il constitue et charge d'occuper pour lui*, sur la
» présente demande et ses suites, Me Soubiranne, exerçant en
» la dite qualité près ledit tribunal. »

---

(1) Aux termes de l'art. 400 C. pr. civ., la péremption d'instance doit être demandée par requête d'avoué à avoué. Comme l'exprime Carré *(Lois de la proc.*, t, 3, *quest.* 1443 *bis)*, elle n'introduit pas d'instance; elle constitue une exception que la loi accorde au défendeur pour repousser la demande. C'est pour cela qu'elle est formée par requête, c'est-à-dire par acte d'avoué à avoué. Elle est ainsi soumise aux formes qui régissent cette sorte d'acte, et non à celles qui sont édictées par l'art. 61 C. pr. civ. pour l'ajournement.

Au point de vue spécial de la question tranchée par le jugement rapporté, il convient de remarquer que la loi ne prescrit aucun terme sacramentel pour la constitution d'avoué ; la formalité peut s'induire de termes équipollents. Un arrêt de la Cour de Bastia, du 5 février 1850 (D. P. 50. 2. 68) a décidé, en conséquence, que la déclaration d'élection de domicile par une partie en l'étude d'un avoué comprend virtuellement la désignation de cet avoué comme devant occuper pour cette partie. Cependant, un arrêt antérieur de la Cour de Nancy, du 15 novembre 1844 (D. A., vo *Avoué*, 150) s'est prononcé dans un sens contraire. Voy. D. A., vis *Avoué*, 149 et suiv. et *Péremption*, 287 et suiv.

La copie de cette requête, signifiée à l'avoué de la partie adverse, n'a pas reproduit toutes les indications de l'original ; selon les errements suivis dans les significations d'avoué à avoué, la formule de la constitution de l'avoué a été négligée et le nom de Me Soubiranne a été simplement mentionné.

Mohamed ben Hamida et consorts ont opposé que la demande en péremption d'instance était non recevable comme ne contenant pas constitution d'avoué; ils soutenaient : 1° que l'indication du nom seul de l'avoué ne peut équivaloir à constitution ; 2° que la demande en péremption est une assignation, et que toute assignation doit contenir constitution d'avoué.

La réponse de l'administration peut se résumer ainsi qu'il suit :

Sur le premier point, la constitution est consignée en termes explicites dans l'original de la requête. Dans la copie, le nom de l'avoué n'est pas simplement indiqué à la suite du nom du préfet réquérant ; il est produit dans le dernier paragraphe de la requête contenant demande en distraction des dépens et dans l'acte de signification consigné à la suite. La demande en distraction des dépens formulée par Me Soubiranne n'aurait eu aucune raison d'être si cet avoué ne s'était pas constitué pour le préfet et n'avait pas occupé pour lui. La signification faite à la requête du même avoué ne s'expliquerait pas non plus en dehors d'une véritable constitution. Tout cela suffit pour impliquer la constitution de Me Soubiranne vis-à-vis de son confrère. Du reste, Me Soubiranne a procédé selon l'usage généralement suivi dans les actes d'avoué à avoué qui admet la mention du nom de l'avoué pour indiquer sa constitution.

Sur le second point, on commet une erreur en assimilant la demande en péremption d'instance à une assignation. Ce n'est qu'une demande incidente, une exception à la demande principale, qui échappe par suite aux formalités imposées aux ajournements par l'art. 61 du Code de procédure. Il n'est donc pas nécessaire que la constitution d'avoué soit formulée dans la requête en péremption selon la forme suivie dans les ajournements. En manifestant sa constitution dans la forme adoptée pour les actes d'avoué à avoué, Me Soubiranne a satisfait au vœu de la loi.

Le tribunal a statué ainsi qu'il suit :

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL,* — Attendu que M. le préfet demande la péremption de l'instance engagée contre lui par Mohamed ben Hamida et ses consorts ;

Mais attendu que l'acte par lequel il a formé cette demande ne contient pas de constitution d'avoué; que cette constitution est substantielle; que, sans doute, elle doit en cette matière être faite par l'acte même qui demande la péremption, mais encore faut-il qu'elle soit faite, et que le nom d'un avoué dans un acte ne saurait tenir lieu de constitution régulière; qu'en réalité la demande en péremption est une assignation, et que toute assignation doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, cette constitution ayant des conséquences légales particulières et entraînant en principe élection de domicile de sa partie en son étude;

Par ces motifs : — Déclare la demande en péremption non recevable.

MM. LOURDAU, *prés.*; VELTER, *proc. de la Rép.*; PASSERIEU et BORDET, *av.*

---

## TRIBUNAL DE TUNIS

26 mars 1886

**Israélites tunisiens, dot, paiement, mariage, question préjudicielle, tribunal rabbinique, compétence.**

*Le tribunal français de Tunis, saisi par une femme indigène israélite d'une demande en paiement de la dot qui lui a été promise par son mari, doit, si la validité du mariage est contestée par ce dernier, se déclarer incompétent et renvoyer l'examen de cette question devant le tribunal rabbinique.*

(Cohen c. Berdaâ)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que la demoiselle Semha Berdaâ, prétend qu'elle a été fiancée à Jacob Cohen, à la date du 9 août 1882; que Jacob Cohen a ensuite abusé d'elle, qu'il s'est engagé à lui reconnaître une dot de 20,000 piastres, et qu'il lui a remis l'anneau, emblème du mariage, à la date du 2 décembre 1883; qu'elle est ainsi devenue sa femme légitime; qu'il l'a ensuite abandonnée sans moyens d'existence; que, n'ayant pas été répudiée, elle ne peut contracter un autre mariage; — Attendu que, par ces motifs, elle réclame les 20,000 piastres, montant de sa dot, et celle de 1,500 francs par an à titre de pension alimentaire;

Attendu que Jacob Cohen prétend n'avoir jamais épousé la demanderesse, et dénie toute cohabitation avec elle ; qu'il soutient avoir été en droit de rétracter la promesse de mariage qu'il avait faite, par suite de la mauvaise conduite de la demoiselle Semha ;

Attendu qu'avant de statuer sur la demande, il importe de savoir si la demoiselle Semha a été valablement mariée à Jacob Cohen, et si, dans la situation qui lui est faite, il lui est permis de contracter un second mariage ; — Attendu que ces questions ne peuvent être résolues que par le tribunal rabbinique ;

Par ces motifs : — Dit qu'il sera sursis à statuer sur la demande, jusqu'à ce qu'il ait été produit une décision du tribunal rabbinique, compétent sur les questions ci-dessus énoncées ; — Dépens réservés.

MM. FERMÉ, *prés.;* BOERNER, *proc. de la Rép.;* GUEYDAN et BRULAT, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

### 28 juin 1888

**Concession de chemin de fer, cahier des charges, concession de terres domaniales, décrets, interprétation, compétence. — Concession de terres domaniales, chemin de fer, expropriation, indemnité.**

*Les tribunaux civils sont compétents pour interpréter les décrets des 16 octobre 1871, 16 octobre 1872 et 15 juillet 1874, ainsi que le cahier des charges annexé à la loi de concession d'un chemin de fer, dans les questions de propriété qui s'élèvent entre les particuliers, concessionnaires de terres domaniales, et la Compagnie concessionnaire du chemin* (1).

*En Algérie, l'État qui, en concédant une ligne de chemin de fer à une Compagnie, lui cède pour l'établissement de la voie ferrée la jouissance gratuite des terres dont il dispose, ne lui confère aucun droit réel pouvant faire obstacle au droit de propriété acquis par un particulier, depuis la loi qui a dé-*

(1) Jurispr. constante : V. notamm. : Civ. rej. 23 juin 1873 (D. P. 74. 1. 332) ; Req. 8 août 1883 (D. P. 84. 2. 82) ; Alger, 9 février 1884, et, sur pourvoi. Civ. rej. 28 juin 1886 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 24 et 1887. 2. 17.) ; Alger, 27 juin 1885 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 210).

*claré l'utilité publique des travaux et avant l'arrêté d'expropriation, en vertu d'un titre de concession qui ne contient à cet égard aucune réserve ;*

*En conséquence, le concessionnaire, exproprié par la Compagnie a le droit de lui réclamer une indemnité, sauf à cette Compagnie à recourir contre l'État, si elle prétend que celui-ci aurait dû stipuler dans l'acte de concession la réserve des terrains nécessaires au chemin de fer* (1).

(Compagnie Bône-Guelma c. consorts Perrière)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que l'opposition est recevable ; que l'opposant ne reproduit pas à l'audience sa demande en nullité de l'arrêt de défaut faute d'exécution dans les 6 mois ; que d'ailleurs la Cour devrait toujours statuer sur l'appel de la Compagnie ;

Sur la compétence : — Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si l'art. 21 du cahier des charges donne à la Compagnie un droit personnel contre l'État, ou un droit réel sur l'immeuble dont la propriété définitive a été concédée aux consorts Perrière par acte transcrit avant l'arrêté d'expropriation qui détermine les parcelles nécessaires à l'établissement de la ligne de Duvivier à Soukahras, arrêté qui désigne les consorts Perrière comme propriétaires des parcelles expropriées ; — Attendu qu'aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation rendu, le 28 juin 1886, sur le pourvoi de la Compagnie contre l'arrêt de défaut, les tribunaux civils sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent sur l'interprétation des décrets des 16 octobre 1871, 10 octobre 1872, 15 juillet 1874 et du cahier des charges annexé à la convention approuvée par la loi du 26 mars 1877, pour fixer le sens des clauses qu'ils renferment, pour trancher la question de propriété s'élevant entre les héritiers Perrière et la Compagnie Bône-Guelma par l'application des dits décrets et du cahier des charges par celle des principes du droit commun ;

Au fond : — Attendu qu'il suffit de se reporter à la loi de 1841 pour constater que l'utilité publique est déclarée par la loi ou par un décret après quelques études préalables et sur

(1) La Cour consacre la solution qu'elle avait déjà admise dans les arrêts du 12 janvier 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 100) et 27 juin 1885 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 210). — Elle s'était prononcée en sens contraire dans un arrêt par défaut du 9 février 1884 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 24.). — V. dans la *Revue* les notes relatives aux arrêts ci-dessus.

un avant-projet ; qu'un arrêté ultérieur ouvre une enquête solennelle sur le projet définitif proposé par le gouvernement ou par la Compagnie concessionnaire, qu'une commission statue sur l'enquête, émet son avis, qu'enfin, au vu du procès-verbal et des documents y annexés, un arrêté d'expropriation détermine les parcelles à exproprier, et que cet arrêté doit être transcrit pour purger tous les droits réels qui grèvent les dites parcelles ;

Attendu en effet que, le 11 janvier 1877, une convention entre le gouvernement général de l'Algérie et la Compagnie des Batignolles, aujourd'hui représentée par la Compagnie Bône-Guelma, concède à cette société la *construction* et l'*exploitation* du chemin de fer de Duvivier à Soukahras et d'un chemin de fer de Guelma à la ligne de Constantine à Sétif, aux abords du Kroubs, en passant par Hammam-Meskoutine, aux conditions du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Constantine à Sétif ; — Attendu que le tracé du chemin de fer de Duvivier à Soukharas n'est fixé que par le point de départ et le point d'arrivée ; que l'art. 3 du cahier des charges, qui fait partie de la convention, porte que la Compagnie devra présenter ses projets définitifs dans le délai d'un an, et l'art. 5 que le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de plans et documents qu'il prescrit : — Attendu que le tracé définitif n'était ni proposé ni arrêté quand la loi du 26 mars 1877 a déclaré l'utilité du chemin de fer et approuvé la convention du 11 janvier, par suite le cahier des charges y annexé, et notamment les articles 3 et 5 précités ;

Attendu qu'il ne faut pas confondre les études nécessaires pour qu'une ligne soit déclarée d'utilité publique avec celles prescrites par le tracé définitif, ni prendre l'avant-projet servant de base à la déclaration d'utilité publique pour le tracé définitif servant de base à l'arrêté d'expropriation, qui fixe l'assiette de la ligne et détermine seul les parcelles nécessaires à l'établissement du chemin de fer ; — Attendu que des modifications profondes sont très souvent apportées aux premiers projets soit par la Compagnie, soit par le gouvernement, pour satisfaire aux vœux des populations ; qu'au moment où la loi est rendue, il est impossible d'affirmer que telles ou telles parcelles seront traversées par la ligne ; si bien que l'art. 11 du cahier des charges, dans son texte général, applicable à toutes les concessions, ne précise et ne peut préciser quels sont les terrains nécessaires aux chemins de fer dont l'État cède la jouissance gratuite, là dit-il, *où il dispose des terres à quelque titre que ce soit, là ou les terres font partie de concessions accordées avec réserve par le gou-*

*vernement;* — Attendu, que ces termes vagues indiquent que les terrains dont il s'agit ne sont pas déterminés, qu'ils ne peuvent l'être, qu'ils le seront plus tard ; qu'alors seulement ils pourront être grevés d'un droit réel ; — Attendu qu'une telle clause n'a pu frapper d'indisponibilité les terrains domaniaux de toute une région, jusqu'à l'arrêté d'expropriation ; — Attendu que, si un droit réel résulte de cette clause, il ne peut naître qu'au moment de l'arrêté d'expropriation sur les parcelles portées au tracé définitif et déterminées par l'arrêté, et non au moment où la loi intervient et sur des parcelles portées dans un avant-projet et qui pourraient n'être pas portées au tracé définitif, tandis que d'autres non comprises à l'avant-projet le seraient au tracé définitif ; — Attendu que cette interprétation est si rationnelle que l'État a cru pouvoir faire des concessions aux colons, que l'arrêté d'expropriation du 6 juillet 1880 indique les parcelles sur lesquelles le litige s'élève comme appartenant exclusivement aux héritiers Perrière, et que la Compagnie n'a pas jusqu'à présent intenté d'action contre l'État pour violation de l'art. 21 ; — Attendu que, si l'interprétation de la Compagnie était seule exacte, le droit réel qui lui appartiendrait aurait dû être transcrit pour être opposable au titre de propriété transcrit de l'intimé ; que ce droit résulte d'un acte, et que tout acte translatif de droit réel est soumis à la transcription par la loi du 23 mars 1855 ; qu'aucune exception n'est faite pour les actes approuvés par une loi, par un décret ; que la publicité résultant de la promulgation n'a aucune analogie avec celle de la transcription, et que le conservateur des hypothèques ne peut se borner à viser la loi dans ses états de transcription ; que le décret de concession, qui émane de la puissance publique, est soumis à la transcription, que la convention constatée ou homologuée par un jugement y est également soumise, parce que leur publicité n'est point celle requise par les droits réels ; — Attendu que, si le droit réel existait au profit de la Compagnie, s'il était opposable aux tiers, quoique non transcrit avant le titre de ceux-ci, il serait limité à la jouissance pendant 99 ans, et le colon concessionnaire exproprié aurait droit à une indemnité pour la nue propriété ; — Attendu que, si la concession de la Compagnie d'un chemin de fer, si le droit conféré par l'art. 21 équivalait à un bail, comme l'a soutenu la Compagnie à l'audience, ce bail de 99 ans devrait être transcrit ; — Attendu, que, si la concession de la Compagnie n'est pas soumise à la transcription, c'est non point parce qu'elle a été approuvée par une loi, mais parce qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation elle ne constitue qu'un

droit mobilier, ayant pour objet la construction et l'exploitation du chemin de fer, suivant le texte de l'art. 1er de la convention du 11 janvier 1887, et n'affectant pas le sol, qui devient partie intégrante du domaine public, et de la grande voirie, conformément à la disposition de l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1845; — Attendu que de la convention portant concession d'un chemin de fer naissent des obligations personnelles de la Compagnie concessionnaire envers l'État, de l'État envers la Compagnie, mais étrangères aux tiers; que les obligations réciproques de l'art. 21 ont ce caractère; que dans le paragraphe 1er la Compagnie s'engage à acheter et à payer les terrains nécessaires au chemin de fer; que dans le paragraphe 2 l'État cède gratuitement les terrains dont il dispose; — Attendu que la Compagnie n'acquiert pas plus de droit réel sur les terrains qu'elle doit acheter que sur ceux que l'État lui cède; que tous tombent dans le domaine public, mais que, pour les uns, la Compagnie est obligée de payer l'indemnité, que, pour les autres, elle est exonérée du paiement de l'indemnité qui serait due à l'État, sous la stipulation du paragraphe 2 limitant l'obligation imposée par le paragraphe 1er; — Attendu que la loi déclarant l'utilité publique n'a d'autre effet que d'attribuer au domaine public les terrains nécessaires au chemin de fer à partir du jour où l'expropriation en sera prononcée ou par arrêté du gouverneur en Algérie, ou par jugement en France, soit pour les immeubles appartenant aux particuliers, soit pour ceux dépendant du domaine de l'État, sauf le paiement de l'indemnité; — Attendu que jusqu'à ce jour les particuliers et le domaine ont le droit de percevoir les fruits et de disposer de leurs immeubles comme auparavant; qu'après la transcription de l'arrêté ou du jugement d'expropriation, le droit de propriété se transforme en droit à l'indemnité; qu'il ne peut en être autrement, puisque les parcelles soumises définitivement à l'expropriation ne sont connues que par l'arrêté d'expropriation; — Attendu que c'est pour ce motif que l'expropriation est prononcée contre le propriétaire au jour de l'arrêté, et non contre le propriétaire au jour de la loi déclarant l'utilité publique; — Attendu que le colon concessionnaire a donc pu légitimement acquérir un droit de propriété sur les terrains domaniaux depuis la loi et avant l'arrêté;

Attendu que l'art. 22 du cahier des charges investit la Compagnie de tous les droits de l'État pour l'acquisition des terrains, mais la soumet à toutes les obligations imposées à l'État; — Attendu qu'incontestablement le colon, concessionnaire sans aucune réserve, aurait eu le droit de demander une indemnité à l'État; qu'il peut donc la réclamer à la Compagnie

sauf à celle-ci à agir contre l'État si elle prétend qu'il aurait dû stipuler la réserve des terrains nécessaires au chemin de fer dans l'acte de concession postérieur à la loi du 26 mars 1877 ; — Attendu que ces principes ont été déjà consacrés par deux arrêts de la même Chambre rendus le 27 juin 1885, contre la même Compagnie, qui n'allègue pas s'être pourvue en cassation, et que la première Chambre (12 janvier 1880 Est-Algérien contre Beuque) a également décidé que le colon bénéficiaire d'un simple droit au bail sous promesse de propriété définitive, quoique réalisée seulement après l'arrêté d'expropriation, peut réclamer une indemnité à la Compagnie expropriante ;

Attendu que le titre de propriété des héritiers Perrière est à la date du 3 février 1880, enregistré le même jour, transcrit le 24 avril 1880 ; que l'arrêté d'expropriation est du 6 juillet 1880 ; — Attendu que le titre porte que le droit au bail sur les immeubles concédés appartenait aux héritiers Perrière depuis 5 ans, et que le bail reproduit dans le titre porte que le bail remonte au 23 novembre 1874 ; — Attendu qu'il est inutile, dans la cause, de rechercher si la possession du colon remontait effectivement à ce jour, puisqu'il suffit que son droit de propriété soit antérieur à l'arrêté d'expropriation ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges et de l'arrêt de défaut du 7 février 1884 : — Faisant droit à l'opposition, — Confirme le jugement du tribunal civil de Bône rendu le 17 février 1882 ; — Condamne la Compagnie Bône-Guelma à l'amende et à tous les dépens.

MM. ZEYS, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; CHÉRONNET et ROBE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

### 12 juin 1888.

**Vente d'immeubles, faculté de rachat, contrat pignoratif, vilité du prix, Algérie, liberté du taux de l'intérêt, nullité.**

*La règle d'après laquelle la vente d'un immeuble avec faculté de rachat est nulle lorsqu'elle a pour but de déguiser un contrat pignoratif doit recevoir son application en Algérie comme en France si cette vente a été consentie à vil prix et bien que, par suite de la liberté du taux de l'intérêt dans la colonie, les parties n'aient pas eu en vue d'éluder les lois sur l'usure.*

(Kaddour ben Kaddour ben Saïah et consorts c. Théveny).

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que, par acte sous signatures privées en date, à Orléansville, du 1er novembre 1878, enregistré, le sieur Théveny se rendait acquéreur des consorts Ben Saïah, avec faculté de rachat, d'une propriété rurale d'une contenance de 26 hectares, 25 ares et d'un lot urbain de 20 ares 75 centiares, la dite vente pour la somme principale de 450 fr.;

Considérant que les circonstances de la cause, les conditions et les clauses du contrat ne sauraient permettre un doute que cette vente prétendue n'ait eu pour objet de déguiser un contrat pignoratif; — Que cette impignoration, dénoncée par une vilcté du prix non discutable et la faculté du rachat, résulte encore de la relocation faite aux vendeurs; — Qu'à cet égard il importe peu que la relocation n'ait pas été mentionnée au contrat de vente; — Qu'en fait elle a existé; — Que la préoccupation chez le sieur Théveny de soustraire aux mentions visées au contrat cette condition de la vente apparente qui lui était consentie ne saurait avoir pour effet de modifier le véritable caractère du contrat;

Considérant que, si la prohibition du contrat pignoratif a surtout pour objet de prévenir des prêts usuraires, il importe peu qu'en Algérie l'argent soit réputé marchandise, alors que la vilcté de prix se substitue à l'usure dont le vendeur revendique aujourd'hui la légitimité; — Qu'il apparaît du reste des circonstances de la cause que les agissements de l'intimé ont pu ne pas être étrangers à la non-réussite des tentatives faites par les vendeurs pour l'exercice de leur faculté de rachat; — Qu'il échet d'infirmer;

Par ces motifs: — En la forme, — Reçoit l'appel et y faisant droit, — Infirme le jugement rendu par le tribunal d'Orléansville le 14 mars 1886; — Ce faisant, annule l'acte sous signatures privées du 1er novembre 1878 comme déguisant un contrat pignoratif; — Dit que les appelants n'ont jamais cessé d'être propriétaires des immeubles visés audit contrat, et qu'ils ne sauraient être tenus envers l'intimé que du remboursement de la somme de 450 francs, avec tous intérêts de droit du 1er novembre 1878 jusqu'au 1er novembre 1883, époque à laquelle l'intimé s'est arbitrairement mis en possession des dits immeubles.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.*; CUNIAC, *av. gén.*; NEUGASS et POIVRE, *av.*

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

21 février 1888.

**Presse, diffamation, imprimeur, responsabilité.**

*Le fait de l'impression d'un article délictueux ou dommageable pour autrui ne constitue pas à la charge de l'imprimeur une faute qui soumette celui-ci à des dommages-intérêts par application de l'art. 1382 C. civ.* (L. 29 juillet 1887, art. 42, 43 et 44.)

(Lecore-Carpentier c. Mohamed Tahar b. Hadj Ali Maïza Schabi)

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que l'art. 1382 C. civ. ne soumet à la réparation d'un préjudice que celui par la faute duquel il est arrivé ; — Considérant qu'il ne peut y avoir faute dans l'exercice d'un droit reconnu ou conféré par la loi ;

Considérant que la loi du 29 juillet 1881, en affirmant la liberté de l'imprimerie, a déterminé les cas où l'imprimeur peut être soumis à des responsabilités ; — Qu'en dehors de ces cas les faits de l'imprimeur en tant qu'ils se renferment dans l'exercice de sa profession sont licites et ne peuvent engager sa responsabilité ; — Considérant que les art. 42, 43, 44 de la loi du 29 juillet 1881, en restreigeant dans les limites les plus étroites les cas où l'imprimeur peut être recherché à l'occasion du seul exercice de sa profession, a clairement manifesté sa volonté de le soustraire en dehors de ces cas à toute entrave ; — Que cette immunité attachée dans la plus large mesure au fait d'imprimer a été motivée par la difficulté qu'il y avait à s'assurer si l'imprimeur, en prêtant ses presses, avait l'intention de les faire servir à la perpétration d'un délit, s'il avait même lu l'écrit incriminé, si, l'ayant lu, il en avait compris la nature délictueuse ou dommageable ; — Considérant qu'en attribuant au seul fait d'imprimer un écrit délictueux ou dommageable le caractère d'une faute soumettant l'imprimeur à des dommages-intérêts, on porterait, malgré la volonté manifeste du législateur, la plus grave atteinte à la liberté de la presse, puisque, sous la provocation incessante de son intérêt personnel exposé à des responsabilités, l'imprimeur exercerait sur la liberté de l'écrivain une continuelle censure ;

Considérant, en fait, que le jugement dont est appel a condamné à des dommages-intérêts l'auteur de l'article du *Petit Bônois* préjudiciable à Mohamed ben Maïza ; — Qu'il n'a relevé contre l'imprimeur aucun fait autre que l'impression de cet article ; — Que ce fait ne constitue pas par lui seul une faute donnant lieu à l'application de l'art. 1382 ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel ; — Décharge Lecore-Carpentier des condamnations contre lui prononcées, etc.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; RACK, *av. gén.* ; GARAU et CHÉRONNET, *av.*

## COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 juillet 1888

**Conseil de guerre, accusation non purgée, acquittement, excès de pouvoir, recours en révision, annulation, renvoi devant un autre Conseil de guerre.**

*Si l'annulation d'un acquittement ne peut être poursuivie que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée, cette règle ne doit recevoir application que dans le cas où l'acquittement a été légalement prononcé ;*

*Spécialement, lorsque les questions résultant de l'accusation n'ont pas été posées, et que l'accusé a été déclaré non coupable, l'acquittement prononcé par le Conseil de guerre manque de base légale, et constitue de la part de ce Conseil un excès de pouvoir contre lequel le ministère public a le droit de se pourvoir, non seulement dans l'intérêt de la loi, mais encore afin d'assurer le jugement d'une accusation qui reste entière* (C. just. mil., art. 132, 136, 140, 144; C. inst. crim., art. 409, 558, 560);

*C'est donc à juste titre que l'annulation de cette décision est prononcée par le Conseil de révision ;*

*Mais en refusant en même temps d'ordonner le renvoi de l'affaire et de l'accusé devant un autre Conseil de guerre pour être statué sur l'accusation non purgée, le Conseil de révision viole les articles 144 du Code de justice militaire et 409 du Code d'instruction criminelle.*

(Fathma bent Abdelhakem et Fréha bent Daoud.
Intérêt de la loi.)

RÉQUISITOIRE

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de requérir, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'une décision rendue le 8 décembre 1887 par le Conseil de révision d'Alger, à l'occasion des poursuites dirigées contre les nommées Fathma bent Abdelkadem et Fréha bent Daoud, accusées d'infanticide et de complicité du même crime.

La lettre de M. le garde des sceaux, en date du 27 juin 1888, est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec diverses pièces, l'expédition d'une décision rendue le 8 décembre dernier par le Conseil permanent de révision d'Alger, dans les circonstances suivantes : — Le 23 novembre 1887, le deuxième Conseil de guerre de la division d'Oran a prononcé l'acquittement de la nommée Fathma bent Abdelkadem, après l'avoir déclarée non coupable, d'abord sur le chef d'infanticide visé par l'ordre de mise en jugement, puis sur la question subsidiaire de suppression d'enfant posée par le président comme résultant des débats. — Une autre femme indigène, la nommée Fréha bent Daoud, accusée de complicité dans le même crime, a été également acquittée, mais sans la déclaration préalable de non culpabilité, le président n'ayant pas cru devoir poser les questions relatives à la complicité, par cette raison que l'auteur principal avait été reconnu non coupable sur les questions d'infanticide et de suppression d'enfant. — Le commissaire du gouvernement s'étant pourvu contre ce jugement, le Conseil de révision d'Alger l'a annulé, le 8 décembre suivant, dans la partie concernant la nommée Fréha bent Daoud, pour violation des articles 74 § 4 et 5, 132, 136 § 3, et 140 § 6 du Code de justice militaire. Mais, contrairement aux conclusions du ministère public, tendant au renvoi de la susnommée devant un autre Conseil de guerre, pour être statué à son égard sur l'accusation dont elle était l'objet, accusation que l'acquittement irrégulier intervenu en sa faveur, le 23 novembre 1887, ne permettait pas de considérer comme purgée, le Conseil de révision a spécifié que l'annulation ne pourrait préjudicier à la partie acquittée.

Pour justifier, en droit, cette décision, le Conseil de révision s'est basé sur le texte de l'article 144 du Code de justice militaire, lequel dispose que « dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui » l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par » le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la » personne acquittée. » — En faisant bénéficier la nommée Fréha bent Daoud, des dispositions contenues dans le dit article, le Conseil de révision paraît n'avoir pas tenu compte des restrictions que la jurisprudence a apportées au principe qu'il édicte, et que la Cour de cassation a notamment consacrées dans ses arrêts des 7 mai 1851 et 1er juillet 1841. « Attendu, dit la Cour suprême, dans ce dernier arrêt, que le droit accordé au ministère public par l'article 409 du Code d'instruction criminelle de poursuivre l'annulation de l'ordonnance qui a prononcé l'acquittement de l'accusé n'est restreint dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée que lorsque cette ordonnance a été légalement rendue ; qu'il doit, dès lors, entraîner l'annulation absolue de cet acte toutes les fois qu'elle manque de base légale. » — Or, dans l'espèce, l'ordonnance d'acquittement rendue le 23 novembre 1887, à l'égard de la nommée Fathma bent Daoud, par le Conseil de guerre d'Oran manquant manifestement de base légale, il était du devoir du Conseil de révision de prononcer l'annulation absolue de cet acte, et de renvoyer l'accusée devant un autre Conseil de guerre pour qu'il fût statué à son égard conformément à la loi.

En refusant d'ordonner ce renvoi, le Conseil de révision me paraît avoir

méconnu les règles de sa compétence et encouru, par suite, la censure de la Cour de cassation. Bien que la question dont il s'agit ait été résolue en ce sens par les arrêts précités, M. le ministre de la guerre insiste auprès de moi pour qu'elle soit de nouveau portée devant la Cour de cassation. — En conséquence, je vous charge, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de déférer à la Chambre criminelle la décision du Conseil de révision d'Alger, en date du 8 décembre 1887, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi. »

La question que M. le garde des sceaux soumet aujourd'hui à l'appréciation de la Cour est définitivement résolue par une jurisprudence invariable, quand il s'agit d'une décision rendue par la juridiction de droit commun. — Lorsque l'article 409 du Code d'instruction criminelle dispose que : « dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation..... ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée, » il faut entendre que le recours est interdit dans le cas seulement où l'accusation est entièrement purgée et où l'acquittement a été régulièrement prononcé. — C'est, en effet, la déclaration de non culpabilité que la loi a voulu protéger. C'est seulement, suivant l'expression de M. Faustin Hélie, l'acquittement régulier et légal et non l'usurpation de la forme de l'acquittement ; aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé par plusieurs arrêts que le recours du ministère public est recevable à la suite d'un acquittement et au préjudice de l'acquitté, toutes les fois que cet acquittement n'a été prononcé que par un excès de pouvoir du président ou de la Cour d'assises, soit que le jury n'ait émis aucune déclaration de non culpabilité, soit que la déclaration du jury n'ait pas résolu toutes les questions résultant de l'arrêt de renvoi, soit enfin qu'une première déclaration de culpabilité ait été illégalement annulée par la Cour d'assises. — V. Cass. crim., 2 juillet 1813 (D. A., v° *Cassation*, n° 210) ; — 9 mai 1882 (J. P., XVII, p. 337) ; — 15 février 1884 (*Bull. crim.*, n° 55) ; — 1er juillet 1841 (*Bull. crim.*, n° 295) ; — 7 mai 1851 (*Bull. crim.*, n° 166) ; — 27 novembre 1884 (*Bull. crim.*, n° 322).

L'interprétation de l'article 409 du Code d'instruction criminelle se trouvant ainsi fixée en matière ordinaire, doit-elle être également admise en matière de justice militaire ? — La réponse ne paraît point douteuse si l'on se réfère au texte de la loi militaire et à la pensée qui a inspiré le législateur.

Il importe de remarquer tout d'abord que, sous la législation antérieure à la loi de 1857, la difficulté ne pouvait pas être soulevée, parce que le ministère public, traité plus favorablement sur ce point par les lois militaires que par le Code d'instruction criminelle, se trouvait investi en termes généraux du droit de recours en révision, aussi bien contre les décisions d'acquittement que contre les jugements de condamnation. — La loi du 18 vendémiaire au VI et la loi du 15 brumaire suivant, rendue pour l'exécution de la loi de vendémiaire, avaient accordé au commissaire du gouvernement près les Conseils de guerre la faculté de se pouvoir d'office dans les 24 heures qui suivaient le délai de pourvoi imparti à l'accusé, et l'exercice de ce droit n'était subordonné à aucune condition restrictive, à aucune distinction de la nature de celle que l'article 409 a créée pour les procédures suivies devant la juridiction répressive de droit commun.

Ce libre exercice du droit de recours accordé au ministère public a été

reconnu et consacré par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 prairial au X (D. A., v° *Cassation*, n° 210) et plus tard, sur les réquisitions de M. le procureur général Dupin, dans un arrêt du 3 août 1833 (*Bull. crim.*, n° 299).

Cette législation de l'an VI a disparu avec le Code de justice militaire du 4 août 1857, et la disposition du Code de brumaire, que nous venons de rappeler, a fait place à l'article 144 du nouveau Code, qui est ainsi conçu : — « Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que conformément aux articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle..... »

Telle est la règle qui doit être actuellement suivie devant les tribunaux militaires. Ce texte laisse-t-il place au doute et à la controverse? Nous ne le pensons pas. A ne consulter que la lettre même de la loi, il n'est pas douteux qu'elle se réfère expressément à la législation de droit commun. Mais, même à défaut d'un texte aussi formel, on trouverait encore dans le rapport présenté en 1857 au Corps législatif la preuve certaine que le législateur a eu pour préoccupation dominante en cette matière de se rapprocher le plus possible des règles du Code d'instruction criminelle : — « On peut, déclare le rapporteur de la loi, résumer toutes les améliorations en disant que partout la procédure militaire a été organisée sur le plan et à l'image du droit commun; partout où l'intérêt militaire..... n'a pas été évident, où il n'a pas commandé une dérogation à la loi générale, c'est la disposition du Code d'instruction criminelle qui a prévalu. » (*Procès-verbaux du Corps législatif*, 1857, t. II, p. 449.)

Plus spécialement, lorsqu'il s'agit de l'article 144 de la nouvelle loi, c'est encore le droit commun qu'invoque le rapporteur; l'amendement proposé par la commission et admis par le Conseil d'État, qui est devenu le texte définitif de l'article 144. Cet amendement, nous dit encore le rapporteur, a eu pour but de restreindre aux cas prévus par la *loi générale* le droit de recours attribué aux commissaires du gouvernement près les Conseils de guerre. (*Ibid.*, t. II, p. 472 et 473.)

Il est donc incontestable que dans la pensée du législateur, comme d'après le texte même de la loi, les dispositions de l'article 409 sont applicables devant les tribunaux militaires, comme elles le sont devant les tribunaux de droit commun. Est-il possible, dès lors, de ne pas accepter, lorsqu'il s'agit de prévenus militaires, l'interprétation qu'une jurisprudence constante a toujours donnée à l'article 409, au regard des accusés de droit commun? Est-il admissible que l'interprétation raisonnée, judicieuse, acceptée par tous lorsqu'il s'agit des arrêts d'une Cour d'assises soit tenue pour erronée et vicieuse lorsqu'il s'agit des jugements d'un Conseil de guerre, la loi étant la même pour les deux juridictions? Une semblable contradiction serait inexplicable, car les considérations qui ont déterminé la Cour de cassation à rendre les arrêts que nous avons cités ont la même force et trouvent la même application, quel que soit le juge de qui émane la décision attaquée. Les accusés traduits devant les tribunaux militaires, que ce soient des militaires au service, que ce soient des indigènes arabes arrêtés en territoire militaire, ne méritent pas d'être traités plus favorablement que les accusés traduits devant la juridiction répressive de droit commun. Aussi bien devant les Conseils de guerre que devant la Cour d'assises, il importe que les décisions d'acquittement soient rendues en vertu

d'une déclaration régulière de non culpabilité et après que l'accusation a été entièrement purgée, et l'on peut dire, en empruntant au rapporteur de la loi de 1857 les expressions dont il s'est servi, que nous ne rencontrons point ici cet intérêt militaire évident qui seul pourrait commander une dérogation au droit commun, tel qu'il résulte à la fois de la loi et de la jurisprudence.

C'est donc à tort que le Conseil de révision d'Alger a refusé d'ordonner le renvoi devant un nouveau Conseil de guerre de la nommée Fréha bent Daoud, irrégulièrement acquittée. La Cour de cassation voudra en conséquence annuler la décision qui lui est déférée, et en statuant en ces termes elle ne fera que maintenir et consacrer sa propre jurisprudence.

Par ces considérations : — Vu la lettre de M. le garde des sceaux reproduite au présent requisitoire et les autres pièces du dossier ; — Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle ; — Vu l'article 409 du même Code et l'article 144 du Code de justice militaire du 4 août 1857 ; — Le procureur général conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation, Chambre criminelle, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, la décision rendue par le Conseil de révision d'Alger, le 8 décembre 1887, au sujet des poursuites intentées contre la nommée Fréha bent Daoud.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

*LA COUR*, — Vu la lettre adressée par M. le garde des sceaux à M. le procureur général près la Cour de cassation, le 27 juin 1888; — Vu le réquisitoire par lequel M. le procureur général s'est pourvu dans l'intérêt de la loi contre la décision du Conseil de révision d'Alger, en date du 8 décembre 1887, laquelle, après avoir annulé l'acquittement de la nommée Fréha bent Daoud, accusée de complicité d'infanticide, illégalement prononcé par le 2e Conseil de guerre de la division d'Oran, sans déclaration préalable de non culpabilité, a néanmoins refusé d'ordonner le renvoi de la dite accusée devant un autre Conseil de guerre, pour être statué sur l'accusation portée contre elle;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par fausse application des articles 144 du Code de justice militaire et 409 du Code d'instruction criminelle:

Attendu que, si, aux termes de l'article 409 du Code d'instruction criminelle, rendu applicable aux tribunaux militaires par l'article 144 de la loi du 9 juin 1857, l'annulation d'un acquittement et de ce qui l'a précédé ne peut être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée, cette règle ne peut et ne doit recevoir son application que dans le cas où l'acquittement a été prononcé conformément aux articles 358 et 360 du Code

d'instruction criminelle, 136 et 140 du Code de justice militaire, c'est-à-dire sur le vu d'une déclaration régulière de non culpabilité sur tous les chefs d'accusation; — Qu'il est manifeste, en effet, que, si les questions résultant de l'accusation n'ont pas été posées et si l'accusé n'a pas été déclaré non coupable, cette accusation n'est pas purgée; que l'acquittement, dans ce cas, manque de base légale et constitue de la part des juges qui le prononcent un excès de pouvoir contre lequel le ministère public a le droit de se pourvoir, non seulement dans l'intérêt de la loi, mais encore afin d'assurer le jugement d'une accusation qui reste entière;

Attendu, spécialement en ce qui concerne les acquittements prononcés par les tribunaux militaires, que l'article 14 du Code de justice militaire, en abrogeant les lois du 18 ventôse et du 15 brumaire an VI, qui donnaient aux commissaires du gouvernement près les Conseils de guerre le droit de se pourvoir sans restriction contre les jugements d'acquittement, a eu uniquement pour but de restreindre ce droit dans les termes et dans les limites de l'article 409 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il vient d'être interprété; — Qu'il résulte des termes mêmes du rapport qui a précédé le vote de la loi du 9 juin 1857 que l'intention du législateur a été d'organiser la procédure militaire sur le plan et à l'usage du droit commun, partout où l'intérêt militaire ne commandait pas une dérogation à la loi générale, et non de créer au profit des accusés traduits devant les Conseils de guerre et illégalement acquittés, sans que l'accusation ait été purgée, un privilège que ni le texte ni l'esprit de la loi ne justifient;

Et attendu, en fait, que les nommées Fathma bent Abdelhakem et Fréha bent Daoud avaient été traduites toutes deux devant le 2e Conseil de guerre de la division d'Oran, comme accusées : la première d'infanticide et la deuxième de complicité d'infanticide par aide et assistance; que, le Conseil ayant résolu négativement les deux questions qui lui avaient été posées concernant la première accusée, l'une relative au crime d'infanticide, l'autre subsidiaire et résultant des débats, relative au crime de suppression d'enfant, le président a, par suite d'une erreur de droit, déclaré que l'auteur principal ayant été reconnue non coupable, il n'y avait lieu de poser les questions de complicité concernant la seconde accusée, dont le Conseil a néanmoins prononcé l'acquittement;

Attendu que c'est à juste titre que le Conseil de révision d'Alger a prononcé l'annulation de cette décision pour violation des articles 132 et 136 du Code de justice militaire;

mais qu'en refusant en même temps d'ordonner le renvoi de l'affaire devant un autre Conseil de guerre pour être statué sur une accusation qui n'était pas purgée, il a faussement interprété et par suite formellement violé les articles 144 du Code de justice militaire et 409 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs : — Casse et annule *in parte quâ*, mais dans l'intérêt de la loi seulement, la décision du Conseil de révision d'Alger en date du 8 décembre 1887, en ce que, après avoir annulé le jugement du 2e Conseil de guerre de la division d'Oran, prononçant l'acquittement de la nommée Fréha bent Daout, il a refusé d'ordonner le renvoi de l'affaire et de la dite accusée devant un autre Conseil de guerre pour être statué sur l'accusation.

MM. LŒW, *prés.* ; SEVESTRE, *rapp.* ; LOUBERS, *av. gén.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 février 1888

**Faillite, location de machine sous promesse de vente, nature du contrat, revendication. — Acte de commerce, date certaine.**

*Les dispositions de l'article 1328 du Code civil ne s'appliquent point dans leur rigueur aux matières commerciales ; les juges peuvent faire résulter la certitude de date d'autres faits que ceux qu'indique ce texte* (1).

*La convention par laquelle un constructeur de machines déclare donner, à titre de location, une machine, avec cette stipulation que cette machine sera payable par termes mensuels et que la propriété en sera acquise au locataire dès que les versements mensuels auront atteint une valeur indiquée au contrat, est valable et opposable aux créanciers du locataire tombé en faillite ;*

*En conséquence, on doit repousser la prétention du syndic de comprendre cette machine dans le gage général du failli qu'il a mission de réaliser au profit de la masse des créanciers, et admettre, au contraire, le constructeur à revendiquer une machine dont il n'a jamais perdu la propriété* (2).

---

(1) V. Dall., *Code civ. annoté*, art. 1328, nos 67 et suiv.

(2) V., sur une espèce identique, un arrêt de la Cour de Bourges du 26 dé-

(Billard c. Rouire, syndic Laillet)

ARRÊT

*LA COUR,* — Attendu que l'appel est régulier en la forme et doit être accueilli ;

Attendu que par deux actes sous signatures privées, des 28 et 31 mai 1884, et des 17 et 12 juillet 1885, Billard a donné en location à Laillet des machines agricoles, moyennant un loyer réglé à l'avance par des traites acceptées par Laillet ;

Attendu, il est vrai, que ces deux conventions n'ont été enregistrées que tardivement ; qu'aux termes de l'article 1328 du Code civil, elles ne pourraient avoir date certaine contre les tiers que du jour où elles ont été soumises à la formalité de l'enregistrement ; mais que, d'une part, l'article susvisé ne s'applique pas, dans sa rigueur, aux matières com-

---

cembre 1887 (Sir. 88. 2. 79). Cet arrêt donne à la question une solution diamétralement opposée. Nous ne saurions mieux faire que de renvoyer aux termes de cet arrêt, qui met très nettement en lumière les principes qui nous paraissent condamner la solution à laquelle la Cour d'Alger a cru devoir s'arrêter.

Après avoir rappelé cette règle, consacrée par une jurisprudence unanime, que le caractère des contrats se détermine moins par la qualification qui leur est donnée par les parties que par les stipulations des contractants et par la nature des choses qui en font l'objet, la Cour de Bourges montre qu'on ne peut pas voir un louage, mais bien une vente, dans le contrat dont il s'agit. Qu'importe que le paiement du prix soit fractionné et reporté à des époques fixes, qu'importe que le transfert de propriété soit reporté à une époque postérieure à la livraison, il n'y a là que des stipulations qui se concilient parfaitement avec la notion même de la vente, tandis qu'on ne conçoit point un louage dans lequel, après le paiement d'un certain nombre de loyers, le locataire devient propriétaire de l'objet loué, l'obligation de restitution à l'expiration du bail étant de l'essence de ce contrat.

Vainement objecte-t-on que, s'il y a vente, c'est tout au moins une vente sous condition suspensive, qui ne se forme définitivement qu'au jour de l'arrivée de la condition et qui, cette condition venant à défaillir, ne se peut plus former. Or, si la vente ne se forme plus, que reste-t-il dans ce qu'ont fait les parties? Un louage et plus rien qu'un louage.

Mais, si condition il y a, on n'en peut trouver d'autre que le paiement intégral du prix. Voilà une vente formée sous cette condition suspensive que le prix sera intégralement payé. C'est oublier, comme le fait très justement remarquer la Cour de Bourges : « que, dans tout contrat de vente, le paiement du prix est un droit actuel, irrévocable et non éventuel, une charge, une cause d'aliénation ; qu'il ne peut donc être regardé comme un évènement actuel et incertain, ayant le caractère d'une condition dans le sens juridique du mot..... »

merciales, où il appartient aux juges de décider d'après les présomptions et les circonstances du fait, telles que les faits ostensibles d'exécution ; que, d'autre part, le syndic d'une faillite ne saurait être considéré comme un tiers ; qu'en effet, s'il représente la masse, il représente également le failli, et qu'il serait contraire à la nature des choses d'admettre un dédoublement de la personne du syndic, en vertu duquel, tenu pour un tiers ou pour le représentant légal du failli suivant les besoins de la cause, un acte lui serait opposable à la fois et non opposable ; — Attendu, en fait, que de toutes les circonstances et de tous les documents du procès il résulte d'une façon positive que les deux conventions susrelatées ont été formées et exécutées à la date qu'elles portent ; que, notamment, les machines ont été à cette date mises à la disposition de Laillet ; que le prix de location de ces machines a été réglé par des traites dont plusieurs ont été payées à l'échéance ;

Attendu, en ce qui touche les deux conventions dont s'agit, et à les prendre dans leur sens littéral, qu'elles constituent de simples contrats de louage de choses ; mais qu'en les étudiant de près, en les rapprochant des documents émanant des deux parties, il est évident que ces conventions devaient,

---

Reste la stipulation que le vendeur entend garder la propriété jusqu'au paiement intégral du prix. En matière civile, la légitimité et l'efficacité d'une semblable clause nous paraissent indiscutables, sauf l'application de l'article 2279 du Code civil. En matière commerciale, cette clause, certainement valable *inter partes*, peut-elle être opposée à la faillite et autoriser la revendication du vendeur ? Nous ne le pensons point. Avec la Cour de Bourges nous croyons : « que cette stipulation n'est autre chose que la réserve d'un privilège au profit du vendeur, dissimulé sous la forme d'un droit de revendication, soit, en d'autres termes, la réserve de l'action résolutoire ; — que, d'une part, les privilèges ne peuvent résulter que de la nature de la créance et d'une disposition légale ; qu'ils ne peuvent résulter d'une convention ; qu'en fait, les machines étant entrées dans le magasin du failli, le vendeur ne se trouve pas dans les conditions de l'article 576 C. com. pour exercer une action en revendication ; — que, d'autre part, le privilège et le droit de revendication de l'article 2102 C. civ. au profit du vendeur d'effets mobiliers ne sont pas admis en matière de faillite ; qu'il s'agit là d'une disposition d'ordre public et qu'il a été décidé par une jurisprudence constante qu'il ne peut y être dérogé : il eût été en effet inutile d'abroger la résolution légale en matière de faillite, s'il eût été permis de la rétablir par une simple convention qui serait devenue de style, qui aurait été insérée dans toutes les ventes et serait ainsi devenue la ruine du crédit ; — qu'ainsi la stipulation dont s'agit est nulle et de nul effet à l'égard de la faillite et ne peut lui être opposée..... »

Maurice Colin.

à une époque déterminée à l'avance, et moyennant l'accomplissement des conditions imposées au preneur, avoir pour effet de transférer à ce dernier la propriété de la chose primitivement louée ; — Attendu, notamment, que le prix stipulé suffirait, à lui seul, à donner une incontestable réalité à cette manière d'envisager la commune intention des parties; qu'on ne comprendrait pas, s'il s'agissait d'une simple location, que Laillet eût consenti à payer, sous forme de loyer, des sommes équivalentes à la valeur des machines louées ; qu'en se soumettant à cette obligation Laillet a eu l'espoir de s'acheminer progressivement vers la propriété des dites machines ; — Attendu, dès lors, que le contrat intervenu entre Billard et Laillet comprend virtuellement une promesse de vente, faite sous cette condition formelle que la délivrance légale de la chose, d'abord mise à la disposition de Laillet sous forme de louage, n'aurait lieu qu'après le paiement intégral des sommes stipulées, et qu'il n'y aurait vente qu'à partir de ce moment ; — Attendu que la conséquence de cette situation de fait, c'est que la vente demeurait provisoirement imparfaite ; que la remise anticipée de la chose ne pouvait à aucun point de vue être considérée comme une véritable tradition, et que Laillet, tombant en faillite avant l'accomplissement des conditions stipulées, loin d'être *dominus rei*, n'était encore qu'un simple locataire; qu'en effet, la promesse de vente ne rend pas l'acheteur propriétaire *ipso facto*, mais lui permet seulement de le devenir, aucun obstacle légal n'empêchant la promesse de vente d'être faite sous condition suspensive ou résolutoire ;

Attendu que, d'une part, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes autorisées par la loi ; que, d'autre part, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes leurs suites légitimes et rationnelles; que l'on recherche en vain dans l'espèce actuelle en quoi la convention dont s'agit aurait un caractère illicite ; qu'elle n'est viciée ni par l'erreur, ni par la fraude, ni par la violence; qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; que les conventions de ce genre sont, au contraire, et à un degré éminent, avantageuses aux petits industriels, aux ouvriers qui, à l'exemple de Laillet, ne disposent pas d'un capital assez considérable pour se rendre immédiatement acquéreurs de l'outillage qui leur est nécessaire pour l'exploitation de leur industrie; qu'elles leur permettent de disposer de suite de cet outillage en s'acquittant

du prix par versements successifs prélevés sur les bénéfices réalisés; — Attendu que l'insuccès de Laillet et sa mise en état de faillite ne sauraient ni modifier cette situation, ni entacher la convention d'illégalité, ni autoriser le syndic à critiquer ou à modifier un accord librement intervenu entre Billard et Laillet, lequel était *in bonis* au moment où il a contracté ;

Attendu, ce système admis, qu'il devient évident que le syndic ne pouvait faire entrer dans l'actif de la faillite des choses sur lesquelles le failli n'avait encore aucun droit acquis de propriété; que c'est donc à tort que les premiers juges ont repoussé la demande en revendication de Billard, et admis la demande de Rouire en restitution de la somme de 5,000 francs, montant du prix de la locomobile vendue par Laillet à Billard, en nullité de la cession consentie par Laillet à Billard de l'indemnité payée par la Compagnie d'assurances *La Confiance*, et en dommages-intérêts ;

Sur la demande en revendication de Billard : — Attendu qu'elle est fondée, Laillet n'ayant pas rempli ses engagements ; que, si les deux machines demeurées en sa possession ont été vendues du consentement des deux parties, Billard a le droit incontestable de s'en faire remettre le prix ;

Attendu qu'accessoirement à ce chef de demande, Billard conclut à l'allocation d'une somme de 3,000 francs, en se fondant sur ce que ses deux machines auraient produit des bénéfices entre les mains du syndic; mais qu'aucune justification n'est fournie à cet égard ; qu'il échet de repousser cette partie des conclusions de Billard ;

Sur la restitution à la faillite du prix de la machine vendue à Billard : — Attendu. que, en raison même des principes ci-dessus posés, Laillet, non encore devenu propriétaire de la machine en question, et convaincu qu'il lui était impossible de remplir ses obligations, a pu valablement résilier, du consentement de Billard, un contrat qui n'était, à ce moment, qu'un louage de choses, et rendre au bailleur la chose louée pour s'affranchir du paiement du loyer;

Sur la cession consentie à Billard par Laillet : — Attendu que, sans avoir à rechercher par qui le contrat d'assurance a été fait, cette circonstance de fait n'ayant aucune importance au procès, l'indemnité payée par la Compagnie devait évidemment être versée ès-mains de Billard, seul propriétaire à ce moment de la machine détruite par l'incendie ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par le syndic: — Attendu qu'on ne saurait en allouer à aucun point de vue, la faillite n'ayant éprouvé aucun préjudice par le fait de Billard ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond,

dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ; infirme le jugement entrepris, et, statuant à nouveau, — Dit la demande du syndic Laillet mal fondée, l'en déboute, la faillite n'ayant aucun droit sur les machines livrées par Billard à Laillet ; — Décharge Billard de toutes les condamnations prononcées contre lui ; — Ordonne, au contraire, le versement entre les mains de Billard du prix des deux machines vendues, soit la somme de 5,100 ; — Déboute Billard de sa demande en dommages-intérêts ; — Dit n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts à la faillite.

MM. ZEYS, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

16 juillet 1888

**Mozabites, vente, minorité, incapacité.**

*Est nulle, d'après la coutume mozabite, comme émanant d'un incapable, une cession de droits successifs consentie par un Mozabite mineur sans l'autorisation de son tuteur, alors surtout que cette incapacité était connue de l'acheteur.*

(Towar c. Sliman ben Ba Ahmed).

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen unique, pris de la fausse application de l'article 1124 du Code civil, de la violation des articles 1125, 1305, 1306 et 1307 du même Code et, en même temps, de la fausse application de l'article 3 du Code civil, et des règles du droit musulman sur l'incapacité des mineurs, ainsi que de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué (Alger, 14 juin 1887) (1) déclare que, d'après la coutume mozabite, dont la France s'est engagée par la convention du 29 avril 1853 à respecter l'autorité, le mineur est incapable de consentir une cession de droits successifs immobiliers et mobiliers sans l'autorisation de son tuteur ; — Que le demandeur allègue, il est vrai, qu'une cession de ce genre n'est pas nulle de plein droit, qu'elle est seu-

(1) V. cet arrêt *suprà*, p. 317.

lement rescindable pour cause de lésion ; mais qu'il ne produit à l'appui de son allégation aucun texte, aucun document de législation ou de jurisprudence ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que ledit arrêt, qui donne des motifs sur tous les chefs des conclusions des parties, a annulé la cession de droits sucessifs faite par Omar ben Damou, Mozabite, mineur, au demandeur, qui connaissait, déclare-t-il, sa nationalité et son incapacité, et qu'en statuant ainsi il n'a ni faussement appliqué, ni violé soit les articles susvisés du Code civil, soit les règles du droit musulman, qui sont étrangers à la difficulté, ni contrevenu à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BÉDARRIDES, *prés.;* PETIT, *rap.;* CHÉVRIER, *av. gén.;* LEHMANN, *av.*

---

## TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.)

—

30 mars 1887

—

**Cultes, desservant, binage, biens curiaux, jouissance, dépossession, réintégration.**

—

*Les desservants régulièrement autorisés par leur évêque à biner dans une commune ont dans cette commune la jouissance des biens curiaux tant que les biens n'ont pas été l'objet d'une désaffectation* (1).

(Thibon c. Dumonteil et commune de l'Arbatache).

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL,* — Attendu qu'aux termes du décret du 6 novembre 1813, les desservants sont usufruitiers des biens curiaux ; — Qu'ils exercent par eux-mêmes les actions relatives à ces biens lorsqu'ils sont régulièrement autorisés

---

(1) V., sur le caractère *sui generis* que le Conseil d'État et la Cour de cassation reconnaissent aux curés et desservants sur les presbytères, Trib. des confl., 15 déc. 1883 (D. P. 85. 3. 57) et 13 mars 1886 (D. P. 87. 3. 85) ; Poitiers, 29 juin 1883 (D. P. 83. 2. 169) et la dissertation de M. Ducroq.

comme en l'espèce actuelle ; — Qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825, ils ont le droit à la jouissance des presbytères et dépendances dans les succursales où ils sont autorisés par leur évêque à biner ; — Que l'abbé Thibon justifie qu'il est autorisé à biner à l'Arbatache, qui, au point de vue ecclésiastique, est une annexe, c'est-à-dire une succursale de la paroisse du Fondouck, en tous temps desservie par les mêmes prêtres que le Fondouck lui-même ; — Que, dans ces conditions, son droit au presbytère, tant que celui-ci n'aura pas été légalement l'objet d'une désaffectation, est incontestable ; — Que le tribunal n'a pas à examiner les réclamations des dévots du conseil municipal de l'Arbatache, relativement à la manière insuffisante dont l'abbé Thibon exerçait son ministère dans cette commune ; — Que celui-ci regarde uniquement ses supérieurs ecclésiastiques ;

Attendu, ceci posé, qu'il n'est pas dénié que Dumonteil, avec le consentement du maire et du conseil municipal de l'Arbatache, se soit, depuis plus de deux ans, violemment emparé du presbytère de l'Arbatache, dont l'usufruit appartenait à l'abbé Thibon ; — Qu'ils lui ont ainsi causé un préjudice manifeste ; — Que le tribunal a des éléments suffisants pour en apprécier le quantum ; — Qu'il y a lieu également de faire droit à la demande de l'abbé Thibon, qui demande à reprendre la possession de son presbytère, mais en laissant toutefois à la commune le soin de l'y réintégrer ;

Par ces motifs : — Dit et ordonne que le sieur Thibon, en tant que curé ou desservant du Fondouck dont l'Arbatache est une annexe au point de vue ecclésiastique, a droit à l'usufruit et à la possession du presbytère de l'Arbatache ; — Condamne solidairement Dumonteil et la commune de l'Arbatache à l'en remettre en possession dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement ; — Les condamne sous la même solidarité en 200 francs de dommages-intérêts pour le préjudice par eux causé à ce jour ; —

Les condamne encore sous la même solidarité en 300 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard apporté à l'exécution du présent jugement et cependant cinquante jours, passé lequel délai, il sera fait droit à nouveau ; — Déboute la commune de tous ses demandes tant principales que subsidiaires ; — Condamne la commune de l'Arbatache et Dumonteil solidairement en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.* ; WELTER, *proc. de la Rép.* ; VANDIER et AMAR, *av.*

## COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 février 1888

**Diffamation, dénonciation calomnieuse, caïd, acte administratif, officier de police judiciaire.**

*La dénonciation d'un fait délictueux par un caïd à l'autorité judiciaire ne saurait être considérée comme ayant le caractère d'un acte administratif;*

*Bien qu'autorisé à agir, dans certains cas, comme auxiliaire des maires et adjoints, le caïd n'a point les droits et prérogatives d'officier de police judiciaire ;*

*La dénonciation spontanée et écrite faite par un caïd tombe, lorsqu'elle est calomnieuse, sous l'application de l'article 373 du Code pénal.*

(Ben Aouda bel Arbi c. Min. pub.)

ARRÊT

*LA COUR,* — Sur le moyen tiré de la violation des art. 13 de la loi du 24 août 1790, 483 du C. inst. crim., en ce que le prévenu, remplissant les fonctions administratives de caïd, n'aurait pu être poursuivi pour un acte de cette fonction sans une immixtion interdite de l'autorité judiciaire dans des actes administratifs, et en ce que, ayant la qualité d'officier de police judiciaire, il devait être poursuivi conformément aux prescriptions des art. 479 et suivants du Code d'instruction criminelle :

Sur la 1re branche du moyen : — Attendu que c'est en sa qualité de caïd indigène arabe que le demandeur a dénoncé un fait délictueux à l'autorité judiciaire et que, sous aucun rapport, cette dénonciation ne saurait être considérée comme ayant le caractère d'un acte administratif ;

Sur la 2e branche du moyen : — Attendu qu'aucun texte de loi ne confère aux caïds la qualité d'officier de police judiciaire ; que les attributions municipales dont ils sont revêtus à l'égard des Arabes faisant partie d'une commune mixte peuvent, dans certains cas, les autoriser à agir comme auxiliaires des maires et des adjoints, mais ne leur confèrent pas par cela même les droits et les prérogatives d'officier de police judiciaire, qu'aucun texte de loi ne leur a formellement attribués ;

Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 373 C. pén., en ce que la dénonciation calomnieuse reprochée au prévenu n'aurait pas été spontanée et n'était que l'accomplissement

d'un devoir imposé par ses fonctions, et que, d'autre part, l'individu dénoncé par le demandeur n'aurait pas été désigné comme ayant commis un vol, mais seulement comme pouvant fournir des renseignements sur l'auteur même du vol ; — Attendu que ces moyens sont contraires, en fait, aux constatations de l'arrêt attaqué ; — Que l'arrêt entrepris déclare que la dénonciation a été faite spontanément et par écrit par le prévenu, qui l'a adressée au juge de paix de Zommorah ; que cette dénonciation n'était qu'une invention perfide du demandeur, que c'était méchamment qu'il a attribué au nommé Abdelkader des propos mensongers desquels il résultait qu'il aurait volé deux ânes ; qu'il est certain qu'il n'a pas tenu ces propos et que, sur la poursuite provoquée contre lui, une ordonnance de non-lieu est intervenue en sa faveur ; — Que l'arrêt attaqué a donc relevé tous les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse et que les dispositions de l'art. 373 du Code pénal ont été légalement appliquées ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. LŒW, *prés.* ; LESCOUVÉ, *rap.* ; BERTRAND, *av. gén.* ; PERRIQUET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

23 mars 1886

**Justice de paix de Palestro, compétence étendue, matière personnelle et mobilière, dernier ressort.**

*Le juge de paix de Palestro connaît en dernier ressort des affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 500 francs* (D. 4 juin 1885, art. 2 et D. 19 août 1854, art. 2 cbn.)

(Ahmed ben El Hadj El Arbi c. El Hadj Brahim ben Embarek)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que le juge de paix de Palestro connaît en dernier ressort des affaires personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de la somme de 500 francs de capital ; — Qu'en l'espèce l'objet de la demande ne dépasse pas ce chiffre ; qu'il échet donc de déclarer l'appel irrecevable ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel irrecevable.

MM. ZEYS, *prés.* ; YVERNÈS, *rap.* ; CUNIAC, *av. gén.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

### 31 octobre 1887

**Cour d'appel, arrêt, nombre de juges, loi du 30 août 1883, décret du 15 décembre 1858, Cour d'Alger, application. — Société en nom collectif, pouvoirs du gérant, défaut de publication, connaissance des tiers.**

*La disposition de la loi du 30 août 1883 qui a réduit à cinq le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêt dans les Cours d'appel s'applique à la Cour d'Alger, soit en vertu du tableau A annexé à la dite loi, soit aux termes du décret des 15-24 décembre 1858* (1) ;

*La clause d'un acte de société en nom collectif qui restreint les pouvoirs du gérant peut être opposée par la société aux tiers avec lesquels celui-ci a contracté sous la signature sociale, bien qu'elle n'ait pas reçu toute la publicité prescrite par la loi, s'il est prouvé que ces derniers en avaient connaissance au moment du contrat* (2).

(Moujo c. Besançon)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la fausse application et violation des art. 1 et 2 de la loi du 30 août 1883 et 27 de la loi du 27 ventôse an VIII, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par cinq juges seulement: — Attendu que la loi susvisée du 30 août 1883 a réduit à cinq le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêt dans les Cours d'appel; que cette disposition est générale, et qu'il résulte spécialement du tableau A de la dite loi qu'elle s'applique à la Cour d'Alger ; que, d'ailleurs, aux termes du décret des 15-24 décembre 1858, les lois relatives à la formation des Chambres dans les Cours d'appel et au nombre des voix nécessaires pour la validité de

(1) Conf. Req., 22 juin 1886 ; Civ. rej., 7 mars 1887 et Req. 23 mars 1887, *Revue algérienne,* 1886. 2. 290 ; 1887. 2. 145. — Cpr. Crim. cass., 29 mai 1886 et 15 juillet 1886, *Revue algérienne*, 1886. 2. 289 et 408. — V. aussi l'article deM. Charmont : *De l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883, Revue algérienne*, 1886. 1. 739.

(2) Jurisprudence et doctrine constantes : Req., 24 janvier 1853, D. P. 73. 1. 12; Paris, 14 juillet 1852, D. P. 53. 2. 84. — Lyon-Caen et Renault, *Dr. com.*, n° 331 *b;* Boistel, *Dr. com.*, n° 1886; Pont, *Société*, n° 1399; Bédarride, *Société,* n° 159 et suiv. ; Massé, *Le dr. com.*, n° 1957. — V. aussi Bravard, *Dr. com.*, t. 1, p. 201.

leurs décisions sont applicables à la Cour d'Alger; — Que ce moyen du pourvoi n'est donc pas fondé;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1861 du Code civil et 22 du Code de commerce : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à la date du 1er juillet 1880 avait été formée entre la veuve Adam, le sieur Besançon et le sieur Thibaudier une société en nom collectif pour l'exploitation d'un moulin à farine à Douéra (Algérie), et que la signature sociale appartenait au gérant Thibaudier seul; que l'article 4 portait que le gérant ne pourrait, en aucun cas, souscrire des effets de commerce pour une valeur excédant 5,000 francs, et l'article 12 qu'il était interdit à chacun des associés de céder ou transporter ses droits dans la société, en tout ou partie, sans le consentement de ses coassociés; — Attendu que cet acte fut régulièrement déposé au greffe du tribunal, mais que les articles 4 et 12 réservés ne furent pas inscrits dans l'extrait publié au journal de la localité; — Attendu que, suivant acte du 17 juillet 1884, Thibaudier contracta, sous la signature sociale, avec le sieur Moujo fils, une association en participation ayant pour but les mêmes opérations que la société en nom collectif; que Moujo, qui devait partager par moitié avec la société en nom collectif les bénéfices et les pertes résultant de cette participation, s'engageait à ouvrir à Thibaudier un crédit jusqu'à concurrence de 30,000 francs, et lui avait même remis 12,000 francs contre des traites; — Attendu que l'arrêt attaqué établit, par les circonstances de fait qu'il énumère et par les documents qu'il relate, d'une part, que Thibaudier n'avait pu souscrire un pacte semblable sans le consentement de ses coassociés que par un véritable abus de la signature sociale et par un excès évident de ses pouvoirs, puisque ce pacte était la violation manifeste des clauses fondamentales de la société en nom collectif; d'autre part, que Moujo fils, en contractant l'association du 17 juillet 1884, connaissait la double restriction apportée par les articles 4 et 12 aux pouvoirs du gérant, dont l'abus ne lui a pas échappé; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré nulle et de nul effet la convention du 17 juillet 1884 au regard de la société en nom collectif;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; BÉCOT, *rap.*; CHÉVRIER, *av. gén.*; PERRIQUET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

27 juillet 1886

**Justice de paix d'Aïn-Bessem, compétence étendue, matière personnelle et mobilière, dernier ressort.**

*Le juge de paix d'Aïn-Bessem connaît en dernier ressort des affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 500 francs.* (D. 7 janv. 1883, art. 5 et D. 19 août 1855, art. 2 cbn.).

(El Hadj ben Ali et autres c. Bouzed ben Saïd)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu qu'aux termes du décret du 7 janvier 1883, le juge de paix d'Aïn-Bessem connaît des affaires personnelles et mobilières jusqu'à 500 francs de capital ; — Qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'une somme de 170 francs et qu'il échet dès lors de déclarer l'appel irrecevable ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel irrecevable et condamne l'appelant aux dépens.

MM. ZEYS, *prés.-rap.* ; CUNIAC, *av. gén.*

---

COUR D'ALGER (3e Ch.)

9 mai 1888

**Compétence, litige entre musulmans, immeuble non soumis à la loi française, décret du 13 décembre 1866, juridiction musulmane, accord des parties pour saisir la juridiction française, compétence du juge de paix, incompétence du tribunal civil, ordre public.**

*Aux termes de l'article 1er du décret du 13 décembre 1866, les litiges entre musulmans au sujet d'un immeuble non soumis à l'application de la loi française sont de la compétence de la juridiction musulmane* (1) ;

*Si les parties veulent d'un commun accord en saisir la justice française, c'est, d'après l'art. 2 du même décret, devant le juge de paix statuant en matière civile et musulmane, et*

(1) Cpr. Alger, 23 mai 1888, *infrà*, p. 429.

*non devant le tibunal civil, que l'action doit être portée* (1) ;

*L'incompétence du tribunal civil en cette matière, touchant à l'ordre des juridictions, est d'ordre public, et les juges doivent la prononcer d'office* (2).

(Héritiers Ahmed ben Kritter c. consorts ben Youssef ben Foul)

ARRÊT

*LA COUR*, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par les héritiers du feu sieur Ahmed ben Kritter contre un jugement du tribunal civil de Blida, du 13 juillet 1886, qui a déclaré irrecevable l'action de ce dernier ;

Et faisant droit, au fond, sur le mérite de cet appel ;

Attendu que par exploit du 27 juillet 1885 le feu sieur Ahmed ben Kritter avait actionné les sieurs Ben Youssef ben Foul, Mohamed ben Tahar, El Hadj Lakdar et Kouider ben Abbès devant le juge de simple police de Miliana en 200 francs de dommages-intérêts, pour réparation d'un préjudice qu'il prétendait que ces derniers lui avaient causé en faisant paître leurs animaux et en coupant de l'herbe sur une parcelle de terre appellée Mordja et sise au lieu dit du douar Zaccar ; — Attendu qu'une exception de propriété ayant été soulevée, le juge de simple police a, par jugement du 8 septembre 1885, renvoyé les parties à se pouvoir à fins civiles ; — Attendu qu'à la date du 13 mars 1886, le dit sieur Ahmed ben Kritter a fait assigner ses adversaires en revendication de la dite parcelle de El Mordja et en 200 francs de dommages-intérêts devant le tribunal civil de Blida ; — Attendu que le tribunal a statué sur cette demande par le jugement précité du 13 juillet 1886, dont est appel ;

Attendu que cette décision doit être infirmée comme contraire aux dispositions du décret organique du 13 décembre 1866, qui régissait l'action du dit sieur Ahmed ben Kritter au moment où elle a été introduite ;

Attendu qu'il s'agissait alors, en effet, d'un litige entre musulmans au sujet d'un immeuble qui ne se trouvait dans aucun des cas prévus par l'article 2 de la loi du 26 juillet 1873, et qui, par suite, échappant à l'application des lois françaises, restait soumis à la juridiction musulmane ;

Attendu que d'accord avec ses adversaires le demandeur pouvait porter sans doute sa demande devant la justice française ; — Mais qu'il était tenu dans ce cas de se confor-

---

(1 et 2) La jurisprudence de la Cour paraît fixée en ce sens. — V. sur cette question l'arrêt de la Cour d'Alger (1re Ch.) du 14 février 1888 et la note, avec les renvois aux décisions précédentes (*suprà* p. 156).

mer aux règles de l'article 2 du décret susvisé du 13 décembre 1866, c'est-à-dire, de saisir le juge de paix statuant en matière civile et musulmane ; — Qu'il n'avait pas la faculté de s'adresser au tribunal civil ; — Qu'il ne pouvait enfreindre, même du consentement des défendeurs, des lois de compétence touchant à l'ordre des juridictions et par suite d'ordre public ;

Attendu qu'irrégulièrement appelés à statuer sur le litige dont il s'agit, les premiers juges avaient l'obligation de déclarer d'office leur incompétence pour en connaître ;

Attendu que les appelants, héritiers du feu sieur Ahmed ben Kritter, doivent supporter les dépens inutilement occasionnés par le vice de la procédure de leur auteur ;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant le jugement dont est appel ; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Dit la juridiction civile française ordinaire incompétente pour prononcer sur l'action en revendication dont il est question au procès ; — Renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Condamne les appelants aux dépens tant de première instance que d'appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; VIALLA, *subst. du proc. gén.* ; CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

23 mai 1888

**Compétence, litige entre musulmans, immeuble non soumis à la loi française, décret du 10 septembre 1886, compétence du juge de paix, incompétence du cadi.**

*Le décret du 10 septembre 1886 (art. 7 et 26) a substitué les juges de paix aux cadis comme juges de droit commun au premier degré entre musulmans, ne réservant à ces derniers magistrats que la connaissance des questions relatives au statut personnel et aux successions ;*

*En conséquence, ce sont les juges de paix, statuant en matière civile et musulmane, qui sont, à l'exclusion des cadis, compétents pour connaître des actions immobilières entre musulmans au sujet d'immeubles non soumis à la loi française.*

(El Hadj Zerouk ben M'hammed c. Messaoud ben Amar)

ARRÊT

*LA COUR*, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé

par le sieur El Hadj Zerouk ben M'hammed contre le jugement du bach adel de la mahakma d'Aumale du 31 mai 1887;

Et disant droit, au fond, sur le mérite de cet appel;

Attendu que, devant la Cour comme devant le premier juge, le sieur Messaoud ben Amar prétend qu'antérieurement à l'année 1861, les sieurs Boutelji ben Salem, Messaoud ben Salem et Salem ben Anani lui ont vendu tous leurs immeubles sous faculté de rachat; — Qu'il invoque à l'appui de cette prétention deux actes, le premier reçu par un cadi le 29 janvier 1861, le deuxième reçu par le cadi de la 19e circonscription judiciaire le 15 novembre 1879; — Qu'il soutient que les terres vendues, situées partie sur le territoire de la commune mixte de Tablat, partie sur le territoire de la commune mixte d'Aumale, ont été, en totalité, usurpées par le sieur El Hadj Zerouk ben M'hammed; — Qu'il en revendique en conséquence la jouissance et la propriété;

Attendu que le bach adel d'Aumale, saisi de cette action, en a retenu la connaissance et y a statué; — Qu'il n'en était pas pourtant le juge compétent;

Attendu que pour décider le contraire il s'est appuyé sur les termes de l'article 1er du décret du 10 septembre 1886; — Que cet article s'exprime ainsi : « Les musulmans résidant en » Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen » français, continuent à être régis par leurs droits et cou- » tumes en ce qui concerne leur statut personnel, leurs » successions, ceux de leurs immeubles dont la propriété » n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou » par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire »; — Attendu que le dit bach adel a, dès lors, estimé que, s'agissant dans la cause d'immeubles non soumis à la loi française, la loi musulmane leur demeurant applicable, il avait compétence pour prononcer sur les contestations qui se référaient à ces immeubles; — Attendu qu'il s'est mépris, en cela, sur la véritable portée du dit article et qu'il a de plus méconnu les dispositions des articles 7 et 26 du même décret;

Attendu que l'article 1er précité détermine, sans doute, les matières qui demeurent réservées à l'application de la loi musulmane; — Mais que les articles 7 et 26 indiquent les juridictions qui, suivant les cas, doivent connaître des litiges musulmans;

Attendu qu'aux termes de ces derniers articles, le cadi a cessé d'être, au premier degré, le juge de droit commun des musulmans; que ce juge est désormais le juge de paix; — Que l'article 7, § 2 ne conserve qu'exceptionnellement aux cadis la connaissance des contestations relatives au statut personnel et aux successions des musulmans; — Que le même article,

§ 3 et l'article 26 attribuent expressément aux juges de paix la connaissance de tous les autres litiges ; — Que ces articles sont, en effet, ainsi conçus : — Art. 7, § 2. « Les contestations relatives au statut personnel et aux successions sont portées devant le cadi. — Art. 7, § 3. « Toutes les contestations entre musulmans sur des matières non mentionnées au § 2 sont portées devant le juge de paix. — Art. 26. « *En matière musulmane* les juges de paix connaissent.... des actions civiles, commerciales mobilières et *immobilières ;* »

Attendu que le litige porté devant le bach adel avait pour objet une action immobilière intentée à un musulman par un musulman, au sujet d'immeubles musulmans ; — Que seul, dès lors, aux termes des articles susvisés, le juge de paix, statuant en matière civile et musulmane, pouvait connaître de cette action ; — Attendu que c'est donc à tort et incompétemment que le dit bach adel a retenu et jugé la cause ; — Qu'il avait le devoir de s'en dessaisir ; — Qu'il échet, en conséquence, de réformer sa décision ;

Attendu que l'affaire n'est pas en état de recevoir dès maintenant une solution définitive ; — Que par suite la Cour ne peut évoquer le fond pour y statuer ;

Par ces motifs : — Annule, comme incompétemment rendu, le jugement attaqué ; — Décharge l'appelant des condamnations et dispositions portées contre lui au dit jugement ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, — Dit la juridiction du cadi incompétente pour prononcer sur l'action introduite devant elle ; — Dit qu'il n'y a lieu à évocation ; — Ce fait, renvoie purement et simplement la cause et les parties devant le juge du premier degré compétent pour connaître du litige ; — Condamne l'intimé en tous les dépens tant de première instance que d'appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés. ;* COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén. ;* DIVIELLE et NEUGASS, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

### 17 mars 1888

**Assurance sur la vie, clause à ordre, bénéficiaire désigné, enfant naturel reconnu, décès, attribution.**

*Le montant d'une assurance sur la vie contractée au profit d'un bénéficiaire nettement désigné fait partie de l'actif héréditaire de l'assuré lorsque celui-ci a fait insérer dans la police une clause à ordre ;*

*Il en est ainsi surtout lorsque, le tiers assuré étant un enfant naturel reconnu du stipulant, la donation contenue dans le contrat d'assurance excède le taux fixé par les articles 908 et 757 du Code civil* (1).

(Boulet c. veuve Didier et Laffins)

Le 27 mai 1887, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BÔNE ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — En ce qui touche la validité de l'action de Paul Laffins :

Attendu que les difficultés soulevées par Boulet et constatées par le procès-verbal du notaire constituent de véritables contestations de nature à arrêter la liquidation; — Qu'en effet, des sommes importantes étaient litigieuses et que le notaire pouvait à bon droit renvoyer celles-ci, ainsi qu'il l'a fait, devant le juge commissaire, conformément aux articles 837

---

(1) C'est un principe incontesté que l'assurance sur la vie contractée au profit d'une personne certaine et déterminée constitue une véritable stipulation pour autrui autorisée par l'art. 1121 du Code civil : (Civ. cass , 15 décembre 1873, Sir. 74. 1. 199 ; Civ. cass., 7 février 1877, Sir. 77. 1. 393 ; Civ. cass., 2 juillet 1884, Sir. 85. 1. 5 ; Bordeaux, 21 mai 1885, Sir. 86. 2. 38).

Cette stipulation a pour effet d'obliger l'assureur à verser le capital assuré entre les mains du bénéficiaire, et de créer au profit de celui-ci un droit de créance qui lui est personnel et qui ne constitue pas une valeur héréditaire. Ce qui revient à dire que le tiers assuré a droit au capital non pas *jure hereditario*, mais bien *jure proprio* : (Nîmes, 25 février 1880, Sir. 80. 2. 327 ; Rouen, 22 mars 1881, Sir. 82. 2. 40 ; Civ. cass., 2 juillet 1884, Sir. 85. 1. 5).

C'est encore un principe certain que, si le bénéficiaire d'une assurance sur la vie n'a pas été l'objet d'une désignation nette et précise (si par exemple il n'a été indiqué que sous la dénomination flottante d'ayant cause ou d'héritier direct), il n'a pas de droit personnel au paiement de la somme assurée et n'y peut prétendre qu'en qualité d'héritier du *de cujus*. L'indemnité due par l'assureur est une valeur qui fait partie de l'actif héréditaire de l'assuré et qui se partage entre les héritiers (Civ. cass., 10 février 1880, Sir. 80. 1. 152 ; Civ. cass., 2 juillet 1884, précité).

Dans l'espèce ci-dessus rapportée, la personne du bénéficiaire était certaine et déterminée puisque l'assurance avait été conclue au profit d'une fille naturelle reconnue de l'assuré. Cependant le tribunal de Bône et la Cour d'Alger n'ont pas admis que le tiers assuré eût un droit personnel au montant de l'assurance. Comment expliquer cette solution ?

Nous trouvons dans le jugement de première instance deux motifs qui ont semblé sans réplique à la juridiction d'appel puisqu'elle s'est bornée à une confirmation pure et simple.

1er motif. — La police contenait une clause ainsi conçue : « La com-» pagnie s'engage à payer, lors du décès de M. Laffins, la somme de 50,000

du Code civil et 977 du Code de procédure civile ; — Que, d'ailleurs, ce mode de procéder permet d'éviter un travail qui deviendrait inutile si les contestations soulevées au moment où l'homologation est demandée étaient admises par le tribunal ; — Attendu, en conséquence, que le moyen invoqué manque de base légale et doit être rejeté ;

Au fond :

En ce qui touche la première difficulté : — Attendu, en fait, qu'il est constant que le *de cujus* Pierre Laffins avait conclu au bénéfice de Mathilde Laffins, sa fille naturelle reconnue, un contrat d'assurance sur la vie pour

---

» francs à mademoiselle M. Laffins, sa fille naturelle reconnue par lui, ou » *à l'ordre de l'assuré.* »

Les juges ont pensé que la réserve faite par l'assuré du droit de disposer de la créance par voie d'endossement était exclusive de tout droit personnel dans la personne du tiers assuré. Ils ont estimé que le tiers assuré ne pouvait acquérir aucun droit du vivant de l'assuré puisque celui-ci conservait jusqu'à son décès l'entière disposition de la créance. Cette solution nous paraît contestable. En effet, la clause à ordre insérée au contrat n'implique pas nécessairement que l'assuré a entendu se réserver le droit de disposer du capital. Elle peut s'expliquer d'une autre façon. Toute libéralité est faite sous la condition que le donataire acceptera. La libéralité résultant d'une stipulation pour autrui et notamment d'une assurance sur la vie doit donc être acceptée, et jusqu'à l'acceptation le stipulant peut disposer librement du droit à la somme assurée. La clause à ordre ne ferait que reconnaître à l'assuré ce droit de disposition en lui permettant de céder le droit au capital par simple endossement sans avoir recours aux formalités prescrites par l'art. 1690 du Code civil pour la cession des créances.

La question de savoir quels sont les effets particuliers résultant de la clause à ordre contenue dans une assurance sur la vie est une question neuve ; à notre connaissance, le premier arrêt qui l'ait tranchée est un arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1880. Cette Cour l'a résolue dans le sens de l'arrêt ci-dessus rapporté (D. P. 80. 1. 169). — V. aussi Cour de justice de Genève, 10 janvier 1887 (Sir. 87. 4. 13).

2e Motif. — Le second motif qui a déterminé les juges est tiré de l'article 908 du Code civ., et de cette circonstance de fait que le tiers assuré était l'enfant naturel reconnu de l'assuré. — Le tribunal et la Cour en ont conclu que la donation résultant de l'assurance, étant excessive, devait être comprise pour le tout dans l'actif héréditaire. — Cette solution implique que les libéralités excessives faites à un enfant naturel sont nulles pour le tout. Il est au contraire très généralement admis que ces libéralités sont simplement réductibles (V. Troplong, *Des donations entre vifs*, § 634 ; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 2, § 363; Demante, *Cours de Code civil*, t. 4, n° 28). Si l'on adopte l'interprétation commune, on est amené à dire que, lorsqu'un enfant naturel est bénéficiaire d'une assurance sur la vie, la libéralité indirecte qui lui est ainsi faite est non pas nulle, mais sujette à réduction. La vraie difficulté est alors de savoir si pour en calculer le chiffre on doit tenir compte du montant des primes versées ou du montant du capital promis.

C. Dujarier.

le capital de 50,000 francs payable à son ordre ou en cas de décès à la bénéficiaire par la Compagnie d'assurances sur la vie « La Providence »; — Attendu que Pierre Laffins, usant de son vivant de la faculté qu'il s'était réservée de disposer de la créance résultant dudit contrat, a consenti par voie d'endossement au profit d'un tiers la cession d'une partie de cette créance; — Attendu, en droit, que le montant d'une assurance sur la vie est exclu de l'actif héréditaire de l'assuré, lorsque celui-ci a spécialement attribué à certaines personnes déterminées l'émolument du contrat; qu'alors, en effet, et par application de l'article 1121 du Code civil, l'indication du bénéficiaire crée en sa faveur une vocation directe et personnelle qui lui donne un droit de créance du vivant même de l'assuré, sauf à n'exercer ce droit qu'au décès de ce dernier ou à l'époque fixée par le contrat; — Attendu qu'il n'en est plus de même soit lorsque l'assuré n'a pas dénommé expressément la personne qui sera appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance, soit lorsqu'il a stipulé que le capital promis serait payable à son ordre; — Que dans ces hypothèses, en effet, l'assuré conserve jusqu'à son décès l'entière disposition de la créance et les tiers désignés commo bénéficiaires éventuels du contrat n'acquièrent, dès lors, aucun droit du vivant de l'assuré; — Attendu qu'il suit de là que, dans l'espèce, le capital assuré a fait partie du patrimoine du *de cujus* et est entré dans l'actif héréditaire de sa succession: — Que, par suite, ce capital ne saurait être attribué à Mathilde Laffins exclusivement; — Attendu, d'ailleurs, que Mathilde Laffins est appelée à recueillir une part dans la succession en qualité d'enfant naturelle du *de cujus*, et qu'elle se trouve en concours avec une sœur de celui-ci; — Que dès lors, et aux termes de l'article 908 du Code civil, elle ne peut rien recevoir ni rien posséder au delà de ce que lui attribuent les articles 757 et suivants du même Code; — Qu'il convient donc à tous les points de vue de décider que le montant de l'assurance, déduction faite de la portion valablement cédée par le *de cujus* à un tiers, sera compris dans la masse active de la succession pour être ensuite distribué à chacun selon ses droits ;

En ce qui touche les 2e, 3e, 4e difficultés : — Attendu qu'elles ont trait à des sommes réclamées par Boulet en qualité de séquestre judiciaire de la succession de Pierre Laffins; — Que ces sommes doivent être comprises dans le compte de séquestre que Boulet fournira à qui de droit, mais qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper quant à présent; — Que, du reste, ces difficultés ne sont pas de nature à empêcher ni à retarder la liquidation de la succession, puisque, d'une part, Boulet déclare être prêt à rendre compte de sa gestion et que, d'autre part, ce compte sera valablement présenté et réglé dans le cours de la liquidation par devant le notaire commis ;

Attendu qu'il n'est point établi que Boulet ait, dans un intérêt personnel, apporté quelque entrave aux opérations de la liquidation et ait ainsi causé un préjudice aux autres parties; — Que, dès lors, la demande de dommages-intérêts formée par celles-ci n'est pas justifiée;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, — Déclare recevable l'action de Paul Laffins; — Dit que le montant du capital assuré, déduction faite de la portion cédée à un tiers, fait partie de l'actif de la succession de Pierre Laffins et sera attribué non à Mathilde Laffins exclusivement, mais aux divers ayants droit; — Dit qu'il n'y a lieu

de statuer sur les 2e, 3e, 4e difficultés; — Déclare les parties réciproquement non recevables en tout cas mal fondées, dès à présent, dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions; — Emploie les dépens en frais privilégiés de liquidation et de partage.

Sur APPELS de ce jugement,

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que les appels sont réguliers en la forme; — Attendu qu'ils sont également recevables aux termes de l'article 977 du Code de procédure civile;

Au fond :

Attendu que Pierre Laffins a contracté, le 24 avril 1882, une assurance sur la vie de 50,000 francs, ainsi libellée : « La Compagnie s'engage à payer lors du décès de M. Laffins la somme de 50,000 francs à Mlle Marie-Mathilde Laffins, sa fille naturelle reconnue par lui, ou à l'ordre de l'assuré »;

Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié le contrat en décidant que le capital assuré faisait partie du patrimoine du *de cujus*, et devait entrer dans l'actif de sa succession;

Attendu qu'ils ont également apprécié sainement les autres difficultés qui se sont produites devant le notaire liquidateur; qu'il échet de confirmer la décision attaquée, et ce, par les motifs qui ont déterminé le tribunal de Bône;

Sur l'appel incident :

Attendu que Boulet, soit comme tuteur de la mineure Laffins, soit comme séquestre, soit comme exécuteur testamentaire, doit remettre au notaire liquidateur toutes les pièces, tous les documents dont il peut être nanti en sa triple qualité; qu'il n'est pas justifié, en l'état, qu'il ait retenu ces pièces malicieusement, ni apporté par là une entrave à la liquidation de la succession;

Par ces motifs : — Reçoit les appels en la forme; dit qu'il a été bien jugé, mal appelé sur l'appel principal; confirme la décision attaquée pour être exécutée suivant sa forme et teneur;

Et statuant sur l'appel incident, — Dit et ordonne que Boulet sera tenu de remettre au notaire tous les documents intéressant la succession dont il est demeuré détenteur, et ce, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sous peine de dommages-intérêts à fixer ultérieurement; — Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts pour le passé.

MM. ZEYS, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.*; LEMAIRE et CHÉRONNET, *av.*

## TRIBUNAL DE MOSTAGANEM

25 juillet 1888

**Mozabites, succession mobilière, liquidation, cadi, compétence.**

*Depuis l'annexion du M'zab, en 1882, les Mozabites sont sujets français au même titre que les autres indigènes musulmans ;*

*Ils sont, par suite, soumis aux lois obligatoires pour tous les musulmans, et spécialement à l'article 7 du décret du 10 septembre 1886, aux termes duquel les contestations relatives aux successions musulmanes doivent être portées devant les cadis ;*

*Sauf l'obligation pour ces magistrats, en procédant aux liquidations et partages des successions mozabites, de se conformer au rite ibadite* (D. 10 sept. 1886, art. 1 et 4) (1).

(Consorts ben Bali et autres c. Si Tahar)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que par exploit enregistré du 4 juillet courant mois, du ministère de Schuller, huissier à Zemmorah, quatre Mozabites de Zemmorah, s'intitulant « Corporation m'zabite », ont fait assigner le cadi de la circonscription devant le tribunal de céans pour s'entendre faire défense de s'immiscer dans la succession de Moussa ben El Kassi, M'zabite, décédé à Zemmorah le 10 février 1888, en laissant une succession mobilière qui se compose de son actif commercial, et ayant pour héritiers sa veuve et ses deux enfants mineurs ; que les demandeurs sollicitent ensuite la nomination d'un tuteur, lequel sera autorisé à réquérir la levée des scellés, à prendre l'actif de la succession et à procéder à sa liquidation ; — Attendu que le cadi avait été invité par ordre supérieur à procéder à ces opérations d'accord avec les M'za-

(1) En ce sens : Alger (1re ch.) 28 juillet 1884 et (Ch. musulm.) 9 février 1885 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 107) et la note ; trib. de Blida, 17 mars 1887 ; Alger, 9 mai 1887 (*Revue algérienne*, 1887. 2. 400). — *Contrà* : Alger (Ch. musulm.) 7 mai 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 145) (*Revue algérienne*, 1885. 2. 107), note. — V. aussi le rapport présenté au Conseil de gouvernement par M. Rinn, dans la séance du 9 septembre 1887 (*Revue algérienne*, 1887. 1. 236).

bites présents, mais que ceux-ci se sont opposés catégoriquement à son ingérance ; — Attendu que le défendeur, quoique régulièrement appelé, ne se présente pas et qu'il y a lieu de donner défaut contre lui ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'à eux seuls doit être dévolue l'administration de la succession, les M'zabites étant soumis aux règles du droit français ; — Mais que cette prétention et cette allégation ne sont point fondées en droit ;

Attendu que la situation des M'zabites dans les régions tellienne et saharienne de l'Algérie doit résulter, au point de vue spécial des successions, des lois qui les régissent actuellement; — Attendu que, sous le régime de la convention intervenue le 29 avril 1853 entre les djemâas des sept villes de la confédération du M'zab et le gouverneur général de l'Algérie, le M'zab était resté un État indépendant, soumis seulement à un tribut annuel, et n'ayant contracté envers la France, outre l'engagement de payer le tribut, que celui de fermer son marché à nos ennemis ; qu'il conservait son administration intérieure, et que notre gouvernement ne devait s'occuper de ses actes que lorsqu'ils intéressaient la tranquillité générale ; qu'en conséquence les M'zabites n'étaient pas à proprement parler sujets français ;

Attendu qu'en l'année 1882 le M'zab a été annexé purement et simplement, et forme aujourd'hui le cercle militaire de Ghardaïa, formant une section de la commune indigène de Laghouat (arrêté du 28 décembre 1882), administré par un commandant supérieur investi des attributions conférées aux juges de paix (décret du 1er mars 1883) et par un bureau arabe ; soumis en un mot au droit commun aux territoires de commandement ; — Attendu, en conséquence, que, depuis cette annexion pure et simple, les M'zabites sont sujets français au même titre que les autres indigènes ; — Attendu qu'ils ne peuvent plus invoquer la décision de M. le gouverneur général en date du 28 novembre 1866, édictant en leur faveur le droit de s'administrer eux-mêmes, et principalement de procéder à la liquidation de leurs successions, comme la conséquence de la convention de 1853 ; que, cette convention étant devenue caduque par suite de l'annexion, sa conséquence s'est évanouie en même temps ;

Attendu que la corporation des M'zabites est devenue aujourd'hui un mot vide de sens, cette corporation ne puisant son existence ni dans la convention de 1853 annulée, ni dans tout autre texte ou instrument politique, le décret du 25 septembre 1868 ayant supprimé toutes les corporations ;

Attendu que les M'zabites, sujets français, habitant la région saharienne, sont sectateurs de Mohamed, c'est-à-dire musulmans, quelles que soient les divergences de dogme et de rite existant entre eux et les autres musulmans ; qu'en cette qualité ils ne peuvent échapper à l'application des textes de loi obligatoires pour tous les musulmans, et que l'article 7 du décret du 10 septembre 1886, édictant que toutes contestations relatives aux successions sont portées devant le cadi, est précisément un de ces textes ;

Attendu que, pour soustraire les M'zabites à l'application de ce texte et remettre leurs successions aux notaires ou aux curateurs, on a été acculé à la nécessité de les regarder comme des étrangers, c'est-à-dire que l'on a dû ne tenir aucun compte de l'annexion pure et simple de leur pays et faire revivre la convention à jamais caduque de 1853, dans le but de ne pas froisser des susceptibilités religieuses ;

Attendu que les M'zabites n'ont pas à redouter l'ingérance du cadi au point de vue de ces susceptibilités, les articles 1er et 4 du décret du 10 septembre 1886 portant que les musulmans continuent à être régis par leurs lois et coutumes en ce qui regarde le statut personnel et les successions, lois et coutumes du rite auquel chacun d'eux appartient ; et que le cadi est tenu, en procédant aux liquidations et partages, de se conformer au rite ibadite ; qu'en résumé la situation du M'zabite devant le cadi hanefite ou malekite ne diffère pas au point de vue légal de celle du musulman hanefite plaidant devant le cadi malekite ;

Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre le cadi de Zemmorah, et, pour le profit, — Déboute les demandeurs de leurs demande, fins et conclusions ; — Dit que, par les soins du cadi de Zemmorah, il sera procédé conformément aux coutumes ibadites aux opérations de liquidation et règlement de la succession de Moussa ben El Kassi ; — Dit que ce cadi est compétent pour connaître comme juge du premier degré des constestations relatives à cette succession ; — Condamne les défendeurs aux dépens par eux exposés ; — Commet Schuller, huissier de Zemmorah, pour la signification du présent jugement.

MM. LOUSTAU, *ff. prés.* ; LISBONNE, *av.*

## TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

### 30 juillet 1888

**Effets publics, opérations de bourse, marchés à terme, sujets italiens, exception de jeu, législation française, législation italienne, rétroactivité, statut personnel ou réel, pacte commissoire. — Acte de commerce, solidarité.**

*Aux termes de la loi italienne du 13 septembre 1876 et de la loi française du 28 mars 1885, une action en justice est admise pour les marchés de bourse, même quand ils n'auraient pour objet que le paiement de différences ;*

*Ces lois ont-elles un effet rétroactif ?* — Non résolu (1).

*Le droit d'invoquer l'exception de jeu, reconnu autrefois par les législations française et italienne, fait-il partie du statut personnel, ou bien cette exception, ayant surtout pour cause des motifs d'ordre économique, n'est-elle pas soumise à la loi du lieu où les parties ont contracté ?* — Non résolu.

*En tout cas, les lois françaises et italiennes qui prohibaient autrefois les opérations de bourse n'avaient pour but que d'empêcher les marchés fictifs, mais n'interdisaient nullement les opérations sérieuses telles que les ventes au complant ou à terme et les prêts sur gages ayant des valeurs de bourse pour objet ;*

*On ne doit pas confondre avec le pacte commissoire interdit par l'art. 2078 du C. civ. la convention par laquelle, une personne ayant fait à une autre une avance sur titres, et ces titres étant devenus, par suite d'une baisse, insuffisants pour garantir le remboursement de la créance, le débiteur les a donnés en paiement à son créancier et s'est engagé à restituer à ce dernier, en plusieurs échéances, la différence entre le montant de la créance et la valeur de ces titres ; aucune loi ne défendant au débiteur de vendre au créancier le gage ou de le lui donner en paiement après l'échéance de la dette.*

*La solidarité existe de plein droit en matière commerciale entre personnes qui s'engagent au paiement d'une dette commune* (2).

---

(1) V. en ce qui concerne la loi du 28 mars 1885, dans le sens de la rétroactivité : Paris, 6 juin 1885 (D. P. 85. 2. 121) ; — en sens contraire : Dijon, 24 avril 1885 ; Paris, 25 avril 1885 ; Montpellier, 7 mai 1885 (*eod. loc.*) ; Pau, 17 juin 1885 (D. P. 85. 2. 253) ; Nancy, 25 juillet 1885) D. P. 85. 5. 172). C'est en ce dernier sens que la Chambre des requêtes a tranché la question par un arrêt du 18 avril 1887 (D. P. 87. 1. 153).

(2) Question controversée : V. Dall. *Rép.*, v° *Obligations*, n° 1358 et suiv.

(Cardoso c. Paz)

*LE TRIBUNAL,* — Attendu que le sieur David Cardoso réclame au sieur Alexandro Paz le paiement de deux obligations : l'une de 72,256 piastres tunisiennes, l'autre de 10,000 fr., souscrites par le défendeur le 13 juillet 1876 et le 10 décembre 1876 au profit du sieur Giaccomo Cardoso et cédées par ce dernier au demandeur ;

En ce qui concerne l'obligation de 10,000 francs :

Attendu que le sieur Alexandro Paz a signé cette reconnaissance de dette par procuration de I. G. Paz, et que le demandeur n'apporte pas la preuve que le défendeur fût l'associé de cette maison ; — Attendu que cette preuve ne résulte nullement des termes de l'autre obligation, puisque, si Alexandro Paz était associé de la maison I. G. Paz, il était tenu, par cela même, au paiement de la dette sociale et que l'on ne conçoit pas pourquoi il s'engageait en même temps en son nom personnel; — Attendu qu'il y a donc lieu en l'état de débouter le sieur David Cardoso de ce chef de sa demande en lui réservant son recours contre la maison I.-G. Paz;

En ce qui concerne l'obligation de 72,256 piastres:

Attendu que le sieur Alexandro Paz l'a souscrite, à la fois, comme mandataire de I. G. Paz et en son nom personnel, et que la solidarité existe de plein droit en matière commerciale entre toutes les personnes qui s'engagent au paiement d'une dette commune ;

Attendu que le défendeur prétend que le sieur David Cardoso est sans qualité pour agir contre lui en justice parce que la cession consentie au demandeur par Giaccomo Cardoso serait nulle comme ne portant aucune indication de prix ; — Attendu que le sieur Alexandro Paz se plaint en outre de ce que l'absence de cette indication le priverait de la faculté d'exercer le retrait litigieux ; — Mais attendu qu'au moment de la cession aucun procès n'était engagé relativement au droit cédé et que par conséquent il n'y avait pas lieu à l'exercice de ce retrait ; — Attendu que le sieur Giaccomo Cardoso, intervenant à l'instance, déclare que cette cession avait pour cause la liquidation d'une société ayant existé entre lui et son frère David Cardoso et qu'il n'y a aucun motif de suspecter la sincérité de cette déclaration ; — Attendu que la clause de non garantie contenue dans la cession ne présente aucun caractère illicite ; — Attendu enfin que le sieur Giaccomo Cardoso, prenant la place de son frère David, demande que, dans le cas où la cession serait annulée, Paz soit condamné à lui payer le montant de l'obligation contractée envers lui; —

Attendu que dans ces conditions le défendeur n'a aucun intérêt comme aucun droit à contester la validité de la cession ;

Attendu que le sieur Paz prétend que son engagement aurait pour cause un jeu de bourse et que par conséquent il ne serait pas susceptible de former l'objet d'une action en justice, conformément aux dispositions de la loi italienne, sous l'empire de laquelle il aurait été contracté, les deux parties étant de nationalité italienne ;

Attendu que le législateur italien, voulant mettre un terme aux agissements des spéculateurs peu scrupuleux qui refusaient de remplir leurs obligations en cas de pertes, a décidé par une loi du 13 septembre 1876 qu'une action en justice serait admise pour les marchés de bourse, même quand ils n'auraient pour objet que le paiement de différences ;

Attendu que, le contrat dont il s'agit étant antérieur à cette loi, il y aurait lieu, si le système du défendeur était prouvé en fait, de rechercher si cette loi et la loi française du 28 mars 1885, qui contient la même disposition, ont un effet rétroactif;

Attendu qu'il y aurait lieu de se demander, en outre, si le droit d'invoquer l'exception de jeu fait partie des règles du statut personnel, ou si cette exception, ayant surtout pour cause des motifs d'ordre économique, n'est pas soumise à la loi du lieu où le contrat doit être exécuté ;

Mais attendu que le tribunal n'a pas à trancher ces questions, le sieur Paz n'établissant nullement que l'obligation dont le sieur David Cardoso lui réclame le paiement soit une dette de jeu ;

Attendu que les lois françaises et italiennes qui prohibaient autrefois les jeux de bourse n'avaient pour but que d'empêcher les marchés fictifs, cachant de véritables paris ; mais qu'elles n'interdisaient nullement les opérations sérieuses, telles que les ventes au comptant ou à terme et les prêts sur gage ayant des valeurs de bourse pour objet ; — Attendu que les énonciations de l'acte souscrit par Alexandro Paz au profit de Giaccomo Cardoso et cédé par ce dernier au sieur David Cardoso démontrent que Giaccomo Cardoso avait fait à Alexandro Paz une avance sur titres et que, ces titres étant devenus insuffisants, par suite d'une baisse, pour garantir le remboursement de la créance, Paz les a donnés en paiement à Giaccomo Cardoso et s'est engagé à restituer à ce dernier en trois échéances successives et aux intérêts à 5 0/0 une somme de 72,256 piastres, montant de la différence existant entre la créance et la valeur des titres ; — Attendu que cette convention est parfaitement valable ; qu'elle ne laisse place à aucun soupçon de fraude, le prix

des valeurs de bourse étant déterminé par le cours du jour; et qu'enfin elle ne saurait être confondue avec le pacte commissoire interdit par l'art. 2078 du Code civil ; — Attendu que cet article prohibe simplement la clause par laquelle le créancier serait autorisé à s'approprier le gage par un acte de sa seule volonté ou à en disposer sans aucune formalité; mais qu'aucune loi ne défend au débiteur de vendre au créancier le gage ou de le lui donner en paiement après l'échéance de la dette;

Attendu que le sieur Alexandro Paz est également mal fondé à prétendre que le sieur Giaccomo Cardoso et son cessionnaire le sieur David Cardoso doivent, pour obtenir le paiement de la créance, lui rendre compte des titres remis en gage; — Attendu que le contrat ne contient nullement au profit de Paz la réserve de ce droit; — Attendu qu'il résulte, au contraire, des termes mêmes de cet acte que le gage a cessé d'exister et que le sieur Paz est devenu définitivement débiteur envers le sieur Giaccomo Cardoso d'une somme de 72,256 piastres; — Attendu que le créancier, qui consentait par le même acte à être remboursé par à-comptes et qui accordait à son débiteur un délai de plus de trois mois pour se libérer, n'aurait certainement pas accepté de semblables conditions si le règlement n'avait pas été définitif; — Attendu, enfin, que le contrat présentait pour Cardoso des chances bonnes ou mauvaises, dépendant de la hausse ou de la baisse des titres cédés en paiement; et que, quel qu'ait pu être le résultat de ces chances, le sieur Alexandro Paz ne saurait aujourd'hui s'en prévaloir pour se soustraire à l'exécution de l'engagement librement contracté par lui;

Par ces motifs : — Met hors de cause le sieur Giaccomo Cardoso de sa demande en paiement de la somme de 10,000 fr. formant l'objet de l'obligation du 10 décembre 1876; — Lui réserve à ce sujet tous ses droits contre la maison I. G. Paz; — Condamne le sieur Alexandro Paz à payer au sieur David Cardoso la somme de 72,256 piastres tunisiennes montant de l'obligation au 13 juillet 1876 et ce avec intérêts conventionnels à 5 % par an à partir de la date de cette obligation ; — Condamne Paz aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, mais à charge de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile.

MM. FABRY, *vice-prés.*; FROPO, *subst.*; BODOY et BRULAT, *av.*

## COUR D'APPEL D'ALGER (2e Ch.)

18 octobre 1888

**Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, immeuble, attributions, créancier hypothécaire, contestation, recevabilité, vente, défaut d'enregistrement et de transcription, date certaine.**

*Un créancier hypothécaire est recevable à former, dans le délai imparti par l'article 18 de la loi du 26 juillet 1873, opposition à la délivrance des titres définitifs de propriété, soit qu'il exerce les droits de son débiteur aux termes de l'article 1166 du Code civil, soit qu'il agisse en qualité de créancier hypothécaire pour contester, comme portant atteinte à ses droits réels, les attributions faites par le service des Domaines sur les conclusions du commissaire enquêteur.*

*Aux termes de l'article 2, § 3 de la loi du 26 juillet 1873, la transcription n'est obligatoire qu'à partir de la délivrance des titres de propriété pour les conventions relatives aux immeubles sur lesquels l'existence de droits de propriété privée, non constatés par acte notarié ou administratif, aura été reconnue par application du titre II de la dite loi* (1) ;

*En conséquence, le service des Domaines a pu à bon droit, dans ses attributions, faire état d'un acte de vente non transcrit, si cet acte a reçu date certaine, à défaut d'enregistrement, par son inscription sur le registre de la mahakma, et lorsqu'il n'appert pas des circonstances de la cause qu'il soit entaché de simulation et de fraude.*

(Bouchama frères c. Tabet)

Le 12 mai 1886, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BLIDA, ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que suivant requêtes des 5 et 17 février 1885, enregistrées, Mohamed Doudaï, ayant Me Lebihan pour avoué, et El Aïd ben Rabah et Mohamed Driouche sous la constitution de Me Théron, avoué, ont formé opposition à un jugement de défaut rendu à leur encontre le 7 janvier 1885, et les frères Hadj Maamar et Larbi ben Djelloul ben Dahmed ben El Aïd ben Hadj Hamida ben Goufa au profit de Tabet, et

(1) Cpr. Alger, 31 déc. 1884 (*Revue algérienne* 1886. 2. 73.), et, sur renvoi après cassation, Aix. ?? mai 1888 (*suprà*, p. 395). — V. aussi Alger, 22 févr. 1883, *Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 70.

qui déclare nulles les attributions faites aux deux susnommés et à Hadj Mohamed ben Rabah ben Ahmed ben Bouchama, frère germain d'El Aïd, des parcelles nos 650, 654, 655, 659, 680, 692 du titre d'ordre, d'une contenance de 117 hectares, 26 ares, 90 centiares, des six neuvièmes de la parcelle no 694, no 166 du titre d'ordre, de 93 hectares, 28 ares, 60 centiares, et Mohamed Boudaï des trois neuvièmes de la dite parcelle no 694; — Attendu que, ces oppositions étant régulières en la forme, il y a lieu de les recevoir;

Au fond : — Attendu que, pour statuer en connaissance de cause et d'une manière précise, il convient d'examiner séparément les prétentions des clients de Me Lebihan d'abord, et celles des clients de Me Théron ensuite;

En ce qui touche Mohamed Doudaï; — Attendu que le dit Mohamed Doudaï base son opposition : — 1° Sur ce que le jugement du 7 janvier 1885 serait radicalement nul, lui, opposant, n'ayant jamais reçu l'ajournement du 26 août 1884; 2° Sur ce que dans la demande de Tabet serait comprise une autre demande; 3° Sur ce qu'attribution des 3/9es de la parcelle no 694, soit 154 hectares, lui aurait été régulièrement et définitivement faite par le commissaire enquêteur, la dite attribution basée sur un acte du 21 mai 1873;

Sur les 1er et 2e moyens : — Attendu que ces moyens ne sont pas fondés; qu'il résulte en effet des énonciations contenues dans l'exploit du 26 août 1884, qui sert de base à la demande, que l'huissier a parlé à la personne de Mohamed Doudaï, trouvée à Miliana; — Attendu en outre que, l'exploit précité excepté, il n'en existe aucun autre portant assignation et relatif aux mêmes immeubles; — Qu'il n'y a lieu dès lors de s'arrêter aux allégations de l'opposant;

Sur le troisième moyen : — Attendu que Tabet allègue que, Si Mohamed Doudaï invoquant l'acte du 21 mai 1873, qui n'émane que d'un seul, Ben Djelloul surnommé Maamar, cet acte ne peut lui être opposable par deux motifs, savoir : le défaut de transcription et d'enregistrement et la fraude; — Attendu qu'il résulte d'extraits enregistrés, délivrés par Me Chazerand, notaire à Miliana, et versés au procès, qu'à la date du 21 mai 1873, El Hadj Maamar ben Djelloul vendait, par devant le cadi du Djendel, à Mohamed Doudaï la quantité indivise de 154 hectares de terre sise fractions des Ouled Amane et Douï Hasseni, faisant partie des 1603 hectares appartenant au vendeur et à son frère Larbi, aux termes des actes susvisés; — Attendu qu'appréciant les dits actes et pour remplir El Hadj Maamar de ses droits nés de l'acquisition susénoncée, le commissaire enquêteur a attribué à Mohamed Doudaï les 3/9es de la parcelle no 694 dont Tabet demande le retour dans le patrimoine des frères Ben Djelloul, ses débiteurs, comme il sera dit lorsque l'opposition de El Aïd ben Rabah et de Mohamed Driouche sera appréciée; — Attendu tout d'abord qu'El Hadj Maamar avait incontestablement le droit d'agir seul comme il l'a fait puisqu'il était copropriétaire avec son frère Hadj Moussa des 1603 hectares, sur lesquels il a vendu 104 hectares seulement; — Attendu, en second lieu, que c'est en vain que Tabet excipe pour faire triompher sa demande du défaut d'enregistrement et de transcription des titres du 21 mai 1873; — Attendu en effet que la loi du 26 juillet 1873, article 2, dispose formellement, et ce, dans un but facile à comprendre, que les lois françaises,

et notamment celle du 23 mars 1855 sur la transcription, ne seront appliquées aux transactions immobilières qu'à partir de la promulgation de la dite loi pour les conventions qui interviendront soit entre individus régis par des statuts différents, soit pour les conventions entre musulmans relatives à des immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846, et dans ceux où la propriété a été constituée par voie de cantonnement; d'où il suit qu'à la date du 21 mai 1873, antérieure par conséquent à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, Mohamed Doudaï n'était nullement astreint aux formalités que Tabet voudrait exiger de lui pour la validité de ses contrats immobiliers; — Attendu enfin que la fraude ne se présume pas, et que rien en l'espèce n'établit qu'un concert frauduleux soit intervenu entre El Hadj Maamar et Mohamed Doudaï; — Qu'il y a lieu en conséquence de débouter Tabet de ses prétentions pour ce qui concerne Mohamed Doudaï;

En ce qui touche El Aïd ben Rabah et Mohamed Driouche: — Attendu que ceux-ci basent leur opposition: 1° Sur la nullité de l'assignation, qui n'indiquerait pas exactement les immeubles litigieux, comme le veut, dans les actions réelles, l'article 64 du Code de procédure civile; 2° Sur leurs droits aux dites parcelles comme les ayant recueillies dans la succession de leurs auteurs;

Sur le premier moyen: — Attendu que, l'assignation contient le numéro du procès-verbal du commissaire enquêteur, les contenances et les noms des lieux où sont situées les parcelles attribuées par le dit procès-verbal; — Que Tabet a donc pleinement satisfait au vœu de l'article 64 du Code de procédure civile, la désignation par lui faite étant suffisamment complète et ne pouvant donner lieu à aucune ambiguïté;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que, sans s'arrêter à la contradiction qui semblerait résulter entre les termes de la revendication faite par par les opposants devant le commissaire enquêteur et les termes de leurs conclusions à l'appui de leur opposition, il résulte d'un acte reçu par le cadi du Djendel, le 24 juin 1875, enregistré le 10 août suivant à Alger, f° 12, r°, c. 9, que la terre dite Bled Djemaâ, située au Djendel, au lieu dit Ouled Amram, d'une contenance de 4212 hectares, appartenant à divers, parmi lesquels les frères Ben Djelloul, a été partagée et que le lot échu aux dits frères Ben Djelloul a été d'une contenance de 1603 hectares; — Attendu que ce lot a été, par acte reçu M° Didier, notaire à Alger, hypothéqué à Savigny, le 23 juin 1877, par les frères Ben Djelloul, et que, par acte des 13 et 18 novembre 1879, ces derniers ont consenti une hypothèque de 69,000 francs sur le même lot au profit de Tabet; — Attendu, d'une part, que de ce qui précède, il résulte que les opposants n'ont pu recueillir partie du lot susénoncé dans la succession de leurs ancêtres, ainsi qu'ils le prétendent; — Qu'au contraire, il résulte de l'ensemble des énonciations de l'acte d'ouverture de crédit des 13 et 18 novembre 1879 susénoncé au profit de Tabet que les frères Ben Djelloul ont toujours possédé ledit lot et en ont toujours joui; — Qu'à ce premier point de vue l'opposition doit être repoussée; — Attendu, d'autre part, que l'acte reçu par le cadi du Djendel le 3 septembre 1873 (lequel sera enregistré en même temps que le présent) ne saurait être pris en considération; — Attendu en effet que, d'un côté, le dit acte, postérieur à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, devait être revêtu pour être valable des formalités édictées

par l'article 2 de ladite loi, c'est-à-dire qu'il devait être enregistré et transcrit ; — Que, d'un autre côté, ni dans l'acte consenti au profit de Savigny le 23 juin 1877, ni dans l'ouverture de crédit au profit de Tabet des 13 et 18 novembre 1879, les frères Ben Djelloul ne mentionnent ladite vente ; qu'ils hypothèquent au contraire la totalité des 1603 hectares, ce qui prouve évidemment qu'ils se considéraient comme propriétaires de la totalite des dits 1603 hectares ; — Que l'opposition doit donc être repoussée à ce second point de vue ;

Qu'il n'y a donc lieu, par conséquent, de procéder à l'enquête sollicitée ;

En ce qui touche la demande en dommages-intérêts : — Attendu que Tabet ne justifie d'aucun préjudice ; qu'il n'y a donc lieu, dès lors, de faire droit à ce chef de ses conclusions ;

En ce qui touche les dépens : — Attendu qu'au moment où Tabet traitait avec les frères Ben Djelloul, les 13 et 18 novembre 1879, ledit Tabet aurait pu et dû s'assurer de la situation hypothécaire de ceux-ci ; que, ne l'ayant point fait, il doit s'imputer à lui seul cette négligence, et supporter en conséquence une partie des dépens ;

Par ces motifs : — Reçoit les oppositions comme régulières en la forme ;

Et au fond : — Rapporte, en ce qui touche Mohamed Doudaï, le jugement du 7 janvier 1885 ; — Décharge ledit Mohamed Doudaï des condamnations qu'il prononce contre lui ;

Et statuant à nouveau : — Déboute Tabet de sa demande en nullité de l'attribution provisoire faite à Mohamed Doudaï des 3/9es de la parcelle nº 694 ; — Dit, en ce qui touche El Aïd ben Rabah et Mohamed Driouch, que ceux-ci n'ont aucun droit sur les parcelles nos 650, 654, 655, 659, 680, 692 et du titre d'ordre nº 160 et des 6/9es de la parcelle nº 694 à eux attribuée par le commissaire enquêteur provisoirement, et qu'en conséquence les titres définitifs seront délivrés aux frères Ben Djelloul au regard de Tabet ; — Dit que l'acte du 3 septembre n'est pas opposable à Tabet, faute d'enregistrement et de transcription ; — Dit n'y avoir lieu d'accorder aucuns dommages-intérêts au dit Tabet ni de procéder à l'enquête sollicitée ; — Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés moitié par Tabet et moitié par El Aïd ben Rabah et Mohamed Driouche.

Sur l'APPEL des frères Bouchama,

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers en la forme et par suite recevables ;

Sur la recevabilité de l'action de Tabet : — Attendu qu'il résulte des documents produits, et qu'il est d'ailleurs reconnu à la barre par les appelants, que Tabet a formé son opposition à la délivrance des titres définitifs dans le délai imparti par l'article 18 de la loi du 26 juillet 1873 ; que, d'autre part, il a qualité pour la former, soit qu'il exerce les droits et actions de ses débiteurs, les consorts Hadj Maamar et El Arbi ben Djelloul ben Goufa, par application de l'article 1166 du Code civil, soit qu'il agisse comme créancier hypothécaire des dits

Ben Goufa, pour contester les attributions faites par le service des Domaines sur les conclusions du commissaire enquêteur, comme portant atteinte à ses droits réels d'hypothèque, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée de 1873; — Qu'il est donc recevable en son action;

Sur le fond : — Attendu que Tabet conteste l'attribution faite aux consorts Ben Bouchama, conformément aux conclusions du procès-verbal du commissaire enquêteur Picquot, en date des 15 décembre 1888 et 16 juin 1881, des parcelles nos 650, 654, 655, 659, 680, 692 et des deux tiers de la parcelle no 694, par les motifs que la vente consentie par Hadj Maamar et El Arbi ben Djelloul ben Goufa aux consorts ben Bouchama, suivant acte du cadi du Djendel du 3 septembre 1873, et sur laquelle les dits Ben Bouchama fondaient leurs droits de propriété, est simulée et frauduleuse, et que, non enregistrée ni transcrite, elle ne peut être opposée aux tiers;

Attendu, sur le premier motif, que, si dans les deux actes consécutifs d'hypothèque du 23 juin 1877 au profit de Savigny et des 13 et 18 novembre 1879 au profit de Tabet, Hadj Maamar et El Arbi ben Goufa ont hypothéqué la totalité de leur propriété de 1603 hectares, sans tenir compte de la vente du 3 septembre 1872, il en résulte qu'ils ont pu tromper Savigny et Tabet, mais non que la vente du 3 septembre 1873 ne soit pas sincère et réelle; — Que rien d'ailleurs dans les éléments de la cause n'indique que cette vente soit entachée de simulation et de fraude; — Que les faits proposés en preuve par Tabet à cet égard ne sont ni pertinents ni admissibles et qu'il n'y a lieu dès lors d'ordonner l'enquête demandée;

Attendu, sur le second motif, que l'acte de vente du 3 septembre 1873, dont l'authenticité n'est point contestée, est inscrit sur le registre de la mahakma du Djendel, et que, par suite, il a date certaine, quoi qu'il n'ait été soumis à la formalité de l'enregistrement que le 19 mai 1886, au cours du procès; — Que, aux termes de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1873, la loi du 23 mars 1855 sur la transcription ne lui est pas applicable; — Que, en effet, le dit article 2 n'impose la transcription à partir de la promulgation de la loi du 26 juillet 1873 que pour les transactions immobilières intervenant entre individus régis par des statuts différents, et pour celles entre musulmans relatives à des immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846 et dans ceux où la propriété a été constituée par voie de cantonnement; — Que le paragraphe 3 du dit article dispose expressément que la transcription ne sera obligatoire qu'à partir de la délivrance des titres de propriété

pour les conventions relatives aux immeubles sur lesquels l'existence de droits de propriété privée, non constatés par acte notarié ou administratif, aura été reconnue par application du titre II ; — Que ce dernier cas est celui de l'espèce ;

Attendu, en conséquence, que le service des Domaines a pu à bon droit, sur les conclusions du commissaire enquêteur, faire état de l'acte de vente du 3 septembre 1873 et, pour les remplir des droits à eux cédés par cet acte, attribuer aux consorts Ben Bouchama les parcelles comprises sous les nos 650, 654, 655, 659, 680 et 692 du titre n° 160, et les 2/3 de la parcelle désignée sous le n° 694 du titre d'ordre n° 166 ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel des consorts Ben Bouchama et l'appel incident de Tabet ; — Rejette l'appel incident comme mal fondé ; — Faisant droit à l'appel principal, infirme le jugement attaqué ; — Et, émendant, confirme les attributions faites par titres provisoires aux consorts Ben Bouchama suivant les conclusions du procès-verbal du commissaire enquêteur Picquot en date du 15 décembre 1880, 15 juin 1881, des parcelles nos 650, 654, 655, 659, 680 et 692 du titre d'ordre n° 160 et des 2/3 de la parcelle n° 594 du titre d'ordre n° 166 ; — Déboute en conséquence Tabet de ses fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ; — Condamne Tabet à l'amende de son appel incident ; le condamne aux dépens de première instance à l'égard des appelants et en tous les dépens d'appel.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; Paul BLASSELLE et NEUGASS, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

### 26 juin 1888

**Référé, chemin vicinal, ouverture, indemnité, règlement, instance pendante au principal, expert, nomination, incompétence.**

*Est incompétemment rendue, comme statuant en dehors des cas prévus par l'article 806 du Code de procédure civile, une ordonnance de référé portant nomination d'un expert à l'effet de constater le dommage causé à un particulier par l'ouverture d'un chemin vicinal, alors surtout que le tribunal est déjà saisi au principal d'une demande relative au règlement de l'indemnité à lui due à raison des dits travaux.*

(Préfet d'Alger c. El Hadj Mécheri)

Le 11 février 1888, le président du tribunal civil d'Alger a rendu l'ordonnance de référé suivante :

*NOUS PRÉSIDENT*, — Attendu que le défendeur conteste la compétence du magistrat des référés, et, dans le cas où M. le président des référés se déclarerait compétent, dit qu'il n'y a lieu à référé, déclare ensuite s'en rapporter à justice sous le mérite de ses déclarations et sous la réserve de tous ses droits: — Attendu que le demandeur persiste dans les termes de l'assignation ;

Attendu que les mesures et constatations sollicitées paraissent urgentes et qu'il y a création d'un chemin;

Par ces motifs : — Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir et cependant dès à présent et par provision, — Donnant acte aux parties de leurs dires respectifs au présent référé, — Nommons M. Panchioni, architecte, demeurant à Alger, seul expert dans la cause, lequel prêtera serment entre nos mains; — Lui donnons pour mission de se transporter sur les lieux litigieux, constater leur état et les dégâts causés au demandeur, concilier les parties si faire se peut ; — Disons que l'expert dressera de ses opérations rapport écrit, qu'il déposera au greffe de ce tribunal pour servir et valoir ce que de droit ; etc. .

APPEL par M. le préfet d'Alger.

ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le juge des référés était, dans l'espèce, incompétent *ratione materiæ*, qu'il y a lieu de dire que le président du tribunal civil, en prescrivant en état de référé les mesures visées dans l'ordonnance dont est appel, agissait en dehors des termes de l'article 806 du Code de procédure civile, qui règle sa compétence; — Que, ne s'agissant ni de l'exécution d'un titre exécutoire ni d'un jugement, il statuait encore en dehors d'un cas d'urgence ; — Que cette urgence existait d'autant moins que, le tribunal étant déjà saisi au principal de la question relative au règlement d'une indemnité due à raison de travaux exécutés par voie d'autorité administrative pour l'ouverture d'un chemin vicinal, c'est au tribunal seul qu'il appartenait de prescrire et ordonner toutes mesures jugées par lui nécessaires pour asseoir sa décision; — Qu'à ce point de vue encore, le président du tribunal civil était incompétent comme juge des référés ; — Qu'il échet d'infirmer la dite ordonnance ;

Par ces motifs : — En la forme, — Dit l'appel recevable et y faisant droit ; — Dit l'ordonnance du 11 février 1888 incompétemment rendue; — En conséquence, dit la dite ordonnance nulle et de nul effet ; — Condamne El Hadj Mécheri en tous les dépens de référé et d'appel.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* ; GARAU et POIVRE, *av.*

## COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

## 31 octobre 1888

—

**Jugement interlocutoire, faillite, créance contestée, titre authentique, comptes, vérification, nomination d'expert, appel, recevabilité.**

—

*Pour qu'un jugement soit interlocutoire, et par suite susceptible d'appel, il n'est pas nécessaire qu'il touche au fond du droit; il suffit qu'il le préjuge, en laissant pressentir l'influence qu'exercera sur le sort du procès la mesure d'instruction qu'il a prescrite* (C. pr. civ., art. 451, § 2 et 452.)

*Il en est ainsi spécialement d'un jugement qui, saisi d'une contestation relative à l'admission d'une créance au passif d'une faillite, nomme, à la requête du syndic, un expert à l'effet de vérifier les comptes du créancier, alors que celui-ci s'oppose à cette mesure d'instruction par le motif que sa créance résulterait d'un titre authentique* (1).

(Compagnie Algérienne c. Boisson, syndic Schittenhelm)

ARRÊT

*LA COUR*, — Vu les art. 451, § 2 et 452 C. pr. civ.;

Attendu que du texte même de ces articles il ressort que, pour qu'un jugement soit interlocutoire et, par suite susceptible d'appel, il n'est pas nécessaire qu'il touche au fond du droit, mais qu'il suffit qu'il le préjuge, en laissant pressentir l'influence qu'exercera sur le sort du procès la mesure d'instruction qu'il a prescrite;

Attendu, en fait, que des constatations du jugement frappé d'appel il résulterait que, devant les premiers juges, le syndic Boisson avait d'abord contesté l'admission des créances de la Compagnie Algérienne au passif de la faillite Schittenhelm, à raison de ce que le consentement du failli aurait été vicié par suite d'erreur dans les actes et règlements de comptes invoqués par cette Compagnie, afin d'établir qu'elle était

(1) Jurisprudence constante : Req. 3 janv. 1860, D. P., 60. 1. 142; Civ. cass., 27 mai 1873, D. P., 73. 1. 465. — V. Dall., *Code de pr. civ. annot.*, art. 452, nos 159 et suiv.

créancière et qu'à l'époque de ces actes les malversations de certains agents ou préposés de la dite Compagnie n'avaient point encore été découvertes ; et qu'en conséquence, ces actes ne pouvaient être opposés ni au failli, ni, à plus forte raison, à la masse de ses créanciers ;— Que, plus tard, les syndics avaient conclu, par voie de demande principale, à la nomination d'experts chargés : 1° de vérifier la comptabilité de la Compagnie ; 2° de reconnaître si les opérations de banque avaient été régulièrement constatées ; 3° de se faire représenter et d'examiner tous reçus nets des bordereaux d'escomptes; 4° de rechercher, par rapport à certaines ouvertures de crédit spécialement déterminées, si elles n'avaient point eu pour objet des valeurs déjà en souffrance et arrivées à échéance à une date antérieure ; 5° en un mot, de s'entourer de tous renseignements utiles pour établir la situation respective des parties ;

Attendu que, de son côté, la Compagnie s'étant prévalue, dans ses conclusions de première instance, de ce que ses créances et escomptes avaient été reconnus et approuvés à diverses reprises par Schittenhelm, dans des actes soit en forme authenthique, soit sous seing privé dont l'écriture n'était pas déniée ; que pour partie ses créances étaient établies par des jugements; d'où elle inférait que sa demande d'admission à la faillite, justifiée par des actes et des titres réguliers, faisant par eux-mêmes pleine foi, échappait à toute contestation légitime, aucune preuve soit par témoins, soit par toute autre voie n'étant admissible contre eux, aux termes des articles 1322 et 1341 C. civ.;

Attendu, qu'en cet état du litige, le tribunal avait ordonné l'expertise demandée par le syndic et chargé les experts, notamment de vérifier la comptabilité de la Compagnie, en ce qui concernait ses opérations avec Schittenhelm, de s'entourer de tous les renseignements propres à établir la situation respective du failli et de la Compagnie, de prendre connaissance du dossier déposé au greffe et de dresser un rapport ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et en ordonnant ces mesures d'instruction, sur la légalité desquelles il y avait litige entre les parties, le tribunal avait évidemment par son jugement préjugé le sort du procès, en faisant pressentir que du résultat de l'expertise dépendraient l'autorité et les effets à attribuer aux actes et titres invoqués par la Compagnie : — Que peu importait la réserve faite par les juges des droits et moyens des parties, l'insertion d'une telle formule dans leur jugement ne pouvant en changer le caractère;

Attendu, dès lors, que ce jugement était interlocutoire, et qu'en déclarant l'appel non recevable, l'arrêt attaqué a violé les articles du Code de procédure civile susvisés;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger le 31 janvier 1887 (1).

MM. BARBIER, *prem. prés.;* DE LAGREVOL, *rap.;* CHARRINS, *av. gén.;* SABATIER et CHOPPART, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—

4 mai 1888

—

**Budget départemental, Algérie, dépenses obligatoires, chaouchs des justices de paix.**

—

*Les chaouchs des justices de paix sont, sous une dénomination arabe, de véritables garçons de salle, et leurs salaires rentrent par suite dans la nomenclature des menues dépenses des justices de paix, donnée par l'article 2 du décret du 28 janvier 1883* (1re et 2e espèces).

*Comme ces dépenses sont à la charge des départements de l'Algérie à titre de dépenses obligatoires, aux termes des articles 60 et 61 du décret du 23 septembre 1875, c'est à bon droit qu'elles ont été rétablies d'office par décrets aux budgets des départements d'Alger et d'Oran où elles avaient été omises* (1re et 2e espèces).

*Le décret du 28 janvier 1883, ayant été promulgué le 1er août suivant au* Bulletin officiel du gouvernement général, *est devenu exécutoire en Algérie* (2e espèce) (2).

*Pour interpréter convenablement l'expression abrégée « Cours et tribunaux » employée dans l'article 2 de ce décret, il faut se référer à l'énumération des corps judiciaires contenue dans l'article 1er* (2e espèce).

---

(1) V. cet arrêt *Revue algérienne*, 1887. 2. 358, et la note.

(2) Il serait, à notre avis, dangereux d'admettre en principe et d'une manière absolue que, par cela seul qu'une loi ou un décret sont insérés au *Bulletin officiel du gouvernement général*, ils sont valablement promulgués en Algérie et y deviennent exécutoires. Ainsi qu'on a eu à plusieurs

PREMIÈRE ESPÈCE

(Département d'Alger c. ministre de l'intérieur)

ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT*, — Vu la requête présentée par le département d'Alger, agissant poursuites et diligences du président de la commission départementale,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un décret, en date du 27 février 1885, rétablissant d'office au budget départemental de l'exercice 1885 la somme de 24,000 francs, nécessaire au paiement des traitements ou salaires des chaouchs des justices de paix; — Attendu que les chaouchs, agents d'un caractère spécial et indispensables au bon fonctionnement de la justice, ne sauraient être assimilés à des garçons de salle et qu'ainsi leur traitement ne rentre pas dans les mêmes dépenses des justices de paix mises à la charge des départements par les articles 60 et 61 du décret du 23 septembre; — Vu le décret attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur..., tendant à ce que le pourvoi soit rejeté; — Vu le décret du 23 septembre 1875, articles

---

reprises l'occasion de le faire remarquer dans ce recueil (V. notamment 1885. 2. 2, note; 1888. 2. 24. note; 1888. 2. 147, note 2), la promulgation ne peut être considérée comme régulière qu'à la double condition que l'acte à promulguer ait été déclaré applicable à l'Algérie par le pouvoir compétent et qu'il ait été inséré dans le recueil désigné pour la publication des actes officiels. L'accomplissement de l'une de ces deux conditions ne peut suppléer à l'omission de l'autre : il faut qu'elles se trouvent réunies. Admettre que la seconde suffit, que l'insertion vaut à elle seule promulgation, serait donner au gouverneur général un pouvoir exorbitant, celui de réaliser à son gré l'assimilation législative de l'Algérie et de la France, sans ordre préalable du gouvernement métropolitain.

Telle n'a pu être la pensée du conseil d'État. Mais il a sans doute trouvé tout naturel de considérer comme applicable en Algérie le décret du 28 janvier 1883, d'abord parce que ce décret est simplement le commentaire de l'article 60-3° de la loi du 10 août 1871, dont l'article 60-3° du décret algérien du 28 septembre 1875, sur les conseils généraux, est la reproduction littérale, ensuite, parce que l'article 2 du décret général du 26 août 1881, sur la réorganisation administrative de l'Algérie, dispose que les lois, décrets, etc... qui régissent en France les services rattachés (et celui de l'administration départementale est dans ce cas) s'appliquent, en Algérie, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale du pays.

Ce sont assurément là des raisons sérieuses de juger comme l'a fait le conseil d'État. Mais pourquoi les avoir passées sous silence ?

L. H.

60 et 61 : — Vu le décret du 28 janvier 1883, promulgué en Algérie le 1er août de la dite année; — Vu les lois des 7, 14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à raison de la nature du service dont ils sont chargés, les chaouchs sont, sous une dénomination arabe, de véritables garçons de salle et qu'ainsi leurs salaires rentrent dans la nomenclature donnée par l'article 2 du décret du 28 janvier 1883 des menues dépenses des justices de paix, lesquelles sont à la charge des départements de l'Algérie, à titre de dépenses obligatoires, aux termes des articles 60 et 61 du décret du 23 septembre 1875; que, dès lors, le décret qui a rétabli d'office au budget du département d'Alger pour l'exercice 1885 la somme nécessaire au paiement des traitements ou salaires des chaouchs des justices de paix n'est pas entaché d'excès de pouvoirs;

Décide : — Art. 1er. — La requête du département d'Alger est rejetée.

DEUXIÈME ESPÈCE

(Département d'Oran c. ministre de l'intérieur)

*LE CONSEIL D'ÉTAT*, — Vu la requête présentée par le département d'Oran, représenté par le président de la commission départementale, désigné à cet effet par ladite commission, conformément à l'article 54 du décret du 23 septembre 1875... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un décret en date du 13 mars 1884, en tant qu'il rétablit d'office au budget départemental de l'exercice 1884 la somme nécessaire au paiement des traitements ou salaires des chaouchs des justices de paix, ensemble un décret, en date du 17 mars de la même année, arrêtant définitivement le budget des recettes et des dépenses du département d'Oran; — Attendu que le traitement des chaouchs ou garçons de salle ne rentre pas dans les menues dépenses des justices de paix, qui sont à la charge des départements de l'Algérie, aux termes de l'article 60 du décret du 23 septembre 1875; qu'en effet, si l'article 2 du décret du 28 janvier 1883 comprend dans les menues dépenses le traitement des concierges et garçons de salle, c'est seulement en ce qui concerne les Cours et tribunaux, et que cette disposition ne peut être étendue par voie d'analogie aux justices de paix, alors surtout que l'article 1er du même décret, qui contient d'autres règles relatives aux menues dépenses des corps judiciaires, désigne expressément les justices de paix et qu'ainsi la rédaction différente de

ces deux articles indique clairement que le second n'est pas applicable aux justices de paix; que, dès lors, la dépense n'étant pas obligatoire ne pouvait être inscrite d'office au budget; — Vu les décrets attaqués; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; lesdites observations tendant au rejet dudit pourvoi...; — Vu la requête présentée par le département d'Oran... tendant, par les mêmes motifs que la requête ci-dessus visée, à l'annulation, pour excès de pouvoirs, d'un décret, en date du 27 février 1885, rétablissant d'office au budget départemental de l'exercice 1885 la somme de 16,230 francs, nécessaire au paiement des traitements ou salaires des chaouchs des justices de paix ; — Vu le décret attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur... tendant au rejet du pourvoi ; — Vu les mémoires en réplique par lesquels le département d'Oran déclare persister dans ses conclusions, attendu que, le décret du 28 janvier 1883 n'ayant pas été promulgué en Algérie, la matière continue à être régie par l'article 2 du décret du 1er avril 1865, d'après lequel les mêmes dépenses des justices de paix d'Algérie ne comprennent que le chauffage, l'éclairage, les frais d'impression et les fournitures de bureau ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur fait connaître que le décret du 28 janvier 1883 a été inséré au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie* de l'année 1883 ; — Vu le décret du 23 septembre 1875, articles 60 et 61 ; — Vu le décret du 28 janvier 1883, promulgué en Algérie le 1er août de la même année ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ;

Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés présentent à juger la même question ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Considérant que, pour demander l'annulation des décrets inscrivant d'office aux budgets des exercices 1884 et 1885 les sommes nécessaires au paiement des traitements ou salaires des chaouchs ou garçons de salle des justices de paix, le département d'Oran soutient que l'article 2 du décret du 28 janvier 1883, qui comprend dans les menues dépenses des Cours et tribunaux le salaire des garçons de salle, ne peut être appliqué par analogie aux justices de paix et qu'en tout cas, le dit décret n'ayant pas été promulgué en Algérie, la matière continue à être régie par l'article 2 du décret du 1er avril 1865, qui ne mentionne, comme menues dépenses des justices de paix d'Algérie, que le chauffage, l'éclairage, les frais d'impression et les fournitures de bureau ;

Considérant que le décret du 28 janvier 1883 a été promulgué le 1er août suivant au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie ;* que ledit décret, après avoir, par son article 1er, soumis aux règles ordinaires de comptabilité les menues dépenses des cours d'assises, des tribunaux civils, de commerce, de police et des justices de paix, donne, dans son article 2, la nomenclature de ces dépenses, parmi lesquelles figure le salaire des garçons de salle, et que, par l'expression abrégée « Cours et tribunaux », cet article a entendu se référer à l'énumération des corps judiciaires contenue en l'article précédent ; qu'ainsi le salaire des chaouchs ou garçons de salle rentre dans les menues dépenses des justices de paix, obligatoires pour les départements de l'Algérie aux termes des articles 60 et 61 du décret du 23 septembre 1875 et que, dès lors, les décrets qui ont rétabli d'office aux budgets du départemenl d'Oran pour les exercices 1884 et 1885 les sommes nécessaires au paiement de ces salaires ne sont pas entachés d'excès de pouvoirs ;

Décide : — Art. 1er. — Les requêtes du département d'Oran sont rejetées.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.* ; MAYNIEL, *rap.* ; GAUWAIN, *com. du gouv.* ; LELIÈVRE, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

5 mars 1886

**Taxe sur les loyers, Algérie, transfert de résidence d'une commune dans une autre, décharge.**

*Un contribuable n'est plus imposable à la taxe sur les loyers dans une commune, quand il justifie avoir transféré sa résidence dans une autre commune où la taxe sur les loyers a été acquittée pour l'habitation qu'il a occupée.* (Arrêté du chef du pouv. exéc., 4 nov. 1848).

(Cros c. commune d'Akbou)

Annulation en ce sens d'un arrêté du Conseil de préfecture de Constantine, en date du 20 août 1884.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.* ; SIMON, *rap.* ; MARGUERIE, *com. du gouv.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

16 janvier 1888

—

**Compétence, indigènes musulmans, acte notarié, annulation. — Propriété, acte administratif ou notarié antérieur à la loi du 26 juillet 1873, prescription, loi applicable. — Droit musulman, prescription, conditions requises. — Mineur, actes frauduleux ou dolosifs, annulation. — Vente de biens de mineur musulman. — Femme musulmane, majorité, tutelle, mokaddem, cadi, tuteur de droit.**

—

*La juridiction française est seule compétente pour statuer, entre indigènes musulmans, sur une demande ayant pour objet l'annulation d'actes authentiques passés devant un officier public français* (résolu par le jugement).

*L'immeuble dont la propriété repose sur un titre administratif ou notarié, antérieur à la loi du 26 juillet 1873, a été néanmoins, jusqu'à la promulgation de cette loi, régi, entre indigènes musulmans, par la loi musulmane. — Spécialement, la loi musulmane est applicable à la prescription invoquée par des indigènes musulmans dont la possession a commencé avant la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, et cette prescription doit s'achever, même depuis cette promulgation, aux conditions de la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé à courir* (résolu par le jugement.) (1).

Contrà : — *Les actes notariés, entre indigènes musulmans, antérieurs à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, ont placé les immeubles qui en faisaient l'objet sous la garantie de la loi française. La prescription ne pouvait dès lors les atteindre que dans les conditions de cette loi qui exige juste titre et bonne foi* (résolu par l'arrêt.) (2).

---

(1) V. en ce sens, notamment : Req. rej., 6 nov. 1882 (sol. impl.), *Revue algérienne*, 1887. 1. 124 ; Alger, 14 janv. 1884, *Revue algérienne*, 1885. 2. 346 ; Alger, 31 déc. 1884, *Revue algérienne*, 1886. 2. 73 ; Alger, 2 fév. 1886, *Revue algérienne*, 1886. 2. 85 ; Aix (Ch. réun.), 21 mai 1888, *Revue algérienne*, 1888. 2. 395.

(2) V. en ce sens : Alger, 1er janv. 1878, *Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 233 ; Alger, 12 déc. 1887, et la note, *Revue algérienne*, 1888. 2. 117.

*En droit musulman, la simple possession, pendant la période de dix ans exigée pour prescrire entre non parents, ne peut opérer la prescription qu'autant que le propriétaire n'a pas été matériellement ou moralement empêché d'agir ; — Spécialement, le propriétaire est excusable d'avoir gardé le silence, s'il craignait la violence ou la brutalité du détenteur, ou si celui-ci était protégé par un homme violent ou dangereux* (résolu par le jugement).

*Si le juste titre n'est pas exigé pour la prescription en droit musulman, la bonne foi paraît l'être, selon l'esprit de la loi musulmane* (résolu par le jugement).

*L'acte consenti au nom d'un mineur musulman par son représentant légal est susceptible d'annulation pour cause de dol ou de fraude* (résolu par le jugement.)

*La loi musulmane défend d'aliéner les biens des mineurs sans nécessité reconnue et autrement que par la voie des enchères* (résolu par le jugement et l'arrêt.)

*La femme musulmane n'est majeure que par le mariage* (résolu par le jugement.) (1).

*En cas de destitution du mokaddem désigné par le cadi pour surveiller les intérêts des mineurs, et de non remplacement de ce mokaddem, le cadi, chargé des fonctions tutélaires par le fait même de sa qualité, reprend de plein droit l'administration de la tutelle* (résolu par le jugement).

(Consorts Moktar ben Téboula c. consorts ben Saïadi et autres).

Le 13 novembre 1884, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GUELMA, ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que les consorts ben Saïadi, tous cointéressés en leur qualité d'héritiers de Mohamed ben Saïadi, de ses différentes veuves et de ses enfants prédécédés, ont assigné les consorts ben Téboula ; que l'action a pour objet, de la part des demandeurs, la revendication d'une propriété rurale sise dans la commune de Guelma et acquise par l'auteur des consorts ben Téboula, ainsi qu'il sera plus bas exposé, pour, cette revendication admise, obtenir la licitation et le partage de ladite propriété ;

(1) Cela n'est pas entièrement exact. La vierge musulmane est placée sous une double tutelle. C'est la consommation du mariage qui l'affranchit de la tutelle dite « somatique », relative à la personne. Quant à la tutelle « chrématique », c'est-à-dire relative aux biens, le mariage ne l'en affranchit pas. — V. Zeys, *Traité élém. de droit musulm. algér.*, t. 1, p. 13, § 36 et p. 99, § 186.

Attendu qu'il est reconnu, ou tout au moins non contesté par les défendeurs, que les demandeurs sont bien les descendants et les ayants droit du nommé Mohamed ben Saïadi, selon les qualités prises dans les assignations ;

Attendu qu'il est également établi qu'au moment de son décès, Mohamed ben Saiadi possédait à titre de concession de l'État, une propriété domaniale située au Beni Ouzzedine, attenante à l'Oued-Zimba, cercle de Guelma, et d'une contenance de 96 hectares 2 ares 4 centiares, la dite concession à lui octroyée le 8 mai 1852 ;

Attendu qu'à sa mort, Mohamed ben Saïadi laissa pour héritiers quatre veuves, Aïcha bent Ali, Messaouda bent el Bachir, Safia bent Moktar et Messaouda bent El Hadi, desquelles la seule Aïcha bent Ali est survivante, plus dix enfants, El Hadi, Abdelnour, Ali, Mohamed, El Sadock, Hassem, El Aatera, El Mazia, Melouka et Yamina ;

Attendu que par acte du cadi de l'Oued-Alia, Amar ben Sliman, en date du 21 mai 1867, El Hadi ben Mohamed, l'aîné des garçons, fut désigné comme tuteur, ou plutôt mokaddem, de ses frères et sœurs mineurs, avec autorisation de vendre, recevoir le prix, etc., conformément aux vœux de la loi et de la justice ;

Attendu que le 25 juin 1867, muni de sa nomination de tuteur et de la procuration de ses deux sœurs, dites majeures, suivant acte du même cadi, du 19 juin 1867, El Hadi se présenta en l'étude de Me Caubet, notaire à Guelma, et, par acte dudit jour, consentit en faveur de Moktar ben Téboula, cheik des Beni Addi, la vente de la moitié de la concession administrative du 8 mai 1852, pour le prix de 4,000 francs, avec charge de payer à l'État une rente de 48 fr. 16 cent. qui, dès l'origine, grevait la concession ;

Attendu que, par décision du 25 novembre 1867, Sid Ali ben Mahdjoul, successeur du cadi Amar ben Sliman, de l'Oued-Alia, destitua El Hadi de la tutelle de ses frères et sœurs, par ce motif qu'il était établi d'une manière évidente que ce dernier dissipait la fortune des orphelins dont il était le tuteur ; — Que cette destitution ne fut pas suivie de la nomination d'un mokaddem en remplacement d'El Hadi, d'où il résulte que le cadi reprenait de droit l'administration de la tutelle des enfants mineurs de Mohamed ben Saïadi, ainsi que le veut la loi musulmane, qui ne souffre pas de mineurs sans tuteur, le cadi étant toujours chargé, par le fait même de sa qualité, des fonctions tutélaires ;

Attendu que le 16 janvier 1868, par acte passé devant le bach adel Sid Ali ben Ahmed, le cadi Sid Ali ben Mahdjoul, tuteur légal des enfants de Mohamed ben Saïadi, achète de Moktar ben Téboula la moitié de ce que ce dernier avait acquis de El Hadi ben Mohamed, par l'acte du 25 juin 1867, notaire Caubet, soit le quart de la concession de 1852 ;

Attendu que par décision du 14 avril 1868, c'est-à-dire moins de cinq mois après la destitution qu'il avait lui-même prononcée de El Hadi comme tuteur de ses frères et sœurs, le cadi Sid Ali ben Mahdjoul, sans faire aucune mention de cette destitution, nomme à nouveau le même El Hadi comme mokaddem, en l'autorisant à gérer de la manière la plus absolue les biens des mineurs, et spécialement à vendre les parts et portions de la moitié de la concession qu'ils possèdent encore ; El Hadi reçoit en outre, par acte du même cadi, du 15 avril 1868, mandat et procuration de sa sœur

Yamina et du mari de sa seconde sœur Melouka, alors décédée, ledit mari agissant au nom de ses deux enfants mineurs, Mariem et Ahmed, représentant les droits de leur mère ;

Attendu qu'El Hadi, ainsi remis à la tête de l'administration des biens de la tutelle, passe, le surlendemain de sa nomination, c'est-à-dire le 16 avril 1868, devant Me Caubet, notaire, un deuxième acte par lequel il vend à Moktar ben Téboula la seconde moitié de la concession susdésignée, et deux maisons sises à Guelma, le tout pour la somme de 9,000 francs.

Attendu que par acte du cadi de la mahakma de l'Oued-Zénati, en date du 14 juin 1870, il est établi que le cadi Sid Ali ben Madhjoul rétrocède au sieur Moktar ben Téboula la moitié indivise de la propriété acquise par ce dernier de El Hadi ben Mohamed ben Saïadi, qu'il avait achetée à Moktar ben Téboula pour un quart par l'acte susrelaté du 16 janvier 1868, et pour l'autre quart par l'exercice du droit de chefâa, en vertu d'un jugement du cadi de l'Oued-Zénati en date du 1er novembre 1868, ainsi que cela résulte d'une mention expresse dudit acte du 14 juin 1870;

Attendu que dans ce même acte cession est faite par Moktar ben Téboula à son proche parent Abdallah ben El Chaoui d'un quart indivis de la concession, ce qui rend définitivement la concession indivise entre Moktar et Abdallah aux droits de trois quarts pour le premier, et d'un quart pour le second;

Attendu qu'il est constaté par un acte de quittance du cadi de l'Oued-Zénati, du 16 juin 1874, que c'est seulement à cette date qu'Abdallah ben Chaoui aurait versé à Moktar ben Téboula le montant de son prix d'acquisition, soit 2,000 francs ;

Attendu que les ventes ayant pour objet la transmission de la propriété de la concession de 1852 des hoirs et consorts Saïadi à Moktar ben Téboula sont attaquées par les demandeurs, comme entachées de dol et de fraude, faites à vil prix, consenties en réalité à un tuteur légal, le cadi, agissant par personne interposée, faites en contravention à la loi musulmane, et aussi comme ne pouvant entraîner tout au plus que l'aliénation de la part de El Hadi, qui les a consenties, dans les biens héréditaires, les droits des veuves et partant des enfants qu'elles représentent n'ayant pu être compromis, puisqu'elles n'ont pas figuré dans les actes d'aliénation du 25 juin 1867 et du 16 avril 1868 ; les demandeurs soutiennent aussi que les procurations des sœurs de El Hadi, Yamina et Melouka, et des représentants de celle-ci doivent être annulées comme ayant été consenties par Yamina et Melouka encore mineures lors de l'acte de 1867, et par Yamina toujours mineure dans l'acte de 1868 ;

Attendu que les défendeurs, sans s'arrêter à maintenir la validité des actes passés par leur auteur, ni à combattre les divers moyens de nullité invoqués par leurs adversaires, déclarent purement et simplement opposer la prescription selon la loi musulmane ;

Attendu qu'il s'est élevé un débat entre les parties sur le point de savoir si dans l'espèce la loi à appliquer était la loi musulmane ou la loi française ;

Attendu, en ce qui concerne la juridiction, qu'il n'est pas douteux que la juridiction française soit seule compétente, puisque la demande a pour objet presque unique, en tout cas principal, de faire annuler deux actes authentiques passés devant un officier public français;

Attendu, en ce qui concerne la législation, que les droits des défendeurs et le contrat lui-même étant nés avant la loi du 26 juillet 1873, le débat s'agitant entre musulmans, il faudra, pour apprécier le moyen de la prescription opposé par les défendeurs, adopter les règles de la loi musulmane; — Qu'en effet, suivant une doctrine et une jurisprudence généralement adoptées, il est reconnu que, quelle que soit la nature du titre constitutif de la propriété entre musulmans, ce titre, fût-il un acte notarié ou administratif, n'entraîne point nécessairement l'application à la propriété de la loi française, s'il est antérieur à la promulgation en Algérie de la loi du 26 juillet 1873;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la possession des défendeurs ait commencé en 1867 et 1868 sur les deux moitiés de la propriété en litige; que dès cette époque la prescription a commencé à courir en leur faveur; qu'il est de principe général et d'équité que les prescriptions s'achèvent aux conditions de la loi sous l'empire de laquelle elles ont commencé, principe consacré d'ailleurs par l'article 2281 du Code civil;

Attendu que, la loi musulmane étant ainsi applicable à la prescription invoquée, il y a lieu de rechercher, ainsi que le font les demandeurs, si la possession matérielle publique suffit, en droit musulman, pour établir d'une manière absolue les droits du détenteur, ou bien si cette possession doit réunir certaines conditions tant au regard du détenteur qu'au regard de ceux contre qui elle est invoquée;

Attendu qu'il s'en faut que la simple possession et l'usage libre et discrétionnaire d'une chose soient en droit musulman une fin de non recevoir contre toute revendication; — Attendu que pendant la période de dix ans exigée pour prescrire entre indigènes non parents, le détenteur doit avoir possédé sans que rien ait empêché le véritable propriétaire de revendiquer; que le propriétaire est excusable d'avoir gardé le silence, s'il craignait la violence ou la brutalité du détenteur, ou si celui-ci était protégé par un homme violent et dangereux; que ces conditions, indiquées avec d'autres par Sidi Khalil, forment dans l'ouvrage de ce commentateur un ensemble qui n'est même pas limitatif (Sidi Khalil, Perron, t. 5, p. 335 et suiv.); — Attendu que, si le juste titre n'est pas exigé comme en droit français, la bonne foi paraît l'être, sinon par le texte, au moins par l'esprit de la loi; mais qu'en tout cas le texte ci-dessus relaté préserve certainement de la prescription le propriétaire qui n'a pu exercer ses droits par le fait d'un empêchement physique ou moral; — Attendu d'autre part que, si les actes consentis par les mineurs légalement représentés doivent être maintenus comme s'ils eussent été consentis par des majeurs, encore faut-il que ces actes ne soient pas entachés d'un vice de dol ou de fraude, auquel cas l'annulation peut être demandée par celui qui en a été victime;

Attendu, en l'espèce, que ce vice de dol et de fraude est reproché aux actes de 1867 et 1868, passés en faveur de Moktar ben Téboula, auteur des défendeurs; — Attendu que, bien que ces actes servent incontestablement de point de départ à la possession des défendeurs, il est donc nécessaire de vérifier si des circonstances qui les ont accompagnés il peut résulter la preuve qu'ils sont l'œuvre du dol et de la fraude;

Attendu que, avant de passer à cet examen, il convient de rappeler que les dispositions de la loi musulmane défendent d'aliéner les biens des mineurs sans nécessité bien reconnue, et autrement que par la voie des enchères (Sautayra, t. 2, p. 480);

Attendu que, contrairement à ces dispositions, l'acte du 25 juin 1867 consacre la vente de gré à gré à Moktar ben Téboula de la moitié indivise de la concession possédée par les demandeurs : les veuves de Mohamed ben Saïadi, auteur de ces derniers, ne figurant d'ailleurs pas à l'acte ; qu'elle est suivie, le 25 novembre 1867, de la destitution, par le cadi Ali ben Mahdjoul, du tuteur El Hadi ben Mohamed ben Saïadi ; — Attendu que, le 16 janvier 1868, Moktar ben Téboula vend la moitié de ce qu'il vient d'acquérir au cadi ben Mahdjoul, lequel vient pourtant de destituer le tuteur El Hadi comme dissipant la fortune des mineurs, dont lui, cadi, achète une part, alors qu'il n'ignore pas que la vente est faite en contravention aux dispositions de la loi musulmane ; — Attendu que le 14 avril 1868, sans qu'il y ait lieu de croire qu'El Hadi ait acquis les qualités d'un bon tuteur, qui paraissaient au cadi quelques mois auparavant lui faire complètement défaut, une décision du cadi Ali ben Mahdjoul le nomme à nouveau tuteur de ses frères et sœurs mineurs ; — Attendu que le but de cette nomination singulière ne tarde pas à se révéler ; que le 16 avril, c'est-à-dire deux jours après, El Hadi passe devant le notaire Caubet, en faveur de Moktar ben Téboula, un acte de vente de la seconde moitié de la propriété appartenant aux mineurs, après quoi, le 1er novembre, suivant la mention de l'acte du 14 juin 1870, ci-dessus rapporté, il cède au cadi Ali ben Mahdjoul la moitié de sa nouvelle acquisition, ce qui rend toute la concession de 1852 la propriété définitive et commune de Moktar ben Téboula et du cadi Ali ben Mahdjoul ; — Attendu que ces ventes successives non justifiées, si rapprochées l'une de l'autre, faites contrairement aux lois musulmanes, profitant l'une et l'autre au cadi, véritable tuteur légal des vendeurs, et magistrat ne devant pas ignorer sa loi, consenties par un tuteur destitué de la tutelle après la première vente par le magistrat qui le met de nouveau, sans autre but que d'effectuer la seconde, à la tête de l'administration des biens des mineurs dont lui cadi vient d'acquérir une part plus grande encore, que ces ventes sont certainement le fruit d'un concert frauduleux entre le cadi Ali ben Mahdjoul et Moktar ben Téboula, lequel figure seul aux actes notariés, mais n'est, on le comprend, que la personne interposée dont a besoin le cadi ; — Attendu que la fraude ressort encore du soin que l'on prend de ne point faire figurer aux contrats les veuves du père des mineurs, lesquelles, maîtresses de leurs droits, auraient pu protester, alors que le tuteur nommé par le cadi, après avoir été destitué par lui, était à l'entière dévotion de ce dernier et de Moktar ben Téboula ; — Attendu en outre que les actes de rétrocession de Moktar ben Téboula au cadi sont passés devant les agents musulmans, certainement moins scrupuleux que l'officier public français ne l'eût été si les deux associés avaient fait consacrer par lui leurs arrangements particuliers ; — Attendu que la fraude avait pour but, sinon d'obtenir à vil prix la propriété des hoirs ben Saïadi, ce qui est difficile à établir aujourd'hui, tout au moins de l'obtenir, alors que rien ne paraissait les obliger à aliéner ; — Attendu toutefois qu'il est à remarquer que le prix total des deux ventes, qui s'élève à 13,000 francs, est, entièrement ou à peu près, consacré à payer les créanciers hypothécaires des hoirs Saïadi qui se trouvent créditeurs d'un solde de 1,340 francs seulement, et encore faut-il remarquer que la deuxième vente comprend, outre la moitié de la concession de 1852, deux maisons situées à Guelma ; — Attendu qu'il importe peu que le 9 juin 1870 le cadi Ali ben Mahdjoul se soit, pour un motif que les de-

mandeurs disent être la crainte d'une enquête, débarrassé de son acquisition en rétrocédant à Moktar ben Téboula ce qu'il lui avait acheté ; — Que c'est au contraire une présomption de plus que cette acquisition n'était pas sans lui causer quelques soucis, sinon quelques remords ;

Attendu que cet acte de rétrocession révèle au tribunal la présence d'Abdallah ben Chaouï, cousin de Moktar ben Téboula, et qui se charge d'un quart de la propriété dont le cadi vient de se débarrasser ; — Que sa présence dans cet acte singulier établit à la charge d'Abdallah une connaissance des accords frauduleux entre le cadi et Moktar, qui détruit sa bonne foi, le rend participant au dol commis, et entache du même vice sa possession ;

Attendu que, le dol et la fraude ainsi établis, il reste à établir quelle influence ils ont pu avoir sur la possession de Moktar ben Téboula et Abdallah au point de vue de la prescription musulmane ;

Attendu, en ce qui concerne les mineurs, qu'il est évident, pour qui connaît la société arabe, qu'ils n'ont pu à aucune époque protester contre leur dépossession ; que le magistrat auquel ils auraient dû recourir pour obtenir restitution contre des actes frauduleux était le cadi même qui avait profité de ces actes ; — Que tout recours d'eux contre Moktar ben Téboula aurait été nécessairement repoussé ; que ce recours, devant être d'ailleurs formé par leur tuteur, gagné aux intérêts de Moktar et du cadi, avait peu de chance même d'être formé ; que, leur impossibilité d'agir étant ainsi établie, la prescription n'a pu courir contre eux ;

En ce qui concerne les veuves ou leurs représentants : — Attendu qu'elles n'ont pas été présentes aux actes de vente, que la fraude est encore plus apparente en ce qui les concerne qu'en ce qui touche les mineurs ; qu'elles avaient comme ceux-ci les même raisons de ne pas attaquer devant le cadi des actes frauduleux dont ce magistrat avait profité ;

En ce qui concerne Yamina : — Attendu que les femmes musulmanes ne sont majeures que par le mariage ; que dans les deux ventes elle est portée comme majeure, alors qu'il n'est pas contesté qu'elle n'a jamais été mariée ; que son consentement est nul de ce fait, ainsi que celui de sa sœur Melouka à la première vente ; — Que la crainte d'agir contre le cadi a été, pour elle comme pour sa sœur, un motif suffisant de s'abstenir de toute revendication ;

En ce qui concerne les enfants de Melouka, Ahmed et Mériem, représentés par leur père : — Attendu que le consentement donné par l'intermédiaire de leur père à la vente du 16 avril 1868 ne peut être sérieusement tenu pour valable ; qu'il a été certainement sollicité pour que cette vente frauduleuse eût une apparence de légalité ; — Que contre ces mineurs la prescription n'a pu courir non plus, par suite de la crainte que le cadi, protecteur obligé de Moktar, devait leur inspirer comme à tous les consorts ben Saïadi ;

En ce qui concerne El Hadi : — Attendu que, quoi qu'il puisse dire en ses conclusions, le choix qui avait été fait de lui pour tuteur par le cadi de l'Oued-Alia, Amar ben Sliman, doit le faire réputer majeur à l'époque où il a passé les actes de vente de 1868 ; qu'il résulte d'ailleurs d'un acte d'engagement militaire qu'il a versé au dossier qu'il est né en 1848, ce qui au point de vue de la loi musulmane lui donnait un âge suffisant pour la majorité au moment de la passation des actes attaqués ; — Que destitué

d'abord par le cadi, nommé ensuite de nouveau à l'administration de la tutelle de ses frères et sœurs, et ce, dans le but bien évident de passer l'acte du 16 avril 1868, il s'est laissé sûrement gagner soit par Moktar, soit par le cadi, et a abandonné les intérêts de ceux qu'il devait protéger; qu'il est mal venu à demander qu'il soit restitué contre ses propres agissements; — Que, quant à lui, les actes de 1867 et 1868 doivent être maintenus pour sa part et portion héréditaire de la concession vendue;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu en ce qui concerne la veuve Aïcha et les autres consorts Saïadi, sauf El Hadi, agissant tant directement que par représentation, de déclarer nuls et non avenus, comme entachés de fraude, les actes des 25 juin 1867 et 16 avril 1868, et de dire que la terre domaniale située aux Ouled-Senan (Beni Ouzzedine), et concédée par l'État à leur auteur Mohamed ben Saïadi en 1852, est toujours restée leur propriété indivise; — Qu'il échet de faire droit à leur demande en partage et licitation et de débouter les défendeurs de leur moyen de prescription;

Attendu que le cadi de Guelma, au nom des mineurs Ben Téboula, et le sieur Larbi ben Taïeb, au nom du Beït-el-Mal, ont déclaré s'en rapporter à justice;

Par ces motifs : — Déclare nuls et de nul effet en ce qui concerne les consorts Ben Saïadi, sauf El Hadi, les actes des 25 juin 1867 et 16 avril 1868, par lesquels ce dernier a vendu à Moktar ben Téboula une concession faite par l'État à Mohamed ben Saïadi, auteur des demandeurs, en 1852; — Dit que cette concession est et a toujours été la propriété indivise des dits consorts Saïadi, sauf El Hadi;

Déclare non fondé le moyen de la prescription opposé par les hoirs Ben Téboula et Abdallah ben Chaouï, défendeurs; les en déboute: — Dit toutefois que les actes annulés seront considérés comme valables à l'égard de El Hadi pour sa part et portion héréditaire;

Donne acte au cadi de Guelma et à l'oukil du Beït-el-Mal de leur rapport à justice;

Et dit qu'à la requête des consorts Ben Saïadi, et en présence de toutes les parties, ou elles dûment appelées, il sera procédé au partage de la dite propriété et, préalablement, vu l'impossiblité de partager en nature, aux ventes et adjudication sur licitation de la propriété plus haut désignée en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Guelma, en un seul lot, sur le cahier des charges qui sera à cet effet déposé au greffe de ce tribunal par l'avoué poursuivant, toutes formalités préalablement remplies, sur la mise à prix de 10,000 francs, pour le prix à provenir de cette vente être partagé entre les parties suivant droits; — Commet M. Forget, juge au siège, et Me Boivin, notaire à Guelma, pour les opérations de détail; — Condamne les défendeurs aux dépens.

Sur APPEL de ce jugement,

ARRÊT

*LA COUR*, — Statuant sur les instances inscrites au rôle sous les nos 18 et 144, jointes à raison de leur connexité;

Considérant que les appels interjetés contre les jugements des 13 novembre 1884 et 24 février 1885 sont recevables en la forme ; — Que sont également recevables l'opposition des consorts Ben Téboula, appelants, parties de Me Moatti, à l'arrêt de défaut congé du 12 janvier 1887, et l'intervention de la dame Beuzin et du sieur Quintard, ainsi que l'appel incident de El Hadi ben Saïadi ;

Au fond et sur lesdits appels, opposition et intervention :

Considérant qu'en annulant les actes des 25 juin 1867 et 16 avril 1868, le tribunal de première instance a fait une juste application du droit aux faits de la cause;

Considérant, en effet, que El Hadi n'avait pas la capacité nécessaire pour être nommé mokaddem de ses frères et sœurs; que son incapacité a été constatée par un acte du cadi, alors que ce magistrat agissait honnêtement et dans une entière indépendance;

Considérant, en outre, que la vente des biens des mineurs musulmans ne pouvait être valablement faite que par adjudication publique; que de ce chef encore les premiers juges ont justement annulé les actes précités;

Sur les faits de dol et de fraude dont les mêmes actes sont entachés, et sur les droits des veuves ou de leurs représentants, sur ceux de Yamina et des enfants de Melouka : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Sur l'appel incident de El Hadi : — Considérant que El Hadi était mineur au moment où il a consenti à El Moktar les ventes des 25 juin 1867 et 16 avril 1868; que son incapacité a été constatée par l'acte du 25 novembre 1867 qui prononce sa destitution; que le tribunal relève avec raison que El Hadi a été de nouveau, par acte du 14 avril 1868, nommé mokaddem de ses frères et sœurs, sans qu'il y ait lieu de croire qu'il ait acquis les qualités qui lui faisaient défaut moins de cinq mois auparavant; que le but de cette nomination singulière ne tarde pas à se révéler par la vente que, deux jours après, El Hadi consent à El Moktar de ce qui restait de la succession immobilière de son frère; que le tribunal constate judicieusement que les ventes successives non justifiées, si rapprochées l'une de l'autre, faites contrairement aux lois musulmanes, profitent l'une et l'autre au cadi, véritable tuteur légal des mineurs et magistrat ne devant pas ignorer la loi, consenties par un tuteur destitué de la tutelle après la première vente par le magistrat qui le met de nouveau, sans un autre but que d'effectuer la seconde, à la tête de l'administration des biens des mineurs, dont le cadi vient d'acquérir une part et désire avoir une autre part plus grande encore; que ces

ventes sont certainement le fruit d'un concert frauduleux entre le cadi ben Mahdjoul et Moktar ben Téboula ; — Considérant que de ces prémisses devait nécessairement découler la conséquence que El Hadi n'a été entre les mains du cadi et de Moktar qu'un instrument inconscient de leur concert frauduleux, tour à tour nommé, destitué, renommé, sans qu'aucun fait mette en lumière son action personnelle; — Considérant dès lors qu'il y a lieu d'infirmer le jugement en ce qui concerne El Hadi, et d'annuler à son égard les actes annulés à l'égard des autres parties ;

Considérant, sur la prescription, que les actes notariés des 25 juin 1867 et 16 avril 1868 ont placé les immeubles qui en faisaient l'objet sous la garantie de la loi française ; que la prescription ne pouvait dès lors les atteindre que dans les conditions de cette loi ; — Considérant par suite que les acquéreurs auraient dû, pour prescrire, avoir juste titre et bonne foi ; que le juste titre leur fait défaut, puisque les immeubles des mineurs ne pouvaient être vendus qu'aux enchères ; que leur bonne foi est démentie par les faits de dol et de fraude qui dès le principe ont entaché l'aliénation ; — Considérant dès lors que le moyen tiré de la prescription a été à bon droit, quoique par des motifs erronés, rejeté par les premiers juges ;

Sur le jugement du 24 février 1885: — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Considérant toutefois que, les consorts Téboula n'étant pas propriétaires de la maison de Guelma comprise dans le premier lot et ayant fait l'objet de l'acte du 16 avril 1868, ni de la concession de 95 hectares, 60 centiares du territoire de Guelma formant le 3e lot, il y a lieu de les retrancher des condamnations prononcées en faveur des créanciers des consorts Téboula ;

Sur le partage et la licitation demandés par les consorts Saïadi : — Considérant qu'il n'a point été statué sur les maisons de Guelma ; que le partage de ces immeubles n'est pas demandé par appel incident; qu'il n'y a lieu de statuer à leur égard autrement qu'en les rétablissant dans le patrimoine des consorts Saïadi ;

En ce qui concerne la concession de 95 hectares: — Considérant que le jugement du 13 novembre 1884 en ordonne la licitation sur la poursuite des consorts Saïadi et sur la mise à prix de 10,000 francs ; que le jugement du même tribunal, en date du 24 février 1885, ordonne la vente du même immeuble à la poursuite des créanciers des consorts Téboula et sur la mise à prix de 25,000 francs; — Considérant qu'il y a lieu d'adopter la mise à prix la moins élevée ;

Considérant, sur la demande en restitution de fruits, que la

Cour n'a pas les documents nécessaires pour l'apprécier ; qu'il y a lieu d'autoriser les intimés, comme ils le demandent, à fournir l'état des dommages-intérêts auxquels ils prétendent avoir droit ;

Par ces motifs : — Joint les instances inscrites sous les nos 18 et 144 du rôle ; — Reçoit en la forme les appels principaux et incident contre les jugements des 24 février 1885 et 13 novembre 1884 ; — Reçoit également l'intervention de la dame Beuzin et du sieur Quintard et l'opposition à l'arrêt par défaut du 12 janvier 1887 ;

Et statuant sur iceux, donne défaut contre les défaillants: Confirme le jugement du 12 novembre 1884 pour être exécuté suivant sa forme et teneur, sauf en ce qui concerne la condamnation prononcée contre El Hadi ben Saïadi ; — Infirme de ce chef ; décharge El Hadi des condamnations contre lui prononcées, annule à son égard les actes des 25 juin 1867 et 16 avril 1868 et lui rend applicables les dispositions du jugement maintenues pour les autres consorts Saïadi ;

Autorise les intimés à fournir état des dommages-intérêts auxquels ils prétendent avoir droit ;

Confirme le jugement du 24 février 1885 pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; — L'infirme toutefois en ce qui concerne les immeubles ayant fait l'objet des actes du 25 juin 1867 et 16 avril 1868, qui ne seront pas compris dans la vente ordonnée ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; LÉNARD, *subst. du proc. gén.* ; JOUYNE, CHÉRONNET, GARAU et POIVRE, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

### 25 juin 1888

**Presse, délit, action civile, remise de cause, prescription, interruption.**

*Lorsque l'action civile résultant d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, a été introduite dans le délai de trois mois à partir du fait délictueux, une remise de cause à l'audience accordée par le tribunal sur la demande de la partie civile et du consentement des prévenus est un acte de poursuite dans le sens de l'article 65 de la dite loi, ayant pour effet d'interrompre la prescription spéciale prévue par cet article.*

(Vinsonnaud c. Lauzier et Cancel)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, lorsque l'action civile résultant d'un délit prévu par la dite loi a été introduite dans le délai de trois mois à partir du fait délictueux, tout acte de procédure valable, par lequel la partie civile interpelle son adversaire, en lui manifestant par cet acte la volonté de continuer la poursuite entamée, est un acte de poursuite interruptif de la prescription ;

Attendu que dans le cours d'une instance engagée devant le tribunal civil d'Alger, sur l'appel relevé par Lauzier et Cancel contre la sentence du juge de paix de Ménerville qui les avait condamnés à des dommages-intérêts pour contravention à la loi du 29 juillet 1881, Me Letellier, défenseur de Vinsonnaud, intimé, a, par conclusions formelles, repoussé l'exception de prescription invoquée par les appelants, en affirmant, dans ses conclusions, signifiées par acte d'avoué à avoué le 31 octobre 1884 et visées dans le jugement attaqué, que, depuis l'inscription de la cause au rôle du tribunal, elle avait été appelée toutes les semaines à l'audience en présence des parties ou de leurs représentants légaux, remise d'un commun accord entre eux à une audience ultérieure, et que c'est dans ces conditions qu'elle était revenue à la première audience après vacations, le 16 octobre 1884 ;

Attendu que par suite de ces appels et de ces remises de la cause à l'audience successivement intervenus de semaine en semaine, par ordre du tribunal et avec le concours et le consentement des parties, la prescription spéciale aurait été interrompue, ces remises étant de véritables actes de poursuites, dans le sens de l'article 65 de la loi de 1881 ;

Attendu cependant que, sans tenir compte de ces conclusions, et sans même examiner si les faits qui y étaient énoncés étaient véritables et dûment établis, le jugement attaqué a déclaré la prescription acquise aux appelants, en se fondant sur ce que, depuis le 7 juin 1884 jusqu'au 16 octobre suivant, il n'était intervenu aucun acte de poursuite, et que vainement on prétendrait que des renvois demandés à l'audience constituent une continuation de l'instance, le législateur exigeant, en cette matière, pour interrompre la prescription, de véritables actes ;

D'où il suit qu'en déclarant ainsi d'une manière absolue que des remises de cause n'étaient pas des actes de poursuite, le

jugement attaqué, s'il a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, a violé l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ci-dessus visé;

Par ces motifs : — Casse le jugement rendu par le tribunal civil de Blida le 6 novembre 1884.

MM. BARBIER, *prem. prés.*; DE LAGREVOL, *rap.*; CHARRINS, *av. gén.*; RENAULT-MORLIÈRE et BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

---

TRIBUNAL DE BLIDA (Ch. du conseil)

7 avril 1887

**Nationalité, qualité de Français, perte, service militaire à l'étranger, minorité, incorporation dans l'armée française.**

*Le fait, de la part d'un Français, d'avoir pendant sa minorité, mais avec le consentement de son père, pris du service militaire à l'étranger, lui a fait perdre la qualité de Français.*

*Il en est ainsi alors, surtout que cet engagement a été contracté pour une durée qui devait se prolonger bien au delà de la majorité de l'engagé, et que celui-ci a continué son service à l'étranger pendant plusieurs années après sa majorité* (1).

*L'incorporation ultérieure dans l'armée française de l'individu devenu ainsi étranger n'a pu par elle seule et à défaut de l'accomplissement des conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen, lui rendre la qualité de Français. Cet individu est donc incapable de servir dans l'armée française.*

(Guyonnet)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL,* — Attendu qu'il résulte d'un extrait de la feuille matricule délivrée à Rimini, le 25 novembre 1886, par l'autorité italienne que Jules Guyonnet, né à Rome le 31 mai 1855, a été incorporé dans l'infanterie de marine italienne, comme faisant partie du contingent de la classe de 1875, en vertu d'un engagement volontaire contracté pour la durée de douze ans; que ce document constate que Guyonnet a obtenu le 1er septembre

---

(1) V. Metz, 25 avril 1849; D. P. 49, 2, 120, Metz, 10 juillet 1849; D. P. 52, 2, 6.

1888, un congé illimité par suite de licenciement de sa classe et qu'il a été versé dans le 11e régiment d'infanterie de l'armée italienne ;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 du Code civil la perte de la qualité de Français est encourue par le Français qui sans autorisation du président de la République prend du service militaire à l'étranger ; que l'acceptation du service militaire à l'étranger doit être considérée bien plus comme un délit civil que comme une abdication implicite de la nationalité ; que la défense faite à tout Français de prendre, sans autorisation, du service militaire à l'étranger s'explique par les nécessités de la défense nationale et par la crainte d'exposer d'un moment à l'autre le Français à porter les armes contre son pays ; qu'il est donc vrai de dire que Jules Guyonnet, né de parents français, a encouru la perte de la nationalité française en prenant du service dans l'armée italienne, au cours de sa vingtième année, avec le consentement de son père.

Attendu que les liens de la minorité dans lesquels Jules Guyonnet était retenu lors de son enrôlement dans l'armée italienne ne sauraient le soustraire à la perte de la nationalité française par lui encourue ; qu'en effet, si l'on considère l'acceptation du service militaire à l'étranger comme une sorte de délit civil, la minorité de l'auteur de ce délit ne saurait être une excuse, puisque la minorité n'exclut pas le discernement ; que, si l'acceptation d'un tel service pouvait être considérée comme une abdication implicite de nationalité, cette abdication n'en devrait pas moins être retenue ; qu'en effet l'engagement volontaire est l'un de ces actes pour lesquels le mineur a été, par dérogation au droit commun, habilité par le législateur (art. 374 du Code civil modifié par l'art. 46 de la loi du 21 mai 1832) ;

Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi en l'espèce que Jules Guyonnet avait contracté un engagement pour une durée qui devait se prolonger bien au delà de sa majorité, et qu'il a en effet servi une nation étrangère pendant plusieurs années, après avoir atteint cette majorité.

Attendu que la circonstance qu'il a été incorporé à compter du 8 décembre 1884 dans l'armée française ne saurait lui rendre la nationalité française qu'il avait perdue dès 1875, par son acceptation de service dans l'armée italienne sans autorisation ; qu'en effet, suivant les prescriptions de l'article 21 du Code civil, Jules Guyonnet ne pouvait recouvrer sa qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen français, conditions dont il n'appert aucune justification ;

Par ces motifs : — Statuant en matière d'état civil, — Dit que Jules Guyonnet a perdu sa qualité de Français ; — En conséquence, le déclare incapable de faire partie de l'armée française; — Dit que l'inscription dudit Guyonnet sur le tableau de recensement du XVe arrondissement de Paris sera considérée comme nulle et non avenue, et ordonne que le présent jugement sera transcrit sur le registre de cet arrondissement.

MM. JOBERT, *prés.* ; ROBE, *proc. de la Rép.* ; THÉRON, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

22 octobre 1888

**Recrutement militaire, appel, préfet, exploit d'huissier, acte inexistant, nullité non facultative.**

*Les contestations en matière de recrutement militaire ne sont pas au nombre de celles dans lesquelles exceptionnellement la loi donne à d'autres que les huissiers le droit de faire des citations et significations d'exploits ;*

*S'agissant, par suite, d'un jugement qui a déclaré un individu incapable de servir dans l'armée française, est nul et de nul effet, en tant qu'acte d'appel, l'acte contenant déclaration d'appel de la part du préfet, et qui a été signifié par le maire et non point par huissier ;*

*La nullité, dans ce cas, affectant l'existence même de l'acte, ne peut être considérée comme une simple nullité d'exploit ou d'acte de procédure, facultative pour le juge en Algérie.*

(Guyonnet)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que le préfet d'Alger, ès-noms qu'il agit, se présente comme appelant d'un jugement prononcé en la Chambre du conseil par le tribunal civil de Blida, le 7 avril 1887 (1), lequel a déclaré Jules Guyonnet incapable de faire partie de l'armée française, comme ayant perdu la qualité de Français, et a prononcé la nullité de l'inscription du dit Guyonnet sur le tableau de recensement du XVe arrondissement de Paris;

---

(1) V. ce jugement *suprà*, p. 469.

Attendu que l'acte aux termes duquel le préfet déclare interjeter appel et donner assignation à Guyonnet devant la Cour n'a pas été fait par ministère d'huissier, et a été signifié à l'avoué de Guyonnet par le maire de Blida;

Attendu que le défenseur de Guyonnet a conclu à la nullité d'un appel ainsi formalisé et signifié :

Attendu qu'en principe tout acte d'appel doit être un exploit d'huissier; — Que la contestation déférée à la Cour n'est pas au nombre de celles dans lesquelles, exceptionnellement, la loi donne à d'autres que les huissiers le droit de faire des citations et significations d'exploits; — Que la Cour se trouve donc en présence, non pas d'une simple nullité d'exploit ou d'acte de procédure, facultative pour le juge en Algérie, mais d'un acte juridiquement inexistant et qui n'a pu légalement saisir la juridiction d'appel de la connaissance du litige;

Par ces motifs: — Déclare nul et de nul effet, en tant qu'acte d'appel, l'acte signifié à l'avoué Théron, le 27 juin 1888, par le maire de Blida, agissant à la requête du préfet d'Alger; — Dit par suite n'y avoir lieu à statuer sur les conclusions des parties touchant le fond du débat.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* RACK, *av. gén.;* MEUNIER, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

2 novembre 1888

**Appel, Tunisie, délai, loi algérienne.**

*Le délai des ajournements et des appels en Tunisie est réglé conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843 sur la procédure en Algérie* (L. 27 mars 1883, art. 7 et 8);

*Par suite, lorsque l'appelant et l'intimé sont domiciliés l'un et l'autre en Tunisie, l'augmentation du délai d'appel, à raison de la distance existant entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé, est celle d'un jour par myriamètre* (Ord. 16 avril 1843, art. 16 et 6 cbn.).

*L'article 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui donne un délai de 60 jours à la partie demeurant à Tunis, citée à comparaître devant un tribunal d'Algérie, n'est pas applicable aux procédures suivies en Tunisie, et notamment au délai dans lequel doit être interjeté l'appel entre personnes domiciliées dans ce pays.*

(Consorts Cardoso et Errehra c. Biroire)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que la loi du 27 mars 1883, par ses art. 7 et 8, a rendu applicables aux juridictions instituées en Tunisie les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, et spécialement les dispositions de l'ordonnance du 16 avril 1843 sur les délais des ajournements et des appels ; — Qu'elle a entendu par là que les procédures suivies en Tunisie fussent soumises aux mêmes règles que celles faites en Algérie ;

Attendu qu'en Algérie, aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance précitée de 1843, les délais sont augmentés d'un jour par chaque myriamètre de distance ; — Que, par suite, le jugement dont est appel (Tunis, 10 nov. 1886) ayant été signifié, à la requête de l'appelant, domicilié à Sousse, à Errehra, aussi domicilié à Sousse, le 13 décembre 1886, et aux consorts Cardoso, domiciliés à Tunis, le 22 du même mois, le délai d'appel expirait pour Errehra le 13 janvier 1887 et pour les consorts Cardoso le 2 février suivant ; — Que l'appel signifié à l'intimé le 14 février seulement n'est donc point recevable ;

Attendu que vainement on objecterait que l'art. 9 de l'ordonnance de 1843 accorde à celui qui demeure à Tunis un délai de 60 jours ; — Que, en effet, cette disposition, édictée alors que la justice française n'était point instituée en Tunisie, et que la Tunisie était un pays étranger à l'égard de la France et de l'Algérie, ne saurait aujourd'hui recevoir d'application dans une procédure suivie en Tunisie ; — Que décider autrement serait consacrer des conséquences aussi contraires à la logique qu'à l'esprit de la loi ; — Que notamment celui qui serait domicilié à Tunis jouirait d'un délai de distance de 60 jours lorsqu'il serait ajourné devant le tribunal même de Tunis ; — Que d'ailleurs cette disposition est remplacée dans la loi même du 27 mars 1883 par le § 2 de l'art. 8, aux termes duquel, si celui qui est assigné demeure dans les autres États du littoral de la Méditerranée, le délai sera de deux mois ; — Qu'elle est ainsi exceptée de l'application en Tunisie de l'ordonnance de 1843 ;

Par ces motifs : — Dit non recevable l'appel interjeté par Errehra et Cardoso, et les condamne à l'amende et aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; CHÉRONNET et GARAU, *av.*

---

# CONSEIL D'ÉTAT

—

## 21 mai 1886

—

**Élections municipales, Algérie, conseillers au titre musulman, conseil illégalement constitué, élection du maire et des adjoints, décret du 7 avril 1884.**

*Aux termes des articles 3 et 4 du décret du 7 avril 1884, les conseillers municipaux au titre musulman peuvent être pris parmi les citoyens français, et, dans ce cas, ils participent à la nomination du maire et des adjoints ;*

*Par suite, tant que les électeurs musulmans n'ont pas été appelés à élire leurs représentants au conseil municipal, ce conseil n'est pas légalement constitué et ne peut procéder régulièrement à l'élection du maire et des adjoints* (1).

(Payen et Passeron c. ministre de l'intérieur)

ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT*, — Vu la requête présentée par les sieurs Payen et Passeron, demeurant à Carnot ; la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 28 janvier 1886, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger, statuant sur la protestation formée par le sieur Baur contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 27 décembre 1885, dans la commune de Carnot, pour la nomination du maire et de l'adjoint, a annulé les dites opérations ; ce faisant, attendu qu'en convoquant les électeurs pour le 27 décembre 1885, l'administration supérieure a agi conformément à l'esprit de la loi, valider les opérations électorales qui ont eu lieu à la dite date dans la commune de Carnot ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Baur devant le conseil de préfecture ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 5 avril 1884 et le décret du 7 avril de la même année ;

Considérant qu'aux termes des articles 3 et 4 du décret du 7 avril 1884, les conseillers municipaux au titre musulman peuvent être pris parmi les citoyens français, et que, dans ce cas, ils participent à la nomination du maire et des adjoints ;

---

(1) Le conseil d'État s'était déjà prononcé en ce sens par un arrêt du 5 décembre 1884 (élections d'Haussonvillers).

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il a été procédé, le 27 décembre 1885, dans la commune de Carnot, à l'élection du maire et de l'adjoint avant que les électeurs musulmans eussent été appelés à élire leurs représentants au conseil municipal ; qu'ainsi le dit conseil n'était pas légalement constitué et que, dès lors, c'est avec raison que, par application des dispositions précitées, le conseil de préfecture d'Alger a annulé les opérations électorales à la suite desquelles les sieurs Payen et Passeron ont été proclamés maire et adjoint de la commune de Carnot ;

Décide : — La requête des sieurs Payen et Passeron est rejetée.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.* ; NOEL, *rap.* ; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

17 avril 1888

**Notaire, frais et honoraires, acte déterminé, offre de paiement par le client, autres dûs, refus d'expédition.**

*La loi ne donne à l'officier public, détenteur d'une minute, le droit d'en refuser l'expédition grossoyée que si les frais qui lui sont dûs à l'occasion de cet acte ne lui ont pas été préalablement payés ; mais ni le texte ni l'esprit de la loi ne lui permettent d'exiger le paiement de tous les frais et honoraires qui peuvent lui être dûs à raison d'actes étrangers à celui dont l'expédition lui est réclamée* (1).

(Rosier c. Champroux)

Le 12 mars 1888, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BÔNE, ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que les frais et honoraires afférents à l'acte dont la grosse est réclamée s'élèvent à la somme de 141 fr. 73 cent. pour solde ;

---

(1) Cpr. sur le droit de rétention qui peut appartenir aux notaires ou avoués non payés de leurs frais et honoraires, Alger, 6 mai 1886 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 311) et la note.

Attendu que cette somme a été remise à Champroux dans le but d'obtenir la délivrance de la grosse ; que Champroux a refusé de délivrer cette grosse par le motif qu'il lui était dû par Rosier une somme de 227 fr. 20 cent., pour frais et honoraires d'un autre acte passé dans son étude entre Rosier et un tiers ;

Attendu que cette résistance de Champroux n'est pas fondée ; qu'en effet, la loi ne donne à l'officier public, détenteur d'une minute, le droit d'en refuser l'expédition grossoyée que si les frais et honoraires qui lui sont dûs à l'occasion de cet acte ne lui ont pas été préalablement payés ; mais que ni le texte, ni l'esprit de la loi ne lui permettent d'exiger le paiement de tous les frais et honoraires qui peuvent lui être dûs à raison d'actes étrangers à celui dont l'expédition est réclamée ;

Par ces motifs : — Condamne Champroux à délivrer à Rosier la grosse de la vente consentie par Rosier à Bastet, le 30 mai 1882, à charge par Rosier de payer à Champroux tous les frais et honoraires qui lui sont dus à l'occasion dudit acte, outre ceux d'expédition ; — Dit que moyennant ce paiement la remise de la grosse dont s'agit devra s'effectuer dans les trois jours de la signification du présent jugement, à défaut de quoi Champroux est condamné d'ores et déjà à payer à Rosier la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; — Condamne Champroux aux dépens, distraits au profit de Me Marchis, défenseur ; — Et faisant application de l'article 840 du Code de procédure civile, — Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel.

## Sur l'APPEL de Me Champroux,

### ARRÊT

*LA COUR*, — Considérant que l'appel est recevable en la forme ;

Au fond : — Considérant que le jugement dont est appel a commis dans ses motifs une erreur de fait en admettant que Champroux refusait de délivrer une grosse dont le coût, s'élevant à 141 fr. 73 cent., lui avait été remis par Rosier ;

Considérant que le dispositif du même jugement fait une juste application du droit aux parties ; qu'il condamne Champroux à délivrer à Rosier la grosse de la vente consentie par Rosier à Bastet le 30 mai 1882, à charge par Rosier de payer à Champroux tous les frais et honoraires qui lui sont dûs à l'occasion dudit acte, outre ceux d'expédition ;

Considérant que ce dispositif est la consécration de la demande de Champroux, qui offrait la grosse de l'acte du 30 mai, mais à la condition que Rosier lui paierait non 141 fr. 73 cent. dûs sur un acte antérieur, mais 368 fr. 93 cent. afférents aux frais de ce second acte ;

Considérant que Champroux, n'ayant pas succombé dans l'instance, n'aurait pas dû être condamné aux frais, seul intérêt du procès actuel ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné Champroux aux dépens ; le décharge de cette condamnation, le surplus du jugement ayant reçu une exécution volontaire ; — Condamne Rosier aux dépens de première instance et d'appel.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.* ; LÉNARD, *subst. du proc. gén.* ; DOUDART DE LA GRÉE et GARAU, *av.*

---

## CONSEIL DE RÉVISION D'ALGER

24 novembre 1887

**Pourvoi en révision, délai, dimanches et jours fériés, recours tardif, irrecevabilité.**

*Le délai de vingt-quatre heures accordé soit au condamné, soit à son défenseur pour se pourvoir en révision contre le jugement d'un conseil de guerre n'est pas susceptible de prorogation en ce qui concerne les dimanches et jours fériés ;*

*La prorogation de délai accordée par la loi du 2 juin 1862 à raison des jours fériés n'est relative qu'au délai du pourvoi devant la Cour de cassation en matière civile ; elle est inapplicable aux délais de pourvois en cassation tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, et, à plus forte raison, aux délais de recours en révision contre les décisions des conseils de guerre.*

(Ahmed ben Ramdan et autres)

JUGEMENT

*LE CONSEIL*, — Vu les articles 141 et 143 du Code de justice militaire, 216, 373 du Code d'instruction criminelle, et 9 de la loi du 2 juin 1862 ; — Attendu, en fait, qu'il résulte tant du procès-verbal des débats que du procès-verbal de lecture y annexé que le jugement prononcé le 5 novembre 1887 a été lu, ce même jour, par le greffier aux condamnés, qui ont été avertis par le commissaire du gouvernement que les articles 141 et 143 du Code de justice militaire leur accordent un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, lesquelles commencent à courir à l'expiration du présent jour ; lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes, par l'intermédiaire de l'interprète militaire du Conseil ; — Attendu que l'acte de recours a été formé au greffe du Conseil le 7 no-

vembre, à 8 heures 45 minutes du matin, par les défenseurs, qui, par une note marginale insérée sur le dit acte, ont cru en justifier la production tardive en se basant sur ce que le dimanche, 6 novembre, étant un jour férié, il y avait lieu, aux termes de l'article 9 de la loi du 2 juin 1862, de le déduire des délais impartis par l'article 143 du Code de justice militaire ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 143 du Code de justice militaire, le délai de vingt-quatre heures accordé soit au condamné, soit à son défenseur pour se pourvoir en révision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu : — Attendu que le jugement a été rendu et lu aux condamnés le 5 novembre 1887; que les parties susénoncées avaient donc toute la journée du dimanche 6 pour former leur recours, qui cessait d'être recevable à la première heure du 7; — Attendu que le législateur du Code de justice militaire de 1857 n'a admis, en ce qui concerne les dimanches ou jours fériés, aucune exception pouvant proroger les délais légaux de vingt-quatre heures impartis par l'article 143 du Code précité; — Attendu que la loi du 2 juin 1862, dont excipent les défenseurs, concerne exclusivement les délais de pourvois devant la Cour de cassation, *en matière civile seulement* ; que cette loi, toute spéciale à cette matière, n'a nullement modifié les prescriptions des articles 216 et 373 du Code d'instruction criminelle, réglementant les délais de pourvois en cassation tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle; qu'au contraire, il résulte de la jurisprudence consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation que les dimanches ou jours fériés ne peuvent entrer en déduction des délais légaux que ces articles déterminent ; — Attendu que, si cette loi spéciale n'est pas applicable au droit commun, en dehors de la matière civile, *a fortiori*, elle ne peut s'étendre à la juridiction exceptionnelle des tribunaux militaires, régis par une loi spéciale, qui exige la plus grande célérité dans l'exécution de ses jugements ; — Attendu, dès lors, que le recours des demandeurs, ayant été formé après l'expiration du temps strictement déterminé par la loi, doit être repoussé par une fin de non recevoir;

Par ces motifs : — Déclare les trois défenseurs des condamnés non recevables dans leur recours, formé en dehors des délais légaux.

MM. le général de NOVION, *prés.* ; colonel d'ESCLEVIN, *rap.* ; major SOULERY, *com. du gouv.*

# CONSEIL D'ÉTAT

6 juillet 1888

**Cours d'eau, Algérie, droits privés, réglementation, pouvoirs des préfets, loi du 16 juin 1851.**

*Un préfet n'excède pas les pouvoirs qui lui appartiennent quand il se borne, en tenant compte des droits acquis, à régler l'écoulement des eaux dérivées d'une rivière, dans l'intérêt de la police et de l'utilité générale ;*

*Il est également fondé à imposer à un usinier le payement d'une redevance au profit de l'État et à stipuler que cet usinier n'aura pas droit à indemnité dans le cas où il subirait une privation de force motrice par suite de mesures prescrites par l'administration, si d'ailleurs il est prouvé que l'usinier dispose d'une force motrice supérieure à celle dont lui ou ses auteurs jouissaient antérieurement à la loi du 16 juin 1851* (1).

(Ricci c. ministre de l'agriculture)

ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT*, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Ricci, Antoine, demeurant à Blida; la dite requête et le dit mémoire tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté, en date du 29 décembre 1881, par lequel le préfet du département d'Alger a réglé le fonctionnement d'une chute d'eau établie sur le canal de dérivation de l'oued El-Kébir et qui met en mouvement l'usine à roue hydraulique du sieur Ricci; attendu que, si, d'après l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, les cours d'eau de toute sorte font partie, en Algérie, du domaine public, le même article reconnaît les droits de propriété d'usufruit et d'usage légalement acquis sur les dits cours d'eau avant la promulgation de la loi; que le requérant ou ses auteurs avaient, antérieurement à la loi du 16 juin 1851, un droit de propriété sur le barrage de dérivation de l'oued El-Kébir et sur la chute d'eau qui met en mouvement son usine; que, cependant, le préfet, par l'arrêté attaqué, a imposé au sieur Ricci une autorisation révocable et subordonnée à

(1) V. Alger, 16 juin 1886, *Revue algérienne*, 1886. 2. 333, et Req., 28 fév. 1888, *suprà*, p. 173.

certaines conditions; qu'il a notamment réglé les vannes motrices de prise et décharge, soumis le requérant à une redevance annuelle, et stipulé qu'il n'aurait droit à aucune indemnité en cas de privation de force motrice; qu'enfin il résulte des motifs de l'arrêté attaqué qu'il a été pris moins en vue de l'intérêt général que de celui d'un usinier d'aval; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations du ministre de l'agriculture, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi... tendant au rejet du pourvoi, par les motifs qu'il résulte d'un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 16 juin 1886 (1), que le sieur Ricci a seulement le droit de se servir de la force motrice dont ses auteurs avait acquis l'usage antérieurement à la loi du 16 juin 1851 sous la condition que les eaux seront mises ensuite à la disposition des usiniers d'aval; que le requérant a augmenté le volume d'eau et la hauteur des chutes dont il pouvait disposer; que, dans ces circonstances, l'administration avait le droit d'intervenir et de régler l'usage du supplément de force motrice emprunté à la rivière;... — Vu la loi du 16 juin 1851 et le décret du 27 octobre 1858; — Vu les lois des 22 décembre 1789, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 6 octobre 1791, les ordonnances des 21 juillet 1845 et 1er septembre 1847; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par l'arrêté attaqué, le préfet s'est borné, en tenant compte des droits acquis, à régler l'écoulement des eaux dérivées de l'oued El-Kébir, dans l'intérêt de la police et de l'utilité générale; qu'ainsi il agit dans la limite des pouvoirs qui lui appartiennent;

En ce qui touche les articles 13 et 15 de l'arrêté attaqué, qui imposent au sieur Ricci une redevance annuelle de 1 franc au profit de l'État et lui refusent droit à indemnité dans le cas où il subirait une privation de force motrice par suite de mesures prescrites par l'administration : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Ricci dispose d'une force motrice supérieure à celle dont lui ou ses auteurs jouissaient antérieurement à la loi du 16 juin 1851; qu'à raison de ce fait il appartient au préfet de prendre les dispositions qui font l'objet des dits articles;

Décide : — La requête du sieur Ricci est rejetée.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.*; BAUDENET, *rap.*; GAUWAIN, *com. du gouv.*; BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

---

(1) V. cet arrêt *Revue algérienne*, 1886. 2. 333.

## COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

### 31 octobre 1888

**Contrat de mariage. séparation de biens contractuelle, biens de la femme, administration confiée au mari, mandat, séparation de corps, reddition de compte.**

*Il résulte de la combinaison des articles 1536 et 1539 du Code civil que, si la femme mariée sous le régime de la séparation de biens contractuelle conserve l'entière administration de ses biens et la jouissance libre de ses revenus, elle peut, même dans le contrat de mariage, confier cette administration à son mari qui, devenu ainsi son mandataire, doit lui rendre compte, soit à la dissolution du mariage, soit à la liquidation nécessitée par une séparation de corps et de biens;*

*Et l'arrêt qui, usant de son droit souverain d'appréciation, interprète en ce sens les clauses d'un contrat de mariage fait une juste application des principes ci-dessus énoncés* (1).

(Muzart c. dame Muzart)

ARRÊT

*LA COUR,* — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 1134, 1536 et 1539 C. civ. :

Attendu qu'il résulte des articles 1536 et 1539 combinés que, si la femme mariée sous le régime de la séparation de biens contractuelle conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus, elle peut, même dans son contrat de mariage, confier cette administration à son mari, qui, devenu ainsi son mandataire, doit lui rendre compte, soit à la dissolution du mariage, soit à la liquidation nécessitée par une séparation de corps et de biens;

Attendu que le contrat de mariage des époux Muzart constate : « que la future épouse se constitue diverses valeurs, notamment 12,000 francs en deniers comptants ou valeurs et créances d'un recouvrement certain, ainsi qu'elle le justifiait au futur époux ; que de son apport franc et quitte de toutes charges la future épouse a donné connaissance à Muzart, qui le reconnaît et en prend charge ;

(1) En ce sens, Metz, 17 août 1858 (D. P. 59. 2. 130).

Attendu que l'arrêt attaqué, en interprétant ces diverses clauses, spécialement la prise en charge des dites valeurs par le futur époux, comme une véritable prise de possession, impliquant acceptation d'administrer la fortune de sa femme, n'a fait qu'user de son droit souverain d'appréciation, sans dénaturer le sens et la portée du contrat de mariage précité ; — Attendu qu'il a ensuite tiré une conséquence juridique de cette interprétation, en décidant que le mari, ainsi devenu mandataire de sa femme, était tenu de lui faire compte des valeurs susindiquées à la liquidation rendue nécessaire par la séparation de corps prononcée entre les époux ; — Que dès lors, les articles de loi visés par le pourvoi, loin d'avoir été violés, ont reçu une exacte application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 21 juillet 1886.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; TALANDIER, *rap.* ; PETITON, *av. gén.* ; LELIÈVRE, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

9 avril 1888

—

**Notaire, frais et honoraires, action en paiement, taux du dernier ressort, appel, irrecevabilité.**

—

*L'action en paiement des frais et honoraires d'un notaire est soumise à la règle générale de l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, qui détermine le taux du dernier ressort ;*

*Il n'a été dérogé en rien à cette règle par la loi du 5 août 1881, qui fixe la prescription pour la taxe des actes notariés* (1).

---

(1) L'appel se fondait sans doute sur les termes de l'article 3, § 3 de la loi du 5 août 1881 : « Les jugements seront susceptibles d'appel dans les délais et formes ordinaires », pour en conclure que l'appel était recevable quel que fût le chiffre de la demande. Mais on ne saurait voir une dérogation au droit commun dans cette disposition qui, si cette dérogation eût été dans la pensée du législateur, aurait été formulée ainsi : « Les jugements seront *toujours* susceptibles d'appel, dans les délais et formes ordinaires ». Le troisième alinéa de l'article 3 se borne donc à confirmer la règle générale. Il était d'ailleurs, par cette raison même, parfaitement inutile, et la difficulté soulevée par l'arrêt rapporté prouve une fois de plus que ce qui abonde peut vicier.

(Chabbat c. Cousinard)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que c'est le chiffre de la demande qui fixe le degré de juridiction auquel une action est soumise ;

Attendu que devant les premiers juges Cousinard, notaire à Oran, a demandé à l'appelant le paiement d'une somme de 1,476 francs 23 centimes pour solde d'un mémoire de frais dûment taxé et enregistré ;

Attendu que, aux termes de l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux civils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières inférieures à 1,500 francs de principal ; que la loi du 5 août 1881, ayant pour objet de fixer la prescription pour la taxe des actes notariés, n'a modifié en quoi que ce soit les règles qui déterminent les différents degrés de juridiction, et qu'il y a lieu, sans examiner le fond du litige, de reconnaître que le jugement entrepris a été rendu en dernier ressort et que dès lors Chabbat ne pouvait en interjeter appel ;

Par ces motifs : — Dit l'appel irrecevable en la forme ; — En conséquence, en déboute l'appelant et le condamne à l'amende et aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; LÉNARD, *subst. du proc. gén.* ; DOUDART DE LA GRÉE et CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

22 octobre 1888

**Eaux, Algérie, propriété, eaux folles et sauvages, droit de l'État, droits des particuliers, loi du 16 juin 1851.**

*Quand un arrêt constate, en fait : 1° qu'un litige a pour objet des eaux qui, débordant accidentellement d'un barrage et provenant de pluies nécessairement irrégulières, échappent à toute réglementation ; 2° que l'État, sans en réclamer la propriété, a néanmoins autorisé l'une des parties à en user au moyen d'ouvrages construits à ses frais ; 3° que la partie adverse n'établit pas sa qualité prétendue de riverain,*

*cet arrêt, en rejetant la demande formée contre celui qui a la jouissance des eaux, ne viole pas l'article 2, § 3 de la loi du 16 juin 1851, ni les articles 538, 644 et 714 du Code civil* (1).

(Sommer c. David)

ARRÊT

*LA COUR,* — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 2, § 3 de la loi du 16 juin 1851, des art. 538, 644, 714 du Code civil, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué, dans les motifs qu'il donne et dans ceux qu'il adopte, constate en fait : 1° que le litige a pour objet des eaux qui, débordant accidentellement du barrage de l'oued Tlélat, provenant de pluies nécessairement irrégulières, échappent à toute réglementation et sont qualifiées par l'administration de « folles et sauvages » ; 2° que l'État n'en réclame pas, actuellement du moins, la propriété, mais qu'il a autorisé David à en user entièrement pour le besoin de son exploitation, au moyen d'ouvrages construits à ses frais; 3° que Sommer n'établit pas sa qualité prétendue de riverain ;

Attendu que le rejet de la demande introduite par Sommer contre David se trouve justifié par ces constatations : soit que les eaux litigieuses soient déclarées en principe appartenir au domaine public, conformément à l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, puisque le défendeur éventuel les prend en vertu d'une autorisation de l'État ; soit qu'on les assimile, dans les termes du droit commun, à des eaux pluviales ordinaires, puisque celles-ci, lorsqu'elles tombent en dehors d'un terrain privé, peuvent devenir la propriété du premier occupant ; soit, enfin, qu'on les considère comme des eaux courantes régies par l'art. 644 C. civ., puisque l'application de cet article ne peut-être invoquée que par les riverains ;

Attendu qu'ainsi la Cour d'appel d'Alger, dont la décision satisfait d'ailleurs aux exigences de la loi du 20 avril 1810, n'a violé aucun des textes susvisés ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.* ; CHÉVRIER, *av. gén.* ; ROBIQUET, *av.*

---

(1) V. *suprà*, p. 144, l'arrêt de la Cour d'Alger, du 21 juin 1887, qui a donné lieu au pourvoi, et la note.

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

30 mai 1888

**Notaire, honoraires, acte, expédition, remise, présomption de paiement.**

*Si la rédaction d'un acte et son expédition en forme constituent pour le notaire une cause légitime d'honoraires, l'expédition uniquement établie dans l'intérêt des parties contractantes ne forme point pour le notaire le titre de sa créance spéciale d'honoraires ;*

*En conséquence, la remise de cette expédition à la partie dont elle est le titre propre ne tombe point sous l'application de l'article 1282 du Code civil et ne saurait, dès lors, fonder contre le notaire la présomption légale de paiement* (1).

(Compagnie Algérienne c. Ganter)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que l'appel est régulier en la forme et s'est produit dans les délais de la loi ;

Au fond : — En ce qui touche le moyen pris de la remise volontaire faite par l'intimé à la compagnie appelante de la grosse de l'acte de vente dont l'intimé réclame les honoraires :

Attendu que, si la rédaction d'un acte et son expédition en forme constituent pour le notaire une cause légitime d'honoraires, l'expédition uniquement établie dans l'intérêt des parties contractantes ne forme point pour le notaire le titre de sa créance spéciale d'honoraires ;

Que dès lors la remise de cette expédition à la partie dont elle est le titre propre ne tombe point sous l'application de l'article 1282 du Code civil et ne saurait fonder contre le notaire la présomption légale de paiement édictée par cet article ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. BLANCKAERT, *prés.*, ; HONEL, *subst. du proc. gén.* ; CHÉRONNET et GARAU, *av.*

---

(1) En ce sens, Riom, 14 mars 1845 (D. P. 45. 4. 308). — *Contrà*, trib. de Moulins, 23 janv. 1843 (D. P. 45. 4. 307 ; Aix, 18 juil. 1871 (D. P. 73. 2. 202) ; Favart, *Rép.*, n° 17 ; Dall., *Rép.*, v° *Notaire*, n° 534.

## CONSEIL D'ÉTAT

19 juin 1885

**Octroi de mer, Algérie, répartition, modification, conseil municipal, vœu, gouverneur général, rejet, recours, non recevabilité.**

*Le refus par le gouverneur général de l'Algérie de donner suite à un vœu formulé par un conseil municipal à l'effet de faire modifier, pour l'avenir, les bases de la répartition de l'octroi de mer ne constitue pas une décision de nature à être déférée au conseil d'État statuant au contentieux* (1).

(Ville d'Alger c. ministre de l'intérieur)

ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT*, — Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1844, le décret du 4 novembre 1848, les décisions ministérielles du 11 novembre 1854 et du 25 juin 1858, et l'art. 16 du décret de 1868, relatifs à l'établissement et à la répartition de l'octroi de mer en Algérie ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que les conclusions présentées au nom de la ville d'Alger dans les requête et mémoire susvisés tendent uniquement à l'annulation des dispositions contenues dans la dépêche du gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 mars 1882 ; — Considérant que la dite dépêche, par laquelle le gouverneur général s'est borné à refuser de donner suite à un vœu formulé par le conseil municipal d'Alger à l'effet de faire modifier, pour l'avenir, les bases suivant lesquelles était opérée la répartition de l'octroi de mer, ne constitue pas une décision de nature à être déférée au conseil d'État, statuant au contentieux, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Décide : — La requête est rejetée.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.* ; COLSON, *rap.* ; GOMEL, *com. du gouv.* ; CHOPPARD et NIVARD, *av.*

---

(1) Si, au lieu d'émettre un vœu tendant à modifier les bases de la répartition, une commune contestait l'application des règles de la répartition à elle faite par l'administration supérieure, la demande en rectification devrait être portée préalablement devant le ministre de l'intérieur, sauf appel au conseil d'État. — V. cons. d'État, 12 juil. 1882 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 361) et la note.

## COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

6 novembre 1888

—

**Compte courant : — Acceptation sous réserves, vérification ultérieure, juges du fait, appréciation ; — Effets publics, marchés à terme, dette portée en compte, exception de jeu, novation, loi du 28 mars 1885, non rétroactivité.**

—

*L'acceptation d'un compte courant faite « sous réserve d'erreurs ou d'omissions » et avec la mention « qu'il n'a pu être vérifié » n'est que conditionnelle et implique pour l'acceptant la faculté d'une vérification ultérieure ; ici ne s'applique pas l'article 541 du Code de procédure civile* (résolu par la Cour d'appel) ;

*Et cette appréciation des termes de l'acceptation du compte par les juges du fait échappe au contrôle de la Cour de cassation.*

*L'acceptation d'un compte courant, fût-elle d'ailleurs faite sans réserves, ne pourrait mettre obstacle au droit qu'aurait la partie dont elle émane de faire retrancher de ce compte les articles provenant d'une cause illicite ;*

*Et l'on doit considérer comme tels les dettes qui proviennent d'opérations de bourse se réglant par de simples différences entre l'achat et la vente de titres sans qu'ils aient été levés ou livrés, de pareilles opérations constituant de véritables jeux et ne pouvant donner lieu à une action en justice aux termes de l'article 1965 du Code civil* (résolu par la Cour d'appel) (1).

*Pendant la durée du compte courant il n'y a ni créance ni dette et il ne peut y avoir dès lors ni paiement ni compensasation ; en conséquence, l'une des parties n'a pas le droit, en l'absence de toute affectation spéciale, si elle ne justifie d'ailleurs d'aucun paiement effectué pour les causes rentrant dans le cas prévu par l'article 1965 du Code civil, et qui ren-*

---

(1) La dette de jeu est-elle une dette civile, une dette naturelle, ou une dette dont la cause est illicite ? C'est un point controversé ; mais on s'accorde à décider que la personne qui a reconnu une dette de jeu peut, malgré cette reconnaissance, invoquer l'exception de jeu : Cass., 12 avril 1854, Sir. 54. 1. 313 ; Rouen, 14 juil. 1854, Sir. 55. 2. 169 ; Cass. 4 déc. 1854, Sir. 54. 1. 763 ; Lyon, 11 mars 1856, Sir. 57. 2. 525 : Paris, 25 nov. 1858, Sir. 59. 2. 88 ; Angers, 24 août 1865, Sir. 67. 2. 86 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 575 ; Pont, *Petits contrats,* t. 1, n° 644.

*drait toute répétition impossible, de détacher un article du crédit de l'autre pour l'appliquer à des articles de son propre crédit, et elle ne saurait s'appuyer sur une opération de ce genre pour soutenir que l'autre partie a payé une dette de jeu* (résolu par la Cour d'appel) (1).

*La seule inscription d'un article dans un compte courant non arrêté ne saurait emporter novation* (2).

*La loi du 28 mars 1885, qui reconnaît la légalité des marchés à terme, n'a point d'effet rétroactif* (sol. impl.) (3).

(Dutilleul c. Mer)

Le 28 juin 1887, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER (1re Ch.) ainsi conçu :

*LA COUR*, — Considérant que la fin de non recevoir proposée par Dutilleul contre la demande de Mer tendant à la révision de leur compte n'est pas justifiée ; que le compte courant présenté par Dutilleul n'a été accepté par Mer que *sous réserve d'erreurs ou d'omissions* et avec la mention « qu'il n'a pu être vérifié » ; que cette acceptation conditionnelle réservait à Mer la faculté d'une vérification ultérieure ; qu'elle ne peut être régie par les dispositions de l'article 541 du Code de procédure civile ;

Considérant, d'ailleurs, que l'acceptation sans réserves que Mer aurait faite du compte de Dutilleul n'aurait pu mettre obstacle à son droit de faire retrancher de ce compte courant les articles provenant d'une cause illicite ; que la reconnaissance d'une dette illicite ne peut être opposée lorsque le paiement en est réclamé en justice et que la loi refuse toute action au créancier ; — Qu'il résulte d'une exacte interprétation de l'article 1965 du Code civil que l'inscription des dettes de jeu dans un compte, ce compte fût-il même expressément arrêté par les parties, est absolument inopérante et n'empêche pas le débiteur de se refuser ultérieurement au paiement s'il veut invoquer l'exception de jeu ;

Considérant, sur la seconde fin de non recevoir proposée par Dutilleul et tirée des dispositions de l'article 1967 du Code civil, que Dutilleul ne justifie d'aucun paiement fait par Mer pour les causes rentrant dans le cas

---

(1) Il est de principe que pendant la durée du compte courant il n'y a ni créance, ni dette : Cass., 22 avril 1884, Sir. 84. 1. 109 ; Amiens, 22 janv. 1885, Sir. 85. 2. 155. — Au reste, l'existence d'un compte courant où suivant la convention des parties doivent figurer leurs avances réciproques ne fait pas obstacle à la stipulation par laquelle ces mêmes parties excluent de ce compte courant certaines opérations et certaines sommes : Cass. 29 mars 1886, Sir. 86. 1. 301 ; Alger, 5 déc. 1885, *infrà*, p. 499.

(2) En ce sens, Req. 16 mars 1855 (D. P. 57. 1. 347). — Cpr. Besançon, 22 juin 1864 (D. P. 64. 2. 119) ; Rouen, 18 déc. 1866 (D. P. 67. 2. 257.)

(3) V. note 1 sous un jugement du tribunal de Tunis du 30 juillet 1888, *suprà*, p. 439.

prévu par l'art. 1965 ; qu'il ne peut lui être loisible, en l'absence de toute affectation spéciale, de détacher un article du crédit de Mer pour l'appliquer à d'autres articles de son propre crédit ; que le compte courant ne porte d'ailleurs aucune mention relative à un paiement effectué et qui rendrait la répétition impossible ; qu'il est conçu dans la forme ordinaire et qu'il doit être soumis aux règles de ce contrat qui réservent, à l'expiration du compte, la détermination de la qualité de créancier ou de débiteur de chacune des parties ; qu'il en résulte que, pendant la durée du compte courant, il n'y a ni créance ni dette et qu'il ne peut y avoir ni paiement ni compensation ;

Considérant que la prétention de Dutilleul d'avoir opéré pour le compte de Mer dans les limites de la fortune de celui-ci est en contradiction avec les documents de la cause ; — Considérant que Mer affirme, ce qui n'est pas contesté, que les opérations comprises dans la liquidation du 20 juin 1876 figurant au compte courant portaient sur un capital de 2,781,020 fr. 65 et que la liquidation du 30 juillet de la même année avait pour base un capital de 2,211,468 fr. 50 c. ; — Considérant que Mer allègue que ses opérations de bourse avec Dutilleul ont porté en 19 mois sur un capital de 52,213,564 fr. ;

Considérant que ces opérations, se réglant, pour la plupart du moins, par le règlement de différences entre l'achat et la vente de titres sans qu'ils aient été levés ou livrés, constituaient des jeux de bourse ne pouvant donner lieu à une action en justice aux termes de l'article 1965 du Code civil ; — Considérant, dès lors, que Mer est bien fondé à demander le retranchement dans le compte courant de Dutilleul de tout ce qui est afférent à cette cause illicite ;

Considérant que la Cour n'a pas les éléments nécessaires pour opérer ce retranchement et qu'il convient, avant de statuer définitivement, de recourir à une expertise ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a prononcé définitivement des condamnations contre Mer ; — Dit que le compte courant produit par Dutilleul et dont il réclame solde est susceptible de révision ; — Dit que les articles portés au crédit de Mer dans ce compte ne peuvent être considérés comme des paiements volontaires de dettes de jeu ; — Dit que Mer est bien fondé à réclamer le retranchement, dans son compte courant, de tous les articles se rapportant à des différences de jeux de bourse ; — Et, avant faire droit au fond sur le surplus des conclusions des parties, dit que par les sieurs Flory, Vanaud et Lenoir, experts près la Cour d'appel de Paris et les tribunaux de la Seine, que la Cour commet, faute par les parties de s'entendre sur un autre choix, et qui prêteront serment devant M. le président du tribunal de la Seine ou le magistrat son délégataire, les 77 comptes de liquidation portés sur le compte courant seront vus et examinés ; que les experts indiqueront chacune des sommes qui y figurent tant au crédit qu'au débit de Mer, et qui proviendraient de simples différences sur des opérations de bourse sans levée ou livraison de titres, et en dresseront un état détaillé, et qu'ils dresseront aussi le compte des parties, rectifié par le retranchement de tout ce qui proviendrait de jeux de bourse ; — Dit que les experts entendront les parties, recueilleront leurs observations et dresseront de leurs opérations un rapport motivé pour, sur ce rapport déposé et signifié, être par les parties conclu et par la Cour statué ce que de droit, dépens réservés.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.;* RACK, *av. gén.* ; MALLARMÉ et JOUYNE, *av.*

POURVOI EN CASSATION par le sieur Dutilleul.

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu que l'arrêt attaqué, par une appréciation des termes de l'acceptation du compte présenté par Dutilleul, déclare que l'acceptation donnée par Mer n'a été que conditionnelle et qu'elle réservait à Mer la faculté d'une vérification ultérieure ; — Attendu que cette appréciation, rentrant dans les pouvoirs souverains des juges du fond, échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur la première branche du second moyen : — Attendu que la seule inscription d'un article dans un compte courant non arrêté ne saurait emporter novation ;

Sur la seconde branche : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Dutilleul ne justifie d'aucun paiement fait par Mer pour les causes rentrant dans le cas prévu par l'article 1965 du Code civil ; qu'en l'absence de toute affectation spéciale et de toute mention relative à un paiement effectué, et qui rendrait toute répétition impossible, il ne peut être loisible à Dutilleul de détacher un article du crédit de Mer pour l'appliquer à d'autres articles de son propre crédit ; — Attendu que ces constatations rentraient dans les pouvoirs souverains des juges du fond ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BARBIER, *prem. prés.* ; CRÉPON, *rap.* ; DESJARDINS, *av. gén.* ; SABATIER et DARESTE, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

10 décembre 1886

**Concession de terres domaniales, bail de colonisation, transfert en garantie, vente administrative, réclamation, rejet, recours au conseil d'État, non recevabilité, demande en nullité, compétence du conseil de préfecture.**

*Les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les locataires de terres domaniales à l'occasion des ventes administratives ordonnées à la requête des créanciers sont de*

*la compétence du conseil de préfecture* (L. 28 pluv. an VIII, art. 4) (1).

*Par suite, les décisions par lesquelles le gouverneur général de l'Algérie et le ministre de l'intérieur ont rejeté les réclamations formées par un concessionnaire de terres domaniales contre la vente administrative de la concession qui lui avait été accordée, conformément au décret du 15 juillet 1874, ne faisant pas obstacle à ce que celui-ci porte sa demande en annulation devant la juridiction compétente pour en connaître en premier ressort, cette demande n'est pas susceptible d'être portée directement devant le conseil d'État* (2).

---

(1 et 2) En principe, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles peuvent donner lieu, entre l'administration et les particuliers, les locations de biens domaniaux (Trib. des conf., 29 nov. 1884, D. P. 85. 3. 50 ; Alger, 25 janv. 1885, *Revue algérienne*, 1885. 2. 158 ; Alger, 15 juin 1885, *Revue algérienne*, 1887. 2. 21). Toutefois, les locations de terres domaniales en Algérie consenties conformément au décret du 15 juillet 1874 étant en réalité des concessions sous condition suspensive, actes essentiellement administratifs, on décide qu'il appartient à l'autorité administrative de statuer sur le sens et l'interprétation de ces actes (Civ. cass., 2 mars 1885, *Revue algérienne*, 1885. 2. 264). Mais, d'autre part, il est admis que les tribunaux de l'ordre judiciaire ont seuls compétence lorsqu'il s'agit, en respectant et en appliquant des actes administratifs qui sont clairs et précis, de statuer uniquement sur la validité et l'efficacité d'actes civils d'intérêt particulier intervenus entre personnes privées en dehors du concours et de l'action des autorités publiques (Req., 25 mars 1884, *Revue algérienne*, 1886. 2. 147). Or l'application de cette double règle aux concessions algériennes a souvent donné lieu à des difficultés : Quand y a t-il lieu à interprétation de l'acte de concession ou d'un acte administratif qui en soit la conséquence ? Quand s'agit-il simplement, au contraire, d'apprécier la validité d'un contrat purement civil ?

Il est des cas dans lesquels la question ne paraît guère faire de doute. Ainsi il a été jugé que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient : — de rechercher la validité et la portée des engagements hypothécaires pris dans des actes privés vis-à-vis des tiers par le concessionnaire (Req., 25 mars 1884, précité) ; — de statuer sur la demande du préfet en nullité d'inscriptions hypothécaires, de saisie immobilière et d'adjudication au sujet d'un immeuble qui a fait l'objet d'une concession (Alger, 12 mars 1883, *Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 81) ; — de connaître de la nullité de la vente consentie par le concessionnaire, en vertu du décret de 1874, avant la délivrance de son titre de propriété, bien qu'à la suite de cette vente il ait été procédé à l'adjudication du droit au bail en la forme administrative et à la requête du créancier porteur du transfert (Alger, 31 mai 1884, *Revue algérienne,* 1885. 2. 43).

Mais les arrêts sont divisés sur la question de savoir quels sont les tribunaux compétents pour connaître de l'action par laquelle le créancier du concessionnaire demande la nullité de la cession du droit au bail

(Guillemain c. Puech et Lèbre)

ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT*; — Vu les décrets du 15 juillet 1874 et du 30 septembre 1878; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; — Considérant que, pour faire annuler l'adjudication de terres domaniales dont il a été mis en possession à Beni-Foudha, le sieur Guillemain soutient que cette adjudication, ordonnée sur la demande du créancier auquel il avait transféré, à titre de garantie d'un prêt de 5,000 fr., le droit de céder son bail, ne pouvait être tranchée en faveur des sieurs Lèbre et Puech, qui étaient déjà détenteurs de terres domaniales;

Considérant que les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les locataires des terres domaniales à l'occasion des ventes administratives ordonnées à la requête des créanciers sont de celles sur lesquelles il appartient au conseil de préfecture de statuer, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; que les décisions par lesquelles le gouverneur général de l'Algérie et le ministre de l'intérieur ont rejeté les réclamations formées par le sieur Guillemain contre la vente administrative de la concession qui lui avait été accordée à Beni-Foudha ne font pas obstacle à ce que le requérant porte sa demande en annulation devant la juridiction compétente pour en connaître en premier ressort; que, dès lors, cette demande n'est pas susceptible d'être portée directement devant le conseil d'État;

Décide : — La requête est rejetée.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.;* DE ROUVILLE, *rap.;* MARGUERIE, *com. du gouv.;* BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

---

comme faite par son débiteur en fraude de ses droits: V., pour la juridiction administrative, Alger, 23 juin 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 76); Alger, 20 juil. 1881 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 264); Alger, 11 janv. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 78); trib. de Bougie, 4 fév. 1885 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 264); — pour la compétence des tribunaux ordinaires, Alger, 18 fév. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 146); Civ. cass., 2 mars 1885 (cassant l'arrêt du 20 juillet 1881 précité) (*Revue algérienne*, 1885. 2. 264).

Dans l'espèce ci-dessus, la contestation n'intéressait en réalité que le concessionnaire et l'adjudicataire; mais la demande tendait à l'annulation d'une vente administrative et dès lors c'est devant le conseil de préfecture qu'elle devait être portée.

## CONSEIL D'ÉTAT

### 23 novembre 1888

**Élections municipales, Algérie, commune de plein exercice, ville d'Alger, nombre des adjoints au titre français, représentation des indigènes musulmans, adjoint spécial, loi du 5 avril 1884, décret du 7 avril 1884.**

*En Algérie, la population indigène, étant représentée dans les conseils municipaux des communes de plein exercice, ne doit pas contribuer à déterminer le nombre des conseillers municipaux au titre français* (L. 5 avril 1884, art. 164 ; D. 6 avril 1884, art. 1er) ;

*D'autre part, cette même population devant, dans les communes de plein exercice où elle est assez nombreuse pour nécessiter une surveillance spéciale, être administrée, sous l'autorité immédiate du maire, par des adjoints indigènes, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour déterminer le nombre des adjoints au titre français* (D. 7 avril 1884, art. 6) ;

*En conséquence, le nombre des adjoints au titre français de la ville d'Alger, dont la population européenne normale est de 53,759 habitants, doit être fixé à trois, bien que sa population municipale totale soit de 71,199 habitants ; et c'est avec raison que l'élection d'un quatrième adjoint a été annulée par le conseil de préfecture* (L. 5 avril 1884, art. 73) (1).

---

(1) Devant le conseil de préfecture, dont l'arrêté analyse assez complètement les moyens invoqués en faveur de la validité de l'élection contestée, on soutenait surtout qu'il y avait lieu de distinguer entre la *représentation* et l'*administration* des indigènes ; que, si la législation spéciale de l'Algérie accorde à ceux-ci une représentation dans les conseils municipaux, elle ne leur permet pas de prendre part à l'élection de la municipalité ; que sans doute le décret du 7 avril 1884 prévoit la nomination d'adjoints indigènes, mais que c'est là une simple faculté pour le préfet ; que d'ailleurs un adjoint spécial, qui n'a d'autorité que sur ses coreligionnaires, ne se comprend que dans une commune ayant des annexes exclusivement indigènes. On ajoutait que l'autorité supérieure l'avait si bien reconnu qu'elle n'avait jamais cru devoir nommer un adjoint spécial pour la commune d'Alger depuis que cette commune est réduite au territoire compris dans son enceinte, sans banlieue et sans annexe.

Le conseil d'État s'est-il bien rendu compte de cette situation ? Il serait permis d'en douter en lisant le seul motif sur lequel il fonde sa décision : « Considérant que la population indigène, étant représentée dans le conseil *et dans la municipalité d'Alger*, ne doit pas contribuer à déterminer le nombre des adjoints au titre français ». Si le conseil d'État a voulu dire qu'il existe dans la municipalité d'Alger des adjoints indigènes, il a commis une

(Dumain c. préfet d'Alger)

Le 2 juillet 1888, ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE D'ALGER ainsi conçu :

*LE CONSEIL*, — En la forme : — Considérant que l'élection par le conseil municipal de la commune d'Alger du maire et de quatre adjoints a eu lieu le 20 mai 1888 ; — Considérant que, par arrêté du 30 du même mois, enregistré au greffe le même jour, M. le préfet du département a déféré au conseil de préfecture les opérations qui avaient eu lieu le 20 en ce qui concerne l'élection par le conseil municipal de la dite commune d'un quatrième adjoint ; — Considérant qn'en vertu des dispositions de l'art. 37 de la loi du 5 avril 1884, il y a lieu de déclarer l'arrêté de déféré recevable ;

Au fond : — Considérant que l'art. 164 de la loi municipale du 5 avril 1884 dispose : « La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie... et sous réserve des dispositions concernant la représentation des indigènes musulmans ; » — Que, d'autre part, l'art. 1er du décret du 7 avril 1884, relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux de l'Algérie, porte : « Les conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie composés comme il est dit à l'art. 10 de loi municipale susvisée, la population européenne servant seule à déterminer cette composition, comprennent, outre les conseillers élus par les citoyens français ou naturalisés, des conseillers élus par les indigènes musulmans, dès que cette population atteint le chiffre de cent individus ; » — Qu'enfin, l'art. 5 du même décret dispose : « Dans les communes de plein exercice où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu d'exercer à son égard une surveillance spéciale, cette population est administrée, sous l'autorité immédiate du maire, par des adjoints indigènes. — Ces adjoints peuvent être pris en dehors du conseil et de la commune. Dans ces deux cas, ils ne siègent pas au conseil municipal ; »

---

erreur de fait et dès lors sa décision n'a plus de base. S'il l'on doit seulemententendre ce considérant en ce sens que, *légalement*, la représentation des indigènes dans la municipalité d'Alger est assurée, nous répondons que l'administration n'a jamais cru devoir lui appliquer la loi parce que cette application est impossible.

Quoiqu'il en soit, au surplus, de la légalité de l'élection dont il s'agit, il est un point que personne ne contestera : c'est l'utilité d'un quatrième adjoint dans la ville d'Alger, dont les divers services administratifs sont beaucoup plus compliqués, il faut le reconnaître, qu'ils ne le seraient dans une ville de même importance de la métropole. C'est l'esprit même de la loi du 5 avril 1884 de fixer le nombre des adjoints en proportion de la population totale à administrer, quelle qu'en soit l'origine, et non en proportion de la population représentée. Si le législateur a jugé nécessaire, en France, de donner quatre adjoints à une commune de 60,000 habitants, il ne saurait être dans sa pensée que trois suffisent à l'administration d'une ville de plus de 71,000 âmes, dont aucune partie n'est *et ne peut être* administrée à part ; et ceux qui pensent que les termes du décret du 7 avril ne permettent pas de dépasser ce chiffre conviendront tout au moins que ce décret appelle une modification.

Considérant, d'une part, que, dans ses moyens de défense, le sieur Dumain, après avoir relaté que la représentation spéciale des musulmans non naturalisés a été seule maintenue, et admis qu'il était juste et rationnel de distraire du chiffre de la population totale la population indigène pour fixer le nombre de conseillers à élire, a reconnu que l'art. 10 de la loi municipale, applicable en principe, s'est trouvé ainsi modifié par les dispositions de l'art. 1er du décret du 7 avril 1884, tout en déclarant que, dans cet article 1er, la dérogation ne vise que le nombre des conseillers à élire au titre français; mais qu'il excipe qu'il résulte de la loi qu'aucune dérogation n'est apportée au droit commun quant à la détermination du nombre des adjoints, et qu'à cet égard les communes de plein exercice sont placées sous l'empire des prescriptions du droit commun contenues dans l'art. 73; — Considérant qu'il ne saurait être sérieusement contesté que l'art. 1er du décret du 7 avril 1884 a par ce fait apporté une dérogation à l'art. 73 de la même loi en ce qui touche le nombre des adjoints à élire; — Que, s'il en était autrement, il arriverait que la population musulmane compterait deux fois, l'une pour la détermination du nombre des adjoints indigènes qui auraient à administrer cette population sous l'autorité immédiate du maire, l'autre pour la détermination du nombre des adjoints français, ce qui ne saurait être; — Qu'il suit de là que les communes de plein exercice ne sont pas plus placées sous l'empire des prescriptions du droit commun en ce qui concerne l'art. 73 de la loi municipale que pour ce qui a trait à l'art. 10; et que le vœu du législateur en confiant l'administration municipale à un nombre d'adjoints français en rapport avec le chiffre de la population européenne et à un nombre d'adjoints indigènes en rapport avec le chiffre de la population musulmane se trouve réalisé;

Considérant, d'autre part, que dans ses moyens de défense le sieur Dumain soutient qu'il ressort clairement des termes de l'art. 5 du décret: 1° que l'adjoint indigène, *quand il y a lieu*, est pris en dehors du nombre légal des adjoints municipaux; 2° que la nomination d'un adjoint indigène ne peut donc tenir la place d'un adjoint français; 3° que la nomination d'un adjoint français est un droit établi par la loi (art. 73), et 4° que l'adjoint indigène est nommé en vue d'une surveillance de la population indigène, comme lorsqu'il s'agit d'une tribu ou d'un douar rattachés comme section à la commune française, ce qui n'est pas le cas de la ville d'Alger; — Considérant qu'il ne ressort nullement des termes de l'art. 5 du décret que l'adjoint indigène ou les adjoints indigènes, quand il y a lieu, soient pris au-dessus du nombre légal des adjoints municipaux, ni que la nomination de l'adjoint indigène soit une faculté; qu'il en résulte au contraire qu'il y a obligation pour l'administration de nommer des adjoints indigènes toutes les fois que la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu d'exercer à son égard une surveillance spéciale;

Considérant que du moment que chacun des deux groupes européen et musulman est administré par un nombre d'adjoints en rapport avec le chiffre de sa population respective, le nombre légal pour ce qui est des adjoints français est respecté, et qu'on ne saurait dès lors, s'arrêter à cette assertion que la nomination d'un adjoint indigène ne peut tenir la place d'un adjoint français; — Considérant, au point de vue de la surveillance spéciale à exercer sur la population musulmane, que la loi ne distingue pas, qu'il s'agisse d'une ville, d'une tribu ou d'un douar; que cette surveillance peut

être aussi utile et même nécessaire pour l'une comme pour les autres ; et que la nomination d'un ou de plusieurs adjoints indigènes en vue de cette surveillance s'applique, d'après les termes de l'art. 5, à toutes les communes de plein exercice sans distinction ; — Qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les moyens de défense du sieur Dumain ci-dessus rappelés, comme n'étant pas fondés ;

En ce qui concerne le nombre des adjoints français à élire : — Considérant que, si la population municipale de la ville d'Alger (Européens et indigènes musulmans compris) est de 71,199 habitants, il est de fait que le chiffre de la population européenne municipale de la commune d'Alger, tel qu'il a été établi dans les tableaux de recensement annexés au décret du 30 décembre 1886, s'élève à 53,759 habitants ; — Considérant qu'aux termes de l'article 73 de la loi municipale, le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous ; de deux dans celles de 2,500 à 10,000, et que, dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint par chaque excédent de 25,000 habitants sans que le nombre des adjoints puisse dépasser 12... ; — Considérant que les termes « par chaque excédent de 25,000 habitants » doivent être entendus en ce sens, que pour la nomination d'un 3e adjoint il est nécessaire que ce nombre de 25,000 habitants en sus de celui de 10,000 soit constaté ; et que pour la nomination d'un 4e adjoint, c'est le nombre de 60,000 habitants qui doit être atteint ; — Que ces termes ne peuvent prêter à équivoque ; qu'ils indiquent bien qu'il faut, pour chaque nomination d'adjoint en sus du nombre de deux, qu'un excédent réel de 25,000 habitants soit atteint ; — Considérant qu'il suit de là que, la population européenne municipale de la commune d'Alger étant de 53,759 habitants, le nombre des adjoints français ne saurait dépasser trois ; — Considérant qu'en procédant à l'élection d'un quatrième adjoint dans sa séance du 20 mai dernier, le conseil municipal de la commune d'Alger ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 73 de la loi municipale combiné avec les articles 1 et 5 du décret du 7 avril 1884 ; et que, par suite, il y a lieu d'annuler l'élection du sieur Dumain, élu en qualité de quatrième adjoint au maire de la commune d'Alger ;

Arrête : — Art. 1er. — L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1888, déférant au conseil de préfecture les opérations électorales qui ont eu lieu dans le sein du conseil municipal, le 20 du même mois, pour l'élection d'un quatrième adjoint, est déclaré recevable. — Art. 2. — Est annulée l'élection du sieur Dumain en qualité de quatrième adjoint au maire de la commune d'Alger.

MM. GARY, *vice-prés.-rap.* ; CHARPENTIER, *av.*

Sur le POURVOI du sieur Dumain, le conseil d'État a rendu la décision suivante :

ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT*, — Vu la requête présentée par le sieur Dumain, adjoint au maire d'Alger, ladite requête déposée au secrétariat de la préfecture d'Alger le 10 août 1888 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 2 juillet 1888, par lequel le conseil de préfecture du départe-

ment d'Alger, statuant sur le recours formé par le préfet dudit département contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 mai 1888 dans la ville d'Alger, pour la nomination de la municipalité, a annulé son élection comme quatrième adjoint; ce faisant, attendu que, si, d'après l'article 1er du décret du 7 avril suivant, la population européenne seule détermine le nombre des conseillers français à élire, cette dérogation au droit commun n'existe pas en ce qui concerne le nombre des adjoints, qui est déterminé, d'après l'article 73, par le chiffre total de la population sans distinction de catégorie; que ce chiffre étant à Alger de 71,199 habitants, c'est avec raison que le conseil municipal a nommé quatre adjoints, déclarer valable l'élection du sieur Dumain; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu le recours du préfet d'Alger devant le conseil de préfecture; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet....; — Vu le procès-verbal des opérations électorales....; — Vu la loi du 5 avril 1884, articles 73 et 164, et le décret du 7 avril 1884, articles 1 et 5; — Vu le décret du 31 décembre 1886;

Considérant que l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 a maintenu la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie; que l'article 1er du décret du 7 avril 1884 dispose que la population européenne servira seule à déterminer le nombre des conseillers municipaux au titre français, et que, d'après l'article 5 du même décret, dans les communes de plein exercice où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu d'exercer à son égard une surveillance spéciale, cette population est administrée, sous l'autorité immédiate du maire, par des adjoints indigènes;

Considérant que la population indigène, étant représentée dans le conseil et dans la municipalité d'Alger, ne doit pas contribuer à déterminer le nombre des adjoints au titre français;

Considérant qu'il résulte du décret du 31 décembre 1886 que, si la population municipale totale de la ville d'Alger est de 71,199 habitants, la population normale européenne qui, seule, par application des dispositions précitées, doit servir de base à la fixation du nombre des adjoints au titre français, n'est que de 53,759; que, dès lors, le nombre des adjoints de la ville d'Alger doit être fixé à trois; qu'il suit de là que c'est avec raison que le conseil de préfecture a annulé l'élection du sieur Dumain en qualité de quatrième adjoint de la ville d'Alger;

Décide : — La requête du sieur Dumain est rejetée.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.*; TARDIEU, *rap.*; GAUWAIN, *com. du gouv.*

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

5 novembre 1888

**Notaires tunisiens, acte, preuve contre des Européens, signature des parties.**

*Les actes dressés par des notaires tunisiens ne peuvent pas faire foi contre des Européens lorsqu'ils ne sont pas revêtus de la signature de ces derniers* (1).

(Veuve Costa c. El Hachefi)

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que Mohamed ben El Hachefi, intimé, ne comparaît pas ni aucun avoué pour lui ; qu'il y a lieu de donner défaut contre lui ;

Attendu que par exploit de Patel, huissier à Sousse, en date du 27 juin 1887, la veuve Costa a fait assigner Mohamed ben Abderrahman El Hachefi devant le tribunal de Tunis : 1° pour entendre dire qu'elle conservera jusqu'à l'année 1935 la jouissance d'un immeuble appartenant à ce dernier, qu'elle détient à titre de locataire, soit encore pendant 46 ans, à charge de payer chaque année un loyer de 125 piastres ; 2° s'entendre condamner à lui payer la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que, par jugement du 21 décembre 1886, le tribunal a débouté la veuve Costa de sa demande, a déclaré valable le congé signifié par Mohamed ben Abderrahman El Hachefi suivant exploit de Granjon, le 6 juin 1886, et en conséquence, ordonné que la veuve Costa ou tous autres occupants seront tenus de quitter les lieux dans la quinzaine de la signification du jugement ; — Attendu que le veuve Costa a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que cet appel est régulier, et qu'il y a lieu de le recevoir en la forme ;

Au fond : — Attendu que Mohamed ben Abderrahman El Hachefi a produit, devant les premiers juges, à l'appui de sa demande en validité de congé, un acte reçu par deux notaires tunisiens le 21 juillet 1884, aux termes duquel il aurait loué sa maison à la veuve Costa pour les années 1884 et 1885 ; — Attendu que la veuve Costa soutient qu'elle est restée étrangère au dit acte et qu'elle n'a donné aucun pouvoir pour la représenter au nommé Moatti, désigné comme mandataire ; —

(1) En ce sens, trib. de Tunis, 9 juin 1884, et Alger, 14 janv. 1885 (*Revue algérienne*, 1885. 2. 209) ; Req., 5 avril 1886 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 253).

Attendu que cet acte, dressé par deux notaires tunisiens, n'est pas signé par Moatti, désigné comme mandataire d'une des parties contractantes ; qu'il ne porte pas non plus la signature de la veuve Costa et qu'aucune procuration régulière de cette dernière ne s'y trouve annexée ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante à la Cour d'Alger que des actes dressés par les notaires tunisiens ne peuvent pas faire foi contre des Européens lorsqu'ils ne sont pas revêtus de la signature de ces derniers ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré que le dit bail du 21 juillet 1884 ne pouvait être opposé à la veuve Costa ;

En ce qui concerne les documents produits par la veuve Costa... (sans intérêt) ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Mohamed ben Abderrahman El Hachefi ; — Reçoit l'appel en la forme ;

Au fond, — Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré que le bail de 1884 à 1885 ne pouvait être opposé à la veuve Costa ; — Infirme ledit jugement en ce qu'il a validé le congé donné par El Hachefi, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; RACK, *av. gén.* ; CHÉRONNET, *av.*

---

## COUR D'ALGER (2e Ch.)

5 décembre 1885

**Compte courant, indivisiblité, stipulation contraire, appréciation, transport de créance.**

*Si en matière de compte courant l'une des parties ne peut extraire du compte un ou plusieurs éléments pour en former une créance liquide et exigible et en poursuivre à part le recouvrement, cette règle doit cesser d'avoir son application en présence de stipulations contraires des parties à cet égard, résultant de leurs accords respectifs, exprès ou tacites* (1) ;

*Et cette intention des parties résulte clairement de ce fait que l'une d'elles, en remettant à l'autre des traites acceptées, pour des valeurs figurant à son crédit du compte, lui a consenti, en vue du règlement de cette dette, le transport d'une créance sur un tiers.*

(1) En ce sens, Cass., 29 mars 1886, Sir. 86. 1. 301. — Cpr. Alger, 28 juin 1887 et Cass. 6 nov. 1888, *suprà*, p. 487.

(Mourre c. Morinaud)

ARRÊT

*LA COUR*, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel émis par Mourre contre un jugement du tribunal civil d'Alger, du 5 juin 1884, rendu à son préjudice, au profit de Morinaud; — Et statuant au fond sur le mérite de cet appel,

Attendu que, s'il est vrai qu'en matière de compte courant, l'une des parties ne puisse extraire de ce compte un ou plusieurs éléments pour en former un créance liquide et exigible et en poursuivre à part le recouvrement, il est certain aussi que cette règle doit cesser d'avoir son application en présence de stipulations contraires des parties à cet égard, résultant de leurs accords exprès ou tacites respectifs;

Attendu, dans l'espèce, qu'un compte courant existe depuis 1876 entre Mourre et Morinaud; que ce compte n'a jamais été définitivement ni clôturé, ni réglé; — Qu'aux dates des 8 août et 20 septembre 1883, Mourre a remis à Morinaud deux traites acceptées : l'une de 5,000 francs, a échéance du 15 novembre 1883; l'autre, de 8,000 francs, à échéance du 10 janvier, même année, formant au total une valeur de 13,000 francs; que par acte sous signature privée du 6 octobre 1883, Mourre a délégué à Morinaud, en vue du règlement de cette dette, une créance sur l'administration, devant résulter à son profit 1° de mandats à ordonnancer, pour le prix de travaux publics par lui exécutés sur la route de Sakomoti, et 2° de la restitution du cautionnement par lui fourni à cet effet et de son dixième de garantie; — Que ce transport de créance a été régulièrement signifié par Morinaud à M. le trésorier-payeur d'Alger, conformément aux dispositions de l'art. 1690 du Code civil; — Que cette signification, connue de Mourre et, dans tous les cas, nécessairement prévue par lui, a, de consentement en quelque sorte et sous ses yeux, opéré saisine pleine et entière au profit de Morinaud de la créance transportée; — Attendu que de ces faits il est permis de conclure que Mourre a autorisé formellement Morinaud à réaliser dès avant le règlement définitif du compte courant la valeur de 13,000, y figurant à son crédit; — Attendu que provision est ainsi due à ces accords des parties sur ce point;

Attendu que, vainement, pour paralyser l'exercice des droits que Morinaud tient de là relativement à la créance dont s'agit, Mourre excipe de la présence en ses mains de deux recon-

naissances de 4,000 francs chacune et de l'imputation à faire du montant de ces reconnaissances sur la créance dont Morinaud poursuit le recouvrement; — Attendu que les dites reconnaissances remontent au 30 juin 1879; qu'elles sont ainsi antérieures de plus de quatre années à la délégation du 3 octobre 1883; qu'elles n'ont point empêché cette délégation de se produire; — Qu'elles ne sauraient aujourd'hui en arrêter les effets;

Attendu que, pour appuyer ses prétentions dans la cause, Morinaud fait plaider que le solde de son compte courant constituait Mourre débiteur envers lui d'une somme de 17,706 fr. 77 centimes au 25 février 1884, et qu'ainsi la réalisation à son profit du transport du 3 octobre 1883 ne lui procure en réalité qu'un remboursement partiel de sa créance sur Mourre;

Mais attendu que ce compte, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'a jamais été ni réglé, ni apuré par Mourre et Morinaud; — Que le résultat allégué par ce dernier est contesté par Mourre; qu'en l'état, ce résultat demeure inconnu; qu'il convient, dès lors, d'accorder toutes réserves utiles à Mourre sur ce point, et de restreindre expressément les effets du jugement dont est appel au règlement de la créance de 13,000 francs dont il s'agit seulement au procès;

Par ces motifs: — Sans s'arrêter aux demandes de renvoi à compter et de comparution personnelle des parties formulées par l'appelant, demandes dont il est débouté, ces mesures d'instruction étant considérées comme inutiles et sans objet en l'état des faits de la cause,

Confirme le jugement attaqué du 5 juin 1884;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet, mais sous la réserve expresse, toutefois, du règlement à intervenir du compte courant existant entre les parties et des résultats de ce règlement, dans lequel il sera tenu compte à Mourre du paiement partiel ou total que l'exécution du transport du 3 octobre 1883, assurée par le jugement des premiers juges et par le présent arrêt, pourra procurer à Morinaud;

Condamne Mourre à l'amende et aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

12 novembre 1888

**Huissier, saisie-exécution, vente de meubles, faute, responsabilité.**

*Un huissier, chargé de poursuivre le recouvrement d'une créance, ne commet aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité en faisant saisir et vendre les objets mobiliers du débiteur même au delà de la somme nécessaire pour couvrir la dite créance et les frais de poursuite, lorsqu'il s'était produit et devait se produire encore à ce moment des oppositions à la requête d'autres créanciers ;*

*Alors surtout que le saisi avait disparu, que le bail des biens occupés par lui était résilié et que les marchandises garnissant la boutique étaient sujettes à dépérissement ;*

*Et l'on saurait d'autant moins reprocher à cet officier ministériel d'avoir agi légèrement que, par surcroît de précautions, il a cru devoir présenter requête au juge de paix afin de se faire autoriser à procéder comme il l'a fait, encore bien que ce magistrat fût incompétent pour répondre à cette requête et que le créancier poursuivant n'ait pas été requis de la signer personnellement.*

(Masson c. Ananou.)

Le 1er juin 1887, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BLIDA ainsi conçu :

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que le 15 février dernier, par exploit de Hugon, huissier à Miliana, en se basant sur un jugement rendu par ce tribunal le 30 juillet 1884, confirmé par adoption de motifs le 4 juillet 1885 par arrêt de la Cour d'appel d'Alger, au profit de Sid Abdelkader ben Abdelmoumen, cadi de Miliana, pris comme tuteur légal de l'interdit Belkassem ben El Hadj, Isaac Ananou demande à Masson 5,000 francs, principal des condamnations prononcées contre lui par lesdits jugement et arrêt; 2° 3,000 francs pour intérêts et frais; et 3° 2,000 francs de dommages-intérêts, le tout avec dépens ;

Attendu, qu'en réponse, Masson, dans ses conclusions du 22 mars 1887, conclut au débouté de la demande avec 10,000 francs de dommages-intérêts, et subsidiairement demande acte, dans le cas où Ananou persisterait à nier qu'il lui ait constamment donné des ordres qui ont amené l'état de choses qui a motivé les décisions susrappelées, de ce qu'il lui

défère sur ce point le serment *more judaïco* ; — Que, dans ses conclusions du 25 mars 1887, Masson persiste dans sa demande ; — Que, dans celles du 18 mai suivant, Masson demande le débouté de la demande d'Ananou avec 500 francs de dommages-intérêts ; — Qu'enfin le 22 mai, même mois, le demandeur conclut, de plus fort, à l'adjudication du bénéfice des conclusions signifiées le 29 mars dernier ;

Attendu que, pour décider si Masson est ou non responsable ainsi que le prétend Ananou, il convient de rappeler à la suite de quelles circonstances le cadi Abdelkader ben Abdelmoumen a actionné Ananou et obtenu le jugement du 30 juillet 1884, par lequel il lui a été alloué 5,000 francs de dommages-intérêts en sa qualité ci-dessus énoncée ; — Attendu que le 4 novembre 1883, suivant exploit de Masson, Ananou faisait signifier au nommé Belkassem ben El Hadj (alors non interdit), négociant à Miliana, d'avoir à payer une somme de 200 francs, montant d'un trimestre, exigible d'avance le 15 octobre 1883, de divers magasins sis à Miliana ; — Que, les 19 et 20 du même mois, il était procédé à la saisie des facultés mobilières garnissant les lieux loués ; — Que, le 4 décembre suivant, cette saisie-gagerie, par jugement de M. le juge de paix de Miliana, était convertie en saisie-exécution ; — Qu'en procédant au récolement des objets saisis, l'huissier instrumentaire trouvait une somme de 4,815 francs ; — Que le même jour il était procédé à la vente des objets saisis, qui produisait une somme de 2,111 francs 25 qui, avec les 4,815 francs ci-dessus et la somme de 72 fr. 45, trouvée également au domicile de Belkassem, formait la somme totale de 6,998 fr. 70 ; — Que le cadi, ès qualité, ayant assigné Ananou en paiement de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé par cette vente, le tribunal de céans l'a condamné à 5,000 francs de dommages-intérêts par le jugement dont il est plus haut parlé ; — Qu'enfin le jugement a été confirmé le 4 juillet 1885, par les motifs énoncés au jugement de première instance ; — Attendu que toutes les conclusions de Masson tendent à établir que, s'il a agi ainsi qu'il l'a fait, c'est au vu et au su d'Ananou, ou en sa présence et aussi d'après ses ordres ; que dans ces conditions il ne saurait en aucune façon être inquiété ni recherché ;

Attendu que, s'il est vrai que les huissiers sont tenus de prêter leur ministère sur la réquisition des parties, sans acception de personne, les cas de maladies et d'autre excuse exceptés, sous peine de tous dépens, dommages et même d'interdiction, c'est néanmoins à la condition que les exploits et les actes pour lesquels ils sont requis ne seront pas contraires aux lois ; — Attendu que décider le contraire serait considérer cette catégorie d'officiers ministériels comme absolument inconsciente, inattaquable et comme dépourvue, pour ainsi dire, de tout esprit d'initiative et de réflexion ; — Qu'il ne doit pas et ne peut pas évidemment en être ainsi ; — Qu'en effet, le principe de leur responsabilité se trouve consacré d'une manière générale à l'article 1382 du Code civil et d'une manière particulière par l'article 132 du Code de procédure civile, qui édicte que les huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère pourront être condamnés aux dépens en leurs noms et sans répétition, même aux dommages-intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction, suivant la gravité des circonstances ; que l'article 1031 du même Code consacre encore ce même principe ;

Attendu que, ceci posé, il est hors de doute et il ne saurait être discuté que Masson, dès l'instant qu'il avait la certitude que la créance était couverte, devait obtempérer aux dispositions impératives de l'article 622 du Code de procédure civile et ne faire procéder par conséquent à la vente que des objets suffisants à fournir sommes nécessaires pour le paiement des créances et des frais ; — Qu'il n'avait pas à obéir (en supposant qu'elles aient été données) aux instructions d'Ananou, ni à chercher à se couvrir par une ordonnance plus ou moins régulière appuyée de motifs plus ou moins plausibles, rendue par M. le juge de paix de Miliana ; — Que ce qui était vrai en 1884 est encore vrai aujourd'hui, et que le jugement du 20 juillet de ladite année a eu raison de constater avec regret la rapidité avec laquelle toute cette affaire a été dirigée et menée à fin ; — Mais attendu que par ce dernier considérant le tribunal a voulu évidemment atteindre, d'une part, Ananou, qui, d'après les documents de la cause, exploitait, soit par lui, soit par un des siens, un commerce analogue à celui de Belkassem ben El Hadj, et qui n'avait pas craint, pour donner plus de poids à ses poursuites, de se dire délégué de la communauté israélite de Miliana et, d'autre part, l'huissier Masson, qui avait prêté pour ainsi dire avec légèreté et témérité son ministère pour servir d'instrument à la jalousie d'Ananou ; — Qu'il doit donc être déclaré responsable, mais dans une certaine mesure, de la faute qu'il a commise ; — Qu'en allouant à Ananou la moité de la somme à laquelle il a été condamné et la moitié des frais de première instance et d'appel, celui-ci se trouvera suffisamment indemnisé ;

Attendu, enfin, qu'en présence des considérations qui précèdent, il n'y a lieu de déférer à Ananou le serment sollicité par Masson ;

En ce qui touche les dépens : — Attendu qu'il échet, vu les circonstances de la cause, de décider qu'il en sera fait masse et qu'ils seront supportés moitié par chacune des parties ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu de déférer à Isaac Ananou le serment *more judaïco*, ainsi qu'il est demandé ; — Condamne Masson, par toutes les voies de droit, à payer à Isaac Ananou la somme de 2,500 francs montant de la moitié des dommages-intérêts prononcés par les jugement et arrêt des 30 juillet 1884 et 4 juillet 1885 ; — Le condamne également à la moitié des frais régulièrement taxés exposés en première instance et en appel sur lesdits jugement et arrêt ; — Fait masse des dépens de la présente instance et dit qu'ils seront supportés moitié par Isaac Ananou et moitié par Masson, etc. ; — Déboute enfin les parties de leurs plus amples demandes et conclusions.

Sur l'APPEL de Me Masson,

ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que les deux appels sont réguliers et qu'il échet de les accueillir ;

Attendu que rien dans la cause n'établit que Masson ait

commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité ; que, sans doute, si la créance d'Ananou avait été unique au moment de la découverte des deniers cachés dans le magasin du saisi, Masson aurait eu le devoir de les employer à désintéresser Ananou, sauf à consigner le surplus à la caisse des dépôts et consignations, aux termes de l'article 590 du Code de procédure civile ; qu'au moins il aurait dû, conformément à l'article 622 du même Code, ne faire procéder qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement de cette créance avec les frais ; — Mais qu'il est allégué et non contredit qu'il s'était produit ou qu'il devait se produire à ce moment un certain nombre d'oppositions, dont l'une, celle d'un sieur Philipon, atteignait le chiffre considérable de 4,000 francs ; — Qu'en raison de ces faits, Masson était fondé à consigner l'intégralité des deniers découverts dans le magasin du saisi, et à faire procéder à la vente de toutes les marchandises garnissant ledit magasin ; — Attendu que cette vente était d'ailleurs nécessaire, le saisi ayant disparu, le bail étant résilié, et les marchandises garnissant la boutique étant sujettes à dépérissement ;

Attendu que, par surcroît de précaution Masson a cru devoir présenter requête au juge de paix, afin de se faire autoriser à procéder comme il l'a fait ; qu'on ne saurait donc lui reprocher d'avoir présenté cette requête, le juge de paix fût-il incompétent pour y répondre, et Ananou n'eût-il pas été requis de la signer personnellement ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que les premiers juges ont condamné Masson à relever et garantir Ananou d'une partie de la condamnation prononcée contre ce dernier ;

Par ces motifs : — Reçoit les deux appels en la forme ; — Infirme le jugement déféré ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge Masson de la condamnation prononcée contre lui ; — Déboute Ananou de sa demande, et le condamne à l'amende de son appel incident et aux dépens tant de première instance que d'appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; RACK, *av. gén.* ; GARAU et CHÉRONNET, *av.*

---

## TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

5 mai 1888

**Voirie, Tunisie, rue, domaine public, occupation, expulsion par la municipalité, action possessoire, non recevabilité. — Compétence des tribunaux français, Tunisie, contentieux administratif, traité franco-italien du 25 janvier 1884, loi italienne du 20 novembre 1865.**

*En Tunisie, aux termes des articles 1 et 3 du décret beylical du 24 septembre 1885, les rues, faisant partie du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent, par suite, faire l'objet d'une action possessoire;*

*En conséquence, doit être infirmée la décision par laquelle le juge de paix a remis en possession d'un terrain faisant partie de la voie publique un particulier qui en avait été expulsé par la municipalité, et prononcé l'annulation de l'arrêté municipal qui en avait ordonné l'évacuation, sans qu'il y ait lieu d'examiner si cet arrêté devait, pour avoir force exécutoire, être revêtu de l'approbation du premier ministre.*

*Si la compétence en matière de contentieux administratif a pu être reconnue à la justice française en Tunisie, par suite d'une stipulation contenue dans le traité conclu le 25 janvier 1884* (1) *entre la France et l'Italie pour la suppression ou suspension indéfinie de la juridiction consulaire en Italie, il résulte de ce traité que cette compétence doit avoir lieu conformément à la loi italienne du 20 novembre 1865, laquelle interdit aux tribunaux judiciaires de prononcer directement l'annulation des arrêtés administratifs;*

*A supposer d'ailleurs que ce droit appartienne à la juridiction française en Tunisie, un semblable litige échapperait à la compétence du juge de paix qui, n'ayant pas, comme les tribunaux de première instance, plénitude de juridiction, ne peut connaître des affaires dont aucune loi spéciale, en Tunisie, ne lui a attribué la connaissance* (2).

---

(1) V. ce traité *Revue algérienne*, 1885. 3. 53.

(2) Cpr. Trib. de Tunis, 5 mai 1885, *Revue algérienne*, 1885. 2. 282.

(Municipalité de Tunis c. Chaloum Slama et autres)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL,* — Attendu que par exploit du 7 mars 1888 la municipalité de Tunis a régulièrement interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix de Tunis, en date du 17 février 1888, le condamnant à payer 100 francs de dommages-intérêts aux sieurs Chaloum Slama, Haïm Cheloumou Slama, Haï Kouskas et Cheloumou Bouryel, pour les avoir privés de la jouissance d'un terrain, remettant les intimés en possession de ce terrain et prononçant l'annulation d'un arrêté municipal qui en avait ordonné l'évacuation ;

Attendu que la municipalité de Tunis reconnaît avoir expulsé les intimés d'un terrain qu'ils détenaient depuis plus d'un an; — Mais attendu que, dans des conclusions auxquelles n'a pas répondu le premier juge, elle soutenait et soutient encore en appel que ce terrain n'a pu être utilement possédé par les intimés parce qu'il fait partie d'une voie publique ;

Attendu qu'il résulte d'un plan produit par la municipalité que le terrain dont-il s'agit est la continuation d'une rue qui longeait intérieurement les anciens remparts de la ville de Tunis; — Attendu en outre que ce terrain s'étend entre une maison appartenant aux appelants et d'autres immeubles bâtis et qu'il est la seule issue donnant accès dans un de ces immeubles appartenant au sieur Yacoub Pellon; — Attendu que dans l'intérieur des villes un terrain situé dans de semblables conditions est toujours présumé jusqu'à preuve du contraire faire partie de la voie publique; — Attendu que les intimés ne produisent aucun document qui soit de nature a détruire cette présomption; — Attendu que la maison dont les appelants sont propriétaires à côté de ce terrain a été construite par l'un d'entre eux, le sieur Cheloumou Slama, dans le courant de l'année 1884; — Attendu qu'à cette époque il a été constaté que ce terrain était compris dans une rue; — Attendu que la municipalité de Tunis a donné au sieur Cheloumou Slama un alignement le long de cette rue, que le sieur Cheloumou Slama ne s'est pas pourvu contre cette décision devant l'autorité supérieure, mais qu'il a construit sa maison conformément à cet alignement, reconnaissant ainsi implicitement le caractère de voie publique au terrain dont il s'agit ; — Attendu qu'aux termes des articles 1 et 3 du décret beylical du 24 septembre 1885 régulièrement approuvé par M. le résident général de la République française en Tunisie, les rues

font partie du domaine public; quelles sont inaliénables et imprescriptibles et que par suite elles ne peuvent pas former l'objet d'une action possessoire; — Attendu que c'est à tort dans ces conditions que le premier juge a remis les intimés en possession du terrain dont il s'agit et a condamné la municipalité de Tunis à des dommages-intérêts pour les en avoir expulsés;

Attendu que cette expulsion a eu lieu en vertu d'un arrêté de M. le président de la municipalité de Tunis en date du 2 avril 1887; — Attendu que le premier juge a annulé cet arrêté parce qu'il n'avait pas été revêtu de l'approbation du premier ministre; — Mais attendu que cette annulation était demandée par les intimés uniquement pour que cet arrêté ne pût pas faire obstacle à leur action possessoire; — Attendu que pour les motifs indiqués ci-dessus cette action n'est pas recevable et que dès lors il est inutile d'examiner la valeur de cet arrêté;

Attendu en outre qu'il s'agit là d'une question administrative; — Attendu que, si la compétence en matière de contentieux administratif a pu être reconnue à la justice française en Tunisie, c'est par suite d'une stipulation contenue dans le traité conclu le 25 janvier 1884 entre la France et l'Italie pour la suppression ou suspension indéfinie de la juridiction consulaire italienne; — Mais attendu que d'après ce traité cette compétence doit avoir lieu conformément à la loi italienne du 20 novembre 1865 et que cette loi interdit aux tribunaux judiciaires de prononcer directement l'annulation des arrêtés administratifs; — Attendu qu'à supposer que ce droit appartienne à la juridiction française en Tunisie, un semblable litige échapperait à la compétence du juge de paix; — Attendu, en effet, que le juge de paix n'a pas comme les tribunaux civils de première instance plénitude de juridiction; qu'il constitue au contraire une juridiction exceptionnelle et qu'il ne peut connaître que des affaires dont la nature et le taux ont été limitatitivement déterminés par des lois spéciales; — Attendu qu'une demande ayant pour objet direct l'annulation d'un acte administratif a une valeur indéterminée et qu'aucune loi n'attribue en Tunisie aux juges de paix la connaissance d'un litige de cette nature;

Par ces motifs: — Statuant contradictoirement et en dernier ressort, — Reçoit en la forme l'appel de la municipalité de Tunis; — Met le jugement dont est appel à néant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, — Déclare les sieurs Chaloum Slama, Haïm Cheloumou Slama, Haï Kouskas et Cheloumou Bouryel non recevables dans leur action possessoire, le terrain dont il s'agit faisant partie du domaine

public; — Dit que le juge de paix était incompétent pour prononcer directement l'annulation d'un arrêté administratif; — Condamne les sieurs Chaloum Slama, Haïm Cheloum Slama, Haï Kouskas et Cheloumou Bouryel aux dépens.

MM. FABRY, *vice-prés.;* BOSSU, *subst.;* GUEYDAN et BODOY, *déf.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

12 novembre 1888

**Vente d'immeuble, rente viagère, non paiement des arrérages, condition résolutoire, intention des parties, interprétation.**

*Le contrat qui a pour objet la vente d'un immeuble moyennant une rente annuelle et viagère n'est point régi exclusivement, à cause de sa nature aléatoire, par les règles de la vente: notamment, la condition résolutoire n'y est pas sous-entendue pour le cas où le prix ne serait pas payé, et, à défaut de stipulation contraire, le seul droit du créancier est, aux termes de l'art. 1978 du Code civil, de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur* (1);

*Lorsque les parties, usant de la faculté qui leur appartient, ont stipulé qu'à défaut de paiement exact des arrérages, le principal du prix de vente deviendrait exigible immédiatement et de plein droit si bon semblait au vendeur, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire, l'intention des parties doit être interprétée en ce sens qu'elles ont voulu, dans ce cas, résoudre le contrat de rente viagère mais laisser subsister la vente.*

(Veuve Filho c. Montlaur et Filho)

ARRÊT

*LA COUR,* — Attendu que Louis Filho bien que régulièrement réassigné n'a pas constitué défenseur, qu'il échet de donner itératif défaut contre lui et de statuer entre toutes parties; — Attendu que l'appel est régulier en la forme et qu'il échet de l'accueillir;

Au fond : — En ce qui touche la jonction des deux instan-

---

(1) Conf. Req. 13 juin 1837, D. A., v° *Vente*, 1241; Aubry et Rau, t. 4, § 536.

ces: — Attendu que les premiers juges (trib. d'Oran, 28 déc. 1886) ont fait une exacte application des principes du droit et qu'il y a lieu de confirmer leur décision par les motifs qui les ont déterminés ;

En ce qui touche le commandement : — Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les droits respectifs des parties et qu'il y a lieu de maintenir leur décision par les motifs qui les ont déterminés ;

En ce qui touche la demande en résolution de la vente : — Attendu que, par acte reçu Me Larcher, notaire à Oran, en date du 1er décembre 1879, la veuve Cabassy a vendu aux époux Filho une maison située à Oran moyennant un prix de 10,000 francs converti en une rente annuelle et viagère de 1,800 francs ;

Attendu que, si la convention comprend une vente, le contrat n'est point régi exclusivement, à cause de sa nature aléatoire, par les règles de la vente, et que notamment la condition résolutoire n'y est point sous-entendue dans le cas où le prix ne serait pas payé; — Que cela résulte, en effet, des dispositions de l'art. 1978 du Code civil, qui n'accorde au créancier que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur ;

Attendu, cependant, qu'il est permis de déroger au principe de l'article précité et de convenir que, faute de paiement de la rente, le créancier pourra rentrer dans son immeuble ou exiger le remboursement du prix; — Attendu que les parties, usant de cette faculté, ont stipulé dans l'acte de 1879 qu'à défaut de paiement de deux termes consécutifs des arrérages à leur échéance, et un mois après un simple commandement resté sans effet, la somme principale de 10,000 francs deviendrait exigible immédiatement et de plein droit, si bon semble à la venderesse, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire ; — Attendu que l'intention des parties a été de résoudre le contrat de rente viagère au cas où le débiteur ne paierait pas exactement les arrérages, mais de laisser subsister la vente; que, si elles avaient voulu que le non-paiement des arrérages entraînât la résolution de la vente, elles auraient clairement exprimé leur intention à cet égard, une telle clause pouvant avoir des conséqences plus graves que celle insérée dans l'acte; — Attendu qu'on ne saurait donner à la convention du 1er décembre 1879 une portée plus grande sans méconnaître l'intention des parties contractantes, et que l'action résolutoire mentionnée dans la clause finale de l'acte s'applique seulement à la rente viagère, à laquelle les parties ont entendu mettre fin par l'exigibilité du prix de l'immeuble vendu, dans le cas où les arrérages ne seraient point servis régulièrement; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que les

premiers juges ont prononcé la résolution de la vente et qu'il y a lieu d'infirmer leur jugement sur ce point;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme comme régulier; — Donne itératif défaut contre Louis Filho, et statuant contradictoirement entre toutes les parties, — Déclare l'instance reprise par Montlaur; — Confirme le jugement déféré en ce qui concerne la jonction des instances, en ce qu'il déboute la dame Filho, ès-qualité, de son opposition au commandement du 17 mai 1886, et en ce qu'il la condamne au paiement des arrérages échus jusqu'au 5 décembre même année; — Infirme le dit jugement en ce qu'il prononce la résolution de la vente du 1er décembre 1879; — Donne acte à la dame Filho, ès-qualité, de l'offre qu'elle fait de payer les arrérages dus par elle; — Donne acte à l'intimé de ses réserves au sujet des arrérages échus ou à échoir; — Déboute l'appelante de ses autres fins et conclusions; — Fait masse des dépens, qui seront supportés un tiers par l'appelante, les deux autres tiers par l'intimé.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; RACK, *av. gén.*; DAIN et MALLARMÉ, *av.*

---

## COUR D'ALGER (1re Ch.)

### 14 novembre 1888

**Degré de juridiction, jugement, qualification impropre, appel, recevabilité. — Paiement, remise de titres, nantissement, preuve.**

*La qualification impropre d'une décision judiciaire ne peut avoir aucune influence sur les degrés de juridiction* (C. pr. civ., art. 453) (1).

*Les intérêts échus avant la demande sont de véritables capitaux qui doivent être ajoutés au principal pour déterminer le taux du ressort* (2).

*Le créancier qui a reçu de son débiteur sans aucune réserve des valeurs mobilières et a conservé ces valeurs entre ses mains pendant plusieurs années sans jamais avoir, durant ce laps de temps, réclamé le remboursement ni les intérêts de la somme par lui prêtée doit être considéré comme les ayant reçues à titre de paiement, s'il ne rapporte pas la preuve qu'elles ne lui ont été remises qu'au titre exceptionnel de nantissement.*

---

(1) V. Dall., *Code de proc. civ. ann.*, art. 453, nos 1 et suiv.

(2) V. *ibid.*, art. 453, *Append.*, nos 396 et suiv.

(Cayla c. Maiffredy

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la recevabilité de l'opposition : — Attendu que l'opposition est régulière en la forme et doit être accueillie ;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que le jugement attaqué est qualifié en dernier ressort, mais que la qualification impropre d'une décision judiciaire ne peut avoir aucune influence sur les degrés de juridiction ; — Attendu, dans l'espèce, que la demande comprend, outre une somme de 1,000 francs, montant du prêt fait par Maiffredy, les intérêts de ce prêt du 27 septembre 1877 au jour de l'assignation, s'élevant à 703 francs 30 centimes ; — Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante les intérêts échus avant la demande forment de véritables capitaux qui doivent être ajoutés au principal pour déterminer le taux du ressort ; que le capital réclamé par Maiffredy est donc de 1,703 francs 30 centimes, et que, par suite, le tribunal d'Oran n'a pu connaître du litige qu'à charge d'appel ;

Au fond : — Attendu que les faits et documents du procès démontrent péremptoirement que Maiffredy a reçu les quatre actions dont s'agit à titre de paiement ; qu'en effet, il les a acceptées sans formuler aucune réserve et les a conservées entre ses mains pendant 8 années ; que, d'autre part, il n'a jamais, durant ce laps de temps, réclamé à Cayla le remboursement de son prêt, ni les intérêts de la somme prêtée ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont admis que les dites actions, au lieu d'avoir été remises à Maiffredy à titre de paiement, l'ont été au titre exceptionnel de nantissement, à défaut d'une justification formelle offerte et rapportée par ce dernier ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition comme régulière ; — Reçoit l'appel en la forme ; le déclare recevable ; et statuant au fond sur le tout, — Dit l'opposition mal fondée ; rétracte en conséquence l'arrêt de défaut congé du 25 janvier 1888 ; — Infirme le jugement attaqué, et le met à néant ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Déclare Maiffredy non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens tant de première instance que d'appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; RACK, *av. gén.* ; DOUDART DE LA GRÉE et JOUYNE, *av.*

## COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

30 octobre 1888

—

**Compétence, propriété, immeuble non soumis à la loi française, chambre musulmane de la Cour, évocation.**

—

*L'action qui a pour objet la propriété d'un immeuble non soumis à la loi française doit être portée, non devant le cadi, mais devant le juge de paix* (D. 10 sept. 1886, art. 7) (1) ;

*Et la chambre musulmane de la Cour d'appel, ayant mission de connaître à la fois des appels formés contre les jugements des cadis et des appels formés contre les jugements des juges de paix dans les affaires musulmanes, peut, sans faire aucunement grief aux parties, évoquer le fond si l'affaire est en état* (2).

(Mohamed ben Allel ben Mahdi c. Mohamed El Hadj Allal)

ARRÊT

*LA COUR*, — Sur l'incompétence : — Attendu que les parties ont porté devant le cadi de l'Arba un débat ayant pour objet des contestations sur la propriété d'immeubles non soumis à la loi française ; que cette demande, introduite en mai 1887, a été tranchée par jugement du 12 juin 1887 ; que, soit au moment où il a été saisi du litige, soit au jour de sa décision, le cadi n'était pas compétent, à raison des dispositions formelles de l'art. 7 du décret du 10 septembre 1886, aux termes duquel l'action aurait dû être portée devant le juge de paix du canton ;

Attendu, sur l'évocation, que la Cour, ayant mission de connaître à la fois des appels formés contre les jugements émanant des cadis et des juges de paix dans les affaires musulmanes, pourrait évoquer le litige sans faire aucunement grief aux parties, si la cause était en état ; — Mais attendu que la cause n'est pas en état ;

---

(1) Conf. Alger, 22 mars et 25 avril 1887 *(Revue algérienne,* 1887. 2. 383) et 23 mai 1888 *(suprà,* p. 429). — Avant le décret du 10 septembre 1886, la connaissance des actions de cette nature appartenait au cadi, aux termes de l'art. 1er du décret du 13 décembre 1866 : Alger, 9 mai 1888 *(suprà,* p. 427).

Sur la question de savoir si l'art. 7 du décret du 10 septembre 1886 a un effet rétroactif, V. les arrêts des 22 mars et 25 avril 1887 précités, et la note.

(2) Cpr. Alger, 1er fév. 1888 *(suprà,* p. 213).

Par ces motifs : — Annule et met à néant le jugement rendu entre les parties le 12 juin 1887 par le bachadel de l'Arba, qui n'avait pas qualité pour connaître du débat; — Renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. PUECH, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.*; JOUYNE et NEUGASS, *av.*

---

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (canton nord)

—

9 août 1887

—

**Exécution, justice musulmane, décret du 10 septembre 1886, référé, procédure, compétence.**

—

*Depuis le décret du 10 septembre 1886, en cas de difficultés sur l'exécution des arrêts ou jugements rendus en matière musulmane, le juge des référés ne peut plus être saisi directement par le cadi chargé de l'exécution ; il doit être saisi par une ou plusieurs parties, sans intervention du magistrat indigène, conformément à la procédure édictée par les articles 806 et suivants du Code de procédure civile* (1).

*Depuis le même décret du 10 septembre 1886, les juges de paix qui ne sont pas à compétence étendue ne sont plus compétents pour statuer en référé sur les difficultés relatives à l'exécution des arrêts ou jugements rendus sur appel des sentences des cadis ; les référés de toute nature doivent être portés devant le président du tribunal civil* (2).

---

(1 et 2) Le décret du 13 décembre 1866 confiait aux cadis, comme celui du 10 septembre 1886, l'exécution des décisions rendues en matière musulmane, et un décret du 28 avril 1877 chargeait les juges de paix de surveiller l'exécution des jugements ou arrêts rendus sur appel des sentences des cadis. Ce décret ajoutait que le juge de paix statuerait en référé sur les difficultés que l'exécution ferait naître, et que le cadi serait tenu de le saisir directement de la connaissance de ces difficultés ; le juge de paix pouvait d'ailleurs être saisi aussi par les parties elles-mêmes.

Le décret du 10 septembre 1886 a abrogé celui du 28 avril 1877 (V. art. 74) ; dans le nouveau décret il n'est plus question de la surveillance de l'exécution par les juges de paix, ni de leur droit de statuer en référé sur les difficultés soulevées par l'exécution. L'art. 49 dit simplement : « En cas de difficultés sur l'exécution, il est statué conformément aux articles

(Mohamed ben Ahmed Bahalem c. Hamida ben Hadj El Arbi Kouchi et Ouadah ben Hadj Ahmed)

ORDONNANCE

*NOUS, JUGE DE PAIX,* — Vu la lettre, en date à Alger du 31 juillet 1887, de Si Yahia ben Mohamed, bachadel du cadi hanefi d'Alger, nous saisissant directement en vertu de l'art. 2 du décret du 28 avril 1877 ; — Vu l'ajournement donné, pour l'audience de ce jour, par ce magistrat indigène aux parties, qui comparaissent en personne ou qui sont dûment représentées ; — Les dites parties et le cadi comparaissant devant nous à raison des difficultés s'étant élevées sur l'exécution d'un arrêt de la Cour d'Alger, chambre des appels entre musulmans, du 18 janvier 1887 ; avons été requis de connaître des dites difficultés, de les trancher dans les bornes de notre compétence et, au cas où les difficultés porteraient sur l'interprétation de l'arrêt, de renvoyer les parties devant la juridiction qui a statué en appel, le tout par application du décret du 28 avril 1877 ;

Attendu en fait que les difficultés portées devant notre juridiction tirent leur origine de mesures conservatoires prises par l'une des parties et qui ont pour effet d'arrêter l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 18 janvier 1887, rendu par la chambre des appels entre musulmans et dont l'exécution a été confiée à M. le cadi hanefi d'Alger ; que le cas rentre évidemment dans les termes de l'art. 49 du décret du 10 septembre 1886 ;

Attendu, en la forme, que l'art. 49 précité décide qu'en cas de difficultés sur l'exécution, il est statué en référé conformé-

---

806 et suivants du Code de procédure civile » ; or ces articles confèrent le pouvoir de statuer en référé au président du tribunal de 1re instance. Le droit de rendre des ordonnances de référé ne subsiste que pour une catégorie de juges de paix, pour les juges de paix à compétence étendue, qui exercent à cet égard les fonctions des présidents des tribunaux de première instance ; ce pouvoir, qu'ils tiennent du décret du 19 août 1854, leur est formellement conservé par le décret du 10 septembre 1886 (art. 26 et 49). Mais le soin que met ce décret à rappeler leurs attributions concernant les référés rend encore plus significatif le silence gardé au sujet des juges de paix à compétence ordinaire.

Le décret du 10 septembre 1886 renferme une autre innovation au point de vue des référés ; le juge des référés ne peut plus être saisi directement par le cadi ; cette transmission du litige par le cadi ne figure plus dans le nouveau décret, et elle est virtuellement supprimée par la disposition de l'art. 49 qui renvoie purement et simplement aux articles 806 et suivants du Code de procédure.

ment aux art. 806 et suivants du Code de procédure civile et au décret du 19 août 1854 ; que cette disposition a pour effet de modifier la procédure établie par le décret du 28 avril 1877 et notamment de supprimer les dispositions de l'art. 2 du décret précité et la transmission directe du litige par les soins du cadi ; que la seule procédure à suivre est celle dirigée à la requête d'une ou de plusieurs des parties, sans intervention du magistrat indigène ; qu'à ce point de vue déjà le juge de paix ne serait pas régulièrement saisi et ne saurait statuer ;

Attendu en droit, sur la compétence, que le juge de paix du canton nord d'Alger, n'étant pas à compétence étendue, ne peut statuer en matière de référé, et que son incompétence est fondée sur les art. 26 et 49 du décret du 10 septembre 1886, ainsi que sur l'art. 806 du Code de procédure civile ; — Attendu en effet que les indigènes musulmans d'Algérie ont été soumis à la législation française par le fait de la conquête et des principes les plus élémentaires du droit des gens ; que ce n'est qu'exceptionnellement et temporairement qu'une partie de leur législation leur a été conservée et que des magistrats indigènes ont été chargés d'en faire l'application ; — Attendu que successivement la législation algérienne a tendu à sortir de l'exception pour se rapprocher du droit commun et cela tant au point de vue du fond du droit que de la procédure judiciaire ; que par suite, et malgré des hésitations regrettables, le cadre de l'application du droit musulman a été progressivement restreint, le nombre des magistrats indigènes diminué et la compétence des juges de paix augmentée ;

Attendu que les principes fondamentaux de la compétence sont posés par le Code de procédure civile ; que les dispositions exceptionnelles qui viennent modifier ces principes sont d'interprétation étroite et restrictive ; que le juge compétent en matière de référé sur exécution, c'est le président du tribunal civil de l'arrondissement, sauf à lui à renvoyer devant une juridiction spéciale ou ordinaire s'il y a lieu à interprétation d'une décision rendue par cette juridiction ;

Attendu, il est vrai, qu'en Algérie il a été dérogé sur ce point d'abord par le décret du 19 août 1854, ensuite par celui du 28 avril 1877 ; qu'en ce qui concerne le premier décret, il donne compétence à certains juges de paix, dits à compétence étendue, pour statuer en matière de référé, mais que ce n'est que parce que le dit décret confère à ces juges de paix les fonctions des présidents de 1re instance d'une façon très large ; que le juge de paix du canton nord d'Alger, n'étant pas à compétence étendue, n'exerce aucune des prérogatives établies par le décret du 19 août 1854 ;

Attendu, en ce qui concerne le décret du 28 avril 1877, que les termes généraux de son article 1er conféraient à titre exceptionnel et spécialement en matière musulmane à tous les juges de paix sans distinction le soin de surveiller l'exécution des arrêts et jugements rendus sur appel des sentences du cadi ; mais attendu que ce décret ne peut plus avoir aucune application depuis celui du 10 septembre 1886 ; qu'en effet, nous avons déjà établi plus haut que la procédure spéciale du référé direct du cadi sur exécution n'était pas reproduite dans le dernier décret ; qu'en second lieu la compétence spéciale de tous les juges de paix en matière de référé sur exécution avait également cessé d'exister ;

Attendu que l'article 26 du décret du 10 septembre 1886 est ainsi conçu : « En outre, ceux de ces magistrats qui exercent les pouvoirs déterminés par le décret du 19 août 1854 peuvent statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requête dans les cas prévus par le Code de procédure civile » ; que ces termes sont formels et qu'il est bien évident qu'en matière de référé ordinaire les juges de paix à compétence étendue exercent seuls et toujours exceptionnellement les pouvoirs du président du tribunal civil ;

Attendu que, pour les référés sur exécution, l'article 49 du décret du 10 septembre 1886 est non moins formel et qu'il est ainsi conçu : « En cas de difficultés sur l'exécution, il est » statué en référé conformément à l'art. 806 du Code de » procédure civile et au décret du 19 août 1854. Si le juge de » référé estime qu'il y a lieu à l'interprétation de l'arrêt ou » jugement, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juri- » diction qui a statué » ;

Attendu qu'il suffit de rapprocher l'art. 49 précité des termes de l'art. 48 même décret pour se convaincre que tous les référés sur exécution échappent à la juridiction des juges de paix dont la compétence n'a pas été exceptionnellement étendue par le décret du 19 août 1854 ; que les référés de toute nature doivent être portés devant le président du tribunal civil et que le juge de paix à compétence normale ne peut aucunement en connaître ; qu'il ne pourrait être saisi qu'au cas où le président du tribunal renverrait devant lui en interprétation un jugement rendu par le même juge de paix ;

Attendu qu'il y a lieu dans la cause de nous déclarer irrégulièrement saisi, et purement et simplement incompétent ;

Par ces motifs : — En la forme, déclarons ne pouvoir être saisi directement en référé sur difficultés d'exécution d'un arrêt de la Cour par M. le cadi hanefi d'Alger ; — En droit, sur la compétence, déclarons qu'aux termes de l'art. 49 du

décret du 10 septembre 1886, nous sommes incompétent; — Au fond renvoyons les parties à se pourvoir et dès à présent et par provision les renvoyons à soumettre leurs difficultés devant le juge des référés compétent.

M. BROUSSAIS, *juge supp.*

---

## COUR D'ALGER (Ch. correct.)

12 mars 1887

**Instruction criminelle, tribunaux correctionnels, prévenu, comparution personnelle, obligation, citation, partie civile, délai.**

*Les dispositions de l'art. 185 du Code d'instruction criminelle sur l'obligation de comparaître en personne de la part du prévenu de délits emportant la peine de l'emprisonnement ne visent que le jugement de la prévention et des exceptions qui s'y réfèrent, et non le jugement des exceptions distinctes de la prévention ;*

*En conséquence, le prévenu peut se faire représenter devant la Cour par son défenseur pour proposer contre le jugement correctionnel qui l'a condamné un moyen de nullité pris de ce que ce jugement aurait été rendu sur une citation donnée à trop court délai.*

*Lorsque la partie civile, après avoir cité le prévenu devant la juridiction correctionnelle, pour une audience déterminée, lui donne pour la même audience une seconde citation dans laquelle elle ajoute à la première un nouveau chef de prévention et demande même expressément acte de ce qu'elle déclare nul et non avenu l'exploit introductif d'instance, cette seconde citation, étant la seule qui saisisse définitivement le tribunal, doit être donnée à trois jours francs, à peine de nullité des condamnations à intervenir.* (C. inst. crim., art. 184.)

(De L'Orza c. Loret)

ARRÊT

*LA COUR,* — Attendu que de L'Orza a relevé appel d'un jugement correctionnel de Mostaganem du 29 octobre 1886, maintenant par défaut un autre jugement de défaut du même tri-

bunal, du 10 septembre précédent, lequel jugement condamnait le dit appelant, pour délit d'injures publiques et voies de fait ou violences légères, en 6 jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et, de plus, en 75 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile ;

Attendu que Me Garau, défenseur, comparaît au nom de de L'Orza pour soutenir son appel ;

Attendu que Me Latour, pour Loret, objecte que Me Garau ne peut se présenter dans la cause, en l'absence du prévenu ; — Attendu qu'il invoque, à l'appui de sa résistance à cet égard, les prescriptions de l'art. 185 du Code d'instruction criminelle ;

Sur cette fin de non recevoir : — Attendu que le dit Me Garau déclare expressément ne vouloir comparaître dans l'affaire que pour y proposer, au nom de son client, contre le jugement de condamnation du 10 septembre 1886, un moyen de nullité pris de ce que ce jugement aurait été rendu sur une citation donnée à trop court délai ;

Attendu que, réduite à ces termes, la défense du prévenu peut être écoutée par la Cour en l'absence même de ce dernier ;

Attendu, en effet, que les dispositions de l'art. 185 sur l'obligation de comparaître en personne de la part du prévenu de délit emportant la peine de l'emprisonnement n'ont en vue et ne visent que le jugement de la prévention et les exceptions qui s'y réfèrent, et non le jugement des exceptions distinctes de la prévention ; — Que, si, quand il s'agit du jugement du tout, la présence du prévenu paraît indispensable pour avoir de lui les explications personnelles que nécessitent les incidents des débats, il en est différemment du jugement des exceptions, où la présence de son défenseur suffit ;

Sur la recevabilité de l'appel de de L'Orza : — Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Sur la nullité des condamnations prononcées contre l'appelant : — Attendu que, par une première citation du 18 août 1886, Loret avait fait citer de L'Orza devant les premiers juges pour l'audience correctionnelle du vendredi 10 septembre suivant ; — Attendu que, par une deuxième citation du 7 septembre 1886, le sieur Loret a fait de nouveau citer le même prévenu devant la même juridiction pour la même audience du 10 septembre 1886 ; — Attendu que cette deuxième citation ajoutait à la première un nouveau chef de prévention ; — Que Loret y demandait même expressément acte de ce qu'il déclarait nul et non avenu l'exploit introductif d'instance du 18 août précédent ; — Attendu que c'est donc sur cette deuxième citation

qu'il a été procédé devant le tribunal et que sont intervenues les condamnations portées au jugement du 10 septembre 1886 ; — Attendu qu'aux termes de l'article 184 du Code d'instruction criminelle, la citation introductive d'instance doit être donnée à trois jours francs, à peine de nullité des condamnations à intervenir ; — Attendu que la citation du 7 septembre 1886, la seule qui ait saisi définitivement le tribunal des demandes de la partie civile, a été donnée par elle pour l'audience du 10 septembre, c'est-à-dire à moins de trois jours francs ; — Attendu que les condamnations auxquelles elle a servi de base sont donc nulles par suite ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, d'infirmer le jugement du 29 octobre 1886, confirmatif du jugement du 10 septembre précédent et de déclarer nul ce dernier jugement ;

Mais attendu que, la cause étant en état sur le fond, c'est le cas d'y statuer par application des dispositions de l'article 215 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que le prévenu ne se présente pas ; — Qu'il y a donc lieu de prononcer défaut contre lui ; — Attendu que la citation du 7 septembre 1886 avait pour objet et pour but, à la charge de de L'Orza, la répression : 1° d'un délit d'injures publiques ; 2° d'un autre délit de coups et blessures volontaires ; qu'elle comprenait aussi une demande de 1,000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que la Cour a, dès lors, à se prononcer à nouveau sur ces chefs divers, etc.

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée contre le défaut du prévenu par Me Garau, en l'absence de ce dernier, laquelle fin de non recevoir est rejetée ; — Statuant contradictoirement au regard du dit prévenu, tant sur la recevabilité de son appel que sur les moyens de nullité soulevés en son nom contre les condamnations dont il a été l'objet ; — Infirme le jugement du 29 octobre 1886 ; — Décharge ledit prévenu des dispositions de ce jugement ; — Déclare nul et de nul effet le jugement du 10 septembre précédent et, cela fait, procédant au jugement du fond par application à la cause des dispositions de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, — Donne préalablement défaut contre le prévenu non comparant en personne sur le fond ; — Et pour le profit, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; WURTZ, *av. gén.* ; GARAU et LATOUR, *av.*

# REVUE ALGÉRIENNE

## ET TUNISIENNE

---

TROISIÈME PARTIE

## LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

# LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

**1er octobre 1887. — Décret du prés. de la Rép. fr.** relatif à la profession d'avocat en Tunisie. *(J. O. T.,* 24 nov. 1887.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la loi du 27 mars 1883 (1) portant organisation de la justice française en Tunisie ;

Art. 1er. — La profession d'avocat est soumise en Tunisie aux règles de discipline établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822.
Toutefois, quels que soient le nombre et la nationalité des avocats admis au tableau, les fonctions de conseil de discipline sont remplies par le tribunal.

**29 octobre 1887. — Décret du prés. de la Rép. fr.** portant création de justices de paix provisoires en Tunisie. *(J. O. T.,* 24 nov. 1887.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la loi du 27 mars 1883 ;
Vu le décret du 3 août 1885 (2);
Le Conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Jusqu'à l'installation des juges de paix dans les localités dénommées à l'art. 5 ci-après, le contrôleur civil et, à son défaut, le contrôleur adjoint ou un officier de la garnison, désigné à cet effet par le général commandant le corps d'occupation, exerce les fonctions de juge de paix dans les termes de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1883.
Art. 2. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le commandant de la brigade ou le chef de poste de gendarmerie ; celles de greffier et d'huissier par le secrétaire du contrôleur civil et, à son défaut, par un sous-officier désigné par le commandant militaire du territoire.
Art. 3. — Les règles de procédure et d'instruction criminelle, le tarif des frais de justice en matière civile et criminelle, déterminés par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées par le présent décret.
Art. 4. — Dans l'étendue de leur ressort, les fonctionnaires exerçant les attributions de juge de paix sont officiers de police judiciaire.
Art. 5. — Les sièges des justices de paix établies à titre provisoire sont fixés à Aïn-Draham, Béjâ, Nébeul, Gabès, Djerba, Gafsa, Souk-el-Arba, Mateur, Kairouan et Tozeur.
Art. 6. — Les ressorts de ces juridictions seront déterminés par arrêté du ministre résident général de France.
Art. 7. — Le décret du 3 août 1885 ci-dessus visé est abrogé.

---

(1) *Revue algérienne*, 1885. 3. 39.
(2) *Revue algérienne*, 1885. 3. 177.

**7 novembre 1887. — Arrêté du gouv. gén.** portant que la fraction d'Azbouat-Sidi-Salem sera distraite de la tribu d'Ouled-Sidi-Salem et de la commune mixte d'Aïn-Bessem, pour être rattachée à la commune mixte de Palestro et au douar de Beni-Maned, avec lequel elle ne formera qu'une seule section. *(B. O.,* 1887, p. 1208.)

**8 novembre 1887. — Décret** portant que le nom de « Michelet » est donné au centre de population européenne d'Aïn-el-Hammam (comm. mixte du Djurdjura, dép. d'Alger). *(B. O.,* 1887, p. 1228.)

**8 novembre 1887. — Décret du bey** relatif à l'impôt sur la carroube des loyers. *(J. O. T.,* 10 nov. 1887.)

Vu les décrets de zil-kada 1225, 29 rabia-el-aoual 1290 et 21 redged 1299, régissant l'impôt de la carroube sur les loyers des immeubles dans la Régence, ensemble les décrets des 4 kada 1295, 4 rabia-et-Tani 1302 et 19 djoumadi-et-tani 1302, qui interdisent aux notaires de passer aucun acte de vente ou de bail relatif à un immeuble assujetti à la carroube sans s'être assurés de l'acquittement de cet impôt;

Vu les décrets des 3 hidjé 1301 et 12 moharrem 1304, qui concèdent aux communes de Tunis, la Goulette, Sousse, Sfax, le Kef et Bizerte la carroube sur les loyers perçue sur leur territoire;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 21 redgeb 1299, il doit être procédé, tous les cinq ans, à un recensement complet de la valeur locative de tous les immeubles assujettis à cet impôt; que le dernier recensement a servi de base durant la période quinquennale qui a pris fin le 29 hidjé 1304, et qu'il y a lieu de procéder à un nouveau recensement;

Considérant que, depuis la promulgation du décret du 21 redgeb 1299, diverses circonstances ont eu pour conséquence de rendre nécessaire la modification de certaines dispositions de ce décret;

Art. 1er. — L'impôt de la carroube est perçu pour le compte du gouvernement ou pour le compte des communes auxquelles il a été ou sera concédé par décrets.

Art. 2. — La commission de recensement, instituée par les art. 5 du décret du 29 rabia-el-aoul 1290 et 6 du décret du 21 redgeb 1299, sera composée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Dans les localités érigées en communes :

Du président de la municipalité ou du vice-président, délégué, président;

Du receveur municipal ou de son délégué, secrétaire;

D'un conseiller municipal européen et d'un conseiller indigène désignés par le conseil municipal; du cheik du quartier de la ville soumis aux opérations de recensement, membres;

2° Dans la banlieue de Tunis, à Monastir et à Kairouan :

Du gouverneur ou de son délégué, président;

D'un agent délégué par le directeur des contributions diverses, secrétaire;

De deux notables désignés par notre premier ministre; du cheik du quartier ou du territoire recensé, membres.

La commission de recensement pourra se partager en sous-commissions qui seront chargées des opérations dans un quartier ou section de quartier. Des membres adjoints aux sous-commissions pourront être nommés avec

voix consultative par notre premier ministre. La commission pourra s'adjoindre également, si elle le juge convenable, un ou plusieurs experts estimateurs, un ou plusieurs notaires.

Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 3. — Les art. 7 et 8 du décret du 21 redgeb 1299 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 7. — La commission de recensement arrêtera les rôles, qui seront rendus exécutoires par nous.

Le rôle sera dressé en double expédition.

L'une de ces expéditions servira de titre de recouvrement.

La seconde sera déposée, suivant le cas, au siège de la municipalité ou entre les mains du gouverneur.

Les deux expéditions seront communiquées aux intéressées à toute réquisition, sans déplacement, pendant la période quinquennale.

Avis du dépôt du rôle est donné au public par voie d'affiche et, au besoin, par annonces faites dans les marchés et lieux publics. L'exécution de cette prescription et la date de l'avis sont constatés par procès-verbal régulier du président de la municipalité ou du gouverneur.

Art. 8. — Tout contribuable européen ou protégé d'une puissance européenne qui se prétendra mal imposé aura le droit de se pourvoir en décharge ou réduction de cote devant le juge de paix du lieu de situation de l'immeuble ou devant le magistrat qui en remplit les fonctions.

Tout contribuable indigène qui se trouvera dans le même cas devra s'adresser à la section des affaires civiles de l'ouzara.

Les demandes en décharge ou réduction de cote devront être introduites dans un délai de trois mois à compter de l'avis du dépôt de rôle et être accompagnées de la quittance des termes échus.

Faute de l'accomplissement de ces deux conditions, la demande sera déclarée non recevable.

Le juge de paix et le tribunal de l'ouzara statueront en dernier ressort, et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à un pourvoi devant un autre tribunal, sur les demandes en décharge ou en réduction qui leur seront soumises, ainsi que sur toutes les réclamations de quelque nature qu'elles soient relatives au recouvrement de l'impôt de la carroube sur les loyers.

Ils seront également compétents pour statuer, dans les mêmes conditions, sur les affaires de même nature qui pourront leur être présentées et qui seront relatives aux taxes non perçues résultant des rôles des années antérieures.

Les rôles seront rectifiés, s'il y a lieu, en conformité de la décision du tribunal.

Le juge de paix et la section des affaires civiles de l'ouzara seront également compétents pour prononcer en dernier ressort et sans appel ou pourvoi l'amende prévue à l'art. 5 du décret du 21 redgeb 1299.

Art. 4. — La commission de recensement établie par l'art. 2 du présent décret sera chargée, au lieu et place de la sous-commission instituée par l'art. 12 du décret du 21 redgeb 1299, de l'établissement des rôles supplémentaires dans les conditions prévues par les art. 12 et 18 du dit décret.

Les rôles supplémentaires seront établis, arrêtés, rendus exécutoires et déposés, et les réclamations, s'il y a lieu, seront jugées en conformité des dispositions de l'art. 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les communes auront droit, pour le recouvrement de l'impôt de la carroube, à l'exercice du privilège accordé au gouvernement par les art. 11 et 16 au décret du 21 redgeb 1299.

Art. 6. — Les décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

**8 novembre 1887. — Décret du bey** remettant aux cadis de Nebeul et de Soliman, chacun en ce qui le concerne, le jugement des affaires litigieuses des localités dépendant des caïdats de Nebeul et de Soliman. *(J. O. T.,* 17 nov. 1887.)

**8 novembre 1887. — Décret** qui modifie l'art. 9 du décret du 27 décembre 1883, portant règlement d'admission à l'École d'apprentissage de Dellys. *(Mob.,* 14 déc. 1887.)

**8 novembre 1887. — Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie, dans des conditions déterminées, de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, de la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, de l'art. 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité, de la loi du 28 mars 1882 et des art. 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883. *(B. O.,* 1887, p. 1129.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ;

Vu l'art. 68 de la loi du 30 octobre 1886 (1) ;

Vu le décret du 13 février 1883 (2), ensemble les décrets des 16 février 1883 (3), et 16 octobre 1886, (4) sur l'organisation de l'enseignement primaire en Algérie, et du 26 mai 1886, sur les constructions scolaires ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — La loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'art. 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité, la loi du 28 mars 1882 et les art. 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 seront appliquées en Algérie, en ce qui concerne les écoles destinées aux Européens, dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 2. — Toute commune de plein exercice ou mixte doit être pourvue au moins d'une école primaire publique.

Les décisions prises par le conseil départemental de l'instruction publique et déterminant le nombre, la nature et le siège des écoles, ou la composition du personnel enseignant dans chacune d'elles, sont soumises à l'approbation du gouverneur général et du ministre de l'instruction publique.

Art. 3. — Lorsque, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, le préfet reconnaît qu'il est nécessaire de créer une des écoles ou des classes destinées à l'enseignement primaire public, et dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, il invite le maire à provoquer une délibération du conseil municipal, dans le délai de deux mois, sur la création projetée.

Art. 4. — Si le conseil municipal émet un vote contraire ou ne délibère pas dans le délai imparti, la décision du conseil départemental ne peut être soumise au gouverneur général qu'après avis motivé du préfet et du recteur de l'académie.

Art. 5. — Lorsque l'école ou la classe à créer n'est pas de celles dont l'éta-

(1) *Revue algérienne*, 1886. 3. 224.

(2 et 3) *Revue algérienne*, 1885. 3. 73.

(4) *Revue algérienne*, 1886. 2. 222.

blissement donne lieu à une dépense obligatoire, le préfet ne peut saisir le conseil départemental que sur la demande de la commune ou des communes intéressées, et après avis conforme du recteur.

Art. 6. — Lorsque la création d'une école ou d'une classe a été décidée, le conseil municipal est mis en demeure de fournir les locaux nécessaires. Les propositions du conseil municipal sont soumises à l'examen de l'inspecteur d'académie et approuvées, s'il y a lieu, par le préfet.

Art. 7. — Si le conseil municipal refuse de fournir un local convenable ou ne présente aucune proposition, le préfet pourvoit d'office à l'installation de l'école.

Les dépenses occasionnées sont inscrites d'office au budget de la commune et, au besoin, précomptées sur la part lui revenant dans l'octroi de mer.

Art. 8. — Les dépenses résultant de la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments scolaires sont à la charge de la commune, sauf concours de l'État dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1885 et par le décret du 26 mai 1886.

Les dépenses de location de salles de classes seront également à la charge des communes de l'Algérie, à partir du 1er janvier 1888. Toutefois, à titre transitoire, ces dépenses seront, jusqu'au 1er janvier 1890, supportées jusqu'à concurrence de moitié par l'État.

Art. 9. — Le traitement du personnel enseignant, calculé d'après les taux minima fixés par le décret du 27 mai 1878, constitue une dépense obligatoire pour la commune jusqu'à concurrence d'une somme représentant le sixième de l'octroi de mer. Le surplus est à la charge de l'État.

Ce traitement ne peut, dans aucun cas, être inférieur au plus élevé des traitements dont l'instituteur ou l'institutrice aura joui pendant les trois années qui ont précédé la publication du décret du 13 février 1883.

S'ajoutent au traitement et sont, par suite, soumis à retenue :

1° L'allocation annuelle de 100 fr. acquise à tout instituteur ou institutrice d'Algérie, pour la possession de chacun des titres suivants :

Brevet supérieur ;

Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ;

Certificat d'aptitude à l'inspection ;

2° L'indemnité annuelle de 300 fr. attribuée aux membres français de l'enseignement primaire public qui possèdent le brevet de langue arabe ou de langue kabyle délivré par l'école des lettres d'Alger.

La possession de la médaille d'argent donne lieu à une indemnité viagère de 100 fr.

Art. 10. — Sont également obligatoires pour les communes, par addition à l'art. 14 de la loi du 30 octobre 1886, les dépenses ci-après :

1° Dans le cas où la commune ne fournit pas le logement et le mobilier personnel aux instituteurs et institutrices, une indemnité représentative fixée par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie et du conseil municipal;

2° Les imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves et à la constatation des absences ;

3° Les indemnités des maîtresses de couture dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs.

Ces indemnités sont fixées par le préfet, suivant le nombre des élèves inscrites, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Elles ne peuvent dépasser 300 fr. par an.

Ces dépenses sont acquittées par la commune jusqu'à concurrence des 4 centimes spéciaux de l'instruction publique additionnels à la taxe foncière. Le surplus est à la charge de l'État.

Art. 11. — Les instituteurs et institutrices titulaires ou stagiaires seront payés mensuellement, sur mandats délivrés par le préfet, d'après un état dressé par l'inspecteur d'académie.

Le versement sera effectué par le receveur des contributions diverses, à titre de cotisations municipales, suivant le mode indiqué à l'art. 8 de la loi du 19 juillet 1875.

Art. 12. — Tout instituteur ou institutrice qui aurait fait recevoir dix élèves à l'école normale ou dix indigènes au cours normal, à l'examen des bourses d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire, pourra obtenir, en dehors des contingents ou conditions réglementaires, soit la mention honorable, soit la récompense honorifique immédiatement supérieure à celle qu'il possède déjà.

Art. 13. — Les délégations cantonales ne sont pas instituées en Algérie.

Les commissions scolaires prévues par l'art. 5 de la loi du 28 mars 1882 se composent : du maire ou d'un adjoint délégué par lui ; d'un délégué de l'inspecteur d'académie et de membres délégués par le conseil municipal en nombre égal au plus au tiers des membres de ce conseil.

Le jury chargé d'examiner les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille est composé de l'inspecteur primaire ou de son délégué, président, et de deux personnes munies d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité, choisies par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, une de ces personnes devra être une femme.

Art. 14. — Dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus, quelle que soit la nationalité des parents. Elle peut être donnée soit dans les établissements publics ou privés, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Cette obligation ne sera applicable à la population indigène musulmane, même dans les communes de plein exercice, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du gouverneur général.

Art. 15. — Les écoles primaires publiques de tout degré, sauf les écoles mixtes, seront ouvertes aux enfants indigènes d'âge scolaire qui demanderont à y être admis, à la condition que ces enfants aient été vaccinés, s'ils n'ont pas eu la petite vérole, et qu'ils se soumettent aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité que les élèves européens.

La liberté de conscience des élèves indigènes est formellement garantie ; ils ne peuvent être astreints à aucune pratique incompatible avec leur religion.

Sur la demande des parents, ils seront dispensés par l'inspecteur d'académie de l'obligation d'assister à l'école aux jours considérés dans leur religion comme jours fériés.

Art. 16. — Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 17 de la loi du 28 mars 1882 ne sont pas applicables à l'Algérie.

Art. 17. — Des arrêtés du gouverneur général, rendus sur le rapport du recteur, après avis des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes ou fractions de commune dans lesquelles, par suite des distances, de l'insuffisance des locaux scolaires ou des difficultés de communication, les prescriptions des art. 4 et suivants de la loi du 28 mars 1882 ne pourraient pas être appliquées.

La liste nominative de ces communes ou sections, avec indication du chiffre de la population y afférente, sera jointe au rapport annuel adressé aux Chambres par le ministre, en vertu de l'art. 18 de la loi du 28 mars 1882.

Art. 18. — Les titres I", II et III du décret du 13 février 1883, les décrets des 16 février 1883 et 16 octobre 1886 sont rapportés.

**12 novembre 1887.— Décret** portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux. *(B. O.*, 1887, p. 1186.)

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties, institué par le ministère de l'agriculture,

## TITRE Ier

### MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX ET MESURES SANITAIRES QUI LEUR SONT APPLICABLES

Art. 1er. — Les maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions du présent décret sont :

La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants;

La péripneumonie contagieuse, le charbon emphyzémateux ou symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine;

La clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine;

La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine;

La morve ou farcin, la dourine dans les espèces chevaline et asine;

La fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces chevaline et asine, bovine, ovine et caprine;

Le rouget dans l'espèce porcine;

La rage dans toutes les espèces.

Art. 2. — Un décret du président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

Les dispositions du présent décret pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

Art. 3. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, dans les cas prévus par les articles 1er et 2, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire ou à l'administeur de la commune où se trouve cet animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1er devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont aussi obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu en dehors des cas prévus par la présente loi qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse.

Sont également tenus de faire la déclaration, tous vétérinaires qui seraient appelés à visiter l'animal ou le cadavre.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire ou l'administrateur de la commune, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Art. 4. — Le maire ou l'administrateur de la commune devra, dès qu'il

aura été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite, où, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire ou l'administrateur de la commune fait procéder sans retard par le vétérinaire sanitaire à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 3 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Dans le plus bref délai, il adresse son rapport au préfet, après en avoir donné communication au maire ou à l'administrateur de la commune.

Art. 5. — Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;

2° La mise en interdit du même périmètre ;

3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ;

4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

En territoire civil, ces mesures seront appliquées suivant la nature de la maladie dans les conditions et les limites déterminées par le règlement d'administration publique du 22 juin 1882, qui est rendu exécutoire dans son ensemble, sauf en ce qui concerne les prescriptions relatives à la péripneumonie et à la dourine, qui ne sont applicables qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Des arrêtés du gouverneur général rendus en conseil de gouvernement régleront les mesures à prendre en territoire de commandement.

Art. 6. — Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus par ordre du maire ou de l'administrateur de la commune, conformément à la proposition du vétérinaire délégué et après évaluation.

Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour traiter les animaux malades sauf dans les cas et sous les conditions qui seraient spécialement déterminées par le ministre de l'agriculture, sur l'avis du comité consultatif des épizooties.

Art. 7. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les animaux malades sont abattus sur place ou sur le lieu d'enfouissement si le transport du cadavre est déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant; le transport en vue de l'abatage peut être autorisé par le maire ou l'administrateur de la commune, conformément à l'avis du vétérinaire délégué, pour ceux qui ont été seulement contaminés.

Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par le règlement d'administration publique du 22 juin 1882.

Art. 8. — Dans le cas de morve ou farcin, les animaux doivent être abattus par ordre du maire ou de l'administrateur de la commune.

Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet

désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

Art. 9. — Dans le cas de tuberculose constatée, le maire ou l'administrateur de la commune prend un arrêté qui prescrit l'abatage de l'animal malade.

Art. 10. — Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet ordonne, dans le délai de deux jours, après la constatation de la maladie par le vétérinaire délégué, l'abatage des animaux malades et de ceux d'espèce bovine ayant été dans la même étable ou dans le même troupeau ou en contact avec les animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

Art. 11. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus.

Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Art. 12. — Dans les épizooties de clavelée, lorsque le propriétaire du troupeau infecté ne fera pas claveliser les animaux de ce troupeau, le préfet, sur l'avis du vétérinaire délégué, ordonnera l'exécution de cette opération.

La clavelisation des animaux sains pourra être exécutée sur l'autorisation du maire ou de l'administrateur de la commune, qui prescrira les mesures nécessaires pour l'isolement du troupeau à claveliser.

Art. 13. — Dans le cas de dourine dûment constatée, le maire ou l'administrateur de la commune ordonnera l'abatage des animaux malades.

Toutefois, les sujets mâles que leurs propriétaires consentiraient à castrer seront dispensés de l'abatage.

Art. 14. — L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire.

Art. 15. — L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses est interdite.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 22 juin 1882.

Art. 16. — La chair des animaux morts de maladies quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou farcin, de la tuberculose, des maladies charbonneuses, du rouget et de la rage ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres ou débris des animaux morts de la peste bovine et des maladies charbonneuses, ou ayant été abattus comme atteints de ces maladies, devront être enfouis avec la peau tailladée, à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé.

Les peaux des animaux morts d'une maladie charbonneuse envoyés à un atelier d'équarrissage pourront être utilisées, après avoir été desséchées et désinfectées.

Le transport, l'enfouissement ou la destruction des cadavres ne peuvent être effectués que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 22 juin 1882.

Art. 17. — La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine peut être livrée à la consommation, mais leurs peaux, abats et issues ne peuvent être sortis du lieu de l'abattage qu'après avoir été désinfectés.

Art. 18. — Tout entrepreneur par terre ou par eau qui aura transporté des animaux devra, en tout temps, désinfecter, dans les conditions prescrites

par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage, les quais et cours où les animaux auraient séjourné.

Art. 19. — Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement ou le stationnement des animaux domestiques sont soumis à l'inspection du vétérinaire chargé du service des épizooties dans la circonscription ou le département.

A cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants ainsi que tous régisseurs ou gardiens sont tenus de laisser pénétrer ce vétérinaire en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires ; dans les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres locaux ouverts aux animaux domestiques, soit gratuitement, soit moyennant une rémunération.

## TITRE II

### INDEMNITÉS

Art. 20. — Il est alloué aux propriétaires des aninaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'article 6, une indemnité des trois quarts de la valeur avant la maladie.

Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, dans les conditions prévues à l'article 10, une indemnité ainsi réglée :

La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints ;

Les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés ;

L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de 200 francs pour la moitié de la valeur de l'animal et celle de 300 francs pour les trois quarts.

Art. 21. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en Algérie.

Art. 22. — Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris.

Ce produit appartient au propriétaire ; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'État est réduite de l'excédent.

Art. 23. — Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie.

A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul.

Il est dressé un procès-verbal de l'expertise ; le maire ou l'administrateur de la commune le contresigne et donne son avis.

Art. 24. — La demande d'indemnité doit être adressée au ministre de l'agriculture dans le délai de trois mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance.

Le ministre peut ordonner la révision des évaluations faites en vertu de l'article 21, par une commission dont il désigne les membres.

L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au conseil d'État.

Art. 25. — Toute infraction aux dispositions du présent décret ou des règlements rendus pour son exécution peut entrainer la perte de l'indemnité prévue par l'article 20.

La décision appartiendra au ministre sans recours au Conseil d'État.

Art. 26. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires des animaux abattus par suite de maladies contagieuses autres que la peste bovine et la péripneumonie contagieuse dans les conditions spéciales indiquées dans l'article 10.

## TITRE III

### IMPORTATION ET EXPORTATION DES ANIMAUX

Art. 27. — Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en Algérie soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

Art. 28. — Les animaux de mêmes espèces, lorsqu'ils sont exportés d'Algérie à destination de la France ou de l'étranger par voie de mer, sont également soumis à une visite sanitaire aux frais des exportateurs, au moment de leur embarquement.

Le montant des frais de visite sera déterminé, pour chaque espèce d'animaux, par décret du président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du gouverneur général, les conseils généraux des trois départements de l'Algérie et le conseil de gouvernement entendus.

Art. 29. — Les droits de visite seront perçus par les employés du service des douanes.

A cet effet il sera établi un fonds commun auquel seront versées les recettes nettes effectuées, sous déduction d'un droit de 5 pour 100 qui sera prélevé à titre de frais de perception et de gestion pour le compte de l'administration des douanes.

Art. 30. — Ce fonds commun est employé à faire face aux dépenses du srrvice sanitaire des animaux domestiques organisé suivant les besoins de l'Algérie.

Il est réparti par le gouverneur général suivant les besoins des trois départements.

Les excédents de recette, s'il y en a, sont maintenus au fonds commun et reportés, d'exercice en exercice, à l'effet de compenser les insuffisances qui pourraient se produire.

En cas d'insuffisance des produits du fonds commun, les frais excédants sont supportés par le budget départemental ; ils sont compris parmi les dépenses obligatoires et assimilés aux dépenses classées sous les numéros 1 à 4 du décret du 23 septembre 1875.

Art. 31. — Un service des épizooties sera établi dans chacun des départements de l'Algérie en vue d'assurer l'exécution du présent décret.

Art. 32. — Ce service comprendra au minimum dans chaque département :

Un vétérinaire, chef du service sanitaire du département, qui aura le titre de vétérinaire délégué ;

Un vétérinaire sanitaire dans chacun des ports ouverts à l'importation et à l'exportation, qui sera chargé de la visite sanitaire prescrite par les articles 27 et 28.

Art. 33. — Ce service pourra comprendre, en outre, dans les circonscriptions dont le ressort sera déterminé par le gouverneur général, après avis du conseil général du département, un ou plusieurs vétérinaires sanitaires chargés d'assurer l'exécution des dispositions du présent décret relatives à la police sanitaire des animaux.

Ces vétérinaires pourront être pris parmi les vétérinaires militaires. Ils seront en ce cas autorisés et désignés par le ministre de la guerre, qui déterminera, en même temps, les conditions sous lesquelles ils pourront être admis à prêter leur concours.

Art. 34. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du gouverneur général, détermine le nombre des vétérinaires attachés dans chaque département au service sanitaire, le chiffre de leurs traitements respectifs, ainsi que le mode et les conditions de leur nomination. Ces agents seront nommés par arrêté du gouverneur général.

Art. 35. — Les bureaux de douane et les ports de mer ouverts, soit à l'importation, soit à l'exportation des animaux soumis à la visite sont déterminés par arrêté du gouverneur général.

Art. 36. — Le gouverneur général peut prohiber l'entrée en Algérie ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse ou de tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

Art. 37. — Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail.

En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main forte.

Art. 38. — Les municipalités des ports de mer ouverts à l'importation du bétail devront fournir un local destiné à recevoir, à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire. Ce local devra être préalablement agréé par le gouverneur général.

Pour se rembourser de ces frais, les municipalités pourront établir des taxes spéciales sur les animaux importés.

Art. 39. — Le gouverneur général est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 40. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent décret sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations seront recouvrés sur un état dressé par le maire ou l'administrateur de la commune et rendu exécutoire par le sous-préfet. Les oppositions seront portées devant le juge de paix.

La désinfection des wagons de chemins de fer prescrite par l'art. 18 a lieu par les soins des compagnies; les frais de cette désinfection sont fixés par le ministre des travaux publics, les compagnies entendues.

Art. 41. — Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, des abattoirs ou des clos d'équarrissage, seront tenues de préposer à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établis-

sement d'une taxe, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y seront conduits.

Cette dépense sera obligatoire pour la commune.

Art. 42. — Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement pourvoiront à l'exécution du présent décret.

## TITRE V

### PÉNALITÉS

Art. 43. — Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 14 du présent décret sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 100 fr.

Art. 44. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 fr. :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ;

2° Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou farcin, de la tuberculose, de maladies charbonneuses et de la rage ;

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en Algérie des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

Art. 45. — Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr. :

1° Ceux qui auront vendus ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou farcin, de la tuberculose, de maladies charbonneuses et la rage ;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté des délits une contagion parmi les autres animaux.

Art. 46. — Tout entrepreneur de transports qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Art. 47. — Toute infraction au présent décret non spécifiée dans les articles ci-dessus sera punie de 16 francs à 400 francs d'amende ; les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique du 22 juin 1882 seront, suivant le cas, passibles d'une amende de 1 fr. à 200 fr., qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

Art. 48. — En cas de récidive, les peines sont portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

Art. 49. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent titre, sauf celui de récidive.

**12 novembre 1887. — Décret** fixant les délais de laïcisation pour les écoles publiques en Algérie. *(B. O.*, 1887, p. 1172.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ;

Vu l'art. 68 de la loi du 30 octobre 1886 (1);

Vu le décret du 8 novembre 1887 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 octobre 1886 et des lois antérieures visées dans le dit art. 68;

Art. 1er. — Les délais de laïcisation pour les écoles publiques de l'Algérie sont ceux fixés par l'art. 18 de la loi du 30 octobre 1886.

**13 novembre 1887. — Décret du bey** réunissant les services de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage. *(J. O. T.,* 8 déc. 1887.)

**14 novembre 1887. — Décret** autorisant l'exécution des travaux d'amélioration du port de La Calle (dép. de Constantine). *(B. O.,* 1887, p. 1279.)

**19 novembre 1887. — Décret** portant suppression du 2e conseil de guerre de la division de Constantine. *(B. O.,* 1887, p. 1277.)

**20 novembre 1887. — Décret du bey** relatif aux perceptions du Fondouk-el-Ghalla. *(J. O. T.,* 24 nov. 1887.)

**20 novembre 1887. — Décret du bey** relatif aux rétributions des géomètres du service topographique pour l'immatriculation des immeubles. *(J. O. T.,* 24 novembre 1887.)

**26 novembre 1887. — Arrêté du résid. gén.** modifiant les circonscriptions de plusieurs justices de paix en Tunisie. *(J. O. T.,* 1er déc. 1887.)

Art. 1er. — Sont chargés des fonctions de juge de paix les contrôleurs civils dont les noms suivent : etc.

Art. 2. — Les ressorts des justices de paix de Souk-el-Arba, Maktar, Kairouan et Tozeur sont distraits des ressorts actuellement existants, conformément aux dispositions de l'art. 6 du décret du 29 octobre 1887 (3).

Le ressort de la justice de paix de Souk-el-Arba comprend la circonscription du contrôle civil de Souk-el-Arba.

Le ressort de la justice de paix de Maktar comprend la circonscription du contrôle civil de Kairouan.

Le ressort de la justice de paix de Kairouan comprend la circonscription du contrôle civil de Kairouan.

Le ressort de la justice de paix de Tozeur comprend Tozeur, Nefta, El-Oudian, El-Hamma et Nefzaoua.

**28 novembre 1887. — Arrêté du prem. min.** relatif au service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage en Tunisie. *(J. O. T.,* 8 déc. 1887.)

---

(1) *Revue algérienne,* 1886. 3. 224.

(2) *Suprà,* p. 4.

(3) *Suprà,* p. 1.

**28 novembre 1887. — Décret du bey** portant règlement du laboratoire de chimie agricole et industrielle et tarifs annexés. (*J. O. T.*, 8 déc. 1887.)

**1er décembre 1887.— Décret du prés. de la Rép. fr.** instituant un tribunal de première instance à Sousse. (*J. O.*, 5 janv. 1888.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 27 mars 1883 (1), portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Il est institué à Sousse (Tunisie), un tribunal de première instance, dont le ressort comprend les ressorts des justices de paix de Sousse, Sfax, Kairouan, Gafsa, Tozeur, Gabès et Djerba.

Art. 2. — La compétence du tribunal de Sousse est celle attribuée au tribunal de Tunis par les divers actes législatifs en vigueur.

Art. 3. — Ce tribunal est composé d'un président, de deux juges titulaires, de deux juges suppléants, d'un procureur de la République et d'un greffier.

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

| | |
|---|---|
| Président. . . . . | 8,000 fr. |
| Juge d'instruction . . . . . | 6,000 |
| Juge. . . . . | 5,000 |
| Juges suppléants. . . . . | 3,000 |
| Procureur de la République. . . . . | 8,000 |
| Greffier . . . . . | 4,000 |
| Interprète . . . . . | 3,000 |

**9 décembre 1887. — Décret** portant règlement sur l'enseignement public et l'enseignement privé des indigènes en Algérie. (*J. O.*, 10 déc. 1887.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'art. 68 de la loi du 30 octobre 1886 (2) ;

Vu le titre IV du décret du 13 février 1883 (3) ;

Vu le décret du 1er février 1885 (4) ;

Vu la loi de finances du 26 février 1887, ouvrant au chapitre 56 du budget du ministère de l'instruction publique un crédit de 219,000 fr. sous le titre : Instruction primaire des indigènes ;

Vu le décret du 8 novembre 1887 (5), portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 novembre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, et des lois antérieures visées dans l'article 68 de la dite loi ;

## TITRE Ier

### DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES INDIGÈNES

Art. 1er. — L'enseignement primaire est donné aux indigènes :

(1) *Revue algérienne*, 1885. 3. 39.
(2, 3, 4) *Revue algérienne*, 1886. 3. 224 ; 1885. 3. 73.
(5) *Suprà*, p. 4.

1° Dans les écoles primaires publiques de tout degré énumérées à l'article 1er de la loi du 30 octobre 1886 et communes aux enfants de toutes les nationalités, sous les réserves et aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 8 novembre 1887 ;

2° Dans les écoles spéciales établies dans les centres de population indigène et qui peuvent être de quatre sortes : *écoles ordinaires*, dirigées par des instituteurs ou institutrices français ; *écoles principales* ou de centre, confiées à des directeurs français ; *écoles préparatoires* ou de section, confiées à des adjoints, adjointes, moniteurs ou monitrices indigènes ; *écoles enfantines* pour les enfants des deux sexes, de quatre à sept ans pour les garçons et de quatre à huit ans pour les filles, dirigées par des institutrices ou monitrices françaises ou indigènes.

En outre, les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880, pourront être spécialement ouvertes pour les enfants indigènes.

Art. 2. — Les décisions prises par le conseil départemental de l'instruction publique et déterminant le nombre, la nature et le siège de ces écoles, ou la composition du personnel enseignant dans chacune d'elles, sont soumises à l'approbation du gouverneur général, après avis motivé du recteur de l'académie.

Les articles 3 à 8 du décret du 8 novembre 1887, relatifs à la création et à l'installation des écoles publiques, sont applicables aux écoles indigènes.

Art. 3. — Ne peuvent être classées comme écoles principales que les écoles primaires établies dans des centres indigènes importants, éloignés des villages européens, et à condition que le directeur ait à surveiller au moins six classes, en comptant celles des écoles préparatoires et celles de l'école principale.

La qualité d'école principale est conférée par arrêté du gouverneur général, sur l'avis du conseil départemental et la proposition du recteur de l'académie.

Les directeurs d'écoles principales sont nommés par le recteur. Ils doivent remplir les conditions exigées pour être instituteur titulaire et, en outre :

Être âgés de vingt-cinq ans au moins ;

Avoir résidé deux ans au moins en Algérie ;

Avoir une connaissance suffisante de l'arabe ou du kabyle ;

S'engager à exercer pendant cinq ans au moins dans une école principale.

Le directeur d'école principale recevra un traitement de 3,000 fr. avec une augmentation annuelle de 100 fr., auquel s'ajouteront les allocations accordées aux instituteurs ordinaires.

Il recevra, en outre, un supplément de traitement de 200 fr. par an pour chaque école préparatoire qui s'ouvrira sous la conduite d'un de ses élèves.

Il aura droit, en outre, si sa résidence l'exige, au nombre de prestations en nature que l'autorité locale déterminera, pour assurer ses approvisionnements.

Tous les deux ans, à l'époque des vacances, il aura droit, pour lui et sa famille, au transport gratuit jusqu'à un point quelconque de l'Algérie, ou jusqu'à Marseille.

Tout instituteur qui aura dirigé pendant huit ans une école principale pourra, en rentrant dans les écoles ordinaires, être promu à la 1re classe.

Art. 4. — Les instituteurs chargés des écoles ordinaires et habitant en dehors des centres européens recevront une indemnité de résidence de 200 à 600 fr., selon l'importance du poste et la difficulté des approvisionnements; le taux de cette indemnité sera déterminé, dans chaque cas particulier, par le gouverneur général, sur la proposition du recteur.

Les instituteurs chargés des écoles ordinaires recevront, en outre, une indemnité annuelle de 100 fr. par école préparatoire soumise à leur surveillance, et auront droit à tous les avantages réglementaires.

Art. 5. — Les adjoints français des écoles indigènes, ordinaires ou principales, recevront également une indemnité annuelle de résidence de 200 à 600 fr., déterminée par le gouverneur général, sur la proposition du recteur.

Les adjoints indigènes sont soumis aux mêmes conditions de capacité que les adjoints français et reçoivent le même traitement.

Les moniteurs indigènes doivent être pourvus du certificat d'études primaires et âgés de seize ans au moins, pour diriger une classe annexée à une autre école; de dix-huit ans au moins, pour diriger une école préparatoire ou de section. Ils reçoivent un traitement fixe de 800 fr. pouvant s'élever, par augmentations successives de 100 fr. tous les deux ans, jusqu'à 1,200 fr.

Art. 6. — Les dépenses nécessaires pour l'établissement et l'entretien des écoles ci-dessus indiquées sont payées, dans les communes de plein exercice et mixtes, suivant les conditions réglementaires.

Art. 7. — Dans les communes indigènes, le traitement du personnel des écoles sera à la charge de l'État, et les autres dépenses à la charge de la commune.

Art. 8. — Dans toute école publique indigène comptant plusieurs classes, les dernières classes pourront, à défaut d'adjoints ou d'adjointes, être confiées soit aux moniteurs ou monitrices indigènes, soit aux filles, femmes, mères ou sœurs des instituteurs ou institutrices, qui recevront pour ce service une indemnité annuelle de 800 à 1,200 fr. par an, si elles sont pourvues du certificat d'études primaires, de 600 fr. seulement, si elles sont dépourvues de ce titre. Cette indemnité n'est pas passible de la retenue.

Art. 9. — Les adjoints ou moniteurs indigènes sont nommés par le recteur de l'académie.

L'adjoint indigène remplissant les conditions réglementaires de stage et de capacité et qui se sera fait naturaliser Français pourra être nommé titulaire.

Art. 10. — Les écoles publiques indigènes sont soumises, en ce qui concerne la surveillance, aux mêmes règles que les écoles primaires européennes, l'administrateur ou le commandant de cercle exerçant, dans les communes mixtes ou indigènes, les prérogatives attribuées aux maires. L'autorité académique est seule chargée de l'inspection des écoles au point de vue de l'enseignement donné.

Des inspecteurs primaires ou des délégués, nommés par le ministre de l'instruction publique, sont spécialement chargés, sous l'autorité du recteur de l'académie, de cette inspection et de cette surveillance.

Art. 11. — En ce qui concerne le maintien de l'ordre public, les écoles publiques indigènes sont soumises à la surveillance du gouverneur général de l'Algérie, qui peut suspendre les maîtres chargés de ces écoles ou les adjoints qui y sont attachés.

Le maître ou l'adjoint suspendu doit être immédiatement remplacé par le recteur de l'académie.

Art. 12. — Les indigènes ne seront soumis à l'obligation que dans les communes ou fractions de communes désignées par arrêtés spéciaux du gouverneur général.

L'obligation ne s'appliquera qu'aux garçons d'âge scolaire. L'arrêté du gouverneur général déterminera les dispenses d'assiduité qui pourront être accordées.

L'inscription à la porte de la mairie, prévue par l'art. 13 de la loi du 28 mars 1882, sera remplacée, pour les indigènes, par un blâme infligé, après décision de la commission scolaire, par le maire, l'administrateur, le commandant de cercle ou d'annexe. Les autres sanctions prévues par la loi du 28 mars 1882 sont applicables aux indigènes.

Art. 13. — Il sera établi, dans chaque département, des cours normaux destinés à préparer les indigènes aux fonctions de l'enseignement. Ces cours seront annexés aux écoles normales d'instituteurs.

Il pourra être établi également pour les instituteurs et institutrices français des cours normaux destinés à l'étude de l'arabe ou du berbère, des mœurs indigènes, de l'hygiène et des travaux manuels.

Un règlement spécial déterminera la part de la dépense afférente à l'État, aux départements, aux communes.

Art. 14. — Des bourses familiales ou d'entretien de 400 francs pourront être accordées, pour une durée maximum de trois ans, aux élèves indigènes pourvus du certificat d'études primaires, qui resteront attachés à une école publique pour s'y exercer à la pratique de l'enseignement et y compléter leur instruction.

Art. 15. — Les caisses des écoles prévues à l'art. 17 de la loi du 28 mars 1882 pourront accorder aux élèves indigènes les plus assidus et les plus méritants des récompenses consistant en fournitures scolaires, livres, vêtements, outils et ustensiles utiles.

Elles pourront aussi allouer des bourses ou primes d'apprentissage mensuelles aux élèves sortant d'une école primaire publique, âgés d'au moins 13 ans, et qui seront placés comme apprentis chez un artisan ou chez un cultivateur.

Ces apprentis indigènes subventionnés seront sous le patronage de la caisse des écoles.

## TITRE II

### DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DES INDIGÈNES

Art. 16. — Les écoles privées musulmanes ou israélites *(mecid, zaouias, midrachim)* sont soumises à la surveillance et à l'inspection des autorités énumérées par la loi du 30 octobre 1886 et notamment à celles des inspecteurs chargés des écoles indigènes.

Cette inspection porte exclusivement sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées par les art. 17 à 23 ci-après. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas séditieux ou contraire à la Constitution, aux lois, à la morale publique.

Art. 17. — Aucune école privée musulmane ou israélite ne pourra être ouverte avant que le choix du local n'ait été approuvé par le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle ou d'annexe.

La fermeture de ces écoles par mesure de police générale pourra être prononcée par le gouverneur général et, en cas d'urgence, par le préfet ou le général commandant la division, sauf approbation ultérieure du gouverneur général.

Art. 18. — Aucun maître musulman ou israélite ne pourra prendre la direction d'une des écoles dont il s'agit sans une autorisation du préfet, en territoire civil, ou du général commandant la division, en territoire militaire.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après avis de l'inspecteur d'académie et de l'autorité municipale de la commune où l'école doit s'ouvrir, et sur le vu d'un certificat délivré par le maire, l'administrateur ou le commandant du cercle de la dernière résidence du postulant, constatant qu'il est citoyen ou sujet français et de bonnes vie et mœurs. Le postulant devra produire en outre un extrait de son casier judiciaire et l'indication des localités où il a déjà enseigné, ou bien, s'il débute, l'indication des écoles dont il a été l'élève.

Art. 19. — Le maître de chaque école tiendra, en français autant que possible, un registre sur lequel seront inscrits les noms des élèves, la date de leur naissance, l'époque de leur entrée à l'école, le nom et le domicile de leur père.

Art. 20. — Les châtiments corporels sont interdits. Les locaux doivent être aérés et tenus en état de propreté. Les enfants atteints d'une maladie contagieuse doivent être provisoirement éloignés de l'école.

Art. 21. — En cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, le maître chargé de la direction d'une école privée musulmane ou israélite pourra, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, ou sur celle de l'autorité municipale, après avis de l'inspecteur d'académie, se voir retirer à temps ou à toujours l'autorisation d'enseigner par le préfet en territoire civil, et par le général commandant la division en territoire militaire.

Art. 22. — Dans toute localité ou section de commune soumise a l'obligation où se trouvera, à une distance ne dépassant pas 3 kilomètres et quarante minutes de marche, une école primaire publique de garçons pourvue de locaux suffisants, les écoles privées musulmanes ou israélites ne pourront recevoir d'enfants de six à douze ans pendant les heures de classe de l'école publique.

Art. 23. — Le présent règlement sur l'enseignement privé sera affiché en français, en arabe ou hébreu-arabe, dans toutes les écoles privées musulmanes ou israélites.

Art. 24. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le titre IV du décret du 13 février 1883 et le décret du 1er février 1885.

**16 décembre 1887. — Circ. du gouv. gén.** relative à l'état civil des indigènes musulmans. (*Mob.*, 24 déc. 1887.)

M. le préfet, l'art. 14 de la loi du 23 avril 1882 dispose qu'à partir de l'arrêté d'homologation du travail de constitution de l'état civil dans une circonscription, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération. Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de 50 à

200 fr., de désigner les dits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité.

L'autorité judiciaire compétente saura tenir la main à la stricte exécution de ces prescriptions, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents soumis à sa surveillance.

Mais, pour que la constitution de l'état civil des indigènes produise tout son effet utile, il importe que des mesures administratives viennent compléter les dispositions législatives édictées, et habituer, en dépit de leur apathie et de leur indifférence, les indigènes à l'emploi du nom patronymique. Ces mesures seront d'une application facile si les représentants des divers services administratifs se pénètrent bien de l'importance des devoirs qui leur incombent à ce sujet. Ces devoirs peuvent se résumer en un mot : ne permettre, en aucune circonstance, sous quelque prétexte que ce soit, l'usage d'un nom indigène autre que celui de la carte d'identité. Ainsi : les membres du personnel de la justice musulmane, du culte musulman, de l'instruction publique ; les chefs indigènes, adjoints de commune de plein exercice ou mixte et agents communaux de tous ordres ; en un mot, tous les employés indigènes au service de l'État, des départements et des communes ; les contribuables à un titre quelconque ; les indigènes au profit desquels est constatée ou constituée la propriété individuelle, et ceux dont les terres sont l'objet d'arrêtés d'expropriation ; les individus frappés de séquestre nominatif ou collectif ; les titulaires de pensions civiles ou militaires, de subsides annuels ou de secours éventuels ; les malades reçus dans les établissements hospitaliers ; les détenus de toutes catégories, prévenus, accusés, condamnés, punis disciplinairement, internés, transportés ; les auteurs de demandes de naturalisation, de permis de voyage, de certificats en vue de contracter un engagement militaire, de réclamations, de plaintes, de requêtes de toute nature, seront toujours désignés dans les pièces officielles les concernant par le nom qui figure sur leur carte d'identité. Toute omission à cet égard devra être réparée le plus tôt possible, sur les observations de l'autorité qui l'aura remarquée, par les soins de celle qui l'aura commise. Enfin, toute demande émanant d'un indigène qui ne se sera pas servi de son nom patronymique sera rejetée sans examen et lui sera renvoyée avec des explications sur le motif de cette mesure.

Ces prescriptions, si elles sont observées avec persévérance pendant un certain temps, suffiront, il faut l'espérer, pour amener les indigènes à se servir définitivement des noms patronymiques qu'ils auront reçus. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, M. le préfet, la liste des circonscriptions de votre département dans lesquelles, le travail de constitution de l'état civil ayant été homologué, l'emploi des noms patronymiques est obligatoire. Il vous sera facile de la faire tenir au courant.

Dans les circonscriptions où l'état civil est constitué, il est sans doute déjà procédé régulièrement à l'établissement des actes de l'état civil des indigènes, conformément à mes instructions du 9 décembre 1886, sur l'application du titre II de la loi du 23 mai 1882. La nécessité de suivre ces instructions dans tous leurs détails n'a probablement pas échappé aux officiers de l'état civil et à leurs auxiliaires indigènes. Néanmoins, en raison de l'intérêt majeur qui s'attache à la réussite de l'œuvre entreprise, je ne saurais trop insister auprès de vous, M. le préfet, pour qu'une surveillance sérieuse soit exercée dès le principe sur la tenue des registres de l'état civil musulman. Aussi vous serai-je obligé de m'adresser, le plus tôt possible, un rapport dans lequel vous me ferez connaître les conditions actuelles du fonctionnement de ce service dans les circonscriptions de votre département où il doit être assuré d'après les nouvelles règles.

**22 décembre 1887**. — **Décret** relatif à l'octroi de mer en Algérie. *(B. O.,* 1887, p. 1298.)

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ;
Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de la loi du 4 avril 1844, les articles 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847, et l'article 166 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;
Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 qui établit en Algérie un octroi municipal de mer ;
Vu les décrets des 26 décembre 1884 (1), 30 décembre 1886 (2) et 27 juin 1887 (3) relatifs au dit octroi ;
Le Conseil d'Etat entendu (4),

(1, 2 et 3) *Revue algérienne,* 1885. 3. 30; 1887. 3. 44 et 141.

(4) AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par le ministre des finances, a pris connaissance de diverses questions relatives à l'exécution du décret du 27 juin 1887, sur l'octroi de mer de l'Algérie ;
Vu les dépêches des 17, 22 et 28 octobre 1887, par lesquelles le ministre saisit le Conseil d'État ;
Vu la dépêche du ministre de l'intérieur, en date du 24 septembre 1887 ;
Vu la dépêche du ministre du commerce, en date du 22 novembre 1887;
Vu les décrets des 26 décembre 1884, 30 décembre 1886 et 27 juin 1887 ;
Ensemble les pièces du dossier,

*En ce qui concerne les perceptions dans les distilleries industrielles :*

Considérant qu'il n'est formulé aucune objection contre l'application aux établissements prévus aux quatre premiers numéros de l'art. 3 du décret du 27 juin 1887 des mesures de surveillance et de perception édictées par le dit décret et empruntées par lui à la législation métropolitaine ; qu'il résulte de l'instruction que plusieurs de ces distilleries ont cessé d'être en activité depuis la promulgation du décret du 27 juin 1887, et qu'il paraît ainsi établi qu'elles ne subsistaient que par suite d'une protection contre les produits métropolitains résultant, jusqu'au 31 décembre 1886, d'une détaxe de 22 fr. 50, et, depuis cette date, de l'existence d'abonnements favorables : que, dans ces circonstances, rien ne fait obstacle à ce que, sur ce point, les prescriptions du décret réglementaire du 27 juin 1887 reçoivent immédiatement leur complète exécution ; qu'en particulier les abonnements, qui, depuis le 1er juillet 1887, sont dépourvus de base légale et qui peuvent être également nuisibles aux intérêts des communes algériennes et à ceux du commerce métropolitain, ne sauraient être maintenus même à titre provisoire.

*En ce qui concerne les perceptions sur les bouilleurs de cru et distillateurs ambulants :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'application du régime édicté pour ces productions d'alcool par le décret de 1887 a soulevé des difficultés pratiques ; qu'en particulier les mesures d'exécution confiées au gouverneur général de l'Algérie par l'art. 47 du dit décret n'on pas été prises ; que pour permettre l'élaboration de ces mesures il convient de surseoir à l'exécution du décret de 1887, relativement à ces producteurs d'alcool et de donner transitoirement au dit gouverneur, jusqu'au 31 décembre 1888, des pouvoirs spéciaux analogues à ceux qui lui avaient été conférés par les décrets des 24 décembre 1884 et 31 décembre 1886.

*En ce qui concerne le vinage en franchise des vins produits à l'intérieur de l'Algérie :*

Considérant qu'il convient de compléter l'extension à l'Algérie de la légis-

Art. 1". — Est rendu exécutoire en Algérie l'article 8 du décret du 12 février 1870 (1).

Art. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 18 du décret du 27 juin 1887 est complété par la disposition additionnelle suivante :

---

lation métropolitaine sur les alcools en y promulgant l'art. 8 du décret du 12 février 1870, que, lorsque cette disposition sera devenue exécutoire en Algérie, les producteurs de vin pourront, puisque cette boisson n'est pas comprise au tarif de l'octroi de mer, en invoquer le bénéfice et obtenir de cette façon le dégrèvement des alcools par eux employés au vinage, pourvu que cet emploi ait été préalablement déclaré et qu'il soit suivi par les préposés du service ; qu'il appartient au gouverneur général d'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 47 du décret du 27 juin 1887 pour régler, dans leurs détails, les mesures d'exécution que pourra comporter, en ce qui concerne le vinage, le fonctionnement des dispositions de l'art. 8 du décret du 12 février 1870, en particulier pour fixer le degré alcoolique au-dessus duquel les vins cesseraient d'être traités comme tels et devraient être traités comme spiritueux ; que, d'ailleurs, ce degré alcoolique ne saurait être supérieur à celui qui est fixé pour cet objet par l'administration des douanes.

*En ce qui concerne le régime de l'exportation, en franchise des droits, des alcools produits à l'intérieur de l'Algérie :*

Considérant que la règle posée par le paragraphe 3 de l'art. 18 du décret de 1887 ne concerne que les alcools produits dans les distilleries ; que, relativement aux spiritueux produits par les bouilleurs de cru et distillateurs ambulants, le dit décret ne renferme aucune mesure spéciale touchant l'exportation en franchise à laquelle ils peuvent légitimement prétendre ; qu'il appartenait, dès lors, au gouverneur général d'y pourvoir en usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 47 du décret réglementaire ;

Considérant d'ailleurs que toute combinaison qui se réduirait à assurer, à la sortie de l'Algérie, un remboursement de droits réglé d'après le tarif serait contraire à l'esprit du décret de 1887 ; qu'en permettant le remboursement de droits qui pourraient n'avoir pas été intégralement perçus, les mesures de cette espèce seraient de nature à compromettre gravement les perceptions de l'octroi de mer ;

(1) *Décret du 12 février 1870. — Art. 8.* — Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'État sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel n'atteindrait pas 1/4 % de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustible et de matières premières employées, dans ces établissements, à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts, à défaut de quoi le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication ; mais il paiera les droits dus par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

« Toutefois les alcools produits par les bouilleurs de cru et destinés à l'exportation peuvent séjourner dans les magasins des négociants et commissionnaires admis à la faculté d'entrepôt par des arrêtés préfectoraux spéciaux ; lesdits magasins sont soumis au régime déterminé par le titre IV du règlement de l'octroi de mer ; les transports de spiritueux des lieux de production à ces magasins et de ces magasins à la douane sont effectués sous le lien de l'acquit-à-caution. »

---

Considérant que, dans ces circonstances et pour éviter toutes difficultés, il convient d'insérer au règlement du dit octroi une disposition permettant de constituer en entrepôts fictifs les magasins des négociants et commissionnaires appelés à jouer le rôle d'intermédiaires dans les opérations d'exportation auxquelles pourraient donner lieu les spiritueux produits par les bouilleurs de cru et distillateurs ambulants.

*En ce qui concerne les droits de perception :*

Considérant que les art. 1 et 2 disposent que les frais de perception de l'octroi de mer seront payés : 1° à l'administration des douanes, au moyen d'un abonnement à forfait fixé à 5 °/. du montant des perceptions effectuées par cette administration ; 2° aux employés des contributions diverses appelés à concourir au service des perceptions à l'intérieur, conformément aux décisions spéciales à prendre sur ce point par le gouverneur général ; que l'art. 41 dispose que les produits bruts de l'octroi sont versés aux fonds de cotisations municipales, pour les frais de perception, tant au titre de la douane qu'au titre des contributions diverses, être mandatés par les préfets ; qu'il n'existe aucune contradiction entre ces mesures d'ordre et de comptabilité et les règles sur le taux des frais de perception posées par les art. 1 et 2 ; que cet art. 41 a pour but, conformément aux principes du droit financier, de faire compter distinctement par les fonds de cotisations municipales du produit brut des perceptions et des dépenses auxquelles elles donnent lieu ; qu'à ce point de vue il convient de rapprocher les art. 41 et 44 pour en saisir exactement la portée ;

Considérant, d'autre part, que le principe de la rémunération des employés des contributions pour leur concours au service de l'octroi de mer ne saurait être contesté, alors même que les perceptions résultant de leurs exercices seraient peu importantes ; que c'est sur le zèle et l'application des employés de ce service que reposent les perceptions à l'intérieur ; que, si leur surveillance venait à se relâcher, immédiatement la fraude se développerait, refoulerait les alcools et bières d'importation et porterait ainsi une atteinte grave aux perceptions confiées à l'administration des douanes ; que les deux administrations financières de la frontière et de l'intérieur se prêtent ainsi un mutuel appui et que leurs services comportent légitimement les rémunérations prévues aux art. 1 et 2 du décret réglementaire.

*En ce qui concerne la répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes de l'Algérie :*

Considérant que l'art. 42 du décret de 1887 a modifié sur deux points les règles de répartition antérieurement suivies : 1° en comprenant implicitement les israélites indigènes dans la population européenne et en relevant l'importance numérique des indigènes musulmans dans la répartition ; 2° en décidant que cette répartition se fera non par département, mais par une seule opération arithmétique portant sur toute l'Algérie.

Sur le premier point :

Considérant que le rehaussement de l'importance numérique des indigènes musulmans dans la répartition se rattache aux modifications apportées aux tarifs de l'octroi de mer par le décret du 26 décembre 1884, en particulier à l'élévation des droits sur les cafés, sucres et pétroles et à la suppression des droits sur les vins et lards ; que son influence est d'ailleurs partiellement

Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1888, il sera pourvu par des arrêtés du gouverneur général, pris en Conseil de gouvernement, à la perception des droits sur les alcools produits par les bouilleurs de cru et distillateurs ambulants.

Art. 4. — L'article 48 du décret du 27 juin 1887 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les règles de répartition prévues par l'article 42 du règlement de l'octroi de mer seront applicables à partir du 1er janvier 1888 ; toutefois, pour l'année 1888, la répartition du produit des taxes sera faite par départements et non sur l'ensemble du territoire de l'Algérie. »

---

contrebalancée par le rehaussement considérable du coefficient de supputation des israélites indigènes; que les prescriptions dont il s'agit, conformes à l'équité et à la raison, doivent être immédiatement mises en vigueur;

Sur le deuxième point :

Considérant que la répartition par département des produits de l'octroi de mer ne paraît pas se concilier avec l'existence de perceptions à l'intérieur et, d'autre part avec l'absence de lignes de douane à la frontière de chaque département ; qu'il résulte de l'instruction que des transports d'objets soumis aux droits et en particulier d'alcool libéré d'impôt, ont lieu entre des localités de l'Algérie appartenant à des départements différents; que cette circonstance est de nature à militer en faveur du mode de répartition portant sur toute l'Algérie ;

Mais considérant qu'il résulte également de l'instruction qu'il existe une assez vive émotion dans les communes du département d'Alger, dont les budgets avaient été établis antérieurement au décret du 27 juin 1887; que la cause de cette émotion réside dans la suppression, par la répartition, portant sur l'ensemble du territoire, des bénéfices particuliers que réalisaient ces communes par suite de l'existence, dans la banlieue d'Alger, d'importantes distilleries, dont le rendement fiscal profitait uniquement au département de leur situation, alors que leurs produits n'étaient pas exclusivement consommés sur le territoire de ce département.

Considérant que, en fait, la modification de cette situation résultera, quel que soit le mode de répartition, de la cessation plus ou moins complète de l'activité de ces distilleries industrielles que paraît devoir amener, comme il a été dit ci-dessus, l'application à ces établissements d'un régime strict de perception ; que, dans ces circonstances, et pour rendre manifeste aux yeux des municipalités du département d'Alger le caractère réel des plus-values qu'elles encaissaient, il pourrait être utile de conserver encore pendant une année le système de la répartition par département, antérieur au décret réglementaire de 1887 ; que cette mesure de transition et de transaction ne paraît pas de nature, par suite de la diminution de la production antérieure de l'alcool dans le département d'Alger, à porter une atteinte grave aux intérêts des communes du département d'Oran; que, si, pour la ville d'Oran en particulier, l'annuité d'amortissement correspondant à 1888 de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter est partiellement gagée par les produits de l'octroi de mer répartis d'après le mode prescrit par le décret de 1887, il convient de remarquer que, depuis le 1er juillet 1887, la diminution de la production de l'alcool dans le département d'Alger est de nature à améliorer les rendements de l'octroi de mer pour le département d'Oran, et que le maintien de cette situation en 1888 donne l'assurance complète que, quel que soit le mode de répartition qui sera suivi pour la dite année 1888, le gage de l'emprunt de la ville d'Oran ne sera pas compris.

Est d'avis :

Qu'il y a lieu : 1° de répondre au ministre des finances dans le sens des observations qui précèdent; 2° d'adopter le projet de décret joint au présent avis.

**16 mai 1887. — Décret** qui transforme en Chambre mixte la Chambre musulmane de la Cour d'appel d'Alger. (Non pub. au *B. O.)*

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 et le décret du 10 août 1875, organisant la justice en Algérie;

Vu l'art. 2 de la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 10 septembre 1886, relatif à la justice musulmane en Algérie (1);

Le conseil d'État entendu :

Art. 1er. — La Chambre de la Cour d'appel d'Alger spécialement chargée des appels entre musulmans pourra juger les affaires ordinaires, moyennant l'adjonction de deux conseillers aux trois magistrats français qui la composent.

**11 décembre 1887. — Décret** autorisant le pacage des moutons, pendant trois ans, dans la forêt domaniale des Ouled-Yacoub (dép. de Constantine). *(B. O.,* 1888, p. 82.)

**12 décembre 1887. — Décret** portant que le centre de population européenne de Djendel (dép. de Constantine) recevra le nom de « Lannoy » pour honorer la mémoire de M. Regnault de Lannoy de Bissy, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées. *(Mob.,* 4 janv. 1888.)

**23 décembre 1887. — Arrêté du gouv. gén.** portant que le chef de l'annexe d'El-Oued et le chef du poste de Tuggurt (cercle de Biskra, subdiv. de Batna) sont provisoirement investis, le premier dans la localité d'El-Oued et le second dans la localité de Tuggurt de toutes les attributions conférées aux juges de paix. *(Mob.,* 31 déc. 1887.)

**23 décembre 1887. — Décret** donnant le nom de « Dianous » au centre de population européenne de Bou-Adda (com. du Haut-Sebaou, dép. d'Alger), en vue de perpétuer la mémoire du lieutenant de Dianous de la Perrotine, une des victimes du désastre de la mission Flatters. *(B. O.,* 1888, p. 73.)

**23 décembre 1887. — Arrêté du min. de l'inst. pub.** relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges en ce qui concerne les candidats appartenant à l'Algérie. *(B. O.,* 1888, p. 19.)

Vu le décret du 12 janvier 1881, portant règlement pour la collation des bourses dans les lycées et collèges de garçons ;

---

(1) *Revue algérienne,* 1886. 3. 184.

Vu le décret du 30 avril 1886, concernant les bourses réservées aux indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1887, relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude aux bourses ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté du 12 janvier 1887, les candidats aux bourses appartenant à l'Algérie peuvent subir l'épreuve de langues vivantes, à l'examen écrit et à l'examen oral, dans l'enseignement classique et dans l'enseignement spécial, sur l'arabe.

**30 décembre 1887. — Arrêté du min. de la just.** portant installation à Medhia (Tunisie) d'une audience foraine mensuelle de la justice de paix de Sousse. *(J. O. T.,* 9 févr. 1888.)

Vu les articles 2 et 7 de la loi du 27 mars 1883 (1);
Vu l'article 15 du décret du 10 août 1875;

Art. 1er. — Une audience foraine mensuelle de la justice de paix de Sousse est installée à Mehdia.

Art. 2. — Les droits et indemnités occasionnés par cette audience seront réglés conformément aux dispositions du décret du 10 août 1875.

**31 décembre 1887. — Arrêté du gouv. gén.** fixant la taxe spéciale et temporaire sur les vignes imposables, pour l'année 1888, à 3 francs par hectare pour les trois départements. *(B. O.,* 1888, p. 85.)

**8 janvier 1888. — Décret du bey** relatif au timbrage des actes et titres établis sur papier non timbré. *(J. O. T.,* 12 janv. 1888.)

Vu l'art. 2 du décret du 13 redgeb 1303 (17 avril 1886), portant que tous actes ou titres d'une date antérieure au dit décret écrits sur papier non timbré ne seront admis au timbrage que moyennant le paiement, à titre d'amende en sus du droit de timbre, d'une somme égale au montant de ce droit, sans que, dans aucun cas, cette somme puisse être inférieure à cinquante piastres ;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre cette disposition aux actes et titres établis sur papier non timbré postérieurement au décret précité ;

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 13 redgeb 1303 (17 avril 1886), tant en ce qui concerne le paiement du droit que l'exigibilité et le taux de l'amende, seront appliquées à tous actes et titres dressés sur papier non timbré depuis l'établissement des droits de timbre.

Il n'est rien innové à la disposition de l'article 3 du même décret.

**18 janvier 1888. — Arrêté du résid. gén.** fixant les ressorts des justices de paix de Tozeur et de Gafsa. *(J. O. T.,* 19 janv. 1888.)

Vu le décret du 29 octobre 1887 (2) ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1887 (3) ;

---

(1) *Revue algérienne,* 1885, 3. 39.
(2 et 3) *Suprà,* p. 1 et 14.

Le ressort de la justice de paix de Tozeur comprend : Tozeur (Zebda de Tozeur, Ouled el Hadef, Bitcheria), Nefta (Alakmas, Chorfas), El-Oudian, El-Hamma, Tamerghza, Chebika, Midas, Nefzaoua.

Le ressort de la justice de paix de Gafsa comprend : Gafsa (El-Ksar, Lala, El-Guettar, Bou-Amram, Madjoura).

**19 janvier 1888. — Décret** portant que les marais de Sidi-Herzin, Kérouan et Ouled-Adda sont distraits de la commune de plein exercice de Sidi-Moussa et réunis à celle de Maison-Carrée (arrond. et dép. d'Alger). *(Mob.,* 8 févr. 1888.)

**19 janvier 1888. — Décret** portant que les haouchs de Guellabou et de Raïs sont distraits de la commune de plein exercice de l'Arba et réunis à la commune de Sidi-Moussa (arrond. et dép. d'Alger). *(Mob.,* 8 févr. 1888.)

**23 janvier 1888. — Décret** portant que, à partir du 6 mai 1888, la parcelle A du douar de Ras-Seguin sera distraite de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel (territ. civ. de Constantine) et annexée à la commune de plein exercice d'Oued-Seguin (arrond. et dép. de Constantine). *(Mob.,* 11 févr. 1888.)

**23 janvier 1888. — Arrêté du gouv. gén.** relatif à l'octroi de mer en ce qui concerne le vinage. *(B. O.,* 1887, p. 103.)

Vu le décret du 26 décembre 1884 (1) ;

Vu le décret du 27 juin 1887 (2) ;

Vu l'art. 1er du décret du 22 décembre 1887 (3), qui rend exécutoire en Algérie l'art. 8 du décret du 12 février 1870 ;

Vu l'art. 2 du même décret, qui accorde le bénéfice de l'entrepôt commercial pour les alcools fabriqués par les bouilleurs de crû et destinés à l'exportation ;

Vu l'avis du conseil d'État, en date du 24 novembre 1887 ;

Considérant qu'il appartient au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 47 du décret du 27 juin 1887, de régler dans leur détail les mesures d'exécution que peut comporter, en ce qui concerne le vinage, le fonctionnement des dispositions de l'art. 8 du décret du 12 février 1870, et, en particulier, de fixer le degré alcoolique au-dessus duquel les vins cesseraient d'être traités comme tels et devraient être taxés comme spiritueux ;

Considérant que le vinage ne peut avoir lieu en franchise des droits sur les alcools employés à cette opération qu'à la condition d'être suivi par les préposés de l'octroi ; que, par suite de cette obligation essentielle, le vinage fait au domicile des producteurs nécessiterait la création d'un nombreux personnel spécial, destiné à la surveillance des opérations ; qu'on arriverait ainsi à ce résultat inadmissible d'instituer un système de perception dont les

(1) *Revue algérienne,* 1885. 3. 30.
(2) *Revue algérienne,* 1887. 3. 141.
(3) *Suprà,* p. 21.

frais égaleraient ou dépasseraient le montant de l'impôt; qu'il convient, dès lors, de restreindre autant que possible les dépenses de surveillance, en limitant le nombre de points dans lesquels le vinage pourra s'effectuer ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impôt, ni le décret du 27 juin 1887, qui règle la question, ni le décret du 24 décembre 1887, qui a ajouté une disposition additionnelle à l'art. 18 du décret susvisé, n'ont déterminé la quantité minimum d'alcool que devront posséder les producteurs pour être admis au bénéfice de l'entrepôt ; qu'il importe cependant que cette quantité soit déterminée pour éviter les abus et qu'il appartient au gouverneur général, à qui le droit de réglementation est dévolu, de fixer cette limite ;

Sur l'avis de la commission spéciale de l'octroi de mer ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Les producteurs de vin sont autorisés à livrer leurs produits en franchise des droits d'octroi sur les alcools employés à cette opération, jusqu'au maximum de 15°9, pourvu que le vinage de ces vins soit effectué dans les conditions ci-après déterminées :

Art. 2. — L'opération du vinage ne pourra avoir lieu qu'après une déclaration au service de l'octroi ; elle devra toujours se faire en présence du producteur intéressé ou de son représentant et sous la surveillance des préposés de l'octroi.

Sauf les cas exceptionnels dont il sera question ci-après, le vinage ne pourra être effectué que dans un des ports d'embarquement de l'Algérie pourvu d'un bureau de recette des douanes. Il aura lieu à quai. Dans chacun des ports susdésignés, un emplacement clos et placé sous la garde des employés des douanes sera affecté aux dépôts de vins ou d'alcools que les intéressés pourront avoir à laisser en entrepôt.

Art. 3. — Les producteurs qui demanderont à viner leurs vins à la cave pourront être autorisés à pratiquer en franchise de droit ce mode de vinage, mais à la condition de prendre à leur charge les frais de surveillance des préposés du service qui devront assister à cette opération.

Les communes où se trouve installé un bureau de recette des contributions diverses pourront être autorisées, sur leur demande, à établir, sur leur territoire et à leurs frais, un entrepôt dans lequel les producteurs pourront également viner leurs vins en franchise de droit. La commune pourra, sous sa garantie et à ses risques, se substituer un entrepositaire. En cas de fraudes constatées, le renvoi de l'entrepositaire pourra être exigé, sans préjudice des poursuites correctionnelles auxquelles il pourra être exposé.

Art. 4. — Les préposés de l'octroi n'admettront, en aucun cas, au bénéfice du vinage en franchise, soit à quai, soit dans les entrepôts communaux les vins artificiels, les vins de provenance étrangère constatée et les vins algériens renfermant une proportion d'extrait sec inférieure à 18 grammes par litre.

Art. 5. — Les producteurs et les négociants ou commissionnaires ne pourront obtenir la faculté d'entrepôt que pour une quantité d'alcool supérieure à 5 hectolitres.

Art. 6. — Les acquits à caution dont la délivrance est prévue à l'art. 2 du décret du 22 décembre 1887 seront établis au bureau de recette des contributions diverses dans la circonscription duquel se trouve situé le domicile de l'expéditeur.

**26 janvier 1888. — Décret du bey** portant exemption du paiement de la medjba aux rabbins israélites. (*J. O. T.*, 9 févr. 1888.)

Vu le décret du 11 chaban 1281, imposant le droit de capitation aux habitants de la régence ;

Vu les décrets des 5 rabia-el-aoual, 13 djoumadi et tani et 29 redjeb 1288, relatifs aux exemptions accordées;

Art. 1er. — Les rabbins israélites habitant la régence sont exempts du paiement de la medjba et sont assimilés à ceux qui en sont exonérés.

Art. 2. — Cette exemption n'est accordée qu'aux rabbins nommés par décret.

**27 janvier 1888. — Arrêté du gouv. gén.** relatif au mode de perception des droits d'octroi de mer sur les alcools. (*Mob.*, 29 févr. 1888.)

Vu le décret du 26 décembre 1884;

Vu le décret du 27 juin 1887, et notamment l'art. 9 concernant le mode d'imposition des bouilleurs de crû et des distillateurs ambulants;

Vu l'art. 3 du décret du 24 décembre 1887, aux termes duquel, jusqu'au 31 décembre 1888, il sera pourvu par des arrêtés du gouverneur général à la perception des droits sur les alcools produits par les bouilleurs de crû et les distillateurs ambulants, ensemble l'avis du conseil d'État en date du 24 novembre 1887;

Après avis de la commission spéciale de l'octroi de mer;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Pendant l'année 1888, les bouilleurs de crû seront tenus de déclarer, au moins 24 heures à l'avance, à la recette des contributions diverses la plus voisine de leur résidence ou au préposé spécial du service de l'octroi leur intention de distiller et la nature du produit qu'ils doivent distiller. Ces déclarations pourront être faites verbalement à la recette des contributions, ou par lettre recommandée, ou, enfin, au moyen d'un bulletin déposé à la mairie ou à la section de mairie.

Art. 2. — A l'expiration de chaque opération de distillation, les bouilleurs de crû devront déclarer, immédiatement et dans la même forme, les quantités d'alcool qu'ils ont obtenues. Ces déclarations seront contrôlées par les préposés du service et serviront de base au calcul des droits dus, après toutefois qu'on aura opéré sur les quantités fabriquées les déductions prévues aux §§ 8 et 9 de l'art. 9 du décret du 27 juin 1887.

Art. 3. — Le mode d'imposition des distillateurs ambulants reste fixé pour l'année 1888 conformément aux dispositions de l'art. 9 du décret du 27 juin 1887, concernant cette catégorie de distillateurs.

**27 janvier 1888. — Arrêté du gouv. gén.** relatif aux facilités accordées aux producteurs d'alcool algérien pour se libérer des droits d'octroi de mer. (*Mob.*, 29 févr. 1888.)

Vu le décret du 26 décembre 1884;

Vu le décret du 27 juin 1887 et notamment les art. 3 et suivants, concernant les distillateurs de profession, les art. 17 et suivants, réglant la question de l'entrepôt à domicile, commercial et industriel;

Vu l'avis du conseil d'État, en date du 24 novembre 1887;

Considérant qu'il appartient au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 17 de ce dernier décret, de pourvoir par des arrêtés aux mesures d'exécution non prévues au dit décret;

Considérant qu'en vertu des règlements métropolitains, il est accordé aux entrepositaires d'alcool une réduction de 7 °/° pour mouillage, coulage, souti-

rage, affaiblissement des degrés et pour les autres déchets, sur les quantités emmagasinées; que le taux de cette déduction doit être élevé en Algérie, en raison de la situation exceptionnelle résultant pour les distillateurs des conditions climatériques du pays;

Considérant que les importateurs d'alcool en Algérie sont admis à se libérer des droits d'octroi de mer au moyen de traites cautionnées à 90 jours; qu'il n'y a pas de raison pour que la même facilité ne soit pas accordée aux industriels algériens producteurs d'alcool;

Après avis de la commission spéciale de l'otroi de mer;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Aucun abonnement ne pourra être accordé, à partir du 1er janvier 1888, aux producteurs d'alcool de l'Algérie appartenant à l'une des quatre premières catégories énumérées à l'art. 3 du décret du 27 juin 1887. Ces industriels bénéficieront, pour mouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré et pour tous autres déchets, d'une réduction de 15 °/° sur les produits de leur fabrication placés en entrepôt.

Art. 2. — Les droits dus par ces industriels pour les produits de leur fabrication sortant des entreprôts et qui ne sont pas destinés soit au vinage, soit à l'exportation ou aux magasins de la guerre et de la marine pourront être réglés en obligations cautionnées payables à 90 jours. — Les receveurs des contributions diverses sont responsables des obligations qu'ils reçoivent en paiement des droits; partant, ils sont juges de la validité des cautions. — Ils percevront sur ces crédits les remises spécifiées par l'art. 1er de l'ordonnance du 30 décembre 1829 et de l'art. 36 du règlement du 1er février 1888.

**29 janvier 1888. — Décret du bey** portant réduction des taxes d'exportation sur l'alfa et sur le diss. *(J.O.T.*, 2 févr. 1888.)

Vu les décrets des 19 redjeb 1293, 1er rabia-el-aoual 1298, 14 hidjé 1301 et 23 rabial-el-aoual 1302;

Considérant que les motifs de l'augmentation, édictée en 1298, des droits d'exportation sur l'alfa et sur le diss ont cessé d'exister, qu'il en est de même des causes qui ont fait fixer ces mêmes droits à des taux différents suivant la région où l'exportation est effectuée;

Art. 1er. — Les droits d'exportation sur l'alfa et sur le diss, y compris le droit supplémentaire, seront perçus dans toute la régence au taux de deux piastres et deux carroubes par quintal métrique.

**31 janvier 1888. — Décret du bey** prorogeant pour un délai de trois mois, à partir du 1er février 1888, les pouvoirs du président et des membres du tribunal mixte. *(J. O. T.*, 2 févr. 1888.)

**31 janvier 1888. — Décret du bey** relatif à la période de la mise aux enchères des biens habous. *(J. O. T.*, 2 févr. 1888.)

Vu l'article 6 du décret du 13 moharrem 1303 sur l'enzel des immeubles habous (1);

Considérant que la période de la mise aux enchères des biens habous peut être réduite sans inconvénients;

(1) *Revue algérienne,* 1885. 3. 177.

Art. 1". — Les enchères provisoires pour l'adjudication de l'enzel sur les biens habous se feront à l'avenir pendant les cinq jeudis consécutifs qui suivront la publication au *Journal officiel* de l'avis de mise aux enchères.

Elles ont lieu au tribunal de Charaâ, le matin de 9 à 10 heures.

Il sera procédé aux enchères définitives le sixième jeudi à la même heure.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à partir des adjudications d'enzels dont la mise aux enchères sera insérée au *Journal officiel* du 2 février 1888.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 13 moharem 1303 contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

**5 février 1888. — Décret du bey** relatif à l'admission en franchise temporaire des produits destinés à l'exposition de Tunis. *(J. O. T.*, 9 févr. 1888.)

Vu l'arrêté du 25 janvier 1888, autorisant l'ouverture à Tunis d'un concours agricole et hippique, d'une exposition scolaire et d'une exposition des beaux-arts;

Art. 1". — Les produits destinés à ces concours et expositions seront admis en franchise temporaire des droits d'entrée.

Art. 2. — Ces produits ne seront admis à ce régime de faveur qu'à la condition d'être adressés à l'inspecteur de l'agriculture de la régence, chargé de représenter les exposants vis-à-vis de la douane et de retirer les colis à la douane de Tunis ou à celle de Ghardimaou.

Art. 3. — Les objets ou marchandises importés de France et de l'étranger, admis aux concours et expositions et qui seront vendus pour être consommés ou utilisés dans la régence ne pourront sortir des locaux de l'exposition qu'après acquittement des droits d'importation.

Les objets ou marchandises qui seront réexportés ne seront passibles d'aucune taxe d'importation ni d'exportation.

Art. 4. — Les déclarations seront établies par les soins de l'inspecteur de l'agriculture à Tunis, qui procédera, de concert avec le service de la douane, à la reconnaissance des marchandises importées et prendra charge des dites marchandises, qu'il ne pourra laisser enlever, soit après la vente, soit pour la réexportation, qu'avec l'autorisation du service de la douane.

**7 février 1888.— Arrêté du résid. gén.** instituant une commission à l'effet de préparer un projet de règlement sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie dans la régence. *(J. O. T.*, 9 févr. 1888.)

**13 février 1888. — Arrêté du gouv. gén.** fixant le tarif de conversion en argent de l'impôt zekkat pour l'année 1888. *(Mob.*, 18 févr. 1888.)

**16 février 1888. — Arrêté du gouv. gén.** fixant la quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts arabes à percevoir en 1888. *(Mob.*, 18 févr. 1888.)

**18 février 1888. — Décret** portant que la section communale de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj, composée de la fraction de Chouia et de la fraction de Cedrata (ou Ouled-Ali-bou-Nab), sera distraite de la dite commune (territ. civ. de Constantine), pour être réunie, à partir du 6 mai 1888, à la commune de plein exercice d'Aïn-Tagrout (arrond. de Sétif, dép. de Constantine). *(Mob.*, 3 mars 1888.)

**27 février 1888. — Arrêté du gouv. gén.** qui déclare applicable en Algérie la loi du 27 février 1888, portant modification des droits du tarif des douanes à l'égard d'un certain nombre de produits italiens. *(B. O.*, 1888, p. 122.)

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 ;

Vu les instructions données par M. le ministre des finances, le 27 février 1888;

Vu la loi du 29 décembre 1884, portant fixation du budget de l'exercice 1885 et notamment l'article 10, § 1", qui dispose que les produits étrangers importés en Algérie seront soumis aux mêmes droits que ceux importés en France ;

Vu la loi du 27 février 1888, modifiant les droits du tarif général des douanes à l'égard d'un certain nombre de produits italiens ;

Art, 1". — Est applicable en Algérie, à partir du 1" mars 1888, la loi du 27 février 1888 dont la teneur suit :

LOI DU 27 FÉVRIER 1888

Art. unique. — — Les droits inscrits au tarif général des douanes sont modifiés conformément aux indications du tableau annexé à la présente loi à l'égard des produits italiens.

**28 février 1888. — Arrêté du gouv. gén.** qui déclare applicable en Algérie la loi du 26 février 1888, ayant pour objet de proroger les lois des 5 juillet et 25 novembre 1887, relatives au régime douanier des alcools étrangers. *(B. O.*, 1888, p. 130.)

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 ;

Vu les instructions données par M. le ministre des finances à la date du 27 février 1888;

Vu la loi du 29 décembre 1884, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1885 et notamment l'article 10, § 1", qui dispose que les produits étrangers importés en Algérie sont soumis aux mêmes droits que ceux importés en France ;

Vu les lois des 5 juillet et 5 novembre 1887 ;

Art. 1". — Est applicable en Algérie, à partir du 1" mars 1888, la loi du 26 février 1888, dont la teneur suit :

LOI DU 26 FÉVRIER 1888

Art. unique. — Les dispositions de la loi du 5 juillet 1887 et de la loi du 25 novembre suivant modifiant le tableau A du tarif général des douanes sur les alcools étrangers (eaux-de-vie en bouteilles, eaux-de-vie autrement qu'en bouteilles, alcools autres) continueront d'avoir leur effet jusqu'au 1" juin 1888.

**10 janvier 1888. — Décret** portant imposition, sur les patentes, d'une contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des chambres de commerce d'Alger, d'Oran et de Constantine et de la bourse de commerce d'Alger. (*Mob.*, 21 mars 1888.)

**15 février 1888. — Décret du bey** portant concession par l'État à la commune de Tunis de divers droits perçus tant aux portes qu'aux marchés sur les céréales, légumes secs, etc., et des droits de pesage. (*J. O. T.*, 1er mars 1888.)

Art. 1er. — Il est fait concession par l'État à la commune de Tunis, qui en opérera la perception à son profit à partir du 13 mars 1888 :

1° Des droits perçus, tant aux portes qu'aux marchés, en vertu de la législation actuellement en vigueur et notamment des décrets des 30 moharrem 1291, 29 hidjé 1293 et 25 djoumadi-ettani 1293, sur les céréales, légumes secs (hachakechs), farine, semoule et autres produits dérivés du blé, introduits dans la ville de Tunis ou apportés sur les marchés ;

2° Des droits de pesage perçus pour le compte du trésor, à Tunis, en conformité du décret du 10 kâda 1302 (10 août 1886).

Art. 2. — A partir de la même date, la commune demeurera chargée d'opérer dans les cas prévus par la législation existante et notamment par les décrets des 30 ramadan 1291, 16 moharrem 1292, 4 châban 1294, 23 ramadan et 12 chaoual 1302, les restitutions de droits encaissés par elle.

Art. 3. — Il est également fait concession à la commune, soit en toute propriété, soit à titre de simple jouissance, suivant la nature des droits dont l'État est lui-même investi, de ceux des emplacements et bâtiments actuellement affectés au service de la perception des droits sur les céréales et qui ne seront plus nécessaires au fonctionnement des services de l'État.

La remise de ces immeubles sera considérée par procès-verbaux contradictoires.

La concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

La commune supportera toutes les servitudes et charges apparentes ou occultes, y compris les servitudes militaires et les contributions de toute nature dont ces immeubles peuvent ou pourront être grevés.

Elle acquittera, au profit de l'administration du domaine ou de tous autres ayants droit, le montant de la vente due à raison de ceux de ces immeubles que l'État détient à titre d'enzel.

Elle défendra à toutes actions concernant la jouissance, la possession ou la propriété de ces immeubles.

Les instruments de pesage et de mesurage appartenant à l'État servant à la perception des droits concédés sont compris dans la concession.

Art. 4. — Ces diverses concessions sont faites encore à charge par la commune, indépendamment du droit de contrôle et de surveillance appartenant à l'État sur toutes les opérations comptables des agents municipaux :

1° De prêter à l'État dans les conditions qui seront demandées par les administrations financières, tant au point de vue du contrôle et de la perception des taxes et droits du trésor que pour la répression de la fraude, le concours du personnel des divers services des portes et marchés et du pesage public ;

2° De communiquer à ces administrations, à toute réquisition, les écritures courantes, archives et renseignements de toute nature qui seront à sa disposition.

Art. 5. — La commune jouira, pour le recouvrement des droits concédés, des mêmes droits et priviléges que la législation en vigueur a réservés à l'État.

Art. 6. — Les présentes concessions n'auront d'effet qu'après avoir été acceptées par la municipalité de Tunis, sans aucune réserve, dans les conditions prévues par les lois en vigueur et notamment par le décret du 16 djoumadi-ettani 1302.

Nous, général Mohamed El-Asfouri, président de la municipalité de Tunis, chevalier de la Légion d'honneur, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal de Tunis en date du 11 février 1888, approuvé par S. E. le premier ministre le 29 février 1888,

Acceptons au nom et pour le compte de la municipalité de Tunis, sans aucune réserve, les concessions qui précèdent (droits sur les céréales, de pesage, etc.).

**18 février 1888. — Décret du prés. de la Rép. fr.** qui crée une justice de paix provisoire à Zaghouan (Tunisie). *(J. O. T.,* 15 mars 1888.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 27 mars 1883 (1) ;

Vu le décret du 29 octobre 1887 (2) ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Une justice de paix est établie, à titre provisoire, à Zaghouan (Tunisie).

Art. 2. — Le fonctionnement, la compétence et le ressort de cette juridiction sont déterminés suivant les règles établies par le décret du 29 octobre 1887.

**22 février 1888. — Loi** autorisant le département d'Alger à emprunter une somme de 5,721 fr. pour le paiement des réparations effectuées à l'école normale de garçons de Mustapha. *(Mob.,* 7 mars 1888.)

**22 février 1888. — Décret** portant que le village de Draben-Khedda (comm. de Tizi-Ouzou, dép. d'Alger) recevra le nom de « Mirabeau ». *(Mob.,* 7 mars 1888.)

**23 février 1888. — Décret** portant que le centre de population européenne à créer au lieu dit « Aïn-el-Hadjar (comm. mixte d'Aïn-Bessem, dép. d'Alger) recevra le nom d'Aboutville » pour honorer la mémoire de M. Edmond About. *(Mob.,* 7 mars 1888.)

**24 février 1888. — Décret** portant que le centre de population européenne de Dra-ben-Khedda et son périmètre de colonisation, la tribu de Beni-Khelifa, la fraction de Beni-Arif et la partie du douar de Sidi-Ali-bou-Nab, située sur la rive droite de l'Oued-Bougdoura seront distraits de la commune de Tizi-

(1) *Revue algérienne,* 1885, 3. 39.

(2) *Suprà,* p. 1.

Ouzou, — que les fermes de Dra-ben-Kedda seront distraites de la commune de plein exercice d'Haussonvillers, — et que ces territoires formeront, à partir du 6 mai 1888, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Mirabeau et qui en prendra le nom *(Mob.*, 7 mars 1888).

**29 février 1888. — Arrêté du gouv. gén.** relatif aux traitements des commissaires enquêteurs et des secrétaires interprètes du service de la propriété indigène. *(Mob.*, 14 mars 1888.)

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1883, portant réorganisation du service de la propriété indigène ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité d'apporter aux dispositions de cet arrêté quelques modifications concernant la graduation des traitements des commissaires enquêteurs et des secrétaires interprètes ; et qu'il y a lieu en outre, pour ces deux catégories d'agents, de fixer le cadre de la 1re et de la 2e classe ;

Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les traitements assignés aux commissaires enquêteurs et aux secrétaires interprètes par l'art. 3 de l'arrêté susvisé du 6 mars 1883 sont gradués ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Commissaire enquêteur de 1re classe : | traitement maximum..... | 4.000 |
| Id. | id. minimum..... | 3.800 |
| Commissaire enquêteur de 2e classe : | traitement maximum ..... | 3.500 |
| Id. | id. minimum..... | 3.300 |
| Commissaire enquêteur de 3e classe : | traitement unique..... | 3.000 |
| Commissaire enquêteur stagiaire : | traitement unique..... ..... | 2.700 |
| Secrétaire interprète de 1re classe : | traitement maximum..... | 2.400 |
| Id. | id. minimum..... | 2.300 |
| Secrétaire interprète de 2e classe : | traitement maximum..... | 2.100 |
| Id. | id. minimum..... ..... | 2.000 |
| Secrétaire interprète de 3e classe : | traitement unique . ..... | 1.800 |
| Secrétaire interprète stagiaire : | traitement unique..... .... | 1.500 |

Art. 2. — Le traitement maximum ne pourra être obtenu avant une durée de deux ans dans le traitement minimum.

Art. 3. — Le cadre des commissaires enquêteurs ne pourra dépasser le nombre de neuf agents pour la 1re classe, de dix agents pour la 2e classe.

Le cadre des secrétaires interprètes de 1re et de 2e classe ne pourra dépasser ces mêmes nombres.

Art. 4. — Les commissaires enquêteurs et secrétaires interprètes de 1re et de 2e classe actuellement en fonctions sont maintenus en possession du traitement maximum.

**29 février 1888. — Décret du bey** portant suppression du monopole de la tannerie. *(J. O. T.*, 1er mars 1888.)

Vu les décrets des 17 hidjé 1277, 22 rabia-el-aoual 1288, 15 sfar 1290, 16 moharrem, 27 et 28 sfar 1291, 17 moharrem, 2 djoumadi-el-aoual et 14 hidjé 1301, 27 rabia-el-aoual 1302 ;

Considérant que le monopole de la tannerie des peaux de bœufs, attribué

jusqu'ici à l'État, est de nature à empêcher l'établissement de l'industrie de la tannerie dans la Régence ;

Considérant que l'expiration prochaine du fermage de Dar-el-Djeld permet d'apporter aux dispositions législatives en vigueur concernant cette branche des revenus publics de nouvelles modifications qui les mettent plus en rapport avec les conditions politiques et économiques actuelles du pays ;

Considérant que l'unification des taxes diverses qui frappent un même objet simplifie le travail de perception, tout en permettant aux contribuables de se rendre un compte exact des droits qui leur sont réclamés ;

Art. 1er. — Le monopole de la tannerie des peaux de bœufs, attribué à l'État par la législation existante, sera supprimé 8 partir du 13 mars 1888.

Sera également aboli, à partir de la même date, le droit de 25 °/. exigible sur les peaux de bœufs tannées à Kairouan.

En conséquence, toute personne sera libre d'ouvrir ou d'exploiter sur un point quelconque de la Régence une tannerie de peaux de bœufs ou de tous autres animaux, à la condition de se conformer aux règlements établis ou qui seront établis pour l'industrie de la tannerie.

Art. 2. — A partir du 13 mars 1888, les peaux de tous animaux, brutes ou préparées, la laine sous toutes ses formes et les dattes ne pourront entrer à Tunis que par les portes de Bab-Aleoua, Bab-Sidi-Gassein, Bab-Homet-el-Allouch et Bab-Khadra, par les deux gares de chemin de fer et par la Marine.

La porte de Bab-Sidi-Abdallah sera toutefois ouverte à l'introduction des laines, chaque année, du 15 avril au 15 juin.

Art. 3. — Nul ne pourra, à l'avenir, à peine d'un droit en sus et d'une amende de 25 à 500 piastres, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'art. 57 du décret du 14 hidjé 1301, introduire dans les villes de Tunis et de la Goulette des peaux de tous animaux, brutes ou préparées, provenant de la Régence, sans en faire la déclaration aux portes et sans acquitter les droits ci-après :

*Peaux brutes*

| | | |
|---|---|---|
| De bœufs fraîches..... ..... ..... | 4 | piastres par quintal métrique. |
| Id. sèches .... ..... ..... | 8 | id. |
| De moutons, chameaux, ânes et mulets.. | 6 | id. |
| De chevaux..... ..... | 8 | id. |
| De chèvres ..... ..... .. | 12 | id. |
| De chevreaux.. ..... | 24 | id. |

*Peaux préparées*

| | | |
|---|---|---|
| De moutons..... | 18 | piastres par quintal métrique. |
| De bœufs et de chèvres..... ..... | 30 | id. |

Les peaux brutes ou préparées non dénommées au tarif qui précède paieront 6 1/4 °/. ad valorem.

Le droit est exigible, que les peaux soient entières ou coupées, sans aucune exception, quelle qu'en soit l'origine, la provenance ou la destination.

Le droit sera liquidé d'après la déclaration de poids ou de valeur, suivant le cas, faite par le propriétaire des peaux ou en son nom.

L'administration pourra procéder toutes les fois qu'elle le jugera utile à une pesée de vérification qui aura lieu avant toute introduction.

Moyennant le paiement du droit aux portes, les mutations dont les peaux pourront être ensuite l'objet à l'intérieur de Tunis ou de la Goulette ne donneront plus lieu à la perception d'un nouveau droit. Les dispositions des art. 104 et 105 du décret du 14 hidjé 1303 cesseront d'être applicables aux peaux exportées de l'une ou de l'autre de ces deux villes.

Les peaux de moutons lainées demeureront soumises au régime actuellement en vigueur sur les laines, c'est-à-dire qu'elles acquitteront le droit aux portes sur la valeur, conformément aux dispositions du décret du 16 moharrem 1291.

Les peaux et laines qui auront payé les droits d'entrée à Tunis pourront être introduites à la Goulette sans paiement d'un nouveau droit, à la condition, pour le propriétaire, de se munir à la sortie de Tunis d'un laisse passer qui sera remis à la Goulette à l'agent chargé de la perception des droits d'entrée.

Art. 4. — Les droits de deux et une piastre par quintal tunisien perçus au profit de Dar-el-Djeld en vertu du décret du 22 rabia-el-aoual 1288 sur la laine lavée et non lavée embarquée dans les ports de la Régence cesseront d'être perçus à Tunis et à la Goulette à partir du 13 mars 1888.

Art. 5. — La vente des animaux de selle, de trait, de bât, de labour et de boucherie ne peut avoir lieu que sur les marchés actuellement établis ou qui seront désignés par nous à cet effet, ou chez leur propriétaire, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 3 et à l'art. 4 du décret du 20 kadaa 1304 (9 août 1887).

Toute vente consentie en dehors des conditions prévues par ces articles donnera lieu à l'application des pénalités édictées en cas de vente clandestine par le paragraphe 1 de l'art. 107 du décret du 44 hidjé 1301.

Art. 6. — En cas de vente sur les marchés, le vendeur ou l'acquéreur est tenu de faire la déclaration de la vente au bureau de perception et de fournir en vue de cette perception tous renseignements utiles sur la vente.

Le droit est dû solidairement par le vendeur et par l'acquéreur.

Il est fait une déclaration et délivré une quittance distincte par espèce d'animaux (chevaline, ovine, asine, bovine, caprine, porcine, etc.).

Art. 7. — A Tunis, les différents marchés affectés en ce moment à la vente des animaux désignés à l'art. 5 seront transférés à partir du 13 mars 1888 sur le nouvel emplacement à ce destiné sur la route de Tunis à Zaghouan, en avant du nouvel abattoir.

Art. 8. — Au moment du paiement des droits au marché de Tunis, le déclarant fera connaître si l'animal est destiné à la boucherie, auquel cas cet animal sera marqué au timbre du marché et le receveur délivrera à l'acquéreur autant de bulletins qu'il y aura de têtes d'animaux déclarés pour la boucherie. Chacun de ces bulletins mentionnera la date et le numéro de la quittance correspondante, l'espèce de l'animal et le nom du nouveau propriétaire.

Art. 9. — Aucun animal destiné à la boucherie, quand bien même l'acquisition en aurait été faite directement chez le propriétaire, ne pourra être introduit à l'abattoir de Tunis s'il ne porte la marque du marché et si le propriétaire ne représente le bulletin dont il a été parlé à l'article qui précède. Ce bulletin sera annulé et conservé par l'administration.

Transitoirement, jusqu'au 12 avril 1888 inclusivement, les propriétaires d'animaux qui justifieront avoir acquitté les droits sur le marché de Tunis antérieurement au 13 mars 1888 auront la faculté d'introduire à l'abattoir, sans paiement d'un nouveau droit, les animaux qu'ils détiennent et qui porteront la marque régulièrement apposée au moment de l'acquittement des droits.

Art. 10.— Les viandes provenant d'un animal qui, pour une cause quelconque, aura été abattu hors de l'abattoir de Tunis ne pourront être reçues à cet abattoir pour la visite sanitaire qu'après avoir préalablement payé les droits au receveur du marché, conformément aux dispositions du décret du 2 djoumadi-el-aoual 1301 relatives aux animaux abattus, et sur la présentation de la quittance de ces droits.

Art. 11. — Le droit de la carroube sur les animaux abattus dans la banlieue de Tunis ne sera pas exigé lorsque le boucher, ayant déjà acquitté le droit au marché de Tunis, remettra à l'agent local de perception le bulletin dont il a été parlé à l'art. 8 et que l'animal portera la marque du marché.

Art. 12. — Les dispositions de l'art. 107 du décret du 14 hidjé 1301 seront applicables à toute personne qui aura fait usage pour introduire un animal à l'abattoir de Tunis d'un bulletin qui ne portera pas son nom, ou qui sera convaincue d'avoir employé la fraude pour introduire ou essayer d'introduire à l'abattoir un animal destiné à être abattu sans acquittement des droits du marché.

Art. 13. — Ces mêmes dispositions seront également applicables en cas d'abatage clandestin à l'intérieur de la ville de Tunis ou dans une localité de la banlieue de Tunis. Les procès-verbaux rapportés par les agents municipaux, produits par l'administration, seront admis pour faire la preuve de la contravention et servir de base à l'application de l'art. 107.

Art. 14. — A dater du 13 mars 1888, à Tunis et dans la banlieue de Tunis, telle qu'elle a été déterminée à l'art. 1er du décret du 11 kada 1301, et, partout ailleurs, à partir du 13 octobre 1888, le droit de la carroube sera exigible sur les animaux de la race porcine dans les cas et conformément aux règles prévues par la législation en vigueur et par les dispositions du présent décret pour les animaux des races ovine et caprine.

Art. 15. — Dans tous les cas où le droit de la carroube sur les animaux, la laine et les peaux est assis sur la valeur, ce droit doit être liquidé d'après la déclaration des parties. L'administration ou son représentant aura la faculté, si la déclaration paraît insuffisante, et l'amin entendu, de se rendre acquéreur de l'objet taxé en payant la valeur indiquée par le déclarant et 5 °/₀ en sus, mais si elle n'use pas de cette faculté, la valeur déclarée servira de baso pour la perception du droit.

Art. 16. — Seront supprimés dans Tunis et dans sa banlieue à partir du 13 mars 1888 :

1° L'adjudication du droit d'ouverture des boutiques pour la vente des œufs au Fondouk-el-Ghalla et pour celle du lait simple, du lait de beurre et du fromage ;

2° L'adjudication du droit d'égorger et de vendre des chevreaux ;

3° La taxe de 25 centièmes de piastre par mois exigible au profit de Dar-el-Djeld sur les emplacements de vente des œufs au Fondouk-el-Ghalla ;

4° La taxe de 25 centièmes de piastre exigible au profit de Dar-el-Djeld lors de la vérification des poids Kheddari et Souki.

Art. 17. — Le droit d'ouverture d'une boutique de soukis, de pois chiches grillés ou de ftayars est à la charge du propriétaire de l'immeuble ; mais le recouvrement peut en être suivi solidairement contre le débitant, sauf le recours de celui-ci, s'il y a lieu, contre le propriétaire.

Art. 18. — Les diverses taxes actuellement acquittées à Tunis et dans sa banlieue par les soukis, par les boutiques de ftayars et par celles de pois chiches grillés, en vertu des décrets des 17 hidjé 1277, 22 rabia-el-aoual 1288, 17 moharrem 1301 et 27 rabia-el-aouel 1302, seront remplacés, à partir du 13 mars 1888, par une taxe unique, exigible par trimestre et d'avance et fixée savoir :

Pour les soukis et pour les boutiques de ftayars, à 24 piastres par an ;

Pour les boutiques de pois chiches grillés, à 48 piastres par an.

La taxe sur les moulins à traction d'animaux édictée par le décret du 22 rabia-el-aouel 1288 sera fixée, à partir de la même date, à 12 piastres par an sur les moulins à une meule et à six piastres par an sur chaque meule supplémentaire.

Les contribuables assujettis au paiement des taxes ci-dessus seront astreints à la déclaration prescrite par l'art. 1" du 27 rabia-el-aoucl 1302.

A défaut de paiement des droits dans les délais prescrits, ou dans le cas d'ouverture d'une boutique ou d'un moulin sans déclaration préalable, il sera fait application des art. 102 et 103 du décret du 14 hidjé 1301; la fermeture de la boutique aura lieu, le cas échéant, sans formalité judiciaire, administrativement, par les soins du service de la police requis à cet effet, conformément aux dispositions des dits articles.

Art. 19. — Les taxes énumérées à l'article qui précède sont exigibles de tous boutiquiers et autres, quelle que soit leur nationalité, de même du reste que les droits de patente établis par le décret du 27 rabia-el-aouel 1302 sur tous ceux qui vendent aux indigènes tunisiens des mets ou articles de consommation indigènes, et que tous autres droits pour lesquels il n'existera pas de dispositions spéciales contraires à ce principe.

Art. 20. — Les marchands, boutiquiers, etc., actuellement assujettis à la déclaration prévue par l'art. 1" du décret du 27 rabia-el-aouel 1302, devront, sous les peines édictées à l'art. 4 du même décret faire ou renouveler cette déclaration entre les mains de l'administration, dans le délai d'un mois à compter du 13 mars 1888.

Art. 21. — A partir du 13 mars 1888, à Tunis et dans sa banlieue, tout individu quelle que soit sa nationalité, qui vend ou colporte sur la voie publique des comestibles et denrées quelconques sera tenu de se munir d'une autorisation de l'administration.

Cette autorisation lui sera délivrée avec l'assentiment, s'il y a lieu, de la municipalité, sous la condition de verser au trésor par trimestre et d'avance une taxe de 32 piastres par an, réduite à 8 piastres par an pour ceux d'entre eux qui ne débitent que les produits ci-après : semences de courges et de melons grillées, fèves et pois chiches bouillis, marrons cuits.

A défaut de paiement à l'échéance, l'autorisation lui sera retirée, conformément à l'art. 103 du décret du 14 hidjé 1301, par les soins du service de la police avisé à cet effet par l'administration.

L'autorisation devra être exhibée à toute réquisition d'un agent de la police ou de l'administration.

Quiconque se livrera à la vente et au colportage sur la voie publique sans autorisation, quiconque fera usage d'une autorisation délivrée à autrui, Quiconque aura prêté son autorisation, sera passible des peines édictées par l'art. 102 du décret du 14 hidjé 1301.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ceux qui vendent ou colportent sur la voie publique des fruits frais, légumes frais, des dattes, des ftayars et du pain, à l'exclusion de tous autres comestibles ou denrées.

Art. 22. — Le droit de patente établi par l'article qui précède remplace notamment pour les colporteurs et marchands ambulants les taxes suivantes, qui cesseront d'être réclamées :

1° Les taxes sur le droit de vendre des semences de courges et de melons grillées, des galettes (kaak) et des gâteaux appelés makroud et gheraïba; la taxe sur la vente ambulante du foul des Israélites;

2° La taxe de la chaheria due par les marchands de marrons et de fruits secs importés;

3° Le droit de kantria des noisettes et des châtaignes sèches.

Art. 23. — Lorsqu'une personne assujettie à la patente voudra cesser son commerce ou son industrie, elle devra en faire la déclaration à l'administration et lui remettre sa patente. L'impôt cessera d'être exigible à l'expiration du trimestre en cours pendant lequel la déclaration aura été reçue et après constatation par l'administration de la cessation du commerce. Les droits

afférents à l'intégralité du trimestre en cours seront dus ; s'ils ont déjà été acquittés, ils ne seront pas restitués.

Art. 24. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et de la législation antérieure concernant Dar-el-Djeld qui restent maintenues seront constatées, et la répression en sera poursuivie dans les formes prévues par le décret du 14 hidjé 1301.

Art. 25. — Les dispositions des décrets et règlements et tous usages qui seraient contraires aux articles qui précèdent sont abrogés.

**1er mars 1888. — Loi** ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie. (*Mob.*, 7 mars 1888.)

Art. 1er. — La pêche est interdite aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie, en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles marins au large de la laisse de basse mer.

Pour les baies, le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles. Dans chacun des arrondissements maritimes, et pour l'Algérie, des décrets déterminent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

Art. 2. — Si le patron d'un bateau étranger ou les hommes de son équipage sont trouvés jetant des filets dans la partie réservée des eaux territoriales françaises ou y exerçant la pêche d'une façon quelconque, le patron est puni d'une amende de 16 fr. au moins et de 250 fr. au plus.

Art. 3. — La peine de l'amende prévue à l'article précédent peut être être portée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à la présente loi.

Art. 4. — Les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments de l'État ou les embarcations garde-pêche, et tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes constatent les contraventions, en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port français le plus rapproché.

Ils remettent leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions à l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime.

Art. 5. — Les procès-verbaux doivent être signés et, sous peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de la résidence de l'agent qui a dressé le procès-verbal, soit de celle où le bateau a été conduit. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine, chargés de l'inscription maritime, par les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments ou les embarcations garde-pêches et par les inspecteurs des pêches maritimes ne sont pas soumis à l'affirmation.

Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas soumis à l'affirmation. L'enregistrement est fait en débet.

Art. 6. — L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port français le consigne entre les mains du service de l'inscription maritime, qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à son bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus, sans délai, dans le port où le bateau a été conduit, et dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829. Le prix en est consigné à la caisse des gens de mer jusqu'à l'issue du jugement.

Indépendamment de l'amende prévue dans les articles 2 et 3, le tribunal ordonne la destruction des engins prohibés et, s'il y a lieu, la confiscation des engins non prohibés et des produits de la pêche saisis sur le bateau ou de leur prix. Les engins non prohibés sont vendus.

Le produit de cette vente, ainsi que de celle des produits de la pêche, et le montant des amendes, sont intégralement versés dans la caisse des invalides de la marine.

Art. 7. — Les poursuites ont lieu à la diligence du Procureur de la République ou des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime.

Ces officiers ont, dans ce cas, le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Si les poursuites n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

Art. 8. — Les poursuites sont portées devant le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

Art. 9. — Les procès-verbaux des officiers ou agents chargés de constater les contraventions, comme il est dit à l'article 6, font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, la contravention peut être prouvée par témoins.

Art. 10. — Si le condamné n'acquitte pas l'amende et les frais, le bateau est retenu jusqu'à entier payemeat ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive.

Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau, en consignant le montant de la condamnation et de tous les frais.

Art. 11. — La présente loi ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservèe des eaux territoriales françaises.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ce règlement sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par la loi; elles sont punies d'une amende de 16 fr. au moins et de 100 fr. au plus, sans préjudice de la retenue du bateau.

Art. 12. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent.

**1er février 1888. — Instruction du gouv. gén.** sur les opérations à exécuter par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et conformément au décret du 22 septembre 1887. (Non pub. au *B. O.*)

1. — La loi du 28 avril 1887, qui a modifié et complété celle du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, contient la disposition suivante :

« Art. 2. — Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai » possible, suivant les formes et conditions qui seront déterminées par un » décret, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les § 1 » et 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, dans toutes les tribus où ces opé- » rations n'ont pas déjà été exécutées. »

En vertu de cette disposition, un décret, en date du 22 septembre 1887, a déterminé les conditions dans lesquelles ces opérations seront exécutées à l'avenir. Les prescriptions de ce décret se sont inspirées des considérations suivantes, empruntées au rapport adressé par le gouverneur général au ministre des finances, à l'appui du projet qu'a sanctionné le chef de l'État.

2. — Le sénatus-consulte du 22 avril 1863, « relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes », suivant la définition qu'il reçut alors, avait, dans son art. 2, prescrit, en vue de cette constitution, les trois opérations suivantes, à accomplir par l'administration :

1° Délimitation des territoires de tribus ;

2° Leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du Tell et des autres pays de culture, avec réserve des terres devant conserver le caractère de communaux ;

3° Établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure serait reconnue possible et opportune.

Par son art. 3, le sénatus-consulte confiait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formes et conditions de ces trois opérations ; et, dans son art. 5, il ordonnait la réserve des droits de l'État à la propriété des biens du *beylik*, et la réserve des droits des propriétaires des biens *melk* (propriétés privées). Il faisait réserve, également, du domaine public, ainsi que du domaine de l'État et notamment des bois et forêts.

3. — La réglementation prescrite fit l'objet du décret du 23 mai 1863. Obéissant au vœu du législateur, ce décret, en réglant les formes des trois opérations, fixait les conditions dans lesquelles serait effectuée, au cours de la deuxième opération, la réserve des droits de l'État pour les biens du beylik, et des droits des propriétaires pour les biens melk. Ces biens devaient, les uns et les autres, être revendiqués dans un délai déterminé (deux mois à partir des publications), à peine de déchéance ; et, à défaut d'opposition des représentants des tribus ou des douars dans le délai d'un mois, ils étaient acquis aux auteurs des revendications. Les immeubles ainsi déclarés melk à la suite de l'accomplissement des formalités prescrites étaient, dès ce moment, soumis au droit commun, et le sénatus-consulte avait, à leur égard, reçu toute son application, la troisième opération ne devant être exécutée que dans les territoires déclarés collectifs et à répartir individuellement entre les membres des douars, par les soins de l'administration.

4. — L'application du sénatus-consulte fut poursuivie dans ces conditions jusqu'en 1870. Les deux premières opérations (délimitation des tribus et répartition de leurs territoires entre les douars) furent ainsi exécutées dans plus de la moitié des tribus de l'Algérie. La troisième opération (constitution de la propriété individuelle dans les territoires collectifs) ne fut accomplie dans aucune. Dans un grand nombre de tribus, les terres avaient été déclarées melk et se trouvaient ainsi dispensées de la troisième opération.

Interrompues en 1870, les opérations du sénatus-consulte ne furent plus reprises. La constitution de la propriété indigène parut devoir être poursuivie dans un autre esprit, et la loi du 26 juillet 1873, abrogeant implicitement le règlement du 23 mai 1863, vint tracer de nouvelles règles pour l'établissement de la propriété.

5. — La loi du 26 juillet 1873 a prescrit la reconnaissance de la propriété et la délivrance de titres par l'administration, aussi bien dans les territoires de propriété privée, que le sénatus-consulte qualifiait de *melk* et avait affranchis de la troisième opération, que dans les territoires collectifs, communément appelés *arch* ou *sabega*. Il avait été constaté, en effet, que les

groupes de terres classés comme melk lors des opérations du sénatus-consulte avaient été reconnus par les commissions d'exécution, non point par parcelle et par individu ou par famille, mais par grandes masses; et dans toutes les tribus où l'ensemble de la possession territoriale avait paru avoir un caractère privatif suffisamment accusé, les commissions avaient été amenées à dispenser les propriétaires de la revendication prescrite par le décret du 23 mai 1863 et à classer d'office, et en bloc, dans les propriétés melk affranchies de la troisième opération les terres qu'ils occupaient. Or, ce mode de constatation, tout en ayant pour effet de placer les immenbles sous le régime du droit commun et sous la juridiction de l'autorité judiciaire, n'avait pu donner aux droits individuels la précision qui leur manquait précédemment et que réclamait la sécurité des transactions entre indigènes et européens. C'est pourquoi le législateur de 1873 a voulu que les opérations de reconnaissance et de délivrance de titres administratifs portassent aussi bien sur les territoires de propriété privée que sur les territoires de proprieté collective.

6. — Une distinction a été faite toutefois par la loi, quant à la procédure applicable à l'une ou à l'autre de ces deux catégories de territoires.

En territoire de propriété privée, il doit être procédé (chap. 1er du titre 2 de la loi) par voie de *constatation*. Le commissaire enquêteur, représentant de l'administration, *constate* les droits privés; et des titres sont délivrés par le service des domaines, conformément à ses conclusions. Quant aux contestations de propriété et oppositions à délivrance de titres, elles sont déférées à l'autorité judiciaire, et l'autorité administrative n'a pas à en connaître.

En territoire de propriété collective, la procédure instituée (chap. 2 du titre 2) a pour objet la *constitution* de la propriété individuelle. Les conclusions du commissaire enquêteur, tendant à la délivrance des titres pour les droits individuels ainsi *constitués*, ont pour sanction unique l'autorité du gouverneur général, statuant en conseil de gouvernement; et l'autorité judiciaire n'a pas à intervenir.

Dans l'un comme dans l'autre territoire, les titres nouveaux délivrés forment, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres (art. 3), et les immeubles qui en font l'objet se trouvent, dès ce moment, soumis à la loi française (art. 2).

Mais il n'y a pas lieu à délivrance de titres nouveaux (art. 2), ou, en d'autres termes, les opérations prescrites par la loi pour la propriété indigène n'ont pas été exécutées à l'égard des immeubles détenus à titre de propriété privée, en vertu d'actes notariés ou administratifs (et on peut ajouter : judiciaires), ces actes ayant eu pour effet de soumettre les immeubles à la loi française.

C'est dans ces conditions que la loi du 26 juillet 1873 a été appliquée jusqu'à présent et qu'elle doit continuer à l'être.

7. — Cette application n'a présenté aucune difficulté, et l'une et l'autre procédure ont pu être régulièrement suivies pour les territoires où l'accomplissement des deux premières opérations prescrites par le sénatus-consulte avait fixé le caractère de la propriété.

Mais il n'en a pas été de même pour les territoires où, ces deux opérations n'ayant pas été exécutées, le caractère de la possession privative ou collective n'était pas juridiquement constaté, et où, par conséquent, la question de savoir quelle était celle des deux procédures applicable demeurait incertaine. Pouvait-on confier au commissaire enquêteur le soin de cette constatation emportant avec elle détermination des compétences ; et, dans l'affirmative, quelles devaient être les formes et conditions de cette opération speciale ?

La loi du 26 juillet 1873 ne contenant aucune disposition à cet égard, tout en abrogeant implicitement la procédure ancienne, l'Administration a dû, ainsi que le rappelle le rapport de la commission de la Chambre des députés sur le projet de loi qui est devenu la loi du 28 avril 1887, abandonner les travaux qui avaient été entrepris dans les territoires qui n'avaient pas été soumis à l'application du sénatus-consulte, et renoncer à y constituer la propriété individuelle jusqu'au moment où des dispositions législatives complémentaires auraient tracé la marche à suivre.

8. — C'est à cette lacune législative que la loi du 28 avril 1887 a voulu pourvoir, en prescrivant, par son article 2 ci-dessus rappelé, l'accomplissement des deux premières opérations du sénatus-consulte dans tous les territoires où elles n'ont pas déjà été exécutées, et en confiant à un décret le soin de régler les formes et conditions de ces opérations, puisque les règles instituées par le décret du 23 mai 1863 ne pouvaient plus être appliquées.

Le but de la nouvelle loi a donc été de faire déterminer le caractère privatif ou collectif de la propriété dans tous les territoires où cette constatation n'avait pas encore été effectuée, afin qu'il fût possible d'y appliquer la loi de 1873, sans incertitude sur la procédure à suivre.

C'est à ce but que tend également le décret du 22 septembre 1887. De même que le décret du 23 mai 1863, il contient des sanctions qui assurent le caractère définitif des constatations, résultat nécessaire pour que la loi de 1873 puisse ensuite être appliquée.

9. — On a contesté pourtant, lors de la discussion du projet, qu'un décret pût réglementer ainsi la propriété immobilière, substituer des dispositions exceptionnelles aux principes du droit commun, et édicter contre les tiers des déchéances qui ne se trouvent pas dans la loi. A l'objection que le règlement du 23 mai 1863, remplacé par le nouveau règlement, avait édicté des déchéances, il était répondu qu'il n'était point certain que le décret de 1863 ne contînt pas, à cet égard, un empiètement sur le pouvoir législatif.

Cette opinion ne pouvait être adoptée. Le sénatus-consulte de 1863 ne s'est pas borné, en effet, à donner au pouvoir exécutif la mission de réglementer la délimitation des territoires de tribus et leur répartition entre les douars. Ce droit de réglementation s'étendait à l'établissement de la propriété individuelle dans les douars, réserve faite des droits du domaine de l'État et de ceux des propriétaires des biens melk. D'où la nécessité de dispositions réglementaires permettant de fixer d'une manière définitive, tant le périmètre des biens domaniaux et des biens melk réservés, que celui des terrains appelés à être ultérieurement l'objet des opérations de constitution de propriété individuelle, sous la sanction exclusive de l'Administration. Or, cette détermination, dont le législateur avait confié au pouvoir exécutif le soin de régler les conditions, ne pouvait être obtenue que par des déchéances édictées à l'égard des réclamations et revendications formulées tardivement.

10. — C'est pourquoi le décret du 22 septembre 1887 contient, à l'exemple du décret de 1863, des sanctions destinées à assurer le caractère définitif des opérations; mais il va beaucoup moins loin dans cette voie, et il restreint à l'objet seul qui l'a motivé l'exercice de la délégation législative conférée au pouvoir exécutif.

A ce point de vue, on pourrait penser que le décret du 23 mai 1863 a, dans certaines de ses dispositions, dépassé le but et touché trop profondément aux intérêts privés. Le décret du 22 septembre 1887 a évité cet écueil. Au lieu, en effet, de constituer la propriété par groupes, de déterminer d'une

manière définitive, dans le périmètre du douar, ce qui est propriété privée, propriété collective, propriété communale et propriété domaniale, comme le faisait le décret de 1863, il se borne à constituer les groupes de propriété au point de vue des juridictions auxquelles ils doivent ressortir. Il crée le groupe des propriétés qui, lors de l'application ultérieure de la loi de 1873, devra être soumis à la procédure de la propriété privée; il crée, de même, le groupe qui devra être soumis à la procédure de la propriété collective. Mais, dans l'un et l'autre groupe, il respecte et réserve les droits individuels qu'il appartiendra à l'application ultérieure de la loi de 1873 de déterminer définitivement. Il réserve également, dans chacun des deux groupes, les droits du douar et ceux de l'État sur les terres inoccupées, qui, aux termes de l'article 3 de la loi de 1873, sont susceptibles d'être attribuées soit au premier comme bien communal, soit au second comme biens vacants et sans maître. Ce sera, aussi, l'œuvre de l'application de la loi de 1873 de distinguer ces terrains des propriétés avoisinantes, et d'en prononcer l'attribution suivant les formes de la procédure afférente au groupe dont ils dépendent.

Dans ces nouvelles conditions, les déchéances ne portent plus que sur des questions de classement et de juridiction. L'indigène dont l'immeuble aura été compris dans un groupe collectif aura la faculté de produire sa réclamation; mais, en cas de déchéance, il ne perdra pas son immeuble, et l'attribution lui en sera faite, lors de l'application de la loi de 1873, par la voie de procédure de la propriété collective, au lieu de l'être par la procédure de la propriété privée. Ce sera la seule conséquence de la déchéance encourue, conséquence nécessaire d'ailleurs, ainsi qu'on l'a fait ressortir plus haut, l'application de la loi exigeant des données certaines quant à la procédure à suivre.

11. — En ce qui concerne toutefois les immeubles domaniaux autres que les biens vacants disséminés dans le territoire, il a été reconnu nécessaire de rendre les déchéances effectives. Il importe, en effet, de fixer, dès à présent, la propriété de ces immeubles et d'en arrêter définitivement la consistance et les limites, sans attendre l'application de la loi de 1873. On comprend que le soin de la détermination des biens vacants mêlés sur le territoire aux terrains occupés soit laissé au commissaire enquêteur chargé de la reconnaissance des occupations. Mais, pour les immeubles domaniaux d'autre nature, consistant principalement en forêts et, dans quelques régions de l'Algérie, en terres azels provenant du beylik ou biens d'origine religieuse (habous), ou bien encore en terre provenant du séquestre, la détermination définitive de la propriété, précédant l'application de la loi de 1873, est indispensable pour circonscrire les zones indigènes sur lesquelles doit porter cette application. C'est ce qu'avait voulu le sénatus-consulte de 1863, dont l'application est aujourd'hui reprise, en prescrivant, dans son art. 5, la réserve des biens du beylik et du domaine public, ainsi que du domaine de l'État, et notamment des bois et forêts.

12. — La déchéance est appliquée également pour les immeubles affectés à des services communaux, tels que les cimetières, les emplacements de marché, les lieux de campement, et tous autres ayant une affectation communale bien caractérisée. Pour cette nature d'immeubles, la propriété communale sera ainsi immédiatement constituée, suivant le vœu de l'art. 2 § 2 du sénatus-consulte de 1863. Quant aux autres immeubles susceptibles d'être attribués au douar comme bien communaux en vertu de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, la reconnaissance et la délimitation s'en effectueront, en même temps que celles des immeubles susceptibles d'être attribués à l'État comme biens vacants en vertu du même article, lors de l'accomplissement des opérations prescrites par cette loi.

13. — Les sanctions que contient le décret du 22 septembre 1887 sont, comme on le voit, limitées à ce qui est nécessaire pour fixer la procédure suivant laquelle la loi de 1873 devra être appliquée au territoire, et pour déterminer le champ d'action du commissaire enquêteur chargé de cette application. On avait craint un moment que les intérêts européens pussent être atteints par ces sanctions. Aucune appréhension ne doit rester à ce sujet. Les dispositions du décret ne s'appliquent qu'à la propriété indigène. Leur objet est, ainsi que la voulu la loi du 28 avril 1887, de rendre possible l'application de la loi de 1873, en permettant de déterminer la juridiction compétente là où la question était incertaine. Mais, pour les immeubles appartenant aux européens, il ne saurait y avoir incertitude : la loi française leur est seule applicable, le droit commun doit seul les régir, et l'autorité judiciaire est seule compétente à leur égard. Au surplus, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, le décret contient (art. 15) une disposition ainsi conçue : « Demeurent réservés les droits et actions des propriétaires et des » tiers à l'égard des immeubles soumis à la loi française qui se trouveront » compris dans les groupes délimités par les commissaires délimitateurs. » Les prescriptions et sanctions édictées par les art. 10 et suivants (du pré- » sent décret) ne sont pas applicables à cette catégorie d'immeubles.

14. — D'autre part, le décret institue, pour la sauvegarde des intérêts, des garanties plus efficaces que celles édictées par le règlement du 23 mai 1863. Ce dernier obligeait les propriétaires de biens melk et le service des domaines, pour les biens de l'État, à formuler leur revendication dès le début des opérations et dans le délai de deux mois à peine de déchéance. La reconnaissance du territoire et les délimitations de groupes de propriété n'avaient lieu qu'ultérieurement, et aucune voie n'était ouverte aux intéressés pour contester les résultats de ces délimitations. Le nouveau décret procède autrement. Les opérations de classement et de délimitation des groupes de propriété doivent être exécutées par le commissaire délimitateur en présence des gens du douar et à l'aide de leurs renseignements. Un procès-verbal et un plan constatent les résultats de ces opérations et sont déposés, plus tard, chez le juge de paix ou le maire, ainsi que chez le président de la djemâa ou l'adjoint indigène ou le cadi, et les intéressés sont admis, pendant un mois, à les consulter et à formuler telles réclamations qu'ils jugent utiles, s'ils considèrent leurs droits lésés par les opérations. Ils sont ainsi mis à même de produire leurs griefs en complète connaissance de cause, ce qui n'avait pas lieu autrefois.

15. — Conçu dans l'ordre d'idées qui vient d'être exposé, le décret du 22 septembre 1887 tend, d'autre part, à simplifier les formalités, et à organiser l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de méthode et de célérité. Il confie, à cet effet, les opérations à des *commissaires délimitateurs*, placés, dans chaque département, sous la direction d'une commission administrative, qui est composée des chefs de service intéressés, et qui centralise les travaux, sous la présidence du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire.

Le décret comprend 19 articles ainsi répartis :

Titre I^er^. — Dispositions préliminaires : art. 1 à 4.

Titre II. — Délimitation des territoires des tribus : art. 5 à 7.

Titre III. — Répartition des territoires des tribus entre les douars : art. 8 à 19.

Les observations ci-après ont pour but de bien préciser le sens et la portée de chaque article, et de tracer les règles à suivre par les agents d'exécution.

## TITRE Ier

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

16. — *Art. 1er* du décret. — L'art. 1er dispose :

Que les tribus à soumettre aux opérations seront désignées successivement, et à bref délai, par des arrêtés du gouverneur général, sur les propositions du préfet du département ou du général commandant la division, suivant le territoire ;

Que ces arrêtés seront insérés dans le *Bulletin officiel* des actes du gouvernement et dans le *Mobacher* ;

Qu'ils seront affichés dans le chef-lieu de la commune et, en outre, publiés dans les marchés de la commune, ainsi que dans les tribus ou douars limitrophes ;

Que cette publication sera constatée par des procès-verbaux de l'autorité locale et constituera pour tous les ayants droit une première mise en demeure de prendre toutes mesures conservatoires de leurs droits ;

Enfin, que doit être considéré comme tribu tout groupe de population indigène non déjà constitué en douar-commune par application du sénatus-consulte du 1863 ;

L'exécution de ces prescriptions donne lieu à diverses observations.

17. — On constate, tout d'abord, qu'au point de vue des opérations concernant la propriété indigène, la *tribu* est maintenue comme groupe administratif. Il ne pouvait en être autrement. C'est par tribus, en effet, que, d'après le sénatus-consulte, doit se faire, en premier lieu, la répartition des territoires indigènes ; et les effets de cette division subsistent, même après que le territoire de la tribu a été réparti en douars ; car, d'après l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, c'est aux membres de la tribu, et non pas seulement aux membres du douar, que la propriété, dans le territoire d'un douar doit être attribuée.

18. — La désignation des tribus qui, au cours de l'année auront à être soumises aux opérations devra faire, à l'avance, l'objet d'un programme où elles figureront par ordre de priorité, et qui sera soumis, avant le 15 décembre, à l'approbation du gouverneur général par le préfet du département et par le général commandant la division, pour les territoires soumis respectivement à leur autorité.

Ce programme sera préparé avec la préoccupation de produire la plus grande quantité de travaux possible. Il importe, en effet, que l'achèvement des opérations du sénatus-consulte en Algérie soit poursuivi avec une activité soutenue. C'est ce qu'a voulu la loi du 28 avril 1887, qui a prescrit, dans son article 2, d'y procéder dans le plus bref délai, et qui, par son article 21, a mis à la disposition de l'administration les ressources nécessaires pour l'exécution des travaux. L'insuffisance numérique actuelle du personnel des géomètres de la topographie pourra sans doute, pendant quelque temps, ralentir la production des travaux ; mais cette cause ne tardera pas à disparaître, par suite du récent recrutement d'élèves géomètres et du renouvellement prochain de cette mesure.

Quoi qu'il en soit, si un retard peut se produire de ce côté, il ne faut pas qu'il provienne jamais de l'insuffisance du nombre des commissaires délimitateurs qui, d'après l'exposé des motifs de la loi, doivent généralement être pris dans le personnel des administrateurs et de leurs adjoints, sauf exceptions justifiées, et dans le cas, notamment, d'opérations en commune de plein exercice. Le personnel des communes mixtes est, d'ailleurs, orga-

nisé de façon à suffire à cette tâche, qui rentre dans ses attributions normales ; et on peut admettre que chaque commune mixte pourrait fournir un travail annuel de deux tribus au moins, soit, pour 78 communes mixtes, 156 tribus par an. Au besoin, un des adjoints des communes où il n'existerait aucune tribu à délimiter pourrait être détaché provisoirement dans telle autre commune où il s'en trouverait plusieurs.

L'expérience révèlera, au surplus, les possibilités d'exécution et les mesures complémentaires qu'il serait utile de prendre à cet égard. Voici comment il sera procédé jusqu'à nouvel ordre, pour la formation des programmes annuels.

19. — Dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année, le général commandant la division fera connaître au gouverneur général le nombre d'officiers pouvant être employés aux opérations du sénatus-consulte pendant l'année suivante, ainsi que le nombre de géomètres qu'ils pourraient occuper.

A la même époque, c'est-à-dire avant le 15 octobre, le préfet, après s'être concerté avec le géomètre en chef, fera connaître au gouverneur général le nombre de géomètres pouvant être employés aux opérations du sénatus-consulte pendant l'année suivante, tant en territoire de commandement qu'en territoire civil.

Au vu de ces renseignements et de tous autres qui seraient demandés ou fournis d'office, le gouverneur général fixera le nombre de géomètres à affecter aux opérations en territoire de commandement.

Sur la notification qui lui sera faite de cette décision et d'après les données qu'elle lui fournira, le général établira son programme. Le choix des tribus et leur ordre de priorité seront déterminés par les avantages plus ou moins grands que les populations locales, la colonisation et l'administration elle-même peuvent espérer de l'accomplissement d'opérations destinées à grouper les intérêts, à fixer la consistance des ressources domaniales et à préparer la constitution ultérieure de la propriété individuelle.

C'est de ces mêmes considérations que devra s'inspirer le préfet pour l'établissement du programme des travaux à exécuter en territoire civil. L'importance de ces travaux sera, au surplus, subordonnée aux moyens d'exécution que pourra, au point de vue du personnel, fournir le service de la topographie. A cet effet, le concours des géomètres de circonscription sera utilisé autant que possible, et la situation de chacun de ces agents sera attentivement examinée au point de vue du temps que lui permettraient de consacrer aux travaux des tribus de sa circonscription les chômages ou les intervalles de son service courant.

20. — Les tribus portées au programme feront, successivement et suivant les époques prévues pour l'exécution des travaux, l'objet de propositions de désignation soumises au gouverneur général. Pour chaque tribu proposée, le préfet ou le général se sera assuré qu'il pourra disposer, pour l'époque prévue, d'un commissaire délimitateur et d'un géomètre, et il en sera fait mention dans la proposition qui sera accompagnée d'un projet d'arrêté conforme au modèle ci-joint *(modèle n° 1)*.

L'arrêté pris par le gouverneur général sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général, et une ampliation en sera transmise au préfet et au général en vue de la publicité à y donner.

21. — Cette publicité a pour but d'avertir tous intéressés que les opérations auront lieu *à bref délai,* et, suivant les expressions du décret, « constituera pour tous les ayants droit une première mise en demeure de prendre toutes

mesures conservatoires de leurs droits. » Cette indication est reproduite dans la formule ci-jointe *(modèle n° 2)* de l'avis à publier et à afficher.

On remarquera que la date précise du commencement des opérations n'a pas à être indiquée aux affiches et dans les publications. La loi ni le décret n'imposent cette obligation. Il suffit que les intéressés soient prévenus que l'opération aura lieu « à bref délai. » Ce n'est que plus tard, et lorsque le commissaire enquêteur aura terminé son travail et en aura fait le dépôt public, que de nouvelles affiches et publications feront connaître le point de départ précis du délai pendant lequel les ayants droit pourront formuler leurs réclamations. Ces dispositions ont été, du reste, empruntées au décret du 23 mai 1863, qui prescrivait de même, dans son article 1er, la publication des décrets de désignation de tribus, et, dans son article 2, « l'exécution dans le plus bref délai » des opérations annoncées, sans exiger la publication de la date de ces opérations, et en se bornant à fixer, dans son art. 10, le point de départ du délai dans lequel les revendications devaient être formulées.

Mais, tout en n'étant pas tenu de commencer ses opérations à la date fixée, le commissaire délimitateur a le devoir d'y procéder dans un « bref délai » à partir des publications. Ce délai ne devra jamais dépasser deux mois, et la commission administrative aura à y veiller. Avis sera donné au gouverneur général, par lettre spéciale, de la date à laquelle les opérations auront commencé.

Un certificat du maire ou de l'agent administratif investi des fonctions municipales certifiera, dans la forme indiquée au modèle ci-joint *(modèle n° 3)*, l'affichage effectué au chef-lieu de la commune, ainsi que les publications faites dans les marchés de la commune, dans la tribu intéressée et dans les tribus ou douars limitrophes, étant considérés comme douars ceux seulement constitués en vertu du sénatus-consulte. Lorsque les tribus ou douars limitrophes appartiendront à une commune autre que celle de la tribu, un certificat spécial de publication, conforme au modèle ci-joint *(modèle n° 3 bis)*, sera délivré par l'autorité municipale de cette commune.

22. — *Art. 2.* — L'article 2 dispose que les opérations seront entreprises dans le plus bref délai possible, et seront effectuées, dans chaque département, par des commissaires délimitateurs désignés par le gouverneur général, et placés sous la direction d'une commission administrative siégeant au chef-lieu du département. Il est dit, en outre, que chaque commissaire délimitateur sera assisté d'un géomètre de la topographie, ainsi que d'un interprète quand besoin sera.

La désignation du commissaire délimitateur par le gouverneur général pourra être provoquée en même temps que celle de la tribu; mais elle pourra aussi être faite après. L'essentiel est qu'elle ait lieu en temps utile, et de façon que l'agent désigné soit en mesure d'entreprendre l'opération à l'époque prévue (deux mois, au plus, après les publications). Les observations ci-dessus font connaître, au surplus, quels sont les agents à désigner pour ces travaux. Il est rationnel que ce soient les administrateurs ou leurs adjoints, ayant, par la connaissance des hommes et des choses du pays, plus de facilité que personne pour mener l'opération à bien. Cette règle souffrira, pourtant, des exceptions lorsque les circonstances le comporteront, et des commissaires délimitateurs pourront, quand besoin sera, être pris ailleurs que dans le personnel des communes mixtes. De même, un des adjoints de l'administrateur d'une commune mixte pourra, ainsi qu'il a été dit § 18, être détaché provisoirement pour des opérations à exécuter dans une autre commune mixte ou dans une commune de plein exercice. Il conviendra que chaque administrateur, au début surtout, soit chargé d'une tribu au moins, afin de pouvoir guider de son expérience et de ses conseils les adjoints qui lui succéderont pour ces opérations.

Les services rendus par les agents des communes mixtes comme commissaires délimitateurs seront pris en sérieuse considération, et il sera tenu compte, pour l'avancement, du zèle et de l'activité qu'ils auront apportés à ces opérations et des bons résultats obtenus par leur soins.

Il a été dit plus haut comment il sera procédé pour l'adjonction de géomètres aux commissaires dilimitateurs. Quant à l'adjonction d'un interprète en titre, que le décret ne prévoit que par exception, et qui devrait, le cas échéant, être autorisée par le gouverneur général, on peut croire qu'elle sera rarement nécessaire, les besoins de ces opérations n'étant pas différents de ceux résultant des autres travaux confiés aux agents des communes mixtes. Presque toujours, par conséquent, le concours du khodja de la djemâa suffira. Quant aux travaux de traductions en arabe, ils seront exécutés par les soins de la commission administrative, sauf ceux qui pourraient l'être par le personnel local.

23. — *Art. 3.* — L'article 3 du décret fixe la composition de la commission administrative et indique les conditions de son fonctionnement. Cette commission, qui doit se réunir tous les quinze jours au moins, et plus souvent si c'est nécessaire, est présIdée par le préfet du département et, pour les opétions en territoire de commandement, par le général commandant la division. Il appartiendra à ces deux hauts fonctionnaires de se concerter pour l'ordre et le lieu de leurs séances respectives.

La commission comprend, comme membres, le directeur des domaines, le conservateur des forêts, le géomètre en chef de la topographie et l'inspecteur de la propriété indigène. Un sous-inspecteur des domaines lui est adjoint comme secrétaire, avec voix consultative.

Cette réunion des divers services intéressés dans les opérations constitue le meilleur moyen d'aplanir les difficultés et de supprimer les lenteurs de correspondance et d'instruction. Informés des douars soumis aux opérations, ces chefs de services se procureront à l'avance, soit dans leurs propres bureaux, soit auprès des agents locaux, et apporteront respectivement au sein de la commission tous les renseignements nécessaires pour prendre des décisions rapides et judicieuses. L'assistance d'un secrétaire, choisi dans le cadre des sous-inspecteurs des domaines, et qui sera chargé, à titre permanent, de la préparation et du classement de la correspondance, des recherches de renseignements, des démarches à faire, au besoin, auprès des chefs de service, du dépouillement et de l'expédition des dossiers, ajoutera encore à ces facilités et permettra de donner à la marche des travaux une impulsion soutenue.

24. — Il sera adressé par la commission administrative au gouveneur général, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, deux rapports, l'un pour le territoire civil l'autre pour le territoire de commandement, faisant connaître la situation des travaux en cours et résumant ceux exécutés pendant le trimestre précédent.

La commission administrative pourra, lorsqu'elle le jugera nécessaire pour s'éclairer, se rendre sur le lieu des opérations et procéder à toutes investigations utiles. Elle pourra aussi déléguer pour cet objet un ou plusieurs de ses membres.

Elle tiendra registre de ses délibérations et en adressera un extrait, dans la huitaine, au gouverneur général.

25. — Le sous-inspecteur des domaines choisi comme secrétaire de la commission administrative se tiendra à la disposition du préfet et du général, et recevra directement leurs instructions pour tout ce qui concerne le fonctionnement du nouveau service. En raison toutefois de la plus grande

importance des travaux à exécuter pour le territoire civil, il sera placé plus immédiatement sous l'action du préfet, et un cabinet spécial lui sera affecté dans les bureaux de la préfecture, avec le concours d'un copiste. Il devra, d'autre part, tenir au courant de ses travaux le directeur des domaines, son chef hiérarchique, membre de la commission, qui appréciera s'ils exigent tout son temps et si, par intervalles, ou dans les périodes de chômage qui viendraient à se produire, des travaux spéciaux ou des missions concernant le service de l'enregistrement et des domaines peuvent lui être confiés, sans préjudice pour les travaux de la commission administrative qui doivent toujours avoir la priorité. Le directeur des domaines devra se concerter à ce sujet avec le préfet ou, suivant le cas, avec le général. En cas de difficultés, il en sera référé au gouverneur général.

Le sous-inspecteur sera tenu, au surplus, de fournir à son directeur, dans la forme prescrite par les instructions du service des domaines, le précis mensuel de ses opérations.

26. — La correspondance des commissaires délimitateurs avec la commission administrative se fera par lettres ou rapports adressés par le commissaire délimitateur au préfet du département ou au général commandant la division, président de la commission administrative, par l'intermédiaire de l'administrateur (à moins que le commissaire délimitateur ne soit l'administrateur lui-même) et du sous-préfet de l'arrondissement. En territoire de commandement, les autorités intermédiaires seront le commandant du cercle et le commandant de la subdivision. Par exception à cette règle, les communications pourront avoir lieu directement pour envoi de pièces réclamées; il en sera de même dans le cas d'urgence, mais à charge par le commissaire délimitateur de rendre compte au sous-préfet, par la voie hiérarchique.

La correspondance du commissaire délimitateur avec le président de la commission administrative sera, ordinairement, accompagnée d'un bordereau d'envoi, sur lequel l'administrateur et le sous-préfet ou le commandant du cercle et le commandant de la subdivision inscriront leur visa, en y joignant, lorsqu'ils le jugeront utile, un rapport ou une note contenant leurs propres observations, qu'ils pourront d'ailleurs formuler plus tard, mais à bref délai, par un rapport spécial. Dans tous les cas, la transmission au président de la commission administrative devra se faire très rapidement et ne jamais entraîner, pour chaque autorité intermédiaire, un retard de plus de 24 heures.

La correspondance du président de la commission administrative avec le commissaire délimitateur aura lieu, également, par l'intermédiaire des autorités ci-dessus désignées, sauf pour les simples envois ou demandes de pièces, ou dans les cas d'urgence.

27. — Le commissaire délimitateur fournira, le 1er de chaque mois, un précis, conforme au modèle ci-joint *(modèle n° 4)*, faisant connaître la situation de ses travaux au dernier jour du mois écoulé et le temps qu'il y a consacré.

Ce rapport, transmis par la voie hiérarchique au président de la commission administrative, sera adressé par lui dans la première quinzaine du mois au gouverneur général, revêtu de ses observations, et avec un double établi dans les bureaux de la commission.

Ce double sera ensuite renvoyé au président de la commission administrative, revêtu des observations du gouverneur général notifiées au delimitateur.

28. — Le président de la commission administrative pourra en référer au gouverneur général pour les questions qui lui paraîtront nécessiter une décision préalable de l'autorité supérieure ou une interprétation du règlement ou des instructions.

Il sera veillé, toutefois, à ce que ces communications ne se produisent pas pour des cas ou dans des conditions de fréquence susceptibles de diminuer l'initiative attribuée par le décret à la commission administrative ou d'engager la décision à prendre ultérieurement par le gouverneur général en conseil de gouvernement.

29. — *Art. 4.* — L'article 4 du décret dispose qu'avant le commencement des opérations, un arrêté du préfet ou du général, suivant le territoire, constituera, pour chaque tribu à délimiter, une djemâa composée de douze membres, y compris l'adjoint indigène président, chargée de représenter la collectivité et d'assister le commissaire délimitateur ; que des djemâas seront constituées également pour les collectivités limitrophes qui n'en seraient pas déjà pourvues; enfin, qu'une djemâa spéciale, composée de huit membres, y compris le président, sera constituée dans chaque douar.

Ces djemâas spéciales, instituées aux fins des opérations du sénatus-consulte, doivent être constituées dans les conditions énoncées au décret, c'est-à-dire que le titre de nomination doit être un arrêté du préfet ou du général, et que le nombre de membres, y compris le président, doit être de douze pour les djemâas de tribu, et de huit pour celles de douar, les dispositions de l'art. 57 de l'arrêté du 20 mars 1868 n'étant pas applicables dans la circonstance.

Des mesures devront donc être prises pour que la composition de la djemâa de la tribu à délimiter et des djemâas des tribus ou douars limitrophes soit régularisée ou complétée, s'il y a lieu, dans ce sens, avant le commencement des opérations. Copie des arrêtés de nomination sera jointe au dossier de la tribu.

La tribu une fois délimitée, et sa répartition en douars décidée, il sera procédé à la constitution des djemâas des nouveaux douars. Dans le cas où la tribu ne formerait qu'un seul douar, la djemâa de tribu pourrait être conservée, quoique composée de douze membres au lieu de huit, cet excédent ne pouvant léser aucun intérêt.

Les fonctions des djemâas spéciales cesseront avec les opérations qui en ont motivé l'institution. Elles seront reconstituées, à ce moment, dans les conditions de l'organisation administrative en vigueur.

## TITRE II

### DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES TRIBUS

30. — *Art. 5.* — L'art 5 du décret dispose que le commissaire délimitateur procédera sur les lieux, en présence de la djemâa de la tribu et des djemâas des tribus ou douars limitrophes, à la reconnaissance des limites périmétriques du territoire; que les limites précédemment fixées par les décrets de délimitation et de répartition seront appliquées sans pouvoir donner lieu à aucune contestation; que des bornes seront placées sur les points où les limites ne seraient pas suffisamment indiquées d'une façon durable; enfin, que la délimitation et le bornage seront constatés par un procès-verbal descriptif des limites, relatant les contestations survenues, appuyé du plan périmétrique de la tribu et de tous autres plans ou croquis visuels utiles, lequel procès-verbal sera signé par le président et deux membres délégués de la djemâa, et sera revêtu de l'avis du commissaire délimitateur sur la solution à donner aux contestations.

Cette partie des opérations comporte les explications suivantes.

31. — Le commissaire délimitateur, aussitôt qu'il aura reçu avis de sa nomination, s'occupera, en recourant, au besoin, à l'intervention de la commission administrative, de réunir les renseignements et documents, états de populations, états statistiques, listes d'impôts, etc., qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Il devra, par une étude préparatoire, se renseigner le mieux possible sur les conditions générales dans lesquelles se trouve la tribu où il est appelé à opérer, sur son étendue, sa population, sa richesse, ses points de contact et ses relations avec les tribus avoisinantes, et sur le caractère arch ou melk qu'affecte la possession du sol dans le territoire. Il prendra connaissance des dossiers des tribus limitrophes qui auront déjà été soumises à l'application du sénatus-consulte, et recherchera s'ils mentionnent des réserves de servitudes actives ou passives intéressant la tribu objet de sa mission. Il se fera, en outre, délivrer, pour les limites communes, des extraits des procès-verbaux de délimitation et de bornage et des plans à l'appui, pour qu'il puisse en faire l'application, conformément aux prescriptions du décret.

32. — Le géomètre désigné pour assister le commissaire délimitateur devra, de son côté, se pourvoir des documents et renseignements propres à faciliter son travail, et notamment de ceux dont il sera parlé aux § 36 et 38, ainsi que des extraits ou copies des plans des périmètres de colonisation situés sur la limite ou dans l'intérieur de la tribu.

33. — L'autorité locale, prévenue du jour et du lieu du commencement des opérations, donnera des ordres pour que la djemâa de la tribu soit présente, de même que la djemâa du douar ou de la tribu limitrophe, et pour que, à mesure que la délimitation se continuera, les djemâas des collectivités limitrophes y concourent, tour à tour, pour la partie du périmètre les concernant.

34. — Au jour convenu, le commissaire délimitateur, assisté du géomètre désigné, se rendra dans la tribu, sur le lieu choisi comme point de départ de l'opération, et procèdera à la délimitation du périmètre de la tribu.

Les limites reconnues seront. au fur et à mesure de l'opération, et autant que possible jour par jour, décrites par lui sur sa main-courante, dont la mise au net constituera plus tard le procès-verbal de délimitation.

Elles seront relevées, en même temps, par le géomètre et croquisées sur les feuilles de plan dont il se sera muni. Le géomètre se conformera pour ce travail, comme pour les délimitations ultérieures, aux indications du commissaire délimitateur, sans avoir à intervenir dans les débats ou contestations auxquels la détermination des limites pourrait donner lieu entre djemâas ou entre particuliers.

Voici, au surplus, dans quelles conditions doivent être établis les plans, aussi bien pour l'opération de délimitation de la tribu que pour l'opération de délimitation du territoire entre les douars, dont il sera parlé plus loin.

35. — Trois cas peuvent se présenter, et une règle commune leur est applicable.

Cette règle, à laquelle il ne pourra être dérogé qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouverneur général, est que l'échelle à employer, pour le levé du périmètre de la tribu et pour le levé des douars, est celle du 1/20,000.

36. — Le premier cas est celui où le territoire de la tribu aurait déjà été levé.

Une réduction au 1/20,000 du plan existant, avec indication, s'il y a lieu,

des périmètres de colonisation, devra, dans ce cas, être remise, ainsi qu'il est dit au § 32, au géomètre chargé d'assister le commissaire délimitateur. Afin d'éviter tout retard ou contretemps ces réductions auront dû être établies, dans les bureaux du géomètre en chef, pour toutes les tribus portées au programme annuel, aussitôt celui-ci notifié.

Au cours de la délimitation de la tribu, le géomètre relèvera les limites du périmètre sur le plan de réduction au 1/20,000 dont il sera ainsi muni ; et, le travail terminé, il dressera un plan périmétrique sur lequel il indiquera la contenance approximative du territoire. Ce plan sera remis par lui au commissaire délimitateur, pour être joint au procès-verbal de délimitation destiné à être soumis à la commission administrative. Si ce plan est en plusieurs feuilles, et que la commission juge utile, pour l'intelligence des opérations, d'avoir sous les yeux un plan sur une seule feuille, une réduction au 1/40.000 lui sera délivrée d'urgence par les bureaux du service topographique, sur l'ordre du géomètre en chef; mais il est à croire que, le plus souvent, les feuilles au 1/20,000 lui suffiront.

Le géomètre, qui aura conservé les minutes de son plan, utilisera le temps qui s'écoulera jusqu'à l'opération de délimitation des douars à relever, dans l'intérieur de la tribu, tous renseignements propres à faciliter son travail ultérieur : limites de forêts domaniales, de cimetières, etc. ; et il prêtera, en outre, son concours au commissaire délimitateur pour les travaux préparatoires dont celui-ci aurait, de son côté, à s'occuper.

Le moment venu, le géomètre assistera le commissaire délimitateur dans son travail de délimitation des douars et des groupes de propriété, et il relèvera sur ses minutes au 1/20,000, toutes les limites reconnues. Il dressera ensuite, à l'aide de ses minutes, un plan distinct pour chaque douar, à annexer au procès-verbal de délimitation, et contenant une légende indicative des contenances dans la forme énoncée au § 123. La confection des plans des douars incombant essentiellement au géomètre délimitateur, ce ne sera que dans le cas d'extrême urgence, et si la présence de cet agent était indispensable, à époque fixe, sur un autre point, que le soin de les établir au vu des minutes devrait être confié aux bureaux du géomètre en chef.

Dès que la remise des procès-verbaux de délimitation des douars et des plans annexés lui aura été faite, et avant de les arrêter comme le prescrit l'art. 9 du décret, la commission administrative chargera le géomètre en chef, l'un de ses membres, de faire procéder, dans ses bureaux, à un nouveau calcul des contenances, ainsi qu'à une vérification graphique des plans des douars, à l'effet de constater, par voie de rapprochement, la concordance des limites communes aux douars entre eux ou avec les territoires voisins.

Les nouvelles contenances seront indiquées, à l'encre rouge, sur les plans, auxquels il sera, en même temps, apporté les rectifications graphiques reconnues nécessaires, qui n'exigeraient pas le retour du géomètre sur le terrain. Le géomètre en chef fera, en outre, établir dans ses bureaux une copie de chaque plan et des croquis annexés, en vue du dépôt en double prescrit par l'art. 10 du décret, ainsi qu'un plan d'assemblage des douars au 1/40,000, document à joindre au dossier.

37. — Lorsque le territoire de la tribu n'aura pas été levé, et qu'il n'aura pas été triangulé, le géomètre adjoint au commissaire délimitateur procédera de la façon suivante :

Au fur et à mesure de la reconnaissance des limites de la tribu, il fera le levé du périmètre suivant le mode prescrit pour les délimitations de forêts, par l'art. 119, § 3 du règlement de la topographie, c'est-à-dire qu'il devra représenter par un levé à l'échelle du 1/20,000, aussi exact que possible, le périmètre délimité, ainsi que les objets remarquables situés à proximité,

en se rattachant à la triangulation de l'état-major ou à des points fixes de la carte.

Ce travail terminé, et après avoir remis au commissaire délimitateur, pour être joint au procès-verbal de délimitation, une copie du plan périmétrique ainsi dressé, il effectuera, en se rattachant, comme il vient d'être dit, à l'état-major ou à des points fixes de la carte, une triangulation graphique du territoire dont le périmètre viendra d'être délimité. A l'aide de cette triangulation, il dressera un plan à l'échelle du 1/20,000, représentant les principaux détails du terrain, chemins importants, cours d'eau, sources principales, objets remarquables, en un mot, tout ce qui peut permettre de se rendre compte de la configuration du territoire. Il indiquera en outre sur son plan les groupes d'habitation, détail utile pour l'étude de la division de la tribu en douars, ainsi que les périmètres de colonisation, dont les plans lui auront été remis ainsi qu'il est dit au § 32. Il consacrera à ce travail tout le temps dont il pourra disposer, depuis la remise de son plan périmétrique de la tribu jusqu'à la reprise des opérations pour la délimitation des douars. Si, à ce moment, son levé visuel du territoire n'était pas encore achevé, il devrait l'interrompre, sauf à terminer plus tard, pour se mettre immédiatement à la disposition du commissaire délimitateur.

C'est sur ce plan, achevé ou non, qu'il aura ainsi préparé, que le géomètre relèvera, d'après les indications du commissaire délimitateur, les limites des douars et celles des groupes intérieurs. Il profitera, en même temps, de la circonstance pour perfectionner ou pour compléter son levé, autant du moins que cela pourra se faire, sans retarder l'opération de délimitation exécutée de concert avec le commissaire délimitateur.

La délimitation une fois effectuée, il reprendra, s'il n'était terminé, son levé visuel du territoire, et il le complètera dans le plus bref délai possible. Il dressera, ensuite, des plans distincts par douar, à joindre aux procès-verbaux de délimitation, et pour lesquels il sera procédé comme il a été dit au paragraphe précédent.

Si la vérification graphique faite dans les bureaux révélait des imperfections pouvant faire croire que le travail du géomètre ne présente pas une exactitude suffisante, un examen sur les lieux, à effectuer d'urgence par un vérificateur, devrait être prescrit par le géomètre en chef, et recevrait telle suite que comporteraient les faits constatés.

38. — Dans le cas, enfin, où le territoire de la tribu n'aurait pas été levé, mais aurait été triangulé, le géomètre devra, avant de se rendre sur le terrain, être muni du registre trigonométrique et du canevas existant aux bureaux du géomètre en chef. Il s'en aidera pour le levé du périmètre de la tribu, à effectuer dans les conditions indiquées plus haut.

Son plan périmétrique remis, il devra, en attendant l'exécution des travaux de délimitation de douar, s'occuper à dresser un plan à l'échelle du 1/20,000, sur lequel il relèvera les principaux détails du territoire, dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe précédent, mais alors avec une facilité plus grande résultant de la triangulation existante. La suite de l'opération s'effectuera de même.

39. — Exécutés dans les conditions qui viennent d'être exposées, les plans visuels dressés pour les besoins des opérations du sénatus-consulte n'auront pas, sans doute, la précision géométrique des plans ordinaires du service, soumis à la stricte observation des prescriptions du règlement, et qui ne sont acceptés qu'après vérification sur le terrain. Mais, s'ils sont faits avec un soin consciencieux et avec la précision relative que recommande le règlement, ils présenteront, comme exactitude, une approximation suffisante pour l'usage auquel ils sont destinés. Ils indiqueront, en effet, les limites de la tribu, des douars et des

groupes de propriétés, et fourniront ainsi les données nécessaires pour la constitution ultérieure de la propriété individuelle et l'établissement des plans réguliers, à échelle développée, qui auront à être dressés alors.

40. — Après cette digression nécessaire sur la mission du géomètre pendant les deux phases des opérations, il y a lieu de reprendre les observations concernant plus spécialement la première phase, c'est-à-dire le travail de délimitation de la tribu.

Les instructions du gouverneur général du 1er mars 1865 (*B. O.* 1865, *n°* 144), qui, sous le régime du décret du 23 mai 1863, avaient tracé les règles suivant lesquelles les agents d'exécution devaient conduire leurs travaux, contiennent, pour les divers cas qui peuvent se présenter, des exemples et des explications que les commissaires délimitateurs pourront, encore aujourd'hui, consulter avec fruit. Ils y trouveront notamment d'intéressantes indications sur le rôle des djemâas et sur les moyens propres à faciliter les règlements des contestations des limites.

Mais, en prenant de ces instructions ce qui peut s'appliquer aux opérations actuelles, à exécuter dans le nouvel ordre d'idées tracé par les lois de 1873 et de 1887 et par le décret du 22 septembre 1887, les commissaires délimitateurs se conformeront aux prescriptions suivantes.

41. — Aux termes de l'art. 5 du décret, les limites précédemment fixées par les décrets de délimitation et de répartition seront appliquées sans pouvoir donner lieu à aucune contestation.

Cette opération doit être exécutée, non seulement en ce qui concerne les anciennes délimitations de tribus et de douars qui, sous le régime antérieur, étaient sanctionnées par des décrets, mais aussi pour les délimitations nouvelles sanctionnées, en vertu de l'art. 16, par un arrêté du gouverneur général. La situation est, en effet, la même dans les deux cas, et comporte la même mesure.

L'application des limites se fera au vu des procès-verbaux et des plans qui les constatent, et dont les extraits auront été délivrés au commissaire délimitateur, comme il est dit au § 31. Ces extraits seront respectivement reproduits dans le procès-verbal de délimitation et au plan de la tribu. La reproduction sera faite textuellement sur le procès-verbal, même dans le cas où les limites du territoire voisin seraient décrites en sens inverse de la délimitation actuelle; mais, dans ce cas, une mention spéciale préciserait les deux points de raccord.

42. — Le même article 5 dispose que les bornes seront établies sur les points où les limites ne seraient pas suffisamment indiquées d'une façon durable.

Le bornage devra être fait avec le plus grand soin et de façon qu'il puisse réellement servir plus tard à la reconnaissance des limites et à leur levé régulier, lorsque la loi de 1873 sera appliquée au territoire. Il ne s'agit pas de multiplier les bornes et d'en placer sur les points que les détails naturels relevés sur le plan visuel précisent suffisamment. Toute borne inutile doit être évitée. Celles qui seront placées devront présenter une résistance suffisante, et leur emplacement devra toujours pouvoir être retrouvé dans la suite au moins pendant une certaine période. Le meilleur moyen à employer à cet effet est d'enfouir du charbon ou de la cendre de bois au pied de la borne. Celle-ci devra consister dans une pierre longue et large autant que possible, bien enfoncée dans le sol, et entourée d'un pavage circulaire d'un mètre de diamètre. Le commissaire délimitateur se faciliterait son travail ultérieur de reconnaissance, s'il faisait, en outre, blanchir à la chaux les bornes au fur et à mesure de leur placement, moyen pratique de les apercevoir à distance et dont profiteraient plus tard, à leur tour, le commissaire enquêteur et son géomètre, si l'application de la loi de 1873 ne devait pas suivre de trop loin l'opération.

Les bornes de tribus seront marquées d'un numéro à la couleur noire, souligné d'un trait noir ; celles des douars porteront un simple numéro à la couleur noire ; les bornes de groupe porteront un numéro à la couleur minium. Une série spéciale de numéros sera adoptée pour chacune des trois catégories de bornes.

Pour les parties du périmètre dont la limite, déjà arrêtée par suite de la délimitation de la tribu voisine, n'a qu'à être reproduite ainsi qu'il a été dit plus haut, le commissaire délimitateur n'aura aucune borne à placer, ni aucun numéro à inscrire sur les bornes déjà existantes.

Une série spéciale de numéros sera adoptée pour chaque douar. Toutefois, il ne sera pas donné de nouveaux numéros aux bornes de tribu formant limites de douars, ni aux bornes déjà placées pour les douars voisins. La série des numéros des bornes d'un douar se trouvera ainsi interrompue par des numéros de bornes des douars voisins. Le dernier douar délimité n'aura pas de série propre.

43. — Lorsque le périmètre de la tribu sera limitrophe d'un territoire de colonisation ou de propriétés possédées en vertu d'un titre français, le commissaire délimitateur n'aura qu'à faire représenter par le géomètre, sur le plan périmétrique de la tribu, la limite telle qu'elle est figurée au plan officiel du territoire de colonisation, ou telle qu'elle résultera des plans réguliers produits ou des déclarations des parties, s'il s'agit de propriétés isolées ; et il ne sera placé de bornes que lorsqu'il n'existera pas de plans réguliers.

A l'égard, en effet, des immeubles soumis à la loi française, la délimitation effectuée par le commissaire délimitateur ne peut, en territoire collectif comme en territoire melk, avoir qu'une valeur de renseignement administratif : ce sera l'œuvre de l'application de la loi de 1873 de régler, sous les sanctions qu'elle édicte, les contestations de propriété existant sur ces points de territoire ; et ce n'est qu'à ce moment que les litiges pourront être examinés utilement avec des plans réguliers. Quant à l'œuvre du sénatus-consulte, appuyée sur des plans visuels, elle n'est que préparatoire, et le commissaire délimitateur n'a point à connaître de contestations touchant à des immeubles soumis à la loi française. Il ne peut se prononcer à leur égard qu'au point de vue restreint de la limite administrative à adopter.

44. — La délimitation du périmètre de la tribu, sur tous les points du territoire qui ne sont pas soumis à la loi française ou dont la délimitation n'aura pas été fixée déjà par des décrets ou arrêtés antérieurs, s'effectuera contradictoirement, au moyen des renseignements fournis tant par les représentants de la tribu que par ceux des douars ou tribus limitrophes, et à l'aide de tous autres moyens d'informations utiles.

Il conviendra d'adopter, autant que possible, des limites naturelles et facilement reconnaissables, tels que rivières, ravins, canaux ; routes, chemins et sentiers, pitons, rochers, crêtes de montagnes, marabouts, silos, puits, sources, etc. Ce résultat pourra surtout être obtenu lorsque la limite traversera les terrains incultes et inoccupés, ne donnant lieu à aucune compétition.

45. — Un cas à prévoir est celui de terrains de parcours situés sur la limite commune à deux tribus, y exerçant, l'une et l'autre, des droits d'usage.

Le commissaire délimitateur s'efforcera de faire cesser l'indivision entre les deux tribus par une limite partageant les terrains dans une proportion équivalente à leurs droits d'usage respectifs. L'accord intervenu à ce sujet entre les deux djemâas sera constaté au procès-verbal de délimitation.

Dans le cas où cet accord ne se produirait pas, ou si le maintien de la jouissance commune était commandé par des circonstances particulières, le commissaire délimitateur aurait à tracer une limite aussi appropriée que possible à la situation respective des deux tribus et aux exigences administratives, mais en faisant réserve des droits de chaque collectivité. Ainsi,

il devrait, si le terrain objet de la jouissance commune était rattaché en entier au périmètre de l'une seule des deux tribus, constater les droits d'usage de l'autre, tant dans le procès-verbal de délimitation du douar, à la suite de la description des limites de l'immeuble, comme il sera dit au § 112.

Il devrait, de même, si la limite partageait le terrain entre les deux tribus, tout en leur laissant la jouissance en commun, constater dans la forme indiquée au § 106 les droits d'usage de la tribu délimitée sur la partie laissée en dehors de son périmètre, et dans la forme indiquée au § 112 les droits d'usage de l'autre tribu sur la partie rattachée au périmètre de la tribu délimitée. Toutefois, cette situation complexe devra être évitée autant que possible, et des efforts seront faits pour obtenir une solution plus simple.

46. — Dans le cas où la situation qui vient d'être indiquée se produirait à l'occasion d'une forêt domaniale située sur la limite de deux ou plusieurs tribus y exerçant des droits d'usage en commun, le commissaire délimitateur devrait se contenter d'établir, pour la tribu objet de sa mission, une limite correspondant le mieux possible à la configuration générale de son territoire et à ses dépendances naturelles, sans se préoccuper des droits d'usage, autrement que pour les constater.

La mission du commissaire délimitateur actuel ne comprend pas, en effet, comme autrefois, le règlement de la question du cantonnement ou du rachat des droits d'usage grevant les forêts, ni celle du rachat des enclaves qu'elles renferment. Aux termes de la loi du 9 décembre 1885, l'aménagement et le rachat des droits d'usage et des enclaves en forêt doivent être poursuivis dans des conditions spéciales et sous l'accomplissement de formalités à déterminer par un règlement d'administration publique. C'est conformément aux dispositions de ce règlement, soumis en ce moment au conseil d'État, que l'administration des forêts aura à procéder, en Algérie, aux opérations que comportera le cantonnement des droits d'usage, ainsi que leur rachat et le rachat des enclaves.

Dans ces conditions, le commissaire délimitateur doit, comme il a été dit, se borner à faire œuvre de constatation et à préparer ainsi les opérations ultérieures du service compétent. Après avoir établi la limite administrative de la tribu, il constatera donc, dans la forme indiquée au § 106, les droits d'usage quelle exerce sur les forêts comprises dans son périmètre et dans les tribus voisines, de même qu'il constatera, dans la forme indiquée au § 97, les droits d'usage que ces dernières tribus exercent, de leur côté, sur les forêts de la tribu délimitée.

La question fera, au surplus, au § 97, l'objet d'observations complémentaires, indiquant les conditions dans lesquelles doit s'opérer la délimitation des groupes forestiers.

47. — La détermination de la limite de la tribu à travers les terres de culture emporte des effets différents, suivant que ces terres sont détenues à titre de propriété privée ou à titre de propriété collective.

Dans les territoires de propriété privée, ces effets sont purement administratifs. Ils ne touchent en rien aux droits individuels, qui subsistent, quelle que soit la limite adoptée. Lors donc que le commissaire délimitateur opérera dans une tribu où la propriété, bien que n'ayant pas encore reçu de classement officiel, affecte notoirement le caractère melk, il s'abstiendra d'intervenir dans les contestations d'intérêt privé que la délimitation pourrait soulever, et il fera comprendre aux indigènes que la détermination de la limite ne touche aucunement à leurs droits de propriété, qui seront constatés, dans l'une ou l'autre tribu, lors de l'application de la loi de 1873.

Mais, tout en s'efforçant d'arrêter une limite naturelle, il évitera, autant que possible, dans l'intérêt d'une bonne administration, de comprendre dans le périmètre de la tribu des immeubles appartenant à des indigènes de la tribu voisine, ou de laisser en dehors de ce périmètre des immeubles appartenant à des indigènes de la tribu délimitée.

48. — En territoire collectif, c'est-à-dire en pays arch ou sabega, les décisions prises sur les contestations de limites emportent attribution des terrains de culture à l'une ou à l'autre tribu, et les membres seuls de la tribu dans le périmètre de laquelle les terrains sont compris pourront, aux termes de l'art. 3 de la loi de 1873, en obtenir la propriété, lorsque les opérations prescrites par cette loi seront exécutées.

Le commissaire délimitateur devra donc, dans ce cas, examiner avec la plus grande attention les droits respectifs des parties, lorsque des contestations se produiront pour des terraius situés sur la limite commune. Il s'inspirera toujours de ce principe qu'en territoire collectif la possession effective, non fondée sur la violence, paisible et continue, vaut titre pour l'occupant, et que la limite doit être tracée de façon à laisser dans la tribu de l'occupant le terrain possédé dans ces conditions.

49. — Mais il arrivera fréquemment que la limite traverse des terrains où les cultures des indigènes des deux tribus soient enchevêtrées. Le commissaire délimitateur devra, alors, avec le concours des deux djemâas, examiner les droits individuels, et tracer une limite qui, tout en étant aussi naturelle que possible, donne satisfaction à tous les intérêts, au moyen de compensations réciproques pour les superficies perdues ou gagnées de part et d'autre.

La délimitation une fois arrêtée, les djemàas seront prévenues que nul ne devra plus désormais, après toutefois l'enlèvement de la récolte pendante, sortir des limites fixées. Des états indicatifs des échanges intervenus, établis suivant le modèle ci-joint (*modèle n° 5*), qui seront joints au procès-verbal de délimitation, feront connaître, pour l'une et l'autre tribu, les terrains retirés et les compensations reçues.

50. — C'est surtout en territoire collectif que des contestations de limites pourront surgir. Pour certaines tribus, il s'est en effet produit, depuis la conquête, des refoulements ou des diminutions de territoire, motivés par des causes politiques ou par les besoins de la colonisation. Bien que ces faits soient déjà anciens, ils pourront, à l'occasion de la délimitation actuelle, donner lieu, le plus souvent pour la forme, à des protestations rétrospectives et à des revendications.

Le commissaire délimitateur devra, au surplus, écarter toutes les questions qui ne se rapporteront pas directement à la délimitation exécutée, sauf à traiter dans un rapport spécial celles qui lui paraîtront de nature à appeler l'intervention de l'administration.

51. — La délimitation terminée, le commissaire délimitateur dressera, au vu des notes journalières de sa main courante et du plan périmétrique établi par le géomètre, le procès-verbal constatant l'opération effectuée.

Ce procès-verbal, intitulé : *Procès-verbal de délimitation de la tribu*, fera connaître, après un préambule dont la formule est fournie par le (*modèle n° 6*), les noms et situation des tribus, douars ou territoires limitrophes.

Viendra ensuite la description successive et continue de la limite commune avec ces tribus, douars ou territoires, sauf à scinder la rédaction par la mention : *Limite avec la tribu de.... Limite avec le douar de.....* ou *le territoire de.....* etc.

La rédaction devra être claire et précise. Elle énoncera les limites naturelles et accidents de terrain, la position et le numéro des bornes, et la longueur des lignes les rattachant.

52. — Les réclamations seront relatées, avec une indication numérale (1re, 2me, 3me... réclamation), dans la description des limites, au point même où elles se seront produites. La description, interrompue alors par l'exposé sommaire de la

réclamation et par l'énonciation des limites en litige, sera ensuite reprise. Le modèle ci-ioint (*modèle n*° 6) contient, à ce sujet, une formule que les commissaires délimitateurs pourront s'assimiler, sauf à la compléter ou à la modifier suivant les cas et les circonstances.

La partie de limite en litige sera provisoirement marquée au crayon sur le plan, et fera l'objet d'un croquis spécial, reproduisant la mention : 1re, 2me ou 3me..... réclamation, et qui sera annexé au procès-verbal.

Les réclamations ou contestations retirées ne seront pas relatées.

53. — Le procès-verbal se terminera par la déclaration qu'il a été donné connaissance et lecture en arabe aux représentants des djemâas de la partie de la délimitation les concernant.

Il sera signé par le président et deux membres de chaque djemâa intéressée, par le géomètre assistant, et par le commissaire délimitateur. Le plan annexé sera signé par les mêmes personnes. Il en sera de même pour les croquis partiels, sauf que ces derniers n'auront pas à être signés par les représentants des djemâas non intéressées.

54. — A la suite du procès-verbal, le commissaire délimitateur inscrira sous le titre : *Avis du commissaire délimitateur*, ses avis sur la solution à donner à chacune des réclamations formulées et maintenues.

Ces avis seront fournis dans l'ordre de l'inscription des réclamations, dont ils rappelleront l'indicatiou numérale, avec référence au croquis annexé.

Un espace suffisant devra être ménagé sur le procès-verbal, à la suite des avis du commissatre délimitateur, pour l'inscription ultérieure des décisions de la commission administrative.

55. — Le commissaire délimitateur, à moins qu'un envoi plus prompt ne lui soit demandé, attendra, pour soumettre à la commission administrative le procès-verbal de délimitation, d'avoir terminé son étude sur les conditions économiques et agraires de la tribu, étude entreprise par lui dès le début, ainsi qu'il est dit au § 31, qu'il continuera au cours de son opération de délimitation, et qu'il complètera ensuite par des iuvestigations dans l'intérieur du périmètre, en y consacrant tout le temps nécessaire, en raison de son importance.

*Art.* 6. — L'art. 6 du décret précise en ces termes l'objet de cette nouvelle étude et la forme sous laquelle doivent en être présentés les résultats :

« Le commissaire délimitateur procèdera en même temps, à l'aide de tous do-
» cuments statistiques et renseignements utiles, à l'étude de la division de la
» tribu en douars. Il examinera si les terres occupées par les indigènes sont
» possédées à titre de propriété privée ou à titre de propriété collective.

» Il résumera ses travaux et ses observations dans un rapport auquel seront
» joints le procès-verbal de la délimitation et tous documents justificatifs. »

L'étude du commissaire délimitateur a donc un double objet : la division de la tribu en douars, et la détermination du caractère de la propriété.

56. — La question de la division de la tribu en douars sera étudiée par le commissaire délimitateur, à l'aide des documents statistiques dont il se sera pourvu, des indications qui lui seront fournies par le géomètre sur l'étendue approximative de la tribu et de ses diverses parties, des renseignements qu'il prendra sur place auprès de la djemâa, et par tous autres moyens d'investigation.

Il puisera ses appréciations dans un examen comparé de la situation économique de l'ensemble de la tribu et des fractions qui la composent, de leur importance respective, de leur richesse, de l'impôt qu'elles paient, de leurs affinités de race, des intérêts qui les lient et des droits d'usage qu'elles exercent aux mêmes lieux. Dans cet ordre d'idées, chaque douar constitué devra se composer de groupes de population unis, non seulement par la contiguïté du territoire, mais encore par

une certaine communauté d'intérêts et de conditions d'existence qui justifiera leur groupement administratif.

Il faudra, toutefois, éviter de créer des douars d'une importance trop faible, et insuffisante à justifier l'institution d'un adjoint indigène et d'un garde champêtre. Ainsi, chaque douar devra avoir une étendue d'au moins 3,000 hectares, sans cependant dépasser 10 à 12,000 hectares, et une population d'au moins 1,000 habitants. Sauf exception justifiée par des circonstances particulières, toute fraction ne remplissant pas cette double condition devrait être réunie au groupe voisin, pour ne former avec lui qu'un seul douar. De même, certaines tribus pourront être constituées en un douar unique, si leur importance et leur composition ne comportent pas une division.

Les propositions que le commissaire délimitateur formulera au sujet de la formation des douars s'appuieront sur les indications d'un tableau statistique dressé par ses soins et présentant, pour chacun des douars proposés, les renseignements suivants : nom du douar; — superficie approximative; — nom de chaque fraction; — pour chaque fraction : population en hommes, femmes et enfants (distinctement, total); race (arabe, berbère ou kabyle); cheptel (chevaux, mulets, chameaux, ânes, bœufs et vaches, moutons, chèvres, total); montant des impôts (achour, zekkat, hokkor, lezma, total, centimes additionnels); — observations.

57. — Les renseignements fournis par la notoriété publique suffiront, le plus souvent, pour éclairer le commissaire délimitateur sur le caractère général de la propriété dans le territoire. Il trouvera un premier indice dans le classement donné aux territoires voisins par les décrets ou arrêtés qui y auront sanctionné l'application du sénatus-consulte; et, presque toujours, avant d'entreprendre la délimitation, il saura, par l'étude préparatoire à laquelle il se sera livré et par les précédents administratifs, s'il va procéder dans un territoire de propriété privée (melk) ou dans un territoire de propriété collective (arch ou sabega). Il complètera son opinion par les indications qu'il recueillera auprès des gens du pays, des membres de la djemâa et du cadi, au cours de la délimitation et dans la période d'étude qui suivra.

58. — Pour être éclairé sur la distinction à établir, en territoire indigène, entre la propriété privée et la propriété collective, on ne saurait mieux faire que de se reporter à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1887, qui dépeint, dans les termes suivants, les conditions dans lesquelles les terres étaient occupées en Algérie au moment de la conquête :

« En dehors des immeubles composant le domaine propre de l'État, au titre de » biens du *beylik*, sous les noms de *azel*, *azib*, *aguenel*, *maghzen*, *bled el mat-* » *mora*, *kenak*..., et abstraction faite des forêts, landes, steppes, parcours généraux d'alfa, broussailles, rochers qui étaient réputés biens de la communauté » musulmane (*bled-el-Islam*), les terres occupées par les indigènes, au moment » de notre arrivée en Algérie, se divisaient en deux grandes catégories : les » terres de tribus, dites *arch* (ou *sabega*, dans la province d'Oran), et les pro- » priétés privées, désignées sous le nom de *melk*.

» Le fonds des terres *arch* était réputé appartenir au bey, qui conservait tou- » jours sur elles un droit supérieur de revendication et de libre disposition. Le » bey en abandonnait l'usufruit collectif à la tribu, qui en usait comme elle » l'entendait, sans pouvoir jamais aliéner le fonds même. Le mode de jouissance » pouvait varier suivant les besoins de la communauté; toutefois, la règle à peu » près générale était que tout membre de la tribu avait un droit individuel à la » jouissance des superficies qu'il était à même de mettre en valeur.

» Le premier occupant conservait cette jouissance de la terre arch tant qu'il » pouvait la vivifier, et il la transmettait dans les mêmes conditions soit à ses » héritiers mâles en ligne directe, soit, a leur défaut et en certain cas, à ses hé- » ritiers mâles en ligne collatérale. Les femmes étaient ainsi exclues de la

» jouissance du sol, afin de maintenir l'homogénéité de la communauté : mais, » comme dédommagement, elles avaient droit à la nourriture et à l'entretien sous » la tente du chef de famille.

» A défaut d'héritiers mâles directs, et si les héritiers collatéraux détenaient » des terres en quantité suffisante, les champs faisaient retour à la communauté, » qui en disposait en faveur de ses membres insuffisamment pourvus. De même, » si les champs étaient laissés sans culture par l'usager pendant un temps assez » long pour que la terre revint à l'état de friche, le conseil communal (djemâa) » avait le droit d'en disposer.

» Par des raisons analogues à celles qui motivaient l'exclusion des femmes, les » cultivateurs des tribus ne pouvaient consentir, pour les terres arch, aucun » contrat de louage, d'échange, de nantissement ou tout autre, impliquant le ti- » tre de propritétaire ou susceptible d'introduire des éléments étrangers au sein » de la communauté.

» En résumé, la possession en territoire arch était subordonnée aux conditions » suivantes : droit supérieur du bey ; inaliénabilité des terrains ; obligation, pour le » détenteur, de vivifier le sol, sous peine de déchéance ; modifications apportées » à l'ordre successoral ; et, enfin, interdiction du droit de location et de tout » mode de jouissance autre que l'exploitation directe.

» Comme conséquence de ces restrictions, les terres arch étaient placées en » dehors de la juridiction des cadis ; les différends auxquels elle donnaient lieu » étaient déférés à l'autorité administrative, c'est-à-dire à la djemâa ou aux » fonctionnaires du beylik, et jugés suivant les coutumes locales. Que si le cadi » avait incidemment à en connaître, c'était d'après ces coutumes, et non d'après » les règles du droit commun musulman, qu'il devait décider. S'il procédait à la » liquidation d'une succession, il n'y comprenait jamais la terre arch dont le dé- » funt avait eu la jouissance, tandis que, pour les meubles et le reste de l'actif » de la succession, il se conformait au droit commun musulman, en attribuant » notamment aux femmes leurs parts successorales.

» Au contraire, les terres *melk* constituaient des propriétés privées. En Kabylie, » où la propriété, d'origine ou de tradition romaine, s'était perpétuée avec ce » caractère, la transmission des terres melk était régie par la coutume locale. » Dans le reste du Tell, les melk, créés soit par conquête, soit par la munifi- » cence ou sous la protection du souverain, étaient, au contraire, régis par le » droit islamique : à leur possession était généralement attachée la faculté de la » libre disposition, qui caractérise le droit de propriété.

» Exceptionnellement, les melk d'origine musulmane, autres que les conquêtes, » étaient grevés d'un droit supérieur de revendication au profit du bey, dont le » représentant était souvent appelé à ratifier les contrats d'aliénation, afin de » donner toute sécurité aux nouveaux possesseurs. »

59. — Ces principes serviront de guide aux commissaires délimitateurs dans leur étude sur le caractère de propriété privée ou de propriété collective que présente la possession immobilière dans les tribus soumises aux opérations, et sur le classement à adopter.

Ils devront, en même temps, ainsi que l'avaient prescrit les instructions du 1er mars 1865 (§ 117 et 119), rechercher : pour les territoires de propriété privée, « la manière dont la terre passe de l'un à l'autre, par vente, héritage, échange, » etc., et sur le plus ou moins de soin qu'ont les indigènes de faire constater ces » actes par les cadis ou les djemâas ; » pour les territoires collectifs : « com- » ment s'exercent les droits de jouissance dans la terre arch, comment ils se » transmettent, et servent même de gage dans certains pays. »

60. — Le commissaire délimitateur procèdera, en outre, à une étude sommaire des droits d'usage exercés par la tribu sur les forêts, lacs salés ou autres im-

meubles domaniaux que renfermerait le territoire, étude à compléter plus tard, lors de la délimitation des groupes.

Il recherchera si la tribu possède des droits d'usage en dehors de son territoire, soit sur les forêts, lacs salés ou autres immeubles domaniaux des tribus voisines, soit sur les terrains de parcours de ces tribus. Les renseignements recueillis à cet égard permettront à la commission administrative de sauvegarder plus sûrement les droits d'usage de la tribu ou des douars formés par sa répartition, lors des opérations de délimitation ou de constitution de propriété dans les tribus ou douars où ils s'exercent.

Enfin, il relèvera les droits d'usage qui grèveraient les immeubles domaniaux de la tribu et ses parcours au profit de tribus ou douars voisins, afin que la commission administrative puisse apprécier les mesures à prendre pour modifier ou sanctionner l'état de choses existant.

61. — Le commissaire délimitateur résumera l'ensemble de ses observations dans un rapport intitulé : *Rapport d'ensemble sur les opérations de la délimitation de la tribu de.....*, et qui sera divisé en cinq chapitres.

Le chapitre 1er sera consacré à une *notice sur la tribu*, dans laquelle seront exposés sommairement les origines de la tribu, l'époque de sa soumission, sa conduite depuis la conquête, et les événements remarquables auxquels elle a participé, sa population actuelle, ses mœurs et ses habitudes, son industrie principale, l'importance de son territoire et les ressources qu'il offre ; enfin, les résultats à attendre du contact de la colonisation provoqué par la constitution de la propriété individuelle.

Les anciennes commissions du sénatus-consulte attachaient à ce document une importance particulière, et l'on rencontre dans certains dossiers des historiques de tribus, fruit de laborieuses recherches, qui sont de véritables œuvres d'érudition. La tâche imposée au commissaire délimitateur actuel est plus modeste. Le soin qu'il apportera à ce travail sera certainement apprécié, et aucun développement ne lui est interdit ; mais il lui est recommandé de ne pas y consacrer un temps trop long, dont pourrait souffrir la marche des opérations.

Le chapitre 2 du rapport intitulé : *Délimitation de la tribu. Contestations,* contiendra l'exposé de la délimitation effectuée, avec mention des tribus ou douars limitrophes, du temps consacré à l'opération, des incidents survenus, des contestations qui se sont produites et de la suite qui y a été donnée, ainsi que des conditions dans lesquelles s'est fait le bornage.

Le chapitre 3, intitulé : *Division de la tribu en douars*, contiendra les propositions du commissaire délimitateur sur cet objet. Ces propositions seront motivées par les considérations exposées au § 56 et indiqueront les conditions dans lesquelles seront constitués les nouveaux douars.

Dans le chapitre 4, intitulé : *Caractère de la propriété dans la tribu*, le commissaire délimitateur résumera ses observations sur le caractère qu'affecte la propriété dans la tribu, et sur son mode de transmission. Il formulera en même temps ses propositions sur le classement à adopter, sauf examen des réclamations qui se produiraient ultérieurement.

Dans le chapitre 5, sous le titre : *Droits d'usage*, seront consignés, avec toutes appréciations utiles, les renseignements recueillis sur les droits d'usage ainsi qu'il a été dit au § 60.

62. — Son travail terminé, il en adressera le dossier à la commission administrative.

Ce dossier comprendra : 1° le procès-verbal de la délimitation avec le plan périmétrique de la tribu, les croquis relatifs aux contestations et autres documents justificatifs qu'il pourrait être utile de produire ; 2° l'état

statistique de la tribu, dressé comme il est dit au § 56; 3° le rapport indiqué au § précédent.

63. — *Art. 7.* — Dès la réception de ces documents, la commission administrative, que ses communications avec le commissaire délimitateur auront déjà renseignée sur les conditions dans lesquelles a été fait le travail, se conformera, pour ce qui le concerne, aux prescriptions de l'*art. 7* du décret ainsi conçu : « Au vu de ces documents, la commission administrative sta-» tuera provisoirement sur l'opération de la tribu, sur les contestations de » limites, sur la division de la tribu en douars, ainsi que sur le caractère » à assigner à la propriété, sous réserves des revendications qui pourraient » se produire ultérieurement. »

En disposant que la commission administrative ne statuerait que provisoirement, le décret a voulu, ainsi qu'il ressort de la discussion du projet en conseil de gouvernement, non point prévoir un nouvel examen et une nouvelle décision de la commission, mais seulement réserver la sanction du gouverneur général statuant définitivement en conseil de gouvernement, et dont la décision peut réviser les mesures adoptées par la commission administrative.

64. — Avant de formuler ses résolutions, la commission administrative devra procéder à la vérification du dossier, s'assurer que les pièces sont régulières et contiennent tous les renseignements nécessaires, et, s'il y a lieu, les faire compléter ou rectifier immédiatement par le commissaire délimitateur, à moins qu'elle ne croie devoir passer outre, et réserver pour plus tard, c'est-à-dire pour la deuxième phase des opérations, les ordres à donner à cet égard au commissaire délimitateur.

Elle se fera, en outre, si elle le juge nécessaire, délivrer, ainsi qu'il est dit au § 36, par les bureaux du géomètre en chef, une réduction au 1/40,000 dans le cas où le plan au 1/20,000 établi par le géomètre délimitateur serait en plusieurs feuilles.

65. — Les décisions prises par la commission administrative sur les contestations de limites feront l'objet d'un procès-verbal intitulé : *Procès-verbal des décisions de la commission administrative,* qui sera inscrit sur le procès-verbal même de délimitation, à la suite de l'avis du commissaire délimitateur.

Ce procès-verbal indiquera, pour chaque contestation, la décision prise ; et, dans le cas de modification de la limite proposée par le commissaire délimitateur, il donnera le texte descriptif de la nouvelle limite, avec nouveau croquis à l'appui, s'il y a lieu.

Il se terminera par la décision prise sur l'ensemble de la délimitation, et il sera signé par le président, les membres et le secrétaire de la commission administrative, qui signeront également le plan d'ensemble du périmètre de la tribu, après qu'il aura été complété, pour les parties contestées, marquées d'abord au crayon (§ 52), par l'indication de la limite arrêtée.

66. — Les décisions prises par la commission administrative sur la division de la tribu en douars et sur le caractère à assigner à la propriété feront l'objet d'un procès-verbal spécial, intitulé : *Procès-verbal des décisions de la commission administrative sur la division de la tribu et sur le caractère de la propriété dans le territoire.*

Ce procès-verbal, divisé en deux paragraphes, pourra, si les décisions prises sont conformes aux conclusions du commissaire délimitateur, être rédigé très sommairement, et se borner à faire précéder de quelques courtes observations, se référant aux considérations exposées dans le rapport du

commissaire délimitateur, la décision formulée. Mais toutes explications utiles seront fournies. avec les développements nécessaires, si la décision s'écarte des propositions du commissaire délimitateur.

67. — Les décisions prises, tant sur la délimitation que sur la division de la tribu en douars et sur le caractère de la propriété, seront notifiées par la commission administrative au commissaire délimitateur, aussitôt qu'elles auront été rendues.

Communication lui sera faite, en même temps, des pièces du dossier dont la possession lui sera utile pour la suite de ses opérations, et qu'il aura soin de tenir à l'abri de toute détérioration.

68. — Avant de pousser plus loin cet exposé, il importe d'arrêter l'attention sur une question considérable qui n'a pas encore été examinée.

Cette question est celle des opérations à exécuter dans la région des Hauts plateaux et dans le Sahara.

69. — Les observations présentées jusqu'ici et celles qui suivront ont surtout en vue les opérations à exécuter dans les tribus du Tell, et s'inspirent des conditions générales dans lesquelles se trouvent ces tribus, sous le rapport de la composition de leurs territoires, de leur régime agraire, et de l'exercice du droit de propriété, tel qu'il s'y pratique.

Les mêmes principes sont applicables aux opérations à exécuter dans les tribus des Hauts plateaux et dans celles du Sahara. Le décret ne fait, à leur égard, aucune distinction, et ses dispositions concernent, sans exception, toutes les tribus de l'Algérie où les opérations de délimitation et de répartition prévues par les § 1 et 2 de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'ont pas été exécutées. Il a été reconnu, d'ailleurs, lors de l'élaboration de la loi du 28 avril 1887, et le rapport de la commission de la Chambre des députés en fait foi, que la disposition ordonnant la reprise des opérations s'étend aux tribus du Sahara.

70. — Toutefois, les conditions différentes dans lesquelles se trouvent placées les tribus des Hauts plateaux et surtout celles du Sahara peuvent, dans certains cas, comporter quelques modifications aux règles prescrites, sans sortir cependant des limites tracées par le décret.

Il n'est pas possible d'indiquer à l'avance les dispositions à prendre à cet égard pour les diverses situations qui peuvent se produire. Des instructions spéciales devront être demandées, lorsque les difficultés surgiront, et que les opérations auront à être entreprises ou poursuivies dans des conditions auxquelles satisferaient insuffisamment les instructions en vigueur. Il sera statué alors, au vu des propositions présentées.

Quelques indications générales peuvent, dès à présent, être fournies.

71. — Il a été posé comme règle, au § 35, que le levé du périmètre de la tribu et le levé des douars devaient être faits à l'échelle 1/20,000.

Cette règle pourra souffrir des exceptions dans certaines tribus des Hauts Plateaux renfermant de grands espaces d'une configuration uniforme, et où les accidents de terrains sont peu nombreux. Dans ces régions, l'échelle à employer pourra être celle de 1/40,000.

Elle pourra même être poussée jusqu'au 1/100,000 dans les parties du Sahara où des opérations seraient entreprises. Le géomètre aurait, dans ce cas, à s'aider, pour son levé, des cartes de l'état-major et de toutes autres établies à la suite d'explorations administratives, et existant aux archives.

Le géomètre devrait, toutefois, revenir à l'échelle réglementaire du

1/20,000 pour les parties de territoire contenant des détails de nature à motiver un plan plus détaillé.

Dans tous les cas, une décision préalable du gouverneur général aura dû autoriser l'emploi d'une échelle autre que celle indiquée au § 35.

72. — Les difficultés signalées au § 49 au sujet de l'enchevêtrement des cultures de tribu paraissent devoir se produire surtout dans la région des Hauts Plateaux. Certaines tribus de cette région sont signalées comme ayant des limites très-vagues, et il existerait des zones de culture de différentes tribus s'enchevêtrant de façon à rendre impossible entre elles une limite périmétrique correspondant à leur occupation.

On ne saurait, sans aggraver les difficultés actuelles, consacrer cet état de choses par une délimitation qui créerait dans le périmètre une multitude d'enclaves. Le commissaire délimitateur essayera d'y remédier par le moyen des échanges prévus au § 49.

Si ce moyen est inefficace, le commissaire délimitateur sera amené à comprendre dans le périmètre certains groupes appartenant à la tribu voisine et qui changeront ainsi de tribu. L'étude approfondie des origines des populations en cause lui servira de guide pour la solution de cette grave question.

Sauf, du reste, le changement de tribu, la solution indiquée sauvegardera tous les intérêts. Les nouveaux membres de la tribu auront leurs droits réservés et confirmés par une disposition spéciale de l'arrêté d'homologation des opérations. Cette réserve serait même inutile, ainsi qu'il ressort des observations présentées au § 47, dans le cas peu probable où le territoire serait melk.

73. — L'attention de l'autorité supérieure a été appelée sur l'existence, dans certaines tribus des Hauts Plateaux, de zones de pâturages communes à plusieurs tribus et parfois à toutes celles d'un même cercle. On a signalé les inconvénients d'une répartition qui consisterait à constituer pour chaque tribu une zone déterminée, mesure qui livrerait les besoins de pâcage d'une tribu aux hasards d'une mauvaise année, alors que, sur d'autres points, les pâturages seraient en superflu.

Il ne semble pas que les opérations actuelles, avec les effets restreints qu'y a attachés le décret du 22 septembre 1887, doivent faire craindre de pareils résultats. Rien n'oblige, en effet, de procéder au partage, si cette mesure présente des dangers ou des inconvénients. La zone de parcours commune à plusieurs tribus peut être rattachée administrativement au périmètre de l'une d'elles, sans que, pour cela, les autres soient dépossédées de leurs droits. Il suffit que ces droits soient réservés, comme il est dit aux § 45 et 112, dans les documents de la délimitation du territoire où ils s'exercent. Ils seront, d'autre part, lors de la délimitation des collectivités bénéficiaires, ajoutés à leurs droits immobiliers communaux, dans la forme indiquée au § 106.

74. — Un intérêt de premier ordre s'attache, au surplus, au règlement de cette question, en ce qui concerne le droit d'estivage exercé chaque année, de temps immémorial, par les populations sahariennes qui émigrent, pendant la saison d'été, dans les Hauts Plateaux et dans le Tell. Le maintien de cette servitude est une question vitale pour les nomades du Sud. Sur certains points, et à la suite d'acquisitions européennes devenues définitives faute de réclamations en temps utile, ce droit d'usage s'est trouvé annihilé. Il importe que le fait ne se renouvelle pas, et que la servitude grevant les terrains où s'exerce le droit d'estivage des nomades soit juridiquement affirmée, de façon que l'aliénation ultérieure de ces terrains ne puisse avoir lieu que sous la réserve de ce droit.

Il suffira, à cet effet, que le commissaire délimitateur qui opérera dans une tribu soumise au droit d'estivage des nomades constate, aussi exactement que possible, l'importance de ce droit, les conditions dans lesquelles il s'exerce, ses limites et l'étendue qu'il embrasse, et en fasse mention dans les documents de la délimitation sous la forme indiquée au § 112.

75. — Des études ont été entreprises en 1886, dans les trois départements de l'Algérie, en vue de déterminer les zones affectées ou à affecter aux nomades dans les Hauts plateaux et dans le Tell. Un concert devait s'établir, à cet effet, entre l'autorité administrative du territoire du commandement et l'autorité civile.

L'exécution des travaux du sénatus-consulte sera une occasion des plus favorables pour reprendre ces études, les compléter, et en faire sanctionner les résultats dans les documents de la délimitation. La commission administrative devra, après avoir pris connaissance des précédents de la question, donner des instructions à cet effet aux commissaires délimitateurs chargés des opérations de délimitation dans les tribus où le droit d'estivage doit être réservé.

76. — Il reste à examiner l'éventualité de l'exécution des opérations du sénatus-consulte dans le Sahara.

Il a été dit, § 69, que les mêmes principes régissent ces opérations et celles à exécuter dans les Hauts plateaux ou dans le Tell, les dispositions du décret du 22 septembre 1887 étant communes aux unes et aux autres. Les seules modifications qu'il soit possible, pour le Sahara, d'apporter aux règles tracées portent donc sur des détails d'exécution, tels que le mode de correspondance, l'initiative plus grande laissée au commissaire délimitateur, l'autorisation donnée au géomètre (§ 71) de lever son plan à une échelle développée jusqu'au 1/100,000, en raison des vastes espaces, sans accident de terrain, que renfermera le territoire délimité.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher comment, dans ces conditions, les opérations donneront le résultat qu'on en espère, et qui est de pouvoir livrer à l'activité européenne les vastes réserves domaniales que renferme le Sahara.

77. — Il ne faut pas perdre de vue que le nouveau règlement du sénatus-consulte a pour objet, non point de constituer la propriété des douars sur leurs communaux de parcours et celle du domaine de l'État sur les terrains vacants, mais de préparer l'application ultérieure de la loi de 1873, en vertu de laquelle sera constituée, alors, la propriété domaniale et communale, en même temps que la propriété individuelle.

Les opérations exécutées dans le Sahara par application du décret du 22 septembre 1887 n'auront, par conséquent, d'autre résultat immédiat que de constituer, en dehors des oasis, de vastes groupes de propriété où seront confondus les biens communaux et les biens domaniaux ; et le soin de les distinguer sera laissé à l'application de la loi de 1873.

Il faudra donc attendre, pour constituer des réserves domaniales, que la loi de 1873 ait été appliquée aux douars créés par les opérations du sénatus-consulte.

78. — D'après les errements en vigueur, cette application devrait porter sur l'ensemble du douar, c'est-à-dire comprendre les oasis.

C'est ce qui aura lieu, lorsque la mesure sera jugée utile et opportune. La délivrance de titres français aux propriétaires des oasis favorisera la conclusion, entre eux et les colons européens, de transactions profitables à tous, qui contribueront au développement des cultures et à l'accroissement

de la richesse locale. La même opération aura, d'autre part, pour effet de mettre dans le commerce les vastes espaces qui entourent les oasis, et qui deviendront alors susceptibles d'aliénation soit par l'État, soit par la commune indigène, suivant l'attribution qui en aura été faite, à la suite du travail du commissaire enquêteur.

79. — Il pourra se faire toutefois que, dans certains cas, en raison du travail long et compliqué qu'entraînera nécessairement la contestation de la propriété individuelle dans les oasis, il y ait intérêt à régler d'abord la question de propriété dans les territoires environnants, et à exécuter immédiatement, en ce qui les concerne et à l'exclusion des oasis, les opérations destinées à fixer la propriété des réserves domaniales et des réserves communales qu'ils renferment.

C'est dans ce sens qu'il devra alors être procédé. Un décret préalable sera toutefois nécessaire pour que le territoire puisse être soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873. L'article 31 de cette loi dispose, en effet, que, en dehors du Tell, des décrets spéciaux détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire. Cette détermination pourra être provoquée avant ou pendant les opérations de délimitation et de répartition, de façon que l'exécution des nouveaux travaux n'en soit pas retardée.

80. — En résumé, le moyen de recueillir le bénéfice des opérations du sénatus-consulte dans les tribus du Sahara sera d'appliquer immédiatement la loi du 26 juillet 1873 dans toutes les parties du périmètre de ces tribus où la constitution définitive de la propriété sera jugée utile et opportune.

Des dispositions à cet effet seront prises, aussitôt après l'homologation des douars, et les fonctions de commissaire enquêteur pourront être confiées au commissaire délimitateur, auteur du premier travail.

81. — Ici s'arrêtent les observations spéciales concernant les opérations à exécuter dans les Hauts Plateaux et dans le Sahara. Les observations qui vont suivre, et qui ont trait à la délimitation des douars et des groupes de propriété, sont générales et s'appliquent à toutes les opérations.

## TITRE III

### RÉPARTITION DES TERRITOIRES DES TRIBUS ENTRE LES DOUARS

82. — *Art. 8.* — L'article 8 du décret a une importance particulière. C'est cet article qui règle les conditions dans lesquelles sera effectuée la délimitation des douars, ainsi que la reconnaissance des groupes de propriété, et qui pose les bases sur lesquelles il sera procédé ultérieurement à l'établissement de la propriété dans le territoire par application de la loi du 26 juillet 1873. Il est ainsi conçu :

« Il sera procédé par le commissaire délimitateur, conformément aux dé-
» cisions de la commission administrative et en présence des djemâas in-
» téressées, à la répartition du territoire de la tribu entre les douars, à la
» délimitation de chaque douar, ainsi qu'à la délimitation et au classement
» des divers groupes de propriété, suivant les distinctions ci-après et sous
» les réserves exprimées à l'article 15 :

» 1° Immeubles appartenant au domaine de l'État, à un autre titre que
» celui des biens vacants et sans maître ou en déshérence ;

» 2° Immeubles affectés à des services communaux ;

» 3° Groupes de terres occupées par les indigènes à titre de propriété » privée, devant être soumises ultérieurement aux opérations de constata- » tion prévues par le chapitre 1er du titre 2 de la loi du 26 juillet 1873, sous » toutes réserves en ce qui concerne les parcelles de ces groupes suscepti- » bles d'être attribuées, lors des dites opérations, soit au douar comme » biens communaux, soit à l'État comme biens vacants;

» 4° Groupes de terres occupées par les indigènes à titre de propriété » collective, devant être soumises ultérieurement aux opérations de consti- » tution de propriété individuelle prévues par le chapitre 2 de la loi sus- » visée, sous toutes réserves, également, en ce qui concerne les parcelles » de ces groupes susceptibles d'être attribuées, lors des dites opérations, » soit au douar comme biens communaux, soit à l'État comme biens » vacants;

» 5° Immeubles dépendant du domaine public.

» La délimitation de ces derniers immeubles pourra être réservée, pour » être effectuée lors des opérations de constatation ou de constitution de » propriété à exécuter par application de la loi du 26 juillet 1873. »

83. — Le périmètre à délimiter pour chaque douar doit comprendre toute l'étendue habitée par les fractions qui le composent, d'après la répartition arrêtée par la commission administrative.

Si la tribu ne forme qu'un seul douar, la délimitation du douar sera, naturellement, celle de la tribu, qu'il suffira de reproduire sur le procès-verbal spécial dressé pour le douar, en supprimant les incidents relatifs aux contestations réglées depuis. Le commissaire délimitateur aura donc, dans ce cas, à procéder immédiatement à la reconnaissance et à la délimitation des groupes de propriété.

Si la tribu est divisée en deux douars, le commissaire délimitateur, après avoir arrêté la limite qui leur est commune, entreprendra la reconnaissance des groupes intérieurs dans celui des deux douars qui sera le mieux à sa convenance, et il ne passera dans le second douar qu'après avoir terminé le premier.

Si la tribu est divisée en plus de deux douars, le commissaire délimitateur, après avoir délimité le périmètre de l'un d'eux, devra y effectuer la reconnaissance des groupes intérieurs de propriété, et la terminer avant d'entreprendre la délimitation d'un autre douar. Il sera procédé de même pour les douars suivants.

Les recommandations qui précèdent ont pour but d'éviter les pertes de temps résultant de déplacements répétés qui se produiraient, si le commissaire délimitateur voulait achever la délimitation de tous les douars avant d'entreprendre, dans aucun, la reconnaissance des groupes. Ces recommandations n'ont, au surplus, rien d'absolu. Elles sont données à titre de conseil et sous réserve des modifications que les exigences du moment commanderaient d'y apporter.

84. — Le commissaire délimitateur s'efforcera, dans la mesure permise par le respect des occupations, d'établir entre les douars une limite aussi naturelle que possible, et qui corresponde à la division des intérêts.

Il ne semble pas d'ailleurs que cette opération puisse soulever de nombreuses contestations. Faite surtout dans un intérêt administratif, elle ne peut léser aucun droit individuel, puisqu'en territoire de propriété privée, le domicile n'exerce aucune influence sur le droit de propriété, et qu'en territoire collectif le titre de membre de la tribu suffit à l'indigène qui possède un terrain dans un douar autre que le sien pour en obtenir la propriété, lors de l'application de la loi de 1873.

85. — Des contestations pourront cependant se produire entre djemâas, pour des terrains de parcours situés sur la limite de deux douars, et indivis entre eux. En raison de l'utilité qui s'attache à la séparation des droits de douar à douar, le commissaire délimitateur recherchera la possibilité de tracer une ligne de partage qui fasse cesser l'indivision et concilie tous les intérêts.

S'il réussit dans ces efforts, la limite sera tracée conformément à l'accord intervenu, et l'adhésion des djemâas sera suffisamment constatée par leur signature donnée au procès-verbal, l'incident devant, d'ailleurs, être mentionné au rapport d'ensemble sur la délimitation.

Dans le cas de désaccord, et si le commissaire délimitateur reconnaissait que la mesure est réellement justifiée, il tracerait d'office la limite, en procédant, pour l'opposition qui y serait formée, comme pour une réclamation ordinaire.

Dans le cas enfin où le *statu quo* paraîtrait devoir être maintenu, le terrain joui en commun serait compris dans celui des deux douars ayant le plus grand nombre d'usagers ; et il serait inséré au procès-verbal de délimitation, dans la forme indiquée au § 106 et 112, toutes réserves utiles à l'égard des droits d'usage conservés par l'autre douar.

86. — Les périmètres de colonisation et les propriétés soumises à la loi française, qui seraient situés sur la limite commune à deux douars, seront rattachés en entier au périmètre du douar dans lequel ils pénètrent le plus profondément.

La détermination de la limite de ces immeubles avec les terres indigènes doit, du reste, être faite dans les conditions énoncées au § 43 pour le périmètre de la tribu.

87. — Les réclamations formées au cours de l'opération de délimitation du périmètre du douar seront relatées au procès-verbal, dans la forme indiquée au § 52 pour les limites de tribu.

Les décisions à prendre par la commission administrative sur l'ensemble des opérations de délimitation des douars ne devant, aux termes de l'art. 9 du décret, intervenir qu'après l'achèvement du travail, le commissaire délimitateur effectuera, dans le sens des conclusions auxquelles il se sera arrêté, la délimitation des groupes touchés par les réclamations produites lors de la délimitation du périmètre. Mention en sera faite dans le rapport d'ensemble sur la délimitation. Dans le cas où la décision ultérieure de la commission administrative ne serait pas conforme aux conclusions du commissaire délimitateur, il serait apporté, comme il sera dit au § 129, à la délimitation du périmètre, ainsi qu'à la délimitation des groupes, les modifications résultant des nouvelles résolutions adoptées.

88. — La délimitation du périmètre de chaque douar doit, aux termes du décret, être suivie de la délimitation et du classement des divers groupes de propriétés réparties en cinq catégories, savoir : 1° Immeubles domaniaux autres que les biens vacants; 2° Immeubles affectés à des services communaux; 3° Groupes de terres occupées à titre de propriété privée; 4° Groupes de terres occupées à titre de propriété collective; 5° Immeubles dépendant du domaine public.

C'est par les immeubles domaniaux et par les immeubles affectés aux services communaux, désignés en première ligne dans le décret, que le commissaire délimitateur devra commencer ses opérations de reconnaissance et de délimitation.

Ces deux catégories de groupes une fois constituées, il arrivera, le plus souvent, que, par le fait même de leur délimitation, le groupe des terres de

propriété privée ou le groupe des terres de propriété collective se trouvera lui-même reconnu et délimité, et que l'opération de délimitation se trouvera, par suite, presque entièrement accomplie pour tout le douar. Ce n'est que dans le cas, peu fréquent, où les deux natures de propriété se rencontreraient dans le douar qu'une délimitation pour les distinguer serait nécessaire. Quant au groupe des immeubles du domaine public, il ne comportera, dans la plupart des cas, ainsi qu'il sera dit au § 107, aucune délimitation.

89. — Les groupes de terre de propriété privée ou de propriété collective ainsi constitués formeront les zones où auront à être exécutées, ultérieurement, les opérations de constatation ou de constitution de propriété individuelle prescrites par la loi de 1873.

Ils comprendront dans leur périmètre, ainsi que l'exprime l'art. 8 du décret, non seulement les terres destinées à être réparties individuellement lors de ces opérations, mais encore les espaces incultes adjacents dont la propriété aura, à ce moment, en vertu de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, à être attribuée, soit au douar comme bien communal, soit à l'État comme biens vacants et sans maître.

Ces mêmes groupes comprendront, en outre, les parties du domaine public dont la délimitation aura été, suivant la disposition finale de l'art. 8 du décret, réservée et ajournée pour le moment de l'application de la loi de 1873.

90. — Le commissaire délimitateur n'aura pas à s'occuper de la reconnaissance et de la délimitation des immeubles soumis à la loi française que renfermera le périmètre du douar.

Par immeubles soumis à la loi française, il faut entendre tous ceux dont la propriété repose sur un titre français, soit notarié, soit administratif, soit judiciaire, ou qui appartiennent à des individus non régis par le statut indigène.

Ainsi, sont soumis à la loi française les immeubles concédés ou vendus par le domaine de l'État, ceux qui ont fait l'objet de titres français délivrés, soit à la suite de l'accomplissement des formalités de purge instituées par le titre 3 de la loi du 26 juillet 1873 et par l'art. 6 de la loi du 28 avril 1887, soit à la suite des enquêtes partielles autorisées par l'art. 7 de cette dernière loi, ainsi que les immeubles dûment acquis, en territoire indigène, en vertu d'actes notariés ou de décisions émanant des tribunaux français de l'ordre judiciaire.

Le commissaire délimitateur est sans qualité pour délimiter les immeubles de cette nature, et ses opérations à leur égard seraient dépourvues de toute sanction. Les observations présentées plus haut, § 13, ont fait ressortir le sens dans lequel le décret du 22 septembre 1887 a voulu que l'application du sénatus-consulte fût dirigée désormais. Les effets des nouvelles opérations ne touchent que la propriété indigène, et l'art. 15 du décret dispose expressément que les sanctions édictées n'atteignent pas les immeubles soumis à la loi française.

Les immeubles soumis à la loi française que renfermerait le périmètre du douar n'auront donc pas à être reconnus et distingués des groupes domaniaux, communaux ou indigènes contigus. Cette confusion ne saurait compromettre les intérêts des propriétaires, puisque leurs droits ne peuvent être atteints par le classement effectué. Ces immeubles, qui se trouveront généralement dans les groupes de propriété privée ou de propriété collective, en seront dégagés lors de l'application de la loi de 1873 à ces groupes; et il appartiendra alors aux propriétaires des parcelles soumises à la loi française

de protéger leurs droits contre toute constatation du commissaire enquêteur qui y porterait atteinte.

91. — Doivent être considérés comme propriétés soumises à la loi française et n'ont pas à être délimités, ni à être figurés au plan, les immeubles qui, dans le périmètre du douar, appartiendraient, en vertu de titres réguliers, au département, à des communes ou à des établissements publics.

Quant à ceux que les départements, communes ou établissements publics occuperaient sans titre, et qu'il conviendrait de réserver à leur profit, ils devront être délimités par le commissaire délimitateur et classés, savoir : les immeubles affectés à la commune, dans la catégorie des immeubles affectés à des services communaux ; les autres, parmi les immeubles domaniaux, sauf régularisation ultérieure par le service des domaines au profit du département ou de l'établissement public bénéficiaire.

92. — Par exception aux dispositions qui précèdent, le périmètre de colonisation compris dans le périmètre d'un douar devra, quoique formant un groupe d'immeubles soumis à la loi française, être figuré, à titre de renseignement, sur le plan du douar, avec limite résultant du plan officiel et indication de sa contenance à la légende.

Il ne donnera lieu toutefois à aucune délimitation, ne portera aucun numéro et ne figurera pas au procès-verbal parmi les groupes. Sa limite avec les groupes contigus sera indiquée, dans la description de ces derniers, par référence au plan officiel.

93. — Il convient, maintenant, d'aborder l'examen des conditions dans lesquelles doit s'opérer la délimitation des cinq catégories d'immeubles prévues par le décret, et en premier lieu des *immeubles domaniaux*, dont la reconnaissance pourra d'ailleurs être poursuivie par le commissaire délimitateur, avec celle des *immeubles affectés aux services communaux*, au cours de ses explorations dans l'intérieur du périmètre.

La reconnaissance des immeubles domaniaux sera faite par le commissaire délimitateur, non seulement à l'aide des indications et documents qui lui auront été transmis par la commission administrative, mais encore au moyen des renseignements qu'il recueillera sur place ou par sa propre initiative.

Sa mission ne doit pas, en effet, se borner à reconnaître les immeubles domaniaux connus de l'administration et signalés par elle. Il doit, aussi, constater au nom du domaine de l'État les immeubles qui seraient sa propriété légitime, et que le service compétent aurait omis de signaler.

94. — Les immeubles domaniaux consisteront le plus souvent dans des massifs forestiers que le conservateur des forêts, informé, comme membre de la commission administrative, des travaux en cours, aura signalés, en joignant à cette indication tous renseignements, plans ou documents propres à faciliter la reconnaissance à opérer par le commissaire délimitateur. La plupart de ces boisements sont, du reste, déjà entre les mains du service des forêts.

La reconnaissance des terrains forestiers aura lieu avec le concours d'un agent des forêts, qui sera envoyé sur les lieux dès le début des opérations de délimitation de groupes, opérations qu'il y a intérêt à commencer par la délimitation du sol forestier, afin de fixer le périmètre dans lequel doit s'effectuer la reconnaissance des autres groupes. Des dispositions auront donc à être prises pour que l'agent des forêts soit présent en temps voulu.

Pour la détermination des espaces forestiers, le commissaire délimitateur, de même que l'agent des forêts, n'aura qu'à appliquer les dispositions de la loi du 16 juin 1851, qui, dans un but de protection et en considération de

l'intérêt public qui s'attache, dans les pays chauds principalement, à la conservation des forêts, a, par son art. 4, déclaré les forêts de l'Algérie propriété du domaine de l'État, sous réserve des droits privés de propriété ou d'usage régulièrement acquis antérieurement à sa promulgation.

En vertu de ces dispositions, le commissaire délimitateur devra réunir au sol forestier domanial, non seulement les massifs boisés justifiant, par l'importance et la valeur des peuplements, la qualification de forêt, mais encore les boisements dégradés, même réduits à l'état de simple broussaille et entrecoupés de parties dénudées ou rocheuses, lorsque la conservation en nature de bois de ces terrains, placés en pente rapide, sera reconnue nécessaire pour assurer, soit le maintien des terres, soit la protection des sources et des cours d'eau.

95. — Par contre, le commissaire délimitateur s'abstiendra de classer dans le domaine forestier les bouquets d'arbres d'une superficie inférieure à dix hectares, qui, par leur isolement, ne présentent pas d'intérêt forestier, et qu'il est préférable de classer avec le terrain sur lequel ils sont situés.

Ce sera au commissaire enquêteur chargé ultérieurement de l'application de la loi du 26 juillet 1873 à apprécier si ces parcelles boisées doivent être réunies au domaine de l'État comme biens vacants.

96. — Le commissaire délimitateur aura également à faire, de concert avec l'agent des forêts, la reconnaissance et la délimitation, dans l'intérieur des groupes forestiers, des enclaves objet d'occupations légitimes et qui doivent, dès lors, être retranchées du sol forestier classé comme domanial.

Il ne perdra pas de vue, à cet égard, que sont seules légitimes les occupations ayant une origine antérieure à la loi du 16 juin 1851, celles postérieures constituant une usurpation sur le sol forestier qui n'a pas à être sanctionnée.

Les enclaves à maintenir seront classées parmi les groupes de propriété privée ou parmi ceux de propriété collective, suivant le caractère de la possession dans le douar, et il en sera fait mention dans la description du groupe domanial qui les renferme.

Quant aux réclamations qui se produiraient au sujet des enclaves supprimées, en vue de leur classement dans les groupes de propriété privée ou collective, elles seront inscrites ou relatées au procès-verbal de délimitation dans la forme indiquée au paragraphe 108.

97. — Les observations qui précèdent ont fait connaître les conditions dans lesquelles le commissaire délimitateur doit procéder, dans le douar, à la reconnaissance et à la délimitation des superficies forestières. Sa mission ne vas pas plus loin. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 46, il n'a pas à s'occuper, comme avaient à le faire les anciennes commissions administratives, du cantonnement ou du rachat des droits d'usage, ni du rachat des enclaves. Ce soin appartient à l'administration des forêts, qui doit y procéder dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1885 et dans les formes déterminées par le prochain règlement d'administration publique. Le commissaire délimitateur aura assez fait quand il aura préparé les bases de ce travail.

Il devra, à cet effet, suivant l'observation déjà faite au paragraphe 46, mentionner sur son procès-verbal de délimitation, à la suite de la description de chaque groupe forestier domanial, les droits d'usage qui le grèvent, les collectivités indigènes qui en sont bénéficiaires, ainsi que la nature de ces droits. Il devra, en outre, rappeler le numéro et la compétence des enclaves que renferme le groupe forestier. Les droits d'usage exercés par le douar seront, d'autre part, mentionnés, ainsi qu'il est dit au paragraphe 106, à la suite de la description des immeubles affectés aux services communaux.

Il reste à faire connaître les règles à suivre par le commissaire délimitateur pour la reconnaissance des immeubles domaniaux autres que les forêts.

98. — Dans certains territoires pourront se rencontrer des terres dites azels, provenant de l'ancien beylik et appartenant au domaine de l'État en vertu de l'art. 4 § 2 de la loi du 16 juin 1851; ou d'anciennes possessions des agents du commandement, appelées biens maghzen sous le gouvernement turc, biens d'apanage sous l'administration française, et acquises à l'État comme immeubles affectés à un service public; ou bien encore des terrains possédés par le Domaine et provevant d'anciens prélèvements qu'a sanctionnés le 2e alinéa de l'art. 1er du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Il se rencontrera, aussi, des immeubles séquestrés et réunis au domaine de l'État par application de l'ordonnance du 31 octobre 1845, ou des immeubles d'origine religieuse, habous, biens affectés à La Mecque et Médine, biens des mosquées, des zaouias et autres établissements religieux musulmans, dont le Domaine a été constitué propriétaire par les arrêtés des 8 septembre 1830 et 3 octobre 1848. Tous ces biens rentrent, de même que les forêts, dans la catégorie des « immeubles appartenant au domaine de l'État à un autre titre que celui des biens vacants ou sans maître, ou en déshérence, » dont le commissaire délimitateur doit, aux termes de l'art. 8 du décret, effectuer la délimitation et le classement.

En vue de cette opération, le directeur des domaines, membre de la commission, aura à fournir à celle-ci, en temps utile, pour être transmis au commissaire délimitateur, les renseignements, plans et documents qu'il possède au sujet des immeubles à reconnaître. Quand besoin sera, un agent des domaines sera désigné pour assister à l'opération.

99. — Il appartiendra également au directeur des domaines de renseigner la commission sur les immeubles affectés à des services publics civils, qui seraient compris dans le périmètre de la tribu.

En ce qui concerne les immeubles dépendant du domaine militaire, qui forment une propriété à part dans le domaine de l'État, et qui ne sont pas soumis à la gestion du service des domaines, il appartiendra respectivement aux services du génie et de l'artillerie de fournir à la commission administrative les renseignements nécessaires sur les immeubles à réserver au profit du domaine militaire, dans le périmètre de la tribu. C'est, en effet, à ces services qu'échoit la mission de protéger la propriété de ce domaine et de la défendre en justice.

Le président de la commission administrative devra, en conséquence, pour toute tribu soumise aux opérations, adresser aussitôt que possible et, dans tous les cas, avant que le travail de délimitation des douars soit entrepris, aux représentants des services du génie et de l'artillerie dans le département, une communication à l'effet d'obtenir l'indication et le plan des immeubles à réserver pour ces services dans le périmètre de la tribu. Cette communication contiendra tous renseignements utiles sur la situation de la tribu et ses limites, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre un plan périmétrique qui ne pourrait être, à ce moment, qu'une carte muette et sans intérêt.

100. — Pour les tribus du littoral méditerranéen, les commissaires délimitateurs auront à délimiter et à comprendre parmi les biens domaniaux les terrains formant relai de mer, qui se trouvent en dehors du domaine public, c'est-à-dire en dehors de la ligne du rivage atteinte, en hiver, par le flot le plus élevé.

Ces terrains font, en effet, partie du domaine de l'État à un titre autre que celui des biens vacants, inscrits dans les art. 539 et 743 du Code civil. Pour eux, le droit de l'État s'appuie sur les dispositions de l'art. 538, qui classe les

relais de mer dans le domaine national, et de l'art. 557, qui en refuse la propriété aux héritages riverains.

La même règle sera appliquée aux dunes formées d'anciens relais de mer, sur lesquels le domaine de l'État a conservé des droits que la prescription acquise par des tiers pourrait, seule, infirmer. Les dunes constituent, du reste, comme on le sait, une catégorie de propriétés qui, même passées aux mains de tiers, demeurent soumises à l'action de l'administration, qui peut en prescrire l'ensemencement et la plantation *(décret du 14 décembre 1810, et ordonnance du 5 février 1814)*.

101. — Ainsi qu'on l'a vu, les immeubles susceptibles d'être revendiqués par l'État au titre de « biens vacants ou sans maître ou en déshérence » ne doivent pas, aux termes de l'art. 8 du décret, être délimités par le commissaire délimitateur. Ils restent confondus dans la masse des terres de propriété privée ou de propriété collective qui les confinent, et ils font partie du groupe constitué au titre de ces terres, sous réserve expresse des droits de l'État, à reconnaitre lors de l'application de la loi du 26 juillet 1873.

Cette règle sera appliquée aux territoires connus sous le nom de *bled el baroud* qui, avant la conquête, étaient le théâtre de luttes armées, et n'étaient alors l'objet d'aucune occupation fixe et durable, mais qui, depuis, ont reçu des installations indigènes plus ou moins nombreuses, laissant encore un vaste champ aux revendications domaniales. En vertu du principe inscrit dans le décret, ces revendications devront attendre, pour obtenir satisfaction, l'application de la loi de 1873; et les territoires objet de ces occupations partielles et précaires seront classés dans les terrains collectifs, sauf constatation des droits individuels qui auraient pu s'y créer. Ce ne serait que dans le cas où le domaine fonderait ses prétentions sur les droits de l'ancien beylik, ou, en d'autres termes, revendiquerait ces terres comme azels, ou bien qu'il en aurait déjà pris la possession, que sa revendication pourrait se produire régulièrement, et recevoir une solution dans les conditions et sous les sanctions prévues par les art. 8 et suivants du décret.

102. — La reconnaissance et la délimitation des *immeubles affectés à des services communaux* seront faites par le commissaire délimitateur, à l'aide tant des indications qui lui auront été fournies par la commission administrative ou qu'il se sera procurées aux archives de la commune, que des renseignements qu'il recueillera sur place.

Par « immeubles affectés aux services communaux, » il faut entendre ceux qui ont une affectation communale précise, permanente et circonscrite dans des limites bien déterminées. C'est à ces seuls immeubles communaux que le nouveau règlement a voulu restreindre les constatations du commissaire délimitateur, laissant aux agents chargés ultérieurement des opérations prescrites par la loi de 1873 le soin de reconnaître et de constater au profit des collectivités la propriété des communaux de parcours confondus, dans le périmètre, avec les terrains inoccupés à attribuer alors à l'État comme biens vacants et sans maître.

Seront considérés comme affectés à des services communaux, et seront délimités à ce titre : les cimetières, les emplacements de marché, les terrains affectés au campement permanent ou périodique des tentes et connus sous le nom de mechtas; ceux réservés comme lieux ordinaires de réunion ou de stationnement pour les hommes ou pour les troupeaux; les emplacements de silos; en un mot, toutes les parcelles affectées à un usage communal bien défini, régulier dans son exercice, et ayant une destination communale bien caractérisée.

103. — Toutefois, en ce qui concerne les mechtas, une distinction doit être

faite, et le caractère communal ne doit être attribué qu'à celles où les installations, quoique périodiques et permanentes. ne présentent aucune fixité et ne comportent aucun ouvrage durable. Tel est, ordinairement, le cas des emplacements affectés au campement de tentes, lesquels doivent, dès lors, être délimités comme réserves communales. Mais là où l'installation individuelle s'est affirmée par des constructions plus ou moins rudimentaires, souvent par la création de petits jardins à côté des habitations, les emplacements ainsi occupés ne sauraient être considérés comme communaux : ils sont susceptibles d'être l'objet d'attributions individuelles de propriété lors de l'application de la loi de 1873 ; et ils ne doivent pas, par conséquent, être distingués des groupes de propriété privée ou de propriété collective dont ils font partie.

104. — Dans les lieux de stationnement à délimiter comme réserves communales, ne devront pas être compris les espaces formant les abords immédiats des sources ou puits, où viennent stationner les hommes et les animaux amenés par leurs besoins d'eau.

Ces espaces constituent, en effet, les dépendances directes des sources ou puits, et font, comme eux, partie du domaine public.

105. — Il est aussi une catégorie d'immeubles sur le classement communal desquels des incertitudes peuvent se produire. Ce sont les constructions affectées à des usages religieux, et désignées, suivant leur importance ou leur destination, sous les noms de : mosquées, marabouts, koubas, haouitas....

En droit strict, ces constructions et l'emplacement qui en dépend devraient, comme biens d'origine religieuse, être classés parmi les immeubles domaniaux dont il a été question ci-dessus § 98, leur entretien étant d'ailleurs, en principe, à la charge du budget de l'État, comme tous les autres frais du culte musulman.

Mais il est à observer qu'en fait, et en raison de l'exiguité des crédits effectés à cet objet, l'entretien de ces oratoires est resté, presque partout, à la charge des populations locales, et on peut prévoir qu'il en sera longtemps ainsi.

Dans ces conditions, voici quelle sera la distinction à observer par le commissaire délimitateur.

Les bâtiments de peu d'importance, à l'usage des seuls habitants d'un douar, seront classés, avec la réserve attenante, dans les immeubles communaux de ce douar.

Quant à ceux d'une importance plus grande, qui seraient fréquentés par plusieurs douars, et auxquels l'Administration, en présence d'un intérêt plus général, pourra être amenée, tôt ou tard, à donner ses soins, ils seront classés dans les immeubles domaniaux.

Il demeure entendu, au surplus, que les oratoires, chapelles arabes et autres monuments religieux, élevés et entretenus à leurs frais par les indigènes sur leurs propres immeubles, doivent rester en dehors du travail du commissaire délimitateur.

106. — Il y aura lieu, enfin, de relever au procès-verbal de délimitation de chaque douar, sous le § des immeubles affectés à des services communaux, et à la suite des groupes inscrits à ce titre, mais sans leur donner de numéro dans la série, les divers droits d'usage exercés par le douar, soit sur des groupes domaniaux (forêts, lacs salés, et tous autres immeubles délimités) compris dans son périmètre, soit sur des groupes de toute nature délimités dans le périmètre des autres douars de la tribu, soit enfin sur des immeubles de toute nature situés dans d'autres tribus. Mention sera faite de la nature de ces droits, et de la période pendant laquelle ils s'exercent

quand il s'agira de droits intermittents, comme le droit d'estivage des nomades.

La mention à inscrire fera connaître, pour les droits d'usage grevant les immeubles domaniaux du douar et les groupes de toute nature des autres douars de la tribu, le numéro du groupe et sa superficie approximative, s'il est grevé en totalité. Dans le cas où les droits d'usage ne le gréveraient qu'en partie, la superficie approximative de cette partie, ainsi que la région, serait indiquée ; mais le plan ne devrait pas, en ce qui concerne du moins les groupes d'ensemble de propriété privée ou de propriété collective, contenir, à cet égard, aucune indication de limite, car la détermination définitive des espaces affectés, dans ces groupes, aux droits d'usage ne saurait être faite efficacement que lorsque l'application de la loi de 1873 aura établi la distinction des biens de propriété individuelle, des biens domaniaux et des biens communaux, actuellement confondus dans le périmètre du groupe.

Quant à la mention à inscrire pour les droits d'usage exercés par le douar dans d'autres tribus, elle fera connaître également la nature de ces droits, la région dans laquelle ils s'exercent, ainsi que la superficie approximative lorsque ce renseignement pourra être obtenu. Il est à remarquer, au surplus, en ce qui concerne les droits d'usage extérieurs à la tribu délimitée, que, si les indications fournies dans les documents relatifs à cette dernière n'ont, quant à présent, qu'une valeur de renseignement, elles auront plus tard leur utilité, et contribueront à garantir de toute omission la réserve des droits d'usage du douar, lors de l'exécution, dans les territoires où ils s'exercent, des opérations de délimination ou de constitution de propriété.

Il y aura lieu d'inscrire également au § des immeubles affectés aux services communaux, et dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être indiquées pour les droits d'usage, les autres droits immobiliers que le douar, envisagé comme section de commune, posséderait, soit dans les autres douars de la tribu, soit dans d'autres tribus. Ce serait notamment le cas si, dans le périmètre d'un douar, se trouvait compris un bois communal appartenant par indivis à plusieurs douars.

107. — L'article 8 du décret, dont le texte a été ci-dessus reproduit, après avoir compris, en dernier lieu, dans les groupes de propriété dont la délimitation et le classement doivent être effectués par le commissaire délimitateur, « les immeubles dépendant du domaine public, » ajoute : « La » délimitation de ces derniers immeubles pourra être réservée pour être » effectuée lors des opérations » de constatation ou de constitution de pro» priété à exécuter par application de la loi du 26 juillet 1873. »

Cette disposition doit être ainsi interprétée et appliquée :

Le commissaire délimitateur se bornera, sauf les exceptions ci-après, à relever sur son procès-verbal et à faire indiquer par le géomètre, sur le plan du douar, les immeubles que l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 classe dans le domaine public, et notamment les routes et les chemins publics, les sources et cours d'eau de toute sorte, et les puits à l'usage du public. Il n'en fera pas la délimitation, c'est-à-dire qu'il ne déterminera pas le périmètre de leurs dépendances, laissant ce soin au commissaire enquêteur chargé ultérieurement de l'application de la loi de 1873. A ce moment, en effet, les emplacements appartenant au domaine public pourront, à l'aide de plans réguliers, être délimités contradictoirement avec les propriétaires limitrophes, dans des conditions plus précises et présentant plus de garanties que celles des opérations actuelles.

La délimitation immédiate pourra cependant, pour certains immeubles d'une importance spéciale, être utile ou même nécessaire. Ainsi, il y aura lieu de délimiter le périmètre des lacs salés.

Les droits d'usage exercés sur cette catégorie d'immeubles par les popu-

lations riveraines ou autres seront relatés par le commissaire délimitateur dans le procès-verbal de délimitation, à la suite de la description des limites, avec mention de leur nature, des douars ou tribus qui en jouissent et du mode de jouissance.

Devront également être délimités les emplacements réservés pour le public autour des sources minérales.

Le commissaire délimitateur appréciera, au surplus, suivant les conditions locales, les cas où la délimitation serait justifiée, et il en référera, au besoin, à la commission administrative.

Pour les tribus situées sur le littoral, il n'aura pas à faire la délimitation du rivage de la mer, c'est-à-dire du domaine public maritime, ce travail devant être l'œuvre d'une commission spéciale, et être accompli suivant les formes prescrites par les règlements sur la matière. Le géomètre devra, toutefois, figurer sur son plan visuel la limite apparente du rivage ou y rapporter la limite des plans officiels, s'il en existe.

108. — Basée le plus souvent sur les indications des services compétents, et opérée dans les conditions qui viennent d'être exposées, la délimitation des immeubles domaniaux et des immeubles communaux pourra, parfois, donner lieu à des réclamations, soit au point de vue des limites appliquées, soit même au point de vue de la propriété des immeubles.

Chaque réclamation sera instruite avec le plus grand soin par le commissaire délimitateur. S'il reconnaît qu'elle n'est pas fondée, et si elle est maintenue par son auteur, il la mentionnera sur le procès-verbal de délimitation, à la suite de la description de l'immeuble. Si, au contraire, la réclamation lui paraît présentée à bon droit, ou même seulement s'il juge la question douteuse, il consultera d'urgence la commission administrative, et lui fournira, avec son avis motivé, tous renseignements ou documents utiles, et notamment le croquis du terrain contesté. Dans le cas où la réclamation serait reconnue fondée par la commission, le commissaire délimitateur aurait à rectifier son travail en conséquence, sans toutefois faire mention de l'incident au procès-verbal, mais en le relatant dans son rapport sur les opérations. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la réclamation est considérée par la commission comme non fondée, mention en sera faite au procès-verbal, dans la forme qui vient d'être indiquée.

109. — Ainsi que l'observation en a été faite ci-dessus § 88, la délimitation des groupes domaniaux, des groupes communaux et, le cas échéant, des groupes du domaine public aura, ordinairement, pour résultat de fixer, sans nouvelle opération, la délimitation des *Groupes des terres de propriété privée,* ou des *Groupes des terres de propriété collective,* suivant le caractère assigné au territoire.

Ces groupes embrasseront ainsi l'ensemble du territoire du douar, diminué des groupes domaniaux ou communaux et des parties délimitées du domaine public, sauf bien entendu le cas où l'existence des deux natures de propriété exigerait, à leur égard, la formation de groupes distincts.

Il se pourra que le commissaire délimitateur, au cours de ses opérations, reçoive des réclamations contre le classement adopté par la commission administrative et appliqué par lui, ou, en d'autres termes, que des indigènes se prétendent propriétaires, au titre melk, de parcelles comprises dans le périmètre collectif.

Le commissaire délimitateur procédera, dans ce cas, comme il est dit au § précédent, c'est-à-dire qu'il instruira d'urgence toute réclamation maintenue, et fera la reconnaissance des parcelles revendiquées. Si la revendication ne lui paraît pas fondée, il la relatera sur le procès-verbal de délimitation, à la suite de la description du groupe ; s'il juge, au contraire, qu'elle est justifiée

il en saisira la commission administrative, à l'avis de laquelle il se conformera ensuite, soit, si la revendication a été écartée, en la relatant à la suite de la description du groupe, soit, si elle a été admise, en éliminant du groupe collectif les parcelles revendiquées qu'il délimitera et classera dans les groupes de propriété privée. Dans ce dernier cas, comme dans le cas analogue visé par le § précédent, l'incident ne sera pas relaté au procès-verbal de délimitation, qui en constatera seulement le résultat; mais mention en sera faite dans le rapport d'ensemble sur les opérations.

Ce même mode de procéder sera suivi dans le cas où les revendications auraient pour objet, non point seulement des parcelles isolées dans le périmètre collectif, mais tout un groupe de parcelles, et même une section de territoire.

110. — Il est peu probable que des réclamations soient formées contre la décision de la commission administrative qui aura classé le territoire comme propriété privée.

Dans le cas cependant où le fait viendrait à se produire, la question serait examinée et suivie comme il est dit au § précédent.

111. — Il pourra arriver que le commissaire délimitateur, à la suite de ses investigations dans l'intérieur du périmètre du douar, soit amené à prendre l'initiative d'une modification à apporter, pour certains immeubles, au classement adopté par la commission administrative.

Les propositions qu'il soumettra dans ce sens à la commission devront reposer, non point sur de simples présomptions, mais sur des faits certains et être appuyées de toutes justifications utiles.

Les nouvelles décisions prises à ce sujet par la commission administrative seront appliquées par le commissaire délimitateur, qui n'aura pas à en faire mention au procès-verbal de délimitation, ces décisions devant être considérées comme préexistantes et comme se confondant avec celles prises en premier lieu; mais mention en sera faite dans le rapport.

112. — Dans les douars de certaines régions, le commissaire délimitateur pourra rencontrer des terrains de parcours grevés d'un droit d'usage ou de stationnement périodique au profit d'autres douars ou tribus.

On sait que, d'après le mode d'opérer institué par le nouveau décret, le commissaire délimitateur n'a pas à s'occuper de la constitution des communaux de parcours. Les terrains de cette nature restent confondus, de même que les terrains vacants et sans maître, dans les groupes de propriété privée ou de propriété collective, et la reconnaissance en est réservée pour l'époque de l'application de la loi de 1873 au territoire.

Les droits d'usage dont il vient d'être parlé, ainsi réservés pour une reconnaissance ultérieure, se trouvent sauvegardés; et, à ce point de vue, on pourrait croire que l'intervention du commissaire délimitateur n'est pas nécessaire.

Il importe cependant de protéger ces droits d'usage contre toute erreur ou omission ultérieure. A cet effet, le commissaire délimitateur devra les relater avec toutes indications utiles, sur le procès-verbal de délimitation, à la suite de la description du groupe qui en est grevé. Il fera connaître, notamment, leur nature, les douars ou tribus qui en sont bénéficiaires, l'étendue et les limites dans lesquelles ils s'exercent. Mention en sera faite, en outre, dans l'arrêté d'homologation, comme il sera dit au § 157, 4.

113. — Les observations présentées aux § 34 à 39 indiquent les conditions dans lesquelles le géomètre assistant doit fournir son concours au commissaire délimitateur et comment doivent être établis les plans des douars.

Le § 42 fait connaître, également, les règles à suivre pour le bornage du périmètre de chaque douar et des groupes qu'il renferme. Il suffira de rappeler ici qu'une série spéciale de numéros, marqués à l'encre noire, doit être adoptée pour les bornes du périmètre du douar, et une autre série de numéros, marqués au minium, pour les bornes de groupes. Les numéros seront, au surplus, inscrits sur les bornes, au fur et à mesure qu'elles seront posées, et suivant l'ordre des opérations, Des numéros bis pourront être inscrits dans le cas de rectifications de limites; les numéros des bornes placées par suite de la création de nouveaux lots feront suite à la série.

114. — *Art. 9.* — L'article 9 du décret règle, dans les termes suivants, les formes dans lesquelles seront constatés la délimitation et le bornage des douars et des groupes de propriété compris dans leur périmètre, ainsi que les formalités à accomplir pour les réclamations produites au cours des opérations de délimitation.

« La délimitation et le bornage de chacun des douars et des divers grou-
» pes de propriétés contenues dans son périmètre seront constatés par un
» procès-verbal indiquant, outre la situation précise et les limites de chaque
» groupe, la catégorie de propriété à laquelle il appartient, sa contenance
» approximative, et le numéro qu'il portera sur le plan annexé au procès-
» verbal. Les réclamations et contestations survenues au cours des opéra-
» tions y seront relatées, avec la suite donnée.

» Le procès-verbal dressé ponr chaque douar par le commissaire délimi-
» tateur et signé par le président de la djemâa du douar sera arrêté par la
» commission administrative qui statuera sur les réclamations. Avis des
» décisions rappelant la faculté de nouvelle réclamation sera donné aux au-
» teurs des réclamations rejetées. »

Au cours des présentes instructions, il a déjà été fourni des explications sur les conditions dans lesquelles doivent être établis les procès-verbaux de délimitation des douars et les plans à l'appui. Ces explications vont être complétées.

115. — Au vu des notes journalières de sa main courante, le commissaire délimitateur établira ses procès-verbaux, après avoir soigneusement collationné son travail avec celui du géomètre qui lui fournira son concours spécial pour cet objet. Il est essentiel, en effet, qu'une concordance absolue existe entre les énonciations du procès-verbal et celles du plan.

Le modèle ci-joint *(modèle n° 7)* contient, à titre de conseil, et sans qu'elles lui soient imposées, les formules à employer par le commissaire délimitateur pour la rédaction de son procès-verbal, dans les divers cas qui peuvent se produire. Le procès-verbal sera divisé en deux chapitres, savoir : chapitre 1" : *Délimitation du douar* ; chapitre 2 : *Délimitation des groupes*. Il y sera ménagé les espaces nécessaires pour l'inscription ultérieure des constations prévues aux § 127, 129, 150, 152 et 160.

116. — Le chapitre 1", consacré à la description des limites du périmètre du douar, avec mention des réclamations et contestations survenues, débutera par l'indication des douars, tribus ou territoires limitrophes.

Les limites seront ensuite décrites, comme il est dit au § 51, pour le périmètre de la tribu, et en scindant la rédaction, pour chaque territoire limitrophe, par la mention : *Limite avec la tribu de.. .. ou le douar de..... ou le territoire de.....* Pour toute partie du périmètre qui se trouvera délimitée, soit comme limite de tribu, soit comme limite du douar voisin, reproduction sera faite, suivant le mode indiqué au § 41 pour le périmètre de la tribu, du texte de la description contenue au procès-verbal de la délimitation antérieure. Il importe, en effet, qu'une seule rédaction existe pour une même

limite. Il sera veillé à ce que les reproductions de textes de limites soient en harmonie avec la date des procès-verbaux, de façon qu'un procès-verbal n'emprunte pas une limite de date postérieure à la sienne.

117. — Pour les réclamations et contestations qui se seront produites, il sera procédé dans le sens indiqué au § 52 pour les contestations de limites de tribus. Les réclamations accueillies ou retirées ne seront pas mentionnées. Quant aux réclamations et contestations maintenues, elles seront insérées, sous la rubrique *1re*, *2me*, *3me réclamation*, dans la description de la limite, au point où la contestation aura surgi. Leur exposé sommaire fera connaître le texte des limites réclamées, et sera suivi du texte de la limite adoptée par le commissaire délimitateur, sous réserve de la décision de la commission administrative. La limite contestée sera laissée en blanc sur les plans. Un croquis, contenant tous les détails de limites nécessaires, sera annexé au procès-verbal.

118. — Le chapitre 2 du procès-verbal contiendra la description des divers groupes de propriété et l'indication des réclamations et contestations survenues.

Les groupes seront décrits, successivement, dans l'ordre des cinq catégories établies par le décret. La description sera donc scindée en cinq paragraphes, savoir :

§ 1er. Immeubles domaniaux autres que les biens vacants et sans maitre ;
§ 2. Immeubles affectés à des services communaux ;
§ 3. Groupes de terres de propriété privée ;
§ 4. Groupes de terres de propriété collective ;
§ 5. Immeubles du domaine public.

Chaque immeuble ou groupe sera désigné, au procès-verbal du douar et au plan, par un numéro d'ordre. Il n'y aura qu'une seule série successive de numéros pour les six catégories de groupes. Les groupes qui seraient créés après numérotage recevront des numéros *bis*, *ter*, etc., dans la catégorie à laquelle ils appartiendront.

Les prescriptions suivantes seront, au surplus, observées.

119. — En ce qui concerne les quatre premières catégories de propriété, voici comment il sera procédé :

1° Chaque description d'immeuble ou de groupe débutera par l'indication du numéro d'ordre, de la nature d'immeuble, du lieu dit, et de la contenance en chiffres ;

2° Les contenances seront, d'abord, indiquées au crayon sur le procès-verbal. Elles ne seront inscrites définitivement qu'après avoir été vérifiées dans les bureaux du géomètre en chef de la topographie, ainsi qu'il est dit au § 36, dernier alinéa ;

3° L'inscription des réclamations sera faite au procès-verbal, pour les quatre premières catégories de propriété, comme il est dit aux § 108, 109 et 110 ;

4° Mention des droits d'usage grevant l'immeuble ou le groupe délimité sera faite à la suite de la description, comme il est dit aux § 45, 73, 74 et 112 pour les groupes de propriété privée, collective, ou communale, et aux § 46, 97 et 106 pour les groupes forestiers, ainsi que pour tous autres immeubles domaniaux ;

5° A la suite de la description des immeubles affectés aux services communaux, mention sera faite, comme il a été dit au § 106, des droits de propriété indivis et des droits d'usage appartenant au douar dans d'autres territoires.

120. — Les immeubles appartenant au domaine public, pour lesquels des emplacements auront été réservés et délimités, ainsi que le prévoit le § 107, seront inscrits, en première ligne, au § 5 du procès-verbal, dans la même forme que celle employée pour les groupes et immeubles des quatre catégories précédentes, et avec un numéro d'ordre faisant suite au leur. La description de la délimitation des lacs salés fera connaître, ainsi qu'il est dit au § 107, les droits d'usage exercés. Le même renseignement sera fourni pour tous autres immeubles du domaine public délimités qui seraient grevés de droits particuliers au profit de certaines populations.

Seront indiqués ensuite, par simple énumération et sans numéro d'ordre, les immeubles dont la délimitation n'aura pas été faite. Cette énumération sera présentée par nature d'immeubles. Viendront d'abord les routes et chemins publics; puis, les cours d'eau et ravins de torrents; ensuite, les sources et puits publics; enfin, tous autres immeubles du domaine public qui auront été relevés et non délimités.

Pour les routes et chemins, le procès-verbal fera connaître la largeur moyenne de chacun, avec le nom sous lequel il est désigné, c'est-à-dire les deux points extrêmes qu'il dessert. Les cours d'eau, ravins et sources, et autres immeubles seront désignés par le nom qui leur est donné dans le pays, et leur situation sera précisée. Un dernier article réservera, pour mémoire, les chemins, cours d'eau, ravins et autres immeubles du domaine public existant en fait, et qui auraient été omis dans l'énumération.

121. — Le procès-verbal de délimitation du douar se terminera par la déclaration que connaissance et lecture en arabe du contenu du procès-verbal a donnée au président et aux membres de la djemâa du douar assistant aux opérations. Ce document sera signé par eux, par le géomètre et par le commissaire délimitateur, de même que le plan et les croquis partiels annexés.

122. — En ce qui concerne les plans à annexer aux procès-verbaux de délimitation de douar, les instructions données aux paragraphes 35 à 39 et 113, relativement à l'échelle à adopter, aux procédés à employer pour le levé visuel du territoire, aux soins et au temps à y consacrer, enfin, au numérotage des groupes, sont complétés par les recommandations suivantes, touchant la forme et les détails graphiques de ces plans spéciaux :

1° Les plans fournis par le géomètre, pour être joints aux procès-verbaux, seront des copies sur toile de ses minutes;

2° Le périmètre du douar sera représenté sur le plan par un double liseré extérieur, l'un, au carmin clair, de 6 à 8 millimètres de largeur, l'autre, au carmin foncé de 2 millimètres de largeur. *(Exécution de l'art. 142-14° du règlement de la topographie).*

Sur le plan d'assemblage des douars au 1/40,000, à exécuter dans les bureaux du géomètre en chef pour être joint au dossier, le périmètre de la tribu sera représenté par le liseré qui vient d'être indiqué, et les limites intérieures des douars par des liserés vermillon de 2 millimètres.

3° Le périmètre des groupes sera figuré par un trait plein à l'encre de Chine; leur numéro sera inscrit à la même encre. Les groupes porteront, en outre, les teintes suivantes, qui sont celles adoptées pour les anciennes opérations du sénatus-consulte :

| | |
|---|---|
| Immeubles domaniaux ..... ..... | Teinte rose. |
| Communaux..... ..... ..... | Teinte verte. |
| Groupes de terres de propriété privée..... | Teinte violette. |
| Groupes de terres de propriété collective..... | Teinte jaune. |

Les immeubles du domaine public seront représentés suivant les indica-

tions du règlement (art. 142). Quant aux réserves délimitées, elles recevront une teinte gris-pâle.

Les périmètres de colonisation ne recevront aucune teinte; ils seront seulement entourés d'un liseré au carmin de 2 millimètres.

Les groupes ou parties de groupes objet de réclamations seront laissés, provisoirement, en blanc et les teintes ne seront passées par le géomètre qu'après l'expiration du délai de dépôt et lors de l'envoi du dossier au gouverneur général.

4° Pour les écritures et le dessin du plan, le géomètre se conformera strictement aux prescriptions du règlement et aux indications du modèle y annexé.

123. — La légende du plan de chaque douar sera conçue sous forme de tableau. Elle donnera le détail des immeubles dans l'ordre des cinq catégories de groupes prévues par le décret, avec mention, s'il y a lieu, des périmètres de colonisation, et elle présentera les colonnes suivantes :

1° Catégorie des groupes;
2° Numéro de chaque groupe;
3° Nature du groupe;
4° } Contenance approximative, d'après le géomètre } du groupe;
5° } } Total par catégorie de groupe;
6° } Contenance approximative, d'après le géomètre en chef } du groupe;
7° } } Total par catégorie de groupe.

BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

Pour les immeubles du domaine public (5° catégorie), il sera inscrit, à la suite du détail des immeubles délimités, un article comprenant en bloc les routes et chemins, cours d'eau et ravins, sources et puits, indiqués par simple énumération dans le procès-verbal, avec leur superficie totale.

Quant à la légende à inscrire sur le plan d'assemblage au 1/40,000 des douars de la tribu, elle résumera les légendes des plans de douars dans un tableau d'ensemble, disposé comme il suit :

1° Nom des douars;
2° Catégorie des groupes (et périmètres de colonisation, s'il y a lieu);
3° Numéros des groupes (indiquer la série, pour chaque catégorie : 1 à 10, 11 à 15.....);
4° Contenance par catégorie de groupe;
5° Contenance totale du périmètre du douar.

124. — Ainsi qu'il a été dit plus haut, les croquis établis pour l'intelligence des réclamations doivent être annexés au procès-verbal de délimitation, au même titre que le plan même du douar. Le texte de l'art. 8 du décret ne contient pas, il est vrai, une prescription formelle à ce sujet, mais l'obligation qu'il impose de relater, dans le procès-verbal, les réclamations et contestations survenues, rend nécessaire l'adjonction des croquis.

Ces croquis porteront, en tête, le numéro de la réclamation (1re, 2me, 3me.... *réclamation*) à laquelle ils auront trait. Ils contiendront toutes les indications propres à éclairer le débat. A cet effet, ils pourront et devront, au besoin, être dressés à une échelle supérieure au 1/20,000.

125. — Le rapport à joindre au dossier, sous le titre de : *Rapport d'ensemble sur la délimitation des douars*, débutera par une courte entrée en matière, rappelant les conditions générales de la tribu et les opérations de délimitation de son périmètre effectuées en premier lieu. Il se divisera ensuite en trois paragraphes.

Le paragraphe 1" : *Délimitation du périmètre des douars,* résumera, pour chaque douar, les opérations de cette délimitation, les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée, les incidents survenus, les réclamations produites avec la suite donnée, enfin, toutes les questions qui pourraient offrir de l'intérêt. Il y sera fait mention, notamment, des incidents dont il a été parlé aux § 85 et 87.

Le paragraphe 2, *Délimitation des groupes de propriété,* résumera de même les conditions dans lesquelles l'opération a été accomplie pour chaque douar, le temps qui y a été consacré, y compris celui consacré à la délimitation du périmètre des douars, les incidents qu'elle a soulevés et, notamment, ceux ci-dessus indiqués aux § 108 à 111. Il sera présenté enfin toutes observations utiles sur les questions résolues ou restant à résoudre.

Le paragraphe 3, *Situation du douar, au point de vue des droits d'usage,* résumera les droits exercés par le douar sur des territoires autres que le sien, et dont le détail doit être fourni au procès-verbal de délimitation, comme il est dit au § 106, ainsi que les droits exercés sur son propre territoire par des tribus et des douars étrangers, comme il a été dit au § 112.

Ce résumé sera acccompagné des appréciations que la situation pourrait comporter au point de vue du maintien du statu quo ou des mesures à prendre.

126. — Le dossier complet, comprenant les procès-verbaux de délimitation de douars avec les plans et croquis annexés, le rapport d'ensemble sur les opérations et toutes autres pièces justificatives jugées utiles, sera adressé par le commissaire délimitateur à la commission administrative, avec les documents qui lui avaient été communiqués.

Aussitôt après réception du dossier, le président de la commission administrative transmettra les procès-verbaux, les plans et croquis au géomètre en chef, en vue de la révision des contenances, de la vérification graphique des plans, de l'établissement d'un double de chacun, et de la confection du plan d'assemblage au 1/40,000 prévu au § 36. Ce travail, attendu par la commission administrative pour la décision à prendre, devra être exécuté, dans les bureaux, par priorité d'urgence.

127. — Après examen des divers documents du dossier, la commission administrative, conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret, arrêtera chaque procès-verbal de délimitation de douar, et statuera sur les réclamations qui y auront été mentionnées.

Ces décisions seront constatées par un mode analogue à celui indiqué au § 66 pour l'opération de délimitation de la tribu, et feront, pour chaque douar, l'objet d'un procès-verbal intitulé : *Procès-verbal des décisions de la commission administrative,* à inscrire à la suite des signatures du procès-verbal de délimitation.

128. — Les décisions seront prises dans l'ordre de l'inscription des réclamations dont elles rappelleront le classement numéral *(1", 2"", 3""..... réclamation).* Elles seront sommairement motivées, et feront connaître le texte de la limite arrêtée, s'il s'agit de réclamations concernant le périmètre du douar.

S'il s'agit de réclamations concernant la délimitation ou le classement des groupes, la décision fera connaître, soit la limite adoptée, soit le nouveau classement donné à tout ou partie de l'immeuble, avec les limites des nouveaux groupes.

129. — Dans le cas où la décision nécessiterait une nouvelle délimitation de l'immeuble, le procès-verbal ne serait arrêté que provisoirement, et le

commissaire délimitateur aurait à procéder à l'opération complémentaire prescrite, laquelle serait consignée, à la suite du procès-verbal, sous le titre de : *Procès-verbal de délimitation complémentaire,* dans la même forme que la délimitation première, et serait suivie elle-même d'un second procès-verbal de la commission administrative, intitulé : *Procès-verbal complémentaire de décision,* et contenant le texte définitif des limites pour les parties du périmètre ou pour les groupes objet des réclamations, et arrêtant l'ensemble de l'opération de délimitation.

130. — La commission administrative se conformera, à ce moment, à la disposition finale de l'art. 9 du décret portant que : « Avis des décisions, » rappelant la faculté de nouvelle réclamation ouverte par l'art. 10, sera » donné aux auteurs des réclamations rejetées. »

Ces avis, préparés par la commission administrative et transmis en temps utile, c'est-à-dire avant le dépôt du procès-verbal, à l'autorité municipale du domicile des intéressés, seront donnés sur des formules en texte français et arabe conformes au modèle ci-joint *(modèle n° 8),* annonçant aux destinataires que leur réclamation a été rejetée et qu'ils auront, pendant le délai d'un mois à partir du jour indiqué, la faculté de la renouveler sur l'un des deux registres déposés aux lieux désignés.

Ces avis devront, autant que possible, être remis aux mains des intéressés dix jours au moins avant le jour fixé pour le dépôt. Bien que le décret ne contienne aucune prescription formelle sur ce point, l'observation du délai de dix jours répond au vœu de l'art. 10, qui exige, pour la publicité préalable, un délai de dix jours au moins. Dans tous les cas, les avis devraient être remis aux destinataires avant la date du dépôt.

Des certificats des autorités municipales, suivant la formule du modèle ci-joint *(modèle n° 9),* attesteront que la remise des avis a été faite en temps utile et seront joints au dossier par la commission administrative.

131. — *Art. 10.* — L'art. 10 du décret règle, en ces termes, les conditions dans lesquelles doit ensuite être effectué le dépôt public du procès-verbal et doivent être formulées les réclamations produites pendant le délai de ce dépôt.

« Le procès-verbal, avec le plan à l'appui, sera ensuite déposé entre les » mains du juge de paix ou, à son défaut, du maire ou de l'administrateur » français de la circonscription.

» Une traduction en langue arabe de ce même procès-verbal, avec une » copie du plan, sera également déposée entre les mains du président de la » djemâa ou de l'adjoint indigène ou, à défaut, entre les mains du cadi.

» Dix jours au moins avant le dépôt, avis en sera donné aux intéressés » par une insertion au *Mobacher* et par les publications et affiches prévues » à l'art. 1er. Il sera spécifié, dans cet avis, que quiconque aura des réclamations à élever à l'encontre des constations du procès-verbal devra, à » peine de déchéance, les formuler dans le délai d'un mois, à partir de la » date fixée, devant le dépositaire du procès-verbal, en énonçant, à peine » de nullité de sa réclamation, la situation, la nature, la contenance approximative (au besoin en mesures arabes) de l'immeuble, objet de la réclamation, et au moins deux de ses tenants et aboutissants.

» Les réclamations ne pourront porter que sur la délimitation et le classement des immeubles, toutes questions de propriété entre indigènes » demeurant réservées.

» Les réclamations formulées seront immédiatement transcrites sur un » registre coté et paraphé par le commissaire délimitateur.

» Elles pourront être exercées dans l'intérêt des mineurs, des interdits et » de toutes parties non présentes, par leurs tuteurs légaux ou datifs, ou par

» les cadis et par toutes autres personnes ayant la représentation légale, » suivant le droit musulman. »

132. — Ces dispositions peuvent paraître, tout d'abord, ne viser que le cas d'un seul procès-verbal de délimitation de douar. Il est certain cependant qu'elles embrassent tous les douars entre lesquels la tribu aura été répartie. L'ordre d'idées dans lequel elles sont conçues ne permet pas, en effet, de douter qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la tribu. Tout au plus pourrait-on induire de la rédaction de l'article qu'il est facultatif de scinder les formalités pour les divers douars, et de les accomplir isolément et distinctement pour chacun d'entre eux. Mais rien n'empêche et tout conseille, au contraire, d'accomplir les formalités pour tous les douars de la tribu à la fois.

Le dépôt effectué s'appliquera donc à tous les douars, et la commission administrative devra, aussitôt ses décisions prises, et même dès la réception du dossier, aviser à la prompte préparation de toutes les pièces à déposer.

133. — On a vu, § 36, que le premier soin à prendre, aussitôt le dossier reçu, est de faire procéder, dans les bureaux du géomètre en chef, à la vérification des plans, à la révision des contenances, à l'établissement d'un double de chaque plan et des croquis annexés, ainsi qu'à la confection d'un plan d'assemblage des douars au 1/40,000. Il ne saurait être trop insisté sur la nécessité d'une très prompte exécution de ce travail.

La commission administrative aura, de son côté, à faire établir la traduction en arabe de chaque procès-verbal comprenant, dans son ensemble, la description des limites, l'avis du commissaire délimitateur et le procès-verbal des décisions de la commission administrative. La question des conditions dans lesquelles ces travaux de traduction seront exécutés et rémunérés sera réglée ultérieurement, pour chaque département, sur des propositions à soumettre au gouverneur général.

La commission administrative aura, en outre, à s'occuper de la publicité préalable à donner au dépôt, lequel doit être fait dans les deux lieux indiqués par l'art. 10 du décret.

134. — La disposition de cet article portant que « le procès-verbal, avec le plan à l'appui, sera déposé entre les mains du juge de paix ou, à son défaut, du maire ou de l'administration » doit être entendue dans ce sens que, si le juge de paix du canton a sa résidence dans la commune de plein exercice, ou mixte, ou indigène dont dépend le douar délimité, c'est au greffe de la justice que les documents devront être déposés; mais que, dans le cas où le siège de la justice de paix serait hors de la commune, le dépôt doit être fait au siège de l'autorité municipale, c'est-à-dire à la mairie pour le cas de commune de plein exercice, dans les bureaux de l'administrateur s'il s'agit d'une commune mixte, dans les bureaux du commandant de cercle ou du chef d'annexe pour le territoire de commandement.

135. — Quant à la disposition suivante de ce même art. 10, où il est dit qu' « une traduction en langue arabe de ce même procès-verbal sera également déposée entre les mains du président de la djemâa ou de l'adjoint indigène ou, à défaut, entre les mains du cadi, » elle peut donner lieu à équivoque, et il est nécessaire d'en fixer ici le sens et l'application.

D'après le décret, c'est à défaut de président de djemâa ou d'adjoint indigène que le dépôt devrait être fait entre mains du cadi. Or, il ne semble pas que cette éventualité puisse se réaliser, puisqu'il y aura toujours un président de djemâa, des djemâas devant, aux termes de l'art. 4 du décret, être toujours constituées, pour la régularité des opérations.

En ce qui touche la question de savoir si le dépositaire à choisir doit être

le président de la djemâa ou l'adjoint indigène, il est à remarquer d'abord que par président de la djemâa il faut entendre le président de la djemâa de tribu, et non un président de djemâa de douar; car ce dernier, dans le cas, presque général, où le dépôt intéressera plusieurs douars, aurait qualité insuffisante pour les représenter tous. Si donc un président de djemâa devait être désigné, ce serait le président de la djemâa de tribu qui, presque toujours d'ailleurs, sera la même personne que l'adjoint indigène.

Au surplus, pour éviter toute équivoque, et en pésence de la latitude laissée par le décret, il est décidé que le dépositaire à désigner sera toujours l'adjoint indigène et, à défaut d'adjoint indigène, le président de la djemâa de tribu.

136. — C'est à la commission administrative à assurer, ainsi qu'il a été dit, l'exécution de la disposition de l'art. 10 portant que : « dix jours au moins avant le dépôt, avis en sera donné aux intéressés par une insertion au *Mobacher* et par les publications et affiches prévues à l'article 1^er^ », c'est-à-dire, aux termes de ce dernier article, par affiche « dans le chef-lieu de la commune », et par publication « dans les marchés de la commune, dans la tribu intéressée, ainsi que dans les tribus ou douars limitrophes. »

La formule ci-jointe *(modèle n° 10)* fait connaître les renseignements que doit contenir le texte de l'avis à insérer au *Mobacher*, à afficher au chef-lieu de la commune, et à publier aux lieux indiqués par le décret. Cette publicité devant, dans toutes ses parties, précéder de dix jours au moins le dépôt, il conviendra de fixer la date du dépôt un mois, au moins, à l'avance, et plus tôt au besoin, afin de se ménager tout le temps nécessaire pour l'accomplissement des formalités de publicité. Ainsi, l'avis annonçant la date fixée pour le dépôt devra être adressé par la commission administrative au gouvernement général, au moins vingt jours avant cette date, de façon que l'insertion puisse avoir lieu avant le dixième jour. De même, l'avis à afficher au chef-lieu de la commune et à publier dans la tribu intéressée et sur tous les marchés de la commmune devra être parvenu à l'autorité municipale près d'un mois avant la date fixée. Un délai semblable sera observé pour les transmissions à faire, s'il y a lieu, aux autorités municipales voisines pour les publications dans les tribus ou douars limitrophes. Il sera adressé à chaque autorité municipale le nombre d'exemplaires suffisant pour donner à la publicité une importance en rapport avec celle des localités. Des procès-verbaux établis dans la forme des modèles ci-joints *(modèles n^os^ 11 et 11 bis)* certifieront la publicité donnée.

137. — Les deux dossiers à déposer seront transmis aux destinataires par la commission administrative, suivant les errements en usage, mais toujours assez à temps pour que chacun des deux dépositaires soit mis en possession du dossier qui lui est destiné, au plus tard, la veille du jour fixé comme date du dépôt et point de départ du délai d'un mois accordé pour la production des réclamations.

Le dossier déposé à la justice de paix ou, le cas échéant, chez le maire ou l'administrateur, se composera : 1° des procès-verbaux de délimitation des douars, revêtus, comme il a été dit plus haut, des avis du commissaire délimitateur et des décisions de la commission; 2° des plans annexes à ces procès-verbaux; 3° des croquis relatifs aux réclamations; 4° d'un registre *(modèle n° 12)*, destiné à l'inscription des réclamations, registre unique, bien entendu, pour les divers douars.

Le dossier à déposer chez l'adjoint indigène ou, à défaut, chez le président de la djemâa de la tribu comprendra les documents analogues, c'est-à-dire la traduction en arabe de chaque procès-verbal de délimitation du

douar, avec la copie des croquis, et un registre unique *(modèle n° 13)* pour la réception des réclamations.

Sur l'original et sur la traduction de chaque procès-verbal, à la suite des dernières écritures, une mention certifiée du magistrat ou fonctionnaire dépositaire constatera le dépôt effectué. Cette mention portera la date même du dépôt, point de départ du délai d'un mois imparti pour les réclamations.

138. — Le mode suivant lequel les réclamations doivent être formulées est énoncé, dans l'art. 10 du décret, sous la forme d'une injonction que cet article prescrit d'insérer dans l'avis de publication du dépôt. « Il sera, » est-il dit, « spécifié dans cet avis que quiconque aura des réclamations à élever à l'encontre des constatations devra, à peine de déchéance, les formuler dans » le délai d'un mois, à partir de la date fixée, devant le dépositaire du procès-verbal, en énonçant, à peine de nullité de sa réclamation, la situation, » la nature, la contenance approximative (au besoin en mesures arabes) de » l'immeuble objet de la réclamation, et au moins deux de ses tenants et » aboutissants. »

Le but de cette prescription est facile à comprendre. Le décret n'a voulu admettre à la discussion juridique que les réclamations sérieuses, prises dans leurs données, et formulées dans des conditions qui permissent au commissaire délimitateur d'en connaître exactement l'objet, d'en faire l'instruction, et d'y donner satisfaction, le cas échéant. Il a écarté les réclamations vagues, sans corps certain, impossibles à instruire avec les seuls éléments fournis, et laissant peser, par suite, sur le caractère de la propriété l'incertitude à laquelle les dispositions édictées ont en vue précisément de mettre fin.

Une question qui se pose, toutefois, est celle de savoir si cette disposition est absolue et atteint les auteurs des réclamations maintenues lors de la délimitation, et renouvelées, lors du dépôt, sur l'avis même donné aux intéressés par le représentant de l'autorité.

Il est rationnel de résoudre la question négativement. Du moment, en effet, que la première réclamation a été précisée dans son objet, le renouvellement qui en est fait par voie de référence expresse ou implicite doit être considéré comme s'assimilant les premiers renseignements fournis, et ne saurait, dès lors, être frappé de nullité comme insuffisamment motivé.

On doit admettre, également, que toute réclamation visant, dans son entier et avec indication de son numéro, un immeuble ou un groupe délimité au procès-verbal et au plan déposés, est valable en la forme.

139. — Les dispositions de l'art. 10 portant que « les réclamations ne pourront porter que sur la délimitation et le classement des immeubles, toutes questions de propriété entre indigènes demeurant réservées », n'est que l'application du principe dont s'est inspiré le nouveau règlement, et qu'ont mis en lumière les observations présentées aux § 10 et 11 de la présente instruction. Le décret a voulu que les nouvelles opérations du sénatus-consulte eussent surtout pour effet de fixer le caractère juridique de la propriété, laissant à l'application de la loi de 1873 la constatation des droits individuels.

Un tempérament a été, toutefois, apporté à ce principe. A l'égard du domaine de l'État et des communes, la délimitation, non suivie de réclamation, a pour résultat de les rendre propriétaires définitifs de certaines catégories d'immeubles classées comme leur appartenant. Les observations présentées aux § 12 et 13 ont fait ressortir la raison d'être de cette disposition particulière, qui donne le caractère de revendication de propriété aux réclamations

qui seraient produites contre le classement des immeubles domaniaux ou communaux.

Inutile d'ajouter que le domaine de l'État et les communes pourraient, de leur côté, si le classement lésait leurs intérêts, produire, en la forme prévue au décret, des réclamations qui recevraient, alors la suite indiquée. Mais tout porte à croire qu'il ne sera jamais néccssaire de recourir à ce moyen, les intérêts de l'État et des communes étant suffisamment sauvegardés par les conditions dans lesquelles sont dirigées et s'accomplissent les opérations du commissaire délimitateur.

140. — Les réclamations cesseront d'être reçues dès le lendemain de l'expiration du délai d'un mois accordé pour les produire.

La clôture des deux registres destinés à les recevoir sera constatée par un certificat, qui y sera inscrit, aussitôt le délai expiré, par le magistrat ou le fonctionnaire dépositaire.

Le commissaire délimitateur devra, de son côté, le lendemain également de l'expiration du délai, s'assurer que les deux registres ont été clos, et relever, sur un état conforme au modèle ci-joint *(modèle n° 14)* les réclamations inscrites sur ces registres. Il adressera cet état à la commission administrative, après y avoir ajouté la mention indiquée au § 142, au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai de réclamation.

141. — *Art. 11.* — L'art. 11 dispose que : « Un délai d'un mois à partir » de l'expiration de celui fixé par l'article précédent est accordé pour faire » opposition aux réclamations formuléés. — Les oppositions peuvent être » formulées par tous les intéressés. — Elle devront être motivées. — Elles » seront reçues par les dépositaires du procès-verbal et transcrites sur le » registre des réclamations. »

L'application de cet article comporte quelques observations au point de vue des mesures d'exécution qui s'y rattachent.

142. — En premier lieu, la question s'est posée de savoir s'il convenait, bien que le décret ne contînt aucune prescription à cet égard, de donner avis des réclamations aux personnes qu'elles intéressent, et qui seraient, par ce moyen, mieux à même de formuler en temps utile l'opposition protectrice de leurs droits.

Il a paru que la question devait être résolue dans le sens de l'affirmative. Il est certain, en effet, que l'obligation de se transporter chaque fois, avec un interprète, au lieu du dépôt, sans être certain d'y avoir intérêt, et sans utilité le plus souvent, créerait des difficultés réelles à la production des oppositions. Il a donc été décidé que les personnes intéressées seraient prévenues des réclamations formulées pouvant les concerner. Ces personnes sont :

Pour les réclamations touchant aux immeubles domaniaux et au domaine public, le directeur des domaines, qui représente également les intérêts du domaine forestier, les directeurs du génie et de l'artillerie, représentants du domaine militaire ;

Pour les réclamations relatives aux immeubles affectés aux services communaux, l'adjoint indigène ou le président de la djemâa du douar, et le maire ;

Pour les réclamations concernant les terrains classés dans les groupes de propriété privée, les détenteurs des terrains, ainsi que les représentants du domaine, du douar et de la commune, dévolutaires éventuels des espaces vacants ou affectés au parcours ;

Enfin, pour les réclamations concernant les terrains classés comme propriété collective, les intéressés sont le représentant de l'autorité adminis-

trative, chargé de la sauvegarde du droit de juridiction appartenant à cette autorité sur les territoires collectifs ; les représentants du domaine et du douar, dévolutaires éventuels des espaces vacants ou affectés au parcours ; et, au point de vue des attributions individuelles ultérieures, les représentants de la collectivité, c'est-à-dire le président de la djemáa de tribu, celui de la djemâa de douar, l'adjoint indigène, et les membres eux-mêmes de la tribu, individuellement comme ayants droit éventuels.

Voici les moyens à employer pour que les divers intéressés soient prévenus des réclamations les concernant.

A l'égard du directeur des domaines et de l'autorité administrative, la transmission du relevé des réclamations faite, ainsi qu'il est dit au § 140, dans les cinq premiers jours du délai ouvert pour les oppositions, par le commissaire délimitateur à la commission administrative, dont le directeur des domaines est membre et le représentant de l'autorité administrative président, constituera un avertissement suffisant pour que la protection des intérêts qui auraient à être sauvegardés puisse être assurée en temps utile.

Quant aux autres personnes intéressées, directeur du génie, directeur de l'artillerie, président de djemâa, adjoint indigène et maire, il leur sera adressé par le commissaire délimitateur, dans les trois premiers jours du délai ouvert pour les oppositions, un avis spécial conforme au modèle ci-joint *(modèle n° 15)* et relatant, pour chacun, les réclamations qui le touchent. L'avis au maire n'aura pas évidemment à être donné lorsque le commissaire délimitateur sera lui-même investi des fonctions municipales, comme administrateur de la commune mixte.

A l'égard enfin des indigènes intéressés à faire opposition aux réclamations touchant le classement des terres, soit comme propriété privée, soit comme propriété collective, et auxquels des avis individuels ne sauraient être adressés, puisque rien ne les désigne nominativement, avis public sera donné des réclamations de cette nature par une affiche *(modèle n° 16)* qui sera apposée à la mairie de la commune, dans les trois premiers jours du délai accordé pour les oppositions.

Mention de la date des avis donnés et, s'il y a lieu, de la date de l'affichage, sera faite par le commissaire délimitateur sur l'état des réclamations adressé par lui à la commission administrative.

Il demeure entendu, au surplus, que l'omission des formalités qui précèdent ne saurait ni engager la responsabilité matérielle de l'administration puisqu'elles ne sont pas imposées par le décret, ni motiver aucune réclamation des intéressés. Elles devront, toutefois, être accomplies avec la plus grande ponctualité.

143. — Il est à remarquer, en second lieu, que l'obligation de transcrire les oppositions sur le registre des réclamations n'implique pas seulement la prolongation du dépôt de ces registres pendant le délai imparti pour la production des oppositions. Elle entraîne également la prolongation du dépôt des procès-verbaux et de leurs annexes qui doivent pouvoir être consultés pendant ce nouveau délai. Les mêmes documents qui ont inspiré les réclamations doivent, en effet, éclairer les oppositions.

Les oppositions ne sauraient, au surplus, être reçues indifféremment par l'un ou l'autre dépositaire. Elles doivent, évidemment, être reçues seulement par le dépositaire du registre sur lequel les réclamations qu'elles ont pour objet ont été transcrites. Tel est l'esprit du décret. Il n'est guère à craindre, il est vrai, que les intéressés se trompent jamais à ce sujet, puisque l'avis qui leur aura été adressé et qui aura été affiché, ainsi qu'il est dit au § précédent, leur aura fait connaître celui des deux dépositaires qui aura reçu la réclamation et auquel ils auront à présenter leur opposition. Il sera utile néanmoins que des instructions soient données aux dépositaires pour qu'ils

éclairent, au besoin, les opposants qui se tromperaient de registre, et pour que les oppositions soient inscrites sur le registre qui convient, en regard même de la réclamation et dans l'espace réservé à cet effet.

Il sera bon, en outre, de prévenir chacun des deux dépositaires qu'il est tenu, pour toutes les réclamations inscrites sur le registre entre ses mains, mais pour ces réclamations seulement, de recevoir toutes les oppositions qui lui seront présentées, sans qu'il ait à s'occuper de la qualité des personnes dont elles émanent, cette question, de même que celle des conditions à remplir par l'opposition pour être valable, ne devant être appréciée et jugée qu'ultérieurement et par qui de droit. Seront également reçues les oppositions faites par actes extrajudiciaires, et même celles faites par correspondance, mais à la condition que la signature de l'opposant soit dûment légalisée, sans quoi la communication reçue devrait être considérée comme non avenue.

144. — *Art. 12, 13 et 14.* — Les art. 12, 13 et 14 du décret règlent les suites des réclamations et des oppositions formulées. Il est utile, pour apprécier dans leur ensemble les mesures qu'ils comportent, de reproduire et de réunir ici leur texte.

« Art. 12. — A défaut d'opposition dans le délai fixé, l'immeuble recevra » le classement résultant de la réclamation ; le classement sera définitif.

» Art. 13. — En cas d'opposition, le réclamant devra, à peine de nullité, » introduire sa demande en justice, par une citation contre qui de droit, dans » le mois qui suivra la communication qui lui a été faite de cette opposition » par notification en la forme administrative. Cette demande devra être, en » même temps, dénoncée au président de la commission administrative.

» Art. 14. — A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, le commis- » saire délimitateur complètera et clôturera son travail de répartition et de » délimitation, conformément aux résultats des réclamations et oppositions » formulées et le transmettra à la commission administrative avec tous » les documents justificatifs et renseignements utiles.

» Le travail sera arrêté par la commission administrative. »

Voici les mesures à prendre dans ces divers cas.

145. — *Art. 12.* — Le lendemain de l'expiration du délai d'opposition, c'est-à-dire au bout d'un laps de temps de deux mois à partir de la date du dépôt, le commissaire délimitateur après avoir inscrit, le jour même, un certificat de clôture sur les deux registres, fera le retrait des deux dossiers déposés, y compris les deux registres, et procédera, pour chaque douar, en se faisant, au besoin, assister de quelqu'un sachant lire et traduire verbalement l'arabe, à l'examen comparé des réclamations et oppositions formulées sur l'un et l'autre document. A la suite de cet examen, il mettra les conclusions de son travail en harmonie avec la suite que comporteront les réclamations et oppositions.

146. — Ainsi, à défaut d'opposition dans le délai prescrit, il donnera à l'immeuble, comme il est dit à l'art. 12 du décret, le classement résultant de la réclamation, c'est-à-dire qu'il lui donnera un autre classement, soit en le retranchant du groupe dont il faisait partie pour en faire un groupe spécial de la nature réclamée, soit en le rattachant à un groupe de cette nature déjà existant et contigu.

Les autres modifications auxquelles la réclamation non suivie d'opposition pourrait donner lieu devront, au surplus, être toujours combinées de façon à aboutir au classement de l'immeuble en conformité de la réclamation.

147. — *Art. 13.* — Dans le cas d'opposition, communication doit, aux termes de l'art. 13, en être faite, par notification en la forme administrative, au réclamant, qui est tenu, à peine de nullité, d'introduire sa demande en justice contre qui de droit dans le mois qui suit cette notification, et qui doit, en outre, dénoncer cette demande au président de la commission administrative.

Aucun délai n'est fixé pour la notification, qui devra toutefois être faite sans retard, à la diligence du commissaire délimitateur, au domicile élu ou, à défaut, au domicile réel du réclamant, par les soins de l'autorité administrative locale. Il sera veillé à ce que cette notification, à laquelle le décret a attaché des effets juridiques, soit faite dans des conditions inattaquables de régularité.

A cet effet, l'acte de notification sera, pour chaque opposition, préparé par le commissaire délimitateur, d'après les modèles ci-joints *(modèles n°s 17 et 17 bis)*, en un original et en autant de copies qu'il y aura de personnes réclamantes touchées par l'opposition. Le texte de celle-ci, tel qu'il existe sur le registre, sera reproduit avec sa traduction en français, s'il a été formulé en arabe, et avec sa traduction en arabe dans le cas où, l'opposition ayant été formulée en français, la notification aurait à en être faite à un réclamant indigène. Au surplus, l'acte de notification, origninal et copies, devra être, tout entier, en double texte français et arabe *(modèle n° 17)* lorsqu'il s'adressera à des indigènes, mais il suffira du texte français *(modèle n° 17 bis)* lorsque la notification s'adressera à des européens, outre bien entendu le texte arabe de l'opposition si elle à été formulée en arabe.

Il est à croire que le commissaire délimitateur sera, ordinairement, en mesure de pourvoir sur place à ces nécessités de traduction en l'une ou l'autre langue, soit par lui-même, soit en recourant au personnel local. Dans le cas toutefois où il en serait autrement, il devrait en référer d'urgence à la commission administrative, en lui envoyant les textes à traduire.

L'attention doit se porter non seulement sur les indications à insérer dans la notification, mais encore sur le mode d'accomplissement de cette formalité. A ce point de vue, il semble, tout d'abord, qu'un simple récépissé donné par le réclamant sur l'original devrait suffire comme justification : il en serait ainsi, si l'on était sûr de l'identité du réclamant avec le signataire; mais on peut craindre des interpositions de personnes, permettant au véritable réclamant de décliner ultérieurement la déchéance encourue, en récusant la signature donnée. Le moyen des récépissés ne pourra donc être employé que lorsqu'il y aura certitude sur l'indentité du réclamant et du signataire, ou comme supplément de garantie. Mais le mode le plus sûr sera la notification en forme, faite par le ministère d'un agent ayant qualité pour donner à son procès-verbal valeur authentique. Tels sont les agents investis des fonctions d'officier de police judiciaire, et le garde-champêtre se trouve dans ce cas.

Le commissaire délimitateur aura, au surplus, à se concerter avec l'autorité locale pour que les notifications d'oppositions aient lieu par des voies régulières et rapides. Les originaux des actes lui seront remis, aussitôt notification faite.

148. — C'est du jour de la notification que court le délai d'un mois accordé au réclamant, à peine de nullité de sa réclamation, pour introduire sa demande en justice. L'art. 13 dit que cette demande doit être dénoncée, « en même temps » au président de la commission administrative, disposition qu'il faut entendre dans ce sens que la dénonciation doit être faite, non point le même jour, mais dans le délai de la citation.

Une sanction était nécessaire. Le résultat d'opérations d'un intérêt général ne pouvait être laissé en suspens et mis en échec par des réclamations individuelles qui ne se seraient pas affirmées en justice. Il fallait, d'autre part, que la commission administrative, pour pouvoir clore les opérations, fût instruite des résolutions prises par les réclamants.

Le président de la commission administrative transmettra immédiatement au commissaire délimitateur les dénonciations de demandes en justice qui seront signifiées. Celui-ci, déjà en possession de tous les originaux des notifications d'opposition faites aux réclamants, sera à même de constater si la demande en justice a été faite en temps utile, c'est-à-dire dans le mois de la notification.

149. — *Art. 14.* — Le commissaire délimitateur clôturera, en conformité de l'art. 14, l'ensemble de son travail, lorsque sera expiré le délai d'un mois à dater de la dernière notification faite, toutes pouvant ne pas avoir été reçues à la même date, bien qu'envoyées simultanément. Il constatera alors les conditions juridiques dans lesquelles se trouveront les réclamations objet d'oppositions, au point de vue de la suite donnée par les réclamants.

S'il n'a pas été formé de demande en justice dans le délai prescrit, la réclamation sera considérée comme non avenue, et le classement primitif de l'immeuble sera maintenu comme définitif, nonobstant la réclamation.

Si la demande en justice a été introduite valablement, le classement de l'immeuble sera laissé en suspens et demeurera incertain jusqu'à ce qu'il ait été fixé par une décision judiciaire ou par un accord des parties.

150. — Le commissaire délimitateur constatera, au surplus, le résultat de son examen, pour chaque douar, dans un procès-verbal intitulé: *Procès-verbal de clôture des opérations*, inscrit sur le procès-verbal de délimitation du douar, à la suite du certificat de dépôt dont il a été parlé au § 137.

Ce procès-verbal contiendra l'énumération, par registre (registre français, registre arabe), des réclamations formulées avec mention de leur numéro.

Pour chacune, il sera fourni des indications sommaires, mais précises, sur son objet et sur la suite qu'elle a reçue, c'est-à-dire sur son admission faute d'opposition, ou sur l'opposition qui y aura été faite, et son maintien ou son annulation, suivant qu'une demande en justice aura été, ou non, formée valablement. L'exposé de la réclamation se terminera, selon qu'il y aura lieu, par l'indication de la nouvelle limite et de la modification apportée par le commissaire délimitateur au classement primitif, ou du maintien de ce classement si la réclamation a été frappée de nullité.

Le procès-verbal sera complété par une formule de clôture des opérations.

151. — Son travail achevé, le commissaire délimitateur transmettra à la commission administrative le dossier comprenant, pour chaque douar, le procès-verbal minute de délimitation, avec les plans et croquis ci-annexés, la traduction de ce procès-verbal avec les copies de plan et de croquis ci-annexés, les originaux des notifications d'oppositions et les dénonciations de demandes en justice, plus les deux registres de réclamations pour l'ensemble de la tribu. Il y joindra tous autres documents dont la communication lui aurait été faite.

De son côté, le géomètre adressera au géomètre en chef, pour être déposés aux archives du service topographique, conformément aux prescriptions du règlement, tous les renseignements, documents et notes ayant servi à l'établissement de son travail, sauf destruction ultérieure des pièces dont la conservation serait, plus tard, reconnue inutile.

* *

152. — La commission administrative, dès la réception du dossier, procédera à un dernier examen du travail du commissaire délimitateur et y fera apporter, s'il y a lieu, les rectifications jugées nécessaires. Elle vérifiera, notamment, si les conséquences des réclamations et des oppositions formulées ont été bien déduites, et s'il a été apporté exactement aux constatations des procès-verbaux les modifications qu'elles entraînaient.

Les résultats de cet examen et les mesures qui auraient été prises en conséquence seront constatés dans un dernier procès-verbal, intitulé : *Procès-verbal des décisions de la commission administrative sur la clôture des opérations,* inscrit à la suite de celui du commissaire délimitateur sur la clôture des opérations. Ce procès-verbal, signé par le président, les membres et le secrétaire de la commission administrative, arrêtera la délimitation du douar et des groupes de propriété qu'il renferme, conformément aux constatations formulées et définitivement acceptées.

153. — *Art. 15.* — Avant d'édicter la sanction qui doit rendre les opétions définitives, le décret a voulu accentuer, par une disposition spéciale, le véritable caractère de ces opérations, dont les effets sont limités à la propriété indigène que l'application ultérieure de la loi de 1873 soumettra à la loi française, et ne s'étendent pas à la propriété qui y est déjà soumise et qui, par conséquent, ne peut être atteinte que par les sanctions de droit commun.

C'est pour affirmer ce principe que le décret, dans son art. 15, déclare que : « Demeurent réservés les droits et actions des propriétaires et des tiers à » l'égard des immeubles soumis à la loi française qui se trouvent compris » dans les groupes délimités par le commissaire délimitateur. — Les pres- » criptions et sanctions édictées par les art. 10 et suivants ne sont pas » applicables à cette catégorie d'immeubles. »

Les observations présentées aux § 13, 43, 86, 90, 91 et 92 ont fait ressortir la portée de cette disposition et l'application qui doit en être faite.

154. — *Art. 16.* — L'art. 16 du décret confie au gouverneur général, statuant en conseil de gouvernement, l'homologation des opérations qui, sous le règlement du 23 mai 1863, devait être prononcée par décret. Il a paru rationnel que le gouverneur général, investi par la loi du 26 juillet 1873 du pouvoir de sanctionner la constitution de la propriété individuelle, c'est-à-dire la troisième opération prévue par le sénatus-consulte de 1863, fût investi du même pouvoir pour les deux premières opérations préparatoires de la troisième. L'article est ainsi conçu :

« Le travail de délimitation de la tribu et de la répartition de son terri- » toire entre les douars ne sera définitif qu'après avoir été homologué par » un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, le conseil de gouvernement » entendu.

» Réserve sera faite dans l'arrêté des immeubles objet de litiges judi- » ciaires engagés comme il est dit à l'art. 15. »

C'est donc un arrêté unique, et non plus comme autrefois par deux décrets, l'un de délimitation, l'autre de répartition, que l'homologation du travail de délimitation de la tribu et de sa répartition entre les douars doit être prononcée.

155. — Le dossier préparé sera soumis au gouverneur général par le préfet ou le général, avec son avis personnel, et ses propositions touchant l'homologation des opérations, non point comme président de la commission, mais comme représentant de l'autorité administrative.

Ce dossier comprendra, dans un bordereau établi d'après le modèle ci-joint *(modèle n° 19)*, outre les pièces réglementaires et tous autres docu-

ments qu'il serait utile de joindre, un rapport de la commission administrative résumant l'ensemble des opérations, avec telles observations que pourront comporter les résultats du travail. Une appréciation sera formulée, dans ce rapport, sur la manière dont le commissaire délimitateur a rempli sa mission, c'est-à-dire sur le soin, l'activité et l'aptitude qu'il y a apportés.

156. — Il sera joint en outre, au dossier un projet d'arrêté, rédigé suivant les indications générales du modèle ci-joint *(modèle n° 18)*, et qui résumera les resultats des opérations dans un tableau faisant connaitre la population et la superficie de chaque douar, ainsi que sa décomposition par catégorie de groupes de propriété.

Une colonne du tableau sera affectée à l'indication des immeubles objet de contestations et qui, aux termes du décret, doivent être réservés. Une disposition spéciale de l'arrêté énoncera cette réserve, en rappelant les numéros des groupes contestés et leurs contenances.

157. — Des dispositions seront également insérées dans l'arrêté pour les questions qui, par leur nature et eur importance, comporteraient des stipulations ou des réserves spéciales, et notamment pour les objets suivants prévus au cours de la présente instruction :

1° Maintien des droits des membres de la tribu limitrophe, dont les terrains auront été compris dans le périmètre de la tribu délimitée (§ 72).

2° Approbation du partage, intervenu entre deux tribus, d'un terrain de parcours situé sur leur limite commune (§ 45).

3° Constatation et réserve, pour chaque douar, des droits d'usage ou de copropriété lui appartenant sur des groupes communaux ou de propriété privée ou collective compris dans le périmètre d'autres douars de la tribu (§ 45, 73 et 106).

4° Constatation et réserve des droits d'usage grevant, au profit des douars de la tribu, et des tribus ou douars voisins, les forêts domaniales et autres immeubles domaniaux, les lacs salés et autres parties délimitées du domaine public, compris dans le périmètre des douars de la tribu (§ 46, 97, 106 et 107).

5° Constatation et réserve des droits d'usage ou de copropriété appartenant à des tribus ou douars étrangers à la tribu délimitée, sur des groupes communaux ou de propriété situés dans le périmètre des douars de la tribu (§ 45, 73 et 112).

Les numéros des groupes grevés de droits d'usage seront toujours indiqués ainsi que la superficie grevée lorsque les droits d'usage ne porteront pas sur la totalité du groupe.

158. — On remarquera que l'énumération ci-dessus des réserves à inscrire dans l'arrêté ne comprend pas les droits d'usage exercés par les douars de la tribu sur les immeubles situés dans les tribus ou douars voisins, bien que ces droits doivent (§ 106) être mentionnés sur le procès-verbal de délimitation du douar, à la suite des immeubles affectés à des services communaux, avec les droits d'usage exercés par le douar sur des immeubles situés dans d'autres douars de la tribu.

La raison en est que l'arrêté d'homologation concernant une tribu ne peut statuer que sur les immeubles de cette tribu ; et ce n'est que pour mémoire, à titre de renseignement, que sont mentionnés dans les documents de la tribu les droits d'usage exercés par les douars dans la tribu voisine. Ces droits ne pourront être sanctionnés que lorsque les opérations seront exécutées dans la tribu où ils s'exercent.

159. — Après que le conseil de gouvernement se sera prononcé, et si, comme on peut l'espérer pour tous les travaux produits par les commissions administratives, le dossier n'a pas été renvoyé pour rectification ou complément d'instruction, l'arrêté d'homologation qui interviendra sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin officiel du gouvernement général,* formalité indispensable, bien qu'elle n'ait pas été prescrite par le décret.

Le dossier sera renvoyé à la commission administrative, avec une ampliation de l'arrêté, et il en sera fait l'usage ci-après :

160. — Le premier soin de la commission sera d'inscrire sur le procès-verbal de délimitation de la tribu et sur les procès-verbaux de délimitation de douars un certificat constatant que les opérations ont été homologuées.

Dans le cas où les décisions prises par l'arrêté apporteraient quelques changements aux constatations des procès-verbaux, ces modifications devraient être indiquées dans le certificat, et une annotation serait faite, dans le procès-verbal, en regard de la partie modifiée.

161. — Le dossier sera, ensuite, adressé en communication par la commission administrative, successivement, au géomètre en chef de la topographie, au conservateur des forêts et au directeur des domaines, qui ne devront le conserver que pendant le temps nécessaire pour y prendre les extraits ou copies des documents intéressant leurs services respectifs.

Le dossier revenu restera classé dans les archives de la commission administrative, jusqu'au moment où le président appréciera qu'elle n'a plus à l'utiliser, par suite de l'exécution des opérations dans les tribus limitrophes. A ce moment, le dossier sera classé dans les archives de la préfecture ou de la division.

Le plus grand soin sera apporté à la conservation de ces documents, qui pourront, toutefois, être consultés par les services intéressés, et qui auront toujours à l'être pour l'application de la loi du 26 juillet 1873.

162. — La question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de faire application pour l'arrêté de délimitation et de répartition pris par le gouverneur général, de la disposition contenue dans le décret du 23 mai 1863, art. 14, portant : « Une expédition de ces décrets (décret de délimitation et décret de » répartition) sera, à la diligence de l'administration, enregistrée gratis et » transcrite sur un registre spécial au bureau des hypothèques du chef-lieu » de la province. »

Cette question doit être résolue négativement.

Outre, en effet, que la disposition dont il s'agit n'a pas été reproduite dans le décret du 22 septembre 1887, il ne semble pas que la formalité de l'enregistrement et celle de la transcription puissent, dans ce cas, présenter quelque utilité. L'arrêté est, par lui-même, exempt du timbre et de l'enregistrement, aux termes de l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818; et la transcription qui en sera faite sur les registres hypothécaires ne peut produire aucun effet.

Les instructions du 1er mars 1865 exprimaient, du reste, en ces termes, les raisons qui avaient motivé l'art. 14 du règlement du 23 mai 1863 : « La transcription, telle que l'a entendue ce règlement, est une mesure d'ordre et » d'administration édictée dans le but de créer un centre de renseignements » et des archives spéciales, auxquels on aura souvent à recourir, et dont les » éléments seront plus faciles à retrouver dans un registre unique tenu au » chef-lieu de chaque province que s'ils étaient disséminés dans tous les » registres hypothécaires des divers bureaux d'arrondissement. Du reste, » en se rendant bien compte de l'esprit général du règlement et des motifs » qui ont inspiré les dispositions des art. 14 et 21 relatifs à la transcription,

» il est facile de reconnaître qu'il ne s'agit pas d'une formalité analogue à » celle qui est prescrite par les lois spéciales en cette matière. Les textes » de ces lois ont tout particulièrement en vue des actes *translatifs* de pro- » priété, tandis que les actes désignés pour la transcription par les articles » précités ne sont que des actes *déclaratifs* de propriété. »

Dans ces conditions, la transcription opérée au bureau des hypothèques du chef-lieu du département, pour les arrêtés concernant toutes les tribus du département, constituerait une simple mesure administrative, sans effet juridique, et qui, envisagée comme moyen de publicité et d'investigation, est suppléée avantageusement par l'insertion des arrêtés dans les collections du bulletin des actes du gouvernement général.

163. — Quelques observations ont encore à être présentées, qui ont trait aux frais des opérations et à des points de détail concernant l'exécution des travaux.

Aux termes de l'art. 21 de la loi du 28 avril 1887, les dépenses occasionnées par la reprises des opérations de délimitation et de répartition prévues par le sénatus-consulte doivent être acquittées sur les fonds de ressources affectées par ce même article au fonctionnement de la propriété indigène.

Le paiement des frais des opérations devra donc avoir lieu sur les crédits affectés aux dépenses du service da la propriété indigène, et s'effectuera dans les mêmes conditions de comptabilité que les autres dépenses de ce service. Les indemnités allouées sont les suivantes.

164. — Pour chaque journée passée hors de la résidence, le commissaire délimitateur recevra une allocation de 6 par jour, s'il est monté par l'État ou s'il jouit d'une indemnité de monture ; de 12 francs dans le cas contraire. Il lui sera alloué, en outre, pendant toute la durée des opérations, pour les frais de ses travaux de cabinet, achat de papier, registres, etc., une indemnité mensuelle de 20 francs.

Des propositions spéciales seront adressées au gouverneur général, pour la rémunération due aux commissaires délimitateurs qui seraient pris en dehors de l'administration ou du personnel des officiers, et pour celle due à l'interprète, dans le cas où le concours de cet auxiliaire serait jugé nécessaire.

Les indemnités du géomètre seront réglées, sur états visés par le commissaire délimitateur, d'après le tarif de la journée fixé par le règlement de la topographie (art. 195 et 197).

Tous les états d'indemnité seront, au surplus, visés par le président de la commission administrative, avant ordonnancement.

165. — Il est alloué, pour menus de frais de bureau occasionnés par les travaux de la commission administrative, une indemnité mensuelle de 20 francs. C'est celle que les instructions du 1er mars 1865 accordaient aux anciennes commissions administratives. Elle pourra être ordonnancée au nom du secrétaire de la commission.

Dans le cas de déplacement de la commission prévu par le § 26, les frais exposés seront remboursés, sur état visé par le président.

166. — Le sous-inspecteur des domaines attaché à la commission administrative comme secrétaire jouira du traitement et de l'indemnité que lui accordent les règlements de son service. Le paiement en sera effectué sur les crédits du service de la propriété indigène.

C'est également sur les crédits de ce service que sera payé le traitement ou l'indemnité mensuelle accordée au copiste qui, d'après le § 25, est attaché au bureau du sous-inspecteur. Le choix de cet employé devra, au point de vue de la dépense, être soumis par le préfet au gouverneur général.

167. — Seront payées également sur les crédits de la propriété indigène les dépenses suivantes :

1° Frais occasionnés par le bornage, en dehors de la main-d'œuvre gratuite que doivent fournir les indigènes de la tribu intéressée.

Ces frais consisteront dans le prix d'achat des outils, couleurs, ou autres objets nécessaires, ainsi que dans la rémunération qu'il paraîtrait juste, dans certains cas, d'accorder aux hommes employés pour ce travail.

Les états de frais seront établis par le commissaire délimitateur. L'envoi qu'il en fera à la commission administrative sera appuyé de toutes justifications utiles. Il ne sera pas nécessaire, sauf le cas de difficultés, d'en référer au gouverneur général.

2° Frais de la traduction arabe des procès-verbaux de délimitation de douars, en vue du dépôt prescrit.

Ainsi qu'il a été dit au § 133, des propositions auront à être soumises au gouverneur général, pour chaque département, à l'effet d'assurer le service des traductions. Une fois les dispositions arrêtées en principe, le paiement des frais de traduction aura lieu au fur et à mesure de l'exécution des travaux, et sans qu'il soit nécessaire d'en référer au gouverneur général.

3° Frais de cartonnage et reliure des dossiers.

A cette occasion, il paraît utile d'indiquer les conditions dans lesquelles les dossiers à soumettre au gouverneur général doivent être confectionnés.

Les procès-verbaux, rapports et autres documents seront écrits sur papier de format uniforme *(Tellière, 0m22c sur 0m34c)*, de façon que toutes les pièces du dossier réunies présentent, autant que possible, la même dimension.

Les écritures devront être soignées; les titres, bien gradués, seront écrits en caractères saillants, sans exagération cependant.

Les pièces du dossier seront placées, avec le bordereau récapitulatif, entre deux cartons solides fermant au moyen de deux cordons dans la longueur, et d'un autre cordon au milieu de chacun des petits côtés. Le carton au-dessus portera, dans un cartouche, les mentions : *Application du sénatus-consulte de 1863. Département de..... Dossier de la tribu de..... Millésime de l'année de la clôture des opérations*. Dans le cas où les plans seraient trop volumineux, ils pourront former un dossier à part, avec des fiches de référence aux pièces de l'autre dossier.

Plus tard, et le dossier revenu, la commission administrative appréciera si, dans l'intérêt de la conservation des pièces, il n'y aurait pas lieu de remplacer le cartonnage par une reliure.

4° Il pourra se produire, dans des cas exceptionnels ou imprévus, d'autres frais que ceux ci-dessus énoncés, tels que : gratifications aux khodjas qui auront prêté au commissaire délimitateur un concours exceptionnellement dévoué et utile, ou salaire de travaux d'écritures que le commissaire délimitateur aurait été obligé de faire exécuter, bien qu'en principe il doive écrire lui-même ses procès-verbaux et ses rapports.

La dépense de ces frais ne pourra être engagée avant d'avoir été autorisée par le gouverneur général, sauf le cas d'urgence, dont il serait rendu compte immédiatement.

168. — Il a été question ci-dessus des frais que pourra entraîner le bornage.

Il importe que ces frais n'aient pas été faits en pure perte, et des ordres sévères devront être donnés pour que les bornes ne soient ni enlevées ni déplacées. Les populations seront prévenues que toute infraction à ces ordres les rendrait passibles de peines disciplinaires.

Les djemâas devront être également mises en demeure de constituer, préalablement aux opérations, un approvisionnement suffisant de pierres

destinées au bornage d'après le modèle type qui leur sera indiqué. L'autorité locale tiendra la main à ce que les ordres donnés à ce sujet soient exécutés.

169. — Ici se terminent les observations qu'il a paru utile de présenter sur les conditions dans lesquelles doit être reprise l'exécution des opérations du sénatus-consulte de 1863. Les nombreuses recommandations qui les accompagnent ont pour but d'assurer à ces opérations une direction uniforme et une marche rapide. L'œuvre à accomplir est considérable. Il s'agit de compléter, dans des conditions nouvelles, sur l'entier territoire de l'Algérie, les travaux préparatoires de la constitution de la propriété individuelle, interrompus en 1870. Le personnel administratif aura à cœur de mener l'œuvre à prompte et bonne fin.

**5 mars 1888. — Arrêté du gouv. gén.** portant que les communes mixtes de Saint-Lucien et de Saint-Denis-du-Sig (terr. civ. d'Oran), sont réunies en une seule commune qui portera le nom de « Saint-Lucien ». *(Mob.,* 7 mars 1888.)

**5 mars 1888. — Arrêté du gouv. gén.** portant que la commune mixte de Fenaïa est réunie à celle de Sidi-Aïch pour former une seule commune mixte qui prendra le nom de « Soummam » et dont le chef-lieu est fixé à Sidi-Aïch (dép. de Constantine). *(Mob.,* 7 mars 1888.)

**8 mars 1888. — Décret** relatif à l'administration de la justice dans le poste d'Ouargla. *(B. O.,* 1888, p. 327.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 et le décret du 10 août 1875, sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'administration de la justice dans le poste d'Ouargla appartenant à la division militaire d'Alger ;

Art. 1er. — Jusqu'à l'établissement d'une justice de paix dans le poste d'Ouargla, un officier de l'armée pourra y être, sur la proposition du procureur général près la cour d'appel et par arrêté du gouverneur général, provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix.

Seront applicables dans le dit territoire les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 6 du décret susvisé du 10 août 1875.

Art. 2. — Le poste d'Ouargla est rattaché, pour l'administration de la justice, au tribunal de Blida.

Art. 3. — La compétence du juge de paix militaire d'Ouargla est limitée à cette localité.

**10 mars 1888. — Arrêté du rés. gén.** fixant le ressort de la justice de paix de Zaghouan (Tunisie). *(J. O. T.,* 15 mars 1888.)

Vu les décrets des 29 octobre 1887 et 18 février 1888 (1) ;

Art. 1er. — M. ....., contrôleur civil, est chargé des fonctions de juge de paix à Zaghouan.

Art. 2. — Le ressort de cette justice de paix, qui comprend la circonscription du contrôle civil de Zaghouan et dont le siège est fixé provisoirement à Medjez-el-Bab, est distrait des ressorts actuellement existants, conformément à l'art. 6 du décret du 29 octobre 1887.

(1) *Suprà,* p. 1 et 33.

**10 mars 1888. — Décret du bey** supprimant définitivement le droit d'exportation sur les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-liège dans les forêts de l'État. *(J. O. T.,* 15 mars 1888.)

Vu l'art. 1er du décret du 1er rabia-et-tani 1302 (17 janvier 1885), portant que : les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-liège dans les forêts de l'État et qui seront exportées par les frontières de mer ou par celles de terre jusqu'au 25 moharem 1305 (12 octobre 1887) inclusivement ne payeront aucun droit d'exportation ;

Considérant que les motifs invoqués à l'appui de ce décret subsistent toujours, et qu'il est nécessaire de continuer l'abatage des arbres que leur état de vétusté ou de végétation rend impropres au démasclage ;

Art. 1er. — Le droit d'exportation sur les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-liège dans les forêts de l'État est définitivement supprimé.

Art. 2. — Ne jouiront de l'exemption accordée par l'article précédent que les écorces à tan pour lesquelles il sera fourni à la douane un certificat d'origine délivré par le chef de la circonscription forestière et énonçant la provenance et le poids des écorces.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 1er rabia-et-tani 1302 (17 janvier 1885).

**10 mars 1888. — Arrêté du gouv. gén.** désignant les bureaux de douane et les ports de mer ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine. *(Mob.,* 21 mars 1888.)

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1887, sur la police sanitaire des animaux ;

Vu notamment l'art. 35 de ce décret aux termes duquel les bureaux de douane et les ports de mer ouverts soit à l'importation, soit à l'exportation des animaux soumis à la visite sanitaire sont déterminés par arrêtés du gouverneur général ;

Vu l'avis émis par le directeur des douanes de l'Algérie ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Sont ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine les bureaux de douane de La Calle (frontière de terre), de Souk-Ahras et de Tébessa et les ports d'Alger, de Tunis, d'Oran, de Mostaganem, d'Arzew, de Beni-Saff, de Bougie, de Philippeville et de Bône.

**13 mars 1888. — Décret** portant que le centre de population européenne en voie de création dans le douar de Harchoun (comm. mixte du Chéliff, arr. d'Orléansville, dép. d'Alger), recevra le nom de « Lamartine ». *(B. O.,* 1888, p. 323.)

**17 mars 1888. — Décret du bey** approuvant le règlement de l'abattoir de la ville de Tunis et le tarif des droits d'abatage. *(J. O. T.,* 22 mars 1888).

(1) *Suprà,* p. 6.

**7 février 1888. — Décret** autorisant les indigènes frappés de séquestre nominatif à la suite des insurrections de 1864 et de 1881, dans le sud du département d'Oran, à se racheter en argent des effets de cette mesure répressive. (*B. O.*, 1888, p. 404).

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;
Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;
Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;
Vu les arrêtés du 13 mars 1866, 29 septembre et 24 novembre 1881, 14 et 21 janvier, 21, 26 et 29 avril, 7, 11, 15 et 17 juillet 1882, 26 février 1883 et 26 janvier 1884, aux termes desquels le séquestre a été opposé, à la suite des insurrections de 1864 et de 1881, sur les biens appartenant, dans les territoires du sud-oranais, aux indigènes désignés ci-après à l'article 1er :
Vu les états publiés au journal le *Mobacher*, constatant la prise de possession de ces biens ;
Considérant qu'il n'est pas possible, en raison de leur éloignement, de leur faible importance et de leur éparpillement sur une vaste étendue de territoire, d'employer au profit de la colonisation ni de mettre utilement en produit les nombreux immeubles qui ont été ainsi réunis au domaine de l'État;
Considérant, en outre, qu'il y a intérêt à consolider l'état d'apaisement obtenu dans le sud-oranais, en fixant les indigènes au sol et en les remettant en possession de leurs immeubles ;
Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les indigènes dénommés dans la liste ci-annexée, qui ont été frappés de séquestre à la suite des insurrections de 1864 et de 1881, et leurs héritiers ou ayants-droit pourront être admis à se racheter des effets du séquestre moyennant le paiement d'une somme égale à la valeur des biens séquestrés et dont le montant sera déterminé par l'administration.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à accorder, par arrêtés spéciaux, la mainlevée totale ou partielle du séquestre à tous ceux des indigènes qui se seront intégralement libérés des prix de rachat.

Art. 3.— Les prix de rachat, payables entre les mains du service des Domaines, seront encaissés par le Trésor à titre de fonds de concours et pour être affectés aux dépenses de liquidation du séquestre et d'achats de terre pour la colonisation.

Art. 4. — Un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé aux indigènes séquestrés ou à leurs ayants-droit pour bénéficier de la faculté du rachat. Passé ce délai, cette faculté leur sera retirée et le séquestre nominatif reprendra tous ses effets.

**19 mars 1888. — Arrêté du gouv. gén.** fixant la répartition entre les particuliers, les communes et l'État des sommes revenant, à titre d'indemnité, aux victimes des incendies de forêts du mois d'août 1881, dans le département de Constantine. (*B. O.*, 1888, p. 346).

**22 mars 1888. — Arrêté du gouv. gén.** portant création à Alger d'un nouveau bureau de l'enregistrement, des domaines

et du timbre, qui sera désigné sous le nom de « Bureau des justices de paix et des frais de justice. » *(B. O.*, 1888, p. 337.) (1).

**22 mars 1888. — Décret** portant inscription d'office au budget départemental d'Alger (exercice 1888) d'une somme de 25,600 francs applicable aux traitements ou salaires des chaouchs des justices de paix. *(B. O.*, 1888, p. 321.)

**22 mars 1888. — Décret** portant imposition d'une contribution spéciale aux patentés de la circonscription de Bône pour les dépenses de la chambre de commerce de la dite ville *(B. O.*, 1888, p. 399.)

**24 mars 1888. — Arrêté du gouv. gén.** portant que les tribus des Beni-Maned et Harchaoua (com. mixte de Palestro, territ. civ. du dép. d'Alger) sont réunies en une seule section communale qui portera le nom de Beni-Maned et Harchaoua. *(B. O.*, 1888, p. 324.)

**25 mars 1888. — Décret du bey** rapportant le décret du 2 janvier 1887, qui autorisait l'importation en Tunisie des ceps, sarments, etc. provenant du département d'Alger. *(J. O. T.*, 29 mars 1888.)

Vu le décret du 26 chaoual 1303 (17 février 1886) (2) interdisant d'une manière absolue l'introduction en Tunisie des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures, etc., provenant d'Algérie ;

Vu le décret du 7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887) (3) autorisant, à titre exceptionnel et provisoire, l'importation en Tunisie des ceps, sarments, etc. provenant du département d'Alger ;

Art. unique. — Le décret du 7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887) susvisé est et demeure rapporté.

**26 mars 1888. — Arrêté du gouv. gén.** portant que les tribus d'Iazzouzène et de Tiguerine (com. mixte d'Azeffoun, terr. civ. du dép. d'Alger) sont réunies en une seule section communale qui portera le nom de Tiguerine-Iazzouzène. *(B. O.*, 1888, p. 325.)

---

(1) Les attributions de ce bureau sont formées ainsi qu'il suit : 1° Actes des trois justices de paix d'Alger (2 cantons) et de Maison-Carrée ; 2° jugements de simple police, de police correctionnelle et criminelle ; 3° Actes des avoués ; 4° exploits des porteurs de contraintes ; 5° Procès-verbaux des maires, adjoints, gardes, etc., en matière de police ; 6° paiement des frais de justice ; 7° Approvisionnement de toutes les distributions auxiliaires de papiers timbrés.

(2) *Revue algérienne*, 1886. 3. 39.

(3) *Revue algérienne*, 1886. 3. 47.

**26 mars 1888.— Décision du gouv. gén.** créant à Alger une recette des contributions diverses spéciale pour le recouvrement des amendes et condamnations judiciaires *(B. O.*, 1888, p. 407.)

**27 mars 1888. — Décret du bey** instituant un certificat, un brevet et un diplôme de langue arabe. *(J. O. T.*, 29 mars 1888).

Considérant qu'il importe d'encourager les Européens qui viennent s'installer dans la Régence de Tunis à étudier la langue arabe;
Considérant qu'il est surtout utile que les fonctionnaires employés dans les différentes administrations connaissent cette langue;
Considérant qu'il est utile que cette connaissance soit constatée par des diplômes spéciaux;
Vu le rapport du directeur de l'enseignement public;

Art. 1er. — Il est institué, en Tunisie, des examens de langue arabe. Ces examens seront divisés en trois degrés et donneront droit à l'obtention:
1° D'un certificat de connaissance d'arabe parlé;
2° D'un brevet élémentaire d'arabe;
3° D'un diplôme d'arabe.
Art. 2. — Les examens consisteront, pour chaque degré, en épreuves écrites et en épreuves orales.
Art. 3. — Les épreuves du certificat de connaissance d'arabe parlé comprendront:

*Pour l'examen écrit*

1° Une version;
2° Un thème.
(La durée de chacune de ces épreuves sera d'une heure.)

*Pour l'examen oral*

1° Des interrogations sur les règles du langage;
2° Des exercices de conversation.
(La durée des épreuves orales sera de vingt minutes au minimum.)
Art. 4. — Les épreuves du brevet élémentaire d'arabe comprendront:

*Pour l'examen écrit*

1° La traduction en français d'une lettre arabe d'un style simple (une dizaine de lignes environ);
2° La traduction en arabe d'un texte français simple (une dizaine de lignes environ).
(La durée de chacnne de ces épreuves sera de deux heures.)

*Pour l'examen oral*

1° La lecture et la traduction d'un texte arabe d'un style simple et correct; l'analyse grammaticale du texte et des interrogations sur la grammaire arabe;
2° La lecture et la traduction d'une lettre arabe d'un style simple;
3° Une conversation avec un indigène et interprétation orale.
(La durée des épreuves orales sera de vingt minutes au minimum.)
Art. 5. — Les épreuves du diplôme d'arabe comprendront:

*Pour l'examen écrit*

1° La traduction d'une lettre arabe de service d'un style assez difficile (d'une vingtaine de lignes au moins) ;

2° La traduction en arabe d'un texte français d'une quinzaine de lignes (lettre de service, rapport administratif, ordre, etc.);

3° Une rédaction en arabe sur un sujet administratif ou la narration d'un fait.

(La durée de chacune des épreuves écrites sera de trois heures.)

*Pour l'examen oral*

1° La lecture, la traduction et l'analyse grammaticale d'un passage d'un ouvrage de littérature ; des interrogations en arabe sur la grammaire arabe. (Les auteurs sur lesquels portera l'examen seront indiqués tous les deux ans);

2° La lecture et la traduction en français d'une lettre manuscrite quelconque ou d'un acte ;

3° Des interrogations sur les éléments du droit musulman et sur l'administration tunisienne.

(Le candidat devra répondre à ces interrogations en langue arabe.)

(La durée de chaque épreuve orale sera de quinze minutes au minimum.)

Art. 6. — Les examens auront lieu à Tunis deux fois par an dans la dernière quinzaine des mois de juin et de décembre.

Art. 7. — Nul ne pourra subir les épreuves du diplôme d'arabe s'il n'a déjà obtenu le brevet.

L'obtention du certificat de connaissance d'arabe parlé n'est pas obligatoire pour se présenter aux examens du brevet d'arabe.

Art. 8. — Les candidats devront adresser 15 jours au moins avant la date fixée pour l'examen une demande d'inscription au directeur de l'enseignement public. Ils feront connaître, dans leur demande, s'ils désirent subir les épreuves du certificat, du brevet ou du diplôme. Ils indiqueront aussi les titres universitaires qu'ils pourront avoir et, s'il y a lieu, les emplois qu'ils occuperont.

Art. 9. — La commission chargée d'examiner les candidats sera composée des membres suivants :

1° Le directeur de l'enseignement public ou son délégué, président ;

2° Le professeur à la chaire publique d'arabe, secrétaire ;

3° Un chef de section du ministère tunisien ;

4° Un interprète désigné par le ministre résident;

5° Un fonctionnaire désigné par le ministre résident.

Art. 10. — Le sujet des épreuves sera choisi par la commission cinq jours au moins avant l'ouverture de chaque session. L'un des membres sera chargé de préparer le nombre d'exemplaires nécessaires.

Art. 11. — La correction des épreuves sera faite en commun. Chaque membre donnera son appréciation sur la valeur des compositions ou des épreuves orales, en les notant de 0 à 10. Les membres de la commission seront libres de refuser un candidat s'ils jugent insuffisantes ses connaissances en français.

Art. 12. — Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats devront obtenir au moins 10 points aux épreuves écrites pour l'examen des deux premiers degrés, et 15 points pour celui du 3° degré.

Pour être reçu définitivement, les candidats devront obtenir aux épreuves écrites et orales un minimum de 20 points pour le certificat, 25 points pour le brevet et 30 points pour le diplôme.

Art. 13. — Les titres porteront les mentions suivantes : PASSABLE, si le candidat a obtenu une moyenne de 5 sur l'ensemble des épreuves; BIEN, s'il a obtenu une moyenne de 7; et TRÈS BIEN, s'il a obtenu une moyenne de 9.

**30 mars 1888.** — **Loi** portant fixation du budget général de l'exercice 1888. *(J. O.*, 31 mars 1888).

Art. 14. — A dater de la promulgation de la présente loi les candidats qui se feront inscrire devant l'École supérieure de droit d'Alger pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes seront astreints à un droit d'inscription de 10 fr. par trimestre (1).

**5 avril 1888.— Arrêté du gouv. gén.** relatif aux opérations à effectuer, en 1888, dans le département de Constantine, pour la continuation des inscriptions au Stud-Book algérien. *(B. O.*, 1888, p. 396.)

**7 avril 1888. — Décret du prés. de la Rép. fr.** créant un emploi de suppléant rétribué et un emploi de commis-greffier près la justice de paix de Tunis. *(J. O. T.*, 10 mai 1888.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu la loi du 27 mars 1883 (2), portant organisation de la justice française en Tunisie ;

Vu le décret du 20 avril 1880, qui crée des emplois de commis-greffiers salariés par l'État, près les justices de paix de l'Algérie pourvues d'un suppléant rétribué ;

Art. 1". — Un emploi de suppléant rétribué est créé près la justice de paix de Tunis.

Le traitement de ce magistrat est fixé à 4,000 fr.

Art. 2. — Il est créé près la même justice de paix un emploi de commis-greffier avec un traitement de 500 fr.

**7 avril 1888. — Arrêté du gouv. gén.** portant division en sections électorales et composition des commissions municipales des communes mixtes de l'Algérie. *(B. O.*, 1888, p. 246).

Vu le décret du 7 avril 1884, art. 7 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;

Vu le décret du 12 avril 1887 ordonnant que les élections pour le renouvellement intégral des adjoints et des membres français des communes mixtes auront lieu le premier dimanche du mois de mai 1888 ;

Vu les propositions des généraux commandant les divisions d'Alger et d'Oran et celles des préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1". — Les communes mixtes des trois départements de l'Algérie sont divisées en sections électorales, conformément aux indications portées à la colonne 2 du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les commissions municipales de ces communes sont composées

---

(1) Ce droit avait été fixé à 30 fr., comme pour la licence, par la loi du 26 février 1886, qui a rétabli le droit d'inscription dans les Facultés et Écoles supérieures.

(2) *Revue algérienne*, 1885. 3. 39.

*

ainsi qu'il est dit aux colonnes 3, 4 et 5 du tableau visé à l'article précédent.

Elles sont présidées, en territoire de commandement, par le commandant supérieur, maire, et en territoire civil, par l'administrateur de la commune mixte.

En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant supérieur est remplacé par le chef du bureau arabe, et l'administrateur par l'adjoint à l'administrateur.

**9 avril 1888**. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Grarem. *(B. O.,* 1888, p. 381.)

Art. 1er. — A partir du 6 mai 1888, les territoires ci-après désignés seront distraits, savoir :

De la commune de plein exercice de Sidi-Mérouan (arrond. et dép. de Constantine) : les centres européens de Grarem et de Siliana et leurs périmètres de colonisation et la fraction indigène de Sidi-Abd-el-Melek ;

De la commune mixte d'El-Milia (territ. civil de Constantine) : le hameau de Grarem et son périmètre de colonisation, le hameau d'Hamala et son périmètre de colonisation, et l'azel de Beni-Haroun.

Ils formeront, dans l'arrondissement et le département de Constantine, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu sera fixé à Grarem et qui en portera le nom.

**9 avril 1888**. — **Décret** portant qu'à partir du 6 mai prochain, la fraction d'Ouled-Yahia sera distraite de la commune mixte de Fedj-M'zala (territ. civil de Constantine) et réunie à la commune de plein exercice de Sidi-Mérouan (arrond. et dép. de Constantine). *(B. O.,* 1888, p. 383.)

**9 avril 1888. — Arrêté du gouv. gén.** autorisant l'ouverture au parcours des chèvres des forêts domaniales des Oulad-Kellouf, des Ayades et de l'Oued-Tiamamine (dép. de Constantine). *(B. O.,* 1888, p. 397.)

**13 avril 1888**. — **Arrêté du gouv. gén.** instituant une commission d'hygiène à l'effet de procéder à une enquête sur les avantages et les inconvénients de l'exploitation du grand lac salé d'Oran. *(B. O.,* 1888, p. 388).

**14 avril 1888. — Arrêté du gouv. gén.** portant que le centre de population et le périmètre de colonisation d'Oued-Djemâa, ainsi que le douar de ce nom sont distraits de la commune mixte de l'Hillil (territ. civil d'Oran) et réunis à la commune mixte de Zemmora (territ. civil d'Oran). *(B. O.,* 1888, p. 384.)

**14 avril 1888**. — **Décret du prés. de la Rép. fr.** fixant le

nombre des défenseurs et des huissiers près le tribunal de de Sousse (Tunisie). (*J. O. T.*, 26 avril 1888.)

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
Vu la loi du 27 mars 1883 (art. 10), portant organisation de la juridiction française en Tunisie (1);
Vu le décret du 1" décembre 1887, créant un tribunal de 1" instance à Sousse;

Art. 1". — Le nombre des défenseurs près le tribunal de 1" instance de Sousse est fixé à quatre.

Art. 2. — Le nombre des huissiers près le même tribunal est fixé à trois.

**14 avril 1888.— Décret** portant que, à partir du 6 mai 1888: 1° la fraction indigène d'Ouled-Ansan (douar du Djendel) sera distraite de la commune mixte de Djendel (terr. civ. d'Alger); 2° la parcelle désignée sous le nom de « Bled-Karbous », de la commune mixte d'Hammam-Righa (terr. civ. d'Alger), et que ces territoires seront réunis à la commune de plein exercice d'Aïn-Sultan (arrond. de Miliana, dép. d'Alger). (*B. O.*, 1888, p. 385).

**16 avril 1888. — Arrêté du gouv. gén.** relatif à l'octroi de mer en ce qui concerne le vinage. (*Mob.*, 25 avril 1888).

Vu le décret du 26 octobre 1884 (2), sur l'octroi de mer en Algérie;
Vu les décrets des 27 juin (3) et 22 décembre 1887 (4), et notamment l'art. 1" de ce dernier règlement, qui rend exécutoire en Algérie l'art. 8 du décret du 12 février 1870, exemptant de la taxe d'octroi les matières employées à la confection d'un produit affranchi lui-même de cette taxe;
Vu l'avis du conseil d'État en date du 24 novembre 1887 (5);
Vu l'arrêté gouvernemental du 23 janvier 1888 (6), relatif au vinage;
Considérant qu'il appartient au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 47 du décret du 27 juin 1887, de régler dans leurs détails les mesures d'exécution à prendre pour assurer, en ce qui concerne le vinage, le fonctionnement des dispositions de l'art. 8 du décret du 12 février 1870, et, en particulier, de fixer le degré alcoolique au-dessus duquel les vins cesseraient d'être traités comme tels et devraient être taxés comme liqueur alcoolique;
Considérant que les sociétés agricoles et vinicoles de l'Algérie se sont prononcées en majorité pour que la limite maximum du vinage soit fixée à 12°9; que, notamment, la société d'agriculture d'Alger, le comice agricole de Médéa et le syndicat départemental d'Oran pour la défense du vignoble ont émis des vœux formels dans ce sens;
Considérant que la commission spéciale de l'octroi de mer avait elle-même posé en principe que le titrage des vins devait être fixé de 12 à 13° au

---

(1) *Revue algérienne*, 1885, 2. 39.
(2) *Revue algérienne*, 1885. 3. 30.
(3) *Revue algérienne*, 1887. 3. 44.
(4 et 5) *Suprà*, p. 21.
(6) *Suprà*, p. 27.

maximum ; que si cette réunion avait demandé de porter ce maximum à 15°9, ce n'était qu'à titre de mesure provisoire et exceptionnelle, parce qu'à ce moment, les vins d'Espagne et d'Italie pouvaient entrer en France à ce titre, et qu'il était, par suite, nécessaire de ménager sur ce point l'égalité de traitement entre la production algérienne et la production étrangère ;

Considérant que, depuis l'arrêté du 23 janvier 1888, pris conformément à l'avis de cette commission, la situation s'est modifiée; qu'en ce qui concerne les vins italiens, la surélévation des droits de douane qui frappent actuellement ces produits les éloigne, pour le moment, des marchés français ; que, d'autre part, la circulaire de M. le directeur général des douanes, en date du 5 mars 1888, supprime la tolérance dont il avait été jusqu'à présent usé à l'égard des vins de vendanges suralcoolisés provenant de l'étranger et, en particulier de l'Espagne ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu de maintenir pour les vins algériens la limite extrême de 15°9, et qu'il convient, au contraire, dans l'intérêt de la viticulture de la colonie, de ramener cette limite à 12°9 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — A partir du 20 mai 1888, la limite maximum dans laquelle les producteurs de vins sont autorisés à viner leurs produits en franchise des droits d'octroi de mer sur les alcools employés à cette opération, limite fixée par l'art. 1er de l'arrêté gouvernemental du 23 janvier 1888 à 15°9, est abaissée à 12°9.

Art. 2. — Sauf la modification apportée ci-dessus à l'arrêté du 23 janvier 1888 précité, il n'est rien changé aux dispositions de cet arrêté, qui continuent à rester en vigueur.

**16 avril 1888. — Décret** autorisant, pendant cinq ans, les habitants indigènes de la commune mixte des Beni-Mansour à faire pacager leurs bêtes à laine (les chèvres exceptées) dans les forêts domaniales des Ksars des Beni-Yala et de Mechdalla (département d'Alger). *(Mob.*, 26 mai 1888.)

**19 avril 1888. — Décret** portant que la fraction de Drafla-Zeroun (douar d'Aïn-Bessem) sera distraite, à partir du 6 mai 1888, de la commune mixte d'Aïn-Bessem (territ. civil d'Alger), pour être réunie à la commune de plein exercice de Bir-Rabalou (arrond. et dép. d'Alger).

**19 avril 1888. — Décret** portant création de la commune de plein exercice de Meurad (arrond. d'Alger). *(Mob.*, 2 mai 1888.)

Art. 1er. — Le centre de population européenne de Meurad et les douars de Sahel et de Beni-Merit seront distraits de la commune mixte d'Hammam-Righa (territ. civil d'Alger), pour former, à partir du 6 mai 1888, dans l'arrondissement d'Alger, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu sera fixé à Meurad et qui en portera le nom.

**25 avril 1888. — Décret du bey** prorogeant pour un délai de deux mois, à dater du 1er mai, les pouvoirs du président et des membres du tribunal mixte. *(J. O. T.*, 26 avril 1888) (1).

**1er mai 1888. — Loi** sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie. *(J. O. T.,* 3 mai 1888.)

Art. 1". — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de la culture ou la garde d'une vigne, est tenu :

1° De faire la déclaration du nombre d'hectares et fractions d'hectares qui composent ses plantations et de renouveler cette déclaration, en la complétant, s'il y a lieu, avant la fin du mois de mai de chaque année.

Toutefois, il pourra se dispenser de renouveler chaque année cette déclaration, mais, dans ce cas, la déclaration qu'il aura faite en dernier lieu continuera à avoir tous ses effets pour la nouvelle année et s'appliquera à toutes les propriétés qui s'y trouvaient énumérées dans les conditions où ces propriétés se trouvaient, à la date de cette déclaration, et sans qu'aucun changement résultant d'addition ou de suppression puisse être invoqué plus tard, même à titre de compensation.

La déclaration devra, dans tous les cas, être renouvelée en cas de partages ou de mutations, soit entre vifs, soit à cause de mort. A défaut, et jusqu'à nouvelle déclaration, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droit resteront solidairement débiteurs, avec le nouveau détenteur, de la taxe dont il sera parlé à l'art. 6 ci-après.

Tout nouveau détenteur qui n'aurait pas renouvelé la déclaration en cours sera réputé l'avoir faite lui-même, et en supportera les conséquences.

2° De signaler immédiatement au contrôleur civil de l'arrondissement tout fait de dépérissement et même tout symptôme maladif qui se seront manifestés dans ladite vigne.

Ces déclarations sont obligatoires aussi bien pour les vignobles que pour les pépinières, jardins ou vergers qui renferment des pieds de vigne, quel que soit leur nombre et quelle que soit la contenance de la propriété.

MM. les contrôleurs civils recevront ces déclarations et les transmettront immédiatement au résident général à Tunis.

Art. 2. — Des visites générales des vignobles seront effectuées une ou plusieurs fois par année par ordre de l'administration générale.

Les vignes qui auraient donné lieu à la déclaration obligatoire prescrite par l'art. 1", § 2 de la présente loi seront en outre examinées immédiatement.

Les agents de l'administration désignés pour exécuter ces travaux sont investis du pouvoir de pénétrer dans les propriétés pour y faire les recherches et investigations nécessaires, sans qu'en aucun cas les détenteurs des vignes puissent s'y opposer.

Art. 3. — Lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue, le premier ministre prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières, des jardins ou vergers de vignes environnants. Cette déclation indique le périmètre de la zône auquel elle s'étend. Ce périmètre comprend les vignes reconnues malades ou suspectes et une zone de protection.

La déclaration d'infection entraîne les mesures suivantes :

I

DANS LES VIGNES MALADES OU SUSPECTES

1° La destruction sur place, par le feu, des ceps, tuteurs ou échalas, feuilles, sarments et tous débris, à l'extérieur du sol, pouvant servir d'abris ou de véhicule au phylloxéra.

---

(1) V. *suprà*, p. 30.

2° La destruction, *sans arrachage*, par un agent toxique approprié, de toutes les parties souterraines de la plante, troncs et racines.

3° L'interdiction de toute nouvelle plantation de vignes pendant un temps qui ne pourra pas dépasser cinq années.

II

DANS LA ZONE DE PROTECTION

Le traitement, par mesure de précaution, des vignes qui s'y trouvent.

III

DANS LE PÉRIMÈTRE TOTAL DES LIEUX DÉCLARÉS INFECTÉS

1° La défense de pénétrer si ce n'est avec une autorisation du délégué chargé de l'exécution des travaux.

2° La destruction par le feu et sur place de tous les sarments de taille recueillis ainsi que de tous les débris de la vigne et l'interdiction de sortie des plants de vigne, plants d'arbres, tuteurs, terres, feuilles, fruits, et de tous objets pouvant entraîner la dispersion du parasite.

Art. 4. — 1° Toute plantation faite à l'aide de plants introduits frauduleusement sera détruite par ordre de l'autorité administrative, sans préjudice des poursuites à exercer contre les délinquants.

2° La culture, la multiplication des vignes américaines par semis, greffes ou plantations sont prohibées. Elles ne peuvent être autorisées que par des décisions du résident général dans la régence.

3° Les propriétaires possédant des plants ou semis de cette nature devront en faire la déclaration au contrôleur civil de l'arrondissement dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Les plantations, semis et greffes de plants américains non autorisés ou non déclarés seront détruits aussitôt qu'ils seront reconnus.

Art. 5. — Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter à l'état vivant le phylloxéra, ses œufs, ses larves ou nymphes.

Art. 6. — 1° Les frais de visites dans les vignobles et autres frais d'administration, les frais de poursuites et d'instance et les frais de toute nature, en cas de non-recouvrement des taxes, les remises de onze pour cent au total allouées aux percepteurs sur les taxes et amendes recouvrées, et les dépenses de traitement des taches phylloxériques qui pourront être découvertes, seront payés par le produit d'une taxe spéciale et temporaire perçue sur les vignobles de la Tunisie et portant sur toutes les vignes à compter de leur plantation.

Au produit de cette taxe pourront s'ajouter les subventions du gouvernement tunisien.

2° Seront payées également par le produit des taxes, mais seulement si les soins de la défense laissent un reliquat disponible, les indemnités prévues à l'art. 11 de la présente loi.

3° Les propriétaires possédant moins de 25 ares de vigne ne sont pas soumis au payement de la taxe.

Art. 7. — Le montant de la taxe dont le maximum est fixé à (5 fr.) huit piastres par hectare (ou fraction d'hectare) supérieure à 25 ares, sera fixé chaque année par décret pris, après avis dn conseil des ministres et chefs de service, les viticulteurs consultés.

La taxe sera assise sur les déclarations obligatoires des propriétaires prescrites par l'art. 1 et contrôlées en outre par l'administration. En cas de déclaration inexacte ou d'absence de déclaration dans le délai fixé par l'art. 1, § 1°, la double taxe sera imposée d'office sur les surfaces dissimulées ou non déclarées.

Le rôle des taxes, dressé au mois de juillet de chaque année, sera perçu par les agents de la direction des finances.

Le produit de la taxe et des amendes, encaissé par le Trésor, formera un compte particulier spécial dans les écritures du receveur général et sera administré par le secrétaire général du gouvernement assisté d'une commission composée en majorité de viticulteurs.

Art. 8. — Si les propriétaires possédant plus des trois quarts des surfaces complantées en vignes sur le territoire de la régence en font la demande, ils seront autorisés à constituer un syndicat général obligatoire qui comprendra la totalité des propriétés viticoles du pays. Les membres du syndicat se composeront ainsi de tous les propriétaires soumis à la taxe.

Dans une assemblée spéciale dont l'administration centrale fixera la date, les propriétaires nommeront, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté, le bureau du syndicat, qui sera en même temps la commission exécutive des travaux à réaliser par le dit syndicat.

Art. 9 — Le syndicat est chargé, sous le contrôle de l'administration, de la surveillance des vignes. Ses agents seront agréés par l'autorité centrale et assermentés.

Ils reçoivent du gouvernement une commission qui leur confère le droit d'entrée dans les propriétés pour y faire les visites prescrites à l'art. 2.

Le syndicat donne son avis sur le quantum de la taxe à fixer pour chaque exercice. Il dispose, sous le contrôle de l'administration, des sommes nécessaires pour l'exécution des recherches dans les vignobles. Ces sommes sont prélevées sur le produit des taxes de la vigne.

L'autre partie des fonds reste dans la caisse du Trésor pour servir au traitement des taches que les investigations ont pour but de faire reconnaitre.

Art. 10. — Si le syndicat général ne remplit pas ses obligations, il sera dissous, après mise en demeure, par arrêté du premier ministre.

Dans ce cas comme dans celui où le syndicat n'aurait pas été constitué, l'administration générale dispose des sommes perçues pour assurer l'ensemble du service contre le phylloxéra, en conformité des articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 11. — Si les ressources fournies par la taxe et par les subventions du gouvernement tunisien le permettent, il sera pourvu au service des indemnités, mais seulement après que, dans chaque exercice, les travaux de recherches et de destruction des foyers phylloxériques auront été effectués.

Le propriétaire dont la vigne aura été détruite en exécution de l'art. 3 aura droit, dans ce cas, à une indemnité qui ne pourra dépasser la valeur du produit net de trois récoltes moyennes que la vigne aurait pu donner, déduction faite des frais de toute nature que le propriétaire ou le vigneron aurait eu à faire pour l'obtenir.

Les autres dommages causés par le traitement des vignes malades ou suspectes donneront lieu à une indemnité correspondant au préjudice causé.

L'évaluation de l'indemnité est faite, dans les deux cas, par un délégué de l'administration et par un expert choisi par la partie.

Le procès-verbal d'indemnité est soumis, en dernier ressort, à une commission nommée par le gouvernement et comprenant en majorité des viticulteurs. Cette commission peut réduire le montant primitivement fixé pour l'indemnité.

Art. 12. — 1° Il n'est alloué aucune indemnité à tout détenteur de vigne à titre quelconque qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi.

2° Sans préjudice de la déchéance inscrite au paragraphe ci-dessus et des responsabilités qui résultent des articles 1382 et suivants du code civil, les

contrevenants aux dispositions de la présente loi, aux décrets ou arrêtés rendus pour son exécution seront passibles de 80 à 800 fr. d'amende.

3° Ceux qui auront contrevenu aux articles 4 et 5 de la présente loi seront, outre l'amende encourue, punis d'un emprisonnement de un à quinze mois.

Art. 13. — Les peines prévues à l'article précédent, paragraphes 1, 2, 3, seront doublées en cas de récidive.

Art. 14. — La prescription des délits et contraventions prévus et punis par la présente loi commencera à courir à partir du jour de la constatation de chaque délit ou contravention. Elle sera acquise par cinq ans.

Art. 15. — Les commissaires de police et leurs agents, la gendarmerie et tous les agents publics assermentés, tous les fonctionnaires et agents spéciaux chargés d'assurer l'exécution de la présente loi pourront constater par procès-verbaux les infractions à ses dispositions.

Art. 16. — Un décret d'administration publique déterminera dans quelle forme seront reçues les déclarations et indiquera les règles qui devront être suivies pour l'établissement des rôles, les conditions de leur validité, le contrôle des déclarations, les poursuites et les paiements.

**10 mai 1888. — Décret du bey** soumettant à une taxe municipale les marchands et colporteurs dans la ville de Tunis. *(J. O. T.,* 24 mai 1888.)

**17 mai 1888. — Décret du bey** portant suppression des droits d'importation sur certains animaux et certaines denrées *(J. O. T.,* 24 mai 1888.)

Art. 1er. — Seront supprimés, à partir du 13 octobre 1888, les droits d'importation qui frappent, à leur entrée dans la régence, les produits désignés ci-après :

Les animaux de races chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine ; les huiles fines pures d'olive, le gibier mort ou vivant et les volailles mortes ou vivantes.

**29 mai 1888. — Décret du bey** portant prohibition du 1er mars au 1er juin de l'engin de pêche appelé gangara (drague). *(J. O. T.,* 31 mai 1888.)

Art. 1er. — L'emploi de la gangara (drague) est prohibé du 1er mars au 1er juin.

Toute contravention à cette disposition sera punie de la confiscation des engins prohibés et d'une amende de 800 piastres outre les frais, avec retenue préventive de l'embarcation pour sûreté de l'amende.

Art. 2. — Les contraventions seront constatées dans la forme et d'après les règles tracées par le décret du 14 hidjé 1301 sur les douanes et monopoles, dont les dispositions règleront également l'attribution et la répartition du produit des saisies, amendes et condamnations pécuniaires.

**29 mai 1888. — Décret du bey** portant création d'une troisième vice-présidence à la municipalité de Tunis. *(J. O. T.,* 31 mai 1888.)

**10 mars 1888. — Instruction du gouv. gén.** pour la mise en recouvrement des sommes affectées au fonctionnement du service de la propriété indigène par les art. 2 à 6 du décret du 31 octobre 1887, en exécution de l'art. 21 de la loi du 28 avril 1887. (*B. O.*, 1888, p. 604).

Monsieur le préfet, un décret du 31 octobre 1887, rendu en exécution de l'art. 21 de la loi du 28 avril 1887, a fixé la nouvelle organisation financière du service de la propriété indigène.

Dans ses art. 2, 3, 4 et 5, ce décret règle les conditions dans lesquelles seront acquittées par les douars ou fractions de douars, par le domaine de l'État et par les communes, proportionnellement aux superficies attribuées, les sommes mises à leur charge pour remboursement des frais des opérations exécutées par application de la loi du 26 juillet 1873, tant sur les territoires où elles *étaient* devenues définitives au moment de la promulgation de la loi du 21 avril 1887 que sur ceux où elles *seront* devenues définitives à partir de cette promulgation.

L'art. 6 du décret impose, en outre, aux communes intéressées le remboursement au service de la propriété indigène, pour les territoires où les opérations seront devenues définitives après cette promulgation, des frais de levé des immeubles leur appartenant dans les circonscriptions soumises aux opérations, et dont la propriété était constituée antérieurement à leur profit.

Les conditions de remboursement fixées par ces divers articles du décret peuvent être ainsi résumées :

1° Les sommes imposées aux douars ou fractions de douars, au domaine de l'État et aux communes intéressées, pour les opérations devenues définitives antérieurement à la promulgation de la loi, sont fixées à 4 fr. 9473 par hectare.

Le montant de ces sommes doit être arrêté sur un état certifié par le directeur des domaines et le géomètre en chef du département, visé par le préfet, et approuvé par le gouverneur général.

Les sommes ainsi exigibles des douars ou fractions de douar seront recouvrées en même temps que l'impôt par voie de centimes additionnels, en cinq annuités égales et successives à partir de l'année 1888. Des dégrèvements dont l'importance ne pourra dépasser, chaque année, la moitié du total des annuités courantes pourront être accordées par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

Quant aux sommes à la charge des communes, elles seront inscrites au budget de leurs dépenses de l'exercice 1888 et, s'il y a lieu, des exercices suivants, le gouverneur général pouvant en autoriser le fractionnement en deux ou trois annuités.

2° Les sommes imposées aux douars ou fractions de douars, au domaine de l'État et aux communes, pour les opérations devenues définitives après la promulgation de la loi du 28 avril 1887, sont fixées : à 5 fr. 1471 par hectare levé à l'échelle du 1/4000 ou à une échelle plus grande, et à 2 fr. 3709 par hectare levé à l'échelle du 1/10,000.

Le montant des sommes doit être arrêté dans la forme ci-dessus indiquée.

Le recouvrement de celles à la charge des douars et fractions de douar sera effectué, par voie de centimes additionnels à l'impôt, en cinq annuités égales et successives, dont la première sera exigible dans l'année qui suivra la transcription des titres.

Quant aux sommes à la charge des communes, elles seront inscrites au budget de leurs dépenses de l'année qui suivra la transcription des titres de propriété, et, s'il y a lieu, des exercices suivants, le fractionnement en deux ou trois annuités pouvant être autorisé par le gouverneur général.

3° Le remboursement à faire au service de la propriété indigène par les communes intéressées, pour les opérations devenues définitives à partir de la promulgation de la loi de 1887, des frais de levé des immeubles dont la propriété était constituée antérieurement à leur profit, aura lieu sur la base de 2 fr. 6154 par hectare pour les plans à l'échelle du 1/4,000 et sur la base de 1 fr. 5729 pour les plans à l'échelle du 1/10,000.

Le montant de la somme à rembourser sera, pour chaque circonscription, soumise aux opérations, arrêté par le préfet sur un état dressé par le géomètre en chef de la topographie, et revêtu d'une attestation du maire constatant qu'il lui a été fait remise d'une copie du plan des immeubles.

La somme à rembourser par chaque commune sera inscrite au budget des dépenses de l'exercice de l'année qui suivra la remise du plan.

Les instructions qui suivent ont pour but, Monsieur le préfet, d'indiquer les dispositions à prendre pour que les prescriptions du décret reçoivent leur exécution.

## § 1er. — *Sommes exigibles pour la période antérieure à la promulgation de la loi du 28 avril 1887.*

La loi du 28 avril 1887, insérée au *Journal officiel* du lendemain 29, doit, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870, être considérée comme promulguée dans les diverses localités de l'Algérie un jour franc après la réception du journal au chef-lieu de l'arrondissement.

C'est la date ainsi obtenue qui servira de base à la distinction des douars soumis au tarif de 4 fr. 9473 par hectare fixé pour les douars où les opérations étaient devenues définitives au moment de la promulgation de la loi de 1887, et des douars soumis au double tarif de 5 fr. 1471 par hectare (au 1/4,000) et 2 fr. 3709 par hectare (au 1/10,000), applicable aux douars où les opérations sont devenues définitives depuis cette promulgation. En prenant pour exemple la date du 1er mars, comme celle de la réception du journal au chef-lieu de l'arrondissement, les douars soumis au premier tarif seraient ceux où les opérations étaient devenues définitives à la date du 2 mars, tandis que les douars soumis au second tarif seraient ceux où les opérations sont devenues définitives à partir du 3 mars.

Quant à la date à laquelle les opérations doivent être considérées comme devenues définitives, elle doit être fixée, savoir :

Pour les territoires de propriété privée, au lendemain du jour de l'expiration du délai de 3 mois accordé par l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 pour contester les titres provisoires établis par le service des domaines, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des titres qui auraient pu être contestés pendant cette période ;

Pour les territoires de propriété collective, au lendemain du jour de l'insertion au journal le *Mobacher* de l'arrêté du gouverneur général prononçant l'homologation des opérations.

C'est conformément à ces données que devront être établis, pour chaque département, par les soins du directeur des domaines, de concert avec le géomètre en chef de la topographie, les états ci-après indiqués, etc.....

..... ..... ..... .....

Les divers états ci-dessus indiqués, nos 1, 2, 3 et 4, devront, aussitôt qu'ils auront été transmis par M. le directeur des domaines, et après que vous vous serez assuré qu'ils remplissent les conditions prescrites, être revêtus, sur les deux doubles, de votre visa, et être soumis à mon approbation.

Cette approbation intervenue, un des doubles de chaque état, revêtu de ma décision approbative, vous sera renvoyé, et il en sera fait l'usage ci-après :

1° L'état général n° 1 restera classé dans vos archives, comme document original à consulter en cas de besoin ;

2° L'état n° 3, relatif aux sommes dues par le domaine de l'État, sera transmis, par vos soins, à M. le directeur des domaines, qui aura à le joindre, comme pièce justificative, à ses propositions concernant les crédits à inscrire au budget de l'exercice prochain, pour les dépenses afférentes au service des domaines ;

3° Les états n° 2, relatifs aux sommes dues par les douars ou fractions de douars, seront conservés dans vos archives, pour servir à l'établissement des documents que comportera, ainsi qu'il sera dit plus loin, la détermination des sommes à mettre en recouvrement ;

4° Les états n° 4, concernant les sommes dues par les communes pour les biens attribués aux douars à titre de communaux, seront transmis, ainsi qu'il sera également dit plus loin, aux autorités municipales intéressées, comme documents justificatifs des crédits à inscrire au budget des communes, pour le remboursement des sommes qu'ils ont pour objet.

Le recouvrement de ces dernières sommes et de celles dues par les douars ou fractions de douars, doit, au surplus, d'après les articles 2 et 5 du décret, s'effectuer dans des conditions qu'il est utile de rappeler, et qui, en ce qui concerne notamment les sommes dues par les douars, nécessitent certaines mesures préalables que je vais indiquer.

*Sommes à recouvrer sur les douars.*

Ainsi que je l'ai dit au début de la présente dépêche, ces sommes à acquitter par voie de centimes additionnels à l'impôt doivent, aux termes de l'art. 2 du décret, être « recouvrées, en même temps que l'impôt, en cinq annuités égales et successives à partir de l'année 1888. — Des dégrèvements, » dont l'importance ne pourra dépasser, chaque année, la moitié du total » des annuités courantes, pourront être accordés par le gouverneur général » le conseil de gouvernement entendu. »

Il y aura donc lieu, pendant cinq ans à partir de la présente année, d'ajouter, par voie de centimes additionnels, au chiffre de l'impôt de chaque douar constitué débiteur de ces taxes la somme mise à sa charge pour l'annuité courante.

Cette somme ne représentera pas toujours, pour chaque douar, le cinquième de la somme totale fixée par l'état de liquidation, ni la moitié de ce cinquième dans le cas de dégrèvement. D'après le décret, les dégrèvements accordés chaque année ne doivent pas dépasser la moitié du total des annuités courantes. Mais rien n'oblige à faire une répartition égale des dégrèvements entre tous les douars débiteurs. Ainsi, il pourra être accordé à tel ou tel douar un dégrèvement supérieur ou inférieur à la moitié du montant de son annuité. L'essentiel est que le total des dégrèvements ne dépasse la moitié du total des sommes dues pour l'année courante.

Mon intention est, Monsieur le préfet, d'accorder, pour l'année 1888, des dégrèvements d'une importance égale à la moitié du total de la dette de cette année. Pour leur répartition, il sera procédé comme il suit :

La quotité dont chaque collectivité sera appelée à bénéficier sera déterminée par les décisions que je prendrai, après avis du conseil de gouvernement, au vu des renseignements fournis par l'autorité locale et des propositions dont vous les aurez accompagnés.

Ces propositions seront formulées, pour les douars ou fractions de douar de chaque commune, sur un état en double, etc.....
.....

Ces états seront préparés dans vos bureaux, au vu des états n" 1 et 2 qui vous auront été renvoyés, comme il a été dit plus haut, après approbation, et ils seront transmis en double, par vos soins, aux autorités municipales intéressées, avec prière d'y inscrire leurs observations d'urgence, et dans un délai à fixer, afin que le travail puisse être examiné par vous, dans son ensemble, à l'expiration de ce délai.

Les observations à formuler par les autorités municipales devront faire connaître, pour chaque douar, les circonstances de nature à motiver le dégrèvement. En dehors des considérations tirées de la situation des indigènes au point de vue de leurs ressources, il est une circonstance qui devra toujours être relevée : c'est celle des pertes de territoire que, depuis l'application de la loi de 1873, le douar a pu subir par suite de ventes aux Européens. Le douar étant tenu de payer les taxes d'après l'état de la propriété au moment de l'application de la loi, nonobstant les aliénations intervenues depuis, on comprend combien le fait d'une diminution de territoire peut, au point de vue de l'équité, influer sur la quotité du dégrèvement à accorder, etc.....

.....

Une fois tous les états revenus à la préfecture, émargés des renseignements en question, vous aurez, Monsieur le Préfet, à en faire le rapprochement et à procéder à une étude d'ensemble, tendant à déterminer la quotité du dégrèvement à accorder à chacun des douars, d'après l'examen comparé des circonstances militant respectivement en leur faveur. Le montant des dégrèvements proposés ne devra pas, pour l'ensemble de votre département, dépasser la moitié du total des sommes formant, pour chaque douar, la 1re annuité exigible.

Au vu de vos propositions, et après avoir pris l'avis du conseil de gouvernement, conformément à l'article 2 du décret, je statuerai sur le dégrèvement à accorder à chaque douar, etc.....

.....

*Sommes à recouvrer sur les communes.*

Les sommes dues pour les superficies attribuées aux douars ou fractions de douars représentent une dette communale qui doit être acquittée par le budget de la commune dont ces douars ou fractions de douars dépendent. Les sections indigènes n'ont, en effet, pas de budget propre, et c'est au budget de l'ensemble de la commune à faire face aux dettes qui ont pu se produire du fait de ces sections, sauf à en tenir compte dans la gestion de leurs biens et dans l'emploi des ressources en provenant. Le texte tant de la loi du 28 avril 1887, article 21, que du décret du 31 octobre 1887, articles 2, 4 et 5, est formel, du reste, à cet égard, et met les sommes dont il s'agit à la charge des communes. Ces sommes constituent une dette exigible ; et, à ce titre, l'acquittement en est obligatoire.

Les autorités municipales, à qui seront transmis, après approbation, ainsi qu'il a été dit plus haut, les états n° 4 indiquant les sommes à acquitter, prendront les dispositions nécessaires pour que ces sommes soient, conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret, inscrites au budget supplémentaire de leurs communes pour 1888, qui doit prochainement être préparé.

L'inscription au budget de 1888 comprendra la totalité de la dette, à moins que l'autorité municipale ne juge que la situation financière de la commune justifie le fractionnement de la dette en deux ou trois annuités prévu par l'article 5 du décret, et que le gouverneur général peut autoriser. Dans ce dernier cas, il devrait m'en être référé d'urgence. L'inscription au budget des exercices suivants s'effectuerait dans les conditions fixées par la décision intervenue.

## § 2. — *Sommes exigibles pour la période postérieure à la promulgation de la loi du 28 avril 1887.*

Les observations présentées au § 1er font connaître la règle à suivre pour la détermination des territoires où les opérations sont devenues définitives à partir de la promulgation de la loi du 28 avril 1887 et qui sont soumis aux dispositions des articles 3 et 4 du décret. Ainsi, ces territoires sont ceux où les opérations sont devenues définitives à partir du surlendemain du jour de la réception au chef-lieu de l'arrondissement du *Journal officiel* contenant l'insertion de la loi; et la date à laquelle les opérations doivent être considérées comme définitives est : pour les territoires de propriété privée, le lendemain du jour de l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 18 de la loi du 26 juillet 1873; pour les territoires de propriété collective, le lendemain du jour de l'insertion au *Mobacher* de l'arrêté d'homologation des opérations.

Je rappelle également que, pour ces territoires, les sommes à rembourser par les douars ou fractions de douars sont, aux termes de l'article 3 du décret, fixées à 5 fr. 1471 par hectare de propriété constatée ou constituée pour les parties du territoire levées à l'échelle du 1/4000 et à 2 fr. 3709 par hectare pour les parties levées à l'échelle du 1/10,000; que le montant de ces sommes doit être arrêté dans la même forme que celle prescrite pour les sommes afférentes à la période antérieure; et que le recouvrement doit en être effectué, par voie de centimes additionnels à l'impôt, en cinq annuités égales et successives, dont la première sera exigible dans l'année qui suivra celle de la transcription des titres.

Je rappellerai, en outre, que les sommes à rembourser par le domaine de l'État et par les communes, pour les superficies qui leur ont été attribuées dans ces mêmes territoires, sont fixées par l'article 4 au même tarif que celui imposé au douar; que leur constatation doit être arrêtée dans la même forme; enfin qu'aux termes de l'article 5, les sommes à la charge des communes doivent être inscrites au budget de leurs dépenses de l'année qui suivra la transcription des titres de propriété et, s'il y a lieu, des exercices suivants, le fractionnement en deux ou trois annuités pouvant être autorisé par le gouverneur général.

Il appartient au directeur des domaines de préparer, de concert avec le géomètre en chef de la topographie, les états qui doivent servir de base au recouvrement des sommes exigibles, tant de douars ou fractions de douars que du domaine de l'État et des communes.

Un premier travail dans ce sens devra être effectué pour les territoires où les opérations, devenues définitives à partir de la promulgation de la loi du 28 avril 1887, ont fait l'objet de titres soumis à la transcription hypothécaire avant le 1er janvier 1888. Aux termes des articles 3 et 5 du décret, l'exigibilité des sommes afférentes à ces territoires commence en 1888; et, en ce qui concerne particulièrement les taxes dues par les douars ou fractions de douars et celles dues par les communes, il importe que des dispositions soient prises pour que la première annuité exigible des douars soit ajoutée au rôle de l'impôt de 1888, et que les sommes exigibles des communes soient inscrites au budget supplémentaire de leurs dépenses de 1888.

Le directeur des domaines devra, à cet effet, établir, de concert avec le géomètre en chef de la topographie, des états dans la forme de ceux ci-dessus indiqués nos 1, 2, 3 et 4. Il sera ajouté toutefois sur ces nouveaux états, après la colonne 4, une colonne qui prendra le n° 5, et qui indiquera la date de la transcription des titres, renseignement indispensable.

Ces états pourront ne pas être fournis en même temps que les états nos 1, 2, 3 et 4 concernant les sommes exigibles pour la période antérieure à la

promulgation de la loi de 1887, bien qu'ils doivent ultérieurement faire l'objet des mêmes communications que ceux-ci pour l'inscription des sommes au rôle de l'impôt de 1888, ou au budget supplémentaire des communes pour 1888. Il importe, en effet, que l'envoi des états n" 1, 2, 3 et 4, donnant lieu, après leur approbation, à l'étude des dégrèvements à prononcer, soit effectué d'urgence et ne soit retardé par aucun autre travail, celui des sommes exigibles depuis la promulgation de la loi pouvant être fait pendant la période de l'instruction des dégrèvements et être clos en même temps.

Il sera fait, au surplus, des nouveaux états, après qu'ils auront été revêtus de mon approbation, l'usage indiqué plus haut pour les états des sommes concernant la période antérieure à la promulgation de la loi. Ainsi, l'état des sommes dues par le domaine de l'État sera transmis au directeur des domaines pour être joint à ses propositions budgétaires. Quant aux états des sommes dues par les douars et aux états des sommes dues par les communes, ils seront transmis, les premiers au directeur des contributions directes pour qu'il en soit tenu compte dans les rôles d'impôt de 1888, les seconds aux représentants des communes interessées pour l'inscription des sommes à leur budget supplémentaire de 1888, sauf décision à provoquer dans le cas de demande de fractionnement en deux ou trois annuités. Il conviendra que ces deux communications et la première surtout aient lieu en même temps que celles concernant les sommes dues pour la période antérieure.

L'exécution des mesures qui viennent d'être indiquées aura pour but de régulariser la situation qui s'est créée depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1887, et de la clore au 31 décembre 1887. Il reste à déterminer le mode de procéder à suivre pour l'avenir, à partir du 1er janvier 1888.

Deux systèmes peuvent, l'un et l'autre, être adoptés, comme conformes aux prescriptions du décret.

L'un consisterait à liquider isolément pour chaque territoire, aussitôt après la transcription des titres le concernant, les sommes dues par le douar, par l'État et par la commune, et à adresser, aussitôt l'état de liquidation approuvé, au directeur des contributions directes, au directeur des domaines et à l'autorité municipale les communications que comporterait le recouvrement des sommes exigibles à partir seulement de l'année suivante.

Dans le second système, il serait procédé, au commencement de chaque année, à un travail d'ensemble comprenant tous les territoires pour lesquels les titres établis auraient été soumis à la transcription hypothécaire pendant l'année écoulée. Il serait dressé, à ce moment, et soumis à mon approbation un état général, appuyé des états annexes pour les douars, pour le domaine de l'État et pour les communes, le tout établi dans la forme indiquée plus haut pour les états n" 1, 2, 3 et 4, sauf addition de la colonne indiquant la date de la transcription des titres. Les communications à faire ensuite au directeur des contributions directes, au directeur des domaines et aux autorités municipales comprendraient ainsi l'ensemble des sommes dues pour les opérations de l'année écoulée.

J'estime que ce dernier système doit être adopté de préférence. Il a l'avantage de simplifier et de centraliser les formalités, de leur assurer ainsi une exactitude plus grande, et de rapprocher les communications du moment où les mesures de recouvrement doivent être prises. Je décide qu'il sera procédé dans ce sens pour l'année 1888 et pour les années suivantes.

Il sera veillé à ce qu'aucun retard ne se produise dans l'accomplissement des formalités prescrites. Les états devront être dressés dans les premiers jours du mois de janvier, et être soumis à mon approbation avant le 15, de façon que les communications à faire au directeur des contributions directes et aux autorités municipales puissent avoir lieu avant la fin du mois de janvier.

## § 3. *Remboursement par les communes des frais de levé de communaux déjà constitués.*

Les conditions de ce remboursement sont réglées par l'article 6 du décret, dont il paraît utile de reproduire ici le texte :

« Art. 6. — Remboursement sera fait au service de la propriété indigène » par les communes intéressées, pour les territoires où les opérations de » constatation ou de constitution de propriété sont devenues définitives » après la promulgation de la loi du 28 avril 1887, des frais de levé des » immeubles leur appartenant dans les circonscriptions soumises aux opé- » rations, et dont la propriété était constituée antérieurement à leur profit.

» Ce remboursement aura lieu sur la base de 2 fr. 6154 par hectare, pour » les plans dressés à l'échelle du 1/4000, et sur la base de 1 fr. 5729 pour les » plans à l'échelle du 1/10000.

» Le montant de la somme à rembourser sera, pour chaque circonscrip- » tion soumise aux opérations, arrêté par le préfet, sur un état dressé par le » géomètre en chef de la topographie et revêtu d'une attestation du maire » constatant qu'il lui a été fait remise d'une copie du plan des immeubles.

» La somme à rembourser par chaque commune sera inscrite au budget » de ses dépenses de l'exercice de l'année qui suivra la remise du plan. »

Aux termes de cet article, il appartient au géomètre en chef de la topographie de dresser et au préfet d'approuver l'état qui doit, pour chaque circonscription soumise aux opérations, constater la somme à rembourser par la commune, pour les communaux déjà constitués que cette circonscription renfermait et qui ont été compris dans le levé de l'ensemble du périmètre.

Cet état sera préparé par le géomètre en chef, pour chaque circonscription soumise à l'application de la loi de 1873, en d'autres termes, pour chaque douar, aussitôt que les opérations y seront définitives, c'est-à-dire aussitôt que seront devenues définitives les limites des lots contigus aux communaux dont la propriété, fondée généralement par le sénatus-consulte, était constituée antérieurement à cette application, et qui se sont trouvés compris dans le travail de levé de l'ensemble du périmètre. C'est d'après les limites ainsi arrêtées pour les lots contigus par les opérations de la loi de 1873 que sera établie la copie du plan des immeubles à remettre au maire de la commune, et que sera calculée la contenance à porter sur l'état fixant le montant de la somme à rembourser par la commune, sur la base du tarif du décret.

..... ..... ..... .....

Le service des contributions diverses ayant dans ses attributions la recette de tous les produits concernant la propriété indigène et étant, dès lors, chargé de la suite des recouvrements s'y rattachant, il appartiendra au chef de ce service de faire les diligences nécessaires pour que les sommes exigibles d'après les états qui lui auront été adressés soient inscrites par les communes débitrices au budget supplémentaire de leurs dépenses de l'exercice en cours, si elles ne l'ont déjà été au budget primitif. Il vous en sera référé en cas de difficultés, etc..... ..... .....

..... ..... ... ... ..... ....

Telles sont, Monsieur le préfet, les instructions que me paraît comporter l'application des dispositions des articles 2 à 6 du décret du 31 octobre 1887, qui ont fixé les conditions dans lesquelles doit s'opérer la réalisation des ressources créées par l'article 21 de la loi du 28 avril 1887 pour le fonctionnement du service de la propriété indigène. Je vous prie de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées, et que la plus grande célérité soit apportée dans les formalités qu'elles prescrivent, etc.

**3 mai 1888. — Décret du prés. de la Rép. fr.** portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie. *(J. O. T.,* 21 juin 1888.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu le décret du 18 juin 1884 (1); — Considérant que certaines dispositions de ce décret visent nominativement le tribunal de Tunis, et qu'il y a lieu de les étendre au tribunal de Sousse et généralement à tout tribunal nouveau qui serait créé en Tunisie;

Art. 1". — Les articles 2, 5, 10, paragraphe 2 du décret du 18 juin 1884 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'admission à l'assistance judiciaire devant un tribunal de première instance institué en Tunisie, et devant les justices de paix comprises dans le ressort de ce tribunal, est prononcée par un bureau spécial établi au siége du tribunal et composé : 1° du procureur de la République ou de son substitut; 2° d'un membre délégué par le résident général; 3° d'un défenseur nommé par le tribunal.

Lorsque le demandeur sera étranger, le défenseur français sera remplacé par un conseil étranger, et le tribunal dressera chaque année la liste de ces conseils en indiquant les nationalités correspondant à chacun d'eux.

Art. 5. — Toute personne qui réclame l'assistance adresse sa demande sur papier libre au parquet du tribunal de son domicile. Le procureur de la République la soumet au bureau. Si le tribunal ou les juges de paix du ressort ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire.

Il peut entendre les parties, ou leur demander des renseignements écrits si elles résident hors du chef-lieu du tribunal; il transmet par l'intermédiaire du procureur de la République la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente.

Art. 10, § 2. — Si la cause est portée devant le tribunal de première instance, le président désignera le défenseur ainsi que l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

**5 mai 1888. — Décret** portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière en Algérie. (Non publié au *B. O.)*

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 26 août 1881, dont l'article 1" place sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies la surveillance de la pêche côtière et la police de la navigation maritime en Algérie;

Vu le décret du 6 avril 1882, aux termes duquel le commandant de la marine en Algérie relève directement du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 9 janvier 1852, sur la police de la pêche maritime côtière, et le décret-loi du 21 février 1852, concernant la domanialité publique maritime;

Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 24 septembre 1856, portant règlement sur la pêche maritime côtière en Algérie;

Vu le décret du 10 mai 1862, réglementant la pêche côtière dans les cinq arrondissements maritimes de la métropole;

Vu le décret du 22 novembre 1883, réglementant la pêche du corail en Algérie et en Tunisie, ainsi que les décrets qui y sont visés;

Vu les délibérations du conseil de gouvernement de l'Algérie;

---

(1) *Revue algérienne*, 1885. 3. 45.

Vu le rapport du comité consultatif des pêches maritimes, en date du 2 mai 1888 ;
Le conseil d'amirauté entendu ;

## TITRE PREMIER

### POLICE DE LA PÊCHE MARITIME CÔTIÈRE — FONCTIONNAIRES ET AGENTS A QUI ELLE EST DÉVOLUE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — *Police de la pêche. Par qui elle est exercée.*

La police supérieure de la pêche qui se fait tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, canaux, plans ou cours d'eau communiquant directement ou indirectement avec la mer et où les eaux sont salées, est exercée, en Algérie, par le commandant de la marine, sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies.

Sous les ordres immédiats du commandant de la marine, le chef du service administratif de la marine et les commissaires de l'inscription maritime sont spécialement chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements concernant la pêche maritime côtière.

Dans ces fonctions, les commissaires de l'inscription maritime sont secondés par les syndic des gens de mer, les gardes maritimes, les gendarmes de la marine et tous les agents assermentés qui pourront être ultérieurement chargés du même service.

Les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments et embarcations garde-pêches concourent à la police de la pêche maritime.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent décret sont remis aux commissaires de l'inscription maritime, pour être transmis, s'il y a lieu, au ministère public.

La police des faits de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai ou du coquillage n'atteignant pas les dimensions réglementaires, est exercée, concurremment avec les officiers et agents mentionnés ci-dessus, par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés et les employés des contributions.

Les officiers et maîtres de port de commerce sont tenus de déférer aux ordres ou réquisitions des commissaires de l'inscription maritime concernant la police des pêches.

Art. 2. — *Suspension de la pêche en temps de guerre.*

En temps de guerre, la pêche peut être interdite, suspendue ou limitée par l'ordre du ministre de la marine et des colonies.

En cas d'urgence, le commandant de la marine exerce le même droit, sauf à rendre compte immédiatement au ministre de ses décisions.

Art. 3. — *Défenses faites aux agents chargés de la police des pêches.*

Il est défendu aux officiers et agents chargés de la police des pêches d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent, sous peine d'être poursuivis.

Il leur est également interdit de prendre, directement ou indirectement, un intérêt dans la pêche ou dans le commerce du poisson frais ou du coquillage.

Art. 4. — *Constatation des contraventions aux lois et règlements*

Les contraventions aux lois et règlements sur la pêche côtière, commises tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux, ainsi que les contraventions aux lois et règlements sur la pêche fluviale commises entre le point de cessation de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime, peuvent être constatées par tous les agents de la marine chargés de la police des pêches, à quelque quartier qu'ils appartiennent.

Les contraventions peuvent être constatées au moyen de la longue-vue.

Les agents de la marine ont, en outre, qualité pour constater, en ce qui concerne la pêche, les infractions commises en mer aux règlements rendus pour l'exécution de la loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite.

Art. 5. — *Pouvoir réglementaire du commandant de la marine.*

Tous les arrêtés pris par le commandant de la marine, en matière de pêche côtière, sont soumis par lui à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui pourra, néanmoins, renoncer à son droit de sanction quand il le jugera convenable.

## TITRE II

### LIMITES DE LA PÊCHE MARITIME ET DE LA ZONE DANS L'ÉTENDUE DE LAQUELLE LE PRÉSENT DÉCRET EST APPLICABLE AUX FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX

Art. 6. — *Limites : 1° de la pêche maritime ; 2° de l'inscription maritime ; 3° de la salure des eaux.*

La pêche est libre, sans fermage ni licence, à la mer, sur les côtes, et dans les fleuves, rivières, canaux, plans ou cours d'eau communiquant directement avec la mer, jusqu'aux limites de l'inscription maritime.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont applicables, dans les fleuves, rivières, canaux, etc., que jusqu'au point de cessation de la salure des eaux. Entre ce point et les limites de l'inscription maritime, la pêche, quoique libre et exempte de licence, est soumise aux mesures d'ordre et de police édictées en vertu des lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 sur la pêche fluviale.

Des décrets, rendus conformément à l'art. 1er du décret-loi du 21 février 1852, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, détermineront dans les fleuves et rivières de l'Algérie affluant directement ou indirectement à la mer, les limites de l'inscription maritime et les points de cessation de la salure des eaux.

## TITRE III

### LIEUX OU LA PÊCHE PEUT ÊTRE INTERDITE — ÉPOQUES DURANT LESQUELLES IL EST DÉFENDU DE SE LIVRER A CERTAINES PÊCHES — DIFFÉRENTES PÊCHES — INDICATION DES PÊCHES QUI SONT LIBRES EN TOUT TEMPS

Art. 7. — *Interdiction de la pêche sur des portions du littoral.*

Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, peut, sur une étendue déterminée du littoral, être interdite, lorsque l'interdiction est reconnue nécessaire pour sauvegarder soit la reproduction des espèces, soit la conservation du frai et du fretin.

L'interdiction est prononcée par un arrêté du ministre de la marine et des colonies, pris sur la proposition du commandant de la marine.

Art. 8. — *Pêche dans l'intérieur des ports et bassins.*

La pêche est interdite dans l'intérieur des ports et bassins du commerce, à moins que le commandant de la marine ne l'ait autorisée, après s'être concerté avec l'autorité compétente, lorsque cette autorisation n'entraîne pas d'inconvénients soit pour la conservation des travaux hydrauliques, civils ou militaires, soit pour les mouvements des navires (art. 9 de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 9. — *Pêche du corail.*

La pêche du corail, en Algérie et en Tunisie, est réglementée par un décret spécial à cette pêche.

Art. 10. — *Pêche des huîtres et des moules.*

Le commandant de la marine fixe, par des arrêtés, les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres et des moules.

Ces arrêtés déterminent les huîtrières et les moulières à livrer à l'exploitation, ainsi que les mesures à observer par les pêcheurs, et au besoin les filets et engins de pêche à employer, en vue de la conservation des bancs (art. 9 de la loi du 9 janvier 1852).

Cette pêche est interdite avant le lever et après le coucher du soleil (art. 8, § 1er de la loi du 9 janvier 1852).

A moins d'exception, ordonnée par le commandant de la marine, les pêcheurs doivent rejeter à la mer les poussiers, sables, graviers et fragments d'écailles, ainsi que les petites huîtres au-dessous des dimensions réglementaires (art. 7, § 2 de la loi du 9 janvier 1852).

Toutefois, dans les localités où il existe des établissements d'ostréiculture, les petites huîtres peuvent y être déposées au lieu d'être rejetées sur les fonds, avec l'autorisation préalable de l'autorité maritime locale.

Art. 11. — *La pêche des poissons de mer est libre en tout temps.*

Sous la réserve du droit d'interdiction prévu par l'art. 7, la pêche de tous les poissons de mer est permise en tout temps, de jour et de nuit, en se conformant aux dispositions du présent décret.

Art. 12. — *Liberté de pêche des coquillages autres que les huîtres et les moules et des crustacés.*

La pêche des coquillages autres que les huîtres et les moules, des poissons à croûtes et crustacés est permise en tout temps, de jour et de nuit.

## TITRE IV

### RETS, FILETS, ENGINS ET INSTRUMENTS DE PÊCHE, PROCÉDÉS, MODE DE PÊCHE ET APPATS PROHIBÉS

Art. 13. — *Classement des filets au point de vue de l'application des prescriptions du décret.*

Tous les filets, quelles que soient leur dénomination, leur forme, leur destination et leur dimension, sont, au point de vue des prohibitions qu'édicte le présent décret, rangés dans les trois catégories suivantes. Pour leurs constatations, les agents de la marine se conformeront exactement à ce classement.

*Première catégorie : Filets fixes.* — Ce sont ceux qui, tenus au fond au moyens de piquets, de cordages ou de poids, ne changent pas de position une fois calés.

*Deuxième catégorie : Filets flottants.* — Ce sont ceux qui vont au gré du vent, du courant, de la lame ou à la remorque d'un bateau, sans jamais s'arrêter au fond.

*Troisième catégorie : Filets traînants.* — Ce sont ceux qui, coulés au fond au moyen de corps lourds placés à la partie inférieure, y sont promenés sous l'action d'une force quelconque. Les filets traînants se divisent en *deux séries :* la *première* comprend ceux pour lesquels la traction provient d'un ou de plusieurs bateaux; la *seconde,* ceux qui sont halés à bras sur le rivage, du large à terre.

Art. 14. — *Filets fixes. Cas dans lesquels ils sont prohibés.*

Sont prohibés les filets *fixes* dont la plus petite maille aura moins de *vingt millimètres* en carré (art. 7, § 3 de la loi du 9 janvier 1852).

L'emploi des filets fixes à poches, quelle que soit la dimension de leurs mailles, est en outre interdit dans les fleuves, rivières et canaux, ainsi qu'à leurs embouchures (art. 7, § 3 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 15. — *Filets flottants. Cas dans lesquels ils sont prohibés.*

Les filets *flottants* ne sont assujettis à *aucune dimension* de maille.

Ceux d'entre eux dont la partie inférieure traîne an fond, ou qui sont employés de manière à stationner au fond, sont assimilés soit aux filets traînants, soit aux filets fixes, et soumis aux mêmes prohibitions.

Art. 16. — *Filets traînants. Cas dans lesquels ils sont prohibés.*

Sont prohibés, les filets *traînants* dont la plus petite maille aura moins de *vingt millimètres* en carré (art. 7, § 3 de la loi du 9 janvier 1852).

L'usage des filets traînants de la première série est interdit pendant les mois de *juin, juillet* et *août.* Celui des filets traînants de la seconde série est interdit pendant les mois de *mars, avril* et *mai.* En outre, des arrêtés pris par le commandant de la marine détermineront, pour chaque localité, la distance de la côte à partir de laquelle ils pourront être employés. Sont, en conséquence, considérés comme prohibés les filets traînants employés en dehors des époques et des limites réglementaires (art. 8, § 1er de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 17. — *Mailles des filets. Comment elles sont mesurées.*

Les prescriptions relatives à la dimension des mailles des filets des trois catégories s'appliquent non seulement à la partie principale de chacun d'eux, mais encore à leurs parties accessoires.

Les mailles doivent présenter les dimensions réglementaires, lorsque les filets sont imbibés d'eau (art. 7, § 3 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 18. — *Cas dans lesquels l'autorité maritime intervient pour réglementer la forme, les dimensions et le poids des filets des trois catégories.*

La forme, la maille, les dimensions, le poids de chacun des filets des trois catégories et la distance de la côte à partir de laquelle ils sont employés peuvent être réglementés à titre spécial par un arrêté du commandant de la marine pris sur la proposition de l'autorité maritime compétente.

Sont prohibés les filets que concernent les arrêtés de cette nature, lorsqu'ils sont employés dans des conditions autres que celles spécifiées auxdits arrêtés (art. 7, § 3 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 19. — *Filets spéciaux aux chevrettes, soclets et autres poissons de petites espèces.*

Ne sont pas soumis aux prescriptions des art. 14, 15, 16 et 17 relatives à la dimension des mailles, les filets spécialement destinés à la pêche des chevrettes et des anguilles, des soclets et autres poissons de petites espèces qui, à l'âge adulte, n'atteignent pas le minimum de taille réglementaire.

Des arrêtés pris par le commandant de la marine en détermineront les conditions de forme de maille, de dimension, de poids, de distance et d'époque. L'emploi de ces filets sera, en outre, déclaré aux agents de la marine.

Ils ne pourront servir qu'aux genres de pêche auxquels ils sont destinés et pour lesquels ils ont été déclarés. S'ils sont employés autrement, ils seront considérés comme prohibés et saisis par les agents verbalisateurs ; le jugement en ordonnera la destruction (art. 7, §§ 3 et 14 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 20. — *Engins et instruments de pêche divers.*

L'usage et les conditions d'emploi de dragues à coquillages, des nasses et paniers, des hameçons, des foënes, dards et harpons sont réglés par des arrêtés du commandant de la marine (art. 7, §§ 3 et 14 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 21. — *Autre cas de prohibition des filets, engins et instruments de pêche.*

Sont prohibés les filets, engins et instruments de pêche employés sur les points frappés d'une interdiction temporaire de pêche, en vertu des dispositions de l'art. 7 du présent décret (art. 7, § 3 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 22. — *Procédés de pêche prohibés.*

L'emploi de la dynamite ou de toute autre matière explosible comme procédé de pêche est formellement interdit (art. 7 de la loi du 9 janvier 1852).

La présence non autorisée, à bord d'un bateau quelconque, des matières dangereuses de cette nature constitue, en outre, un délit prévu et puni par la loi du 8 mars 1875 et que les agents de la marine peuvent constater.

Art. 23. — *Interdiction de la pêche au feu.*

La pêche au feu est absolument interdite (art. 7, § 3 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 24. — *Appâts défendus.*

Il est défendu d'employer comme appât les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions réglementaires ; toutefois, ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions, peuvent être employés à cet usage (art. 7, § 4 et art. 14 de la loi du 9 janvier 1852).

Il est également défendu de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes, dans les ports et dans la partie des fleuves, rivières, canaux où la pêche est réputée maritime, de la chaux, des noix vomiques, des noix de cyprès, des coques du Levant, de la momie, du musc et toutes autres drogues, liquides ou plantes propres à appâter, enivrer ou empoisonner le poisson (art. 7, § 3 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 25. — *Prohibitions diverses.*

Il est défendu :

1° De pratiquer des canaux sous-marins conduisant le poisson à des filets placés à leur extrémité ;

2° D'épouvanter le poisson pour le faire fuir dans les filets, ou de troubler l'eau par des moyens quelconques ;

3° De retenir le poisson en plaçant des fascines ou amas de pierres aux passelis et digues des moulins, en établissant des batardeaux à l'embouchure des douves, canaux et fossés, ou en détournant le cours des eaux, afin de former des mares d'où le poisson ne puisse plus sortir ;

4° Il est interdit aux propriétaires d'usines établies sur le littoral de répandre dans la mer ou dans la partie salée des fleuves, rivières ou canaux les eaux ayant servi aux besoins de leur industrie et les résidus qui en proviennent, sans une autorisation expresse du commandant de la marine (Art. 7, § 2 de la loi du 9 janvier 1852).

## TITRE V

### MESURES D'ORDRE ET DE PRÉCAUTION PROPRES A RÉGLER L'EXERCICE DE LA PÊCHE

Art. 26. — *Lettres initiales et numéros des bateaux.*

Indépendamment de leur nom et de celui du port d'attache qu'ils doivent porter à la poupe, en conformité de l'article 5 de la loi du 19 mars 1852, les bateaux de pêche portent encore la lettre initiale de leur port d'attache et leur numéro d'immatriculation.

Les initiales sont désignées par un arrêté du ministre de la marine et des colonies (art. 9 de la loi du 9 janvier 1852). Les numéros sont donnés par le commissaire de l'inscription maritime du quartier.

Art. 27. — *Placement et dimensions des lettres et des numéros des bateaux.*

Les lettres et les numéros figurent sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres au-dessous du plat-bord et doivent être peints à l'huile, en blanc sur fond noir.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont :

Pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, de 0m450 de hauteur sur 0m060 de trait.

Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, de 0m250 de hauteur sur 0m040 de trait.

Les mêmes lettres et numéros sont également placés de chaque côté de la grande voile du bateau, sur la toile même et toujours peints à l'huile, en *noir*, sur les *voiles blanches*, en *blanc* sur les *voiles noires* ou de nuance intermédiaire *entre le blanc et le noir*, à 0m70 au moins au-dessous de la partie la plus élevée de l'antenne.

Ces lettres et numéros, ainsi portés sur les voiles, ont un tiers de plus de dimension, en tous sens, que ceux qui sont placés sur l'avant du bateau (art. 9 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 28. — *Défense de les effacer ou de les couvrir.*

Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les lettres et les numéros peints sur les bateaux ou sur les voiles (art. 9 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 29. — *Mêmes lettres et numéros à porter sur les instruments de pêche.*

Les lettres et les numéros affectés à chaque bateau sont peints à l'huile sur les bouées, barils et flottes principales de chaque filet, et sur tous les instruments de pêche appartenant à ce bateau.

Ces lettres et numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus.

Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent, en outre, les marquer de tels signes qu'ils jugent convenables, sauf à en donner avis aux agents de la marine, qui en tiennent note (art. 9 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 30. — *Défenses d'amarrer les bateaux sur les bouées ou instruments d'un autre pêcheur.*

Il est interdit aux pêcheurs, sous quelque prétexte que ce soit, d'amarrer ou de tenir leurs bateaux sur les filets, bouées ou attirail de pêche d'un autre pêcheur.

Il leur est également défendu de crocher, soulever ou visiter les filets et engins qui ne leur appartiennent pas (art. 9 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 31. — *Lignes mêlées.*

Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'une autre embarcation, le patron qui les lève ne doit pas les couper, à moins de force majeure, et, dans ce cas, la corde coupée est immédiatement renouée.

Art. 32. — *Filets sans bouées.*

Les filets trouvés sans bouées, mais revêtus d'une marque régulière, ne donnent droit à aucune indemnité.

Ceux de ces filets qui n'ont ni bouées, ni marques sont considérés comme épaves.

Art. 33. — *Feux et signaux de brume.*

Les bateaux de pêche sont tenus d'observer les règlements sur les feux et signaux destinés à éviter les abordages pendant la nuit ou en temps de brume.

Art. 34. — *Visite annuelle des bateaux pêcheurs.*

Il est fait annuellement, aux époques déterminées par les commissaires de l'inscription maritime, une visite de tous les bateaux de pêche.

Cette visite est *gratuitement* opérée par le syndic des gens de mer, assisté d'un ou deux gardes maritimes. A défaut de ces derniers, le syndic s'adjoint deux anciens patrons de bateaux.

Le rôle d'équipage est retenu ou n'est pas délivré à ceux des patrons dont les bateaux n'ont pas été trouvés en état de prendre la mer.

Art. 35. — *Visite des bateaux ayant fait des avaries.*

Les bateaux qui ont subi des avaries graves sont assujettis à la même visite.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS SPÉCIALES PROPRES A PRÉVENIR LA DESTRUCTION DU FRAI ET A ASSURER LA CONSERVATION DU POISSON ET DU COQUILLAGE — CLASSIFICATION DU POISSON RÉPUTÉ FRAI — DIMENSIONS AU-DESSOUS DESQUELLES LES DIVERSES ESPÈCES DE POISSONS ET COQUILLAGES NE POURRONT ÊTRE PÊCHÉES, MISES EN VENTE OU COLPORTÉES.

Art. 36. — *Découverte d'un banc d'huitres ou du repeuplement d'un ancien banc.*

Tout pêcheur qui a découvert un banc d'huîtres est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité maritime du premier port où il aborde.

Il doit, en outre, donner les amers de ce banc, pour qu'il soit visité aussitôt (art. 9 de la loi du 9 janvier 1852).

Les agents de la marine doivent de leur côté, recueillir toutes les informations se rapportant à la formation de nouveaux bancs huîtriers ou au repeuplement de ceux qui ont précédemment existé, afin d'en aviser sans retard les commissaires de leurs quartiers.

Art. 37. — *Mesures à prendre pour la conservation des bancs d'huîtres.*

A la suite du rapport qui lui est hiérarchiquement adressé par le commissaire de l'inscription maritime sur la découverte d'un banc d'huîtres ou sur le repeuplement d'un ancien banc, le commandant de la marine donne l'ordre d'examiner le gisement huîtrier signalé et arrête les mesures à prendre pour sa conservation et son exploitation, conformément aux dispositions de l'art. 10.

Le commandant de la marine peut interdire l'emploi de tout filet ou engin traînant sur les bancs d'huîtres ou aux abords de leur gisement (art. 7, § 2 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 38. — *Conservation des moulières.*

Les prescriptions des art. 36 et 37 sont applicables aux moulières.

Art. 39. — *Il est défendu d'arracher les moules.*

Il est défendu d'arracher les moules à poignées et de les cueillir avec d'autres instruments que des couteaux et des rateaux à moules (art. 7, § 2 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 40. — *Défense de jeter du lest et des immondices sur les bancs de coquillages.*

Il est interdit de jeter sur les huîtrières, moulières et autres bancs de coquillages des immondices ou du lest de navire (art. 7, § 2 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 41. — *Classification des algues.*

Les diverses herbes marines connues sous le nom d'*algues* sont classées ainsi qu'il suit :

Les algues venant *épaves* à la côte ;
Les algues *vives* et les algues *épaves sur les eaux*.

Art. 42. — *Algues épaves à la côte.*

Il est permis à toute personne de recueillir en tout temps et en tout lieu les algues venant épaves à la côte (c'est-à-dire jetées par les flots sur les plages ou sur les bords des ports et canaux) et de les transporter où bon lui semble.

Toutefois, les algues épaves qui se trouvent dans l'intérieur des établissements de pêche appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

Art. 43. — *Algues vives ou épaves sur les eaux.*

Les algues vives et les algues épaves sur les eaux appartiennent exclusivement aux inscrits maritimes ; la récolte des unes et des autres ne peut être faite qu'au moyen d'embarcations munies de rôles d'équipage.

Art. 44. — *Défense de prendre les herbes maritimes et les coquillages qui s'attachent aux travaux hydrauliques.*

Il est défendu de récolter, à aucune époque, les herbes marines qui croissent dans les ports, le long des quais, ponts et ouvrages en maçonnerie construits en mer ou sur le rivage de la mer. Cette défense ne concerne pas l'administration chargée de l'entretien des ports et autres ouvrages en mer.

La même défense s'applique aux coquillages et autres produits qui s'attachent aux constructions dont il s'agit.

Art. 45. — *Œufs de poissons et femelles de crustacés grainées.*

Les œufs de tous les poissons, ainsi que ceux des crustacés, sont compris sous la dénomination de *frai.*

Il est interdit de les pêcher ou de les recueillir de quelque manière que ce soit (art. 7, § 2 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 46. — *Dimensions réglementaires des poissons et des coquillages.*

Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque, sauf l'exception prévue au 5e paragraphe de l'art. 10 :

1° Les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de *dix centimètres*, mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension ;

2° Les homards et les langoustes au-dessous de *vingt centimètres*, mesurés de l'œil à la naissance de la queue ;

3° Les huitres au-dessous de *cinq centimètres* ;

4° Les moules au-dessous de *trois centimètres* (art. 7, §§ 2 et 14 de la loi du 9 janvier 1852).

L'achat, la vente et le transport des huitres au-dessous de cinq centimètres peuvent cependant être autorisés, s'il s'agit d'envois à des établissements d'ostréiculture situés même hors du territoire de l'Algérie, sous la réserve que ces envois seront accompagnés d'un certificat de provenance délivré par le commissaire de l'inscription maritime et mentionnant le lieu de destination.

Art. 47. — *Les poissons et les coquillages de dimension non réglementaire doivent être rejetés à la mer.*

Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, morts ou vifs, les poissons, coquillages et crustacés capturés par eux et qui n'atteignent pas les dimensions fixées par l'article précédent (art. 7, § 2 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 48. — *Visite des poissons et coquillages colportés.*

Il est prescrit aux pêcheurs en bateau ou à pied, aux détenteurs d'établissements de pêche de toute nature, aux marchands, colporteurs, voituriers, capitaines, maitres ou patrons, et à tous ceux qui transportent du poisson ou du coquillage, de laisser visiter, à la première réquisition, par les officiers, administrateurs ou agents chargés de la police des pêches, leurs bateaux, voitures, mannes et autres objets contenant le poisson ou le coquillage.

La saisie du poisson ou du coquillage n'ayant pas les dimensions réglementaires entraine celle du lot dans lequel ces espèces ont été découvertes (art. 7, § 4; 8, §§ 3 et 14 de la loi du 9 janvier 1852).

## TITRE VII

ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE DE TOUTE NATURE. — CONDITIONS DE LEUR EXPLOITATION. — RETS, FILETS, ENGINS, BATEAUX ET INSTRUMENTS QUI PEUVENT Y ÊTRE EMPLOYÉS.

Art. 49. — *Maintien provisoire des établissements de pêche fondés en vertu d'autorisations régulières.*

Sont provisoirement maintenus tous les établissement de pêche, *de quelque nature qu'ils soient*, établis en vertu d'autorisations régulières, dont les détenteurs se conformeront aux dispositions ci-après.

Art. 50. — *Établissements dont les détenteurs n'auront pas régularisé leur situation dans le délai de trois mois.*

Les détenteurs des susdits établissements sont tenus de se pourvoir en autorisation, s'ils ne sont déjà pourvus, dans le délai de trois mois, à dater de la notification du présent décret, laquelle leur sera faite par les commissaires de l'inscription maritime de leurs résidences respectives, aussitôt après sa promulgation, sous peine de démolition immédiate, à leurs frais, desdits établissements.

Art. 51. — *Recensement général des établissements.*

A l'expiration de ce délai, il sera procédé au recensement général de tous les établissements de pêche existant dans chaque quartier.

Ce recensement sera opéré par le commissaire de l'inscription maritime, auquel seront adjoints un officier de marine désigné par le commandant de la marine et un pilote de la station locale ou un patron pêcheur.

Le procès-verbal de cette opération signalera ceux de ces établissements qui seraient nuisibles aux intérêts de la pêche ou de la navigation.

Art. 52. — *État descriptif de ces établissements.*

Dans chaque quartier, le commissaire de l'inscription maritime dressera un état descriptif de tous les établissements de pêche, indiquant les points de la côte sur lesquels ils sont situés, la date de l'autorisation et les noms des détenteurs.

Cet état, visé par le chef du service administratif, sera transmis en double expédition au commandant de la marine, puis au ministre de la marine, qui statuera sur le maintien ou la suppression des établissements.

Art. 53. — *Matricule des établissements.*

Les commissaires de l'inscription maritime tiennent une matricule des établissements de pêche situés dans leur quartier.

Art. 54. — *Création des établissements de pêche.*

Les autorisations pour la création d'établissements de pêche sont accordées suivant les formes tracées par le décret du 10 novembre 1862 et par l'arrêté des ministres de la marine et des finances en date du 12 mai 1876.

Ces autorisations doivent, sous peine d'annulation, être suivies des travaux d'appropriation dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation aux intéressés.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MADRAGUES

Art. 55. — *Des madragues.*

Les madragues sont mouillées le long des côtes, sur les points et dans les limites fixés par les arrêtés de concession.

Art. 56. — *Par qui les madragues sont concédées.*

Les autorisations d'établir des madragues sont accordées à titre essentiellement temporaire et révocable par un arrêté du ministre de la marine, sur la proposition du commandant de la marine et suivant les conditions spéciales énoncées audit arrêté.

Art. 57. — *Conditions relatives à la concession des madragues.*

Nulle madrague ne peut être établie sans que, au préalable, une commission nautique, désignée par le commandant de la marine, ait constaté qu'elle ne peut nuire en rien à la sûreté de la navigation.

Le procès-verbal de cette commission doit indiquer, par des relèvements pris à terre :

1° La distance de la côte où seront mouillées les diverses parties des filets composant la madrague ;

2° La direction, par rapport à la côte, du corps allongé de la madrague ;

3° La profondeur de l'eau aux points extérieurs des filets ;

4° La longueur et la hauteur ou chute de la partie flottante de la madrague.

Art. 58. — *Dimensions des mailles des filets des madragues.*

Les mailles des filets formant le corps et les chambres de la madrague auront un minimum de *trois cent vingt-cinq millimètres* en carré ; les mailles du filet désigné sous le nom de *fosse* ou *poche* devront mesurer au moins *soixante-sept millimètres* en carré. Ces mailles devront présenter les dimensions ci-dessus, les filets étant mouillés.

Art. 59. — *Mode de calaison des madragues.*

Les filets des madragues seront calés au moyen d'ancres, de grappins ou de gueuses en fer. L'emploi des pierres pour la calaison est absolument interdit.

Art. 60. — *Époque de calaison des madragues.*

La période de calaison de chaque madrague est déterminée par l'arrêté de concession.

A chaque nouvelle calaison, une commission, désignée par le commandant de la marine, s'assurera, et constatera par procès-verbal, si les filets ont été établis selon les conditions stipulées par l'arrêté susmentionné.

Art. 61. — *Mesures à prendre en cas d'infractions aux conditions d'autorisation.*

En cas d'infraction à ces clauses, la madrague devra être immédiatement enlevée, pour être établie sur les points et dans les limites fixés.

Si le cinquième jour après la notification qui lui sera faite par le président de la commission le concessionnaire n'a entrepris aucun travail pour l'enlèvement de la madrague, il y sera procédé, à ses frais, par les soins de l'administration de la marine.

Art. 62. — *Bouées ou signaux de reconnaissance.*

Aux angles des filets les plus avancés en mer, formant le corps de la madrague, seront placés des bouées ou signaux, attachés aux coins du mouillage.

Art. 63. — *Feux de couleur à allumer pendant la nuit.*

Trois feux de couleur placés sur des bateaux mouillés aux points extrêmes de la partie flottante, ou du filet de queue de la madrague, devront être constamment allumés pendant la nuit, depuis l'époque à laquelle les travaux de calaison seront entrepris jusqu'à l'entier achèvement des travaux de décalaison.

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE DE TOUTE NATURE

Art. 64. — *Conditions d'installation de tous les établissements de pêche.*

En outre des dispositions spéciales aux madragues, l'emplacement, les dimensions, les conditions d'installation et d'exploitation des établissements de pêche de toute nature sont déterminés par l'arrêté d'autorisation.

Art. 65. — *Interdiction de vendre ou de louer ces établissements.*

Il est interdit aux détenteurs de tout établissement de pêche de vendre, louer ou transmettre son établissement, à quelque titre que ce soit.

Art. 66. — *Coquillages gisant hors des parcs.*

Le coquillage gisant hors de l'enceinte des parcs et des dépôts ne peut être revendiqué par les détenteurs de ces établissements, s'il n'est constaté qu'il a été enlevé par la mer ou par tout autre accident de force majeure.

Art. 67. — *Établissements fondés sur des propriétés privées.*

Les établissements de pêche fondés sur des propriétés privées et alimentés par des prises d'eau salée sont soumis aux mêmes règles d'autorisation de police et de surveillance que les établissements qui sont fondés sur le domaine public maritime.

Art. 68. — *Défenses diverses.*

Il est interdit à tous détenteurs d'établissements de pêche de laisser leurs établissements inoccupés pendant une année entière, sous peine du retrait de l'autorisation qui leur a été accordée.

Il leur est également défendu d'empiéter sur les chemins de servitude, ou sur l'établissement d'un autre concessionnaire.

Art. 69. — *Inspection des établissements de pêche.*

A la fin de chaque année, les commissaires de l'inscription maritime passent l'inspection de tous les établissements de pêche situés dans leurs quartiers respectifs.

Les gardes maritimes, dans leurs tournées, visitent ces établissements et rendent immédiatement compte au commissaire duquel ils relèvent du résultat de leurs visites.

Art. 70. — *Établissements de pêche devenus vacants. — Mutations.*

L'attribution à de nouveaux détenteurs, ou la réintégration au domaine public maritime des emplacements occupés par tous les établissements de pêche devenus disponibles par suite d'une cause quelconque, ont lieu *au fur et à mesure que les vacances se produisent*, sur la proposition d'une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, d'un garde maritime et du plus ancien patron pêcheur de la localité.

D'après le rapport de cette commission, appuyé de l'avis du chef du service administratif, le commandant de la marine statue. Il sanctionne également, après telle enquête qu'il juge nécessaire, toutes les mutations relatives à l'exploitation des établissements de pêche, lesquelles ne touchent ni à la nature, ni à l'emplacement, ni à l'étendue de ces établissements.

Il fait connaître toutes les décisions ainsi prises par lui au ministre de la marine et des colonies, dans les formes prescrites par les instructions générales sur la matière.

## TITRE VIII

### MESURES DE POLICE TOUCHANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE A PIED

Art. 71. — *Déclarations à faire pour la pêche à pied.*

Nul ne peut se livrer *habituellement* à la pêche à pied avec filets, sans en avoir fait la déclaration au commissaire de l'inscription maritime.

Art. 72. — *Obligations auxquelles est soumise la pêche à pied.*

Les pêcheurs à pied sont soumis, en ce qu'elles ont d'applicable à ce genre de pêche, à toutes les dispositions du présent décret relatives aux époques d'ouverture et de clôture et aux heures d'exercice de diverses pêches; à la réglementation des rets, filets, engins et instruments de pêche; aux mesures tendant à la conservation du frai, du poisson et du coquillage au-dessous des dimensions réglementaires; aux prohibitions relatives à la mise en vente, à l'achat, au transport et au colportage du frai, du poisson assimilé au frai et de celui qui n'a pas atteint la dimension minimum déterminée; aux appâts défendus; aux diverses conditions imposées pour la création et l'exploitation des établissements de pêche de toute nature et, enfin, à toutes les mesures d'ordre, de police et de précaution ayant pour but de conserver la pêche et d'en régler l'exercice.

Art. 73. — *Les pêcheurs à pied ne peuvent recueillir les huîtres qu'à la main.*

Il est interdit aux pêcheurs à pied de se servir d'aucun filet, engin ou instrument quelconque pour faire la pêche des huîtres.

Ils ne peuvent recueillir ce coquillage qu'à la main.

## DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 74. — *Délai accordé pour la dimension des mailles et pour les marques des bateaux.*

Il est accordé aux pêcheurs un délai de *trois mois*, à partir de la date de la publication du présent décret, pour se conformer aux dispositions qu'il renferme, relativement à la dimension des mailles des filets et aux indications que doivent porter leurs bateaux (coque et voilure).

## DISPOSITIONS D'ORDRE

Art. 75. — *Abrogation de l'arrêté du 24 septembre 1856.*

L'arrêté du ministre de la guerre, en date du 24 septembre 1856, portant règlement sur la pêche maritime côtière en Algérie est abrogé.

**5 mai 1888. — Arrêté du ministre de la marine et des colonies** portant indication des lettres initiales des bateaux de pêche en Algérie.

**14 mai 1888. — Arrêté du gouv. gén.** portant que le chef du poste d'Ouargla est provisoirement investi, dans cette localité, de toutes les attributions conférées aux juges de paix. (*B. O.*, 1888, p. 690.)

**21 mai 1888. — Décret du bey** relatif à la falsification ou à l'altération des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses. (*J. O. T.*, 7 juin 1888.)

Art. 1er. — Quiconque aura falsifié ou altéré des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues, aura sciemment vendu ou mis en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, ou aura trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 80 piastres. En outre, les objets du délit, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués.

Art. 2. — Si, dans les cas prévus par l'article précédent, il s'agit d'une marchandise nuisible à la santé, l'amende sera de 80 à 800 piastres, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme. L'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de 25 à 50 piastres et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui posséderont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de com-

merce, ou dans les halles, foires ou marchés des substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues. Si ces substances sont nuisibles à la santé, l'amende pourra être portée à 80 piastres et l'emprisonnement à 15 jours.

Art. 4. — Tout délinquant qui, dans les cinq années précédant le délit, aura été condamné pour infraction à la présente loi pourra être frappé d'une peine double du maximum porté aux art. 1 et 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les denrées falsifiées ou corrompues seront confisquées. Si elles sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribuées aux établissements de bienfaisance. Sinon elles seront détruites ou répandues aux frais du condamné.

Art. 6. — Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement à la porte de la maison de commerce ou du domicile du condamné et son insertion dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné.

Art. 7. — L'art. 463 du Code pénal français sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 8. — Les deux tiers du produit des amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

**30 mai 1888. — Loi** ayant pour l'objet l'approbation d'un traité passé entre la compagnie Franco-Algérienne et la compagnie de l'Ouest-Algérien, pour l'exploitation par cette dernière des lignes concédées à la première. *(B. O.*, 1888, p. 736.)

Art. 1er. — Est approuvé le traité passé, le 24 mars 1888, entre les compagnies Franco-Algérienne et de l'Ouest-Algérien, pour l'exploitation, par cette dernière compagnie, des lignes dont la compagnie Franco-Algérienne est concessionnaire, en vertu du décret du 29 avril 1874 et des lois des 3 juillet 1884, 15 avril 1885, 28 juillet 1885 et 31 juillet 1886.

La dite approbation ne modifie en rien les conditions sous lesquelles les dites lignes ont été concédées.

Art. 2. — La garantie accordée par l'État en exécution de l'art. 3 de la convention du 12 juillet 1883, approuvée par la loi du 3 juillet 1884, et les produits nets de l'exploitation du chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara seront affectés, comme gage spécial et par privilège, au payement des intérêts et à l'amortissement des obligations émises en vertu de l'art. 3 de la loi précitée du 3 juillet 1884.

Si l'État exerce la faculté de rachat ou si la ligne est mise en adjudication, par application des art. 39 et 40 du cahier des charges du réseau concédé à la compagnie Franco-Algérienne, le prix du rachat ou de l'adjudication sera affecté, comme gage spécial et par privilège, suivant le cas, au service des intérêts et de l'amortissement ou au remboursement des obligations garanties.

Art. 3. — Les comptes de l'exploitation des lignes à exploiter par la compagnie de l'Ouest-Algérien, en vertu du traité approuvé par l'art. 1er, seront entièrement distincts des comptes des lignes dont la dite compagnie est elle-même concessionnaire.

La compagnie de l'Ouest-Algérien devra, en ce qui concerne chacune des lignes de Mosbah à Mécheria, Mécheria à Aïn-Sefra, Aïn-Thizy à Mascara et Mostaganem à Tiaret, employer, avant toutes autres attributions, les produits nets de l'exploitation de chacune de ces lignes et les avances que l'État pourrait faire au titre de la garantie au payement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par leur établissement.

Les résultats du traité, en bénéfice ou en perte, pour la compagnie de l'Ouest-Algérien, seront portés au compte de ses actionnaires, sans pouvoir entrer dans le calcul de la garantie à elle accordée par l'État.

Art. 4. — L'enregistrement du traité annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.)

**5 juin 1888. — Arrêté du résid. gén.** désignant le journal l'*Avenir de Sousse* pour les insertions légales dans la circonscription judiciaire de Sousse. *(J. O. T.,* 14 juin 1888.)

**7 juin 1888. — Décret du bey** portant réglementation de la taxe sur les chiens. *(J. O. T.,* 21 juin 1888.)

Sur le rapport de notre premier ministre,

*Base de la taxe sur les chiens.*

Art. 1er. — La taxe municipale sur les chiens est établie d'après les règles ci-après :

La taxe comprend deux catégories ; la taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse.

La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, et en général tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Les chiens qui, d'après leur emploi, peuvent être classés également dans la première ou la seconde catégorie, sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

Des décrets règlent, sur la proposition des conseils municipaux, les tarifs applicables à chaque commune.

La taxe est due pour les chiens possédés au 13 octobre, à l'exception de ceux qui à cette époque sont encore nourris par la mère.

*Déclaration exigée des contribuables.*

Art. 2. — Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des chiens à raison desquels ils sont imposables, en se conformant aux instructions établies à l'art. 1.

Les déclarations sont valables jusqu'à déclaration contraire et n'ont pas besoin d'être renouvelées s'il ne survient aucun changement dans le nombre et la destination des chiens.

Les déclarations seront faites une première fois ou modifiées s'il y a lieu, le 13 octobre au plus tard de chaque année, au secrétariat de la municipalité.

Les déclarations, signées par le déclarant, sont inscrites sur un registre spécial. Il en est délivré récépissé mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration, le nombre et la destination des chiens.

*Inscriptions faites d'office.*

Art. 3. — Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus ou si elles sont faites d'une manière inexacte ou incomplète, il y sera suppléé d'office chaque année par le président ou le vice-président de la municipalité, qui est chargé de rédiger le rôle, de concert avec deux conseillers municipaux et le receveur municipal.

Cette commission statuera sur les déclarations tendant à la radiation et à la diminution des taxes.

Le rôle est dressé dans l'ordre des quartiers, des rues et des n" des maisons.

*Accroissement de taxes.*

Art. 4. — Les taxes seront doublées pour les chiens qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

Les décisions de la commission prévues par l'article précédent sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

*Publication du rôle.*

Art. 5. — Le rôle est soumis chaque année à l'exécutoire du premier ministre et renvoyé au receveur municipal.

**7 juin 1888. — Décret du bey** établissant une taxe municipale de balayage à Béja. *(J. O. T.,* 21 juin 1888.)

**7 juin 1888. — Décret du bey** fixant la taxe municipale sur les chiens à percevoir à Tunis, Bizerte et Béja. *(J. O. T.,* 21 juin 1888.)

**7 juin 1888. — Décret du bey** portant établissement d'une taxe municipale sur les voitures et charrettes à Kairouan. *(J. O. T.,* 21 juin 1888.)

**9 juin 1888. — Décret du bey** portant établissement d'une taxe municipale payable par les marchands ambulants et cafetiers à Béja, Gabès, Souk-el-Arba et Ghardimaou. *(J. O. T.,* 21 juin 1888.)

**10 juin 1888. — Décret du bey** portant établissement d'une taxe municipale sur les enseignes et écriteaux appendus aux devantures des magasins à Kairouan. *(J. O. T.,* 21 juin 1888.)

**11 juin 1888. — Décret du bey** portant création d'un office tunisien des postes et télégraphes. *(J. O. T.,* 21 juin 1888.)

Vu la convention conclue avec la République française à la date du 8 redgeb 1305 (20 mars 1888);

Voulant établir dans la régence un service des postes et des télégraphes,

Art. 1". — Il est créé, à la date du 1" juillet 1888, un office tunisien des postes et des télégraphes chargé de la gestion d'nne caisse d'épargne succursale de la caisse nationale d'épargne de France.

Les tarifs de l'administration des postes et des télégraphes de France et ses lois et règlements, en ce qui concerne les correspondances postales et télégraphiques, l'émission, le paiement et les délais de péremption et de déchéance des mandats postaux et télégraphiques, sont appliqués dans la régence.

L'office tunisien est seul autorisé à effectuer le transport des dépêches expédiées pour le service de l'État, des lettres particulières cachetées ou non, et généralement de tout objet manuscrit dans les conditions et avec les exceptions spécifiées dans les lois et règlements de l'administration de France.

Ce droit exclusif ne s'applique qu'aux dépêches et correspondances nées et distribuables dans le ressort des bureaux de poste existants.

L'office tunisien est en même temps chargé de la construction et de l'exploitation des télégraphes. Aucune ligne ne peut être établie ou employée à des transmissions, de quelque nature qu'elles soient, sans son autorisation

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

Toute contravention au privilège de l'office tunisien en matière de poste ou de télégraphe sera jugée par les tribunaux français de la régence d'après la loi française.

Art. 2. — L'office tunisien des postes et des télégraphes est placé sous les ordres d'un directeur chargé de diriger et de contrôler toutes les parties du service.

Le personnel comprend : — un inspecteur, — un ingénieur, — un receveur principal, — En nombre suffisant pour l'exécution du service ;

Des receveurs, — des commis, — un mécanicien, — des chefs-surveillants, — des surveillants, — des gardiens de bureau, — des facteurs.

Ces fonctionnaires et agents, recrutés dans l'administration de France, remplissent les fonctions de leur grade et exercent en vertu de commissions qui leur sont délivrées par le gouvernement tunisien.

Le directeur de l'office, l'inspecteur, l'ingénieur et le receveur principal sont nommés par nous, sur la proposition et sous le contre-seing du résident général de France.

Tous les autres agents sont nommés par le directeur de l'office tunisien.

Les règlements qui régissent le personnel de l'administration de France lui restent applicables dans la régence, sauf en ce qui concerne l'avancement dans le service tunisien, qui demeure subordonné aux décisions du gouvernement tunisien.

Art. 3. — L'office des postes et des télégraphes est soumis, en ce qui concerne la comptabilité de ses recettes et de ses dépenses, aux règles déterminées par nos décrets du 3 Djoumadi el Aoual 1300 (12 mars 1883), du 19 Sfar 1301 (19 décembre 1883), du 13 Hidjé 1301 (2 octobre 1884) et du 20 Moharrem 1302 (8 novembre 1884).

Les receveurs titulaires de l'office sont assujettis, pour la garantie de leur gestion, aux cautionnements fixés par notre décret du 7 Rabia et Tani 1304 (2 janvier 1887).

## CONVENTION

### *entre la République française et la Régence de Tunis*

En date du 20 mars 1888 — (8 redjeb 1305).

Art. 1er. — Le gouvernement tunisien, entendant se charger de l'exploitation des lignes télégraphiques dont il a laissé provisoirement le soin au gouvernement français en suite de l'art. 1er de la convention du 19 avril 1861, et usant du droit qu'il s'est réservé par l'art. 3 de ladite convention, déclare reprendre ces lignes à partir du 1er juillet 1888.

Art. 2. — Le gouvernement français lui en fait remise à cette date contre récépissé du matériel détaillé à l'inventaire qui sera dressé à ce jour et où

les prix d'estimation seront ceux de la nomenclature française. La remise est faite gratuitement sous la condition que tout le matériel sera convenablement entretenu pour être restitué en bon état ou remboursé au gouvernement français au cas où le gouvernement tunisien cesserait d'en faire usage dans les conditions actuelles.

Le gouvernement français met les locaux qui sont sa propriété, parmi ceux dont il use pour ses bureaux, à la disposition du gouvernement tunisien ; il les lui laisse sous la condition que ces immeubles seront convenablement entretenus, pour lui être restitués en bon état au cas où le gouvernement tunisien cesserait d'en faire usage dans les conditions actuelles. Il lui remet en outre les locaux qu'il détient par des baux où le gouvernement tunisien aura à se faire substituer à lui.

Art. 3. — Le gouvernement tunisien entendant créer non seulement un service télégraphique, mais encore un service postal, le gouvernement français supprimera, à la date spécifiée ci-dessus, tous ses établissements de poste en Tunisie, que le gouvernement tunisien prend charge de maintenir à son compte.

A cet effet, le gouvernement français dénoncera, pour le jour précité, tous ses marchés pour transport de dépêches par terre dans la régence. Il autorise le gouvernement tunisien à user gratuitement, pour le transport des dépêches par mer, des paquebots postaux français faisant escale en Tunisie.

Il accepte la caisse d'épargne tunisienne comme succursale de la caisse d'épargne nationale de France.

Art. 4. — En exécution de l'article 3 de la convention du 19 avril 1861, le gouvernement français mettra à la disposition du gouvernement tunisien les fonctionnaires et agents nécessaires pour son exploitation, mais il conserve toujours la faculté de les rappeler en pourvoyant à leur remplacement.

En outre du personnel qui sera recruté exclusivement dans l'administration de France pour le service du réseau actuel, sauf exceptions concertées entre les deux gouvernements, l'office tunisien pourra user à titre d'auxiliaires, pour la création de nouveaux bureaux, d'agents locaux qu'il recrutera et qu'il soldera directement après les avoir fait agréer par le gouvernement français.

Les agents appartenant aux cadres de l'administration de France recevront en sus de leur traitement, à dater de leur arrivée dans la régence, une indemnité égale à ce traitement.

Leur traitement de France leur sera payé par le gouvernement tunisien à partir du jour où ils auront été mis à sa disposition en France ; il leur sera également payé par le gouvernement tunisien à leur rentrée en France, à partir de leur départ de Tunisie et jusqu'au jour de leur réintégration dans les cadres de France, sans toutefois que ce dernier délai puisse excéder trois mois.

Des frais de route et le passage à bord des paquebots leur seront alloués par le gouvernement tunisien en conformité des règlements de l'administration de France pour leurs déplacements tant de leur résidence de France en Tunisie que de Tunisie à leur résidence de France.

Ces agents rempliront, en Tunisie, les fonctions de leur grade et exerceront en vertu de commissions qui leur seront délivrées par le gouvernement tunisien.

Le directeur de l'office, l'inspecteur, l'ingénieur et le receveur principal sont nommés par décret de S. A. le Bey sur la proposition et sous le contre-seing du résident général de France.

Tous les autres agents sont nommés par le directeur de l'office tunisien.

Les règlements qui les régissent en France leur deviennent applicables dans la régence. Ils ne cessent pas de faire partie des cadres de l'administration de France et conservent leurs droits à l'avancement.

Des notes sur leur service sont régulièrement transmises tous les six mois par le gouvernement tunisien au gouvernement français.

Toutefois leur avancement dans le service tunisien reste entièrement subordonné aux décisions du gouvernement tunisien.

Ces agents conservent leurs droits à pension et versent au trésor français, en fin d'année, le montant des retenues effectuées à cet effet sur leur solde de France majorée d'un tiers.

Si, pour un motif quelconque, le gouvernement tunisien jugeait convenable d'éloigner de la régence un ou plusieurs des agents du gouvernement français, ce dernier s'engage à les remplacer dans le plus bref délai possible.

Art. 5. — Le gouvernement tunisien, en retour de ces facilités, s'oblige à admettre en exemption de taxe toutes correspondances postales et télégraphiques qui lui seraient indiquées par le gouvernement français comme jouissant de la franchise.

Il s'engage en outre à appliquer exactement tous les règlements de l'administration française en ce qui regarde les tarifs et les correspondances postales et télégraphiques et notamment les taxes françaises pour tous les échanges avec la France et les colonies françaises.

Art. 6. — A ces clauses et conditions, le gouvernement français abandonne au gouvernement tunisien toutes les recettes que réalisera en Tunisie l'office tunisien et reste déchargé de toute dépense, sauf en ce qui concerne l'entretien des câbles sous-marins, dont il conserve le soin.

**11 juin 1888. — Décret du bey** relatif à la taxe municipale de balayage perçue à Nebeul. *(J. O. T.*, 28 juin 1888.)

**12 juin 1888. — Arrêté du gouv. gén.** portant réunion de la commune mixte de Boukanéfis (territ. civil d'Oran) à celle de La Mekerra. *(B. O.*, 1888, p. 728.)

**15 juin 1888. — Décret du bey** relatif à l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements dans la régence. *(J. O. T.*, 28 juin 1888.)

Art. 1er. — A dater du 15 juillet 1888, nul ne pourra se livrer, dans toute l'étendue du territoire de la régence, à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art des accouchements s'il n'est possesseur d'un titre lui donnant droit à cette pratique dans le pays où il lui a été concédé.

Art. 2. — Les médecins, chirurgiens et sages-femmes qui voudront exercer leur profession sur le territoire de la régence seront tenus, dans le délai d'un mois à partir du jour où ils auront fixé leur domicile, d'en faire la déclaration par écrit au contrôleur civil de leur circonscription et de déposer entre ses mains, contre récépissé, le titre dont ils sont porteurs.

Ce titre sera ensuite vérifié par le secrétariat du gouvernement tunisien. S'il a été reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration constatant le droit à l'exercice. L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 francs. Dans les circonscriptions où il n'existe pas de contrôleur civil, les déclarations seront envoyées directement au secrétariat général du gouvernement tunisien.

Art. 3. — Les personnes auxquelles aura été délivrée la déclaration constatant le droit à l'exercice pourront se livrer à la pratique de leur art dans toute l'étendue du territoire de la régence. Dans le cas où elles viendraient à changer de résidence, elles seront tenues, dans le délai d'un mois, de faire enregistrer leur titre par le contrôleur civil de leur nouvelle circonscription. L'omission de cette formalité constitue également une contravention passible d'une amende de 5 à 15 francs.

Art. 4. — Les noms des médecins, chirurgiens et sages-femmes pourvus d'un titre conférant le droit à l'exercice seront portés au commencement de chaque année à la connaissance du public par la voie du *Journal officiel tunisien.*

Art. 5. — Les personnes munies d'un titre valable ne pourront se livrer à l'exercice de leur profession que dans les limites établies par le diplôme qu'elles possèdent. Les sages-femmes ne pourront exercer que l'art des accouchements, sans qu'il leur soit permis, sauf le cas de force majeure, de pratiquer aucune opération ou d'ordonner des médicaments sans l'assistance d'un médecin ou chirurgien pourvu d'un titre lui donnant le droit d'exercer.

Toute infraction aux prescriptions du présent article sera considérée comme un acte d'exercice illégal.

Art. 6. — L'exercice simultané de la profession de médecin et de la profession de pharmacien est interdit, même dans le cas de possession des deux diplômes conférant le droit d'exercer ces professions.

Tout médecin diplômé pourra cependant vendre des médicaments, s'il réside dans une localité où il n'existe aucun pharmacien autorisé.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de 50 à 200 francs.

Art. 7. — Est réputée se livrer à l'exercice illégal de la médecine toute personne qui, sans être munie d'un titre valable, a l'habitude ou fait profession, moyennant salaire ou gratuitement, de conseiller un mode de traitement, l'usage d'un médicament ou d'une substance quelconque quelle représente comme capable de guérir, se livre à des manœuvres ou opérations ayant le même but, ou pratique l'art des accouchements.

Art. 8. — Toute personne qui se livrera à l'exercice illégal de la médecine sera traduite devant les tribunaux compétents et passible d'une amende variant de 50 à 500 francs. Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titre, l'amende sera de 100 à 1000 fr. L'amende sera double en cas de récidive et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois. Les poursuites auront lieu soit d'office, soit à la requête des personnes pourvues d'un titre leur donnant le droit à l'exercice, ou d'une association médicale, lesquelles auront le droit, même si la poursuite a lieu d'office, de se porter parties civiles et de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé.

Art. 9. — Le fait de s'être servi, pour obtenir le permis d'exercer, d'un titre faux ou falsifié ou d'avoir fait usage d'un titre appartenant à une autre personne sera assimilé à un faux et poursuivi par les tribunaux, conformément aux lois.

*Dispositions transitoires*

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la tolérance de l'exercice pourra être accordée : 1° aux personnes qui, exerçant la médecine depuis cinq ans au moins, à la date du présent décret, dans la régence de Tunis, seront en mesure de prouver qu'elles ont fait des études médicales pendant au moins trois ans dans une école, faculté, université ou hôpital-école.

Chaque année d'étude en plus tiendra lieu d'une année d'exercice en Tunisie ; 2° aux indigènes âgés de 60 ans au moins et pratiquant la médecine depuis une période de 20 ans, ainsi qu'à ceux qui sont actuellement pourvus d'un amra beylical ; 3° aux indigènes qui exercent dans les localités, villes, villages ou tribus où il n'existe pas de médecins possédant un titre qui donne droit à l'exercice.

Art. 11. — Les personnes mentionnées ci-dessus, à l'exception de celles qui sont désignées au § 3, adresseront, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation du présent décret, une demande avec pièces à l'appui au contrôleur civil de leur circonscription, qui la fera parvenir au secrétariat général, chargé d'en assurer la vérification. Le résultat de cette vérification sera communiqué aux intéressés.

Art. 12. — Les personnes ci-dessus mentionnées ne pourront pratiquer aucune opération, si ce n'est celles de la petite chirurgie, sous peine de poursuites devant la juridiction compétente pour exercice illégal. Elles ne pourront pas être appelées comme experts devant les tribunaux ; les certificats délivrés par elles seront considérés comme nuls et de nul effet devant les autorités judiciaires et administratives. Il leur est interdit, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., de prendre le titre de docteur ou un titre de nature à faire croire à la possession d'un diplôme donnant droit à l'exercice.

Art. 13. — La tolérance dont jouissent les personnes mentionnées ci-dessus pourra leur être retirée pour cause grave, et sera de droit révoquée si elles ont encouru une condamnation pour exercice illégal.

Art. 14. — La pratique de l'art des accouchements pourra être tolérée de la part des femmes qui s'y livrent actuellement.

Les femmes qui voudront obtenir cette tolérance seront tenues d'en faire la demande par écrit, dans le délai de deux mois, à l'autorité administrative du lieu de leur résidence.

Passé ce délai, aucune tolérance du même genre ne pourra plus être accordée qu'aux femmes indigènes.

Les femmes auxquelles cette tolérance sera accordée ne pourront, en aucun cas, pratiquer des manœuvres ou prescrire des médicaments.

Toutes les fois qu'elles auront à pratiquer un accouchement difficile ou qui se prolongera au delà de douze heures, elles seront tenues de faire appeler soit un médecin soit une sage-femme diplômée. Toute infraction à ces prescriptions sera considérée comme un acte d'exercice illégal de la médecine et poursuivie conformément à la loi.

**15 juin 1888. — Décret du bey** relatif à l'exercice de la pharmacie dans la régence. *(J. O. T.,* 12 juillet 1888.)

Art. 1er. — A dater du 16 juillet de l'année 1888, nul ne pourra exercer la profession de pharmacien dans toute l'étendue du territoire de la régence s'il n'est possesseur d'un titre lui donnant ce droit dans le pays où il lui a été concédé.

Art. 2. — Tout pharmacien, avant de prendre une officine déjà établie ou d'en établir une nouvelle, doit, dans le délai d'un mois à partir du jour où il a fixé son domicile, en faire la déclaration par écrit au contrôleur civil de sa circonscription et déposer entre ses mains contre récépissé le titre dont il est porteur. Ce titre sera ensuite vérifié par le secrétariat général du gouvernement tunisien. S'il a été reconnu valable il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration constatant le droit à l'exercice. L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de seize à deux cents francs.

Dans les circonscriptions où il n'existe pas de contrôleur civil, les déclarations seront envoyées directement au secrétariat général du gouvernement tunisien.

Art. 3. — Les personnes auxquelles aura été délivrée la déclaration constatant le droit à l'exercice pourront se livrer à la pratique de leur art dans tonte l'étendue du territoire de la régence. Dans tous les cas où elles viendraient à changer de résidence, elles seront tenues de faire enregistrer leur titre par le contrôleur civil de leur nouvelle circonscription.

L'omission de cette formalité constitue une contravention passible d'une amende de cinq à quinze francs.

Art. 4. — Les noms des pharmaciens pourvus d'un titre conférant le droit à l'exercice seront portés, au commencement de chaque année, à la connaissance du public par la voie du *Journal officiel tunisien.*

Art. 5. — Quand une localité se trouve sans pharmacien ni médecin, une autorisation temporaire de vendre les médicaments peut être donnée à une ou plusieurs personnes domiciliées dans cette localité, sur la demande qui en sera adressée au contrôleur civil et transmise au secrétariat général du gouvernement tunisien, qui statuera.

Art. 6. — Les personnes étrangères à l'art, ainsi autorisées, ne peuvent vendre que les médicaments d'un usage courant; elles ne pourront, en aucun cas, vendre ou détenir que les médicaments figurant sur la liste qui sera publiée ultérieurement pour être annexée au présent décret.

Toute contravention sera passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs, sans préjudice du retrait d'autorisation.

Art. 7. — Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine; il doit la tenir personnellement. Il ne peut faire dans le local affecté à son officine aucun autre commerce que celui des drogues, médicaments, ou tous autres objets se rattachant à l'art de guérir ou à l'hygiène.

Toute contravention sera passible d'une amende de seize à deux cents francs.

Art. 8. — Après le décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses héritiers, pourront, pendant un an, faire gérer son officine par un pharmacien ou un élève pharmacien ayant au moins cinq ans de stage et reconnu capable par une commission spéciale composée de médecins et de pharmaciens.

Art. 9. — L'exercice simultané de la pharmacie et de la médecine est interdit aux personnes pourvues du double diplôme, sauf dans les localités où il n'y a pas de médecin diplômé.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de cinquante à deux cents francs.

Art. 10. — Toute entente ou association entre un pharmacien et un médecin dans le but d'exploiter une officine est prohibée.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de cinquante à deux cents francs.

Art. 11. — Le pharmacien peut délivrer librement, sur la demande de l'acheteur, les substances simples ou les spécialités passées dans l'usage général et non dangereuses, même à dose élevée.

Pour les médicaments dangereux, il doit, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs, exiger une prescription écrite par une personne que la loi sur l'exercice de la médecine autorise à signer une ordonnance.

Il transcrira toutes les ordonnances sur un registre *ad hoc*, sous peine d'une amende de un à quinze francs.

Pour les substances toxiques employées dans les arts et l'industrie, le pharmacien doit, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs, exiger un permis de l'autorité locale.

Il doit en outre, sous peine d'une amende de un à quinze francs, tenir un registre spécial sur lequel il inscrira la date du permis, le nom et la demeure de l'acheteur, et la nature de la substance avec sa quantité.

Ce registre doit être coté et paraphé par l'autorité administrative ; il doit toujours être tenu à jour et présenté à toute réquisition de l'autorité.

Art. 12. — Les droguistes doivent se conformer aux prescriptions imposées par l'article 11 aux pharmaciens pour la vente des produits toxiques employés dans les arts, sous peine d'encourir les amendes prévues audit article. Ils ne peuvent, dans aucun cas, vendre ces substances au poids médicinal, à peine d'être poursuivis pour exercice illégal de la médecine.

Art. 13. — Toute personne non munie d'un titre valable qui vend des médicaments, à l'exception des plantes médicinales d'un usage courant et sans danger, se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, devient passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs. Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titre, l'amende sera de cent à mille francs. L'amende sera double en cas de récidive et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois.

Art. 14. — Les établissements hospitaliers peuvent avoir une pharmacie particulière, sous la condition de la faire gérer par un pharmacien qui, par exception à l'article 7, pourra être un pharmacien exerçant dans la localité.

Art. 15. — Les associations industrielles, les communautés et les entrepreneurs de travaux importants peuvent avoir une réserve de médicaments pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel.

Art, 16. — Une commission spéciale, composée de deux médecins et de deux pharmaciens, assistée d'un officier de police, est chargée de visiter, au moins une fois par an, les établissements susceptibles de vendre des drogues ou des médicaments.

Cette commission signalera à l'autorité les contraventions aux dispositions du présent décret.

*Dispositions transitoires.*

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la tolérance de l'exercice pourra être accordée :

1° Aux personnes qui possèdent une officine depuis cinq ans au moins. Chaque année d'étude ou de stage régulier tiendra lieu d'une année d'exercice.

2° Aux indigènes actuellement pourvus d'un amra beylical.

3° Aux indigènes exerçant dans les localités ou tribus où il n'y a pas de pharmacien possédant un titre qui donne droit à l'exercice.

Art. 18. — Les personnes mentionnées ci-dessus adresseront, dans un délai de deux mois à partir de la promulgation du décret, une demande, avec pièces à l'appui, au contrôleur civil de leur circonscription, qui les fera parvenir au secrétariat général, chargé d'en assurer la vérification.

Art. 19. — Les succursales actuellement existantes seront tolérées à la condition qu'elles soient gérées par un élève ayant au moins cinq ans de stage. Ces gérants seront responsables, solidairement avec les propriétaires, de la bonne tenue des succursales.

Art. 20. — Il est interdit aux personnes autorisées par l'article 19 de prendre un titre pouvant faire croire à la possession d'un diplôme donnant droit à l'exercice.

Toute contravention est passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs, sans préjudice du retrait de la tolérance.

Art. 21. — Les personnes ci-dessus mentionnées ne pourront pas être appelées comme experts devant les tribunaux ; les rapports délivrés par elles seront considérés comme nuls et de nul effet devant les autorités judiciaires et administratives.

**16 juin 1888. — Décret du bey** portant établissement d'une taxe municipale de balayage à Souk-el-Arba. *(J. O. T.,* 28 juin 1888.)

**16 juin 1888. — Décret du bey** portant établissement d'une taxe municipale pour le numérotage des maisons à Medhia. *(J. O. T.,* 21 juin 1888.)

**17 juin 1888. — Décret du bey** portant établissement d'une taxe municipale de balayage à Ghardimaou. *(J. O. T.,* 28 juin 1888.)

**20 juin 1888. — Décret du bey** relatif au tirage au sort des jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement. *(J. O. T.,* 21 juin 1888.) (1).

Considérant qu'il importe que tous les inscrits sans exception tirent eux-mêmes au sort, qu'ils soient visités par le médecin attaché à la commission et qu'ils présentent eux-mêmes aux membres de commission les motifs qui peuvent, le cas échéant, les faire ajourner ;

Art. 1er. — La faculté de se faire remplacer au tirage au sort par un mandataire est supprimée.

Art. 2. — Tous les jeunes gens inscrits sur les listes du recrutement qui ne se présenteront pas eux-mêmes seront inscrits d'office et leur nombre n'entrera pas en déduction du contingent à fournir par le canton auquel ils appartiennent.

Art. 3. — Toutes les dispositions de la loi de redjeb relative au recrutement contraires au présent décret sont abrogées.

**21 juin 1888. — Décret du bey** réglementant le recouvrement des taxes municipales dans la régence. *(J. O. T.,* 12 juillet 1888.)

Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er. — *Titres de recettes ; de leur transmission au receveur municipal.*

Le recouvrement des taxes municipales s'effectue d'après les règles indiquées ci-après :

Le président de la municipalité ou de la commission municipale adresse à notre premier ministre les rôles d'impôts, titres de recettes, etc., pour être revêtus de la formule exécutoire.

Notre premier ministre fait transmettre ces titres au receveur municipal ; avis de cette transmission est donnée au président de la municipalité ou de la commission municipale.

Art. 2. — *Publication des rôles ; avis gratuits envoyés aux contribuables ; recouvrement des taxes ; autorité qui accorde des sursis.*

L'administration municipale informe les contribuables, par voie d'affiches, de la mise en recouvrement des rôles. Les avis sont placardés à la mairie et dans les endroits destinés à l'affichage des actes de l'autorité publique.

(1) V. décret du Bey du 28 juin 1886, *Revue algérienne*, 1886. 3. 136.

Le receveur municipal est tenu d'adresser à chaque contribuable le relevé détaillé des cotisations, conformément aux rôles. L'avis envoyé aux contribuables est gratuit ; il indique :

1° L'article du rôle ou le titre de perception ;

2° Les échéances des paiements, lorsque les contributions sont divisées par douzièmes ; les termes échus au moment de la publication des rôles sont immédiatement exigibles.

Le président de la municipalité ou le président de la commission municipale a la faculté d'accorder des sursis et d'échelonner les paiements.

L'avis indique en outre le délai dans lequel les réclamations doivent être formulées, l'autorité par laquelle ces réclamations doivent être jugées.

Art. 3. — *Des sommations préalables.*

Dans les dix jours qui suivent l'envoi fait aux contribuables, en exécution de l'art. 2 ci-dessus, du relevé des cotisations qui leur sont réclamées, le receveur municipal adresse aux retardataires une sommation de payer. Cette sommation est signifiée par la poste. A défaut de paiement, il est, à dix jours d'intervalle, envoyé au contribuable une deuxième sommation : cette sommation est signifiée par la voie de la poste et par lettre recommandée. Le receveur devra réclamer un avis de réception.

Art. 4. — *De la saisie et de la vente des objets mobiliers des débiteurs.*

Après ces deux degrés des poursuites, le receveur requiert les huissiers près les tribunaux de procéder à la saisie des objets mobiliers du contribuable.

Il fait ensuite procéder à la vente des objets saisis, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'administration municipale.

Art. 5. — *Des frais de poursuite.*

Les frais de port des deux sommations, le coût de la saisie et de la vente des objets mobiliers s'ajoutent toujours au principal de l'impôt.

Art. 6. — *Opposition contre les actes de poursuite.*

Les oppositions formées contre les actes de poursuite seront jugées comme affaires sommaires. Le président de la municipalité ou le président de la commission municipale pourra ester en justice sans autorisation de notre premier ministre.

Art. 7. — *Poursuites contre les Tunisiens.*

Les poursuites à exercer contre les sujets tunisiens pourront aussi être rédigées conformément à notre décret du 24 rabia-el-aoual 1302.

Art. 8. — *Règlements antérieurs.*

Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

**22 juin 1888. — Décret du bey** réglementant les enchères de l'enzel des habous. (*J. O. T.*, 12 juillet 1888.)

Vu les décrets du 8 kâada 1302, 13 moharrem 1303, 18 djoumadi el aoual 1305 (1), réglementant la constitution en enzel des immeubles habous ;

Considérant que les enchères provisoires qui interviennent avant la séance des

(1) *Revue algérienne*, 1885. 3. 177, 1886. 3. 109, 1887. 3. 43.

enchères définitives ne donnent lieu à aucune offre de la part des intéressés ; qu'il y a lieu en conséquence de les supprimer, tout en édictant un autre mode de publicité ;

Considérant qu'il importe de fournir aux enchérisseurs des renseignements aussi précis que possible sur la situation et les limites des immeubles mis en adjudication ;

Considérant que l'immatriculation des enzels n'était requise, aux termes du cahier des charges de l'administration des habous, que des acquéreurs européens et qu'elle était laissée facultative pour les Tunisiens ; que, la loi foncière du 19 ramadan 1303 ayant pour effet de déterminer d'une manière absolue les droits immatriculés, il y a lieu de supprimer toute inégalité de traitement entre les Européens et les indigènes et d'imposer à tous l'obligation de faire procéder à l'immatriculation des enzels, à l'exception des immeubles urbains dont le reveu annuel serait inférieur à 200 piastres ; qu'il est nécessaire en outre de garantir la liberté et la sincérité des enchères ;

Considérant qu'il y a lieu de refondre complètement les décrets susvisés afin d'y insérer les dispositions nouvelles ;

Art. 1er. — L'enzel des immeubles habous ne peut être constitué que par voie d'enchères publiques.

S'il s'agit d'un habous particulier, la demande de mise aux enchères sera formée par écrit par le mokaddem de l'immeuble, avec le consentement de tous les ayants droit. Dans le cas où le mokaddem ou les ayants droit ne sauraient écrire, la demande ou leur consentement seront établis par acte authentique ;

S'il s'agit d'un habous public, la demande sera formée par écrit par le président de la djemaïa des habous, pour les immeubles relevant de cette administration et des oukafs de la grande mosquée ; par le directeur des oukafs des Haramins, pour les habous des Haramins ; par le directeur et l'administrateur des biens du collège Sadiki, pour les habbous de cet établissement.

Art. 2. — Pour être recevable la demande de constitution d'enzel devra être accompagnée des pièces et renseignements suivants :

1° Désignation de l'immeuble, indication du caïdat et du district où il est situé, et indication sommaire des tenants et aboutissants ;

2° S'il s'agit d'une propriété rurale, un croquis visuel de l'immeuble dressé par un géomètre du service topographique ;

3° Nom et désignation de l'auteur de la demande en constitution d'enzel ;

4° Montant de la mise à prix évaluée en monnaie tunisienne et en une somme déterminée et non fractionnaire ;

5° Les titres des habous et en général tous les documents dont la production serait nécessaire pour passer l'acte constitutif d'enzel à la suite des enchères. Les titres seront traduits en langue française par un interprète désigné conformément à l'art. 2 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) et du décret du 2 redjeb 1303 (6 avril 1885) ;

6° Le cahier des charges, clauses et conditions de la constitution d'enzel ;

7° Et, dans le cas où il s'agit d'un habous public, notre autorisation de le constituer en enzel.

Art. 3. — Le magistrat du Châra auquel la demande de constitution d'enzel aura été adressée désignera immédiatement un notaire de Tunis qui sera chargé de conserver les pièces déposées, de suivre les formalités préliminaires des enchères, celles des enchères elles-mêmes et de passer les actes d'enzel.

Ce notaire délivrera, séance tenante, au déposant un reçu détaillé de toutes les pièces produites ; il sera personnellement responsable de leur conservation.

Art. 4. — Le magistrat du Châra auquel la demande de constitution d'enzel aura été adressée aura un délai d'un mois, à dater du dépôt des pièces, pour statuer sur sa recevabilité.

Son examen portera uniquement sur l'accomplissement des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus. En ce qui concerne le cahier des clauses et conditions, ce magistrat s'assurera qu'il contient celles indiquées comme essentielles par l'article 6 ci-après, et qu'il n'en renferme aucune contraire aux lois et règlements et notamment aux dispositions du présent décret.

Ledit magistrat ne répond pas de la validité des titres déposés ni de l'existence des droits qui font l'objet des enchères.

Il est personnellement responsable des lenteurs ou des impossibilités qui pourraient se produire au moment de la passation des actes d'enzel, faute du dépôt préalable de toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Art. 5. — La décision motivée du magistrat du Châra sur la recevabilité de la demande en constitution d'enzel d'un immeuble habous sera notifiée au notaire dont il est parlé à l'article 3 ci-dessus.

Si elle est déclarée recevable, le notaire procèdera sans désemparer aux formalités préliminaires des enchères ; dans le cas contraire, il le signifiera par écrit au demandeur, en spécifiant les vices de la demande dans les termes de la décision motivée du magistrat.

Le refus de celui-ci de donner suite à une demande de constitution d'enzel d'un immeuble habous ne pourra donner ouverture contre lui à aucun recours ou indemnité ; la demande pourra être complétée et présentée à un autre magistrat du Châra.

*Du cahier des clauses et des conditions de la constitution d'enzel.*

Art. 6. — Les clauses et conditions essentielles de la constitution d'enzel sont :

1° L'indication, conformément au calendrier grégorien, de la date à laquelle le paiement de la rente annuelle sera exigible.

Cette rente devra être payable soit annuellement, soit en deux termes semestriels. L'échéance annuelle ou les échéances semestrielles pourront être fixées à toute époque de l'année ou du semestre. Une échéance spéciale pourra être établie pour la première annuité qui suivra la constitution d'enzel. Les paiements de la rente ne pourront être exigibles qu'en monnaie tunisienne.

Le lieu du paiement devra être déterminé dans la régence pour ne plus être changé que d'un commun accord.

2° Le délai, calculé du jour des enchères, dans lequel les actes devront être passés. Il ne pourra en aucun cas dépasser deux mois.

3° La date de la prise de possession ; celle-ci devant être effectuée dans la période d'une année qui suivra les enchères.

4° Les jours et heures où l'immeuble pourra être visité par tout requérant : le nom et l'adresse des personnes qui le font visiter.

Art. 7. — Il est loisible au demandeur en constitution d'y mettre toutes autres clauses ou conditions pourvu qu'elle ne soient pas contraires aux lois et règlements, et notamment aux dispositions du présent décret.

*Des formalités préliminaires d'enchères.*

Art. 8. — Lorsque le notaire désigné conformément à l'article 3 ci-dessus aura reçu la notification de la recevabilité d'une demande en constitution d'enzel comme il est dit à l'article 5, il inscrira sur un registre, dans les termes où ils ont été fournis, les renseignements donnés en vertu des dispositions des 1°, 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus. Il y ajoutera les dispositions suivantes :

1° Ses noms, prénoms et domicile ;

2° La date des enchères ;

3° Le lieu des enchères.

Art. 9. — Le registre dont il a été parlé à l'article précédent sera unique, coté

et paraphé par première et dernière feuille par notre premier ministre ou son délégué, conservé au tribunal du Châra, et portera des numéros d'ordre sous lesquels seront inscrites sans interruption et au fur et à mesure de leur acceptation les demandes de constitution d'enzel.

Art. 10. — Le notaire, s'il s'agit d'un habous particulier, transmettra immédiatement les pièces déposées au président de l'administration des habous, qui sera tenu de les lui retourner dans les dix jours.

Art. 11. — Le notaire adressera au directeur du *Journal officiel* une copie textuelle de la mention portée par ses soins sur le registre du Châra.

Le directeur en assurera la publication le même jour dans les deux éditions du *Journal officiel*, en français dans l'édition française, en arabe dans l'édition arabe.

Cette publication devra avoir lieu dans un délai de vingt jours calculé à partir de la date de la notification au notaire de la recevabilité de la demande, sous la responsabilité dudit notaire ou du directeur du *Journal officiel* selon le cas. Le troisième jeudi après cette première publication, le directeur du *Journal officiel* devra en faire une seconde identique à la première, en ayant soin de mentionner que cette publication est la seconde et dernière avant l'adjudication.

Le directeur du *Journal officiel* fera, de plus, imprimer sur papier blanc des extraits en forme d'affiche de chacun des numéros du journal contenant les publications. Ces extraits seront placardés par les soins de l'administration des habous aux endroits propices, pour donner à l'adjudication toute la publicité désirable Ces affiches contiendront en outre le montant approximatif des sommes à déposer au moment de l'adjudication, comme il est dit à l'article 21.

Les frais de ces insertions et affiches, calculés suivant le tarif annexé, seront à la charge de l'adjudicataire, ou, à son défaut, du demandeur en constitution d'enzel.

Art. 12. — Le directeur du *Journal officiel* fera remettre gratuitement au notaire deux affiches et un exemplaire de chaque numéro du *Journal officiel* où la publication aura été faite. Les exemplaires arabes et français du *Journal officiel* sont joints au dossier. Une affiche est placardée dans la salle des criées du tribunal du Châra, dans un cadre en bois spécialement destiné à cet effet, par les soins du notaire et sous sa responsabilité ; l'autre est déposée sur la table du bureau d'adjudication.

La salle des criées du Châra sera ouverte au public tous les jours, de 8 heures à midi, excepté le vendredi et les jours de fêtes musulmanes.

Art. 13. — Le notaire est tenu de donner tous les jours, excepté les jeudis et vendredis, de 8 heures à midi, communication intégrale, sans déplacement, à toute personne qui le demande, de toutes les pièces composant le dossier d'une constitution d'enzel. Il devra même, s'il en est requis, et contre dépôt des frais de copie évalués suivant le tarif annexé, délivrer, dans les six jours à dater de ce dépôt, copie in extenso des parties du titre du habous donnant les limites de l'immeuble. Cette copie sera faite sur papier timbré.

Art. 14. — Le magistrat qui a statué sur la recevabilité de la demande doit veiller à l'accomplissement des formalités préliminaires des enchères ; il résoudra les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet pendant la période prenant fin au moment du prononcé des enchères.

*Des enchères.*

Art. 15. — Chaque jeudi un magistrat du Châra sera préposé aux enchères des enzels. Il sera assisté d'un interprète du gouvernement pour la langue française. Les notaires apporteront les dossiers des constitutions d'enzel dont ils ont le dépôt.

Le président a la police de l'audience ; il tranche immédiatement et sans appel les contestations qui surgissent à l'occasion des enchères.

Art. 16. — Les enchères seront annoncées de la manière indiquée aux articles 11 et 12 ci-dessus. Elles auront lieu le cinquième jeudi qui suivra la date de la première publication dans l'*Officiel* de l'avis de la mise aux enchères.

Art. 17. — Les criées se font en arabe et en français; le minimum des surenchères est de une piastre pour les enzels dont la mise à prix ne s'élève pas à plus de cent piastres ; de dix piastres pour ceux mis à prix de deux cent une à deux mille piastres, et de cent piastres lorsque la mise à prix est de plus de deux mille piastres. Les surenchères supérieures à ce minimum doivent en être un multiple.

Seront seules admises les enchères des personnes ayant la capacité de contracter.

Art. 18. — A l'ouverture de la séance des enchères, fixée à neuf heures du matin, le président fera crier la mise aux enchères de l'enzel de celui des immeubles qui aura, sur le registre dont il est parlé à l'art. 9, le numéro le plus bas parmi ceux dont l'adjudication doit être prononcée ce jour-là.

Les enchères dureront sans interruption quinze minutes précises ; au bout de chaque période de cinq minutes, le président proclamera le chiffre de l'enchère la plus élevée. Le dernier enchérisseur, au moment où le délai de quinze minutes expirera, sera déclaré adjudicataire par le président.

Art. 19. — Si, au dernier moment, plusieurs enchérisseurs font en même temps la même offre, il sera procédé pendant cinq nouvelles minutes à de nouvelles enchères restreintes cette fois à ceux qui se trouvent en concurrence. Si le même fait se reproduisait une seconde fois, il serait tiré au sort entre les concurrents. Le président passera ainsi successivement, en suivant les numéros d'ordre du registre, à l'adjudication de tous les enzels.

Art. 20. — Le résultat des enchères est consigné sur le registre du Châra, en regard de l'inscription relative à l'immeuble dont l'enzel est mis en adjudication. La mention ainsi portée est signée par l'adjudicataire, qui déclare en même temps avoir pleine connaissance des obligations résultant pour lui tant des lois et règlements que du cahier des clauses et conditions de la constitution d'enzel.

S'il ne sait ou ne peut signer, mention en est faite par le président, ainsi que de la lecture à lui faite de la déclaration ci-dessus. S'il ne veut signer, mention en est faite ainsi que des motifs donnés à l'appui de son refus. Dans ces cas, deux témoins sont invités à contresigner sur le registre les mentions qui y sont portées.

Art. 21. — L'adjudicataire est ensuite invité à signer séance tenante une demande d'immatriculation et à déposer les frais de l'immatriculation évalués approximativement par le conservateur de la propriété foncière, ainsi que toutes les sommes mises à sa charge par les décrets ou le cahier des charges de l'adjudication. Lorsque l'enchérisseur ne pourra ou ne saura signer, il en sera fait mention sur la réquisition et dans les formes indiquées à l'article précédent, et la réquisition sera signée pour lui par le président des enchères.

Dans le cas où la faculté de déclarer un command est réservée par le cahier des charges, l'acceptation du command élu emportera notamment ratification de la réquisition d'immatriculation et sera considérée comme satisfaisant au vœu de l'art. 18 de la loi du 19 ramadan 1302.

A défaut par le requérant de donner suite à l'immatriculation, les formalités de la loi seront poursuivies à ses frais et en son nom par le président de l'administration des habous.

L'immatriculation ne sera pas exigée pour les enzels se rapportant à des immeubles urbains consistant en boutiques, magasins ou maisons en ruines, si le montant de l'annuité de l'enzel adjugé n'est pas supérieur à deux cents piastres.

Art. 22. — Un certificat sera remis à l'adjudicataire constatant sa qualité et le montant de son offre, et indiquant le numéro de l'enzel auquel il se rapporte.

Ce certificat n'est pas susceptible d'être transféré.

Art. 23. — Dans le cas où l'adjudicataire de l'enzel d'un habous n'a pas satisfait aux conditions de l'adjudication, l'enzel est remis en adjudication à sa folle enchère.

Art. 24. — L'ayant droit au habous poursuivra la folle enchère et devra se faire remettre par le président de l'audience des criées un certificat constatant que le dernier enchérisseur n'a pas satisfait aux conditions de l'adjudication.

Art. 25. — Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé dans un délai de trois jours de nouveaux placards et inséré une nouvelle annonce dans le *Journal officiel tunisien*, en français et en arabe, dans les formes prescrites.

Ces placards et annonces indiqueront en outre les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, la nouvelle mise à prix désignée par le poursuivant et le jour auquel aura lieu sur l'ancien cahier des charges la nouvelle adjudication.

Le délai entre l'apposition et la publication des nouvelles affiches et annonces de l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

Art. 26. — Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme qui sera évaluée par le président de l'audience des criées et qui ne pourra être inférieure à cent piastres pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à la nouvelle adjudication.

Art. 27. — Le fol enchérisseur est tenu personnellement de la différence entre son prix et celui de la seconde adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent. Dans le cas où il y aura un excédent, il sera versé à l'ayant droit du habous.

Art. 28. — Notre premier ministre pourra, par arrêté notifié au tribunal du Châra, évincer à titre temporaire ou définitif des enchères des biens habous tout individu qui aura donné lieu à une adjudication sur folle enchère.

*Dispositions générales.*

Art. 29. — Les contestations sur les droits du demandeur en constitution d'enzel ne pourront suspendre les enchères. Des protestations contre la mise aux enchères pourront être formées par écrit entre les mains du notaire, qui en donnera reçu, s'il en est requis et les joindra au dossier.

Les enchères seraient arrêtées, s'il était intervenu contre le demandeur un jugement passé en force de chose jugée infirmant ses droits.

Art. 30. — Les honoraires et les frais des notaires sont réglés conformément au tarif annexé.

Art. 31. — Les décrets des 8 kada 1302 (18 août 1885) et 13 moharrem 1303 (21 octobre 1885) sont rapportés.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de cette nature des décrets des 3 rabia-el-tani 1293 et 8 kada 1302 sont et demeurent abrogées.

*Dispositions transitoires.*

Art. 33. — Les adjudications d'enzel dont l'avis aurait été publié au *Journal officiel tunisien* avant la promulgation du présent décret continueront à être régies par les anciennes dispositions.

TARIF ANNEXÉ

1° Chacune des deux publications à faire dans les deux éditions arabe et française du *Journal officiel* (art. 11), la ligne pour les deux éditions... 8 caroubes.

2° Frais d'impression et apposition des affiches en langue française et en langue arabe (art. 11), *pour cent affiches*... 16 piastres.

3° Copie des pièces (art. 13), le rôle de vingt-cinq lignes à cinquante lettres par ligne... 1 piastre 10 caroubes.

4° Honoraires du notaire et frais d'enchères (art. 31), calculés sur le montant des enchères : un pour cent (1 °/₀) au crieur, avec un minimum de cinq piastres, deux pour cent (2 °/₀) au notaire avec un minimum de vingt piastres, et un pour cent (1 °/₀) pour la passation de l'acte constitutif d'enzel, avec un minimum de cinq piastres ; ensemble 4 °/₀.

L'intégralité de ces frais doit être payée avant la passation de l'acte.

5° Frais de croquis visuel (art. 2) et frais d'immatriculation (art. 21 : les tarifs de la loi sur la propriété foncière du 19 ramadan 1302 et des règlements annexés.

Le présent tarif ne déroge pas aux dispositions légales relatives aux droits de timbre et de mutation.

**23 juin 1888. — Décret** rendant applicable à l'Algérie la loi du 16 juin 1888, qui abaisse à 50 centimes en principal le prix des passeports en France et à l'étranger. *(B. O.,* 1888, p. 654.)

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, relative à la mise à exécution en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits de timbre ;

Vu le décret du 12 décembre 1871, qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 août 1871, portant addition de deux décimes en principal des droits de timbre de toute nature ;

Vu la loi du 16 juin 1888, qui abaisse à 50 centimes en principal le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Art. 1ᵉʳ. — La loi du 16 juin 1888 est déclarée applicable à l'Algérie.

Elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

**23 juin 1888. — Décret** transférant le chef-lieu de la commune de Randon (dép. de Constantine), placé actuellement à Daroussa, au centre de population européenne d'Oued-Besbès, qui portera à l'avenir le nom de « Randon ». *(Mob.,* 11 juillet 1888).

**24 juin 1888. — Décret du bey** prorogeant pour un délai de une année, à dater du 1ᵉʳ juillet 1888, les pouvoirs du tribunal mixte. *(J. O. T.,* 4 juillet 1888.)

**24 juin 1888. — Décret du bey** édictant des peines contre les auteurs d'incendies de forêts, bois, plantations, récoltes et produits forestiers. *(J. O. T.,* 4 juillet 1888.)

Art. 1ᵉʳ. — Quiconque aura volontairement mis ou tenté de mettre le feu directement ou par communication aux forêts, bois, plantations, broussailles,

herbes sèches, pailles, récoltes ou produits forestiers sur pied ou abattus et mis en tas, ou dans une zone d'un kilomètre autour des régions boisées telles qu'elles sont décrites ci-dessus, sera puni de mort si une ou plusieurs personnes ont péri dans l'incendie.

Dans le cas où il n'y aurait pas eu de mort d'homme, la peine sera des travaux forcés à perpétuité.

Art. 2. — Est réputé volontaire tout incendie commis par malveillance, vengeance, ou intention de nuire ou de créer des pâturages.

Art. 3. — Tout individu requis pour un service de secours contre l'incendie et qui aura refusé son concours sans motif légitime sera puni des peines portées à l'art. 5 du décret du 20 kadara 1303.

Art. 4. — L'art. 463 du Code pénal français sera applicable aux crimes et délits prévus par le présent décret.

**25 juin 1888. — Arrêté du gouv. gén.** portant division en deux sections communales distinctes de la tribu d'Illoulas (commune mixte d'Akbou, dép. de Constantine). *(B. O.,* 1888, p. 758.)

**27 juin 1888. — Loi** prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi du 28 juin 1881, qui a conféré aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, en Algérie. *(B. O.,* 1888, p. 655.) (1).

(1) *Chambre des députés :* présentation par le gouvernement le 9 février 1888; Déclaration d'urgence et adoption, au rapport de M. Bourlier, le 24 mai. — *Sénat :* présentation le 8 juin. — Déclaration d'urgence et adoption avec modifications, au rapport de M. Jacques, le 25 juin. — *Chambre des députés :* adoption, au rapport de M. Camescasse, le 26 juin.

EXPOSÉ DES MOTIFS

« La loi du 28 juin 1881, dont le texte suit, a conféré aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat :

« Art. 1er. — La répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes. Ils appliqueront les peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions.

Art. 2. — L'administration insérera sur un registre coté et paraphé la décision qu'elle aura prise, avec indication sommaire des motifs. Extrait certifié dudit registre sera transmis, chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général.

Art. 3. — Le droit de répression par voie disciplinaire n'est concédé aux administrateurs que pour une durée de sept ans, à compter du jour de la promulgation de la présente loi. »

En adoptant, au lendemain de la remise à l'administration civile de la plus grande partie du territoire algérien, le projet de loi qui lui était présenté, le Parlement fut guidé par les considérations suivantes :

Article unique. — La loi du 28 juin 1881, conférant aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une période de deux années.

Ces infractions sont énumérées au tableau annexé à la présente loi.

---

Habitude des populations indigènes, précédemment placées sous le régime militaire, de voir entre les mains de ceux qui les administrent des pouvoirs considérables, d'une application immédiate, et danger de supprimer instantanément les pouvoirs qu'elles redoutent; — Nécessité de ne pas laisser les administrateurs civils désarmés, impuissants, sans autorité, sans prestige, faute de tels pouvoirs, et dans une position d'infériorité trop marquée vis-à-vis des administrateurs militaires; — Inconvénients des poursuites devant le juge de paix; éloignement de ce magistrat, et, comme conséquence, difficultés des poursuites, condamnation tardive et souvent inexécutable, conflit en cas d'acquittement et ruine de l'autorité de l'administration.

Le Parlement eut surtout pour but de faciliter la prise de possession par l'autorité civile des anciens territoires militaires. Dans sa pensée, cette loi, rendue indispensable par des circonstances passagères, n'était qu'un expédient, répondant à une période de transformation. Aussi décida-t-il de ne lui laisser, selon les expressions du rapporteur, M. le député Gastu, qu'une durée limitée au temps nécessaire pour que l'évolution qu'elle était destinée à favoriser se fût dessinée avec l'intensité voulue. Il pensa qu'il suffirait d'une expérience poursuivie pendant sept années pour être éclairé sur le mérite de cette loi d'exception. Si, à l'expiration de cette période, le gouvernement était convaincu que ses résultats avaient été favorables et qu'il y avait lieu de la maintenir, il lui serait loisible d'en demander la prorogation.

Cet espace de sept années sera écoulé dans quelques mois. Le moment est donc venu d'étudier les effets produits par la loi du 28 juin 1881, afin de pouvoir apprécier en toute connaissance de cause si elle doit être ou non prorogée.

Dès la promulgation de la loi, les autorités administratives aux divers degrés, ainsi que les chefs de la cour d'appel d'Alger et le conseil de gouvernement furent consultés en vue de l'établissement de la liste des faits qu'il convenait de considérer comme infractions spéciales à l'indigénat et, à ce titre, comme passibles des peines édictées par les articles 464, 465 et 466 du Code pénal. Selon les instructions qui leur furent ensuite données, les préfets des trois départements algériens édictèrent, dans le courant de l'année 1882, des arrêtés qui déclarèrent constitutifs des infractions spéciales à l'indigénat les actes énumérés dans l'annexe à cet exposé. Cette énumération comprend 41 articles, dont chacun spécifie un ou plusieurs faits punissables.

Les dispositions de la loi du 28 juin 1881 et des arrêtés préfectoraux rendus en vue de son application ont été toujours fidèlement observés. Les administrateurs ont régulièrement inséré sur un registre coté et paraphé la décision prise, avec indication sommaire des motifs. Les extraits certifiés du dit registre ont été transmis chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouvernement général. L'autorité supérieure a pu ainsi se rendre

ANNEXE A LA LOI DU 27 JUIN 1888

Énumération des faits considérés comme infractions spéciales à l'indigénat:

1° Propos tenus en public contre la France et son gouvernement;
2° Actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité;
3° Refus ou inexécution du service de garde-patrouille et poste-vigie prescrits par l'autorité; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services;

compte jour par jour des conditions du fonctionnement des pouvoirs disciplinaires. Les relevés statistiques qu'elle a fait dresser lui ont permis de constater les résultats ci-après détaillés, qui se rapportent à des années entières :

| | 1883 | 1884 | 1885 | 1886 |
|---|---|---|---|---|
| Nombre des individus punis. | 38.840 | 27.418 | 25.368 | 23.312 |
| Nombre de jours de prison infligés..... | 82.402 | 74.327 | 68.411 | 62.464 |
| Montant des amendes infligées..... | 212.023 | 179.700 | 169,541 | 171.758 |
| Moyenne des punitions par 1,000 habitants..... | 16,85 | 14,67 | 13.29 | 12,20 |

L'examen de ces chiffres montre que les administrateurs ont fait preuve d'année en année d'une plus grande modération dans l'usage des pouvoirs disciplinaires. Si quelques-uns d'entre eux ont parfois montré des dispositions à en abuser, les observations des autorités préfectorales et celles du gouvernement général ont immédiatement relevé ces fâcheuses tendances et empêché le retour de rigueurs déplacées.

Quoi qu'il en soit, on peut affirmer que les résultats obtenus par l'application de la loi du 28 juin 1881 sont excellents. La substitution de l'autorité civile à l'autorité militaire a pu se faire sans à-coup. Le principe d'autorité est resté intact, même parmi les tribus les plus remuantes. Les impôts ont été chaque année recouvrés avec la plus grande facilité. La constitution de la propriété individuelle et l'établissement de l'état civil ont été poursuivis sans manifestation de mauvais vouloir de la part des indigènes. La sûreté publique n'a été nulle part en péril, et les agissements répréhensibles des confréries religieuses ont été arrêtés dès le principe. L'expérience tentée depuis 1881 a donc pleinement réussi.

Ces résultats acquis ne doivent pas être compromis par un changement trop brusque dans la direction de la population musulmane. Une société aussi arriérée, aussi réfractaire à tout progrès, ne s'est évidemment pas, en quelques années, transformée au point d'être aujourd'hui complètement mûre pour le droit commun. Certes, si certaines infractions, jusqu'à présent réprimées disciplinairement, peuvent l'être désormais par la loi fran-

4° Refus de fournir, contre remboursement, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général;

5° Inexécution des ordres donnés à propos des opérations relatives à l'application des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887;

6° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la djemâa consultée.

7° Négligence dans le payement des impôts, soulte de rachat du séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune. Négligence dans l'exécution des prestations faites en nature;

8° Manque d'obtempérer aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions;

9° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables;

10° Détention pendant plus de 24 heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité;

11° Asile donné, sans en prévenir le chef de douar, à des vagabonds ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier;

12° Infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes;

13° Habitation isolée, sans autorisation, en dehors de la mechta, dechera ou du douar; campement sur des lieux prohibés;

---

çaise, il sera bon de ne plus laisser aux administrateurs le soin d'en punir les auteurs, afin d'accoutumer davantage les indigènes à nos institutions. Mais il sera encore plus nécessaire, et l'histoire de la période septennale écoulée le prouve surabondamment, que les administrateurs conservent le droit de répression pour tous les actes de nature à porter atteinte à la domination française ou à compromettre la sécurité publique et la rentrée des impôts.

Il convient donc de répartir les 41 paragraphes des arrêtés préfectoraux en deux catégories : la première renfermera ceux qui paraissent désormais inutiles ou qui ont trait à des faits dont la poursuite serait, sans inconvénients graves, abandonnée à l'autorité judiciaire; et la seconde, ceux, moins nombreux, dont la répression ne cesserait pas d'appartenir aux administrateurs.

Les paragraphes à classer dans la première série sont au nombre de 22 et s'appliquent aux infractions les moins graves ou à celles qui seront aisément réprimées par l'application des dispositions du droit commun.

1° *Omission ou retard de plus de huit jours dans les déclarations à l'autorité compétente des naissances, décès, mariages ou divorces.* — Faits atteints et punis par les art. 346, 358 et 359 du Code pénal.

2° *Refus de fournir des renseignements au sujet d'un crime ou d'un délit, à moins que l'indigène qui en serait requis ne se trouve, par rapport à l'inculpé, dans une des catégories prévues par l'article 32 du Code d'instruction criminelle.* — Fait atteint et puni par l'art. 80 du Code d'instruction criminelle.

3° *Refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire procédant à une information après invitation, même verbale, faite par un agent de l'autorité.* — Fait atteint et puni par l'art. 80 du Code d'instruction criminelle.

14° Départ d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé ;

15° Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination ;

16° Défaut par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'autorité, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire ;

17° Tapage, scandale, dispute et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit;

18° Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, invasion de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ;

19° Réunion sans autorisation pour zerda ou ziara (pélerinage, repas public). Réunion sans autorisation de plus de 25 personnes du sexe masculin. Coup de feu sans autorisation dans une fête, par exemple un mariage, une naissance, une circoncision ;

20° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation;

21° Exercice de la profession de « derrer » ou instituteur primaire sans y être autorisé.

---

5° *Acte irrespectueux ou propos offensant vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité, même en dehors de ses fonctions.* — Disposition inutile et de nature à légitimer trop souvent les abus de pouvoir.

9° *Refus ou manque d'obtempérer aux convocations faites directement par les commissaires enquêteurs pour assister, comme témoin ou comme partie intéressée, aux opérations relatives à l'application de la loi du 26 juillet 1873.*

10° *Inexécution des ordres donnés relativement aux opérations de bornage.*

Les prescriptions de ces deux articles sont inutiles en présence des règlements qui permettent de passer outre à l'absence des indigènes dans les cas visés.

12° *Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement des jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes-limites placées par l'autorité ou ses agents, poteaux, fils et isolateurs télégraphiques, ainsi que tous les autres objets mobiliers appartenant à l'État, au département ou à la commune.* — Fait atteint et puni par l'art. 479, § 11 et 13 du Code pénal.

13° *Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, faux renseignements donnés sciemment à ces mêmes agents.* — Disposition inutile en ce qui concerne l'autorité administrative. — Fait atteint et puni par l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'autorité judiciaire.

21° *Infractions aux instructions portant réglementation sur le mode d'émigration des nomades. Émigration des indigènes et des troupeaux dans les campements de pacage des montagnes avant l'époque fixée par les coutumes et sans l'autorisation de l'administration.* — Disposition inutile faisant double emploi avec celle du § 19.

23° *Empiètement partiel ou total sur un terrain quelconque appartenant au domaine public ou privé de l'État, du département, de la commune ou du douar.* — Fait atteint et puni par l'art. 479, §§ 11 et 12 du Code pénal.

24° *Infractions aux règlements d'eaux et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts qu'ils peuvent encourir pour contravention à la police des eaux.* — Fait atteint et puni par la loi du 5 avril 1884 (police municipale).

27° *Abatage de bétail et dépôt d'immondices hors des lieux consacrés ou à moins de deux cents mètres des habitations ; non-enfouissement des animaux domestiques ou sauvages, morts ou tués, quel que soit l'endroit où ils sont déposés et à moins d'un mètre de profondeur.* — Fait atteint et puni par l'art. 479 du Code pénal, § 1.

28° *Abatage de vaches ou de brebis pleines.*

29° *Vol de crins sur les animaux vivants.*

30° *Inhumation hors du lieu consacré ou à une profondeur inférieure à celle déterminée par l'autorité locale.* — Fait atteint et puni par le décret du 23 prairial an XII.

31° *Quêtes faites, sans autorisation, par les Khouans, marabouts ou tolbas.* — L'art. 274 du Code pénal arme suffisamment l'administration contre les délits de cette nature.

32° *Plainte ou réclamation sciemment inexacte, ou renouvelée après solution régulière auprès de la même autorité.* — Disposition inutile, et d'ailleurs empreinte d'une trop grande rigueur.

34° *Infractions aux usages et règlements concernant l'ensilage des grains et notamment les silos de réserve.* — Fait atteint et puni par la loi du 5 avril 1884 (police rurale).

35° *Négligence dans le remboursement des grains prêtés volontairement par des indigènes sous les auspices de l'administration.* — Disposition inutile.

36° *Défaut par les parents ou personnes qui recueillent des orphelins mineurs de donner avis, dans les dix jours, du décès du dernier vivant de leur père ou mère ou des personnes qui en prenaient soin, à l'administrateur, en vue de permettre à ce fonctionnaire de provoquer la nomination d'un tuteur et de sauvegarder les intérêts de ces enfants.* — Fait puni par l'art. 358 du Code pénal.

40° *Obstacle au libre parcours sur les terres collectives de culture. — Infractions aux règlements sur la vaine pâture dans les mêmes terres.* — Faits atteints et punis par la loi du 5 avril 1884 (police rurale).

41° *Abatage d'arbres sans autorisation.* — Fait atteint et puni par les art. 219 et suivants du Code forestier.

Voici les articles dont la prorogation est reconnue nécessaire :

6° L'ancien article 6 sera modifié et libellé ainsi qu'il suit : « Propos tenus en public contre la France et son gouvernement. »

La plupart des indigènes sont encore loin d'avoir accepté sans arrière-pensée notre conquête, et il importe de réprimer toute manifestation publique d'hostilité. Une punition prononcée sur-le-champ et directement par le représentant du gouvernement peut seule atteindre ce résultat.

7° « Refus ou inexécution des services de garde, patrouille et poste-

vigie prescrits par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services. »

Ces mesures d'ordre public ne sauraient être exécutées en temps utile dans le milieu indigène que sous la menace d'une peine immédiatement infligée.

8° « Refus de fournir contre remboursement, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. »

Tant que de certaines régions ne posséderont pas de routes assez nombreuses et des centres de population assez rapprochés, les fonctionnaires et agents chargés de missions en pays arabe (commission pour la constitution de la propriété individuelle et l'établissement de l'état civil, géomètres, officiers, topographes, etc.) ne trouveront l'aide nécessaire que grâce au droit de réquisition, avec la sanction du pouvoir disciplinaire appliqué sans délai. Il est à remarquer que les dispositions de l'article 8, reproduit plus haut, présentent avec celles du même article actuellement en vigueur deux modifications importantes : la première enlève à l'administrateur, pour l'attribuer au préfet, le droit d'arrêter le tarif des objets susceptibles d'être réquisitionnés ; la seconde limite le droit de réquisition aux régions désignées chaque année par un arrêté du gouverneur général.

11° « Inobservation des décisions administratives portant attributions de terres collectives de culture, après avis de la djemâa consultée. »

Cet article disparaîtra naturellement après la constitution de la propriété individuelle, mais son utilité actuelle est incontestable.

14°, 15°, 16° :

14° « Négligence dans le payement des impôts, soulte de rachat du séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune. Négligence dans l'exécution des prestations en nature. »

15° « Manque d'obtempérer aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions. »

16° « Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au rencensement des animaux et objets imposables. »

Ces trois dernières infractions, s'il n'était pas possible de les réprimer disciplinairement dès le principe, seraient commises par un grand nombre d'indigènes, ce qui causerait du trouble dans les tribus. Mais il convient de remarquer que le désir d'augmenter les recettes du budget communal n'a peut-être pas toujours été étranger à l'application de ces articles des arrêtés préfectoraux à tous les membres de collectivités indigènes laissées sans surveillance préventive. Aussi, dans le but d'empêcher dorénavant tout abus de ce genre, serait-il bon de décider que toutes les amendes ayant cette origine ne pourront être considérées comme amendes de simple police, et appartiendront non à la commune, mais bien à l'État, lésé par les dissimulations de la matière imposable. On doit ajouter qu'il serait encore préférable d'établir la double ou triple taxe pour les dissimulations concernant les impôts soumis à déclaration.

25° « Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité. »

Bien que ce fait soit atteint et puni par l'article 401 du Code pénal, il est d'un intérêt majeur de le maintenir parmi les infractions spéciales à l'indigénat. Les vols de bestiaux sont malheureusement encore très fréquents et causent chaque année de graves préjudices aux colons, en raison de la facilité avec laquelle les tribus donnent asile aux animaux volés.

4°, 17°, 18°, 19°, 20°, 26° et 33° :

4° « Asile donné, sans en prevenir le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier. »

17° « Infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes. »

18° « Habitation isolée, sans autorisation, en dehors de la mechta, dechera ou douar ; campement sur des lieux prohibés. »

19° « Départ d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé. »

20° « Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination. »

26° « Défaut par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'autorité, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire. »

33° « Tapage, scandale, dispute et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit. »

Les infractions dont il est question dans ces 7 paragraphes intéressent à un haut point l'ordre public, et l'administrateur, dans les conditions actuelles de la société indigène, ne peut assurer la sécurité qu'avec des moyens d'action qui lui permettent de sévir dès que la faute est commise.

22°, 37°, 38° :

22° « Réunion sans autorisation pour Zerda ou Ziara (pélerinage, repas public). Réunion sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin. Coups de feu sans autorisation dans une fête, par exemple : un mariage, une naissance, une circoncision. »

37° « Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation. »

38° « Exercice de la profession de « derrer » ou instituteur primaire sans y être autorisé. »

En ce qui concerne ces trois articles, il sera longtemps encore indispensable d'exercer une surveillance constante sur les confréries religieuses musulmanes, et les autorités locales doivent rester armées contre elles afin de pouvoir déjouer, dès le début, toute menée hostile de leur part.

39° « Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, invasion de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans le cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire.

Toutes ces infractions intéressent la tranquillité et la sécurité publiques et ont besoin d'être punies sans délai.

En résumé, les administrateurs perdraient le droit de réprimer les délits tombant sous le coup de la loi française et dont la punition ne présente pas un caractère d'urgence, ainsi que certaines infractions qui étaient précédemment regardées comme délictueuses quoique la loi française ne leur fût applicable et qui, d'après l'expérience des sept dernières années, n'offrent plus la même importance. Ils ne conserveraient le pouvoir disciplinaire que pour quelques faits intéressant le prestige de l'autorité française, le recouvrement des impôts, la sûreté publique et la police des confréries religieuses musulmanes.

Le nombre des infractions spéciales à l'indigénat se trouverait réduit de 49 à 19. Une première étape dans la voie du progrès serait ainsi marquée. Les sujets algériens, relevant dans un grand nombre de cas des lois de la métropole, ne seraient plus soumis au pouvoir des administrateurs que tout à fait exceptionnellement pour des actes que leur situation vis-à-vis de la nation française commande impérieusement à celle-ci de considérer comme délictueux et passibles des peines disciplinaires. Du reste, ce nouvel essai pourrait n'être poursuivi que pendant une période assez courte, par exemple pendant sept autres années. En 1895 l'étude de la question serait reprise avec des données que fournirait l'examen des conditions dans lesquelles aurait été appliquée, pendant ce laps de temps, la loi du 28 juin 1881 prorogée.

Dans sa séance du 25 novembre 1887, le Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la prorogation de la loi susvisée. »

### RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PAR M. BOURLIER

. . . . . .

« A défaut de raisons politiques, les arguments ne manqueraient pas pour démontrer l'impossibilité et les inconvénients de la juridiction de droit commun dans les territoires mixtes. Le nombre des justices de paix actuel est notoirement insuffisant. Leur nombre devrait donc être augmenté ; mais la dépense considérable qui en résulterait ne serait guère justifiée que par la satisfaction donnée au principe de la séparation des pouvoirs.

Les justices de paix de l'intérieur du pays sont à compétence étendue. Les juges ont, en outre de leurs fonctions, à consacrer une notable partie de leur temps à l'instruction criminelle. Tout récemment, la charge déjà trop lourde s'est accrue par l'attribution des affaires musulmanes et par l'obligation de faire procéder au bornage des propriétés transmises par des indigènes à des Européens avant la constitution de la propriété (loi du 27 février 1887). Comment pourraient-ils satisfaire à l'obligation de juger toutes les contraventions des territoires mixtes si la loi leur en remettait la connaissance ? Il suffira de rappeler que la proportion la plus faible atteinte dans la période de sept années par les administrateurs a été de 12,1 condamnés sur 1,000 habitants. Ce seraient 30.000 condamnations de plus chaque année pour les magistrats de paix, sans compter les cas où l'acquittement devrait être prononcé !

A un autre point de vue, la justice ordinaire serait une cause de ruine, ou de gêne grave tout au moins pour l'indigène. L'étendue des communes mixtes est telle que, d'une extrémité à l'autre du territoire, chez beaucoup d'entre elles on compte aisément 80, 100 et même 120 kilomètres ! On se figure difficilement en France de pareilles distances. Il est facile d'apprécier les pertes de temps qui en résulteraient pour les contrevenants et la multiplicité des condamnations par défaut qui en serait la conséquence.

La condamnation du juge est sans appel et l'amende est augmentée du coût du jugement.

Devant l'administrateur, rien de pareil n'existe. L'indigène peut toujours en appeler au sous-préfet, au préfet, au gouverneur. Il n'a point à payer les frais d'un jugement. Il est condamné sur place : aucune perte de temps.

Mais, et ceci mérite la plus sérieuse attention, la justice distributive de l'administrateur est plus paternelle que celle du juge. A quoi attribuer ce résultat, si ce n'est à la parfaite connaissance des individus par l'administration et à la haute direction et au contrôle de l'administration supérieure ? Le tableau qui nous a été communiqué officiellement et que nous transcrivons ici montre bien l'écart énorme qui existe dans l'appréciation moyenne des infractions ; ce n'est pas sans surprise que l'on voit des magistrats rivaliser pour ainsi dire de rigueur avec les officiers des affaires indigènes, et la preuve d'une extrême modération nous arrive par les jugements des administrateurs civils.

| DÉSIGNATION du TERRITOIRE | POPULATION MUSULMANE | NOMBRE D'AMENDES | MONTANT DES AMENDES | MOYENNE par 1000 habitants du nombre des amendes | MOYENNE par 1000 habitants du montant des amendes |
|---|---|---|---|---|---|
| 1883-1887 | | | | | |
| Territoire civil mixte..... | 2.164.210 | 25.135 | 182.239 | 10.29 | 93 30 |
| Territoire de commandement | 445.824 | 37.573 | 126.225 | 17.18 | 289 69 |
| *Arrondissement d'Orléansville* | | | | | |
| 1887 | | | | | |
| Administrateurs..... | 115.980 | 1.137 | 8.720 | 9.80 | 75 » |
| Juges de paix..... | 33.751 | 689 | 8.343 | 20.41 | 247 20 |

Nous avons, dans l'exposé aussi complet que possible que nous venons de donner, présenté les arguments favorables au projet du gouvernement.

La moyenne des cinq dernières années montre que les craintes d'une application abusive, irréfléchie, malveillante des pouvoirs disciplinaires par les administrateurs ne peuvent plus être manifestées. L'intérêt des communes mixtes est lié intimement au maintien des pouvoirs disciplinaires par les administrateurs.

Le projet du gouvernement propose de restreindre le nombre des infractions. Il estime que les administrateurs pourraient perdre sans inconvénient le droit de réprimer des délits tombant sous le coup de la loi française, dont la punition ne présente pas un caractère d'urgence. Ils conserveraient le pouvoir disciplinaire pour quelques faits intéressant le prestige de l'autorité française, le recouvrement des impôts, la sûreté publique et la police des confréries religieuses.

Nous n'avons pas cru devoir admettre la suppression de l'art. 5 ancien, nous l'avons maintenu sous le nº 5 de l'annexe ; nous croyons dangereux d'ouvrir la porte à une atteinte grave au principe d'autorité, dont nous devons exiger le respect de la part des indigènes avec d'autant plus de raison qu'ils le respectent en eux de la manière la plus absolue.

Sous nº 5 nous avons indiqué une cause de contravention, afin de rendre plus facile l'application de la loi sur la propriété. Nous avons constaté, dans une récente application sous nos yeux, des difficultés qu'il importe d'empêcher de se produire. »

Dans la séance du 22 juin, M. Bourgeois, sous-secrétaire d'État de l'intérieur, demande au Sénat de prononcer l'urgence sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés : les pouvoirs conférés aux administrateurs par la loi du 28 juin 1888 sont sur le point d'expirer, et il importe que le cours de la justice ne soit pas supsendu à l'égard des indigènes. Cette demande est appuyée par M. Jacques, rapporteur.

M. Le Breton combat l'urgence.

« La loi qui vous est en ce moment soumise, dit-il, n'a en fait jamais été discutée. En 1882 elle a été adoptée sans aucune discussion à la Chambre des députés et presque sans discussion devant le Sénat.

Cette année, dans l'espace de quelques heures, la Chambre des députés a reçu la distribution du rapport, la discussion a été engagée d'une façon presque subreptice, au moins fort inopinée, à la fin d'une très longue séance et enfin le vote a été rendu malgré les protestations qui se sont élevées de tous les côtés de la Chambre.

Voilà dans quelles conditions cette loi arrive devant le Sénat; elle a une gravité considérable et je vous demande de repousser l'urgence. »

L'urgence est prononcée.

Sur la discussion générale, M. Isaac soutient un amendement ayant pour objet de réduire de sept années à deux années seulement la prorogation de la loi du 28 juin 1881.

« Il s'agit de savoir, dit M. Isaac, s'il convient de proroger encore pour de longues années une législation qui n'a rien de libéral.....

On conçoit qu'en territoire militaire, là où les institutions civiles n'ont pas encore pénétré, où subsiste plus ou moins l'état de guerre, il faille donner aux représentants de l'autorité militaire des pouvoirs très étendus;

ce régime spécial résulte de nécessités de fait et il durera autant que ces nécessités elles-mêmes.

Mais l'exercice de pouvoirs analogues a quelque chose de peu compatible avec le régime civil. L'autorité civile, à mon avis, ne vaudrait pas beaucoup mieux que le régime militaire, elle vaudrait peut-être un peu moins, si elle devait recourir aux mêmes moyens que ceux qu'on est obligé de mettre, en territoire militaire, à la disposition de l'autorité militaire.

Le décret du 29 août 1874 avait introduit d'abord une dérogation très grave aux principes mêmes du régime civil, en établissant qu'il y aurait, en matière d'affaires indigènes, des contraventions d'une nature spéciale qui seraient prévues par des arrêtés des préfets. Le même décret ajoutait que les infractions à ces arrêtés donneraient lieu à des jugements qui seraient prononcés par les juges de paix, lesquels devaient statuer dans les limites des peines de simple police, sans frais et sans appel.

Peu de temps après, le 11 septembre 1874, intervenait un autre décret qui élargissait cette législation et l'étendait à tout le territoire civil de l'Algérie, y compris les communes mixtes. En 1875, par application de ces deux décrets, des arrêtés des préfets fixaient les contraventions qui donneraient lieu à l'application des peines disciplinaires.....

Ce sont ces contraventions qui constituent le Code de l'indigénat; il est, comme vous le voyez, empreint d'une bien grande rigueur.

Cependant, dans le système des décrets de 1874, il y avait une sorte de tempérament. C'était le juge de paix qui statuait. Le grand jour de l'audience, l'indépendance du magistrat, le droit de défense reconnu, le contrôle de l'opinion publique, celui de l'autorité judiciaire, c'étaient là autant de garanties qui pouvaient au moins limiter l'effet des sévérités des règlements.

En 1880, une partie considérable du territoire compris dans le domaine du commandement militaire fut rattachée au territoire civil.

Cependant le régime appliqué aux indigènes en matière disciplinaire ne fut pas immédiatement modifié; même dans ces territoires nouvellement rattachés au domaine civil, les juges de paix continuèrent à connaître des contraventions en matière disciplinaire, et cela jusqu'à la loi du 28 juin 1881, qui transporta aux administrateurs des communes mixtes toutes les attributions jusque là dévolues aux juges de paix par la législation de 1874.

On pouvait dire alors que les institutions civiles n'étaient pas suffisamment organisées, que les juges de paix n'étaient pas assez nombreux et puis qu'il y avait une transition à ménager. Mais le gouvernement et les Chambres se rendirent bien compte à cette époque qu'ils faisaient une chose un peu arbitraire, qu'ils constituaient une confusion de pouvoirs qui pourrait bien n'être pas sans de grands inconvénients; aussi eurent-ils bien soin de constater qu'ils ne prenaient là qu'une mesure purement transitoire..... « J'espère, disait le rapporteur de la loi, M. Casimir Fournier, notre regretté collègue, dans la discussion qui eut lieu devant le Sénat, que l'organisation de la justice se complètera et qu'on verra alors disparaître cette anomalie qui consiste à remettre aux mêmes mains la justice et l'administration..... »

Qu'est-ce qu'on pouvait alors reprocher à cette loi de 1881 et qu'est-ce qu'on pourrait encore aujourd'hui reprocher à la loi qui a pour objet de la proroger ?

C'est, indépendamment de cette confusion des pouvoirs, qui est manifeste dans la loi, qui ne l'est pas moins dans le projet actuel, le vague de certaines dispositions, grâce auxquelles l'administration est maître d'abuser aussi souvent qu'elle le voudra du droit de punir; c'est, d'autre part, l'absence d'un contrôle suffisant; c'est enfin le défaut de consécration du droit de recours de l'indigène condamné. (L'orateur cite l'opinion d'un économiste dont l'autorité n'est généralement pas contestée, M. Leroy-Beaulieu).....

Quelles sont les raisons qui sont données pour le maintien de cette juridiction ?

On dit qu'elle est expéditive et sans frais. Elle est expéditive, je le crois,... elle l'est beaucoup trop. Quant à être sans frais, elle ne l'est pas pas plus que le système organisé par le décret de 1874, qui disait formellement que les jugements des justices de paix, en matière d'indigénat, seraient rendus sans frais.

On dit encore que les indigènes peuvent recourir contre les décisions des administrateurs à des supérieurs hiérarchiques, ce qui n'a pas lieu dans le cas des condamnations prononcées par les juges de paix..... Ce recours ne peut valoir la garantie du jugement prononcé par le juge de paix même sans appel.

On dit aussi que les condamnations prononcées par les administrateurs en matière indigène sont moins nombreuses que celles prononcées par les juges de paix.

D'abord, comme il n'existe aucun contrôle sérieux, rien ne prouve que toutes les peines infligées soient exactement portées sur les carnets des administrateurs. Ensuite, ce qui importe surtout, à mon avis, ce n'est pas que les condamnations soient plus nombreuses, c'est qu'elles ne soient prononcées qu'à bon escient, de manière à donner toutes les garanties et toute la sécurité possibles aux justiciables.

Maintenant je reconnais que le projet a réduit dans une proportion notable le nombre des contraventions soumises au jugement des administrateurs. Il en renvoie une certaine quantité aux tribunaux ordinaires. Mais il laisse subsister précisément celles de ces contraventions qui peuvent le plus souvent donner lieu aux abus d'autorité.

Je me résume. La loi qui nous est soumise me paraît mauvaise pour toutes les raisons que j'ai essayé d'indiquer.... Le projet ne contient aucune garantie contre l'arbitraire. C'est pour cette raison que ceux de mes collègues qui ont signé l'amendement et moi nous avons pensé que cette loi ne devait pas être prorogée pendant sept ans. Nous croyons qu'une prorogation de deux années concilierait tout, parce qu'elle laisserait au gouvernement le temps de préparer de nouvelles dispositions que nous pourrions alors, avec plus de satisfaction, insérer dans une loi française. »

Dans la séance du 25 juin, M. Jacques, rapporteur, répond à M. Isaac et demande au Sénat de voter le projet tel qu'il est présenté.

M. Bourgeois, sous-secrétaire d'État, déclare que le gouvernement n'éprouve aucun embarras à dire qu'il a été frappé, comme le Sénat peut l'être, de certaines exagérations que présente le tableau annexé au projet de loi. Le gouvernement ajoute qu'il est tout près à prendre l'initiative

**1er juillet 1888. — Tableau** des circonscriptions où l'état civil des indigènes est définitivement établi à la date ci-dessus. *(Mob.,* 7 juillet 1888.)

DÉPARTEMENT D'ALGER

Douar Bou-Rached et Oued-Ouaguenay (commune mixte des Braz).
Douar Beni-Meharez (commune de Teniet-el-Haâd).
Territoire indigène de Boghar (commune de Boghar).
Douar Ouled-Smir (commune de Bordj-Menaïel).
Douar Maïn (commune mixte de Ténès).
Douar Arbatache (communes de Rivet, Arbatache, Fondouk, Saint-Pierre-Saint-Paul).
Douars Gribs et Oued-Telbenet (commune mixte du Djendel).
Douar Aïn-Bessem (commune mixte du même nom).
Douar El-Hammam (commune mixte d'Hammam-Righa).
Douars Oulad-Brahim et Oulad-Ferguen (commune mixte de Ben-Chicao).

DÉPARTEMENT D'ORAN

Douar Bou-Hadjar (communes de Rio-Salado, Chabet-el-Leham, Er-Rahel, Hammam-bou-Hadjar).
Douar Sidi-Ali-bou-Hamoud (commune d'Aïn-Khial).
Ville de Sidi-bel-Abbès (commune de Sidi-bel-Abbès).
Douars El-Kçar, Sidi-Ghalem, Tenazet, Sidi-Ali-Cherif et Telilat (commune mixte de Saint-Lucien).
Douars Bou-Djebâa, Telioum et Sfisef (partie) (commune mixte de la Mékerra).
Douars Zellaga, Sidi-ben-Hanéfia, Froha, Maoussa, El-Gueithna (partie), Sidi-ben-Moussa, Guerdjoum, Oulad-Saïd et Beni-Khemis (commune mixte de Mascara).
Douar El-Gueithna (partie) (commune de Dublineau).
Douar Sfisef (partie) commune de Mercier-Lacombe).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Douar Oued-Dardara (commune de Nechmeya et commune mixte d'Aïn-Mokra).
Douars Gourn et Medfoun (commune mixte d'Oum-el-Bouaghi).

---

d'un projet qui aura pour but de déterminer les garanties à donner aux indigènes dans un certain nombre de cas.

Mais l'adoption du délai de deux ans aurait pour effet le retour du projet devant la Chambre des députés. Aussi demande-t-il au Sénat de voter le projet tel qu'il a été adopté par elle. Le gouvernement prend l'engagement de présenter, dans un délai très court, un projet complémentaire qui donnera au Sénat toutes les garanties qu'il désire.

L'amendement de M. Isaac est adopté.

A la Chambre des députés, devant laquelle le projet revient le 26 juin, M. Camescase, rapporteur, demande à la Chambre, au nom de la commission, d'adopter purement et simplement le projet tel qu'il a été voté par le Sénat, mais sous toutes réserves pour les projets annoncés.

Le projet est adopté.

Douars Souadek, Oued-Sbikha, Sferdjela, Eulma-Medjabria, territoire de Condé-Smendou (commune de Condé-Smendou).

Douars Afensou, Ouled-M'Rabot et Ouled-Hamidech (commune mixte d'Attia).

Douars El-Akbia, Oulad-M'barek, Beni-Sbihi et Oulad-Kassem (commune mixte d'El-Milia).

Territoire de la commune de Rouffach.

Douar Beni-Marmi et territoires de Bled-Ghaffar et de colonisation de Petit (commune de Petit).

Douar Ouled-Achour (commune mixte d'Aïn-M'lila).

Douar Oulad-Braham (commune de Bizot).

Territoire de la commune d'Aïn-Kerma.

**1er juillet 1888. — Décret du bey** portant établissement à Gabès, Béja, Souk-el-Arba et Ghardimaou d'une taxe municipale sur les entrepreneurs de fêtes publiques, spectacles et concerts. *(J. O. T.*, 4 juillet 1888.)

**4 juillet 1888. — Décret du bey** modifiant le décret du 12 mars 1884 sur la chasse (1). *(J. O. T.*, 12 juillet 1884.)

Art. 1er. — L'art. 1er du décret du 15 djounadi-el-aoual (12 mars 1884) est ainsi modifié :

« La chasse, la vente, l'achat, le transport et le colportage des lièvres et perdrix sont prohibés du 1er février au 20 août. »

**5 juillet 1888. — Décret du bey** portant établissement d'une taxe sur les viandes kachir. (*J. O. T.*, 12 juillet 1888.)

Vu le décret du 23 chaban 1293, qui organise la caisse de bienfaisance des israélites à Tunis;

Vu le décret du 24 rabia-el-aoual 1295, qui autorise le paiement d'une taxe sur la viande de boucherie au profit de l'école de l'alliance israélite de Tunis;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le monopole de la boucherie, établi par d'anciens usages en faveur de la caisse de bienfaisance et de le remplacer par une taxe spéciale perçue au profit de l'école de l'alliance israélite et des israélites indigents ;

---

(1) *Décret du 12 mars 1884 (15 djoumadi-el-aoual) sur la chasse.*

En vue de prévenir la destruction des lièvres et perdrix pendant l'époque de leur reproduction, nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — La chasse, la vente, l'achat, le transport et le colportage des lièvres et perdrix sont prohibés du 1er au 15 juillet.

Art. 2. — Il est également interdit en tout temps de vendre, transporter, colporter ou détruire les œufs de perdrix.

Art. 3. — Ceux qui auront contrevenu au présent décret seront punis, outre la confiscation du gibier, d'une amende de 50 à 200 piastres et de 6 jours à 2 mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Les peines déterminées par l'article précédent pourront être portées au double si le délinquant est en état de récidive.

## TITRE I. — Dispositions générales.

Art. 1er. — Le monopole de la vente de la viande abattue suivant les rites du culte israélite, précédemment établi en faveur de la caisse de boucherie israélite, est supprimé à la date de ce jour.

Art. 2. — Il sera réservé dans l'abattoir municipal de Tunis un quartier pour l'abatage des animaux suivant les rites du culte israélite.

Les shoëtim, qui auront seuls le droit d'abattre dans le dit quartier, seront munis d'une autorisation signée par le caïd des israélites et le grand rabbin. Cette autorisation sera valable pour un an. Les shoëtim appliqueront sur la viande tuée un timbre spécial qui leur sera exclusivement attribué, et qui constatera que la viande a été abattue suivant les rites religieux.

Deux exemplaires du modèle de ce timbre seront déposés au greffe du tribunal civil de Tunis, deux autres seront déposés au greffe du tribunal de l'Ouzara ; il sera dressé procès-verbal du dépôt.

Art. 3. — En outre des taxes déjà perçues au profit de la municipalité, une taxe de 5 caroubes par livre de viande de bœuf, vache ou veau et de 4 caroubes par livre de viande de mouton, agneau, chèvre ou chevreau marquée du timbre des shoëtim sera perçue par le receveur de l'abattoir. Le montant de la perception à effectuer sera liquidé sur un bulletin extrait d'un livre à souche et signé par le chef des shoëtim, indiquant la nature et le poids des viandes à imposer et le nom du propriétaire.

Les sommes perçues de ce chef formeront un compte spécial dans les écritures du receveur de l'abattoir.

Tout quartier de viande sortant de l'abattoir et ayant été soumis à la taxe devra porter en des endroits apparents le timbre des shoëtim.

Art. 4. — Sur le montant des sommes perçues, et après déduction des frais de perception, une somme calculée à raison de 1 caroube par livre de viande de toute nature sera prélevée par le receveur de l'abattoir au profit de l'école de l'alliance israélite.

Le reste des sommes sera attribué à la caisse de bienfaisance israélite, à Tunis, et exclusivement affectée à secourir les indigents des diverses communautés israélites à Tunis.

Art. 5. — Les 13 et 28 de chaque mois adjémi, le receveur de l'abattoir versera aux administrations intéressées le montant des sommes perçues.

Dans le cas où il serait nécessaire d'opérer des versements plus fréquents, le caïd des israélites ou l'administration de l'école devront adresser une demande par écrit au président de la municipalité.

Art. 6. — Le caïd des israélites et l'administration de l'école de l'alliance donneront mandat à leur délégué pour recevoir les sommes attribuées à leur administration respective. Le receveur de l'abattoir remettra à leurs mandataires, contre quittance, un bulletin signé de lui, constatant le montant du versement.

Art. 7. — Il sera délivré le 13 de chaque mois deux états détaillés par journée indiquant les quantités et les natures de viande soumises à la taxe et les sommes perçues pour la caisse de bienfaisance et pour l'école de l'alliance. Ces états seront dressés en trois exemplaires, dont l'un sera envoyé à notre premier ministre, le second au président de la municipalité, le troisième à l'administration de la caisse ou de l'école suivant les cas.

Art. 8. — Une indemnité de caisse de 1 0/0, qui ne pourra jamais excéder

la somme annuelle de trois mille piastres, sera attribuée au receveur de l'abattoir. Les instruments de pesage, les livres et imprimés nécessaires pour la perception de la taxe seront fournis par la caisse de bienfaisance, qui répartira entre elle et l'administration de l'école les dépenses occasionnées à ce sujet.

## TITRE II. — PÉNALITÉS.

Art. 9. — Seront punis d'une amende de 50 piastres à 3,000 piastres et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront contrefait le timbre des shoëtim ou feront usage d'un timbre contrefait ;

2° Ceux qui auront frauduleusement apposé le dit timbre sur des viandes non abattues suivant les rites ou sur des viandes qui n'ont pas supporté la taxe ;

3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'un timbre contrefait ou frauduleusement apposé.

Art. 10. — Seront punis d'une amende de 50 piastres à 2,000 piastres et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui sans contrefaire le timbre en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'un timbre frauduleusement imité ;

2° Ceux qui auront fait usage d'un timbre ou d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur l'origine de la marchandise ;

3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'un timbre frauduleusement imité ou d'un timbre ou d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur l'origine de la marchandise.

Art. 11. — Les peines établies par le présent décret ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 12. — Les peines portées aux art. 9 et 10 peuvent être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par le présent décret.

Art. 13. — L'art. 463 du Code pénal français peut être appliqué aux délits prévus par le présent décret.

Art. 14. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 9 et 10 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant servi à commettre le délit. Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis à l'administration de la caisse de bienfaisance, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il prescrit dans tous les cas la destruction des timbres et marques reconnus contraires aux dispositions des art. 9 et 10.

## TITRE III. — JURIDICTIONS.

Art. 15. — Les actions civiles relatives aux timbres et marques sont portées devant le tribunal civil français et jugées comme matières sommaires, ou, suivant les cas, devant les tribunaux tunisiens.

Art. 16. — Le caïd des israélites agissant au nom de la société de bienfaisance et l'administrateur de l'école de l'alliance en cette qualité peuvent faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'ils prétendent marqués à leur préjudice en contravention aux dispositions du présent décret, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt du timbre.

Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Art. 17. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits et saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

**25 juin 1888. — Décret du prés. de la Rép. fr.** fixant la composition des commissions chargées de désigner les assesseurs du tribunal civil de Sousse statuant en matière criminelle. (*J. O. T.*, 26 juill. 1888.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu la loi du 27 mars 1883 (1), portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Vu le décret du 1er décembre 1887 (2), instituant un tribunal de première instance à Sousse ;

Vu les décrets du 14 avril 1883 (3), 9 juillet 1884 (4) et 12 décembre 1885 (5), relatifs aux conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs du tribunal de Tunis ;

Le Conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Les commissions chargées de désigner les assesseurs siégeant au tribunal de Sousse, dans le cas où il statue en matière criminelle, sont composées, savoir :

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français ;

1° Le vice-consul de France à Sousse ou son représentant, président,

2° Le président du tribunal,

3° Le procureur de la République,

4° Un vice-président français de la municipalté, désigné par le résident général,

5° Un notable désigné par le résident général.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère ;

1° Le vice-consul de France à Sousse ou son représentant, président,

2° Le président du tribunal,

3° Le procureur de la République,

4° Deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères.

---

(1) *Revue algérienne*, 1885. 3. 39.

(2) *Suprà*, p. 15.

(3, 4, 5) *Revue algérienne*, 1885. 3. 42 et 48 ; 1886. 3. 24.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes ;
1° Le vice-consul de France à Sousse ou son représentant, président,
2° Le président du tribunal,
3° Le procureur de la République,
4° Deux fonctionnaires ou notables désignés par S. A. le bey.

Art. 2. — Les commissions instituées en l'article 1er sont convoquées chaque année, par le vice-consul de France à Sousse, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs.

Art. 3. — Les listes d'assesseurs seront dressées dès la promulgation du présent décret. Elles auront leur application jusqu'au 31 décembre suivant.

Art. 4. — Sont applicables au tribunal de Sousse les dispositions des décrets du 14 avril 1883, 9 juillet 1884 et 12 décembre 1885 qui ne sont pas contraires au présent décret.

**25 juin 1888. — Décret du bey** réglant les formalités à suivre pour les adjudications de travaux publics. *(J. O. T.,* 25 juin 1888.)

Art. 1er. — L'avis des adjudications de travaux publics sera publié, sauf les cas d'urgence, au moins 20 jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens de publicité que l'administration jugera nécessaires.

Cet avis fera connaître le lieu où l'on peut prendre connaissance des pièces du projet, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour cette adjudication.

Art. 2. — Tout entrepreneur qui désirera être admis à concourir à une adjudication sera tenu de présenter au visa de l'ingénieur chargé des travaux, dix jours au moins avant le jour fixé pour cette adjudication, un certificat de capacité n'ayant pas trois ans de date, et de justifier des ressources dont il dispose pour mener à bonne fin les travaux à adjuger.

Art. 3. — Sur le vu des renseignement fournis par l'ingénieur, le directeur général des travaux publics arrêtera la liste des candidats qui auront produit des justifications suffisantes au point de vue moral, technique et financier.

Cette liste sera remise par l'ingénieur au président du bureau chargé de procéder à l'adjudication.

Art. 4. — Il sera procédé à l'adjudication, en séance publique, par M. le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, assisté d'un fonctionnaire de l'administration générale et d'un fonctionnaire de la direction générale des travaux publics.

Art. 5. — La séance ouverte, chaque concurrent devra présenter :
1° Son certificat de capacité visé par l'ingénieur.
2° Un certificat du receveur général du gouvernement constatant le versement dans sa caisse du cautionnement exigé.
3° Sa soumission, conforme au modèle indiqué par les affiches.

Toute soumission qui ne serait pas accompagnée du certificat de capacité et du récépissé du cautionnement, ou qui ne serait pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Art. 6. — Le certificat de capacité et le récépissé de cautionnement seront joints, dans un paquet fermé, à la soumission, qui préalablement aura été renfermée toute seule dans une enveloppe également fermée.

La première enveloppe contiendra l'indication du lot auquel la soumission se rapporte ; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets seront directement déposés par les soumissionnaires ou leurs représentants entre les mains du président du bureau. Ils pourront éga-

lement être adressés sous pli recommandé, portant extérieurement une mention indiquant la nature du contenu, au directeur général des travaux publics, entre les mains duquel ils devront être parvenus 48 heures au moins avant l'adjudication; dans ce dernier cas, ils seront déposés, sans avoir été ouverts, sur le bureau par l'ingénieur chargé des travaux, après la remise des paquets des autres concurrents.

Art. 7. — Lorsqu'un maximum ou un minimum de rabais aura été arrêté d'avance par le directeur général des travaux publics, le montant de ce maximum ou de ce minimum sera indiqué dans un pli fermé, qui sera déposé sur le bureau avant l'ouverture des paquets.

Art. 8. — Les paquets déposés sur le bureau par les entrepreneurs étant numérotés dans l'ordre de leur présentation, la première enveloppe sera ouverte publiquement par le président du bureau, et il sera dressé un état des pièces renfermées dans cette première enveloppe.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le président, après avoir consulté les membres du bureau et l'ingénieur chargé des travaux, arrêtera la liste des candidats définitivement agréés.

Il pourra éliminer, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, ceux des candidats compris dans la liste arrêtée par le directeur général des travaux publics qui ne lui paraitraient pas devoir être admis à concourir; mais il ne pourra agréer, dans aucun cas, un candidat dont le nom ne figurerait pas sur cette liste.

Art. 9. — La séance redevenue publique, le président annoncera sa décision par la lecture de la liste des candidats agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement; il en sera donné lecture à haute voix, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire provisoire, sous la réserve, dans les cas prévus à l'art. 7, que le rabais consenti sera compris dans les limites de maximum ou de minimum fixées par le directeur général des travaux publics, et dont il sera donné connaissance publiquement, après l'ouverture de toutes les soumissions.

Art. 10. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux offerts dans les limites qui auront pu être fixées en conformité de l'art. 7, il serait procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux entre ces soumissionnaires seulement.

Cette réadjudication aura lieu séance tenante si les soumissionnaires qui doivent y prendre part sont présents; elle sera ajournée dans le cas contraire.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première, ni dépasser le maximum ou le minimum fixé par le directeur général des travaux publics dans les cas prévus à l'art. 7.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

Il sera procédé de suite à ce tirage au sort, si les offres égales étaient exactement le maximum fixé en conformité de l'art. 7.

Art. 11. — Si un maximum ou un minimum de rabais a été fixé et si aucune des soumissions ne se trouve dans ces limites, il sera procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents.

Art. 12. — Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 13. — La restitution du cautionnement exigé pour prendre part à l'adjudication sera faite, dès la proclamation du résultat de l'adjudication, sous réserve toutefois des oppositions qui auront pu être pratiquées, aux soumissionnaires non agréés ou non déclarés adjudicataires, sur présentation du récépissé de versement revêtu de la mention « vu bon à rembourser » signée par le fonctionnaire ayant présidé l'adjudication.

La prise en charge définitive du cautionnement de l'entrepreneur déclaré adjudicataire aura lieu sur déclaration nouvelle de cet adjudicataire après décharge pour ordre du cautionnement préalable qu'il aura fourni avant l'adjudication.

Cette régularisation aura lieu, au plus tard, au moment de la délivrance du certificat à produire à l'appui du premier ordonnancement sur le prix de l'adjudication.

Art. 14. — Dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, il pourra être fixé par le directeur général des travaux publics un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Cette décision sera portée à la connaissance des entrepreneurs par insertion dans tous les journaux ayant publié l'avis de l'adjudication aux frais de l'administration. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser quinze jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais dépassant d'au moins cinq unités le rabais de l'adjudicataire provisoire, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges et par le présent décret pour pouvoir se présenter aux adjudications. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs au rabais de l'adjudicataire provisoire, augmenté de cinq, ni dépasser le maximum fixé par le directeur général des travaux publics dans les cas prévus à l'art. 7.

Art. 15. — Les adjudications seront subordonnées à l'approbation du directeur général des travaux publics et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation.

Art. 16. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels pourront donner lieu les marchés passés dans la forme d'adjudications publiques seront à la charge des adjudicataires. Les frais de publicité et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication restent à la charge de l'administration.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux adjudications restreintes aux marchés de gré à gré, ou aux travaux que l'administration fait exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche.

## **5 juillet 1888.** — **Décret** portant fixation des honoraires dus aux notaires, greffiers-notaires, défenseurs et avoués, à raison des partages et licitations poursuivis en conformité de l'article 19 de la loi du 28 avril 1887. *(Mob.,* 18 juill. 1888.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;
Vu l'article 19 de la loi du 28 avril 1887 (1) ;
Vu le décret du 10 septembre 1886 (2) ;
Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Les honoraires dus aux notaires, greffiers-notaires et défenseurs ou avoués, à raison des partages et licitations poursuivis en confor-

(1) *Revue algérienne*, 1887. 3. 69.

(2) *Revue algérienne*, 1886. 3. 184.

mité de l'article 19 de la loi du 28 avril 1887, seront provisoirement liquidés, avec réduction d'un dixième, sur le taux du n° 11 de l'article 71 du tarif annexé au décret du 10 septembre 1886.

**6 juillet 1888. — Décret du bey** approuvant les conventions relatives à la voie ferrée de Sousse à Kairouan. (*J. O. T.*, 12 juill. 1888.)

Vu la convention passée le 2 mai 1887 entre M. le directeur général des travaux publics de la régence de Tunis et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, relative à l'exploitation provisoire par cette compagnie de la voie ferrée, système Decauville, de Sousse à Kairouan ;

Vu la convention passée le 31 mars 1888 entre M. le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie et M. le directeur général des travaux publics, portant cession au gouvernement tunisien de la dite voie ferrée ;

Vu la convention passée le 31 mars 1888 entre M. le directeur général des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, portant rétrocession à cette compagnie par le gouvernement tunisien de la même voie ferrée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Art. 1er. — Sont approuvées les trois conventions ci-annexées, passées les 2 mai 1887 et 31 mars 1888 entre M. le directeur général des travaux publics de la régence et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, d'une part, et entre M. le général commandant la brigade de Tunisie et M. le directeur général des travaux publics, d'autre part, relatives à la cession par l'autorité militaire au gouvernement tunisien et par ce dernier à la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements de la voie ferrée, système Decauville, de Sousse à Kairouan et à l'exploitation provisoire par cette compagnie de la dite voie ferrée.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vertu de ces conventions.

**7 juillet 1888. — Décret du bey** portant règlement du budget de l'exercice 1304 (13 octobre 1886-13 juin 1888). (*J. O. T.*, 12 juill. 1888.)

**9 juillet 1888. — Décret** portant fixation pour les baies de l'Algérie de la ligne à partir de laquelle la limite de la mer territoriale française doit être comptée pour l'application de la loi du 1er mars 1888 sur la pêche maritime. (*Mob.*, 18 juill. 1888.)

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies (1),

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

« La loi du 1er mars 1888 interdit aux étrangers de pratiquer la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles au large de la laisse de basse mer.

Vu l'article 1" de la loi du 1" mars 1888, ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie ;
Le conseil d'amirauté entendu,

Art. 1". — Les lignes droites tirées en travers des baies des côtes de l'Algérie et à partir desquelles la limite des trois milles marins, déterminant la mer territoriale française, doit être comptée, conformément à l'article 1" de la loi du 1" mars 1888, sont tracées comme suit :

*Golfe de Bône* (carte n° 3024).

De l'auberge de l'embouchure de l'Oued-Mafiag au phare du fort Génois, 10 milles.

*Baie de Sidi-Merouan* (carte n° 3061).

Du phare du cap de Fer au sommet Est de la pointe Felfela, 10 milles.

*Baie de Philippeville* (carte n° 3061).

Du sommet Cabara au phare de l'île Srigina, 8 milles 2.

*Baie de Collo* (carte n° 3061).

Du Ras-Bibi au feu de la pointe Djerba, 8 milles 6.

*Baie des monts Tahard* (carte n° 3023).

*Baie de Djidjelli* (carte n° 3023).

De l'embouchure de l'Oued-Nil au grand phare de Djidjelli, 4 milles.

*Baie de Bougie* (carte n° 3029).

Du sommet Aokas au phare du cap Carbon, 10 milles.

*Baie d'Alger* (carte n° 3043).

Du phare du cap Matifou à la pointe Pescade, 10 milles.

*Baie de Tipaza* (carte n° 3030).

De l'embouchure de l'Oued-Koucha au cap Chenoua, 8 milles.

*Baie de Sidi-Ferruch* (carte n° 3030).

Du raz Acrata à la pointe de Sidi-Ferruch, 3 milles 5.

---

L'article 1er de cette loi dispose que pour les baies le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles, et que des décrets détermineront, dans chacun des arrondissements maritimes et pour l'Algérie, la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature deux décrets, indiquant le tracé des lignes dont il s'agit dans les baies du 5e arrondissement maritime et de notre possession d'Afrique.

Ces deux actes ont été soumis aux délibérations du conseil d'amirauté, qui en a approuvé les termes.

Cette définition a été établie à l'aide des cartes de l'hydrographie française et autres à même échelle. »

*Baie d'Arzew* (carte 3219).

De la pointe ouest de Port-aux-Poules au grand phare d'Arzew, 7 milles 6.

*Baie d'Oran* (carte n° 3483).

De la pointe Canastel à la pointe au nord de Mers-el-Kébir, 7 milles 5.

*Baie de l'Oued Ouedi* (carte n° 3483).

1° Du phare du cap Falcon à l'île Plane, 4 milles 5 ;
2° De l'île Plane au cap Lindless, 3 milles.

*Passage entre les îles Habibas et la côte* (carte n° 3483).

1° Du cap Lindless à la pointe N.-E. des îles Habibas, 8 milles 8 ;
3° Du phare des îles Habibas au cap Fegalo, 9 milles 2.

*Abords de la Tafna* (cartes n°s 3436 et 3412).

1° Du cap Gros au phare de Rachgoun, 7 milles 7 ;
2° Du phare de Rachgoun à l'îlot de la pointe El-Harouch, 4 milles 5.

**10 juillet 1888. — Décret du bey** relatif aux francs-bords des conduites ou aqueducs pour l'alimentation hydraulique des villes de la régence. *(J. O. T.,* 26 juill. 1888.)

**10 juillet 1888. — Décret du bey** relatif aux francs-bords des conduites ou aqueducs pour l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue. *(J. O. T.,* 26 juill. 1888.)

**12 juillet 1888. — Décret du bey** qui étend la franchise des droits d'importation à diverses machines servant à l'agriculture. *(J. O. T.,* 26 juill. 1888.)

**13 juillet 1888. — Décret du bey** organisant une caisse générale de secours et de bienfaisance des israélites de Tunis et de la Goulette. *(J. O. T.,* 19 juill. 1888.)

**15 juillet 1888. — Décret du bey** relatif au cautionnement du receveur général des finances. *(J. O. T.,* 19 juill. 1888.)

**15 juillet 1888. — Décret du bey** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er mai 1888 sur le phylloxéra. *(J. O. T.,* 26 juill. 1888.)

Vu l'article 16 de la loi du 1er mai 1888 (1), relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie ;

Art. 1er. — La déclaration obligatoire prévue par le n° 1 de l'article 1er de la loi du 1er mai 1888, qui doit être reçue par les contrôleurs civils pour les pépinières, jardins ou vergers qui renferment des pieds de vigne situés

(1) *Suprà*, p. 109.

dans leur arrondissement, sera rédigée en langue française sur un registre tenu à cet effet dans chaque contrôle. Elle portera en tête sa date et son numéro. Elle fera connaître :

1° Le nom du propriétaire de la vigne, et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui aura charge de la culture ou de la garde de la vigne;

2° Le nombre des parcelles cultivées en vigne par ce même propriétaire dans l'arrondissement du contrôle;

3° Le nom de la tribu dans laquelle chaque parcelle est cultivée;

4° Les noms, lieux de situation, limites et contenance totale des parcelles, séparément pour chaque parcelle ;

5° La contenance totale des parcelles par déclaration.

Elle sera signée tant par le propriétaire déclarant ou son mandataire que par le contrôleur civil, et, s'il y a lieu, par l'interprète qui aura traduit la déclaration du déclarant. Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention. Le mandataire devra justifier d'un mandat écrit, qui sera conservé par le contrôleur civil.

Toutes les déclarations seront inscrites sans blanc ni intervalle à la suite les unes des autres.

A la fin de la journée du 31 mai de chaque année, le contrôleur civil arrêtera le registre des déclarations.

Les déclarations qui seraient reçues postérieurement à cette date et qui se rapporteront à des propriétés complantées en vigne antérieurement au 31 mai, de même que les inscriptions à faire d'office à la suite de contraventions reconnues et jugées par l'autorité compétente, seront portées sur le registre, à la date courante, mais le paiement de la taxe sera exigé à partir du jour où il aurait dû avoir lieu si la déclaration régulière avait été faite en temps utile.

Art. 2. — Le 1er juillet de chaque année, le contrôleur civil transmettra à M. le résident général un relevé, en triple expédition, du registre des déclarations de son arrondissement. Sur ce relevé devront figurer toutes les déclarations de l'année précédente, du 1er juin au 31 mai, ou, s'il y a lieu, en cas de non renouvellement, des années précédentes. Il contiendra notamment les renseignements indiqués sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er. Il sera certifié conforme au registre des déclarations. Une colonne en blanc sera réservée pour l'indication de la taxe afférente à chaque parcelle déclarée.

Le relevé, visé par M. le résident général et arrêté par notre premier ministre, servira de rôle pour le recouvrement des taxes.

Ce rôle deviendra immédiatement exécutoire. Il ne pourra y être fait opposition que pour cause de différence matérielle avec le registre des déclarations, ayant entraîné une liquidation erronée de la taxe.

Dans le cas où des déclarations seront reçues postérieurement au 31 mai de l'année pour des propriétés complantées en vigne antérieurement à cette date, ou lorsqu'à la suite de contraventions, il sera reconnu que des propriétés de même nature n'auront pas été déclarées et qu'il a été dressé des déclarations d'office, le contrôleur civil aura le soin d'établir et d'adresser à M. le résident général, en vue de la perception des taxes afférentes à ces propriétés pour les années antérieures, un relevé semblable à celui dont il vient d'être parlé aux deux paragraphes qui précèdent.

Art. 3. — Deux des expéditions du relevé seront transmises à la direction des finances chargée de suivre le recouvrement.

La troisième sera conservée par M. le résident général pour le contrôle des déclarations, qui sera fait par les soins des contrôleurs civils, avec l'assistance, s'il y a lieu, du service topographique de la régence. Le contrôleur civil devra, en transmettant le relevé, fournir tous les renseignements

nécessaires à cet égard. Le contrôle pourra s'appliquer aux propriétés déclarées dans l'année comme à celles qui l'auront été depuis une ou plusieurs années.

Art. 4. — Au jour fixé pour l'opération du contrôle, le propriétaire est invité, à l'avance et par voie administrative, à y assister ou à s'y faire représenter. L'opération a lieu qu'il soit ou non présent Ses observations, s'il juge utile d'en présenter, seront remises au contrôleur civil de l'arrondissement dans un délai de trois jours à partir du jour où l'opération dn contrôle aura été terminée.

A l'expiration de ce délai et après avoir pris connaissance des observations du propriétaire, s'il en a présenté, notre premier ministre statue.

Il fait parvenir immédiatement sa décision, avec un état des frais exposés, au contrôleur civil. Celui-ci modifie la déclaration conformément à la décision prise et provoque, le cas échéant, d'après les règles tracées à l'article 2 ci-dessus, le recouvrement des sommes exigibles contre le déclarant à la suite de l'opération de contrôle.

Ari. 5. — Le receveur général des finances à Tunis est autorisé à ouvrir dans ses écritures un compte spécial destiné à recevoir les versements des taxes, des amendes et des frais de toute nature recouvrés directement par lui, ou, pour son compte, par les caïds dans la circonscription administrative desquels se trouvent les propriétés frappées de la taxe.

Le rôle est mis en recouvrement dès sa réception.

Les poursuites sont suivies par le receveur général des finances. Elles sont faites d'après les règles tracées en matière ordinaire selon la nationalité du débiteur.

A la fin de chaque mois, le receveur général des finances adresse à M. le secrétaire général du gouvernement un état de situation du compte ouvert, faisant ressortir les encaissements et les dépenses de toute nature opérées pendant le mois et le restant disponibles. Les remises aux percepteurs et les frais de toute nature sont prélevés sur la somme en caisse et régularisés ultérieurement au moyen d'un mandat du secrétaire général.

Toutes les autres dépenses sont payées sur le disponible et sur la présentation de mandats de paiement délivrés par ce même fonctionnaire. Tous les mandats délivrés seront appuyés des pièces justificatives réglementaires.

Art. 6. — Notre premier ministre et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Dispositions transitoires*

Art. 7. — Pour l'année 1888, le délai imparti aux propriétaires pour l'établissement des déclarations prescrites par le paragraphe 1er de l'article 1er du présent décret est prorogé jusqu'au 31 août 1888 inclusivement.

Il sera procédé immédiatement à partir de cette date à l'établissement du rôle et autres formalités prévues par le présent décret.

**15 juillet 1888. — Décret du bey** relatif à la patente des navires tunisiens à destination d'un port étranger. (*J. O. T.*, 26 juill. 1888.)

Art. 1er. — Tout navire tunisien à destination d'un port de l'étranger devra se munir d'un tèskeret signé par le caïd du territoire et l'officier de port de départ. Ce tèskeret sera délivré gratuitement.

Art. 2. — Les capitaines, maîtres ou patrons de navires tunisiens devront présenter ces tèskerets à toute réquisition de l'autorité maritime tunisienne ou française.

Art. 3. — Tout navire non muni d'un tèskeret qui arborera le pavillon tunisien à l'étranger sera considéré comme pirate et poursuivi conformément aux lois.

Art. 4 — Les dispositions précédentes ne dérogent pas aux prescriptions imposées par le décret du 6 Djoumadi-el-Aoual 1302 (20 février 1885) sur la police sanitaire maritime.

**16 juillet 1888. — Décret du bey** relatif aux exhumations. *(J. O. T.,* 19 juill. 1888.)

**17 juillet 1888. — Décret du prés. de la Rép. fr.** relatif à la compétence des juridictions françaises en Tunisie en matière immobilière. *(J. O. T.,* 26 juill. 1888.)

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (1) ;

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« Parmi les réformes que le bey, par la convention du 8 juin 1883, conclue avec le gouvernement de la République, s'est engagé à entreprendre dans la régence de Tunis et qui sont aujourd'hui en voie d'exécution, celle qui a pour objet la constitution de la propriété foncière peut être considérée comme présentant une importance particulière, tant au point de vue de nos compatriotes et des étrangers établis en Tunisie qu'en ce qui concerne les indigènes eux-mêmes.

Cette réforme, accomplie depuis deux ans, suivant les vues du gouvernement de la République, donne aux propriétaires de toute nationalité la faculté de placer leurs immeubles sis en Tunisie sous le régime d'une loi spéciale et sous la juridiction des tribunaux français, à charge de les soumettre préalablement à l'immatriculation que prononce un tribunal mixte, composé de quatre magistrats français et trois indigènes.

Cette procédure, qui a l'avantage de donner toute sécurité à nos colons et de ménager en même temps les droits acquis et les usages des indigènes, a soulevé, dans son application, une question qu'il importe de ne pas laisser en suspens. On s'est demandé si les juridictions françaises n'avaient pas le droit ou même le devoir de réviser et au besoin de modifier, quand ils leur seraient présentés, les titres de propriété dressés par le conservateur de la propriété foncière en suite de la décision du tribunal mixte. Le droit de révision, en suspendant l'effet de l'immatriculation, aurait pour conséquence de laisser subsister l'incertitude dans laquelle se trouve actuellement la propriété dans la régence et que la nouvelle loi immobilière avait précisément pour objet de faire cesser. Il entraînerait par conséquent, aussi bien en ce qui concerne l'intérêt des propriétaires qu'au point de vue de l'ordre public, les plus graves inconvénients.

Afin de prévenir toute possibilité d'un malentendu à ce sujet, nous avons pensé qu'il y avait lieu de préciser le caractère irrévocable, à l'égard de nos juridictions, des décisions du tribunal mixte. C'est pourquoi nous vous proposons d'user des pouvoirs qui vous ont été donnés en matière de réforme judiciaire dans la régence par l'article 1er de la convention du 8 juin 1883, sanctionnée par la loi du 9 avril 1884, pour déterminer d'une ma-

Vu la loi du 27 mars 1883 (1);
Vu la loi du 9 avril 1884 (2);

Art. 1er. — Les droits réels sur les immeubles immatriculés sont régis par les lois tunisiennes spécialement édictées pour cette catégorie d'immeubles, et les litiges y relatifs ressortiront aux juridictions françaises dans la régence.

Art. 2. — Le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable; il formera, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits.

Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi devant les mêmes juridictions dans les limites fixées par les lois qui régissent en Tunisie les immeubles immatriculés.

**18 juillet 1888. — Loi** ouvrant au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1888, un crédit de 500,000 fr. pour combattre l'invasion des sauterelles et venir en aide aux agriculteurs victimes de leurs ravages en Algérie. (*Mob.*, 26 juill. 1888.)

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1888 (2e section : gouvernement général de l'Algérie), en sus des crédits alloués par la loi de finances, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.) qui fera l'objet d'un chapitre nouveau, portant le n° 17, et sera intitulé : « Secours extraordinaires pour combattre l'invasion des sauterelles et venir en aide aux agriculteurs victimes de leurs ravages en Algérie. »

Art. 5. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire alloué par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

**26 juillet 1888. — Décret du bey** sur l'admission des monnaies latines dans les caisses publiques. (*J. O. T.*, 26 juill. 1888.)

Art. 1er. — Les monnaies de l'union latine, à l'exception des monnaies d'argent divisionnaires de la pièce de cinq francs ou de la pièce équivalente à la pièce de cinq francs et à l'exception des monnaies de billon, seront, à l'avenir, reçues dans toutes les caisses publiques de la régence à raison de soixante centimes de franc pour une piastre tunisienne. Les mêmes monnaies seront employées par ces mêmes caisses, au même taux, dans tous les payements que les dites caisses auront à effectuer à des tiers, et cela concurremment avec les piastres tunisiennes et indistinctement.

**26 juillet 1888. — Arrêté du gouv. gén.** instituant un conseil d'hygiène et de salubrité publique dans la ville de Tlemcen. (*B. O.*, 1888, p. 899.)

Vu le décret organique du 23 avril 1852, sur les conseils et commissions d'hygiène en Algérie ;

Vu les propositions du préfet du département d'Oran ;

---

nière indiscutable la valeur des titres de propriété des immeubles immatriculés et les conditions dans lesquelles, d'un commun accord entre le gouvernement de la République et celui du bey, la compétence immobilière en Tunisie a été conférée aux tribunaux français. »

(1, 2) *Revue algérienne*, 1885. 3. 39 et 43.

Le conseil départemental d'hygiène et de salubrité publique d'Oran consulté;

Sur le rapport de M. le secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Il est institué un conseil d'hygiène et de salubrité publique dans la ville de Tlemcen.

Art. 2. — Ce conseil sera composé de douze membres, y compris le président et le membre de droit désigné dans l'article 4 du décret précité.

**28 juillet 1888. — Décret** créant un troisième emploi de suppléant non rétribué dans chacune des justices de paix siégeant à Alger (*J. O.*, 29 juill. 1888).

Sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice et des cultes ;

Vu les ordonnances des 26 septembre 1842 et 30 novembre 1844 et le décret du 10 août 1875 sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Art. 1er. — Il est créé un troisième emploi de suppléant non rétribué dans chacune des justices de paix siégeant à Alger.

**2 août 1888. — Décret du bey** portant suppression du droit monageb de 6 1/4 % sur les ventes d'olives sur pied en pays de dîme des huiles. (*J. O. T.*, 9 août 1888.)

**7 août 1888. — Décret du bey** portant application à la Goulette, à la Marsa et à l'Ariane de la taxe établie à Tunis sur la viande « kacher » par le décret du 5 juillet 1888. (*J. O. T.*, 9 août 1888.)

**9 août 1888. — Décret** qui rend applicables en Algérie les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 août 1879, concernant l'établissement d'écoles normales primaires dans les départements. (*B. O.*, 1888, p. 929.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 9 août 1879, ayant pour objet l'établissement des écoles normales primaires ;

Vu la loi du 23 décembre 1884 (1) relative à l'établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie ;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État entendue ;

Art. 1er. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi susvisée du 9 août 1879 seront rendus applicables dans les trois départements de l'Algérie à partir de l'année 1888.

**16 août 1888. — Décret** qui autorise le pacage des bêtes à laine de la bergerie des Beni-Hindel dans la forêt domaniale de l'Ouarsenis (dép. d'Alger). (*Mob.*, 10 oct. 1888.)

(1) *Revue algérienne*, 1885, 3. 23.

**17 août 1888. — Décret** qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 mai 1888, portant addition à la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes. (*B. O.*, 1888, p. 957.)

Vu le décret du 28 mars 1887 (1), qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 8 mai 1886, déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, incommodes ou insalubres et fixé certaines additions au tableau de classement annexé à ce décret ;

Vu le décret du 5 mai 1888, portant addition à la nomenclature des établissements classés par le décret du 3 mai 1886 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le décret susvisé du 5 mai 1888 est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

**20 août 1888. — Décret du bey** sur l'occupation temporaire. (*J. O. T.*, 23 août 1888.)

Art. 1er. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour y extraire des terres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du directeur général des travaux publics indiquant le territoire où le terrain est situé, le nombre et la nature des parcelles dont il se compose, leur contenance, le nom et le domicile du propriétaire ou présumé tel.

Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenant aux habitations et entourés de clôtures fixes.

L'arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper ou le rapport par lequel l'ingénieur chargé de la direction des travaux propose l'occupation.

Un exemplaire du présent décret est annexé à l'arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics envoie ampliation de son arrêté à l'ingénieur et au caïd du territoire ou au président de la municipalité, si le terrain à occuper se trouve sur le territoire d'une commune. L'ingénieur en remet une copie certifiée a l'entrepreneur ; le caïd ou le président de la municipalité, suivant le cas, notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

Art. 3. — En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter à l'ingénieur, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui.

Art. 4. — A défaut de convention amiable, l'agent de l'administration, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait connaître par écrit au caïd du territoire ou au président de la municipalité, suivant le cas, le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Dans les trois jours qui suivent la réception de cet avis, le caïd ou le président de la municipalité en accuse réception à l'agent de l'administration et notifie cette convocation au propriétaire, ou, s'il n'habite pas sur le territoire ou dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant.

Il l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux il doit y avoir dans tous les cas un délai de 10 jours au moins.

---

(1) *Revue algérienne*, 1887. 3. 128.

Art. 5. — Au jour fixé, les deux experts procèdent à leurs opérations. Ils s'attachent à constater l'état des lieux de manière qu'en rapprochant plus tard cette constatation de celle qui sera faite après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages. Ils font eux-mêmes cette estimation si l'entrepreneur et le propriétaire y consentent.

Ils dressent leur procès-verbal en trois expéditions, dont l'une est remise au propriétaire du terrain, une autre à l'entrepreneur et la troisième à l'ingénieur.

Art. 6. — Si, dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 4, le propriétaire néglige ou refuse de nommer son expert, un expert désigné à cet effet par le caïd ou le président de la municipalité, suivant le cas, opérera d'office, contradictoirement avec l'expert de l'entrepreneur.

Art. 7. — Immédiatement après les constatations prescrites par les articles précédents, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté du directeur général des travaux publics, tous les droits du propriétaire étant réservés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Toutefois, s'il existe sur le terrain des récoltes, des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il soit nécessaire de couper ou d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes indiquées ci-après.

En cas d'opposition de la part du propriétaire, l'occupation a lieu avec l'assistance du président de la municipalité, si le terrain à occuper se trouve sur le territoire d'une commune, et, dans le cas contraire, avec l'assistance du caïd ou de son khalifa, si le propriétaire est tunisien, ou de l'officier de police le plus voisin, si le propriétaire est européen.

Art. 8. — Après l'achèvement des travaux, et, s'ils doivent durer plusieurs années, à la fin de chaque campagne, il est fait une nouvelle constatation de l'état des lieux dans les conditions stipulées aux articles 5 et 6, et il est procédé par les experts à l'estimation des dommages.

A défaut d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il sera procédé à une tierce expertise, le tiers expert étant désigné par le directeur général des travaux publics.

Art. 9. — Les experts ne devront faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité que la dépréciation causée à la propriété par les fouilles, et non la valeur des matériaux à extraire, si ce n'est dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation ; dans ce dernier cas les dits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence ou des besoins des ouvrages pour lesquels ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les aurait destinés.

Art. 10. — L'entrepreneur devra justifier, toutes les fois qu'il en sera requis, du payement des indemnités dues aux propriétaires des terrains occupés, et la retenue de garantie de son entreprise ne lui sera remboursée qu'après cette justification.

Art. 11. — Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'administration sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, il est procédé comme il a été dit ci-dessus ; mais alors l'expert chargé de constater l'état des lieux contradictoirement avec l'expert du propriétaire est désigné par l'ingénieur chargé des travaux.

**21 août 1888. — Décret du bey** portant suppression des droits perçus au profit de Dar-el-Geld sur la laine lavée et non lavée embarquée dans les ports de la régence. (*J.O.T.*, 23 août 1888.)

Vu les décrets du 22 Rabia el-Aoual 1288 (11 juin 1876) et 17 Djoumadi et Tani 1305 (29 février 1888) (1);

Attendu qu'il y a lieu d'étendre à toute la régence le bénéfice de la disposition de l'article 4 de ce dernier décret pris en faveur de Tunis et de la Goulette;

Art. 1er. — Les droits de deux et une piastres par quintal tunisien perçus au profit de Dar-el-Geld en vertu du décret du 22 Rabia-el-Aoual 1288 sur la laine lavée et non lavée embarquée dans les ports de la régence cesseront d'être perçus à partir du 13 octobre 1888.

**21 août 1888. — Décret** portant que le nom de « Montagnac » sera donné au centre de Remchi (territ. civ. du dép. d'Oran). (*Mob.*, 5 sept. 1888.)

**25 août 1888. — Décret du bey** fixant les droits locaux à payer par les navires pour l'accostage des appontements et des quais. (*J. O. T.*, 30 août 1888.)

Art. 1er. — Tout navire qui désire accoster à un appontement ou à un quai est tenu d'en demander l'autorisation à l'officier de port.

Ce dernier inscrit l'autorisation accordée sur un registre *ad hoc*.

Art. 2. — Tout navire qui a obtenu l'autorisation d'accoster à un appontement ou à un quai paie un droit fixe de 0 p. 50 par tonneau de jauge et par jour.

Art. 3. — Sont exempts des droits d'accostage :

1° les bâtiments de guerre et ceux appartenant aux administrations publiques tunisiennes;

2° les navires qui accostent au quai du canal et de la darse de la Goulette;

3° les mahonnes, chaloupes à vapeur, chalands et en général toutes les embarcations employées exclusivement au service de chaque port et rade et enregistrées au bureau de port.

Art. 4. — L'administration de la police des ports est chargée de la liquidation de ces droits, celle de la douane de la perception.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'art. 4 du décret du 1er Chaban 1301 (26 mai 1884).

**7 septembre 1888. — Décret du bey** relatif au serment des agents de l'office tunisien des postes et télégraphes. (*J. O. T.*, 13 sept. 1888.)

**8 septembre 1888. — Instruction du gouv. gén.** pour le classement, en 1888, des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée. (*B. O.*, 1888, p. 914).

Le ministre de la guerre a décidé que le classement des animaux susceptibles d'être requis pour le service de l'armée serait effectué pour la première fois en Algérie dans le courant de l'année 1888, conformément à la loi du 3 juillet 1877, rendue applicable dans la colonie par décret du 8 août 1885.

(1) *Suprà*, p. 35.

Les opérations de classement porteront sur les chevaux et juments de 4 ans et au-dessus et sur les mulets et mules de 3 ans et au-dessus, appartenant aux Européens et indigènes naturalisés ; elles auront lieu du 1er au 30 novembre prochain, dans les conditions prévues par les articles 94 et suivants de l'arrêté du gouverneur général en date du 4 novembre 1886, complété par les dispositions suivantes :

### OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Il ne sera pas fait de classement en territoire de commandement, où le nombre des animaux à classer est insignifiant ; le territoire civil de chacun des trois départements de l'Algérie sera réparti, par les soins de M. le général commandant le 19e corps d'armée, en circonscriptions de commissions dont le nombre sera calculé de telle sorte que toutes les commissions, opérant simultanément, puissent terminer leurs opérations dans le délai ci-dessus indiqué, délai qui ne devra pas être dépassé.

Le classement aura lieu dans chaque commune à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire ; il ne pourra être fait aucune exception à cette règle.

### PERSONNEL EMPLOYÉ AU CLASSEMENT DES ANIMAUX

Les commissions mixtes chargées de procéder au classement des animaux sont composées, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi du 3 juillet 1877, savoir :

1° D'un officier de l'armée active, de réserve ou de l'armée territoriale, président ;

2° D'un membre civil choisi dans la commune.

Ces deux membres ont voix délibérative ; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Chaque commission est assistée d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut d'une personne compétente habitant dans la commune et désignée par le maire.

(Le vétérinaire ou son suppléant n'a que voix consultative.)

Les officiers présidents sont désignés par les soins du général commandant le corps d'armée.

Les membres civils sont désignés par les soins des préfets.

A défaut de vétérinaire militaire de l'armée active, de vétérinaire de réserve et de l'armée territoriale, ou, à défaut de leur acceptation, des vétérinaires civils seront désignés par les préfets, sur la demande de M. le général commandant le corps d'armée.

Pour faciliter autant que possible la tâche de chacun d'eux et afin de ne pas les distraire trop longtemps de leur clientèle, des substitutions pourront être faites, de telle sorte que plusieurs vétérinaires civils soient appelés à faire partie successivement de la même commission ; toutefois, et pour des raisons d'économie, ces substitutions ne peuvent se faire dans la même journée d'opérations, quel que soit le nombre des communes visitées dans cette journée.

Ces choix seront faits avec le plus grand soin, de manière à sauvegarder à la fois les intérêts de l'État et ceux des populations ; ils devront porter de préférence sur d'anciens vétérinaires militaires, et notamment sur ceux qui ont été retraités sous l'empire de la loi du 22 juin 1878.

Les désignations faites seront notifiées par les préfets au général commandant le corps d'armée, qui arrêtera alors définitivement la composition des commissions.

Une personne compétente devra être désignée à l'avance, par le maire, dans chaque commune, pour remplacer, le cas échéant, le vétérinaire (militaire ou civil) de la commission, s'il venait à faire défaut.

A chaque commission est attaché un sous-officier ou brigadier des corps de troupe à cheval de l'armée active, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Deux militaires de la gendarmerie au moins assistent aux opérations et maintiennent l'ordre sous l'autorité du président de la commission.

### INDEMNITÉS AUX MEMBRES DES COMMISSIONS ET AUTRES PERSONNES

Les indemnités allouées au personnel militaire de l'armée active sont définies par les instructions du ministre de la guerre, et notamment par l'instruction du 9 mars 1887.

Les officiers de réserve ou de l'armée territoriale présidents des commissions et les vétérinaires civils reçoivent une indemnité de 10 francs par journée d'*opération* au lieu de leur résidence.

L'indemnité du déplacement *hors du lieu de leur résidence* est fixée comme il suit :

18 francs par journée pour les officiers de réserve et de l'armée territoriale ;

25 francs par journée pour les vétérinaires civils.

Ces diverses indemnités sont exclusives de toute allocation de solde et de toute indemnité de route ou autre.

Elles sont dues aux officiers présidents lorsqu'ils sont convoqués par le général commandant le corps d'armée pour recevoir des instructions spéciales, avant le commencement des opérations.

La personne habitant la localité, qui est appelée à remplacer le vétérinaire, reçoit une indemnité de 10 francs par journée d'opération. Dans le cas où la commission visiterait plusieurs communes dans la même journée, cette indemnité serait réglée au prorata du temps passé dans chaque commune, sans toutefois que la somme à payer puisse être inférieure à 3 francs, sans comporter de fraction de franc.

Ces indemnités sont payées à la fin des opérations au moyen de mandats délivrés par les sous-intendants militaires, sur le vu des feuilles itinéraires transmises par les présidents des commissions opérant dans leur ressort et émargées chaque jour par les ayants droit. Dans le cas prévu à la fin du paragraphe précédent, le nombre des heures de présence du suppléant du vétérinaire sera indiqué par le président au-dessus de l'émargement de la personne intéressée.

Il n'est alloué aucune indemnité aux membres civils (art. 38 de la loi du 3 juillet 1877).

L'itinéraire devra, en outre, indiquer le nombre de jours passés en route, soit pour l'aller, soit pour le retour, par les vétérinaires civils.

### ITINÉRAIRE DES COMMISSIONS

Un itinéraire sera fixé pour chaque commission par le général commandant le XIX[e] corps d'armée ; il portera l'indication des lieu, date et heure de réunion dans chaque commune.

Les itinéraires seront tracés de telle sorte que les opérations n'aient pas lieu dans les communes les jours de foire ou de grand marché.

Les travaux des commissions seront suspendus les dimanches et jours fériés.

Les itinéraires seront notifiés le 1[er] octobre, au plus tard, aux préfets, qui

en informeront immédiatement les membres civils et les vétérinaires désignés pour faire partie des commissions.

Ces hauts fonctionnaires feront, en outre, publier dans les communes, par voie d'affiche, indépendamment de toutes publications qui pourraient être faites sur la voie publique, un avis invitant les propriétaires à présenter leurs animaux au jour, à l'heure et à l'endroit où doit avoir lieu l'opération.

Ces affiches devront être apposées trois jours au moins à l'avance et en aussi grand nombre que possible, non seulement à la porte de la mairie, mais encore dans chacun des groupes d'habitations les plus importants et les plus éloignés du centre de la commune.

Elles indiqueront l'endroit exact où sera fait le classement; dans les grandes villes, elles porteront l'heure et le jour auxquels les personnes de chaque quartier et de chaque rue doivent présenter leurs animaux, ou toute autre indication permettant d'éviter l'encombrement sur le lieu des opérations.

Les convocations individuelles ne sont pas exigibles; quand les municipalités jugeront à propos d'en établir, ces convocations seront à leur charge et sous leur responsabilité. Les officiers, sous-officiers et brigadiers ou caporaux ne doivent, en aucun cas, être employés au travail de convocation des propriétaires.

La publication par affiche étant *seule* obligatoire, les affiches devront mentionner que le défaut de tout autre mode de publicité ne constitue pas une excuse pour les propriétaires qui ne présenteraient pas leurs animaux.

Tous les membres des commissions devront se conformer aux indications des itinéraires pour toute la durée des opérations. En cas d'empêchement imprévu de l'un des membres ayant voix délibérative, au cours des opérations, il sera procédé comme il suit :

Le membre militaire étant momentanément indisponible, la commission continuera ses opérations sous la présidence du membre civil, si, d'ailleurs, elle comprend un vétérinaire militaire. Dans ce cas, ce dernier aura voix délibérative, et le membre civil aura voix prépondérante.

Dans ce cas, déjà cité, d'indisponibilité du membre militaire, si la commission n'a pas de vétérinaire militaire, les opérations sont suspendues.

Le membre civil délégué dans chaque commune par le préfet est suppléé, en cas d'indisponibilité, par une autre personne désignée à l'avance dans la même localité par les soins de ce haut fonctionnaire.

Si le vétérinaire fait défaut, il est remplacé, comme il a été dit plus haut, par une personne compétente désignée à l'avance.

Dans tous les cas, le président de la commission rend compte immédiatement à l'autorité militaire des faits qui auront motivé des modifications imprévues dans la composition de la commission et provoque en même temps le remplacement aussi prompt que possible du membre devenu indisponible.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, une commission ne pourrait opérer aux lieux, jour et heure indiqués par l'itinéraire, le président en préviendra immédiatement le maire de la commune et fixera, après en avoir référé au commandement, une nouvelle date de convocation à la fin de l'itinéraire primitivement arrêté.

## OPÉRATIONS DES COMMISSIONS

Le minimum de taille, pour les animaux susceptibles d'être requis, est fixé par le général commandant le XIX[e] corps d'armée et devra être notifié aux préfets de chaque département avant le 1[er] octobre prochain.

Les membres des commissions ne devront pas perdre de vue qu'ils ont à remplir une mission importante et délicate, qui doit concilier, autant que possible, les intérêts de l'État et ceux des particuliers. Ils devront donc éviter

avec le plus grand soin, au cours des opérations de classement, toute cause de conflit avec les propriétaires et y apporter une grande prudence et un langage mesuré, sans se départir d'ailleurs de la fermeté nécessaire.

Les propriétaires prévenus à l'avance du passage des commissions, comme il est dit ci-dessus, doivent présenter, dans l'endroit désigné, aux jour et heure indiqués, tous les chevaux, juments, mulets et mules en leur possession, ayant atteint l'âge minimum fixé par le décret du 8 août 1885.

Tout animal présenté doit être muni d'un licol ou d'un bridon.

Les seuls animaux dispensés de la présentation sont :

1° Les juments en état de gestation constatée par des certificats de saillie appuyés de l'affirmation de deux témoins ou de la déclaration du maire, et les juments suitées d'un poulain ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction. Cette dernière condition ne sera admise que sur le témoignage de deux propriétaires possédant des chevaux, juments, mulets ou mules compris dans le classement;

2° Les juments ou chevaux figurant au Stud-Boock.

Le maire ou l'administrateur de la commune ou le suppléant légal de ce fonctionnaire est tenu d'assister aux opérations et de fournir à la commission tous les renseignements qui lui sont demandés, notamment les registres de déclaration, modèle A, et les listes de recensement, modèle B, dressés en 1887.

Avant la date fixée pour le classement dans la commune, le registre de déclaration et la liste de recensement établis en 1887 seront mis au courant par les soins du maire ou de l'administrateur par l'inscription de tous les animaux qui n'y figuraient pas, soit parce qu'ils auraient été introduits dans la commune depuis l'époque du recensement, soit pour tout autre motif.

Le secrétaire de la mairie ou de l'administrateur doit être également présent aux opérations du classement et aider la commission dans toutes les recherches à faire sur les registres et listes dressées par les soins de la municipalité ; toutefois, il ne devra, dans aucun cas, être chargé d'un travail d'écritures, ce soin incombant exclusivement au secrétaire militaire.

Les affiches nécessaires seront envoyées aux maires par les soins des préfets.

Les propriétaires sont appelés successivement par ordre alphabétique; chacun présente sans interruption tous les animaux qui lui appartiennent. Les décisions de la commission sont consignées sur les tableaux de classement correspondant à chaque commune ainsi que sur la liste de recensement pour tous les animaux sans exception.

Ces décisions de la commission sont indiquées séance tenante aux propriétaires par le président de la commission pour chaque animal classé, ajourné ou réformé ; elles ne doivent être accompagnées d'aucun commentaire.

En ce qui concerne les animaux classés, le président fait connaître au propriétaire la catégorie dans laquelle l'animal est inscrit.

Pour les animaux ajournés, il indique au propriétaire si c'est pour défaut de taille ou pour manque d'état.

Enfin, il invite les propriétaires d'animaux réformés à se faire délivrer, dans un délai qui ne doit pas dépasser un mois, par la mairie, conformément à l'article 85 du décret du 2 août 1877, un certificat constatant la décision de la commission.

Il les informe d'ailleurs que ces animaux ne doivent plus être présentés à l'avenir aux commissions de classement.

Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté au recensement suivant à la mairie du lieu où se trouve le cheval, avec une attestation par écrit de

deux propriétaires ou patentables voisins ou d'un vétérinaire, constatant que le cheval ou mulet réformé n'a pas été changé.

Les tableaux de classement doivent toujours être établis et signés, même s'ils sont négatifs, pour toutes les communes qui possèdent des animaux d'après le dernier recensement.

Chacun des tableaux de classement est dressé en deux expéditions ; l'une d'elles est remise au maire, qui la joint à la liste de recensement des animaux, l'autre expédition est destinée au bureau de recrutement.

Les pièces à établir par les présidents de commissions et par les commandants des bureaux de recrutement sont indiquées au titre V de l'instruction du 9 mars 1887, précitée, du ministre de la guerre.

### EXAMEN DES ANIMAUX PRÉSENTÉS EN DEHORS DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DES PROPRIÉTAIRES

Après l'inspection des animaux de chaque commune, les commissions examinent tous les animaux qui leur sont amenés par des propriétaires habitant d'autres communes et qui, par un motif quelconque, ne peuvent les présenter dans la localité de leur résidence habituelle ou à la commission de leur circonscription dans les grandes villes partagées en plusieurs circonscriptions.

A la suite de cet examen il est établi :

1° Un procès-verbal ;

2° Un certificat qui est remis au propriétaire des animaux.

Le procès-verbal, transmis à qui de droit par les soins de la gendarmerie, permet, s'il y a lieu, au procureur de la République d'arrêter les poursuites qui auraient pu être dressées contre les propriétaires n'ayant pas présenté leurs animaux aux lieux de leur résidence habituelle.

Il sert également à compléter la liste de recensement modèle B de la commune dans laquelle l'animal a été recensé, au moyen d'une copie qui est adressée par le commandant de recrutement au maire de cette commune ; cette copie est annexée à la liste de recensement.

### MESURES A PRENDRE CONTRE LES PROPRIÉTAIRES QUI N'AMÈNENT PAS LEURS ANIMAUX OU QUI NE LES AURAIENT PAS DÉCLARÉS POUR LE RECENSEMENT.

Les propriétaires de chevaux, juments, mulets et mules qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la loi du 3 juillet 1877 peuvent être déférés aux tribunaux et sont passibles d'une amende de 25 francs à 1,000 francs (article 52).

A cet effet, le président de la commission, après avoir constaté l'absence des animaux au moment de l'appel, aux lieu, date et heure indiqués, et avoir appelé de nouveau les manquants à la fin de chaque séance, établit, quand il y a lieu, une déclaration et requiert la gendarmerie de dresser un procès-verbal collectif de non comparution. Ce procès-verbal sera transmis le jour même par la gendarmerie au procureur de la République, chargé d'assurer l'application de la loi.

Les propriétaires non comparants qui justifient d'un des cas d'exemption prévus par l'article 40 de la loi du 3 juillet 1877, complété par les décrets des 9 avril 1878, 25 février 1879, 27 octobre 1883 et 7 février 1887, et la circulaire ministérielle du 14 octobre 1886, et ceux pour lesquels il est prouvé que leurs animaux ont été vus par une commission opérant dans une autre commune, ou qu'ils ont été vendus ou cédés avant le jour fixé pour la présentation devant la commission, ne doivent pas être l'objet de poursuites.

*

A défaut de preuve suffisante, la gendarmerie fait les recherches nécessaires et, qu'une excuse ait été ou non énoncée, établit un procès-verbal individuel qu'elle adresse, comme il est fait pour le procès-verbal collectif, à M. le procureur de la République.

### RESPONSABILITÉ DES MAIRES

Les maires qui ne se conforment pas aux dispositions du titre 8 de la loi du 3 juillet 1877 sont passibles des mêmes amendes que le propriétaire des chevaux.

### DISPOSITIONS DIVERSES

MM. les préfets mentionneront dans les affiches qui doivent être publiées dans chaque commune les pénalités auxquelles s'exposeraient les propriétaires qui n'aménéraient pas leurs chevaux, juments, mulets ou mules aux commissions de classement ou qui feraient de fausses déclarations.

Ils signaleront, dans une circulaire particulière adressée aux maires, la responsabilité qui leur incombe et les conséquences qui peuvent résulter pour eux de la non exécution des devoirs que la loi leur impose (article 52).

Les frais d'affiches que nécessitera le classement des animaux seront payés sur les fonds du département de la guerre. Les factures et pièces relatives seront transmises directement par MM. les préfets aux fonctionnaires de l'intendance chargés d'en mandater le montant.

Les insertions que les préfets sont tenus de faire au *Recueil des actes administratifs*, étant imputables aux fonds d'abonnement des préfectures (ordonnance royale du 15 mai 1882), seront payés par leurs soins sur ces fonds spéciaux. Elles ne devront donc pas figurer sur les factures d'impression à adresser par les préfets aux intendants militaires.

Les factures dépassant 1,000 francs devront être appuyées du marché passé avec le fournisseur.

Les certificats de réforme à délivrer aux propriétaires par les soins des mairies seront envoyés directement par l'administration de la guerre aux préfets, qui devront les répartir entre les maires, d'après les besoins probables.

### EXAMEN DES CHEVAUX OU MULETS ATTEINTS OU SUSPECTS DE MORVE

Sur la demande du ministre de l'agriculture, le ministre de la guerre a décidé que toutes les fois que le vétérinaire attaché à une commission de classement constatera le cas de morve sur les animaux présentés, le président en rendra immédiatement compte au sous-préfet de l'arrondissement, au ministre de l'agriculture (service vétérinaire), et au ministre de la guerre (remontes).

**10 septembre 1888. — Arrêté du gouv. gén.** qui ouvre le port de Cherchell (dép. d'Alger) aux importations et exportations du bétail *(B. O.*, 1888, p. 1002).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881, sur la police des animaux ;

Vu notamment l'article 35 de ce décret, aux termes duquel les bureaux de douane et les ports de mer ouverts soit à l'importation soit à l'exportation

(1) *Suprà*, p. 6.

des animaux soumis à la visite sanitaire sont déterminés par arrêté du gouverneur général ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1888 (1), déterminant les bureaux de douane et les ports de mer ouverts tant à l'importation qu'à l'exportation des animaux soumis à la visite sanitaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cherchell, tendant à obtenir que ce port soit également ouvert à l'importation et à l'exportation du bétail ;

Vu les avis exprimés par le préfet d'Alger, par le directeur des douanes de l'Algérie et par la chambre de commerce d'Alger ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Le port de Cherchell est ajouté aux bureaux des douanes et aux ports de mer ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine par l'arrêté susvisé du 10 mars 1888.

## **15 septembre 1888.** — **Loi** sur l'enseignement en Tunisie.

*(J. O. T.*, 20 sept. 1888.)

Nous, Ali Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Après un examen approfondi des lois qui régissent dans la République française les matières si importantes de l'enseignement ;

Considérant que, dans un intérêt d'ordre public, de moralité et de civilisation, il ne peut y avoir que les plus grands avantages à appliquer leurs principales dispositions dans notre pays, pour y développer l'instruction et l'entourer des garanties nécessaires ;

En conformité de l'article 1er de la convention du 8 juin 1883, passée par Nous avec le gouvernement de la République française ;

Avons promulgué et promulguons dans la régence les articles ci-après, dont la teneur est empruntée aux lois françaises sur l'enseignement des 15 mars 1850 et 13 octobre 1886 :

### CHAPITRE Ier. — DES ÉCOLES ET DE L'INSPECTION

#### SECTION Ire. — *Des écoles.*

Art. 1er. — La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° les écoles fondées ou entretenues par les communes ou l'État et qui prennent le nom d'écoles publiques ;

2° les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'écoles privées.

Dans toutes les écoles primaires ou secondaires, le français doit être enseigné.

#### SECTION II. — *De l'inspection.*

Art. 2. — L'inspection des établissements scolaires s'exerce par le directeur de l'enseignement public de la régence ou ses délégués. Celles des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle vérifie si l'enseignement n'y est pas contraire à la morale et aux lois du pays, et si la langue française y est enseignée.

Art. 3. — Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'État, telle qu'elle est prescrite par

(1) *Suprà*, p. 100.

l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 100 à 1,000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 3,000 francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'État a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

## CHAPITRE II. — DES INSTITUTEURS

### SECTION I^re^. — *Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire, public ou privé.*

Art. 4. — Toute personne âgée de 21 ans peut exercer dans la régence la profession d'instituteur primaire, public ou privé, si elle est munie d'un brevet de capacité régulièrement délivré soit dans la régence, soit dans une université étrangère. Le directeur de l'enseignement public est juge de la validité des brevets ; il peut accorder des dispenses d'âge.

Art. 5. — Sont incapables de tenir une école publique ou privée, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, et ceux qui auront été interdits en vertu de la présente loi.

Art. 6. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au contrôleur civil et au procureur de la République de l'arrondissement où il veut s'établir, leur désigner le local, et leur donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration demeurera affichée par les soins du contrôleur civil à la porte du contrôle pendant un mois.

Art. 7. — Le contrôleur civil et le procureur de la République peuvent former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la loi, ou par refus d'approbation du local, dans le mois qui suit la déclaration.

Il est statué sur cette opposition, la partie entendu ou dûment appelée, par le conseil de l'instruction publique institué à l'article 13 de la présente loi.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Si l'école doit être mixte, une autorisation spéciale du directeur de l'enseignement public sera nécessaire.

Art. 8. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux articles précédents sera poursuivi et condamné à une amende de 50 à 400 francs. L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 6 jours à un mois et à une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 9. — Tout instituteur privé, sur la plainte du contrôleur civil ou du procureur de la République, pourra être, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, déféré au conseil de l'instruction publique et être censuré, suspendu ou interdit de l'exercice de sa profession.

### SECTION II. — *Des établissements particuliers d'instruction secondaire.*

Art. 10. — Toute personne âgée de 25 ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par la présente loi peut fonder un établisse-

ment d'instruction secondaire, sous la condition de faire au contrôleur civil et au procureur de la République de l'arrondissement où elle se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 6, et, en outre, de déposer entre les mains du contrôleur civil les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'elle a rempli, pendant 5 ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement secondaire, public ou privé ;

2° Un diplôme de bachelier, ou un équivalent; le directeur de l'enseignement public sera juge de la validité des diplômes;

3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le directeur de l'enseignement public.

Les articles 5, 7 et 8 ci-dessus sont applicables aux personnes voulant ouvrir des établissements secondaires.

Art. 11. — En cas de désordres graves dans le régime intérieur d'un établissement privé d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil de l'instruction publique et soumis à la réprimande, avec ou sans publicité.

Art. 12. — Tout chef d'établissement privé d'instruction secondaire, toute personne attachée à la surveillance d'une maison d'éducation peuvent, sur la plainte du contrôleur civil ou du ministère public, être traduits, pour cause d'inconduite et d'immoralité, devant le conseil de l'instruction publique et être interdits de leur profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

## CHAPITRE III. — DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Art. 13. — Il est établi dans la régence un conseil de l'instruction publique, composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'enseignement public, président ;
Un inspecteur des écoles primaires ;
Le professeur à la chaire publique d'arabe ;
L'inspecteur général des études arabes ;
Le directeur du collège Sadiki ;
Le directeur du collège Alaoui ;
Un professeur de la grande mosquée, désigné par ses collègues ;
Le directeur du collège Saint-Charles ;
Un professeur du dit collège nommé par ses collègues ;
Le contrôleur civil de Tunis ;
Le président et le procureur de la République du tribunal de Tunis;
Trois directeurs d'écoles privées désignés par le directeur de l'enseignement public.

Art. 14. — Les membres du conseil de l'instruction publique sont nommés pour trois ans.

Art. 15. — Le conseil de l'instruction publique donne son avis :

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ;

Sur les budgets des écoles.

Il instruit les affaires diciplinaires relatives aux membres de l'enseignement.

Il prononce sur les affaires contentieuses relatives à l'ouverture des écoles privées, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner, sur les poursuites dirigées contre les membres de l'enseignement primaire ou secondaire, dans les cas déterminés par la présente loi.

## CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Les directeurs de chaque école devront tenir un registre sur lequel seront inscrits les noms des élèves, la date de leur naissance, l'époque de leur entrée à l'école, le nom et le domicile de leurs parents.

Art. 17. — Les châtiments corporels sont interdits.

**15 septembre 1888. — Loi** sur les associations en Tunisie. (*J. O. T.*, 20 sept. 1888.)

Nous, Ali Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Considérant que, dans un intérêt d'ordre public, il y a lieu de réglementer en Tunisie les associations ;

Et en conformité de l'art. 1er de la convention passée par Nous le 8 juin 1883 avec le gouvernement de la République française,

Avons promulgué et promulguons dans la régence de Tunis la loi ci-après :

Art. 1er. — Toutes personnes voulant former une association devront faire au contrôleur civil et au procureur de la République de l'arrondissement une déclaration énonçant :

1° L'objet et le nom de l'association ;

2° Les noms, âge, profession et domicile des fondateurs, et spécialement de ceux qui doivent représenter l'association, comme présidents, directeur, administrateurs ou sous toute autre dénomination ;

3° Le siége de l'association.

Les statuts de l'association devront être en outre déposés.

Art. 2. — Nulle association ne peut se constituer qu'avec l'autorisation du gouvernement, qui fera connaître sa décision dans le délai d'un mois. Cette autorisation est toujours révocable.

Art. 3. — Toute modification aux statuts d'une association, tout changement dans le personnel des administrateurs doivent être déclarés et autorisés dans les mêmes formes que ci-dessus.

Art. 4. — Toute association qui se sera formée sans autorisation sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront, en outre, punis d'une amende de 16 à 200 francs.

Les mêmes dispositions pourront être appliquées en cas d'infraction aux statuts d'une association dûment autorisée.

Art. 5. — Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans les réunions tenues par l'association, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 à 300 francs d'amende et de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

Art. 6. — Tout individu qui, sans la permission du contrôleur civil, aura accordé et consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association non autorisée sera puni d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 7. — Aucun établissement d'enseignement privé, aucune association quelconque ne peut être reconnu d'utilité publique autrement que par un

décret qui déterminera la quotité des biens, meubles ou immeubles, que l'association ou l'établissement pourra posséder.

Toute acquisition dépassant cette quotité sera nulle de plein droit.

Le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique peut toujours être retiré par décret.

Les dispositions à titre gratuit faites en faveur d'un établissement ou d'une association reconnu d'utilité publique ne pourront avoir leur effet qu'après avoir été autorisées par un décret spécial.

Art. 8. — Toute acquisition à titre gratuit ou onéreux faite par une association simplement autorisée, soit directement, soit au moyen de personnes interposées, soit au moyen de l'adjonction d'une convention de société, soit par toute autre voie indirecte, est nulle de plein droit.

Toutefois les acquisitions d'immeubles nécessaires aux réunions ou au fonctionnement de l'association peuvent être autorisées par décret.

Art. 9. — La nullité des dispositions ou acquisitions faites contrairement à la présente loi et postérieurement à sa promulgation peut être poursuivie devant les tribunaux civils par toute personne intéressée, même par les donateurs ou les vendeurs, et par le ministère public. Les biens faisant l'objet des actes annulés font retour aux ayants droit. S'il s'agit de biens acquis à titre onéreux, ces biens ou leur valeur, si le vendeur en offre le remboursement, sont attribués à l'État, qui les consacrera à des œuvres d'assistance ou de prévoyance.

**22 septembre 1888. — Décret du bey** relatif aux mesures propres à prévenir ou réprimer la déperdition des eaux servant à l'alimentation publique. (*J. O. T.*, 27 sept. 1888.)

Considérant qu'il est essentiel d'adopter des mesures propres à prévenir ou réprimer tous abus, tous actes quelconques qui auraient pour résultat la déperdition des eaux provenant soit des aqueducs ou fontaines publiques, soit des sources, ruisseaux ou rivières ;

Art. 1er. — Seront appliquées à tout délinquant les peines ci-après déterminées, savoir :

1° En cas de passage sur les parties des aqueducs en relief sur le sol, sur les points autres que ceux affectés à l'usage du public, une amende de 5 à 20 piastres ;

2° En cas de dégradation des conduites et aqueducs servant à l'alimentation publique, un emprisonnement d'un mois à 2 ans et une amende de 100 à 300 piastres ;

3° En cas de dépôt dans les conduites et aqueducs de matières susceptibles d'altérer la pureté des eaux, un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100 à 300 piastres ;

4° En cas d'encombrement pratiqué dans les conduites et aqueducs, un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 100 à 200 piastres ;

5° En cas de prise d'eau sur les conduites ou aqueducs, sans titre de concession ou au delà du volume concédé, par quelque moyen que ce soit, autres que ceux constitutifs des délits prévus par les paragraphes 2 et 4, un emprisonnement d'un mois à deux mois et une amende de 500 à 1,000 piastres ;

6° En cas de conduite d'animaux aux regards des aqueducs publics pour s'y abreuver, un emprisonnement de deux mois et une amende de 50 à 150 piastres ;

7° En cas de plantation dans les limites des francs-bords, ou, s'il s'agit de propriété non close, en cas de culture dans les mêmes limites, sans autori-

sation du directeur général des travaux publics, une amende de 100 à 200 piastres ;

8° En cas de construction dans les limites des francs-bords, une amende de 500 à 1,000 piastres ;

9° En cas de refus de la part des propriétaires de laisser pénétrer dans les limites des francs-bords les agents dûment autorisés, une amende de 50 piastres ;

10° En cas d'empêchement au libre cours des eaux des sources, fontaines, ruisseaux ou rivières, un emprisonnement de quinze jours à un mois, et une amende de 50 à 100 piastres ;

11° En cas d'anticipation sur le lit des ruisseaux ou rivières, d'établissement de barrages, d'ouverture de rigoles ou d'autres actes abusifs soit pour modifier le cours naturel des eaux, soit pour les dériver en totalité ou en partie, un emprisonnement de 10 à 15 jours et une amende de 100 à 200 piastres.

Art. 2. — Tous les délits ou contraventions de la nature de ceux qui sont indiqués à l'art. 1er seront constatés par tous agents délégués à cet effet par le directeur des travaux publics et dûment assermentés.

Art. 3. — Les procès-verbaux constatant les délits susmentionnés, après avoir été affirmés dans les cinq jours, seront remis à l'ingénieur chargé du service des eaux, qui fera exécuter d'office et immédiatement, en cas d'urgence, tous travaux nécessaires pour remédier aux dommages. Ils feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Il transmettra ensuite les dits procès-verbaux aux autorités judiciaires compétentes, qui requerront la condamnation des délinquants aux peines encourues et au remboursement de la dépense des travaux exécutés d'office.

Art. 4. — Il est statué sur les infractions faisant l'objet du présent décret, savoir :

Par les tribunaux français si le prévenu est justiciable de ces tribunaux ;

Par la section civile du tribunal de l'Ouzara si le prévenu est tunisien.

Art. 5. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux dispositions prévues par le présent décret.

**25 septembre 1888. — Décret** portant agrandissement de la commune de plein exercice de Mocta-Douz (dép. d'Oran). (*B. O.*, 1888, p. 1019.)

**26 septembre 1888. — Décret** promulguant le budget de l'État pour l'exercice 1306 commençant le 13 octobre 1888. (*J. O. T.*, 4 oct. 1888.)

**29 septembre 1888. — Décret du bey** réunissant en un droit unique les droits de vente, de mesurage et de stationnement sur les huiles. (*J. O. T.*, 4 oct. 1888.)

**29 septembre 1888. — Décret du bey** portant concession par l'État aux communes de Bizerte, la Goulette, Sousse et Sfax de la perception de divers droits. (*J. O. T.*, 4 oct. 1888.)

**30 septembre 1888. — Décret du bey** interdisant toute opération commerciale sur les bijoux aux fonctionnaires attachés au marché de la Berka. (*J. O. T.*, 18 oct. 1888.)

**2 octobre 1888. — Décret du bey** portant approbation du règlement municipal de voirie de la ville de Sousse. (*J. O. T.*, 4 et 11 oct. 1888.)

**3 octobre 1888. — Décret** qui confère les attributions d'officier de police judiciaire aux adjoints aux administrateurs des communes mixtes. (*Mob.*, 17 oct. 1888.)

Vu le décret du 30 avril 1872, conférant les attributions d'officier de police judiciaire aux chefs de circonscriptions cantonales;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 24 décembre 1875, supprimant la dénomination de circonscription cantonale et la remplaçant par celle de commune mixte;

Vu les articles 9 et 11 du code d'instruction criminelle qui ont institué officiers de police judiciaire les maires et les aajoints au maire;

Considérant que, si de la combinaison des divers textes ci-dessus visés il résulte que la qualité d'officier de police judiciaire appartient aux administrateurs, maires des communes mixtes, ainsi qu'aux adjoints municipaux élus dans les sections européennes des dites communes, aucun texte de loi ou décret n'a, jusqu'à présent, reconnu cette qualité aux adjoints aux administrateurs;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité, que ces agents puissent exercer la police judiciaire dans les communes mixtes et qu'il y a lieu, dès lors, de leur faire conférer ce mandat par une disposition formelle;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de la justice et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. unique. — Les adjoints titulaires aux administrateurs des communes mixtes sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

**4 octobre 1888. — Décret du bey** déterminant la compétence respective des cadis et des caïds pour autoriser les notaires à recevoir certains actes. (*J. O. T.*, 1er nov. 1888.)

Considérant que certains actes ne peuvent être reçus par les notaires qu'en vertu d'une autorisation préalable émanant du caïd ou du cadi;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de déterminer la compétence de chacune de ces deux autorités pour prévenir tout conflit d'attributions entre elles;

Art. 1er. — Les cadis ont seuls qualité pour autoriser la réception par les notaires des actes de commune renommée, de décès, de mariage et en général de tous les actes relatifs au statut personnel de nos sujets.

Art. 2. — Les cadis autoriseront seuls la réception des actes de proposition tendant à la nomination de cheiks, amins, imans ou chefs de zaouïa.

Art. 3. — Les actes dits « tesdjils ed dema » (procès-verbaux que les notaires rédigent en cas de meurtre) pourront être dressés sur l'autorisation du caïd ou du cadi ou de ces deux fonctionnaires agissant conjointement. Dans le premier cas, le caïd ou le cadi qui n'aura pas autorisé la rédaction de l'acte devra cependant en prendre connaissance et y apposer son cachet.

Toutefois, l'instruction du crime appartient exclusivement au caïd.

**15 octobre 1888.** — **Décret** portant que la section d'Ouled-Fayet sera distraite de la commune de Dély-Ibrahim (arrond. d'Alger), pour former, à partir du 1er janvier 1889, une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu est placé à Ouled-Fayet et qui en portera le nom. (*B. O.*, 1888, p. 1068.)

**25 octobre 1888.** — **Décret** portant rectification aux tableaux authentiques de la population de l'Algérie. (*B. O.*, 1888, p. 1064.)

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 30 décembre 1886 (1), qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Algérie ;

Vu le décret du 14 septembre 1887 (2), modifiant les chiffres des tableaux approuvés par le décret du 30 décembre 1886 susvisé ;

Vu les rectifications présentées par les préfets des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le tableau n° 3, annexé aux décrets des 30 décembre 1886 et 14 septembre 1887, sur le dénombrement de la population de l'Algérie, en 1886, est modifié conformément aux indications du tableau ci-annexé.

**3 novembre 1888.** — **Décret du bey** relatif à l'émission et au paiement des mandats postaux internationaux dans la régence. (*J. O. T.*, 5 nov. 1888.)

Vu la déclaration d'adhésion de la régence de Tunis à l'union postale universelle et notamment à l'arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste, et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 ;

Considérant que, d'après cette déclaration, la monnaie adoptée par le gouvernement tunisien pour les taxes et pour les échanges est la monnaie française ;

Art. 1er. — Les sommes déposées aux bureaux de poste de la régence pour être converties en mandats à destination de l'extérieur devront être constituées en monnaie de l'union latine.

Les mandats en provenance de l'extérieur seront payés en pareille monnaie par ces bureaux.

Art. 2. — Il n'est rien dérogé, en ce qui concerne la régence, aux dispositions de notre décret du 18 kada 1305 (26 juillet 1888) (3).

La piastre continuera d'être employée au taux de 0 fr. 60 dans tous les échanges de mandats intérieurs et dans la perception de toutes les taxes, tant postales que télégraphiques.

**4 novembre 1888.** — **Décret du bey** réglementant le batelage dans la rade de Sfax. (*J. O. T.*, 8 nov. 1888.)

---

(1 et 2) *Revue algérienne*, 1887. 3. 45 et 162.

(3) *Suprà*, p. 180.

**4 novembre 1888. — Décret du bey** qui érige en commune la ville de Medhia et crée un corps municipal composé d'un président, un vice-président, sept conseillers européens et cinq conseillers tunisiens. (*J. O. T.*, 8 nov. 1888.)

**6 novembre 1888. — Loi** portant modification des articles 22, 26, 36 et 295 de la loi du 1er juillet 1885, modifiée par celle du 16 mai 1886, sur la propriété foncière en Tunisie. (*J. O. T.*, 8 nov. 1888.)

Vu la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) (1) modifiée par la loi du 12 chaban 1303 (16 mai 1886) (2) sur la propriété foncière ;

Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — Les articles 22, 26, 36 et 295 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), modifiée par la loi du 12 chaban 1303 (16 mai 1886) sur la propriété foncière, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 22. — L'immatriculation est facultative.

Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire;

2° L'enzeliste et le coenzeliste;

3° Les détenteurs des droits réels énumérés dans l'article 13 de la présente loi, autres que la propriété et l'enzel, ceux-ci avec le consentement du propriétaire ou du copropriétaire, ou de l'enzeliste ou du coenzeliste pour les immeubles tenus à enzel.

Les frais de l'immatriculation sont supportés par celui qui l'a requise.

Art. 26. — Dans les deux mois qui suivront cette insertion, le juge de paix, ou son délégué, après avoir prévenu le caïd, procédera au bornage provisoire de l'immeuble, conformément aux limites indiquées par la déclaration, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui pourraient se produire, mais qui seront toujours consignées au procès-verbal. Il pourra requérir, s'il y a lieu, l'assistance de la force publique.

La date fixée pour cette opération sera portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constatera les diligences faites à cet effet.

La date de la clôture sera publiée sommairement au *Journal officiel* arabe et français.

Art. 36. — Dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation ;

Auquel cas le tribunal mixte surseoira à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent.

Art. 295. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidée, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

---

(1 et 2) *Revue algérienne*, 1885, 3. 145 et 1886. 3. 97.

**14 novembre 1888. — Décret** portant création de la commune de plein exercice de Rouïna (dép. d'Alger). (*Mob.*, 28 nov. 1888.)

Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu le décret du 23 septembre 1875 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ; etc.
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1889, savoir :

1° De la commune de St-Cyprien-des-Attafs (arrondissement de Miliana, département d'Alger), le centre de population européenne de Rouïna, les fractions Bou-Kali, de Remour-Gheraba et de Remour-Cheraga (douar de Rouïna) et la propriété Bonnand ;

2° De la commune mixte des Braz (territoire civil d'Alger), les fractions d'El-Harrar (douar du même nom) et de Médiouna (douar de Beni-Boukni).

Ces territoires formeront, à partir de la même époque, dans l'arrondissement de Miliana (département d'Alger), une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Rouïna et qui en portera le nom.

**19 novembre 1888. — Décret du bey** portant modification du décret sur l'organisation du service de la conservation de la propriété foncière. (*J. O. T.*, 22 nov. 1888.)

Vu le décret du 12 ramadan 1303 (14 juin 1886) (1) sur l'organisation du service de la conservation de la propriété foncière ;

Art. 1er. — L'article 21 du décret du 12 ramadan 1303 (14 juin 1886), sur l'organisation du service de la conservation de la propriété foncière, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

En outre des attributions déterminées par la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), le conservateur de la propriété foncière est chargé de percevoir :

1° Les droits et amendes auxquels donneront lieu les actes et pièces déposées pour l'accomplissement des formalités et les mutations révélées par ces actes et pièces, lorsque le paiement dans une des caisses du trésor n'en sera pas établi et sauf restitution si ce paiement est ultérieurement justifié dans le délai prescrit ;

2° Les droits établis ou à établir au profit du trésor pour chaque formalité.

Toutefois, en ce qui concerne les mutations successives révélées par les actes produits, le requérant l'immatriculation ne sera tenu d'acquitter, s'il y a lieu, que les droits et amendes applicables à la dernière, sauf au conservateur à poursuivre contre tous tiers débiteurs le recouvrement des droits concernant les mutations antérieures.

(1) *Revue algérienne*, 1886. 3. 110.

# REVUE ALGÉRIENNE

## ET TUNISIENNE

## DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

# TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

## TOME QUATRIÈME

## ANNÉE 1888

# REVUE ALGÉRIENNE
## ET TUNISIENNE
## DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

# TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

**DANS LE TOME QUATRIÈME**

ANNÉE 1888

PREMIÈRE PARTIE

## DOCTRINE ET LÉGISLATION

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES


Pages

**Communes de plein exercice.** — Les communes de plein exercice de l'Algérie sous l'empire de la loi municipale du 5 avril 1884, par M. Eugène Godefroy, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit. . . . . 7, 29, 101, 125, 169. 195

**Coutumes indigènes.** — Cours professé à l'école de droit d'Alger. — Législation mozabite. — Le Nil. — Du mariage et de sa dissolution. — *Texte traduit* par M. E. Zeys, président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger, professeur de droit musulman et de coutumes indigènes à l'école de droit (*suite*). 95, 117, 161, 178

**Droit musulman et coutumes indigènes.** — Cours professé à l'école de droit d'Alger par M. A. Lefébure, conseiller à la Cour d'appel. — Leçon d'ouverture . . . . . 185

**Eaux.** — Du régime des eaux en Algérie, par M. Louis Hamel, sous-chef de bureau au gouvernement général. . 1, 17, 73, 108, 137

**Travaux parlementaires.** — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1887, par M. Paul Lacoste, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix. . . . . 13

# BIBLIOGRAPHIE

A GLIMPSE OF NORTH AFRICA, par GRANT ALLEN, *Contemporary review*, avril 1888. 133

BULLETIN JUDICIAIRE DE L'ALGÉRIE. — Doctrine. — Jurisprudence. — Législation. — Revue bimensuelle. — Septième et huitième années (1883 et 1884), 2 vol. in-8°. — Alger, *Ad. Jourdan*, libraire-éditeur. 204

DE LA CONDITION JURIDIQUE DE L'INDIGÈNE EN ALGÉRIE COMPARÉE AUX PRINCIPES RÉGISSANT CETTE MATIÈRE AUX INDES HOLLANDAISES, par M. J-H. ABENDANON, docteur en droit, membre du Conseil de justice à Batavia. 68

DICTIONNAIRE DE LA LÉGISLATION TUNISIENNE, avec notes et notices historiques, par M. A. SEYBAUD. — 1 vol. gr. in-8°. — Paris, MARCHAL et BILLIARD, éditeurs, 1888.

ISLAM AND CHRISTIANITY IN INDIA, *Contemporary review*, février 1888. 133

ISLAM AND CIVILISATION, par CANON MAC COLL, *ibid.*, avril 1888. 133

LA LOI DU 26 JUILLET 1873 SUR LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE, SON INTERPRÉTATION ET SON EXÉCUTION. — DES PARTAGES ET LIQUIDATIONS EN VERTU DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887, — par M. POIVRE, avocat à la Cour d'appel d'Alger. — 2 broch., Alger, chez *Ad. Jourdan*. 166

LES PUISSANCES MUSULMANES ET LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, par JOSEPH CHAILLEY, *Économiste français*, mars et avril 1888. 133

ORGANISATION DE LA JUSTICE ET DU NOTARIAT MUSULMANS EN ALGÉRIE ET LÉGISLATION APPLICABLE EN ALGÉRIE AUX MUSULMANS, par Ch. MENNESSON, président du tribunal de Sidi-bel-Abbès. — Alger, chez *Ad. Jourdan*. 166

DEUXIÈME PARTIE

# JURISPRUDENCE

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

### ACT

### A


Pages

**Abordage,** *responsabilité, avant-port, règle de tribord.*
La responsabilité de l'abordage incombe à celui des deux navires qui a enfreint les prescriptions réglementaires.
La règle de tribord, établie par le décret du 1er septembre 1884, art. 15 et 21, doit s'appliquer dans un avant-port, lorsque la direction imposée à deux vapeurs par leur destination respective les amène nécessairement l'un sur l'autre par des routes directement opposées;
Le capitaine observant les prescriptions règlementaires ne peut supposer que le navire qui les enfreint continuera à courir dans une direction conduisant inévitablement à sa perte.
ALGER, 17 JANV. 1888. 188

V. *Navire.*

**Acquittement.** — V. *Chose jugée.*

**Acte administratif.** — V. *Compétence. — Concession de terres domaniales. — Diffamation. — Responsabilité.*

**Acte de commerce,** *dette commerciale, cautionnement intéressé, compétence commerciale, caution, matière de commerce, bénéfice de discussion.*
Le cautionnement d'une dette ou d'une opération commerciale revêt lui-même le caractère commercial toutes les fois qu'il intervient au prix d'une rétribution consentie à la caution soit par le débiteur, soit par le créancier lui-même, et le litige relatif aux effets de ce cautionnement entre les parties est, par suite, de la compétence des tribunaux consulaires.
En matière de commerce, le créancier n'est jamais tenu de discuter le débiteur principal avant de s'adresser à la caution.
ALGER, 22 FÉV. 1888. 189

Pages

——— *participation commerciale, cheptel simple, compétence, pouvoir des associés.*

Les opérations qui ont pour objet l'achat et la revente de bestiaux et le partage par moitié des bénéfices ou des pertes résultant de ces achats et de ces reventes constituent des actes de commerce et sont de la compétence de la juridiction commerciale ;

La convention par laquelle l'une des parties prend la charge de recevoir, de garder et d'engraisser sur sa ferme les animaux achetés par l'autre, et celle-ci, de son côté, reçoit le mandat de revendre les dits animaux, pour les bénéfices de la revente des animaux engraissés être ensuite partagés entre elles, doit être considérée non comme un contrat de cheptel simple, mais comme une association en participation pour les opérations d'un commerce déterminé ;

Et dans ce cas la partie chargée de revendre les dits animaux puise dans le mandat résultant à son profit de sa condition d'associé le droit de disposer pour les reventes, quand bon lui semble, des animaux laissés à la garde de l'autre.

ALGER, 28 DÉC. 1887. 180

V. *Compétence commerciale. — Effets publics. — Faillite.*

**Action civile.** — V. *Douanes. — Presse.*

**Action en bornage.** — V. *Qualités des jugements.*

**Action possessoire.** — V. *Voirie.*

**Action publique.** — V. *Douanes. — Presse.*

**Action révocatoire.** — V. *Vente d'immeubles.*

**Action *ut singuli*.** — V. *Commune.*

**Administrateur de commune mixte.** — V. *Chasse.*

**Ajournement,** *capitaine de navire, sujet italien, exploit remis à bord, convention consulaire, intervention du consul.*

Le navire étant réputé le domicile des gens de mer, toutes assignations données à bord à la personne assignée sont valables (*C. pr. civ., art. 419*) ;

Il en est ainsi spécialement de l'assignation donnée devant le tribunal de commerce d'Alger au capitaine d'un navire italien afin de voir nommer les experts appelés à faire leur rapport sur le quantum de l'indemnité due aux armateurs d'un autre navire étranger pour sauvetage du premier bâtiment et son remorquage dans le port de cette ville ;

On objecterait vainement que, tout navire représentant le sol de la nation à laquelle il appartient, la signification de l'exploit aurait dû être faite par l'entremise du parquet et de l'autorité consulaire ; ce principe de droit international n'étant admis qu'au point de vue des délits commis à bord et non en matière de commerce ;

On ne saurait trouver une dérogation à cette règle dans la clause

Pages

de la convention consulaire franco-italienne du 26 juillet 1862, qui prévoit l'intervention des consuls lorsqu'il s'agit de visites et recherches opérées à bord.

TRIB. COM. D'ALGER, 3 DÉC. 1887. 22

**Analyse en langue arabe.** — V. *Huissier.*

**Appel,** *Algérie, délai, tierce opposition, recevabilité.* — *Succession vacante, Algérie, curateur, reprises, acte liquidatif, nullité, non recevabilité.*

Pour la supputation du délai d'appel, fixé, en Algérie, à un mois par l'art. 49 de l'ordonnance du 10 août 1834 lorsqu'il s'agit de jugements contradictoires, on ne doit, par application de l'art. 1033 du Code de pr. civ., compter ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance ; mais, si le dernier jour du délai est un jour férié, l'appel peut, d'après le même article, être valablement formé le jour suivant.

La voie de l'appel n'est pas ouverte à celui qui a formé tierce opposition à un jugement où il n'avait été d'ailleurs ni partie, ni représenté.

Un curateur à une succession vacante, assigné pour voir homologuer l'acte liquidatif des reprises de la femme du défunt, est sans qualité pour demander, dans l'intérêt des créanciers de la succession, la nullité soit de cette liquidation, soit de la dation en paiement qui en a été la suite.

ALGER, 30 AVRIL 1888. 292

——— *Algérie, délai de distance, calcul.*

Le délai de distance qui, en Algérie, s'ajoute au délai ordinaire de l'appel doit se calculer non sur la distance qui existe entre le lieu où siège le tribunal et le lieu du domicile de l'appelant, mais sur celle qui sépare le domicile de l'appelant du domicile de l'intimé.

ALGER, 21 MARS 1888. 214

——— *incident de saisie immobilière, signification à partie, non recevabilité.*

Dans les incidents de saisie immobilière, l'appel doit, à peine de nullité, être signifié à avoué, s'il y a constitution d'avoué, et l'appel signifié à partie et non à l'avoué constitué est irrecevable *(C. pr. civ., art. 732).*

ALGER, 17 JANV. 1888. 165

——— *Tunisie, délai, loi algérienne.*

Le délai des ajournements et des appels en Tunisie est réglé conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843 sur la procédure en Algérie *(L. 27 mars 1883, art. 7 et 8)* ;

Par suite, lorsque l'appelant et l'intimé sont domiciliés l'un et l'autre en Tunisie, l'augmentation du délai d'appel, à raison de la distance existant entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé, est celle d'un jour par myriamètre *(Ord. 16 avril 1843, art. 16 et 6 cbn.)*

L'article 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui donne un délai de 60 jours à la partie demeurant à Tunis, citée à comparaître devant un tribunal d'Algérie, n'est pas applicable aux procédures suivies en Tunisie, et notamment au délai dans lequel doit être interjeté l'appel entre personnes domiciliées dans ce pays.

ALGER, 2 NOV. 1888. 472

Pages

V. *Chemins vicinaux. — Commissionnaire de transport. — Degré de juridiction. — Dernier resssort. — Jugement interlocutoire. — Jugement par défaut. — Midjelès. — Motifs des jugements. — Pourvoi en cassation. — Propriété. — Préfet. — Référé. — Responsabilité. — Saisie conservatoire. — Saisie immobilière.*

**Appel incident,** *intimé, garantie, intervention, délai, recevabilité.*

Le défendeur qui, condamné par un jugement à payer au demandeur le montant intégral des sommes que ce dernier lui réclamait, dénonce à la partie qu'il a appelée dans l'instance et qu'il a fait condamner par le même jugement a le relever et garantir de ses condamnations l'appel par lui formé contre le demandeur, avec sommation d'intervenir, si elle le trouve convenable, ne confère point par cette dénonciation la qualité d'intimé à cette partie;

Par suite, l'appel du garant au regard du garanti ne peut être qu'un appel principal, qui est tardif s'il n'a été formé dans les deux mois de la signification du jugement.

CASS. (REQ.), 8 FÉV. 1888. 192

**Applicabilité des lois en Algérie.** — V. *Avocat. — Bois et forêts. — Chemins ruraux.*

**Armateur.** — V. *Navire.*

**Assesseur juré.** — V. *Tribunal criminel de Tunis.*

**Assesseur musulman.** — V. *Conseils de prud'hommes.*

**Assurances sur la vie,** *clause à ordre, bénéficiaire désigné, enfant naturel reconnu, décès, attribution.*

Le montant d'une assurance sur la vie contractée au profit d'un bénéficiaire nettement désigné fait partie de l'actif héréditaire de l'assuré lorsque celui-ci a fait insérer dans la police une clause à ordre;

Il en est ainsi surtout lorsque, le tiers assuré étant un enfant naturel reconnu du stipulant, la donation contenue dans le contrat d'assurance excède le taux fixé par les articles 908 et 757 du Code civil.

ALGER, 17 MARS 1888. 431

**Assurances terrestres,** *incendie, formation du contrat, signature de la police, sinistre antérieur.*

Lorsque l'effet d'un contrat d'assurance contre l'incendie est subordonné, en vertu d'une clause expresse, à la signature de la police par les parties contractantes, le contrat ne peut se former faute d'objet si la chose assurée a été détruite par un incendie avant la signature de la police par l'assuré;

Il en est ainsi alors même que la police contiendrait la mention d'une date antérieure au sinistre comme point de départ de l'assurance, et la mention d'une date plus antérieure encore comme étant celle de la signature du contrat.

ALGER, 14 FÉV. 1888. 236

——— *police, clause imprimée, effet obligatoire. — Clause de résiliation, effet absolu, délai.*

La signature apposée par une personne au bas d'une police d'assurance implique de sa part la connaissance et l'acceptation de toutes

Pages

les stipulations qu'elle contient, sans aucune distinction entre celles qui sont imprimées et celles qui sont écrites à la main.

Lorsque l'assureur s'est réservé la faculté de résilier l'assurance après l'arrivée d'un sinistre, cette faculté lui appartient, d'une manière absolue, sans que les juges puissent la restreindre en subordonnant l'effet de la résiliation à l'expiration d'un délai moral laissé à l'assuré pour lui permettre de se procurer une nouvelle assurance.

ALGER, 28 DÉC. 1887. 89

**Avarie.** — V. *Commissionnaire de transport.*

**Avocat,** *Algérie, règlement de la métropole, applicabilité, barreau d'Alger, conseil de discipline, composition.*

L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 16 avril 1848 a rendu exécutoires en Algérie toutes les dispositions législatives antérieures concernant la profession d'avocat ;

Et les modifications subséquentes apportées à cette législation y sont devenues applicables de plein droit ;

Spécialement, le décret du 22 mars 1852, modifiant l'ordonnance du 27 août 1830 relativement aux élections du barreau, est devenu exécutoire en Algérie sans promulgation ;

En conséquence, ne peuvent être élus membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour d'appel d'Alger que les avocats inscrits au tableau depuis cinq ans, et le conseil dont deux des membres ne remplissaient pas cette condition n'a pu prononcer régulièrement une peine disciplinaire.

ALGER, 18 FÉV. 1888. 147

——— *conseil de discipline, composition irrégulière, recevabilité, citation, nullité, matière disciplinaire, preuve d'intime conviction.*

L'avocat qui a volontairement comparu et conclu devant un conseil de discipline, sans aucune réserve, n'est plus recevable, devant la Cour, à critiquer la composition de ce conseil.

L'avocat qui a présenté ses moyens de défense oraux et écrits sur tous les chefs d'inculpation n'est point recevable à arguer de nullité la décision qui le condamne, en se fondant sur ce motif que le conseil aurait retenu deux chefs d'inculpation non visés dans la citation.

Le conseil de l'ordre, statuant en matière disciplinaire, a le droit de former sa conviction à l'aide de tous les moyens de preuve.

ALGER, 12 DÉC. 1887. 154

——— *conseil de discipline, composition, règles de la métropole, Algérie, promulgation, modification, applicabilité.*

Lorsqu'une loi a été rendue exécutoire en Algérie, les modifications partielles dont elle est ultérieurement l'objet y deviennent applicables de plein droit, sans promulgation spéciale ;

Il en est ainsi, spécialement, du décret du 22 mars 1852, qui a modifié sur quelques points, principalement en ce qui concerne la composition du conseil de discipline, et l'élection de ce conseil et du bâtonnier, les règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat dans la métropole, règles rendues antérieurement applicables en Algérie par l'arrêté du gouverneur général du 16 avril 1848.

CASS. (REQ.), 23 JUIL. 1888. 391

——— *discipline, pourvoi en cassation, formes.*

Dans les matières purement disciplinaires, il y a lieu d'observer

Pages

devant la Cour de cassation, pour le pourvoi, les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires;

Par suite, c'est au greffe de cette Cour et non au greffe de la Cour d'appel que doivent être déposés les pourvois.

CASS. (REQ.), 23 JUIL. 1888. 390

——— *discipline, suspension, pourvoi en cassation, désistement, formes, irrégularité.*

Dans les matières purement disciplinaires, il y a lieu d'observer devant la Cour de cassation, soit pour les pourvois soit pour les désistements, les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires;

En conséquence, doit être déclaré irrecevable, pour vice de forme et pour défaut de consignation d'amende, le pourvoi en cassation formé par un avocat contre un arrêt de la Cour d'appel qui l'a condamné disciplinairement, lorsque ce pourvoi a consisté en une déclaration au greffe de la Cour d'appel, faite par un mandataire porteur d'une procuration sous signature privée;

Doit être également considéré comme irrégulier en la forme le désistement de ce pourvoi par lettre adressée au procureur de la République près le tribunal où l'avocat est inscrit.

CASS. (REQ.), 28 MAI 1868. 300

**Avoué.** — V. *Cassation. — Constitution d'avoué.*

B

**Bail à colonage partiaire,** *nature du contrat, société civile, engagement d'un associé en son nom, profit retiré par la société, obligations des associés à l'égard des tiers, privilége du bailleur.*

Le bail à colonage partiaire constitue-t-il un louage proprement dit ou une société, ou bien un contrat mixte tenant à la fois du louage et de la société? (*non résolu*).

Dans une société civile, l'associé qui n'a pas figuré à l'engagement pris par son coassocié et qui n'a pas donné pouvoir de contracter cet engagement ne peut être obligé à l'égard des tiers, par le fait de l'associé contractant, qu'à la double condition que celui-ci ait déclaré que l'engagement était pris pour le compte de la société et que la chose ait tourné au profit de la société;

Et cette règle s'appliquerait au colonage partiaire en admettant qu'on dût lui reconnaître, en tout ou en partie, le caractère de la société;

Dans le bail à colonage partiaire, le propriétaire, jouissant, soit pour sa part dans les récoltes, soit pour les avances qu'il a faites au colon partiaire, du privilège que l'art. 2102-1° du Code civil accorde au bailleur, peut retenir le matériel et les produits de la ferme pour la garantie de ses créances contre le colon partiaire.

ALGER, 21 MARS 1888. 381

**Bail de colonisation.** — V. *Concession de terres domaniales.*

**Banqueroute simple.** — V. *Faillite.*

**Bois et forêts,** *Algérie, Code forestier, applicabilité, arrêtés admi-*

*nistratifs, contravention, droits d'usage, étendue, mode d'exercice, justification.*

Le Code forestier est devenu applicable de plein droit à en Algérie par le fait même de la conquête ;

Les contrevenants à un arrêté légalement pris par le service forestier, en vue de la conservation d'une forêt domaniale, ne sauraient se fonder sur la tolérance dont l'administration a momentanément usé vis-à-vis des populations indigènes pour soutenir que le Code forestier n'est pas applicable en Algérie et que cette forêt n'est pas soumise au régime forestier, et pour exiger le maintien des mesures transitoires dont l'administration a pu se départir à son gré ;

En l'absence d'un règlement d'administration publique déterminant le mode d'exercice des droits de propriété et d'usage réservés dans les forêts de l'État par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851, il appartenait aux intéressés de faire consacrer les droits réservés en leur faveur s'ils les avaient réellement acquis ;

A défaut de consécration ou de justification de leurs droits, les intéressés ne peuvent réclamer l'exercice d'un droit absolu de pacage et de parcours dans une forêt domaniale nonobstant les défenses légalement prises par le service forestier ;

Les contrevenants à ces défenses ne peuvent se prévaloir de ce qu'à la suite d'une tentative d'arrangement entre une djemâa et le service forestier, au cours des opérations du sénatus-consulte de 1863, les indigènes ont été maintenus provisoirement dans l'exercice des droits d'usage admis en principe à leur profit, mais dont l'administration contestait l'extension abusive, lorsque l'arrrêté du gouverneur général, qui devait déterminer l'étendue de ces droits, n'est pas produit dans la cause, et que les contrevenants ne rapportent aucun document spécial justifiant leurs prétentions.

ALGER, 11 NOV. 1887. 13

——— *contravention, question préjudicielle, propriété, sursis, preuve.*

Si, aux termes de l'art. 182 C. for., le juge de police doit surseoir au jugement de la contravention jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur les exceptions préjudicielles résultant d'un droit de propriété ou de tous autres droits réels de nature à faire disparaître la contravention, il ne peut ordonner ce sursis que lorsque l'exception est fondée soit sur un titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit prétendu, soit sur des faits de possession équivalente ;

En conséquence, doit être cassé, comme violant la disposition du dit article, le jugement qui surseoit à statuer sur la contravention d'usurpation d'un chemin rural public en se bornant à déclarer que le prévenu prétend être propriétaire du chemin, sans qu'il résulte du dit jugement que le prévenu ait produit aucun titre pour justifier son prétendu droit de propriété ou allégué des faits de possession.

CASS. (CRIM.), 20 NOV. 1886. 146

**Budget départemental,** *Algérie, dépenses obligatoires, chaouchs des justices de paix.*

Les chaouchs des justices de paix sont, sous une dénomination arabe, de véritables garçons de salle, et leurs salaires rentrent par suite dans la nomenclature des menues dépenses des justices de paix, donnée par l'article 2 du décret du 28 janvier 1883 (*1re et 2e espèces*).

Comme ces dépenses sont à la charge des départements de l'Al-

Pages

gérie à titre de dépenses obligatoires, aux termes des articles 60 et 61 du décret du 23 septembre 1875, c'est à bon droit qu'elles ont été rétablies d'office par décrets aux budgets des départements d'Alger et d'Oran où elles avaient été omises (*1re et 2e espèces*).

Le décret du 28 janvier 1883, ayant été promulgué le 1er août suivant au *Bulletin officiel du gouvernement général*, est devenu exécutoire en Algérie (*2e espèce*).

Pour interpréter convenablement l'expression abrégée « Cours et tribunaux » employée dans l'article 2 de ce décret, il faut se référer à l'énumération des corps judiciaires contenue dans l'article 1er (*2e espèce*).

Cons. d'État, 4 mai 1888. 452

## C

**Capitaine de navire.** — V. *Ajournement.*

**Cassation,** *instance, mise hors de cause. — Jugement, juge, empêchement, avoué, remplacement.*

La partie qui, appelée en cause par le défendeur dans l'instance d'appel, prend des conclusions combattant directement les prétentions du demandeur principal, est, si le tribunal d'appel a fait droit à ces conclusions, partie nécessaire dans l'instance introduite par le demandeur devant la Cour de cassation à fin d'annulation de la décision attaquée, et ne peut, dès lors, demander sa mise hors de cause dans cette dernière instance.

Il y a lieu d'annuler, pour composition irrégulière du tribunal, un jugement rendu avec le concours d'un avoué siégeant en remplacement d'un juge titulaire empêché, lorsqu'il n'est pas constaté que cet avoué n'a été appelé qu'à défaut d'avocats non présents ou empêchés.

Cass. (civ.), 18 juin 1888. 388

V. *Avocat.*

**Cautionnement.** — V. *Acte de commerce.*

**Chasse,** *délit, Algérie, commune mixte, administrateur, constatation, procès-verbal, qualité, lieu clos, gare de chemin de fer, animaux nuisibles.*

Les administrateurs des communes mixtes, en Algérie, et leurs adjoints, ayant été assimilés d'une manière générale par la législation qui les a institués aux maires et aux adjoints des communes de plein exercice, peuvent, comme eux, surveiller l'exécution des lois de police générale et dresser des procès-verbaux tendant à faire réprimer les contraventions parvenues à leur connaissance ;

Notamment, ils ont le droit de constater les délits de chasse commis en leur présence dans le territoire de leur commune mixte, et les procès-verbaux par eux dressés en cette matière font foi jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844 ;

L'enceinte d'une gare de chemin de fer ne saurait être considérée comme attenant à l'habitation ni assimilée à un lieu clos dans le sens de l'art. 2 de ladite loi ;

Le chef d'une gare de chemin de fer doit être considéré comme le représentant de la compagnie concessionnaire, ayant, en vertu

Pages

d'arrêtés préfectoraux, comme le propriétaire lui-même, le droit de détruire en tout temps, sur le fonds de celui-ci, sans permis de chasse et par tous les moyens, les moineaux et autres oiseaux nuisibles.

ALGER, 3 MARS 1888. 278

**Chemins de fer.** — V. *Immatriculation. — Responsabilité. — Voiturier.*

**Chemins ruraux,** *arrêté de classement, loi du 20 août 1881, Algérie, applicabilité, décret du 19 mars 1886, action possessoire, action pétitoire, compétence.*

Les dispositions de la loi du 20 août 1881, sur les chemins ruraux, ne sont devenues applicables en Algérie qu'en vertu du décret du 19 mars 1886, qui les a reproduites sous réserve de quelques modifications résultant de l'organisation spéciale de la colonie ;

Dès lors, l'arrêté préfectoral qui, antérieurement à ce décret, a classé parmi les chemins ruraux d'une commune un chemin dont la propriété est revendiquée par des particuliers ne peut avoir les effets attribués par l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 à l'arrêté préfectoral portant classement d'un chemin vicinal ;

C'est là une simple mesure d'ordre et d'administration qui, eût-elle été prise après la procédure préliminaire usitée en pareil cas, ne saurait faire obstacle à ce que les intéressés saisissent les tribunaux d'une action possessoire ou pétitoire tendant à revendiquer leurs droits sur le chemin ;

A plus forte raison cette solution doit-elle être adoptée lorsque, comme dans l'espèce, la commune intéressée ne peut fournir la preuve que l'arrêté portant classement dudit chemin ait été notifié aux propriétaires riverains.

TRIB. DE BLIDA, 21 DÉC. 1887. 338

**Chemins vicinaux,** *ouverture, expropriation, juge de paix, incompétence, appel.*

Les jugements des juges de paix qui statuent sur l'indemnité d'expropriation au cas d'ouverture d'un chemin vicinal sont susceptibles d'appel, pour cause d'imcompétence ;

L'exception d'incompétence, étant d'ordre public, peut être prononcée en tout état de cause et même d'office par le juge ;

En cas d'ouverture ou de redressement d'un chemin vicinal, il doit être procédé dans les formes prescrites par l'ordonnance du 1er-21 octobre 1844, et non suivant le mode déterminé par l'art. 20 du décret du 5 juillet 1854.

CASS. (REQ.), 25 AVRIL 1888. 354

**Chose jugée,** *criminel, civil, faux, acquittement, influence.*

Lorque le juge de l'action publique acquitte l'individu accusé du crime de faux et d'usage de faux, la juridiction civile ne peut admettre la fausseté des mêmes actes sans violer l'autorité de la chose jugée, si les circonstances de la cause, au criminel, rendent le verdict d'acquittement légalement et raisonnablement inconciliable avec la fausseté alléguée.

ALGER, 9 DÉC. 1886. 67

V. *Faillite.*

Pages

**Commissionnaire de transport,** *marchandises, avarie occulte, retard, réception, paiement du prix, responsabilité, action, fin de non recevoir, expertise, déchéance, moyen nouveau. — Appel, recevabilité.*

La fin de non recevoir tirée de l'art. 105 du Code de commerce ne doit pas être assimilée aux nullités de forme prévue par l'article 173 C. pr. civ., qui se couvrent par des défenses au fond, et elle demeure opposable en tout état de cause tant que des circonstances précises ne démontrent pas l'existence virtuelle ou expresse d'une renonciation formelle ;

Et l'on ne saurait induire cette renonciation de ce que la partie qui avait le droit d'invoquer cette fin de non recevoir a négligé de la proposer devant les premiers juges ou assisté volontairement à l'expertise ordonnée par ceux-ci à l'effet de constater les avaries subies par la marchandise pendant le transport ;

La disposition de l'art. 105 C. com., d'après laquelle la réception des objets et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, est générale et absolue, et ne comporte aucune distinction entre le cas ou l'avarie s'est révélée au moment de la réception par des signes extérieurs et apparents, et celui où elle est demeurée invisible et occulte ;

Le destinataire ne peut échapper à la déchéance qui en résulte pour lui qu'en faisant précéder ou accompagner la réception et le paiement du prix de transport de réserves formelles ou en prouvant que la vérification de l'avarie avant la réception a été impossible ;

La circonstance que la caisse expédiée est livrable contre remboursement ne rend pas impossible par elle seule la vérification extérieure ou intérieure.

L'art. 105 C. com. protège le voiturier contre toutes actions en responsabilité provenant soit du fait des avaries, soit du fait des manquants, soit même du fait des retards.

On ne peut intimer sur l'appel une partie contre laquelle on n'a pas conclu en 1re instance. 75

ALGER, 21 DÉC. 1887.

**Commune,** *chemin public, droit privatif, action* ut singuli, *recevabilité.*

L'habitant d'une commune est fondé à faire respecter devant les tribunaux civils le droit personnel de passage qu'il prétend avoir sur un chemin public, sans observer préalablement les formalités prescrites par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884 ; l'action ainsi intentée ne saurait ni profiter à la commune, ni lui préjudicier.

ALGER, 25 NOV. 1887. 92

V. *Responsabilité.*

**Compétence,** *donation, musulmans, immeuble, titre français, loi du 26 juillet 1873, décret du 10 septembre 1886, juridiction française, juridiction musulmane, ordre public.*

Le décret du 10 septembre 1886 n'a pas modifié la compétence attribuée par la loi du 26 juillet 1873 aux tribunaux français à l'égard des contestations relatives à des immeubles pourvus d'un titre français administratif, notarié ou judiciaire : les juges de paix exerçant la juridiction musulmane en vertu dudit décret demeurent incompétents, comme les cadis l'étaient eux-mêmes en cette matière, pour connaître de toute action réelle, même entre musulmans, relative à des immeubles de cette nature ;

Pages

En conséquence, c'est devant le tribunal de première instance, et non devant le juge de paix, que doit être portée l'action en nulité d'une donation faite par un musulman à un musulman et ayant pour objet des immeubles pourvus de titres français administratifs ou notariés.

TRIB. DE GUELMA, 8 MARS 1888. 349

——— *indigènes musulmans, acte notarié, annulation. — Propriété, acte administratif ou notarié antérieur à la loi du 26 juillet 1873, prescription, loi applicable. — Droit musulman, prescription, conditions requises. — Mineur, actes frauduleux ou dolosifs, annulation. — Vente de biens de mineurs musulmans. — Femme musulmane, majorité, tutelle, mokaddem, cadi, tuteur de droit.*

La juridiction française est seule compétente pour statuer, entre indigènes musulmans, sur une demande ayant pour objet l'annulation d'actes authentiques passés devant un officier public français (*résolu par le jugement*).

L'immeuble dont la propriété repose sur un titre administratif ou notarié, antérieur à la loi du 26 juillet 1873, a été néanmoins, jusqu'à la promulgation de cette loi, régi, entre indigènes musulmans, par la loi musulmane. — Spécialement, la loi musulmane est applicable à la prescription invoquée par des indigènes musulmans dont la possession a commencé avant la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, et cette prescription doit s'achever, même depuis cette promulgation, aux conditions de la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé à courir (*résolu par le jugement*).

*Contrà :* — Les actes notariés, entre indigènes musulmans, antérieurs à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, ont placé les immeubles qui en faisaient l'objet sous la garantie de la loi française. La prescription ne pouvait dès lors les atteindre que dans les conditions de cette loi, qui exige juste titre et bonne foi (*résolu par l'arrêt.*)

En droit musulman, la simple possession, pendant la période de dix ans exigée pour prescrire entre non parents, ne peut opérer la prescription qu'autant que le propriétaire n'a pas été matériellement ou moralement empêché d'agir ; — Spécialement, le propriétaire est excusable d'avoir gardé le silence, s'il craignait la violence ou la brutalité du détenteur, ou si celui-ci était protégé par un homme violent ou dangereux (*résolu par le jugement*).

Si le juste titre n'est pas exigé pour la prescription en droit musulman, la bonne foi paraît l'être, selon l'esprit de la loi musulmane (*résolu par le jugement*).

L'acte consenti au nom d'un mineur musulman par son représentant légal est susceptible d'annulation pour cause de dol ou de fraude (*résolu par le jugement*).

La loi musulmane défend d'aliéner les biens des mineurs sans nécessité reconnue et autrement que par la voie des enchères (*résolu par le jugement et l'arrêt*).

La femme musulmane n'est majeure que par le mariage (*résolu par le jugement*).

En cas de destitution du mokaddem désigné par le cadi pour surveiller les intérêts des mineurs, et de non remplacement de ce mokaddem, le cadi, chargé des fonctions tutélaires par le fait même de sa qualité, reprend de plein droit l'administration de la tutelle (*résolu par le jugement*). — 457

——— *litige entre musulmans, immeuble non soumis à la loi*

Pages

*française, décret du 13 décembre 1866, juridiction musulmane, accord des parties pour saisir la juridiction française, compétence du juge de paix, incompétence du tribunal civil, ordre public.*

Aux termes de l'article 1er du décret du 13 décembre 1866, les litiges entre musulmans au sujet d'un immeuble non soumis à l'application de la loi française sont de la compétence de la juridiction musulmane ;

Si les parties veulent d'un commun accord en saisir la justice française, c'est, d'après l'art. 2 du même décret, devant le juge de paix statuant en matière civile et musulmane, et non devant le tribunal civil, que l'action doit être portée ;

L'incompétence du tribunal civil en cette matière, touchant à l'ordre des juridictions, est d'ordre public, et les juges doivent la prononcer d'office.

ALGER, 9 MAI 1888. 427

——— *litige entre musulmans, immeuble non soumis à la loi française, décret du 10 septembre 1886, compétence du juge de paix, incompétence du cadi.*

Le décret du 10 septembre 1886 (art. 7 et 26) a substitué les juges de paix aux cadis comme juges de droit commun au premier degré entre musulmans, ne réservant à ces derniers magistrats que la connaissance des questions relatives au statut personnel et aux successions ;

En conséquence, ce sont les juges de paix, statuant en matière civile et musulmane, qui sont, à l'exclusion des cadis, compétents pour connaître des actions immobilières entre musulmans au sujet d'immeubles non soumis à la loi française.

ALGER, 23 MAI 1888. 429

——— *matière commerciale, lieu de la promesse, lieu de la livraison, lieu où l'action a pris naissance, domicile du défendeur.*

Lorsque, relativement à un marché commercial, il y a incertitude sur le lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, et sur le lieu où le paiement devait être effectué, par suite aussi sur le lieu où l'action a pris naissance, le défendeur ne peut être valablement assigné que devant le tribunal de son domicile (*C. pr. civ., art. 159 et 420*).

ALGER, 28 OCT. 1887. 219

——— *propriété, immeuble non soumis à la loi française, chambre musulmane de la Cour, évocation.*

L'action qui a pour objet la propriété d'un immeuble non soumis à la loi française doit être portée, non devant le cadi, mais devant le juge de paix (*D. 10 sept. 1886, art. 7*) ;

Et la chambre musulmane de la Cour d'appel, ayant mission de connaître à la fois des appels formés contre les jugements des cadis et des appels formés contre les jugements des juges de paix dans les affaires musulmanes, peut, sans faire aucunement grief aux parties, évoquer le fond si l'affaire est en état. 513

V. *Acte de commerce. — Frais et dépens. — Chemins ruraux. — Chemins vicinaux. — Concession de terres domaniales. — Concession de chemin de fer. — Conflit d'attributions. — Douanes. — Étranger. — Exécution. — Fonctionnaire. — Immatriculation. — Israélites tunisiens. — Juges de paix. — Justice de paix d'Aïn-Bessem. — Justice de*

Pages

*paix de Palestro. — Propriété. — Protectorat. — Qualités des jugements. — Référé. — Responsabilité. — Succession musulmane. — Succession vacante. — Voies de fait. — Voirie.*

**Compétence administrative,** *expédition française en Tunisie, dommages, indemnité, décision du ministre de la guerre, recours par la voie contentieuse.*

Ne peuvent donner lieu à une réclamation par la voie contentieuse devant le conseil d'État contre une décision du ministre de la guerre, les dommages éprouvés au cours d'opérations militaires conduites en territoire étranger, spécialement de celles dirigées par l'armée française contre les tribus insoumises de la Tunisie ;

On objecterait en vain que dans l'espèce cette règle n'est pas applicable parce que la France agissait, non comme puissance belligérante, mais comme substituée au gouvernement tunisien, en vertu des droits que lui conférait l'art. 2 du traité du 12 mai 1881 ; cette prétention soulevant un débat sur le sens et les effets du traité précité dont il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître.

Cons. d'État, 26 fév. 1886. 172

**Compétence commerciale,** *saisie-arrêt, non commerçant, créance civile, acte de commerce.*

Un non commerçant fait acte de commerce en pratiquant, pour sûreté d'une créance civile, une saisie-arrêt sur des marchandises expédiées par un commerçant à un autre commerçant ;

Par suite, si cette saisie-arrêt a été faite par erreur, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée contre le saisissant par la partie lésée.

Trib. com. d'Alger, 22 aout 1887. 170

——— *société de commerce, principal établissement, succursale, domicile, lieu du paiement.*

Une société de commerce est valablement assignée, en dehors de son siège social, au lieu où elle a un principal établissement, consistant en une succursale à la tête de laquelle elle a placé un directeur la représentant et où se font toutes les opérations que cette société a pour objet *(C. pr. civ., art. 420, 1er alin.) ;*

Alors surtout qu'il s'agit d'une demande en paiement du prix de louage de services, et que, d'après la convention des parties, ce paiement devait être fait à la caisse de la succursale *(Même art., 3e alin.)*

Alger, 30 avril 1888. 283

**Compétence des juges de paix,** *litige entre musulmans, région saharienne, accord des parties, formalité, omission, ordre public.*

L'article 7 du décret du 10 septembre 1886, fait pour l'organisation judiciaire dans la région tellienne, ne saurait recevoir son application dans la région saharienne.

Lorsque, en vertu de l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866 et de l'art. 1er du décret du 8 janvier 1870, les musulmans en dehors du Tell portent d'un commun accord leurs contestations devant la juridiction française, la procédure indiquée au juge de paix n'étant autre que la procédure française, ce dernier doit, tout d'abord, dresser le procès-verbal exigé par l'art. 7 du Code de procédure civile, contenant prorogation de sa compétence ;

Pages

En l'absence du dit procès-verbal, l'incompétence du juge de paix, étant d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause, même en appel.

TRIB. DE BLIDA, 8 FÉV. 1888. 246

**Compétence des tribunaux français,** *succession musulmane, contestation, décret du 10 septembre 1886.*

S'il est vrai que le décret du 10 septembre 1886 réserve aux cadis le droit de juger les litiges relatifs aux successions, c'est seulement lorsque la contestation porte sur la qualité des héritiers et sur leur capacité successorale, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'un testament ou d'une donation à cause de mort ;

Mais ce sont les magistrats français qui doivent connaître des difficultés relatives aux biens qui composent la succession ;

Spécialement, est de la compétence du juge de paix la demande d'un cohéritier musulman contre son cohéritier tendant à la condamnation au paiement d'une somme d'argent et à une restitution de fruits indûment perçus.

ALGER, 1er FÉV. 1888. 213

**Compte courant :** — *Acceptation sous réserves, vérification ultérieure, juges du fait, appréciation ; — Effets publics, marchés à terme, dette passée en compte, exception de jeu, novation, loi du 28 mars 1885, rétroactivité.*

L'acceptation d'un compte courant faite « sous réserve d'erreurs ou d'omissions » et avec la mention « qu'il n'a pu être vérifié » n'est que conditionnelle et implique pour l'acceptant la faculté d'une vérification ultérieure ; ici ne s'applique pas l'article 541 du Code de procédure civile *(résolu par la Cour d'appel)* ;

Et cette appréciation des termes de l'acceptation du compte par les juges du fait échappe au contrôle de la Cour de cassation.

L'acceptation d'un compte courant, fût-elle d'ailleurs faite sans réserves, ne pourrait mettre obstacle au droit qu'aurait la partie dont elle émane de faire retrancher de ce compte les articles provenant d'une cause illicite ;

Et l'on doit considérer comme tels les dettes qui proviennent d'opérations de bourse se réglant par de simples différences entre l'achat et la vente de titres sans qu'ils aient été levés ou livrés, de pareilles opérations constituant de véritables jeux et ne pouvant donner lieu à une action en justice aux termes de l'article 1965 du Code civil *(résolu par la Cour d'appel)*.

Pendant la durée du compte courant il n'y a ni créance ni dette et il ne peut y avoir dès lors ni paiement ni compensation ; en conséquence, l'une des parties n'a pas le droit, en l'absence de toute affectation spéciale, si elle ne justifie d'ailleurs d'aucun paiement effectué pour les causes rentrant dans le cas prévu par l'article 1965 du Code civil, et qui rendrait toute répétition impossible, de détacher un article du crédit de l'autre pour l'appliquer à des articles de son propre crédit, et elle ne saurait s'appuyer sur une opération de ce genre pour soutenir que l'autre partie a payé une dette de jeu *(résolu par la Cour d'appel)*.

La seule inscription d'un article dans un compte courant non arrêté ne saurait emporter novation.

La loi du 28 mars 1885, qui reconnaît la légalité des marchés à terme, n'a point d'effet rétroactif (*sol. impl.*).

ALGER, 28 JUIN 1887 et CASS. (CIV.) 6 NOV. 1888. 487

Pages

— — *indivisibilité, stipulation contraire, appréciation, transport de créance.*

Si en matière de compte courant l'une des parties ne peut extraire du compte un ou plusieurs éléments pour en former une créance liquide et exigible et en poursuivre à part le recouvrement, cette règle doit cesser d'avoir son application en présence de stipulations contraires des parties à cet égard, résultant de leurs accords respectifs, exprès ou tacites ;

Et cette intention des parties résulte clairement de ce fait que l'une d'elles, en remettant à l'autre des traites acceptées, pour des valeurs figurant à son crédit du compte, lui a consenti, en vue du règlement de cette dette, le transport d'une créance sur un tiers.

ALGER, 5 DÉC. 1885. 499

**Concession de chemin de fer,** *cahier des charges concession de terres domaniales, décrets, interprétation, compétence. — Concession de terres domaniales, chemin de fer, expropriation, indemnité.*

Les tribunaux civils sont compétents pour interpréter les décrets des 16 octobre 1871, 16 octobre 1872 et 15 juillet 1874, ainsi que le cahier des charges annexé à la loi de concession d'un chemin de fer, dans les questions de propriété qui s'élèvent entre les particuliers, concessionnaires de terres domaniales, et la compagnie concessionnaire du chemin

En Algérie, l'État qui, en concédant une ligne de chemin de fer à une compagnie, lui cède pour l'établissement de la voie ferrée la jouissance gratuite des terres dont il dispose, ne lui confère aucun droit réel pouvant faire obstacle au droit de propriété acquis par un particulier depuis la loi qui a déclaré l'utilité publique des travaux et avant l'arrêté d'expropriation, en vertu d'un titre de concession qui ne contient à cet égard aucune réserve ;

En conséquence, le concessionnaire, exproprié par la compagnie a le droit de lui réclamer une indemnité, sauf à cette compagnie à recourir contre l'État, si elle prétend que celui-ci aurait dû stipuler dans l'acte de concession la réserve des terrains nécessaires au chemin de fer.

ALGER, 28 JUIN 1888. 401

**Concession de terres domaniales,** *Algérie, décret du 30 septembre 1878, déchéance, adjudication, créancier, prix, distribution.*

C'est par voie d'ordre ou de contribution judiciaire, suivant les règles du droit commun, et non par les soins de l'autorité administrative, que doit être faite la distribution entre les créanciers du concessionnaire du prix de l'immeuble vendu conformément aux dispositions du titre III du décret du 30 septembre 1878.

ALGER, 14 FÉV. 1888. 301

——— *bail de colonisation, transfert en garantie, vente administrative, réclamation, rejet, recours au conseil d'État, non recevabilité, demande en nullité, compétence du conseil de préfecture.*

Les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les locataires de terres domaniales à l'occasion des ventes administratives ordonnées à la requête des créanciers sont de la compétence du conseil de préfecture *(L. 28 plur. an VIII, art. 4)*

Par suite, les décisions par lesquelles le gouverneur général de l'Algérie et le ministre de l'intérieur ont rejeté les réclamations for-

Pages

mées par un concessionnaire de terres domaniales contre la vente administrative de la concession qui lui avait été accordée, conformément au décret du 15 juillet 1874, ne faisant pas obstacle à ce que celui-ci porte sa demande en annulation devant la juridiction compétente pour en connaître en premier ressort, cette demande n'est pas susceptible d'être portée directement devant le conseil d'État.

CONS. D'ÉTAT, 10 DÉC. 1888. 490

——— *décret du 30 septembre 1878, concession antérieure, déclaration mensongère, déchéance.*

La déchéance dont le décret du 30 septembre 1878 frappe celui qui obtient une concession de terres domaniales à l'aide de la déclaration mensongère prévue par l'art. 17, § 10 n'atteint que la concession obtenue par suite de cette déclaration.

CONS. D'ÉTAT, 2 AVRIL 1886. 19

——— *décret du 30 septembre 1878, vente forcée après la période provisoire, hypothèque pour dépenses d'amélioration, droit de préférence à l'encontre des autres hypothèques, preuve de l'emploi des fonds.*

Lorsqu'un immeuble a été concédé sous l'empire du décret du 30 septembre 1878, et qu'après la période de concession provisoire il est l'objet d'une vente forcée, l'hypothèque pour dépenses d'améliorations, prise conformément aux dispositions des art. 12 et 13 du décret, prime les hypothèques ordinaires, conventionnelles ou judiciaires inscrites antérieurement pendant la période de concession provisoire ;

Les tribunaux doivent se montrer très larges au sujet de l'emploi des fonds prescrit par l'art. 13 du décret du 30 septembre 1878 ; il n'est nullement nécessaire, par exemple, que les quittances aient date certaine et relatent l'emploi des fonds ; il importe également peu de savoir si les deniers provenant d'un emprunt pour constructions ont été employés à payer des constructions déjà commencées et même déjà terminées.

TRIB. D'ORLÉANSVILLE, 31 MAI 1887. 375

V. *Concession de chemin de fer. — Prescription civile. — Propriété.*

**Condition résolutoire.** — V. *Vente d'immeuble.*

**Conflit d'attributions,** *déclinatoire, rejet, arrêté de conflit prématuré, dépens.*

Le préfet, avant d'élever le conflit, doit attendre la décision du tribunal sur le déclinatoire d'incompétence qu'il a proposé. Si le conflit a été élevé prématurément, le tribunal des conflits, qui en prononce la nullité, n'en a pas moins le droit d'annuler la décision de l'autorité judiciaire qui a condamné le préfet aux dépens en raison du rejet de son déclinatoire.

TRIB. DES CONFLITS, 22 JANV. 1887. 373

**Conseil de guerre,** *accusation non purgée, acquittement, excès de pouvoir, recours en révision, annulation, renvoi devant un autre conseil de guerre.*

Si l'annulation d'un acquittement ne peut être poursuivie que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée, cette règle

ne doit recevoir application que dans le cas où l'acquittement a été légalement prononcé ;

Spécialement, lorsque les questions résultant de l'accusation n'ont pas été posées, et que l'accusé a été déclaré non coupable, l'acquittement prononcé par le conseil de guerre manque de base légale, et constitue de la part de ce conseil un excès de pouvoir contre lequel le ministère public a le droit de se pourvoir, non seulement dans l'intérêt de la loi, mais encore afin d'assurer le jugement d'une accusation qui reste entière (*C. just. mil., art. 132, 136, 140, 144; C. inst. crim., art. 409, 558, 560*) ;

C'est donc à juste titre que l'annulation de cette décision est prononcée par le conseil de révision ;

Mais, en refusant en même temps d'ordonner le renvoi de l'affaire et de l'accusé devant un autre conseil de guerre pour être statué sur l'accusation non purgée, le conseil de révision viole les articles 144 du Code de justice militaire et 409 du Code d'instruction criminelle.

CASS. (CRIM.), 27 JUIL. 1888. 409

V. *Protectorat.*

**Conseils de prud'hommes,** *Algérie, élections du président et du vice-président, assesseurs musulmans, incapacité.*

Il résulte de la loi du 23 février 1881, qui a rendu applicable en Algérie, sous certaines modifications, la législation de la métropole sur les conseils de prud'hommes, et de l'exposé des motifs qui a précédé la dite loi que les assesseurs musulmans à ces conseils, en Algérie, n'ont pas le droit de prendre part à l'élection du président et du vice-président.

CONS. DE PRÉF. D'ORAN, 22 MARS 1888. 209

**Consignation.** — V. *Voiturier.*

**Constitution d'avoué,** *péremption d'instance, requête, omission, nullité.*

Est nulle la demande en péremption d'instance qui n'a pas été précédée ou qui ne contient pas mention expresse d'une constitution d'avoué.

TRIB. D'ALGER, 9 MARS 1887. 398

**Consul.** — V. *Obligation.*

**Contrat de mariage,** *séparation de biens contractuelle, biens de la femme, administration confiée au mari, mandat, séparation de corps, reddition de compte.*

Il résulte de la combinaison des articles 1536 et 1539 du Code civil que, si la femme mariée sous le régime de la séparation de biens contractuelle conserve l'entière administration de ses biens et la jouissance libre de ses revenus, elle peut, même dans le contrat de mariage, confier cette administration à son mari qui, devenu ainsi son mandataire, doit lui rendre compte, soit à la dissolution du mariage, soit à la liquidation nécessitée par une séparation de corps et de biens ;

Et l'arrêt qui, usant de son droit souverain d'appréciation, inter-

Pages

prète en ce sens les clauses d'un contrat de mariage fait une juste application des principes ci-dessus énoncés.
CASS. (REQ.), 31 OCT. 1888. 481

V. *Israélites tunisiens.*

**Contrat pignoratif.** — V. *Vente d'immeubles.*

**Convention consulaire.** — V. *Ajournement.*

**Cour d'appel :** — *Arrêt, nombre de juges, loi du 30 août 1883, Algérie, application ; — Arrêt, décision définitive sur une partie de la demande, interlocutoire sur l'autre partie.*

La disposition de la loi du 30 août 1883 sur la réforme judiciaire qui permet à la Cour d'appel de statuer au nombre de cinq juges est applicable en Algérie.

L'arrêt confirmatif qui, tout en reconnaissant le bien fondé d'une partie de la demande, réserve le droit éventuel de répétition qui pourrait appartenir au demandeur après l'apurement du compte ouvert entre les parties ne commet aucune contradiction et ne viole pas les art. 1351 C. civ. et 504 C. pr. civ.
CASS. (REQ.), 1er AOUT 1887. 244

——— *arrêt, nombre de juges, loi du 30 août 1883, décret du 15 décembre 1858, Cour d'Alger, application. — Société en nom collectif, pouvoirs du gérant, défaut de publication, connaissance des tiers.*

La disposition de la loi du 30 août 1883 qui a réduit à cinq le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêt dans les Cours d'appel s'applique à la Cour d'Alger, soit en vertu du tableau A annexé à la dite loi, soit aux termes du décret des 15-24 décembre 1858;

La clause d'un acte de société en nom collectif qui restreint les pouvoirs du gérant peut être opposée par la société aux tiers avec lesquels celui-ci a contracté sous la signature sociale, bien qu'elle n'ait pas reçu toute la publicité prescrite par la loi, s'il est prouvé que ces derniers en avaient connaissance au moment du contrat.
CASS. (REQ,), 31 OCT. 1887. 425

**Cour d'assises,** *Algérie, juré, employé des contributions diverses, incompatibilité.*

Le décret du 7 août 1848 sur la composition des Cours d'assises, en vigueur en Algérie, ne crée d'incompatibilité entre la fonction de juré et la qualité d'employé d'une administration de l'État, telle que celle des contributions diverses, que si l'employé est investi d'un service actif et, en l'absence de preuve contraire, le service sédentaire doit être présumé.
CASS. (CRIM.), 23 FÉV. 1888. 208

——— *président, pouvoir discrétionnaire, témoin, déclaration écrite, procès-verbal de constat, lecture, nullité.*

Est contraire au principe substantiel que le débat doit être oral en matière criminelle et entraîne nullité la lecture faite par le président des assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire, au cours des débats et avant l'audition des témoins, d'un procès-verbal de transport du juge d'instruction, où se trouve consignée la déclaration, sur des

Pages

circonstances essentielles de l'accusation. de personnes qui ont été entendues comme témoins par le juge d'instruction et qui ont été ensuite, en cette même qualité, citées et entendues devant la Cour d'assises.

CASS. (CRIM.), 4 AOUT 1887. 204

——— *président, pouvoir discrétionnaire, témoin, déposition, lecture, nullité.*

En matière criminelle le débat doit être oral;

Est contraire à ce principe et entraîne la nullité des débats et de l'arrêt, la lecture par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition d'un témoin cité pour l'audience de la Cour d'assises avant qu'il ait été entendu;

Peu importe que cette lecture soit le résultat d'une erreur matérielle du président, causée par une similitude de noms.

CASS. (CRIM.), 29 DÉC. 1887. 266

**Cours d'eau,** *Algérie, droits privés, réglementation, pouvoirs des préfets, loi du 16 juin 1851.*

Un préfet n'excède pas les pouvoirs qui lui appartiennent quand il se borne, en tenant compte des droits acquis, à régler l'écoulement des eaux dérivées d'une rivière, dans l'intérêt de la police et de l'utilité générale;

Il est également fondé à imposer à un usinier le payement d'une redevance au profit de l'État et à stipuler que cet usinier n'aura pas droit à indemnité dans le cas où il subirait une privation de force motrice par suite de mesures prescrites par l'administration, si d'ailleurs il est prouvé que l'usinier dispose d'une force motrice supérieure à celle dont lui ou ses auteurs jouissaient antérieurement à la loi du 16 juin 1851.

CONS. D'ÉTAT, 6 JUIL. 1888. 479

——— *Algérie, usine, eaux dérivées, droit d'usage.*

Ce n'est pas placer, en appel, le débat sur un terrain nouveau, mais rendre simplement les précédentes écritures plus explicites que de discuter un droit de propriété que l'adversaire s'était attribué exclusivement dans ses conclusions de première instance; ni l'art. 337, ni l'art. 464 du C. de proc. civ. ne sont donc violés.

Ayant constaté, en fait, que, depuis un temps immémorial, l'usine inférieure recevait dans son bief la totalité des eaux d'une rivière utilisées par l'usine supérieure, la Cour d'appel a pu, sans violer les art. 690, 702 et 708 du C. civ, déclarer qu'au regard de l'usine supérieure, l'usine inférieure avait acquis par prescription l'usage de toutes les eaux dérivées de la rivière.

En décidant que le propriétaire de l'usine supérieure devrait laisser passer l'eau à travers son héritage, la Cour n'a imposé au requérant qu'une charge, non une obligation, et n'a pas, par conséquent, violé les art. 637, 686 et 698 du C. civ.

Elle n'a pas violé non plus l'art. 697 du même Code en ne faisant contribuer que depuis une certaine époque le propriétaire de l'usine inférieure à l'entretien des canaux en litige, puisqu'elle a constaté, en fait, que tout préjudice antérieur avait été réparé.

Enfin, elle n'a pas violé la loi du 16 juin 1851 en déclarant qu'au regard de l'État l'étendue des droits du propriétaire de l'usine supérieure devait être déterminée par le volume d'eau nécessaire pour faire mouvoir six moulins arabes à turbine, ayant chacun une seule

Pages

paire de meules, puisqu'elle a constaté, en fait, que c'était ce qui resortait des titres produits.
CASS. (REQ.), 28 FÉV. 1888. 173

**Cultes,** *desservant, binage, bien curiaux, jouissance, dépossession, réintégration.*
Les desservants régulièrement autorisés par leur évêque à biner dans une commune ont dans cette commune la jouissance des biens curiaux tant que ces biens n'ont pas été l'objet d'uue désaffectation.
TRIB. D'ALGER, 30 MARS 1887. 421

## D

**Débit de boissons,** *Algérie, étranger, gérant associé, décret du 29 décembre 1851, loi du 17 juillet 1880.*
Les dispositions de l'article 3 du décret du 29 décembre 1851, auquel sont encore soumis les étrangers en Algérie selon les termes formels du décret du 5 mai 1884, ne sont pas applicables à l'étranger qui gére et dirige, avec participation dans les bénéfices, un débit de boissons ouvert, après autorisation préalable, par un Français qui a conservé ses droits de titulaire et a seulement substitué cet étranger dans l'exercice de ce droit en qualité de gérant associé ;
La présence de cet étranger dans le débit en qualité de gérant, sans déclaration à l'autorité compétente, peut constituer l'infraction prévue et punie par les articles 3 et 4 de la loi du 17 juillet 1880 à l'encontre du Français propriétaire du débit ; mais elle ne saurait être relevée contre l'étranger gérant, la dite loi étant applicable en Algérie aux citoyens français et non pas aux étrangers et aux indigènes musulmans.
ALGER, 28 OCT. 1887. 318

**Degré de juridiction,** *jugement, qualification impropre, appel, recevabilité. — Paiement, remise de titres, nantissement, preuve.*
La qualification impropre d'une décision judiciaire ne peut avoir aucune influence sur les degrés de juridiction *(C. pr. civ., art. 453)*.
Les intérêts échus avant la demande sont de véritables capitaux qui doivent être ajoutés au principal pour déterminer le taux du ressort.
Le créancier qui a reçu de son débiteur sans aucune réserve des valeurs mobilières et a conservé ces valeurs entre ses mains sans avoir jamais, durant ce laps de temps, réclamé le remboursement ni les intérêts de la somme par lui prêtée, doit être considéré comme les ayant reçues à titre de paiement, s'il ne rapporte pas la preuve qu'elles ne lui ont été remises qu'au titre exceptionnel de nantissement. 511
ALGER, 14 NOV. 1888.

——— *saisie-arrêt, causes de la saisie.*
En matière de saisie-arrêt, le degré de juridiction se détermine par la valeur des causes de la saisie et non par la valeur de la somme saisie.
Lorsque la saisie-arrêt est faite pour avoir paiement de sommes dues en vertu d'un titre authentique et de sommes non comprises dans ce titre, sans que, pour ces dernières sommes, le saisissant se

soit procuré un nouveau titre ou la permission du juge, il faut entendre par causes de la saisie uniquement les sommes dues en vertu du titre dont le saisissant poursuit l'exécution ;

Spécialement, lorsque la saisie-arrêt est faite pour avoir paiement : 1° des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées par un jugement ou un arrêt ; 2° d'une somme arbitrairement fixée par le saisissant pour frais faits ou à faire autres que ceux qui se rattachent à l'exécution même du jugement ou du titre en vertu duquel il procède (frais de référé, de séquestre, etc.), il ne faut entendre par « causes de la saisie » que le montant des condamnations en principal et accessoires dont la saisie-arrêt a eu pour objet d'assurer l'exécution.

Est non recevable l'appel d'un jugement statuant sur la validité d'une saisie-arrêt faite en vertu d'un jugement ou d'un arrêt, lorsque le montant des condamnations en principal et accessoires prononcées par ce jugement ou cet arrêt est inférieur à 1,500 francs.

ALGER, 29 MARS 1887. 86

V. *Dernier ressort.*

**Délai de distance.** — V. *Appel.*

**Délit forestier,** *citation, copie du procès-verbal, prescription, interruption. — Succession bénéficiaire, héritier, liquidateur.*

L'obligation imposée par l'art. 172 du Code forestier, à peine de nullité, de donner copie, avec la citation, du procès-verbal et de l'acte d'affirmation n'existe que pour les exploits introductifs d'instance et non pour les actes de reprise d'instance ;

Lorsqu'il y a eu poursuites, en matière de délits et contraventions forestiers, l'action publique n'est pas éteinte par la prescription de trois mois de l'art. 185 C. for. mais par la prescription de trois ans édictée par les articles 637 et 638 C. inst. crim. ;

La citation devant la juridiction correctionnelle n'est point anéantie et interrompt la prescription de l'action civile, bien que sur cette citation soit intervenu un arrêt qui, par suite du décès du prévenu, déclare éteinte l'action publique et non recevables les conclusions à fins civiles prises contre lui.

La nomination d'un administrateur liquidateur à une succession bénéficiaire n'empêche pas que l'héritier bénéficiaire ne conserve sa qualité et les droits de contrôle et de surveillance qui y sont attachés.

ALGER, 3 JUIL. 1887. 57

**Délit militaire.** — V. *Relégation.*

**Demande nouvelle.** — V. *Responsabilité. — Saisie conservatoire.*

**Dernier ressort,** *demande indéterminée. — Saisie-exécution, propriété, preuve, énonciation, Algérie, nullité facultative.*

Un jugement, quoique qualifié en dernier ressort, n'en demeure pas moins sujet à l'appel quand il a été rendu par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort parce que la demande était indéterminée *(C. pr. civ., art. 453.)*

Le défaut d'énonciation des preuves de propriété dans l'exploit introductif d'une instance en revendication d'objets mobiliers saisis ne constitue qu'une nullité d'acte de procédure dont les ordonnances

Pages

des 21 septembre 1842 et 16 avril 1843 permettent aux juges, en Algérie, de relever la partie.
ALGER, 30 NOV. 1887. 178

——— *juridiction correctionnelle, partie civile, appel en cas d'acquittement.*
Les règles qui fixent, en matière civile, le taux du premier et du second degré de juridiction ne sont pas applicables aux poursuites correctionnelles, alors même que la partie civile est seule poursuivante ;
En conséquence, la partie civile est recevable à interjeter appel d'un jugement qui acquitte le prévenu et la condamne aux dépens, lors même qu'elle se borne à réclamer la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.
ALGER, 13 AVRIL 1888. 385

——— *tribunal de Tunis, loi du 27 mars 1883, appel, recevabilité.*
La loi du 27 mars 1883 (art. 2 et 3) a porté la compétence des tribunaux tunisiens en dernier ressort, en matière civile ou commerciale, au double de celle des tribunaux de France et d'Algérie :
En conséquence, le tribunal de Tunis, jugeant commercialement, connaît en dernier ressort des demandes inférieures à 3,000 francs.
ALGER, 31 MARS 1888. 205

V. *Justice de paix d'Aïn-Bessem. — Justice de paix de Palestro.*

**Diffamation,** *dénonciation calomnieuse, caïd, acte administratif, officier de police judiciaire.*
La dénonciation d'un fait délictueux par un caïd à l'autorité judiciaire ne saurait être considérée comme ayant le caractère d'un acte administratif ;
Bien qu'autorisé à agir, dans certains cas, comme auxiliaire des maires et adjoints, le caïd n'a point les droits et prérogatives d'officier de police judiciaire ;
La dénonciation spontanée et écrite faite par un caïd tombe, lorsqu'elle est calomnieuse, sous l'application de l'article 373 du Code pénal.
CASS. (CRIM.), 10 FÉV. 1888. 423

V. *Presse.*

**Discipline.** — V. *Avocat.*

**Divorce,** *nourriture et entretien d'une fille par son père, demande en remboursement, frais du procès de divorce, avances faites par le père, action contre le mari.*
Est non recevable la demande formée par un père contre son gendre et sa fille, pour obtenir le remboursement des frais de nourriture et d'entretien de cette dernière durant le cours d'une instance en divorce, alors qu'à cette époque le mari était hors d'état de subvenir aux besoins de sa femme ;
Mais le père est fondé à réclamer le montant des frais et honoraires de l'instance auxquels son gendre a été condamné par le jugement de divorce, alors qu'il est notoire que c'est lui qui en a fait les avances, sa fille étant sans ressources au moment du procès.
ALGER, 10 DÉC. 1887. 44

**Dol.** — V. *Preuve testimoniale.*

**Domaine public.** — V. *Immatriculation. — Voirie.*

**Domicile,** *changement, appréciation des tribunaux.*

La loi n'ayant pas fixé en termes sacramentels le mode que doivent employer les citoyens pour faire constater leur changement de domicile, c'est aux tribunaux qu'il appartient, en cas de contestation, d'apprécier l'intention qui a présidé à cet égard à leurs actes et à leurs variations de résidence ;

Par suite, lorsqu'un citoyen se démet de ses fonctions de conseiller municipal dans une commune, cède ses droits dans une maison de commerce sise dans cette commune, et demande son inscription sur les listes électorales d'une nouvelle commune, les tribunaux peuvent trouver dans cet ensemble de faits la preuve d'un changement de domicile.

ALGER, 14 JUIN 1887.

V. *Compétence commerciale.*

**Dommages-intérêts,** *préjudice, faute. — Saisie-arrêt, intérêt du créancier, délit, quasi-délit.*

Il ne suffit pas, pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts, de constater l'existence d'un préjudice; il faut encore constater celle d'une faute à la charge de l'auteur du fait incriminé.

Une saisie-arrêt, bien que jugée plus tard sans fondement, et malgré le préjudice qu'elle a pu causer, ne constitue pas un délit ou un quasi-délit, lorsque le créancier qui l'a faite pouvait y avoir un intérêt légitime.

CASS. (CIV ), 13 AVRIL 1886. 7

V. *Propriété industrielle. — Responsabilité.*

**Donation.** — V. *Compétence.*

**Dot.** — V. *Israélites tunisiens. — Midjelès.*

**Douanes,** *préposés, outrages et voies de fait dans l'exercice de leurs fonctions, amende spéciale, action publique, action civile, compétence.*

L'amende édictée par les art. 14 du titre XIII de la loi du 6-22 août 1791 et 2ᵉ du titre IV de la loi du 4 germinal an II, pour le cas d'opposition à l'exercice des fonctions des préposés des douanes, n'a point le caractère d'une peine proprement dite et doit être considérée comme réparation civile dont le cumul avec la peine portée par les articles du Code pénal pour délits d'outrages et de voies de fait rentre dans les dispositions générales de ce Code ;

Si, en principe, la connaissance des faits de trouble ou d'opposition à l'exercice des fonctions des agents des douanes est attribuée aux juges de paix, il cesse d'en être ainsi lorsque ces faits ont été accompagnés d'outrages ou de voies de fait leur imprimant le caractère de délits ; dans ce cas, l'action publique et l'action civile qui en est l'accessoire, et qui compète à l'administration des douanes, peuvent être poursuivies en même temps devant la juridiction correctionnelle ;

La protection spéciale accordée par la loi aux préposés des

Pages

douanes doit les couvrir dans toutes les circonstances où les place l'exercice de leurs fonctions, et notamment lorsqu'ils gardent et surveillent les abords des bureaux des douanes ;

Par suite, doit être cassé comme ayant violé les textes ci-dessus l'arrêt qui, après avoir constaté que le prévenu avait outragé par paroles des agents des douanes et commis des voies de fait à leur égard, alors que ces agents étaient occupés à dissiper un rassemblement qui obstruait la circulation aux abords du bureau d'un receveur de cette administration, a refusé d'appliquer à ce prévenu l'amende édictée par les textes dont s'agit, par le motif que les douaniers, lorsqu'ils avaient été outragés et violentés, n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions.

CASS. (CRIM.), 24 JUIL. 1887. 16

V. *Phylloxéra.*

## E

**Eaux,** *Algérie, propriété, eaux folles et sauvages, droit de l'État, droit des particuliers.*

En Algérie, la propriété des eaux qui débordent accidentellement d'un barrage et suivent la déclivité des terrains en aval peut être revendiquée par l'État, en vertu de la loi du 16 juin 1851 ;

Mais, si l'État ne fait pas cette revendication, les eaux dont il s'agit, rebelles par leur nature à une régulière répartition, sont régies par les dispositions du droit commun et doivent appartenir à celui sur le sol duquel elles se déversent ;

En admettant même qu'elles soient régies par l'art. 644 du Code civil, il n'y aurait pas lieu d'en enlever l'usage à un propriétaire qui s'en servirait pour l'irrigation de ses terres, sans abus préjudiciable à l'agriculture.

ALGER, 21 JUIN 1887. 144

——— *Algérie, propriété, eaux folles et sauvages, droit de l'État, droits des particuliers, loi du 16 juin 1851.*

Quand un arrêt constate, en fait : 1° qu'un litige a pour objet des eaux qui, débordant accidentellement d'un barrage et provenant de pluies nécessairement irrégulières, échappent à toute réglementation ; 2° que l'État, sans en réclamer la propriété, a néanmoins autorisé l'une des parties à en user au moyen d'ouvrages construits à ses frais ; 3° que la partie adverse n'établit pas sa qualité prétendue de riverain, cet arrêt, en rejetant la demande formée contre celui qui a la jouissance des eaux, ne viole pas l'article 2, § 3 de la loi du 16 juin 1851, ni les articles 538, 644 et 714 du Code civil. 483

**Effets de commerce.** — V. *Jugement par défaut.*

**Effets publics,** *opérations de bourse, marchés à terme, sujets italiens, exception de jeu, législation française, législation italienne, statut personnel ou réel, pacte commissoire. — Acte de commerce, solidarité.*

Aux termes de la loi italienne du 13 septembre 1876 et de la loi française du 28 mars 1885, une action en justice est admise pour les marchés de bourse, même quand ils n'auraient pour objet que le paiement de différences ;

Ces lois ont-elles un effet rétroactif ? *(non résolu)*.

Le droit d'invoquer l'exception de jeu, reconnu autrefois par les législations française et italienne, fait-il partie du statut personnel, ou bien cette exception, ayant surtout pour cause des motifs d'ordre économique, n'est-elle pas soumise à la loi du lieu où les parties ont contracté ? *(non résolu)*.

En tout cas, les lois françaises et italiennes qui prohibaient autrefois les opérations de bourse n'avaient pour but que d'empêcher les marchés fictifs, mais n'interdisaient nullement les opérations sérieuses telles que les ventes au comptant ou à terme et les prêts sur gages ayant des valeurs de bourse pour objet ;

On ne doit pas confondre avec le pacte commissoire interdit par l'art. 2078 du C. civ. la convention par laquelle, une personne ayant fait à une autre une avance sur titres, et ces titres étant devenus, par suite d'une baisse, insuffisants pour garantir le remboursement de la créance. le débiteur les a donnés en paiement à son créancier et s'est engagé à restituer à ce dernier, en plusieurs échéances, la différence entre le montant de la créance et la valeur de ces titres; aucune loi ne défendant au débiteur de vendre au créancier le gage ou de le lui donner en paiement après l'échéance de la dette.

La solidarité existe de plein droit en matière commerciale entre personnes qui s'engagent au paiement d'une dette commune.

TRIB. DE TUNIS, 30 JUIL. 1888. 439

V. *Compte courant.*

**Élections municipales.** *Algérie, commune de plein exercice, ville d'Alger, nombre des adjoints au titre français, représentation des indigènes musulmans, adjoint spécial, loi du 5 avril 1884, décret du 7 avril 1884.*

En Algérie, la population indigène, étant représentée dans les conseils municipaux des communes de plein exercice, ne doit pas contribuer à déterminer le nombre des conseillers municipaux au titre français (*L. 5 avril 1884, art. 164; D. 7 avril 1884, art. 1er*);

D'autre part, cette même population devant, dans les communes de plein exercice où elle est assez nombreuse pour nécessiter une surveillance spéciale, être administrée, sous l'autorité immédiate du maire, par des adjoints indigènes, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour déterminer le nombre des adjoints au titre français (*D. 7 avril 1884, art. 6)* ;

En conséquence, le nombre des adjoints au titre français de la ville d'Alger, dont la population européenne normale est de 53,759 habitants, doit être fixé à trois, bien que sa population municipale totale soit de 71,991 habitants ; et c'est avec raison que l'élection d'un quatrième adjoint a été annulée par le conseil de préfecture *(L. 5 avril 1884, art. 73)*.

CONS. D'ÉTAT, 23 NOV. 1888. 493

——— *Algérie, conseillers au titre musulman, conseil illégalement constitué, élections du maire et des adjoints, décret du 7 avril 1884.*

Aux termes des articles 3 et 4 du décret du 7 avril 1884, les conseillers municipaux au titre musulman peuvent être pris parmi les citoyens français, et, dans ce cas, ils participent à la nomination du maire et des adjoints ;

Par suite, tant que les électeurs musulmans n'ont pas été appelés à élire leurs représentants au conseil municipal, ce conseil n'est pas

Pages

légalement constitué et ne peut procéder régulièrement à l'élection du maire et des adjoints. 474
CONS. D'ÉTAT, 21 MAI 1884.

**Endossement.** — V. *Lettre de change.*

**Enregistrement.** — V. *Propriété.*

**Étranger,** *arrêté d'expulsion, contravention, Algérie, législation applicable.*

En Algérie, les peines pour contravention à un arrêté d'expulsion sont déterminées par la loi métropolitaine du 3 décembre 1849 ; l'arrêté du gouverneur général du 14 juin 1841, implicitement abrogé par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848, n'y est plus applicable.
ALGER, 10 SEPT. 1887. 24

——— *question d'état, séparation de corps, tribunaux d'Algérie, compétence ; — Exception opposée* in limine litis, *recevabilité ; — Etranger sans patrie, perte de la nationalité étrangère, rôle des tribunaux français ; — Nationaux allemands, traité du 18 mai 1871, art. 11 ; — Mariage d'une femme française avec un étranger, dissimulation de nationalité étrangère, fraude.*

Les tribunaux d'Agérie sont, comme les tribunaux de France, incompétents, en thèse générale, pour connaître des questions d'état (et spécialement d'une demande en séparation de corps) entre étrangers ;

Il suffit que cette incompétence soit proposée devant le tribunal saisi avant toute défense au fond, alors même que, dans une précédente instance engagée devant un autre tribunal relativement à la même affaire, le défendeur aurait simplement opposé l'incompétence *ratione loci*, sans exciper de sa qualité d'étranger ;

L'incompétence des tribunaux français doit être admise par cela seul que le défendeur établit qu'il n'est pas Français, sans que les juges français aient à rechercher s'il se rattache à une nationalité étrangère déterminée, du moment que la perte de sa nationalité d'origine ne résulte pas d'un document officiel émanant du pays auquel il prétend appartenir ;

L'incompétence des tribunaux français, quant aux questions d'état entre étrangers, existe même à l'égard des nationaux allemands, malgré l'art. 11 du traité franco-allemand ratifié par la loi du 18 mai 1871 ;

La femme française qui épouse un étranger perd-elle la nationalité française, alors que son mari lui a par fraude dissimulé sa propre nationalité ? *(non résolu).*
ALGER, 16 MAI 1888. 361

——— *Tunisie, sujet anglo-maltais, séparation de corps, garde des enfants, domicile de la femme, juridiction française, juge des référés, compétence.*

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 5 mai suivant et de la convention intervenue entre l'Angleterre et le gouvernement tunisien le 31 décembre de la même année, les sujets anglo-maltais, en Tunisie, sont devenus justiciables des tribunaux français institués dans la régence, aux mêmes conditions que les sujets français, et sont, par suite, soumis aux règles de procé-

Pages

dure et de compétence qui régissent les différents ordres de juridiction ;

Spécialement, le président du tribunal de Tunis statuant en référé est compétent pour ordonner, en ce qui concerne la garde des enfants et le domicile de la femme, les mesures urgentes et provisoires que comporte une demande en séparation de corps pendante entre étrangers de cette nationalité ;

L'incompétence du juge français ne saurait, d'ailleurs, être opposée par eux en appel lorsqu'ils ont comparu devant lui et accepté sa juridiction en première instance.

ALGER, 30 MAI 1888. 394

**Évocation.** — V. *Compétence. — Succession musulmane.*

**Exception de jeu.** — V. *Compétence. — Effets publics.*

**Exécution,** *justice musulmane, décret du 10 septembre 1886, référé, procédure, compétence.*

Depuis le décret du 10 septembre 1886, en cas de difficultés sur l'exécution des arrêts ou jugements rendus en matière musulmane, le juge des référés ne peut plus être saisi directement par le cadi chargé de l'exécution ; il doit être saisi par une ou plusieurs parties, sans intervention du magistrat indigène, conformément à la procédure édictée par les articles 806 et suivants du Code de procédure civile.

Depuis le même décret du 10 septembre 1886, les juges de paix qui ne sont pas à compétence étendue ne sont plus compétents pour statuer en référé sur les difficultés relatives à l'exécution des arrêts ou jugements rendus sur appel des sentences des cadis ; les référés de toute nature doivent être portés devant le président du tribunal civil. 514

**Exequatur.** — V. *Propriété.*

**Expert.** — V. *Frais et dépens.*

**Expertise.** — V. *Jugement interlocutoire. — Référé.*

**Expropriation.** — V. *Chemins vicinaux.*

**Expropriation pour cause d'utilité publique.** — V. *Concession de chemin de fer. — Immatriculation.*

**Expulsion.** — V. *Étrangers.*

**Expulsion de lieux.** — V. *Fonctionnaire.*

## F

**Faillite,** *banqueroute simple, qualité de commerçant, chose jugée, civil, criminel.*

Pages

La juridiction correctionnelle saisie d'une poursuite en banqueroute simple a pouvoir et compétence pour reconnaître au prévenu la qualité de commerçant et constater l'existence de sa faillite, condition essentielle du délit relevé contre lui. *(C. civ., art. 1351 et C. inst. crim., art. 3 cbn.).*
ALGER, 24 JANV. 1888. 166

——— *location de machines sous promesse de vente, nature du contrat, revendication. — Acte de commerce, date certaine.*
Les dispositions de l'article 1328 du Code civil ne s'appliquent point dans leur rigueur aux matières commerciales: les juges peuvent faire résulter la certitude de date d'autres faits que ceux qu'indique le texte.
La convention par laquelle un constructeur de machines déclare donner, à titre de location, une machine, avec cette stipulation que cette machine sera payable par termes mensuels et que la propriété en sera acquise au locataire dès que les versements mensuels auront atteint une valeur indiquée au contrat, est valable et opposable aux créanciers du locataire tombé en faillite;
En conséquence, on doit repousser la prétention du syndic de comprendre cette machine dans le gage général du failli qu'il a mission de réaliser au profit de la masse des créanciers, et admettre, au contraire, le constructeur à revendiquer une machine dont il n'a jamais perdu la propriété.
ALGER, 18 FÉV. 1888. 415

——— *syndic, détournement, malversation, délits distincts, prescription.*
Le fait par un syndic de faillite de déposer au greffe du tribunal de commerce, en vue d'altérer le compte rendu de sa gestion, un état mensonger sur la situation du failli constitue le délit de malversation prévu par l'article 596 du Code de commerce;
Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement les éléments constitutifs de ce délit;
Il n'y a point contradiction à déclarer que la malversation a eu pour but de masquer un détournement antérieur et qu'elle constitue cependant un délit distinct; le lien ainsi constaté entre les deux délits constituant la connexité prévue par l'art. 227 du Code d'instruction criminelle;
En conséquence, les juges ont pu déclarer prescrit le délit d'abus de confiance et condamner le prévenu pour malversation.
CASS. (CRIM.), 17 MAI 1888. 370

——— *union des créanciers, succession échue au failli, dessaisissement, prescription, suspension.*
L'état d'union ne peut prendre fin par la prescription;
Mais il en est autrement de l'action du syndic sur les biens échus au failli; et, lorsque, faute d'actif en faveur de la masse chirographaire, le syndic n'a jamais suivi sur la constitution de l'union, le failli peut librement disposer des biens qui lui adviennent par succession plus de trente ans après le dernier acte de gestion syndicale ou de procédure.
TRIB. COM. D'ALGER, 29 FÉV. 1888. 273

V. *Jugement interlocutoire.*

**Faute.** — V. *Dommages-intérêts. — Preuve. — Propriété industrielle. — Responsabilité.*

Pages

**Faux.** — V. *Chose jugée.*

**Fonctionnaire,** *médecin communal, révocation, logement gratuit, expulsion, référé, compétence.*

Un médecin communal à qui la commune fournit gratuitement un logement en raison de ses fonctions ne saurait être considéré comme un locataire ordinaire pouvant se prévaloir des dispositions du Code civil en matière de louage, et son droit d'occuper le dit logement cesse avec ses fonctions mêmes ;

Par suite, lorsque ce fonctionnaire a été révoqué, la commune, qui a besoin de ce logement pour son successeur, peut exiger son expulsion sans qu'il soit besoin de lui signifier un congé ;

Une pareille mesure présentant un caractère d'urgence, le juge des référés est compétent pour l'ordonner.

TRIB. DE CONSTANTINE, 4 MAI 1887. 88

**Frais et dépens,** *expert, honoraires, matière commerciale, taxe, exécutoire, compétence.*

Les frais occasionnés par une expertise que le tribunal de commerce a ordonnée avant de statuer sur le fond du litige doivent être compris dans les dépens de l'instance aussi bien que ceux du surplus de la procédure ;

Par suite, leur liquidation appartient non au président ni à un juge, mais au tribunal tout entier, et la taxe qui en a été faite par un seul des magistrats qui ont siégé dans l'affaire ne peut donner lieu à la délivrance d'un exécutoire.

TRIB. DE BÔNE, 22 MARS 1887. 211

——— *taxe, nombre de rôles, réduction, interprète judiciaire, traduction, honoraires.*

Le juge taxateur a le droit de réduire le nombre des rôles d'un cahier des charges contenant des redites et des inutilités qui auraient pu être évitées par une rédaction plus soignée ;

En Tunisie, en attendant le tarif des frais de justice promis par la loi du 23 mars 1883, les honoraires des interprètes judiciaires pour la traduction des actes arabes doivent, comme en Algérie, être fixés d'après le tarif arrêté par le décret du 20 novembre 1852, sans avoir égard aux difficultés particulières que peut présenter la traduction des actes arabes tunisiens ou aux résumés que l'interprète aurait été obligé d'en faire.

TRIB. DE TUNIS, 3 FÉV. 1887. 267

V. *Conflit d'attributions.*

**Frais et honoraires.** — V. *Notaire.*

H

**Huissier,** *saisie-exécution, défaut d'analyse en langue arabe, nullité, amende, tierce opposition, irrecevabilité.*

La condamnation à l'amende prononcée contre un huissier en vertu de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est une peine disciplinaire qui émane du pouvoir souverain de la Cour et ne peut être contestée par la voie de la tierce opposition ;

Pages

Dans l'instance en validité d'une saisie-exécution, l'huissier qui a pratiqué la saisie est représenté par son client ; en conséquence, il ne peut se pourvoir par la voie de la tierce opposition contre l'arrêt qui a prononcé la nullité de la saisie, lorsque d'ailleurs cet arrêt laisse intacte la question de responsabilité de l'huissier envers son client.

ALGER, 14 DÉC. 1887. 20

——— *saisie-exécution, vente de meubles, faute, responsabilité.*

Un huissier, chargé de poursuivre le recouvrement d'une créance, ne commet aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité en faisant saisir et vendre les objets mobiliers du débiteur même au delà de la somme nécessaire pour couvrir la dite créance et les frais de poursuite, lorsqu'il s'était produit et devait se produire encore à ce moment des oppositions à la requête d'autres créanciers ;

Alors surtout que le saisi avait disparu, que le bail des biens occupés par lui était résilié et que les marchandises garnissant la boutique étaient sujettes à dépérissement ;

Et l'on saurait d'autant moins reprocher à cet officier ministériel d'avoir agi légèrement que, par surcroît de précautions, il a cru devoir présenter requête au juge de paix afin de se faire autoriser à procéder comme il l'a fait, encore bien que ce magistrat fût incompétent pour répondre à cette requête et que le créancier poursuivant n'ait pas été requis de la signer personnellement.

ALGER, 12 NOV. 1888. 502

——— *saisie-exécution, vices de forme, défaut d'assistance d'un interprète assermenté, nullité, responsabilité, garantie, interprète délégué.*

Lorsqu'une saisie exécution a été annulée tant pour irrégularité dans l'élection de domicile prescrite par l'art. 584 C. pr. civ. que pour défaut d'assistance d'un interprète assermenté aux opérations de la saisie, ces vices de forme constituent à la charge de l'huissier qui a procédé à cette saisie une faute lourde qui l'oblige à rembourser au saisissant le montant des frais occasionnés par la procédure annulée ;

C'est à l'huissier seul qu'imcombe le soin de faire assermenter la personne appelée à l'assister en qualité d'interprète, et non à l'interprète titulaire qui, par suite d'empêchement, a délégué cette personne pour le remplacer.

ALGER, 18 FÉV. 1888. 203

V. *Saisie immobilière.*

**Hypothèque légale,** *femme étrangère.*

La femme étrangère (dans l'espèce anglo-maltaise) n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France ou en Algérie.

ALGER, 20 DÉC. 1886. 217

**Hypothèque,** *tiers détenteur, créance garantie, capital, accessoires, indivisibilité, droits du créancier.*

Par l'effet de l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un contrat de prêt pour la garantie du capital et des intérêts, ainsi que pour la garantie des frais et accessoires évalués approximativement, le tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué est tenu envers le prêteur au

Pages

remboursement des frais d'acte dont ce dernier a fait l'avance et non pas seulement au payement du capital et des intérêts, lorsque d'ailleurs les frais d'acte n'excèdent pas l'évaluation faite dans l'inscription ;

Dans ces circonstances, le prêteur a le droit de poursuivre hypothécairement contre le tiers détenteur le remboursement des frais qu'il a payés, sans avoir à se préoccuper de l'exigibilité actuelle ou postérieure du capital prêté et nonobstant l'indivisibilité de l'hypothèque.

ALGER, 15 DÉC. 1887. 127

V. *Concession de terres domaniales.*

I

**Immatriculation,** *Tunisie, chemin de fer, domaine public, exclusion. — Expropriation pour cause d'utilité publique, Tunisie, formes, indemnité. — Revendication par voie de demande d'immatriculation, rejet, décision au fond, compétence.*

En Tunisie, les chemins de fer et leurs dépendances font partie du domaine public et doivent être exclus de l'immatriculation demandée par les particuliers.

Il n'existe en Tunisie, jusqu'à présent, aucune loi spéciale réglant les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En conséquence, l'expropriation résulte suffisamment : 1° De la concession faite par le gouvernement tunisien à une compagnie de chemins de fer du droit d'établir une voie ferrée, avec engagement par le gouvernement de fournir à la compagnie les terrains nécessaires; 2° De l'approbation, par le gouvernement, du plan des entreprises reconnues nécessaires à l'ouverture des voies, des gares et des dépôts ;

La prise de possession par la compagnie des terrains concédés n'est pas subordonnée au paiement préalable d'une indemnité; cette indemnité peut être réglée postérieurement entre l'État et le propriétaire dépossédé. Quant aux parcelles figurées sur le plan, lors même qu'elles n'ont pas été utilisées par la compagnie, elles sont de plein droit incorporées au domaine public, et par conséquent imprescriptibles, encore bien que le propriétaire exproprié continue de les posséder.

Lorsqu'une demande d'immatriculation est rejetée en tout ou en partie par le tribunal mixte, les parties conservent, quant à la partie non immatriculée, le droit de porter le différend devant les tribunaux de droit commun.

TRIB. MIXTE DE TUNIS, 28 DÉC. 1887. 109

**Indivisibilité.** — V. *Hypothèque.*

**Injures.** — V. *Presse.*

**Intérêts moratoires.** — V. *Lettre de change.*

**Interprète judiciaire.** — V. *Frais et dépens. — Huissier.*

**Interprète militaire.** — V. *Serment.*

Pages

**Instruction criminelle,** *tribunaux correctionnels, prévenu, comparution personnelle, obligation, citation, partie civile, délai.*

Les dispositions de l'art. 185 du Code d'instruction criminelle sur l'obligation de comparaître en personne de la part du prévenu de délits emportant la peine de l'emprisonnement ne visent que le jugement de la prévention et des exceptions qui s'y réfèrent, et non le jugement des exceptions distinctes de la prévention ;

En conséquence, le prévenu peut se faire représenter devant la Cour par son défenseur pour proposer contre le jugement correctionnel qui l'a condamné un moyen de nullité pris de ce que ce jugement aurait été rendu sur une citation donnée à trop court délai.

Lorsque la partie civile, après avoir cité le prévenu devant la juridiction correctionnelle, pour une audience déterminée, lui donne pour la même audience une seconde citation dans laquelle elle ajoute à la première un nouveau chef de prévention et demande même expressément acte de ce qu'elle déclare nul et non avenu l'exploit introductif d'instance, cette seconde citation étant la seule qui saisisse définitivement le tribunal, doit être donnée à trois jours francs, à peine de nullité des condamnations à intervenir *(C. inst. crim., art. 184.)* 518

**Israélites algériens,** *mariage, officier de l'état civil français, loi française.*

Les israélites algériens qui, bien qu'ayant contracté mariage avant le décret de naturalisation du 14 octobre 1870, ont fait consacrer leur union par un officier de l'état civil français, ont par cela même renoncé à la loi mosaïque pour se placer sous l'empire de la loi française *(Ord. 26 sept. 1842, art. 37)*.

Par suite, c'est par la loi française que sont régies leurs conventions matrimoniales, et leurs biens sont, à défaut de contrat de mariage devant notaire, soumis au régime de la communauté légale.

TRIB. DE SÉTIF, 1er FÉV. 1888. 284

**Israélites tunisiens,** *contrat de mariage, prédécès de la femme sans enfants, restitution des apports, augment de dot, frais d'enterrement de la femme, loi rabbinique, usages du pays.*

Lorsque, dans un contrat de mariage passé entre israélites tunisiens conformément à la loi rabbinique, le mari s'est engagé, au cas où sa femme décéderait avant lui sans enfants, à restituer aux héritiers une partie du montant de ses apports, cette clause, d'après les usages attestés par l'autorité rabbinique de Tunis, et à moins d'une mention expresse, ne soumet le mari qu'à la restitution des seuls apports de sa femme, sans y comprendre l'augment de dot stipulé dans le contrat ;

La loi rabbinique oblige le mari à pourvoir à l'enterrement de sa femme suivant l'usage du pays.

ALGER, 14 DÉC. 1887. 65

——— *dot, paiement, mariage, question prèjudicielle, tribunal rabbinique, compétence.*

Le tribunal français de Tunis, saisi par une femme indigène israélite d'une demande en paiement de la dot qui lui a été promise par son mari, doit, si la validité du mariage est contestée par ce dernier, se déclarer incompétent et renvoyer l'examen de cette question devant le tribunal rabbinique.

TRIB. DE TUNIS, 26 MARS 1886. 400

Pages

J

**Jugement par défaut,** *profit joint. — Effets de commerce, défaut de cause, nullité, tiers porteur, bonne foi.*

Ne doit pas donner lieu à un arrêt de défaut profit joint la non comparution de celui qui, appelé simplement devant la Cour pour fournir des renseignements, n'a pas jugé convenable de comparaître, alors qu'il n'a jamais été partie au procès et que des conclusions n'ont pas été prises contre lui.

La nullité d'un effet de commerce pour défaut de cause ne peut être opposée par le souscripteur au tiers porteur de bonne foi qui en a versé le montant.

ALGER, 14 AVRIL 1888. 289

**Juré-Jury.** — V. *Cour d'assises.*

**Juridiction consulaire,** *jugement, exécution en Tunisie, tribunal français, révision, péremption, loi anglaise.*

Si, par suite de la suppression des juridictions consulaires de la régence, il est nécessaire, pour obtenir en Tunisie l'exécution d'un jugement rendu antérieurement par une de ces juridictions, que la force exécutoire lui soit donnée par le tribunal français, ce jugement ne saurait être remis en question devant ce tribunal, et la force exécutoire doit lui être accordée sans révision au fond, lorsqu'il est régulier en la forme et ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public (*1re espèce*) ;

Mais c'est à la condition que le créancier qui en demande l'exécution prouve que ce jugement constituerait encore un titre exécutoire d'après la loi du pays auquel appartient la juridiction qui l'a rendu (*2e espèce*) ;

La loi anglaise ne distingue pas, en ce qui concerne la péremption, entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut ; elle décide, pour les uns comme pour les autres, que l'on peut en poursuivre l'exécution sans procédure nouvelle pendant six années à partir de leur obtention (*1re et 2e espèces*) ;

Mais, d'après la même loi, pour exécuter un jugement après ce délai, on doit obtenir un ordre de renouvellement ; après dix ans, un décret de la Cour anglaise ou une ordonnance du juge est nécessaire, et, enfin, au bout de quinze ans, il faut suivre une procédure spéciale destinée à faire revivre le jugement en démontrant qu'il était fondé sur une cause réelle (*1re et 2e espèces*) ;

Une requête présentée dans le délai de six années à la Cour consulaire anglaise, pour obtenir l'exécution d'un jugement rendu par elle, a pour effet d'interrompre la péremption (*1re espèce*).

TRIB. DE TUNIS, 17 et 19 MARS 1887. 295

**Justice.** — V. *Cour d'appel.*

**Justice de paix d'Aïn-Bessem,** *compétence étendue, matière personnelle et mobilière, dernier ressort.*

Le juge de paix d'Aïn-Bessem connaît en dernier ressort des affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 500 francs. (*D. 7 janv. 1858, art. 5 et D. 19 août 1855, art. 2 cbn.*).

ALGER, 27 JUIL. 1886. 427

Pages

**Juge de paix,** *compétence ordinaire, prorogation, compétence étendue.*

Les parties peuvent d'un commun accord proroger la compétence d'un juge de paix siégeant au chef-lieu d'arrondissement (juge de paix à compétence ordinaire) jusqu'au taux de la compétence des juges de paix institués aux chefs-lieux des régions cantonales (juges de paix à compétence étendue), telle qu'elle est fixée par le décret du 19 août-22 novembre 1854.

ALGER, 21 DÉC. 1887. 104

**Juge de paix à compétence étendue.** — V. *Pourvoi en cassation.*

**Juge d'instruction.** — V. *Tribunal criminel de Tunis.*

**Jugement.** — V. *Cassation.*

**Jugement interlocutoire,** *appel, garant, appel en cause, recevabilité.*

Est interlocutoire et non simplement préparatoire le jugement qui maintient en cause l'appelé en garantie.

Doit être considéré comme tardif et partant irrecevable l'appel en cause du garant, alors que le tribunal a déjà autorisé le revendiquant à prouver certains faits sans que l'appelé en garantie ait été admis à les discuter, et que surtout il a été procédé à l'enquête sans qu'il ait pu soit se réserver la preuve contraire, soit assister à l'enquête et y interpeller les témoins suivant son intérêt.

ALGER, 18 NOV. 1887. 220

——— *faillite, créance contestée, titre authentique, comptes, vérification, nomination d'expert, appel, recevabilité.*

Pour qu'un jugement soit interlocutoire, et par suite susceptible d'appel, il n'est pas nécessaire qu'il touche au fond du droit ; il suffit qu'il le préjuge, en laissant pressentir l'influence qu'exercera sur le sort du procès la mesure d'instruction qu'il a prescrite (*C. pr. civ., art. 451, § 2 et 452*).

Il en est ainsi spécialement d'un jugement qui, saisi d'une contestation relative à l'admission d'une créance au passif d'une faillite, nomme, à la requête du syndic, un expert à l'effet de vérifier les comptes du créancier, alors que celui-ci s'oppose à cette mesure d'instruction par le motif que sa créance résulterait d'un titre authentique.

CASS. (CIV.), 31 OCT. 1888. 450

**Jugement par défaut,** *appel, conclusions non reprises à l'audience, arrêt de défaut congé.*

Aux termes de l'art. 149 du Code de procédure civile, il doit être donné défaut chaque fois que le défenseur constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience ;

En conséquence, est qualifié à bon droit d'arrêt de défaut congé l'arrêt intervenu après conclusions signifiées de part et d'autre, si, à l'audience fixée pour les plaidoiries, le défenseur de l'intimé s'est seul présenté pour reprendre et développer les conclusions.

ALGER, 28 JANV. 1888. 223

——— *décès de l'une des parties, opposition, appel, procédure, nullité.*

Pages

Le décès de l'une des parties n'entraîne pas la nullité absolue des actes de procédure qui le suivent.

Après l'expiration des délais d'opposition et d'appel, un jugement ne peut pas être annulé, encore qu'il renferme des vices susceptibles d'entrainer sa réformation demandée en temps utile et par les voies légales.

ALGER, 28 DÉC. 1887. 184

——— *défaut faute de conclure, profit joint.*

Il y a lieu, aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile, de prononcer un jugement de défaut profit joint aussi bien dans le cas de défaut faute de conclure que dans le cas de défaut faute de comparaître.

ALGER, 5 MAI 1888. 330

——— *opposition, délai, Algérie, nullité facultative, déchéance.*

Lorsque l'exploit d'appel contient constitution d'un défenseur, celui-ci ne peut décliner le mandat dont il a été chargé par l'appelant bien qu'il déclare à l'audience n'avoir reçu ni pièces ni renseignements, et le jugement rendu en pareil cas est un jugement par défaut faute de conclure, auquel l'opposition doit être formée dans la huitaine à compter du jour de la signification au dit défenseur, sous peine d'être rejetée comme tardive (*C. pr. civ., art. 157*).

C'est là une de ces déchances auxquelles ne s'applique pas l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'après lequel, en Algérie, les nullités des actes d'exploits ou de procédure sont facultatives pour le juge.

CASS. (CIV.), 18 MAI 1887. 6

**Justice de paix de Palestro,** *compétence étendue, matière personnelle et mobilière, dernier ressort.*

Le juge de paix de Palestro connaît en dernier ressort des affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 500 francs (*D. 4 juin 1885, art. 2 et D. 19 août 1854, art. 2 cbn.*).

ALGER, 23 MARS 1886. 424

**Justice musulmane.** — V. *Exécution.*

**Justice de paix.** — V. *Budget départemental.*

L

**Lettre de change,** *création en Italie, endossement, demande de paiement à un tribunal français, formes, procédure, porteur de bonne foi, exception personnelle à un endosseur, lieu de paiement, intérêts moratoires, loi italienne, loi française.*

Le porteur d'une lettre de change souscrite à l'étranger qui en réclame le paiement devant un tribunal français est obligé d'observer les règles de procédure prescrites par la loi française et ne peut invoquer celles du pays où la lettre a été créée (*1re, 2e et 3e espèces*) ;

Spécialement, si la lettre a été souscrite en Italie, il ne peut se prévaloir des art. 323 et 324 du Code de commerce italien, d'après lesquels, la lettre de change constituant par elle-même un titre exé-

Pages

cutoire, il aurait le droit d'obtenir de la justice une condamnation provisoire, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, et le renvoi à une audience ultérieure des exceptions soulevées par le défendeur, à moins que ces exceptions ne soient faciles à juger et prouvées par écrit (*1re, 2e et 3e espèces*).

D'après la loi italienne comme d'après la loi française, le débiteur d'une lettre de change ne peut opposer au porteur de bonne foi les paiements faits par lui à un endosseur ou les moyens de compensation existant à son profit contre ce dernier (*1re espèce*) ;

Mais il en est autrement lorsque l'endossement de la lettre produit seulement les effets d'une cession, ce qui, d'après l'art. 260 du Code de commerce italien, a lieu dans le cas d'endossement d'une lettre de change déjà échue (*2e espèce*).

Les parties qui ont figuré dans la création ou l'endossement d'une lettre de change sont, en ce qui concerne la nature et l'étendue de leurs engagements, présumées avoir voulu se soumettre à la loi du pays où cette lettre a été souscrite ou endossée (*1re et 2e espèces*).

Aux termes de l'art. 251 du Code de commerce italien, la lettre de change est valable même lorsqu'elle n'est pas tirée d'un lieu sur un autre et que le tireur s'y désigne lui-même comme tiré. Et, bien qu'elle corresponde alors au titre connu en droit français sous le nom de billet à ordre, l'art. 3 du même Code lui attribue, même dans ce cas, les caractères d'un acte de commerce (*1re espèce*).

D'après l'art. 253 du même Code, lorsque la lettre de change n'est pas tirée d'un lieu sur un autre et qu'elle n'indique ni la résidence du tiré ni le lieu du paiement, elle est payable au lieu d'émission ;

C'est donc aussi la loi de ce lieu qui, d'après l'intention présumée des parties, doit déterminer les conséquences du défaut de paiement et notamment les intérêts moratoires ;

L'art. 41 du Code de commerce italien décide que les dettes commerciales de sommes d'argent produisent intérêt de plein droit dès qu'elles sont liquides et exigibles (*1re espèce*).

TRIB. DE TUNIS, 12 AVRIL 1888. 225

**Licitation.** — V. *Succession musulmane.*

**Liste civile,** *famille du bey de Tunis, dotation, arrérages, insaisissabilité.*

La dotation stipulée par le gouvernement français et dont est bénéficiaire le prince héritier de la régence de Tunis constitue une dépendance de la liste civile dont jouit le bey régnant aux termes de la convention du 8 juin 1883, et est insaisissable, d'après les lois qui réglaient la constitution de la liste civile en France.

ALGER, 29 NOV. 1887. 322

**Louage,** *bail, améliorations faites par le locataire, remboursement par le bailleur, nature du droit, lois et coutumes tunisiennes, loi maltaise.*

Si, d'après les lois et coutumes tunisiennes, le titre de propriété doit, pour constituer une représentation aussi exacte que possible de l'immeuble, faire mention de toutes les mutations dont il est l'objet et de toutes les charges réelles dont il est grevé, il n'est pas d'usage d'y indiquer les obligations personnelles dont le propriétaire peut être tenu ;

Et l'on doit considérer simplement comme telle, d'après la loi maltaise comme d'après la nôtre, l'engagement pris par ce dernier de rembourser au locataire, à l'expiration du bail, les dépenses d'améliorations par lui faites sur l'immeuble loué ;

Pages

Le bail conclu par acte authentiqué entre sujets maltais devant le consul de S. M. Britannique à Tunis est, d'après la loi maltaise et les usages tunisiens comme aux termes de l'art. 1743 du Code civil, opposable à l'acquéreur de l'immeuble.
TRIB. DE TUNIS, 17 NOV. 1887. 309

——— *bail écrit, expiration, sous-location, tacite reconduction.*
La tacite reconduction résulte de la continuation de jouissance du preneur lui-même et non de sous-locataires, dont le droit, subordonné à celui de leur auteur, disparaît avec la location principale ;
Par suite, cette circonstance que des sous-locataires sont restés dans l'immeuble après l'expiration du bail écrit et la sortie du locataire principal ne saurait, à elle seule, impliquer tacite reconduction ;
Alors surtout qu'en fait le bailleur a connu les sous-locations et s'est préoccupé de la solvabilité des sous-locataires.
ALGER, 6 FÉV. 1886. 84

——— *incendie, responsabilité, preuve, bail, résiliation, réduction de prix.*
L'acquiescement à un jugement ne résulte pas de ce que l'avoué de la partie a consenti à la nomination d'un expert unique, lorsqu'il n'est pas établi que cette partie a personnellement donné son consentement à cette nomination ;
Le bailleur d'immeubles, dont l'un a été détruit ensuite par un incendie, peut demander la résiliation du bail de ces immeubles pour abus de jouissance, lorsque le locataire ne prouve pas que l'incendie a eu lieu par cas fortuit et sans qu'on pût lui imputer aucune faute (*C. civ., art. 1733 et 1722*) ;
Et le preneur, sur lequel pèse cette imputation d'imprudence et de négligence, ne peut, en cas de destruction partielle de l'immeuble par incendie, se prévaloir de l'art. 1722 du Code civil pour opter entre la résiliation du bail et une diminution de prix.
ALGER, 31 DÉC. 1887. 175

V. *Faillite.*

## M

**Mandat.** — V. *Contrat de mariage.*

**Mariage.** — V. *Étranger. — Israélites algériens. — Israélites tunisiens.*

**Midjlès,** *décret du 10 septembre 1886, promulgation en Algérie, date, rétroactivité. — Dot, restitution, ouali, droit musulman.*
Depuis le décret du 10 septembre 1886, sur la justice musulmane, les midjlès n'ont plus d'existence légale et le cadi ne peut être appelé à se prononcer en assemblée de midjlès sur un litige qu'il a déjà jugé.
Les lois, décrets et règlements concernant exclusivement l'Algérie sont soumis au mode spécial de promulgation déterminé par l'arrêté du gouverneur général en date du 14 janvier 1861 et par le décret du 27 octobre 1858 ;

Pages

A supposer même que la promulgation de ces lois, décrets et règlements résulte seulement de leur insertion au *Journal officiel* conformément au décret du 5 novembre 1870, le décret du 10 septembre 1886 n'a pu être exécutoire en Algérie avant que les populations musulmanes aient pu en avoir connaissance par la publication en arabe prescrite par l'art. 70 de ce décret;

Les juges musulmans et les midjlès consultatifs ont pu valablement expédier les affaires dont ils étaient déjà saisis au jour où le décret du 10 septembre 1886 est devenu exécutoire.

La femme mariée musulmane ne peut réclamer au ouali la restitution d'une dot simplement mentionnée dans son acte de mariage lorsqu'il n'est pas dûment établi que le ouali a reçu la dot.

ALGER, 19 OCT. 1887. 39

——— *région saharienne militaire, décret du 8 janvier 1870, appel, réitération, recevabilité.*

Dans les litiges entre musulmans de la région saharienne encore soumise au régime militaire, le recours au midjlès doit être considéré comme tenant lieu d'un appel devant la juridiction française ;

Par suite, lorsqu'un jugement de cadi a été déféré au midjlès et qu'à la suite de l'avis de ce midjlès une partie a déclaré interjeter appel devant la juridiction française, il faut voir dans cette déclaration la réitération d'appel exigée par l'art. 10 du décret du 8 janvier 1870, et l'appel est recevable, si cette déclaration, bien que faite plus de 30 jours après le jugement du cadi, est intervenue dans les 40 jours de l'avis du midjlès ou de sa notification.

ALGER, 18 OCT. 1887. 35

**Mineur.** — V. *Obligation.*

**Mineur musulman.** — V. *Compétence.*

**Minorité.** — *V. Mozabites.*

**Motifs des jugements,** *appel, conclusions nouvelles, motifs adoptés, défaut de motifs.*

Il y a nullité pour défaut de motifs de l'arrêt qui, confirmant un jugement par adoption de motifs, rejette, sans explication spéciale, un chef précis de conclusions présenté pour la première fois en appel.

CASS. (CIV.), 3 AVRIL 1887. 348

V. *Succession musulmane.*

**Mozabites,** *succession mobilière, liquidation, cadi, compétence.*

Depuis l'annexion du M'zab, en 1882, les Mozabites sont sujets français au même titre que les autres indigènes musulmans;

Ils sont, par suite, soumis aux lois obligatoires pour tous les musulmans, et spécialement à l'article 7 du décret du 10 septembre 1886, aux termes duquel les contestations relatives aux successions musulmanes doivent être portées devant les cadis ;

Sauf l'obligation pour ces magistrats, en procédant aux liquidations et partages des successions mozabites, de se conformer au rite ibadite (*D. 10 sept. 1886, art. 1 et 4*).

TRIB. DE MOSTAGANEM, 25 JUIL. 1888. 436

Pages

——— *vente, minorité, incapacité.*

Est nulle, d'après la coutume mozabite, comme émanant d'un incapable, une cession de dr. its successifs consentie par un Mozabite mineur sans l'autorisation de son tuteur, alors surtout que cette incapacité était connue de l'acheteur.

CASS. (REQ.), 16 JUIL. 1888. 420

## N

**Nationalité,** *qualité de Français, perte, service militaire à l'étranger, minorité, incorporation dans l'armée française.*

Le fait, de la part d'un Français, d'avoir pendant sa minorité, mais avec le consentement de son père, pris du service à l'étranger, lui a fait perdre la qualité de Français.

Il en est ainsi alors surtout que cet engagement a été contracté pour une durée qui devait se prolonger bien au delà de la majorité de l'engagé, et que celui-ci a continué son service à l'étranger pendant plusieurs années après sa majorité.

L'incorporation ultérieure dans l'armée française de l'individu devenu ainsi étranger n'a pu par elle seule et à défaut de l'accomplissement des conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen, lui rendre la qualité de Français. Cet individu est donc incapable de servir dans l'armée française.

TRIB. DE BLIDA, 7 AVRIL 1887. 469

V. *Étranger.*

**Navire,** *abordage, responsabilité, amarrage, règlement de police, faute du capitaine.*

L'inobservation d'un règlement de police sur l'amarrage n'emporte pas pour le contrevenant la responsabilité de l'abordage, quand ce règlement n'a pas été notifié à la chambre de commerce du lieu, et que le navire abordeur appartient à une compagnie de navigation desservant régulièrement le port et ayant dans ce port un emplacement assigné pour ses navires ;

Le capitaine qui va, de son autorité privée, occuper dans le port une place qui l'expose fatalement à être abordé par un navire entrant de nuit doit supporter seul les conséquences de l'abordage.

ALGER, 9 MAI 1888. 326

——— *sauvetage, remorquage, armateur, indemnité.*

L'indemnité due à l'armateur d'un navire à vapeur pour le sauvetage et le remorquage d'un autre navire doit comprendre, outre le prix fixé dans la charte-partie pour les surestaries, l'intérêt à 6 0/0 de la valeur du frêt et de la cargaison (non de celle de la coque), le prix du charbon consommé pour le remorquage, les frais de quarantaine occasionnée par le contact avec le navire remorqué et une somme à payer à l'équipage.

TRIB. COM. D'ALGER, 4 JANV. 1888. 196

——— *surestaries, calcul, jours fériés, usages du port, acconier, responsabilité.*

L'indemnité fixée par heures de surestaries doit être calculée, non à raison d'heures de travail, mais à raison d'heures d'immobilisation du navire dans le port ;

Il ne saurait être prétendu à surestaries pour les jours fériés,

Pages

quand l'interruption du déchargement s'est produite dans les conditions des usages du port.

L'acconier n'est pas lié par les termes d'une charte-partie à laquelle il est étranger ; il lui suffit, pour dégager toute responsabilité, d'avoir répondu aux obligations qui lui sont faites, conformément aux usages, par sa situation d'acconier.

ALGER, 7 MARS 1888. 315

**Notaire,** *frais et honoraires, acte déterminé, offre de paiement par le client, autres dûs, refus d'expédition.*

La loi ne donne à l'officier public, détenteur d'une minute, le droit d'en refuser l'expédition grossoyée que si les frais qui lui sont dûs à l'occasion de cet acte ne lui ont pas été préalablement payés ; mais ni le texte ni l'esprit de la loi ne lui permettent d'exiger le paiement de tous les frais et honoraires qui peuvent lui être dûs à raison d'actes étrangers à celui dont l'expédition lui est réclamée.

——— *frais et honoraires, action en paiement, taux du dernier ressort, appel, irrecevabilité.*

L'action en paiement des frais et honoraires d'un notaire est soumise à la règle générale de l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, qui détermine le taux du dernier ressort ;

Il n'a été dérogé en rien à cette règle par la loi du 5 août 1881, qui fixe la prescription pour la taxe des actes notariés. 482

——— *honoraires, acte, expédition, remise, présomption de paiement.*

Si la rédaction d'un acte et son expédition en forme constituent pour le notaire une cause légitime d'honoraires, l'expédition uniquement établie dans l'intérêt des parties contractantes ne forme point pour le notaire le titre de sa créance spéciale d'honoraires ;

En conséquence, la remise de cette expédition à la partie dont elle est le titre propre ne tombe point sous l'application de l'article 1282 du Code civil et ne saurait, dès lors, fonder contre le notaire la présomption légale de paiement. 485

V. *Référé.*

**Notaires tunisiens,** *acte, preuve contre des Européens, signature des parties.*

Les actes dressés par des notaires tunisiens ne peuvent pas faire foi contre des Européens lorsqu'ils ne sont pas revêtus de la signature de ces derniers. 498

**Novation.** — V. *Compte courant.*

**Nullité facultative.** — V. *Dernier ressort.* — *Recrutement militaire.* — *Saisie immobilière.*

O

**Obligation :** — *Acte sous seing privé, légalisation par un consul, parenté ; — Fausse cause, cause illicite ; — Solidarité, reconnaissance de la dette, prescription, interruption ; — Mineur, sujet bri-*

Pages

*tannique, loi maltaise, incapacité, pouvoirs du tuteur, action en rescision, prescription, exception.*

Lorsqu'un acte sous seing privé contenant obligation a été reçu par un agent consulaire qui s'est borné à légaliser la signature des parties, la circonstance que cet agent consulaire était à la fois le frère et le mandataire du créancier ne saurait entraîner la nullité de cet acte ;

La simulation de la cause ne vicie pas l'obligation, si celle-ci a d'ailleurs une autre cause suffisante et licite ;

La règle d'après laquelle la reconnaissance de la dette par l'un des codébiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous est applicable à la prescription de 6 ans édictée par la loi anglaise en matière d'obligation régulière ;

D'après l'ordonnance n° 1 de l'année 1873, qui régit à Malte l'état des personnes, le mineur est représenté par son tuteur dans les actes civils, et celui-ci ne peut contracter d'emprunts, hors les cas d'urgence, sans l'autorisation de justice (art. 209 et 217) ;

Aux termes de l'art. 925 de l'ordonnance n° 7 de l'année 1868, qui régit à Malte la matière des contrats, la simple déclaration faite par un mineur d'être majeur ne prive pas celui-ci de l'action en rescision ;

Et, si, d'après l'art. 930 de la même ordonnance, l'action en rescision des contrats pour cause de minorité ne peut être exercée que pendant deux ans, cette règle, aux termes de l'article 934, ne s'applique pas lorsque la rescision est invoquée par voie d'exception.

TRIB. DE TUNIS, 25 JUIL. 1887. 232

**Octroi de mer,** *Algérie, répartition, modification, conseil municipal, vœu, gouverneur général, rejet, recours, non recevabilité.*

Le refus par le gouverneur général de l'Algérie de donner suite à un vœu formulé par un conseil municipal à l'effet de faire modifier, pour l'avenir, les bases de la répartition de l'octroi de mer ne constitue pas une décision de nature à être déférée au conseil d'État statuant au contentieux.

CONS. D'ÉTAT, 19 JUIN 1885. 486

**Opposition.** — V. *Jugement par défaut.*

**Ouali.** — V. *Midjlès.*

## P

**Pacte commissoire.** — V. *Effets publics.*

**Paiement.** — V. *Degré de juridiction. — Notaire.*

**Partage.** — V. *Succession musulmane.*

**Participation.** — V. *Acte de commerce.*

**Péremption d'instance.** — V. *Constitution d'avoué.*

**Péremption des jugements.** — V. *Juridiction consulaire.*

Pages

**Phylloxéra,** *douanes, légumes frais, légumes secs, ail, Algérie, importation, juges du fond, appréciation souveraine.*

Les juges du fond apprécient souverainement si des légumes frais de leur nature, spécialement des aulx, peuvent avoir subi une opération particulière de dessèchement, devenir des légumes secs et être importés en Algérie, sans tomber sous la prohibition de l'article 2 du décret du 17 juin 1884 ;

Dans le cas où ni les procès-verbaux de saisie, ni l'instruction à laquelle il a été procédé ne font connaître si les légumes ainsi appréciés sont secs ou frais, il y a lieu de s'arrêter à l'hypothèse la plus favorable aux prévenus et de les considérer comme secs.

CASS. (CRIM.), 11 NOV. 1887. 4

**Police tunisienne.** — V. *Protectorat.*

**Pourvoi en cassation,** *Algérie, justice de paix à compétence étendue, jugement de police susceptible d'appel.*

Est prématuré et par suite non recevable le pourvoi du ministère public contre un jugement rendu en Algérie par un tribunal de simple police à compétence étendue et encore susceptible d'appel.

CASS. (CRIM.), 13 JANV. 1888. 143

**Pourvoi en révision,** *délai, dimanches et jours fériés, recours tardif, irrecevabilité.*

Le délai de vingt-quatre heures accordé soit au condamné, soit à son défenseur pour se pourvoir en révision contre le jugement d'un conseil de guerre n'est pas susceptible de prorogation en ce qui concerne les dimanches et jours fériés ;

La prorogation de ce délai accordée par la loi du 2 juin 1862 à raison des jours fériés n'est relative qu'au délai du pourvoi devant la Cour de cassation en matière civile ; elle est inapplicable aux délais de pourvois en cassation tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, et, à plus forte raison, aux délais de recours en révision contre les décisions des conseils de guerre. 477

**Prescription.** — *Compétence.* — *Délit forestier.* — *Faillite.* — *Presse.*

**Prescription civile,** *effets de commerce, protêt, point de départ.*

La prescription quinquennale de l'art. 189 du C. de com. court, lorsqu'il n'y a pas eu protêt, à compter du jour où il aurait dû être fait, c'est-à-dire du lendemain de l'échéance.

ALGER, 18 AVRIL 1888. 281

——— *possession, précarité, concession domaniale.*

La possession d'une terre consistant en des actes d'occupation et de culture faits en vue de l'obtention ultérieure d'une concession domaniale est entachée de précarité et ne peut dès lors conduire à la prescription.

ALGER, 22 FÉV. 1888. 261

V. *Faillite.* — *Obligation.* — *Succession musulmane.*

**Presse,** *délit, action civile, remise de cause, prescription, interruption.*

Pages

Lorsque l'action civile résultant d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, a été introduite dans le délai de trois mois à partir du fait délictueux, une remise de cause à l'audience accordée par le tribunal sur la demande de la partie civile et du consentement des prévenus est un acte de poursuite dans le sens de l'article 65 de la dite loi, ayant pour effet d'interrompre la prescription spéciale prévue par cet article.

CASS. (CIV.), 25 JUIN 1888. 467

——— *diffamation, imprimeur, responsabilité.*

Le fait de l'impression d'un article délictueux ou dommageable pour autrui ne constitue pas à la charge de l'imprimeur une faute qui soumette celui-ci à des dommages-intérêts par application de l'art. 1382. C. civ. (*L. 29 juil. 1881, art. 42, 43 et 44*).

ALGER, 21 FÉV. 1888. 408

——— *diffamation, injures, fonctionnaire public, preuve des faits diffamatoires, acquittement du chef de la diffamation, condamnation du chef des injures, indivisibilité.*

Lorsque l'auteur d'imputations diffamatoires et d'injures envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou de sa qualité contenues dans un article de journal a été, par suite du verdict du jury constatant que la preuve des faits diffamatoires a été rapportée, renvoyé de la plainte sur le chef de diffamation, mais, condamné sur le chef de délit d'injures, l'immunité édictée par la loi en faveur du prévenu pour la diffamation doit également s'appliquer à l'injure, si les expressions injurieuses se rattachaient par un lien intime et direct au fait diffamatoire et en étaient nécessairement dépendantes.

CASS. (CRIM.), 10 FÉV. 1888. 221

——— *diffamation, Tunisie, décret beylical du 14 octobre 1884, loi du 29 juillet 1881, applicabilité.*

Le décret beylical du 14 octobre 1884 a déclaré applicables en Tunisie, sous certaines modifications, les chapitres 1, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et l'art. 13 de ce décret exige, à peine de nullité, que la citation qualifie le fait incriminé et indique le texte de la loi applicable ;

En conséquence, est nulle, comme ne visant pas les articles dont l'application est poursuivie, et comme se référant à une loi abrogée, une citation devant le tribunal correctionnel de Tunis, pour faits prétendus diffamatoires, fondée sur les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819.

ALGER, 26 NOV. 1887. 323

——— *prescription, interruption, remise de cause. — Diffamation, délit non caractérisé, action civile, prescription trentenaire. — Diffamation, défaut de publicité, rapport d'experts. — Imputations contenues dans un rapport d'experts, responsabilité, faute.*

Les remises de cause contradictoires et portées au plumitif interrompent-elles la prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ? (*non résolu*).

La prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable à l'action intentée séparément devant les tribunaux civils, lorsque le fait qui y donne lieu ne présente pas les caractères légaux de la diffamation punissable. En ce cas, l'action en réparation du préjudice causé, ne pouvant être portée devant les tribu-

Pages

naux répressifs, reste soumise au droit commun et n'est prescriptible que par trente ans.

Le délit de diffamation punissable aux termes des articles 23, 30, 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ne peut résulter d'un rapport d'experts nommés par des particuliers pour les instruire sur les causes et les effets d'un incendie, alors que ce document, n'ayant rien de public, n'a été communiqué qu'aux experts et aux parties intéressées.

Le devoir des experts étant de faire connaître à leurs mandants tous les faits concernant la mission qui leur a été donnée, ils ne peuvent être responsables à raison de faits par eux imputés à un tiers et de nature à lui nuire que s'ils ont admis légèrement, imprudemment la version qui a pu leur être faite, ou s'ils ont présenté les faits comme certains, comme paraissant être à leur connaissance personnelle.

ALGER, 10 DÉC. 1887. 48

——— *réponse, injures, tiers, insertion, refus.*

Le droit de réponse conféré par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 peut être exercé dans les conditions les plus larges, mais sous la réserve que les termes de la réponse ne soient point contraires à la loi et aux bonnes mœurs et ne portent atteinte ni à l'honneur du journaliste, ni à l'intérêt des tiers étrangers aux débats.

ALGER, 6 JANV. 1888. 96

**Preuve.** — V. *Avocat. — Bois et forêts. — Notaires tunisiens. — Propriété. — Saisie immobilière.*

**Preuve testimoniale,** *contestation entre musulmans, commencement de preuve par écrit, dot.*

La preuve testimoniale est de droit en toute matière entre musulmans, alors surtout qu'il existe un commencement de preuve par écrit et que l'établissement des faits allégués manifesterait à la charge de l'une des parties des actes de dol.

ALGER, 10 FÉV. 1886. 52

V. *Propriété.*

**Privilège.** — V. *Vente.*

**Privilège du bailleur.** — V. *Bail à colonage partiaire.*

**Promulgation en Algérie.** — V. *Avocat. — Bois et forêts.*

**Propriété,** *Algérie, insaisissabilité de la terre arch ou sabega constituée en propriété individuelle, décret du 13 décembre 1866, loi du 26 juillet 1873.*

La loi du 26 juillet 1873 n'a pas abrogé les dispositions du décret du 13 décembre 1866 ;

En conséquence, les terres arch ou sabega où la propriété individuelle a été constituée en exécution de la la loi du 26 juillet 1873 sont insaisissables pour dettes antérieurement contractées.

ALGER, 22 NOV. 1887. 1

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, acte notarié ou admi-*

*nistratif, acte du cadi, preuve, procès-verbal du commissaire enquêteur, ses effets. — Saisie immobilière, demande en distraction, jugement, nullité. — Appel, parties, mise en cause, recevabilité.*

L'immeuble dont la propriété est constatée par un titre administratif (remontant dans l'espèce à 1870) est régi par la loi française ; en conséquence, l'acte de vente de cet immeuble entre musulmans, rédigé par un cadi est sans force probante, soit comme titre authentique, soit même comme acte sous seing privé lorsqu'il n'est pas revêtu de la signature des parties ;

Le procès-verbal du commissaire enquêteur constatant qu'un immeuble est possédé à titre de propriétaire ne constitue pas un titre attributif de propriété faisant courir, au profit de l'ayant droit, les délais de déchéance prévus par l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, et, en conséquence, ce procès-verbal ne protège pas contre toute revendication ultérieure le propriétaire dont les titres y sont énoncés ;

La preuve par témoins ou simples présomptions de la vente d'un immeuble soumis à la loi française n'est recevable, même entre musulmans, que s'il existe un commencement de preuve par écrit ;

Le jugement rendu sur une demande en distraction est nul lorsqu'il n'a pas été statué entre toutes les parties régulièrement assignées ;

Est recevable l'appel dirigé contre toutes les parties mises en cause en première instance, bien qu'il n'ait pas été statué contre elles par le jugement entrepris.

ALGER, 12 DÉC. 1887. 117

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, concession de terres domaniales, revendication, vente, preuve testimoniale.*

La loi française est devenue applicable à partir de la promulgation de la loi du 26 juillet 1873 aux immeubles qui avaient fait antérieurement l'objet d'une concession administrative ;

Par suite, le possesseur d'un de ces immeubles, actionné en revendication par les héritiers du concessionnaire, ne peut être admis à prouver par témoins que l'immeuble dont il s'agit lui aurait été vendu par l'auteur des revendiquants, alors même qu'il serait détenteur du titre de propriété, s'il n'établit pas que la détention de ce titre provienne d'une remise volontaire en exécution de cette prétendue vente.

ALGER, 30 NOV. 1887. 313

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, conflit d'un titre administratif avec le titre définitif, partage, juge du fait.*

Lorsqu'un arrêt de la Cour d'appel qui, sur la demande en licitation d'un territoire prétendu indivis, a tranché le conflit d'un titre administratif avec le titre délivré par application de la loi du 26 juillet 1873, se termine par cette constatation que, dans le travail de délimitation des propriétés, ce territoire a été divisé entre les copropriétaires et qu'ensuite chacun d'eux a reçu des titres afférents à la part qui lui revenait, cette affirmation de pur fait mettant fin à tout litige sans risquer de violer aucun des articles de ladite loi, il n'y a pas lieu par la Cour de cassation de discuter avec le pourvoi la portée de la loi dont il s'agit.

CASS. (REQ.), 12 AVRIL 1886. 263

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, immeubles, attributions, créancier hypothécaire, contestation, recevabilité, vente, défaut d'enregistrement et de transcription, date certaine.*

Pages

Un créancier hypothécaire est recevable à former, dans le délai imparti par l'article 18 de la loi du 26 juillet 1873, opposition à la délivrance des titres définitifs de propriété, soit qu'il exerce les droits de son débiteur aux termes de l'article 1166 du Code civil, soit qu'il agisse en qualité de créancier hypothécaire pour contester, comme portant atteinte à ses droits réels, les attributions faites par le service des domaines sur les conclusions du commissaire enquêteur.

Aux termes de l'article 2, § 3 de la loi du 26 juillet 1873, la transcription n'est obligatoire qu'à partir de la délivrance des titres de propriété pour les conventions relatives aux immeubles sur lesquels l'existence de droits de propriété privée, non constatés par acte notarié ou administratif, aura été reconnu par application du titre II de la dite loi ;

En conséquence, le service des domaines a pu à bon droit, dans ses attributions, faire état d'un acte de vente non transcrit, si cet acte a reçu date certaine, à défaut d'enregistrement, par son inscription sur le registre de la mahakma, et lorsqu'il n'appert pas des circonstances de la cause qu'il soit entaché de simulation et de fraude.

ALGER, 18 OCT. 1888. 443

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, déchéance, désignation de l'immeuble, insuffisance, expertise.*

La déchéance rigoureuse établie par les articles 27 et 30 de la loi du 26 juillet 1873 ne peut être prononcée que dans le cas où l'acquéreur a, par une désignation précise de l'immeuble qu'il veut mettre à l'abri des revendications, mis les intéressés en mesure de produire leurs réclamations ;

Une désignation vague, sans limite précise, ne permettant pas de reconnaître l'individualité de l'immeuble acquis, ne peut servir à opposer aux tiers intéressés une déchéance ;

Un plan dressé postérieurement à la vente, non annexé à l'acte, ne participe pas de l'authenticité du titre ;

Dans ces conditions, le titre délivré par l'administration des domaines ne saurait entraîner aucune déchéance contre les revendications qui peuvent se produire.

ALGER, 16 JANV. 1888. 99

**Propriété,** *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre administratif ou notarié, commissaire enquêteur, opérations, production, dispense d'un titre nouveau, contestation, déchéance.*

Les détenteurs de titres administratifs ou notariés qui les ont produits au cours des opérations du commissaire enquêteur sont protégés par les dispositions de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, bien qu'ils ne soient pas tenus de requérir la délivrance d'un nouveau titre ;

En conséquence, sont déchus de tous droits les contestants qui ne produisent pas leurs contestations dans les trois mois à dater de l'attribution provisoire faite par le commissaire enquêteur.

ALGER, 17 JANV. 1888. 123

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre définitif, délivrance, transcription, contestation, dol, forclusion.*

En présence des termes impératifs et absolus de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, portant que les titres définitifs forment, à dater du jour de leur transcription, le point de départ unique de la propriété, un créancier hypothécaire qui, appelé à se présenter aux opérations prescrites par la loi, n'a pas produit devant le commissaire

Pages

enquêteur, dans les délais impartis, les contestations qu'il pouvait juger utiles à la conservation de ses droits, doit être déclaré forclos, alors même qu'il prouverait qu'une entente frauduleuse a eu lieu entre les propriétaires reconnus par la transcription du titre qui lui est opposé, si cette entente a été connue de lui avant l'expiration des délais et lui a été dénoncée par les prétentions et les revendications de l'un d'eux.

ALGER, 22 NOV. 1887. 95

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre définitif, transcription, droits antérieurs, immeubles indivis entre indigènes musulmans, créancier français, action en partage, compétence.*

Les titres définitifs de propriété délivrés aux ayants droit par application de la loi du 26 juillet 1873 forment, à partir de la transcription, l'unique point de départ de la propriété ; ces titres et les attributions qu'ils contiennent ne sauraient être modifiés en vue du règlement de prétendus droits héréditaires antérieurs à la transcription.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en partage formée par le créancier français d'un copropriétaire indigène musulman lorsqu'il s'agit d'immeubles indivis entre indigènes musulmans et qui ont été soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 2 FÉV. 1886. 206

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre provisoire, contestation, jugement annulant la procédure, titre définitif, licitation, sursis.*

Un jugement du tribunal civil qui annule, comme ayant été dirigée contre un incapable, la procédure de contestation d'un titre provisoire délivré par le commissaire enquêteur en exécution de la loi du 26 juillet 1873, ne saurait suppléer au titre définitif, que seul peut délivrer le service des domaines ;

En conséquence, le tribunal, saisi d'une demande en licitation fondée uniquement sur un titre provisoire et sur le jugement dont s'agit doit surseoir à statuer jusqu'à la production par le demandeur du titre définitif de propriété.

TRIB. DE BLIDA, 5 JUIL. 1887. 93

——— *Tunisie, servitude, mitoyenneté, vues, municipalité de Tunis, juridiction, usages locaux, exequatur, tribunal français, révision, jugement du fond, compétence.*

Si, antérieurement à la promulgation du décret organique du 1er avril 1885 sur les communes de la régence, un tribunal municipal était chargé, pour le territoire de la ville de Tunis et de sa banlieue, de trancher, conformément aux anciens usages du pays, les contestations immobilières d'un caractère local qui pouvaient s'élever entre propriétaires voisins, notamment au sujet de mitoyenneté et de servitudes de jours, la compétence de ce tribunal ne s'étendait pas aux questions de propriété proprement dite ;

Par suite, le tribunal français de Tunis n'a pas à donner l'exequatur a une sentence rendue par ce tribunal municipal relativement à la propriété d'une parcelle de terrain située dans la dite ville ; mais il a le droit de statuer au fond, après révision de la dite sentence, sur le litige dont il s'agit, lorsque l'affaire est en état et que les deux parties en cause sont des Européens.

TRIB. DE TUNIS, 5 JANV. 1888. 345

Pages

V. *Bois et forêts. — Compétence. — Dernier ressort. — Eaux. — Qualités des jugements. — Saisie immobilière. — Succession musulmane.*

**Propriété industrielle,** *concurrence déloyale, intention frauduleuse, faute ou imprudence, dommages-intérêts, réparations dues, publicité de la décision.*

Des faits de nature à occasionner une confusion entre deux produits commerciaux similaires ne constituent des actes de concurrence déloyale que s'il y a intention frauduleuse de la part de leur auteur ;

Mais, indépendamment de cette intention frauduleuse, les actes dont il s'agit peuvent constituer des faits d'imprudence ou de faute, dont les suites tombent sous l'application de l'art. 1382 C. civ.

Dans ce cas, il appartient aux tribunaux d'estimer les réparations dues d'après l'étendue du préjudice causé ou possible ;

Spécialement, si les faits reprochés au défendeur n'ont pas encore causé un préjudice appréciable au demandeur et peuvent être immédiatement réparés, il n'y a pas lieu d'ordonner la publicité de la décision qui détermine les mesures destinées à sauvegarder, pour l'avenir, les intérêts du demandeur.

ALGER, 22 FÉV. 1888. 239

**Protectorat,** *indigène tunisien, vol qualifié, édifice consacré à un culte reconnu par l'État, art. 63 du Code de justice militaire, territoire ennemi, conseil de guerre, compétence.*

Par les mots « territoire ennemi » dont se sert l'art. 63 du Code de justice militaire, il faut entendre le territoire étranger occupé par les troupes françaises même à la suite de la guerre, lorsque l'occupation se continue pour la protection des mêmes intérêts qui l'ont commandée ;

En conséquence, le conseil de guerre de Tunis est compétent pour juger un indigène tunisien prévenu de vol qualifié dans un édifice consacré à un culte reconnu par l'État.

CONS. DE GUERRE DE TUNIS, 27 AVRIL 1887. 320

——— *Tunisie, traité du 12 mai 1881, militaires français, voies de fait, agents de police tunisiens, conseil de guerre aux armées, rédaction des jugements, formule imprimée.*

En vertu du traité conclu le 12 mai 1881 entre les gouvernements français et beylical, la France s'est obligée, par voie de réciprocité, à protéger comme siens les agents de l'autorité tunisienne. En conséquence, le conseil de guerre de Tunis a fait une saine et légale application des art. 230 et 231 du Code pénal, en les appliquant, dans les limites tracées par l'art. 21 du Code de justice militaire, à deux militaires français ayant exercé des violences suivies d'effusion de sang et de blessures envers deux agents de police tunisiens, qualifiés par le conseil de guerre agents de la force publique.

La non correction de la formule imprimée pour la rédaction des jugements rendus par les conseils de guerre permanents, en ce qui concerne le mot « permanent » et la non substitution des art. 33, 34 et 35 du Code de justice militaire aux art. 3, 10 et 111 qui figurent au dit imprimé ne constituent qu'une irrégularité qui ne saurait entrainer la nullité du jugement rendu par un conseil de guerre créé aux armées.

CONS. DE RÉV. D'ALGER, 12 MAI 1887. 252

**Protêt,** *dénonciation, délai, Algérie, ordonnance du 16 avril 1843.*

Pages

L'art. 37 de l'ord. du 16 avril 1843, qui accorde pour l'Algérie un délai supplémentaire à raison de la distance dans tous les cas où il y a lieu à une notification ayant pour objet de faire courir ou de prévenir une déchéance, s'applique à la dénonciation du protêt prévue par l'art. 165 C. com. et le délai supplémentaire pour cette dénonciation doit être, suivant les dispositions de l'art. 6 de la dite ordonnance, d'un jour par chaque myriamètre de distance.

TRIB. COM. D'ALGER, 9 MAI 1887. 108

**Prud'hommes,** *ouvrier tâcheron, construction d'immeubles, action, compétence.*

Celui qui, pour la construction d'un immeuble, n'a fourni que la main-d'œuvre doit être considéré, à l'égard du propriétaire qui a fait toutes les fournitures de matériaux, non comme un entrepreneur, mais comme un ouvrier tâcheron, et les rapports des parties, dans ce cas, sont ceux d'ouvrier et patron.

Mais cette industrie n'ayant pas été nommément désignée dans le décret d'installation du conseil de prud'hommes d'Alger, ce conseil est incompétent pour connaître, autrement que comme arbitre, de l'action intentée à raison de ces travaux, alors même que les parties se présentent volontairement devant lui.

TRIB. COM. D'ALGER, 5 OCT. 1887. 255

## Q

**Qualités des jugements,** *vacations, règlement, magistrat étranger au jugement, validité. — Compétence, action en bornage, propriété.*

Pendant les vacances des tribunaux, en l'absence dûment constatée de tous les magistrats ayant concouru à une décision judiciaire, les membres de la chambre des vacations peuvent, vu le caractère d'urgence que présente le règlement en question, y procéder en vertu de la plénitude de juridiction dont ils sont investis.

Le juge de paix cesse d'être compétent pour connaître d'une action en bornage lorsqu'il s'élève, au cours de l'instance, une contestation sur la propriété de l'immeuble.

CASS. (CIV.), 20 JUIN 1888. 392

**Question préjudicielle.** — V. *Bois et forêts. — Israélites tunisiens.*

## R

**Recrutement militaire,** *appel, préfet, exploit d'huissier, acte inexistant, nullité non facultative.*

Les contestations en matière de recrutement militaire ne sont pas au nombre de celles dans lesquelles exceptionnellement la loi donne à d'autres que les huissiers le droit de faire des citations et significations d'exploits;

S'agissant, par suite, d'un jugement qui a déclaré un individu incapable de servir dans l'armée française, est nul et de nul effet, en tant qu'acte d'appel, l'acte contenant déclaration d'appel de la part

Pages

du préfet, et qui a été signifié par le maire et non point par huissier ;
La nullité, dans ce cas, affectant l'existence même de l'acte, ne peut être considérée comme une simple nullité d'exploit ou d'acte de procédure, facultative pour le juge en Algérie. 471

**Référé,** *chemin vicinal, ouverture, indemnité, règlement, instance pendante au principal, expert, nomination, incompétence.*
Est incompétemment rendue, comme statuant en dehors des cas prévus par l'article 806 du Code de procédure civile, une ordonnance de référé portant nomination d'un expert à l'effet de constater le dommage causé à un particulier par l'ouverture d'un chemin vicinal, alors surtout que le tribunal est déjà saisi au principal d'une demande relative au règlement de l'indemnité à lui due à raison des dits travaux.
ALGER, 26 JUIN 1888. 448

——— *juge de paix à compétence étendue, ordre public.*
Est d'ordre public la disposition de l'art. 2 du décret du 19 août 1854 d'après laquelle les juges de paix à compétence étendue exercent les fonctions des présidents de première instance commes juge de référé en toute matière ;
En conséquence, le président d'un tribunal de première instance, saisi comme juge de référé d'une demande d'expulsion de lieux, même en vertu d'une clause d'un bail par laquelle les parties se soumettent formellement à sa juridiction, doit se déclarer d'office incompétent pour ordonner cette mesure.
TRIB. DE BOUGIE, 7 DÉC. 1887.

——— *juge de paix à compétence étendue, président du tribunal, compétence relative, défaut, appel, recevabilité du moyen.*
L'incompétence des présidents des tribunaux d'arrondissement, en matière de référé, dans les ressorts de justices de paix à compétence étendue, n'est point d'ordre public : elle doit être proposée formellement par le défendeur et avant toute défense au fond ;
Lorsque l'ordonnance incompétemment rendue est par défaut, l'opposition contre les ordonnances de référé n'étant pas admise aux termes de l'art. 809 C. proc. civ., l'exception peut être soulevée pour la première fois en appel.
ALGER, 5 MAI 1888. 358

——— *notaire, minute, épreuve photographique, dessaisissement, compétence.*
Le fait par un notaire de confier à un tiers des minutes déposées chez lui pour en prendre des épreuves photographiques constitue un dessaisissement qui ne saurait être autorisé et ordonné par le juge des référés, mais seulement par jugement et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an XI ;
La reproduction par la photographie d'une minute faisant partie d'un dépôt public est une mesure qu'il n'appartient point au juge des référés de prescrire : ce sont seulement les tribunaux qui la peuvent autoriser par jugement au cas d'un litige ou d'une instance en cours. 130

V. *Étranger. — Exécution. — Fonctionnaire.*

Pages

**Relégation,** *éléments de la peine, condamnation, délit militaire, délit civil, calcul de la période décennale, point de départ.*

Il n'y a lieu de retenir comme éléments de la peine accessoire de la relégation que les condamnations prononcées contre le prévenu dans un délai de dix ans, non compris la durée de toute peine subie *(L. 27 mai 1885, art. 1er)* ;

Et il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les peines prononcées par les conseils de guerre et celles infligées par les tribunaux ordinaires ;

Le point de départ de cette période décennale doit être fixé à la date du dernier fait coupable en raison duquel la loi précitée trouve son application,

ALGER, 19 JANV. 1888. 161

**Remise de cause.** — V. *Presse.*

**Remorquage.** — V. *Navire.*

**Rente viagère.** — V. *Vente d'immeubles.*

**Rescision.** — V. *Obligation.*

**Responsabilité,** *accident, faute commune, préposé, solidarité.*

L'imprudence de la victime d'un accident ne saurait avoir pour effet de dégager la responsabilité de celui qui a causé cet accident par sa faute, et elle ne peut être relevée qu'au point de vue d'une atténuation dans la réparation du préjudice causé ;

Le commettant est solidairement responsable avec son préposé des conséquences de la faute commise par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

ALGER, 12 DÉC. 1887. 167

—— *accident, ouvrier, faute commune, dommages-intérêts.*

L'entrepreneur qui s'est engagé envers un propriétaire à lui construire une maison est tenu de surveiller le travail des ouvriers qu'il doit fournir, et il est seul responsable envers eux des accidents qui peuvent leur arriver ;

L'imprudence de la victime doit être prise en considération par les tribunaux pour la fixation des dommages-intérêts, et elle entraîne une diminution du chiffre de l'indemnité.

ALGER, 17 JANV. 1888. 243

—— *commune, immeuble, écroulement, voirie.*

Si les communes sont responsables soit du fait de leur représentant, soit de celui de leurs préposés, cette responsabilité ne dérive pas d'un principe autre que celui qui crée les responsabilités de droit commun, dans les termes des articles 1382 et 1384 du Code civil ;

En conséquence, on ne saurait prendre comme règle absolue, pour engager le responsabilité d'une ville, les injonctions et instructions mêmes qu'elle a imposées et tracées à ses préposés en vue de la salubrité et de la sécurité publiques, si ces injonctions n'ont pas pour principe une obligation de droit, une prescription légale auxquelles la commune ou ses préposés ne sauraient se soustraire ;

Pages

Spécialement, une commune ne peut être responsable de l'écroulement d'une maison particulière due à des causes d'ordre intérieur ne touchant pas à un fait de voirie et échappant à la surveillance technique du service des travaux communaux.

ALGER, 31 JANV. 1888. 334

——— *commune, maire, acte administratif, compétence.*

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour connaître d'une action en responsabilité intentée par un particulier contre une commune à raison de l'abus que le maire de cette commune aurait commis dans ses fonctions ou de la négligence qu'il aurait apportée dans leur accomplissement, cette action devant nécessiter l'examen et le contrôle d'un acte administratif.

ALGER, 2 NOV. 1887. 342

——— *incendie, compagnie de chemin de fer, défaut de nettoiement de la voie, faute.*

Une compagnie de chemins de fer, en ne dégageant pas la voie des herbes sèches susceptibles de s'enflammer au contact des étincelles projetées par les locomotives, commet une faute, et est responsable des dommages causés aux propriétés voisines par un incendie qui a pris naissance dans ces herbes.

ALGER, 18 OCT. 1887. 135

——— *schohet, consistoire israélite, viande cachir, abatage, faute. — Commettant, préposé, choix, faute, mode de rétribution. — Faute personnelle, solidarité. — Demande nouvelle, intervenant, appel.*

Celui qui se charge d'un travail auquel une infirmité le rend impropre commet une faute lourde qui le rend passible de dommages-intérêts s'il cause, dans l'accomplissement de ce travail, un préjudice à autrui *(C. civ., art. 1382, 1383)*.

La responsabilité imposée au commettant par l'art. 1384 C. civ., et basée sur la faute qu'il a commise en faisant un mauvais choix de son préposé, existe lorsque le commettant, bien que n'ayant pas choisi lui-même le préposé, a adhéré volontairement au choix qui en a été fait par un tiers ;

Ce qui caractérise le commettant, c'est que le service est exécuté en son nom et pour son compte ; il importe peu que le salaire du préposé, au lieu d'être payé directement par le commettant, soit versé entre les mains d'un tiers pour servir à rétribuer les services du préposé ;

La faute du préposé et celle du commettant sont d'ailleurs distinctes et personnelles à chacun d'eux, et leurs responsabilités ne peuvent être conséquemment solidaires ;

Le schohet nommé par le consistoire israélite conformément aux ordonnances de 1844 et 1845 n'est pas, à moins de convention expresse, un préposé dont le consistoire soit responsable aux termes de l'art. 1384 C. civ ;

Lorsqu'une partie a été mise en cause par une intervention forcée sur l'ordre du tribunal de première instance, cette intervention doit être renfermée dans les limites que le jugement a déterminées, et les conclusions du demandeur tendant à ajouter, en appel, une nouvelle cause de responsabilité de l'intervenant à celles que le jugement avait reconnues doivent être écartées comme constituant une demande nouvelle (*C. pr. civ., art. 464*).

ALGER, 31 MAI 1887. 28

Pages

V. *Abordage. — Huissier. — Louage. — Navire. — Presse. — Saisie immobilière. — Voiturier.*

**Revendication.** — V. *Faillite. — Immatriculation. — Saisie-exécution.*

## S

**Saisie-arrêt.** — V. *Degré de juridiction. — Dommages-intérêts.*

**Saisie conservatoire,** *nullité. — Demande nouvelle, appel, compensation, défense à la demande principale, recevabilité.*

Est nulle comme l'ordonnance qui l'autorise, une saisie conservatoire pratiquée en dehors des cas prévus par les art. 172, 177 C. com. et 417 C. pr. civ., alors surtout que le président avait subordonné l'effet de l'ordonnance et de ses suites à la condition expresse que la demande principale en paiement du montant de la créance alléguée et évaluée serait formée dans les vingt-quatre heures de la saisie, si cette condition n'a pas été observée par le saisissant.

En appel, le défendeur à l'action peut opposer une demande nouvelle en compensation à celle dont il est l'objet ou servant de défense à cette action (C. pr. civ., art. 464, 8°).

ALGER, 30 NOV. 1887. 269

**Saisie-exécution,** *revendication, saisie, mise en cause.*

En cas de revendication d'objets indûment compris dans une saisie-exécution, la partie saisie doit être mise en cause soit en première instance, soit en appel ; faute de quoi la demande doit être déclarée non recevable.

ALGER, 11 NOV. 1887. 102

V. *Dernier ressort. — Huissier.*

**Saisie immobilière,** *commandement, titre exécutoire, élection de domicile, jugement, fausse qualification, huissier, responsabilité, nullité facultative.*

Est nul le commandement fait en vertu d'un jugement par défaut, même exécutoire par provision, qui avait été, depuis son obtention, remplacé par un jugement contradictoire, alors surtout que ce dernier jugement modifiait le chiffre de la dette (*C. pr. civ., art. 673*) ;

Est pareillement nul le commandement dont la copie, remise au débiteur, contient élection de domicile dans un lieu autre que celui où siège le tribunal compétent pour connaître de la saisie, alors même que l'original porterait une élection de domicile régulière (*même Code, art. 715*) ;

Et ces nullités ne sont pas de celles à l'égard desquelles il y ait lieu pour le juge d'user de la faculté qui lui est donnée par l'art. 69 de l'ordonnance de 1842, cette tolérance, qui avait sa raison d'être à une époque voisine de la conquête, devant faire place aujourd'hui à une application plus rigoureuse de la loi et à une exigence plus stricte de l'observation par les officiers publics de leurs devoirs professionnels ;

Mais la qualification de jugement « civil » au lieu de « commercial » donnée par l'huissier dans le commandement au titre en vertu duquel il poursuit ne saurait avoir pour effet de vicier la procédure,

Pages

sauf aux juges à retenir ce fait pour apprécier, eu égard aux autres irrégularités par lui commises, la responsabilité de cet officier ministériel (*même Code, art 1031 et 1036*).

ALGER, 11 FÉV. 1888. 286

——— *demande en distraction, jugement, irrégularité, appel, recevabilité ; — Vente d'immeubles, indigènes musulmans, acte du cadi, preuve, loi française ; — Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, commissaire enquêteur, procès-verbal, titre.*

L'appel d'un jugement rendu sur une demande en distraction de saisie immobilière est recevable, malgré la prétendue nullité du dit jugement comme n'ayant pas statué entre toutes les parties régulièrement assignées aux termes de l'art. 725 du Code de pr. civ., lorsque d'ailleurs toutes les parties assignées sur l'appel ont été régulièrement mises en cause en première instance conformément à l'art. 153 du même Code.

L'acte dressé par un cadi pour constater une mutation de propriété entre indigènes musulmans, au sujet d'un immeuble régi par la loi française, ne saurait valoir que comme acte sous seing privé et seulement s'il réunit les conditions de validité requises pour ces actes.

Le procès-verbal du commissaire enquêteur constatant l'origine et l'état de la propriété d'un immeuble n'opère pas attribution de propriété au profit du possesseur de l'immeuble ; il faut pour cela la délivrance d'un titre nouveau faisant courir les délais de déchéance de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873.

Une vente, entre indigènes musulmans, d'immeubles régis par la loi française ne peut être prouvée que conformément à la loi française.

ALGER, 12 DÉC. 1887. 248

——— *subrogation, sommation aux créanciers inscrits, nullité.*

Le créancier qui se fait subroger dans des poursuites de saisie immobilière demeurées interrompues reprend la procédure à dater du dernier acte valable ;

En conséquence, il n'est pas obligé, à peine de nullité, de renouveler la sommation déjà faite aux créanciers inscrits d'avoir à assister à la fixation du jour de l'adjudication (*C. pr. civ., art. 692*), alors qu'il est constaté que le dernier acte valable est le jugement qui donne acte de la lecture et de la publication du cahier des charges.

Le créancier dont l'inscription est postérieure à la saisie et qui ne figure pas sur l'état d'inscriptions délivré au saisissant n'est pas recevable à demander la nullité de la procédure pour inobservation, à son égard, des formalités prescrites par l'art. 692 C. pr. civ.

Le saisi qui a été partie au jugement de subrogation n'est pas recevable à demander la nullité de la procédure pour omission d'une formalité qui n'est pas prescrite dans son intérêt.

ALGER, 17 AVRIL 1888. 257

V. *Appel. — Propriété.*

**Sauvetage.** — V. *Navire.*

**Séparation de biens.** — V. *Contrat de mariage.*

**Séparation de corps.** — V. *Contrat de mariage. — Étranger.*

Pages

**Serment,** *Algérie, interprète militaire, dispense.*

Les interprètes militaires qui ont prêté le serment professionnel ont, comme les interprètes assermentés près les tribunaux français en Algerie, un caractère permanent qui les dispense de renouveler leur serment dans les affaires où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.

CONS. DE RÉVIS. D'ALGER, 16 JUIL. 1887. 202

V. *Témoins.*

**Servitude.** — V. *Propriété.*

**Société.** — V. *Bail à colonage partiaire.* — *Compétence commerciale.*

**Société anonyme :** — *Action, transfert, signature, assemblée générale, délibération, validité ;* — *Administrateur-gérant, révocation, indemnité.*

Lorsque les statuts d'une société anonyme subordonnent le transfert des titres nominatifs à la transcription du nom des nouveaux titulaires sur les registres de la société ainsi que sur les titres, avec la mention de l'agrément du conseil d'administration représenté par la signature de deux administrateurs, la signature apposée sur les actions suffit pour en rendre les acquéreurs légitimes propriétaires et leur conférer le droit de voter à l'assemblée générale, alors même que le transfert n'aurait pas été signé sur le registre par suite de négligence des administrateurs.

L'actionnaire qui, bien que sans nomination régulière, a, d'après les circonstances de fait appréciées souverainement par les juges du fond, porté le titre et exercé les fonctions d'administrateur-gérant de la société est soumis au droit de révocation qui appartient à l'assemblée générale en vertu de l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867 et ne peut demander de ce chef une indemnité.

CASS. (REQ.), 21 JUIL. 1887. 136

——— *émission d'obligations, manœuvres dolosives, nullité des souscriptions.*

Est nulle la souscription d'obligations émises par une société anonyme lorsqu'elle a été déterminée par des manœuvres dolosives de la société résultant de la forme du prospectus qui a précédé cette souscription et des énonciations mensongères qu'il contenait (*C. civ., art. 1116*).

ALGER, 17 JANV. 1888. 195

**Société commerciale.** — V. *Cour d'appel.*

**Solidarité.** — V. *Obligation.* — *Responsabilité.*

**Solidarité entre débiteurs.** — V. *Effets publics.*

**Succession bénéficiaire.** — V. *Délit forestier.*

**Succession musulmane,** *immeuble, part indivise, acquéreur européen, partage, droits héréditaires, contestation, cadi, compétence.*

Pages

Lorsqu'un Européen, acquéreur de la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble dépendant d'une succession musulmane, demande le partage de cet immeuble contre les autres cohéritiers, si les droits du vendeur dans la dite succession sont contestés par ces derniers, le cadi est seul compétent pour connaître de cette contestation, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'immeuble est ou non soumis à la loi française (*D. 10 sept. 1886, art. 7*).

ALGER, 18 MARS 1888. 302

——— *licitation, héritier, propriété, preuve. — Prescription, loi musulmane. — Vente de biens de mineur, droit musulman. — Arrêt, défaut de motifs.*

Le demandeur en licitation qui établit sa qualité d'héritier et prouve que l'immeuble à liciter dépend de la succession de son auteur n'a pas à faire autrement la preuve de son droit de propriété sur l'immeuble en litige.

Si, d'après la loi musulmane, la propriété d'immeubles appartenant à des indigènes peut s'acquérir par une possession dont les juges ont le droit de déterminer les caractères en appréciant souverainement les faits et circonstances, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un titre ou de la bonne foi, c'est toutefois à la condition que cette possession aura duré pendant le temps fixé par le droit musulman à dix ans entre étrangers et à quarante ans entre parents.

En droit musulman, la vente des biens même immobiliers d'un mineur peut avoir lieu sans observation d'aucune forme légale tant par son tuteur que par le cadi ; mais la vente faite par un tiers qui, sans avoir l'une de ces deux qualités, s'est porté fort pour le mineur n'est opposable à ce dernier qu'autant que celui-ci l'a ensuite ratifiée ;

En conséquence, doit être annulé, comme non suffisamment motivé et manquant de base, l'arrêt qui, pour déclarer valables des ventes prétendues faites au nom du mineur, se borne à dire que ce mineur a été représenté dans « toutes » ces ventes soit par ses frères, soit par le cadi, son tuteur légal, soit par un mokaddem, sans préciser dans quelles ventes il a été représenté par les unes ou les autres de ces personnes.

CASS. (CIV.), 14 MAI 1888. 304

——— *licitation et partage, créancier français, exercice des droits du débiteur, compétence, loi du 26 juillet 1873, décret du 10 septembre 1886, loi du 28 avril 1887, application, rétroactivité, évocation.*

Le créancier français qui, en vertu des art. 1166 et 2205 du Code civil, poursuit le partage et la licitation de biens appartenant par indivis à son débiteur musulman exerce les droits de ce dernier tels qu'ils se comportent, et, notamment, s'il s'agit du partage d'une succession musulmane dans laquelle des musulmans seuls sont héritiers, il doit se conformer aux règles spéciales qui régissent ces successions ;

Les règles relatives au partage des successions musulmanes sont des lois de procédure qui, constituant des améliorations dans la législation antérieure, doivent être appliquées dès leur promulgation ;

Spécialement, la loi du 26 juillet 1873 réservant aux cadis les partages des successions musulmanes, doit être infirmé pour incompétence le jugement d'un tribunal français qui, à l'époque où cette loi était encore en vigueur, a retenu l'instance en partage et licitation d'une pareille succession portée devant lui par le commun accord des parties ; — mais la Cour, en infirmant sur la compétence, peut évoquer et retenir pour la juridiction française la connaissance du

fond, si son arrêt intervient postérieurement à la promulgation du décret du 10 septembre 1886, qui permet aux parties de saisir d'un commun accord cette juridiction des questions de succession ;

La loi du 28 avril 1887, régissant uniquement le partage des immeubles auxquels ont été appliquées les dispositions du titre II de la loi du 26 juillet 1873, a maintenu implicitement, en dehors de ces biens, les dispositions du décret du 10 septembre 1886 sur les formes des partages successoraux.

ALGER, 14 DÉC. 1887. 53

——— *partage, héritier, qualité, contestation, compétence, ordre public.*

Les tribunaux de première instance sont incompétents pour connaître de l'action en partage d'une succession musulmane lorsqu'il y a contestation sur la qualité et les droits des héritiers ;

Et cette incompétence est d'ordre public, l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866 (en vigueur au moment des débats en première instance, dans l'espèce), qui autorise les musulmans à soumettre d'un commun accord leurs différends aux juges de paix de préférence aux cadis, n'attribuant pas de juridiction au premier degré aux tribunaux de première instance.

ALGER, 14 FÉV. 1888. 156

V. *Compétence des tribunaux français. — Mozabites.*

**Succession vacante.** — V. *Appel.*

## T

**Tacite reconduction.** — V. *Louage.*

**Taxe de frais.** — V. *Frais et dépens.*

**Taxe sur les loyers,** *Algérie, transfert de résidence d'une commune dans une autre, décharge.*

Un contribuable n'est plus imposable à la taxe sur les loyers dans une commune, quand il justifie avoir transféré sa résidence dans une autre commune où la taxe sur les loyers a été acquittée pour l'habitation qu'il a occupée. (*Arrêté du chef du pouv. exéc., 4 nov. 1848*).

CONS. D'ÉTAT, 5 MARS 1886. 456

**Témoin,** *tribunal de simple police, récusation, serment.*

Est d'ordre public la disposition de l'art. 155 C. inst. crim., aux termes de laquelle les témoins produits devant le tribunal de simple police doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par cet article ;

En conséquence, le juge de police qui entend la déposition d'un témoin sans prestation de serment et à titre de renseignements, sous prétexte que ce témoin a été récusé par le ministère public, sans même se prononcer sur cette récusation, s'arroge un droit exclusivement réservé par les art 268 et 269 C. inst. crim. au président des assises et commet un excès de pouvoir.

CASS. (CRIM.), 8 JANV. 1887. 171

Pages

V. *Cour d'assises.*

**Tierce opposition.** — V. *Appel.*

**Titre administratif.** — V. *Propriété.* — *Saisie immobilière.*

**Transcription.** — V. *Vente d'immeubles.*

**Tribunal criminel de Tunis,** *composition, assesseur-juré, juge suppléant de justice de paix, fonctionnaire français, incompatibilité.*

Les fonctions d'assesseur juré du tribunal de Tunis, jugeant au criminel, sont, aux termes de l'art. 7 du décret du 14 avril 1883, incompatibles avec celles de fonctionnaire français ;

Doit, en conséquence, être annulé le jugement du tribunal criminel de Tunis qui a été rendu avec le concours d'un assesseur juré remplissant les fonctions de juge suppléant de justice de paix, cet assesseur étant fonctionnaire français et, par suite, frappé d'incompatibilité légale.

CASS. (CRIM.), 28 JUIL. 1887. 242

**Tribunal rabbinique.** — V. *Israélites tunisiens.*

**Tutelle musulmane,** *gestion, immixtion de la mère non tutrice, action, irrecevabilité.*

La femme musulmane, non tutrice de son enfant mineur, est sans qualité pour s'immiscer dans l'administration et la gérance de la tutelle confiée à un tiers, attaquer les actes d'administration de la tutelle et, à cet effet, agir en justice soit en son nom personnel, soit au nom de son enfant ;

Il lui appartient seulement de recourir à la plainte et de provoquer ainsi devant l'autorité compétente la nomination d'un nouveau tuteur.

ALGER, 12 DÉC. 1887. 47

V. *Compétence.*

V

**Vente,** *résolution, prix, défaut de paiement, privilège, extinction, tiers, demande introduite, saisie, distraction.*

C'est seulement au moment où l'action résolutoire est introduite que le vendeur d'immeuble qui demande la résolution de la vente pour défaut du paiement du prix est tenu de justifier, à l'égard des tiers, de l'existence actuelle de son privilège (*L. 23 mars 1855, art. 7*).

Une fois la résolution de la vente prononcée sur une action introduite en temps utile par le vendeur contre l'acheteur, les conséquences de cette résolution s'imposent même aux tiers qui n'auraient pas été parties au procès ; le vendeur peut alors revendiquer entre les mains de tout tiers détenteur l'immeuble dont il est redevenu propriétaire ; par suite, il peut, en cas de saisie de l'immeuble, former une demande en distraction soit contre les saisissants, soit contre la partie saisie.

CASS. (CIV.), 27 MAI 1884. 197

Pages

——— *vente à livrer, denrées, délai « à la faculté de l'acheteur », interprétation, retirement.*

La clause d'après laquelle la livraison des denrées vendues aura lieu « à la faculté de l'acheteur » pendant le courant d'un délai déterminé doit s'interpréter en ce sens que le vendeur se trouve tenu de livrer au plus tard le dernier jour du délai.

L'article 1657 du Code civil, qui résilie de plein droit et sans sommation les conventions de livrer, s'appliquant uniquement au cas où un délai a été imparti par le vendeur à l'acheteur pour le retirement, ne saurait s'étendre à l'hypothèse dans laquelle c'est au vendeur qu'un délai a été accordé par l'acheteur pour effectuer la livraison.

ALGER, 14 MARS 1888. 328

V. *Faillite. — Mozabites. — Propriété.*

**Vente de biens de mineur.** — *Succession musulmane.*

**Vente d'immeubles,** *faculté de rachat, contrat pignoratif, vilité du prix, Algérie, liberté du taux de l'intérêt, nullité.*

La règle d'après laquelle la vente d'un immeuble avec faculté de rachat est nulle lorsqu'elle a pour but de déguiser un contrat pignoratif doit recevoir son application en Algérie comme en France si cette vente a été consentie à vil prix et bien que, par suite de la liberté du taux de l'intérêt dans la colonie, les parties n'aient pas eu en vue d'éluder les lois sur l'usure.

ALGER, 12 JUIN 1888. 406

——— *indigènes musulmans, défaut de transcription, loi musulmane, validité à l'égard des tiers, action révocatoire, fraude, tiers, complicité.*

L'article 10 de l'arrêté de l'intendant civil du 28 mai 1832 et l'article 37 de l'ordonnance du 17 septembre 1842 ont conservé aux indigènes musulmans toutes leurs lois concernant leurs transactions immobilières ;

Il en résulte que, dans les contrats de cette nature, ceux-ci ne sont pas astreints aux formalités de la loi française, notamment à la transcription, et que leurs actes, quoique non transcrits, sont opposables aux tiers munis d'un titre transcrit mais postérieurs aux titres indigènes.

La nullité d'un acte de vente demandée par un créancier du vendeur comme fait en fraude de ses droits ne saurait être prononcée s'il n'est pas établi que l'acheteur se soit associé aux agissements frauduleux.

AIX, 22 MAI 1888. 395

——— *rente viagère, non paiement des arrérages, condition résolutoire, intention des parties, interprétation.*

Le contrat qui a pour objet la vente d'un immeuble moyennant une rente annuelle et viagère n'est point régi exclusivement, à cause de sa nature aléatoire, par les règles de la vente : notamment, la condition résolutoire n'y est pas sous-entendue pour le cas où le prix ne serait pas payé, et, à défaut de stipulation contraire, le seul droit du créancier est, aux termes de l'art. 1978 du Code civil, de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur ;

Lorsque les parties, usant de la faculté qui leur appartient, ont stipulé qu'à défaut de paiement exact des arrérages, le principal du

Pages

prix de vente deviendrait exigible immédiatement et de plein droit si bon semblait au vendeur, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire, l'intention des parties doit être interprétée en ce sens qu'elles ont voulu, dans ce cas, résoudre le contrat de rente viagère mais laisser subsister la vente.

ALGER, 12 NOV. 1888. 509

**Voies de fait,** *violences d'un mari sur sa femme, relations du mariage, blessures qualification, compétence.*

Les violences d'un mari sur sa femme, lorsqu'elles tendent, dans leur but, à l'accomplissement des fins légitimes du mariage, constituent, non un attentat à la pudeur, mais simplement des voies de fait, punissables de peines correctionnelles.

ALGER, 2 MAI 1887. 10

V. *Douanes.*

**Voirie,** *Tunisie, rue, domaine public, occupation, expulsion par la municipalité, action possessoire, non recevabilité. — Compétence des tribunaux français, Tunisie, contentieux administratif, traité franco-tunisien du 25 janvier 1884, loi italienne du 20 novembre 1865.*

En Tunisie, aux termes des articles 1 et 3 du décret beylical du 24 septembre 1885, les rues, faisant partie du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent, par suite, faire l'objet d'une action possessoire ;

En conséquence, doit être infirmée la décision par laquelle le juge de paix a remis en possession d'un terrain faisant partie de la voie publique un particulier qui en avait été expulsé par la municipalité, et prononcé l'annulation de l'arrêté municipal qui en avait ordonné l'évacuation, sans qu'il y ait lieu d'examiner si cet arrêté devait, pour avoir force exécutoire, être revêtu de l'approbation du premier ministre.

Si la compétence en matière de contentieux administratif a pu être reconnue à la justice française en Tunisie, par suite d'une stipulation contenue dans le traité conclu le 25 janvier 1884 entre la France et l'Italie pour la suppression ou suspension indéfinie de la juridiction consulaire en Italie, il résulte de ce traité que cette compétence doit avoir lieu conformément à la loi italienne du 20 novembre 1865, laquelle interdit aux tribunaux judiciaires de prononcer directement l'annulation des arrêtés administratifs ;

A supposer d'ailleurs que ce droit appartienne à la juridiction française en Tunisie, un semblable litige échapperait à la compétence du juge de paix qui, n'ayant pas, comme les tribunaux de première instance, plénitude de juridiction, ne peut connaître des affaires dont aucune loi spéciale, en Tunisie, ne lui a attribué la connaissance. 506

TRIB. DE TUNIS, 5 MAI 1888.

V. *Chemins ruraux. — Chemins vicinaux. — Responsabilité.*

**Voiturier,** *chemin de fer, tiers consignataire, vente des marchandises, insuffisance du prix, recours.*

Le tiers consignataire qui, après avoir accepté la marchandise refusée à une compagnie de chemin de fer par le destinataire et payé le prix du transport, fait vendre cette marchandise pour se couvrir de ses déboursés n'a, en cas d'insuffisance du prix, aucun

Pages

recours contre la compagnie et ne peut demander qu'à l'expéditeur ou au destinataire ce qui lui reste dû.

TRIB. DE SÉTIF, 18 AVRIL 1888. 254

——— *marchandises, retard, réception, paiement du prix, protestation, responsabilité, action, recevabilité. — Chemin de fer, transport, marchandises livrables en gare, lettre d'avis, livraison, empêchement, preuve.*

La fin de non recevoir fondée sur la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport ne peut être opposée par une compagnie de chemins de fer à l'action en dommages-intérêts formée par le destinataire pour retard dans la livraison, lorsque celui-ci a inscrit sur le registre de la gare une mention expresse de protestation, qu'il a renouvelée quelques jours après dans son assignation.

Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de donner avis aux destinataires de l'arrivée des marchandises livrables en gare ;

Mais elles sont obligées de leur remettre les colis lorsqu'ils se présentent à la gare pour les retirer, après les délais impartis (*Arr. min. 12 juin 1866, art. 4*) ;

Et le destinataire peut être admis à prouver, pour établir la responsabilité de la compagnie, qu'il a été empêché de prendre livraison de la marchandise par un fait imputable à celle-ci.

ALGER, 20 MAI 1887. 81

# TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS


Pages.

**1884**

MAI

2 Cassation (civ.) 197

**1885**

JUIN

19 Conseil d'État 486

DÉCEMBRE

5 Alger 499

**1886**

FÉVRIER

2 Alger 206
6 Alger 84
10 Alger 52
26 Conseil d'État 173

MARS

5 Conseil d'État 456
23 Alger 324
26 Tunis (Tr.) 100

MAI

21 Conseil d'État 479

JUILLET

28 Alger 427

NOVEMBRE

20 Cassation (civ.) 146

DÉCEMBRE

9 Alger 67
18 Conseil d'État 479
20 Alger 217

Pages.

**1887**

JANVIER

8 Cassation (civ.) 171
22 Tr. des conflits 273

FÉVRIER

3 Tunis (Tr.) 267

MARS

9 Alger (Tr.) 388
22 Bône (Tr.) 211
22 Alger 518
29 Alger 86
30 Alger (Tr.) 421

AVRIL

2 Conseil d'État 19
7 Blida (Tr.) 468
13 Cassation (civ.) 7
27 Tunis (Conseil guerre) 320

MAI

2 Alger 10
4 Constantine (Tr.) 88
9 Alger (Tr.com.) 108
12 Alg. (Cons. rév.) 242
18 Cassation (civ.) 7
20 Alger 81
31 Alger 28
31 Orléansville (Tr.) 375

JUIN

14 Alger 308
14 Alger 317
21 Alger 144

Pages.

JUILLET

3 Alger 57
5 Blida (Tr.) 93
16 Alg. (Cons. rév.) 202
21 Cassation (req.) 136
21 Alger 95
24 Cassation (cr.) 16
25 Alger 92
25 Tunis Tr.) 232
28 Cassation (cr.) 242

AOUT

1 Cassation (req.) 244
3 Cassation (civ.) 348
4 Cassation (cr.) 264
9 Alger (Just. Paix) 514
22 Alger (Tr.com.) 170

SEPTEMBRE

10 Alger 24

OCTOBRE

5 Alger (Tr.com.) 255
18 Alger 35
18 Alger 135
19 Alger 39
26 Alger 323
28 Alger 219
28 Alger 318
29 Alger 322
31 Cassation (req.) 425

NOVEMBRE

2 Alger 342
11 Cassation (cr.) 4
11 Alger 13
11 Alger 102
12 Alger 248

| | | Pages. |
|---|---|---|
| 17 | Tunis (Tr.) | 309 |
| 18 | Alger | 220 |
| 22 | Alger | 1 |
| 24 | Alg.(Cons. rév.) | 477 |
| 30 | Alger | 178 |
| 30 | Alger | 267 |
| 30 | Alger | 313 |
| | **DÉCEMBRE** | |
| 3 | Alger (Tr.com.) | 22 |
| 7 | Bougie (Tr.) | 324 |
| 10 | Alger | 44 et 48 |
| 12 | Alger | 47 |
| 12 | Alger | 117 et 167 |
| 12 | Alger | 154 |
| 14 | Alger | 20 |
| 14 | Alger | 63 |
| 14 | Alger | 65 |
| 15 | Alger | 127 |
| 21 | Alger | 75 |
| 21 | Alger | 104 |
| 21 | Blida (Tr.) | 331 |
| 28 | Alger | 89 |
| 28 | Alger | 160 |
| 28 | Alger | 184 |
| 28 | Tunis (Tr. m.) | 109 |
| 29 | Cassation (cr.) | 266 |
| 29 | Cassation (cr.) | 291 |
| 31 | Alger | 175 |

## 1888

**JANVIER**

| | | |
|---|---|---|
| 4 | Alger (Tr.com.) | 106 |
| 5 | Tunis (Tr.) | 345 |
| 6 | Alger | 96 |
| 13 | Cassation (cr.) | 143 |
| 16 | Alger | 99 |
| 16 | Alger | 457 |
| 17 | Alger | 188 et 195 |
| 17 | Alger | 123, 130 et 165 |
| 17 | Alger | 243 |
| 19 | Alger | 161 |
| 24 | Alger | 166 |
| 28 | Alger | 223 |
| 31 | Alger | 334 |

**FÉVRIER**

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Sétif (Tr.) | 284 |
| 1 | Alger | 213 |
| 7 | Alger | 315 |
| 8 | Cassation (req.) | 192 |
| 8 | Blida (Tr.) | 246 |
| 10 | Cassation (cr.) | 221 |
| 10 | Cassation (cr.) | 423 |
| 11 | Alger | 286 |
| 14 | Alger | 236 |
| 14 | Alger | 301 |
| 14 | Alger | 158 |
| 18 | Alger | 147 |
| 18 | Alger | 203 |
| 18 | Alger | 415 |
| 21 | Alger | 214 |
| 21 | Alger | 205 |
| 21 | Alger | 408 |
| 22 | Alger | 189 |
| 22 | Alger | 239 et 261 |
| 22 | Oran (Cons.Pr.) | 209 |
| 23 | Cassation (cr.) | 208 |
| 28 | Cassation (req.) | 173 |
| 29 | Alger (Tr.com.) | 273 |

**MARS**

| | | |
|---|---|---|
| 3 | Alger | 278 |
| 8 | Guelma (Tr.) | 349 |
| 14 | Alger | 324 |
| 17 | Alger | 431 |
| 17 | Tunis (Tr.) | 295 |
| 18 | Alger | 302 |
| 19 | Tunis (Tr.) | 295 |
| 21 | Alger | 381 |

**AVRIL**

| | | |
|---|---|---|
| 9 | Alger | 482 |
| 11 | Cassation (req.) | 263 |
| 12 | Tunis (Tr.) | 225 |
| 13 | Alger | 385 |
| 14 | Alger | 289 |
| 17 | Alger | 475 |
| 17 | Alger | 257 |
| 18 | Alger | 281 |
| 18 | Sétif (Tr.) | 254 |
| 25 | Cassation (req.) | 353 |
| 30 | Alger | 283 et 292 |

**MAI**

| | | |
|---|---|---|
| 4 | Conseil d'État | 452 |
| 5 | Alger | 330 et 358 |
| 5 | Tunis (Tr.) | 506 |
| 9 | Alger | 326 |
| 9 | Alger | 427 |
| 14 | Cassation (civ.) | 304 |
| 16 | Alger | 561 |
| 17 | Cassation (civ.) | 370 |
| 22 | Aix | 395 |
| 27 | Cassation (req.) | 300 |
| 28 | Alger | 429 |
| 30 | Alger | 394 |
| 20 | Alger | 485 |

**JUIN**

| | | |
|---|---|---|
| 12 | Alger | 406 |
| 18 | Cassation (civ.) | 304 |
| 25 | Cassation (civ.) | 466 |
| 26 | Cassation (civ.) | 392 |
| 26 | Alger | 448 |
| 28 | Alger | 401 |

**JUILLET**

| | | |
|---|---|---|
| 6 | Conseil d'État | 479 |
| 16 | Cassation (req.) | 420 |
| 23 | Cass. (req.) | 390 et 391 |
| 25 | Mostaganem (Tr.) | 436 |
| 27 | Cassation (cr.) | 409 |
| 30 | Tunis (Tr.) | 349 |

**OCTOBRE**

| | | |
|---|---|---|
| 18 | Alger | 443 |
| 22 | Cassation (req.) | 483 |
| 30 | Alger | 513 |
| 30 | Alger | 471 |
| 31 | Cassation (req.) | 450 |
| 31 | Cassation (req.) | 481 |

**NOVEMBRE**

| | | |
|---|---|---|
| 2 | Alger | 472 |
| 5 | Alger | 492 |
| 6 | Cassation (civ.) | 487 |
| 12 | Alger | 502 |
| 12 | Alger | 501 |
| 14 | Alger | 511 |
| 23 | Conseil d'État | 494 |

# TABLE DES NOMS DES PARTIES


| | Pages |
|---|---|
| **A** | |
| A... | 48 |
| Abassi (consorts). | 223 |
| Admin. des douanes. | 17 |
| Admin. des forêts. | 14 et 57 |
| Ahadhi ben Mohamed. | 320 |
| Ahmed ben Adjenia. | 205 |
| Ahmed ben Ahmed. | 202 |
| Ahmed ben El Hadj el Arbi. | 424 |
| Ahmed ben Kritter (héritiers). | 427 |
| Ahmed ben Ramdan et autres | 477 |
| Aïssa ben Mabrouck (consorts). | 261 |
| Aïssa ben Taïeb et autres. | 52 |
| Ali ben Mohamed ben Boudiar. | 261 |
| Allaman, dit Allan. | 221 |
| Amar ben Ahmed. | 143 |
| Amar ben Ahmed (consorts). | 20 |
| Amar ben Chaaban et autres. | 99 |
| Amar ben Mustapha. | 178 |
| Amar Naït Hammad. | 264 |
| Ananou. | 502 |
| Astier (dame). | 170 |
| Ayme. | |
| Aymé. | 214 |
| **B** | |
| B... | 48 et 370 |
| Barraud. | 381 |
| Bacrie. | 171 |
| Baylé. | 236 |
| Beau. | 175 |
| Beaugier. | 19 |
| Belkassem (époux). | 348 |
| Ben Aouda bel Arbi. | 423 |
| Ben Aouda ben Eudda bel Bachir et autres. | 304 |
| Ben Bali et autres. | 436 |
| Ben Dahman et Zoubir (consorts). | 117 |
| Ben Mergui (héritiers), | 53 |
| Ben Saïadi et autres (consorts). | 457 |
| Ben Yaya. | 206 |
| Ben Yousef ben Foul. | 427 |
| Berdaâ. | 400 |
| Bergeot (veuve). | 28 |
| Bergès (veuve). | 178 |
| Bertagna. | 127 |
| Besançon. | 445 |
| Boissière. | 267 |
| Bey de Tunis (S. A. le). | 225 |
| Betton (dame). | 284 |
| Billard. | 415 |
| Bivoire. | 472 |
| Bodin. | 322 |
| Boffa. | 127 |
| Boisson. | 450 |
| Bonici Aloé. | 57 |
| Bonnefoy et autres. | 301 |
| Bordj. | 96 |
| Bouchama frères. | 443 |
| Bouisson. | 328 |
| Bouisson. | 220 |
| Boulet. | 431 |
| Bousbacher (consorts). | 375 |
| Bouzed ben Saïd. | 427 |
| Bradolacci. | 214 |
| Brahim b. Hassen b. Djekoun. | 502 |
| Brun. | 8 |
| Brunache. | 49 |
| Brunet. | 324 |
| Buono. | 81 |
| Burger. | 175 |
| **C** | |
| Caléja. | 294 |
| Campos. | 266 |
| Camps. | 358 |
| Cancel. | 467 |
| Cannerie. | 81 |
| Cardoso. | 225 et 439 |
| Cardoso (consorts). | 472 |

| | Pages |
|---|---|
| Carrus. | 167 |
| Cauvet. | 373 |
| Cayla. | 511 |
| Cazalay. | 255 |
| Chabbat. | 482 |
| Chaloum Lebhar. | 348 et 395 |
| Chaloum Slama et autres. | 506 |
| Champroux. | 475 |
| Chiche et Cie. | 108 |
| Choulet. | 135 |
| Chuchana. | 223 |
| Cini. | 309 |
| Cohen. | 281 et 480 |
| Cohen Seali. | 330 |
| Cohen, syndic. | 284 |
| Commune d'Alger. | 324 |
| — d'Akbou. | 456 |
| — de l'Arbatache. | 421 |
| — d'Hussein-Dey. | 354 |
| — de Kroub. | 88 |
| — de Médéa. | 331 |
| — de Philippeville. | 342 |
| Compagnie Algérienne. | 286, 458, 485 |
| — l'Union (incendie). | 236 |
| — de Bône-Guelma. | 109 et 401 |
| — de l'Est-Algérien. | 254 |
| Compagnie des eaux d'Oran. | 195 |
| — des omnibus et messageries. | 167 |
| — génle transatlantique | 192 |
| — La Paternelle. | 89 |
| — de nav mixte | 188 et 326 |
| — P.-L.-M. | 75. 81 et 135 |
| Comptoir d'Escompte de Philippeville. | 289 |
| Conseil (les fils de Th.). | 315 |
| Consistoire israélite. | 28 |
| Costa (veuve). | 498 |
| Coulombel. | 388 |
| Couropoulo. | 205 |
| Cousinard. | 482 |
| Cros. | 456 |

D

| | |
|---|---|
| Dahman. | 248 |
| Damas. | 180 |
| David. | 145 et 483 |
| Dejouanny. | 203 |
| Delaon. | 330 |
| Département d'Alger. | 452 |
| — d'Oran. | 452 |
| Dermoncourt. | 161 |
| Desarbres. | 302 |
| Didier. | 130 |
| Didier (veuve). | 431 |
| Djelloul ben Sirat (consorts). | 313 |
| Djourah bent Belkassem. | 349 |
| Dumain. | 493 |
| Dnmonteil. | 421 |
| Dutilleul. | 487 |

E

| | |
|---|---|
| El-Aïd ben Belkassem (époux). | 495 |
| El-Arbi ben Hadj Kouïder et autres. | 165 |
| El-Hachefi. | 498 |
| El-Hadj ben Ali et autres. | 427 |
| El-Hadj Brahim ben Embarek. | 424 |
| El-Hadj Hassein ben Si Ahmed ben Si El-Hadj Mohammed. | 263 |
| El-Hadj Kouïder ben El-Hadj Belkassem ben Bouchibi. | 184 |
| El-Hadja bent Zoubir et Mohammed. | 35 |
| El-Hadj Mécheri. | 448 |
| El-Hadj Mohamed ben Ali Zid. | 109 |
| El-Hadj Zerouk ben M'hammed. | 429 |
| Eliaou Zerbib. | 166 |
| Enriquez. | 267 |
| Errehra. | 472 |
| Etat. | 173, 301 et 388 |
| Etcheverry. | 375 |

F

| | |
|---|---|
| Farrugia. | 298 |
| Fassina et Cie. | 239 |
| Fatma bent Abdelhakem. | 409 |
| Fatma bent Mohamed. | 302 |
| Fauchille-Delannoy. | 239 |
| Faure. | 170 |
| Ferhat ben Toumi (consorts). | 349 |
| Ferrari. | 243 |
| Figarol. | 146 |
| Filho. | 509 |
| Flayol. | 173 |
| Foissac. | 252 |
| Fournitures militaires (société gén. de). | 283 |
| Fouque. | 209 |
| Fourmon. | 189 |
| Fréha bent Daoud | 409 |

G

| | |
|---|---|
| Gabanon. | 283 |
| Gabay. | 1 |
| Gally Lellouch. | 304 |

| | Pages |
|---|---|
| Ganter. | 485 |
| Garcin. | 232 |
| Gatt. | 385 |
| Gil. | 67 |
| Giusti. | 219 |
| Gonthier. | 84 |
| Gounès. | 298 |
| Gout | 252 |
| Grayon. | 166 |
| Guillemain. | 490 |
| Guily. | 197 |
| Guyonnet. | 469 et 471 |

H

| | |
|---|---|
| Hadj Maklouf ben Tahar. | 35 |
| Hadj Mansour ben Chehiba. | 39 |
| Hamama ben el Grib. | 52 |
| Hamida ben Hadj el Arbi Kouchi. | 514 |
| Hassen ben Hadj Mustapha ben Hassen Agha. | 84 |
| Hunout (Veuve). | 292 |

I

| | |
|---|---|
| Intérêt de la loi. | 409 |
| Isnardi. | 315 |
| Izella. | 243 |

J

| | |
|---|---|
| Jaïs. | 354 |
| Jalabert. | 269 |
| Joffre frères. | 190 |

K

| | |
|---|---|
| Kaddour ben Kaddour ben Saïah (consorts). | 406 |
| Kaouki. | 291 |
| Kerkouche (consorts). | 156 |

L

| | |
|---|---|
| Laffins. | 431 |
| Laillet. | 415 |
| Lallemant. | 130 et 273 |
| Lamy. | 324 |
| Lancry. | 92 |
| Lannat. | |
| Lapoire. | 6 |
| Larmache. | 284 |
| Laurent Cadet. | 211 |
| Lauzier. | 467 |
| Lebhar (Veuve). | 248 |
| Lèbre. | 490 |
| Lecore-Carpentier. | 408 |
| Lépine et autres. | 257 |
| Lignières (consorts). | 67 |
| Lombard. | 242 |
| Loret. | 518 |
| Loze frères. | 75 |

M

| | |
|---|---|
| Mabrouck ben Ahmed. | 261 |
| Maiffredy. | 511 |
| Maille. | 96 |
| Mantout frères. | 189 |
| Marchal. | 130 et 136 |
| Martelet. | 59 |
| Martin et Marguand. | 22, 106 |
| Massela. | 385 |
| Masson. | 502 |
| Mathew. | 326 |
| Mathieu. | 315 |
| Matucci. | 323 |
| Mazella. | 22, 106 |
| Médan. | 8 |
| Mer. | 86, 130, 136, 487 |
| Mesquida. | 269 |
| Messaoud. | 93 |
| Messaoud ben Amar. | 429 |
| Ministre de l'agriculture. | 429 |
| Id. de la guerre. | 172 |
| Id. de l'intérieur. 19, 452 | 474, 486 |
| Ministère public. 4, 11, 24, 57, 96. 143, 147, 155, 161, 221, 232, 264, 266, 278, 291, 300, 318, 370, 385, | 423 |
| Mizzi. | 296 |
| Mohamed ben Ahmed Bahalem. | 514 |
| Mohamed ben Allel ben Mahdi. | 513 |
| Mohamed ben Amar. | 392 |
| Mohamed ben Amar Djeridi. | 286 |
| Mohamed ben Belkacem. | 202 |
| Mohamed ben Chaaban. | 156 |
| Mohamed ben El-Hadj Aïssa. | 246 |
| Mohamed ben Gouffa. | 95 |
| Mohamed b. Hamida et autres. | 398 |
| Mohamed ben Taïeb. | 17 |
| Mohamed El-Kalaï. | 47 |
| Mohamed Naït Hammad. | 264 |
| Mohammed ou Saïd. | 11 |
| Mohammed Saïd ben Chikou. | 192 |
| Mohamed Sfar. | 322 |
| Mohamed Tahar ben Hadj Ali Maïza Schabi. | 408 |

| | Pages |
|---|---|
| Moïse fils et autres. | 165 |
| Moktar ben Téboula (consorts). | 457 |
| Montlaur. | 519 |
| Morana (consorts). | 345 |
| Moreno fils et Cie. | 225 |
| Morinaud. | 499 |
| Mouchot. | 209 |
| Mourre. | 499 |
| Mousbah ben Amar. | 14 |
| Muller. | 219 |
| Municipalité de Tunis. | 506 |
| Muzart. | 481 |
| **N** | |
| Nabia (dame). | 345 |
| Nessim Lévy. | 44 |
| Nicolas. | 1 |
| Nin. | 243 |
| Norza. | 127 |
| Nourri. | 240 |
| **O** | |
| Ogeda Rosendo. | 24 |
| Orthona. | 65 |
| Orza (de L'). | 518 |
| Ouadah ben Hadj Ahmed. | 514 |
| Ould Kadi (héritiers). | 53 |
| **P** | |
| P..... | 48 |
| Parrasols. | 166 |
| Passeron. | 474 |
| Payen. | 474 |
| Paz. | 439 |
| Perrière (consorts). | 401 |
| Petit Colon (société anonyme). | 86 |
| Picard. | 257 |
| Pietra. | 328 |
| Pizani. | 217 |
| Pouget. | 255 |
| Pourquiès. | 220 |
| Pouzol. | 278 |
| Préfet d'Alger. 398, 448, | 493 |
| Préfet de Constantine. | 373 |
| Préfet d'Oran. | 117 |
| Procureur général d'Alger. 390, | 391 |
| Proust. 99, | 225 |
| Psaïla. | 309 |
| Puech. | |
| **Q** | |
| Quessada. | 195 |
| Quévédo. | 318 |
| **R** | |
| Rambert. | 71 |
| Raschiero. | 342 |
| Riboulat. | 292 |
| Ricci. 173, | 479 |
| Rieumès. | 211 |
| Rime bent El Bekai. | 39 |
| Rimet (veuve). | 289 |
| Rivoire. | 308 |
| Robert frère, syndic. | 273 |
| Robert. | 375 |
| Robert François. | 273 |
| Rosier. | 475 |
| Rossi, Manificat et Cie. | 192 |
| Roudil. 124, | 263 |
| Rouhault et autres. | 102 |
| Rouire. | 415 |
| Roussel. | 108 |
| Roy. | 178 |
| **S** | |
| Saad ben Mohamed. | 246 |
| Sabatier. | 104 |
| Sabiras. | 188 |
| Saccoman. | 172 |
| Saïd ben Abba et autres. | 124 |
| Saint-Antonin. | 6 |
| Salfati. | 197 |
| Sapor et autres. | 28 |
| Sari. | 254 |
| Savigny. | 206 |
| Schebat. | 334 |
| Schittenhelm, syndic. | 450 |
| Schwartz. 20, | 203 |
| Schwarz. | 361 |
| Sebaoun. | 44 |
| Serfati. | 281 |
| Serfati (époux). | 330 |
| Servadio (consorts). | 65 |
| Sliman ben Ba Ahmed. 317, | 420 |
| Si Ali ben Kadi. | 392 |
| Si Bouzian ben El Bachir ben Alfaïa (consorts). | 313 |
| Si Tahar. | 436 |
| Société générale Algérienne. | 197 |
| Société vinicole de Médéa. | 331 |
| Sommer. 145, | 483 |
| Spezia. | 323 |
| Sylvestre. | 92 |
| **T** | |
| Tabarly. | 381 |
| Tabet. 91, | 443 |

| | Pages |
|---|---|
| Tahar ben El Hadj Sassi. | 184 |
| Tahar ou Bouzid. | 208 |
| Taïeb bey. | 322 |
| Théveny. | 406 |
| Thibon. | 421 |
| Towar. | 317, 420 |
| Tramini. | 20, 203 |
| Trémaux. | 386 |

V

| | |
|---|---|
| Valet. | 281 |
| Vexian. | 358 |
| Vidal et autres. | 4 |
| Vigouroux. | 244 |
| Ville d'Alger. | 486 |
| Vinsonnaud. | 467 |
| Violante. | 296 |

X

| | |
|---|---|
| X... | 88, 147, 155, 300, 390, 391 |
| Xerri. | 217 |

Y

| | |
|---|---|
| Yamouna bent El Hadj Messaoud. | 47 |

Z

| | |
|---|---|
| Zeraffa (consorts). | 334 |
| Zermati. | 108 |

TROISIÈME PARTIE

# LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

### BOI

### A


Pages

**Abattoir,** *ville de Tunis, règlement, approbation.* — D. B. 17 mars 1888. 100

**Agriculture,** *Tunisie, viticulture, élevage, services.* — D. B. 19 nov. 1887. 14

——— *Tunisie, laboratoire de chimie agricole, règlement.* — D. B. 28 nov. 1887. 15

**Annonces légales,** *Tunisie, circonscription judiciaire de Sousse, journal, désignation.* — A. R. G. 5 juin 1888. 136

**Apprentissage,** *école de Dellys, admission, conditions, modification.* — D. 8 nov. 1887. 4

**Armée,** *réquisition, chevaux et mulets.* — I. G. 8 sept. 1888. 184

——— *Tunisie, recrutement, tirage au sort.* — D. B. 20 juin 1888. 145

**Assistance judiciaire,** *Tunisie organisation.* — D. P. R. F. 3 mai 1888. 120

**Association,** *Tunisie, réglementation.* — L. 15 sept. 1888. 194

**Avocat,** *Tunisie, discipline.* — D. P. R. 1er oct. 1887. 1


### B


**Bois et forêts,** *bêtes à laine, pacage, autorisation.* — D. 11 déc. 1887 et 16 août 1888. 25 et 181

——— *incendies, indemnité, répartition.* — A. G. 19 mars 1888. 101

——— *parcours, chèvres, ouverture.* — A. G. 9 avril 1888. 106

Pages

**Bois et forêts,** *parcours, bêtes à laine, ouverture.* — D. 16 avril 1888. 108

—— *Tunisie, incendies, peines.* — D. B. 24 juin 1888. 152

**Boucherie,** *Tunisie, viande cachir, taxe, application.* — D. B. 7 août 1888. 181

—— *Tunisie, viande cachir, taxe, établissement.* — D. B. 5 juil. 1888. 167

**Budget,** *Tunisie, exercice 1304, règlement.* — D. B. 7 juil. 1888. 174

—— *Tunisie, exercice 1306, promulgation.* — D. B. 26 sept. 1888. 196

**Budget départemental,** *chaouchs des justices de paix, traitement, inscription d'office.* — D. 22 mars 1888. 102

C

**Caïdats,** *Tunisie, juridiction, attribution.* — D. B. 8 nov. 1887. 4

**Centre de population,** *dénomination.* — D. 8 nov., 12 et 23 déc. 1887, 23 fév. et 13 mars 1888. 2, 25, 34 et 100

**Céréales,** *légumes secs, droits, commune de Tunis, concession.* — D. B. 15 fév. 1888. 33

**Chambres de commerce,** *dépenses, contribution spéciale.* — A. G. 22 mars 1888. 102

—— *patente, contribution spéciale, imposition.* 33

**Chasse,** *Tunisie, règlement, modification.* — D. B. 4 juil. 1888. 167

**Chemins de fer,** *compagnies Franco-Algérienne et de l'Ouest-Algérien, traité, approbation.* — L. 30 mai 1888. 135

—— *Tunisie, ligne de Sousse à Kairouan, conventions, approbation.* — D. B. 6 juil. 1888. 174

**Chevaux,** *Stud-Book algérien, opérations.* — A. G. 5 avril 1888. 105

**Chiens,** *Tunisie, taxe, réglementation.* — D. B. 7 juin 1888. 136

**Cimetières,** *Tunisie, exhumations, règlement.* — D. B. 16 juil. 1888. 179

Pages

**Commerce et industrie,** *Tunisie, bijoux, fonctionnaire, interdiction.* — D. B. 30 sept. 1888. 196

——— *ville de Tunis, marchands et colporteurs, taxe, établissement.* — D. B. 10 mai 1888. 112

**Commune,** *territoire, distraction, réunion.* — D. 19 et 23 janv., 18 fév. 1888. 27 et 32

**Commune,** *Tunisie, création.* — D. B. 4 nov. 1888. 199

——— *ville de Tunis, municipalité, vice-président, création.* — D. B. 29 mai 1888. 112

**Commune de plein exercice,** *agrandissement.* — D. 9, 14 et 16 avril 1888. 186, 107, 108 et 196

——— *chef-lieu, transférement, dénomination.* 152

——— *création.* — D. 6 et 11 avril, 15 oct. et 14 nov. 1888. 106, 108, 198 et 200

——— *création, chef-lieu, dénomination.* — D. 22 et 24 fév. 1888. 34

**Commune mixte,** *centre, dénomination.* — D. 21 août 1888. 184

——— *réunion.* — D. G. 12 juin 1888. 140

——— *réunion, dénomination.* — A. G. 5 mars 1888. 99

——— *section, formation.* — A. G. 24 et 26 mars 1888. 102

——— *sections électorales, division, commissions municipales, composition.* — A. G. 7 avril 1888. 105

——— *territoire, modification.* — A. G. 14 avril 1888. 106

——— *tribu, distraction, rattachement.* — A. G. 7 nov. 1887. 2

——— *tribu, sections communales, division.* — A. G. 25 juin 1888. 153

**Conseil de guerre,** *suppression.* — D. 19 nov. 1887. 14

**Contributions diverses,** *recette, création.* — Décis. G. 26 mars 1888. 103

Pages

D

**Douanes,** *alcools étrangers, loi du 26 février 1888, Algérie, application.* — A. G. 28 fév. 1888. 32

—— *commerce du bétail, port de Cherchell, ouverture.* — A. G. 10 sept. 1888. 190

—— *produits italiens, tarif, loi du 27 février 1888, Algérie, application.* — A. G. 27 fév. 1888. 31

—— *Tunisie, alfa, diss, exportation, taxe, fixation.* — D. B. 29 janv. 1888. 30

—— *Tunisie, écorces à tan, exportation, droit, suppression.* — D. B. 10 mars 1888. 100

—— *Tunisie, exportation, machines agricoles, franchise de droit.* — D. B. 12 juil. 1888. 176

—— *exposition de Tunis, produits, franchise, admission temporaire.* — D. B. 5 fév. 1888. 31

—— *Tunisie, importation, droits, suppression.* — D. B. 17 mai 1888. 112

E

**Eaux,** *Tunisie, aqueducs, francs-bords.* — D. B. 10 juil. 1888. 176

—— *Tunisie, alimentation publique, déperdition.* — D. B. 12 sept. 1888. 195

**Emprunt départemental,** *dép. d'Alger, autorisation.* — L. 22 fév. 1888. 34

**Enregistrement, domaines et timbre,** *bureau, création.* — A. G. 22 mars 1888. 101

**Enseignement primaire,** *écoles normales, loi du 9 août 1879, Algérie, application.* — D. 9 août 1888. 181

—— *écoles publiques, laïcisation, délais, fixation.* — D. 12 nov. 1887. 13

—— *indigènes, règlement.* — D. 9 déc. 1887. 15

—— *législation de la métropole, Algérie, application.* — D. 8 nov. 1887. 4

Pages

**Enseignement primaire,** *Tunisie, organisation.* — L. 15 sept. 1888. 191

**Enseignement secondaire,** *lycées et collèges, bourses, examen, langue arabe.* — A. M. I. P. 23 déc. 1888. 25

**Enseignement supérieur,** *école de droit, certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes, inscription, droit, fixation.* — L. 30 mars 1888. 105

**Établissements insalubres,** *décret du 5 mai 1888, Algérie, application.* — D. 19 août 1888. 182

**État civil,** *indigènes musulmans, constitution.* — C. G. 16 déc. 1887. 19

——— *indigènes musulmans, constitution, circonscriptions.* — Tableau. 166

**Événements calamiteux,** *sauterelles, invasion, victimes, secours.* — L. 18 juil. 1888. 180

F

**Finances,** *Tunisie, receveur général, cautionnement.* — D. B. 15 juil. 1888. 176

H

**Habous,** *Tunisie, enzel, enchères publiques, réglementation.* — D. B. 22 juin 1888. 146

——— *Tunisie, enzel, enchères publiques, période, fixation.* — D. B. 31 janv. 1888. 30

**Hygiène et salubrité publique,** *conseil d'hygiène, ville de Tlemcen, création.* — A. G. 26 juil. 1888. 180

——— *Tunisie, substances alimentaires ou médicamenteuses, falsification, altération.* — D. B. 21 mai 1888. 134

I

**Impôts,** *Tunisie, caroube des loyers.* — D. B. 8 nov. 1887. 2

——— *Tunisie, perception du Fondouk-el-Ghalla.* — D. B. 20 nov. 1887. 14

Pages

**Impôts,** *Tunisie, droits divers, communes, concession.* — D. B. 29 sept. 1888. 196

——— *Tunisie, olives, droit monageh, suppression.* — D. B. 2 août 1888. 181

——— *Tunisie, huiles, droits réunion.* — D. B. 29 sept. 1888 196

——— *Tunisie, laine, exportation, droit, suppression.* — D. B. 21 août 1888. 183

——— *Tunisie, taxe municipale, balayage, établissement.* — D. B. 7, 11, 16, 17 juin 1888. 137, 140 et 145

——— *Tunisie, taxe municipale, chiens, établissement.* — D. B. 7 juin 1888. 137

——— *Tunisie, taxe municipale, enseignes, établissement.* — D. B. 10 juin 1888. 137

——— *Tunisie, taxe municipale, entrepreneurs de spectacles, établissement.* — D. B. 1er juil. 1888. 167

——— *Tunisie, taxe municipale, marchands ambulants, cafetiers, établissement.* — D. B. 9 juin 1888. 137

——— *Tunisie, taxe municipale, maisons, numérotage, établissement.* — D. B. 16 juin 1888. 145

——— *Tunisie, taxes municipales, recouvrement.* — D. B. 21 juin 1888. 145

——— *Tunisie, taxe municipale, voitures, établissement.* — D. B. 7 juin 1888. 137

**Impôts arabes,** *centimes additionnels, fixation.* — A. G. 16 fév. 1888. 31

——— *Tunisie, medjba, rabbins israélites, exemption.* — D. B. 26 janv. 1888. 28

——— *zekkat, conversion en argent, tarif, fixation.* — A. G. 13 fév. 1888. 31

**Indigénat,** *infractions spéciales, répression, administrateurs des communes mixtes, pouvoirs, prorogation.* — L. 27 juin 1888. 153

**Israélites tunisiens,** *villes de Tunis et de la Goulette, caisse de secours, création.* — D. B. 13 juil. 1888. 176

Pages

J

**Justice,** *cour d'appel d'Alger, chambre mixte, création.* — D. 16 mai 1887. 25

——— *juge de paix, chef de poste, attributions.* — A. G. 23 déc. 1887. 25

——— *juges de paix, attributions, chef du poste d'Ouargla.* — A. G. 14 mai 1888. 134

——— *police judiciaire, communes mixtes, adjoint aux administrateurs, attributions.* — D. 14 nov. 1888. 197

——— *poste d'Ouargla, administration.* — D. 8 mars 1888. 99

——— *ville d'Alger, justices de paix, suppléant non rétribué, emploi, création.* — D. 28 juil. 1888. 181

——— *Tunisie, circonscription, modification.* — A. R. 26 nov. 1888. 14

——— *Tunisie, justice de paix, audience foraine, installation.* — A. M. J. 30 déc. 1887. 26

——— *Tunisie, justice de paix, création.* — D. P. R. F. 29 oct. 1887. 1

——— *Tunisie, justice de paix, création provisoire.* — D. P. R. F. 18 fév. 1888. 34

——— *Tunisie, justice de paix, ressort, fixation.* — A. R. G. 18 janv. et 10 mars 1888. 26 et 99

——— *Tunisie, justice de paix de Tunis, suppléant rétribué, commis greffier, emploi, création.* — D. P. R. F. 7 avril 1888. 105

——— *Tunisie, tribunal de 1re instance de Sousse, création.* — D. P. R. F. 1er déc. 1887. 15

——— *Tunisie, tribunal de Sousse, défenseurs, huissiers, nombre, fixation.* — D. P. R. F. 14 avril 1888. 106

——— *Tunisie, tribunal de Sousse, matière criminelle, assesseurs, désignation, commission, composition.* — D. P. R. F. 25 juin 1888. 170

——— *Tunisie, tribunal mixte, pouvoirs, prorogation.* — D. B. 31 janv., 25 avril et 24 juin 1888. 30, 108 et 152

Pages

L

**Lacs salés,** *lac d'Oran, exploitation, commission, nomination.* — A. G. 14 avril 1888. 106

**Langue arabe,** *Tunisie, diplôme, brevet, création.* — D. B. 25 mars 1888. 103

M

**Médecine et pharmacie,** *Tunisie, exercice, réglementation.* — D. B. 15 juin 1888. 140 et 142

——— *Tunisie, règlement, commission, nomination.* — D. B. 7 fév. 1888. 31

**Monnaies,** *Tunisie, monnaies latines, caisses publiques, admission.* — D. B. 26 juil. 1888. 180

N

**Navigation maritime,** *Tunisie, navires tunisiens, ports étrangers, patente.* — D. B. 15 juil. 1888. 178

**Notaires,** *Tunisie, actes, réception, autorisation, caïd, cadi, compétence.* — D. B. 4 oct. 1888. 196

O

**Octroi de mer,** *alcools, droits, perception.* — A. G. 27 janv. 1888. 29

——— *alcools, droits, paiement.* — A. G. 27 janv. 1888. 29

——— *alcools, vinage, droits, franchise.* — A. G. 23 janv. 1888. 27

——— *décret du 27 juin 1887, modification.* — D. 22 déc. 1887. 21

——— *vinage, réglementation.* — A. G. 16 avril 1888. 107

P

**Passeports,** *prix, loi du 16 juin 1888, Algérie, application.* — D. 23 juin 1888. 152

**Pêche,** *Tunisie, engin, prohibition.* — D. B. 29 mai 1888. 112

Pages

**Pêche maritime,** *mer territoriale, limite, fixation.* — D. 9 juil. 1888. 174

——— *eaux territoriales de France et d'Algérie, étrangers, interdiction.* — L. 1er mars 1888. 40

**Pêche maritime côtière,** *règlement.* — D. et A. M. 5 mai 1888. 120 et 134

**Phylloxéra,** *taxe sur les vignes, année 1888, fixation.* — A. G. 31 déc. 1887. 26

——— *Tunisie, ceps et sarments, importation, prohibition.* — D. B. 25 mars 1888. 102

——— *Tunisie, loi du 1er mai 1888, exécution, règlement.* — D. B. 15 juil. 1888. 176

**Police des ports,** *Tunisie, rade de Sfax, batelage, réglementation.* — D. B. 4 nov. 1888. 198

**Police sanitaire,** *animaux, loi du 21 juillet 1888, Algérie, exécution.* — D. 12 nov. 1887. 4

——— *animaux, bureaux de douanes, importation, exportation, ouverture.* — A. G. 19 mars 1888. 100

**Population,** *dénombrement, tableaux, rectification.* — D. 25 oct. 1888. 198

**Ports maritimes,** *port de La Calle, amélioration.* — D. 14 nov. 1887. 14

**Postes et télégraphes,** *office tunisien, agents, serment.* — D. B. 7 sept. 1888. 184

——— *Tunisie, mandats postaux internationaux, émission, paiement.* — D. B. 4 nov. 1888. 198

——— *Tunisie, office, création.* — D. B. 11 juin 1888. 137

**Propriété,** *loi du 28 avril 1887, art. 19, partage, application, notaires, greffiers notaires, défenseurs, avoués, honoraires, fixation.* — D. 5 juil. 1888. 173

——— *sénatus-consulte du 22 avril 1863, loi du 28 avril 1887, décret du 22 septembre 1887, application.* — I. G. 1er fév. 1888. 41 et 57

**Propriété foncière,** *Tunisie, immatriculation, loi applicable, juridiction française, compétence.* — D. B. 17 juil. 1888. 179

Pages

**Propriété foncière,** *Tunisie, loi du 1er juillet 1885, loi du 16 mai 1886, modification.* 199

——— *Tunisie, service de la conservation, organisation, modification.* — D. B. 19 nov. 1888. 200

**Propriété indigène,** *service financier, fonctionnement.* — I. G. 10 mars 1888. 118

——— *commissaires enquêteurs, secrétaires-interprètes, traitement.* — A. G. 29 fév. 1888. 35

S

**Séquestre,** *rachat, autorisation.* — D. 7 fév. 1888. 101

T

**Tannerie,** *Tunisie, monopole, suppression.* — D. B. 29 fév. 1888. 35

**Timbre,** *Tunisie, actes, amende, extension.* — D. B. 8 janv. 1888. 26

**Topographie,** *Tunisie, géomètres, rétribution.* — D. B. 20 nov. 1887. 14

**Travaux publics,** *Tunisie, adjudication, formalités.* — D. B. 25 juin 1888. 171

——— *Tunisie, occupation temporaire.* — D. B. 20 août 1888. 182

V

**Voirie,** *Tunisie, ville de Sousse, règlement, approbation.* — D. B. 2 oct. 1887. 197

# TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.


| | | | Pages |
|---|---|---|---|
| **1887** | | | |
| MAI | | | |
| 16 | D. | Justice. | 25 |
| OCTOBRE | | | |
| 1 | D. P. R. | Avocats. | 1 |
| 29 | D. P. R. | Justice. | 1 |
| NOVEMBRE | | | |
| 7 | A. G. | Commune mixte. | 2 |
| 8 | D. | Centre de population. | 2 |
| 8 | D. B. | Impôts. | 2 |
| 8 | D. | Apprentissage. | 4 |
| 8 | D. B. | Caïdats. | 4 |
| 8 | D. | Enseignement prim. | 4 |
| 12 | D. | Police sanitaire. | 4 |
| 12 | D. | Enseignement prim. | 13 |
| 14 | D. | Ports maritimes. | 14 |
| 19 | D. B. | Agriculture. | 14 |
| 19 | D. | Conseil de guerre. | 14 |
| 20 | D. B. | Impôts. | 14 |
| 20 | D. B. | Topographie. | 14 |
| 26 | A. G. | Justice. | 14 |
| 28 | D. B. | Agriculture. | 15 |
| DÉCEMBRE | | | |
| 1 | D. P. R. | Justice. | 15 |
| 9 | D. | Enseignement prim. | 15 |
| 11 | D. | Forêts. | 25 |
| 12 | D. | Centres de population. | 25 |
| 16 | C. G. | Etat civil. | 19 |
| 22 | D. | Octroi de mer. | 21 |
| 23 | D. | Centres de population. | 25 |
| 23 | A. M. I. F. | Enseignem. secondre. | 25 |
| 23 | A. G. | Justice. | 25 |
| 30 | A. M. J. | Justice. | 26 |
| 31 | A. G. | Phylloxéra. | 26 |

| | | | Pages |
|---|---|---|---|
| **1888** | | | |
| JANVIER | | | |
| 8 | D. B. | Timbre. | 26 |
| 10 | D. | Chamb. de commer. | 33 |
| 18 | A. G. | Justice. | 26 |
| 19 | D. | Communes. | 27 |
| 23 | D. | Communes. | 27 |
| 23 | A. G. | Octroi de mer. | 27 |
| 26 | D. B. | Impôts arabes. | 28 |
| 27 | A. G. | Octroi de mer. | 29 |
| 29 | D. B. | Douanes. | 30 |
| 31 | N. B. | Habous. | 30 |
| 31 | N. B. | Justice. | 30 |
| FÉVRIER | | | |
| 1 | I. G. | Propriété. | 41, 57 |
| 5 | D. B. | Douane. | 31 |
| 7 | D. B. | Médec. et Pharma. | 31 |
| 7 | D. | Séquestres. | 101 |
| 13 | A. G. | Impôts arabe. | 31 |
| 15 | D. B. | Céréales. | 33 |
| 16 | A. G. | Impôts arabe. | 31 |
| 18 | D. | Communes. | 32 |
| 18 | D. P. R. | Justices de Paix. | 34 |
| 22 | L. | Emprunt départe. | 34 |
| 22 | D. | Com. de plein exerc. | 34 |
| 23 | D. | Centres de popula. | 34 |
| 24 | D. | Com. de plein exerc. | 34 |
| 27 | A. G. | Douanes. | 31 |
| 28 | A. G. | Douanes. | 32 |
| 29 | A. G. | Propriété indigène. | 35 |
| 29 | D. B. | Tanneries. | 35 |
| MARS | | | |
| 1 | L. | Pêche maritime. | 40 |
| 5 | A. G. | Communes mixtes. | 99 |
| 8 | D. | Justice. | 99 |
| 10 | N. B. | Justice. | 99 |

| | | | Pages |
|---|---|---|---|
| 10 | D. B. | Douanes. | 100 |
| 10 | I. G. | Propriété indigène. | 118 |
| 13 | D. | Centres de popula. | 100 |
| 17 | N. B. | Abattoirs. | 100 |
| 19 | A. G. | Police sanitaire. | 100 |
| 19 | A. G. | Bois et forêts. | 101 |
| 21 | A. G. | Enr. Dom. Timbre. | 101 |
| 22 | D. | Budg. départemen. | 102 |
| 22 | A. G. | Chambre de com. | 102 |
| 24 | A. G. | Communes mixtes. | 102 |
| 25 | D. B. | Langue arabe. | 103 |
| 25 | D. B. | Phylloxéra. | 102 |
| 26 | A. G. | Communes mixtes. | 102 |
| 26 | D. G. | Contrib. diverses. | 103 |
| 30 | L. | Enseig. supérieur. | 105 |

AVRIL

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5 | A. G. | Chevaux. | 105 |
| 7 | D. P. R. | Justice. | 105 |
| 7 | A. G. | Communes mixtes. | 105 |
| 9 | A. G. | Bois et forêts. | 106 |
| 9 | D. | Com. de plein exerc. | 106 |
| 11 | D. | Com. de plein exerc. | 108 |
| 14 | A. G. | Lacs salés. | 106 |
| 14 | D. P. R. | Justice. | 106 |
| 14 | D. | Com. de plein exerc. | 107 |
| 14 | A. G. | Communes mixtes. | 106 |
| 16 | A. G. | Octroi de mer. | 107 |
| 16 | D. | Com. de plein exerc. | 108 |
| 16 | D. | Bois et forêts. | 108 |
| 25 | D. B. | Justice. | 109 |

MAI

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 | D. P. R. | Assistance judiciaire. | 120 |
| 5 | D. et A. M. | Pêche maritime côtière. | 120, 134 |
| 10 | D. B. | Commerce et indust. | 112 |
| 14 | A. G. | Justice. | 134 |
| 17 | D. B. | Douanes. | 112 |
| 21 | D. B. | Hygiène et salubrité publique. | 134 134 |
| 29 | D. B. | Communes. | 112 |
| 29 | D. B. | Pêches. | 112 |
| 30 | L. | Chemins de fer. | 135 |

JUIN

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5 | A. R. G. | Annonces légales. | 136 |
| 7 | D. B. | Chiens. | 136 |
| 7 | D. B. | Impôts. | 137 |
| 9 | D. B. | Impôts. | 137 |
| 10 | D. B. | Impôts. | 137 |
| 11 | D. B. | Impôts. | 137 |
| 11 | D. B. | Postes et télégraphes. | 137 |
| 12 | A. G. | Communes mixtes. | 140 |
| 15 | D. B. | Médec. et pharm. 140, | 142 |
| 16 | D. B. | Impôts. | 140 |
| 17 | D. B. | Impôts. | 145 |
| 20 | D. B. | Armée. | 145 |
| 21 | D. B. | Impôts. | 145 |
| 22 | D. B. | Habous. | 146 |
| 23 | D. | Comm. de plein exerc. | 152 |
| 23 | D. | Passeports. | 152 |
| 24 | D. B. | Bois et forêts. | 152 |
| 24 | D. B. | Justice. | 152 |
| 25 | A. G. | Communes mixtes. | 153 |
| 25 | D. P. R. | Justice. | 170 |
| 25 | D. B. | Travaux publics. | 171 |
| 27 | L. | Indigénat. | 153 |

JUILLET

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | Tableau. | État civil. | 166 |
| 1 | D. B. | Impôts. | 167 |
| 4 | D. B. | Chasse. | 167 |
| 5 | D. B. | Boucheries. | 167 |
| 5 | D. | Propriété. | 173 |
| 6 | D. B. | Chemins de fer. | 174 |
| 7 | D. B. | Budget. | 174 |
| 9 | D. | Pêches maritimes. | 174 |
| 10 | D. B. | Eaux. | 176 |
| 12 | D. B. | Douanes. | 176 |
| 13 | D. B. | Israélites tunisiens. | 176 |
| 15 | D. B. | Finances. | 176 |
| 15 | D. B. | Phylloxéra. | |
| 15 | D. B. | Navigation maritime. | 178 |
| 16 | D. B. | Cimetières. | 179 |
| 17 | D. B. | Propriété foncière. | 179 |
| 18 | L. | Événem. calamiteux. | 180 |
| 26 | A. G. | Hyg. et salub. publ. | 180 |
| 26 | D. B. | Monnaies. | 180 |
| 28 | D. | Justices de paix. | 181 |

AOUT

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2 | D. B. | Impôts. | 181 |
| 7 | D. B. | Boucheries. | 181 |
| 9 | D. | Enseignement. | 181 |
| 16 | D. | Bois et forêts. | 181 |
| 19 | D. | Établissem. insalub. | 182 |
| 20 | D. B. | Travaux publics. | 183 |
| 21 | D. B. | Impôts. | 182 |
| 21 | D. | Communes mixtes. | 184 |

SEPTEMBRE

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7 | D. B. | Postes et télégraphes. | 184 |
| 8 | I. G. | Armée. | 184 |
| 10 | A. G. | Douanes. | 190 |

| | | | Pages |
|---|---|---|---|
| 12 | D. B. | Eaux. | 105 |
| 15 | L. | Association. | 194 |
| 15 | L. | Enseignement. | 191 |
| 25 | D. | Comm. de plein exerc. | 196 |
| 26 | D. B. | Budget. | 196 |
| 29 | D. B. | Impôts. | 196 |
| 29 | A. B. | Impôts. | 196 |
| 30 | D. B. | Comm. et industrie. | 196 |
| | | **OCTOBRE** | |
| 2 | D. B. | Voirie. | 197 |
| 4 | D. B. | Notaires. | 196 |
| 15 | D. | Comm. de plein exerc. | 198 |
| 25 | D. | Population. | 198 |
| | | **NOVEMBRE** | |
| 4 | D. B. | Police des ports. | 198 |
| 4 | D. B. | Postes et télégraphes. | 198 |
| 4 | D. B. | Communes. | 199 |
| 6 | D. B. | Propriété foncière. | 199 |
| 14 | D. | Justice. | 197 |
| 14 | D. | Comm. de plein exerc. | 200 |
| 19 | D. B. | Propriété foncière. | 200 |

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.